

UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE

CENTRE GEORGES CHEVRIER, ÉCOLE DOCTORALE LISIT

THÈSE

Pour obtenir le grade de Docteur en droit
mention histoire du droit

Soutenue le 30 novembre 2015 par

Jules ADMANT

**L'existence régionale de la « nation bohémienne ».
Les Bohémiens lorrains à la fin de l'Ancien Régime
(XVII^e - XVIII^e siècles)**

Directeur de thèse : **M. Benoît GARNOT**

Co-directeur de thèse : **M. Pierre BODINEAU**

Jury

M. Benoît GARNOT, professeur à l'Université de Bourgogne (directeur de thèse)

M. Pierre BODINEAU, professeur à l'Université de Bourgogne (co-directeur de thèse)

M. Christian DUGAS de la BOISSONNY, professeur émérite à l'Université de Lorraine
(rapporteur)

M. Sébastien ÉVRARD, maître de conférences à l'Université de Lorraine (HDR, rapporteur)

À Santine, Marie-Anne, Georges et René

Remerciements

Au moment d'apporter un terme à cette thèse, je tiens à remercier MM. Benoît Garnot et Pierre Bodineau, mes directeurs de recherches, sans qui ce travail n'aurait pas pu aboutir. Je leur suis reconnaissant pour leurs conseils avisés, leur disponibilité et leur soutien indéfectible.

Je remercie également MM. Christian Dugas de la Boissonny et Sébastien Évrard d'avoir accepté de faire partie du jury de soutenance.

Ce travail n'aurait pas pu être mené à bien sans Henriette Asséo, qui m'a fait bénéficier de ses connaissances et de son expertise, tout en ravivant mon intérêt pour le travail de recherche. Qu'elle en soit ici remerciée.

Je remercie les responsables du séminaire de recherche *la transnationalité des Roms (Tsiganes) en question* à l'EHESS, et particulièrement Ilsen About pour ses suggestions quant au travail d'écriture.

Mes remerciements vont également à l'équipe du Centre Georges Chevrier de l'Université de Bourgogne, ainsi qu'à l'équipe de l'école doctorale Stanislas de l'Université de Lorraine.

Je remercie les enseignants de l'Université de Lorraine et de l'Université de Paris-Est Créteil qui m'ont accordé leur confiance dans la charge d'assurer des travaux dirigés, me permettant d'enseigner et d'apprendre la rigueur et la méthode nécessaires à l'histoire du droit.

Je remercie le personnel des services des archives et des bibliothèques que j'ai fréquentées : aux Archives départementales de Moselle, aux Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, aux Archives nationales, à la bibliothèque inter-universitaire de l'Université de Lorraine ; ainsi qu'Évelyne Pommerat, documentaliste au Centre de Ressources FNASAT-Études Tsiganes.

Merci à Pauline Bernard pour la mise à disposition d'une partie de ses documents d'archives.

J'ai une pensée particulière pour Julie et Sophie qui m'ont apporté un soutien sans faille, et toute ma famille : mes parents, ma sœur, et le clan des Italiens et leurs affiliés.

Enfin, ce travail n'aurait pu être mené à bien sans l'aide de contributeurs et relecteurs attentifs. Merci à Laurent, Stéphanie, Lilian, Aurélien, Rudy.

Sommaire

| | |
|--|------------|
| INTRODUCTION | 7 |
| PARTIE I. LA DEFINITION INCERTAINE ET LE STATUT AMBIGÜ DES « SOI-DISANT BOHEMIENS » | 49 |
| CHAPITRE 1. UNE LEGISLATION SPECIFIQUE VISANT LES BOHEMIENS | 51 |
| <i>Section 1. Les compagnies bohémiennes dans la législation du royaume de France aux XVI^e et XVII^e siècles.</i> | 54 |
| § 1. L'instrument législatif et réglementaire avant 1682 | 54 |
| § 2. Les appuis des compagnies bohémiennes | 69 |
| <i>Section 2. La déclaration du 11 juillet 1682 contre les Bohémiens ou Égyptiens et ceux qui leur donnent retraite</i> | 87 |
| § 1. La lutte contre les protections seigneuriales | 87 |
| § 2. L'élargissement du champ de la répression des Bohémiens après 1682 | 95 |
| CHAPITRE 2. ENTRE JUSTICE ET POLICE : L'INTERCEPTION DES GROUPES BOHEMIENS | 112 |
| <i>Section 1. Les cadres de la politique réprimant la circulation des Bohémiens</i> | 114 |
| § 1. La gravitation autour des pôles urbains | 115 |
| § 2. Le contrôle des Bohémiens dans les campagnes, espace de confluence avec la maréchaussée | 131 |
| <i>Section 2. La présence bohémienne dans le duché de Lorraine, terre frontalière : un particularisme provincial</i> | 143 |
| § 1. La situation du duché de Lorraine entre 1698 et 1789 | 144 |
| § 2. Une région fortement fréquentée par les Bohémiens : causes et modalités de leur implantation | 170 |
| CHAPITRE 3. LA CULTURE JURIDIQUE ET SAVANTE A L'EGARD DES BOHEMIENS : UNE PRODUCTION ERUDITE IMAGINAIRE | 203 |
| <i>Section 1. La diffraction d'une réalité : entre familiarité et étrangeté</i> | 206 |
| § 1. Les définitions proposées dans les dictionnaires et les traités de droit | 207 |
| § 2. La littérature et les arts : l'inscription initiale dans une esthétique baroque | 219 |
| <i>Section 2. La construction d'une représentation uniforme axée sur la répression</i> | 231 |
| § 1. Une œuvre à visée policière | 233 |
| § 2. La criminalité imaginaire nourrissant le stéréotype du Bohémien | 253 |
| PARTIE II. LA PRATIQUE JUDICIAIRE : L'EMBARRAS DES MAGISTRATS | 270 |
| CHAPITRE 1. L'INDECISION DES PRATICIENS AU SUJET DE LA CARACTERISATION DES BOHEMIENS | 272 |
| <i>Section 1. Les juridictions et les questions de compétence</i> | 274 |
| § 1. Les procédures et les juges | 275 |
| § 2. Les problèmes de compétence et leur résolution | 299 |
| <i>Section 2. Une catégorie au contenu flottant</i> | 311 |
| § 1. La « nation bohémienne » et le « métier de bohémien » | 312 |
| § 2. Les principales infractions déterminant la répression des Bohémiens | 336 |
| CHAPITRE 2. LES STRATEGIES DISCURSIVES DES BOHEMIENS A L'EPREUVE DE LA REPRESSION | 351 |
| <i>Section 1. Des familles en déplacement</i> | 354 |
| § 1. Les conditions de l'« errance » | 355 |
| § 2. La place et le rôle des femmes | 370 |
| <i>Section 2. Des individus aux confins d'une société et de ses valeurs : dangerosité et marginalité des Bohémiens</i> | 395 |
| § 1. Les Bohémiens repris de justice : les répercussions des errements législatifs | 397 |
| § 2. Les résistances à l'assignation d'une place dans la société | 413 |
| CHAPITRE 3. LES BOHEMIENS A LA FIN DU SIECLE DES LUMIERES | 437 |
| <i>Section 1. Les failles du système répressif</i> | 439 |
| § 1. La mise en perspective de la vie selon les « bienfaits de dieu et des hommes » avec le droit de la fin de l'Ancien Régime | 440 |
| § 2. Vers le constat de peines inadaptées et ineffectives | 457 |
| <i>Section 2. Les nouvelles perspectives de la fin du XVIII^e siècle : sciences et Lumières</i> | 476 |
| § 1. Les perspectives européennes de l'étude des Bohémiens | 478 |
| § 2. Un projet novateur dans sa forme mais voué à l'échec : l'envoi en Guyane | 499 |
| CONCLUSION | 516 |

Liste des tableaux

| | |
|--|------------|
| TABLEAU 1 : DETAIL DES PROCEDURES DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES | 33 |
| TABLEAU 2 : LES PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES BOHEMIENS AVANT 1682 | 56 |
| TABLEAU 3 : LES PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES BOHEMIENS EN LORRAINE APRES 1682 | 98 |
| TABLEAU 4 : TABLEAU GENERAL DES PRINCIPALES JURIDICTIONS D'ANCIEN REGIME | 276 |
| TABLEAU 5 : TABLEAU DES NOMS DES BOHEMIENS | 427 |

Liste des figures

| | |
|---|-----|
| FIGURE 1 : INDIVIDUS ARRETES DANS LES 48 PROCEDURES RETENUES | 32 |
| FIGURE 2 : CARTE DES BAILLIAGES DU NORD-EST DE LA FRANCE EN 1789 (ARMAND BRETTE) | 125 |
| FIGURE 3 : CARTE DE LA LORRAINE (PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD) | 147 |
| FIGURE 4 : REPARTITION PAR JURIDICTIONS DU NOMBRE DE PROCEDURES (48 PROCES) | 157 |
| FIGURE 5 : REPARTITION PAR JURIDICTIONS DES BOHEMIENS ARRETES (392 INDIVIDUS) | 158 |
| FIGURE 6 : CARTE DES TROIS-ÉVÊCHES EN 1648 | 159 |
| FIGURE 7 : CARTE DU RESEAU ROUTIER DE LA GENERALITE DE METZ D'APRES L'ATLAS DE TRUDAINE (CARTOGRAPHIE : STEPHANE BLOND) | 163 |
| FIGURE 8 : CARTE DES LIEUX D'ETABLISSEMENT DES BRIGADES DE MARECHAUSSEE | 168 |
| FIGURE 9 : PRESENCES DES BOHEMIENS DEVANT LES PRINCIPALES JURIDICTIONS DE LORRAINE DE 1701 A 1731 | 177 |
| FIGURE 10 : PROCES DES BOHEMIENS EN LORRAINE DE 1701 A 1789 | 180 |
| FIGURE 11 : ACCUSATIONS EN QUALITE DE BOHEMIENS ET/OU VAGABONDAGE DANS LES PROCES | 210 |
| FIGURE 12 : MENTION EXPLICITE DE LA CIRCONSTANCE D'ATROUPEMENT DANS LES PROCES | 252 |
| FIGURE 13 : REPARTITION DU NOMBRE DE PROCES DE BOHEMIENS DE 1701 A 1789 | 273 |
| FIGURE 14 : PLAINTES OU DENONCIATIONS AU MINISTERE PUBLIC AYANT CONDUIT A L'ARRESTATION EN LORRAINE | 280 |
| FIGURE 15 : ÉTAPES DES PROCEDURES INSTRUITES CONTRE LES BOHEMIENS | 285 |
| FIGURE 16 : DUREE DES PROCES (EN JOURS) ET COURBE DE LA TENDANCE | 288 |
| FIGURE 17 : JUGEMENTS DANS LES PROCES DE BOHEMIENS EN LORRAINE (TOUTES JURIDICTIONS CONFONDUES) | 294 |
| FIGURE 18 : CARTE DES SIEGES ET RESSORTS D'INTENDANCE | 300 |
| FIGURE 19 : CHEFS D'ACCUSATION RELATIFS AU « METIER DE BOHEMIEN » | 337 |
| FIGURE 20 : INDIVIDUS INTERROGES PARMIS CEUX ARRETES | 353 |
| FIGURE 21 : CARTE DES LIEUX LORRAINS D'ATTACHE ET DE CAPTURE DES BOHEMIENS ARRETES EN 1739 DANS LE BOIS DE LA REINE | 360 |
| FIGURE 22 : REPARTITION DES ACCUSES DANS LES PROCEDURES LORRAINES | 370 |
| FIGURE 23 : CARTE DES LIEUX D'ETABLISSEMENT DE LA MARECHAUSSEE ET DES LIEUX DE CAPTURE DES BOHEMIENS | 374 |
| FIGURE 24 : REPARTITION DES INFRACTIONS COMMISES SELON LE CRITERE DE LA RECIDIVE DANS LES PROCES DE BOHEMIENS | 400 |
| FIGURE 25 : CONFUSION DANS LES ACCUSATIONS FORMEES CONTRE LES BOHEMIENS | 400 |
| FIGURE 26 : CONDAMNATIONS AU BANNISSEMENT EN LORRAINE (1701-1789) | 473 |

Liste des annexes

| | |
|--|-----|
| ANNEXE 1 : DECLARATION DU 11 JUILLET 1682 | 564 |
| ANNEXE 2 : RETRANSCRIPTION D'UNE COPIE LORRAINE DE LA BULLE PAPALE DE MARTIN V (1423) | 567 |
| ANNEXE 3 : CARTE DES VILLES CITEES PAR LES PREVENUS DANS LE PROCES DE 1739 | 569 |
| ANNEXE 4 : CARTE DE LA LORRAINE DANS LE ROYAUME DE FRANCE EN 1737 | 570 |
| ANNEXE 5 : CAVALIER DE MARECHAUSSEE EN 1727 | 571 |
| ANNEXE 6 : GARDE DE LA MARECHAUSSEE DE LORRAINE EN 1763 | 572 |
| ANNEXE 7 : CERTIFICAT DE MICHEL LAMBERT, BOHEMIEN (1777) | 573 |
| ANNEXE 8 : CERTIFICAT DE MICHEL LAMBERT, BOHEMIEN (1777) | 574 |
| ANNEXE 9 : PASSEPORT DE MICHEL LAMBERT (1777) | 575 |
| ANNEXE 10 : PASSEPORT DE MICHEL LAMBERT, BOHEMIEN (1777) | 576 |
| ANNEXE 11 : LA DISEUSE DE BONNE AVENTURE (LE CARAVAGE, V. 1595) | 577 |
| ANNEXE 12 : LES BOHEMIENS (JACQUES CALLOT, 1621-1625) | 578 |
| ANNEXE 13 : LA DISEUSE DE BONNE AVENTURE (JEAN-BAPTISTE LE PRINCE, 1767) | 580 |
| ANNEXE 14 : CLASSIFICATION DES CRIMES SELON CLAUDE LE BRUN DE LA ROCHETTE (1610) | 581 |
| ANNEXE 15 : COUVERTURE DU <i>TRAITE DE LA POLICE...</i> (NICOLAS DE LA MARE) | 582 |
| ANNEXE 16 : LETTRE DU CHANCELIER D'AGUESSEAU A ANTOINE FERRAND (1721) | 583 |
| ANNEXE 17 : ARRET DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE (1739) | 586 |
| ANNEXE 18 : EN-TETE D'UNE LIASSE D'UN PROCES (1739) | 592 |
| ANNEXE 19 : EN-TETE D'UNE LIASSE D'UN PROCES (1740) | 593 |
| ANNEXE 20 : HUSSARD DE LA GARNISON DE PIRMASENS | 594 |
| ANNEXE 21 : CHATEAU DE PIRMASENS ET PARADE MILITAIRE (XVIII ^E SIECLE) | 595 |
| ANNEXE 22 : SIGNALEMENTS JOINTS AU PROCES-VERBAL DE CAPTURE DE BOHEMIENS (1763) | 596 |
| ANNEXE 23 : LIVRETS ET IMAGES A CARACTERE RELIGIEUX SAISIS SUR DES PREVENUES (1774) | 597 |
| ANNEXE 24 : SUPPLIQUE DES BOHEMIENS DU HANAU (1788) | 600 |
| ANNEXE 25 : QUESTIONNAIRE | 603 |
| ANNEXE 26 : DONNEES ISSUES DES PROCEDURES AYANT SERVIES A L'ANALYSE QUANTITATIVE | 605 |
| ANNEXE 27 : CONCORDANCE ENTRE LES PEINES PREVUES ET PRONONCEES | 606 |
| ANNEXE 28 : SURNOMS BOHEMIENS RECENSES DANS LES ARCHIVES JUDICIAIRES LORRAINES | 607 |
| ANNEXE 29 : GLOSSAIRE DES TERMES JURIDIQUES D'ANCIEN REGIME ET DES TERMES FREQUEMMENT RENCONTRES DANS LES ARCHIVES JUDICIAIRES | 608 |
| ANNEXE 30 : GLOSSAIRE DES TERMES CONCERNANT LES BOHEMIENS | 612 |
| ANNEXE 31 : NOTICES BIOGRAPHIQUES DES PHILOSOPHES, PHILOLOGUES ET « TSIGANOLOGUES » ALLEMANDS DU XVII ^E SIECLE | 613 |
| ANNEXE 32 : NOTICES BIOGRAPHIQUES DES MINISTRES, OFFICIERS DE JUSTICE OU DE POLICE PARTIES PRENANTES A LA CORRESPONDANCE CONCERNANT LES BOHEMIENS DU HANAU (1786-1790) | 615 |
| ANNEXE 33 : NOTICES BIOGRAPHIQUES DES PRINCIPAUX JURISTES ET PHILOSOPHES CITES | 616 |
| ANNEXE 34 : VOCABULAIRE BOHEMIEN | 619 |
| ANNEXE 35 : INDEX DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES | 620 |

Introduction

« [...] ce que nous observons, ce n'est pas la Nature en soi,
mais la Nature exposée à notre méthode d'investigation »
(Werner Heisenberg)

Ce travail de recherche a pour objet la présence bohémienne en Lorraine dans les deux derniers siècles de l'Ancien Régime.

Si l'appellation historique de Bohémiens est tombée en désuétude, celle de Tsiganes, en tant que terme générique, est aujourd'hui utilisée de façon conventionnelle par la communauté scientifique. Bien qu'ils soient une population ordinairement présentée comme ayant une lointaine origine indienne, c'est en fait aux groupes qui se nomment manouches ou *Sinti*¹, implantés dans la région germanique aux confins de l'Allemagne, de la Lorraine, de la Belgique, du Luxembourg et de l'Alsace, que nous avons affaire ici. Remarquons que le caractère transnational de leur circulation dans ce grand espace entre Rhin et Meuse, aussi marqué soit-il, laisse nettement transparaître un enracinement dans la région du Palatinat et de la Lorraine allemande.

I. Un sujet à redécouvrir

Ce qui a motivé le choix de ce sujet est tout d'abord la perspective d'un accès à une histoire sociale au moyen de l'histoire des pratiques juridiques.

L'intérêt scientifique du sujet s'est avéré d'autant plus prégnant que nous sommes encore aujourd'hui confrontés à une somme de paradoxes, toujours vivaces, ayant cours dans l'histoire de cette communauté. La proximité occasionnée par leur insertion dans le tissu social, à l'image des musiciens manouches de jazz², coexiste avec la distanciation, lorsqu'ils manifestent des comportements spectaculaires comme ceux qui ont été observés à Moirans au

¹ Le terme *Sinté* ou *Sinti* est utilisé dès le XVIII^e siècle par les Bohémiens dans les régions germaniques. Voir sur ce point MARGALIT (Gilad), MATRAS (Yaron), « Gypsies in Germany - German Gypsies? Identity and Politics of Sinti and Roma in Germany », dans STAUBER (Roni), VAGO (Raphaël) (dir.), *The Roma : a minority in Europe. Historical, political and social perspectives*, CEU Press, Budapest, 2007, p. 103-116.

² Nous pensons évidemment ici à Jean-Baptiste Reinhardt, dit Django, et ses émules. La popularité de ce style de jazz dépasse largement les cercles des communautés manouches.

mois d'octobre 2015³. Ces exemples, certes anachroniques, illustrent bien le type de questionnement auquel nous étions renvoyé dans notre travail.

L'approche pluridisciplinaire, évidente au regard de la bibliographie concernant les Tsiganes, nous a fait apparaître en outre l'absence de travaux en la matière en histoire du droit.

Bien que le sujet ne soit pas une *terra incognita* en matière scientifique, et que la bibliographie en la matière ne soit pas inexistante, la littérature générale n'est que de peu de secours, car elle produit une imagerie qui ne correspond bien souvent pas à la réalité. Les sciences humaines, particulièrement l'ethnologie et l'histoire, se sont intéressées aux Tsiganes. Dans la continuité d'un mouvement initié depuis une quarantaine d'années, des chercheurs contribuent à l'étude de groupes tsiganes selon des perspectives contextualisées, et davantage axées autour d'une approche constructiviste – ou empreinte d'un constructivisme structuraliste – soucieuse de mettre en évidence certains processus et mécanismes.

Précédant ce renouveau épistémologique, l'apport pionnier de François de Vaux de Foletier à l'histoire des Bohémiens doit être ici souligné. Une présentation du personnage est incontournable⁴. Tour à tour archiviste aux archives départementales de la Vienne de 1917 à 1919, de la Charente-Inférieure de 1919 à 1937, puis de la Seine-inférieure de 1937 à 1941, il exerce finalement les fonctions de directeur des archives du département de la Seine et de la ville de Paris, de 1941 à 1958, année de sa retraite. Il se distingue par sa « volonté de mettre à disposition du public des fonds d'archives nouveaux, inutilisés jusque là »⁵. Ayant publié en 1956 son premier article consacré aux Tsiganes, il ne cessera plus d'écrire sur le sujet, rédigeant quatre ouvrages de synthèse entre 1961 et 1983⁶.

En partant de son œuvre, l'anthropologue Patrick Williams s'interroge sur la désignation des Tsiganes et sur le travail de l'historien des Tsiganes. Confronté à l'existence d'images et de clichés, ce dernier doit-il en tenir compte ? Quel rôle joue exactement l'image dans l'identification des Tsiganes par l'historien ? On distingue, dans les ouvrages de François de Vaux de Foletier, les « Tsiganes historiques » et les « Tsiganes éternels » : les premiers sont ceux dont les apparitions et les témoignages rendent compte. Les seconds sont

³ Isère : guérilla urbaine entre les forces de l'ordre et les gens du voyage à Moirans. Faits divers (<http://www.ladepeche.fr/article/2015/10/21/2202049-isere-guerilla-urbaine-entre-forces-ordre-gens-voyage-moirans.html>)

⁴ Le numéro 18-19 de la revue *Études Tsiganes* rend hommage à l'archiviste.

⁵ JULLIEN (Benoît), « François Jourda de Vaux de Foletier. Le Français qui connaît le mieux les gitans », *Études Tsiganes*, n° 18-19, 2004, p. 15-23.

⁶ *Les Tsiganes dans l'ancienne France*, Connaissance du monde, Paris, 1961 ; *Mille ans d'histoire des Tsiganes*, Fayard, Paris, 1971 ; *Les Bohémiens en France au XIX^e siècle*, J.-C. Lattès, Paris, 1982 ; et *Le monde des Tsiganes*, Berger-Levrault, Paris, 1983.

ceux de la désignation scientifique. Or, « la connaissance des Tsiganes éternels permet d'identifier les Tsiganes historiques sous les multiples masques, parures et appellations des " personnages inconnus " »⁷. L'étude des « Tsiganes éternels » amène à en dégager des traits caractéristiques. D'origine indienne, ils pratiquent un nomadisme ancestral. On se rend compte que science et imagerie se côtoient dans la description des « Tsiganes éternels ».

Dès lors, trois remarques s'imposent en ce qui concerne la démarche et la méthode de l'historien des Tsiganes ; en premier lieu, il n'y a pas à choisir entre faits historiques et clichés mais il faut les donner ensemble. En deuxième lieu, il est impossible d'associer l'imagerie à la fantaisie et les faits à la réalité. La vérité se distribue autant dans les clichés que dans les comptes-rendus des faits. Enfin, en troisième et dernier lieu, les clichés se révèlent tout aussi efficaces pour identifier les « Tsiganes éternels » que le savoir scientifique. En dernière analyse, la notion de « Tsiganes éternels » est définie par la vérité de la science et des clichés les mieux partagés, ou du moins ceux que l'historien partage, et qui sont susceptibles de s'intégrer sans le troubler dans son discours éclairé et humaniste.

L'anthropologie permet en effet de cerner le rôle et surtout la place à accorder aux clichés. C'est à travers la décontextualisation et la recontextualisation d'éléments culturels que les Tsiganes instituent leur singularité, mais leur histoire participe tout autant de la définition de leur identité. C'est ainsi qu'on peut considérer la mobilité des Bohémiens comme un cliché que l'histoire fait peser sur la collectivité, et qui s'étend aux individus, mais aussi comme une partie d'un ensemble culturel singulier « qui donne le sentiment qu'il les définit à ceux qui le mettent en actes [...] parce que cette mise en actes leur permet de se reconnaître parmi les hommes »⁸.

Tout ceci se vérifie également très nettement dans l'étude des documents d'archives pour le XVIII^e siècle. Tout d'abord, le vagabondage, préexistant à l'arrivée des Bohémiens, servira rapidement à les définir. Du côté des magistrats, la description dans les procès-verbaux d'une réalité donnée – revêtant diverses formes, mettant en jeu diverses situations – côtoie les considérations issues des évolutions et des progrès de la science politique surtout, mais aussi plus globalement des sciences humaines en devenir. Du côté des Bohémiens, un discours rendant compte d'une mobilité s'articule souvent autour du vagabondage.

⁷ WILLIAMS (Patrick), « Or, c'étaient des Tsiganes... », *Études Tsiganes* n° 18-19, 2004, p. 195-210.

⁸ WILLIAMS (Patrick), « Ethnologie, déracinement et patrimoine. À propos de la formation des traits culturels tziganes » dans FABRE (Daniel) (dir.), *L'Europe entre cultures et nations*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris 1996, p. 283-294. Cf. aussi WILLIAMS (Patrick), « L'ethnologie des Tsiganes », dans STEWART (Michael) et WILLIAMS (Patrick), *Des Tsiganes en Europe*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 2011, p. 9-32.

Histoire du droit et sciences sociales : une démarche pluridisciplinaire

Le champ de l'histoire du droit est indéniablement, dans une perspective historique et philosophique, un des champs les plus riches dans l'étude des Bohémiens dans l'Europe moderne, à condition de garder à l'esprit que le droit est un instrument réglant la sphère sociale tout en étant lui-même largement tributaire de différentes forces et de différents vecteurs. En effet, « l'histoire montre [...] que le monde juridique et judiciaire, dans la diversité de ses expressions et de ses réalisations, ne s'exprime pas de manière isolée, c'est-à-dire comme un produit culturel affranchi de toute influence extérieure. Certes, des processus de transferts imposés ou d'échanges plus ou moins volontaires et conscients sont connus et les historiens ont depuis longtemps étudié certains réaménagements et réinterprétations de ces transferts ou importations juridiques et judiciaires tout comme les modifications que ces nouveaux modèles ont subies en fonction des impératifs politiques, sociaux et économiques. Toutefois, en matière d'histoire du droit, les périodes pour lesquelles sont identifiés de tels échanges et transferts comme les domaines dans lesquels ils s'expriment semblent figés et stéréotypés. À en croire l'historiographie, il y aurait eu deux grandes phases d'interaction et d'échange entre modèles juridiques et judiciaires : d'abord aux XI^e et XII^e siècles à l'occasion de la redécouverte du droit romain, dont la réception, même si elle fut très variable selon les lieux, influencera profondément la culture juridique en Europe et au-delà de l'ancien continent ; ensuite la Révolution et l'Empire dont l'œuvre codificatrice fournira une source d'" inspiration " pour de nombreux pays en Europe et en Amérique. En revanche, l'historiographie évoque rarement la circulation de la littérature comme facteur de diffusion de la culture juridique »⁹.

La « grande variété de facteurs temporaires ou durables susceptibles de façonner les cultures juridiques »¹⁰ est à prendre en compte. On peut par exemple considérer au nombre de ces facteurs le mouvement de répression de la culture populaire en France aux XVII^e et XVIII^e siècles, que l'historien Robert Muchembled n'envisage pas comme le fruit d'un « plan mûrement élaboré et systématiquement mis en œuvre par les couches dirigeantes ou par les autorités quelles qu'elles soient »¹¹. La « révolution culturelle » qui se produit au cours de ces deux siècles est en fait issue de l'évolution de la société d'Ancien Régime. La période qui s'étend des guerres de religion à la Révolution se caractérise en effet par une lente et profonde mutation ; le capitalisme et la bourgeoisie se développent, l'urbanisation progresse, les

⁹ DAUCHY (Serge), « Histoires des cultures juridiques », *Clio@Themis*, n° 2, 2008.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ MUCHEMBLE (Robert), *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècle)*, Flammarion, Paris, 1978.

tensions et les contrastes sociaux s'accroissent, et surtout, la structure du pouvoir se modifie, se manifestant par une centralisation politique¹².

Les représentations collectives que l'on a des Tsiganes se consolident donc de concert avec toutes ces évolutions, chacune apportant sa strate dans ce processus de sédimentation aboutissant à l'émergence d'une image « du » Tsigane. Nous employons le terme de sédimentation à dessein, car il rend compte du facteur temps, qui, si l'on considère une période de plusieurs siècles, permet de comprendre la force de la répétition. La législation, qu'on la conçoive soit d'un point de vue mécanique comme façonnant les comportements, soit d'un point de vue sociologique, est de toutes les manières sous l'influence – plus ou moins forte et directe – de ces représentations, dans la mesure où des hommes, dépositaires de schémas cognitifs orientés par un environnement, en sont les artisans. Il en va évidemment de même en ce qui concerne la doctrine et la jurisprudence.

La notion même de représentation s'inscrit dans un parcours historique de l'épistémologie des sciences humaines, que retrace la sociologue Anne-Marie Mamontoff, et dont le point de départ est la conception d'Émile Durkheim, qui place les faits sociaux et le groupe avant l'être humain, l'être pensant. L'individu est régi par une conscience collective transcendant les divisions sociales pour former les ciments de la société. Cette conscience collective serait le vecteur des représentations collectives. « Ces visions partagées se réfèrent à une multitude d'objets, expliquant les consensus moraux, religieux, les mythes, les savoirs communs, les conceptions de l'espace et du temps, *etc.* Les représentations collectives sont alors, par définition, pérennes et se transmettent de génération en génération »¹³.

Ainsi, sans remettre en cause l'existence de représentations individuelles, Émile Durkheim attribue une supériorité aux faits sociaux sur les faits individuels, étant considéré à ce titre comme le précurseur de la « pensée sociale ». La conscience collective, de nature spirituelle, est également contraignante dans la mesure où elle dicte aux individus leur manière de penser et d'agir, à partir des règles morales, sociales, politiques, juridiques, *etc.* institutionnalisées ; alors « la communauté cimente des représentations collectives porteuses de jugements et d'attitudes durables au fil des générations »¹⁴.

Cependant, la limite de l'œuvre du sociologue tient à l'opposition systématique qui y est faite entre représentation collective et représentation individuelle. L'anthropologie, notamment par le biais des travaux de Marcel Mauss et de Claude Lévi-Strauss, accorde plus

¹² *Ibid.*

¹³ MAMONTOFF (Anne-Marie), *Tsiganes et représentations sociales. Méthodes de recherche et problématisation*, E.M.E., Bruxelles, 2010.

¹⁴ *Ibid.*

d'importance à ce qui relève du champ individuel : le premier lie les systèmes de représentations collectives et les représentations individuelles, si bien qu'on peut concevoir la représentation collective comme relevant à la fois d'un élément abstrait constitué des prescriptions de la société et d'un élément concret directement observable recouvrant les actes et comportements individuels. Et le second fait primer le psychisme individuel sur les phénomènes sociaux : l'émergence de représentations collectives est permise par les représentations mentales individuelles. Ces dernières sont des structures élémentaires de la conscience collective.

Mais tant sous l'angle de la sociologie que celui de l'anthropologie, les représentations constituent des réalités sociales, matérialisées dans une conscience collective ou des systèmes de représentations rigides, ne rendant pas nécessairement compte des transformations et évolutions de la société. La psychologie sociale permettrait de résoudre ce problème, en envisageant les consensus contenus dans la notion de représentation sociale comme le fait de groupes restreints et non plus de la société dans sa totalité. Cela conduit à une redéfinition de la « pensée sociale » puisque la « représentation collective » d'Émile Durkheim est rendue spécifique aux différentes catégories de la société et bascule vers une « représentation sociale » renvoyant à des visions du monde propres à des groupes sociaux.

La représentation sociale est donc à la fois une élaboration individuelle et un modèle social, tributaire du contexte dans lequel elle se développe.

Les représentations sociales ont quatre fonctions : elles ont en premier lieu une fonction de savoir, permettant de comprendre et d'expliquer la réalité. En deuxième lieu, elles ont une fonction d'orientation, servant de guide aux comportements et pratiques. En troisième lieu, elles ont une fonction justificatrice, au moyen de laquelle les acteurs expliquent et justifient leurs conduites *a posteriori*, après l'action. Enfin, elles ont une fonction identitaire en participant à la sauvegarde des identités des groupes et au maintien de la distance sociale par rapport à ce qui est hors du groupe.

L'enseignement principal qu'on peut tirer de cette notion tient à son rôle dans les rapports entre non-Bohémiens et Bohémiens : la position des pouvoirs publics et de la doctrine ainsi que l'attitude des populations – ici d'une façon plus nuancée nous le verrons – à l'égard des Bohémiens sont en partie conditionnées par des représentations collectives héritées pour certaines des premiers instants de leur présence en Europe. En outre, la double dimension de l'identité des Bohémiens, « une image pour soi, une image pour les autres »¹⁵,

¹⁵ WILLIAMS (Patrick), « Une ethnologie des Tsiganes est-elle possible ? », *L'Homme*, n° 197, 2011/1, p. 7-23.

qui transparait en filigrane des interrogatoires, favorise une représentation erronée, ou plutôt diffractée, que l'on en a. À titre d'exemple, remarquons que leur origine égyptienne est mise en avant par des accusés, encore au XVIII^e siècle.

Compte tenu de ce que nous venons de dire, la nécessité d'une approche pluridisciplinaire de notre sujet est évidente. À partir du point de vue de l'histoire du droit, à savoir la recherche de la caractérisation de prévenus dans des procédures judiciaires, des outils issus d'autres approches ont permis d'enrichir les données recueillies.

Les sciences humaines offrent de nombreux instruments conceptuels. L'anthropologie, par exemple, fournit des clés d'analyse¹⁶ selon une approche des Bohémiens par la culture ; les « dynamismes culturels ont clairement donné la preuve de leur efficacité, puisqu'après un millénaire de voyage, de dispersion, de fixation dans des lieux divers, l'identité culturelle et la cohésion sociale caractérisent les populations tsiganes »¹⁷.

Le lien entre histoire et ethnologie a fait l'objet d'une analyse de Patrick Williams. Partant du constat que l'ethnologie des Tsiganes s'attache à montrer comment les communautés spécifiquement étudiées construisent leur différence au sein d'une société, il affirme qu'« il est possible de faire l'histoire de chaque communauté singulière tout comme il est possible de faire leur ethnologie ; en revanche, si l'histoire de la totalité s'avère possible [...], son ethnologie ne le paraît pas »¹⁸. L'auteur se propose de concilier les démarches ethnologique et historique en prenant en compte le fait que « les " communautés " tsiganes se distinguent de la société au milieu de laquelle on les découvre, mais la panoplie culturelle qui supporte et nourrit cette différence apparaît extrêmement variée d'un groupe à un autre, également variable au fil du temps à l'intérieur d'un même groupe »¹⁹. Pour ce faire, il s'appuie sur ce qu'il appelle un « processus de détachement-attachement », au moyen duquel les Tsiganes se (ré)approprient des éléments culturels des populations non tsiganes. Nous pouvons donner quelques exemples de traits des Bohémiens rencontrés dans nos archives – et que ces dernières ont mis en évidence – qui, à notre sens, ont fait l'objet de ce processus.

¹⁶ Cf. WILLIAMS (Patrick), « *Nous on n'en parle pas* ». *Les vivants et les morts chez les Manouches*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 1993 ; PIASERE (Leonardo), « Mare Roma. Catégories humaines et structure sociale. Une contribution à l'ethnologie tsigane », *Études et documents balkaniques et méditerranéens*, n° 8, Paris, 1985.

¹⁷ LIÉGEOIS (Jean-Pierre), *Roms et Tsiganes*, La Découverte, Paris, 2009, p. 79s.

¹⁸ WILLIAMS (Patrick), « Une ethnologie des Tsiganes est-elle possible ? », *op. cit.* « L'ethnologue observe les Tsiganes entre eux, et les Tsiganes entre eux ne s'appellent pas " Tsiganes ". Une affirmation, parfois explicite, le plus souvent implicite, ressort de l'ensemble de ces travaux : le niveau de la totalité n'est pas celui de la réalité des rapports sociaux. Autrement dit : les Tsiganes n'existent pas. [...] Cependant, des historiens écrivent l'histoire des Tsiganes. Leurs récits se fondent sur l'étude des relations entre le ou les groupes ainsi désignés et les États. [...] L'histoire des Tsiganes n'est pas une fiction ».

¹⁹ *Ibid.*

D'abord, les Bohémiens manifestent une certaine prédilection pour le métier des armes ainsi que des valeurs militaires partagées avec la noblesse, parenté de valeurs qui n'est certainement pas étrangère à leurs liens avec les seigneurs. La pratique des parrainages apparaît comme un exemple plus subtil de ce processus. Rien n'interdit de penser que la mobilité des Bohémiens est elle aussi le fruit d'une telle réappropriation.

La sociologie apporte également son lot de possibilités de cadres d'interprétation pertinents. La deuxième école de Chicago, dont les représentants les plus emblématiques sont Howard Becker et Erving Goffman, met en valeur les concepts d'étiquetage, d'*outsiders*, et de stigmatisation, qui font de la déviance ou de la dévaluation la conséquence d'interactions sociales²⁰.

Dans ces conditions, « l'histoire tzigane est faite de parcours plus que de traces, et ce qui en émerge est l'essence même de la culture, à travers les relations sociales, les pratiques linguistiques, la référence à des valeurs communes, et à travers ce qu'en perçoivent de l'extérieur les autres, comme la musique, la danse, un style de vie. Finalement, le profil de la culture et l'identité émergent à travers la combinaison de tous ces éléments – de la langue aux métiers indépendants, de la solidarité sous toutes ses formes à la mobilité plus ou moins potentielle, de l'organisation à la fierté d'être différent, de la conscience d'une origine commune au partage des règles de vie, de la sensation d'appartenance à un ensemble à l'opposition à ceux qui y sont étrangers de l'histoire partagée à la philosophie de l'existence, de l'éducation donnée aux enfants à la force de la famille, *etc.* »²¹.

Cependant, un point délicat se fait jour. Un problème de l'étude des sociétés tziganes, réside précisément dans l'analyse des données recueillies – selon une ethnographie historique en ce qui nous concerne, le matériau étant l'archive – qui voudrait tendre vers une grille d'explication plus globale. Les images de dispersion, de voyage, comportent le risque d'occulter des données essentielles comme l'ancrage local de groupes bohémiens. Toute généralité théorique, même issue des faits et de leur observation, apparaît, sinon suspecte, du moins sujette à caution.

De manière générale, l'anthropologue et historien Leonardo Piasere appelle à un usage critique des différentes sciences humaines dans l'étude des Tziganes en ces termes : « la

²⁰ Howard Becker mobilise l'étiquetage comme processus de construction sociale de la déviance, alors qu'Erving Goffman s'attache à la stigmatisation en tant que processus dynamique de dévaluation. Cf. BECKER (Howard Saul), *Outsiders. Études de la sociologie de la déviance* (1^{ère} éd. 1963), Métailié, Lagrasse, 1985 ; et GOFFMAN (Erving), *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps* (1^{ère} éd. 1963), Éditions de minuit, Paris, 1975.

²¹ LIÉGEOIS (Jean-Pierre), *op. cit.*

prolifération de théories et la préservation contemporaine des anciennes démontrent dans les faits une absence d'élaboration théorique originale. [...] Mais même si elle avait le mérite de sortir les Tsiganes de la banalisation anthropologique, une telle théorie restera toujours une construction extérieure et étrangère »²². De surcroît, qu'ils soient neufs ou usagés, les modèles cognitifs des anthropologues, à l'intérieur desquels on essaie de réduire ceux des différents groupes tziganes sont toujours " suggérés " par la société à laquelle les chercheurs eux-mêmes appartiennent »²³.

II. Les Bohémiens dans la législation

Au regard du droit, et de ses différents vecteurs que sont la législation, la jurisprudence, et la doctrine, le sujet nous a conduit à nous focaliser sur le droit pénal. Il est essentiellement mobilisé dans le traitement des Bohémiens sous l'Ancien Régime, par le biais d'une législation criminalisant leur mode de vie.

La catégorie de Bohémiens englobe, au même titre que celle des vagabonds ou déserteurs, une population mobile entrant dans les attributions de la justice prévôtale. Ces groupes relèvent expressément de la justice expéditive de la maréchaussée. Dans un souci d'efficacité de la répression et de bonnes administrations de la justice, les procès peuvent aussi être instruits et jugés, de façon concurrente, par les magistrats des juridictions de bailliage. Que ce soit devant les justices ordinaires bailliagères ou la justice d'exception des maréchaux, les Bohémiens sont immédiatement informés que leur procès leur sera fait prévôtalement et en dernier ressort²⁴. L'exception devient donc le principe lorsqu'il s'agit de procédures impliquant des Bohémiens.

L'absolutisme et la législation

L'étude de la législation ne peut faire l'économie de développements sur les évolutions de l'État et du droit public à partir du XV^e siècle. Si le pouvoir de l'État devient absolu au XVII^e siècle, il devient également unique car tout relève du pouvoir royal²⁵.

²² PIASERE (Leonardo), « Les amours des tsignologues », dans WILLIAMS (Patrick) (dir.), *Tsiganes : identité, évolution*, Syros Alternatives, Paris, 1989, p. 99-110.

²³ *Ibid.*

²⁴ Sans appel.

²⁵ Pour davantage de précisions sur l'État monarchique, divers manuels d'histoire du droit et d'histoire s'avèrent utiles. Cf. notamment ELLUL (Jacques), *Histoire des institutions. XVI^e-XVIII^e siècle* (1^{ère} éd. 1956), PUF, Paris,

L'absolutisme, produit de circonstances historiques et politiques²⁶, explique les ressorts de l'action du pouvoir central et sa mainmise sur les structures du gouvernement. Il se décline selon trois formes, mettant chacune l'accent sur une conception théorique distincte : l'absolutisme d'essence juridique, l'absolutisme pragmatique, et l'absolutisme théologique. La première de ces formes est en fait une œuvre des juristes, dont le plus emblématique est sans conteste Cardin le Bret²⁷. Dans son célèbre traité *De la souveraineté*, le jurisconsulte énumère les attributs traditionnels de la souveraineté dont le roi est détenteur, à savoir le pouvoir de faire les lois²⁸, rendre la justice, gracier les condamnés, battre monnaie, définir les poids et mesures, lever des impôts, directs ou indirects, octroyer des privilèges, conclure des traités avec des puissances étrangères²⁹, et faire la paix et la guerre. Dans cette vision, l'absolutisme se greffe aux conceptions anciennes de la monarchie pour en saper les limites, dont celles qui subsistent sont les corps et les communautés, les coutumes, et les privilèges. D'ailleurs, la nécessité d'un pouvoir puissant apparaît à tous, et « l'absolutisme naît du besoin de la société elle-même »³⁰.

L'absolutisme pragmatique est œuvre plus politique que juridique. Dans la lignée de la pensée de Giovanni Botero³¹ et du cardinal de Richelieu, Louis XIV met en œuvre une conception politique dans laquelle la raison d'État peut être confondue avec l'arbitraire du détenteur de la souveraineté ; l'extension du pouvoir étatique est ainsi l'expression d'une juste compréhension de la raison d'État. Cette notion est donc au cœur de l'absolutisme, mais, durant le règne de Louis XIV, l'absolutisme est personnel, et la personne du roi est confondue avec l'État. À ce titre, il est le seul à même de connaître de la raison d'État.

L'absolutisme théocratique de Jacques-Bénigne Bossuet fonde le pouvoir de fait du roi sur le caractère de droit divin de la monarchie. Pour l'évêque de Meaux, tout gouvernement absolu reflète l'autorité divine, et, à ce titre, une monarchie sans limites est le régime qui l'incarne le mieux. La transmission successorale de la Couronne manifeste en outre l'immortalité de l'autorité.

2014 ; et SUEUR (Philippe), *Histoire du droit public français. XV^e-XVIII^e siècle* (1^{ère} éd. 1989), 2 tomes, PUF, Paris, 2007.

²⁶ Cf. ELLUL (Jacques), *op. cit.*

²⁷ LE BRET (Cardin), « De la souveraineté » (1^{ère} éd. 1632), dans OSMONT (Charles) (éd.), *Les œuvres de Messire C. Le Bret*, Osmont, Paris, 1689.

²⁸ Les lettres patentes, les lettres de cachet, les déclarations, les édits, et les ordonnances.

²⁹ Il peut s'agir tant d'accords politiques que de traités de commerce.

³⁰ ELLUL (Jacques), *op. cit.*

³¹ Ce penseur politique italien est l'auteur du traité intitulé *Della Ragion di Stato*, publié en 1598, et passe pour être l'inventeur de la notion de raison d'État.

L'apport des Lumières en la matière, au XVIII^e siècle, réside dans la conception d'un absolutisme éclairé qui conditionne le caractère absolu de l'État à la soumission à la Raison. C'est alors cette dernière qui légitime la puissance de l'État.

La doctrine de l'absolutisme coïncide avec un vaste mouvement politique de concentration des sources du droit et la coordination des droits eux-mêmes. Ce mouvement s'étend de l'affirmation de la souveraineté législative du roi, est relayé dans la seconde moitié du XVIII^e siècle par la philosophie des Lumières, et aboutira à une unification du droit écrit qu'après 1789.

Le XVIII^e siècle connaît une montée en puissance législative de la monarchie. Sous l'Ancien Régime, légiférer est la prérogative du Prince. Pour autant, le monarque absolu législateur – celui qui porte la loi –, s'il est délié des lois positives et humaines, doit nécessairement se soumettre aux lois divine et naturelle pour respecter les règles qui régiss[ent] son travail normatif³². En d'autres termes, le roi n'est pas au-dessus de l'État, et le bien commun, principe directeur de la législation royale dès le XIII^e siècle le restera jusqu'au XVIII^e siècle.

Il y a sous l'Ancien Régime une mainmise de l'État sur le droit, qui se traduit par la place croissante de la loi en tant que source créatrice du droit³³. Il faut entendre le pouvoir législatif du roi, du Moyen âge au XVIII^e siècle, comme le « droit pour le roi de prendre des mesures contraignantes d'un certain degré de généralité et de permanence, connues à l'époque sous le nom de *lois du roi* ou d'*ordonnances* »³⁴.

Sous l'Ancien Régime, et plus précisément sous la monarchie absolue, les lois du roi sont désignées sous le terme générique d'Ordonnances, dont il convient de dresser une nomenclature partielle. Notre sujet nous amène à ne considérer que la forme traditionnelle de l'expression de la puissance ordinaire du roi : les lettres patentes. Les ordonnances générales, *lato sensu*, revêtent donc cette forme, qui est l'expression d'une puissance ordinaire ou « réglée », dans la mesure où elle renvoie à une forme de gouvernement qui associe au roi des corps constitués – les États généraux ou les Parlements par exemple – pouvant le conseiller ou le tempérer.

Les grandes lettres patentes, de portée générale, seront au cœur de notre étude. Elles se déclinent sous trois formes : les ordonnances *stricto sensu*, les édits et les déclarations. Les

³² MÉTAIRIE (Guillaume), « Porter la loi, du pharaon législateur au Parlement européen », dans HOAREAU-DODINEAU (Jacqueline), MÉTAIRIE (Guillaume), TEXIER (Pascal), *Le prince et la Norme. Ce que légiférer veut dire*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique n° 17, Presses Universitaires de Limoges, Limoges, 2007, p.265-278.

³³ Elle supplante ainsi la coutume, confinée au domaine du droit privé.

³⁴ SUEUR (Philippe), *op. cit.*

ordonnances sont des actes de portée générale et permanente, qui règlent une matière ou une série de matières, comme l'administration de la justice, alors que les édits sont plus spécifiques : ils traitent d'un sujet défini, ou n'intéressent qu'un territoire délimité ou une catégorie spéciale. Cependant, la frontière entre ces deux types d'actes est parfois mince. Quant aux déclarations, elles apparaissent comme des actes interprétant une ordonnance ou un édit.

L'élaboration du droit monarchique suit des règles bien définies qu'il nous faut présenter. L'initiative de la loi appartient théoriquement au roi, qui, dans le cadre du gouvernement à grand Conseil, s'associe les conseils de différentes autorités compétentes. Des chanceliers³⁵ tels d'Aguesseau, ou des ministres comme Colbert, ont ainsi été de grands législateurs. Le roi fait rédiger le projet par son Conseil ou une section de celui-ci, une commission spéciale de magistrats et conseillers pouvant à l'occasion mener des travaux préparatoires. Une fois le texte vérifié en chancellerie, le sceau y est apposé, authentifiant l'acte. Sa publication intervient ensuite, assurée par les Cours souveraines, qui la transmettent aux juridictions subalternes, et aux administrations et collectivités locales, après avoir vérifié la conformité du texte au droit. Par l'enregistrement et la publication des ordonnances, le nouveau texte et son contenu doit non seulement être porté à la connaissance de tous, mais fait l'objet d'un contrôle de légalité par les Cours souveraines, au moyen de leur exercice d'un droit de remontrances, étant entendu que le roi a le dernier mot en cas d'éventuel refus d'enregistrement³⁶. Le texte n'a de force exécutoire dans le ressort d'un parlement qu'une fois enregistré.

Précisons au terme de cette analyse de la législation, de ses principes, ses formes, *etc.*, que nous nous attacherons à la législation criminelle – répressive – sous l'Ancien Régime, car elle est une source du droit essentielle dans le traitement des Bohémiens. Le droit pénal et sa procédure sont réglés par l'ordonnance criminelle de 1670 pour la France et l'ordonnance de 1707 de Léopold I^{er} pour les duchés de Lorraine et de Bar. Les autorités monarchique et ducale se fondent, nous allons le voir, sur le droit de police générale pour réglementer des domaines dont relèvent les Bohémiens en tant que catégorie pouvant également faire l'objet d'une réglementation plus spécifique.

Ces textes interviennent dans un domaine qui est déterminé par la notion de « police générale » ; il s'agit d'un pouvoir d'administration générale ayant pour but d'assurer l'ordre public social et économique. Le *Traité de la Police* de Nicolas de La Mare énumère et analyse

³⁵ Le chancelier est ministre de la Justice, chef du service des écritures, et gardien des Sceaux du royaume.

³⁶ Sur l'exercice du droit de remontrances, on peut se référer à SUEUR (Philippe), *op. cit.*

onze domaines relevant de la police³⁷. L'État prend en charge tous les aspects de la vie publique, et la police générale nourrit à son tour l'absolutisme monarchique. Les limites incertaines et extensibles du champ de la législation autorisent en effet une intervention du monarque par cette voie dans quasiment tous les domaines.

L'histoire de la police apparaît donc liée à l'histoire du droit public, dont l'extension progressive du domaine – aux dépens du droit privé – a marqué le XVII^e siècle³⁸. À ce moment, « la confusion philologique entretenue par les juristes [...] entre les deux formes grecques de *polis* et de *politeia* a permis jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, d'intégrer dans le mot police à la fois la montée en puissance du principe de souveraineté, fondement du légitime gouvernement des hommes par un seul, et le vieux concept de police jusque-là actif à l'échelle de la ville, et fondé sur le principe du bien commun, nécessaire au bon ordre et à la tranquillité publique »³⁹. Dans cette acception, le droit de police dérive donc du droit de justice, de source royale, et s'exprime par un pouvoir réglementaire subordonné au pouvoir législatif. Cette réglementation s'apparente à un contrôle social d'ampleur, car le droit de police d'un bon gouvernement a vocation à régler toutes les choses nécessaires à la vie et à la conduite des particuliers afin de permettre de procurer l'abondance, la sûreté et la justice⁴⁰.

Les Bohémiens relèvent donc de la police, telle qu'on l'entend au XVIII^e siècle. Deux précisions sont à apporter ici. Les mesures de police sont des énoncés déontiques, mais « loin de se réaliser à travers le simple geste d'énonciation consciente du législateur ou du juge, la positivisation effective du droit est un processus de reconstruction sociale permanente, irréductible à la vision axiomatique et harmonieuse que lui prête la science juridique : on règle parce qu'on trouve déjà du normal, un infracodifié qui est le substrat de possibilité réelle pour la greffe du droit »⁴¹. En outre, l'analyse de la législation visant les Bohémiens au XVIII^e siècle montre assez bien que « les préceptes officiels de l'Absolutisme ne reflètent qu'imparfaitement la réalité [...] ; alors que le roi préten[d] qu'il [est] absolu,

³⁷ LA MARE (Nicolas de) *Traité de la Police*, 4 vol., Paris, 1705-1738.

³⁸ CHEVRIER (Georges), « Remarques sur l'introduction et les vicissitudes de la distinction du *jus privatum* et du *jus publicum* dans les œuvres des anciens juristes français », *Archives de philosophie du droit*, 1952, p. 5-77.

³⁹ BLANC-CHALÉARD (Marie-Claude), DOUKI (Caroline), DYONET (Nicole), MILLIOT (Vincent) (dir.), *Police et migrants. France, 1667-1939*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2001.

⁴⁰ LA MARE (Nicolas de), *op. cit.* Cf. également, pour une mise en perspective avec le droit naturel, VATTEL (Emer de), *Le droit des gens, ou principes de la loi naturelle, appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains* (1^{ère} éd. 1758), Rey et Gravier, Paris, 1820.

⁴¹ NAPOLI (Paola), « Police et société. La médiation symbolique du droit », *Enquête*, n° 7, 1999, p. 127-144.

étymologiquement sans limite, agissant *ex certa scientia*, ses lois [ne sont] souvent que peu respectées et peu appliquées »⁴².

Les Lumières et les Bohémiens

Dans le contexte des Lumières, la singularité bohémienne est au cœur de questionnements qui retiennent l'attention des juristes et des théoriciens du droit. La science juridique, par l'interpénétration des observations issues des cercles savants, de la pratique administrative et judiciaire, se nourrit d'une réflexion sur le droit naturel, et notamment sur le contrat social. Inscrits dans la civilisation européenne moderne, les Bohémiens sont cependant décrits comme demeurés à l'état de nature. Cela engendre la construction d'une image et d'un discours qui n'a de cesse de renforcer le caractère exceptionnel de la réglementation dont ils font l'objet.

La philosophie des Lumières et ses implications politiques sont essentielles dans la compréhension de l'émergence du caractère scientifique que revêt le droit. Progressivement, s'impose l'idée que la législation constitue une science dont le type reste toutefois à préciser. Dans ce travail de définition, deux conceptions ont cours au XVIII^e siècle : celle qui rapproche la production des lois à la science mathématique et logique, fondée sur des évidences rationnelles, et celle qui lie cette production à la science naturelle et expérimentale, fondée sur des certitudes factuelles⁴³.

Dès lors, en découlent différentes conceptions du législateur qui doit être, selon les philosophes et juristes qui envisagent les lois et leur élaboration, logicien, naturaliste, ou sociologue⁴⁴. La conception de la loi comme œuvre abstraite, logique et systématique semble avoir prévalu en France, dans le cadre d'un absolutisme monarchique s'accommodant moins bien de la perspective empreinte de sociologie juridique de Montesquieu⁴⁵. La philosophie matérialiste de Diderot et Condorcet a ainsi les faveurs des juristes français du XVIII^e siècle, pour qui la science de la morale se confond avec la science de législation. Les lois

⁴² SEIGNALET-MAUHOURET (François), « Le prince et la norme sous l'Ancien Régime : un prince absolu soumis à la norme », dans HOAREAU-DODINEAU (Jacqueline), MÉTAIRIE (Guillaume), TEXIER (Pascal), *op. cit.*, p. 163-176.

⁴³ La distinction entre science mathématique et physique est introduite par Buffon. Cf. BUFFON (Georges-Louis Leclerc de), *Histoire naturelle*, (1749-1788).

⁴⁴ DESRAYAUD (Alain), *Éléments de commentaire du discours préliminaire du Code Civil*, Tome 1, Éditions Nouvelles, Saint-Maur, 2006.

⁴⁵ Célèbre pour sa conception de la séparation des pouvoirs, Montesquieu considère, sur le plan législatif, que « les lois sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses ». Cf. MONTESQUIEU (Charles Louis de Secondat, baron de), *De l'esprit des lois*, (1^{ère} éd. 1757), Garnier, Paris, 1973.

déterminent les mœurs, doivent véritablement les forger, les vices ou vertus d'un peuple étant dès lors un effet nécessaire de sa législation.

Il faut tout de même signaler la position provocatrice de Jean-Jacques Rousseau, plaçant l'homme de la Nature au centre de sa réflexion. Selon le philosophe genevois, puisque le progrès et la civilisation, au travers des sciences et des arts, ont corrompu l'homme⁴⁶, il faut revenir à la « loi de la nature ». L'homme primitif et idéal – qui n'est pas une construction abstraite et intellectuelle mais bien une réalité historique – vit dans une société sans inégalités, sans législation, selon les exigences de la nature, sans besoins superflus. C'est évidemment une morale naturelle, davantage que des règles arbitraires, qui guide ses comportements, lui enseignant l'existence d'une divinité intelligente et bienveillante, la justice, la sainteté des lois, et la tolérance.

Malgré l'impossibilité de revenir à l'état social originel, la science politique doit s'attacher à redécouvrir la simplicité de la société primitive, dans une construction préfigurant celle qui sera exposée dans le *Contrat social*⁴⁷, qui constitue davantage un livre de droit qu'une œuvre philosophique⁴⁸. En dépit d'un éloge de Montesquieu, avec qui il partage une vision critique de l'absolutisme éclairé, Rousseau lui reproche une modération et un manque de hauteur de vue dommageables ; ne s'étant attaché qu'à décrire le droit positif des gouvernements existants et établis, Montesquieu a manqué de concevoir les principes du droit politique, de la science politique. Dans une conception de cette dernière moins spéculative qu'expérimentale, Rousseau vise à définir une société qui doit être et non à décrire une société qui est⁴⁹. C'est pourquoi, contrairement à Montesquieu, qui exclut du champ de son analyse les peuples à l'état de nature pour n'envisager que l'état social, Rousseau fonde sa réflexion sur l'état de nature, bienheureux, simple et frugal.

Toutes ces conceptions s'inscrivent, sur le plan de la philosophie du droit, dans un contexte issu de la rupture entre l'école classique et l'école moderne du droit naturel. À la différence de l'école classique sous influence d'une philosophie aristotélicienne et thomiste, qui considère l'homme comme *naturellement* destiné à vivre à l'état social, l'école moderne admet comme postulat axiomatique un contrat social sur lequel est fondée de la société civile. Les tenants de la nouvelle école substituent donc une conception subjective du droit naturel à

⁴⁶ Voir notamment ROUSSEAU (Jean-Jacques), *Discours sur l'origine et les fondemens de l'inégalité parmi les hommes*, Rey, Amsterdam, 1755.

⁴⁷ ROUSSEAU (Jean-Jacques), *Du Contrat social* (1^{ère} éd. 1762), Armand Aubrée, Paris, 1832.

⁴⁸ En attestent le sous-titre de l'ouvrage – *Principes du droit public* – et le fait qu'il n'est initialement conçu que comme un fragment des « Institutions politiques » que Rousseau projetait d'écrire.

⁴⁹ LESCUYER (Georges), *Histoire des idées politiques* (1^{ère} éd. 19...), Dalloz, Paris, 2001.

celle, anciennement admise, d'un droit naturel objectif, manifesté dans une société d'ordres régie par un pouvoir essentiellement judiciaire.

L'histoire politique est donc liée à l'histoire des savoirs, et à ce titre, le rôle de la philosophie et de la doctrine juridique s'avère prépondérant.

La pensée des Lumières fournit ainsi un cadre philosophique et juridique, certes théorique, mais influent, à la politique des monarques européens du XVIII^e siècle et de leurs principaux ministres.

Les Bohémiens dans l'espace lorrain

La contextualisation géographique du sujet place la Lorraine au cœur d'une problématique de la présence bohémienne dans un territoire de confins. De par sa position géographique et sa situation politique, caractérisée par de nombreuses frontières, cette province constitue une aire de prédilection pour les Bohémiens du XVIII^e siècle.

L'étude des Bohémiens en Lorraine ne peut faire l'économie d'une description du territoire lui-même tout d'abord, dans la mesure où il constitue une condition matérielle d'exercice du droit applicable en Lorraine. Cela pose également la question des relations avec la France, qui l'occupe et l'administre à plusieurs reprises, notamment de 1633 à 1663 et de 1670 à 1697. Lors de ces occupations, un intendant, commissaire nommé par le roi de France, administre la province.

Entre le XVI^e et le XVIII^e siècle, comme le signale Laurent Jalabert, responsable scientifique du projet *Empreinte militaire dans les provinces de l'Est*⁵⁰, « en parlant de " Lorraine ", nous évoquons en fait des ensembles bien distincts situés entre la Champagne et les Vosges : d'une part les Trois-Évêchés et, d'autre part, les duchés de Lorraine et de Bar, mais également des principautés ecclésiastiques et des enclaves d'Empire [...] »⁵¹.

Les enjeux territoriaux et politiques sont clairs dès le XVI^e siècle : « la Lorraine, zone " tampon ", prise dans la problématique de " l'entre-deux ", entre France et Empire, entre Bourbon et Habsbourg, n'avait d'autre choix que d'intégrer l'une des deux souverainetés. En fait, le premier acte de l'intégration se joue dès 1542, lorsque les duchés sont séparés officiellement du Saint Empire. Par la suite, la monarchie française a su jouer d'une cohérence structurelle relative pour prendre le pas sur l'Empire et s'emparer de la Lorraine »⁵². Les Trois-

⁵⁰ Ce projet est porté par le Centre de recherche universitaire lorrain d'histoire (CRULH).

⁵¹ JALABERT (Laurent), « Les frontières dans l'espace lorrain : de la frontière militaire à l'intégration dans le royaume de France (1633-1766) », *Projet Empreinte militaire en Lorraine* [En ligne], consulté le 22 septembre 2015.

⁵² *Ibid.*

Évêchés de Metz, Toul et Verdun s'avèrent un élément essentiel à la mainmise française sur la province lorraine. L'installation d'un intendant de police, justice et finance en 1637 à Metz révèle un véritable transfert de souveraineté à la France, et dès lors, « les terres évêchoises mitent littéralement les duchés et offrent une matrice géographique essentielle à l'expansion française »⁵³. Nous pouvons signaler que Cardin Le Bret qui a rédigé le traité *de la Souveraineté* en 1632, justifie les droits du roi sur les Trois-Evêchés en les présentant comme le fruit d'une reconquête sur une usurpation⁵⁴.

Notre étude couvre la période qui s'étend – en ce qui concerne les dates importantes pour la province – de 1697 à 1790. La souveraineté est exercée, dans leurs États, par les ducs de Lorraine de 1697 à 1766, dates correspondant respectivement au début du règne de Léopold I^{er} et à la fin de celui de Stanislas Leszczyński, dernier duc de Lorraine. Dans cet intervalle de temps, l'indépendance officielle des duchés, de 1697 à 1737, est *de facto* tempérée par l'omniprésence militaire et politique de la France. Cette indépendance relative se traduit certes par une législation édictée par le duc de Lorraine et de Bar, et une administration propre, l'influence de la France restant déterminante, notamment par le contrôle de l'évêché en tant qu'élément de souveraineté. Dès 1737, à l'avènement de Stanislas, Antoine-Martin Chaumont de la Galaizière est nommé « chancelier de Lorraine » ; il exerce les fonctions d'intendant, sans en avoir le titre, afin de préserver les apparences, puisque la province reste indépendante en droit.

Il convient ici d'évoquer les textes emblématiques de la répression en Lorraine. Les ordonnances visées par les juges lorrains dans les procès de Bohémiens sont pour l'essentiel la déclaration du 11 juillet 1682, ainsi que des ordonnances du duc Léopold du 14 février 1700, du mois de mai 1717. On distingue d'emblée une différence entre la déclaration de Louis XIV et les textes des ducs de Lorraine et de Bar : constatant l'impossibilité dans laquelle ses prédécesseurs ont été de chasser entièrement les Bohémiens du royaume, le roi de France vise davantage, par la déclaration de 1682, à garnir les arsenaux des galères qu'à les chasser. Le bannissement ne concerne que les femmes. En Lorraine, du moins avant 1737, année marquant le début du règne de Stanislas, la législation ne prévoit pas l'envoi aux galères.

⁵³ JALABERT (Laurent), « Du territoire d'entre-deux à la limite : l'espace lorrain à l'épreuve de l'État, XVIe-XVIIIe siècles », *Revue de géographie historique*, n°4, *Géographie historique de la Lotharingie*, 2014 [En ligne], consulté le 22 septembre 2015.

⁵⁴ LE BRET (Cardin), « De la souveraineté du roy » (1^{ère} éd. 1632), dans OSMONT (Charles) (éd.), *Les œuvres de Messire C. Le Bret*, Charles Osmont, Paris, 1689, p. 97.

La déclaration de 1682 prévoit les galères à perpétuité pour les hommes, ainsi que le rasage des cheveux et l'enfermement dans l'hôpital le plus proche pour les femmes, à l'issue de leur première capture. Elles seront fustigées et bannies si elles sont reprises à continuer « *de vaguer & de vivre en Boëmiennes* ». Les enfants trop jeunes pour servir aux galères seront conduits dans les hôpitaux les plus proches pour être nourris et élevés⁵⁵. Il est manifeste que la déclaration prévoit dans sa lettre la séparation des familles.

L'ordonnance du 14 février 1700 enjoint à tous « *ceux qui se disent Egyptiens, ou Bohémiens, & autres gens de pareille qualité* » de quitter immédiatement la Lorraine et le Barrois dans un délai de quinze jours à compter de la publication du texte. À l'issue de ce délai, ceux qui seront trouvés doivent – hommes et femmes – être fustigés en vertu d'une sentence des juges des lieux. En cas de récidive, ils doivent être fustigés, marqués et bannis. En outre, après le délai de la quinzaine, les prévôts de maréchaussée, ainsi que leurs lieutenants, exempts et archers, doivent poursuivre les Bohémiens pour les arrêter et les faire condamner au siège bailliager le plus proche. Enfin, il est fait interdiction expresse à tous les sujets lorrains, « *de quelque état & condition qu'ils soient, de leur donner aucune retraite, à peine d'être punis arbitrairement comme complices* »⁵⁶.

L'ordonnance du mois de mai 1717 enjoint à tous les « *pauvres Etrangers, Vagabons & Bohémiens* » de quitter la Lorraine et le Barrois, avec défense d'y entrer et de s'y attrouper. À compter d'une quinzaine de jours après la publication de l'ordonnance, les gens de la maréchaussée et les habitants des villes et villages où ils passeront doivent les appréhender et les conduire dans les prisons du bailliage ou de la prévôté les plus proches pour qu'ils y soient jugés prévôtalement. Ils seront condamnés à être fouettés. Ceux qui seront trouvés en possession d'armes doivent être condamnés à être fouettés et marqués, et punis de mort en cas de récidive. En sus, défense expresse est faite à tous les sujets lorrains de leur donner retraite et logement à peine de deux cents francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et du fouet et de la marque « *en cas de plus grande recidive* »⁵⁷.

⁵⁵ « *Déclaration du roy contre les vagabons, & gens appellez Bohèmes & Bohémiennes, & ceux qui leur donnent retraite enregistrée en Parlement le 4 Aoust 1682* », Muguet, Paris, 1682.

⁵⁶ « *Ordonnance de Léopold I^{er} qui défend aux Roturiers de porter Epée ou Armes à feu ; & contre les Vagabonds, Egyptiens, Bohémiens & Mandians* », dans CUSSON (Jeanne) (éd.), *Recueil des édits, ordonnances, déclarations traités et concordats du règne de Léopold I^{er}*, tome 1, veuve Cusson, Nancy, 1733, p. 227s. On note qu'à la différence du texte de Louis XIV, les termes sont ici beaucoup plus vagues et que les seigneurs haut-justiciers ne sont pas spécialement visés.

⁵⁷ « *Ordonnance de Léopold I^{er} contre les Vagabonds, Mandians valides, tant Etrangers que ceux du Pays ; Portant aussi augmentation de pouvoir à la Maréchaussée de Lorraine et Barrois et Peglement de l'aumône publique* » du 8 mai 1717, dans CUSSON (Jeanne) (éd.), *Recueil des édits, ordonnances, déclarations traités et concordats du règne de Léopold I^{er}*, tome 2, veuve Cusson, Nancy, 1733, p. s.

En fait, les Bohémiens lorrains sont condamnés à la fustigation, à la marque – en usage dans toute l'Europe – et au bannissement. Le bannissement qui est une injonction initiale est également utilisé comme une peine. Les sanctions individuelles se doublent de la sanction collective que constitue le bannissement⁵⁸.

Dans les deux dernières décennies de l'Ancien Régime, on observe une tentative de réformation des Bohémiens, à l'aune d'un humanisme éclairé, par l'envoi aux galères, projeté à la veille de la Révolution française.

La réception des ordonnances par la cour souveraine, condition d'application de la législation au niveau local, doit maintenant être présentée. Les textes législatifs doivent faire l'objet d'un enregistrement par les Parlements, puis de diverses mesures de publicité et de diffusion⁵⁹. La question de la connaissance des ordonnances se pose par exemple dans un procès instruit à Nancy en 1728 à l'encontre de plusieurs maires et syndics de villages lorrains. Ils sont accusés d'avoir délivré des certificats à des Bohémiens en dépit des injonctions faites aux personnes de leur qualité d'informer les Bohémiens des lois leur interdisant séjour et passage en Lorraine. Assignés à comparaître par les juges prévôtaux qui ont instruit le procès des Bohémiens qui produisent ces certificats, beaucoup de ces maires invoquent le fait que l'ordonnance de 1723⁶⁰ n'est pas enregistrée dans leur greffe. Les juges font remarquer que les ordonnances ont pourtant été publiées, lues et enregistrées au greffe des villes, bourgs et villages de Lorraine. Ils ajoutent que l'édit du 28 décembre 1723, visé dans la procédure, a même été envoyé en double exemplaire, un pour être enregistré et déposé au greffe, et l'autre pour être publiée à la sortie de la messe paroissiale de chaque lieu. En outre, la publication est réitérée tous les trois mois⁶¹. On note que pour leur défense, les maires invoquent de façon surprenante diverses autres excuses, comme, par exemple, le fait qu'ils se sont laissé convaincre par les Bohémiens que l'ordonnance de 1723 était tombée en désuétude.

Outre l'implication de sujets lorrains ayant délivré des passeports aux Bohémiens, ce procès montre que la législation royale ne pénètre pas de façon uniforme le plat pays, qui constitue le plan où les Bohémiens s'insèrent dans la société. Il nous permet aussi de saisir, sur le vif, la vie locale dans le terroir lorrain.

⁵⁸ Les galères, l'enfermement, le fouet et la marque individuel / Bannissement = collectif,

⁵⁹ Il s'agit de la publication, d'annonces, du dépôt d'un exemplaire du texte aux greffes des tribunaux, etc.

⁶⁰ « Édit de Léopold I^{er} concernant l'aumône publique, les pauvres, la maréchaussée, les voleurs, vagabonds et gens sans aveu » du 28 décembre 1723, dans CUSSON (Jeanne) (éd.), *Recueil des édits, ordonnances, déclarations traités et concordats du règne de Léopold I^{er}*, tome 2, veuve Cusson, Nancy, 1733, p. 687s.

⁶¹ Archives départementales de Meurthe-et-Moselle (désormais ADMM), 48 B 14, Procédure contre les maires et autres officiers de justice de différents villages qui ont donné des certificats aux Bohémiens, 1728.

Les législations des États frontaliers et voisins de la Lorraine jouent un rôle non négligeable dans la présence des Bohémiens en Lorraine et leur mobilité. Ils sont soumis à des mesures très sévères dans la première moitié du XVIII^e siècle, notamment dans la région du Palatinat, dans les Pays-Bas autrichiens et en Prusse. En 1725, une ordonnance les chasse des Pays-Bas autrichiens sous peine en cas de contravention du fouet, de la marque et du bannissement, et de la pendaison en cas de récidive. La même année, le roi de Prusse ordonne la pendaison sans procès de tous les Bohémiens, hommes et femmes, de plus de dix-huit ans. En 1734, un décret du Landgrave les chasse du territoire de Hesse-Darmstadt, sous peine de mort en cas de contravention⁶².

En Lorraine, des procédures font état d'usages locaux, outre-Rhin, tels que le recours à des exécuteurs particuliers dans la poursuite et le châtiment des Bohémiens. Aux poursuites judiciaires par les tribunaux, sont effectivement préférées, dans certains ressorts, la mise à mort ou la capture aux fins d'infliger des sanctions corporelles, hors de tout cadre procédural. Entre 1737 et 1741, des Bohémiens arrêtés et jugés en Lorraine, témoignent ainsi avoir été la cible de chasses, et avoir été marqués sans procès de l'autre côté du Rhin. Des tendances s'observent dans la répression en France et en Lorraine, et sont à mettre en relation avec les législations et leur application dans les pays frontaliers. Les Bohémiens fuient les ressorts où la répression est la plus sévère – ou la plus strictement appliquée –, et sont confinés dans des terres frontalières où les zones de replis sont multiples, encore davantage du fait de la topographie.

En dépit des législations répressives, l'ancrage des Bohémiens en Lorraine et dans les pays frontaliers est indéniable. Il se manifeste notamment par la récurrence de certains patronymes, attestant de la présence permanente – plus ou moins mobile, mais ordinairement à une échelle locale – de certaines familles. En d'autres termes, la circulation transfrontalière reste relativement circonscrite et donne lieu à l'observation de véritables dynasties régionalement implantées. Les listes à usage administratif de la fin du XVIII^e siècle, déclinant les noms, signalements et liens de famille, en fournissent une indication. Un de ces documents, la *Sulzer Zigeunerliste*⁶³, établie par le grand-bailli de Sulz-sur-Neckar, mentionne des membres de la famille Lagaraine – ou Lagarenne, ou Lagarin – que l'on

⁶² On peut se reporter, pour une présentation de la législation concernant les Bohémiens dans les territoires allemands, à l'introduction de LEWY (Guenter), *La persécution des Tsiganes par les nazis*, Les belles lettres, Paris, 2003.

⁶³ SCHAEFFER (Georg Jakob), *Signalements de voleurs vagabonds, connus sous les noms de Bohémiens ou d'Égyptiens & de leurs complices ou affiliés, qui, formés en plusieurs bandes, ont commis différens vols & assassinats, en Alsace & en Lorraine. Avec des observations sur leurs mœurs & caracteres. Traduits de l'allemand par ordre du Ministre de la guerre*, Levrault, Strasbourg, 1789. C'est une traduction de la *Sulzer Zigeunerliste*, que Schaeffer a fait publier en 1787 à Tübingen.

retrouve dans le récit des exploits criminels de bandes de Bohémiens et brigands, par Johann Benjamin Weissenbruch, assesseur au tribunal de Giessen⁶⁴. La famille Lafortune apparaît également dans l'ouvrage de Weissenbruch et dans la liste de Schaeffer⁶⁵.

L'existence d'une protection nobiliaire est difficile à établir pour la Lorraine du XVIII^e siècle⁶⁶, mais les Bohémiens recourent aux parrainages : les actes d'état civil qu'ils présentent lors de leurs procès, tels que les extraits baptistaires, en attestent. La Lorraine ayant repris son indépendance *de jure* en 1697, la déclaration royale de Louis XIV contre les Bohémiens et les seigneurs les protégeant y a été applicable seize ans durant. Il semble qu'elle ait été suivie d'effets en Lorraine, car les parrains d'enfants bohémiens se trouvent, au XVIII^e siècle, dans d'autres classes de la société que les grandes familles de la noblesse lorraine.

En ce qui concerne les autres documents de cette nature, remarquons que les archives judiciaires ne révèlent pas d'actes de mariage, mais quelques accusés présentent des certificats de décès de leur conjoint(e).

En fait, les archives montrent qu'à une microcirculation ordinaire des Bohémiens autour de pôles d'attaches, s'ajoute une circulation rayonnant à plus grande échelle. Ces deux formes de mobilité sont en partie déterminées par les mesures répressives ; c'est particulièrement vrai pour les grands déplacements des Bohémiens lorrains, ou « allemands », vers Marseille – et les villes dans le sillon rhodanien – ou la Bretagne, qui sont le fait de groupes familiaux suivant un homme de la famille condamné aux galères. Cependant, des éléments des interrogatoires laissent également penser que leur mobilité a une fonction anthropologique de maintien d'existence du groupe, de nombreux accusés affirmant avoir toujours vécu de façon vagabonde, comme leurs pères et mères.

⁶⁴ WEISSENBRUCH (Johann Benjamin), *Ausführlich Relation von der famosen Zigeuner, Diebst, Mord und Rauber Bande*, Krieger, Francfort, 1727.

⁶⁵ Cf. WINSTEDT (Eric Otto), « Hannikel », *Journal of the Gypsy Lore Society*, n° 16, 1937, p. 154-173.

⁶⁶ Le dépouillement des registres paroissiaux pourrait s'avérer utile dans cette tâche.

III. Présentation des sources et leur rôle dans la délimitation du sujet

Deux types de sources ont alimenté notre étude : les sources manuscrites d'une part, et imprimées d'autre part. Nous avons pu utiliser, pour enrichir nos propres recherches, des photographies de sources manuscrites ou imprimées conservées dans divers autres fonds d'archives, ainsi que des notes et renseignements de la part de professeurs et chercheurs bienveillants⁶⁷.

Les sources manuscrites

Elles fondent notre démarche qui est originale par la mise en valeur de sources de première main que nous avons exploitées. Une brève présentation du travail y étant relatif est cependant nécessaire ici.

Le travail aux archives en lui-même consiste en un dépouillement, véritable moisson opérée dans les cartons renfermant des liasses manuscrites. Les feuillets, remplis par sous la plume d'un greffier sont joints, liés par une cordelette ou traversés d'une épingle rouillée. Tout d'abord, l'archive se singularise d'emblée par rapport aux autres sources historiques, par la forme et le fond, et « sa lecture provoque d'emblée un effet de réel qu'aucun imprimé, si méconnu soit-il, ne peut susciter »⁶⁸. Alors que l'imprimé « est organisé pour être lu et compris de nombreuses personnes [...], existe pour convaincre et transformer l'ordre des connaissances [...], et se répand à grande vitesse au siècle des Lumières », l'archive constitue « une trace brute de vies qui ne demandaient aucunement à se raconter ainsi, et qui y sont obligées, parce qu'un jour confrontées aux réalités de la police et de la répression »⁶⁹. Les dossiers rendent essentiellement compte de moments, d'« instants de vie de personnages ordinaires »⁷⁰.

Les documents que nous avons utilisés sont principalement issus de fonds d'archives judiciaires anciennes, conservés dans trois lieux de dépôt, que nous présenterons selon l'ordre chronologique dans lequel nous avons mené nos dépouillements.

Les Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, comprennent les procédures criminelles concernant la Lorraine francophone, dans les sous-séries qui conservent les procès

⁶⁷ Nous remercions particulièrement ici Henriette Asséo, professeur d'histoire à l'EHESS, Ilse About, post-doctorant au centre Georg Simmel, Pauline Bernard, docteure en histoire, et Évelyne Pommerat, documentaliste au centre de ressources de la FNASAT-Gens du voyage.

⁶⁸ FARGE (Arlette), *Le goût de l'archive*, Seuil, Paris, 1989.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*

jugés par les bailliages lorrains⁷¹, et la sous-série qui regroupe les procès instruits par la maréchaussée⁷².

À ce stade des recherches, nous avons obtenu la confirmation de l'enracinement local des Bohémiens dans la province lorraine.

Les Archives départementales de Moselle conservent quant à elles les procédures criminelles de la région germanophone de la Lorraine⁷³ dans la sous-série dédiée au bailliage d'Allemagne⁷⁴ – renommé bailliage de Sarreguemines en 1751 –, et les sous-séries concernant les maréchaussées de Sarreguemines et de Metz⁷⁵.

Le dépouillement de ces archives a constitué une étape significative dans notre travail, occasionnant tout à la fois un enrichissement considérable de la matière, et le resserrage du sujet en une étude précise circonscrite à la Lorraine. À mesure que nous devenions plus familier avec notre sujet, les Bohémiens fréquentant la Lorraine apparaissaient de plus en plus comme des Bohémiens lorrains, voire des Bohémiens allemands, comme le fonds du bailliage d'Allemagne l'a révélé. Il convient de signaler le caractère inédit de ce fonds, qu'il a fallu retrouver. Il apparaît sous une cote provisoire aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle, où il est mentionné comme ayant été versé aux archives départementales de Moselle. Il y est effectivement conservé, mais sous l'appellation postérieure à 1751, c'est-à-dire celle de « bailliage de Sarreguemines ». Aucun dépouillement systématique de ce fonds, qui s'est avéré le plus fourni, n'avait été réalisé jusqu'alors.

La restauration d'une partie du fonds des maréchaussées aux archives départementales de Moselle est actuellement en cours, et permettra de compléter les rares lacunes restantes. Enfin, nous regrettons de n'avoir pas pu déchiffrer la graphie utilisée dans les dossiers de procédures instruites devant certaines juridictions comme le présidial de Metz.

Nous remarquons ici qu'au niveau des archives départementales, les documents des différentes juridictions compétentes pour connaître des procès impliquant des Bohémiens se trouvent dans deux sortes de fonds, distincts l'un de l'autre : ceux des archives des juridictions ordinaires – essentiellement bailliagères en ce qui concerne notre étude⁷⁶ – et ceux des juridictions prévôtales, c'est-à-dire des maréchaussées⁷⁷. Les dossiers de procédures prévôtales sont des témoignages majeurs de l'activité de l'institution dans la mesure où les

⁷¹ Il s'agit des sous-séries 5 B à 16 B.

⁷² À savoir la sous-série 48 B.

⁷³ Il s'agit de la Lorraine allemande.

⁷⁴ Cela représente les dossiers de procédures criminelles cotés de B 8084 à B 8153

⁷⁵ À savoir respectivement les dossiers de procédures criminelles cotés de B10515 à B 10570, et de B 10452 à B 10482.

⁷⁶ Des juridictions ordinaires inférieures à celles du bailliage peuvent également instruire et juger.

⁷⁷ Ils sont tous deux classés dans la série B des archives départementales.

traces des missions routinières de surveillance, telles les tournées, sont très peu documentées, tout du moins dans certains fonds d'archives⁷⁸.

Les juridictions compétentes pour connaître des procès de Bohémiens se distribuent donc entre la justice ordinaire, de droit commun, et une justice expéditive, d'exception, dont il est nécessaire de présenter les principes sous-jacents. Les ordonnances royales – ou ducales, pour la Lorraine – règlent la composition des tribunaux ordinaires et des maréchaussées, ainsi que leurs compétences respectives.

L'historienne Nicole Castan, en traitant de la justice expéditive, écrit que « la juridiction prévôtale, créée pour les déracinés, s'appuie paradoxalement sur la même force militaire que le Tribunal du Point d'Honneur, chargé des gentilshommes situés exactement à l'opposé de l'échelle sociale. Dès le XVI^e siècle, renforcée au XVII^e siècle et réorganisée au XVIII^e siècle, la Monarchie a mis sur pied cette justice exceptionnelle destinée résorber les excès du système établi. À l'ordinaire, l'impératif du maintien de l'ordre, préoccupation constante des autorités, s'accommode d'un regard peu inquisiteur : l'administration, du moins pendant longtemps, fait confiance à la régulation spontanée, ou banalement judiciaire, opérée au niveau de la société établie. [...] ; cependant, [...] la sécurité publique est troublée [...] par une frange de la société qui inquiète parce qu'elle est sortie de l'ordre habituel, et, de ce fait, s'adonne une agressivité dangereuse, que la justice réglée dépourvue de moyens de poursuite et d'enquête, ne peut désarmer. Car elle a affaire à l'étranger et on le devient très vite dans un monde cloisonné, dont le rayon d'échanges connus avec l'extérieur se limite quelques dizaines de kilomètres ; aller au-delà sans garantie préparée, c'est déjà basculer hors du relais des connaissances et c'est se présenter à un autre groupe sans répondant et " sans aveu ". Le rôle est difficile à assumer car la fonction est ambiguë ; sans mauvaise intention, le nouveau venu inquiète s'il n'offre pas indices prouvés de repérage et identification, et le soupçon qu'il inspire peut l'accabler : la collectivité, soulagée de trouver un coupable extérieur, s'empresse de cristalliser ses accusations contre un bouc émissaire tout trouvé qu'aucun garant ne couvre et qu'aucune solidarité ne protège »⁷⁹.

Dès lors, « la Monarchie a donc entendu exorciser ces agressivités réciproques en séparant deux domaines de justice bien délimités ; à l'intention des déracinés, elle a précisé, sous le terme de " cas prévôtal ", le contour de leur délinquance habituelle ; elle a spécialisé les prévôts armés de la main forte de la maréchaussée (la seule force militaire qui sillonne les

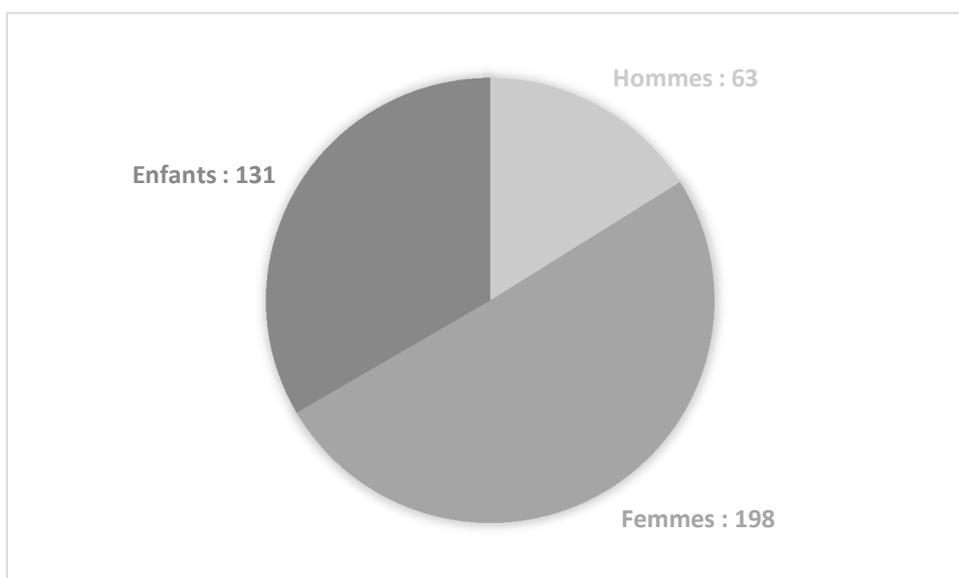
⁷⁸ C'est par exemple le cas dans les archives départementales de Meurthe-et-Moselle.

⁷⁹ CASTAN (Nicole), « La justice expéditive », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 31^e année, n^o 2, 1976, p. 331-361.

campagnes) dans la poursuite et la répression de ce milieu mobile et fluide, marginal plutôt que systématiquement agressif»⁸⁰. Un paradoxe se manifeste au travers des procès : les Bohémiens, qui sont – aux côtés des vagabonds, déserteurs, *etc.* – le gibier des prévôts de maréchaussée par excellence, sont parfois longuement interrogés. Pourtant, « les interrogatoires de suspects de faible envergure auraient pu être expédiés promptement par des magistrats qui avaient d'autres cas à examiner. Or les contraintes de la procédure expéditive mise en place en 1670 provoquent l'embarras des juges en les forçant à s'intéresser à la figure du prévenu, sans se contenter de procéder à l'inventaire de ce qu'il avait dans ses poches pour repérer la provenance des objets. Ces dossiers donn[ent] des indications sur le physique des prévenus, sur leur dénuement matériel apparent, mais surtout des réponses elliptiques aux questions posées laiss[ent] entrevoir l'existence d'un réseau sous-jacent de solidarités essentielles de nature familiale »⁸¹.

Les dépouillements considérables que nous avons menés aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle et de Moselle nous ont amené à retenir quarante-huit procédures, totalisant trois cent quatre-vingt-douze individus arrêtés (figure et tableau 1). Si ces procédures sont relativement peu nombreuses au regard de l'ensemble des procédures criminelles, elles constituent les dossiers les plus fournis, et, nous le verrons, sont majoritairement des procédures instruites contre des faits de vagabondage.

Figure 1 : Individus arrêtés dans les 48 procédures retenues



⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ ASSÉO (Henriette), « L'historiographie des Tsiganes et François de Vaux de Foletier », *Études Tsiganes*, n° 18-19, p. 137-154.

Tableau 1 : Détail des procédures des Archives départementales

| | Côtes | Année | Lieux de capture | Nombre d'arrêtés | | | Nombre d'intérogés | Repris de justice | Infraction aux ordonnances | Infraction de ban | Ordon. visée | Durée procès (jours) | | |
|---------------------------------|---|-------------------------|------------------|-------------------------|-----------|------------|--------------------|-------------------|----------------------------|-------------------|----------------------|----------------------|------------------------|----------|
| | | | | Total | Hommes | Femmes | | | | | | | Enfants | |
| ARCHIVES DÉPARTEMENTALES | M A R C H I V E S D E A R C H A M E T Z S S E | B10452 | 1721 | Bouille | 20 | 3 | 14 | 3 | | X | | Juil 1682 | 270 | |
| | | B10452 | 1722 | Boucheporn | 4 | 4 | 0 | 0 | 4 | | X | | Juil 1682 | 35 |
| | | B10452 | 1723 | Soutine | 3 | 2 | 1 | 0 | 2 | | X | | Juil 1682 | 5 |
| | | B10457 | 1732 | Resviller | 29 | 0 | 18 | 11 | 14 | X | X | | Juil 1682 | 135 |
| | | B10458 | 1734 | Béning-lès-Saint-Avoid | 12 | 3 | 5 | 4 | 5 | X | X | | Juil 1682 | 53 |
| | | B10460 | 1736 | Labeuville | 17 | 0 | 9 | 8 | 9 | X | | X | Juil 1682 | 44 |
| | | B10466 | 1758 | Aschbach | 8 | 0 | 5 | 3 | 5 | X | X | | | 10 |
| | | B10469 | 1763 | Saint-Jean-Kourtzerode | 7 | 2 | 2 | 3 | 7 | X | X | | Juil 1682 | 155 |
| | B10470 | 1765 | Sarreguembert | 5 | 0 | 4 | 1 | 4 | | X | | Août 1764 | 29 | |
| | B A I L L I A G E | B8084 | 1701 | Sarreguembert | 2 | 0 | 2 | 0 | 2 | | X | | Fév 1700 | 2 |
| | | B8084 | 1703 | Grand Bliederstroff | 8 | 3 | 2 | 3 | 5 | | X | | Fév 1700 | 4 |
| | | B8087 | 1712 | Plusieurs Sarreguembert | 15 | 3 | 7 | 5 | 2 | | X | | Fév 1700 | 4 |
| | | B8087 | 1713 | Wiesviller | 2 | 0 | 2 | 0 | 2 | | X | | Fév 1700 | 2 |
| | | B8088 | 1715 | Léning | 14 | 0 | 7 | 7 | 2 | | X | | Fév 1700 | 6 |
| | | B8088 | 1716 | Sturzelbronn | 5 | 1 | 2 | 2 | 4 | | X | | Fév 1700 | 5 |
| | | B8087 | 1716 | Valtause | 3 | 3 | 0 | 0 | 2 | X | X | | Fév 1700 | 7 |
| | | B8115 | 1721 | Rittersmühle | 13 | 5 | 7 | 1 | 13 | | X | | Fév 1700 | 7 |
| | | B8141 | 1737 | Saint-Avoid | 6 | 1 | 4 | 1 | 2 | X | X | | | 28 |
| | | B8111 | 1739 | Haspelschiedt | 6 | 1 | 2 | 3 | 6 | X | X | | | 12 |
| | | B8117 | 1740 | Merlebach | 7 | 0 | 5 | 2 | 7 | X | X | | | 16 |
| | | B8117 | 1740 | Schmittviller | 2 | 0 | 2 | 0 | 2 | X | | X | | 33 |
| | | B8117 | 1740 | Betting | 10 | 0 | 7 | 3 | 9 | X | X | | | 5 |
| | | B8118 | 1740 | Betting | 6 | 0 | 3 | 3 | 3 | X | X | | | 6 |
| | | B8118 | 1741 | Rembach | 9 | 0 | 5 | 4 | 6 | X | | X | | 13 |
| | B8117 | 1741 | Pontigny | 6 | 0 | 6 | 0 | 1 | X | | X | | 8 | |
| | B8109 | 1747 | Rahling | 9 | 0 | 6 | 3 | 4 | X | X | | | 5 | |
| | B8109 | 1747 | Petit-Réderching | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 | | X | | | 37 | |
| | B8109 | 1747 | Deux-Ponts | 7 | 3 | 2 | 2 | 5 | X | | X | | 7 | |
| | MARÉCHAUSÉE SARRE-GUÉMINES | B10468 | 1755 | Rheling | 3 | 0 | 2 | 1 | 2 | X | X | | | 10 |
| | | B10538 | 1774 | Waldhouse | 2 | 0 | 2 | 0 | 2 | | X | | | 46 |
| | | B10540 | 1777 | Weidesheim | 10 | 3 | 5 | 2 | 10 | | X | | Août 1764 | 106 |
| | | B10562 | 1786 | Sturzelbronn | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 | | X | | | 110 |
| | ARCHIVES DÉPARTEMENTALES | B A I L L O R A G I N E | 6B134 | 1725 | Thicourt | 3 | 1 | 2 | 0 | 3 | | X | | Déc 1723 |
| 6B134 | | | 1725 | Tinery | 8 | 2 | 2 | 4 | 4 | | X | | Déc 1723 | 7 |
| 12B122 | | | 1730 | Serrière | 5 | 0 | 2 | 3 | 2 | | X | | Déc 1723 Sep 1728 | 2 |
| 10B290 | | | 1732 | Mortagne | 8 | 1 | 3 | 4 | 6 | | X | | Mai 1717 1723, 28 | 3 |
| 8B150 | | | 1736 | Berndorff | 6 | 3 | 3 | 0 | 6 | | X | | | |
| 8B150 | | | 1738 | Beber | 9 | 2 | 4 | 3 | 6 | X | X | | | 8 |
| 11B1867 | | | 1739 | Champbenoist | 15 | 0 | 8 | 7 | 11 | X | | | | 120 |
| 11B888 | | | 1741 | Arraye | 4 | 0 | 4 | 0 | 1 | | | | | 15 |
| M A D R E É C L H O R A S I N E | | 48B7 | 1716 | Rosières | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | X | | X | | 8 |
| | | 48B8 | 1717 | Dieuze | 19 | 5 | 5 | 9 | 10 | X | X | | Mai 1717 | 8 |
| | | 48B9 | 1721 | Lunéville | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | X | X | | | 13 |
| | | 48B9 | 1722 | Domptail | 9 | 0 | 9 | 0 | 9 | X | X | | Mai 1717, 20, et 21 | 2 |
| | | 48B13 | 1728 | Sazeray | 12 | 3 | 3 | 6 | 6 | X | | X | Mai 1717 Déc 1723 | 20 |
| | | 48B16 | 1733 | Arraye | 12 | 1 | 4 | 7 | 5 | X | X | | Mai 1717 Déc 1723 | 6 |
| | | 48B15 | 1733 | Villacourt | 14 | 3 | 3 | 8 | 6 | X | X | | Mai 1717 Déc 1723 | 8 |
| 48B19 | 1740 | Tantonville | 14 | 3 | 6 | 5 | 9 | X | | | Mai 1717 Déc 1723 | 16 | | |
| | | | Total | 392 | 63 | 198 | 131 | 232 | | | | | | |

Les Archives nationales ont largement complété toutes ces données. Les documents recueillis par l'archiviste et historien François de Vaux de Foletier⁸² ont apporté la possibilité d'une mise en perspective à l'échelle du royaume.

Les registres de signalements des forçats⁸³ ont précisé les identités et les qualités des prévenus condamnés en Lorraine.

La correspondance du ministre Louis-Marie-Athanase de Loménie de Brienne⁸⁴, ainsi que les papiers François de Neufchâteau⁸⁵ montrent qu'à la veille de la Révolution, plusieurs centaines de Bohémiens se sont réfugiés dans les forêts du Hanau, à la frontière lorraine. Cette concentration donne lieu, entre 1786 et 1788, à des négociations en lien avec un projet d'installation en Guyane faisant converger l'intérêt monarchique avec celui des Bohémiens eux-mêmes. Nous atteignons là la limite temporelle finale de l'étude qui renvoyait au cheminement historique qui avait pu permettre d'envisager un tel compromis.

Les sources imprimées : une historiographie sous influence

Elles sont majoritairement de deux types. Les ouvrages de doctrine⁸⁶ se contentent en majeure partie de reprendre la lettre des ordonnances relatives aux Bohémiens ; et les ouvrages à caractère philologique cristallisent pour leur part le point de vue savant sur la question.

Au XVIII^e siècle, un intérêt nouveau pour les Bohémiens se fait jour ; alors que ceux qui ont des informations de première main⁸⁷ ne publient pas leurs travaux, l'ouvrage d'Heinrich Moritz Gottlieb Grellmann, publié en 1783⁸⁸, et faisant l'objet d'une nouvelle édition en 1787⁸⁹, s'imposera comme l'étude de référence de la « tsiganologie ». La traduction française de la première édition, par le baron Jean-Nicolas-Étienne de Bock, paraît à Metz en 1788, à un moment où l'administration française pense en des termes nouveaux le sort à réserver aux Bohémiens, dans le cadre d'un projet d'envoi dans les colonies françaises

⁸² AN, 139 Mi 1. Ils consistent pour leur majorité en des liasses microfilmées de procédures instruites et jugées devant des juridictions de diverses provinces.

⁸³ AN, MAR D5/4 à D5/8.

⁸⁴ AN, M COL C 14/62. Loménie de Brienne a été secrétaire d'État à la Guerre de 1787 à 1788.

⁸⁵ AN, 27 AP/4. François de Neufchâteau a été lieutenant général civil et criminel au bailliage royal et présidial de Mirecourt à partir de 1776. Il devient subdélégué de l'intendance de Lorraine en 1781.

⁸⁶ Par exemple ceux des juristes français Daniel Jousse, ou Pierre-François Muyart de Vouglans.

⁸⁷ Christian Jakob Kraus, le pasteur Christian Gottfried Zippel.

⁸⁸ GRELLMANN (Heinrich Moritz Gottlieb), *Die Zigeuner. Ein historischer Versuch über die Lebensart und Verfassung, Sitten und Schicksale dieses Volks in Europa, nebst ihrem Ursprunge*, Dessau, 1783.

⁸⁹ GRELLMANN (Heinrich Moritz Gottlieb), *Historischer Versuch über die Zigeuner betreffend die Lebensart und Verfassung, Sitten und Schicksale dieses Volks seit seiner Erscheinung in Europa, und dessen Ursprunge*, Dietrich, Göttingen, 1787.

de Guyane d'environ deux cents Bohémiens rassemblés dans le Hanau sur la frontière entre la Lorraine et l'Allemagne.

Le mémoire de Grellmann, s'appuyant majoritairement sur des travaux de ses contemporains, bénéficie d'une audience très large qui contribue à fixer une représentation scientifique des Bohémiens renvoyant tous les Bohémiens européens à leur origine indienne et aux traits culturels – « *leurs odieuses mœurs antiques* »⁹⁰ – en étant issus. Il s'interroge sur le fait que les Bohémiens, vivant pourtant au milieu de nations policées, ne s'y sont pas incorporés, restant même imperméables à l'exemple que les États éclairés ont tenté de leur donner par la contrainte. Grellmann attribue ce phénomène à deux causes majeures, « *le défaut de propriété* » et « *le vice de leur éducation* »⁹¹. Reprenant à son compte une problématique des Lumières, il y répond par l'identification d'un caractère primitif et insurmontable des Bohémiens, qui serait conditionné par leur hérédité et leur origine indienne.

À la fin du XVIII^e siècle, « la *lingua academica* reconn[âit] le langage des Bohémiens comme une langue naturelle »⁹². Les recherches menées par différents universitaires dans l'entreprise d'une historiographie et l'établissement de la filiation des langues, les ont amenés à envisager les Bohémiens ou Égyptiens comme sujet d'étude.

C'est ainsi que « dans un espace culturel en formation, les Lumières allemandes développ[ent] des visions segmentées et contradictoires de l'appartenance territoriale européenne. Ainsi les professeurs de Göttingen, ceux de Iéna, de Halle, de Königsberg, [sont] un certain nombre à consacrer à l'examen du romani un passage substantiel de leur rédaction, voire un traité complet sans parvenir à concilier le prestige philologique confirmé avec des considérations philosophiques. Quelle raison historique [a] conféré à la " caste vagabonde des Zigeuner " un héritage de cette valeur ? Plusieurs siècles d'établissement sur les terres septentrionales n'aurait-il pas dû produire la contagion de la civilité ? » Ces questions débordent largement le cadre du débat académique pour se transposer sur le terrain judiciaire, puisque celui-ci nourrit celui-là, et *vice versa*. La méthode suivie par les savants est sur certains points comparable aux considérations des juristes, en ce sens que tous recueillent,

⁹⁰ GRELLMANN (Heinrich Moritz Gottlieb), *Mémoire historique sur le peuple nomade, appelé en France Bohémien et en Allemagne Zigeuner avec un vocabulaire comparatif des langues Indienne et Bohémienne*, traduit par Jean Nicolas Etienne de Bock, Lamort, Metz, 1788, p. 2.

⁹¹ *Ibid.*, p. 9.

⁹² ASSÉO (Henriette), « Des Bohémiens et de leurs savants à l'époque des Lumières », *Mélanges en l'honneur de Maurice Godelier*, à paraître.

comparent et mêlent « données issues d'une observation directe et réflexions d'économie morale »⁹³.

D'ailleurs, la détermination de la portée exacte de l'apport de la pratique judiciaire au monde savant reste encore un champ de recherches largement ouvert. Il reste encore à résoudre l'« asymétrie scripturaire » décrite par Henriette Asséo : « d'un côté un amphigouri textuel d'une période fertile en orateurs, plumitifs, penseurs, érudits, voyageurs, commentant les édits royaux relayés par les arrêts de parlements, compliquée par l'omniprésence du motif artistique de la diseuse de bonne aventure, et de l'autre le corpus de documents d'archives qui donnent à voir des comportements récurrents sans en développer les raisons »⁹⁴.

Les représentations et leur rôle dans la constitution d'un stéréotype administratif, puis de préjugés scientifiques amènent à nous interroger sur cette notion de représentation. La critique de l'anthropologue François Laplantine à l'encontre de la notion de représentation, liée à celle d'identité, nous donne quelques orientations de réflexion quant à l'histoire des Bohémiens dans le droit, les sciences et les arts, l'opinion publique, *etc.* « Tout en apparence paraît opposer la notion d'identité et la notion de représentation », mais elles ont ceci en commun qu'elles « s'épanouissent dans la conformité aux idées reçues »⁹⁵. L'identité, « manière de désigner plutôt que de comprendre » est une notion floue. La pensée de ce qui est identitaire « est au sens kantien une pensée dogmatique. C'est une pensée de l'affirmation qui ne permet la critique ni de ses propres énoncés, ni des énoncés des autres »⁹⁶. On comprend mieux sur quoi se fonde le paradoxe – le cercle vicieux – d'une répression entretenant ce qu'elle est censée combattre, en l'occurrence la mobilité illégale des Bohémiens.

La fin du XVIII^e siècle voit donc la construction d'une image uniforme, qui aurait pu être contredite par l'observation impartiale, sur divers plans, d'une réalité qui a été occultée. Tant sur la foi de l'anthropologie naissante, de la linguistique et la philosophie que de la démographie, les chercheurs disposent d'informations – y compris de première main – attestant de la connaissance de la géographie européenne par les Bohémiens, ainsi que d'« une

⁹³ ASSÉO (Henriette), « Des Bohémiens et de leurs savants à l'époque des Lumières », *op. cit.*

⁹⁴ ASSÉO (Henriette), « “ Bohesmiens du Royaume ”. L'insediamento dinastico dei “ capitaines égyptiens ” nella Francia di antico regime (1550-1660) », *Quaderni Storici*, n° 146/2, 2014, p. 439-470 : « da un lato il groviglio testuale di un periodo fertile di oratori, cancellieri, pensatori, eruditi, viaggiatori, che commentano gli editti regi, seguiti poi dagli editti dei parlamenti, complicato dall'omnipresenza del motivo artistico della zingara/egiziana dicitrice di buona ventura, dall'altro il corpus dei documenti d'archivio che mostrano dei comportamenti ricorrenti senza spiegarne le ragioni ».

⁹⁵ LAPLANTINE (François), *L'anthropologie* (1^{ère} éd. 1987), Payot & Rivages, Paris, 2001, p. 12-13.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 19.

structuration anthropologique déterminée par l'appartenance étatique »⁹⁷. Il est intéressant de noter que si dès la fin du XVIII^e siècle, « des connaissances factuelles multiples rendent les Bohémiens à leur territoire local d'enracinement pluri-séculaire »⁹⁸, la prise en compte de cette même réalité, dans les années 1930, dans une optique ethno-biologique, a déterminé des choix politiques que la science et le droit ont pu valider.

Ainsi, certains travaux, comme ceux d'Hermann Arnold⁹⁹, portant sur le nomadisme, « la façon de vivre les mœurs et les coutumes, la culture et la langue des nomades »¹⁰⁰, portent encore la trace d'une image fixée à la fin du XVIII^e siècle. Le docteur Hermann Arnold, chercheur et expert en matière tzigane dans le Bade-Wurtemberg¹⁰¹, qui s'est consacré à l'étude des nomades du Palatinat et des régions voisines, comme l'Alsace et la Lorraine, s'est attaché à dresser le « tableau complet d'un peuple continuant à vivre encore aujourd'hui, dans certains pays, en marge de la société »¹⁰².

Les sujets de son étude sont les Tsiganes et les Yennisch, mais également les colporteurs, forains, gens du cirque et petits acteurs ambulants. L'auteur s'emploie non pas à vouloir proposer un remède contre le développement du nomadisme mais bien à « examiner et décrire son côté pathologique »¹⁰³. Francis Lang résume en quatre points l'ouvrage d'Hermann Arnold : en premier lieu, « il faut distinguer entre nomades isolés et les nomades se déplaçant en groupes. Chez ces derniers, le besoin de voyager est instinctif et inné. [En second lieu,] le facteur d'instabilité est essentiellement un héritage tzigane. [En troisième lieu,] l'apparition d'une population tzigane métissée est la conséquence naturelle de l'union de certains éléments allemands instables avec des Tsiganes. Ceux qui ne furent pas englobés dans le groupe tzigane finirent par former des groupes nomades à part »¹⁰⁴. Enfin, le quatrième et dernier point précise que « l'instabilité chez les nomades se déplaçant en groupe peut devenir héréditaire sans qu'il y ait ressemblance physique de ces derniers avec les Tsiganes ».

Ce type d'analyses réduit d'une part la mobilité des Bohémiens à un facteur héréditaire et pathologique, et fait d'autre part abstraction des relations sociales complexes

⁹⁷ ASSÉO (Henriette), « Des Bohémiens et de leurs savants à l'époque des Lumières », *op. cit.*

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ ARNOLD (Hermann), *Vaganten, Komoedianten, Fieranten und Briganten. Untersuchungen zum Vagantenproblem an vagierenden Bevoelkerungsgruppen vorwiegend der Pfalz. Mit einem Geleitwort von Prof. Dr. Med. O. Frhr. V. Vershuer*, Georg Thieme Verlag, Stuttgart, 1958.

¹⁰⁰ LANG (Francis), « Les Tsiganes et les Yennisch du Palatinat », *Études Tsiganes* n° 3, 6^e année, juillet-septembre 1960, p. 11-22.

¹⁰¹ Se reporter à ASSÉO (Henriette), « Contrepoint : la question tzigane dans les camps allemands », *op. cit.*

¹⁰² LANG (Francis), « Les Tsiganes et les Yennisch du Palatinat », *op. cit.*

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ *Ibid.*

entretenues par les Bohémiens avec les populations locales en posant comme hypothèse leur caractère asocial.

À l'issue des dépouillements et du rassemblement de notre corpus de sources imprimées, nous avons été conforté dans le choix de la période des XVII^e et XVIII^e siècles, qui offre la cohérence d'un contexte historique précis et néanmoins suffisamment riche : nous pouvions alors remonter à l'absolutisme monarchique du XVII^e siècle, qui a pour mesure emblématique la déclaration de 1682 contre les Bohêmes et ceux qui leur donnent retraite. C'est le seul texte qui ait produit un effet tangible, à savoir la dispersion des grandes compagnies, protégées par la noblesse, qui se trouvaient jusque-là dans le royaume. À partir de ce moment, les groupes bohémiens qui sillonnent les différentes provinces prennent la forme d'ensembles familiaux plus réduits¹⁰⁵.

Difficultés rencontrées et méthode

La masse conséquente des archives judiciaires criminelles, relatives notamment au vagabondage, a nécessité un véritable travail d'enquête visant à repérer les procès de Bohémiens. La reconnaissance, surtout par l'apparence physique, est évidente et immédiate sur le terrain, alors que dans la procédure, la mention de la qualité de Bohémien est parfois livrée au hasard. Dans un souci d'exhaustivité, nous avons dû prendre en compte un certain nombre d'indices qui nous ont orientés pour appréhender les Bohémiens.

La lecture des procès-verbaux de capture, des interrogatoires, des informations judiciaires et des listes d'écrous nous a dévoilé que plusieurs critères sont mobilisables. Dans le travail d'identification des Bohémiens dans les archives judiciaires – procédures criminelles, listes d'écrou... *etc.* –, plusieurs critères sont mobilisables. Si les critères utilisés par les institutions de l'Ancien Régime pour déterminer la qualité de Bohémien des individus ne font pas l'objet d'un classement et qu'il n'y est pas systématiquement fait explicitement référence, il n'en demeure pas moins que certains de ceux effectivement pris en compte sont communs à ceux que l'historien se doit d'envisager pour découvrir les Bohémiens dans les archives judiciaires.

La tâche consiste surtout à les différencier des autres vagabonds et à tenter de discerner leur singularité réelle, si tant est qu'il y en ait une. Mais quelles sont les méthodes utilisées par les autorités chargées de poursuivre les Bohémiens dans deux derniers siècles de l'Ancien Régime ?

¹⁰⁵ Famille nucléaire et parents et alliés.

David Bouterera propose une méthode d'identification des Bohémiens au moyen de sept critères, étant entendu qu'il est nécessaire d'accumuler un maximum de ces critères¹⁰⁶. Il se base sur les archives judiciaires bretonnes, mais les critères proposés se révèlent pertinents dans le cadre des procédures des archives lorraines. En appliquant cette méthode aux procédures judiciaires devant les juridictions lorraines, on peut raisonnablement discerner les contours de la catégorie des Bohémiens au sein de celle plus vaste des errants, vagabonds et sans aveu.

Il est rare, voire exceptionnel, qu'un Bohémien ou une Bohémienne circule de façon isolée, ce qui fait porter l'attention sur l'arrestation d'un **groupe**. À la solitude du vagabond répond la communauté des Bohémiens. Il existe des exceptions à ce principe, par exemple, pour le XVIII^e siècle, un Bohémien enrôlé individuellement dans l'armée peut être capturé seul¹⁰⁷. En Lorraine, seulement quatre procédures sur les quarante-huit retenues comptent une unique personne prévenue, de sexe féminin dans trois cas. Les procès lorrains révèlent des groupes comptant en moyenne neuf individus arrêtés, pour un maximum de vingt-neuf¹⁰⁸.

Le groupe se singularise par son **caractère familial**¹⁰⁹, que les liens soient établis par le sang ou par alliance. Les groupes de vagabonds ont rarement des liens de parenté, alors que c'est systématiquement le cas de ceux suspectés d'être des vagabonds Bohémiens. La famille, unité de base de leur organisation sociale, est en fait un « système de groupes familiaux »¹¹⁰, et caractérise et permet le mode de vie bohémien. C'est une « unité économique dans laquelle s'exercent le travail et ses solidarités », une « unité éducative qui assure la reproduction sociale et la sécurité, la protection de l'individu ». C'est également un « élément de permanence, synonyme de stabilité » dans « la mouvance et la précarité des situations » en raison de l'« absence relative d'attache (géographique, professionnelle) sur laquelle projeter identité et identification ». La famille constitue un « ensemble de membres solidaires vis-à-vis des autres familles, solidaires face à l'étranger »¹¹¹.

¹⁰⁶ BOUTERA (David), « La question de la désignation et de l'identification des Bohémiens dans les archives judiciaires bretonnes du XVIII^e siècle », *Études Tsiganes* n° 23-24, 2005.

¹⁰⁷ AD Ille-et-Vilaine, 8 B 295, Philippe Saint-André dit Bel-Air, Jean-François Saint-Aignan et Marguerite Saint-André, arrêtés par la maréchaussée de Saint-Brieuc, 1726-1727, cité dans BOUTERA (David Dawoud), « La question de la désignation et de l'identification des Bohémiens dans les archives judiciaires bretonnes du XVIII^e siècle », *op. cit.* Jean-François Saint-Aignan, dit Châteauneuf, est condamné aux galères, et apparaît au registre des chiourmes sous le numéro 489. Cf. AN, MAR D/5 4, signalements des forçats aux galères.

¹⁰⁸ Cf. annexe 26.

¹⁰⁹ En fait, la forme familiale des groupes s'est révélée déterminante dans la plupart des autres critères.

¹¹⁰ LIÉGEOIS (Jean-Pierre), *Tsiganes et voyageurs*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, Section des publications, 1985.

¹¹¹ *Ibid.*

On note l'importance des **femmes** dans les groupes de Bohémiens arrêtés par la maréchaussée ; la moitié des individus arrêtés sont des femmes, contre un sixième d'hommes. En ce qui concerne les prévenus interrogés dans les procès lorrains étudiés, la part des femmes s'élève à deux tiers.

Les femmes – à la différence des hommes – échappent rarement à la capture. Elles ne la craignent pas, et n'hésitent pas à favoriser la fuite des hommes, exposés à de plus lourdes peines. De plus, alors que l'univers du vagabondage est spécifiquement masculin¹¹², les écrous des Bohémiens montrent des groupes féminins où toutes les générations sont représentées. La population – plus particulièrement celle rurale – du XVIII^e siècle est habituée à la fréquentation de petits groupes de Bohémiens dont les femmes constituent l'interface la plus régulière : en amont du procès, elles permettent le repérage du groupe, car ce sont elles qui occupent le devant de la scène¹¹³.

Le **patronyme** des personnes est un autre critère à prendre en compte. Les Bohémiens de l'Ancien Régime portent couramment certains noms. Leurs patronymes favoris « sont des noms de provenance géographique (géographie physique ou géographie humaine), d'un type de noms auxquels on trouve une apparence nobiliaire : De la Brande, De la Barrière, De la Chesnée, De la Coste, De la Croix, De la Fontaine, De la Forest, De la Grave, De la Haye, De la Pierre, De la Prade, De la Rivière, De la Roche, De la Tour, De la Vigne, Du Moncel, Du Moulin, [...] un peu plus tard ; des noms de localités faciles à identifier et souvent portés par des familles nobles : Montmirail, De Coulant, De Montbrun, De Villeneuve, De Vivonne »¹¹⁴. L'exemple d'une liste de dix-neuf Bohémiennes dressée en 1726 par les échevins de la ville de Marseille complète le panorama : « Claire Laq », « Manon de la Fleur », « Jeanne Simon », « Marguerite la Branche », « Marie du Pré », « Marianne la Tour », « Catherine De la Croix », « Marie Françoise », « Catherine du Moulin », « Marie- Belle Ombre », « Marie la Roche », « Marguerite Joseph », « Suzon Florence », « Marie Goasine », « Roze la Croix », « Marie Charles ».

Ce critère patronymique se révèle pertinent, dans la mesure où on peut observer, dans une ou plusieurs procédures, la répétition de noms employés communément par les

¹¹² Cf. par exemple GUTTON (Jean-Pierre), *La société et les pauvres. L'exemple de la généralité de Lyon (1534-1789)*, Les Belles Lettres, Paris, 1971.

¹¹³ Cela s'explique par la distribution des rôles à l'intérieur des groupes bohémiens. Les femmes se procurent souvent la subsistance quotidienne, dans les villages, par des activités comme la bonne aventure, la mendicité, les petits larcins...

¹¹⁴ François DE VAUX DE FOLETIER, *Les Tsiganes dans l'ancienne France*, Connaissance du monde, Paris, 1961, p. 46-47.

Bohémiens¹¹⁵, mais ne permet pas d'éviter les confusions et homonymes d'un procès à l'autre. L'identification précise par le seul nom relève de la gageure : le problème réside dans le fait qu'un même prévenu peut donner différents noms, souvent pour dissimuler une précédente condamnation. L'emploi de surnoms vient encore s'ajouter aux moyens – utilisés par les Bohémiens eux-mêmes en l'occurrence et parfois mentionnés dans les procès – de désigner un individu.

Quant à la **description physique**, les signalements donnés par les témoins et les agents de la maréchaussée entrent en ligne de compte. Ils décrivent tous les Bohémiens comme ayant le teint « noir », « basané », « brun ». À titre d'exemple, en 1725, un officier de la maréchaussée de Rennes demande à un individu, Joseph de la Coste, si lui et les gens de sa troupe ne sont pas connus sous le nom de « *Bohémiens et de Noirs* »¹¹⁶. Ce sont surtout les personnes du monde rural qui sont surprises de leur couleur de peau. Les descriptions physiques peuvent être succinctes et se borner à mentionner l'aspect mal vêtu, les cheveux noirs, le visage basané, les dents blanches et « *l'accent boïme* » – certainement germanique – des accusées. Certaines sont décrites plus précisément, telle Louise Charlotte de Lépine, âgée de 28 ans : « le visage très noir, le front fort élevé et aplati des deux côtés, les yeux noirs, les sourcils aussi noirs, le visage long, les joues élevées, le nez gros, la bouche grande, ayant de la barbe sur la lèvre inférieure, parlant bon français, se donnant un air moqueur, voulant faire l'agréable et cependant fort laide »¹¹⁷.

Les **lieux géographiques** mentionnés dans les écrous, soit les lieux de naissance ou de résidence, constituent aussi un indice. Il y a en effet des zones historiques de fortes fréquentations et de semi-sédentarisation et, comme le souligne Henriette Asséo, « les périodes et les zones de désordres sont propices aux effervescences migratoires. La Provence, la vallée du Rhône, le Languedoc, le Dauphiné, le Béarn et la Navarre, mais aussi les régions de l'Est, l'Alsace et le Hainaut sont tout particulièrement visitées par les troupes bohémiennes »¹¹⁸. Leur présence est aussi très forte à Marseille car la ville et les arsenaux de galères ont contribué à les y fixer. Cela peut s'expliquer par le fait que les familles qui ne voulaient pas s'éloigner de pères, fils ou mari incarcérés aux galères se sont installées à

¹¹⁵ Ce phénomène est bien évidemment corrélé au caractère familial des groupes.

¹¹⁶ AD Ille-et-Vilaine, 8 B 467, affaire Dupré (question posée lors des derniers interrogatoires), cité dans BOUTERA (David Dawoud), « La question de la désignation et de l'identification des Bohémiens dans les archives judiciaires bretonnes du XVIII^e siècle », *Études Tsiganes* n° 23-24, 2005.

¹¹⁷ AD Indre-et-Loire, B, Maréchaussée de Tours, année 1728-1729, cité dans ASSÉO (Henriette), « Le « mestier de Bohémienne ». La mobilité des bohémiens dans l'ancienne France », *Études Tsiganes* n° 33-34, 2008, p. 22-139.

¹¹⁸ ASSÉO (Henriette), *Le traitement administratif des Bohémiens au XVII^e siècle*, Publications de l'Université de Paris X-Nanterre, n° 21, Klincksieck, 1974, p. 9-87.

proximité des arsenaux¹¹⁹. Les Bohémiens rencontrés en Lorraine sont implantés dans la région, mais aussi outre-Rhin, notamment par leur naissance ou leurs activités¹²⁰. Des lieux de naissance apparaissent de façon récurrente, par exemple les environs de la ville de Trèves.

La **présence d'enfants ou d'adolescents dans le groupe au moment de la capture** est le dernier critère, en étroite relation avec le deuxième. L'iconographie abondante, confirmée par les descriptions écrites de la Renaissance au XIX^e siècle, montre les femmes portant des enfants enveloppés dans un pan de cape, sur l'épaule ou sur le dos¹²¹. Quand l'enfant sait marcher, la mère l'emmène avec elle. Sur les Bohémiens arrêtés en Lorraine un tiers sont des enfants.

Si elle n'est pas – tant dans sa conception que dans son utilisation – aussi systématique au XVIII^e siècle, cette liste de critères est tout de même opérante, non seulement sur les territoires français et lorrain, mais aussi dans les États de l'Europe occidentale. Par exemple, dans les Pays-Bas autrichiens, les éléments retenus par les autorités pour classer certains vagabonds parmi les Bohémiens recourent ces critères. Tout d'abord, l'aspect extérieur, l'apparence physique, est pris en compte : les Bohémiens portent des vêtements étranges et ont le teint bronzé. Ensuite, les autorités considèrent le fait de vivre en concubinage ou le fait d'être marié, selon l'expression flamande qu'ils emploient, « *onder een bom* », c'est-à-dire de la main gauche. Le nom constitue également un indice, et il peut être de consonance étrangère à la province, « *Drahyle Consqui* » par exemple ; ou non, « *Pierre Janssens* » par exemple. Quoi qu'il en soit, ils ont souvent plusieurs noms, et les autorités sont incapables de vérifier et recouper ces noms. Enfin, leur langue, qui a pu être définie comme un patois qu'ils parlent uniquement entre eux, sert à identifier les Bohémiens.

En Lorraine, nous avons pu constater que d'une procédure à l'autre, ces critères peuvent être pris en compte. Par exemple, concernant les patronymes, c'est davantage que les noms eux-mêmes, c'est leur répétition et leur variabilité qui attire l'attention des magistrats. Mais, surtout, notre pratique des archives lorraines a mis en évidence l'attention à apporter à l'activité exercée par les Bohémiens.

¹¹⁹ VAUX DE FOLETIER (François), *Les Tsiganes dans l'Ancienne France*,

¹²⁰ Cf. annexe 3.

¹²¹ Voir la représentation de Corneille Vischer, « Bohémienne et ses enfants », Collection Rothschild, Musée du Louvre, Paris.

Cette grille de lecture permet, une fois les Bohémiens distingués des autres vagabonds, de mettre en lumière l'organisation propre au groupe concerné et les règles de conduite – les comportements – que ses membres adoptent dans leurs relations avec les non-Bohémiens¹²².

Pour autant, l'apparente simplicité de cette grille ne doit pas oblitérer les difficultés rencontrées lors du dépouillement, au premier chef desquelles les inventaires plus ou moins détaillés. Il nous a fallu nous livrer à un dépouillement systématique de tous les cartons des différentes séries que nous avons retenues aux archives départementales Meurthe-et-Moselle et de Moselle.

Les archives judiciaires donnent un point de vue partiel – et partial – mais permettent cependant d'avoir accès à une réalité anthropologique, puisque les magistrats disposent d'informations de première main issues des interrogatoires. Ces face-à-face constituent ce qu'il est communément convenu d'appeler des « moments de vérité », expression qui prend une saveur toute particulière dans les procès de Bohémiens. Si le déroulement des interrogatoires, à savoir une série de questions posées par les magistrats aux prévenus qui y répondent, est invariable, les techniques et les moyens mis en œuvre par les parties, sont soumis à une large influence de la personnalité des acteurs en présence. Les magistrats cherchent, au cours de cette phase du procès, à faire dire, et les Bohémiens se livrent plus ou moins. Leurs déclarations sont tenues dans un ensemble de stratégies discursives – et comportementales – de défense. Plus généralement, le biais de l'oralité mise par écrit est à prendre en compte.

Il convient de livrer quelques précisions quant à la représentativité des prévenus, qui souffre également plusieurs biais. Tout d'abord, seule une partie des groupes est capturée, et, nous l'avons déjà évoqué, les interlocuteurs principaux des magistrats sont les femmes. De plus, les magistrats opèrent un choix parmi les prévenus, et n'interrogent pas systématiquement tous les individus capturés. Environ 10 % des plus de dix-huit ans ne sont pas soumis à l'instruction judiciaire. Autant de biais quant à la représentativité qui permettent toutefois de renseigner sur la forme du groupe.

Outre les interrogatoires, les actes de procédure rendent compte des enquêtes, des recherches menées surtout par la maréchaussée. Certains de ces actes, comme les inventaires des objets dont les Bohémiens prévenus sont porteurs, ou plus rarement leurs signalements, peuvent également aider à se faire une idée de l'apparence des prévenus.

¹²² Concernant les relations d'intérêt entre Tsiganes et non-Tsiganes, voir PIASERE (Leonardo), « Mare Roma. Catégories humaines et structure sociale. Une contribution à l'ethnologie tsigane », *Études et documents balkaniques et méditerranéens*, n° 8, Paris, 1985.

En dépit de la richesse des informations issues de tous ces documents, la place prépondérante des interrogatoires et des procès-verbaux de capture ne doit pas faire oublier les données relevant du domaine non-verbal auxquelles ils ne donnent pas accès. Du point de vue des Bohémiens, on ne saisit que les paroles – leurs réponses aux interrogatoires – ou les déclarations des témoins. Très rarement, au détour d'une réponse qui leur est faite, les magistrats qui procèdent aux interrogatoires font porter au procès-verbal des gestes, ou l'attitude d'un accusé. Paraissant relever de l'anecdote, ces indications sont en réalité aussi précieuses que les réponses elles-mêmes puisque le « silence de la communauté sur elle-même » en est une des caractéristiques, au point que Patrick Williams a pu, écrire au sujet des Manouches, que « la pudeur (*i lač*, la honte) est une valeur sociale cardinale »¹²³.

Enfin, notre travail a nécessité la retranscription du vieux français, occasionnant la considération de bagages cognitifs distincts (vieux français / français contemporain)

Quoi qu'il en soit, la réalité des procès ne s'envisage que dans la considération de deux parties en présence : le juge et l'accusé ; il faut la penser comme un « rapport de forces »¹²⁴.

La partialité des sources n'est pas un problème si l'on considère que « c'est d'une connaissance partielle et localisée qu'il faut partir, pour construire une " *idée utilisable, mais non innocente de l'objectivité* " [...], parce que consciente de l'existence d'une " *argumentation constructiviste très forte liée à toutes les formes de connaissance, et d'abord aux connaissances scientifiques* " »¹²⁵.

Pour conclure sur la méthode de recherche dans les archives, nous voudrions évoquer brièvement le « paradigme indiciaire » mis en évidence par Carlo Ginzburg, car notre travail d'archive nous est véritablement apparu au fil des heures passées dans les salles de lecture comme une tâche consistant à « sentir, interpréter et classifier des traces »¹²⁶. Il s'est agi de nous livrer à une véritable enquête historique, rythmée par l'ouverture de cartons riches en procédures intéressant les Bohémiens, et les déceptions d'une moisson infructueuse. Parfois, la découverte dans les liasses de certaines pièces particulières, telles que des passeports

¹²³ WILLIAMS (Patrick), « *Nous on n'en parle pas* ». *Les vivants et les morts chez les Manouches*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 1993.

¹²⁴ Il s'agit du titre d'un ouvrage de Carlo Ginzburg, dans l'œuvre de qui le procès est un objet d'étude constant et essentiel.

¹²⁵ GINZBURG (Carlo), *Rapports de force. Histoire, rhétorique, preuve*, Gallimard, Le Seuil, 2003. L'historien italien fait référence à la démarche de Donna Haraway, exposée dans HARAWAY (Donna), « Situated knowledges : the science question in feminism and the privilege of partial perspective », *Feminist Studies*, Vol. 14, N° 3, 1988, p. 575-599.

¹²⁶ GINZBURG (Carlo), *Mythes, emblèmes, traces. Morphologie et histoire* (1^{ère} éd. 1986), Verdier, Lagrasse, 2010.

soigneusement revêtus de parchemins colorés par leurs porteurs, faisait figure de mise à jour d'objets précieux. Enfin, le travail de retranscription et d'analyse nous a révélé tout un univers, dans son contexte spatio-temporel : le milieu administratif et judiciaire lorrain du XVIII^e siècle, le jeu de poursuite entre la maréchaussée et les Bohémiens, les méthodes d'investigation des brigadiers de l'institution prévôtale, les dépositions de témoins riches en anecdotes sur les Bohémiens ou incidemment sur les rivalités villageoises, la complaisance de maires à délivrer des passeports permettant aux Bohémiens de circuler, *etc.* Les sources nous ont dévoilé des institutions judiciaires et administratives à l'œuvre pour obtenir des preuves de la commission de délits, ainsi que des groupes ayant à se défendre de ces accusations ; mais nous avons surtout rencontré des personnalités, tour à tour zélées ou laxistes, inventives ou prosaïques pour les magistrats et officiers de maréchaussée, et tour à tour imaginatives ou provocatrices, volubiles ou taciturnes, pour les Bohémiens.

Même si nous donnons des éléments s'apparentant à une analyse statistique descriptive de notre population, nous avons privilégié une étude des procédures criminelles selon une approche qualitative, dans la mesure où une approche quantitative globale des Bohémiens dans le milieu judiciaire – et *a fortiori* dans tous les types de sources – s'avère constituer une gageure. Nous nous sommes surtout heurtés à la difficulté de procéder à des statistiques précises du fait que le contentieux du vagabondage est très important – notamment dans les archives de la maréchaussée – ainsi que du fait de l'écueil méthodologique que constitue l'absence d'une société bohémienne homogène rendant tendancieuse toute généralisation.

Si l'approche par les sources judiciaires est porteuse d'un biais tenant au *medium* lui-même, l'historien du droit ne peut en atténuer les effets que par une lecture critique doublée d'un élargissement de la perspective.

IV. Problématique et buts poursuivis

Les juges, à partir d'une réalité observée, ont élaboré une identité juridique selon un axiome criminel : le Bohémien vagabond, sans foi ni loi. Dès lors, la mise à jour de l'identité réelle devait passer par un travail de déconstruction de cette identité virtuelle afin d'atteindre la réalité du « métier de Bohémien ».

Nous avons voulu donner une nouvelle lecture des sources en montrant que la recherche d'une identité juridique donne accès à une réalité anthropologique. Les procès

étudiés montrent que les juges se cantonnent à l'attribution d'une identité virtuelle qui masque l'identité réelle des Bohémiens.

En effet, la question animant le droit, la science politique, et la philosophie des Lumières porte sur l'existence d'une spécificité des Bohémiens et les moyens à mettre en œuvre pour y accéder.

D'un point de vue épistémologique, toute « vérité » sur les Tsiganes semble pouvoir à tout moment – pour peu que les archives dévoilent des contre-exemples – être contredite. Plus que la remise en cause des informations recueillies, il faut garder à l'esprit sa possibilité ; en ce sens, nous y reviendrons, un principe d'incertitude doit guider nos recherches. L'observation – les dépouillements, le recueil de données et leur retranscription – permet d'établir des principes, et, partant, des exceptions.

Dans notre démarche d'historien du droit, nous nous efforçons de restituer des points de vue spatialement et temporellement contextualisés, mais qui reflètent des structures mentales d'ensemble, de grande échelle.

Il y a au XVIII^e siècle la circulation d'une image des Bohémiens universalisante, une image *du* Bohémien, favorisée par le fait qu'ils n'ont pas de discours savant sur eux-mêmes. Dès lors, au-delà de la véracité ou non des propos tenus par les prévenus devant leurs juges, l'archive permet d'« appréhender le réel [, et] non plus de l'examiner à travers *le récit sur, le discours de* »¹²⁷. Car enfin, au cours de leur procès, les accusés livrent tout de même une partie d'eux-mêmes. On pourrait alors parler d'un véritable malentendu qui se serait cristallisé au XVIII^e siècle. En fait, à la circulation des Bohémiens sur le plan physique répond la circulation d'une image sur le plan intellectuel. La situation géopolitique de la Lorraine, pays de confins, conduit à poser avec plus de force une problématique de l'inscription dans un espace transfrontalier, entre circulation et inscription dans l'universalité.

La façon dont les différents processus s'imbriquent en un cycle, ou plutôt un engrenage, inscrit dans le temps et l'espace, nous est apparue frappante. En effet, différents éléments se combinent et se relaient. La loi et la doctrine façonnent un environnement mental, dans lequel évoluent les magistrats et les agents de maréchaussée, et qui se nourrit des informations issues des procès. Les juristes et savants réinjectent ensuite dans les cercles éclairés – par le biais des traités juridiques et les dictionnaires et encyclopédies qui foisonnent au XVIII^e siècle – ces informations, de manière stéréotypée, dans des définitions et caractérisations oscillant entre sciences humaines et imagerie. Beaucoup de motifs récurrents

¹²⁷ FARGE (Arlette), *Le goût de l'archive*, Seuil, Paris, 1989.

se dégagent ainsi des ouvrages savants : mythe pénitentiel, origine égyptienne, bonne aventure, *etc.*

Les forces conjuguées de la science juridique et de l'historiographie ont ainsi laissé des traces dans le monde académique contemporain. Les types de problématiques de celle posée dans l'introduction de l'ouvrage de Konstantin Stoyanovitch, préfacé par le doyen Carbonnier, semblent, plutôt que d'appeler une démonstration, constituer la manifestation d'un point de vue figé autour de postulats subjectifs au moyen d'une sélection de données univoques. Le vocabulaire choisi nous fournit un indice des préjugés : « on sait [...] qu'il y a animosité et intolérance entre les Tsiganes et la population autochtone au milieu de laquelle ils vivent, et ce quel que soit le pays non-tsigane dont il s'agit et son degré de civilisation. Des mesures de répression, allant jusqu'aux persécutions impitoyables, comme celles d'assimilation et d'intégration ont été prises contre les Tsiganes au cours de l'histoire par différents États européens ou asiatiques : on les a accusés des pires méfaits (vols, enlèvements d'enfants, cannibalisme), de tels méfaits étant réels ou imaginaires. Mais on ignore qui, des Tsiganes ou de leurs juges, a commencé cette guerre, les premiers, par se comporter dès le début comme dans un pays conquis ou à conquérir, les seconds, par réagir avec hostilité contre la simple présence de ces " intrus " ? »¹²⁸. Pour le docteur en philosophie du droit, tant le matériau des archives et des documents officiels relatifs à la répression existante que celui restant à dépouiller ou à découvrir « ne répondent (et ne répondront pas) à la question posée ci-dessus : les Tsiganes avaient commis des méfaits, mais on ne sait (et on ne saura pas) si ces méfaits ont été provoqués (directement ou indirectement) par ceux qui en ont été victimes ou si, au contraire, ils ont résulté de la " mentalité ", une mentalité " naturellement " corrompue, de ces nomades »¹²⁹. D'ailleurs, Stoyanovitch peut conclure que « le tort fondamental des Tsiganes, comme celui des Juifs, comme celui de tous les autres immigrants de leur espèce, est de s'être expatriés. Le problème posé par ce fait, étant posé originellement, demeure insoluble »¹³⁰.

La persistance de certains motifs¹³¹ jusque dans les travaux des XX^e siècles prouve que des idées et postulats de l'époque moderne et des Lumières – issues d'un contexte temporel et spatial défini – ont été véritablement marquants dans la culture des sociétés . Les Tsiganes en général ne sont-ils pas volontiers présentés dans la presse, ou considérés, comme « une communauté » préférant la licence à une vie policée conforme aux normes sociales

¹²⁸ STOYANOVITCH (Konstantin), *Les Tsiganes. Leur ordre social*, Marcel Rivière et C^{ie}, Paris, 1974.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ L'invasion en est un .

majoritaires, comme préférant un habitat précaire ou mobile à une accession à la propriété foncière ?

Capables d'incarner ce que les magistrats semblent rechercher, les Bohémiens ne font pas mentir les clichés mais peuvent au contraire les renforcer à dessein. Dans le même temps, ils échappent à toute généralisation. Dans ce contexte et à ces conditions, dans quelle mesure l'identification des Bohémiens est-elle pertinente ? L'altérité des Bohémiens ne peut-elle apparaître comme fabriquée, dans le sens où leur mode de vie serait un « emprunt » au patrimoine culturel de la société européenne occidentale dans laquelle ils s'insèrent ? L'histoire du traitement pénal des Bohémiens ne relève-t-elle pas d'un problème épistémologique ?

Notre réflexion s'articulera donc, en prenant principalement appui sur les sources, notamment judiciaires, autour de ces questions, et nous nous livrerons à une lecture critique et centrée sur la Lorraine de ce que l'on peut tenir pour un axiome répressif moderne.

Dans une première partie, en contextualisant temporellement et géographiquement la répression des Bohémiens sous l'Ancien Régime en Lorraine, nous nous efforcerons de dresser un état de la considération des Bohémiens dans la société au moyen de l'analyse de la législation et de ses cadres. Nous mettrons en évidence l'importance des stéréotypes, et nous en examinerons le contenu.

La seconde partie sera essentiellement construite autour des archives judiciaires lorraines, et mettra en perspective les points de vue des Bohémiens et ceux des magistrats. Après avoir étudié la manière dont la catégorie de Bohémiens est construite – et donc en filigrane la manifestation des stéréotypes ayant cours à l'égard des Bohémiens –, nous verrons dans quelle mesure les discours mobilisés sont révélateurs de référents culturels. L'examen des débuts de l'historiographie des Bohémiens apportera des éclairages quant au rôle des sciences humaines naissantes dans la détermination de leur place dans la société.

**Partie I. La définition incertaine et le
statut ambigu des « soi-disant
Bohémiens »**

La législation répressive dirigée contre les Bohémiens couvre les trois derniers siècles de l'Ancien Régime. On peut distinguer une réglementation proprement spécifique d'une part, et les textes réglementant des questions d'ordre public dans le champ desquels entrent les Bohémiens d'autre part.

Parmi le foisonnement des textes normatifs, la déclaration du 11 juillet 1682 (annexe 1) constitue l'aboutissement de la législation spécifique visant les Bohémiens. Ce texte conjoncturel poursuivant des buts assez précis – ayant pour cibles les seigneurs justiciers qui les abritent davantage que les Bohémiens eux-mêmes – influence et conditionne pourtant toute la législation postérieure. Au XVIII^e siècle, la législation répressive envers les Bohémiens se maintient tout en perdant son caractère spécifique, ouvrant le champ de leur sanction par la voie pénale à de nombreux domaines, notamment celui du vagabondage, dont la déclaration du 3 août 1764 constitue la référence (chapitre 1).

La circulation de cette population révèle en outre un quadrillage du territoire de nombreuses provinces. La situation de la Lorraine, sous l'autorité souveraine de ses ducs de 1698 à 1766, se distingue notamment par sa position géographique frontalière, ainsi que par l'existence, en son sein, d'enclaves sous souveraineté française, qui la soumettent à des influences complémentaires. La législation centrale s'inscrit dans les provinces par le relais des Parlements qui la réceptionnent et la rendent applicable dans leur ressort. Quant à la législation ducal lorraine, bien que les peines diffèrent de celles prévues par la déclaration de 1682, une certaine proximité avec les mesures royales en France prévaut toutefois, ne serait-ce que dans les motifs de la réglementation : c'est le constat de la permanence d'une présence des Bohémiens sur un territoire en dépit de diverses mesures destinées à y mettre un terme qui détermine l'adoption de nouveaux textes (chapitre 2).

Les critères de la catégorisation juridique des Bohémiens sont tributaires tant de la réglementation et de ses principes sous-jacents que des réalités sociales issues des particularismes provinciaux et des relations locales entre Bohémiens et régnicoles. Dans l'application des textes, les magistrats laissent entrevoir une certaine culture et se montrent influencés par toutes sortes d'images issues surtout de la littérature juridique. De surcroît, la littérature de gueuserie et le roman picaresque font largement intervenir le personnage du Bohémien. Globalement, si une culture de l'imprimé ayant cours dans le milieu des élites favorise la diffusion d'un stéréotype, les arts picturaux ont aussi leur part dans la fixation des représentations (chapitre 3).

Chapitre 1. Une législation spécifique visant les Bohémiens

Les débuts de la fréquentation de l'Europe occidentale par les Bohémiens sont marqués par des liens avec diverses classes de la société. Parallèlement, un mouvement législatif qui se fait de plus en plus important à l'égard de ces « Égyptiens » ou « Bohémiens » s'initie. Alors qu'ils forment des compagnies militaires, les services temporaires des Bohémiens aux seigneurs et aux monarques « sont appréciés, mais en temps de guerre. En période de paix, la royauté n'y voit que brigandage »¹³².

L'historien Bronislaw Geremek, entre autres, a constaté le changement d'attitude des autorités à l'arrivée des Bohémiens en Italie à la fin du Moyen-âge : après avoir accueilli les « ducs de Petite Égypte », elles ont pourchassé au motif de leur errance les « Bohémiens ou Égyptiens »¹³³. Ce changement d'attitude n'est pas propre à l'Italie mais est également perceptible en France et on peut voir dans un texte comme celui de 1682 l'aboutissement de ce revirement initial, lié à la question du vagabondage¹³⁴.

Différentes provinces connaissent cette évolution. Ainsi, la présence des Bohémiens en Bretagne est courante au milieu du XVI^e siècle tandis que leur arrivée dans cette province pourrait remonter au XV^e siècle, voire auparavant. En fait, à partir de 1508¹³⁵, les autorités sont confrontées à cette population et s'y habituent. Dès lors et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les Bohémiens figurent dans les registres de chancellerie, les registres paroissiaux et

¹³² ASSÉO (Henriette), « Marginalité et exclusion. Le traitement administratif des Bohémiens dans la société française du XVII^e siècle », *Problèmes socioculturels en France au XVII^e siècle*, Publications de l'Université de Paris X-Nanterre, n° 21, Klincksieck, 1974, p. 9-87. Voir aussi ASSÉO (Henriette), « La " nation errante " : " comtes de petite Égypte " et " capitaines de Bohémiens " dans l'Europe médiévale et moderne », dans MOATTI (Claudia) KAISER (Wolfgang), PÉBARTHE (Christophe) (dir.), *Le monde de l'itinérance en Méditerranée de l'antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification*, Ausonius, Bordeaux, 2009, p. 113-136 ; et ASSÉO (Henriette), « " Bohémiens du Royaume ". L'insediamento dinastico dei " capitaines égyptiens " nella Francia di antico regime (1550-1660) », *Quaderni Storici*, n° 146/2, 2014, p. 439-470.

¹³³ GEREMEK (Bronislaw), « L'arrivée des Tsiganes en Italie, De l'assistance à la répression », *Timore e carità, i poveri nell'Italia moderna*, sous la direction de POLITI (Giorgio), ROSA (Mario) et PERUTA (Franco della), Libreria del Convegno, 1982, p. 27-44. Du même auteur, voir aussi *La potence et la pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen-âge à nos jours*, Gallimard, Paris, 1987 ; et *Les fils de Caïn, L'image des pauvres et des vagabonds dans la littérature européenne du XV^e au XVII^e siècle*, Flammarion, Paris, 1991. Bronislaw Geremek est un historien polonais, spécialiste du Moyen Âge. Francophone et francophile, il a mené ses recherches sur les « marginaux parisiens » et enseigné à la Sorbonne. Il a été un des pionniers sur ces sujets, dans l'esprit de l'école des Annales. Il est décédé en 2008.

¹³⁴ Sur ce point cf. notamment SCHNAPPER (Bernard), « La répression du vagabondage et sa signification historique du XIV^e au XVIII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, 1989, p. 143-157.

¹³⁵ Un mandement de la duchesse Anne de Bretagne les autorisant à passer par ses États pour effectuer un pèlerinage au Mont-Saint-Michel est daté de cette année.

les archives judiciaires de Bretagne¹³⁶. Le phénomène est similaire à ce qui se passe plus largement dans plusieurs provinces du royaume : tolérés dans un premier temps antérieur au XV^e siècle, les Bohémiens vont cristalliser autour d'eux la méfiance des populations appelant une surveillance plus étroite des autorités¹³⁷.

Parallèlement à ce rejet de la part des autorités, à des critiques et à une rumeur publique – surtout dans les campagnes – qui leur attribue toutes sortes de méfaits, les Bohémiens et la noblesse ont tissé et entretenu des liens dès le XVI^e siècle. Si les Bohémiens n'ont pas été systématiquement persécutés comme « mauvais pauvres » par les États européens de l'époque moderne, c'est parce qu'ils ont bénéficié d'un large patronage seigneurial¹³⁸. Quels sont à cet égard les tenants et les aboutissants de la pratique des parrainages ? Comment interpréter ces liens entre les Bohémiens et la noblesse ?

Dans le royaume de France, les Égyptiens ou Bohémiens sont rejetés dès le XV^e siècle, mais pour lors de façon locale. Avant la mise en place de mesures spécifiques, une législation sur le vagabondage et la mendicité est mobilisée ponctuellement lorsqu'ils sont « individuellement isolés ou du moins rassemblés en petits groupes ». Le XVI^e siècle voit l'action des pouvoirs publics expressément dirigée contre les Bohémiens se généraliser peu à peu. Louis XII, dans des lettres missives datées du 27 juillet 1504, considère les Bohémiens en tant que tels lorsqu'il enjoint au bailli de Rouen de rechercher les « *intrus vagabonds qui se disent ou se nomment Égyptiens* » et de les chasser¹³⁹. La monarchie continuera ensuite pendant plus de deux siècles à édicter des mesures de portée générale destinées à combattre ce qu'elle considère comme un fléau qu'elle peine à démarquer de celui de l'ensemble des vagabonds et mendiants (section 1).

La « *Déclaration contre les Bohêmes et ceux qui leur donnent retraite* » du 11 juillet 1682 constitue par excellence une mesure de répression véritablement spécifique. La rupture de leurs attaches seigneuriales a pour effet de ramener les Bohémiens à une vie vagabonde et façonne une nouvelle représentation. Après cette étape, la monarchie va englober les Bohémiens dans la catégorie des vagabonds et gens sans aveu. Ils seront associés aux voleurs, brigands, vagabonds, et mendiants, et tous seront soumis à une répression commune toujours plus sévère. Cette disparition de la catégorie de « Bohémiens » dans les sources législatives et

¹³⁶ À savoir celles du présidial de Nantes et celui de Rennes et du Parlement.

¹³⁷ BOUTERA (David Dawoud), « Les Bohémiens en Bretagne sous l'Ancien Régime », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, Tome 113, n° 4, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 135-158.

¹³⁸ ASSÉO (Henriette), « Mesnages d'Égyptiens en campagne. L'enracinement des Tsiganes dans la France Moderne », dans GAMBIN (Felice) (dir.), *Alle radici dell'Europa. Mori, giudei e zingari nei paesi del Mediterraneo occidentale. Volume I (secoli XV-XVII)*, SEID, Florence, 2008, p. 29-44.

¹³⁹ VAUX DE FOLETIER (François de), *Les Tsiganes dans l'ancienne France*, Connaissance du Monde, Paris, 1961, p. 49.

judiciaires relève d'un changement de priorités politiques de la monarchie¹⁴⁰ qui va davantage chercher à lutter contre le vagabondage et la mendicité (section 2).

¹⁴⁰ BERNARD (Pauline), *Bohémiens et Bohémiennes dans la Généralité de Lyon dans la première moitié du XVIII^e siècle. Un groupe aux contours flous*, Mémoire d'histoire, Lyon, 2008.

Section 1. Les compagnies bohémiennes dans la législation du royaume de France aux XVI^e et XVII^e siècles

La fin du XVII^e siècle est marquée par la nécessité d'une réforme de la justice pénale, et plus précisément de la procédure pénale. Aux yeux du pouvoir central, une grande ordonnance sur la procédure criminelle s'impose pour pouvoir répondre à l'expansion de la criminalité¹⁴¹.

L'ordonnance criminelle de 1670 fournit le cadre procédural – et règle notamment les compétences – en matière criminelle. Abondamment commentée par les juristes tout au long du XVIII^e siècle¹⁴², elle reste appliquée jusqu'en 1789.

Dans la masse des textes répressifs dirigés contre les Bohémiens, une déclaration royale se détache toutefois tant par ses objectifs que par ses effets, « l'année 1682 [étant] celle où se renforce encore à leur égard une législation déjà rigoureuse »¹⁴³.

La répétition constante des dispositions de la législation royale – surtout avant 1682 –, qui met en évidence leur mauvaise application, montre indirectement l'enracinement de la population bohémienne (§ 1), mais détermine surtout un cheminement vers l'élaboration d'une nouvelle mesure qui va constituer une référence en matière de répression (§ 2).

§ 1. L'instrument législatif et réglementaire avant 1682

La structure des groupes bohémiens est touchée par les différentes mesures du pouvoir central qui leur sont applicables. Or, la quasi-totalité de ces mesures sont d'ordre pénal.

L'influence des ordonnances et de la jurisprudence est telle qu'à partir du XVII^e siècle, les Bohémiens préfèrent stationner dans les villages isolés que dans les villes dotées d'une force publique armée¹⁴⁴.

¹⁴¹ BOULANGER (Marc), « Justice et absolutisme : la grande ordonnance criminelle d'août 1670 », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n° 47/1, 2000, p.7-36.

¹⁴² Cf. JOUSSE (Daniel), *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670. Avec un abrégé de la justice criminelle*, Debure père, Paris, 1763 ; SERPILLON (François), *Code criminel, ou commentaire sur l'ordonnance de 1670*, 2 tomes, Perisse, Lyon, 1767 ; ROUSSEAUD de la COMBE (Guy du), *Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670, et les édits, déclarations du roi, arrêts et réglemens intervenus jusqu'à présent*, Le Gras, Paris, 1762.

¹⁴³ VAUX DE FOLETIER (François de), *op. cit.*

En tout état de cause, la législation dirigée contre les compagnies de Bohémiens a d'emblée porté le projet de les chasser. L'opinion publique a pu permettre de justifier les mesures qui ont été prises à leur égard, du fait de la méfiance que peuvent susciter ces nouveaux venus. Ces derniers ont mis en place des liens stratégiques avec divers acteurs, complexifiant la tâche pour le législateur et les juges (A). N'ayant pas accès à une caractérisation d'ensemble des bohémiens autre que celle issue des relations de contact, la loi et la jurisprudence s'appuient largement sur des représentations. Déterminantes dans la mise en place de nouvelles mesures, celles-ci se résument alors à l'étude de l'ensemble des événements qui ont affecté les Bohémiens et les communautés à qui ils ont eu affaire dès leur arrivée, en amont de l'élaboration de ces lois (B).

A. La loi et la jurisprudence contre les Bohémiens

Les premières mesures législatives royales au XVI^e siècle (1) sont suivies dans la première moitié du XVII^e par des décisions sporadiques, qui confirment la tendance au bannissement (2).

1. La législation royale

L'action législative à l'encontre des Bohémiens emprunte deux canaux et se traduit par une série de textes visant expressément et à titre principal les Bohémiens d'une part, ainsi que par des textes réprimant des comportements et un mode de vie qu'ils ont fait leur, d'autre part. Un rappel des principaux textes est nécessaire afin de préciser les mesures initiales prises à l'encontre de la collectivité bohémienne (tableau 2).

¹⁴⁴ ASSÉO (Henriette), « Marginalité et exclusion. Le traitement administratif des Bohémiens dans la société française du XVII^e siècle », *op. cit.*

Tableau 2 : Les principaux textes législatifs et réglementaires concernant les Bohémiens avant 1682

| | Particularité du texte | Législation Centrale de la France | | | Mesures prévues | Peines prévues en cas de contravention |
|---|---|---|--|---|--|--|
| | | Bohémiens mentionnés explicitement | | Bohémiens concernés implicitement | | |
| | | Catégorie spécifique | Catégorie confondue | Catégorie connexe | | |
| Lettre missive de Louis XII du 27 juillet 1504 | Mesure locale (au bailli de Rouen) prise contre les Bohémiens | Les intrus vagabonds qui se disent ou se nomment Égyptiens | | | Recherches dirigées contre eux afin de les chasser | |
| Arrêt du grand conseil du 28 juillet 1510 | Réglementation dissuasive prise contre les Bohémiens | Les soi-disant Égyptiens et Égyptiennes | | | Interdiction de rester dans le royaume | Sous peine d'être pendu |
| Édit de François Ier du 25 janvier 1536 | Compétence de la maréchaussée | | | Les gens de guerre et autres vagabonds et domiciliés relèvent de la maréchaussée | | |
| Édit de François Ier du 24 juin 1539 | Première mesure dissuasive de nature législative de portée générale. Réponse du roi aux plaintes populaires | Les personnages inconnus qui se font appeler Bohémiens | | | Interdiction d'entrer dans le royaume, et expresses injonctions à ceux qui y sont d'en sortir | Sous peine de punitions corporelles |
| Ordonnance générale de Charles IX du mois de janvier 1560 | Régit le clergé, la justice, la police, et les universités. Rendue sur les plaintes des États d'Orléans. Prévoit l'envoi aux galères | Les Bohémiens ou Égyptiens, leurs femmes, enfants et autres de leur suite | Sureté publique, police | | Commandement de quitter le royaume dans les deux mois | Sous peine de galères et de punitions corporelles |
| Arrêt du conseil d'Henri IV du 22 août 1606 | Rendu sur les plaintes faites au roi. Dispersion des grandes compagnies | Les compagnies bohémiennes | | | Interdiction de s'attourer à plus de 4 personnes. Dispersion des compagnies dans un délai de 3 jours | Sous peine de punitions corporelles |
| Édit du roi du 2 décembre 1647 | Modération de la peine de mort à celle des galères pour les vagabonds et déserteurs | | | Les vagabonds, sans aveu, et déserteurs | | |
| Ordonnance Louis XIV du 18 décembre 1660 | Sureté publique, et réglementation du port d'armes | Les Bohémiens, étrangers, vagabonds, soldats, voleurs et forains | Sureté publique | | Commandement de quitter le royaume dans le délai d'un mois | Sous peine des galères et de punitions corporelles |
| Édit de Louis XIV du mois de décembre 1666 | Réglementation de la police. Mesure expéditive appliquée par ceux en charge de poursuivre les vagabonds et du maintien de l'ordre public | Les nommés vulgairement Bohémiens ou Égyptiens et autres de leur bande | Police | | Arrestation | Et envoi aux galères pour les hommes, et fouet, marque, bannissement pour les femmes |
| Ordonnance criminelle de 1670 | Contrôle des catégories mouvantes et donne la compétence aux prévôts des maréchaux sur les délinquants récidivistes | | | Les soldats, déserteurs, vagabonds, récidivistes, chemineaux, vol sur grand chemin, cambriolage, fausse monnaie | | |
| Édit du mois d'août 1671 | Répression des abus qui se commettent durant les pèlerinages | Les Bohémiens ou Égyptiens et autres de leur bande | Pèlerinage | | | |
| Arrêt du conseil du roi du 4 août 1673 | Préfigure la déclaration royale de 1682 Associe les Bohémiens aux voleurs Confond les Bohémiens et vagabonds | | La circulation des vagabonds dits Bohémiens et gens sans aveu « sans autre profession que de voler » | | Commandement de quitter le royaume dans un délai d'un mois | Sous peine des galères pour les hommes (pas de précisions pour les femmes) |
| Arrêt du conseil d'État du 17 juin 1682 | | | Gentilshommes offrant une retraite aux Bohémiens | | Interdiction aux gentilshommes d'offrir une retraite aux Bohémiens | |
| Déclaration de Louis XIV du 11 juillet 1682 | Tranquillité publique. Commande le renouvellement des anciennes ordonnances contre les Bohémiens et de nouvelles mesures contre leurs femmes, et ceux qui se rendent complices de leurs crimes en leur accordant leur protection | Les Bohémiens (dispersion et séparation définitive des familles) | Gentilshommes, seigneurs hauts-justiciers et de fiefs hébergeant les Bohémiens ou Égyptiens et leur troupe | | Mobilisation des baillis, sénéchaux, et leurs lieutenants, ainsi que des prévôts des maréchaux, vice-baillis et vice-sénéchaux. Arrestation immédiate des Bohémiens. | Et envoi aux galères à perpétuité pour les hommes, punitions corporelles pour les femmes et enfermement dans les hôpitaux des enfants. |
| | | | | | Interdiction aux seigneurs haut-justiciers de donner retraite aux Bohémiens | Sous peine de privation de leur justice et confiscation de leurs fiefs pour les seigneurs |

Première mesure de nature législative de portée générale menaçant expressément l'existence des Bohémiens, l'édit de François I^{er} du 24 juin 1539, enregistré au Parlement de Paris le 4 août, défend l'entrée du royaume aux Bohémiens, et enjoint à ceux qui y sont d'en sortir. Les « *personnages incognus qui se font appeler Boesmiens* »¹⁴⁵, et qui se rassemblent en se réclamant « *d'une simulée religion ou de certaine pénitence* », sont entrés dans le royaume de France et ont l'habitude « *d'aller, venir, séjourner et traverser d'ung lieu à l'autre, ainsi que bon leur semble, faisant et commettant par les lieux et endroits où ils passent plusieurs et infinis abus et tromperies* »¹⁴⁶.

Cette disposition est une réponse du roi aux plaintes populaires qui attestent d'une présence des Bohémiens. L'édit mentionne le fait qu'ils sont « *accoutumé[s]* » à circuler dans le royaume ; de fait, ils sont dans le royaume depuis déjà un siècle environ.

Le roi ordonne « *que d'oresnavant aucunes desdites compagnies et assemblées des dessudits Boesmiens, puissent aucunement entrer, venir ni séjourner en nostredit royaume [...]* ». « *Si aucuns de leur qualité se ingéroient de y venir et entrer cy après qu'il leur soit par nos juges et officiers des lieux où ils arriveront, fait expresses injonctions, sur peines de punitions corporelles, qu'ils ayent à vuidier hors nostredit royaume, et eux retirer d'icelui le plus tôt que faire se pourra* ». En cas de non-respect de cette injonction et interdiction, il sera « *procédé contre eux, comme infracteurs et transgresseurs de nos ordonnances et défenses* » par les juges et officiers royaux dans leurs détroits et juridictions. Ce dispositif a une double fonction, exprimée dans le texte, qui est à la fois exemplaire et dissuasive : l'interdiction de séjour des compagnies bohémiennes est préventive et vise à empêcher le sentiment d'insécurité généré par les « *abus et tromperies* » qu'elles ont pu commettre.

Au même moment en Lorraine, le duc Antoine ordonne par deux édits en dates des 4 novembre 1534 et 9 décembre 1541, de « *dépouiller les Egiptiens, & d'arrêter ceux qui seroient soupçonnés de crimes* »¹⁴⁷.

L'ordonnance générale de Charles IX du mois de janvier 1560, rendue sur les plaintes, doléances et remontrances des États d'Orléans, régit trois matières principales : le clergé, la justice et la police, et enfin les universités et leurs privilèges. En ce qui concerne les Bohémiens, ils relèvent de la justice et de la police : les baillis et sénéchaux et leurs

¹⁴⁵ « Édit défendant l'entrée du royaume aux bohémiens, et enjoignant à ceux qui y sont d'en sortir » du 24 juin 1539, dans ISAMBERT (François-André), JOURDAN (Athanasie-Jean-Léger), *et al.*, *Recueil général des anciennes lois françaises. Depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, tome 12, Belin-Leprieux, Paris, 1828, p. 566s.

¹⁴⁶ Ce texte répond à des plaintes et doléances qui sont parvenues au roi, de même que l'ordonnance de 1560 est rendue sur les plaintes et doléances des États réunis à Orléans.

¹⁴⁷ ROGÉVILLE (Pierre Dominique Guillaume de), *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, tome 2, Veuve Leclerc, Nancy, 1777, p. 463.

lieutenants et officiers doivent leur commander de « *vuides dedans deux mois, nos royaumes et pais de nostre obéissance, à peine des galères et punition corporelle* »¹⁴⁸. Ces dispositions visent « *ceux qui s'appellent bohémiens ou égyptiens* » et leurs « *femmes, enfans et autres de leur suite* »¹⁴⁹. Il est prévu qu'à l'issue du délai imparti, les juges pourront d'une part, « *sur l'heure sans autre forme de procès* » faire raser les cheveux et barbe des hommes, et les cheveux des femmes et enfants qui seraient trouvés sur les terres du roi – soit qu'ils soient restés, soit qu'ils soient venus après l'entrée en vigueur de l'ordonnance –, et d'autre part envoyer les hommes servir sur les galères pour trois ans.

Sous le règne de Louis XIV, l'édit du mois de décembre 1666 portant règlement général de la police de Paris prévoit que « *les nommés vulgairement Bohémiens ou Egyptiens et autres de leur bande et suite* »¹⁵⁰ doivent être arrêtés et constitués prisonniers, attachés à la chaîne et conduits aux galères pour y servir comme forçats sans autre forme ni figure de procès. L'édit vise également les vagabonds et gens sans aveu. En fait, la confusion – ou plutôt l'association – entre Bohémiens et vagabonds s'opère dès la fin de la première moitié du XVII^e siècle¹⁵¹. La peine des galères, commune aux vagabonds et aux Bohémiens dès son institution en 1560, devient la peine de principe pour ces catégories d'individus. La monarchie agit contre le vagabondage collectif par des décisions générales fondées sur des délits commis à l'échelle locale.

En plus de ces textes concernant les Bohémiens en tant que groupe social encore assez mal défini, la forme militaire de leur organisation les fait entrer dans le champ de la législation réglementant la soldatesque. Les Bohémiens mènent en effet une activité guerrière et les compagnies armées offrent leurs services notamment aux troupes royales. Appréciés en temps de guerre, ils sont considérés comme des brigands en temps de paix¹⁵².

En ce qui concerne la législation, les édits de bannissement ne se ramènent pas seulement aux vagabonds ou errants, et les compagnies bohémiennes sont révoquées comme compagnies militaires en fonction des arbitrages politiques.

¹⁴⁸ « Ordonnance générale rendue sur les plaintes, doléances et remontrances des états assemblés à Orléans » de janvier 1560, enregistrée au Parlement de Paris le 13 septembre 1561, dans ISAMBERT (François-André), JOURDAN (Athanase-Jean-Léger), *et al.*, *Recueil général des anciennes lois françaises. Depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, tome 14, Belin-Leprieur, Paris, 1829, p. 63s.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ DELAMARE (Nicolas), *Traité de la Police*, Tome I^{er}, Jean et Pierre Cot, Paris, 1705, p. 128s.

¹⁵¹ Jusque-là, le statut juridique des Bohémiens n'est pas nettement défini, et la nature des peines qu'ils encourent est par conséquent encore incertaine. Par ailleurs, cette association entre Bohémiens et vagabonds n'est probablement pas étrangère au fait qu'on cesse de les considérer comme des pèlerins. Cf. *infra*, B.

¹⁵² En cela, leur sort est similaire aux autres soldats.

De 1539 à 1724, la législation contre les Bohémiens ou Égyptiens est assez répétitive et poursuit un but simple : les chasser du royaume. Les mesures de refoulement prises simultanément dans les provinces sur ce fondement, ont pu engendrer des mouvements au travers des frontières juridictionnelles sans toutefois impliquer un refus de la présence égyptienne dans les armées. Elles mettent en évidence les difficultés inhérentes au système militaire de l'époque de contenir les mouvements des troupes licenciées. Les noms et qualités de soldats lors de la montre du ban et de l'arrière-ban du bailliage de Sens le 15 juillet 1545 illustrent bien la présence de Bohémiens : on trouve un « *Sébastien Lambert, egyptien, harquebusier* » et un « *Anthoine Michel, fiffre du pais d'Egipte demourant à Sens* »¹⁵³.

Les mouvements incessants des troupes de Bohémiens et d'autres gens d'armes sur la frontière nord du royaume s'expliquent aussi par les aléas de la fortune militaire. En 1560, les États de Péronne dénoncent les ravages commis « *par les Bohémiens ou Egyptiens passant de trois mois en trois mois au grand nombre et soubz ombre desquelz se joignent en leur troppe plusieurs gens cherchans oisiveté vaccabons et vivans de pilleries et larcins* »¹⁵⁴. Or, c'est au même moment que les États de Blois obtiennent la rédaction d'une ordonnance contre les Bohémiens. Un autre élément : suite à sa défaite au siège de La Rochelle en 1573, l'armée royale est dissoute, et on sait qu'elle était alors majoritairement composée d'étrangers¹⁵⁵.

L'étude succincte des premières mesures de la monarchie et du contexte de la présence des Bohémiens sur le territoire permet de mieux cerner les prémices de la législation dirigée contre eux.

2. La jurisprudence des Parlements : les arrêts de règlement

Après les premiers textes royaux du XVI^e siècle puis les mesures plus sporadiques et couvrant un champ plus large que la répression des seuls Bohémiens, le Parlement de Paris supplée dans la première moitié du XVII^e siècle une législation royale parcellaire. Au travers

¹⁵³ ROY (Maurice), *Le ban et arrière-ban du bailliage de Sens au XVI^e siècle, contenant les noms des seigneurs et hommes d'armes, la liste des fiefs avec indication de leur revenu annuel, pour les anciennes régions du Sénonais, Gatinais, Puisaye, Tonnerrois, Langrois, Barrois, etc.*, Charles Duchemin, Sens, 1885, cité par ASSÉO (Henriette), « Mesnages d'Égyptiens en campagne. L'enracinement des Tsiganes dans la France Moderne », dans GAMBIN (Felice) (dir.), *Alle radici dell'Europa. Mori, giudei e zingari nei paesi del Mediterraneo occidentale. Volume I (secoli XV-XVII)*, SEID, Florence, 2008, p. 29-44.

¹⁵⁴ Cf. POTTER (David), *War and government in the French provinces : Picardy, 1470-1560*, Cambridge University Press, Cambridge, 1993.

¹⁵⁵ WOOD (James B.), *The king's army. Warfare, soldiers and society during the wars of religion in France, 1562-1576*, Cambridge University Press, Cambridge, 1996.

du traitement de cas particuliers, il contribue par sa jurisprudence à justifier la législation répressive contre les Bohémiens, ses arrêts pouvant être de portée générale¹⁵⁶. Cela est en partie possible du fait qu'au début du XVII^e siècle, l'absence de statut juridique particulier uniforme des Bohémiens leur permet de faire appel des décisions de juridictions de première instance.

Une des premières décisions générales rendue par le Parlement de Paris le 28 février 1612, s'inscrit dans une série de décisions judiciaires mettant en cause Jean Hiérosme, « *soy-disant capitaine de quatre ménages d'Égyptiens* »¹⁵⁷. Le récit des tribulations de ces Bohémiens et sa diffusion par le biais du *Mercure françois*¹⁵⁸ ont assuré à cet arrêt une large audience. Pour résumer les faits, le meurtre d'une Bohémienne, commis à Paris, aux abords de la foire dans le faubourg Saint-Germain, par la femme du capitaine, amène la justice de l'abbaye de Saint-Germain à se saisir du cas. À l'issue du procès, la meurtrière et ses trois complices sont condamnées à mort : trois des femmes – dont la meurtrière – sont exécutées par pendaison, et le capitaine et la troisième complice sont bannis pour neuf ans des terres relevant de la justice de Saint-Germain. Le procureur du roi fait appel *a minima*¹⁵⁹ de la sentence, et le Parlement fait droit à ses conclusions en bannissant à perpétuité du royaume de France le capitaine Hiérosme et deux bohémiennes, avec injonction de garder le ban sous peine de la mort.

Le Parlement réprime ainsi les désordres d'un groupe restreint au moyen d'une décision qui servira de référence pour ses décisions générales dans la mesure où elle enjoint également à tous les autres soi-disant Égyptiens de quitter le royaume dans les deux mois de sa publication. Passé ce délai, les hommes, femmes et filles doivent être rasés et les hommes menés aux galères pour y servir à perpétuité. Soixante-dix ans avant la déclaration de 1682, le Parlement de Paris prévoit, à l'égard des seigneurs abritant ces Bohémiens, une amende et la privation leur justice¹⁶⁰. La condamnation de toute la nation égyptienne à la faveur d'une affaire qui eût été mineure en d'autres cas, est sans doute à mettre en lien avec d'autres arrêts

¹⁵⁶ Les arrêts de règlement sont les décisions de portée générale par laquelle un Parlement règle provisoirement et à titre supplétoire, dans son ressort, un point sur lequel les coutumes et les ordonnances sont muettes.

¹⁵⁷ BNF, Fds, fs, mss. 21803, F° 322 ; AN, AD III 2, pièce 181, « *Arrêt du 27 février 1612 contre le capitaine Hiérosme* » ; AN, AD III 2, pièce 182, « *Arrêt du 23 février 1612 contre la femme du capitaine Hiérosme* », utilisés par ASSÉO (Henriette), « Marginalité et exclusion. Le traitement administratif des Bohémiens dans la société française du XVII^e siècle », *Problèmes socioculturels en France au XVII^e siècle*, Publications de l'Université de Paris X-Nanterre, n° 21, Klincksieck, 1974, p. 9-87.

¹⁵⁸ *La continuation du Mercure françois*, tome 2, Richer, Paris, 1615, p. 315s. Le GRIHL permet la consultation libre et gratuite du *Mercure françois* en ligne (URL : <http://mercurefrancois.ehess.fr/>).

¹⁵⁹ Acte d'appel émanant du ministère public par lequel il demande à la juridiction du second degré d'aggraver une peine qu'il estime insuffisante.

¹⁶⁰ Cf. *infra*, section 2.

concernant les vagabonds sans aveu. Dès lors, la jurisprudence du Parlement de Paris sera constante, punissant sévèrement crimes et délits commis par des Bohémiens et étendant la condamnation à toute la communauté.

Ce type d'arrêts se fait plus rare dans la seconde moitié du XVII^e siècle – du fait de la plus grande précision des textes royaux – et Henriette Asséo note qu'on ne trouve quasiment plus de traces d'arrêts de règlement de Paris après 1664¹⁶¹.

Les Parlements provinciaux, quant à eux, s'alignent sur les décisions royales davantage dans le cadre d'une jurisprudence de circonstance que du fait d'une volonté systématique. Ils répondent de façon pragmatique aux problèmes rencontrés localement, et les arrêts de règlement qui font suite à des incursions de Bohémiens dans le ressort du Parlement constituent à ce titre le corps d'une répression locale. Il faut cependant y superposer la répression prévue par les textes royaux qui, une fois enregistrés par les Parlements, sont applicables dans leur ressort. Cela donne lieu à une double répression collective : les Bohémiens sont théoriquement bannis du royaume, mais en fait chassés d'un ressort territorial, d'une province à l'autre.

En outre, s'adjoint à la répression collective une répression pénale des individus, visant à pourvoir en rameurs les bancs des galères. Cette nécessité est particulièrement sensible autour des années 1660, et jusqu'en 1682, du fait des nombreuses guerres et de l'importance militaire des galères. En 1662, Colbert adresse aux présidents des Parlements des instructions pour privilégier la peine des galères et même la substituer à la peine de mort¹⁶². Le Parlement de Paris s'inscrit dans cette politique, puisque le procureur fait à plusieurs reprises appel *a minima* des sentences des juridictions inférieures, requérant la substitution de la peine des galères à celle du bannissement.

Dans ce contexte, la seule qualité de Bohémien est suffisante pour envoyer les hommes aux galères. Cette situation n'est d'ailleurs pas propre à la France ; les historiens Leo Lucassen et Wim Willems ont remarqué que le besoin de garnir la chiourme, ou de recruter des hommes pour l'armée, correspond à une vague de persécutions contre les Bohémiens et autres groupes mobiles dans toute l'Europe de l'ouest dans le courant du XVII^e siècle¹⁶³.

¹⁶¹ ASSÉO (Henriette), « Marginalité et exclusion. Le traitement administratif des Bohémiens dans la société française du XVII^e siècle », *op. cit.* Historienne, Henriette Asséo enseigne à l'EHESS et encadre actuellement un séminaire consacré à l'étude des Tsiganes, intitulé « La transnationalité des Roms (Tsiganes) en question ».

¹⁶² Cf. par exemple la lettre du 11 avril 1662 adressée à Nicolas Brulart, premier président à Dijon, dans CLÉMENT (Pierre) (éd.), *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, tome 3 (première partie, *Marine et galères*), imprimerie impériale, Paris, 1864, p. 1.

¹⁶³ LUCASSEN (Leo), WILLEMS (Wim), « The Weakness of Well-Ordered Societies : Gypsies in Western Europe, the Ottoman empire, and India, 1400-1914 », *Review (Fernand Braudel Center)*, vol. 26, n° 3, 2003, p. 283-313. Leo Lucassen et Wim Willems, tous deux professeurs en histoire sociale à l'université de Leyde,

B. La loi comme catalyseur des ambiguïtés des représentations

L'absence de discours savant sur eux-mêmes favorise une représentation collective des Bohémiens oscillant entre différents modèles. Cela vaut à toutes les époques et pour toutes les autorités ayant affaire aux Bohémiens.

Dans ces conditions, si l'on s'attache à l'étude des lois, il faut tenir compte du fait qu'elles se nourrissent des représentations et par conséquent présenter globalement les premières descriptions des Bohémiens ou Égyptiens, qui marquent durablement ces représentations. On se rend alors compte que la législation accélère la dévalorisation du groupe entier et renforce sa mauvaise perception par les populations. Cela expliquerait d'ailleurs le fait que la loi s'accommode du mythe mis en avant par les « Égyptiens » pour mieux les identifier et les réprimer.

Les témoignages de contemporains constituent la principale source d'informations concernant l'arrivée et surtout la description des Bohémiens dans le royaume de France (1). Ils font état d'une provenance des Bohémiens des pays balkaniques ainsi que d'une pénitence qui leur aurait été imposée par le pape (2).

1. Les représentations de contact

Les contacts entre compagnies bohémiennes et les populations locales se font d'abord, aux XV^e et XVI^e siècles, au niveau municipal, donnant lieu à des négociations avec les autorités des villes au sujet de l'hébergement et de la subsistance, et dont Henriette Asséo détaille le déroulement ; le capitaine peut envoyer son lieutenant ou son fils, avec quelques hommes, pour s'entendre avec les autorités municipales et délibérer sur les termes de l'accord. Ou alors les consuls, avertis de l'approche d'une compagnie, peuvent prendre l'initiative d'envoyer un émissaire à la rencontre du capitaine. Une fois la somme convenue, le versement est effectué et fréquemment accompagné de prestations en nature ; on donne, suivant les finances locales, pour la « collation » ou « pour le boire »¹⁶⁴.

sont spécialistes de l'histoire des migrations. Ils écrivent et coécrivent sur l'immigration, les minorités ethniques et les groupes itinérants. Cf. *infra*, section 2.

¹⁶⁴ ASSÉO (Henriette), « “ Bohesmiens du Royaume ”. L'insediamento dinastico dei “ capitaines égyptiens ” nella Francia di antico regime (1550-1660) », *Quaderni Storici*, n° 146/2, 2014, p. 458 : « Il capitano inviva il luogotenente o il proprio figlio, con qualche altro membro della compagnia, ad accordarsi con le autorità municipali, e la comunità deliberava allora sui termini dell'accordo, oppure i consoli, avvisati dell'avvicinamento di una compagnia, potevano prendere l'iniziativa e inviare un emissario al capitano. Si

Dans le cadre de ces négociations, les « ménages » bohémiens apparaissent comme une forme d'unité contractuelle. Le capitaine des Bohémien obtient les laissez-passer bénéficiant à sa famille, ainsi qu'à celle de son lieutenant. Le ménage constitue donc d'abord une structure familiale, et nous allons le voir, militaire.

Le parcours des Bohémiens avant leur arrivée dans l'ouest de l'Europe joue un rôle certain dans la représentation qu'on s'en fait, d'autant plus qu'ils font volontiers état de leur provenance lointaine lors de leurs premières étapes occidentales. En l'état actuel des connaissances, les informations sur leur présence dans l'empire byzantin sont plus nombreuses et précises que celles renseignant sur leurs séjours antérieurs en Asie. Sur ces derniers, et pour retenir les grandes lignes communément admises par l'historiographie, on se bornera à signaler qu'aux premiers siècles après Jésus-Christ, les Tsiganes habitent la région du nord-ouest de l'Inde sur les rives de l'Indus, aux confins de ce qui est aujourd'hui l'Afghanistan. L'époque approximative du départ est située vers la fin du VIII^e ou le début du IX^e siècle¹⁶⁵.

Leurs activités les plus « traditionnellement » connues sont la danse, la musique, la divination, et ils ont une bonne réputation dans le travail des métaux : ils sont de bons chaudronniers, forgerons, cloutiers. Dans les pays de l'empire byzantin, tout en gardant leur génie propre, leur langue et leurs coutumes, ils entretiennent des rapports avec les habitants et les voyageurs et rencontrent marchands et pèlerins. Ils apprennent à parler d'autres langues que la leur et empruntent aux chrétiens au moins une partie de leurs croyances et de leurs rites.

Leur dispersion est mieux documentée à partir du milieu du XIV^e siècle, si bien que François de Vaux de Foletier a pu écrire qu'« au début du XIV^e siècle, la préhistoire des Tsiganes s'achève et leur histoire commence »¹⁶⁶.

Ils poussent alors plus avant leurs pérégrinations dans les pays chrétiens, et un nouveau départ aurait lieu au début du XV^e siècle. Loin d'être un exode massif, il s'agit plutôt du déplacement de petits groupes constituant des avant-gardes semblant rechercher de nouveaux pays à reconnaître et à exploiter. À ce sujet, Sergio Franzese, alors membre du

conveniva sulla somma, il cui versamento era spesso accompagnato da prestazioni in natura, e, a seconda delle finanze locali, si effettuavano delle donazioni per la " collation " e per " le boire " in particolare nei paesi dove la produzione vinicola era rinomata ».

¹⁶⁵ Si l'origine indienne présente peu d'intérêt – voire est dangereuse – pour appréhender l'histoire des Bohémiens en Europe, elle n'en reste pas moins un élément d'explication de la persistance de certaines images. Cf. *infra*, chapitre 3 de la seconde partie, p 202s.

¹⁶⁶ VAUX de FOLETIER (François de), *Mille ans d'histoire des Tsiganes*, Fayard, Paris, 1970. Archiviste, François de Vaux de Foletier a consacré une partie importante de ses recherches à l'histoire des Tsiganes. Il est l'un des fondateurs de la revue *Études Tsiganes*.

Comité promoteur du centre d'Études Tsiganes en Italie, indique dans un rapport de 1986 qu'« il paraît certain que la migration des Tsiganes vers l'Europe n'a pas été unique et limitée dans le temps, mais [que] plusieurs migrations sur un délai de temps assez court ont dû se passer ; cela pourrait servir à expliquer en quelque façon les différences que l'on trouve actuellement entre les différents groupes »¹⁶⁷.

Une partie des tribus marche vers l'ouest : ce sont là des « troupes qui s'affirment comme appartenant à un peuple étranger ; il s'agit de caravanes de piétons et de cavaliers, commandées par des chefs »¹⁶⁸. François de Vaux de Foletier note qu'entre 1416 et 1418, ils réussissent à capter la confiance des autorités spirituelles ou temporelles à travers la Hongrie, la Bohême et l'Allemagne. Par exemple, Sigismond, « roi de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, Croatie et autres lieux » accorde, probablement en 1417, des privilèges à « Ladislas, voïvode des Tsiganes et les autres qui dépendent de lui ». Ils vont dès lors subsister, au cours de leur voyage, grâce aux aumônes publiques et privées. Encore en 1417, on signale des Tsiganes en Saxe, en Bavière, en Hesse ; ils voyagent en bandes – avec femmes et enfants – commandées par un « duc », « comte », « capitaine » ou « voïvode »¹⁶⁹.

Les descriptions de ces errants par les divers chroniqueurs se recourent et des traits caractéristiques émergent : misérablement vêtus, les Bohémiens ont cependant de l'or et de l'argent, boivent bien et mangent bien. Payant d'ordinaire facilement ce qu'ils doivent, ils ont – surtout les femmes – une fâcheuse tendance à se ravitailler furtivement. Ils se conforment à quelques pratiques chrétiennes, du moins en ce qui concerne les baptêmes et les sépultures. En outre, certains de leurs chefs sont brillamment vêtus.

En France, les premiers groupes d'Égyptiens, Bohémiens ou Sarrasins, comme ils ont alors été appelés, sont signalés en 1419 : un groupe fait son apparition le 22 août de cette année à Châtillon-en-Dombes et des « Égyptiens » paraissent aux portes de Paris au mois d'août 1427.

En ce qui concerne la Lorraine, cent à cent cinquante « *Sarrasins du pays de l'Égypte* » menés par un duc et plusieurs chevaliers se présentent dès 1430 à Metz. Ils sont décrits comme « *très laides gens* ». Quelques dizaines d'années plus tard, Jean Aubrion, bourgeois de Metz, relate l'arrivée d'« *Egiptiens* » dans cette ville, le dimanche 29 septembre 1494 ; ils sont allés s'installer et dresser leurs tentes sous les arches du pont des Morts et du

¹⁶⁷ FRANZESE (Sergio), « La langue tzigane » (Rapport présenté au II^{ème} Congrès Internationale de la Langue Catalane, 1986), *Lletres Asturianas*, n° 25, 1987, p. 69-74.

¹⁶⁸ ASSÉO (Henriette), *Les Tsiganes. Une destinée européenne*, Gallimard, Paris, 1994.

¹⁶⁹ VAUX de FOLETIER (François de), *op. cit.*

pont Thieffroy. Et quelques jours plus tard, le 1^{er} octobre, trois cents autres, sous le commandement d'un duc, s'installent à proximité des remparts, au bourg de Saint-Julien¹⁷⁰.

Des chroniques du milieu du XV^e siècle et du XVI^e siècle font état de la présence de bandes bohémiennes en Alsace dès 1418 ou 1422 sans que des sources sûres viennent l'attester. En tout état de cause, les autorités de Colmar délivrent un passeport au « *seigneur duc André de la Petite Égypte* » le 24 mai 1442 : il y est fait mention du fait que lui et son peuple ont été chassés de leur pays en raison de leur foi chrétienne et qu'il est « venu avec sa dite compagnie et son dit peuple pour implorer miséricorde et demander l'aumône ». Et « lui (et ses gens) ont pris congé [...] amicalement et bénévolement »¹⁷¹.

On ne saurait terminer cette présentation de l'arrivée des Égyptiens dans l'Occident chrétien sans traiter des noms sous lesquels ils sont alors désignés dans toutes ces chroniques, dans la mesure où ils reflètent la façon dont ils sont perçus. Lorsqu'ils arrivent en Europe, les groupes tsiganes se rappellent très probablement leur terre de provenance mais ce qu'ils peuvent dire est éclipsé au profit de croyances, et les populations locales, décontenancées par ces nouveaux arrivants, tentent de les rattacher à un univers connu. Les noms divers qui leur sont attribués le sont ainsi relativement « à une origine supposée ou à une identité mal comprise »¹⁷².

Le terme de Tsiganes – et ses équivalents allemand *Zigeuner*, italien *Zingari*, hongrois *Cigány*, portugais *Ciganos* – comme celui d'Égyptiens – et ses équivalents anglais *Gypsies* et espagnol *Gitanos* – sont des noms issus d'une erreur originelle. Pour le premier, il dérive du nom d'une secte venue d'Asie mineure, présente et connue en Grèce depuis des siècles sous le nom d'*Athiganoi* (les « non-touchés »). Ses membres avaient la réputation de devins et magiciens, et, le nouveau groupe de voyageurs arrivant de l'Orient qui se présente se voit attribuer le nom de cette secte hérétique. Pour le second, il fait référence à une région géographique. En effet, aux XIV^e et XV^e siècles, plusieurs régions portent le nom de « Petite Égypte » en raison de leur fertilité. C'est notamment le cas de l'Épire en Grèce. Les groupes familiaux ayant traversé ces régions et arrivant ensuite dans d'autres pays européens ont pu ainsi dire venir de « Petite Égypte » ou d'« Égypte ».

¹⁷⁰ LARCHEY (Lorédan) (éd.), *Journal de Jehan Aubrion, bourgeois de Metz, avec sa continuation par Pierre Aubrion. 1495-1512*, Blanc, Metz, 1857, p. 348.

¹⁷¹ MOSSMANN (Xavier), « Nouveaux détails sur un passage de Bohémiens à Colmar en 1442 », *Bulletin de la Société Impériale des Antiquaires de France*, 1869, p. 152-153.

¹⁷² LIÉGEOIS (Jean-Pierre), *Roms et Tsiganes*, La Découverte, Paris, 2009.

2. *Le mythe originel : Égypte et pénitence*

Le mythe originel présenté à l'envi par les premiers cortèges bohémiens retiendra notre attention ici car il sera repris par les juristes bien au-delà des siècles suivant immédiatement l'arrivée des Bohémiens ou Égyptiens en Europe occidentale¹⁷³.

Lorsque les Bohémiens arrivent à Paris au mois d'août 1427, en pleine guerre de Cent Ans, le journal d'un bourgeois de Paris témoigne de la curiosité qu'ils suscitent. L'avant-garde de la bande est formée de douze pénitents à cheval, qui arrivent le 17 août. Il s'agit d'un duc, d'un comte et dix hommes qui se disent très bons chrétiens et qui racontent d'extraordinaires aventures ; leur peuple vient de Basse-Égypte, où il avait un roi et une reine. Ayant accepté le baptême par crainte d'être massacrés par les Chrétiens, ils ont cédé ensuite à la pression des Sarrasins malgré la promesse qu'ils avaient fait de garder la loi de Jésus-Christ. Ils sont finalement battus par les monarques chrétiens comme l'empereur d'Allemagne et le roi de Pologne, qui les dépossèdent et décident qu'ils ne recouvriront leurs terres qu'avec le consentement du Pape.

L'origine égyptienne qui leur est attribuée provient de la dénomination de « petite Égypte », qui est donnée à plusieurs régions notamment en Grèce. Les documents qu'ils se procurent et qu'ils produisent les désignent sous l'appellation de comtes et ducs de Petite Égypte¹⁷⁴.

Au début de leur exode, ces errants se sont rendus en pèlerinage à Rome. Là, « *quant le Pape ot ouye leur confession, par grant délibération de Conseil, leur donna en penance d'aller VII ans ensuivant parmy le monde, sans coucher en lict, et pour avoir aucun confort en leur despence, il ordonna, comme on disoit, que tout évesque ou abbé portant crosse leur donroit pour une foys dix livres tournois, et leur bailla lettres faisant mention de ce aux prélats d'église, et leur donna sa bénédiction, puis se départirent. Et furent avant cinq ans par le monde qu'ils venissent à Paris [...]* »¹⁷⁵. Le reste de la troupe – soit cent à cent-vingt personnes, hommes, femmes et enfants – les rejoint le 29 août. Ils ne sont pas autorisés à

¹⁷³ Des thèses de droit du début du XX^e siècle, consacrées à la loi du 16 juillet 1912 relative à la circulation des « nomades », font encore référence à ce mythe sans aucune lecture critique. Cf. CHALLIER (Félix), *La nouvelle loi sur la circulation des nomades : loi du 16 juillet 1912*, thèse de doctorat, Librairie de jurisprudence ancienne et moderne, Paris, 1913 ; GIRARD de COËHORN (Pierre de), *Les nomades et la loi pénale*, thèse de doctorat, Firmin et Montane, Montpellier, 1914.

¹⁷⁴ L'équivoque existant à propos de cette origine « égyptienne » est telle qu'au XVIII^e siècle encore, les Bohémiens sont rattachées au culte d'Isis. Voltaire en fait des descendants des prêtres et prêtresses des dieux égyptiens Isis et Osiris dans son *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations* publié pour la première fois en intégralité en 1756.

¹⁷⁵ TUETEY (Alexandre) (éd.), *Journal d'un bourgeois de Paris (1405-1449) publié d'après les manuscrits de Rome et de Paris par Alexandre Tuetey*, Champion, Paris, 1881, p. 219-220.

entrer dans Paris et sont logés par décision de justice à la Chapelle Saint-Denis. Ils affirment être partis dix fois plus nombreux de leur pays, mais la plupart auraient succombé au cours du voyage, dont leur roi et leur reine.

Les cinq ans d'errance avant leur arrivée à Paris renvoient à l'année 1422. Au cours de l'été de cette année, une bande commandée par le duc André entre en Italie et s'installe pour deux semaines à Bologne le 18 juillet. Ludovico Muratori en fait la relation dans ses *Cronica di Bologna*. Alors que des plaintes de vols dans les maisons se font entendre, les Égyptiens prétendent que le roi de Hongrie leur a permis de voler partout où ils seraient pendant les sept ans de leur pèlerinage. Les Bolonais se donnent alors en retour le droit de voler leurs visiteurs, ce qui pousse les Bohémiens à rendre des objets qui avaient disparus de maisons pour récupérer un de leurs chevaux¹⁷⁶.

Au début du mois d'août, ils quittent Bologne et arrivent à Forlì au nombre de plus de deux cents. Ils restent deux jours et affirment – comme à Bologne – que le but de leur voyage est Rome. Mais de l'étape de Rome et de l'accueil que leur aurait fait le pape Martin V, on ne saura rien d'autre que ce qu'ils raconteront par la suite. S'ils produisent des témoignages écrits de la protection accordée par le pape, et ce pendant plus d'un siècle, aucune trace de ces témoignages ne subsiste dans les archives vaticanes qui présentent certes des lacunes pour cette époque. L'authenticité des lettres papales délivrées à des pèlerins d'Égypte a évidemment été mise en doute. Le duc André s'est-il adressé à quelque faussaire ? La controverse semble éteinte au regard de travaux assez récents qui lèvent le doute sur l'authenticité de ces documents¹⁷⁷.

Quoi qu'il en soit, les autorités laïques comme celles ecclésiastiques ont ajouté foi à ce document pontifical ou à ses copies pour attribuer des sauf-conduits aux Bohémiens. Une copie de la traduction d'une de ces bulles papales, datée de 1423, a été retrouvée (annexe 2) ; Martin V y demande à toutes les autorités ecclésiastiques et civiles de laisser circuler le duc André « *avec ses compagnons, familiers, chevalz, vallises, ses choses et ses biens* » en toute

¹⁷⁶ VAUX DE FOLETIER (François de), *Les Tsiganes dans l'ancienne France*, Connaissance du monde, Paris, 1961.

¹⁷⁷ SZÀSZDI LEÓN-BORJA (IstvÀn), « Las Cartas de Seguro a favor de los egipcianos e peregrinación a Santiago de Compostela », *Iacobus, la revista de estudios jacobeos y medievales*, n° 11-12, 2001, p. 71-94 ; et SZÀSZDI LEÓN-BORJA (IstvÀn), « Consideraciones sobre las cartas de seguro húngaro et hispanas a favor de los egipcianos », *En la España mediéval*, n° 28, 2005, p. 213-227, cités dans ASSÉO (Henriette), « “ Bohémiens du Royaume ”. L'insediamento dinastico dei “ capitaines égyptiens ” nella Francia di antico regime (1550-1660) », *Quaderni Storici*, n° 146/2, 2014, p. 439-470.

sécurité et sans contrainte partout dans le monde, « *a chevalz et a piedz tant par meire comme par terre* », et ce en étant exonérés de toute taxe ou tout droit de passage¹⁷⁸.

Ainsi, au XV^e siècle, le mythe – voué à devenir une mythologie – est établie. Il est très probable, et François de Vaux de Foletier le note, que « les chefs tsiganes qui se montraient depuis quelques années, au sud et au nord, sur les confins de l'Empire et du royaume de France, comprirent-ils que s'ils voulaient continuer à circuler librement et plus à l'ouest, dans le monde chrétien, il leur faudrait justifier d'une protection de caractère universel. Après celle de l'Empereur, celle du Pape. Ainsi fut décidé le voyage de Rome, où Martin V occupait le siège de saint Pierre »¹⁷⁹. D'ailleurs, « il n'est pas invraisemblable que ces pèlerins misérables, ingénieux et tenaces, aient su émouvoir jusqu'à la cour vaticane ».

Le bourgeois de Paris les décrit comme fort laids, de teint sombre, les cheveux noirs et les costumes misérables. La description de leur accoutrement correspond à celles d'autres témoins de la même époque, à Arras ou en Italie par exemple : « *presque tous avoient les deux oreilles percées, et en chascune oreille ung anel d'argent ou deux en chascune, et disoient que ce estoit gentillesse en leur païs* ». Et « *les hommes estoient tres noirs, les chevelx crespez, les plus laides femmes que on peust veoir et les plus noires ; toutes avoient le visage deplaié, chevelx noirs comme la queue d'un cheval, pour toutes robbes une vieille flaussoie tres grosse d'un lien de drap ou de corde liée sur l'espaule, et dessoubz ung povre roquet ou chemise pour tous paremens. Brief, ce estoient les plus povres creatures que on vit oncques venir en France de aage de homme. Et neantmoins leur povreté, en la compaignie avoit sorcieres qui regardoient es mains des gens et disoient ce que advenu leur estoit ou à advenir [...]* »¹⁸⁰.

Le bourgeois de Paris fait état de leur pratique de la bonne aventure, voire de pratiques magiques afin de s'enrichir, tout en précisant immédiatement que lors de ses contacts avec ces Égyptiens, il ne les a personnellement jamais vus lire les lignes de la main, même s'ils sont réputés le faire. Les Égyptiens, « *en parlant aux creatures, par art magicque, ou autrement, ou par ennemy d'enfer, ou par entregent d'abilité faisoient vuyder les bources aux gens et le mettoient en leur bource comme on dit. Et vrayment, je y fu III ou IIII fois pour parler à eulx, mais oncques ne m'aperceu d'un denier de perte, ne ne les vy regarder en main, mais ainsi le disoit le peuple partout, tant que la nouvelle en vint à l'evesque de Paris [...]* ». À l'issue

¹⁷⁸ VAUX de FOLETIER (François de), « Le pèlerinage romain des Tsiganes en 1422 et les lettres du pape Martin V », *Études Tsiganes*, n° 4, 1965, cité par LIÉGEOIS (Jean-Pierre), *Roms et Tsiganes*, La Découverte, Paris, 2009, p. 24.

¹⁷⁹ VAUX DE FOLETIER (François de), *op. cit.*

¹⁸⁰ TUETÉY (Alexandre) (éd.), *Journal d'un bourgeois de Paris (1405-1449) publié d'après les manuscrits de Rome et de Paris par Alexandre Tuetey*, Champion, Paris, 1881, p. 219-221.

d'une prédication commandée par l'évêque et « *excommuniant tous ceux et celles qui ce faisoient et qui avoient creu et monstré leurs mains* », les Égyptiens quittent Paris pour gagner Pontoise le 8 septembre.

Deux remarques en guise d'éclairage sur leur implantation en France. En premier lieu, les Égyptiens ou Bohémiens entretiennent des liens avec le clergé et fréquentent des églises paroissiales dès leur arrivée¹⁸¹. Ce détail a son importance, comme le confirmera le recours aux parrainages seigneuriaux par le baptême des enfants bohémiens, l'état civil ressortissant en effet de la compétence du clergé.

En second lieu, ils jouent d'une aura légendaire qui leur confère non seulement un statut particulier, mais aussi des protections de la part des autorités. Et lors de leur entrée en France, les lettres papales constituent un fondement irréfutable à leurs origines incertaines. On assiste en fait à la construction d'un mythe, « prétexte à toute mystification de la part des intéressés » comme en attestent les nombreuses variantes. Ils ont réussi pendant un temps à accréditer cette légende.

Outre cette aura légendaire, les Bohémiens bénéficient de soutiens matériels plus prosaïques.

§ 2. Les appuis des compagnies bohémiennes

Dans la seconde moitié du XVII^e siècle, sous l'impulsion de Louis XIV et de Jean-Baptiste Colbert, l'État développe une nouvelle fonction de coercition qui est d'assigner à résidence la masse migrante des vagabonds et gens sans aveu. Dans cette perspective, le pouvoir central bannit les Bohémiens afin d'assurer son emprise judiciaire sur cet espace géographique nouveau qu'est l'espace national ; la lutte contre la mobilité des Bohémiens est un moyen de penser la limite interne et symbolique de cet espace. La notion même d'ordre public s'exerce sur cet espace national qui ressort directement de l'autorité royale¹⁸².

Dans ce contexte de réformation de l'État et de ses prérogatives, les Bohémiens se présentent en pèlerins pénitents suite à leur abjuration de la foi chrétienne, causée par les conquêtes ottomanes dans les pays balkaniques. Ce qui apparaît aux yeux des autorités comme une mystification fait naître une nouvelle image, celle de l'errant criminel.

¹⁸¹ VAUX DE FOLETIER (François de), *op. cit.*, p. 121.

¹⁸² ASSÉO (Henriette), « Le « métier de Bohesme », mobilité et stratégie de survie des Tsiganes dans la société française du XV^e au XVII^e siècle, *Les Révoltes Logiques* n° 14-15, 1981, p. 4-20.

Néanmoins, une partie du mythe persiste. Le choix politique de considérer les Bohémiens comme des vagabonds en fait des criminels doublement mystificateurs, des soi-disant Bohémiens ou Égyptiens (A). Pourtant, s'ils tombent sous le coup de la répression et provoquent la méfiance de l'opinion publique, les bohémiens entretiennent fidèlement des liens avec les classes nobles de la société, notamment avec les seigneurs, mais aussi avec l'Église (B).

A. Un changement de valeurs sanctionné par la monarchie : du statut de pèlerins pénitents à celui d'errants criminels

Alors qu'ils se présentent à leur arrivée en Europe occidentale comme des pèlerins en pénitence, les Bohémiens vont assez rapidement être considérés comme des délinquants. Ce passage d'une catégorie à l'autre est relatif à la notion de police qui sera traitée en détail plus loin¹⁸³.

Les réactions suscitées par les Bohémiens au sein des populations locales passent de la curiosité à la réprobation, ce qui ne manque pas de soulever des problèmes touchant à la tranquillité publique¹⁸⁴. En tant qu'activité de police par nature disciplinaire, le maintien de l'ordre public nécessite une catégorisation permettant une application des normes – en l'occurrence une répression – rationnelle et efficace ; le pouvoir central met alors en adéquation la catégorie juridique de laquelle doivent relever les Bohémiens avec la réaction sociale dont ils font l'objet.

Le changement de catégorie dans la législation constitue donc une manifestation du « passage du mythe à la mystification »¹⁸⁵ aux yeux des juristes et des savants : les Bohémiens deviennent fauteurs de trouble dans l'ordre social et une reconstitution des solidarités premières qui opposent la communauté à l'étranger s'opère. Le mythe de la pénitence est devenu supercherie et les Bohémiens, des professionnels du nomadisme. Au XVI^e siècle, l'architecte alsacien Daniel Specklin va même jusqu'à distinguer les premiers

¹⁸³ Cf. *infra*, chapitre 3 de cette première partie.

¹⁸⁴ VAUX DE FOLETIER (François de), *Les Tsiganes dans l'ancienne France*, Connaissance du monde, Paris, 1961. François de Vaux de Foletier donne quelques exemples de rixes pouvant parfois déboucher sur des homicides. Il n'est pas rare que les différends entre Bohémiens et populations locales fassent l'objet d'accommodements.

¹⁸⁵ ASSÉO (Henriette), « " Le métier de bohesme ", mobilité et stratégie de survie des Tsiganes dans la société française du XV^e au XVII^e siècle, *op. cit.*

« *Zuyginer* » qui sont arrivés à Strasbourg en 1418 des groupes qui sillonnent la région au moment où il écrit : après quelques années, les premiers Égyptiens disparurent durant cinquante ans, et « *depuis lors il y a des chenapans qui ont prétendu être dans le même cas que ces Tsiganes, mais c'est pure tromperie* »¹⁸⁶. De ce point de vue, certains chroniqueurs exposent la récupération par des imposteurs de la qualité de Bohémiens. Ce genre de prise de position n'est pas circonscrit au XVI^e siècle, mais se retrouve également sous la plume de certains officiers de justice au cours des siècles suivants¹⁸⁷.

Le crédit accordé jusqu'alors au récit de leur pèlerinage pénitentiel (1) va être remis en question dans le cadre plus global d'un changement dans les valeurs (2).

1. Les Bohémiens en pèlerinage

Les Bohémiens apparaissent sur les chemins d'Occident, et en particulier ceux de France, en tant que pèlerins ; ils ont de fait pu circuler longtemps sur la foi d'un pèlerinage de sept ans sans cesse recommencé. Pour cela, ils se sont prévalus de lettres de sauvegarde qui auraient été obtenues du pape et de sauf-conduits impériaux ou royaux. Ils bénéficient à ce titre de l'accueil hospitalier des villes et villages, des autorités ecclésiastiques et laïques, et plus largement du peuple chrétien. Entre 1400 et 1580, les délibérations communales et registres de comptes municipaux mentionnent les passages des comtes et ducs de Petite Égypte se livrant à un pèlerinage pénitentiel.

Le modèle classique du pèlerinage est remis en cause au XVI^e siècle, notamment sous l'influence de Martin Luther qui le considère comme du vagabondage pur et simple. Les autorités politiques partagent cette méfiance à l'égard du pèlerinage traditionnel, et « de 1665 à 1738, les mesures restrictives se succèdent en France, pour subordonner finalement tout départ à l'approbation de l'évêque et du Roi »¹⁸⁸. Cette réglementation trouve sa justification dans la préoccupation du pouvoir pour le contrôle social et les bonnes mœurs ; il s'agit d'éviter que les enfants quittent leurs parents sans leur consentement, que les maris abandonnent leur femme sous couvert de dévotion et piété, *etc.* Pour le XVII^e siècle, l'édit du

¹⁸⁶ SPECKLIN (Daniel), *Chronique Strasbourgeoise du XVIIe siècle*, cité par DUBLED (Henri), « Les incursions des Tsiganes en Alsace du XV^e au XVII^e siècle », *Études Tsiganes*, 1960.

¹⁸⁷ Il faut rapprocher les déclarations de Specklin avec une lettre de la main de l'intendant de Provence datée du 2 mai 1760. Cf. *infra*, chapitre 2, section 1

¹⁸⁸ BÉLY (Lucien) (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, 1996, PUF, Paris, 2010, notice « Pèlerinages » par Bernard Heyberger, p. 980.

mois d'août 1671 réprimant les abus qui se commettent à l'occasion des pèlerinages¹⁸⁹ et la déclaration du 7 janvier 1686¹⁹⁰ réglementent la matière. Au siècle suivant, la déclaration de Compiègne du 1^{er} août 1738 concernant les pèlerinages assimile les pèlerins individuels aux « *gens vagabonds et sans aveu* »¹⁹¹.

Parallèlement à la répression, les pèlerinages et les sauf-conduits obtenus sur cette foi montrent la persistance d'une certaine tolérance occasionnelle envers les Bohémiens. La circulation, notamment dans les pays allemands et en France, de groupes d'Égyptiens porteurs de sauf-conduits remonte en fait à la seconde moitié du XV^e siècle, période durant laquelle les « comtes » et « ducs » de « petite Égypte » porteurs de lettres de protection du pape et du roi de France sont accueillis par les autorités municipales selon des modalités contractuelles.

Au XVI^e siècle, « l'argument du pèlerinage est encore utilisé par les rois de France pour exercer leur protection »¹⁹². Henri II accorde ainsi des lettres de sauf-conduit – signées à Saint-Germain-en-Laye le 8 décembre 1548 – à Antoine Moreul, capitaine de Petite Égypte, pour lui permettre, à lui ainsi qu'à sa compagnie, de poursuivre leur pèlerinage de sept ans ordonné par le pape¹⁹³. D'ailleurs, l'argument de la pénitence n'est invoqué par les capitaines de compagnies qu'avec l'assentiment du roi¹⁹⁴. Comme nous le verrons par la suite, il faut y voir le signe d'une composition de la monarchie entre le sentiment populaire de plus en plus défavorable aux Bohémiens d'une part, et la nécessité de certains liens entre roi et Bohémiens, voire plus largement une certaine communauté d'intérêts entre aristocratie et Bohémiens, d'autre part.

¹⁸⁹ « *Édit pour la répression des abus qui se commettent dans les pèlerinages* » du mois d'août 1671, dans ISAMBERT (François-André), JOURDAN (Athanase-Jean-Léger), *et al.*, *Recueil général des anciennes lois françaises. Depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, tome 18, Belin-Leprieur, Paris, 1829, p. 436s.

¹⁹⁰ « *Déclaration sur l'édit d'août 1671 portant défenses d'aller en pèlerinage à l'étranger, sans permission du roi et approbation d'évêque diocésain, à peine des galères à perpétuité contre les hommes, et contre les femmes, de punition arbitraire* » du 7 janvier 1686, dans ISAMBERT (François-André), JOURDAN (Athanase-Jean-Léger), *et al.*, *Recueil général des anciennes lois françaises. Depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, tome 19, Belin-Leprieur, Paris, 1829, p. 537.

¹⁹¹ Déclaration du 1^{er} août 1738 « *concernant les pèlerinages* », dans SIMON (P.) (éd.), *Déclaration du Roy, concernant les pèlerinages. Donnée à Compiègne le premier août 1738*, P. Simon, Paris, 1738.

¹⁹² ASSÉO (Henriette), « La " nation errante " : " comtes de petite Égypte " et " capitaines de Bohémiens " dans l'Europe médiévale et moderne », dans MOATTI (Claudia) KAISER (Wolfgang), PÉBARTHE (Christophe) (dir.), *Le monde de l'itinérance en Méditerranée de l'antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification*, Ausonius, Bordeaux, 2009, p. 125.

¹⁹³ Cf. BAUDOIN-MATUSZEK (Marie-Noëlle), MERLIN-CHAZELAS (Anne) (éd.), *Catalogue des actes de Henri II*, tome 2 (1^{er} janvier-31 décembre 1548), éditions du CNRS, 1986, utilisé dans ASSÉO (Henriette), « La " nation errante " : " comtes de petite Égypte " et " capitaines de Bohémiens " dans l'Europe médiévale et moderne », *op. cit.*

¹⁹⁴ ASSÉO (Henriette), « La " nation errante " : " comtes de petite Égypte " et " capitaines de Bohémiens " dans l'Europe médiévale et moderne », *op. cit.*

2. *Des imposteurs démasqués : la démystification du discours originel*

Les comportements à l'égard des Égyptiens et Bohémiens se modifient autour des années 1500-1560 et les chroniqueurs, érudits, juristes du XVI^e siècle se posent alors la question de leurs origines suspectes. Les controverses savantes qui en découlent contribuent à former une image floue du Bohémiens. Par exemple, pour Sébastien Munster, ces récits des origines et de la pénitence imposée sont des « fables » qui servent à justifier leur vie vagabonde¹⁹⁵. Au contraire, pour Jacobius Thomasius, leur prétendue origine de Petite Égypte est à considérer car ils sont d'honnêtes et braves gens¹⁹⁶.

Mais dès le XVI^e siècle, et au-delà de ces controverses, l'identité collective – mais non la catégorie juridique – des Bohémiens est fixée. Ils sont et vont rester, au moins jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, « *une espèce de vagabonds d'autant plus dangereuse que ces sortes de gens s'attroupent, se font loger et donner à manger, malgré ceux chez lesquels ils se rendent* »¹⁹⁷.

S'ils ne sont plus considérés comme des pèlerins, ils n'en restent pas moins pauvres et sont concernés par la réglementation de l'aumône. Lorsque l'on observe la législation en matière de lutte contre la pauvreté, il y est fait la distinction entre les « vrais pauvres » à secourir et aider d'une part, et les autres, à sanctionner et bannir d'autre part. Les critères de distinction choisis par les autorités seront soit le domicile – les pauvres domiciliés devant faire l'objet d'une aumône publique, et les pauvres non domiciliés devant se retirer dans leur paroisse d'origine – soit l'état physique, à savoir l'invalidité ou non¹⁹⁸. On note que dans les dernières décennies du XVII^e siècle, le mendiant se détache du pauvre alors que jusque-là, la législation envisageait les « pauvres mendiants ». Désormais, les « mendiants et vagabonds » doivent faire l'objet de mesures visant à les retrancher de la société.

Ces indicateurs que sont les lieux d'origines et le domicile conduisent à s'interroger quant à la réalité de la « nation bohémienne »¹⁹⁹ au regard de la législation et quant aux critères permettant de l'établir. La réponse apportée au problème qui se pose ici déterminera d'une certaine façon la perception des Bohémiens : sont-ils des vagabonds étrangers ou peuvent-ils être considérés comme domiciliés dès lors qu'ils sont nés en Lorraine ou en

¹⁹⁵ MUNSTER (Sébastien), *Cosmographie universelle de tout le monde*, Michel Sonnius, Paris, 1575.

¹⁹⁶ THOMASIUS (Jacobius), *Dissertatio philosophica de Cingaris...*, Leipzig, 1671.

¹⁹⁷ MUYART DE VOUGLANS (Pierre-François), *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Morin, Paris, 1780, p. 262.

¹⁹⁸ Cette distinction conditionne donc la législation, et on la retrouvera dans les ordonnances du duc de Lorraine du XVIII^e siècle.

¹⁹⁹ Sur cette notion, cf. *infra*, partie II, chapitre 1.

France ? Des éléments de précision pourront être apportés au moyen de l'analyse des peines²⁰⁰.

Une brève étude de la réglementation de l'assistance est nécessaire ici, dans la mesure où les Bohémiens peuvent entrer dans le champ des textes en la matière²⁰¹. Comme le souligne Bernard Schnapper, la prise en charge de l'assistance par les autorités municipales, à la fin de la première moitié du XVI^e siècle, substitue la distinction entre mendiants et vagabonds à celle entre valides et infirmes. Autrement dit, la discrimination se fonde sur des critères d'une nature différente. Les villes prennent en charge l'entraide et s'efforcent d'interdire la charité individuelle. C'est alors qu'« on commence à distinguer les mendiants même valides des vagabonds à qui on impose les premières mesures de contrainte. Légalement le vagabond est un suspect et le vagabondage une circonstance aggravante »²⁰². La répression visera les vagabonds volontaires et les chômeurs. Puis, toujours au XVI^e siècle, le vagabond est considéré sur le plan pénal comme un coupable et non plus comme un simple suspect, et relève à ce titre de l'arbitraire des juges.

La répression est le fruit d'un travail commun des magistrats, législateurs et docteurs²⁰³, et la surveillance de police des vagabonds se resserre dans le royaume de France. Le Parlement de Paris puis celui de Rouen bannissent les mendiants et vagabonds dès la fin de la première moitié du XVI^e siècle²⁰⁴.

Cette situation est le fruit d'un changement d'attitude à l'égard des Bohémiens particulièrement révélateur : d'abord accueillis, ils sont frappés d'interdiction de séjour en Suisse en 1471, en Allemagne en 1498, en Espagne en 1499. En France, l'édit du 24 juin 1539 prévoit de les exclure le plus rapidement possible du royaume, et l'article 104 de l'ordonnance d'Orléans de 1560 leur donne un délai de deux mois pour quitter le royaume, à

²⁰⁰ Cf. *infra*, partie II, chapitre 3, section 1.

²⁰¹ Il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'ils entretiennent encore également des liens avec la noblesse, les autorités municipales, *etc.* et que les Bohémiens ne se réduisent pas à cette marginalité sociale. D'ailleurs la notion de pauvre – celui qui est dans la nécessité – sous l'Ancien Régime, met en évidence l'instabilité de la condition populaire et envisage plutôt ceux qui peuvent devenir pauvres que ceux qui le sont.

²⁰² SCHNAPPER (Bernard), « La répression du vagabondage et sa signification historique du XIV^e au XVIII^e siècle », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, Sirey, 1989, p. 143-157.

²⁰³ Sur ce point, se reporter notamment à GEREMEK (Bronislaw), « La marginalité », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, tome XXI, « Marginalité et criminalité à l'époque moderne », 1974 ; GUTTON (Jean-Pierre), *La société et les pauvres, l'exemple de la généralité de Lyon (1534-1789)*, Les Belles Lettres, Paris, 1971 ; GUTTON (Jean-Pierre), *La société et les pauvres en Europe (XVI^e - XVIII^e siècles)*, PUF, Paris, 1974 ; et LALLEMAND (Léon), *Histoire de la charité*, tome IV, *Les Temps Modernes (du XVI^e au XIX^e siècle)*, Alphonse Picard et Fils, Paris, 1910.

²⁰⁴ DELAMARE (Nicolas), *Traité de la police*, tome I, Amsterdam, 1729.

peine des galères. Même si ces textes restent souvent inappliqués, ils n'en reflètent pas moins une préoccupation et une sévérité croissantes de la part des pouvoirs publics²⁰⁵.

En ce qui concerne le XVII^e siècle, tant les travaux d'Henriette Asséo et de Bernard Schnapper soulignent les travers d'une « terminologie spécifique et imprécise ». Les errants dont il s'agit n'entrent pas dans les cadres d'une société d'ordres qui se fixe progressivement. Les Bohémiens ne sont pas considérés comme étant complètement étrangers, ni comme étant une catégorie de vagabonds nettement définie sur le plan juridique. Ils sont plutôt des imposteurs dans la mesure où ils se disent Bohémiens afin de donner, par cette dénomination, une justification à leur choix de mener une vie de hors-la-loi. Les textes législatifs ou administratifs, les décisions de justice, emploient le plus souvent les termes de « *Bohémiens* » ou d'« *Égyptiens* » – stéréotypes imprécis et persistants, nous y reviendrons – et les rattachent de cette manière à des régions connues. Mais pour autant, juristes et magistrats n'accordent pas crédit à leurs origines étrangères²⁰⁶. Comment expliquer alors la persistance, dans les procédures pénales du XVIII^e siècle, des déclarations d'accusés disant venir d'Égypte, et l'absence de remise en cause par les juges²⁰⁷ ?

On voit ici que la démystification n'est que partielle dans la mesure où des traits relevant de leur récit originel persistent. Des tendances, révélatrices de l'origine qu'on leur impute, qui s'esquissent dans les façons de les désigner peuvent notamment apporter des éléments de réponse. Le terme de « *Sarrazin* » n'est plus employé à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle. Et le terme d'« *Egyptiens* » – « *Egyptiens de la Petite Égypte* », « *Egyptiens* », « *Egissiens* » – est utilisé dans la première partie du siècle suivant, et celui de « *Bohémiens* » – « *Boumianz* », « *Boumians* », « *Boetis* », et même « *Indiens* » – dans sa seconde moitié. On peut s'interroger sur le sens de cette évolution et faire remarquer que la désignation par l'appellation d'« *Egyptiens* » met en avant leur origine étrangère alors que le terme de « *Bohémiens* » renvoie progressivement davantage à un état social qu'à l'appartenance à une nation. À titre d'exemples, le Parlement de Provence rend en 1665 un arrêt contre « *tous les vagabonds communément appelés Bohémiens* » et l'ordonnance de

²⁰⁵ SCHNAPPER (Bernard), « La répression du vagabondage et sa signification historique du XIV^e au XVIII^e siècle », *op. cit.*

²⁰⁶ ASSÉO (Henriette), « Marginalité et exclusion. Le traitement administratif des Bohémiens dans la société française du XVII^e siècle », *Problèmes socioculturels en France au XVII^e siècle*, Klincksieck, Paris, 1974, p. 9-87.

²⁰⁷ Des prévenus jugés en Lorraine au XVIII^e siècle se déclarent encore Égyptiens. Cf. *infra*, chapitre 2 de la seconde partie.

1740 traite de la même façon les « *vagabonds et gens sans aveu, Bohémiens et Bohémiennes* »²⁰⁸.

Le terme de « *Bohème de nation* » apparaît dans certains textes, à l'instar d'un arrêt du Parlement de Paris rendu en 1633 et condamnant Charles François, « *Egyptien, ou Boëme de nation* ». Mais cette nation bohémienne n'est pas pour autant conçue comme étant composée d'étrangers à part entière puisque la royauté, par l'emploi du bannissement, lui dénie toute existence économique et physique. Malgré l'ambiguïté des termes, aucune considération d'ordre ethnologique n'entre alors en compte dans la perception des Bohémiens par les pouvoirs au XVII^e siècle ; en d'autres termes, la question raciale ne se pose pas en France²⁰⁹.

Les Bohémiens constituent en fait moins un peuple qu'une collectivité nuisible, et, au début du XVII^e siècle, deux positions doctrinales coexistent : d'une part le traité de Claude Le Brun de la Rochette consacre une partie à cette « *vermine* »²¹⁰, et d'autre part, le procureur Mathieu Molé justifie l'absence de nécessité d'enfermer les femmes et enfants bohémiens au motif qu'ils sont français et peuvent donc retourner dans leur lieu de naissance. En effet, « *ce sont familles françaises qui se peuvent retirer chacune en leur pays* »²¹¹. Les Bohémiens sont caractérisés par le fait qu'ils « mènent la vie de Bohémiens » et c'est sous cet angle que les ordonnances les punissent. Dans le même temps, le législateur les assimile aux vagabonds, et surtout aux « *vagabonds attroupez* », population dangereuse et criminelle s'il en est. Selon l'édit de 1673, le vol est toute leur profession. Plus tard, Muyart de Vouglans considère par exemple au XVIII^e siècle qu'ils « *ne subsistent que par les vols et pilleries qu'ils font dans tous les endroits où ils passent, [c'est pourquoi] on les a toujours réputés comme voleurs* »²¹². L'attroupelement pour lequel ils sont poursuivis est également un trait qu'ils partagent avec les brigands et sert de fondement à l'accusation « d'excès et d'oppression ».

En définitive, l'État réprime tout ce qui n'est pas conforme à son ordre, et dès le XVII^e siècle, la doctrine appuie son action. Pour Martin Antoine Del Rio, la raison commande de ne

²⁰⁸ ASSÉO (Henriette), « Marginalité et exclusion. Le traitement administratif des Bohémiens dans la société française du XVII^e siècle », *op. cit.*

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ LE BRUN DE LA ROCHETTE (Claude), *Le procès civil et criminel contenant la méthodique liaison du droit, et de la pratique judiciaire, civile et criminelle*, Lyon, 1618, p. 6 du « procès criminel ».

²¹¹ MOLÉ (Mathieu), *Mémoires de Mathieu Molé, procureur général, premier président au Parlement de Paris et garde des sceaux de France*, Renouart et C^{ie}, Paris, 1855-1857, cité dans ASSÉO (Henriette), « Mesnages d'Égyptiens en campagne. L'enracinement des Tsiganes dans la France Moderne », dans GAMBIN (Felice) (dir.), *Alle radici dell'Europa. Mori, giudei e zingari nei paesi del Mediterraneo occidentale. Volume I (secoli XV-XVII)*, SEID, Florence, 2008, p. 29-44.

²¹² MUYART de VOUGLANS (Pierre-François), *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, 1780.

pas entretenir les oisifs et les vagabonds car « nul n'est censé vivre d'air »²¹³. Le constat de « l'inutilité économique et l'existence nuisible de la collectivité »²¹⁴ est soutenu par des considérations morales : les pouvoirs considèrent la vie errante comme antithèse d'une conscience éthique du travail, de la propriété, et comme pépinière de l'oisiveté et de la délinquance. Les dispositions royales contre les Bohémiens dépassent ainsi la répression du vagabondage.

Les juges défendent une morale sociale. Or, les Bohémiens, ces vagabonds n'ayant aucune profession ou ne pouvant en attester d'aucune, sont hors des cadres sociaux, sans garants, sans aveu. Ils entrent dans la définition des vagabonds donnée par les ordonnances : par exemple la déclaration du 27 août 1701 les définit comme « [sans] *profession ni métier, ni aucun bien pour subsister* [et ne pouvant] *faire certifier de leurs bonnes vies et mœurs par personne de probité, connues et dignes de foy, et qui soient de condition honnête* »²¹⁵. Nous verrons plus en détail dans la seconde partie que la réalité est plus nuancée, loin de cette image monolithique, ne serait-ce que du fait qu'au XVIII^e siècle du moins, les Bohémiens sont parfois porteurs de passeports ou certificats attestant de leur bonne conduite.

Dans la catégorie des vagabonds d'habitude, la doctrine juridique isole les Bohémiens ou Égyptiens en se fondant sur leur errance agressive. Il est alors nécessaire de surveiller leurs bandes. En fait, la répression en France à leur égard n'entre pas dans le cadre de la lutte contre le paupérisme, mais dans une vue bien plus globale de pacification du royaume²¹⁶. La monarchie les punit en tant que gens sans aveu sans les toutefois confondre avec ceux-ci : la législation royale est spécifique mais n'a pas pour objectif d'identifier précisément les Bohémiens. Elle ne fait que les repérer pour exercer une répression contre eux mais aussi contre ceux qui les protègent.

²¹³ DEL RIO (Martin Antoine), *Les controverses et recherches magiques divisées en six livres auxquels sont exactement et doctement confutées les sciences curieuses, les vanitez, et superstitions de toute la magie...*, traduction, Petit-Pas, Paris, 1611. Le parallèle avec certaines déclarations de Bohémiens accusés en Lorraine affirmant vivre selon bienfaits de la nature laisse entrevoir un antagonisme dont nous tenterons de déterminer la nature. Cf. *infra*, chapitre 3 de la seconde partie.

²¹⁴ ASSÉO (Henriette), « Marginalité et exclusion. Le traitement administratif des Bohémiens dans la société française du XVII^e siècle », *op. cit.*

²¹⁵ DELAMARE (Nicolas), *Traité de police où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les loix et tous les règlements qui la concernent*, tome IV, Amsterdam, 1729.

²¹⁶ ASSÉO (Henriette), « Le « mestier de Bohémienne ». La mobilité des Bohémiens dans l'ancienne France », *Études Tsiganes* n° 33-34, 2008, p. 122-139.

B. La protection aristocratique des Bohémiens : d'un usage commun à une menace pour la monarchie

Les relations entre les membres de la noblesse et les Bohémiens sont étroites. Non seulement les Bohémiens bénéficient de la protection de l'aristocratie – jusqu'à celle du roi – pour circuler dans les provinces, et logent dans leurs châteaux en échange de services divers, notamment d'ordre militaire (1), mais les parrainages d'enfants bohémiens sont en outre fréquents. En ces occasions, les Bohémiens, qui peuvent être discrets devant les autorités judiciaires, sont toujours soucieux d'affirmer leur identité devant les prêtres officiant au baptême²¹⁷ (2).

1. Les services militaires

L'organisation des Bohémiens est sensiblement identique dans toutes les provinces du royaume qu'ils fréquentent ; ils se déplacent en compagnies armées rassemblant un ou plusieurs ménages, un ménage se composant d'une cinquantaine de personnes. Le roi de France accorde tout d'abord des lettres de protection aux chefs de compagnies qu'il sollicite, et encore à la fin du XVI^e siècle, les services d'ordre militaire rendus au roi permettent la libre circulation de compagnies bohémiennes. Le 18 juillet 1575, par exemple, Jean Charles est accueilli à Montargis en vertu d'un sauf-conduit accordé par le roi. Ce capitaine égyptien conduisant six ménages doit se voir accorder « *confort et ayde* » par tous les seigneurs, justiciers, officiers du roi, « *nonobstant l'Edict d'Orléans ny autre éditz ou chose à ce contraire* »²¹⁸.

Cette protection royale se faisant progressivement plus rare, les nobles leur assurent leur soutien au long des XVI^e et XVII^e siècles. Le patronage des seigneurs, qui permet aux

²¹⁷ VAUX de FOLETIER (François de), *Les Tsiganes dans l'Ancienne France*, Connaissance du monde, Paris, 1961 donne de nombreux exemples. Voir par exemple les inventaires manuscrits thématiques dites notes Richard aux AD de la Vienne. En 1601 et 1620 à Saint-Maixent, en 1640 à Oyré, en 1658 à Colombiers et à Usson, en 1688 à Vellèches, en 1672 à Saint-Rémy.

²¹⁸ LELOUP (Gaston), « Passage de Bohémiens à Montargis », *Bulletin trimestriel des travaux de la Société d'émulation de Montargis*, n° 19, 1972, p. 22-25, cité dans ASSÉO (Henriette), « “ Bohémiens du Royaume ”. L'insediamento dinastico dei “ capitaines égyptiens ” nella Francia di antico regime (1550-1660) », *Quaderni Storici*, n° 146/2, 2014, p. 439-470.

Bohémiens de se soustraire à la législation royale, consolide ce qui s'apparente à une entreprise de guerre revêtant une forme particulière²¹⁹.

Les exemples des protections seigneuriales ne manquent pas. Dans la première moitié du XVII^e siècle, Charles de Cossé, maréchal de France, gouverneur de Bretagne et premier duc de Brissac, et son fils François de Cossé, lieutenant général de Bretagne et deuxième duc de Brissac accordent, dans leur château de Brissac, refuge à une compagnie égyptienne²²⁰. L'abbé Gautier, curé de Brissac, rapporte qu'ils exercent la fonction de garde, et que le commandement est exercé par le capitaine Charles de La Grave.

D'autres, tels le vicomte Pierre Bothereau, s'attachent les services de ces Égyptiens pour leurs connaissances en matière de chevaux : en 1647, il invite plusieurs fois la compagnie dirigée par le capitaine Antoine Charles. Ils sont également prisés par la noblesse pour leurs compétences en matière de chasse, ou encore dans le domaine de la danse où les Bohémiennes excellent. Des Bohémiens sont venus danser en 1607 dans le château de Fontainebleau²²¹, et la marquise de Sévigné, qui organise en 1671 une réception dans sa résidence des Rochers à proximité de Vitré, invite un groupe de danseuses bohémiennes. La marquise, s'étant liée d'amitié avec une jeune fille dont le grand-père « capitaine bohème d'un mérite singulier » est détenu aux arsenaux des galères du roi, lui promet d'écrire au duc de Vivonne, général des galères, pour « qu'il lui relâche un peu les fers, pourvu que cela ne soit point contre le service du roi »²²².

Ces liens avec la noblesse ne doivent pas pour autant laisser penser que les Bohémiens bénéficient de la sympathie de toute la population. Par exemple, en 1639, les habitants de Saint-Pol-de-Léon demandent au commandant de la ville d'empêcher la venue d'une compagnie, au motif que « *certaines compaignyes se disantz boymians et en grand nombre sont proche de cette ville et en dessain dy venir et que par tout ou ilz ont passé ilz ont faict et commins plusieurs larcins et voleries* »²²³. Néanmoins, la famille reste dans la région et un

²¹⁹ ASSÉO (Henriette), « La " nation errante " : " comtes de petite Égypte " et " capitaines de Bohémiens " dans l'Europe médiévale et moderne », dans MOATTI (Claudia) KAISER (Wolfgang), PÉBARTHE (Christophe) (dir.), *Le monde de l'itinérance en Méditerranée de l'antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification*, Ausonius, Bordeaux, 2009, p. 113-136.

²²⁰ BOUTERA (David Dawoud), « Les Bohémiens en Bretagne sous l'Ancien Régime », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, Tome 113, n° 4, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 135-158.

²²¹ VAUX de FOLETIER (François de), *Mille ans d'histoire des Tsiganes*, Fayard, 1970, p. 136.

²²² MONMERQUÉ (Louis-Jean-Nicolas) (éd.), *Lettres de Madame de Sévigné, de sa famille et de ses amis*, tome 2, Hachette, Paris, 1862, cité par VAUX DE FOLETIER (François de), *Les Tsiganes dans l'ancienne France*, Connaissance du monde, Paris, 1961, p. 109-110.

²²³ Archives Municipales de Saint-Pol, BB 1.

Charles de la Grave, fils d'un « *capitaine de boismes* », y est encore baptisé le 18 janvier 1663²²⁴.

Le nombre important d'actes de baptêmes par rapport à celui des actes de mariage confirme, nous allons y revenir, la place particulière des parrainages dans l'histoire de la présence bohémienne en France.

Nous avons entrevu plus haut que les Bohémiens ne sont pas confondus, dans les contrôles effectifs, avec les vagabonds d'usage ; ils sont poursuivis pour insolence et attroupement car leurs compagnies sont suspectées, surtout à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle, de servir les autonomies seigneuriales en période de troubles civils²²⁵. Leur répression est directement liée à une matière politique, la volonté de pacification monarchique par la réduction des justices nobiliaires.

Toutefois, malgré cette législation royale relayée par les magistrats chargés de l'appliquer, on ne peut que constater la permanence de la présence des Bohémiens en France. Comment expliquer ce maintien en dépit des poursuites continuelles dont ils font l'objet ? Henriette Asséo a mis en lumière ce qui a favorisé l'enracinement des Bohémiens dans la France moderne et la place des patronages et baptêmes dans ce processus²²⁶. En fait, l'accueil bienveillant des seigneurs a entretenu la forme militaire des compagnies bohémiennes constituées à la Renaissance, et ce jusqu'à la fin du XVII^e siècle. Cela est illustré par l'inscription généalogique de dynasties de Bohémiens attachés à une maison nobiliaire.

La noblesse provinciale héberge les Bohémiens jusqu'à la fin du XVII^e siècle. Par exemple, en 1667, des Bohémiens sont hébergés aux châteaux de Vougy et du Puy dans le bailliage de Semur-en-Brionnais²²⁷. Accusés d'un vol de chevaux, ils échappent au sergent avec la complicité de la dame de Vougy. Deux Bohémiens sont finalement capturés ; leur identité bohémienne avérée, l'un d'eux, nommé La Faraine, se voit demander pourquoi il stationne dans le pays au mépris des ordonnances du Parlement de Bourgogne ; il répond que le baron de Vougy et le seigneur de Rongefert lui ont toujours accordé l'hospitalité au château pour y loger sa brigade.

L'accueil des châtelains et leur connivence suggérée montrent qu'à leurs yeux, les Bohémiens ne constituent pas une engeance particulièrement nuisible de vagabonds. La

²²⁴ AD Indre-et-Loire, Archives Communales de Couesmes, registre paroissial.

²²⁵ À n'en pas douter, le contexte des troubles de la Fronde, entre 1648 et 1653, a contribué à accroître cette méfiance.

²²⁶ ASSÉO (Henriette), « Mesnages d'Égyptiens en campagne. L'enracinement des Tsiganes dans la France Moderne », dans GAMBIN (Felice) (dir.), *Alle radici dell'Europa. Mori, giudei e zingari nei paesi del Mediterraneo occidentale. Volume I (secoli XV-XVII)*, SEID, Florence, 2008, p. 29-44.

²²⁷ AD Saône-et-Loire, B 2229, dossier 43, bailliage de Semur-en-Brionnais, 30 mai 1667, utilisé par VAUX DE FOLETIER (François de), *Les Tsiganes dans l'ancienne France*, Connaissance du monde, Paris, 1961.

pratique des seigneurs est par conséquent en contradiction totale avec l'argumentaire des juristes. Du reste, le roi lui-même donne encore exemple, au XVI^e siècle, de cette protection de compagnies bohémiennes, en tant que chef de guerre. Or, c'est ce patronage qui donne l'identité collective du groupe. Le 11 décembre 1574, Henri III renouvelle à Jean Charles, « *escuyer egyptien, natif de la petite esgipite, cappitaines de six mesnaiges* », le passeport et sauf-conduit délivré le 6 octobre 1573 par Charles IX. Le motif en est que Jean Charles est « *chargé de femme veufves et de petits enffans orphelins, les parys et pères desquels sont mortz au service de nos prédécesseurs Roys, tant au camp de Saint Jehan Dangély, comme dict est, que de la Rochelle au fait des guerres où il auroict faict bon et fidèle service* »²²⁸. Il est autorisé à séjourner dans le royaume durant sept ans.

C'est ce même Jean Charles qui mène la troupe d'Égyptiens qui se présente à Montargis le 18 juillet 1575 à la faveur d'un sauf-conduit du roi précisant que le passage des villes, villages et faubourgs doit être accordé, nonobstant l'édit d'Orléans ou tout autre texte prohibitif²²⁹. Le capitaine est également autorisé à donner procuration pour ces autorisations royales à son lieutenant Jehan Jhérôme. Il faut remarquer ici que si le sauf-conduit parle de « *compagnye, gens et famille* », ces derniers termes n'apparaissent pas dans d'autres actes officiels²³⁰.

La famille Charles constitue une dynastie de « *Boiesmiens françois* » dans la mesure où l'enracinement en Bretagne du capitaine Charles a pu être mis en évidence par l'utilisation des registres d'état civil.

En 1626, le procureur général du Parlement de Paris, Mathieu Molé, s'inquiète de l'afflux des Bohémiens allant et venant en dépit des ordonnances et des arrêts de la Cour : il écrit au garde des sceaux qu'« *ils se disent Bohémiens et sont divisés en compagnies ; ils sont maintenant vers Senlis* ». Réclamant des lettres patentes contre leurs assemblées, il note que « *ces lettres sont d'autant plus nécessaires que les gouverneurs leur donnent des passeports pour l'étendue de leur gouvernement* »²³¹. Molé ajoute : « *Je ne doute point que ces voleurs, aussitôt qu'ils sauront que les prévôts les poursuivent, ne se séparent et ne s'enfuient en divers endroits ; et ce faisant, nous ne serons point en peine d'enfermer les femmes ni les*

²²⁸ LELOUP (Gaston), « Passage de Bohémiens à Montargis », *Bulletin de la Société d'émulation de l'arrondissement de Montargis*, n° 19, 1972, p. 22-25.

²²⁹ Cf. *supra*, § 1. Rappelons que les premières mesures de portée générale contre les « *cy-devant certains personnages incongneuz qui se font appeler Boémiens* » remontent à l'édit du 24 juin 1539.

²³⁰ *Déclaration portant deffenses aux Bohemiens d'entrer venir et séjourner dans le Royaume sous peine de punition corporelle*, AN, X 1 A 8613, fol. 171v.

²³¹ MOLÉ (Mathieu), *Mémoires de Mathieu Molé, procureur général, premier président au Parlement de Paris et garde des sceaux de France*, Renouart et C^{ie}, Paris, 1855-1857, cité par CROIX (Alain), *La Bretagne aux 16^e et 17^e siècles : La vie, la mort, la foi*, 2 tomes, Maloine, Paris, 1981, p. 93.

enfants. Ce sont familles françaises qui se peuvent retirer chacune en leur pays, sinon, à l'occasion, on y donnera quelque ordre ».

Dans certains cas, l'implantation familiale se maintient après le passage des armées. On peut suivre la présence d'une famille de Bohémiens de 1605 à 1609 grâce au registre d'Antoine Desleau, curé de Saint-Sauveur-en-Puisaye dans l'Yonne²³². Le 30 avril 1605, ce dernier signale la présence dans sa paroisse de grandes compagnies d'Égyptiens. L'inhumation d'un jeune garçon, Jean, fils de Thomas Le Haret, égyptien « *autrement bouemian* » qui faisait partie de la compagnie du capitaine Sébastien a lieu le 6 septembre 1605. Le père du défunt avait produit un certificat baptistaire de son fils signé par un curé d'Auvergne. Et le 4 juin 1609, Marguerite, petite fille d'Égyptien et qui a reçu l'absolution du vicaire, reçoit une nouvelle sépulture²³³.

Enfin, au niveau régional, les déplacements des compagnies bohémiennes répondent à des exigences précises. Deux impératifs sont à prendre en compte quand ils circulent entre les différents ressorts administratifs et judiciaires : les possibilités d'hébergement d'une part, et le rapport de force entre gens de la troupe et pouvoirs publics d'autre part. En effet, alors que les magistrats de robe courte cherchent à les faire déguerpir à moindres frais, les compagnies recherchent de nouveaux engagements en suivant les lignes mouvantes des troubles de guerre.

La bienveillance royale et la protection des seigneurs ont poussé les corps de ville à demander aux Parlements la dissolution des compagnies. L'ambiguïté de la politique royale est perceptible dans un texte élaboré le 7 juillet 1640 mais resté non expédié aux Cours souveraines : « *Sa majesté ayant cy devant commandé aux prevots des maréchaux de faire sortir de ses provinces tous Bohemiens, egyptiens et autres vagabonds et gens sans adveu, pour les envoyer servir dans les armées sous aucuns cappitaines de leur nation ou condition, été de les assembler à cest effect, et ayant sceu qu'au prejudice de ce, il y a grand nombre desdits gens vagabonds dans nos provinces et y commettent diverses pilleries, et larcins, dont ils s'assurent l'impunité par leurs artifices ordinaires. Sa majesté ordonne et enjoinct tres expressement à tous baillis, seneschaux, prevots des marechaux, visbaillis, visseneschaux et autres juges quelconques de faire une Très vaste et soigneuse recherche, chacun dans l'estendue de son estat de tous les Bohémiens, Egyptiens, vagabonds et autres gens sans adveu qui se trouveroient dans les villes, ou à la campagne, iceux faire saisir et arrester pour*

²³² Archives Communales de Saint-Sauveur, Registre paroissial d'Antoine Desleau, curé de Saint-Sauveur, utilisé par ASSÉO (Henriette), « Mesnages d'Égyptiens en campagne. L'enracinement des Tsiganes dans la France Moderne », dans GAMBIN (Felice) (dir.), *Alle radici dell'Europa. Mori, giudei e zingari nei paesi del Mediterraneo occidentale. Volume I (secoli XV-XVII)*, SEID, Florence, 2008, p. 29-44.

²³³ La compagnie de Sébastien Lescuyer était passée à Toucy le 6 septembre 1586.

les conduire aux galleres et y estre mesnés avec la premiere chesne qui se presentera et à la diligence des prevosts des maréchaux et de leurs lieutenants à cet effet qui les mettront es maison du commissaire des forçats ou de ses commis à peine pour lesdits prévosts et leurs lieutenants de privation de leur charge »²³⁴.

L'affaiblissement du patronage seigneurial basé sur une sorte de mercenariat n'a pas empêché le processus d'enracinement des Bohémiens dans le royaume. Ce processus a en effet eu comme vecteur concomitant au service militaire un autre élément tout aussi important : le parrainage des enfants.

2. Les parrainages

Les rapports que les Bohémiens entretiennent avec le clergé et la fréquentation des églises paroissiales se manifestent par la pratique du baptême. Le recours aux parrainages est chose courante chez les Bohémiens et les actes de baptême mentionnant la qualité d'Égyptien ou de Bohémien sont assez nombreux aux XVI^e et XVII^e siècles²³⁵.

On trouve cependant dans des chroniques la trace de parrainages d'enfants bohémiens par la noblesse avant le XVI^e siècle. Suivant de peu une bande de Bohémiens, trois cents autres, sous le commandement d'un duc, s'installent le 1^{er} octobre 1494 à proximité des remparts de Metz, au bourg de Saint-Julien. Trois jours plus tard, la femme du duc met au monde une fille qui est baptisée dans l'église de Saint-Julien du nom de Françoise. Elle a pour parrains – au nombre de trois – et marraines – au nombre de deux – des échevins et des chevaliers et leurs enfants²³⁶.

Le parrainage d'un enfant Bohémien induit un lien d'allégeance, marquée par la fidélité sans faille au seigneur. Cette pratique engage des seigneurs de toutes provinces et de tous types. Le baptême fait également rentrer les Bohémiens dans la société chrétienne, et le certificat baptistaire qu'ils gardent prouve leur identité et leur intégration.

Les parrainages prestigieux servent en ce sens les intérêts des compagnies de Bohémiens. Mais quel est l'avantage pour les seigneurs ? D'abord, « on peut en premier lieu

²³⁴ Archives de la guerre, A¹ 62, n° 417, cité dans ASSÉO (Henriette), « Mesnages d'Égyptiens en campagne. L'enracinement des Tsiganes dans la France Moderne », *op. cit.* Il s'agit d'un document communiqué à Henriette Asséo par Yves-Marie Bercé.

²³⁵ VAUX de FOLETIER (François de), *Les Tsiganes dans l'ancienne France*, Connaissance du monde, Paris, 1961, p. 121s.

²³⁶ LARCHEY (Lorédan) (éd.), *Journal de Jehan Aubrion, bourgeois de Metz, avec sa continuation par Pierre Aubrion. 1495-1512*, Blanc, Metz, 1857.

supposer que la fidélité dans une société militaire était scellée par un lien plus vigoureux que l'attrait d'une solde au versement incertain »²³⁷. En second lieu, Henriette Asséo attire notre attention sur le fait que « la familiarité entre certains nobles et des capitaines de Bohémiens s'explique également par une proximité de vision dans les conceptions des valeurs supérieures de l'existence. " Faire profession de noblesse " est ainsi une expression qui se retrouve souvent dans les textes du temps se référant au " métier des armes " et aux vertus y étant liées »²³⁸. Cette proximité a très bien pu se maintenir et persister, même en dépit de la répression.

Au-delà de l'acte religieux, le baptême comporte une signification sociale et le choix du parrainage n'est pas laissé au hasard ; il emporte certainement pour le filleul et sa famille une puissante protection ainsi que des largesses substantielles. Les Bohémiens intéressés se font délivrer par les curés des certificats dont ils se prévalent lors de leurs pérégrinations. Cette pratique est encore vivace au XVIII^e siècle, et certains Bohémiens parmi ceux capturés en Lorraine sont porteurs de tels certificats²³⁹.

Les nombreux exemples dans diverses provinces permettent de remarquer des récurrences que François de Vaux de Foletier met en évidence. Il est ainsi rare que les parrains soient eux-mêmes des Bohémiens. C'est le cas de Poupin de La Grave et de Marie de La Roche, parrains de Marie, fille de Guillaume Rolland et de Marie de La Pierre, et baptisée à Vivonne en Poitou²⁴⁰. Ceci ne fait que conforter l'hypothèse selon laquelle la fonction du baptême ne se cantonne pas au domaine religieux pour les Bohémiens.

Les parrains sont presque toujours des sédentaires. Très souvent, il s'agit d'agents plus ou moins importants de l'autorité publique, magistrats municipaux, membres de juridictions diverses. Le recensement des professions des parrains eux-mêmes, ou des parents et alliés des parrains et marraines donne à voir par exemple des maires et capitaines de ville, des assesseurs et lieutenants particuliers et conseillers du roi, des procureurs fiscaux, des sénéchaux, des procureurs du roi, *etc.*, et ce à l'échelle du royaume.

Surtout, les parrains et marraines appartiennent pour la plupart à des familles seigneuriales, surtout dans les provinces de l'Ouest. Les Cossé-Brissac, ducs de Brissac, les

²³⁷ VAUX de FOLETIER (François), « Les Tsiganes en France au XVII^e siècle », *XVII^e siècle*, 1971, p. 147-153.

²³⁸ ASSÉO (Henriette), « Mesnages d'Égyptiens en campagne. L'enracinement des Tsiganes dans la France Moderne », dans GAMBIN (Felice) (dir.), *Alle radici dell'Europa. Mori, giudei e zingari nei paesi del Mediterraneo occidentale. Volume I (secoli XV-XVII)*, SEID, Florence, 2008, p. 38. Henriette Asséo renvoie sur ce point à SCHALK (Ellery), *L'épée et le sang. Une histoire du concept de noblesse (vers 1500 - vers 1650)*, Seyssel, Champ Vallon, « collection époques », 1996.

²³⁹ Cf. *infra*, chapitre 2 de la seconde partie.

²⁴⁰ VAUX de FOLETIER (François de), *Les Tsiganes dans l'ancienne France*, Connaissance du monde, Paris, 1961.

Rohan, ducs de Montbazou et princes de Guéméné, les Du Bellay, les Maillé de La Tour-Landry, les Chambres de Maridor en Anjou ; les La Tour, barons des Planties en Dauphiné ; les Bezolles en Guyenne ; les Rouvroy de Saint-Simon en Ile-de-France, *etc.* À Morhange, en Lorraine, l'Égyptienne Marie-Juliana Lacroix a pour marraines Marie-Elisabeth, comtesse de Morhange et femme du Rhingrave, et Juliana, fille du seigneur de Nunheim²⁴¹.

En s'en tenant aux parrainages de Bohémiens par la noblesse bretonne, plusieurs exemples peuvent être détaillés²⁴². La pratique des parrainages en Bretagne y est en vigueur aux XVI^e et XVII^e siècles. Les registres paroissiaux font état du baptême, à Joué-sur-Erdre, de deux Bohémiens les 1^{er} et 2 janvier 1582²⁴³. Le nommé premier enfant, Claude, est le fils de Jean Charles, le capitaine d'une compagnie d'Égyptiens, et qui pourrait être ce capitaine engagé et protégé par Henri III puis Henri IV, à qui il aurait fourni quatre cents hommes armés pendant les guerres de religion²⁴⁴. L'enfant a pour parrain Claude Auger, gentilhomme de chambre du roi, sieur de Crappado, baron de Châteaubriand, et pour marraine la demoiselle le Viconte, dame de Boisbriant²⁴⁵.

Un autre baptême, celui de Vincent Charles, le 23 mai 1623 à Hennebont rassemble des personnes portant ce patronyme : le père de l'enfant, François Charles, marié à Marie Salvator, est « *cappitaine d'Egyptien* »²⁴⁶.

Le 30 avril 1634, le baptême d'Henriette, fille de Jean Charles et de Suzanne Pitouille, a lieu au Roc-Saint-André en présence de Bertrand de Kermeno, écuyer, seigneur de Loyon et d'Henriette de Lescenet, épouse de René de Kermeno, seigneur de Villedel²⁴⁷.

Les parrainages nobles d'enfants bohémiens sont fréquents, comme l'illustre la famille Cossé-Brissac qui parrainera par trois fois des enfants de capitaines. En outre, l'intendant de Bretagne, François de Cossé-Brissac, ainsi que ses descendants, ont tissé des liens avec la famille de La Grave. En 1631, les obsèques solennelles de Charles de La Grave ont lieu, avec l'autorisation de l'évêque d'Angers et en présence de plus de trois cents personnes, dans l'église de Brissac qui accueille également le 4 juillet 1645 la dépouille de René Charles,

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² BOUTERA (David), « Les Bohémiens en Bretagne sous l'Ancien Régime », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, Tome 113, n° 4, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 135-158.

²⁴³ Archives Départementales de Loire Atlantique, microfilm, registre paroissial de Joué-sur-Erdre, année 1582.

²⁴⁴ TALLEMENT DES RÉAUX, *Historiettes*, Edition de Georges Mongrédien, Paris, t. VIII, p. 43 à 46.

²⁴⁵ AD Loire Atlantique, Archives Communales de Joué-sur-Erdre, GG 2, baptêmes, 1571-1582, utilisé dans BOUTERA (David Dawoud), « Les Bohémiens en Bretagne sous l'Ancien Régime », *op. cit.*

²⁴⁶ AD Morbihan, registres paroissiaux d'Hennebont, année 1623, utilisé dans BOUTERA (David Dawoud), « Les Bohémiens en Bretagne sous l'Ancien Régime », *op. cit.*

²⁴⁷ AD Morbihan, Archives Communales du Roc-Saint-André, commune de Malestroit, GG 1, registre paroissial (1609-1684), utilisé dans ASSÉO (Henriette), « Mesnages d'Égyptiens en campagne. L'enracinement des Tsiganes dans la France Moderne », dans GAMBIN (Felice) (dir.), *Alle radici dell'Europa. Mori, giudei e zingari nei paesi del Mediterraneo occidentale. Volume I (secoli XV-XVII)*, SEID, Florence, 2008, p. 29-44.

« *fils de Jean Charles, escuier, capitaine d'une compagnie d'Égyptiens, et de demoiselle Marie de La Prade, son épouse* »²⁴⁸.

Si le nom donné lors du baptême est dans la plupart des cas celui du parrain ou de la marraine, il n'en reste pas moins que les noms de baptême des Bohémiens sont variés au XVI^e siècle. En France, les patronymes donnés sont en général français, mais on rencontre aussi des noms exotiques, comme, par exemple, celui de « *Dodo* ». Remarquons toutefois que Dodo ou Dodot est un nom porté par des familles de la bourgeoisie lorraine.

L'étude des archives n'a pas confirmé de la pratique de baptêmes multiples de Bohémiens dans le but d'accumuler les avantages, mais François de Vaux de Foletier note que selon une pratique courante au XVII^e siècle, un garçon peut avoir deux parrains et une marraine, et une fille un parrain et deux marraines.

En Lorraine, quelques rares exemples de survivance de cette pratique sont encore observables au siècle suivant. En 1717, un garçon Bohémien nommé Simon Lansart tient ainsi son nom de son parrain²⁴⁹. Cette procédure instruite au début du XVIII^e siècle évoque fortement un âge antérieur, de par l'usage du terme de « capitaine » utilisé par un prévenu pour désigner son beau-père ainsi que le fait qu'il semble que le parrain soit un gentilhomme.

Les nombreux parrainages sont autant d'exemples de la culture du compromis qui a favorisé la stabilisation du ménage d'Égyptiens sous la forme militaire et familiale. Mais l'appui fourni aux Bohémiens par la noblesse va prendre fin sous le règne de Louis XIV par le jeu de la déclaration royale du 11 juillet 1682, animée d'une volonté politique de dissoudre ces liens entre l'aristocratie et les Bohémiens.

²⁴⁸ VAUX de FOLETIER (François de), « Recherches sur l'histoire des Tsiganes dans les anciens registres paroissiaux », *Études tsiganes*, avril 1956, p. 6.

²⁴⁹ ADMM, 48 B 8, procédure contre une troupe de Bohémiens ou « Égyptiens » lorrains et évêchois, 1717.

Section 2. La déclaration du 11 juillet 1682 contre les Bohémiens ou Égyptiens et ceux qui leur donnent retraite

Les groupes bohémiens changent de physionomie au cours des siècles, et au XVIII^e siècle, les compagnies de Bohémiens – comptant d’une cinquantaine à deux cents individus armés – organisées de façon militaire ont été dispersées presque partout²⁵⁰. Cette fragmentation des grandes bandes, qui permet aux groupements plus petits d’être « plus mobiles et moins identifiables, moins distincts aussi des groupes de vagabonds attroupés », est le fait de l’application d’un texte de la fin du XVII^e siècle, la déclaration « *contre les Bohêmes et ceux qui leur donnent retraite* » du 11 juillet 1682 (§ 1).

En dépit de cette dispersion, les Bohémiens restent présents dans la société et les mentalités, et le XVIII^e siècle s’avère être une période de transition durant laquelle, si la catégorie de « Bohémiens » n’est plus – pour un temps – uniformément utilisée, on ne renonce pas à leur poursuite. On note parallèlement que c’est une période où la maréchaussée connaît d’importantes réformes²⁵¹, ce qui révèle pour ces années un effort de réflexion du législateur et de recherche de précision et d’amélioration, essentiellement dans la lutte contre les populations mobiles « *errantes* » (§ 2).

§ 1. La lutte contre les protections seigneuriales

Il convient de placer la déclaration de 1682 contre les Bohémiens dans son contexte. À la mort de Mazarin en 1661, Louis XIV prend effectivement le pouvoir. Or, si « la mise en ordre du pays a été un souci constant »²⁵², le roi lui-même fera état dans ses mémoires du désordre auquel le royaume est alors en proie. Le fondement du redressement réside en une conception de la raison d’État écartant le recours au despotisme, lui préférant l’obéissance des sujets du roi permettant de faire de ces derniers les agents de sa puissance publique.

²⁵⁰ VAUX de FOLETIER (François de), *Les Tsiganes dans l’ancienne France*, Connaissance du Monde, Paris, 1961.

²⁵¹ Les principaux textes réformateurs en la matière sont 1720 et l’ordonnance du 5 février 1731.

²⁵² ASSÉO (Henriette), « Le roi, la marginalité et les marginaux », dans MÉCHOULAN (Henry), CORNETTE (Joël), *L’État classique, 1652-1715, regards sur la pensée politique de la France dans le second XVII^e siècle*, Vrin, Paris, 1996.

Dès lors, l'entreprise militaire des Bohémiens, qui les conduit à proposer leurs services aux seigneurs, apparaît comme une menace à cette vue du pouvoir central qui poursuit le but d'une domestication de la noblesse. Un arrêt du Conseil du roi du 12 août 1679 constate d'ailleurs que les Bohémiens continuent à causer des désordres dans le royaume du fait que « *plusieurs particuliers et gentilshommes les tiennent dans leurs châteaux et maisons de campagne, et s'en servent même comme domestiques* ». En conséquence, « *l'assurance de trouver un asile chez lesdits particuliers et gentilshommes en attire une grande quantité dans les provinces* », et nécessite d'interdire aux seigneurs de donner directement ou indirectement retraite aux Bohémiens, à peine d'être déclarés complices des délits que ces derniers pourraient commettre.

Charles de Faucon, commissaire départi dans la généralité de Bordeaux se voit même adresser des instructions relatives à la sanction des contrevenants, aux termes desquelles les châteaux et maisons servant de retraite aux Bohémiens pourront être démolis²⁵³.

Le 17 juin 1682, un arrêt du conseil d'État interdit expressément encore aux gentilshommes d'offrir une retraite aux Bohémiens²⁵⁴, précisant la volonté politique réelle de la monarchie.

Louis XIV met fin au patronage par la noblesse des « *compagnies de Bohemes* » au moyen de la déclaration du 11 juillet 1682, qui insiste par trois fois sur la nécessité de mettre un terme à l'hébergement complice des gentilshommes qui « *leur donnent retraite dans leurs châteaux et maisons, nonobstant les arrêts des parlements, qui le leur défendent expressement à peine de privation de leurs justices, et d'amende arbitraire* »²⁵⁵ (A).

Le terme ainsi apporté à l'ancrage dans la société, bâti sur la connivence avec la noblesse, pousse les Bohémiens à s'adapter pour éviter la répression et maintenir leur présence (B).

²⁵³ Archives Municipales (désormais AM) de Périgueux, BB 15, fol. 262 verso et 263, utilisé dans VAUX de FOLETIER (François de), *Les Tsiganes dans l'ancienne France*, Connaissance du Monde, Paris, 1961.

²⁵⁴ Arrêt du Conseil du 17 juin 1682, cité dans ASSÉO (Henriette), « Marginalité et exclusion. Le traitement administratif des Bohémiens dans la société française du XVII^e siècle », *op. cit.*

²⁵⁵ AN, F-21047 (9), « *Déclaration du Roy contre les vagabons, & gens appellez Bohèmes & Bohémiennes, & ceux qui leur donnent retraite* » du 11 juillet 1682.

A. Les enjeux du dispositif répressif

L'application de ce texte, qui prévoit la répression des Bohémiens et de ceux qui pourraient les héberger et les protéger (1), ne se fait pas sans réaction de la part des seigneurs dont les fidélités des Bohémiens servent les intérêts (2).

1. La lettre de la déclaration

Le texte²⁵⁶ trouve ses motifs dans les efforts infructueux des rois précédents pour chasser cette population du royaume, et le maintien de la présence bohémienne atteste de l'échec des mesures royales. Ces « voleurs » essaient encore, encouragés par le refuge qu'ils trouvent auprès des gentilshommes et seigneurs justiciers de la plupart des provinces qui bravent la législation royale en leur donnant asile. La désignation des Bohémiens sous le terme de voleurs révèle clairement la criminalité ordinairement associée à cette population. Le point important à tirer au clair ultérieurement sera la détermination de la réalité – ou non – de cette criminalité et surtout son ampleur. En outre, s'ils sont assimilés à des voleurs, pourquoi ne pas les punir sur ce simple fondement ?

Quant au dispositif lui-même, la tranquillité publique commande d'une part que les anciennes ordonnances à l'égard des Bohèmes soient renouvelées, et d'autre part que de nouvelles mesures soient prises.

L'exécution des anciennes ordonnances doit d'abord se manifester par l'arrestation des « Bohèmes » ou « Égyptiens » – hommes, femmes et enfants – au moyen de la mobilisation de tous les officiers de justice, à savoir les baillis, sénéchaux, leurs lieutenants, ainsi que des prévôts des maréchaux, vice-baillis et vice-sénéchaux. Les Bohémiens de sexe masculin seront envoyés aux galères à perpétuité²⁵⁷.

Dans un souci d'appuyer la répression, l'ordonnance emporte de surcroît la séparation et la dispersion définitive des familles. Les femmes et filles « trouvées menant la vie bohémienne » auront la tête rasée, et les enfants trop jeunes pour servir aux galères seront envoyés dans les hôpitaux les plus proches pour y être nourris et élevés. Pour les femmes récidivistes, c'est-à-dire continuant « de vaguer et de vivre en bohémiennes », il est prévu

²⁵⁶ Cf. annexe 1.

²⁵⁷ Cf. *supra*, section 1, § 1. L'ordonnance de janvier 1560 prévoyait déjà la peine des galères pour les Bohémiens réfractaires au commandement de quitter le royaume dans le délai imparti de deux mois.

qu'elles soient fustigées et bannies du royaume sans autre forme de procès. Nul doute, au regard de ces mesures, que le législateur ait compris le caractère fondamental du lien familial des groupes bohémiens. Près d'un siècle plus tard, des ordonnances des souverains du Saint Empire romain germanique viseront également – mais par d'autres moyens et dans une autre optique – de saper les liens familiaux des Bohémiens²⁵⁸.

L'analyse de la déclaration du 11 juillet 1682, dans ses dispositions visant les Bohémiens, révèle que la volonté de séparer les familles ne laisse aucun doute sur le caractère définitif du texte.

Enfin, la déclaration interdit aux « *gentilshommes, seigneurs hauts justiciers et de fiefs* » d'héberger les Bohémiens et leur troupe, sous peine de se voir confisquer leurs justices et leurs fiefs rattachés au royaume. Ils pourront par ailleurs faire l'objet de poursuites et de peines plus sévères le cas échéant²⁵⁹.

C'est ce dernier aspect de la déclaration qui va maintenant retenir notre attention. En effet, il semble bien que l'axe principal du texte – et en cela la déclaration apparaît novatrice – soit dirigé vers la noblesse en dépit de ce qu'une première lecture suggère. Cela révèle en filigrane une répression plus globale visant à rompre les liens que la noblesse entretient avec les Bohémiens.

2. L'insoumission de certains seigneurs, révélatrice de l'enjeu réel de la déclaration

Dans les années qui suivent la publication de la déclaration, on trouve encore la trace du lien entre Bohémiens et noblesse et François de Vaux de Foletier rapporte même quelques cas de seigneurs récalcitrants. Par exemple, une information est ouverte contre des habitants de Génolhac dans le Languedoc en 1696, au sujet de leurs relations avec des Bohémiens. Le curé et le prieur des Dominicains se plaignent de conduites scandaleuses et font état du bruit

²⁵⁸ Il s'agit des ordonnances de la fin du XVIII^e siècle de Marie-Thérèse et son fils et successeur Joseph II. Cf. *infra*, partie II, chapitre 3.

²⁵⁹ *Déclaration du Roy contre les Bohémiens ou Egyptiens*, Versailles, dans ISAMBERT (François-André), *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, 29 tomes, Belin-Leprieur, Paris, 1821-1833. Nous avons aussi consulté PEUCHET (Jacques), *Collection des lois, ordonnances et règlements de police depuis le 13^e siècle jusqu'à 1818*, Seconde série, *Police moderne, de 1667 à 1789*, Premier volume (*de 1667 à 1695*), Lottin, Paris, 1818 qui présente l'avantage de retranscrire l'intégralité du dispositif.

public qui rapporte que les Bohémiennes dansent la nuit dans les maisons, et qu'à ces occasions, il pourrait se commettre « *quelque chose de pire* »²⁶⁰.

Pierre de Leyris, conseiller du roi et maire et juge de la baronnie de Génolhac pour l'évêque et comte d'Uzès, est chargé de faire respecter la déclaration de 1682, prend connaissance de l'affaire en arrivant en ville le 20 janvier 1696. Ayant rencontré les autorités locales, il est informé par le premier consul notaire qui lui confie ne pas avoir chassé les Bohémiens car ils bénéficient de protections.

Tout d'abord, Jean-Baptiste de Narbonne, seigneur de Florensac, aurait introduit les Bohémiens dans la ville, leur aurait trouvé un logis et fait danser les femmes chez lui. Là, le juge de Génolhac fait la rencontre de plusieurs Bohémiennes et d'un homme qui lui déclare être bohémien et au service du marquis de Morangiès²⁶¹. Une fois ces déclarations confirmées, le juge enjoint aux Bohémiennes de quitter immédiatement la ville, sans oser arrêter le soldat. Sur ces entrefaites, le seigneur de Florensac s'interpose et s'emporte. Dans sa colère, il soufflette le juge, jette son chapeau au sol et lui arrache sa perruque. Allant ensuite chercher son épée, il ameute ses amis. Le juge et les représentants de l'ordre cherchent en vain de l'assistance auprès de différentes personnes présentes, à savoir un apothicaire et son associé, des artisans, le lieutenant de la bourgeoisie, ainsi que les sieurs de Vernissac et de Fontgival. Antoine-Hercule de Lévis, sieur de Fontgival, s'oppose d'ailleurs également à l'expulsion des Bohémiennes, en traitant le juge de malhonnête homme et le menaçant. Le juge subit encore des menaces similaires de la part de Charles de Narbonne – frère du sieur de Florensac – du sieur de Montlebourg et de l'apothicaire. Le juge se réfugie alors dans la maison commune de Génolhac pour y dresser son procès-verbal et y passer la nuit. Deux jours plus tard, les Dominicains sont la cible d'insulte et leur jardin est pillé dans la nuit. On ne saura pas la conclusion judiciaire de cet épisode.

De manière générale, les intendants poursuivent les seigneurs qui accordent retraite aux Bohémiens dès l'année 1682, mais des hébergements complices existent encore au XVIII^e siècle. En 1706, Nicolas Foucault, intendant à Caen, fait part au chancelier de Pontchartrain dans une lettre de la « vie scandaleuse » de M. de Montgomery qui abrite des Bohémiens sur ses terres. Ceux-ci, arrêtés et jugés par le présidial de Poitiers, dénoncent au cours de leur

²⁶⁰ AD Héraut, C 175, utilisé par VAUX DE FOLETIER (François de), *Les Tsiganes dans l'ancienne France*, Connaissance du monde, Paris, 1961.

²⁶¹ Charles de Molette, marquis de Morangiès devient colonel d'un régiment d'infanterie qui porte son nom par une lettre de commission du 16 avril 1695.

procès leur hôte comme étant le receleur du produit de leurs vols – des chevaux et des meubles – et il est embastillé²⁶².

B. Les effets à l'égard des Bohémiens

Logiquement, l'application de la déclaration de Louis XIV a deux séries d'effets : d'une part à l'égard des Bohémiens, et d'autre part à l'égard des seigneurs. Elle engendre des changements de comportements de la part de ces deux catégories sociales dont les liens étaient jusque-là forts et légitimés par certaines pratiques.

Cela se traduit, en ce qui concerne les Bohémiens eux-mêmes, par la dispersion de leurs grandes compagnies en petits groupes (1). La déclaration influe en outre sur la pratique judiciaire, car les juges doivent s'atteler, pour pouvoir appliquer les prescriptions du texte, à la tâche d'identifier les nouvelles formes des groupes de Bohémiens (2).

1. La dispersion des compagnies

Le roi a été contraint, du fait de l'insoumission des Bohémiens aux ordonnances antérieures, de prendre de nouvelles mesures visant à mettre fin au cercle de la mobilité entretenue par le bannissement collectif et cherche les moyens de renforcer la peine des galères pour les hommes en cas de récidive. L'objectif est de provoquer la dissolution définitive des compagnies qui couraient encore le pays malgré les défenses faites par les Cours²⁶³. Rappelons qu'avant 1682, la lutte contre les compagnies bohémiennes s'inscrivait dans le cadre plus large de la révocation des compagnies militaires et se traduisait par des mesures de refoulement des provinces où elles se trouvaient.

Si le but de cette déclaration est de mettre fin au patronage des Bohémiens par les seigneurs, ses conséquences quant à la présence bohémienne dans le royaume sont notables. En ce qui concerne les Bohémiens, la déclaration a pour principal effet la dispersion des grandes compagnies. Le changement dans la morphologie des groupes bohémiens est sensible

²⁶² BAUDRY (Frédéric) (éd.), *Mémoires de Nicolas-Joseph Foucault*, imprimerie impériale, Paris, 1862, utilisé dans ASSÉO (Henriette), « Marginalité et exclusion. Le traitement administratif des Bohémiens dans la société française du XVII^e siècle », *Problèmes socioculturels en France au XVII^e siècle*, Klincksieck, Paris, 1974, p. 9-87.

²⁶³ Cf. *supra*, § 1 de la section première.

dans les archives judiciaires et les procès impliquant des Bohémiens feront désormais, et partout en France, état de groupements de quelques dizaines de personnes tout au plus.

Les conduites collectives des Bohémiens changent donc après la déclaration de 1682 sous l'influence de deux facteurs : l'amélioration de la répression – l'adéquation entre les textes de loi et la procédure expéditive – d'une part, et le désaveu royal et l'indifférence nouvelle des châteaux d'autre part. La conséquence en est que « les Bohémiens [sont] contraints de répondre par la dispersion aux menaces de condamnations de plus en plus lourdes qui [pèsent] désormais sur les " Bohémiens attroupés ". Les compagnies [croient] prévenir le danger en se fractionnant en unités familiales discrètes qui, à leur tour, [sont] la matrice de la permanence bohémienne et de son enracinement rural »²⁶⁴. En Lorraine, au XVIII^e siècle, les procès que nous avons retenus pour notre étude comptent en moyenne huit individus arrêtés²⁶⁵.

Un autre effet que nous étudierons plus loin est que la menace de la peine des galères pour les hommes récidivistes, conditionnant la dispersion, opère une mise en valeur de la présence féminine au sein de petits groupes, en amenant les bohémiennes « sur le devant de la scène campagnarde pour une sollicitation plus furtive »²⁶⁶. Les circonstances des captures ne montrent que trop bien ce caractère furtif de la présence et de l'activité des Bohémiennes, allant souvent par deux mendier ou dire la bonne aventure dans les villages²⁶⁷.

2. Les conséquences sur la pratique judiciaire

Désormais, c'est le repérage des activités des bohémiennes qui entraîne l'arrestation de la troupe entière. On peut à cet égard donner comme exemple le procès instruit par la maréchaussée de Troyes en 1739 contre Jacques Godefroy, Marie Agnès sa femme, Étienne De la Tour, Marie Barbe Thomas et Marie Barbe Joseph « *accuses de faire le métier de bohemes et de bohemiennes* »²⁶⁸. Marie Barbe Joseph, née à Madrid, déclare qu'elle « a

²⁶⁴ ASSÉO (Henriette), « Mesnages d'Égyptiens en campagne. L'enracinement des Tsiganes dans la France Moderne », dans GAMBIN (Felice) (dir.), *Alle radici dell'Europa. Mori, giudei e zingari nei paesi del Mediterraneo occidentale. Volume I (secoli XV-XVII)*, SEID, Florence, 2008, p. 29-44.

²⁶⁵ Cf. annexe 26.

²⁶⁶ Il est utile de se reporter à ASSÉO (Henriette), « Visibilité et identité flottante : les " Bohémiens " ou " Égyptiens " (Tsiganes) dans la France de l'Ancien Régime », *Historiein*, vol. 2, Athènes, 2000, p. 109-122.

²⁶⁷ Cf. *infra*, chapitre 2 de la seconde partie.

²⁶⁸ AD Aube, I B 2923, maréchaussée de Troyes, 1739, utilisé par ASSÉO (Henriette), « Mesnages d'Égyptiens en campagne. L'enracinement des Tsiganes dans la France Moderne », dans GAMBIN (Felice) (dir.), *Alle radici*

toujours été bohème » et que « *c'est toute sa famille* » qui a été arrêtée avec elle. Elle n'a dit la bonne aventure que pour obtenir des aumônes.

Le premier homme interrogé, Jacques Godefroy, originaire du pays de Liège, avoue spontanément qu'il est bohémien comme son père, mais qu'il n'est pas repris de justice, alors que sa qualité de bohémien en emporte le soupçon. Il produit « *un porte feuille rempli d'extrait baptistaire et plusieurs certificats de vie et mœurs* ». Étienne De la Tour affirme quant à lui ne rien avoir à faire avec la troupe de Bohémiens – constituée de cinq hommes, quatre femmes, deux enfants, trois chevaux et une charrette – qui l'ont rejoint dans une ferme.

Le jugement prévôtal du 14 août 1739, qui se réfère à la déclaration de 1682, y est conforme : les hommes, dont Étienne De la Tour qui avait nié son état bohémien, sont condamnés aux galères et les femmes à des punitions corporelles et à se retirer chez elles. Les enfants âgés de moins de seize ans sont envoyés à l'hôpital.

Du fait de la situation géopolitique de la Lorraine, nous y reviendrons plus précisément au chapitre suivant, cette déclaration y est très peu visée par les tribunaux ; lorsqu'elle l'est, c'est dans des procès instruits par la maréchaussée de Metz²⁶⁹. Cela s'explique notamment par le fait qu'une ordonnance du duc Léopold I^{er} postérieure de quelques années au texte de 1682 – elle date du 14 février 1700 – « *défend aux roturiers de porter épée et armes à feu ; et [vise] les vagabonds, Egyptiens, Bohémiens et mandians* »²⁷⁰. C'est entre autres ce texte de 1700 qui fait autorité en Lorraine. Comparativement à la déclaration de 1682, la législation du duc de Lorraine préfère la peine du bannissement aux galères ; cela accrédite la thèse de recrutement de forçats, en France, au moyen des textes visant les Bohémiens et les vagabonds²⁷¹.

Le déroulement de la procédure menant à la condamnation selon les ordonnances – non seulement celle de 1682 mais encore celles précédentes qui sont « renouvelées » et qui restent en vigueur – passe d'abord par l'établissement de l'appartenance à un groupe de façon informelle. Puis il faut constater le délit en flagrance, ou bien le prouver par l'aveu des accusés au moyen des interrogatoires, et c'est sur cette base qu'un jugement de compétence

dell'Europa. Mori, giudei e zingari nei paesi del Mediterraneo occidentale. Volume I (secoli XV-XVII), SEID, Florence, 2008, p. 29-44.

²⁶⁹ Metz est l'un des Trois-Évêchés sous administration française. Cf. annexe 4.

²⁷⁰ *Recueil des édits, ordonnances, déclarations traitées et concordats du règne de Léopold I^{er} de glorieuse mémoire, duc de Lorraine et de Bar*, tome I, veuve Cusson, Nancy, 1733, p. 227.

²⁷¹ Cf. notamment ASSÉO (Henriette), « Marginalité et exclusion. Le traitement administratif des Bohémiens dans la société française du XVII^e siècle », *Problèmes socioculturels en France au XVII^e siècle*, Publications de l'Université de Paris X-Nanterre, n° 21, Klincksieck, 1974, p. 9-87 ; et LUCASSEN (Leo), WILLEMS (Wim), « The Weakness of Well-Ordered Societies : Gypsies in Western Europe, the Ottoman empire, and India, 1400-1914 », *Review (Fernand Braudel Center)*, vol. 26, n° 3, 2003, p. 283-313. Cf. *infra*, chapitre 2.

est rendu. La poursuite des Bohémiens relève en effet à la fois d'une justice régulière – baillis, sénéchaux – et d'une procédure expéditive relevant de la justice prévôtale. Les interrogatoires attestent souvent de l'embarras des magistrats quant à la façon d'instruire le procès, même s'ils avertissent systématiquement les Bohémiens prévenus du caractère prévôtal de la procédure, excluant toute possibilité d'appel.

En définitive, la circulation des Bohémiens sous la forme qu'elle emprunte après la déclaration de 1682, à défaut de favoriser l'enracinement de groupes familiaux, ne l'a du moins pas empêché au cours du XVIII^e siècle. Le jeu de la reconstitution généalogique permet d'ailleurs de faire remonter à ces groupes les principales familles tsiganes de France.

§ 2. L'élargissement du champ de la répression des Bohémiens après 1682

Depuis les premières mesures prises par la royauté au XVI^e siècle pour les chasser du territoire, les Bohémiens du royaume font donc l'objet d'une répression fondée sur des textes mobilisant la qualification de « Bohémiens ». Mais progressivement, et sous l'influence de plusieurs facteurs, un rapprochement s'opère entre cette catégorie et d'autres catégories marginales. La déclaration de 1682 est ainsi, pour la France, le dernier texte législatif à viser uniquement et spécifiquement les Bohémiens dans une tentative de leur assigner un statut juridique propre (A).

C'est au cours du XVIII^e siècle qu'a lieu la dissolution progressive des Bohémiens dans le rejet plus général des mendiants et vagabonds. Dès lors, « la diffuse nation bohémienne n'est pas composée d'étrangers à part entière, elle se confond peu à peu dans la commune réprobation avec les vagabonds et gens sans aveu »²⁷² (B).

²⁷² ASSÉO (Henriette), « " Le métier de bohesme ", mobilité et stratégie de survie des Tsiganes dans la société française du XV^e au XVII^e siècle, *Les révoltes logiques*, n° 14-15, 1981, p. 4-20.

A. La variété des textes applicables aux Bohémiens

Cette répression des Bohémiens en tant que vagabonds les fait entrer dans le domaine d'application de tous les textes en la matière, même s'ils peuvent être également sanctionnés au regard d'autres délits. Que prévoient les textes législatifs, comment sont-ils conçus ? Quelles sanctions prévoient-ils ?

Notre propos étant de souligner ici l'étendue de la répression²⁷³, nous envisagerons non seulement les textes visés par les juges – c'est-à-dire qui sont appliqués et suivis d'effets – mais également les plus emblématiques, qu'on peut considérer comme reflétant le cadre idéologique de la politique envers les Bohémiens (1). Il nous faudra, au cours de cette analyse, distinguer les cas français et lorrain, la Lorraine ayant retrouvé sa souveraineté en 1697 (2).

1. Une législation hétérogène couvrant un vaste champ d'application

Du point de vue du droit pénal spécial d'abord, nous nous attacherons dans ce paragraphe aux textes ne concernant pas au premier chef les Bohémiens – à la différence de la déclaration de 1682 pour la France ou de l'ordonnance 1700 pour Lorraine²⁷⁴ – mais dans le champ desquels ils sont inclus²⁷⁵.

À ce sujet, Leo Lucassen et Wim Willems ont pu écrire que les édits réprimant les vagabonds se sont faits, au cours du XVII^e siècle, plus nombreux et ont prévu des sanctions de plus en plus sévères. Les Bohémiens, inclus – parfois explicitement – dans ces textes, ont été dans un mouvement exponentiel considérés comme le sous-groupe le plus dangereux, jusqu'à devenir les parangons des errants indésirables²⁷⁶. Tandis que les textes issus des autorités

²⁷³ Nous verrons plus strictement dans la seconde partie les ordonnances et déclarations visées afin de déterminer la répression réelle.

²⁷⁴ L'étude de la déclaration de 1682 a fait l'objet du premier paragraphe de cette section, et l'étude des textes lorrains est renvoyée au chapitre suivant notamment.

²⁷⁵ Ils peuvent l'être de façon explicite dans les articles du texte, ou de façon implicite lorsque le domaine du texte les concerne manifestement sans les mentionner.

²⁷⁶ LUCASSEN (Leo), WILLEMS (Wim), « The Weakness of Well-Ordered Societies : Gypsies in Western Europe, the Ottoman empire, and India, 1400-1914 », *Review (Fernand Braudel Center)*, vol. 26, n° 3, 2003, p. 295 : « [...] in the course of the seventeenth century the number of edicts against vagrants became more numerous and the sanctions more and more extreme. Gypsies, often explicitly included in these decrees, were increasingly regarded as the most dangerous subgroup and became the symbol for the unwanted itinerant. [...] Although these "Egyptians" were pictured in ethnic terms (having a dark complexion, wearing a distinct costume), the edicts made it clear that it was foremost their way of life that formed the core of the accusation, very similar to the accusations leveled against vagrants ». Cf. *infra*, B.

centrales sont sévères et catégoriques à l'égard des Bohémiens, leur application s'avère bien plus nuancée et révèle qu'elle est liée à la maîtrise d'un territoire ainsi qu'à diverses circonstances²⁷⁷.

Au XVIII^e siècle, de multiples domaines sont régis par les textes d'ordre législatif. Pour ne citer que ceux desquels relèvent les Bohémiens, on trouve la réglementation de l'aumône et la prise en charge des pauvres ; le vagabondage, la mendicité, et leurs circonstances aggravantes comme l'attroupement, ou l'insolence ; le port d'armes ; le vol ; la santé publique, notamment pour les problèmes relatifs aux épidémies de peste, *etc.* Cette situation est le fruit d'une construction étatique et administrative constante, et d'une extension concomitante du domaine de la police²⁷⁸. En d'autres termes, le phénomène est intrinsèquement lié à la centralisation des prérogatives de police.

Cette centralisation, entendue comme concentration des pouvoirs de police au niveau central – au profit du roi à l'échelle du royaume – n'empêche toutefois pas l'exercice de ces pouvoirs au niveau de provinces ayant conservé une certaine autonomie administrative et judiciaire, même si pour la Lorraine, l'alignement avec la France est sensible dès le début du XVIII^e siècle²⁷⁹. Ce rapprochement avec la France se fait naturellement plus tangible dans les dernières années des duchés de Lorraine et de Bar, sous le règne du duc Stanislas Leszczyński de 1737 à 1766.

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 295s.

²⁷⁸ Cf. *infra*, chapitre 3.

²⁷⁹ Il suffit pour s'en rendre compte de notamment aux dates et au contenu des textes portant réformes de la maréchaussée par exemple. Cf. *infra*, chapitre 2.

2. Les situations de la France et de la Lorraine

Tableau 3 : Les principaux textes législatifs et réglementaires concernant les Bohémiens en Lorraine après 1682

| | Particularité du texte | Législation Ducale de la Lorraine | | | Mesures répressives | Peines prévues en cas de première contravention au texte |
|--|--|--|--|---|---|--|
| | | Bohémiens mentionnés explicitement | | Bohémiens concernés implicitement | | |
| | | Catégorie Spécifique | Catégorie confondue | Catégorie connexe | | |
| Ordonnance du duc Léopold 1er du 5 septembre 1698 | Réglementation du commerce des grains. Définition d'une paupvreté méritant la charité par opposition à une paupvreté nuisible à éradiquer | | | Les blés, les vagabonds et mendiants étrangers, enlevant la subsistance des « véritables pauvres qui sont nos sujets ». | Commandement de quitter les États du duc dans un délai de huit jours. Injonction aux pauvres mendiants lorrains de se retirer dans leur paroisse de naissance | Sous peine de punitions corporelles (carcan et fouet) |
| Arrêt de la cour souveraine de Lorraine et Barrois du 15 décembre 1698 | Constitution dans chaque ville, bourg et village d'une assemblée composée des gens de justice et de police, dans laquelle seront désignés des commissaires devant organiser la subsistance des pauvres. | | | Les pauvres | Commandement de sortir des États dans un délai de quatre jours pour les pauvres étrangers | Sous peine de punitions corporelles (carcan) |
| Ordonnance du duc Léopold 1er du 1er février 1699 | Mesure pour empêcher les vagabonds et gens sans aveu de se cacher et de menacer la sûreté des voyageurs sur les chemins | | | La sûreté des chemins et des voyageurs | Coupe des haies bordant les chemins sur une profondeur de « trente toises » | |
| Déclaration du duc Léopold 1er du 25 décembre 1699 | Établissement de la maréchaussée de Lorraine et Barrois | | | Les voleurs, gens sans aveu, et autres semblables vagabonds et interdiction de leur donner retraite | | |
| Ordonnance de duc Léopold 1er du 14 février 1700 | Réglementation du port d'armes et répression des « Vagabonds, Égyptiens, Bohémiens et Mandians » | | Les troupes de vagabonds qui se disent Égyptiens ou Bohémiens, et les mendiants valides et autres gens sans aveu | | Commandement de quitter les États du duc dans un délai de 15 jours | Sous peine de punitions corporelles (fustigation) |
| Ordre du duc Léopold 1er du 2 juillet 1700 | Contre les mendiants étrangers | | | Les « gueux et mandians étrangers sans domicile » | Commandement de quitter Nancy le jour même et la Lorraine dans les 4 jours. Interdiction de mendier et d'envoyer mendier les enfants | Sous peine de punitions corporelles (fouet) et interdiction à tous les Bourgeois de les loger sous les même peine . |
| Déclaration de Louis XIV du 27 août 1701 | Définition du vagabondage « [Sans] profession ni métier, ni aucun bien pour subsister [et ne pouvant] faire certifier de leurs bonnes vies et mœurs par personne de probité, connues et dignes de foy » | Législation française (Les vagabonds) | | | | |
| Déclaration du duc Léopold 1er du 1er avril 1702 | Portant augmentation de la maréchaussée dans les Etats | | | La sûreté publique, les désordres causés par les vagabonds et gens sans aveu persistant | | |
| Ordonnance de police de Nancy du 25 avril 1709 | Des habitants de Nancy hébergent des mendiants en invoquant l'hospitalité, ce qui encourage la présence de cette population | | | Les pauvres mendiants étrangers | Commandement de quitter la ville de Nancy | Sous peine de punition corporelles (carcan et fouet), et interdiction à tous les bourgeois d'en loger à peine de 100 francs d'amende |
| Ordonnance du duc Léopold 1er du 22 mai 1709 | Concernant la subsistance des véritables pauvres lorrains et réprimant les mendiants étrangers. Recensement des véritables mendiants (aide des curés) | | | Les pauvres et les mendiants étrangers | Commandement de quitter les villes et les bourgs. Interdiction faite aux seigneurs hauts-justiciers des états du duc Léopold de donner retraite. | Sous peine de prison, de punitions corporelles (carcan) et de 100 francs d'amende pour les seigneurs |
| Arrêt de la Cour du 20 septembre 1713 | Portant règlement contre ceux qui se disent Bohémiens et Égyptiens. Rappel de la déclaration du 14 février 1700 qu'il faut appliquer sèverement | Les prétendus Égyptiens et Bohémiens, qui vont en troupe | | | Commandement de quitter les États du duc dans un délai de huit jours. Interdiction de donner retraite | Sous peine de punitions corporelles (fustigation pour les hommes et les femmes) |
| Ordonnance du duc Léopold 1er du 24 mai 1717 | Concernant les vagabonds, mendiants valides (étrangers et Lorrains) Augmente la compétence du prévôt des maréchaux et des officiers de la maréchaussée | | Les Bohémiens, les pauvres étrangers et les vagabonds. | | Commandement de quitter les États dans un 15 jours avec interdiction d'y entrer et de s'y attouper. Interdiction de leur donner retraite à tous les sujets | Sous peine de punitions corporelles (fouet), pour ceux armés (fouet + marque). Sous peine d'amende pour les sujets |

| | Particularité du texte | Législation Ducale de la Lorraine | | | Mesures répressives | Peines prévues en cas de première contravention au texte |
|---|---|---|--|--|---|--|
| | | Bohémiens mentionnés explicitement | | Bohémiens concernés implicitement | | |
| | | Catégorie Spécifique | Catégorie confondue | Catégorie connexe | | |
| Déclaration du duc Léopold 1er du 31 octobre 1719 | Déclaration pour l'exécution des mesures contre les pauvres et vagabonds (négligence de la maréchaussée et atténuation de la rigueur des peines par les juges) | | | Les vagabonds et gens sans aveu (même définition que la législation française) | | |
| Ordonnance du duc Léopold 1er du 17 mars 1720 | Continuité de la déclaration précédente. Des pauvres étrangers se munissent de papiers pour entrer en Lorraine | | | Les pauvres, mendiants, vagabonds, ou étrangers | Commandement de présenter aux maires et officiers du premier lieu où ils passeront les certificats des lieux de leur résidence ordinaire | Sous peine d'arrestation et d'application de l'ordonnance en vigueur |
| Arrêt du conseil d'état du 7 octobre 1720 | Continuité des ordonnances précédentes (mai 1717, oct. 1719, mars 1720). Les maréchaux devront effectuer des tournées tous les 15 jours | | | Les mendiants étrangers | | (Commandement aux maires d'arrêter les mendiants pour les conduire en prison sous peine de punitions corporelles) (Interdiction aux habitants de donner l'aumône ou de les loger) |
| Ordonnance de Léopold 1er du 6 novembre 1720 | Pour prévenir la communication des maladies contagieuses. Contrôle des grands chemins. Interdiction de passage par les autres chemins | | | Les mendiants étrangers, les vagabonds et sans aveu | Commandement de quitter les États du duc dans un délai de 3 jours | Sous peine de punitions corporelles (fouet), marque et du bannissement (et peine de mort si rupture de ban) |
| Édit du duc Léopold 1er du 25 juin 1721 | Continuité de la déclaration précédente. Pour prévenir la communication des maladies contagieuses Justice prévôtale de la Maréchaussée. La Provence est interdite aux lorrains | | | Les mendiants étrangers, les vagabonds et sans aveu | Commandement de quitter les États du duc dans un délai de 3 jours | Sous peine de punitions corporelles (fouet), marque et du bannissement (et peine de mort si rupture de ban) |
| Édit du duc Léopold 1er du 28 décembre 1723 | Pour la sûreté publique. Contre ceux qui n'ont ni profession, ni métier, ni bien, ni certificat. Aumône publique : les miséreux pouvant bénéficier de cette aumône organisée d'une part et les autres d'autre part | | Les pauvres étrangers, les voleurs, vagabonds, Bohémiens et gens sans aveu | | Commandement de quitter les États du duc immédiatement avec interdiction d'y entrer et de s'y attrouper. Les communautés peuvent les arrêter si menaces avec prérogative de leur tirer dessus si nécessaire | Sous peine de punitions corporelles (fouet si port d'armes + marque si offensives), et bannissement |
| Déclaration de Louis XV du 18 juillet 1724 | Moyens mis en œuvre pour « reconnaître ceux qui auraient été arrêtés plusieurs fois, et les punir plus sévèrement pour la récidive » | Législation française : les mendiants (valides / invalides) | | | Prendre un emploi pour subsister de leur travail | Sous peine de galères pour les hommes valides et de punitions corporelles, d'enfermement et de marques pour les femmes (en cas de mendicité insolente, attroupelement, armé ou recidiviste) Et sous peine de travail forcé dans les hôpitaux sinon enfermement pour les autres |
| Arrêt de la Cour du 8 mars 1728 | Procès de 1728 condamnant des maires. Rappel du critère de la domiciliation les plaçant en infraction (mai 1717 et déc. 1723) | Les Bohémiens | Les maires, syndics, greffiers, officiers ayant accueillis des Bohémiens | | | |
| Édit du duc François III d'avril 1730 | Restructuration de la maréchaussée de Lorraine. (mauvais entretien des chevaux, etc.) | | | | | |
| Déclaration de Marly du 5 février 1731 | Compétence de la maréchaussée et plus précisément sur la justice prévôtale (vols commis par les déserteurs) et réglementation du port d'armes | Législation française : les vagabonds et gens sans aveu | | | | |
| Arrêt de la Cour souveraine du 4 juillet 1737 | Rend applicable l'accord entre Stanislas et Louis XV pour l'envoi aux galères. Inconvénient de la peine du bannissement en région frontalière | | | | | |
| Déclaration de Compiègne du 1er août 1738 | Pèlerinages | Législation française : Les pèlerins individuels, « gens vagabonds et sans aveu » | | | | |
| Édit du roi Stanislas du 25 octobre 1738 | Ordre et sûreté publics. Restructuration de la maréchaussée de Lorraine | | | Les mendiants étrangers, les vagabonds et sans aveu | | |
| Arrêt de la cour souveraine du février 1741 | Ordonne l'exécution des ordonnances de 1717 et 1723 | | | Les vagabonds et l'aumône publique | | |
| Édit de Stanislas Leszczynski du 30 juin 1751 | Reforme des baillages et prévôtés | | | | | |
| Déclaration du 3 août 1764 | Précise la définition du vagabondage (sans profession depuis six mois révolus) Les galères et l'enfermement à temps substitués à la peine du bannissement | Législation française : les vagabonds et mendiants | | | Arrestation immédiate | et envoi aux galères pour les hommes de seize à soixante-dix ans, trois ans d'enfermement à l'hôpital le plus proche pour les hommes de plus de soixante-dix ans, les infirmes et les femmes, et les enfants envoyés dans les hôpitaux |
| Édit de Compiègne de 1767 | Assimile la maréchaussée lorraine à celle de France | Lorraine sous administration française | | | | |
| Déclarations de février 1769, et avril 1778 | Restructurations de la maréchaussée | | | | | |

La législation française

En France, les textes majeurs faisant entrer les Bohémiens dans leur champ sont au nombre de quatre, à savoir la déclaration du 29 août 1701, qui reprend la définition – donnée par l’ordonnance du 2 décembre 1666 qui contenait de très courtes dispositions à l’égard des Bohémiens – des personnes à considérer comme vagabonds ; la déclaration du 18 juillet 1724, qui concerne les mendiants et vagabonds ; la déclaration du 5 février 1731, qui régleme la compétence de la maréchaussée ; et la déclaration du 3 août 1764 relative au vagabondage.

Alors que les déclarations de 1701, 1731 et 1764 visent à réprimer les vagabonds, celle de 1724 a pour objectif principal les mendiants, même si ceux n’ayant aucun domicile sont considérés comme des vagabonds dans l’usage²⁸⁰.

La déclaration de Louis XV du 18 juillet 1724, vise, face à « *la grande quantité de mendians de l’un et de l’autre sexe qui se sont répandus dans Paris et dans les autres villes et lieux [du] royaume, et dont le nombre augmente tous les jours* »²⁸¹, à mettre fin à la mendicité abusive de ceux qui sont pourtant en état de travailler, ainsi qu’à secourir ceux qui sont hors d’état de gagner leur vie. Les termes mêmes du texte illustrent l’ambition de cette lutte contre une catégorie hétérogène dont « *l’oisiveté criminelle* » prive le royaume de forces vives pour l’agriculture et les manufactures. La déclaration prévoit un délai de quinze jours à l’issue duquel les mendiants valides doivent « *prendre un emploi pour subsister de leur travail, soit en se mettant en condition pour servir, ou en travaillant à la culture des terres, ou autre ouvrage ou métier dont ils peuvent être capables* », et ceux invalides se présenter aux hôpitaux les plus proches de leur demeure.

Pour parer aux mendiants valides qui « *voudraient excuser leur fainéantise et leur mendicité sur ce qu’ils n’ont pas pu trouver du travail* », la déclaration les autorise à se présenter aux hôpitaux pour s’y engager en échange de leur subsistance. Cet engagement consiste en un travail forcé car les intéressés seront répartis en compagnies de vingt hommes, commandées chacune par un sergent, et seront employés quotidiennement au travail, à des ouvrages de ponts et chaussées, ou autres travaux publics. Les congés, équivalant à une sortie de l’hôpital, seront délivrés par les directeurs des établissements à certaines conditions, comme le fait de retrouver un emploi ou de s’engager dans l’armée. Ceux qui quitteront les hôpitaux sans congé pour mendier à nouveau seront passibles de cinq ans de galères.

²⁸⁰ JOUSSE (Daniel), *Traité de la justice criminelle*, tome 4, Debure père, Paris, 1771, p. 151.

²⁸¹ « Déclaration du Roi concernant les mendians et vagabonds » du 18 juillet 1724, dans BABIN (Jean et François) (éd.), *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine du règne de Sa Majesté Louis XV*, tome 11, Babin, Nancy, 1772, p. 194s.

Tout contrevenant trouvé mendiant à l'issue du délai de quinze jours sera amené à l'hôpital pour une durée variable selon sa condition, son âge ou son sexe. Les mendiants valides seront par exemple condamnés à au moins trois mois d'enfermement et à être marqués de la lettre « M » avant leur élargissement. Une nouvelle récidive emporterait une condamnation aux galères de cinq années minimum pour les hommes, et à l'enfermement pouvant aller d'une période de cinq ans à la perpétuité pour les femmes.

Le rapprochement entre les motifs et les cas de figure que la déclaration considère et les procès de Bohémiens met bien en lumière le lien instrumental entre mendiants et Bohémiens ; le fait que de nombreux Bohémiens déclarent dans leurs interrogatoires ne pas trouver de travail ou ne pas pouvoir l'exercer les pousse par une analogie – ou plutôt un mimétisme rendu opérant en grande partie par la législation et la réalité judiciaire – dans la catégorie des mendiants visée par la déclaration.

La déclaration de Marly du 5 février 1731, autre texte qui concerne incidemment les Bohémiens, régleme les cas prévôtaux²⁸². Elle reprend, dans son article premier, la définition des vagabonds et gens sans aveu : « *ne seront réputés vagabonds et gens sans aveu que ceux qui n'ayant ni profession ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leur bonne vie et mœurs par des personnes dignes de foi* »²⁸³. Relève ainsi de la compétence des prévôts des maréchaux non seulement l'arrestation des vagabonds et sans aveu, « *encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun crime* »²⁸⁴, pour que leur procès leur soit fait, mais encore l'arrestation des mendiants valides sans aveu.

Plus loin, les articles 4 et 5 de la déclaration précisent les cas prévôtaux à raison de la qualité des personnes accusées d'une part, et à raison de la nature du crime d'autre part. Les premiers recouvrent le vagabondage, la mendicité, les crimes commis par les condamnés à une peine corporelle ou au bannissement – à certaines conditions pour ce dernier cas –, les excès commis par les militaires, déserteurs, *etc.* On trouve par exemple au nombre des seconds les vols avec circonstances aggravantes tels que l'effraction, le port d'armes, ou encore l'attroupement.

Enfin, la déclaration du roi du 3 août 1764 vise à contenir les vagabonds et gens sans aveu en durcissant la répression à leur égard. L'objectif exprès du texte est de s'attaquer à la source du problème, et pour ce faire, substitue à la peine du bannissement les galères à temps

²⁸² Cf. *infra* chapitre 2 pour de plus amples développements sur la compétence de la maréchaussée et plus précisément sur la justice prévôtale.

²⁸³ « Déclaration du roi sur les cas prévôtaux ou présidiaux donnée à Marly le 5 février 1731 », dans BABIN (Jean et François) (éd.), *Recueil des ordonnances et règlements de Lorraine du règne de Sa Majesté Louis XV*, tome 11, Babin, Nancy, 1772, p. 202s.

²⁸⁴ *Ibid.*

pour les valides, et l'enfermement à temps également pour ceux hors d'état – à raison de leur âge, leur infirmité ou leur sexe – d'être condamnés aux galères. La sévérité des peines apparaît au roi législateur comme gage de succès contre la tentation, conditionnée par l'oisiveté et la fainéantise, de mener un genre de vie contraire « *à la religion & aux bonnes mœurs, [...] au repos & à la tranquillité de [ses] sujets* »²⁸⁵. Aux termes de l'article premier, les vagabonds et gens sans aveu, mendiants ou non, doivent être arrêtés et conduits dans les prisons du lieu où est établi le siège de la maréchaussée d'où dépend la brigade ayant procédé à la capture, pour que leur procès leur soit fait prévôtalement et en dernier ressort, conformément à la déclaration du 5 février 1731.

La qualité de vagabonds et sans aveu est très légèrement précisée puisque « *seront réputés vagabonds & gens sans aveu, & condamnés comme tels, ceux qui, depuis six mois révolus, n'auront exercé ni profession ni métier, & qui, n'ayant aucun état ni aucun bien pour subsister, ne pourront être avoués ou faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par personnes dignes de foi* »²⁸⁶. Par conséquent, cette catégorie est tout à fait propre à englober les Bohémiens. Pour ces derniers par exemple, ceux qui ne peuvent présenter de certificats ; et encore, nous le verrons, les magistrats peuvent considérer ces documents nuls et nonavenus et procéder contre leurs porteurs comme contre des vagabonds et gens sans aveu. Le fait que la plupart des Bohémiens interrogés ne déclarent, au titre de leur profession, aucune activité effective et permanente, contribue également à les faire entrer dans cette catégorie.

Les vagabonds et sans aveu arrêtés dans les deux mois de la publication de la déclaration seront condamnés aux peines prévues par les textes antérieurs. Pour ceux arrêtés ensuite, quand bien même ils n'auraient commis aucun autre délit, ils encourent trois ans de galères pour les hommes de seize à soixante-dix ans, et trois ans d'enfermement à l'hôpital le plus proche pour les hommes de plus de soixante-dix ans, les infirmes et les femmes. Quant aux enfants, ils seront envoyés dans les hôpitaux pour y être instruits et élevés pour une durée indéterminée, ne pouvant être mis en liberté que sur ordre du roi. Après avoir purgé leur peine, les condamnés devront se choisir un domicile fixe et certain – de préférence dans le lieu de leur naissance – pour exercer un métier leur permettant de pourvoir à leur subsistance. À défaut de quoi ceux arrêtés et convaincus d'avoir repris leur genre de vie délictueux s'exposent, pour les hommes de seize à soixante-dix ans, à la condamnation à neuf années de galères, et pour les hommes de plus de soixante-dix ans, les infirmes et les femmes, à neuf ans

²⁸⁵ « Déclaration du Roi concernant les vagabonds et gens sans aveu », du 3 août 1764, dans BABIN (Jean et François) (éd.), *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine du règne de Sa Majesté Louis XV*, tome 11, Babin, Nancy, 1772, p. 214s.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 215.

d'enfermement à l'hôpital le plus proche ; en cas de récurrence, ils seront respectivement condamnés et aux galères à perpétuité et à l'enfermement à perpétuité.

La législation lorraine

Pour ce qui est du duché de Lorraine, les textes intéressant les Bohémiens de façon incidente – collatérale pourrait-on dire – se révèlent d'une grande variété. Outre ceux concernant l'infrastructure, réglementant les grands chemins du duché par exemple, des ordonnances plus ponctuelles intéressent les Bohémiens. Suite à une épidémie de peste s'étant déclarée dans la ville de Marseille, le duc Léopold soumet à un encadrement strict l'entrée de toute personne dans les États de Lorraine et de Bar : elle ne peut se faire que par les grands chemins qui seront gardés²⁸⁷. Tout passage par d'autres chemins, de même que le vagabondage, est interdit²⁸⁸.

Avant d'envisager brièvement les mesures prévues par certains de ces textes, il convient de relever que de manière générale, ils sont assez peu visés par les juridictions lorraines, les juges semblant préférer se référer aux textes spéciaux²⁸⁹. Nous ne nous arrêterons ici que sur l'ordonnance pour les pauvres du 17 mars 1720, et l'édit concernant l'aumône publique, les pauvres, la maréchaussée, les voleurs, vagabonds et gens sans aveu du 28 décembre 1723.

D'ailleurs, les juges se réfèrent autant à l'édit de 1723 qu'aux textes plus spécifiques, à savoir l'ordonnance du 14 février 1700 et l'ordonnance du 24 mai 1717. Si l'ordonnance de 1700 vise explicitement les Bohémiens dans son intitulé, celle de 1717 s'attache à la répression des vagabonds et des mendiants, faisant référence aux Bohémiens conjointement aux pauvres étrangers et vagabonds.

L'ordonnance de 1720 s'en prend aux « *mandians, vagabonds, ou étrangers* »²⁹⁰ qui hantent le pays, et plus précisément à ceux qui entrent et rôdent en Lorraine à la faveur de certificats. À compter de la publication de l'ordonnance, ils devront, pour traverser la Lorraine, présenter aux maires et officiers du premier lieu où ils passeront les certificats des lieux de leur résidence ordinaire. Devront figurer sur ces documents la mention de leur raison d'entrer en Lorraine, leur destination et la route pour y arriver. C'est à ces conditions

²⁸⁷ Des barrières seront installées et surveillées par des corps de garde.

²⁸⁸ « *Ordonnance de Léopold I^{er} pour prévenir la communication de la maladie contagieuse du 6 novembre 1720* », dans CUSSON (Jeanne) (éd.), *Recueil des édits, ordonnances, déclarations traités et concordats du règne de Léopold I^{er}*, tome 2, veuve Cusson, Nancy, 1733, p. 411.

²⁸⁹ Il s'agit de deux textes de Léopold I^{er}, à savoir l'ordonnance du 14 février 1700 et l'ordonnance du 24 mai 1717 essentiellement. Cf. *infra*, chapitre 2.

²⁹⁰ Ordonnance pour les pauvres du 17 mars 1720, dans CUSSON (Jeanne) (éd.), *Recueil des édits, ordonnances, déclarations traités et concordats du règne de Léopold I^{er}*, tome 2, veuve Cusson, Nancy, 1733, p. 318.

seulement qu'ils pourront bénéficier de l'aumône dans les lieux de leur passage. Pour leur part, les maires ou officiers lorrains des lieux de leur entrée devront leur délivrer des certificats. Les pauvres qui ne seraient pas en mesure de présenter ces documents lors des contrôles effectués par les archers de maréchaussée²⁹¹ seront passibles d'emprisonnement dans l'attente de leur procès.

Quelques mois après la publication de l'ordonnance de 1720, un arrêt du Conseil d'État du 7 octobre, concernant les mendiants étrangers, qu'ils soient vagabonds ou inconnus, vise à réprimer le « *libertinage* » et la « *fréquentation dangereuse* » des gens inconnus et sans aveu, mais aussi à prévenir le risque de communication de maladies contagieuses ; en effet, des habitants de villages lorrains nourrissent ou hébergent les mendiants de passage²⁹².

L'édit du duc Léopold du 1723 est assez symptomatique de cette tendance à assimiler les Bohémiens à d'autres catégories tout en leur conférant implicitement une certaine singularité. Rappelant l'importance de l'effort ducal en matière de justice, police et finances, le texte expose un dispositif assez conséquent. L'article premier prévoit l'établissement d'un bureau des pauvres dans chaque ville, village, bourg des états ducaux au cas où il n'y en aurait pas déjà, et cette institution doit avoir pour tâche de déterminer les pauvres admissibles à l'aumône publique.

L'objectif est donc de distinguer deux catégories : les miséreux pouvant bénéficier de cette aumône organisée d'une part et les autres d'autre part. Dans la première catégorie se trouvent les pauvres sujets du duc qui se seront retirés dans leur paroisse dans un délai d'un mois à compter de la publication de l'édit, de même que ceux qui résident depuis au moins trois ans dans une ville ou un village lorrain ou barrois²⁹³. En relèvent également les passants et voyageurs traversant les duchés de Lorraine et de Bar qui sont dépourvus de tout moyen de subsister mais munis de passeports et certificats en bonne et due forme. La seconde catégorie, qui nous intéresse plus particulièrement, comprend tous les autres indigents. Parmi eux, les pauvres étrangers disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication de l'édit pour quitter les terres du duc Léopold, alors que les vagabonds, Bohémiens et gens sans aveu doivent le faire immédiatement « *avec défenses à tous de s'attrouper pour en sortir, et d'y rentrer dans la suite* »²⁹⁴.

²⁹¹ Ces contrôles auront lieu dans le cadre des tournées effectuées par les officiers de maréchaussée.

²⁹² Arrêt du Conseil d'État « *contre les mendiants étrangers, etc.* » du 7 octobre 1720, dans CUSSON (Jeanne) (éd.), *op. cit.*, p. 409.

²⁹³ Ces derniers sont réputés de la paroisse où ils habitent, mais ont la possibilité de se retirer dans les lieux de leur naissance « *où ils seront reçus sans difficulté et mis sur la liste des pauvres* ».

²⁹⁴ Édit de Léopold I^{er} « *concernant l'aumône publique, les pauvres, la maréchaussée, les voleurs, vagabonds et gens sans aveu* » du 28 décembre 1723, article XV, dans CUSSON (Jeanne) (éd.), *op. cit.*, p. 687.

Ces lois répressives sont pour la plupart motivées par le constat – dressé par de nombreux acteurs tels que les magistrats, officiers de police, *etc.*, et dont le pouvoir prend acte – de l’inefficacité des mesures précédentes. Toute nouvelle disposition renvoie systématiquement à la législation antérieure en s’y superposant.

B. L’importance des contextes dans l’élaboration de la législation du XVIII^e siècle

Sous l’Ancien Régime, le souverain édicte une réglementation d’ordre général au moyen de différents textes – édits, déclarations, ordonnances, *etc.* – mais la législation est avant tout le produit d’une conjoncture. D’abord parce que le législateur – qu’il s’agisse du roi de France ou du duc de Lorraine – est guidé dans son action par les doléances, plaintes, avis, *etc.* émanant tant de ses sujets que des différents acteurs administratifs ou judiciaires, et qui remontent jusqu’à lui. Ensuite parce que certains phénomènes sociaux, tels l’accroissement de la pauvreté, peuvent être largement déterminés par des circonstances d’ordre conjoncturel et des facteurs économiques ; on pense ici aux mauvaises récoltes et des conséquences sur les prix des grains. Enfin parce que ces phénomènes mobilisent les intellectuels, et tout spécialement les juristes, quant aux réponses à apporter en la matière.

Ainsi, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, outre les considérations particulières ressortissant des problématiques relatives au traitement des Bohémiens, le vagabondage et la mendicité constituent un problème social aux enjeux hautement politiques. Pour autant, l’action législative dirigée contre ces catégories avait connu un renouveau à partir du XVII^e siècle, et ses motivations ne sont pas propres à la France.

Nous verrons que la répression sévère du vagabondage est le fruit d’une volonté politique précise, s’appuyant d’abord sur des considérations stratégiques (1), puis sur un socle intellectuel (2).

1. *La sévérité de la répression conditionnée par des besoins d'ordre militaire*

La législation de laquelle relèvent les Bohémiens appelle encore quelques développements relatifs à la répression des vagabonds, gens sans aveu, mendiants, *etc.* dans la mesure où, nous l'avons vu, les Bohémiens s'en rapprochent incidemment par leur mode de vie. Ce rapprochement va rapidement aboutir à une confusion entre toutes ces différentes classes de la société. Après en avoir présenté les manifestations, il convient de tenter d'en déterminer les causes.

La forte présence de Bohémiens mais aussi de divers groupes criminels entre la France et l'Allemagne est ordinairement imputée à la fragmentation politique de la région en petits États et ressorts judiciaires distincts, signe de l'absence d'autorité uniforme sur ce territoire. Quoique plausible, cette explication ne suffit pas à convaincre les historiens. L'analyse de la législation répressive dirigée contre les Bohémiens et vagabonds montre des variations géographiques dans la persécution de cette catégorie²⁹⁵.

Dans un article commun, Leo Lucassen et Wim Willems s'attachent particulièrement à examiner l'application de la législation en France et en Allemagne et s'efforcent par ce biais d'expliquer les causes des disparités dans le traitement de ces populations mobiles. Partant du constat selon lequel le mode de vie des Bohémiens et vagabonds a été criminalisé au cours des XVI^e et XVII^e siècles, ils proposent une alternative à l'explication traditionnelle de la relative concentration géographique des zones où la répression est la plus dure.

Ils avancent en effet une raison majeure : les besoins de recrutement de soldats et de rameurs aux galères. L'Europe connaissant dans la seconde moitié du XVII^e siècle un accroissement de la demande de soldats²⁹⁶, les responsables du recrutement s'intéressent aux pauvres et aux vagabonds. Dans le dernier quart du XVII^e siècle, différents États du nord de l'Allemagne comme la Prusse auraient ainsi procédé à des chasses aux vagabonds dans l'optique de fournir des recrues à l'armée²⁹⁷. Plus au sud, le besoin d'hommes se fait davantage sentir pour pourvoir les bancs des galères que pour l'armée.

²⁹⁵ LUCASSEN (Leo), WILLEMS (Wim), « The Weakness of Well-Ordered Societies : Gypsies in Western Europe, the Ottoman empire, and India, 1400-1914 », *Review (Fernand Braudel Center)*, vol. 26, n° 3, 2003, p. 283-313.

²⁹⁶ Les causes en sont non seulement les guerres de Louis XIV entre 1672 et 1714, mais aussi plus globalement une augmentation du nombre d'hommes sous les armes à l'échelle européenne. Leo Lucassen et Wim Willems renvoient sur ce point à TILLY (Charles), *Coercion, Capital and European States A.D. 990-1990*, Blackwell, Oxford, 1990.

²⁹⁷ Leo Lucassen et Wim Willems renvoient ici à REDLICH (Fritz), *The German Military Enterpriser and his Work Force : a Study in European Economic and Social History*, Steiner, Wiesbaden, 1964/1965.

Selon les deux historiens néerlandais, un couloir géographique entre le nord et le sud de l'Allemagne, hors de portée de ces aires de recrutement au moyen de captures s'apparentant à des rafles, a concentré une forte population de vagabonds indésirables dont des Bohémiens²⁹⁸. Entre ces deux aires, la sévérité dans leur traitement est un effet de ces circonstances et donne lieu à de véritables chasses à l'homme, les autorités permettant de les traquer et les éliminer en dehors de tout procès.

Dans ce couloir, les États ont eu à faire face aux vagabonds déjà présents sur leurs territoires mais aussi à une immigration de ceux fuyant les autres régions d'Allemagne. La réponse normative instituée par ces autorités a consisté en des mesures de plus en plus sévères criminalisant Bohémiens et autres vagabonds, autorisant parfois des poursuites hors du cadre judiciaire. Le territoire servant de cadre à ces traques, somme toute assez réduit, s'étend du Palatinat – province située immédiatement au nord de la Lorraine – aux pays de Bade, Wurtemberg, Bavière et Saxe. Par exemple, une centaine de cas de traques ayant abouti à des mises à mort sans aucune forme de procès ont été recensés²⁹⁹.

La Lorraine allemande se dessine alors comme une région prolongeant ce couloir et permettant d'échapper à toutes ces traques. Les archives judiciaires lorraines montrent que la contrainte liée aux rigueurs de la législation française vient fixer une limite occidentale et contribue à enraceriner les Bohémiens en Lorraine ; au début du XVIII^e siècle, certains affirment ne pas oser venir « *sur les terres de France* » en raison des nombreuses tournées de la maréchaussée les exposant à la peine des galères en cas de capture³⁰⁰.

En ce qui concerne la France, la déclaration de 1682 est un élément tendant à confirmer cette hypothèse de mesures visant à alimenter les bancs de rameurs aux galères. Signalons qu'aux alentours des années 1730, un changement dans les techniques navales militaires, puis quelques années plus tard, la supplantation des galères par le bagne, met un terme à ce type de motivation des autorités centrales.

²⁹⁸ LUCASSEN (Leo), WILLEMS (Wim), « The Weakness of Well-Ordered Societies : Gypsies in Western Europe, the Ottoman empire, and India, 1400-1914 », op. cit., p. 297 : « When we combine the modes of recruitment in the north and the south of Germany, the “outlaw-corridor” in the middle becomes interesting and the traditional explanation is extended with a whole new dimension. The hypothesis is the following : due to the demand for soldiers and rowers, the increasingly rouding up of “unwanted elements” in Germany led to their concentration in the Palatine-Saxony corridor, which was too far from the Prussian-Brandenburg recruitment as well as from the Mediterranean ».

²⁹⁹ Voir LUCASSEN (Leo), « Zigeuner im frühneuzeitlichen Deutschland : neue Forschungsergebnisse, problem, und Vorschläge », dans HÄRTER (Karl) (éd.), *Policey und frühneuzeitliche Gesellschaft*, Vittorio Klostermann, Frankfurt am Main, 2000, p. 235-262.

³⁰⁰ Archives départementales de Moselle (désormais ADM), B 8087, procédure contre des vagabonds Bohémiens, 1716.

Enfin, il est important de comprendre que la marginalisation des Bohémiens ne se confond cependant pas avec une quelconque marginalité entendue comme en faisant des parias isolés du reste de la société. On peut concevoir la marginalisation en tant que mouvement centrifuge repoussant les Bohémiens et plus globalement les classes considérées comme marginales hors de la société moderne en construction. Mais ce mouvement ne fait que donner lieu à un amalgame, une catégorie qu'on pourrait qualifier d'informelle, dont les Bohémiens sont un sous-groupe.

Les juristes s'efforcent bien de distinguer vagabonds, mendiants, Bohémiens *etc.* au moyen de qualifications s'appuyant sur des définitions précises mais la législation et la mise en œuvre judiciaire des textes se heurte à une réalité sociale dont les composantes s'avèrent inextricablement liées non seulement entre elles, mais aussi aux populations intégrées à la société civile. L'analyse des compétences de la maréchaussée – notamment la compétence *ratione personae* – montre bien cette tendance à l'indifférenciation conceptuelle du « gibier des prévôts ». Car c'est bien davantage de cela qu'il s'agit, une marginalisation prenant sa source dans une histoire des concepts intellectuels et non dans une inadaptation à la société qui serait consubstantielle de la catégorie dans laquelle les Bohémiens.

Toute la législation postérieure à la déclaration de Louis XIV du 11 juillet 1682 prend donc acte de l'irréductibilité de la singularité bohémienne mais qu'elle aborde au moyen d'une législation de plus grande envergure.

2. Les Lumières et leur influence sur le droit pénal et la police

Au-delà de l'effort d'encadrement de la mobilité – et donc de la lutte contre la mobilité illégale – comme enjeu croissant de contrôle du territoire, d'autres questions y étant relatives occupent le champ juridique et politique.

Sur la toile de fond de l'histoire des différentes théories savantes au XVIII^e siècle, une étape importante se détache et l'année 1764 apparaît cruciale dans ce domaine. Autour de cette année, de grands bouleversements ont lieu du point de vue des sciences politique et juridique dans l'Europe occidentale. Deux ans plus tôt, Jean-Jacques Rousseau fait publier son *Contrat social*, qui rénove d'une certaine façon les idées et qui va connaître un grand succès. En 1764, Cesare Beccaria, juriste italien éclairé, fait publier son traité *Des délits et des peines*, qui est traduit en français dès l'année suivante, et dans lequel il pose les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines. Enfin, les idées physiocratiques ont

cours en France. Des mémoires des sociétés d'agriculture déplorant le fléau du vagabondage, de la mendicité, en bref de toute une classe d'individus, s'en prennent aux franges de la population qui menacent l'ordre public par leur mode de vie et leur existence même.

Il est difficile de déterminer dans quelle mesure toutes ces remises en cause – sur le plan théorique – influencent la législation ; mais on peut toutefois remarquer que ce contexte intellectuel bouillonnant a joué son rôle dans l'élaboration de textes comme la déclaration du 3 août 1764, largement empreinte des idées physiocratiques. La physiocratie, doctrine à préséance économique, naît et se propage en France au siècle des Lumières et de nombreux ministres mettent en œuvre ces idées : citons Étienne-François de Choiseul, principal ministre de Louis XV de 1758 à 1770, Clément-Charles-François de L'Averdy, contrôleur général des Finances de 1760 à 1768, ou encore Anne-Jacques-Robert Turgot, ministre des Finances de Louis XVI de 1774 à 1776. Selon les physiocrates, la terre est source de toutes les richesses, que l'agriculture multiplie ; on comprend dès lors l'enjeu que constitue la lutte contre les vagabonds dans les campagnes.

Par ailleurs, de nombreux traités de droit criminel – littérature certes déjà existante avant le XVIII^e siècle – consistent en des commentaires, dans une optique plus ou moins réformatrice, de la législation pénale. Les grands noms de la doctrine juridique sont alors Daniel Jousse, Pierre-Louis de Lacretelle, Pierre-François Muyart de Vouglans, Boucher d'Argis, *etc.* Une véritable volonté pédagogique est à l'œuvre, à l'égard du public « & surtout à ceux qui veulent se livrer à l'étude de ces Loix »³⁰¹. L'ambition d'un Muyart de Vouglans par exemple consiste en l'actualisation de la matière et la rationalisation dans la manière de présenter les lois. Le champ de son étude porte donc sur les lois en vigueur, alors que celles abrogées ou tombées en désuétude en sont écartées.

Tout un courant de juristes s'emploie donc, à un degré variable, à prôner une réforme de la matière pénale et la littérature, assez abondante sur le sujet, laisse voir à la fois des contempteurs de pans entiers de la législation et des juristes intarissables d'éloges sur les lois elles-mêmes, mais appelant de leurs vœux leur meilleure application, suggérant que la bonne application de textes existants vaut mieux que la publication de nouveaux.

Une dernière précision s'impose quant à l'apport des Lumières à la pratique pénale : l'usage de ne pas rendre publique la motivation des jugements dans l'ancien droit, qui permet

³⁰¹ MUYART DE VOUGLANS (Pierre-François), *Les lois criminelles de France, dans leur ordre naturel*, Morin, Paris, 1780, p. IX.

aux juges d'appliquer assez souplement un texte, permet une inflexion de la législation, par la jurisprudence, vers une certaine tempérance³⁰².

Si l'on considère plus précisément l'étude des Bohémiens et des groupes associés, il faut signaler l'émergence, dans le cadre de la science criminelle et de la police à l'échelle allemande, des *Kriminalisten*. Ces agents, exerçant des charges de police, s'attachent, au cours du XVIII^e siècle, à améliorer le repérage des délinquants³⁰³. Georg Jakob Schäffer, que nous retrouverons plus loin, en est un représentant intéressant directement notre sujet.

Du point de vue de l'étude scientifique des Bohémiens, la théorie de leur origine indienne, fruit de recherches linguistiques, confirme une origine extra-européenne jusque-là supposée. En fait, dès la fin du XVIII^e siècle, deux Allemands, Johannes Rüdiger et Heinrich Moritz Gottlieb Grellmann³⁰⁴, et un anglais, Jacob Bryant, exposent cette théorie³⁰⁵. Une traduction partielle en français de l'ouvrage de Grellmann paraît à Metz en 1788, agrémentée d'un vocabulaire comparatif des langues indienne et bohémienne. Des travaux ultérieurs confirment cette théorie au XIX^e siècle. L'historiographie des Tsiganes présente habituellement, à partir du XVIII^e siècle, cette origine indienne pour ainsi dire sur le même plan que la discipline linguistique.

En fait, les Lumières constituent indéniablement une période de renouveau scientifique à tous points de vue, mais qui n'empêche pas les approximations ou les fourvoiements. Bien plus, elles cristallisent les antagonismes apparents – et somme toute assez théoriques – entre les valeurs civilisationnelles de l'Europe en cours de refondation et celles d'autres « peuples », dont les Bohémiens³⁰⁶.

La déclaration royale de 1682, en plus de prolonger l'action législative spéciale à l'encontre des Bohémiens, contraint les seigneurs à abandonner leurs liens avec les Bohémiens. Il dénie dès lors la possibilité d'un enracinement des Bohémiens dans la société au moyen de tels liens. En outre, la législation ultérieure, qui élargit la répression des

³⁰² DAUCHY (Serge), DEMARS-SION (Véronique), « La non-motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage ? », *Revue Historique de Droit français et étranger*, n° 82, 2004, p. 171-188. Cf. *infra*, partie II, chapitre 1, section 2, § 1.

³⁰³ LUCASSEN (Leo), « " Harmful tramps ". Police professionalization and gypsies in Germany, 1700-1945 », *Crime, History & Societies*, n° 1/1 1997, p. 29-50.

³⁰⁴ Voir annexe 31.

³⁰⁵ Il est ici utile de se reporter à PIASERE (Leonardo), « De origine cinganorum », *Études et documents balkaniques et méditerranéens*, n° 14, recueil V, 1988, p. 105-126.

³⁰⁶ Cf. *infra*, partie II, chapitre 3.

Bohémiens en assimilant leur mode de vie au vagabondage, contribue à fabriquer une vision uniforme issue d'un amalgame entre oisiveté, errance, et criminalité.

Cette nouvelle représentation s'impose dans le contexte idéologique effervescent des Lumières, dont la déclaration du 3 août 1764 constitue une étape marquante pour la France. La domestication de la noblesse par l'État monarchique classique et la criminalisation des Bohémiens ont donc nécessairement une répercussion sur les relations entre les Bohémiens et les populations locales, ainsi que les magistrats.

Chapitre 2. Entre justice et police : l'interception des groupes bohémiens

La législation est un médium qui s'applique à régir des situations sur un territoire donné. En découlent les questions du ressort d'application de la loi, et de la réception de la loi au niveau local. Plus largement, l'application de la loi et ses modalités : ces dernières sont-elles variables ? En fonction de quels contextes ? La mise en perspective entre la France, les différentes provinces – dont la Lorraine –, et les principautés voisines, permettra de mettre en évidence les motivations et les caractères des différentes législations concernant les Bohémiens en vigueur dans l'ouest de l'Europe continentale.

Il s'avère, nous l'avons vu dans le chapitre précédent, que pour diverses raisons, la législation applicable aux Bohémiens relève essentiellement du domaine pénal.

Les Bohémiens de la région lorraine et des provinces plus orientales la jouxtant sont une branche nommée *Sinti*, *Manus*, dont les premiers documents les mentionnant en attestent la présence dans les régions germanophones de la Prusse à l'Autriche³⁰⁷. L'influence lexicale allemande est très forte sur leur langue – la langue *romani* – et nous verrons que les Bohémiens qui comparaissent devant les tribunaux lorrains sont en majorité germanophones. C'est au cours des temps modernes que se produit « une série de périodes de migrations, essentiellement en direction de l'Italie et de la France »³⁰⁸. En France, les *Sinti* originaires d'Allemagne se donnent le nom de *Manus* (Manouches) peut-être pour se distinguer des *Sinti* piémontais.

Une étude de la présence des Bohémiens en Lorraine ne peut faire l'économie de considérations tant sur les données structurelles que sur les facteurs conjoncturels pouvant fournir des pistes d'explications. À ce titre, la description et l'analyse des caractéristiques de la Lorraine, et de ses institutions – notamment l'institution prévôtale – s'avèrent indispensables³⁰⁹. Nous verrons qu'une telle démarche illustre la façon dont un territoire est tenu par une administration, au travers d'une action mobilisant la police.

³⁰⁷ PIASERE (Leonardo), *Roms. Une histoire européenne*, Bayard, Paris, 2011.

³⁰⁸ *Ibid.*

³⁰⁹ Cf. *infra*, partie II, chapitre 1.

Par conséquent, après avoir évoqué les caractères de la présence des Bohémiens – dans le plat pays et autour de villes – et leur circulation à l'échelle du royaume (section 1), nous resserrerons l'analyse autour de la Lorraine en prenant soin d'apporter une mise en perspective de cette province avec les régions voisines (section 2).

Section 1. Les cadres de la politique réprimant la circulation des Bohémiens

L'étude des procédures pénales nous apprend rapidement que les Bohémiens arrêtés et jugés en Lorraine peuvent venir d'autres régions étant dans certains cas assez lointaines³¹⁰. Certains prévenus sont originaires de ces régions, et d'autres y ont transité, s'y étant établis pour un temps³¹¹.

Dans une telle optique, des travaux portant sur la Bretagne³¹² ou la généralité de Lyon³¹³ nous ont été ici d'une grande utilité pour l'analyse de la situation des Bohémiens dans d'autres provinces que la Lorraine, afin de mettre en évidence leur circulation réticulaire.

La mobilité des Bohémiens est à mettre en rapport avec la fréquentation d'ensembles territoriaux ressortissant du royaume de France, dans la mesure où cette circulation se fait davantage de région en région, d'un « polygone de vie »³¹⁴ à un autre, que de bivouacs hasardeux en haltes indéterminées au gré d'une errance sans but. Certains pôles d'attraction, voire d'attache, émergent alors dans les parcours, qu'ils soient pleinement choisis ou qu'ils soient liés à des contraintes d'ordre judiciaires.

Compte tenu de notre approche par le biais des archives des juridictions criminelles, il convient de mettre en rapport le territoire avec les acteurs chargés de le contrôler et d'y rendre la justice. À ce titre, la maréchaussée apparaît comme une institution importante, puisqu'elle exerce des missions de police et de justice.

Du point de vue de l'ancien droit, l'idée que le roi est source de toute justice est entretenue par les légistes dès le XIV^e siècle. Le roi est véritablement investi d'une mission

³¹⁰ Nous verrons toutefois que cette mobilité à une aussi grande échelle relève moins d'un « nomadisme » structurel que de facteurs circonstanciés.

³¹¹ Trois aires ont retenu notre attention : une aire méridionale autour de Marseille, une aire bretonne occidentale, et une aire plus centrale autour de Lyon. Cf. annexe 3.

³¹² BOUTERA (David Dawoud), « La question de la désignation et de l'identification des Bohémiens dans les archives judiciaires bretonnes du XVIII^e siècle », *Études Tsiganes*, n° 23-24, 2005, p. 194-204 ; et « Les Bohémiens en Bretagne sous l'Ancien Régime », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, Tome 113, n° 4, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 135-158.

³¹³ BERNARD (Pauline), *Bohémiens et Bohémiennes dans la Généralité de Lyon dans la première moitié du XVIII^e siècle. Un groupe aux contours flous*, mémoire d'histoire, Lyon, 2008.

³¹⁴ Cf. HUMEAU (Jean-Baptiste), *Tsiganes en France. De l'assignation au droit d'habiter*, L'Harmattan, Paris, 1995.

justicière. Ainsi donc, tous les juges du royaume sont considérés comme délégués du roi et concessionnaires de sa justice³¹⁵.

Pour ce qui est de la justice déléguée ou concédée, elle est rendue au nom du roi soit par des juges ordinaires dotés d'une compétence générale, soit par des juges d'exception dotés d'une compétence d'attribution. Au nombre de ces derniers, les prévôts des maréchaux nous intéressent tout particulièrement car leur juridiction est en effet très importante du point de vue de la criminalité courante et de façon plus spécifique, nous allons le voir, du point de vue de la poursuite des Bohémiens. Tant les sources – les liasses des procès de Bohémiens conservés aux archives nationales et départementales – que la bibliographie se rapportant aux Bohémiens sous l'Ancien Régime³¹⁶ l'attestent. Or, la maréchaussée est normalement chargée de la police rurale, ce qui ne signifie pas pour autant leur absence des villes de plus ou moins grande importance.

Cela nous amène à étudier la présence des Bohémiens en France sous deux angles différents : dans les villes – et leurs abords – d'une part (§ 1), et dans les campagnes d'autre part (§ 2).

§ 1. La gravitation autour des pôles urbains

À l'occasion d'un point rafraîchissant l'historiographie des Tsiganes à la lumière de travaux récents, Ilsen About signale que les deux modèles qui « coexistent et structurent l'ancrage des Tsiganes en Europe occidentale »³¹⁷ jusqu'au XVII^e siècle sont celui des compagnies militaires et celui des implantations urbaines, avec une prépondérance de ce dernier dans le sud de la France, l'Espagne et l'Italie. Si « l'ancrage citadin est le modèle dominant en Italie et en Espagne »³¹⁸ aux XIV^e et XV^e siècles, ce sont les liens avec les

³¹⁵ Par conséquent, le roi peut juger lui-même n'importe quelle affaire soit en la retenant devant lui, soit en la retirant aux juges normalement compétents ; il ne fait alors que retrouver sa fonction première de justicier.

³¹⁶ Nous pensons ici notamment aux manuels d'histoire du droit, aux ouvrages plus spécifiques tels ceux de François de Vaux de Foletier.

³¹⁷ ABOUT (Ilsen), « Une nouvelle histoire des Tsiganes ? », *La vie des idées* [En ligne], URL : <http://www.laviedesidees.fr/Une-nouvelle-histoire-des-Tsiganes.html>, consulté le 16 juillet 2015.

³¹⁸ *Ibid.* Ilsen About renvoie notamment à NOVI CHAVARRIA (Elisa), *Sulle tracce degli zingari. Il popolo rom nel regno di Napoli, Secoli XV-XVIII*, Guida, Naples, 2007 ; et à ARESU (Massimo), *La coesistenza oubliée. Tsiganes, pouvoirs et construction de la déviance dans la Sardaigne d'Ancien Régime*, thèse d'histoire, EHESS, Paris, 2012.

noblesses locales qui permettent, surtout au XVI^e siècle, l'implantation durable des Bohémiens dans le royaume de France, d'abord sous forme de compagnies militaires³¹⁹.

Dans une enquête intégrée dans un mémoire de 1786 – ou 1787 – faisant l'objet d'une correspondance entre la maréchaussée de Lorraine et des ministres du pouvoir central, on peut lire des Bohémiens qu'« *ils ont des gens de leur lignée même en France dans les plus grandes villes* »³²⁰. Nous verrons ainsi que leurs villes natales sont importantes à plusieurs titres.

Pour autant, les Bohémiens arrêtés en France le sont majoritairement dans les campagnes. En fait, il n'est pas rare que les lieux de leur arrestation – forêts, bords de cours d'eau – ne constituent que des étapes au cours d'un voyage ayant pour destination un centre urbain. En outre, les bourgs, petites villes et villes plus importantes elles-mêmes peuvent être des points passages vers d'autres localités.

Le rapport entre villes et campagnes n'est pas figé en un rapport de domination des unes sur les autres et ne donne pas fondamentalement à voir une dichotomie irréductible entre Bohémiens des villes et Bohémiens des champs. La notion de « polygone de vie », développée par Jean-Baptiste Humeau il y a une vingtaine d'années, s'avère une clef utile dans la compréhension de « l'extrême diversité des comportements familiaux au regard de leur espace parcouru »³²¹, étant entendu que la mobilité des Bohémiens est essentiellement familiale³²².

Ce polygone de vie se définit comme « l'ensemble des lieux de stationnement ou de séjour prolongé (voire de résidence durable et de sédentarisation) [...] d'une famille du voyage³²³ qui, tout au long d'une année, constituent les bases géographiques de l'espace parcouru »³²⁴. De façon au moins temporaire – souvent plusieurs années –, les Bohémiens paraissent se fixer.

Nous montrerons donc que si la répression les amène dans les centres urbains par quelques grands axes (A), les Bohémiens arpentent le plat pays tout en s'ancrant autour des villes (B).

³¹⁹ Les travaux d'Henriette Asséo l'ont largement montré. On se bornera ici à renvoyer à ASSÉO (Henriette), « “ Bohémiens du Royaume ”. L'insediamento dinastico dei “ capitaines égyptiens ” nella Francia di antico regime (1550-1660) », *Quaderni Storici*, n° 146/2, 2014, p. 439-470.

³²⁰ AN, 27 AP/4, papiers François de Neufchâteau, réponse obtenue d'un Bohémien au questionnaire remis au curé de Walschbronn.

³²¹ HUMEAU (Jean-Baptiste), *Tsiganes en France. De l'assignation au droit d'habiter*, L'Harmattan, Paris, 1995.

³²² Cf. *infra*, partie II, chapitre 2.

³²³ L'expression est anachronique ici. Dans le cadre de notre étude, elle est à entendre au sens de « Bohémiens ».

³²⁴ HUMEAU (Jean-Baptiste), *op. cit.*, p. 255.

A. Une présence dans les villes : l'exemple des galères et du bagne

Les traces de la présence de Bohémiens à Marseille, Toulon, Brest, Rennes, Lyon, *etc.* sont nombreuses et ces villes apparaissent comme des pôles importants dans la mesure où des Bohémiens arrêtés dans différentes provinces éloignées les unes des autres ont ou ont eu des liens dans ces villes. Certains y sont passés, d'autres y ont de la famille.

Pourquoi certaines villes attirent-elles ainsi les Bohémiens ? Lyon, dans le sillon de la vallée du Rhône, est ainsi par exemple un point de passage important, depuis des provinces plus septentrionales, vers Marseille³²⁵. Le regroupement familial suite à la condamnation aux galères d'un ou de plusieurs hommes d'un groupe ayant fait l'objet d'un procès est un élément de réponse supplémentaire³²⁶.

Les pôles urbains constituent donc des centres autour desquels ou dans lesquels les Bohémiens s'installent et vivent, parfois y ayant été amenés par des circonstances comme la condamnation d'un mari, d'un membre de la famille ; cela vaut particulièrement pour des groupes Bohémiens, notamment de Lorraine, ayant suivi le convoi des forçats vers les grandes villes portuaires de Bretagne (1) et de Provence (2).

1. La Bretagne

La présence des Bohémiens en Bretagne rend compte de mouvements à l'échelle du royaume ; la plupart des quarante-et-un Bohémiens inscrits sur les registres d'écrou de la prison de Nantes en 1752 et 1789 – soit vingt-deux femmes, onze hommes, huit enfants – sont issus d'autres provinces, et notamment du sud de la France : trois Bohémiennes de Marseille sont par exemple arrêtées en 1758 à Nantes pour vagabondage. Elles affirment à l'officier de maréchaussée, lors de l'interrogatoire, qu'elles sont venues à Brest pour rendre visite à un membre de leur famille enfermé à Brest, et qu'elles retournaient à Marseille³²⁷.

³²⁵ BERNARD (Pauline), *Bohémiens et Bohémiennes dans la Généralité de Lyon dans la première moitié du XVIII^e siècle. Un groupe aux contours flous*, mémoire d'histoire, Lyon, 2008.

³²⁶ Il faut remarquer ici que les principales villes concernées sont Marseille, Brest, Rochefort et Toulon, ces deux dernières villes connaissant l'institution d'un bagne après la suppression du corps des galères en 1748.

³²⁷ AM de Nantes, FF 121, utilisé par BOUTERA (David Dawoud), « Les Bohémiens en Bretagne sous l'Ancien Régime », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, Tome 113, n° 4, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 135-158.

Autre exemple, celui de Marguerite de l'Étang, une cinquantenaire domiciliée à Boesnans, près de Grenoble, qui vient en Bretagne en 1752 « pour voir ses deux fils qui furent condamnés aux galères en 1750 par le Parlement de Vienne en Dauphiné »³²⁸. La substitution des bagnes aux galères³²⁹ en 1749 continue à entraîner sur les routes de façon régulière de petits groupes de Bohémiennes entre le sud de la France – surtout le Dauphiné et la ville de Marseille – et Rochefort ou Brest. D'ailleurs, dans les condamnations judiciaires, le terme de « galères » est toujours utilisé.

Les Bohémiens condamnés apparaissent dans les registres de signalements de forçats qui mentionnent parfois la date et le lieu de la remise en liberté d'un condamné une fois sa peine purgée³³⁰. Il est probable que les visites de membres de la famille dans ces villes soient partiellement déterminées par ce genre d'occasions.

Cependant, les situations sont diverses et ces simples visites n'excluent pas l'existence de Bohémiens semi-sédentaires : à Rennes par exemple, entre 1740 et 1780, deux ou trois familles bohémiennes sont installées dans la ruelle du Chemineuf, au faubourg de la Madeleine. L'une d'elle, la famille Dupré, qui sillonne les campagnes pour vivre de petits commerces, s'est installée dans une maison après avoir vécu dans une auberge pendant plusieurs années. Interrogée par la maréchaussée, une femme de la famille affirme qu'elle s'acquitte de la capitation³³¹, et les témoignages favorables des voisins ont permis leur libération lorsqu'autour de 1760, la famille a fait l'objet d'une investigation. On ne peut généraliser cet exemple, et les Bohémiens connaissent une situation précaire au XVIII^e siècle tant en Bretagne que dans tout le royaume. Même s'ils ne font plus l'objet de « mesures générales d'exclusion »³³² comme au XVII^e siècle, ils constituent toujours pour les populations une catégorie particulière d'individus et restent tributaires des dispositions des autorités répressives.

La fréquentation même temporaire de certaines régions – en l'occurrence la Bretagne – révèle partout les mêmes problématiques liées aux nécessités de la vie quotidienne. Pour les petits groupes de Bohémiens, les interpellations les plus communes sont celles pour délit de vagabondage, mendicité ou vol de subsistance. Au XVIII^e siècle, les

³²⁸ AD Ille-et-Vilaine, 8 B 461, année 1752, utilisé par BOUTERA (David Dawoud), « Les Bohémiens en Bretagne sous l'Ancien Régime », *op. cit.*

³²⁹ À noter que malgré la suppression des arsenaux des galères et leur remplacement par le bague en 1749, on continue à utiliser le terme de galériens pour qualifier les forçats.

³³⁰ AN, MAR D/5 4, signalements de forçats. Les registres indiquent parfois que tel ou tel a été « libéré à Brest », ou « libéré à Toulon » par exemple.

³³¹ AD Ille-et-Vilaine, 8 B 647, année 1758, utilisé par BOUTERA (David Dawoud), « Les Bohémiens en Bretagne sous l'Ancien Régime », *op. cit.*

³³² BOUTERA (David Dawoud), « Les Bohémiens en Bretagne sous l'Ancien Régime », *op. cit.*

captures pour vagabondage sont fréquentes entre Brest et Rennes et entre Rennes et Nantes du fait des voyages entrepris par les Bohémiens rendant visite à des membres de leur famille enfermés au bagne de Brest. Par exemple, Antoine Laval, âgé de dix ans et accompagnant ses parents lors d'un voyage les menant de Montpellier à la Normandie, présente, lors de son interrogatoire par la maréchaussée en date du 9 février 1738, la mendicité comme étant le mode de vie de ses parents lorsqu'ils n'arrivent pas à subsister au moyen de petits commerces, comme la vente de vêtements³³³.

En définitive, trois ou quatre bandes de dix à trente Bohémiens circulent vraisemblablement en Bretagne durant le XVIII^e siècle. La première transite entre Guingamp et Rennes au début des années 1720 et le procès de trois de ses membres appréhendés fait intervenir cent quarante témoins. La deuxième, la plus importante, se trouve en Bretagne dès les années 1738. Et la troisième y est entre 1769 et 1771. Le point commun de ces trois bandes, témoignant de l'exercice d'une activité d'ordre économique, est qu'elles se sont livrées à la « manipulation » de monnaie et à la bonne aventure. Pour ce qui est de la manipulation de monnaie, cela regroupe la fabrication de fausse monnaie, la diffusion de fausse monnaie, et le « vol au rendez-moi ». Les Bohémiens, pour « fabriquer » la fausse monnaie récupèrent beaucoup de petite monnaie – en achetant des marchandises comme de la nourriture, par exemple du tabac ou des œufs³³⁴ – puis la maquillent en modifiant la valeur des pièces³³⁵. Quant à la pratique du « vol au rendez-moi », elle consiste à échanger une pièce de forte valeur contre de la plus petite monnaie et « feindre de chercher parmi [ces pièces] tel millésime ou telle effigie et [...] en escamoter le plus possible »³³⁶.

³³³ AD Ille-et-Vilaine, 8 B 412, utilisé par BOUTERA (David Dawoud), « Les Bohémiens en Bretagne sous l'Ancien Régime », *op. cit.*

³³⁴ AD Ille-et-Vilaine, 2 B 1886, année 1773, utilisé par BOUTERA (David Dawoud), « Les Bohémiens en Bretagne sous l'Ancien Régime », *op. cit.* Des Bohémiens achètent en 1769 à une nommée Gilette Richard une demi-douzaine d'œufs au moyen d'une pièce de 24 sols et demandent la monnaie sous forme de deux liards, refusant les sols marqués. Le même procédé est utilisé en 1771 lors d'un achat de tabac par des Bohémiens à la nommée Roze Ernault.

³³⁵ BOUTERA (David Dawoud), « Les Bohémiens en Bretagne sous l'Ancien Régime », *op. cit.*

³³⁶ VAUX de FOLETIER (François de), *Le monde des Tsiganes*, Berger-Levrault, Paris, 1983, p. 181.

2. Les ports méditerranéens de Marseille et Toulon

Loin de la Bretagne, Marseille est sous l'Ancien Régime « la ville de France qui compt[e] la plus forte population tzigane »³³⁷ constituant même pour certains d'entre eux un point de fixation amené à devenir à son tour un lieu d'origine.

En effet, François de Vaux de Foletier rapporte que « déjà au milieu du XVI^e siècle, quelques Bohémiens s'étaient installés de leur propre autorité dans une maison appartenant au couvent de la Trinité. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les Bohémiens log[ent] dans la paroisse des Accoules, au quartier de la Roche des Moulins, et surtout, en ce quartier, dans la rue de la Panoucherie qu'on appellera plus tard rue de la Fontaine des Bohémiennes. Les femmes fil[ent], blanchiss[ent] le linge des soldats, se répand[ent] en ville pour dire la bonne aventure ; elles chass[ent] le chat pour en faire un plat à leur façon. Les hommes [sont] professeurs d'escrime ou maîtres de danse. Ou bien, ils s'engag[ent] comme soldats ou tambours dans les troupes des galères. Parfois, après un certain nombre d'années de vie fixée, les Tsiganes repren[nent] la route ; on en rencontr[e] dans la vallée du Rhône, comme en Bretagne, qui dis[ent] avoir habité à Marseille, " sur les Moulins " ou aux Accoules »³³⁸. Des déclarations similaires sont d'ailleurs formulées par certains Bohémiens arrêtés en Lorraine.

Dans son étude de l'hôpital de la charité de Marseille, Monique Etchepare met en évidence – très vraisemblablement sur le fondement de la législation contre la mendicité et plus précisément la déclaration de 1724 – l'entrée de Bohémiennes, lorraines pour certaines d'entre elles, dans cet hôpital à la fin de l'année 1724 et au début de 1725. Sur les onze femmes bohémiennes amenées le 31 décembre 1724, huit sont mariées à des soldats des galères. Deux semaines plus tard, le 14 janvier 1725, sept femmes sont conduites à l'hôpital de la Charité puis relâchées le 6 mars suivant³³⁹. Enfin, le 21 mai de cette année, vingt-et-un Bohémiens, tant femmes – dont six en état de récidive – qu'enfants, sont condamnés pour fait de mendicité à deux mois d'hôpital ; ils seront remis en liberté le 24 juillet³⁴⁰. Un peu plus

³³⁷ VAUX de FOLETIER (François de), *Les Tsiganes dans l'ancienne France*, Connaissance du monde, Paris, 1961, cité par BOUTERA (David Dawoud), « La question de la désignation et de l'identification des Bohémiens dans les archives judiciaires bretonnes du XVIII^e siècle », *Études Tsiganes*, n° 23-24, 2005, p. 199.

³³⁸ VAUX DE FOLETIER (François de), *Les Tsiganes dans l'ancienne France*, Connaissance du monde, Paris, 1961, p. 195-196. Il s'appuie sur l'*Almanach historique de Marseille... pour l'année bissextile 1788*, Marseille, 1788 ; FABRE (Augustin), *Notice historique sur les anciennes rues de Marseille, démolies en 1862*, Marseille, 1862 ; AD Ille-et-Vilaine, B (maréchaussée), année 1758 ; et AD Rhône, B (maréchaussée), année 1739.

³³⁹ Certaines ont été envoyées à l'Hôtel-Dieu pour y recevoir des soins et s'en sont évadées.

³⁴⁰ ETCHEPARE (Monique) *L'Hôpital de la Charité de Marseille et la répression de la mendicité et du vagabondage (1641-1750)*, La Pensée Universitaire, Aix-en-Provence, 1962. Un chapitre est consacré aux Bohémiennes, p. 114-122. Monique Etchepare utilise notamment AD Bouches-du-Rhône, Fonds de la Charité, Série VII, registre G3.

d'un an plus tard, les échevins de la ville de Marseille dressent une liste de dix-neuf Bohémiennes – dont certaines avaient déjà été admises à l'hôpital de la Charité – qui doivent sortir de la ville dans un délai de trois jours³⁴¹.

L'occupation des maris de ces Bohémiennes varie et ils sont mentionnés, lorsqu'ils servent aux galères, comme « *forçat des galères* », mais aussi « *soldat des galères* », ou « *tambour des galères* » ; il semble dans ces deux derniers cas, que l'on ait affaire à des volontaires³⁴². La différence est nettement marquée, car le registre portant l'entrée à l'hôpital de la Charité de Marguerite Martin, bohémienne âgée de trente ans – apparaissant sous le numéro matricule 148 – signale qu'elle est mariée « *non avec un soldat ni avec un tambour mais avec un forçat des galères détaché de la chaîne* »³⁴³. Tous les Bohémiens qui sont dans les arsenaux des galères ne sont donc pas nécessairement des forçats arrivés là en vertu d'une condamnation judiciaire. Certains sont engagés volontaires, donnant une image inattendue car rarement évoquée, opérant une inversion des valeurs traditionnellement rencontrées, un peu à l'image de certains Bohémiens qui exercent des fonctions d'agents de police au service d'une autorité locale³⁴⁴.

À la fin de l'année 1724, toute une série de Bohémiennes originaires de Lorraine allemande, d'Alsace ou d'Allemagne transite à l'hôpital de la Charité de Marseille. Le 23 décembre est admise Marie La Croix, « *allemande, âgée de 20 ans, taille de 4 pieds neufs pouces, cheveux et sourcils foncés, les yeux de même couleur et pleins de feu, mariée à un tambour de Monsieur le Marquis de Peines, ayant un enfant de 18 mois, amenée par les valets de police* »³⁴⁵. Elle se verra attribuer le numéro matricule 24. La nommée Marie Charles, Bohémienne de vingt-six ans originaire de Strasbourg, mariée à un soldat des galères, a été amenée par les archers quelques semaines avant Marie La Croix et sortira de l'hôpital peu de temps après « *sous le cautionnement* » du sergent de la galère du marquis des Peines³⁴⁶.

³⁴¹ AM Marseille, FF 261, utilisé par ETCHEPARE (Monique), *op. cit.*, p. 115.

³⁴² Sur la composition de la chiourme, se reporter à ZYSBERG (André), « Marseille, cité des galères à l'âge classique », *Revue municipale de Marseille*, n° 122, 1980, p. 71-91, qui retient trois catégories : les volontaires, les esclaves en provenance d'Afrique du nord, de Grèce et d'Asie mineure, et les condamnés de droit commun.

³⁴³ AD Bouches-du-Rhône, Fonds de la Charité, Série VII, registre G3, utilisé par ETCHEPARE (Monique), *op. cit.* Nous adressons également ici nos remerciements à Henriette Asséo, qui a eu l'extrême obligeance de mettre à notre disposition ses notes de dépouillements des registres d'entrée de l'hôpital de la charité.

³⁴⁴ Un exemple peut être trouvé dans ADM, B 8111, procédure contre François Laviolette et autres errants, vagabonds et sans aveu, 1739. Le nommé François Laviolette a été « *chasse-coquin* » durant sept ans au château de Falckenstein. Pour plus de précisions, se reporter à la seconde partie.

³⁴⁵ ETCHEPARE (Monique), *op. cit.*, p. 116.

³⁴⁶ Marquis des Peines ou marquis des Pilles, l'orthographe est incertaine.

Beaucoup de ces femmes sont qualifiées d'« allemandes », et il ne fait pratiquement aucun doute qu'elles viennent en fait de Lorraine allemande ou des régions germaniques voisines³⁴⁷. Les registres de signalements des forçats aux galères, puis au bagne, donnent notamment à voir des cas de Bohémiens arrêtés et condamnés en Lorraine, et que l'on retrouve dans les villes portuaires du sud de la France, à l'arsenal de Marseille, ou au bagne de Toulon. En attestent les mentions « *mort à Toulon* », « *mort à Marseille* », *etc.* en marge de ces registres³⁴⁸. Une accusée dans un procès instruit en 1739 à Nancy, nommée Rose La Croix, se présente comme une Bohémienne de naissance, native de Marseille³⁴⁹. Il est probable qu'elle soit la fille d'un Bohémien lorrain ayant été condamné aux galères. Jeanne Marie Collot, mise en cause dans la même affaire, avoue avoir été capturée débitant du tabac de contrebande et du faux sel à Marseille, en réparation de quoi elle a été condamnée au fouet et à la marque par les juges de Marseille. Elle estime que la sentence a été exécutée environ quatre ans plus tôt³⁵⁰.

Une ordonnance de police du 25 février 1728, avant de préconiser l'application des mesures prévues par la déclaration du 11 juillet 1682, dresse le constat d'une présence importante de Bohémiennes à Marseille : « *il s'est esté ramassé en cette ville, un sy grand nombre attirées par les liaisons qu'elles ont avec les forçats des galères, où se trouvent plusieurs bohémiens ; qu'elles se sont emparées de tout le quartier des moulins et de celui de la porte Notre Dame du Mont ; [...] quoy qu'on ait fait pour les chasser et les éloigner, elles ont été toujours si obstinées à rester qu'elles sont revenues en plus grand nombre que jamais ; [...] on les a plusieurs fois emprisonnées et même enfermées dans l'Hôpital de la Charité, mais [...] leur nombre étant excessif on a été obligé de les laisser ressortir faute de fonds et de logement suffisant pour les y pouvoir nourrir et contenir* »³⁵¹. Empêchées de mendier publiquement depuis le 18 juillet 1724, ces Bohémiennes subsistent « *de vols et de rapines qu'elles font et des crimes que leur libertinage leur fait commettre* », provoquant des plaintes quant au « *dessordres qu'elles commettent tant dans la ville que dans le terroir* »³⁵². Enfin, le risque est grand que les Bohémiennes aident les condamnés aux galères à s'évader.

³⁴⁷ Les patronymes de ces femmes sont identiques à ceux des accusées en Lorraine.

³⁴⁸ AN, MAR D/5 4 à D/5 8, signalements de forçats.

³⁴⁹ ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739.

³⁵⁰ Elle dit résider ordinairement à proximité de Lyon. Elle a quitté cette région en compagnie de son mari afin de se rendre à Hespérange pour voir un de ses cousins.

³⁵¹ AM Marseille, FF 261, ordonnance de police du 25 février 1728, utilisé dans ETCHEPARE (Monique), *op. cit.*, p. 117.

³⁵² *Ibid.*, p. 117.

Concernant précisément la situation à Marseille, outre du fait d'une répression accrue suite à la déclaration de 1724, il est probable que la ville ait cessé d'attirer les Bohémiens dans les dernières années de l'Ancien Régime, en raison de l'abandon des galères. Ce n'est alors que ceux qui restent se seraient établis dans la rue de la Panoucherie, dite « de la fontaine des Bohémiennes »³⁵³.

Les archives lorraines que nous avons étudiées ne montrent plus aucune condamnation aux galères après 1741. Notre hypothèse³⁵⁴ est que leur présence est moins remarquée par le pouvoir, du fait que la peine des galères est moins prononcée contre eux, au point que l'intendant de Provence signale à l'occasion d'un procès contre des Bohémiens, dans une lettre du 2 mai 1760, ressortissant d'une correspondance avec le Chancelier, qu'« *on ne voit plus [...], dans tout le Royaume, et surtout dans cette province des bohémiens proprement dit : ceux qui en prennent le nom sont des gens du pays qui mènent à la faveur de cette imitation une vie errante et libertine, et l'on doit, par conséquent, les traiter comme des vagabonds* »³⁵⁵.

Outre un déni manifeste de leur présence dans la province, on voit ici à l'œuvre une disqualification des Bohémiens opérée sur le fondement d'une imposture³⁵⁶ permettant de les renvoyer dans le cadre de la catégorie des vagabonds. À un autre niveau de lecture, cette lettre trahit également l'équivoque portant sur la représentation policière et judiciaire des Bohémiens : ne les concevoir que comme soi-disant Bohémiens, c'est-à-dire comme des provençaux se faisant passer pour Bohémiens, revient à occulter l'implantation locale d'individus dont la réalité anthropologique en fait des Bohémiens de Provence.

³⁵³ Cf. notes 337 et 338.

³⁵⁴ Hypothèse que l'étude de la situation lorraine, dans la section suivante, confirmera.

³⁵⁵ AD Bouches-du-Rhône, C 3.573, Fonds de l'Intendance, cité par ETCHEPARE (Monique), *op. cit.*, p. 116.

³⁵⁶ Déjà des chroniqueurs du XVI^e siècle comme l'alsacien Daniel Specklin pouvaient tenir ce discours. Cf. *supra*, chapitre 1, section 1, § 2.

B. Une fréquentation occasionnelle des villes : le quotidien des Bohémiens

Au fur et à mesure de l'organisation de la société, des relations à distance s'établissent entre les communautés humaines qui la composent. Ces relations « s'organisent autour de lieux privilégiés aptes à contrôler et à animer ce qui devient un espace relationnel. Ainsi émergent, à la base, les " bourgs " et les " petites villes " qui constituent justement ces pôles organisateurs, dominant par-là l'espace rural environnant. Donc, relations entre petites villes et campagne d'une part et organisation d'entités territoriales en espaces structurés d'autre part sont étroitement liés »³⁵⁷. Dans le sens d'un tel développement du territoire, les Bohémiens sont amenés, dans leurs interactions avec les populations locales, à fréquenter différentes localités et à en faire des étapes où ils peuvent mettre à profit divers savoir-faire.

À titre de référence, il est utile de se reporter aux ouvrages de l'historien et géographe Nicolas Durival –, par ailleurs greffier du conseil du roi Stanislas –, publiés dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, pour identifier les villes, petites villes, villages, *etc.* en Lorraine³⁵⁸.

L'attention sera portée ici sur « la dualité petite ville-campagne, qui [...] s'inscrit parfaitement dans la perception de la réalité judiciaire par les populations »³⁵⁹ et qui prend part à un questionnement plus global, à savoir « dans quelle mesure l'activité judiciaire enregistre-t-elle, témoigne-t-elle des relations, dites traditionnellement de domination, mais aussi de complémentarité, de coopération, de hiérarchie, qui s'établissent entre le chef-lieu et ses villages ? »³⁶⁰.

Nous retrouvons ici l'importance, dans l'historiographie des Bohémiens, des villes qui sont des sièges juridictionnels (1), et plus largement des villes envisagées comme autant d'étapes davantage choisies par les Bohémiens, s'inscrivant dans un mode de circulation répondant notamment à des critères économiques (2).

³⁵⁷ DONTENWILL (Serge), « Petites villes, campagne et organisation de l'espace à l'époque pré-industrielle. Le cas du Roannais-Brionnais aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans BODINEAU (Pierre), LAMARRE (Christine) (dir.), *Capitales ou villes d'appui ? : Les petites villes et leurs campagnes du Moyen âge au XXI^e siècle*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 2014, p. 147-178.

³⁵⁸ DURIVAL (Nicolas), *Mémoire sur la Lorraine et le Barrois suivi de la table alphabétique et topographique des lieux*, Henry Thomas, Nancy, 1753 ; et DURIVAL (Nicolas) *Description de la Lorraine et du Barrois*, 3 tomes, Veuve Leclerc, Nancy, 1778-1779.

³⁵⁹ PIANT (Hervé), « L'activité judiciaire, comme témoin des relations entre les petites villes et leurs campagnes sous l'Ancien Régime. Une analyse micro-historique », dans BODINEAU (Pierre), LAMARRE (Christine) (dir.), *op. cit.*, p. 135.

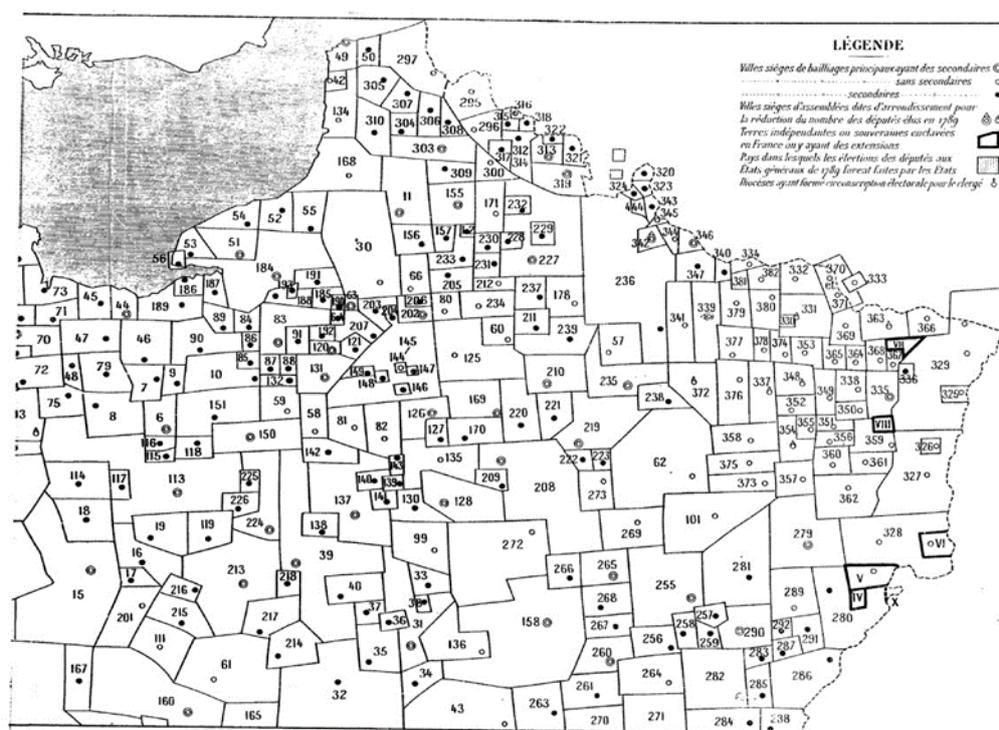
³⁶⁰ *Ibid.*, p. 136.

1. Les sièges juridictionnels

Les sièges juridictionnels sont à l'évidence des lieux incontournables dans l'historiographie judiciaire des Bohémiens, ce que la formule d'Hervé Piant illustre parfaitement : « la justice, ce sont des mots et des hommes. C'est aussi des lieux »³⁶¹.

La fréquentation de certaines villes par les Bohémiens est donc partiellement fonction de condamnations, nous l'avons vu, mais le rôle de la sphère judiciaire dans cette fréquentation se trouve également en amont des sentences, souvent dès les premiers actes de la procédure.

Figure 2 : Carte des bailliages du nord-est de la France en 1789 (Armand Brette)



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Le lieu d'écrou des Bohémiens d'abord, est conditionné par le fait que les prisons criminelles doivent être suffisamment grandes pour accueillir plusieurs individus ; en 1739, un groupe d'une vingtaine d'individus est ainsi transféré dans les prisons de Nancy après

³⁶¹ *Ibid.*, p. 135.

avoir été déplacé à plusieurs reprises. La juridiction seigneuriale de Sanzey, à laquelle la connaissance de l'affaire est initialement dévolue par les juges de la compétence, n'a pas de prisons et celles de la prévôté voisine sont trop petites pour accueillir tous les accusés. La Cour souveraine de Lorraine et Barrois renvoie finalement l'affaire devant le bailliage de Nancy³⁶².

En principe, le motif du déplacement des individus arrêtés à un siège est autre et tient à l'instruction du procès. Au mois d'août 1733, l'exempt de la maréchaussée de Lorraine et Barrois à la résidence de Lunéville, Nicolas Cheron, maître Jean Prud'homme, greffier en cette maréchaussée, ainsi que Claude Génot, dit Saint-Georges, et Nicolas Vernier, tous deux cavaliers, qui veillaient tous à la sûreté de la foire de l'abbaye de Beschamps, sont informés qu'une bande de Bohémiens s'est installée dans les bois entre les villages de Lamath et Franconville. Ils partent sur leurs traces et se séparent pour améliorer leurs recherches. Suite à l'arrestation d'une partie de la bande, quatorze personnes sont d'abord conduites à Borville, puis mises en chariot et conduites jusqu'à Lamath, sous la garde du greffier et d'un des cavaliers. Après un nouveau changement de chariot, les Bohémiens sont transférés dans les prisons de Lunéville³⁶³.

À l'issue de la capture par la maréchaussée de la brigade de Saint-Avoid d'un groupe de Bohémiens dans une forêt proche du village de Merlebach, ces derniers sont amenés dans les prisons de Saint-Avoid « *pour être ensuite conduits à Sarreguemines* »³⁶⁴. La ville de Saint-Avoid dépend du bailliage de Boulay, mais les Bohémiens sont conduits à Sarreguemines où ils seront jugés.

Un cas de figure quasi similaire se produit dans un procès instruit un an plus tard : un groupe est arrêté par la maréchaussée à la résidence de Betting, dépendant de l'office de Schambourg. La capture a eu lieu dans la forêt du village de Rembach, où les Bohémiens sont conduits dans un premier temps pour y être gardé la nuit. Les jours suivants, ils seront amenés au bailliage d'Allemagne dont le siège est à Sarreguemines depuis l'accession au pouvoir en Lorraine du duc Léopold I^{er} en 1698³⁶⁵.

L'explication de ces déplacements des prévenus – souvent arrêtés dans des zones rurales ou semi-rurales – dans les villes tient de raisons de procédure pénale : les procès de

³⁶² ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739. Cf. infra, partie II, chapitres 1 et 2. Pour une étude plus poussée de ce procès, se reporter à ADMANT (Jules), « Une présence sujette à caution. Étude d'un procès de Bohémiens en Lorraine au XVIII^e siècle », dans ABOUT (Ilsen), BORDIGONI (Marc), *Présences tsiganes. Enquêtes et expériences dans les archives*, à paraître.

³⁶³ ADMM, 48 B 15, procédure contre Nicolas Laroche, Jean-Baptiste Lacroix et douze autres Bohémiens, 1733.

³⁶⁴ ADM, B 8117, procédure contre cinq femmes et deux garçons errants vagabonds et sans aveu, 1740.

³⁶⁵ ADM, B 8118, procédure contre des Bohémiens errants et vagabonds, 1741.

Bohémiens sont en général instruits et jugés en des sièges bailliagers³⁶⁶. La prison n'étant dans l'ancien droit qu'un lieu de détention préventive et non une peine, les textes prévoient que les Bohémiens arrêtés soient jugés et condamnés « *au plus prochain bailliage ou siège bailliager* »³⁶⁷.

Des circonstances particulières motivent dans certains cas le transfert de Bohémiens prisonniers attendant leur procès de prisons d'un siège à d'autres. Le 8 août 1763, sur la requête du procureur du roi, le lieutenant de maréchaussée de Metz – le prévôt général de ladite maréchaussée souffrant d'un empêchement – ordonne que des Bohémiens arrêtés deux semaines plus tôt soient transférés des prisons de Phalsbourg à celles de Metz du fait des incursions et vols commis par des Bohémiens ayant eu lieu dans de nombreux villages de Lorraine et du comté de la Petite Pierre³⁶⁸ et qui ont « *incommod[é] beaucoup les habitans de ce pais* » ; les prévenus sont en effet réputés faire partie de ces groupes. Le transfert a lieu le 14 août et fait l'objet d'un procès-verbal qui contient une liste des sept accusés, à savoir les nommés Jean Michel Kriste, Hermann Lagaraine, Jean Lagaraine, Jean Vinterstin, Marie Anne Limberguerin, Gertrude Bernard, Anne Lisbeth Vinterstin³⁶⁹.

Enfin, les lieux d'écrou des Bohémiens sont fonction des questions de compétence juridictionnelles ; ils sont alors en définitive écroués dans les prisons du siège où sera instruite et jugée l'affaire une fois le jugement de compétence rendu. C'est par exemple ce qui se passe dans le procès des Bohémiens du bois de la Reine de 1739 commencé au bailliage de Saint-Mihiel et finalement instruit au bailliage de Nancy³⁷⁰. Le jugement de compétence est alors déterminé par des contraintes liées à l'infrastructure judiciaire locale, telles que l'absence de prisons dans certaines justices.

De la même façon que pour Marseille, Toulon ou Rennes, il ne fait nul doute que des circonstances judiciaires favorisent la présence de Bohémiens dans le voisinage de villes qui sont des sièges de bailliage ainsi que dans les environs de sièges de juridictions plus modestes d'ailleurs ; il en est ainsi lorsque ces sièges accueillent dans leurs prisons des Bohémiens en attente de leur procès et que des membres de leur famille, ou plus largement du groupe, ont

³⁶⁶ Pour la Lorraine allemande, nous n'avons pas procédé au dépouillement des fonds de tous les bailliages. En revanche nous avons été systématique dans le dépouillement du fonds du bailliage d'Allemagne (renommé en 1751 bailliage de Sarreguemines).

³⁶⁷ « *Ordonnance qui défend aux Roturiers de porter Epée ou Armes à feu ; & contre les Vagabonds, Egyptiens, Bohémiens & Mandians* » du 14 février 1700, dans CUSSON (Jeanne) (éd.), *Recueil des édits, ordonnances, déclarations traités et concordats du règne de Léopold I^{er}*, tome 1, Veuve Cusson, Nancy, 1733.

³⁶⁸ C'est-à-dire dire sur les confins de la Moselle et du Bas-Rhin.

³⁶⁹ ADM, B 10469, procédure contre des Bohémiens, 1763.

³⁷⁰ ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739.

réussi à échapper à la capture. La procédure de 1739 nous éclaire sur cet aspect des choses puisque les hommes qui ont réussi à s'enfuir au moment où la maréchaussée a procédé à la capture sont restés cachés les jours suivants dans les environs. La nuit suivant la capture de leurs femmes, ils se sont présentés à un moulin où ils sont familiers et ils ont donné pour consigne au meunier d'informer les femmes, lorsqu'elles reviendraient de Saint-Mihiel où elles sont détenues, qu'ils les attendraient à un endroit convenu ; prudents, ils ne nomment pas le lieu, donnant pour seule indication à l'intention des femmes qu'il s'agit de « *l'endroit ou ils avoient achepté du tabac* »³⁷¹. Les jours suivants, des Bohémiens postés en sentinelle dans les bois du massif forestier de la Reine sont remarqués par une femme d'un village voisin.

Les hommes parvenant à éviter l'arrestation semblent particulièrement habiles à déjouer les recherches et trouver des lieux suffisamment retirés pour attendre la remise en liberté ou la condamnation de leurs compagnes et compagnons. Cela nous renseigne sur deux choses. D'abord, les Bohémiens sont au fait des pratiques judiciaires, les hommes n'ayant qu'à patienter pour retrouver leurs femmes au terme d'un procès en principe expéditif ; ils connaissent aussi certainement parfaitement les sanctions encourues. Ensuite, les Bohémiens font preuve d'une confiance en la capacité de se rejoindre, en la capacité du groupe à se reformer, qui peut décontenancer l'observateur³⁷².

Le cas de Rose La Croix, Bohémienne native de Marseille mise en cause dans la procédure de 1739, que nous venons d'évoquer, nous amène à nous interroger à présent sur les villes constituant des étapes marquantes pour les Bohémiens, comme les villes de naissance des enfants.

2. Les villes d'attache

Le mode de mobilité familial et la fréquentation de certaines villes occasionnent inévitablement des naissances – mais aussi bien évidemment des baptêmes, des mariages, des décès – dans ces villes. Il n'entre pas dans notre propos d'envisager ici de façon spécifique l'état civil au sens strict des Bohémiens, mais bien plutôt de recueillir des indications sur les villes où ils ont fait étape dans ces moments.

³⁷¹ *Ibid.*

³⁷² Voir sur ce point PIASERE (Leonardo), « I segni " segreti " degli Zingari », *La Ricerca Folkorista*, n° 31, 1995, p. 83-105. Des témoignages récents apportent aussi des précisions à ce sujet. Voir par exemple YOORS (Jan), *Tsiganes. Sur la route avec les Roms Lovara*, Libella, Paris, 1990.

Cette démarche s'avère intéressante à double titre parce que les Bohémiens choisissent ordinairement les parrains de leurs enfants dans les lieux de naissance, et qu'ils tissent par ce moyen des liens avec la bourgeoisie locale³⁷³. C'est par exemple le cas de Jean Hermann, âgé de onze ans au moment de sa capture en Lorraine allemande en 1737, qui est parrainé par des habitants de Losheim-am-See ; il affirme fièrement être sans domicile et mendiant « *d'ancêtres de la race de bohémiens* » et avoir « *parein et mareine riche à Losheim* »³⁷⁴.

Les villes natales fournissent donc de façon évidente des indications sur la circulation des Bohémiens ; mais plus encore, la récurrence de certaines villes dans les parcours des prévenus laisse entrevoir, pour les Bohémiens, le caractère de villes d'appui de certaines localités. Des prévenus affirment vivre – ou avoir des membres de leur famille vivant – dans des lieux « *du côté de* » telle ou telle ville, attestant au travers de ce genre de tournures de phrases de leur connaissance de l'importance des centres urbains d'une part, et d'une circulation maîtrisée d'autre part. En guise d'exemple, on peut citer les propos de Jean Laforêt qui affirme à ses juges s'être marié à « *Brunsviller* » dépendant de Trêves³⁷⁵.

Il est toutefois difficile de rattacher précisément des familles à des villes étant donné les similitudes de patronymes des Bohémiens à cette période et la gageure que constitue l'établissement exact et rigoureux d'un état civil³⁷⁶.

Quoi qu'il en soit, les accusés d'un même groupe peuvent venir de villes éloignées, preuve d'une dispersion des Bohémiens et de la capacité d'un groupe à se séparer et se reformer, même au cours de déplacements importants. Parmi les Bohémiens arrêtés en 1717, les onze accusés qui sont interrogés et jugés à Lunéville ne sont que pour une partie d'entre eux originaires de Lorraine. En fait, six sont natifs de Lorraine et les cinq autres viennent d'autres provinces, voire d'autres pays. Le nommé Jean Martin, soixante-douze ans, se présente comme étant sans domicile fixe et vagabond, natif du faubourg de la Guillotière à Lyon. Il est tantôt sans profession tantôt commerçant en chevaux. Un de ses coaccusés, nommé Jean-François Antoine, dit « *De Launey* » est quant à lui sans domicile fixe et mendiant, natif du Puy en Auvergne. Le père de Barbe Desforests, qui n'a pas été arrêté avec eux, est né dans la ville de Nantes en Bretagne³⁷⁷.

³⁷³ Dans les villes, les parrains sont choisis parmi la bourgeoisie et dans les campagnes, les parrains sont paysans, laboureurs.

³⁷⁴ ADMM, B8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

³⁷⁵ ADM, B 8087, procédure contre des vagabonds Bohémiens, 1716.

³⁷⁶ Le croisement des sources judiciaires avec les registres de baptême paraît être un champ d'investigation prometteur.

³⁷⁷ ADMM, 48 B 8, procédure contre une bande de Bohémiens ou Égyptiens, 1717.

La litanie des noms de villes égrenés par les Bohémiens lors de leurs interrogatoires tient à première vue de l'inventaire à la Prévert. Mais à bien y regarder, différentes zones d'origine se dessinent, dans lesquelles certaines villes émergent clairement et peuvent être identifiées comme des pôles d'attraction.

On observe une aire lorraine, avec des villes comme Bouzonville – chef-lieu de bailliage sous le ressort du parlement de Nancy – par exemple, où le nommé Charles Fort est né et a été baptisé³⁷⁸. Quelques accusés sont originaires des Vosges.

Plus importante est l'aire germanique de la Sarre, du Palatinat, de la Rhénanie ou de la Hesse. Des villes comme Trêves voient graviter autour d'elles de nombreux groupements bohémiens. Le « pays de Trêves », qui comprend d'autres villes comme Saint-Wendel ou Worms, apparaît comme une région de prédilection, pour de nombreux Bohémiens, voire un foyer à partir duquel ils se dispersent dans la mesure où beaucoup en sont originaires.

D'autres villes d'Allemagne constituent des points de repère ou d'attache – même de façon temporaire – pour les Bohémiens. Un groupe familial arrêté en Lorraine allemande au mois d'août 1740 est originaire pour l'essentiel des régions de Cologne et Francfort. Certaines des accusées ont été fouettées et marquées dans ces régions, ce qui tendrait à prouver qu'il s'agit de régions dans lesquelles elles sont fixées, soit que le groupe et ses affiliés y restent ou y soient restés assez longtemps, soit qu'ils y reviennent assez souvent. Sur dix accusés, six femmes ont des liens avec les environs de la ville de Cologne : elles y sont nées, ou leurs parents y sont nés. Une autre a été condamnée au fouet et a été marquée « *du côté de Cologne* »³⁷⁹.

Le Luxembourg et la Belgique sont également représentés avec des villes comme Hespérange ou Liège.

Enfin, une aire française met en évidence des villes comme Lyon surtout, mais aussi Dijon, Besançon et Dole. L'exemple de Lyon est intéressant car la présence en Lorraine de Bohémiens en provenance de cette ville nous fait penser qu'il existe bien une circulation suivant un axe reliant la Lorraine à la Méditerranée, marqué par le sillon du Rhône, traversant notamment la Bourgogne et la Franche-Comté. Il est d'ailleurs fort probable que cet axe se prolonge au nord vers le Luxembourg, la Belgique et le Pays-Bas.

L'étude la plus serrée possible en la matière permet de remarquer qu'aucune ville ne se démarque nettement en Lorraine à proprement parler comme pôle d'attraction ou d'origine, alors que Trêves et Lyon par exemple sont en revanche indéniablement des centres importants

³⁷⁸ ADM, 6 B 134, procédure contre les Laforêt et consorts, 1725.

³⁷⁹ ADM, B 8117, procédure contre neuf filles et femmes Bohémiennes et un garçon, 1740.

pour des familles bohémiennes dont les membres comparaissent devant les juridictions lorraines.

Les quelques mentions de fréquentation de foires, comme celle de Béchamp, indiquent la venue des Bohémiens dans des villes de grande et moyenne importance, ainsi que dans des villages constituant des pôles locaux de services.

§ 2. Le contrôle des Bohémiens dans les campagnes, espace de confluence avec la maréchaussée

Parmi les juridictions extraordinaires, dotées d'une compétence d'attribution, la maréchaussée occupe une place importante tant à l'égard de la poursuite et la capture des Bohémiens que des procédures pénales menées à leur rencontre.

Si les Bohémiens gravitent autour des villes, investissant plutôt l'espace urbain à partir des campagnes, la maréchaussée stationne en ville et se livre à des tournées dans les campagnes. Leurs façons respectives d'investir le territoire s'inscrivent dans un mouvement de flux et reflux entre villes et campagnes et entre campagnes et villes, ainsi que dans l'arpentage des campagnes, dessinant un espace de convergence qui est constitué en définitive par tout le plat pays. L'idée est donc ici d'envisager les conditions des relations entre des acteurs incarnant en quelque sorte le pendant l'un de l'autre. D'ailleurs, on peut même observer une certaine parenté d'ordre ontologique entre Bohémiens et maréchaussée, dans la mesure où ces deux groupes sont imprégnés d'une culture militaire³⁸⁰.

Nous nous attacherons ici à la présentation du corps de la maréchaussée en France et de ses compétences afin de présenter brièvement cette institution, qui est au premier plan de l'arrestation des Bohémiens, et parfois même de toute l'instruction de leurs procès. Cette analyse n'est d'ailleurs pas sans lien avec la Lorraine car les Trois-Évêchés, nous le verrons plus loin, constituent des enclaves sous domination française dans les États du duc de Lorraine. L'étude des procédures prévôtales en Lorraine est elle-même renvoyée à la seconde partie.

La justice prévôtale est à l'origine exercée par un seul prévôt des maréchaux, chargée de rendre une justice militaire à la suite des armées. Puis Louis XI l'autorise à envoyer des

³⁸⁰ C'est ce que nous verrons plus loin en ce qui concerne les Bohémiens. Cf. *infra*, partie II, chapitre 1, section 2.

délégués dans diverses provinces, et des prévôts particuliers sont par la suite établis dans la plupart des bailliages et sénéchaussées. Elle est ensuite organisée par François I^{er} et Henri II. Le premier étend en 1536 leur compétence aux vagabonds et voleurs de grands chemins. C'est Charles IX qui établit par l'édit de Roussillon d'août 1564 une première liste précise des « cas prévôtaux », élargissant ainsi la juridiction des prévôts. À la fin du XVII^e siècle, l'ordonnance criminelle 1670 confirme leur compétence étendue mais les soumet au contrôle des présidiaux. Durant tout le XVIII^e siècle, la maréchaussée est réorganisée par une série de textes, mettant en œuvre autant de réformes, au nombre desquels les ordonnances, édits et déclarations de mars 1720, février 1731, février 1769, et avril 1778.

La question de la connaissance des procès par la justice prévôtale est importante pour diverses raisons et, notamment dans la mesure où cette justice revêt un caractère expéditif et n'autorise pas la possibilité d'appel (A). En outre, l'institution prévôtale dispose également de pouvoirs de police au cours de l'exercice desquels ses agents peuvent être amenés à procéder à l'arrestation de Bohémiens (B).

A. Le domaine de compétence de la justice prévôtale : les cas prévôtaux

À l'exception de la poursuite des vagabonds et des soldats, les prévôts ne sont pas compétents dans les villes où ils résident. La maréchaussée constitue donc une police rurale, et ce dès le XVI^e siècle. Les prévôts et leurs sergents doivent battre la campagne au moyen de chevauchées fréquentes et régulières et l'ordonnance rendue à Orléans par Charles IX en 1560 prévoit dans son article 68 : « *Allans par les champs, ne séjourneront en un lieu plus d'un jour, si ce n'est pour cause nécessaire ; et de leurs chevauchées et diligences feront procès-verbaux, qu'ils seront tenus apporter ou envoyer de trois mois en trois mois pardevers nous en notre Conseil privé [...]* »³⁸¹.

En outre, les textes royaux postérieurs, notamment la déclaration royale du 5 février 1731, clarifient et précisent la liste des cas prévôtaux : par exemple, cette dernière déclaration en exclut de façon expresse les vols commis dans les villes et les faubourgs. C'est encore ce

³⁸¹ BOUCHER d'ARGIS (Antoine Gaspard), *Ordonnances de Charles IX. Ordonnance de Charles IX donnée à Orléans, au mois de Janvier 1560*, tome XI, Le Boucher, Paris, 1786.

texte qui fait une distinction nette entre cas prévôtaux à raison de la qualité des personnes et ceux à raison de la qualité des crimes.

Les cas prévôtaux se partagent donc entre ceux qui le sont par la qualité des accusés (1) et ceux qui le sont par la qualité des délits (2).

1. La compétence ratione personae

Au regard de la qualité des accusés, le prévôt des maréchaux connaît notamment du délit spécial de vagabondage. L'ordonnance du 10 mars 1720 prévoit que les vagabonds et gens sans aveu valides et en âge soient conduits aux colonies pour y défricher et cultiver des terres ; les archers préposés à ce service marchent en brigades, en uniformes et portant leurs bandoulières (annexe 5)³⁸². Mais la déclaration du 1^{er} juillet 1722 supprime cette peine³⁸³.

Au cours du XVIII^e siècle, la maréchaussée est considérée comme la seule force à même de combattre efficacement le fléau que constituent les vagabonds dans les campagnes. Dans cette optique, un arrêt du Parlement en date du 9 juillet 1740 enjoint aux officiers et archers de maréchaussée de rechercher les mendiants et vagabonds, les arrêter et faire arrêter, aussi bien dans les villes et campagnes, que sur les grands chemins, dans les fermes et autres lieux afin qu'il soit procédé contre eux selon la rigueur des ordonnances³⁸⁴. La déclaration du 5 février 1731, avait quant à elle déjà prescrit au prévôt des maréchaux d'arrêter les mendiants valides et de procéder contre eux suivant les édits et déclarations concernant la mendicité³⁸⁵.

La répression du vagabondage et de la mendicité est, au XVIII^e siècle, et pour diverses raisons, une priorité du pouvoir royal. Le philosophe et historien Hippolyte Taine rapporte les propos d'un intendant qui dresse à ce moment un sobre tableau de sa généralité. Les grands chemins « sont infestés de vagabonds dangereux, de gens sans aveu et de véritables mendiants [...]. Le pays est ruiné ; il périt victime de l'oppression et la multitude des pauvres qui désolent les campagnes et se réfugient dans les villes ; de là, cette foule de fraudeurs ; de là, cette multitude d'hommes devenus voleurs et assassins, uniquement parce qu'ils manquent de

³⁸² Cf. LARRIEU (Louis), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Des origines à la quatrième République*, Phénix éditions, Villiers-sur-Marne, 2002.

³⁸³ *Ibid.*

³⁸⁴ *Ibid.*

³⁸⁵ « Déclaration du roi sur les cas prévôtaux ou présidiaux, donnée à Marly le 5 février 1731 », dans BABIN (Jean et François) (éd.), *Recueil des ordonnances et règlements de Lorraine du règne de Sa Majesté Louis XV*, tome 11, Babin, Nancy, 1772, p. 202s.

pain »³⁸⁶. À l'effet d'y remédier, l'ordonnance du 3 août 1764 et une instruction du 20 juillet 1767 définissent à nouveau le vagabondage³⁸⁷ : sont réputés vagabonds et gens sans aveu – et condamnés comme tels – « ceux qui, depuis six mois révolus, n'ont exercé ni métier ni profession et qui, n'ayant aucun état ni aucun bien pour subsister, ne pourront être avoués ni faire certifier leurs bonnes vie et mœurs par personnes dignes de foi »³⁸⁸.

La déclaration du 3 août 1764 prévoit la même peine à l'encontre des mendiants qu'à l'encontre des vagabonds. De surcroît, l'instruction du juillet 1767 ajoute qu'un mendiant susceptible d'être arrêté par la maréchaussée ne doit être relâché qu'une fois établie la certitude qu'il ne mendiera plus, c'est-à-dire dans le cas où des personnes dignes de foi et solvables répondent du mendiant et s'engagent à lui donner du travail ou à le nourrir, et indiquent les moyens qu'elles ont pour l'empêcher de mendier.

Alors que les tribunaux de droit commun connaissent en principe des délits commis par des personnes domiciliées, les prévôts sont chargés de contrôler la catégorie mouvante des soldats, déserteurs, vagabonds et récidivistes. La récidive, circonstance aggravante selon l'ordonnance criminelle de 1670³⁸⁹, donne compétence aux prévôts des maréchaux sur tous les délinquants récidivistes. La déclaration du 5 février 1731 vient également confirmer cette disposition. Selon Jean-Marie Carbasse, les prévôts sont non seulement « formellement compétents pour juger les récidivistes déjà condamnés au bannissement par un tribunal ordinaire, mais on peut dire plus généralement que le " gibier des prévôts ", par son déracinement même, [est] frappé d'une sorte de présomption de récidive (même en l'absence de marque) »³⁹⁰. Le prévôt des maréchaux connaît donc de tous les crimes commis par ceux ayant déjà été condamnés à une peine corporelle, au bannissement ou à l'amende honorable.

C'est la marque qui permet de reconnaître et d'identifier les repris de justice : les jugements de condamnation peuvent ordonner à l'exécuteur de la haute justice de flétrir les condamnés en les marquant au moyen d'un fer chaud sur l'épaule de certaines lettres : « V » pour voleur, « M » pour mendiant, « GAL » pour galérien, *etc.* La déclaration du 4 mars

³⁸⁶ TAINÉ (Hippolyte), *Les origines de la France contemporaine*, Hachette, Paris, 1877, cité par LARRIEU (Louis), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Des origines à la quatrième République*, Phénix éditions, Villiers-sur-Marne, 2002, p. 245. Hippolyte Taine, élu à l'Académie française en 1878, est également docteur en droit de l'université d'Oxford.

³⁸⁷ L'édit du mois de décembre 1666, ainsi que la déclaration du 27 août 1701 en avaient déjà donné la définition qui restera inchangée tout au long du XVIII^e siècle. Cf. *supra*, chapitre 1, section 1, § 1.

³⁸⁸ « Déclaration du Roi concernant les vagabonds et gens sans aveu », du 3 août 1764, dans BABIN (Jean et François) (éd.), *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine du règne de Sa Majesté Louis XV*, tome 11, Babin, Nancy, 1772, p. 214s.

³⁸⁹ L'ordonnance reprend là les dispositions d'un édit de 1564.

³⁹⁰ CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2^{ème} édition refondue, PUF, Paris, 2006.

1724, concernant les voleurs, envisage les cas où la marque est applicable. Le cas de la simple infraction de ban est problématique, puisque le prévôt ne peut alors en principe en connaître que si c'est lui qui a prononcé la peine du bannissement³⁹¹.

L'historien Benoît Garnot, résume ainsi de façon synthétique la vocation de la maréchaussée : « les prévôts sont donc spécialisés dans la poursuite et la répression des déracinés et des errants, milieu mobile, fluide et marginal, et sont alors considérés par les praticiens de la justice comme les auxiliaires capables de se charger de la surveillance, des enquêtes, de l'information sur le terrain, de la prévention aussi, autant de tâches pour lesquelles jusque là les moyens manquaient nettement », même si « un projet d'établissement d'un gigantesque fichier central du " gibier de prévôt " est partiellement réalisé à la fin du siècle »³⁹². Ce projet consiste en fait en l'établissement d'une sorte de casier judiciaire pour au moins une partie de la population et l'historien Jean-Pierre Gutton en a notamment présenté les tenants et les aboutissants³⁹³.

La déclaration du 18 juillet 1724 prescrit l'enfermement des mendiants et des vagabonds. Si cette mesure ne constitue pas une innovation, le préambule de la déclaration impute l'échec des textes précédents visant la suppression de la mendicité à l'absence de moyen mis en œuvre pour « reconnaître ceux qui auraient été arrêtés plusieurs fois, et les punir plus sévèrement pour la récidive »³⁹⁴. L'article 5 de la déclaration prévoit donc la création à l'Hôpital général de Paris d'un « Bureau de correspondance » en relation avec tous les autres hôpitaux du royaume chargés de recueillir les mendiants. Chaque établissement doit tenir un registre des mendiants et vagabonds internés mentionnant « leurs noms, surnoms, âge et pays, ainsi qu'il aura été par eux déclaré, avec les autres circonstances principales qu'on aura pu tirer de leurs interrogatoires, et les principaux signalements de leurs personnes ». Une copie du registre doit être envoyée chaque semaine à l'Hôpital général qui est chargé de tenir à jour la liste de tous les mendiants arrêtés. Et des extraits de cette liste doivent être adressés de manière hebdomadaire aux officiers de maréchaussées ainsi qu'aux hôpitaux.

³⁹¹ « Déclaration concernant la punition des voleurs » du 4 mars 1724, dans ISAMBERT (François-André), JOURDAN (Athanase-Jean-Léger), *et al.*, *Recueil général des anciennes lois françaises. Depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, tome 21, Belin-Leprieur, Paris, 1830, p. 260s.

³⁹² GARNOT (Benoît), *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Ophrys, Paris, 2000, p. 126.

³⁹³ GUTTON (Jean-Pierre), *Etablir l'identité. L'identification des Français du Moyen Age à nos jours*, Presses Universitaires de Lyon, Lyon, 2010 ; et *L'Etat et la mendicité dans la première moitié du XVIII^e siècle*, Centre d'Etudes Foréziennes, Saint-Etienne, 1973.

³⁹⁴ « Déclaration du Roi concernant les mendiants et vagabonds » du 18 juillet 1724, dans BABIN (Jean et François) (éd.), *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine du règne de Sa Majesté Louis XV*, tome 11, Babin, Nancy, 1772, p. 194s.

Ce système emprunte aux pratiques en vigueur dans la lutte contre la désertion³⁹⁵ et reflète le souci statistique qui a cours dans la première moitié du XVIII^e siècle. Malgré une instruction concernant les mendiants du mois de juillet 1724 donnant des modèles de registres, la réalisation de ce projet sera éphémère ; le Bureau ne diffuse que quelques signalements et la correspondance devient irrégulière dès le milieu de l'année 1726.

Tant l'intention du législateur que les commentaires des contemporains sur la législation elle-même ou sur le problème social que constitue le vagabondage montrent bien, et nous y reviendrons, que le mode de vie des Bohémiens les fait correspondre en tout point à la catégorie d'individus que la maréchaussée est chargée de poursuivre. Qu'en est-il à présent des délits pour lesquels la maréchaussée est compétente ?

2. *La compétence ratione materiae*

En matière de maintien de l'ordre d'abord, signalons que non seulement l'intendant de la province peut requérir le rassemblement de plusieurs brigades de maréchaussée, mais le prévôt des maréchaux et ses lieutenants peuvent eux-mêmes ordonner ces rassemblements. C'est ce que prévoient les ordonnances de 1720 et 1760, disposant que les lieutenants peuvent, sur ordre écrit du prévôt général, réunir plusieurs brigades et les conduire où la nécessité du service le commande.

Pour ce qui est de la qualité des délits proprement dite, la maréchaussée est compétente tout d'abord, aux termes de l'article 5 de la déclaration de 1731, en matière de vols de grand chemin. Cependant, à bien y regarder, la signification de ces espaces se révèle moins neutre qu'au premier abord : ils sont en fait au cœur même de l'identité de la maréchaussée, car « le statut juridique ambigu de ces territoires controversés et de leurs habitants lui permet en effet de se creuser des espaces d'action, de conforter son assise et de légitimer sa présence »³⁹⁶.

La compétence du prévôt des maréchaux en matière de vol avec effraction est subordonnée par la déclaration de 1731 au fait que le vol soit accompagné de port d'arme et

³⁹⁵ Tous les trois mois, des rôles imprimés de déserteurs sont diffusés. Cf. à ce sujet CORVISIER (André), *L'Armée française de la fin du XVII^e siècle au ministère de Choiseul. Le soldat*, PUF, Paris, 1964, repris par GUTTON (Jean-Pierre), *Établir l'identité. L'identification des Français du Moyen Âge à nos jours*, Presses Universitaires de Lyon, Lyon, 2010.

³⁹⁶ BERNARD (Pauline), *Une institution d'Ancien Régime : La maréchaussée dans le Lyonnais au début du XVIII^e siècle*, thèse d'histoire, EHESS, Paris, 2014.

violence publique ou que l'effraction ait été faite dans les murs de clôture, les toits, ou les portes et fenêtres extérieures. Nous nous bornerons à signaler ici que ce sont principalement la déclaration du 18 décembre 1660, l'édit de décembre 1666 et les déclarations des 14 juillet 1716 et 23 mars 1728, ainsi que la déclaration de 1731 qui règlementent le port d'armes.

L'article 7 de la déclaration de 1731 prévoit la compétence exclusive du prévôt des maréchaux à l'égard des vols commis par les déserteurs. Quant aux vols simples, ils relèvent de la compétence des juges ordinaires, la maréchaussée ne faisant dans ces cas que procéder aux arrestations.

Compte tenu de leur spécificité, les crimes de faux-saunage et de brigandage seront envisagés ultérieurement³⁹⁷.

La compétence de la justice prévôtale à raison de la nature des délits commis appelle quelques précisions. Alors que la compétence *ratione personae* de la maréchaussée recouvre expressément les Bohémiens, sa compétence *ratione materiae* va davantage les intéresser dans le cadre de la commission de délits autres que le vagabondage. Deux courts exemples permettent d'en donner une idée. En matière de vol, dans les procès où des Bohémiens sont prévenus de ce délit, l'effraction est un mode opératoire relativement courant. Quant au port d'armes, c'est également pratiquement une constante dans les groupes bohémiens.

Enfin et surtout, les chefs d'accusation ne sont pas toujours clairement définis et on a souvent affaire à un amalgame des délits dans la mesure où leur vie suppose toutes les débauches³⁹⁸. Cela occasionne une sorte de double justification de la compétence prévôtale. Dans ces cas, il semble tout de même que la qualité de Bohémiens des prévenus détermine le plus souvent l'arrestation et les poursuites judiciaires : des Bohémiens accusés de vols seront quasiment toujours qualifiés de Bohémiens voleurs ou – de façon moins tendancieuse – de Bohémiens et voleurs.

Pour résumer, les ordonnances de 1670 et 1731 confirment l'autorité de la maréchaussée – qui restera inchangée dans ces domaines – sur les chemineaux, Bohémiens, criminels évadés et repris de justice, déserteurs, ainsi qu'en matière de vol sur grand chemin, de cambriolage, de fausse monnaie et d'agitation populaire. La législation des XVII^e et XVIII^e siècles est à la base de l'articulation entre les compétences de la maréchaussée et les

³⁹⁷ Respectivement dans les développements consacrés à la récidive, et dans ceux consacrés au rapprochement opéré entre Bohémiens et bandes de brigands.

³⁹⁸ Cf. ASSÉO (Henriette), « Marginalité et exclusion. Le traitement administratif des Bohémiens dans la société française du XVII^e siècle », *Problèmes socioculturels en France au XVII^e siècle*, Publications de l'Université de Paris X-Nanterre, n° 21, Klincksieck, 1974, p. 9-87.

procédures à l'encontre des Bohémiens. Ces derniers relèvent de la justice prévôtale à raison de plusieurs chefs.

Outre ses compétences judiciaires, la maréchaussée se voit attribuer des fonctions de police.

B. Le domaine des compétences de police de la maréchaussée

Les attributions judiciaires de la maréchaussée, pour importantes qu'elles soient, n'épuisent pas toutes ses fonctions et activités ; l'institution prévôtale se voit également revêtue d'une mission de police au service du bien public (1).

Les prérogatives de police de la maréchaussée constituent le cadre de son action territoriale (2).

1. Les attributions de police générale

La maréchaussée est tout autant une force de police qu'une juridiction d'exception. La fonction policière est exercée par des brigades casernées parcourant régulièrement les campagnes, surtout après la réforme de 1720, lorsque les tournées fréquentes remplacent les grandes chevauchées.

En matière de police générale, le droit général d'arrestation est une des attributions principales de la maréchaussée. L'arrestation est d'abord limitée aux cas prévôtaux, mais ce droit est étendu aux cas non prévôtaux dès le XVI^e siècle³⁹⁹. En outre, les agents doivent prêter main-forte aux juges ordinaires pour la capture et l'exécution de leurs jugements⁴⁰⁰. Ainsi, la police judiciaire du royaume va reposer sur la maréchaussée en vertu des textes étendant ses pouvoirs. L'encadrement de ce droit d'arrestation prévoit deux principes. En premier lieu, une information doit précéder tout décret ; c'est par exception que le prévôt peut faire écrouer un criminel pris en flagrant délit. En second lieu, un décret doit être préalable à

³⁹⁹ Le droit d'arrestation, prévu dans le règlement du 14 octobre 1563 est confirmé par l'article 41 de l'ordonnance de Moulins de 1566. Cf. LARRIEU (Louis), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Des origines à la quatrième République*, Phénix éditions, Villiers-sur-Marne, 2002, p. 245.

⁴⁰⁰ Déclaration du 10 juillet 1566, confirmée par l'ordonnance de Blois de 1579, dans son article 185.

toute capture, excepté donc en cas de flagrant délit. Les archives lorraines tendent à montrer que les Bohémiens sont arrêtés en vertu d'un ordre d'un officier de justice.

L'ordonnance de 1670 précise les devoirs des prévôts des maréchaux, qui doivent désormais mettre à exécution les décrets et mandats de justice, et arrêter les criminels en flagrant délit ou à la clameur publique. La déclaration du 26 février 1724 prévoit la possibilité de l'arrestation d'une personne domiciliée dans deux cas : par exception, en cas de flagrant délit, ou de clameur publique ; et en vertu d'un décret soit du prévôt, soit du juge ordinaire. Une remarque s'impose ici au sujet de la manière dont les Bohémiens relèvent de ce droit général d'arrestation, confirmant leur situation exceptionnelle *stricto sensu*. La flagrante du délit est en effet pour ainsi dire consubstantielle au repérage des Bohémiens⁴⁰¹.

Il faut remarquer qu'en dehors des cas prévôtaux, les ordonnances peuvent expressément prévoir le concours de la maréchaussée, lorsqu'il s'agit de la police générale du territoire. Il en va ainsi par exemple des pèlerinages sans autorisation. Dès 1665 et 1671, des règlements royaux considèrent comme vagabonds – et les sanctionnent en tant que tels – ceux qui se rendent en pèlerinage à l'étranger sans s'être munis de passeports ou autres documents requis⁴⁰². En conséquence, ces vagabonds peuvent être appréhendés par la maréchaussée. Deux déclarations, datées du 7 janvier 1686 et du 1^{er} août 1738, prévoient des sanctions pour les personnes qui se rendraient sans autorisation en pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle, à Notre-Dame-de-Lorette et dans tous autres lieux hors du royaume. Ces deux textes chargent le prévôt des maréchaux d'arrêter les contrevenants et les conduire en prison afin qu'ils soient remis aux juges du lieu⁴⁰³.

Une autre attribution concerne les polices de l'ordre public. Cela touche entre autres la réglementation du port d'armes, le maintien de l'ordre sur les foires et marchés et alentour, la police des cabarets, *etc.* L'ordonnance d'avril 1778 insiste par exemple sur le service de la maréchaussée sur les foires et marchés pour y maintenir ordre et tranquillité, prévoyant

⁴⁰¹ Cela rejoint la question de l'identification des Bohémiens par la maréchaussée et des moyens que cette dernière met en œuvre pour y procéder. Cf. *supra* chapitre 1, et *infra*, partie II, chapitre 1, section 1.

⁴⁰² Cf. le « Règlement du roi qui défend, sous peine d'être puni comme vagabond, d'aller en pèlerinage sans passeports, qui ne pourront être expédiés que sur le consentement des père et mère, ou en cas de décès, des deux plus proches parents donné par acte authentique » du 25 juillet 1665, ainsi que l'« Édit pour la répression des abus qui se commettent durant les pèlerinages » du mois d'août 1671, dans ISAMBERT (François-André), JOURDAN (Athanasie-Jean-Léger), *et al.*, *Recueil général des anciennes lois françaises. Depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, tome 18, Belin-Leprieur, Paris, 1829.

⁴⁰³ « Déclaration sur l'édit d'août 1671 portant défenses d'aller en pèlerinage à l'étranger, sans permission du roi et approbation d'évêque diocésain, à peine des galères à perpétuité contre les hommes, et contre les femmes, de punition arbitraire » du 7 janvier 1686, dans ISAMBERT (François-André), JOURDAN (Athanasie-Jean-Léger), *et al.*, *Recueil général des anciennes lois françaises. Depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, tome 19, Belin-Leprieur, Paris, 1829, p.537s. ; et « Déclaration concernant les pèlerinages » du 1^{er} août 1738, ISAMBERT (François-André), JOURDAN (Athanasie-Jean-Léger), *et al.*, *Recueil général des anciennes lois françaises. Depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, tome 22, Belin-Leprieur, Paris, 1830, p. 111s.

notamment la présence d'un corps de garde de deux hommes devant être relevés toutes les heures.

Dans cette optique policière de contrôle, l'exécution du service de la maréchaussée comprend une mission de surveillance pour garantir particulièrement la sûreté des campagnes.

2. Les moyens de contrôle du territoire : chevauchées et tournées

Les chevauchées et tournées font l'objet d'une attention souvent renouvelée du pouvoir central. En la matière, l'ordonnance de 1720 introduit un changement important en substituant aux grandes chevauchées un système de tournées. Jusqu'au XVIII^e siècle, les chevauchées consistaient en des expéditions militaires et judiciaires menées par les prévôts des maréchaux, les baillis, les vice-baillis, les vice-sénéchaux ou leurs lieutenants, ou par les lieutenants criminels de robe courte. Tous les trois mois, ces officiers montent à cheval à la tête de leurs archers et accompagnés de l'assesseur et du procureur du siège de la maréchaussée, afin de battre la campagne dans leur circonscription pour prévenir les désordres et chasser les vagabonds et brigands du pays. Puis, à partir de la réforme de 1720, les tournées sont menées par chaque chef de brigade, tenu de se déplacer un jour sur deux en compagnie de ses quatre cavaliers dans toutes les paroisses de sa circonscription. Mais dans certains cas, deux hommes seulement effectuent les tournées.

L'ordonnance du 19 avril 1760 vise à remédier aux insuffisances de la maréchaussée en y réglementant la discipline⁴⁰⁴. La tournée journalière de deux hommes sur les grands chemins et chemins de traverse est définitivement adoptée, et le chef de brigade – exempt, brigadier ou sous-brigadier – commande le détachement plusieurs fois par semaine et aussi souvent que nécessaire⁴⁰⁵. Les itinéraires doivent varier et les tournées doivent être plus fréquentes sur les routes dangereuses, telles celles aux abords des forêts, montagnes ou vallons⁴⁰⁶. Et des tournées doivent avoir lieu notamment sur les foires et marchés⁴⁰⁷.

⁴⁰⁴ Un mémoire du lieutenant de maréchaussée en résidence à Perpignan, rédigé en 1747, dénonce le désordre régnant dans sa compagnie, l'attribuant au prévôt général. Selon l'officier auteur du mémoire, il est rare que les deux cavaliers – jamais davantage – fassent leur tournée l'après-midi. Ils bâclent les recherches au point que celles-ci ont « *plutôt l'air d'une promenade* » et ce travail « *est si mal fait qu'il vaudrait mieux qu'on se reposât* ». AD Pyrénées Orientales, C 695, cité par LARRIEU (Louis), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Des origines à la quatrième République*, Phénix éditions, Villiers-sur-Marne, 2002, p. 276 et 277.

⁴⁰⁵ Titre 3, article 1^{er}.

⁴⁰⁶ Article 2.

En outre, l'ordonnance prévoit un contrôle du service effectué au moyen de la tenue d'un journal dans lequel les chefs de brigade doivent consigner les tournées ordinaires et les courses extraordinaires. Le chef de brigade doit remettre le journal au lieutenant à la fin de chaque mois, et celui-ci le fait à son tour parvenir au prévôt général. En définitive, les prévôts généraux doivent, tous les deux mois, adresser au secrétaire d'État à la guerre les états des brigades où sont mentionnés les tournées journalières ainsi que le service effectué par ces brigades. Les prévôts informent le secrétaire d'État de toute information intéressante⁴⁰⁸. C'est ce qu'il semble se passer dans un procès instruit par le prévôt de la maréchaussée de Metz en 1721, expliquant le délai particulièrement long – environ sept mois – entre la capture des Bohémiens concernés et l'instruction. Le prévôt des maréchaux a pris ses instructions auprès du ministre d'Aguesseau⁴⁰⁹.

L'ordonnance du 27 décembre 1769 régleme, non seulement l'administration de la maréchaussée, mais aussi son service. Les tournées journalières doivent être exactes dans les paroisses, grands chemins et routes de traverse, et les cavaliers sont tenus de s'informer de tout ce qui peut intéresser le bon ordre et la tranquillité publique. L'article 36 du texte prévoit que les brigades doivent entretenir une correspondance permanente et se rencontrer au moins une fois par semaine à des endroits fixés à l'avance par les prévôts généraux afin de se communiquer divers renseignements intéressant le service⁴¹⁰.

Enfin, l'ordonnance du 28 avril 1778 opère une distinction entre les fonctions des officiers et celles de la troupe. Les premiers, du sous-lieutenant à l'inspecteur général, sont tenus à un service d'inspection des brigades. Et le service de la seconde consiste à faire une tournée quotidienne sur les grands chemins et chemins de traverse, ainsi que dans les bourgs, villages, hameaux, châteaux et lieux suspects du district de la brigade. Pour ce qui est des effectifs, deux divisions de deux hommes effectuent les tournées à tour de rôle⁴¹¹. Une lettre ministérielle précise que le chef de brigade doit diriger les tournées « *sur les chemins et lieux les plus exposés aux entreprises des malfaiteurs* [et doit] *néanmoins les varier de manière que chaque ville, bourg, village et hameau de son district [puisse] éprouver successivement le*

⁴⁰⁷ « Ordonnance sur la discipline, subordination et service des maréchaussées » du 19 avril 1760, dans ISAMBERT (François-André), JOURDAN (Athanasie-Jean-Léger), *et al.*, *Recueil général des anciennes lois françaises. Depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, tome 22, Belin-Leprieur, Paris, 1830, p. 299s.

⁴⁰⁸ Titre I^{er}, articles 24, 25 et 26.

⁴⁰⁹ ADM, B 10452, procédure contre des Bohémiens, 1721.

⁴¹⁰ Cf. LARRIEU (Louis), *op. cit.*

⁴¹¹ « Règlement concernant la maréchaussée, en quatorze titres » du 28 avril 1778, dans ISAMBERT (François-André), JOURDAN (Athanasie-Jean-Léger), *et al.*, *Recueil général des anciennes lois françaises. Depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, tome 25, Belin-Leprieur, Paris, 1826, p. 280s.

secours et la confiance que le roi [a eu] l'intention de procurer à tous ses sujets et particulièrement à ceux des campagnes »⁴¹².

Une correspondance entre brigades doit être suivie : une fois par semaine, chaque brigade doit communiquer à celles comprises dans un périmètre de cinq lieues les avis qu'elle a pu recevoir en ce qui concerne la sûreté publique et de concerter les opérations relatives à la recherche des malfaiteurs connus. Tous les objets de service sont portés au jour le jour sur un journal de service ordinaire : les cavaliers emportent des feuillets au cours de leurs tournées – ils sont munis d'un portefeuille à cet effet –, et le chef de brigade consigne chaque jour dans un cahier le service porté aux feuillets. Le cahier reste à la brigade alors que les feuillets sont envoyés tous les mois au sous-lieutenant, au lieutenant et au prévôt général et sont ensuite adressés à l'intendant.

L'identité de l'institution prévôtale, en tant que magistrature armée et principale force de police à même de garantir dans les provinces la sûreté et l'ordre – en un mot le bien public – en fait un instrument de contrôle et de répression.

Le cadre juridique et institutionnel de la répression étant posé de manière générale, il nous faut à présent envisager la situation de la Lorraine, tant du point de vue de la géographie que des institutions. Ceci afin de comprendre ce qui fait la richesse de cette région relativement à l'étude des Bohémiens en termes d'histoire, d'histoire du droit et d'anthropologie.

⁴¹² AD Pyrénées Orientales, C 698, cité par LARRIEU (Louis), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Des origines à la quatrième République*, Phénix éditions, Villiers-sur-Marne, 2002, p. 280.

Section 2. La présence bohémienne dans le duché de Lorraine, terre frontalière : un particularisme provincial

Les Bohémiens qui sillonnent la Lorraine au XVIII^e siècle n'en sont bien évidemment pas tous originaires, tant s'en faut. Toutefois, des éléments tels que la langue qu'ils parlent ou les lieux de baptême, de mariage, *etc.* permettent de déterminer qu'ils ont pour la plupart essentiellement des points d'ancrage, outre en Lorraine, dans les régions et pays voisins tels que l'Allemagne, le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas.

Par conséquent, l'étude de la présence bohémienne en Lorraine implique nécessairement une compréhension de la situation de cette province mais aussi de l'analyse de ses ressources.

Plusieurs sources rendent compte de l'état du duché de Lorraine et Barrois aux XVII^e et XVIII^e siècles, au premier plan desquelles le mémoire de 1697, rédigé par Jean-Baptiste Desmarets de Vaubourg, et concernant les États du duché de Lorraine⁴¹³. Il est voué à l'instruction de Louis de France, alors duc de Bourgogne, et petit-fils de Louis XIV, destiné à devenir le futur roi de France⁴¹⁴. Ensuite, les mémoires de Nicolas Durival consacrés à la Lorraine et au Barrois, imprimés à Nancy dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, s'avèrent riches en données relatives aux institutions et surtout en renseignements d'ordre topographique⁴¹⁵.

En ce qui est les références bibliographiques utilisées dans cette section, l'ouvrage d'Henry Bogdan sur la Lorraine des ducs nous aide largement à comprendre l'histoire institutionnelle et politique de la Lorraine ducal⁴¹⁶. Divers articles parus dans des revues locales, de la main d'historiens comme Henri Hiegel⁴¹⁷, Louis Gilbert⁴¹⁸, Paul-Etienne

⁴¹³ LAPERCHE-FOURNEL (Marie-José) (éd.), *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle. Édition critique du mémoire « pour l'instruction du Duc de Bourgogne »*, Éditions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Paris, 2006.

⁴¹⁴ Louis de France succombera à la rougeole en 1712. C'est son plus jeune fils qui deviendra Louis XV en succédant à Louis XIV, son bisaïeul, en 1715.

⁴¹⁵ DURIVAL (Nicolas), *Mémoire sur la Lorraine et le Barrois suivi de la table alphabétique et topographique des lieux*, Henry Thomas, Nancy, 1753 ; et DURIVAL (Nicolas), *Description de la Lorraine et du Barrois*, 3 tomes, Veuve Leclerc, Nancy, 1778-1779

⁴¹⁶ BOGDAN (Henry), *La Lorraine des ducs. Sept siècles d'histoire*, Perrin, Paris, 2005.

⁴¹⁷ HIEGEL (Henri), « Les Tsiganes mosellans », *Le Pays Lorrain*, 41^e année, n° 4, 1960, p. 143-150.

⁴¹⁸ GILBERT (Louis), « Les Bohémiens au pays de Bitche », *Le Pays Lorrain* n° 20, 1904, p. 314.

Glath⁴¹⁹ apportent un éclairage local non négligeable, à l'échelle d'un ressort territorial particulier.

Il importe de saisir les caractères – notamment géographique, linguistique, institutionnel *etc.* – de la Lorraine (§ 1) avant d'y étudier la présence bohémienne proprement dite (§ 2).

§ 1. La situation du duché de Lorraine entre 1698 et 1789

De l'accession au pouvoir de Léopold I^{er} en 1697 à 1766 – date à laquelle le duché de Lorraine revient à la France – trois ducs se succèdent à la tête des États de Lorraine et du Barrois : Léopold I^{er} (1697-1729), François III (1729-1737) et Stanislas I^{er} Leszczyński (1737-1766). Les caractéristiques générales de ces règnes permettent de donner une idée de l'esprit du gouvernement des derniers souverains lorrains et des impulsions qu'ils ont donné à la région avant qu'elle ne revienne à la couronne de France.

La Lorraine retrouve son indépendance avec Léopold-Joseph, qui régnera sur les duchés sous le nom de Léopold I^{er}. Il va s'attacher à reconstruire ses États, meurtris par la guerre de Trente Ans et les occupations successives dont ils ont fait l'objet. C'est par le traité de Ryswick du 30 octobre 1697, qui rétablit l'indépendance de la Lorraine, que Léopold I^{er} récupère ses États – à savoir le duché de Lorraine et le duché de Bar – sous réserve d'hommage à Louis XIV pour le Barrois mouvant.

Cette indépendance n'est toutefois pas totale, dans la mesure où le nouveau duc doit détruire les fortifications de Nancy, de Bitche et de Hombourg et laisser au roi de France les prévôtés de Longwy et de Sarrelouis. Cependant, Léopold I^{er} acquerra par la suite les comtés de Ligny et Falkenstein, les baronnies d'Ancerville et de Fénétrange et la principauté de Commercy ; et la France lui restituera Rambervillers dans les Vosges et Saint-Hippolyte en Alsace.

En outre, la souveraineté du duc trouve une autre limite prévue par le traité de Ryswick : les troupes françaises des Trois-Evêchés se rendant en Alsace ont le droit de traverser librement les possessions ducales. D'ailleurs, le mémoire de Jean-Baptiste Desmarests de Vaubourg signale d'emblée dans son premier chapitre que « *les Etats de*

⁴¹⁹ GLATH (Paul-Edouard), « Les Bohémiens au Baerenthal », *Bulletin de la Société Niederbronnaise d'Histoire et d'Archéologie*, n° 6, 1957, p. 40-63.

Lorraine et Barrois sont si fort mêlés avec les évêchés de Metz, Toul, Verdun, qu'il est presque impossible de parler de l'un sans parler de l'autre »⁴²⁰.

François-Étienne de Lorraine, fils de Léopold, lui succède le 27 mars 1729. Il renonce au duché de Lorraine en 1737 suite à son mariage avec Marie-Thérèse, l'appelant à devenir empereur des Romains, fondant ainsi la maison des Habsbourg-Lorraine.

Dans le cadre de cette renonciation du duc François III, et relativement aussi à la succession de Pologne, des accords préliminaires sont signés entre la France et l'Autriche. Le roi Stanislas renonce au trône de Pologne et recevra à titre viager les duchés de Lorraine et de Bar auxquels François III doit renoncer ; en effet, la France n'a consenti au mariage entre François et Marie-Thérèse d'Autriche qu'à cette condition⁴²¹. À la mort de Stanislas, les duchés seront annexés par la France comme dot de Marie Leszczyńska au roi de France Louis XV.

Il convient à présent d'envisager plus précisément les conditions avec lesquelles les Bohémiens qui sillonnent la province ont à composer, d'abord essentiellement géographiques et topographiques (A). Puis le traitement de la maréchaussée et de ses agents chargés de poursuivre les Bohémiens donnera un aperçu des forces en présence (B).

A. Un pays propice au passage et au séjour des Bohémiens

Nicolas Durival, dans son *Mémoire sur la Lorraine et le Barrois*, partage la Lorraine en trois parties : « *Lorraine-propre, Vôges, et Lorraine allemande* ». La Lorraine propre est bordée par les Vosges à l'est et au sud, la Meuse et le Toulinois à l'ouest, et le pays messin au nord. Elle est traversée par la Meurthe et la Moselle. Les Vosges, pays de montagnes et de pâturages, sont frontalières avec la Haute-Alsace et le Comté et sont bordées par la Lorraine propre au nord et le Barrois à l'ouest. Enfin, la Lorraine allemande est contigüe à la Basse-Alsace et le duché de Deux-Ponts à l'est, le Palatinat et le Trévirois au nord et le pays messin

⁴²⁰ LAPERCHÉ-FOURNEL (Marie-José) (éd.), *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle. Édition critique du mémoire « pour l'instruction du Duc de Bourgogne »*, Éditions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Paris, 2006, p. 1 du mémoire.

⁴²¹ « Le roi de France n'accepterait jamais que devienne empereur un prince qui régnait déjà sur un territoire enclavé à l'intérieur du royaume ». Cf. BOGDAN (Henry), *op. cit.*

à l'ouest et au sud. La Lorraine allemande est traversée par la Sarre et elle reçoit la Blies et la Nied⁴²².

La géographie physique de la Lorraine constitue tant le cadre de la vie quotidienne de ses habitants ou des gens de passage (1) que celui d'un quadrillage du territoire déterminant différents ressorts juridiques (2).

1. La configuration du terrain

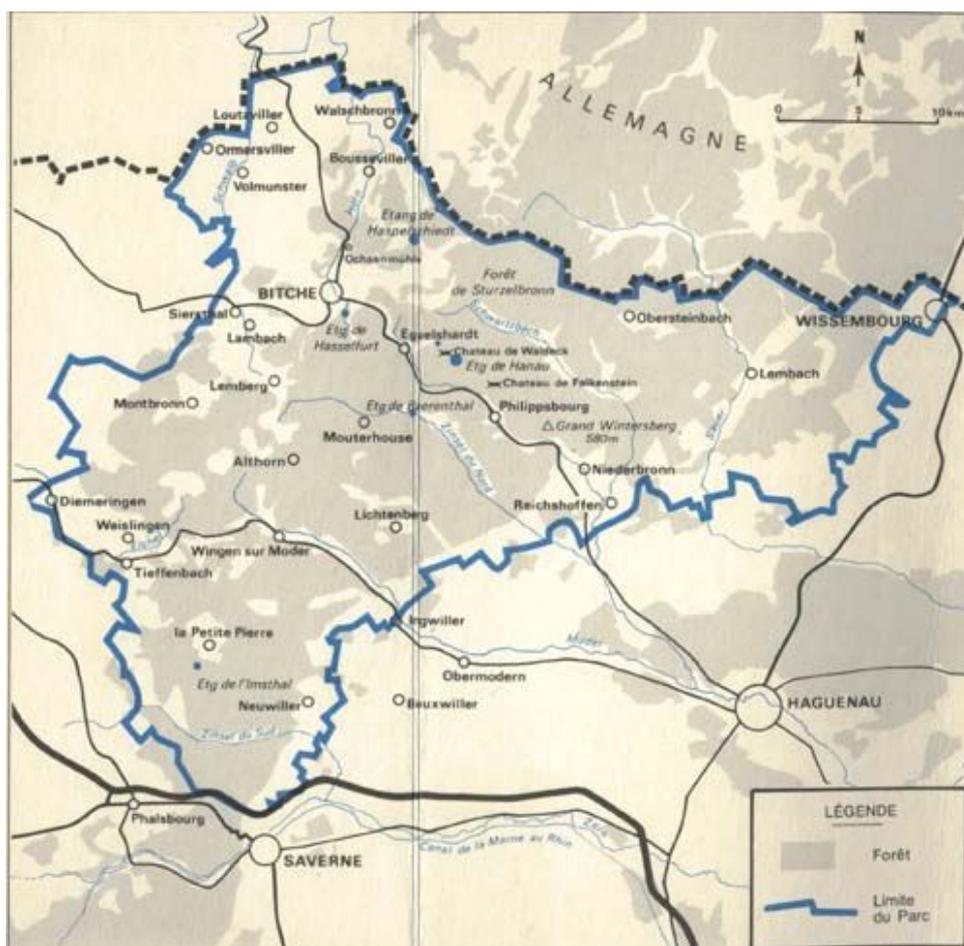
Il convient de livrer quelques précisions d'ordre géographiques, afin d'avoir le plus clairement à l'esprit les espaces au sein desquels évoluent les Bohémiens. Des cours d'eau ou des forêts sont fréquemment mentionnés dans les archives judiciaires, que ce soit dans les procès-verbaux de capture, les interrogatoires, ou les informations. Or, les inégalités, continuités et discontinuités de l'espace lorrain constituent autant de repères, d'abris, d'obstacles pour les populations qui arpentent la province (figure 3).

Nous l'avons vu plus haut, trois cours d'eau passent en Lorraine allemande : la Blies, la Nied, la Sarre. La Blies prend sa source dans le duché des Deux-Ponts et Blieskastel, passe dans le bailliage de Sarreguemines, passe à proximité de Niedergailbach, à Frawenberg, Neunkirch, et se jette dans la Sarre à Sarreguemines.

La Nied est en fait formée de deux branches, la Nied française et la Nied allemande, qui se rejoignent.

⁴²² DURIVAL (Nicolas), *Mémoire sur la Lorraine et le Barrois suivi de la table alphabétique et topographique des lieux*, Henry Thomas, Nancy, 1753.

Figure 3 : Carte de la Lorraine (parc naturel régional des Vosges du nord)



La Sarre, naissant au pied de l'ancien château de Salm, entre la Lorraine et l'Alsace, passe à Sarrebourg, Fénétrange, Sarreguemines – où la Blies s'y jette – à Sarrebruck, puis entre dans le bailliage de Bouzonville, reçoit la Nied en dessous de Siersberg, pour finalement se jeter dans la Moselle au-dessus de Trêves. La Sarre donne son nom à la province recouvrant cette partie des États de Lorraine jointe avec les terres de l'Empire, qui en sont voisines, ou qui y sont mêlées ou enclavées, lesquelles ont été réunies par les arrêts de la Chambre royale de Metz⁴²³. De nombreuses enclaves étrangères au bailliage d'Allemagne, au nombre desquelles les enclaves du comté de Nassau-Sarrebruck, du duché de Luxembourg et de l'électorat de Trêves, se trouvent dans la région de la Sarre. De ce fait, les offices lorrains de Sarreguemines et Forbach apparaissent comme assez isolés en terres étrangères.

Ces considérations sur les rivières et cours d'eau de la Lorraine allemande intéressent particulièrement notre sujet dans la mesure où les localités traversées par ces cours d'eau

⁴²³ LAPERCHE-FOURNEL (Marie-José) (éd.), *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle. Édition critique du mémoire « pour l'instruction du Duc de Bourgogne »*, Éditions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Paris, 2006.

viennent très fréquemment – et sur toute la durée du XVIII^e siècle – à être évoquées par les Bohémiens dans les interrogatoires. Il est ainsi probable qu'ils suivent le lit des rivières lors de leurs déplacements, marquant des haltes à proximité des villes ou villages en rythmant le cours. La nécessité de se procurer de l'eau – pour boire, cuisiner et se laver – et les possibilités de nourriture fournies par la pêche font des rivières et des étangs des lieux incontournables. En 1739, des Bohémiens sont par exemple chassés par un bûcheron lorrain – qui les a menacés de son fusil – de l'étang de Neuf-Moulin alors qu'ils essayaient de tuer des carpes à l'aide de perches⁴²⁴.

Plus généralement, et pour plus de discrétion, ils peuvent simplement les utiliser comme repère spatial à leur itinérance.

La Lorraine est également une région fortement boisée. Plusieurs milliers d'hectares de forêt se situent ainsi entre les villages de Baerenthal, Wingen et Reipertswiller. Les archives et les divers témoignages – relevant des sources historiques ou de la bibliographie – attestent d'un goût prononcé ou du moins d'une certaine prédilection de la part Bohémiens pour les forêts dans lesquelles ils trouvent abri et installent parfois des bivouacs.

On trouve également en Lorraine des zones vallonnées et montagneuses. En ce qui concerne l'habitat des Bohémiens, Louis Gilbert n'hésite pas à affirmer « qu'il y a peu de localités montueuses, d'accès difficiles et par le fait même, plus ou moins ignorées, qui n'aient servi de retraites à un peuple nomade ». Selon lui, la multiplication des usines et verreries au XVII^e siècle ayant attiré beaucoup d'étrangers, les Bohémiens jusqu'alors maîtres de lieux qu'ils avaient investis, ont été contraints de reculer puis « réduits à construire leurs mobiles demeures sur les sommets abrupts, dans le creux des rochers, dans l'épaisseur des bois et dans les gorges les plus sauvages et inaccessibles ». Et d'ajouter que les cavernes du pays de Bitche ne sont pas les seules ayant été occupées par les Bohémiens : les excavations du Graufthal en Alsace et du Hopstein et Hellert près de Dabo leur auraient aussi servi de repaires⁴²⁵.

Quant au stationnement sur les montagnes, ils choisissent parfois des promontoires pour établir un campement et construire des baraques. C'est le cas par exemple d'une bande d'environ vingt-cinq personnes qui a été aperçue en octobre 1721 à Rittersmühl « *sur la pointe d'une montagne* » ; les Bohémiens y ont construit des baraques que les agents de la

⁴²⁴ ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739.

⁴²⁵ GILBERT (Louis), « Les Bohémiens au pays de Bitche », *Le Pays Lorrain* n° 20, 1904, p. 314. Pour d'autres exemples de lieux d'installation des Bohémiens, on peut se reporter à HIEGEL (Henri), « Les Tsiganes mosellans », *Le Pays Lorrain*, 41^e année, n° 4, 1960, p. 143-150.

maréchaussée détruisent à l'issue de la capture. Un archer de la maréchaussée de Bitche qui a participé à la capture, Charles Gayer, dépose en outre au cours de l'information que poursuivant la troupe de Bohémiens qui était aux frontières du comté de Bitche et « *que l'on disoit estre de cent hommes* » en compagnie d'autres agents de maréchaussée, ils les ont traqué « *de bois en bois et ont trouvé qu'ils avoient barraqués dans quatre bois differents* »⁴²⁶.

Les archives judiciaires lorraines ne fournissent que très peu de mentions d'occupation de grottes. Des éléments d'une enquête, menée par la maréchaussée du Barrois en 1739, signalent l'occupation d'une vieille carrière isolée attenante à un bois proche de Laneuveville par un groupe de Bohémiens. Suite à l'avis donné à Hubert Rouillon, lieutenant commandant la maréchaussée du Barrois, et selon lequel sept Bohémiens ont été aperçus « *presque tous nüs dans les bois de jour [se retirant] la nuit dans des moulins ou tuilleries* », celui-ci donne l'ordre à M. Gallois de commander deux cavaliers pour mener les recherches. M. Gallois ne ménage pas ses efforts et précise dans un procès-verbal en date du 27 mai 1739 qu'il a « *mesme visité une vieille carriere [...] dans tous les trous cavé ou l'on [lui] avoit dit quilz se retiroient souvent* »⁴²⁷.

Aux environs de 1725, les Bohémiens *Sinte* de la région lorraine se répartissent autour de trois grands foyers, formant trois groupes comptant chacun entre deux cents et trois cents personnes. Le foyer du sud est compris entre Strasbourg et Offenbourg, celui du centre se situe dans les Vosges du nord et le Palatinat du sud, et celui du nord est entre Hunsrück et Nahe. Et dès le début du XVIII^e siècle, plusieurs familles hivernent à Carlsberg. Des Bohémiens sont en effet présents d'une part dans les grandes forêts et montagnes du Palatinat et de la région de Bitche, et notamment dans le comté de Falkenberg, qui relève au XVIII^e siècle du duché de Deux-Ponts, et d'autre part dans l'office de Lemberg-Pirmasens faisant partie avec Philippsbourg et Baerenthal, du comté de Hanau-Lichtenberg⁴²⁸.

Cette présence se prolonge tout au long du siècle et on observe une probable implantation de Bohémiens dans des villages des Vosges du nord dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. L'anthropologue Alain Reyniers, dans son étude des Tsiganes des Vosges du nord, souligne qu'ils s'installent au mois d'octobre 1790 dans la région de Baerenthal, et notamment dans les bois de Philippsbourg et les hameaux de Fischerthal, Silberberg,

⁴²⁶ ADM, B 8115, procédure contre des Bohémiens, 1721.

⁴²⁷ ADMM, 11 B 1867, procédure contre des Bohémiens ou Egyptiens arrêtés dans le bois de la Reine, 1739.

⁴²⁸ ARNOLD (Hermann), « Das Vagantenunwesen in der Pfalz während des 18. Jahrhunderts », *Mitteilungen des historischen Vereins der Pfalz*, t. 55, Spire, 1957, p. 117-152, cité par Henri Hiegel, « Les Tsiganes mosellans », *Le Pays Lorrain*, 41^e année, n^o 4, 1960, p. 144.

Gansberg et Dunkelthal. Les villages alsaciens de Wingen et Reipertswiller voient également arriver des familles bohémiennes à ce moment. Il s'agit d'individus encore très mobiles mais qui reviendront s'établir dans ces contrées de façon beaucoup plus stable dès la fin du siècle⁴²⁹.

Il ne fait aucun doute que la forte fréquentation puis l'installation de Bohémiens dans ces contrées a été au moins partiellement déterminée par leur configuration. À celle-ci, il faut superposer les ressorts afin de comprendre le maillage du territoire par la justice.

2. *Les ressorts juridictionnels*

Des bailliages, nous allons le voir, sont fortement fréquentés par les Bohémiens. Leur position géographique n'y est certainement pas étrangère. De même pour des villes comme Sarrelouis qui constitue une enclave française dans la région de la Sarre et qui se situe sur un axe important reliant Trêves à Sarreguemines. Elle est de plus proche de villes comme Saint-Wendel, Wadgassen, Sarrebruck, *etc.*, qui constituent autant de pôles importants pour les Bohémiens aux termes de leurs déclarations en justice. La Sarre constitue à ce titre une région à la confluence de lieux dont les Bohémiens peuvent être originaires – le pays de Trêves, le pays de Luxembourg – et de lieux par lesquels ils passent souvent.

Certains bailliages lorrains occupent donc une position frontalière avec d'autres provinces étrangères. C'est notamment le cas du bailliage de Schambourg, situé au nord de la Lorraine qu'il touche uniquement par les bailliages de Bouzonville et le « *Mertzick* »⁴³⁰. Il est entouré par les terres de Trêves, du Palatinat, de Sarrebruck et d'autres principautés étrangères. De nombreux Bohémiens transitent entre ces provinces et la Lorraine – y compris les enclaves françaises des Trois-Evêchés ou des environs de Sarrelouis – et les exemples en sont légion.

Le bailliage de Schambourg retiendra tout d'abord notre attention. Madeleine Vetter et Catherine de la Roche, deux femmes arrêtées à Sarreguemines au mois de mars 1701 « *en habillement d'Égyptienne* », sont interrogées puis jugées par les officiers du bailliage

⁴²⁹ REYNIERS (Alain), *La roue et la pierre. Contribution anthropo-historique à la connaissance de la production sociale et économique des Tsiganes*, thèse d'anthropologie, Université Paris Descartes, Paris, 1992 ; et REYNIERS (Alain), « Pérégrination des Manouches en France au XIX^e siècle », *Études Tsiganes*, n° 26, 2006, p. 9-31. Anthropologue belge, Alain Reyniers enseigne à l'Université catholique de Louvain, il consacre l'essentiel de ses recherches à l'étude de la mobilité. Il est également directeur scientifique de la revue *Études Tsiganes*.

⁴³⁰ Merzig.

d'Allemagne. Elles affirment dans leur interrogatoire préparatoire, en date du 17 mars, faire le « *métier de boiemien* » et vagabonder depuis leur naissance. Catherine de la Roche précise qu'elle a toujours été dans le pays de Cologne et qu'elle n'est venue dans le pays de Lorraine que pour passer l'hiver. Toutes deux confient de surcroît, au cours de leur interrogatoire sur la sellette qui a lieu le 18 mars, que la bande dont elles font partie s'est séparée à Sarrelouis en raison de sa trop grande importance ; elles sont alors venues à Sarreguemines afin de demander l'aumône. Le mari de Catherine de la Roche, nommé Jacob, est d'ailleurs en service militaire à Sarrelouis⁴³¹.

Et en 1755, les mésaventures des deux Bohémiennes jugées le 6 septembre par le prévôt général de la maréchaussée de Lorraine et Barrois nous renseignent sur la fréquentation de ces régions aux confins de la Moselle et de la Sarre. Le 29 août, trois cavaliers de maréchaussée à la brigade de « *Rheling* » se rendent, sur ordre⁴³² de M. Chevalier, lieutenant général subdélégué du bailliage royal de Tholey, à « *Castel* »⁴³³ pour prendre sous leur garde deux femmes et une petite fille égyptiennes. Elles ont été arrêtées comme errantes et vagabondes – en compagnie d'un homme qui a échappé à l'arrestation – le 27 août. Ceux qui ont procédé à la capture sont Jean Schneider, syndic à Blieskastel, Paul Boulay, Nicolas Jost, Nicolas Stein, Pierre Minstroff et M. Parisot, entrepreneur de la mine de cuivre de « *Castel* », tous habitants du lieu, ainsi que Fritz Braze, habitant de la cense d'Insbach.

Les cavaliers interrogent les vagabondes : la plus jeune déclare qu'elle s'appelle « *Apellone* », sa petite-fille Marie Ève Creitz, et son mari, soldat dans les Prussiens, Antoine Creitz. Elle déclare ne pas avoir de domicile. L'autre déclare s'appeler Marguerite et ignorer son surnom et son lieu de naissance. Elle déclare qu'elle est « *filles* ». Des effets étant trouvés sur elles, à savoir un pot de grès presque rempli de miel, une hache, un couteau, une pince, du plomb, un poinçon et d'autres effets dans une hotte de bois, elles sont soupçonnées de vol. L'homme est recherché toute la nuit dans les bois par la maréchaussée et la communauté, sans succès.

L'acte d'écrou est daté du 30 août ; la nommée « *Apellony* », sa petite-fille Marie Creitz ainsi que Marguerite, toutes trois Égyptiennes, sont écrouées à Tholey, dans une chambre louée chez Etienne Valtert (ou Walter) à défaut d'autre prison. Les interrogatoires préparatoires ainsi que la visite du chirurgien ont lieu le 30 août. Selon le procès-verbal de visite, la nommée Appoline est marquée : elle a sur l'épaule droite deux flétrissures de Prusse

⁴³¹ ADM, B 8084, procédure contre des Bohémiennes, 1701.

⁴³² L'ordre est donné le 28 août.

⁴³³ Très vraisemblablement Blieskastel.

et une de Cologne, et sur l'épaule gauche une flétrissure du pays de Trêves. Quant à la nommée Marie Marguerite, elle a sur l'épaule droite deux marques, l'une de Givet et l'autre de Westphalie, et sur l'épaule gauche une flétrissure de Trêves.

Les accusées sont transférées de Tholey dans les prisons royales de Sarreguemines le 4 septembre, et sont interrogées le 5 septembre par le lieutenant particulier au grand bailliage royal de Sarreguemines et assesseur en la maréchaussée au département de la province d'Allemagne. Et ce même 5 septembre, à l'issue des interrogatoires, le procureur du roi en la maréchaussée de Sarreguemines, M. Socquette, requiert qu'il soit procédé au jugement de compétence de l'instruction du procès des deux femmes devant les officiers de justice du bailliage de Sarreguemines, attendu les inconvénients rencontrés au bailliage de Schambourg : il n'y a en effet pas de prisons criminelles, les accusées ne pourraient être gardées qu'à grands frais, et il s'y présente une grande difficulté à rassembler le nombre de juges gradués pour juger une telle procédure. La sentence de compétence est rendue le 6 septembre par les officiers du bailliage de Sarreguemines, qui attribuent la compétence au prévôt général de la maréchaussée de Lorraine et Barrois⁴³⁴.

Enfin, au mois de décembre 1758, la maréchaussée arrête deux femmes et six enfants dans le pays de Schambourg. Le procès-verbal de capture est daté des 18 et 19 décembre 1758. Le 18 décembre, Jean Antoine Serge Helminger, exempt de maréchaussée à la résidence de « *Reling* »⁴³⁵, accompagné du sous-brigadier et d'un cavalier, se rend dans le pays de « *Chambour* »⁴³⁶. Ils agissent sur un avis qui leur a été donné, et selon lequel une troupe de Bohémien s'y trouve. Ils rencontrent au village d'« *Asbach* » dépendant de la paroisse d'Exweiler, deux Bohémiennes, à deux cents pas d'un feu où le reste de la troupe se réchauffe. Ils arrêtent le groupe composé de Maria Madalena et Charlotte Auton accompagnées de Margarita, Anna Chaterina (sic), filles de Maria Madalena et Jacob et Peter Lacroix également ses fils, et Susanna et Barbara, filles de Charlotte. Les Bohémiens sont conduits dans les prisons royales de Tholey. Les passeports de Maria Madalena sont joints au procès-verbal d'arrestation ; il s'agit d'un passeport délivré à l'hôtel de ville de Phalsbourg le 9 juin 1758 et d'un extrait baptistaire du 18 septembre 1758 de la paroisse de « *Haubkeiriken* », dans le territoire impérial de Bliescastel, relevant du diocèse de Metz⁴³⁷.

Le bailliage d'Allemagne, dont le siège est à Sarreguemines, s'avère jouer également d'une position importante au regard des lieux d'origine, d'attache ou de passage des

⁴³⁴ ADM, B 10468, procédure contre des Bohémiens, 1755.

⁴³⁵ Très certainement Rehlingen-Siersburg, dans le Land de la Sarre.

⁴³⁶ Schambourg.

⁴³⁷ ADM, B 10466, procédure contre deux Bohémiennes, 1758.

Bohémiens de cette grande région transfrontalière s'étendant du quart sud-ouest de l'Allemagne à la Belgique et à la France. Il est entouré à l'est par le bailliage de Bitche, au nord par le duché des Deux-Ponts et le comté de Sarrebruck, à l'ouest par le bailliage de Boulay et au sud la châtelainie d'Albestroff et la baronnie de Fénétrange. En outre, avant 1751, le bailliage d'Allemagne contient toute la Lorraine allemande, excepté la baronnie de Fénétrange⁴³⁸.

Les itinéraires empruntés par les Bohémiens arrêtés dans ce bailliage et dont le procès est instruit devant ce siège en 1721 sont également révélateurs de ces pérégrinations entre la Lorraine, les terres d'Empire et les diverses principautés frontalières. Une des treize prévenus interrogés, nommée Marie Madeleine, âgée d'environ quarante et un ans et qui subit son interrogatoire préparatoire le 26 octobre, se voit demander où elle et sa troupe se trouvaient avant leur capture. Elle déclare qu'ils venaient « *de ça et de la tant de Dachtstouhl, Landstouhl, Kelerdal que dans le duché des Deux-Ponts a Volmerchem⁴³⁹ et Herbeshem⁴⁴⁰ pour y mandier leur pain* ». Elle nie être dans le comté de Bitche depuis plusieurs jours car elle et sa troupe n'y sont pas rentrées « *depuis la dernière paix* ».

Anne Marie Jeannine (ou Germain), mariée au doyen du groupe et nommé Adam Rosenberg, déclare qu'avant d'être capturés, elle et sa troupe – composée de son mari, elle-même et son fils, accompagnés de deux hommes et une femme – venaient de « *Hanttvalt* »⁴⁴¹, « *Lantdenstoul* », puis Blieskastel. La troupe des autres Bohémiens, dont elle dit ignorer la provenance, est venue les rejoindre à Ommersheim sur les terres de Blieskastel. Adam Rosenberg, mari d'Anne Marie Jeannine, dit savoir qu'une autre troupe de Bohémiens a quitté les environs de Rubenheim le 25 octobre pour se rendre du côté de Kellerdal dans le comté de Nassau ; ils sont passés par « *Aubervirsbach* »⁴⁴² et Rittersmühle. Il confirme par ailleurs les déclarations de sa femme en indiquant que les Bohémiens et Bohémiennes arrêtés avec lui l'ont rejoint l'avant-veille de son arrestation, et ajoute qu'ils voulaient prendre la même route que l'autre bande et aller vers Trêves⁴⁴³.

Nous avons donc ici affaire à deux groupes distincts, dont les composants ne semblent pas voyager continuellement ensemble : certains s'en détachent et peuvent rejoindre d'autres Bohémiens voyageant avec un autre ménage. Pour autant que les déclarations des accusés

⁴³⁸ DURIVAL (Nicolas), *Mémoire sur la Lorraine et le Barrois suivi de la table alphabétique et topographique des lieux*, Henry Thomas, Nancy, 1753. Le bailliage d'Allemagne, créé en 1581, devient le bailliage de Sarreguemines en 1751.

⁴³⁹ Certainement Volmersheim dans la Sarre.

⁴⁴⁰ Sans doute Herbitzheim dans le Land de la Sarre.

⁴⁴¹ Hahnwald à proximité de Cologne.

⁴⁴² Certainement Oberwürzbach.

⁴⁴³ ADM, B 8115, procédure contre des Bohémiens, 1721.

l'établissent, la bande arrêtée constitue alors la jonction entre deux entités : d'une part le ménage formé par Adam Rosenberg, sa femme Anne Marie Jeannine, son fils Jean Rosenberg, ainsi que la nommée Catherine mariée au précédent, la nommée Marie Madeleine, sœur de Catherine et femme d'un Bohémien soldat nommé Jean Creitz, et les enfants de ces couples ; et d'autre part celui formé par Wilhelm Lafortune et Marie Sybille sa femme, Louis Leimberger et Marguerite Anne sa femme, Christian Grünwald et une nommée Marie Madeleine sa femme, et la nommée Gertrude.

Mais en ce qui concerne le premier groupe, la nommée Catherine dit s'être séparée de son mari environ huit jours avant l'arrestation afin de se rendre en pèlerinage : elle a voyagé avec Marie Madeleine, sa sœur, qui confirme cette assertion. Au cœur de tous ces déplacements, on remarque néanmoins des lieux de naissance ou des points de passage – voire de stationnement temporaire – communs entre la Lorraine, la Sarre, le Palatinat, la Hesse, et jusqu'à la Bavière ; Adam Rosenberg est en effet natif des environs d'Augsbourg. C'est au gré des pérégrinations que les groupes se font et se défont, des membres d'une même famille se retrouvant ou se séparant. En tout état de cause, le rapprochement de ces petits ensembles n'est certainement pas le fruit du hasard et cet exemple tend à aller dans le sens de la constitution de petits groupes – composés surtout de femmes – formant une sorte d'avant-garde de bandes plus nombreuses⁴⁴⁴.

Un autre exemple de la circulation des Bohémiens dans ces régions frontalières peut être trouvé dans une procédure instruite par la maréchaussée de Metz au cours de l'année 1732. Le procès-verbal d'arrestation est daté du 5 août 1732 et est rédigé en présence des maires de Falscheid et de « *Resviller* ». Au cours de sa tournée ordinaire, le sous-brigadier de la maréchaussée des Trois-Evêchés à la résidence de Sarrelouis, accompagné de quatre cavaliers de la même brigade, a rencontré deux Bohémiennes dans le village de « *Resviller* »⁴⁴⁵. Il les a arrêtées et demandé ce qu'elles faisaient là. Elles ont répondu qu'elles demandaient la charité. À la question de savoir si elles sont seules, elles répondent qu'il n'y a qu'elles deux, mais des femmes du village affirment que depuis plusieurs jours, il y en a plus de trente, baraqués en différents endroits. Les habitantes du village lorrain ajoutent qu'ils sont actuellement baraqués dans le bois de Falscheid. Le sous-brigadier tente de trouver du renfort

⁴⁴⁴ ASSÉO (Henriette), « Les métamorphoses du « métier de bohémien » en France au XVIII^e siècle », dans CROIX (Alain) et DUPAQUIER (Jacques), *La France d'Ancien Régime, Études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, S.D.H. et Privat, Toulouse, 1984. Pour de plus amples développements, se reporter également au chapitre 2 de la seconde partie.

⁴⁴⁵ Probablement Rieschweiler-Mühlbach, dans le Land de Rhénanie-Palatinat. Moins vraisemblablement Reichweiler, dans le Land de Rhénanie-Palatinat.

auprès des habitants du village, mais sans succès, du fait de la crainte de ces derniers à l'égard de leurs biens fonciers, les « *bien de la ter* ».

Une fois arrivé au village de Falscheid, il y fait la même demande et ne trouve qu'un homme le renseignant sur les allées et venues des Bohémiens, et qui l'informe que deux d'entre eux sont en train de se rendre dans les bois rejoindre leurs femmes. Les ayant suivis dans la forêt, le petit groupe commandé par le sous-brigadier rencontre deux pâtres et une femme à qui ils demandent s'ils n'ont pas vu passer deux hommes « *mal abillier* ». Informé du fait qu'ils se trouvent dans leurs baraques, le sous-brigadier décide de mener l'attaque. Mais les Bohémiens, ayant aperçu les uniformes de maréchaussée, se mettent « *en defiance* » et tirent un coup de pistolet. Une fois l'assaut engagé et devant la progression des poursuivants, quatre hommes armés de pistolets s'enfuient des baraques par différents chemins. Un des Bohémiens s'étant fait rattraper par un cavalier qui le saisit au collet, parvient à se dégager, laissant une moitié de son habit et le pistolet qu'il portait. Les Bohémiens s'enfoncent plus avant dans le bois et les officiers abandonnent la poursuite. Au total, ils arrêtent seize femmes et onze enfants qu'ils constituent prisonniers dans les prisons royales de la ville de Sarrelouis. Le procès-verbal de capture consigne les affirmations du maire de « *Resviller* » selon lesquelles des femmes lui ont volé une nappe au moyen d'un crochet passé par une fenêtre, ainsi que quatre poules.

Dans ses réquisitions aux fins d'informer⁴⁴⁶, le procureur du roi de la maréchaussée au département des Trois-Évêchés à la résidence de Metz, M. Vaillant, mentionne avoir pris acte de la rencontre du sous-brigadier de maréchaussée à la résidence de Sarrelouis avec deux Bohémiennes à « *Reseviller* », où le sous-brigadier a en outre été informé « *qu'il y avoit de ces sortes de bohemiennes baraqués dans les bois de Falchette au nombre de plus de trente* ». Il s'avère, suite à l'examen par le chirurgien, que sur les seize femmes arrêtées, douze sont marquées sur l'épaule et une a le nez coupé. En conséquence, et « *comme il convient de purger le pays de pareilles vagabondes qui ny peuvent qu'occasionner des désordres, qu'elles sont soubçonnés d'avoir volé audit Reseviller, que d'ailleurs etant reprises de justice il ny a pas lieu de douter qu'elles ne soient habituées au vol et au brigandage que l'on ne peut trop severement punir* », il requiert auprès du grand prévôt de la maréchaussée générale des Trois-Évêchés à la résidence de Metz qu'il soit informé des faits rapportés.

Le 1^{er} septembre, M. Ferrand, prévôt général de la maréchaussée du département des Trois-Evêchés à la résidence de Metz, ordonne qu'il soit fait droit à ces réquisitions : les

⁴⁴⁶ Sur le déroulement de la procédure, se reporter au chapitre 1 de la seconde partie.

témoins seront assignés à comparaître devant lui à Sarrelouis pour témoigner dans la maison de M. Duplaisir, aubergiste ayant pour enseigne « *le grand cerf* ».

L'information se déroule le 3 septembre 1732 et à l'issue de celle-ci, M. Ferrand ordonne un soit-communiqué au procureur, M. Vaillant, qui requiert que quatorze Bohémiennes soient interrogées. Le procès-verbal offre un florilège de noms : Françoise Marie, Elisabeth La Fleur, Anne Catherine, Catherine Duhan, Marie Christine, Marguerite La Rivière, Marie Apple, Madeleine Carie, Sophie Guittine, Anne Barbe Adam, Catherine Cherline (ou Chesline), Marie Madeleine, Marie Catherine Frappe d'abord, Anne Marie Christine Henry⁴⁴⁷.

L'examen mené le 19 décembre par le chirurgien juré aux rapports, Jacques Morel⁴⁴⁸, révèle que la quasi-totalité des prévenues sont reprises de justice, tant en Lorraine qu'en terres d'Empire. Ce sont en effet les marques qui révèlent la juridiction – ou du moins – où ont déjà été jugées les femmes. Marie Madeleine est marquée sur l'épaule droite aux armes de France, et sur l'épaule gauche d'une marque inconnue⁴⁴⁹. Françoise Marie est marquée sur l'épaule droite aussi d'une marque inconnue⁴⁵⁰. Madeleine Carie est marquée sur une épaule d'une croix de Lorraine, et sur l'autre d'une marque inconnue. Marie Catherine, Anne Barbe Adam, Sophie Guittine et Catherine Chessline sont marquées sur l'épaule droite aux armes de l'Empire⁴⁵¹. Marie Apple et Marie Christine (veuve de Jean Alexandre) sont marquées aux armes de l'Empire. Elizabeth La Fleur est marquée d'une marque inconnue⁴⁵². Anne Catherine est marquée aux armes de l'Empire sur chaque épaule et Catherine Du Han sa fille est aussi marquée aux armes de l'Empire⁴⁵³. Marguerite La Rivière et Anne Marie Christine ne sont pas marquées.

Sur les quatorze accusées interrogées, quatre sont natives de Trêves ou du pays de Trêves – et une croit l'être –, une est native du pays de Liège, une de « *Limprisch* »⁴⁵⁴, une de Petersbach, une du pays de Darmstadt, une du Palatinat, une de Prüm, une de Jülich dans le pays de Cologne, une d'un village en Allemagne, et une d'un village au-delà de la Moselle.

⁴⁴⁷ Ces noms, communs chez les Bohémiens lorrains ou allemands, trahissent leur attache régionale. Cf. *infra*, partie II, chapitre 2.

⁴⁴⁸ C'est le lieutenant du premier chirurgien du roi.

⁴⁴⁹ Elle avoue dans son interrogatoire préparatoire que la marque a été faite dans le pays de Liège, à « *Kerprich* ».

⁴⁵⁰ Elle avoue dans son interrogatoire préparatoire que la marque a été faite en Allemagne.

⁴⁵¹ Il ressort de leurs interrogatoires préparatoires que la nommée Marie Catherine a été marquée à « *Kerprich* » dans le pays de Liège, la nommée Anne Barbe Adam à « *Guéliche* » près de Cologne, la nommée Sophie Guittine dans le pays de Darmstadt, et la nommée Catherine Chessline dans le pays de Jülich.

⁴⁵² Elle avoue dans son interrogatoire préparatoire que la marque a été faite en Allemagne.

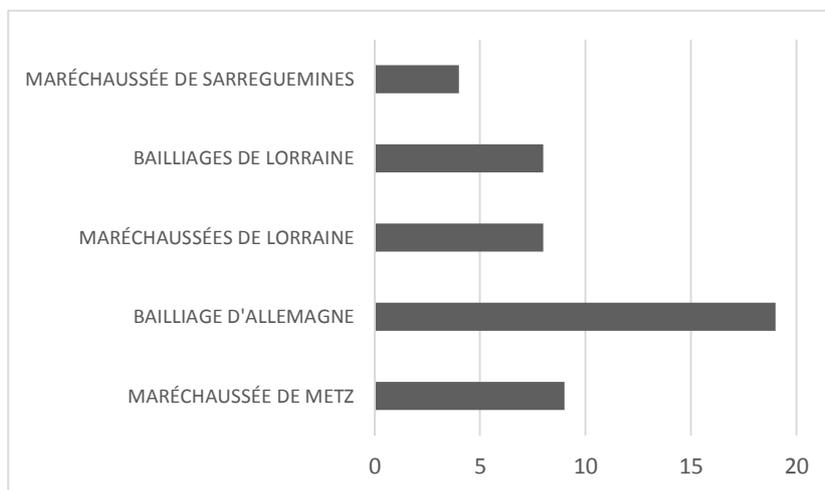
⁴⁵³ Il ressort de son interrogatoire préparatoire que la nommée Catherine Du Han a été marquée au Luxembourg.

⁴⁵⁴ Peut-être Limbricht au Pays-Bas.

Presque toutes sont donc nées outre-Rhin, en Allemagne. Au cours des interrogatoires, les femmes confient être venues ensemble du pays de Trêves jusqu'en Lorraine ; c'est justement dans le pays de Trêves qu'elles se sont rencontrées⁴⁵⁵. L'aire de répartition des Bohémiens rencontrés dans les archives judiciaires que nous avons dépouillées⁴⁵⁶ comprend entre autres, mais de manière majoritaire, le quart sud-ouest de l'Allemagne, ou plutôt la Lorraine et ces pays germaniques avec des concentrations autour des frontières.

Ainsi, le bailliage d'Allemagne est celui qui compte – toutes juridictions confondues – le plus de procédures mettant en scène des Bohémiens pour la période étudiée, à savoir 1701-1789. En effet, sur un total de 48 procédures impliquant de façon certaine des Bohémiens, 19 sont instruites et jugées au bailliage d'Allemagne dont le siège est à Sarreguemines, soit 39,5 % (figure 4). En outre, dans le cadre de notre étude, c'est cette juridiction qui compte le plus grand nombre d'accusés « de nation bohémienne » : sur les 232 Bohémiens interrogés en Meurthe-et-Moselle et Moselle, 78 prévenus le sont devant ce bailliage, ce qui représente 33,6 % des accusés (figure 5). Le reste se répartit entre de multiples juridictions, que ce soient les bailliages – celui de Château-Salins par exemple – ou les maréchaussées et notamment celle de Metz.

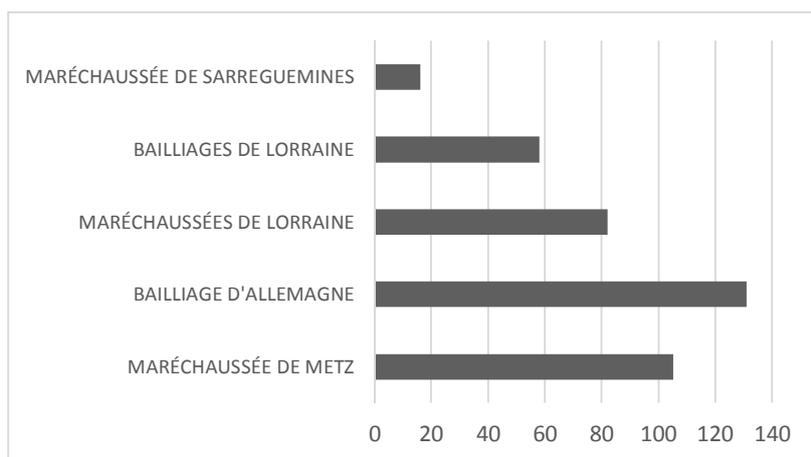
Figure 4 : Répartition par juridictions du nombre de procédures (48 procès)



⁴⁵⁵ ADM, B 10457, procédure contre des Bohémiens, 1732.

⁴⁵⁶ Les données issues des archives départementales de Meurthe-et-Moselle et de Moselle ont été complétées par d'autres fonds d'archives permettant d'identifier des Bohémiens lorrains aux galères par exemple, au moyen de la consultation des registres de forçats conservés aux archives nationales.

Figure 5 : Répartition par juridictions des Bohémiens arrêtés (392 individus)



Enfin, une brève mise au point quant aux idiomes utilisés en Lorraine allemande clôt le tableau descriptif. Cette partie de la Lorraine est germanophone et les archives judiciaires de Meurthe-et-Moselle et de Moselle révèlent qu'une majorité des Bohémiens arrêtés en Lorraine au XVIII^e siècle parle allemand. Le bailliage d'Allemagne, qui se trouve aux confins de la Lorraine, de l'Allemagne et du Luxembourg, se trouve donc dans une aire d'influence germanique.

Il était d'ailleurs assez fréquent, jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, que les actes et procédures y soient rédigés en langue germanique. C'est Stanislas qui a mis fin à cet usage par l'édit du 27 septembre 1748, y imposant l'usage de la langue française, comme dans les autres parties de ses États. Remarquons ici que les archives judiciaires du bailliage d'Allemagne ainsi que celles du fonds de maréchaussée de Sarreguemines – pour le XVII^e et tout le XVIII^e siècle du moins – sont rédigées en français. Il est précisé lorsque les accusés ne sont pas français ou francophones et des interprètes sont alors nommés afin de traduire les questions aux accusés lors des interrogatoires. Ces interprètes sont nommés par commission et ne sont pas nécessairement attachés à la juridiction ou au milieu judiciaire. Il ne s'agit pas de professionnels mais le plus souvent d'habitants – commerçants, notables – du siège où est instruit le procès.

Pour les Bohémiens, dont la majorité parle allemand, les interrogatoires ont donc systématiquement lieu en allemand – mais sont retranscrits par le greffier en français – en Lorraine allemande et assez souvent en français en Lorraine francophone. Les Bohémiens paraissent donc maîtriser l'usage de plusieurs langues. Outre les langues des régions qu'ils

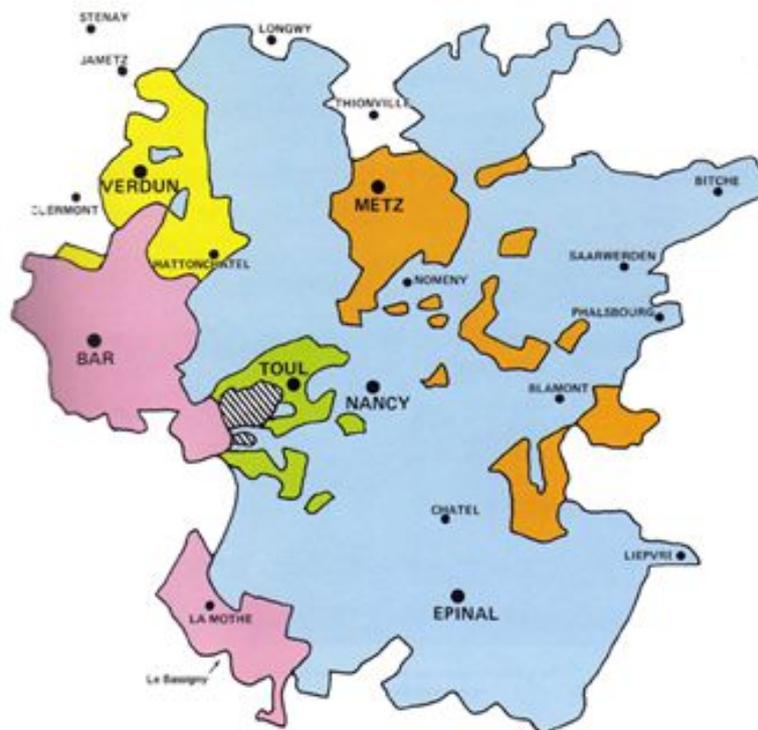
fréquentent, ils laissent aussi parfois entendre à certains moments des procédures dont ils font l'objet des bribes de la langue bohémienne dont ils n'usent qu'entre eux⁴⁵⁷.

Pour une meilleure compréhension de la situation de la Lorraine en tant qu'ensemble territorial, l'analyse du contexte géographique doit se doubler d'un examen des éléments tenant aux institutions qui conditionnent la politique menée à leur rencontre.

B. Le cadre institutionnel des poursuites contre les Bohémiens

L'influence de la France sur la région peut s'expliquer par les nombreuses interventions militaires et occupations françaises successives de la Lorraine durant le XVII^e siècle. À trois reprises, entre 1634 et 1641, puis entre 1641 et 1661, et entre 1670 et 1697, le Lorraine a été sous administration française. En outre, les traités de Westphalie, signés le 24 octobre 1648, avaient officialisé l'annexion des Trois-Évêchés qui devenaient ainsi définitivement français. Cette province des Trois-Évêchés constitue par conséquent de véritables enclaves françaises en territoire lorrain (figure 6).

Figure 6 : Carte des Trois-Évêchés en 1648



⁴⁵⁷ Cf. *infra*, partie II, chapitre 3.

Les rapports de force avec la France vont occasionner une certaine mainmise de cette dernière sur les duchés. Il en résulte que la Lorraine est une province ducale plus ou moins indépendante jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.

Bien que l'affirmation d'une influence française se fasse sentir, on ne peut faire l'économie, dans un premier temps, d'une présentation sommaire de l'administration et des gouvernements successifs des ducs, de Léopold à Stanislas, afin de cerner les organes chargés de la poursuite des Bohémiens (1). Nous examinerons, dans un second temps, la maréchaussée de Lorraine (2).

1. Les réformes territoriales et institutionnelles des règnes des derniers ducs de Lorraine

Concernant la démographie tout d'abord, Léopold encourage l'immigration afin de repeupler ses États qui avaient subi de lourdes pertes au cours du XVII^e siècle. L'ancien bailliage d'Allemagne, qui avait perdu une très grande majorité de sa population, fait l'objet des premières mesures dès le début de son règne. Une ordonnance du 10 octobre 1698 octroie le droit aux étrangers de s'installer sur des terres abandonnées. En cas de manifestation des propriétaires, ces derniers peuvent récupérer leur terre moyennant le versement d'une indemnité aux nouveaux occupants. Dans les cas où les propriétaires ne se sont pas manifestés, les nouveaux occupants étaient naturalisés et exemptés d'impôts durant six ans, voire dix s'ils construisaient une habitation. Ce bailliage germanophone a alors vu beaucoup d'Allemands s'y installer et il est probable que des Bohémiens aient profité de ce mouvement pour venir fréquenter le bailliage d'Allemagne sans pour autant se fixer sur des terres.

Les réformes territoriales

L'aménagement territorial est également lié à la question des Bohémiens qui préoccupe les ducs de Lorraine et les princes voisins. Dès le début du règne de Léopold I^{er}, la Cour souveraine de Lorraine et Barrois rend un arrêt contre les « *Egyptiens* » le 5 juillet 1698. Elle s'appuie sur les remontrances du substitut du procureur général à la Cour dans lesquelles il précise qu'il a été avisé « *que plusieurs inconnus, gens vagabonds et sans aveu, et se disant Egyptiens, marchaient en troupe dans les Etats de son Altesse et font séjour en plusieurs*

endroits, où ils commettent des désordres considérables, ces personnes n'ayant autre profession que de voler »⁴⁵⁸.

En conséquence, « *et comme il est important de les obliger de sortir, ainsi qu'il est observé dans les pays voisins* », il est interdit à ces « *vagabonds et gens sans aveu, se disant Egyptiens, de passer, fréquenter et séjourner dans les Etats et Pays de Souveraineté et Obéissance* » du duc Léopold. En outre, ceux qui y sont présents doivent les quitter dans un délai de quinze jours à compter de la publication du texte. À l'issue de ce délai, « *les lieutenants généraux et autres officiers des bailliages et prévôtes, mayeurs et autres juges et communautés* » devront arrêter ceux qu'ils trouveront, les emprisonner, être informés des vols qu'ils auront faits, et les punir de manière exemplaire.

Cette articulation entre sûreté publique, aménagement du territoire et Bohémiens se révèle pleinement quelques mois plus tard, le 1^{er} février 1699, quand le duc ordonne, étant donné « *que la quantité de hayes buissons et rapailles qui se trouvent dans les chemins de nos Etats, donnaient lieu à plusieurs vagabonds et gens sans aveu de s'y cacher et empêchaient les voyageurs d'y passer avec sûreté* », que ces haies soient coupées sur une profondeur de « *trente toises* »⁴⁵⁹. Et il renouvelle cet ordre par une ordonnance du mois de mars 1699 quant à « *la sûreté des chemins et des voyageurs* » : les maires, échevins et habitants des villes, bourgs et villages doivent faire couper les haies qui se trouvent à trente toises de part et d'autre des grands chemins afin d'éviter que les voleurs, vagabonds et gens sans aveu – dont nous venons de voir que les Bohémiens sont visés comme en faisant partie – ne s'y puissent cacher et empêcher les voyageurs d'y passer avec sûreté et interrompre la liberté du commerce⁴⁶⁰.

Le duc Léopold prévoit en outre de remédier au mauvais état des chemins en instituant le 15 janvier 1715, par lettres patentes, un surintendant des chemins, ponts et chaussées. L'ordonnance du 29 mars 1724, observée dans toute la province, lance la construction de nouvelles chaussées et la réparation des anciennes⁴⁶¹. D'autres ordonnances sur le même sujet

⁴⁵⁸ « *Arrêt de la Cour contre les Egyptiens* » du 5 juillet 1698, dans CUSSON (Jeanne) (éd.), *Recueil des édits, ordonnances, déclarations traités et concordats du règne de Léopold I^{er}*, tome 1, veuve Cusson, Nancy, 1733, p. 29s.

⁴⁵⁹ « *Ordre de couper les hayes, buissons & rapailles, à trente toises de part & d'autres des chemins* » du 1^{er} février 1699, dans CUSSON (Jeanne) (éd.), *op. cit.*, p. 135s.

⁴⁶⁰ « *Ordonnance pour la sûreté des chemins & des voyageurs* » du 12 mars 1699, dans CUSSON (Jeanne) (éd.), *op. cit.*, p. 140s.

⁴⁶¹ « *Ordonnance, portant reglement pour la réparation des chemins, ponts & chaussées des Etats* » du 29 mars 1724, dans CUSSON (Jeanne) (éd.), *Recueil des édits, ordonnances, déclarations traités et concordats du règne de Léopold I^{er}*, tome 3, veuve Cusson, Nancy, 1734, p. 20s.

suivent en 1725 et 1727. Et le 1^{er} avril 1730, le duc François III rend une ordonnance sur les chemins de communication entre les villes et les villages⁴⁶².

Pour l'année 1730, le réseau des routes lorraines ne tient pas compte des frontières politiques. Les principaux axes sont alors : Nancy-Bar-le-Duc via Toul et Ligny-en-Barrois ; Nancy-Neufchâteau ; Nancy-Mirecourt ; Nancy-Saint-Dié via Lunéville ; Nancy-Remiremont via Lunéville, Charmes et Épinal ; Nancy-Sarreguemines ; Nancy-Sarrelouis via Metz, avec une branche partant vers Longuyon ; et Nancy-Verdun via Saint-Mihiel.

Stanislas intervient également dès l'année de son avènement dans cette matière en faisant rendre en son Conseil des Finances un arrêt de règlement concernant les chemins, ponts et chaussées. Trois ans plus tard, le 9 janvier 1740, un autre arrêt du Conseil des Finances ordonne le défrichement des forêts traversées par les grandes routes : de chaque côté de celles-ci, doivent être défrichées vingt-cinq toises depuis la crête des fossés. L'éclaircissement des bordures des routes vise à garantir davantage de sécurité publique⁴⁶³.

Enfin, une ordonnance du 17 avril 1748 reprend la plupart des dispositions des règlements antérieurs en la matière⁴⁶⁴. Stanislas nomme le 17 juin 1750 un ingénieur et cinq sous-ingénieurs répartis en autant de départements, avec chacun un inspecteur. Ainsi, pour la Lorraine propre, les Vosges, la Lorraine allemande, le Barrois et Voivre, et le Barrois et Bassigny, on trouve trois cent soixante lieues de chaussées entretenues, sans compter les prolongements de ces voies dans les enclaves des Évêchés, de la Champagne, et des terres d'Empire. La Lorraine est alors divisée en quatre par deux routes principales se croisant à Nancy : la première, orientée nord-sud passe par Thionville, Metz, Nancy, Mirecourt, Bain et Saint-Loup, et la seconde, orientée ouest-est relie la Champagne à l'Alsace en passant par Saint-Dizier, Bar-le-Duc, Toul, Nancy, Blâmont, Phalsbourg⁴⁶⁵. En 1789, la Lorraine est la province qui compte le plus de routes relativement à sa superficie. Couvrant six cent vingt et une lieues, elles la traversent dans tous ses cantons et relient la France aux contrées voisines⁴⁶⁶ (figure 7).

⁴⁶² Cf. DURIVAL (Nicolas), *Mémoire sur la Lorraine et le Barrois suivi de la table alphabétique et topographique des lieux*, Henry Thomas, Nancy, 1753.

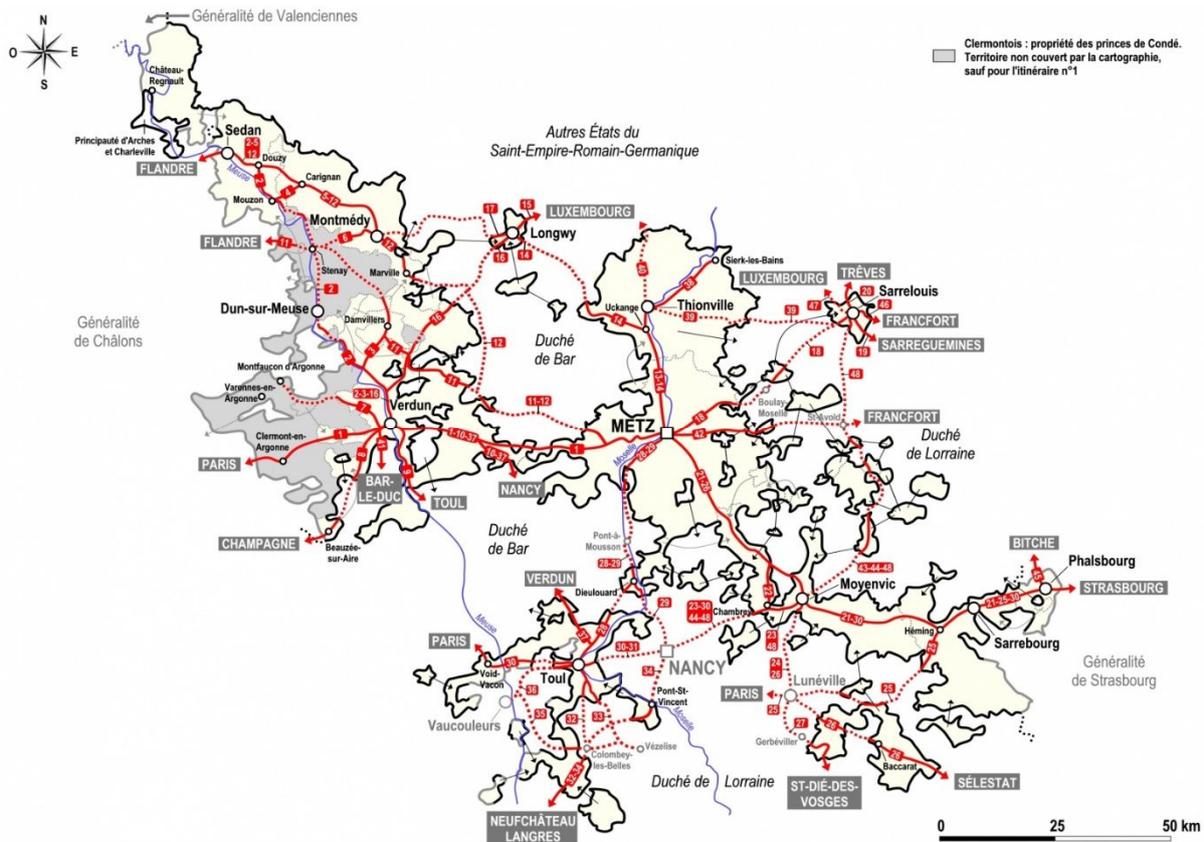
⁴⁶³ « Arrêt du Conseil royal des Finances qui ordonne des Défrichemens dans les Forêts & Bois où passent les Routes qui sont ou seront ci-après sur l'état des Ponts & Chaussées », dans ANTOINE (Pierre) (éd.), *Recueil des ordonnances et règlements de Lorraine, depuis le règne du duc Léopold I^{er}, jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, tome 6, Pierre Antoine, Nancy, 1748.

⁴⁶⁴ Cf. DURIVAL (Nicolas), *op. cit.*

⁴⁶⁵ DURIVAL (Nicolas), *op. cit.* Le détail des routes par arrondissement ou département est donné. Il concerne les arrondissements de la Lorraine propre, des Vosges, de la Lorraine allemande et du Barrois et Bassigny

⁴⁶⁶ MATHIEU (François-Désiré), *L'Ancien Régime en Lorraine et Barrois d'après des documents inédits, 1698-1789*, 3^{ème} édition revue et augmentée d'un épisode de la Révolution en Lorraine, Honoré Champion, Paris, 1907.

Figure 7 : Carte du réseau routier de la généralité de Metz d'après l'atlas de Trudaine (Cartographie : Stéphane Blond⁴⁶⁷)



On note également des mesures plus locales comme l'aménagement de massifs forestiers : par exemple la forêt de la Reine d'une contenance d'environ 1300 hectares, située au pied des côtes de Meuse et au nord de Toul. Elle s'inscrit dans le grand massif de la Reine qui recouvre 5000 hectares et qui compte de nombreux étangs. Sur le fondement de l'ordonnance du duc Léopold du 10 janvier 1700, la déclaration des biens communaux sur le massif de la Reine a eu lieu de 1700 à 1738, et, à l'issue du processus, la périphérie du massif a été divisée en dix-sept bois communautaires⁴⁶⁸.

Toutes ces mesures d'aménagement du territoire ont des répercussions sur les itinéraires et les étapes des Bohémiens d'abord dans la mesure où ils sont tout de même assez mobiles. En outre, les lieux de leurs arrestations apparaissent souvent comme des endroits

⁴⁶⁷ BLOND (Stéphane), « La représentation des espaces boisés sur les cartes routières de l'atlas de Trudaine pour la généralité de Metz », *Revue de géographie historique*, n°3, *La forêt et ses marges. Autour de la biogéographie historique : outils, résultats, enjeux*, 2013 [En ligne], http://rgh.univ-lorraine.fr/articles/view/40/La_representation_des_espaces_boises_sur_les_cartes_routieres_de_l_atlas_de_Trudaine_pour_la_generalite_de_Metz, consulté le 2 octobre 2015.

⁴⁶⁸ DEGRON (Robin), « La forêt domaniale de la Reine », *Revue Forestière Française*, XLVIII 3, ENGREF, 1996.

qu'ils ont choisis pour stationner tels que les forêts, même si des captures ont lieu dans des villages où les femmes mendient. D'ailleurs, il n'est pas rare que les magistrats posent aux prévenus Bohémiens des questions quant au choix du lieu où ils se sont établis. C'est le cas par exemple dans la procédure instruite au mois d'octobre 1721 à l'encontre de Bohémiens arrêtés à Rittersmühle. Un groupe de treize Bohémiens, sur les vingt-cinq individus qui composent la bande, est arrêté. Joseph de Clemery, conseiller du roi au bailliage d'Allemagne conduit les interrogatoires préparatoires. Il demande à l'un des accusés, Adam Rosenberg, pourquoi il construit des baraques et campe dans les bois à proximité des grands chemins, si ce n'est pour voler les passants et peut-être les assassiner. L'accusé s'en défend.

Jean Rosenberg, fils du précédent, se voit demander pour sa part pourquoi ils construisent des baraques près des grands chemins et vont camper en retrait, sur d'autres chemins. Il répond qu'ils s'arrêtent « *lorsqu'ils trouvoient un bell arbre qui leur donne de l'ombre et les mette a l'abri de la pluie ils sy arrestoient et ou la nuit les prenoit et qu'ils estoient souvent fois esloigné d'un coup de fusil des grands chemins* ». Il nie avoir volé sur les grands chemins et aidé à dépouiller le berger d'« *Illing* »⁴⁶⁹, ajoutant qu'il préférerait être brûlé que de commettre un tel acte⁴⁷⁰.

Malgré des remarques parfois maladroites de la part des accusés, il apparaît évident que le choix des lieux de bivouac est dans la grande majorité des cas déterminé par des considérations autres que purement criminelles et qui tiennent davantage à la qualité de l'emplacement lui-même pour servir d'abri, ou à la proximité de certains lieux.

Les réformes institutionnelles

Au tournant du XVIII^e siècle, Léopold entreprend plus globalement une réforme de l'État et établit un nouveau système de gouvernement très proche de celui qui existe en France. Ainsi, quatre secrétaires d'État se voient chargés d'une partie des duchés et se voient attribuer des fonctions spécifiques : les affaires religieuses, les affaires étrangères, les ponts et chaussées, et le commerce et les manufactures. Un conseiller maître des requêtes est adjoint à chaque secrétaire d'État et l'ensemble forme le Conseil d'État. Les duchés de Lorraine et de Bar sont divisés en dix-sept bailliages, divisés eux-mêmes en cinquante-huit prévôtés⁴⁷¹.

⁴⁶⁹ Illingen dans la Sarre, communauté éloignée d'environ une dizaine de kilomètres de Rittersmühle.

⁴⁷⁰ ADM, B 8115, procédure contre des Bohémiens, 1721.

⁴⁷¹ « *Édit portant suppression des Offices des Bailliages, Prévôtés, Gruries, Recettes, Salines, &c. & Création de nouveaux* » du 31 août 1698, dans CUSSON (Jeanne) (éd.), *Recueil des édits, ordonnances, déclarations traitées et concordats du règne de Léopold I^{er}*, tome 1, veuve Cusson, Nancy, 1733, p. 40s.

Léopold I^{er} axe sa politique autour des principes de centralisation, du renforcement du pouvoir ducal et de recherche de l'efficacité, principes très largement inspirés du modèle français. Sur le plan du droit et de la justice, les juristes de Léopold I^{er} lui appliquent l'adage français : toute justice émane du souverain. Tous ses sujets sont donc soumis à l'autorité de ses magistrats. En pratique cependant, les justices seigneuriales s'étendent encore toutefois à la fin du XVIII^e siècle sur plus de la moitié de la province.

Par ailleurs, le Code Léopold de 1701 montre que le duc, en matière judiciaire, emprunte également à l'esprit des Lumières, ce dont il tirera un grand prestige dans les milieux éclairés de son temps⁴⁷².

L'année 1751 voit une importante réforme de la justice : la réorganisation du système judiciaire par Stanislas Leszczyński permet une importante entrée d'argent dans les caisses du Trésor ducal du fait de la vénalité des charges. Selon Nicolas Durival, le principal changement dans les duchés de Lorraine et Barrois depuis l'avènement du roi Stanislas consiste en la suppression des bailliages et prévôtés en vertu d'un édit du 30 juin 1751 et l'établissement d'autres tribunaux « *très-différens de ceux des anciens sièges [et qui] sont une nouvelle division politique des deux Provinces, en trente-cinq Bailliages roiaux, à chacun desquels il y a un Bailli-d'Epée, par commission* »⁴⁷³.

Dès lors, les bailliages de Nancy, Lunéville, Saint-Dié, Vézelize, Commercy, Neufchâteau, Mirecourt, Épinal, Bruyères, Sarreguemines, Dieuze, Boulay, Bouzonville, Bar, Saint-Mihiel, Pont-à-Mousson, Étain, Briey sont composés d'un lieutenant général, lieutenant particulier, assesseur, six conseillers, un avocat du roi et un procureur du roi. Ceux de Rosières-aux-Salines, Château-Salins, Nomeny, Blâmont, Charmes, Châtel, Remiremont, Darney, Bitche, Lixheim, Schambourg, Fénétrange, La Marche, Bourmont, Thiaucourt, Longuyon et Villers-la-Montagne se composent d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier-assesseur, deux conseillers, et un avocat-procureur du roi.

Sept prévôtés sont également créées par l'édit de 1751 : à Badonviller, dans le bailliage de Lunéville, à Sainte-Marie-aux-Mines et Saint-Hippolyte, dans le bailliage de Saint-Dié, à Dompierre, dans le bailliage de Darney, à Sarralbe et Bouquenom, dans le bailliage de Sarreguemines, et à Ligny, dans le bailliage de Bar. Les ressorts de ces prévôtés

⁴⁷² Cf. BOGDAN (Henry), *La Lorraine des ducs. Sept siècles d'histoire*, Perrin, Paris, 2007 ; et TAVENEAU (René), « La " nation lorraine " en conflit avec Rome. L'affaire du code Léopold (1701-1713) », *Les fondations nationales dans la Rome pontificale*, Publications de l'école française de Rome, Rome, 1981, p. 749-766.

⁴⁷³ DURIVAL (Nicolas), *Mémoire sur la Lorraine et le Barrois suivi de la table alphabétique et topographique des lieux*, Henry Thomas, Nancy, 1753, p. 75.

ne s'étendent pas au-delà des lieux où elles sont établies et leurs appels sont portés devant leurs bailliages respectifs.

Dans le cadre de l'étude sommaire des institutions judiciaires lorraines, la maréchaussée, en tant qu'arme de contrôle et de répression, dotée d'attribution à l'égard des Bohémiens, doit maintenant faire l'objet de quelques développements.

2. Les maréchaussées de Lorraine et Barrois

La description de l'institution prévôtale au travers de sa réglementation par les ordonnances des ducs de Lorraine s'avère utile pour cerner son organisation et ses liens avec les domaines d'action de la législation ducale. La maréchaussée lorraine, à l'instar de celle française, est corps militaire doté de compétences juridictionnelles d'instruction et de jugement pour certaines catégories d'individus et certains délits⁴⁷⁴. Compte tenu de leurs attributions, ses agents seront les principaux interlocuteurs des Bohémiens.

Le duc Léopold I^{er} crée la maréchaussée de Lorraine et Barrois par la déclaration du 25 décembre 1699 et en répartit les officiers dans différents sièges. Le grand prévôt, un lieutenant assesseur et un greffier sont installés à Nancy⁴⁷⁵. La maréchaussée sera augmentée de plus d'une quarantaine hommes – ses effectifs passant de soixante-dix-huit à cent vingt-deux hommes – trois ans plus tard, le 1^{er} avril 1702, et sera alors divisée en quatre brigades aux résidences de Nancy, Saint-Dié, Schaumbourg et Bar⁴⁷⁶.

De nombreux textes concerneront ensuite la maréchaussée, soit de façon principale, soit de façon accessoire. L'édit du mois de mai 1717 concernant les vagabonds et mendiants valides prévoit également une augmentation de pouvoir à la maréchaussée de Lorraine et Barrois ; la maréchaussée est réorganisée et le texte précise que les officiers, brigadiers et archers sont « *tenus de veiller à la sûreté des chemins, de faire leurs tournées avec exactitude*

⁴⁷⁴ Cf. *infra*, partie II, chapitre 1 pour les questions de compétence entre juridiction prévôtale et juridictions ordinaires.

⁴⁷⁵ « *Déclaration de SAR portant Etablissement d'une Maréchaussée dans ses Etats du 25 décembre 1699* » dans CUSSON (Jeanne) (éd.), *Recueil des édits, ordonnances, déclarations traités et concordats du règne de Léopold I^{er}*, tome 1, Veuve Cusson, Nancy, 1733, p. 210s.

⁴⁷⁶ « *Déclaration portant augmentation de la Maréchaussée dans les Etats du premier avril 1702* », dans CUSSON (Jeanne) (éd.), *op. cit.*, p. 352s.

de quinzaine à autre, et de battre la campagne dans l'étenduë de leur ressort autant de fois qu'ils recevront des avis pour y arrêter les délinquants et vagabonds »⁴⁷⁷.

Un arrêt de la Cour du mois de juillet 1718, envisageant particulièrement les cas de querelles entre commerçants, vise l'ordonnance du 8 mai 1717 et règle la compétence du prévôt des maréchaux et des officiers de la maréchaussée. Ils sont incompétents pour juger les domiciliés du ressort de la Cour souveraine, à l'exception de « *ceux qui auront été repris de Justice par condamnation au bannissement, ou peines afflictives, ou ceux qui auront commis sur le grand chemin des vols & assassinats consommés, & qui auront eû leur effet* ». Après la capture d'un individu, la maréchaussée doit faire juger sa compétence au bailliage le plus proche après avoir procédé à l'instruction, c'est-à-dire après avoir procédé aux informations préliminaires, et au premier interrogatoire des accusés⁴⁷⁸.

Cinq ans plus tard, un édit de décembre 1723 portant sur la réglementation de l'aumône publique, le vagabondage, les voleurs – mais visant en fait essentiellement les Bohémiens – touche de façon connexe la maréchaussée, ces populations devant faire l'objet d'une attention particulière de sa part⁴⁷⁹.

Suite à des dysfonctionnements dans l'institution⁴⁸⁰, le duc François III, par un édit du mois d'avril 1730, supprime et révoque tous les officiers et archers de la maréchaussée afin d'en établir une nouvelle. La nouvelle compagnie de maréchaussée se compose d'un capitaine-prévôt, de quatre lieutenants-asseurs, d'un commissaire aux revues, d'un procureur, de trois greffiers, de neuf exempts, de cent six archers. Tous sont nommés en qualité d'officiers, à l'exception des archers qui sont pourvus en vertu de commissions⁴⁸¹.

Enfin, par l'édit du 25 octobre 1738, le roi Stanislas supprime à nouveau la maréchaussée, étant donné « *qu'elle ne pouvoit pas exactement remplir ses devoirs indispensables, tant par le défaut des qualités nécessaires à ses fonctions, dans quelques-uns de ses Officiers, que par la modicité des appointemens des Archers, qui les oblige presque tous à faire commerce, valoir des biens ou s'addonner à toute autre profession pour pouvoir*

⁴⁷⁷ « Ordonnance de SAR contre les Vagabonds, Mandians valides, tant Etrangers que ceux du Pays ; Portant aussi augmentation de pouvoir à la Maréchaussée de Lorraine & Barrois & Reglement de l'Aumône publique, du 8 mai 1717 », dans CUSSON (Jeanne) (éd.), *Recueil des édits, ordonnances, déclarations traités et concordats du règne de Léopold I^{er}*, tome 2, veuve Cusson, Nancy, 1733, p. 113s.

⁴⁷⁸ « Arrêt de la Cour du 2 juillet 1718 portant Règlement pour l'Instruction des procédures de Maréchaussée, contre les Domiciliés dans le Ressort de ladite Cour », dans CUSSON (Jeanne), *op. cit.*, p. 196s.

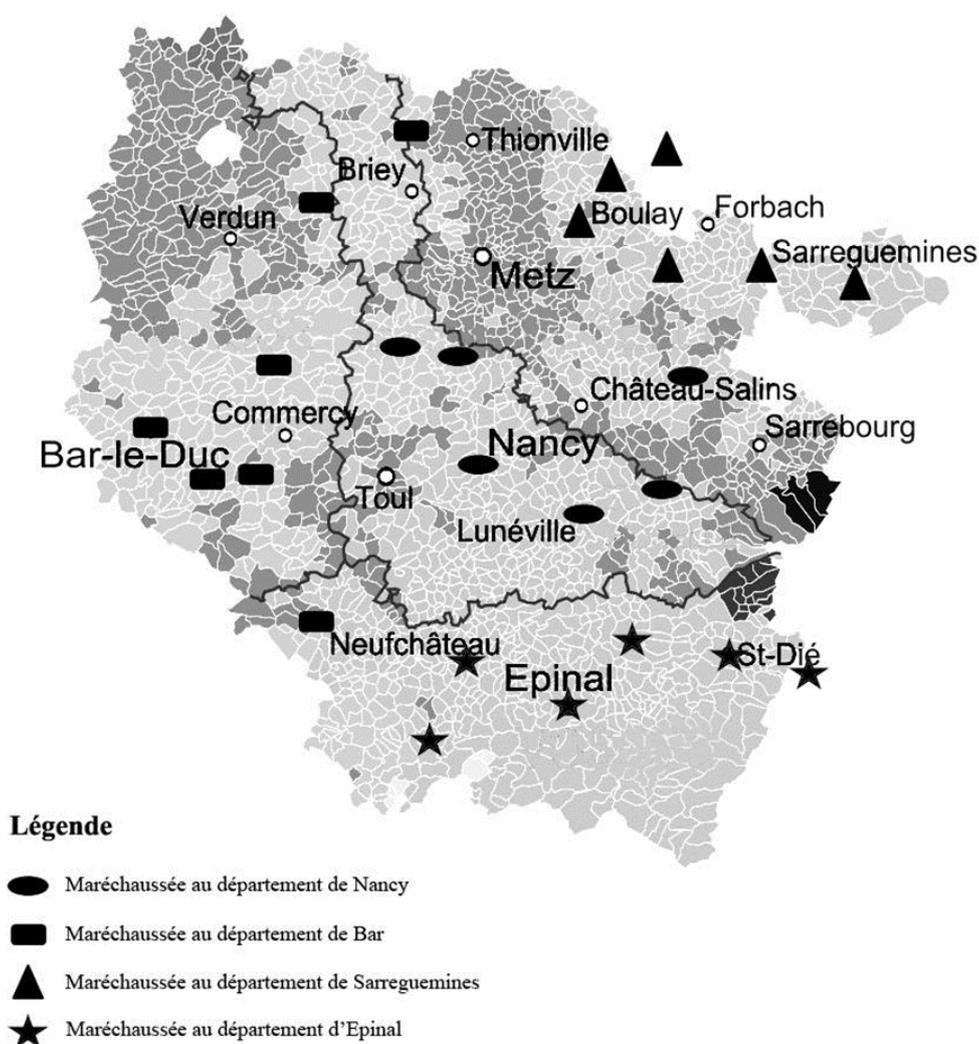
⁴⁷⁹ « Edit concernant l'Aumône publique, les Pauvres, la Marechaussée, les Voleurs, Vagabonds & Gens sans aveu du 28 décembre 1723 », dans CUSSON (Jeanne) (éd.), *op. cit.*, p. 687s.

⁴⁸⁰ Par exemple, les officiers et archers ne sont pas en état d'entretenir leurs chevaux, équipages, armes, etc.

⁴⁸¹ « Edit de Son Altesse Royale concernant la Maréchaussée du mois d'Avril 1730 », dans ANTOINE (Pierre) (éd.), *Recueil des ordonnances et règlements de Lorraine, depuis le règne du duc Léopold I^{er}, jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, tome 5, Pierre Antoine, Nancy, 1748, p. 50s.

subsister avec plus d'aisance, ce qui les retient dans les lieux de leurs différentes entreprises, & leur fait négliger leurs courses au-dehors »⁴⁸². La nouvelle maréchaussée de Lorraine et de Bar qui est créée l'est sur le modèle de celle du royaume de France : armée et habillée de façon similaire, elle s'en distingue toutefois en ce qui concerne les couleurs, puisqu'elle porte celles du roi de Pologne (annexe 6). La maréchaussée de Lorraine et de Bar est désormais composée de vingt-huit brigades et divisée en quatre départements, à savoir les départements de Bar, Nancy, Sarreguemines, et Épinal. Les brigades sont sous le commandement du prévôt général (figure 8).

Figure 8 : Carte des lieux d'établissement des brigades de maréchaussée



⁴⁸² « Edit du Roy, Portant suppression de la Maréchaussée, & création d'une nouvelle du 25 octobre 1738 », dans ANTOINE (Pierre) (éd.), *Recueil des ordonnances et règlements de Lorraine, depuis le règne du duc Léopold I^{er}, jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, tome 6, Pierre Antoine, Nancy, 1748, p. 140s.

Après le décès de Stanislas et le rattachement de la Lorraine à la France, l'édit de Compiègne de 1767 assimile la maréchaussée lorraine à celle de France et une nouvelle réorganisation se fait l'année suivante par le biais de l'ordonnance du 25 février 1768, qui augmente la maréchaussée du royaume de deux cents brigades.

En dépit des réformes concernant son organisation, la maréchaussée lorraine se voit assigner des missions identiques à celle de la maréchaussée française. Dans le cadre de ses tournées obligatoires, elle doit ainsi mener des recherches afin de repérer et arrêter les Bohémiens en territoires lorrains. Dans certains cas, la maréchaussée peut à cet effet suivre la trace de Bohémiens de villages en villages par les chemins, les pistant véritablement. Par exemple, en 1732, le lieutenant de maréchaussée à la résidence de Lunéville, reçoit le rapport de tournée d'un archer de sa brigade, relatant la rencontre de deux Bohémiennes. Il décide de poursuivre le groupe dont elles font partie, accompagné de son exempt, du greffier et de deux archers. Ils apprennent à Rehainviller qu'une partie de la troupe y a mendié et s'est regroupée aux environs de Mont. Les recherches s'étendent au hameau de Mortagne où il apparaît que les huit Bohémiens ont logé une nuit avant d'emprunter la route qui mène à Xermaménil, à Martinbois, aux Abouts ou à Fraimbois. Les poursuivants se scindent alors en deux groupes, l'un suivant la route de Mortagne à Xermaménil et l'autre explorant « *les grandes hayes en forme de petit bois* » situées entre Mortagne et la grande route⁴⁸³.

Outre une bonne maîtrise du terrain – réseaux routiers et chemins, forêts, *etc.* – les fonctions de la maréchaussée requièrent de ses agents la connaissance des limites des différents ressorts juridictionnels du territoire. Les compétences militaires ont également leur importance dans la mesure où les officiers et cavaliers peuvent être confrontés à de la résistance de la part d'individus porteurs armes offensives et n'hésitant pas à en faire usage⁴⁸⁴.

Dans le cours du XVIII^e siècle, et plus spécialement dans ses dernières années, plusieurs affaires montrent que la question de la coopération interjuridictionnelle se pose avec force et connaît quelques réalisations. Citons ici un exemple de procédure où la coopération entre maréchaussées est évoquée. Les prévenus d'un procès instruit à la fin de l'année 1779 par la maréchaussée de Metz, composent « *une troupe de brigands ayant avec eux femmes et enfans* » qui se rassemble à la frontière du royaume, vivant dans les bois dépendant d'une puissance voisine. Ils commettent excès et brigandages dans les environs, mais pour échapper

⁴⁸³ ADMM, 10 B 290, sentence rendue contre les La Roche, La croix, et autres « contrefaisans les Bohémiens », 1732. Voir aussi ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739 ; et ADM, B 10469, procédure contre des Bohémiens, 1763. Cf. *infra*, partie II, chapitre 2.

⁴⁸⁴ Cf. *infra*, partie II, chapitre 2, section 1, § 2, A.

à la « *juste severité des loix, quelques individus de cette troupe de fripons passent alternativement du païs de la domination étrangère dans celui du roi bienfaisant* ». Ils sont en outre soupçonnés de vols dans le comté de Beaufort, dans la province de Luxembourg.

Dans ces conditions, un officier de la maréchaussée du duché du Luxembourg adresse une missive au lieutenant de maréchaussée de Thionville par laquelle il propose une coopération entre les maréchaussées dans cette affaire. Il informe le lieutenant avoir convenu avec le sergent de la brigade de Thionville « *que votre cavalliers pourrons sans consequence faire la visitte sur noltre terre, et nous autres sur le votre ou le donnerat toute aide et assistance et cartiers convenables comme chez vous* »⁴⁸⁵. Les brigands sont arrêtés, sur une période s'étendant sur presque un mois – le 10 septembre, le 30 septembre et le 4 octobre 1779 –, en divers endroits, dont la ferme dite de la Kikerei à proximité de Puttelage⁴⁸⁶, la foire de Mondorff et un cabaret de Cattenom.

À cette analyse des données territoriales et institutionnelles de la Lorraine, doit être adjointe une étude plus poussée de la présence régionale des Bohémiens et de ses tenants et aboutissants.

§ 2. Une région fortement fréquentée par les Bohémiens : causes et modalités de leur implantation

Plusieurs éléments non seulement permettent d'expliquer la présence incessante de Bohémiens en Lorraine, mais y concourent fortement.

S'ils y sont présents dès le XVI^e siècle et tout au long des XVII^e et XVIII^e siècles, certains vont s'implanter dans la région des Vosges du nord. Cette installation n'est pas hasardeuse et est très probablement le fruit de cette longue présence. Par ailleurs, elle a pris différentes formes selon les familles ; il peut s'agir pour certains d'une implantation brève ou prolongée ou pour d'autres de déploiements temporaires ou continuels. Et alors que certains conservent des liens avec le Palatinat – dont ils sont originaires ou familiers – en continuant à y voyager, d'autres les rompent et développent leur insertion locale en Lorraine. Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, les déplacements de ces familles se développent très graduellement et

⁴⁸⁵ ADM, B 10476, procédure contre des quidams accusés de vols avec attroupement, 1779-1781.

⁴⁸⁶ Plusieurs communes en Moselle portent le nom de Puttelage. Il s'agit très certainement ici de Puttelage-lès-Thionville.

restent globalement confinés entre le Rhin à l'est, les Vosges à l'ouest, la Sarre au nord et la plaine alsacienne au sud⁴⁸⁷.

Ce n'est qu'au milieu du XIX^e siècle qu'un redéploiement s'opérera à partir de ce foyer des Vosges du nord. Des Bohémiens des Vosges du nord et du Palatinat s'aventurent par exemple vers le sud, à Lyon, où se trouve également une colonie de Bohémiens originaires de Pirmasens⁴⁸⁸. De manière générale, Alain Reyniers estime que la majorité des Manouches installés en Europe occidentale aujourd'hui sont issus de familles qui vivaient dans ces quelques villages des Vosges du nord ou dans le Palatinat voisin au début du XIX^e siècle.

Les Bohémiens trouvent en Lorraine des conditions propices à un certain enracinement (A), et ils y tissent des liens de diverses natures avec les sujets lorrains (B).

A. Une position géographique favorable au regard de leurs conditions de vie : les contextes politique et socio-économique

Le duché de Lorraine apparaît à plusieurs titres comme constituant une terre d'asile privilégiée des Bohémiens.

En premier lieu, et en dépit de l'existence d'une législation répressive dont ils ont connaissance, ils semblent préférer courir le risque d'une arrestation et d'un procès en Lorraine que de s'exposer à des traitements bien plus expéditifs et cruels autorisés dans des régions avoisinantes dépendant d'autres souverainetés (1).

En second lieu, ils arpentent le duché pour des raisons relevant davantage d'un choix de vie dans le cadre d'un réseau qu'on pourrait qualifier de professionnel (2).

⁴⁸⁷ REYNIERS (Alain), « Pérégrination des Manouches en France au XIX^e siècle », *Etudes Tsiganes* n° 26, 2006.

⁴⁸⁸ ARNOLD (Hermann), *Die Zigeuner. Herkunft und Leben der Stämme im Deutschen Sprachgebiet. Mit einem Nachwort von Professor Rudolf Gunzert*, Olter, Walter-Verlag AG, 1965, p. 104, cité par Alain Reyniers.

1. Les législations répressives en Lorraine et dans les États voisins

De façon générale, la concentration dans la vallée supérieure du Rhin d'un grand nombre de Bohémiens au XVIII^e siècle est favorisée par les mesures répressives constantes et répétées dans les pays d'Europe occidentale⁴⁸⁹.

Tout d'abord, une ordonnance générale pour l'ensemble des Pays-Bas autrichiens vise la répression directe du vagabondage des Bohémiens ou Égyptiens : il s'agit de l'ordonnance du 29 décembre 1725 contre les « *Egyptiens, Bohémiens ou gens se disant tels* ». Ils doivent quitter le pays dans les quatre jours de la publication du texte, sous peine, « *sans avoir autrement méfait* », du fouet, de la marque et du bannissement à perpétuité pour la première fois, et d'être pendus sur simple constatation de flétrissure pour la seconde.

Le bannissement à perpétuité sous peine de la pendaison était en fait déjà, sans être spécifique aux Bohémiens, prononcé par les tribunaux. Dans de nombreux cas, le bannissement demeurait la sanction appliquée aux vagabonds bannis qui étaient de nouveau arrêtés, car la marque n'était vraisemblablement pas pratiquée. Cela pouvait se produire jusqu'à quatre ou cinq fois, et l'exécution des peines prévues n'intervenait que lorsque des crimes particulièrement graves s'ajoutent⁴⁹⁰.

Plus localement, les mesures législatives de certains princes voisins de la Lorraine poussent les Bohémiens à voyager en Lorraine. Dans la région de Baerenthal par exemple, Paul-Édouard Glath signale que les Bohémiens en avaient fait un « point de ralliement et de campement [...] très probablement à certaines périodes de l'année seulement »⁴⁹¹. Ces régions frontalières sont de plus couvertes de grandes et denses forêts, comme le massif forestier de Niederbronn-Bitche, pouvant servir d'abri aux Bohémiens circulant entre l'Allemagne et la France et contribuant ainsi au climat d'insécurité régnant depuis les guerres du XVII^e siècle.

Le comte de la Leyen, seigneur de Welferding, fait promulguer le 22 mars 1726 une ordonnance contre les vagabonds. Les comtes de La Leyen possèdent alors une seigneurie immédiate sous la suprématie de l'Empire, constituant une enclave entre le duché de Lorraine, le comté de Bitche, le duché de Deux-Ponts et la principauté de Sarrebruck ; Blieskastel en est

⁴⁸⁹ Cf. LUCASSEN (Leo), WILLEMS (Wim), « The Weakness of Well-Ordered Societies : Gypsies in Western Europe, the Ottoman empire, and India, 1400-1914 », *Review (Fernand Braudel Center)*, vol. 26, n° 3, 2003, p. 283-313 ; et BADER (Christian), *Yéniches. Les derniers nomades d'Europe*, L'Harmattan, Paris, 2007.

⁴⁹⁰ DEROISY (Armand), « Bohémiens ou Égyptiens dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII^e siècle », *Études Tsiganes*, n° 2, 1978, p. 11-15.

⁴⁹¹ GLATH (Paul-Édouard), « Les Bohémiens au Baerenthal », *Bulletin de la Société Niederbronnaise d'Histoire et d'Archéologie*, n° 6, 1957, p. 40-63.

le chef-lieu. La seigneurie de Welferding prolonge celle de Bitche vers le nord, en direction de la Blies et de la Sarre.

Un mois plus tard, le 20 avril 1726, une nouvelle ordonnance ouvre, non seulement à Welferding mais également dans toutes les communes de la seigneurie, une véritable chasse aux Bohémiens⁴⁹². Le 17 mars 1747, le comte de la Leyen fait publier une nouvelle ordonnance dans le même sens.

Leur présence en Lorraine, et particulièrement en Lorraine allemande, est donc fonction de divers types de mesures en vigueur dans les régions voisines : de l'application de la législation édictée par les différents pouvoirs souverains de la région – avec au premier chef les ordonnances et autres textes de portée générale – d'une part, et d'autres pratiques plus expéditives ne s'encombrant d'aucune sorte de procédure d'autre part. La sévérité de certaines de ces mesures, telles que décrite par les prévenus, apporte un éclairage sur la situation.

Par exemple, en 1737, six Bohémiens – cinq femmes et un garçon – voient leur procès instruit au bailliage d'Allemagne. L'une des femmes, nommée Marie Elizabeth de la Rivière est interrogée le 15 août, notamment quant à la marque en forme de croix de Lorraine qu'elle a sur l'épaule. Elle affirme qu'il y a « *des messieurs et des chasseurs qui chassoient les pauvres gens du côté de Spire* ». Arrêtée avec d'autres Bohémiens quatre ans auparavant, elle a été conduite à Spire, et fouettée et marquée au fer chaud d'une croix de Lorraine. Ces chasseurs capturent les Bohémiens. Elle relate en détail sa version des faits : sa mère, sa sœur et son frère n'étaient pour lors pas avec elle, mais tous voulaient aller voir son père. Elle s'est alors dévouée pour effectuer une reconnaissance et c'est chemin faisant qu'elle a rencontré une bande de Bohémiens en compagnie de laquelle elle a été arrêtée.

En outre, dans cette même affaire, une autre prévenue, nommée Anne Catherine Hirnan⁴⁹³, mentionne l'existence d'un officier en fonction dans le pays de Trêves. Anne Catherine Hirnan est la demi-sœur du nommé Jean Hermann, âgé d'une dizaine d'années et détenu également. En effet, Catherine Gary, surnommée Climène en bohémien, a eu la nommée Anne Catherine d'un premier mariage avec un Bohémien nommé Jean Grissegroffen (ou Hans Waldgrissegroffen), surnommé Grünwald en bohémien. Elle l'avait épousé à Liège. Puis, devenue veuve, elle s'est remariée avec un nommé Jean Hermann, avec qui elle a eu le jeune garçon. Son second mari serait également décédé.

⁴⁹² KIRCH (Johann Peter), *Geschichte von Welferdingen*, Sarrebruck, 1932, cité par GLATH (Paul-Edouard), « Les Bohémiens au Baerenthal », *op. cit.*, p. 47 : « [...] *eine Streife zu machen uff nächsten Mittwoch, um das liederliche Heydengesindel mit der Nachtwach aus dem Lande zu jagen* ».

⁴⁹³ Très probablement une déformation de « Hermann ».

Anne Catherine Hirnan, dans son interrogatoire du 16 août 1737 déclare que le père de son petit frère est mort d'un coup de fusil des soldats du *Landhauptmann* de Trêves alors qu'il fuyait. Sa mère et sa sœur étaient présentes et ont été emmenées à Trêves où elles ont été fouettées et marquées, alors qu'elle-même gardait à ce moment les vaches à Merchingen près de Merzig. Lorsqu'elle a appris de sa sœur la mort de son beau-père, elle a quitté Merchingen pour aider sa mère. Sa mère, Catherine Gary, confirme les déclarations de sa fille en ce qui concerne la mort de son second mari : ce dernier a été tué par le *Landhauptmann* d'un coup de fusil il y a quelques années. Et selon l'accusée, cet officier tire et fait tirer sur tous les Bohémiens qui se trouvent dans le pays de Trêves⁴⁹⁴. S'agit-il d'un officier de maréchaussée, ou d'un chef de compagnie militaire ? Son grade le suggère fortement⁴⁹⁵. Il se pourrait dans ce cas que d'autres officiers, dans d'autres ressorts territoriaux, agissent de la même façon à l'égard des Bohémiens, même si on ne retrouve pas d'équivalent dans les autres procès de Bohémiens en Lorraine.

De façon tout aussi expéditive, un exécuteur d'une sorte particulière sévit de l'autre côté du Rhin, en Allemagne, au moins dans la période comprise entre 1739 et 1740. Plusieurs accusés, dans différents procès instruits en Lorraine, au bailliage d'Allemagne, évoquent en des mêmes termes ce personnage. S'il n'est mentionné que dans des procédures instruites au bailliage d'Allemagne au cours des années 1739 et 1740, il semble avoir déjà été actif, aux dires des accusés, autour de l'année 1731. De fait, Ernst Ludwig, landgrave de Hesse-Darmstadt fait publier en 1734 un décret enjoignant aux Bohémiens de quitter son territoire dans un délai d'un mois, sous peine de perdre la vie et leurs biens ; la capture ou le meurtre d'un Bohémien donne alors lieu à une récompense⁴⁹⁶.

La première accusée qui mentionne un exécuteur est la nommée Marie Ève Laviolette, arrêtée en 1739 avec sa famille par la maréchaussée de la brigade de Bitche. La jeune fille de dix-sept ans, interrogée au sujet de la marque qu'elle porte sur l'épaule, affirme avoir été enlevée en Allemagne par des Bohémiens. Leur ayant faussé compagnie, et arrivée dans un village dont elle ignore le nom, « *un espece d'executeur qui a pouvoir d'arreter et de marquer les pauvres vagabonds la prit pour une Boëhemienne et l'a marca effectivement après l'avoir conduit hors du village sans aucune autre forme de procès* »⁴⁹⁷.

⁴⁹⁴ ADM, B 8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

⁴⁹⁵ *Hauptmann* signifie « capitaine » en allemand. La mention de ce grade en allemand n'apparaît que dans cette procédure instruite de juillet à août 1737 au bailliage d'Allemagne, et jugée le 21 août.

⁴⁹⁶ Se reporter à l'introduction de LEWY (Guenter), *La persécution des Tsiganes par les nazis*, Les belles lettres, Paris, 2003.

⁴⁹⁷ ADM, B 8111, procédure contre François Laviolette et autres errants, vagabonds et sans aveu, 1739.

Le récit de son prétendu enlèvement paraît peu crédible, pour ne pas dire proprement incroyable, au regard des liens de famille évidents qu'elle entretient avec les autres Bohémiens arrêtés ; son père, sa mère, son frère et ses trois sœurs forment en effet le reste du petit groupe d'accusés. Toutefois, la dernière partie de sa réponse concernant l'exécuteur est vraisemblable. Elle affirme du reste n'être pas la seule à avoir subi un tel sort, « *puisque une femme du côté de Ramberg a été marquée par des chasseurs avec un fer qu'on marque les porcs [...] et que du côté de Treves l'on en use de meme et cela pour chasser les vagabonds de leur pays* »⁴⁹⁸.

Anne Elizabeth Bachine, une des deux Bohémiennes jugées en 1740 au bailliage d'Allemagne, affirme dans son interrogatoire préparatoire que l'exécuteur de Darmstadt, qu'elle nomme « *Fleischmann* »⁴⁹⁹ l'a capturée, ainsi que de nombreux Bohémiens, environ neuf ans plus tôt, et « *lui avoit pris son extrait de mariage avec le peu d'effets qu'elle avoit pour lors* »⁵⁰⁰.

Le 21 août 1740, les cavaliers de maréchaussée de Lorraine et Barrois à la résidence de Betting capturent dans les forêts avoisinantes douze femmes et enfants qui sont baraqués là, et occupés à faire cuire des poules et autres aliments. Trois des accusées – les nommées Marie Elizabeth Saubrine, Ursule Diriré et Anne Kraker – avouent avoir été marquées du côté de Francfort « *en pleine campagne* » par un exécuteur qu'elles nomment également *Fleischmann*⁵⁰¹.

Enfin, la même année, le 15 septembre, le sous-brigadier de la maréchaussée à la résidence de Betting, assistée par quatre cavaliers, procède à l'arrestation de trois femmes et trois enfants. Deux des accusées mentionnent l'application sommaire d'une marque sur leur corps : la nommée Marie Climeny reconnaît avoir été reprise de justice et avoir été marquée de l'autre côté du Rhin « *par le fleichman du pays* » alors qu'elle était très jeune. Annecy Remondey a pour sa part été marquée deux fois « *en pleine campagne du côté de Cologne par un executeur qu'on nomme Fleischman* »⁵⁰².

Au total, cet exécuteur, sévissant outre-Rhin et agissant hors de tout cadre procédural, est donc mentionné par des Bohémiens – au cours de leurs interrogatoires – dans quatre procédures dont les sentences sont rendues en Lorraine allemande au cours des années 1739 et 1740. Il paraît en définitive n'avoir sévi que quelques années car on ne retrouve plus d'autres

⁴⁹⁸ *Ibid.*

⁴⁹⁹ *Fleisch* signifie « viande » ou « chair » en allemand.

⁵⁰⁰ ADM, B 8117, procédure contre Anne Delorier et Anne Elizabeth Bachine, 1740.

⁵⁰¹ ADM, B 8117, procédure contre neuf filles et femmes Bohémiennes et un garçon, 1740.

⁵⁰² ADM, B 8118, procédure contre trois femmes et trois enfants Bohémiens, 1740.

traces de lui dans les procès ultérieurs, mais cela a pu être suffisant pour favoriser, au moins durant ces quelques années, une fréquentation accrue de la Lorraine par les Bohémiens des régions concernées.

Les accusées y ayant été confrontées rapportent les lieux où il les a arrêtées, à savoir Ober-Olm, Francfort, Cologne, Trêves. Peut-être investi de sa mission par les autorités, probablement locales, c'est-à-dire à l'échelle de villes ou de seigneuries⁵⁰³, il a en tout cas le pouvoir de marquer les Bohémiens au fer chaud sans autre forme de procès, et peut même leur confisquer, selon ce qu'il ressort de l'interrogatoire préparatoire d'Anne Elizabeth Bachine, les effets dont ils sont porteurs.

Il ne fait nul doute que ce type de pratiques en vigueur dans des États voisins, dissuasives s'il en est, aient eu des répercussions se traduisant par des mouvements – même réduits en termes de nombre d'individus ou ne dépassant pas une échelle locale – de groupes de Bohémiens.

On note aussi inversement que les Bohémiens peuvent ne faire que des incursions en Lorraine – que ce soit en Lorraine ducale ou dans les Trois-Évêchés sous domination française – et fuir et trouver refuge sur des terres relevant d'une souveraineté étrangère. Les nombreuses principautés et enclaves permettent aux Bohémiens – et à d'autres regroupements d'individus pouvant former des bandes mobiles et souvent criminelles – de passer les frontières pour se prémunir de poursuites. Ce genre de situation est alors quasiment toujours lié à des pratiques délictueuses.

Les archives révèlent des périodes de forte présence des Bohémiens devant les juridictions criminelles, et d'autres durant lesquelles on ne relève quasiment aucun procès de Bohémien, soit qu'ils ne fréquentent plus la région, soit qu'ils se fassent beaucoup plus discrets. Les archives montrent assez nettement qu'ils changent de juridictions en fonction du durcissement de la répression, et quand les conclusions du ministère public d'un ressort se durcissent vers une sévérité.

De 1700 à 1716, les Bohémiens comparaissent surtout devant le bailliage d'Allemagne, où la justice est initialement plutôt expéditive mais clémente à leur égard. On observe un durcissement progressif, tant au niveau d'une volonté accrue des juges d'obtenir des preuves à charge – les procès passent d'une durée moyenne de deux à sept jours – que des conclusions du ministère public. Ce dernier requiert ainsi par exemple en 1716 une

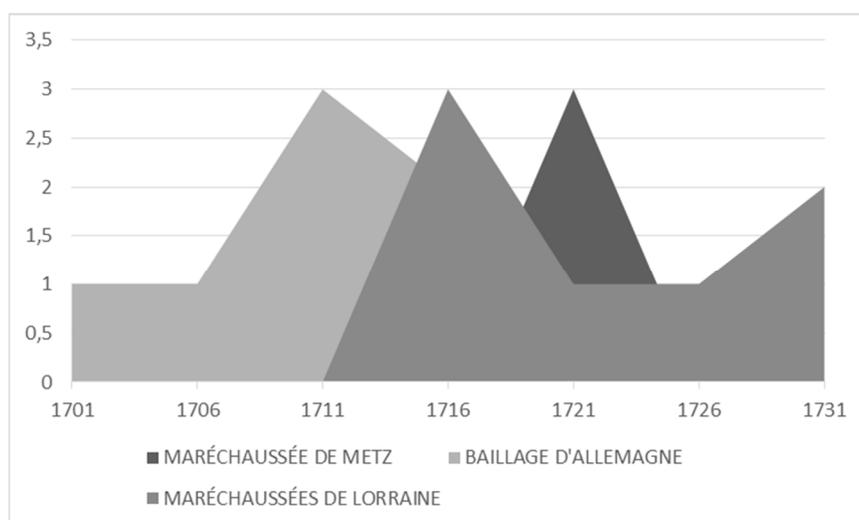
⁵⁰³ DEROISY (Armand), « Bohémiens ou Égyptiens dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII^e siècle », *Études Tsiganes* n° 2, 1978, p. 11-15, mentionne l'existence, dans les Pays-Bas autrichiens, de petites polices locales dans les villes et châtelainies, mais aussi et surtout de gardes stationnaires dans certaines localités. Il est possible que ces agents soient investis de ce genre de prérogatives.

condamnation à mort, alors même que ce n'est pas la sanction prévue, sans toutefois que le juge le suive sur ce point.

Les Bohémiens font alors des incursions dans les bailliages de la Lorraine francophone, où ils font l'objet de procédures prévôtales instruites par la maréchaussée de Lorraine. Peut-être suite à ce mouvement ainsi qu'à l'édiction de l'ordonnance du 24 mai 1717 par le duc Léopold, la présence des Bohémiens en Lorraine allemande est plus diffuse jusqu'en 1721, date du dernier procès dans ce bailliage avant 1737.

Ils apparaissent autour de l'année 1721 surtout du côté de Metz, où la maréchaussée instruit de longs procès. Cette année, à l'occasion d'un de ces procès, une correspondance s'instaure entre la maréchaussée messine et le pouvoir royal. Le Chancelier d'Aguesseau⁵⁰⁴, qui répond à Antoine Ferrand, prenant auprès de lui les instructions à suivre pour faire juger les Bohémiens, lui signale qu'il a été informé que de nombreux Bohémiens « *se répand[ent]* » dans le royaume, appelant « *plus que jamais de prendre les précautions nécessaires contre ces sortes de vagabonds* »⁵⁰⁵. Le prévôt de Metz fait preuve, pour les hommes, de toute la rigueur prévue par les ordonnances – et préconisée par le ministre – en les envoyant systématiquement aux galères, tout en se montrant clément pour les femmes. À partir de 1725, ils semblent quitter les Trois-Évêchés, et des Bohémiens comparaissent devant les ressorts bailliagers de la Lorraine francophone (figure 9).

Figure 9 : Présences des Bohémiens devant les principales juridictions de Lorraine de 1701 à 1731



⁵⁰⁴ Henri-François d'Aguesseau est Chancelier et Garde des Sceaux du Régent Philippe d'Orléans de 1717 à 1718 puis de 1720 à 1722.

⁵⁰⁵ ADM, B 10460, procédure contre des Bohémiens, 1736, lettre de d'Aguesseau à Antoine Ferrand datée de 1721.

D'ailleurs, l'absence apparente de Bohémiens d'un ressort territorial ou juridictionnel – ou du moins leur absence devant les tribunaux de bailliages – est parfois relevée et signalée par les magistrats eux-mêmes. Dans le procès des Bohémiennes Anne Delorier et Anne Elizabeth Bachine, que nous venons d'évoquer, un document de la procédure illustre très bien notre propos. Capturées le 2 juin 1740 et écrouées dans les prisons criminelles de Bitche le lendemain, les deux femmes sont examinées par le chirurgien juré aux rapports et interrogées préparatoirement après leur transfert dans les prisons criminelles de Sarreguemines. Une des accusées se présentant sous le nom de Suzon François – en fait Anne Delorier – est reconnue par des témoins.

Après avoir affirmé à plusieurs reprises dans son interrogatoire préparatoire avoir été marquée à Langres pour contrebande, elle se résout à déclarer, « *après avoir fait semblant de beaucoup rever* », avoir été marquée cinq ans plus tôt à Mirecourt pour contrebande de tabac ; en effet, une des marques qu'elle porte sur l'épaule est en forme de croix de Lorraine et non de fleur de lys, comme ce devrait être le cas si elle avait été condamnée à Langres. Huit jours plus tard, dans son interrogatoire sur charges, elle déclare cette fois avoir été fouettée et marquée en vertu d'une sentence rendue à Sarreguemines en 1737 d'une part, et fouettée et bannie par sentence du bailliage de Mirecourt rendue en 1739 d'autre part.

Pourtant, il n'y a aucune trace de cette condamnation qui aurait été prononcée à Mirecourt et dont s'enquiert vraisemblablement le procureur du roi de la maréchaussée de Lorraine allemande. Le 24 juin, le procureur du roi au bailliage des Vosges écrit à M. Guichenon, subdélégué et procureur du roi en la maréchaussée au département de la Lorraine allemande. Par cette lettre, reçue le 2 juillet à Sarreguemines, il l'informe que la procédure qui aurait dû condamner la nommée Nanon Deslauriers au fouet et à la marque est introuvable, et que son nom ne figure pas parmi ceux des Bohémiennes auxquelles il a fait le procès. Cela fait d'ailleurs plus de deux ans qu'il n'en a pas vu. Voici la teneur de cette missive : « *il y a apparent que cette nanon deslauriers dont vous me parlez par votre lettre na déclaré avoir etez marquée à mircourt il a environ un an, que pour retarder l'exécution du jugement quelle craint ; car jay cherché et fait chercher dans le greffe, la procédure et la sentence qui aurait dheü la condamner au foüet et a la marque sans avoir rien trouvé qui eust relation a son histoire, et en effect, il ne me souvient point den avoir veü de ce nom parmis toutes les boemiennes auxquelles jay fait le procez, et il y a plus de deux ans que je nen ay veü icy, ainsy cest une fable quelle vous a conté* »⁵⁰⁶.

⁵⁰⁶ ADM, B 8117, procédure contre Anne Delorier et Anne Elizabeth Bachine, 1740.

Dans nos archives, la plupart des procès de Bohémiens ont lieu entre 1732 et 1741 : 40 % des procès ont lieu dans cet intervalle de temps (figure 10). Il y a notamment une très grande visibilité des Bohémiens dans les archives judiciaires lorraines autour de l'année 1740, dont quasiment toutes impliquent des accusés récidivistes. Plus précisément, on remarque que 25 % des procès de notre étude se concentrent sur une période de quatre ans, entre 1737 et 1741, dans les ressorts juridictionnels dépendant du duché de Lorraine, c'est-à-dire à l'exception de la justice prévôtale de Metz⁵⁰⁷. Une hypothèse, complémentaire à l'explication de la sévérité des législations en vigueur des régions allemandes voisines, peut être avancée : à l'avènement de Stanislas, la prise de fonction d'intendant⁵⁰⁸ d'Antoine-Martin-Chaumont de la Galaizière, sous le titre de chancelier de Lorraine en 1737, marque un premier temps de sévérité, qui correspond à cet intervalle 1737-1741.

Puis, la période courant de 1741 à 1758 est marquée par une accalmie. De façon significative, les fonds des bailliages de Lorraine – à l'exception de celui de Lorraine allemande – ne comptent plus aucun procès criminel contre des Bohémiens après 1741. Aucun procès de Bohémiens ne se tient entre 1741 et 1755 devant les juridictions lorraines ayant fait l'objet de notre étude, si l'on excepte trois procès en 1747. Deux procédures sont instruites ensuite en 1755 et 1758, respectivement par la maréchaussée de Sarreguemines et celle de Metz ; il faut ensuite attendre 1763 pour que des Bohémiens soient arrêtés et jugés.

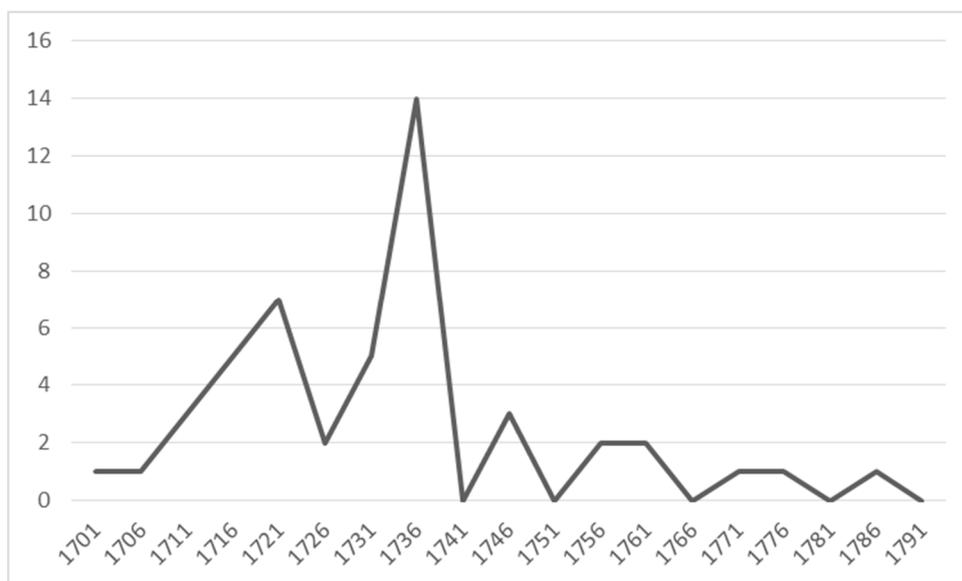
Il est possible que des Bohémiens soient jugés dans cet intervalle de temps comme simples vagabonds. La possibilité que la fréquentation de la région par les Bohémiens soit moins forte à cette époque est certes réelle, mais cela ne permet pas d'expliquer cette absence relative des archives judiciaires, les textes répressifs étant toujours en vigueur et renouvelés de façon constante. Un désintérêt fait-il suite à la sévérité initiale ?

La dernière décennie du XVIII^e siècle connaît une recrudescence sensible de la fréquentation des confins lorrains par les Bohémiens, concomitante à la fin du règne du prince voisin Louis IX de Hesse-Darmstadt. Son successeur Louis X rompt avec sa politique et édicte des sanctions pénales sévères contre les Bohémiens dès le mois de septembre 1790.

⁵⁰⁷ L'Évêché de Metz, territoire français, applique la législation française.

⁵⁰⁸ Sous le titre de Chancelier de Lorraine. Sur le statut et les fonctions de l'intendant, se reporter au glossaire en annexe.

Figure 10 : Procès des Bohémiens en Lorraine de 1701 à 1789



2. Les circonstances liées aux activités

De nombreux Bohémiens, nous le verrons⁵⁰⁹, n'exercent pas de métier de façon régulière et travaillent au gré des besoins, tant des leurs que de ceux des locaux susceptibles de leur procurer de l'ouvrage, tels les laboureurs, les cultivateurs, les meuniers, *etc.* Ainsi les lieux qu'ils fréquentent sont, du moins en partie, déterminés par les activités régionales et leurs évolutions. Par exemple, lorsqu'ils en ont l'occasion, certains font commerce de faïence ou de verre : c'est le cas de la troupe de Michel Lambert, Marie La Rivière et consorts, accusés de mener une vie errante et vagabonde, vulgairement appelés Égyptiens, et arrêtés à Weidesheim sur la Sarre au mois d'avril 1777. Deux hommes de cette bande – Michel Lambert et François La Rivière – sont commerçants en faïence et verrerie, sans domicile fixe.

Le nommé François La Rivière déclare en outre travailler « *en différentes sortes d'ouvrages de mercerie* ». À l'effet de leur commerce, ces Bohémiens sont porteurs de plusieurs documents. Outre un passeport délivré par les officiers municipaux de la ville de Saint-Nicolas daté de 1777, ils sont en possession de certificats : notamment un certificat de chargement de faïence de Rambervillers daté du 3 décembre 1776 et au bas duquel figure un

⁵⁰⁹ Cf. *infra*, partie II, chapitre 2.

autre chargement de faïence de Cirey⁵¹⁰ daté du 4 mars 1776, ainsi qu'une lettre de chargement de verre de la verrerie de Clairefontaine datée du 12 octobre 1776⁵¹¹.

Or, l'industrie verrière qui s'était effondrée au XVII^e siècle, du fait de la guerre de Trente Ans et de ses suites, connaît une reprise d'activité au siècle suivant, au point que Marie-José Laperche-Fournel évoque une « renaissance verrière » dans le premier tiers du XVIII^e siècle, dans les Vosges et le nord-est des duchés⁵¹², ce qui a pu relancer le commerce dans ce domaine. De nombreux Bohémiens ont alors pu se faire, au moins temporairement, petits commerçants en verre, à l'image de Michel Lambert et François La Rivière.

L'influence de facteurs d'ordre socio-professionnel sur les formes de la mobilité des Bohémiens sur un territoire se fait sentir dans la mesure où les itinéraires qu'ils empruntent non seulement ne leur sont pas spécifiques, mais sont fonction des données sociales et économiques propres à chaque noyau familial itinérant⁵¹³. De manière générale, les Bohémiens qui sillonnent la Lorraine au XVIII^e siècle semblent ne pas vivre de leur métier – lorsqu'ils en ont un – et le plus souvent demandent l'aumône ou louent leurs services en travaillant comme main-d'œuvre pendant les moissons. C'est ce qui ressort de leurs déclarations lors de leurs interrogatoires et qui est souvent confirmé dans les témoignages. Quoi qu'il en soit, que ce soit pour leur métier ou l'activité qu'ils exercent, leurs routes prennent en compte les nécessités inhérentes à leur activité du moment. Ils recherchent donc les communautés susceptibles de leur offrir des débouchés : les zones agricoles en période de fenaison par exemple.

Certains Bohémiens, ainsi que d'autres populations partageant un même mode de vie, trouvent dans la région un terrain propice à l'exercice d'activités délictueuses telles que le brigandage ; les nombreuses possibilités de repli dans des abris naturels permettent une certaine chance d'échapper aux poursuites. Le séjour de Bohémiens dans le pays de Bitche au XVIII^e siècle a laissé des traces jusque dans la toponymie de la région et donné lieu à quelques légendes. À Obersteinbach, le rocher dit *Zigeunerfels* évoque ce séjour mouvementé. Il s'agit d'un château semi-troglodytique où des Bohémiens – ou plus vraisemblablement une bande armée de composition mixte voire simplement un groupe criminel dont le mode de vie rappelle celui des Bohémiens – auraient trouvé refuge. À partir de leur repaire, ils auraient conduit des expéditions délictueuses. Les habitants des alentours, excédés par leurs rapines,

⁵¹⁰ Très certainement Cirey-sur-Vezouze aujourd'hui en Meurthe-et-Moselle.

⁵¹¹ ADM, B 10540, procédure contre Marie La Rivière, Michel Lambert et consorts, Égyptiens, 1777.

⁵¹² LAPERCHE-FOURNEL (Marie-José), *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle. Édition critique du mémoire « pour l'instruction du Duc de Bourgogne »*, Éditions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Paris, 2006.

⁵¹³ REYNIERS (Alain), « Pérégrination des Manouches en France au XIX^e siècle », *op. cit.*

les auraient finalement poussés à se retrancher sur le rocher et y auraient mis le feu, les brûlant vifs. Divers lieux-dits tirent aussi sans doute leur nom des Bohémiens : par exemple *Mohrenkirche* (église des Mores) sur le ban de Lambach et *Mohrenhof* (ferme des Mores) sur le ban de Bining⁵¹⁴.

Les Bohémiens sont donc familiers du nord-est de la Lorraine durant tout le XVIII^e siècle, et cela remonte très probablement au siècle précédent. Leur occupation de ce terrain les met nécessairement au contact des gens du terroir. Après avoir analysé ce qui détermine – ou du moins favorise – leur implantation régionale, il convient de s’interroger sur les modalités de leur insertion dans le tissu local.

B. Des interactions locales de diverses natures

Les traces de ces interactions sont visibles dans les archives judiciaires car des pièces des procédures criminelles – telles que les procès-verbaux des captures ou des informations judiciaires – sont parfois très circonstanciées.

Les diverses modalités de la présence des Bohémiens en certains lieux, dont les mentions sont récurrentes dans les procédures, ont déjà été évoquées dans la première section du présent chapitre. Nous avons vu qu’elles peuvent être liées aux sacrements – surtout les baptêmes, mariages, extrêmes onctions – ou à la répression, au travers alors des lieux de capture, ou des sièges où ont lieu les instructions des procès.

En Lorraine, le service militaire de princes de cette région frontalière ainsi que l’obtention des passeports légalisent et légitiment la présence des Bohémiens. Leurs affinités avec certains souverains contribuent, grâce à la protection qu’elles occasionnent, à leur attache dans la province (1). Par ailleurs, la nécessaire composition avec les autorités délivrant les documents que sont les passeports ou certificats a pour but de rendre légales les relations, notamment commerciales, avec les populations locales (2).

⁵¹⁴ HIEGEL (Henri), « Les Tsiganes mosellans », *Le Pays Lorrain*, 41^e année, n° 4, 1960, p. 143-150.

1. Les Bohémiens en armes : service militaire et troupes de brigands

L'activité militaire, exercée par beaucoup de Bohémiens, constitue également une piste d'explication – également valable pour la France et d'autres pays d'Europe de l'ouest – de leur circulation en Lorraine. En effet, nombreux conflits s'inscrivent dans le contexte du XVIII^e siècle, les plus marquants étant la guerre de succession d'Espagne entre 1701 et 1714, la guerre de Sept Ans de 1756 à 1763. Remarquons que ces périodes correspondent – à une ou deux années près – aux moments où les Bohémiens sont absents de nos archives, ce qui tendrait à confirmer que beaucoup servent sous les armes. De surcroît, l'historien André Corvisier souligne que « la comparaison des enquêtes faites pour les années 1716, 1737, 1763, laisse à penser que la participation au service militaire des groupes sociaux intermédiaires, tend à diminuer au profit des groupes populaires, et parmi ceux-ci particulièrement des artisans et manouvriers, comme si les premiers l'abandonnaient de plus en plus aux gens les plus humbles »⁵¹⁵. L'enrôlement des Bohémiens serait alors favorisé par un changement social dans les corps d'armée.

En conséquence, la Lorraine et la Sarre du fait de leur position géostratégique, comptent des zones fortement militarisées. Les places fortes et villes de garnisons, où de nombreux Bohémiens sous les armes sont stationnés, voient graviter à leur alentour les familles de ces soldats. Landau apparaît de façon récurrente dans les procès-verbaux d'interrogatoires des Bohémiens, cette forteresse ayant été assiégée à quatre reprises entre 1702 et 1713. Par exemple, dans l'information du procès contre des Bohémiens capturés en 1721 à Rittersmühle, le premier témoin entendu est le brigadier de la maréchaussée de Lorraine à la résidence de Bitche, qui a commandé à la capture. Il dépose que les deux Bohémiennes qu'il a rencontrées lors de sa tournée aux environs de Niedergailbach lui ont dit résider à Reinheim sur les terres de Blieskastel. Après qu'il leur a fait remarquer qu'elles mentaient car « *on ne souffroit point de boemiens dans la terre de Bliscastel* », elles lui ont affirmé que leurs maris étaient soldats en garnison à Landau⁵¹⁶.

Les Bohémiens au service de princes souverains

À la fin du XVIII^e siècle, les Bohémiens sont nombreux aux alentours de la ville de Pirmasens, fondée par le Landgrave Louis IX de Hesse-Darmstadt, dans la province voisine

⁵¹⁵ CORVISIER (André), *L'armée française de la fin du XVII^e siècle au ministère de Choiseul. Le soldat*, thèse de doctorat, 1964, tome 2, p. 972.

⁵¹⁶ ADM, B 8115, procédure contre des Bohémiens, 1721.

du Palatinat. En effet, ce prince favorise leur implantation en vue d'en recruter un grand nombre pour augmenter les effectifs de la garnison de Pirmasens. À cet effet, les familles des Bohémiens au service militaire reçoivent l'autorisation de séjourner dans le bailliage de Lemberg. Cela concourt à faire de Pirmasens le « chef-lieu des Tsiganes allemands » selon les termes d'Alain Reyniers⁵¹⁷. Cela occasionne également le développement d'une criminalité favorisée par cette situation ; aux Bohémiens se joignent divers vagabonds et plusieurs bandes de voleurs vont alors écumer la région⁵¹⁸.

Les interrogatoires des Bohémiens prévenus devant les juridictions lorraines nous renseignent sur leur état civil, leurs lieux de naissance, mais surtout sur les lieux qu'ils fréquentent, ou ceux où ils résident habituellement. Sur ce plan, la ville de Pirmasens apparaît à plusieurs reprises. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle et jusqu'à la veille de la Révolution française, c'est la protection dont ils bénéficient de la part du Landgrave Louis IX de Hesse-Darmstadt qui favorise cette fréquentation de la région.

Anne Catherine et Agnès Weiss, deux Egyptiennes arrêtées à Waldhouse au mois de mars 1774 par le maire de la communauté sont prises par la suite en charge par des cavaliers de la maréchaussée de Lorraine allemande. Le 28 mars 1774, Nicolas Dubreuil et Jacques Goëtz, tous deux cavaliers de maréchaussée au département de la Lorraine allemande à la résidence de Bitche, font leur tournée ordinaire en vertu des ordonnances du roi et de la requête du procureur du roi de la maréchaussée de Lorraine allemande, M. Lallemand. Au cours de cette tournée dans les villages de leur district, ils sont avertis que « *depuis quelque jours il s'est présentoit deux femmes ou filles gibsiennes dans les villages de la frontiere separatrice de Hannau et du paÿs de Bitche qui faisoent que de rouller et de mander parmis lesits villages paroisoient suspecte* ». Continuant leur tournée, ils parviennent au village de « *Walhausen* »⁵¹⁹ dont le maire leur déclare avoir arrêté les deux femmes « *gibsiennes* » parce qu'elles ont demandé la charité en rôdant dans le village et ont logé chez un habitant la nuit précédente.

Le maire les fait amener devant les cavaliers qui les interrogent sur leurs noms, provenance, lieux de naissance, *etc.* Elles déclarent se nommer Anne Catherine et Agnès Weissin, sœurs orphelines et venant du pays de Hollande pour se rendre à celui de Hanau afin de voir leur frère et belle-sœur. Elles sont de la nation égyptienne et leur frère est au service

⁵¹⁷ REYNIERS (Alain), *La roue et la pierre. Contribution anthro-historique à la connaissance de la production sociale et économique des Tsiganes*, thèse d'anthropologie, Université Paris Descartes, Paris, 1992.

⁵¹⁸ Cf. *infra*, partie II, chapitre 1.

⁵¹⁹ Waldhouse dans le département de la Moselle.

du prince héréditaire de Darmstadt. Elles sont dépourvues de passeport, et sont réduites à la mendicité et malades⁵²⁰.

Les protections seigneuriales – ou du moins une relative tolérance – sont vraisemblablement encore plus anciennes en Lorraine allemande et dans le pays de Bitche. Des actes d'état civil attestent de la présence de Bohémiens dans plusieurs villages des Vosges du nord⁵²¹ : les registres paroissiaux de Reipertswiller mentionnent la naissance en 1762 de Barbe WS⁵²² et en 1770 de Michel RN⁵²³. À Obersteinbach, un autre Michel RN se marie avec Carolina HF⁵²⁴. Nous venons de voir plus haut qu'il est fort possible qu'à cette époque, une série de Bohémiens s'implantent pacifiquement dans la région. Des familles seraient ainsi le fruit de couples mixtes formées d'hommes originaires de la région de Pirmasens et de femmes membres de familles locales notoires.

Le révérend-père Feller, qui au cours de ses voyages visite la ville de Bitche en 1777, rapporte que cinquante Bohémiens armés se trouvent dans les bois situés entre Bitche et Wissembourg, et que la maréchaussée n'a jusque-là pas osé les attaquer « dans leur inabordable retranchement »⁵²⁵. Le révérend insiste sur le caractère organisé et armé de cette bande : « à partir de Wissembourg, je passe les Vosges en promenant les yeux sur les plus vastes forêts que j'ai vues, ce qui, dans le moment actuel, n'est pas sans danger, Messieurs les Zigeuner y tenant de fréquentes assemblées et y ayant fait depuis peu de bruyants exploits »⁵²⁶.

Les bandes armées

Henri Hiegel signale l'existence de bandes armées commettant des excès en Alsace – à Wissembourg – et en Lorraine dès 1764. Une « bande de tsiganes et de demi-tsiganes » livre dans un court laps de temps cinq assauts sur les fermes de la région de Sturzelbronn⁵²⁷.

En 1779, le marquis de La Salle, commandant en second en Alsace, rend compte d'incursions en Basse-Alsace, aux environs de Niederbronn-les-Bains, de Bohémiens au

⁵²⁰ ADM, B 10538, procédure contre Anne Catherine et Agnès Weiss, 1774.

⁵²¹ REYNIERS (Alain), « Pérégrination des Manouches en France au XIX^e siècle », *Etudes Tsiganes*, n° 26, 2006, p. 9-31.

⁵²² Weiss ?

⁵²³ Reinhardt ?

⁵²⁴ Hoffmann ?

⁵²⁵ Cité dans GILBERT (Louis), « Les Bohémiens au pays de Bitche », *Le Pays Lorrain* n° 20, 1904, p. 315.

⁵²⁶ Cité par ASSÉO (Henriette), « Un cosmopolitisme inavouable. Les Bohémiens dans le préromantisme européen », dans MOUSSA (Sarga) (dir.), *Le mythe des Bohémiens dans la littérature et les arts en Europe*, L'Harmattan, Paris, 2008, p. 99.

⁵²⁷ HIEGEL (Henri), « Les Tsiganes mosellans », *Le Pays Lorrain*, 41^e année, n° 4, 1960, p. 144. Ici encore, il s'appuie sur les travaux d'Hermann Arnold, « Das Vagantenunwesen in der Pfalz während des 18. Jahrhunderts », *Mitteilungen des historischen Vereins der Pfalz*, t. 55, Spire, 1957, p. 117-152.

nombre de deux cents, et qui se réfugient dans les forêts du comté de Hanau sous autorité du prince de Hesse-Darmstadt. Ils jouent de la protection que ce dernier leur accorde, en échange de leurs compétences militaires, puisqu'il les emploie comme recruteurs et miliciens⁵²⁸.

Et en 1779 toujours, la maréchaussée de Thionville est informée de la présence d'un attroupement d'étrangers – au nombre de quatorze ou quinze, tant hommes que femmes et enfants – dans les bois à la lisière du Luxembourg. Louis Brochard, Joseph Vincent et Dominique Frutiaux, cavaliers de maréchaussée à la résidence de Thionville, ont été informés d'incursions nocturnes dans les fermes relevant de leur juridiction, notamment chez le nommé Pierre Schrainer, fermier de la ferme de la Kikerei, très isolée.

Le 10 septembre, vers les onze heures du soir, les cavaliers se rendent à cette ferme accompagnés en renfort par six habitants de Puttrelange. À l'issue d'une perquisition dans une remise joutant la ferme, ils y découvrent deux hommes, trois femmes et un petit enfant couchés. Sommés de montrer leurs passeports, ils s'exécutent et les cavaliers les enferment dans la remise, sous la garde de deux habitants armés, le temps de mener à bien des recherches complémentaires. Alors qu'ils entrent dans la ferme, des cris d'alerte les font revenir sur leurs pas. Les étrangers se sont évadés à l'exception d'une femme et son enfant. La ferme est « *a un coup de pistolet du pays de la reine impératrice* », ce qui a favorisé leur évasion. Cela les rend suspects en dépit des passeports ; fouillant la remise, les cavaliers trouvent un pistolet chargé, un couteau de chasse et différents paquets de toutes sortes de marchandises.

La femme à l'enfant, nommée Anne Marie Krausig (ou Grossine), est arrêtée sur-le-champ et conduite à Thionville puis à Metz. Elle subit son interrogatoire préparatoire le 21 septembre 1779 à Metz. Le 30 septembre, M. Thorn, officier du comté de Roussy de la province du Luxembourg, dresse le procès-verbal d'écrou, suite à son arrestation sur la foire de Mondorff, de la nommée Marie Catherine Waltin. Elle a été arrêtée par le capitaine de la maréchaussée de la province de Luxembourg et il s'avère qu'elle a été fouettée et marquée à Bettendorff, puis bannie à perpétuité du pays du Luxembourg.

Devant la complexité de la situation, une lettre adressée au lieutenant de maréchaussée de Thionville propose une coopération entre les maréchaussées. Le 4 octobre 1779, le brigadier et les trois cavaliers de la maréchaussée à la résidence de Thionville, MM. Brochard, Vincent et Frutiaux, recherchent les personnes suspectes à la foire de Cattenom. Dans un

⁵²⁸ ASSÉO (Henriette), « Un cosmopolitisme inavouable. Les Bohémiens dans le préromantisme européen », in MOUSSA (Sarga) (dir.), *Le mythe des Bohémiens dans la littérature et les arts en Europe*, L'Harmattan, Paris, 2008, p. 100.

cabaret, deux hommes et une femme sont cachés dans le fond de la taverne derrière un rideau. À la vue de la maréchaussée, un des hommes fuit : il est immédiatement arrêté, ainsi que l'autre homme et la femme.

Sommés de présenter leurs passeports, ils avouent n'en avoir aucun, excepté la femme qui est porteuse d'un extrait de mariage rédigé en allemand et d'une permission pour travailler comme rémouleur. Ils sont sommés de décliner leurs noms et demeures, le premier se présente comme Jean Rinck, d'un village de Franconie, le second comme Jean Baptiste Vevert, la troisième comme Marguerite Zimmer du village d'« *Apach* » près de Sarrelouis. Après examen, il apparaît aux cavaliers que les deux hommes – dont un qui avait pris un fusil et donné un coup de couteau dans le bras à un habitant de Puttelange – sont ceux qui se sont enfuis de la ferme de Kikerei. Au moment de la capture, la femme de la ferme de la Kikerei et un tapissier de Rodemack reconnaissent les individus comme suspects.

Les interrogatoires préparatoires ont lieu le 19 octobre 1779. M. Hilaire, faisant fonction de procureur du roi de la maréchaussée au département des Trois-Evêchés en l'absence de celui-ci, requiert auprès du prévôt général de la même maréchaussée qu'il soit informé de tous ces faits. Le procureur motive sa requête par le trouble à l'ordre public dont se rend coupable ce groupe de brigands, accompagnés de leurs femmes et enfants, traversant les frontières et jouant des multiples souverainetés s'exerçant dans la région, et qui n'hésitent pas à exiger des fermiers de leur donner retraite ; ainsi, la ferme de la Kikerei leur est apparue comme un abri sûr de par sa position isolée. Le lieutenant de maréchaussée, M. Nacquard, fait droit aux réquisitions le 12 novembre 1779, et les témoins sont assignés à comparaître pour être entendus. La procédure s'étend sur encore une année puisque le jugement prévôtal sera rendu le 5 janvier 1781⁵²⁹. Pour clore les développements sur cette procédure, remarquons ici qu'il s'agit peut-être en l'espèce d'un de ces groupes mixtes que nous avons évoqués à plusieurs reprises, ou de Yéniches dans la mesure où les prévenus n'apparaissent jamais sous la dénomination de Bohémiens⁵³⁰.

Plus tard, en 1787, une soixantaine de Bohémiens et de déserteurs s'abritent dans une caverne d'un rocher nommé *Hahnenkopf* situé sur la frontière française dans les environs de Sturrzelbronn. Un rapport du prévôt de Hornbach, M. Gassert, en date du 15 octobre 1790 est adressé à l'administration de l'office supérieur de Deux-Ponts. Il fait état d'une bande de trois cents personnes – dont quatre-vingt-dix hommes armés – qui auraient campé dans la région

⁵²⁹ ADM, B 10476, procédure contre des quidams accusés de vols avec attroupement, 1779-1781.

⁵³⁰ Il est utile de se reporter notamment à BADER (Christian), *Yéniches. Les derniers nomades d'Europe*, L'Harmattan, Paris, 2007. Les Yéniches forment des groupes mobiles partageant le mode de vie des Bohémiens sans en avoir les traits culturels.

montagneuse entre Liederschiedt et Roppeviller où ils auraient creusé des grandes cavernes. Puis ils seraient partis pour se rendre dans la région de Sturzelbronn et Baerenthal, faisant de fréquentes apparitions dans les villages lorrains⁵³¹.

Le 16 octobre 1790, l'administration de l'office de Pirmasens avertit celle des Deux-Ponts qu'une partie de cette bande s'est réfugiée dans les forêts de Baerenthal. Des poursuites organisées par des troupes de Pirmasens et des Deux-Ponts ne donnent aucun résultat, les Bohémiens ayant vraisemblablement été informés du renfort ordonné par l'administration française du district de Bitche. À l'issue de cette traque, les soldats de Pirmasens et des Deux-Ponts dressent des rapports selon lesquels les Bohémiens ont surtout résidé dans la forêt d'Eppenbrunn et sur la frontière française ; deux cent cinquante Bohémiens auraient été repérés au lieu-dit *Schemerek* à Eppenbrunn et une partie se serait enfuie en Lorraine. Et le 19 octobre 1790, des nouvelles en provenance de Baerenthal renseignent sur le fait que les Bohémiens campaient depuis plusieurs semaines en Lorraine et dans la forêt de Philippsbourg en changeant d'emplacement, passant à Fischertal, Silberbeg, et Gansberg⁵³².

En fait, il apparaît que c'est dans le dernier tiers du XVIII^e siècle que se structurent des bandes dans cette zone de frontières, leur permettant de se retirer dans plusieurs territoires au gré des besoins et en fonction de la nécessité d'échapper aux poursuites. L'action de la maréchaussée se base alors fréquemment sur les avis qui lui sont donnés, ce qui n'est certes pas une nouveauté. Mais les rapports faisant état d'activités criminelles – essentiellement vols, mendicité insolente, menaces – impliquant des vagabonds qui ne sont pas systématiquement identifiés comme étant Bohémiens montrent des groupes très actifs et redoutés, sûrs d'eux, surtout du fait de la relative impunité permise par le passage des frontières.

On peut noter que la proximité entre Bohémiens et autres groupes menant une vie vagabonde comme les bandes de brigands ne manque pas de faire l'objet de questionnements de la part des magistrats. Cela ressort tant des interrogatoires que de l'information judiciaire du procès instruit contre des Bohémiens au bailliage d'Allemagne au mois d'octobre 1721. Interrogé à ce sujet, un des prévenus, Adam Rosenberg, affirme ainsi avoir été informé que le cabaretier de l'auberge du « *Bœuf de Crinstadt* » ainsi que dix-huit autres voleurs ont été arrêtés pour avoir commis des meurtres et différents vols, ayant pris plusieurs milliers d'écus à « *Crinstadt* »⁵³³.

⁵³¹ HIEGEL (Henri), « Les Tsiganes mosellans », *op. cit.*

⁵³² *Ibid.*

⁵³³ Peut-être Grünstadt en Rhénanie-Palatinat.

Lorsqu'on lui demande s'il sait que ce cabaretier était le meneur de cette compagnie de soixante-dix hommes, il répond savoir que c'était effectivement un des chefs et que les principaux voleurs ont été pris et « *que c'estoit un jeu de cartes entier* ». Il ajoute que la plupart des hommes de cette troupe sont des soldats congédiés, et, en donnant cette réponse, il se plaint d'avoir mal à la tête, y portant la main « *qu'il a appuyé sur son front* »⁵³⁴. Ce type de réaction embarrassée trahit très certainement la volonté de ne pas trop en révéler aux magistrats à ce sujet⁵³⁵.

La proximité entre les Bohémiens et d'autres groupes d'individus parfois criminels sillonnant les chemins est renforcée par le fait que tous partagent vraisemblablement la même connaissance du terrain, puisqu'ils s'efforcent d'échapper à la maréchaussée et privilégient des lieux de retraite abrités comme les forêts, montagnes, *etc.* Cela favorise d'autant les soupçons indéterminés pesant sur tous. L'information menée en 1721 l'est ainsi « *contre certains quidam vagabons boemiens ou se disant tels attrouppés [...] accusés de brigandages et d'avoir menacé la communauté d'Auberguelbach* ». Pourtant, rien ne permet d'établir, à l'issue des interrogatoires préparatoires, la réalité d'actes de brigandage.

En l'espèce cependant, des menaces formulées à l'encontre de la communauté où ont été conduites deux femmes de la bande qui ont été arrêtées, constituent un élément à charge à l'encontre des Bohémiens, les rendant suspects d'autres délits éventuels. Finalement, ils ne seront condamnés que sur la considération de leur vie libertine, fainéante et vagabonde et l'infraction aux ordonnances royales. La lettre de menaces est également retenue contre ses deux auteurs lors de la condamnation. De plus, la maréchaussée avait été informée, avant l'arrestation, que des Bohémiens avaient commis des vols au cours de l'année 1721 au village de Vincelrodt, dans le comté de Bitche, ainsi qu'à Rémelfing.

Pour conclure sur ces bandes armées de Bohémiens ou associés en Lorraine, la formulation de plusieurs remarques s'impose. En premier lieu, entre 1764 et 1790, les effectifs des bandes de Bohémiens gagnent en importance, c'est-à-dire qu'un regroupement progressif semble s'opérer. En second lieu, sur la même période, la mixité des bandes de voleurs qui écument la région, comptant des Bohémiens et non-Bohémiens – déserteurs, vagabonds, *etc.* – est une constante. Le procès de 1721 constitue peut-être un exemple plus ancien de ces phénomènes⁵³⁶.

⁵³⁴ ADM, B 8115, procédure contre des Bohémiens, 1721.

⁵³⁵ Sur les comportements adoptés et les stratégies mobilisées par les prévenus lors des interrogatoires, se reporter au chapitre 2 de la seconde partie.

⁵³⁶ ADM, B 8115, procédure contre des Bohémiens, 1721.

Pour autant, l'on ne saurait réduire l'analyse des relations entre les Bohémiens et leurs interlocuteurs locaux à des rapports conflictuels.

2. Les liens avec les populations et l'octroi de papiers

Il y a certes bien une sorte de jeu de poursuite qui s'est instauré avec les autorités et leurs représentants, jeu dans lequel ces derniers recherchent les Bohémiens qui s'ingénient à les fuir. Mais, familiers de la région, il n'est pas rare que des Bohémiens soient porteurs de certificats accordés par des particuliers avec qui ils sont en commerce, ou des passeports qu'ils obtiennent des autorités locales, soit que les communautés les accueillent, soit qu'elles acceptent de les laisser passer.

Ceci appelle quelques considérations sur l'identification des personnes à la fin de l'ancien Régime. Les historiens Ilsen About et Vincent Denis observent que « sur les territoires qu'ils aspirent à contrôler, les États cherchent à limiter ou canaliser la circulation de certaines populations, en tentant de leur imposer le port de documents particuliers. Ces mesures répondent à trois grands types de préoccupations : les épidémies de peste, les problèmes liés au travail et à l'assistance, le contrôle des soldats et des marins »⁵³⁷.

On peut discerner des périodes marquées par différentes tendances car « l'extension de l'obligation de porter des papiers sur soi n'est pas continue et régulière ». Le XVIII^e siècle, et surtout la décennie s'étendant de 1715 à 1725, constitue une étape importante en instituant l'obligation de passeports intérieurs par la simultanéité et l'ampleur des mesures prises à l'égard des principaux groupes de population mobile comme les soldats puis les mendiants et les vagabonds. Identifier revient alors à repérer et classer les individus, et à ce titre, la nouvelle politique de lutte contre la mendicité inaugurée par la déclaration de 1724 traduit cette inflexion brutale⁵³⁸. L'obligation de se munir de papiers tombe en désuétude dans les années 1730-1740 avant de s'imposer à nouveau à partir de 1750. Alors « un nouveau paradigme, *l'identification par l'inverse*, finit par s'imposer : devenue obligatoire, la présentation de papiers fait de celui qui n'en a pas un inconnu, un suspect potentiel ».

⁵³⁷ ABOUT (Ilsen), DENIS (Vincent), *Histoire de l'identification des personnes*, La Découverte, Paris, 2010, p. 49.

⁵³⁸ DENIS (Vincent), « Administrer l'identité. Le premier âge des papiers d'identité en France (XVIII^e-milieu XIX^e siècle) », *Labyrinthe*, n°5, 2000, p. 25-42.

Désormais, les papiers « définissent une nouvelle figure, celle du *sans* »⁵³⁹. Les archives lorraines rendent compte de ce tournant puisqu'avant 1750, environ 20 % des procès de Bohémiens les montrent munis de papiers, contre environ 71 % après 1750.

Il y a lieu d'introduire ici la distinction entre les certificats et les passeports. L'importance de la distinction, au-delà de la précision dans l'utilisation des termes, permet de comprendre le sens et la portée que revêt l'identification pour la population du XVIII^e siècle. Si « la fonction première des certificats est de prouver l'enracinement d'une personne dans une communauté » et certifier son affiliation, « les passeports peuvent être obtenus sur présentation de certificats ou de témoins. Témoins et certificats remplissent la même fonction. Les passeports sont des actes plus spécifiques, à l'origine des laissez-passer. L'autorité qui les délivre garantit l'identité du porteur et demande pour lui protection et libre passage »⁵⁴⁰. Une donnée s'avère ici d'importance : la délivrance des passeports n'est pas centralisée puisque tout détenteur d'une parcelle d'autorité publique peut y procéder⁵⁴¹. Cela laisse ainsi aux autorités municipales une latitude décisionnelle conséquente, et n'est certainement pas étranger au fait que les Bohémiens parviennent à se munir de passeports. Même si ce n'est le cas que dans moins d'un procès sur trois, il est intéressant de noter que lorsqu'un groupe se prévaut de passeports devant ses juges, il en produit une grande quantité.

Les Bohémiens porteurs de certificats et passeports

Le procès de deux Bohémiennes, instruit en 1774, confirme que les autorités judiciaires tiennent compte de la détention – ou non – de passeports par les accusés. Le 28 mars, le maire de Waldhouse procède à l'arrestation de deux femmes égyptiennes qu'il fait amener devant les cavaliers de maréchaussée de la brigade de Bitche qui les interrogent notamment sur leurs noms, provenance, lieux de naissance, *etc.* Elles déclarent se nommer Anne Catherine et Agnès Weissin, être sœurs orphelines et venir du pays de Hollande pour se rendre dans celui de Hanau afin de voir leur frère et leur belle-sœur. Elles sont de la nation égyptienne et leur frère est au service du prince héréditaire de Darmstadt. Dépourvues de passeport, elles sont souffrantes et réduites à la mendicité. Les cavaliers déclarent alors aux deux femmes qu'elles sont « *erantes, rouleuses et vagabonds et suspecte* » et, selon les ordonnances du roi, leur font commandement de les suivre à Bitche pour y être emprisonnées

⁵³⁹ ABOUT (Ilsen), DENIS (Vincent), *op. cit.*, p. 53.

⁵⁴⁰ DENIS (Vincent), MILLIOT (Vincent), « Police et identification dans la France des Lumières », *Genèses*, n° 54, 2004/1, p. 17s. Sur les passeports et la mobilité, se référer aussi à ROCHE (Daniel), *Les circulations dans l'Europe moderne (XVII^e-XVIII^e siècles)* (1^{ère} éd. 2003, sous le titre *Humeurs vagabondes*), Fayard/Pluriel, Paris, 2011.

⁵⁴¹ ABOUT (Ilsen), DENIS (Vincent), *op. cit.*, p. 53.

puis transférées dans les prisons criminelles de Sarreguemines jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné en justice.

Dans leur jugement en dernier ressort rendu le 13 mai 1774, les officiers du bailliage de Sarreguemines considèrent que Catherine et Agnès Weiss ne sont accusées d'aucun crime, qu'elles n'ont été arrêtées que comme suspectes de mener une vie errante et vagabonde, faute d'être munies de passeport⁵⁴². On voit bien ici que la détention de passeports permet aux juges de distinguer les personnes entrant dans le cadre d'une mobilité légale et encadrée, des vagabonds errants sans aveu et, à ce titre, dangereux. L'absence de passeports suppose en effet l'absence d'aveu et emporte infraction aux ordonnances relatives au vagabondage. Or, les Bohémiens ont parfois des passeports et devraient dans ces cas échapper à cette qualification ; nous verrons ce qu'il en est un peu plus loin.

Des Bohémiens affirment même vouloir renouveler les autorisations portées sur leur passeport et se mettre en conformité avec la législation. C'est ce que dit par exemple François Laviolette qui déclare conduire sa famille à Rome et qui est arrêté avec femme et enfants en Lorraine allemande le 9 avril 1739 par la maréchaussée de la brigade de Bitche. Il subit deux interrogatoires préparatoires : le premier est mené le 10 avril par Jean Nicolas Helminger, exempt de maréchaussée de Lorraine et Barrois à la résidence de Bitche et le second le 18 avril par Nicolas François Soquette, conseiller au bailliage d'Allemagne et assesseur de la maréchaussée de la province d'Allemagne.

En effet, entretemps, le 17 avril, Léopold Louis Socquette, avocat faisant fonction de procureur de la maréchaussée au département du bailliage d'Allemagne, envoie une requête au lieutenant et à l'assesseur du prévôt général de la maréchaussée de Lorraine et Barrois. Venant d'apprendre l'arrestation par la brigade de Bitche de plusieurs personnes « *tenües pour Bohémiens* » et écrouées à Sarreguemines, il requiert que les Bohémiens subissent leurs interrogatoires préparatoires devant les officiers de maréchaussée et soient examinés par le chirurgien juré aux rapports de Sarreguemines. Une ordonnance de l'assesseur de la maréchaussée de la province de la Lorraine allemande, figure au bas de cette réquisition et y fait droit.

Le 10 avril, François Laviolette, âgé de soixante-dix ans, natif de Saint-Nicolas⁵⁴³ et sans profession ni demeure fixe, déclare que s'il est venu dans la ville de Bitche, c'est pour « *raffaichir son passeport* ». Le 18 avril, il détaille davantage son parcours : il est resté, avec sa famille, sept ans durant, « *établi a Vinveiller autrement dit Falckstein ou il etoit chasse*

⁵⁴² ADM, B 10538, procédure contre Catherine et Agnès Weiss 1774.

⁵⁴³ Saint-Nicolas-de-Port.

coquins dans le chateau ». Il en est parti environ quinze jours avant leur arrestation, ayant quitté ce service car il avait promis un pèlerinage à Rome afin de délivrer Catherine Clausine et Jacob Antoine Laviolette – respectivement sa femme et son fils – du « *mal caduc* » dont ils sont atteints. Il produit le certificat attestant du départ de son service dont il est porteur. Celui-ci, daté du 1^{er} avril, muni du sceau du comté de Falckenstein et signé « *Langen* », a été rafraîchi le 8 avril par le commandant de Bitche en l'absence de M. de Bournois, gouverneur du lieu.

En outre, François Laviolette est porteur de nombreux autres certificats en bonne et due forme des endroits où il a travaillé et séjourné. Les habitants du premier village de Lorraine où il est entré⁵⁴⁴ lui ont dit de sortir incessamment de Lorraine car il serait certainement arrêté puisqu'on n'y tolérait « *aucuns coureurs* ». C'est pourquoi il a laissé sa famille dans ce lieu et s'est rendu à Bitche où il a produit au commandant son dernier passeport de Falckenstein pour le faire rafraîchir. Sa femme donne la même version des faits et confirme le fait que son mari l'a quittée dès leur arrivée en Lorraine, « *au premier village* », pour aller faire rafraîchir ses passeports à Bitche⁵⁴⁵.

Mais à plus grande échelle, comment les magistrats envisagent-ils cette question des passeports ? Bien que de nombreux Bohémiens en soient porteurs, ces documents ne sont pas pour autant pris systématiquement en compte comme étant valides par les cavaliers de maréchaussée, et plusieurs procès en attestent.

Tout d'abord, en 1712, lors de l'arrestation d'un groupe de Bohémiens, les nommés Philippe Lafortune et Jean de la Croix sont trouvés en possession d'une boîte pleine de passeports. Les autorités leur ayant délivré ces passeports et certificats sont assez variées et montrent les liens des Bohémiens avec toutes sortes de personnalités : le prévôt de la prévôté d'Amance⁵⁴⁶, le baron de Hellimer, le seigneur de Domnom⁵⁴⁷, le baron de Hunolstein, le comte de Choiseul, baron de Beauprès, lieutenant-colonel dans les troupes royales et seigneur de Fremmerstrof⁵⁴⁸ Jean René Guillaume, le maire de Bidestroff, le prévôt juge de la prévôté de Sarralbe, le maire du village de Fleisheim dépendant de la seigneurie de Lixheim, *etc.* Les documents sont datés notamment de 1699, 1700, 1707, et 1711, et prouvent ainsi la présence de cette famille en Lorraine depuis plus d'une douzaine d'années.

⁵⁴⁴ D'après d'autres des déclarations de François Laviolette mais aussi de sa femme et de ses enfants, il s'agit de Roppeviller.

⁵⁴⁵ ADM, B 8111, procédure contre François Laviolette et autres errants, vagabonds et sans aveu, 1739.

⁵⁴⁶ Ce certificat vaut pour le village de Zilling (?).

⁵⁴⁷ Domnom-lès-Dieuze.

⁵⁴⁸ Frémestroff.

Pourtant, Jean de la Croix, Philippe La Fortune et toute leur troupe sont condamnés à quitter les États de Lorraine dans un délai de vingt-quatre heures, sous peine d'encourir les sanctions portées aux ordonnances ducales concernant les Bohémiens errants et gens sans aveu. Il est de plus fait interdiction à toute personne du ressort du bailliage d'Allemagne, de quelque qualité et condition qu'elle soit, de leur accorder des passeports ou certificats ou de les tolérer sous peine que de droit. Les passeports qui leur avaient été donnés en Lorraine sont joints au procès et déposés au greffe du bailliage, les privant ainsi de la possibilité légale d'y rester⁵⁴⁹. Les juges se montrent dans d'autres cas plus intransigeants, manifestant une volonté de marquer les esprits des prévenus : le 7 octobre 1715, les officiers de justice du bailliage de Sarreguemines, outre condamner les deux accusées, ordonnent que les certificats qu'elles ont produits soient détruits par le feu⁵⁵⁰.

Le procès de Jean Laforêt et sa famille, instruit au printemps de l'année 1725 à la prévôté de Château-Salins, se conclut de manière légèrement différente pour les accusés. Capturés en exécution de l'ordonnance du 28 décembre 1723 par les maires et officiers des bans de Thicourt, ils sont conduits dans les prisons de la ville de Château-Salins afin que leur procès leur soit fait. Les Bohémiens sont porteurs de certificats, mais qui ne sont pas assez récents. Ainsi non « *revêtus de leurs formallités, ils paraissent des certificats mandié, n'estant nullement légallisé* ».

Le jugement, qui suit les conclusions du substitut du procureur, est rendu en l'auditoire de la prévôté de Château-Salins le 1^{er} mai 1725 par le prévôt gruyer et chef de police de cette prévôté⁵⁵¹. Les trois accusés sont condamnés à être fouettés aux carrefours de Château-Salins puis chassés des États lorrains avec défense d'enfreindre leur ban, sous peine d'encourir les sanctions prévues par les ordonnances. Cependant, Marie Laforêt ayant « *un jeune enfant à la mamelle* » et Catherine Lespine « *tomb[ant] du mal caduq* », elles sont exemptes du fouet et assisteront au châtement qui sera supporté par Jean Laforêt qui est respectivement leur père et beau-père.

Cela illustre bien l'embarras dans lequel se trouvent les magistrats. En effet, la nullité des passeports semblant en l'espèce établie, ils ordonnent néanmoins qu'ils leur soient restitués, condition nécessaire à ce qu'ils puissent « *se retirer où bon leur semblera* »⁵⁵².

⁵⁴⁹ ADM, B 8087, procédure contre quelques vagabonds et Bohémiens, 1712.

⁵⁵⁰ ADM, B 8088, procédure contre Marion La Tour et Marie Christine, vagabondes et Bohémiennes, 1715.

⁵⁵¹ François-Nicolas Brigeot, est « écuyer seigneur de coutume, exempt des gardes du corps de S. A. R., capitaine et commandant du bataillon d'arquebusiers [...], prévôt gruyer et chef de la police en la prévôté de Château-Salins ».

⁵⁵² ADMM, 6 B 134, procédure contre Jean Laforêt et ses compagnons, tous Bohémiens, et les communautés qui les ont accueillis, 1725.

La diversité des attitudes des magistrats à l'égard des papiers des Bohémiens dans le premier quart du XVIII^e siècle est à mettre en relation avec les débuts – que nous avons évoqués plus haut – de ce nouveau moyen de contrôle des populations mobiles.

Enfin, un cas de figure où le nombre important de passeports suscite la méfiance se présente encore en Lorraine allemande dans le dernier quart du XVIII^e siècle. La maréchaussée de Sarreguemines procède le 30 avril 1777 à l'arrestation d'un groupe de dix Bohémiens au village de Weidesheim, dans la maison du nommé Jean Lallemand, censier du lieu. Ils ont pu présenter à la maréchaussée un passeport délivré par les officiers municipaux de Saint-Nicolas⁵⁵³, daté du 28 mars 1777, et au nom de Michel Lambert et de sa femme.

Aux yeux de la maréchaussée, la teneur du passeport « *indique assez qu'il a été surpris a leur religion qu'il regne le plus grande abus dans la facilite qu'ils ont d'en accorder* ». Le surplus des papiers trouvés sur eux « *ne prouve autre choses si non que ces gens sont vagabons et fort suspect* ». La maréchaussée n'accorde donc en l'espèce aucun crédit au passeport présenté.

L'inventaire dressé à l'issue de leur fouille, effectuée dans la foulée, fait état des différents certificats et du passeport dont ils sont porteurs (annexes 7 à 10) : un passeport des officiers municipaux de Saint-Nicolas en Lorraine et daté du 28 mars 1777, un extrait des registres de la paroisse de Mansenans Les Lisle⁵⁵⁴ dans le diocèse de Besançon et daté du 15 juin 1776, un certificat de chargement de faïence de Rambervillers daté du 3 décembre 1776 et au bas duquel figure un autre chargement de faïence de Cirey⁵⁵⁵ et daté du 4 mars 1776⁵⁵⁶, un certificat d'un échange d'une jument à Orsans⁵⁵⁷ le 10 novembre 1776, une lettre de chargement de verre de la verrerie de Clairefontaine daté du 12 octobre 1776, un extrait en latin de novembre 1771, un petit extrait en latin daté du 8 avril 1765, et une lettre datée du 29 avril 1777, écrite en allemand par le maire de Bliesbruck et adressée à Abraham Kahn, juif de Sarreguemines.

Plus tard, le 27 mai, Nicolas Ferry Socquette, assesseur de la maréchaussée de la province d'Allemagne à la résidence de Sarreguemines, dresse le procès-verbal de dépôt au greffe d'un passeport présenté par Michel Lambert. Lors de sa visite dans les prisons, le nommé Michel Lambert a représenté un passeport lui ayant été donné par les prévôts et magistrats de la ville de Belfort en Haute-Alsace et daté du 14 août 1776. Ce passeport lui a

⁵⁵³ Très certainement Saint-Nicolas-de-Port.

⁵⁵⁴ Mancenans dans le département du Doubs.

⁵⁵⁵ Très certainement Cirey dans le département de la Haute-Saône. Peut-être Cirey-sur-Vezouze dans le département de Meurthe-et-Moselle, compte tenu de la plus grande proximité avec Rambervillers...

⁵⁵⁶ Ces certificats sont signés Georges La Croix et Sirot.

⁵⁵⁷ Dans le département du Doubs.

été délivré pour qu'il puisse venir en Lorraine vendre des racines et des simples, dont il faisait alors commerce, avec le reste de sa famille dont les membres sont également nommés dans le document. Les accusés ont fait viser ce passeport dans différentes villes qu'ils ont traversées.

On lui demande pourquoi il n'a pas produit ce passeport aux cavaliers de la brigade de maréchaussée de Sarreguemines qui ont procédé à l'arrestation et pourquoi il ne l'a pas, depuis son emprisonnement, fait déposer au greffe de la maréchaussée pour justification. Il répond qu'il ne se souvenait plus l'avoir encore sur lui, croyant qu'il lui avait été pris lors de l'arrestation avec d'autres papiers. C'est en voulant découdre la doublure de son bonnet de hussard qu'il l'a retrouvé, et « *charmé de cette découverte* », il a voulu le montrer aux officiers en espérant qu'ils lui rendraient justice ainsi qu'à sa famille. Ce passeport « *prouverait qu'ils étaient d'honnêtes gens qui ne désiraient que d'être à même de travailler et gagner leur vie sans faire tort à personne* ». L'assesseur de la maréchaussée ordonne le dépôt au greffe du passeport afin qu'il soit joint aux autres pièces du procès.

La multiplicité des passeports donne lieu à une enquête. Le 30 mai, Jean Fremy, cavalier de la maréchaussée de la brigade de Nancy dresse un procès-verbal de vérification : il s'est rendu chez M. Michel, greffier en chef à l'hôtel de ville de Nancy, qui a déclaré avoir rafraîchi le passeport de Michel Lambert « *comme passant sans le connaître* ». Puis le cavalier s'est rendu à Saint-Nicolas-de-Port où il a rencontré M. Renaud, maire royal de cette ville, ainsi que le greffier en chef de l'hôtel de ville ; ils déclarent avoir délivré ledit passeport au nommé Michel Lambert comme passant sans le connaître. Ce qui les a poussés à lui donner ce passeport, c'en est un autre délivré par les magistrats de la ville de Belfort et daté du 14 août 1776.

En fait, dès le 2 mai, le procureur du roi de la maréchaussée au département de Lorraine allemande considère que les accusés se sont attroupés dans les campagnes en contravention avec les ordonnances d'une part et sont suspects d'être sans domicile, vagabonds et sans aveu d'autre part. Le 5 mai, à l'issue de leur examen par le chirurgien le 2 mai et de leurs interrogatoires préparatoires par les officiers du bailliage d'Allemagne le 3 mai, Jean Népomucène Lallemand, procureur de la maréchaussée de la province d'Allemagne à la résidence de Sarreguemines requiert que le jugement de compétence soit rendu. Le même jour, Joseph Jeanroy, procureur du roi au bailliage d'Allemagne, rend ses conclusions dans lesquelles il requiert que le prévôt des maréchaux soit déclaré compétent pour faire le procès des dix individus accusés d'être errants et vagabonds.

Le 6 mai, les officiers du bailliage royal de Sarreguemines⁵⁵⁸ rendent leur jugement de compétence par lequel ils déclarent le prévôt des maréchaux compétent pour juger l'affaire en dernier ressort au motif que les accusés n'ont aucun domicile fixe et sont errants, vagabonds et sans aveu. Et dans la sentence portant condamnation, les juges prévôtaux ne tiennent visiblement pas compte de la possession de ces passeports. Les accusés, « *se disans tous de naissance Egiptienne* » sont déclarés dûment atteints et convaincus de mener une vie errante et vagabonde « *en parcourant les bois et grands chemins, n'ayant aucune profession ni faisant aucun travail pour vivre et sans bien* »⁵⁵⁹. Ainsi, nonobstant leurs passeports, les Bohémiens sont immédiatement suspectés d'être vagabonds sans aveu, et ils seront considérés comme accusés d'être vagabonds à l'issue de leurs interrogatoires préparatoires.

Quoi qu'il en soit, les Bohémiens connaissent bien le pouvoir et la valeur des passeports. Le nommé François Laviolette par exemple, qui a été arrêté avec sa famille en 1739, est interrogé le 18 avril au sujet de vols dont il serait éventuellement coupable. Après avoir soutenu que ni lui-même ni aucun membre de sa famille aient commis quelque vol depuis son entrée en Lorraine, il met au défi qui que ce soit de dire qu'ils ont fait quelque tort dans les pays qu'ils ont traversés. Il en conclut non sans malice qu'il n'aurait d'ailleurs pas tous ces passeports si c'était le cas⁵⁶⁰.

Cela nous amène à nous interroger sur l'authenticité de ces documents : ces passeports sont-ils faux, comme le pensent apparemment certains magistrats ? Lorsque la question se pose, les accusés ne laissent pas de répéter qu'ils sont véritables⁵⁶¹.

Il est légitime de penser que la plupart sont vrais, car les procédures attestant soit que des maires ont décerné des certificats de bien vivre ou des passeports⁵⁶², soit que des particuliers ont confirmé par des documents écrits la conclusion de transactions en bonne et due forme – la vente ou échange de chevaux par exemple, ou l'achat de verre ou de faïence⁵⁶³ –, sont assez nombreuses.

En outre, les passeports sont revêtus de sceaux les authentifiant et il n'est jamais question de contrefaçon dans les procès ; on ne trouve dans les archives judiciaires aucune véritable mention de faux passeports, ni aucun élément prouvant la falsification de

⁵⁵⁸ M. Wildt, lieutenant général, et maîtres Jacques Tassin, Nicolas François Blaux, Jean François Socquette, Nicolas Antoine Blomatte, Jean Jacques Casidanins et Joseph Isidore Roth, gradués.

⁵⁵⁹ ADM, B 10540, procédure contre Marie La Rivière, Michel Lambert et consorts, Égyptiens, 1777.

⁵⁶⁰ ADM, B 8111, procédure contre François Laviolette et autres errants, vagabonds et sans aveu, 1739.

⁵⁶¹ ADMM, 48 B 13, procédure contre des Bohémiens vagabonds, 1728.

⁵⁶² ADMM, 6 B 134, procédure contre Jean Laforêt et ses compagnons, tous Bohémiens, et les communautés qui les ont accueillis, 1725.

⁵⁶³ ADM, B 10540, procédure contre Marie La Rivière, Michel Lambert et consorts, Égyptiens, 1777.

documents. Ils sont en revanche, nous l'avons vu, parfois qualifiés de nuls⁵⁶⁴, ou dépourvus de formes légales car trop anciens⁵⁶⁵.

Hormis les passeports, certificats divers et témoignages contribuent à garantir une certaine probité de leurs porteurs et attestent de liens locaux, au moins temporaires. Les Bohémiens apportent un soin variable à se munir de certificats – et d'ailleurs aussi de passeports – et à les garder présentables ; cela peut traduire la diversité des façons de concevoir les papiers de la part des Bohémiens. Tous les prévenus ne réussissent pas à conserver ces documents, certains déclarant les avoir perdus, ou assurant qu'ils ont été détruits, par exemple par les intempéries. Leur bonne foi est alors appréciable au regard de leur attitude durant l'interrogatoire, des réponses faites par les autres prévenus dans le procès, ainsi que d'autres éléments, comme la plus ou moins grande tolérance des populations et des magistrats envers les Bohémiens.

Ces certificats sont tout d'abord des extraits de registres de baptême ou de décès. Le mari de la nommée Rose Lacroix présente ainsi à ses juges l'acte de décès de sa femme⁵⁶⁶.

On peut également citer l'exemple remarquable du groupe de douze personnes arrêtées entre le 29 et le 31 janvier 1728 dans les villages de Rosières-en-Haye, Saizerais et alentours. Entre le 18 juillet 1727 et le 30 janvier 1728, des certificats sont délivrés par les maires, sergents, *etc.* des villages où sont passés Jean Laforêt, Égyptien, et sa famille ; des certificats d'échange de chevaux avec des particuliers sont également établis. Il y a vingt-trois pièces en tout. Ces certificats attestent de la présence paisible, sans causer de troubles, voire licite, de Jean Laforêt et sa « *troupe* ». La fouille a permis la découverte de trente documents à savoir des certificats de « *bien-vivre* » délivrés par les officiers des villages de Lorraine et évêchés où ils « *ont passés et gistés* », ainsi que des billets de troc de chevaux. On note que dans la sentence prévôtale rendue à Nancy le 19 février 1728, le grand prévôt de la maréchaussée de Lorraine et Barrois, assisté d'autres officiers de justice, déclare les six accusés coupables de mener une vie errante et vagabonde. Il ne les qualifie pas de sans aveu, sans doute eu égard à leurs certificats⁵⁶⁷.

Le cas de plusieurs Bohémiens, jugés en 1763, est intéressant, car la disqualification des papiers opérée par les juges est plus subtile : les documents établis à Phalsbourg, à

⁵⁶⁴ ADMM, 48 B 19, procédure contre une troupe de Bohémiens errants vagabonds, 1740.

⁵⁶⁵ ADMM, 6 B 134, procédure contre Jean Laforêt et ses compagnons, tous Bohémiens, et les communautés qui les ont accueillis, 1725. En l'espèce, aucun passeport n'est postérieur à 1723.

⁵⁶⁶ ADMM, 1733.

⁵⁶⁷ ADMM, 48 B 13 (maréchaussée), procédure contre des Bohémiens vagabonds, 1728.

Lunéville, et dans des villes d'Allemagne ne valent pas passeports car ne sont que des certificats de santé⁵⁶⁸.

Nous ne disposons donc que de peu d'indices quant à la perception de ces écrits par les intéressés eux-mêmes. Ils semblent n'y accorder qu'une valeur relative, sans que l'on puisse observer une uniformité des comportements⁵⁶⁹.

Les liens personnels

Enfin, dépourvus de tous documents, les Bohémiens peuvent invoquer des témoignages existants pouvant corroborer leurs assertions. Dans ces conditions, il est bien évidemment nécessaire, si les magistrats qui instruisent le procès veulent lever le voile sur cette question, de faire procéder à une enquête afin de recueillir ces témoignages. Des accusés affirmant parfois simplement être bien accueillis dans certaines localités⁵⁷⁰.

Dans cet ordre d'idée, ils se prévalent parfois de liens ou de connaissances dans les endroits qu'ils fréquentent habituellement ou du moins de manière relativement régulière. Le procès instruit contre les Bohémiens capturés au mois d'octobre 1721 renseigne sur cet aspect de l'insertion des Bohémiens dans des communautés locales. Il s'agit en l'occurrence du regroupement de deux bandes : celle dont font partie les nommées Catherine et Marie Madeleine d'une part, et de celle dont font partie Adam et Jean Rosenberg et les leurs d'autre part. Originaires d'Allemagne – du Palatinat – ou y ayant des attaches familiales, voyageant entre Dachtstuhl, Landtsuhl, Gersheim, Ottweiler, et le duché des Deux-Ponts, ils sont passés à Ommersheim et Heckendalheim dans la Sarre. Jean Rosenberg déclare au cours de son interrogatoire préparatoire être allé à Etting et « *Erphiller* »⁵⁷¹ où il connaît diverses personnes. Il y a même « *le prevost pour compere et une comere* »⁵⁷². Quelques jours avant son arrestation, il se trouvait d'ailleurs à Erfweiler.

⁵⁶⁸ ADM, B 10469, procédure contre des Bohémiens, 1763.

⁵⁶⁹ La lecture de PIASERE (Leonardo), « Mare Roma. Catégories humaines et structure sociale. Une contribution à l'ethnologie tzigane », *Études et documents balkaniques et méditerranéens*, n° 8, Paris, 1985 ; et WILLIAMS (Patrick), « L'écriture entre l'oral et l'écrit. Six scènes de la vie tzigane en France », dans STEWART (Michael) et WILLIAMS (Patrick), *Des Tsiganes en Europe*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 2011, p. 63-82, peut s'avérer utile pour quelques éclaircissements sur la relation des Tsiganes aux papiers et à la valeur qu'ils accordent à l'écrit.

⁵⁷⁰ ADM, B 8141, procédure contre quatre Bohémiennes, 1737. En l'occurrence, des femmes affirment être appréciées pour leur travail autour de Losheim-am-See.

⁵⁷¹ Très certainement Erfweiler, aujourd'hui dans le Land de Rhénanie-Palatinat.

⁵⁷² La relation dont il est question ici pourrait toutefois impliquer des liens plus forts qu'on ne pourrait le croire de prime abord. Cf. PIASERE (Leonardo), « Mare Roma. Catégories humaines et structure sociale. Une contribution à l'ethnologie tzigane », *Études et documents balkaniques et méditerranéens*, n° 8, Paris, 1985. Il est intéressant de noter que l'auteur signale que le terme de « compère », en langue romani, fait référence à une relation de parrainage.

Les dépositions des archers entendus comme témoins dans l'information judiciaire vont dans le même sens : elles montrent que les Bohémiens mettent en avant les relations qu'ils ont au niveau local pour garantir leur bonne foi et leur fréquentation notoire de certains lieux. Et elles permettent par ailleurs de déterminer qu'il s'agit d'un même groupe. Nicolas Bour, brigadier des archers de la maréchaussée à la résidence de Bitche, est entendu comme témoin le 26 octobre. Il affirme à la fin de sa déposition que les Bohémiens arrêtés à Obergailbach lui ont demandé si un nommé André Roubert était encore archer à Bitche car ils avaient bu avec lui au cours d'un mariage « *au village de Laur* ». Et il ajoute que la troupe de Bohémiens arrêtée le 25 octobre lui a demandé la même chose « *ce qui fait connoistre que cest une mesme troupe* ».

Joseph Schneider, archer de la maréchaussée à la résidence de Bitche et entendu comme troisième témoin, confirme le fait que les deux premières Bohémiennes arrêtées lui ont demandé des nouvelles d'un nommé André qui a été archer à Bitche et qui est à présent sergent dans les troupes des Deux-Ponts ; elles lui ont confié « *qu'elles avoient bien bu avec lui a un mariage ou a un bapteme qu'ils avoient fait a Laur seigneurie de Fenetrange* ». Il déclare également que deux – puis corrige ensuite – qu'une seule des deux femmes conduites ce 26 octobre à Sarreguemines lui a fait la même demande⁵⁷³. L'archer, ou ancien archer, connaît-il les Bohémiens ? Est-il effectivement le parrain d'un de leurs enfants ? La maréchaussée ne semble pas s'embarasser de recherches pouvant éclaircir ce point, mais cela n'en est pas pour autant improbable.

Au XVIII^e siècle, l'usage des nouvelles formes d'identification par le papier s'étend mais reste un élément d'un système reposant « encore largement sur le recours aux témoins, et sur des notions comme la " réputation " et la " moralité ", où ce que l'on voit et ce que l'on entend importe plus que ce que l'on lit, quand on aborde un inconnu. Nous avons à faire à des sociétés où l'interaction entre les individus est surtout fondée sur l'interconnaissance, sans la médiation du document écrit. [...] Les passeports, billets de congé et autres certificats [...] sont moins des preuves d'identité que des certificats de respectabilité. Par leur biais, l'autorité qui les délivre atteste à distance de l'honorabilité et de l'identité de leur porteur »⁵⁷⁴.

L'étude des papiers nous confirme que les Bohémiens sont bien des vagabonds, mais d'une sorte particulière⁵⁷⁵. Au niveau formel, les traités et dictionnaires les envisagent d'ailleurs quasiment systématiquement de façon distincte des mendiants et vagabonds, même

⁵⁷³ ADM, B 8115, procédure contre des Bohémiens, 1721.

⁵⁷⁴ DENIS (Vincent), « Administrer l'identité. Le premier âge des papiers d'identité en France (XVIII^e-milieu XIX^e siècle) », *Labyrinthe*, n°5, 2000, p. 25-42.

⁵⁷⁵ Cf. *infra*, partie II, chapitre 1, pour de plus amples développements sur le « métier de Bohémien ».

si le fond de la plupart des définitions suggère que les Bohémiens sont vagabonds, mendiants et voleurs.

En définitive, quelles sont les motivations des autorités compétentes dans l'octroi de certificats et passeports aux Bohémiens ? On peut envisager la crainte, et dans ce cas, les magistrats considèrent que les passeports sont nuls car extorqués. La participation des Bohémiens à l'activité économique locale – travaux saisonniers aux champs, petit commerce, artisanat, *etc.* – peut de façon plus positive expliquer l'octroi de papiers, qui relève alors d'une composition et de l'évaluation par les autorités des intérêts mutuels des parties en présence.

Pour clore ce chapitre, notons qu'après un regain d'hostilité entre 1790 et 1793, les Bohémiens faisant à nouveau l'objet de véritables traques et battues, un mouvement de regroupement s'initie dans les Vosges du nord à partir de 1795 ; il sera constant à partir de 1800. Ce regroupement n'est pas plus le fruit du hasard que celui de déambulations anarchiques, mais bien le résultat de relations entre lignages. La population concernée n'est pas très importante et représente une vingtaine de couples formés par des individus nés pour la majeure partie en Allemagne entre 1750 et 1775.

Entre la fin du XVIII^e siècle et le début du siècle suivant, apparaissent les contours de la physionomie d'une l'installation et d'axes de circulation. Certains Bohémiens – nommés plus tard *Manouches* ou *Sinte* – installés dans ces localités effectuent des déplacements saisonniers et temporaires, et d'autres, itinérants venant pour l'essentiel de l'autre côté de la frontière avec les terres allemandes, y transitent avant de s'engager sur les routes de l'intérieur de la France. Quelques axes majeurs se dessinent ; les axes Reipertswiller-Strasbourg et Saverne-Haguenau relient les Vosges du nord à la plaine alsacienne et à l'Allemagne. L'axe Forbach-Baerenthal longe la frontière allemande et traverse des forêts denses pouvant servir de retraites ; il voit circuler les Bohémiens entre le Palatinat et l'Alsace. L'axe Wingen-Saverne, orienté approximativement nord-sud, se développe le long de la crête des Vosges. Dans le courant du XIX^e siècle, ces routes vont se prolonger et d'autres vont émerger, formant « un réseau de communication au départ de l'Alsace et de la Lorraine qui se densifie et se complète au gré des pérégrinations individuelles et de l'implantation progressive des familles

dans de nouvelles régions ». Mais ces itinéraires ne sont pas propres aux Tsiganes et constituent en fait des voies de communication naturelles ou historiques⁵⁷⁶.

L'analyse des réalités du territoire comme espace réglementé et policé nous permet une mise en relief de ce qui fait le Bohémien aux yeux de la société civile, et plus particulièrement des magistrats.

⁵⁷⁶ REYNIERS (Alain), « Pérégrination des Manouches en France au XIX^e siècle », *Études Tsiganes* n° 26, 2006.

Chapitre 3. La culture juridique et savante à l'égard des Bohémiens : une production érudite imaginaire

L'étude des procédures instruites contre les Bohémiens en Lorraine à la fin de l'Ancien Régime soulève la question de la mise en place puis la mobilisation d'un stéréotype qui se serait renforcé au moyen de différents concepts philosophiques, politiques, économiques, *etc.* Ce processus renvoie en partie à la confrontation de la – d'une ? – réalité de la « nation Bohémienne », envisagée par la législation⁵⁷⁷, à la culture juridique et savante des magistrats chargés d'appliquer les textes de loi.

La doctrine juridique occupe ici une place de premier plan ; elle est à la fois un contenu, les opinions des juristes, et la condensation formelle de ces opinions, la littérature du droit. On peut enfin y voir l'expression de la science du droit, de la pensée juridique⁵⁷⁸. La littérature, et plus spécifiquement la littérature juridique, connaît un véritable « foisonnement éditorial » au siècle des Lumières⁵⁷⁹.

Par conséquent, le discours savant sur les Bohémiens se nourrit pour une part de l'observation des phénomènes judiciaires, législatifs, administratifs, et de leur pratique, mais s'alimente également pour une autre part aussi lui-même. Les renvois opérés entre les auteurs des ouvrages savants mettent, dans le meilleur des cas, en perspective différents points de vue, et ne font, dans le pire des cas, que diffuser et faire circuler des connaissances partiales et des stéréotypes. Les renvois sont en effet souvent effectués en reproduisant les textes antérieurs – souvent les mêmes au demeurant – sans aucune critique.

La pensée philosophique est au centre de tous les discours savants puisque « toute philosophie est tentaculaire, tend à produire une vision globale du monde (que d'aucuns nomment une *Weltanschauung*) »⁵⁸⁰. Cette pensée vient baliser et orienter le traitement judiciaire des Bohémiens qui, en retour, en confirme les postulats théoriques⁵⁸¹.

⁵⁷⁷ Cf. *infra*, partie II, chapitre 1.

⁵⁷⁸ BÉLY, (Lucien) (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, 1996, PUF, Paris, 2010, notice « Doctrine » par Oliver Beaud, p.384s.

⁵⁷⁹ ÉVRARD (Sébastien), *Les Tables de la loi : de l'argile au numérique. La diffusion de la règle de droit à travers les âges*, L'Harmattan, Paris, 2014.

⁵⁸⁰ VILLEY (Michel), *Philosophie du droit. Définitions et fins du droit. Les moyens du droit* (1^{ères} éd. 1980 et 1982), Dalloz, Paris, 2001.

⁵⁸¹ L'état de nature, postulat de départ des théories du contrat social, est ainsi pensé comme étant réellement vécu par les Bohémiens. Ce point sera également traité en détails au cours de la partie suivante.

En matière de philosophie du droit, l'École moderne du droit naturel⁵⁸² introduit une conception nouvelle du droit, laïcisée et moralisée, qui ouvre la voie à la consécration des droits subjectifs, dans le cadre de la construction de l'État⁵⁸³.

L'apport de la philosophie des Lumières à la doctrine au XVIII^e siècle est à nuancer car il n'est pas direct à tous les niveaux. La vision qu'en ont les théoriciens du contrat social n'est pas la même que celle des physiocrates par exemple. En outre, sa pénétration au-delà du cercle de la philosophie politique est diffuse⁵⁸⁴. Mais même si elle ne marque pas profondément de manière directe les magistrats locaux, elle imprègne le législateur, dont les normes qu'il produit seront appliquées par l'ordre judiciaire.

Plus encore, autorisons-nous à penser avec Robert Muchembled qu'avec le processus de centralisation jouant dans les deux derniers siècles de l'Ancien Régime, le conformisme social se transforme, cette transformation aboutissant à une véritable répression culturelle. Un « modèle général, valable partout et pour tous » se substitue aux normes du groupe de population auquel l'individu appartient. Le modèle culturel nouveau – l'« honnête homme » du XVII^e siècle et l'« homme éclairé » du XVIII^e siècle – qui est mis en place par « la société de cour, les lettrés, les nobles, les citadins aisés, les minorités privilégiées » est, en dépit de son inaccessibilité aux masses populaires, proposé à leur imitation⁵⁸⁵.

Si l'on considère les idées issues du droit naturel, et la dichotomie entre l'état de nature et l'état social, on se rend compte que cela donne une grille de lecture faisant état d'une distinction très nette entre deux catégories de population : ceux qui vivent dans la société civile d'une part, et ceux qui refusent cette société et choisissent de subsister à un état naturel licencieux. Les vagabonds, et plus particulièrement les Bohémiens, sont par excellence des individus hors de la société.

Il n'en reste pas moins que des considérations politiques et, partant, les mesures législatives ou administratives, sont le prolongement de ces idées. Dans ce sens, divers

⁵⁸² Hugo de Groot, dit Grotius, ouvre au XVII^e siècle, la voie, que suivront notamment Samuel von Pufendorf, Richer d'Aube, etc. Ses héritiers intellectuels.

⁵⁸³ Voir notamment VILLEY (Michel), *La formation de la pensée juridique moderne* (1^{ère} éd. 1975), PUF, Paris, 2003 ; et DESRAYAUD (Alain), *Éléments de commentaire du discours préliminaire du Code Civil*, Tome 1, Editions Nouvelles, Saint-Maur, 2006.

⁵⁸⁴ C'est ce que montre par exemple l'examen de la bibliothèque de Michel Joseph de Cœurderoy et de quelques-uns de ses contemporains. Sur ce point, voir ALLEMAND-GAY (Marie-Thérèse) et COUDERT (Jean), *Un magistrat lorrain au XVIII^e siècle. Le Premier Président de Cœurderoy (1738-1800) et son diacre*, L'Harmattan, Paris, 1997.

⁵⁸⁵ MUCHEMBLED (Robert), *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècle)*, Flammarion, Paris, 1978.

mémoires et projets de police⁵⁸⁶ adressés au pouvoir monarchique et ses agents se veulent de l'aider dans son action en proposant des réformes par exemple. Les Bohémiens là encore, sont concernés, même si le propos de ces textes est plus vaste tout en s'inscrivant dans un contexte précis, qui déterminera la législation sur le vagabondage de 1764.

Enfin, le développement de nouvelles conceptions économiques dont les physiocrates font la promotion, amène également un nouvel éclairage sur la façon d'envisager le traitement des Bohémiens.

Toutes ces idées orientent d'une certaine façon le traitement des procédures, puisque les magistrats en sont sinon imprégnés, du moins s'en font les assez fidèles représentants puisque chargés de faire appliquer la législation et faire valoir les principes qui la sous-tendent. À ce titre, les visas des ordonnances, les motifs des poursuites, le discours du ministère public qui transparaît dans les réquisitions et conclusions sont importants.

Enfin, la formation et la personnalité des juristes d'ancien régime ont joué un rôle non négligeable dans la naissance d'un corps de la magistrature ; « l'attirance affichée pour la culture, fréquemment revendiquée, constitue une autre caractéristique essentielle du corps judiciaire qui a, elle aussi, puissamment contribué à sa consolidation : il s'agi[t], là encore, d'une sorte d'investissement symbolique, qui perme[t] d'occuper un terrain, délaissé par les autres élites sociales, en particulier par la noblesse, et de conforter, par son originalité, l'esprit de corps »⁵⁸⁷ (section 1).

Le conformisme des juristes du XVIII^e siècle sera d'ailleurs dénoncé par les révolutionnaires, étant entendu que l'esprit critique envers la justice et les juristes est au demeurant une tradition de la littérature classique « de Rabelais à Voltaire, en passant par Molière et Racine »⁵⁸⁸.

Dans ces conditions, les représentations artistiques, l'iconographie et la littérature sont également importantes, dans leur contribution à l'élaboration d'images pouvant nourrir la définition juridique des Bohémiens (section 2).

⁵⁸⁶ Nous pensons ici au mémoire de Guillaume-François Le Trône et au projet de police de Denis-Laurian Turmeau de la Morandière, publiés en 1764. Cf. *infra*.

⁵⁸⁷ GARNOT (Benoît), *Histoire des juges en France de l'Ancien Régime à nos jours*, Nouveau monde, Paris, 2014.

⁵⁸⁸ DESRAYAUD (Alain), *Éléments de commentaire du discours préliminaire du Code Civil*, Tome 1, Editions Nouvelles, Saint-Maur, 2006.

Section 1. La diffraction d'une réalité : entre familiarité et étrangeté

La plupart des ouvrages sur le sujet ont pour caractéristique d'être écrits par les élites savantes, qu'il s'agisse de juristes, philosophes, philologues, *etc.* C'est évidemment vrai en ce qui concerne les dictionnaires et traités de droit, mais ça l'est aussi dans une large part en ce qui concerne la littérature « de genre » ou les récits de voyage. Les chroniqueurs ou historiens aux XVII^e et XVIII^e siècles sont en effet bien souvent des lettrés issus du clergé ou de la noblesse. Il n'est que de citer ici pour le XVIII^e siècle, l'abbé Prévôt ou le prince Charles-Joseph de Ligne qui ont écrit sur les Bohémiens.

L'image des Bohémiens est donc d'une certaine manière et en grande partie façonnée puis diffusée par des auteurs pétris d'une culture des élites. En fait, au XVI^e siècle, les premières mesures royales répressives envers les Bohémiens coïncident avec le moment où un nouveau modèle de société moderne se met en place⁵⁸⁹. À partir du siècle suivant, avec l'État absolu, s'opère un changement dans la structure du pouvoir allant de pair avec une transformation du conformisme social et l'émergence d'un « modèle général, valable partout et pour tous »⁵⁹⁰.

En envisageant les Bohémiens et leur traitement, la doctrine juridique utilise, plus nettement que ne le fait la législation *stricto sensu*, une répartition thématique multiple et variable en ce qui les concerne, c'est-à-dire que les Bohémiens apparaissent dans les traités et dictionnaires au détour de diverses définitions (§ 1).

Alors que « le discours sur les marginaux est un moyen indirect de tester les consensus sociaux »⁵⁹¹, leur représentation, dans la culture et les arts, est un vecteur de ces consensus (§ 2).

⁵⁸⁹ MUCHEMBLED (Robert), *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècle)*, Flammarion, Paris, 1978.

⁵⁹⁰ *Ibid.*

⁵⁹¹ CHARTIER (Roger), « Les élites et les gueux. Quelques représentations (XVI^e-XVII^e siècles) », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, tome XXI, « Marginalité et criminalité à l'époque moderne », 1974, p. 376-388.

§ 1. Les définitions proposées dans les dictionnaires et les traités de droit

Les définitions des Bohémiens qui sont données par les savants les présentent selon des modalités fluctuantes, somme toute à l'image de leurs sujets.

Si l'identification des Bohémiens sur le terrain est évidente, les critères à faire prévaloir pour donner un cadre juridique à cette identification⁵⁹², qui font l'objet de l'attention de la doctrine juridique, restent flous. Certains juristes trahissent notamment le caractère malaisé de l'entreprise consistant à faire relever les Bohémiens d'une catégorie définie, par exemple la catégorie des gens sans aveu. Muyart de Vouglans ne prévient-il pas dans ses *Institutes au droit criminel* que « *Nous avons lieu de parler plusieurs fois, dans le cours de ce Traité, des Délits commis par sortes de Personnes, tantôt sous le nom de Bohémiens ou Egyptiens et diseurs de bonne fortune, tantôt sous ceux de Voleurs, tantôt sous ceux de faussaires* »⁵⁹³ ?

On se rend compte, à l'analyse de toutes les propositions de définitions – et manifestement est-ce là un trait relevant de l'esprit scientifique des temps modernes et des Lumières – d'une certaine constance dans le mélange des genres, entre descriptions ressortissant du domaine littéraire et classifications conceptuelles. En d'autres termes, des récurrences émergent tout de même de ce foisonnement, et nous tenterons d'en découvrir la signification.

Remarquons d'emblée que le fait que les érudits en tous genres, et surtout les juristes, s'attachent dès le XVII^e siècle à proposer des définitions des « Bohémiens », montre d'une part l'existence réelle d'une catégorie administrative, et le fait apparaître d'autre part dans une frange de la population aux marges de la société⁵⁹⁴. Bien plus, les définitions données les rattachent quasiment systématiquement au monde criminel, faisant de la délinquance une partie intégrante de leur identification. Se fixe alors progressivement, au fil des répétitions, un stéréotype qui s'avère rarement tempéré⁵⁹⁵.

⁵⁹² Il s'agit en d'autres termes de faire passer l'identification des Bohémiens du terrain de l'observation purement anthropologique au terrain plus abstrait du droit.

⁵⁹³ MUYART de VOUGLANS (Pierre-François), *Institutes au droit criminel, ou Principes généraux sur ces matières, Suivant le Droit Civil, Canonique & la Jurisprudence du Royaume*, Le Breton, Paris, 1757, p. 687, cité dans ASSÉO (Henriette), « Le " mestier de Bohémienne ". La mobilité des Bohémiens dans l'ancienne France », *Etudes Tsiganes*, n° 33-34, 2008, p. 122-139.

⁵⁹⁴ La législation et surtout la pratique judiciaire avaient dès le du XVII^e siècle opéré cet amalgame. Cf. *supra*, partie I, chapitre 1.

⁵⁹⁵ La diffusion de stéréotypes est le fait tant des érudits, dans les dictionnaires, que des magistrats et officiers de justice, dans les tribunaux.

Les définitions peuvent tout de même faire l'objet d'une tentative de classification selon le critère principal qu'elles mobilisent pour caractériser les Bohémiens. Une telle approche permet de distinguer deux types de définitions que les juristes – en exploitant la parenté existant entre la catégorie de Bohémiens et différentes catégories de criminels – proposent. Certaines mettant en avant la considération de la différence (A) et d'autres se fondent sur des considérations sociales et morales (B).

A. Les définitions axées sur la différence : l'altérité et la marginalité

La prise en compte d'une différence des Bohémiens avec les populations locales – de quelques provinces qu'elles soient – est consubstantielle à leur arrivée en France. Ces groupes d'Égyptiens bigarrés qui piquent la curiosité des chroniqueurs puis des philologues aux XV^e et XVI^e siècles (1), deviennent aux siècles suivants, notamment du fait du développement de la législation répressive, les représentants particuliers d'une délinquance sur le cas desquels se penchent les jurisconsultes (2).

1. Une singularité irréductible et suspecte

Les définitions qui s'appuient sur le critère de la singularité se voient parées de considérations pseudo-ethniques lorsqu'elles sont traitées par le prisme de la recherche des origines des Bohémiens.

Au XVII^e siècle, le *Dictionnaire général et curieux...* de César de Rochefort, envisage les « *Boëmes* » comme des étrangers venant d'une contrée lointaine. « *Les Boëmes, Bouhémiens, ou Sarrazins, sont des larrons, qui courent le pays ; les véritables Boëmes sont d'un climat et langage qui est Nubien ; c'est aujourd'huy un ramas de toutes les Nations, qui se sont incorporées dans leurs troupes. Les Etiopiens, quoy que Chrestiens, et les Egyptiens leurs voysins, sont aussi des adroits larrons* »⁵⁹⁶. L'auteur renvoie aux *Scaligerana*⁵⁹⁷ et à la définition qu'on y trouve des *Sarrasins*. César de Rochefort situe donc l'origine des Bohémiens en Afrique orientale, dans l'actuel Soudan. Leur origine manifestement lointaine

⁵⁹⁶ ROCHEFORT (César de), *Dictionnaire général et curieux contenant les principaux mots et les plus usitez en la langue françoise*, Guillemin, Lyon, 1685.

⁵⁹⁷ L'ouvrage consiste en une compilation de bons mots et remarques de Joseph-Juste Scaliger (1540-1609).

et exotique les caractérise, et il faut noter en filigrane une distinction entre les Bohémiens « véritables » et les voleurs connus sous cette dénomination⁵⁹⁸.

Le dictionnaire de Trévoux, dont la première édition date de 1704, reprend l'explication de l'origine et du mythe pénitentiel des Bohémiens, donnée par Étienne Pasquier⁵⁹⁹. Le dictionnaire cite également Raphaël Volaterran qui avance que « *cette sorte de gens étoit extraite des Euxiens, peuple de la Perside, qui se mêloient de dire la bonne aventure* »⁶⁰⁰. Les Bohémiens tiennent ainsi certaines compétences de traits culturels originels qu'ils auraient maintenus.

À la fin du XVIII^e siècle, l'origine géographique attribuée aux Bohémiens est plus proche de la réalité, mais les travaux portant sur eux n'en comportent pas moins le constat d'une altérité héritée de cette origine conçue comme géographiquement et culturellement distante de l'Europe des Lumières. Bornons-nous à signaler ici que c'est de ce moment que datent les travaux, menés à partir de la linguistique, mettant en lumière leur origine indienne. L'apport des études publiées en Allemagne par Johann Christian Christoph Rüdiger en 1782 et Heinrich Moritz Gottlieb Grellmann l'année suivante est déterminant⁶⁰¹. Ces publications constituent assez rapidement des références qui pourront être mobilisées par les magistrats et jurisconsultes, ainsi que par les savants.

Concurremment à ces définitions axées sur les origines supposées des Bohémiens, on en trouve qui s'attachent à les identifier en se fondant sur une singularité plus concrète. Plus neutre du point de vue de la philologie, et toute empreinte de science du droit, celle donnée par Pierre-François Muyart de Vouglans illustre parfaitement un tel type d'approche. La singularité des Bohémiens n'est pour le jurisconsulte pas tant affaire de nature que de droit. Dans son traité sur les lois criminelles, il consacre « *un article particulier [aux] Vagabonds de cette dernière espece, parce qu'ils ont fait aussi l'objet de plusieurs Loix particulieres, & qu'ils doivent être d'autant plus rigoureusement punis* »⁶⁰². En outre, et cela justifie ce

⁵⁹⁸ Cf. *supra*, chapitre 1, ce que dit Charles Specklin.

⁵⁹⁹ PASQUIER (Étienne), *Les recherches de la France, augmentées en cette dernière édition de trois livres entiers*, Ménard, Paris, 1643. Cf. *infra*, § 2, A.

⁶⁰⁰ Compagnie des libraires associés (éd.), *Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux, contenant la signification & la définition des mots de l'une & de l'autre langue, avec leurs différens usages ; les termes propres de chaque état & de chaque profession : la description de toutes les choses naturelles & artificielles ; leurs figures, leurs espèces, leurs propriétés : l'explication de tout ce que renferment les sciences & les arts, soit libéraux, soit mécaniques, etc.*, tome 1, Compagnie des libraires associés, Paris, 1771, p. 939-940.

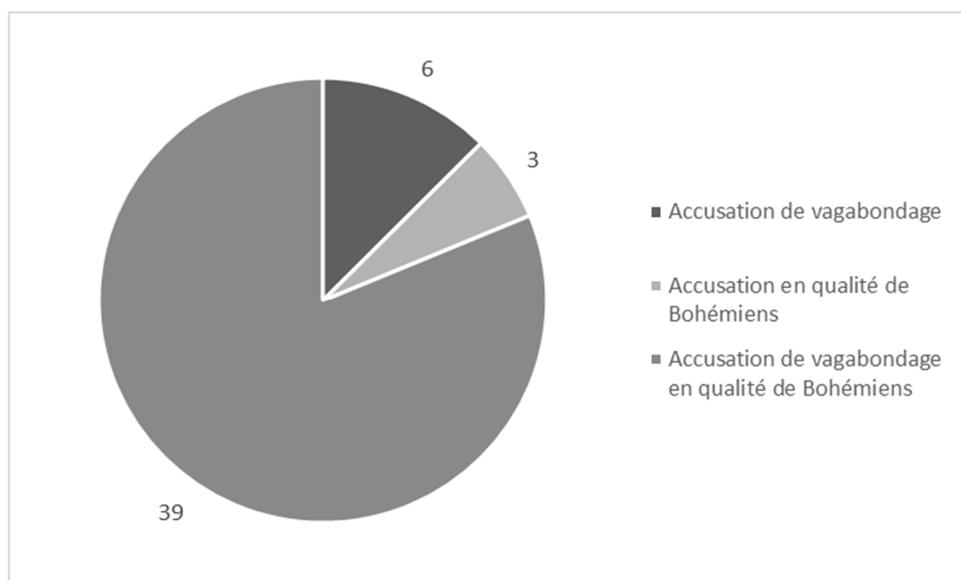
⁶⁰¹ Sur les travaux de ces auteurs, voir notamment WILLEMS (Wim), *In search of the true Gypsy. From enlightenment to final solution*, Frank Cass, Londres, 1997 ; et KENRICK (Donald), *Gypsies, from the Ganges to the Thames*, « Interface », University of Hertfordshire Press, Hatfield, 2004.

⁶⁰² MUYART DE VOUGLANS (Pierre-François), *Les lois criminelles de France, dans leur ordre naturel*, Morin, Paris, 1780, p. 410s.

traitement sévère, « *ils joignent ordinairement à la qualité de Vagabonds celle de Brigands, & quelquefois même celle de Séducteurs, en se faisant passer pour Devins & Diseurs de bonne aventure* »⁶⁰³.

C'est donc en définitive la législation pénale qui définit les Bohémiens puisqu'ils sont soumis à une répression spécifique, étant entendu toutefois que leur qualité recouvre au minimum celle de vagabond. D'ailleurs, plus de 80 % des procédures que nous avons retenues pour notre étude montrent que les mises en accusation ont pour fondement leur qualité de Bohémiens vagabonds (figure 11). La généralisation d'une conduite délictueuse, aggravée d'attroupement et de port d'arme, contribue ainsi pleinement à l'identification conceptuelle des Bohémiens.

Figure 11 : Accusations en qualité de Bohémiens et/ou vagabondage dans les procès



La science juridique ne permet donc pas de lever clairement l'ambiguïté entre leur singularité et leur inclusion dans la délinquance les assimilant à des vagabonds, brigands, mendiants, *etc.*

⁶⁰³ *Ibid.*

2. Une organisation criminelle et dangereuse

Des dictionnaires mentionnent les Bohémiens comme une population parlant un langage secret, les rendant éminemment suspects en ce qu'il attesterait d'une véritable culture criminelle. Ainsi, d'après le dictionnaire de jurisprudence dit « dictionnaire de Brillon », l'« argot » est le « *jargon dont se servent les gueux et filous de profession, pour pouvoir se parler en présence de ceux qu'ils veulent tromper et voler sans craindre que ceux-ci découvrent leurs projets. Les Bohémiens avoient entr'eux un pareil jargon de cabale, qu'ils appeloient blesquien. [...] Les filous unis par les liens du crime et du langage, ne forment ces liens qu'en suite d'une conformité dans leurs mœurs, toujours dépravées par la fainéantise et l'oisiveté, mère, comme on dit vulgairement, de tous les vices* »⁶⁰⁴.

Le langage est donc non seulement un moyen de communication et de mise en relation d'interlocuteurs, mais aussi un reflet de la personnalité et du comportement de ceux qui l'utilisent. Les contributeurs au dictionnaire poursuivent en se livrant à une description de la catégorie des personnes qui emploient l'argot : des brutes que « *l'honneur du travail amène par degré de la débauche au vol, et du vol à l'assassinat et aux crimes les plus horribles. [...] Ils se reconnoiss[ent] tous sans s'être jamais vus au moyen de l'argot, et de quelques signes de ralliement particulier ; ils se réuniss[ent] dans les grandes villes, les foires et les fêtes, pour désoler la société* »⁶⁰⁵.

Cela révèle – encore – un amalgame entre Bohémiens et criminels, qui les place dans la criminalité organisée. L'utilisation d'un jargon partagé par ces deux catégories, que les érudits considèrent guidées par des visées criminelles communes, permet leur identification. D'ailleurs, le dictionnaire de Trévoux précise que le terme de « Capitaine » « *se dit aussi en mauvaise part, de ceux qui se mettent à la tête d'une troupe de vagabonds pour piller & pour voler. Latronum Dux. Un Capitaine de Bandits, de voleurs, de Bohémiens, de filous, de coupeurs de bourse* »⁶⁰⁶.

⁶⁰⁴ PROST de ROYER (Antoine-François), RIOLZ (Jean François Armand), *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts, ou nouvelle édition du dictionnaire de Brillon*, tome 6, de la Roche, Lyon, 1787, p. 385.

⁶⁰⁵ *Ibid.*

⁶⁰⁶ *Compagnie des libraires associés (éd.), Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux, contenant la signification & la définition des mots de l'une & de l'autre langue, avec leurs différens usages ; les termes propres de chaque état & de chaque profession : la description de toutes les choses naturelles & artificielles ; leurs figures, leurs espèces, leurs propriétés : l'explication de tout ce que renferment les sciences & les arts, soit libéraux, soit mécaniques, etc.*, tome 2, Compagnie des libraires associés, Paris, 1771, p.

Ce langage est indéniablement une réalité et on en trouve, dans les interrogatoires, d'assez nombreuses traces⁶⁰⁷. Cependant, des études postérieures menées sur la langue des Bohémiens, c'est-à-dire le langage qu'ils utilisent entre eux, montrent qu'il s'agit bien d'un idiome qui leur est propre⁶⁰⁸. Mais n'étant pas figé, il révèle de nombreuses interactions avec la langue du pays fréquenté et les parlers plus spécifiques comme l'argot⁶⁰⁹.

De plus, cet aspect communautaire voire pseudo-secret de la vie des Bohémiens et le soupçon de criminalité organisée qu'il induit est entretenu notamment par l'organisation des groupes bohémiens arpentant le territoire – en ce qu'ils forment des rassemblements de plusieurs familles – ainsi que par l'existence de lieux d'attache considérés comme autant de points de ralliement pouvant servir de bases de repli après quelque expédition criminelle⁶¹⁰.

La représentation des Bohémiens est donc marquée par leur dévalorisation issue d'un modèle conditionné par le droit. La linguiste allemande Anja Lobenstein-Reichmann, dans son étude sur la stigmatisation des Tsiganes dans les ouvrages de connaissance collective, insiste sur le fait que l'entretien de stéréotypes devient particulièrement problématique à partir du moment où un dictionnaire en est le vecteur, pour la simple et bonne raison que le lecteur peut en prendre le contenu au pied de la lettre, du fait de l'autorité de ce genre de littérature⁶¹¹.

La multiplicité des notices consacrées aux Bohémiens dans ce type d'ouvrages, ainsi en définitive que leur permanence, jouent également un rôle considérable. L'exemple des dictionnaires, encyclopédies, traités, *etc.* connaissant un succès éditorial et donc une diffusion importante⁶¹² permet d'appréhender la généralisation de l'image de marginaux attribuée – et nous employons le terme à dessein – aux Bohémiens. Par l'effet de la répétition, l'ensemble des stéréotypes s'agrège progressivement pour devenir stigmatisant⁶¹³.

La marginalité des Bohémiens, théoriquement consacrée, légitime des associations avec d'autres catégories.

⁶⁰⁷ Cf. *infra*, partie II, chapitre 3.

⁶⁰⁸ La langue romani compte plusieurs dialectes.

⁶⁰⁹ Sur l'argot et ses liens avec la langue des Bohémiens, se reporter au chapitre 3 de la seconde partie.

⁶¹⁰ Cf. *infra*, § 2, A, 2.

⁶¹¹ LOBENSTEIN-REICHMANN (Anja), « Zur Stigmatisierung der "Zigeuner" in Werken kollektiven Wissens am Beispiel des Grimm'schen Wörterbuches », dans UERLINGS (Herbert), PATRUT (Iulia-Karin) (dir.), *"Zigeuner" und Nation. Repräsentation – Inklusion – Exklusion*, Peter Lang, Frankfurt-am-Main, 2008, p. 589-628.

⁶¹² Ramona Mechthilde Treinen et Herbert Uerlings prennent l'exemple de l'encyclopédie allemande *Brockhaus* publiée pour la première fois à partir de la fin du XVIII^e siècle, et qui l'est encore de nos jours. Leur analyse est valable pour l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert par exemple, mais encore pour les dictionnaires dont nous avons traité dans cette subdivisions. Ils font en effet pour la plupart l'objet de nombreuses éditions.

⁶¹³ TREINEN (Ramona Mechthilde), UERLINGS (Herbert), « Vom "unzivilisierten Wandervolk" zur "diskriminierten Minderheit" : "Zigeuner" im *Brockhaus* », dans UERLINGS (Herbert), PATRUT (Iulia-Karin) (dir.), *op. cit.*, p. 631-696.

B. Les définitions axées sur le déracinement : l'errance et la transgression

La considération des Bohémiens en tant que vagabonds, initiée par la jurisprudence au XVII^e siècle, a été rapidement reprise ensuite dans les textes normatifs.

Ce type de définition, largement utilisé, souligne un décalage, ou plutôt une non-adéquation, entre le mode de vie des Bohémiens tel qu'il est observé et les valeurs de la société de l'époque moderne⁶¹⁴.

La mobilité illicite (1) est en outre, dès le XVII^e siècle, un vecteur de comportements criminels (2).

1. L'absence de domicile et l'errance

Les définitions mobilisant le critère du domicile renvoient à la condition de vagabonds et d'errants sans aveu condamnée par la législation. Une rapide comparaison des termes de ces définitions avec des déclarations en justice de Bohémiens contribue à montrer que cet aspect de leur identification est durablement marqué par la large diffusion des prises de positions savantes, au point que cela ait pu occulter la réalité.

Dans son traité de justice criminelle, Daniel Jousse, reprenant la législation royale – les déclarations du 29 août 1701 et du 5 février 1731 –, définit les vagabonds et gens sans aveu comme ceux qui, n'ayant ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vies et mœurs par personnes dignes de foi⁶¹⁵. C'est cette impossibilité à se faire avouer qui surtout est génératrice de suspicion⁶¹⁶.

En cela, le dictionnaire de Brillouin, dans sa nouvelle édition de 1782, apporte un complément en traitant de l'« *Aspect de l'accusateur et de l'accusé* ». « *A l'égard des accusés, il faut en distinguer de deux espèces : les criminels d'habitude, et ceux qui en sont au premier délit. Cette distinction est importante. Les vagabonds, les scélérats de profession,*

⁶¹⁴ La définition des Bohémiens en tant que vagabonds, et ce qu'elle implique, appelle une mise en perspective avec les éléments que l'on trouve dans les archives. Cf. *infra*, partie II, chapitre 3.

⁶¹⁵ JOUSSE (Daniel), *Traité de la justice criminelle de France*, Tome 4, Debure père, Paris, 1771.

⁶¹⁶ Nous avons vu dans le chapitre précédent que les papiers que présentent les Bohémiens peuvent ne pas être pris en compte, voire consignés au greffé du tribunal par les magistrats. L'absence de papiers en bonne et due forme et plus généralement leur réputation peuvent rendre d'autant plus difficile la possibilité d'entretenir des relations locales fondées sur la confiance.

les criminels d'habitude ont un aspect beaucoup plus difficile à saisir ; parce qu'arrêtés sur un crime, ils en ont bien d'autres, sur lesquels ils craignent l'examen »⁶¹⁷. L'état d'errant, de vagabond, est par essence criminogène car il permet toutes les vilénies.

Cet archétype du vagabondage source de délinquance est un lieu commun de la littérature juridique et scientifique qui se retrouve tout au long de la période moderne, du XVI^e siècle à la fin de l'Ancien Régime. On comprend alors la suspicion qui pèse sur chaque vagabond arrêté, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'une bande errante, l'importance numérique accroissant le danger. Ils sont en effet dans la très grande majorité des procédures repérés et arrêtés en groupe, ajoutant la circonstance aggravante de l'attroupement à leur vagabondage.

En pratique donc, les Bohémiens entrent dans cette catégorie ; ils sont non seulement vagabonds car sans aveu et sans domicile, mais ils en sont une catégorie dangereuse en ce qu'ils « *s'attroupent, se font loger et donner à manger malgré ceux chez qui ils se rendent, menaçans partout de mettre le feu* »⁶¹⁸.

Les mendiants sans domicile sont considérés par la doctrine – et rappelons-le par la loi – comme vagabonds dans l'usage, ce que les archives montrent clairement : la jurisprudence est conforme sur ce point à l'opinion juridique commune. Certaines exceptions, desquelles les Bohémiens ne relèvent pas, existent : les travailleurs saisonniers et serviteurs sortis de condition ne sont pas vagabonds et ne peuvent être condamnés que s'ils ont mendié. Les Bohémiens peuvent donc être jugés comme vagabonds même lorsqu'ils exercent des travaux saisonniers comme c'est souvent le cas, notamment en Lorraine.

Enfin, les Bohémiens ou Égyptiens ont défense d'entrer dans le royaume. Pour ceux s'y trouvant déjà, ils sont sommés de quitter le royaume, à peine de galères et de punition corporelle pour les hommes ; et d'être chassés pour les femmes et les enfants.

La définition que donne du domicile le dictionnaire de Ferrière le désigne comme le « *lieu où un père de famille habite, et où il a destiné d'établir le siège de sa fortune et de sa demeure ordinaire, fixe et permanente, indépendamment du lieu de son origine, et de la demeure de ses père et mère* ». Le « *véritable domicile, ou domicile naturel, [...] [est] le lieu où l'on fait sa résidence la plus grande partie de l'année avec sa femme, enfans et famille, et auquel on a ses titres, papiers, et la plus grande partie de ses meubles. Ainsi, le lieu où*

⁶¹⁷ PROST de ROYER (Antoine-François), *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts, ou nouvelle édition du dictionnaire de Brillouin, connu sous le titre de « Dictionnaire des arrêts et jurisprudence universelle des Parlemens de France et autres tribunaux »*, tome 2, de la Roche, Lyon, 1782, « Accusation, accusateur, accusé » ; « Aspect de l'accusateur et de l'accusé » (n° 19).

⁶¹⁸ LA POIX DE FREMINVILLE (Edme), *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses, et seigneuries de la campagne*, Gissey, Paris, 1758.

quelqu'un demeure quelque tems de l'année seulement, et selon les occurrences qui s'offrent, n'est pas son véritable et naturel domicile »⁶¹⁹.

Par conséquent, « à l'exception des vagabonds, il n'y a point d'homme qui n'ait un domicile actuel, de même qu'il n'y a point de corps qui n'ait un lieu où il existe, et comme un corps n'occupe qu'un lieu à la fois, un homme n'a ordinairement qu'un véritable domicile ». Claude-Joseph de Ferrière poursuit : « deux choses établissent le domicile naturel ; sçavoir, l'habitation réelle, et la volonté de le fixer au lieu que l'on habite. Mais la volonté seule suffit pour le conserver, et pour le perdre, la volonté seule ne suffit pas ; il faut que le fait y soit joint par un changement réel de domicile, dans la vue de faire sa demeure actuelle et permanente dans le lieu où l'on fait un nouvel établissement ». Le dictionnaire de Brillouin fait à cet égard le lien entre l'absence de domicile et la délinquance, car les vagabonds sont une « espèce parasite d'hommes, qui n'ayant point de domicile, et ne tenant à rien, parcourent le royaume et y font les plus grands maux »⁶²⁰.

On trouve également dans les dictionnaires des proverbes illustrant l'utilisation des mots définis et qui montrent les associations d'idées ayant cours au XVIII^e siècle : on apprend dans le dictionnaire de Trévoux qu'« on dit proverbialement, qu'un homme vit comme un Bohème ; pour dire qu'il vit comme un homme qui n'a ni feu ni lieu »⁶²¹.

La situation n'est pourtant pas aussi marquée et les déclarations des prévenus peuvent tout aussi bien tempérer que renforcer les idées issues des définitions insistant sur la qualité de vagabonds. La plupart des Bohémiens arrêtés en Lorraine affirment n'avoir aucun domicile fixe et n'ont à ce titre aucun domicile « véritable ou naturel ». Étant itinérants, ils sont par conséquent jugés comme vagabonds. Mais ils peuvent tout de même avoir un domicile lorsqu'ils s'établissent temporairement quelque part. Par exemple, Madeleine André, accusée de vol devant le bailliage d'Allemagne en 1737, prête plusieurs interrogatoires dont la teneur est parfois contradictoire. Le 25 juillet, elle déclare être la veuve du nommé François Deslaurier, de son vivant cordonnier demeurant à Rambervillers. Âgée de soixante ans, elle est sans demeure fixe depuis la mort de son mari.

⁶¹⁹ FERRIÈRE (Claude-Joseph de), *Dictionnaire de droit et de pratique* (Troisième édition revue par Boucher d'Argis), Bauche, Paris, 1771.

⁶²⁰ *Ibid.*

⁶²¹ Compagnie des libraires associés (éd.), *Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux, contenant la signification & la définition des mots de l'une & de l'autre langue, avec leurs différens usages ; les termes propres de chaque état & de chaque profession : la description de toutes les choses naturelles & artificielles ; leurs figures, leurs espèces, leurs propriétés : l'explication de tout ce que renferment les sciences & les arts, soit libéraux, soit mécaniques, etc.*, tome 1, Compagnie des libraires associés, Paris, 1771, p. 939-940.

Le 30 juillet, durant un deuxième interrogatoire, elle dit cette fois être veuve de François Deslaurier, cordonnier natif de Trêves. Son mari qui demeurait avec elle à Cornimont, près de Remiremont, est décédé à Rambervillers. Elle a loué une chambre à Cornimont « où elle retourne quand elle a finis les ouvrages, qu'elle cherche aux environs et qu'elle espere y retourner ». Interrogée à ce sujet, elle précise qu'elle ne paie pas la taille à Cornimont⁶²². Mais en l'espèce, les déclarations contradictoires rendent difficile la preuve d'un domicile, même temporaire.

Il semble, en tout état de cause, que même dans le cas où ils fréquentent une communauté d'habitants, les Bohémiens ne paient pas d'impôts, ce qui les exclut en droit de cette communauté. On ne trouve en effet que très peu de traces dans les archives lorraines de paiement d'impôt de la part des Bohémiens. Il est vrai que notre étude ne porte que sur les archives criminelles et que le croisement des données qui en sont issues avec d'autres sources est susceptible de montrer que les Bohémiens sont inscrits dans des réseaux de relations de fait. Et encore au XVIII^e siècle, les Bohémiens font partie de la communauté chrétienne par les sacrements.

2. *L'exercice d'activités moralement et légalement condamnables*

Le critère de l'activité met le « métier de Bohémien » au cœur de cet aspect de la définition, de la qualification de Bohémien. La présentation des activités principales dans les traités et dictionnaires relève bien souvent de la description de comportements et pratiques criminelles ou du moins illicites.

D'après François-Jacques Chasles, les Bohémiens sont « certains gueux errants, vagabonds et libertins qui vivent de larcins, d'adresse et de filouterie, et qui, surtout, font profession de dire la bonne aventure au peuple crédule et superstitieux »⁶²³. Cette catégorie de vagabonds est associée directement à des délits desquels elle se rendrait coupable du fait de son mode de vie : la qualification de Bohémien emporte la malhonnêteté et l'infraction.

Le dictionnaire de Trévoux est quant à lui plus détaillé en la matière. Il s'attache d'abord à différencier les Bohémiens des habitants de Bohême : « Bohême, ou Bohémien, enne, adj. et subst. *Qui est du royaume de Bohême. Bohemus ou Bohëmus. Tous les écrivains*

⁶²² ADM, B 8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

⁶²³ CHASLES (François-Jacques), *Dictionnaire universel, chronologique et historique de justice, police, finances*, Robustel, Paris, 1725, tome I, p. 484.

se servent indifféremment de ces deux mots pour désigner les peuples de Bohème » alors qu'il conviendrait pourtant de désigner ces derniers comme « *peuples de Bohème* » afin d'éviter l'équivoque, « *parce que les noms de Bohèmes et Bohémiens [...] paroissent attachés aux coureurs de profession, dont nous allons parler [...]* ». La définition des Bohémiens suit : « *Bohème, Bohémien, enne. Nom par lequel on désigne certains gueux, errans et vagabonds, qu'on appelle autrement Egyptiens, qui courent le pays, disant la bonne aventure, et déroband adroitement. Balatrones mendici. On voit souvent, principalement dans les campagnes, des troupes de Bohèmes ou de Bohémiens* »⁶²⁴.

Le dictionnaire de Trévoux fait aussi état d'étymologies fantaisistes qui suggèrent là encore des pratiques magiques illicites ou un besoin coupable de se dérober aux regards. « *Bohémien* » dériverait « *ce mot de boëm, vieux mot françois, qui signifie ensorcelés. Baume, en provençal, signifie retraite, endroit propre à se cacher. C'est de ce mot de baume, que quelques-uns font venir celui de Bohémiens, qu'il faudroit écrire Baumiens, si cette étymologie étoit véritable* »⁶²⁵.

Enfin, le dictionnaire de Trévoux, retrace l'étymologie du mot « *bandit* », désignant « *celui qui ayant été banni de son pays pour crime, s'est mis dans une troupe de voleurs* », et y adjoint « *par extension [les] vagabonds et gens sans aveu* ». En définitive, ce sont trois figures qui sont associées : le bandit « *qui ne se conforme pas aux lois civiles* », le vagabond dont « *l'amour excessif pour la liberté l'écarte des bonnes compagnies* » et le libertin qui « *pèche proprement contre les bonnes mœurs* »⁶²⁶. Moralement condamnés en raison de leur conduite que l'opinion juridique commune considère comme étant déréglée, tous sont judiciairement considérés comme des individus en marge, car ils relèvent d'une justice spéciale, à savoir la justice prévôtale. Or, au regard de la législation et de la doctrine, les Bohémiens trouvent essentiellement leur place à l'articulation de ces trois états.

⁶²⁴ Compagnie des libraires associés (éd.), *Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux, contenant la signification & la définition des mots de l'une & de l'autre langue, avec leurs différens usages ; les termes propres de chaque état & de chaque profession : la description de toutes les choses naturelles & artificielles ; leurs figures, leurs espèces, leurs propriétés : l'explication de tout ce que renferment les sciences & les arts, soit libéraux, soit mécaniques, etc.*, tome 1, Compagnie des libraires associés, Paris, 1771, p. 939-940.

⁶²⁵ *Ibid.*

⁶²⁶ Compagnie des libraires associés (éd.), *Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux, contenant la signification & la définition des mots de l'une & de l'autre langue, avec leurs différens usages ; les termes propres de chaque état & de chaque profession : la description de toutes les choses naturelles & artificielles ; leurs figures, leurs espèces, leurs propriétés : l'explication de tout ce que renferment les sciences & les arts, soit libéraux, soit mécaniques, etc.* (1^{ère} éd. 1704), tome 2, Compagnie des libraires associés, Paris, 1771, cité dans ANDRIES (Lise) (dir.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII^e siècle*, Desjonquères, Paris, 2010, p.11.

Le dictionnaire universel de Jean-Baptiste René Robinet s'attache également à cerner et définir les Bohémiens au moyen des activités auxquelles ces derniers se livrent, et qui sont selon lui dictées par un talent particulier. Ce sont en premier lieu des vagabonds qui font profession de lire la bonne aventure en inspectant les mains. « *Le métier, ou si vous voulez, le talent de ces Bohémiens, est de chanter, danser et voler* ». Depuis leur arrivée à Paris en 1427, « *le Royaume de France a été infecté de vagabonds de la même espèce, auxquels les Etats d'Orléans tenus en 1560, ordonnèrent de se retirer sous peine des galères. Les Biscayens et autres habitans de la même contrée ont succédé aux Bohémiens, et on leur en a conservé le nom. Ils se mêlent aussi de voler le peuple ignorant et superstitieux, et de lui dire la bonne aventure. On en voit moins à présent qu'on n'en voyoit il y a cinquante ans, soit que la police les ait éclaircis, soit que le peuple soit devenu moins crédule ou plus pauvres, et par conséquent moins facile à tromper, le métier de Bohémien ne soit plus aussi bon* ». L'auteur joint en outre le texte de la déclaration du 11 juillet 1682⁶²⁷.

L'encyclopédie méthodique, dite encyclopédie Pancoucke, à laquelle ont notamment contribué André Jean-Baptiste Boucher d'Argis et Joseph Nicolas Guyot, vise à compléter l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert. Dans le volume consacré à la jurisprudence, la définition des Bohémiens est axée sur l'aspect délictueux de ce en quoi consisterait leur métier. Le terme de « Bohémiens » y relève ainsi du droit criminel et « *est le nom dont on se sert pour désigner les vagabonds qui font profession de dire la bonne aventure, & dont le véritable métier et de chanter, danser, mendier & voler* ». Et l'auteur de la notice de poursuivre : depuis leur arrivée au XV^e siècle, « *le royaume a été infecté de cette peste*⁶²⁸. *On a toujours continué de donner le nom de bohémiens à tous ceux qui se mêlent de dire la bonne aventure. Mais comme ces vagabonds se mêlent le plus souvent de voler le peuple superstitieux & ignorant, les loix se sont élevées contre eux* »⁶²⁹.

⁶²⁷ ROBINET (Jean-Baptiste René), *Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique et diplomatique, ou Bibliothèque de l'homme d'Etat et du citoyen*, tome 8, Les libraires associés, Londres, 1779, p. 551s.

⁶²⁸ On notera l'emploi d'un champ lexical empruntant à la matière médicale. On voit apparaître en filigrane une notion qu'on retrouvera avec le terme de « parasites ». Ce terme a subi divers avatars et certains juristes du XX^e siècle ont ainsi pu qualifier la société tsigane de « parasitaire » (cf. STOYANOVITCH (Konstantin), *Les Tsiganes. Leur ordre social*, Marcel Rivière et C^{ie}, Paris, 1974). Mais même en le dépouillant de sa connotation péjorative – fondée sur des considérations morales – et en ne retenant que son sens imagé, il reste impropre (Cf. PIASERE (Leonardo), « Mare Roma. Catégories humaines et structure sociale. Une contribution à l'ethnologie tsigane », *Études et documents balkaniques et méditerranéens*, n° 8, Paris, 1985).

⁶²⁹ *Encyclopédie méthodique, ou par ordre de matières, par une société de gens de lettres, de savans et d'artistes, précédée d'un Vocabulaire universel, servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM. Diderot et d'Alembert, premiers Éditeurs de l'Encyclopédie*, dite « Encyclopédie Pancoucke », « Jurisprudence », Tome 2, Panckoucke, Paris, 1783, p. 69-70. On notera l'emploi d'un champ lexical empruntant à la matière médicale. On voit apparaître en filigrane une notion qu'on retrouvera avec le terme de « parasites ». Ce terme a subi divers avatars et certains juristes du XX^e siècle ont ainsi pu qualifier la société

Les juristes élaborent des traités et autres ouvrages de droit et plus largement contribuent à l'écriture d'encyclopédies et de dictionnaires. Cette littérature par et pour des juristes, est à compléter par d'autres volets de ce qui constitue la culture des savants et des élites des XVI^e et XVIII^e siècles.

§ 2. La littérature et les arts : l'inscription initiale dans une esthétique baroque

Dans la mesure où nous avons affaire ici à des représentations au sens large – à savoir non seulement artistiques mais aussi sociales –, il est nécessaire d'inscrire les sources contemporaines des procès du XVIII^e siècle dans une certaine continuité historique et culturelle afin de tenter de tirer la substance moelleuse de ce qu'on pourrait considérer comme une représentation anthropologique des Bohémiens⁶³⁰. Nous procéderons au moyen d'une mise en perspective avec les renseignements qu'on peut tirer de documents antérieurs et postérieurs, c'est-à-dire des XVI^e et XVII^e siècles, mais aussi des XIX^e et XX^e siècles.

Ainsi, on peut déterminer certains traits qui, s'ils ne relèvent pas d'une stricte permanence, se retrouvent – au moins à certaines périodes – tant dans la littérature que dans les archives, la réalité validant ainsi en quelque sorte les fictions.

La littérature n'est pas avare d'exemples de lien avec brigands, au XVI^e siècle avec la littérature de gueuserie, mais aussi au XVIII^e avec les romantiques allemands⁶³¹. Et les archives judiciaires montrent cette association dans la mesure où les Bohémiens font l'objet de forts soupçons, même si à notre connaissance, nous y reviendrons, il n'y a aucune condamnation sur le fondement du brigandage

tsigane de « parasitaire » : cf. STOYANOVITCH (Konstantin), *Les Tsiganes. Leur ordre social*, Marcel Rivière et C^{ie}, Paris, 1974. Mais même en le dépouillant de sa connotation péjorative – fondée sur des considérations morales – et en ne retenant que son sens imagé, il reste impropre. Cf. PIASERE (Leonardo), « Mare Roma. Catégories humaines et structure sociale. Une contribution à l'ethnologie tsigane », *Études et documents balkaniques et méditerranéens*, n° 8, Paris, 1985.

⁶³⁰ Cf. WILLIAMS (Patrick), « Or, c'étaient des Tsiganes... », *Études Tsiganes*, n° 18-19, 2004, p. 195-210.

⁶³¹ Des Bohémiens sont par exemple mis en scène dans la pièce de Friedrich von Schiller créée en 1782 et intitulée *Die Räuber* (Les Brigands). Johann Wolfgang von Goethe s'est montré également sensible aux Bohémiens, notamment dans son roman de 1773, *Götz von Berlichingen*. Cf. aussi TIEDER (Irène) « Mignon ou la tentation de l'Absolu (Goethe : les Années d'apprentissage de Wilhelm Meister) », dans AURAIX-JONCHÈRE (Pascale), LOUBINOUX (Gérard) (dir.), *La Bohémienne, figure poétique de l'errance aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Presses Universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 2005, p. 89-98.

Le thème du Bohémien est récurrent dans la littérature (A) et dans les arts picturaux (B), les deux *médias* mettant en scène des facettes assez stéréotypées de la vie bohémienne.

A. Les Bohémiens dans la littérature

Dans le contexte de la répression du vagabondage et de la mendicité des XVI^e et XVII^e siècles⁶³², les Bohémiens apparaissent en bonne place dans la littérature de gueuserie.

Roger Chartier met toutefois l'historien en garde quant à la quelconque réalité des narrations ; « parallèlement en effet à une politique des gueux incarnée par les aumônes générales ou le grand renfermement, se développe, parfois en discordance, un discours descriptif qui révèle plus sur ceux qui le tiennent que sur ceux qui en sont l'objet. Bien connu, ce corpus a souvent été pris écu comptant par les historiens irrités de ne pouvoir faire vivre avec suffisamment d'épaisseur les milieux qui échappent aux sources déjà classiques de l'histoire sociale. Pourtant l'intérêt de cet album d'images semble ailleurs, dans ce qu'il dit des fantasmes des élites écrivant »⁶³³. On peut néanmoins affirmer que l'image des Bohémiens est pour une large part tributaire de la littérature des XVI^e et XVII^e siècles.

Nous tirerons par conséquent de tous ces textes les images qu'ils donnent des Bohémiens, en considérant l'étroite limite entre fiction et description romancée (1), et en mettant en avant une parenté entre Bohémiens et catégories interlopes subversives (2).

1. Les récits descriptifs et les récits imaginaires

Les ouvrages à vocation descriptive n'échappent pas nécessairement au parti pris de l'auteur, mais leur variété et les différents échos qu'ils véhiculent permettent de se forger une vision peut-être moins dogmatique – quoique non exempte de considérations dépréciatives – que celle développée dans les traités à vocation scientifique.

⁶³² Rappelons que l'Hôpital général est institué en 1656.

⁶³³ CHARTIER (Roger), « Les élites et les gueux. Quelques représentations (XVI^e-XVII^e siècles) », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, tome XXI, 1974, p. 376-388.

Pour le XVII^e siècle, François Vinchant, dans le récit qu'il fait de son voyage en Italie au cours des années 1609-1610, mentionne la « rencontre d'une troupe d'Égyptiens, de Bohémiens ou Zingaris », après qu'il a quitté la ville de Terni et pénétré dans un « *bois plain de linières qui at de travers un mille* », c'est-à-dire un champ de lin courant sur la distance d'un mille. Ces « *Égyptiens ou devineurs de fortune, gens vagabons [...] sont appelés par les historiens tantost Égyptiens, tantost Bohémiens et encore Cingars. L'on croit que, par tous les lieux où ils s'arestent, il s'y engendre des vers et une puanteur insuportable ; mais la cause pourquoy l'on les void aussi vagabons, est diverse* »⁶³⁴. Là encore, on relève une analogie – à dessein – avec la vermine, analogie qu'on retrouvera au XVIII^e siècle et après, sous diverses formes.

Le savant chroniqueur belge poursuit en exposant la mythologie de la pénitence ordonnée par le pape à la suite d'une entrevue avec quelques-uns de ces Bohémiens autour de l'année 1423, ainsi que leur arrivée en France en 1427. Sans le citer, il reprend ici plus que vraisemblablement le journal du bourgeois de Paris.

Réduisant les « *Égyptiens vagabons* » à leurs pratiques magiques et à la chiromancie, il précise que « *leurs enfans et race usent encore aujourd'huy de ceste magie, courant de ça de là* »⁶³⁵. Suit un long paragraphe qui vient clore le récit, et qui détaille les « *précautions à prendre contre ces vagabons* ». En ce début de XVII^e siècle, l'historien met en garde ses lecteurs de ces pratiques : « *attendant que tels gens usent de magie judiciaire et superstitieuse, practiquant tout cecy avec paction diabolique, j'admoneste que l'on se garde de leur demander fortune et adventure, soit en leur monstrant la main, soit la face, d'autant que en ce fait l'on peult tomber en péché d'idolâtrie en croyant aux mensonges du diable [...]* »⁶³⁶. Il semble entretenir ici une certaine confusion entre sorcellerie et superstition, le concile de Trente ayant établi la séparation entre crime de sorcellerie et divination populaire, cette dernière étant méprisée par les théologiens.

De tout cela, il tire pour conséquence que les autorités ne doivent plus souffrir les Bohémiens et prendre des mesures pour remédier à leur présence errante. De même qu'il est dangereux aux curieux de consulter ces « *Égyptiens et astrologiens* », il l'est tout autant de « *soustenir en une république tels gens puisque ce sont gens vagabons. On les debvroit enjoindre et contraindre à cultiver la terre, ou suivre l'ordonnance qui fut faite en France*

⁶³⁴ HACHEZ (Félix), « Voyage de François Vinchant en France et en Italie, du 16 septembre 1609 au 18 février 1610. Texte accompagné d'une introduction par Félix Hachez », Bulletin de la société royale belge de géographie, Société générale d'imprimerie, Bruxelles, 1897, p. 115s.

⁶³⁵ *Ibid.*, p. 116-117.

⁶³⁶ *Ibid.*, p. 117.

l'an 1561, par laquelle il fut aresté de les chasser tous hors du royaume : Ce quy sortit effect ».

Les récits de voyage des XVII^e et XVIII^e siècles montrent surtout la curiosité de leur auteur. Ils sont, sinon bienveillants, du moins parfois plus contrastés que les définitions savantes. Échappant à la rigueur de celles-ci, ils rendent compte au moins partiellement d'une situation de terrain faite de multiples teintes, laissant alors apercevoir çà et là les Bohémiens tels qu'en eux-mêmes, bivouaquant dans une forêt ou au bord d'un cours d'eau. La rencontre d'un gentilhomme avec des Bohémiens dans la vallée du Rhône au XVIII^e siècle, relatée par l'abbé Prévôt en est un parfait exemple ; il dresse le portrait d'une troupe de Bohémiens saisis sur le vif, nus au soleil, lors d'une halte au bord de l'eau⁶³⁷.

Dans les années 1770, une poussée de « primitivisme » se manifeste, véhiculant l'idée contradictoire du bohémien indigne d'être le vrai représentant du paradis perdu dans le monde civilisé, et pourtant organisé en une société naturelle⁶³⁸. Plusieurs textes exploitent cette vision et Sade fait exception, en faisant du capitaine bohémien Brigandos le mentor de Clémentine et Léonore, leur enseignant une morale de la Nature n'interdisant ni l'anthropophagie, ni l'inceste⁶³⁹.

Mais un décalage entre l'élaboration d'une figure mythique durable – puisqu'elle sera confirmée au XIX^e siècle – et les réalités de la quête du pain quotidien, a été mis en évidence par Henriette Asséo. C'est précisément dans ce décalage que se situe l'association des Bohémiens au monde de la forêt⁶⁴⁰ car les auteurs prétendent alors décrire ce qu'ils ont sous les yeux.

Au XX^e siècle, Fernand Baldensperger affirme d'ailleurs dès le début de l'article qu'il consacre aux « Tziganes » dans les lettres occidentales, que « chez ces hôtes mystérieux », l'Occident a cru trouver « un ferment de spontanéité instinctive, de pittoresque intense et même de cruauté primitive »⁶⁴¹.

⁶³⁷ PRÉVOST (Antoine François), *Contes, aventures et faits singuliers, &c. recueillis de M. l'abbé Prévost*, 2 tomes, Veuve Duchesne, Paris, 1767.

⁶³⁸ BALDENSPERGER (Fernand), « L'entrée pathétique des Tziganes dans les lettres occidentales », *Revue de littérature comparée*, tome XVIII, 1938, p. 587-603.

⁶³⁹ SADE (Donatien Alphonse François de), *Aline et Valcour, ou le roman philosophique*, veuve Girouard, Paris, 1795, lettre XXXVIII. Cf. aussi LOSADA GOYA (José Manuel), « Aline et Valcour de Sade : science et " pseudoscience " dans un roman philosophique », *Thélème*, n° 23, 2008, p. 67-73.

⁶⁴⁰ Ce genre d'association littéraire relève de la phénoménologie poétique de Gaston Bachelard quand il parle de la forêt « ancestrale ». Cf. BACHELARD (Gaston), *La poétique de l'Espace*, Paris, 1957, p. 171-172, cité dans ASSÉO (Henriette), « Des hommes à part : les Bohémiens en forêt au XVIII^e siècle », dans CORVOL (Andrée) (dir.), *Forêt, villageois et marginaux (XVI^e-XX^e siècle)*, CNRS, collection Cahiers d'étude, Paris, 1990, p. 30-35.

⁶⁴¹ BALDENSPERGER (Fernand), « L'entrée pathétique des Tziganes dans les lettres occidentales », *op. cit.*

Se pose alors inévitablement la question – récurrente – de l’usage que l’on peut faire des textes et récits littéraires. Ce qu’ils proposent au lecteur correspond-il à une vraie manière d’existence, repérable dans les interrogatoires de justice par les confrontations des témoignages⁶⁴² ? Oui d’une certaine façon – si l’on fait abstraction de certaines ornements – car les exemples de haltes et bivouacs dans les forêts sont très nombreux dans les procès⁶⁴³.

Abel Hugo, dans le paragraphe portant sur le département de la Meuse, consacre un passage de sa *France pittoresque* de 1835 aux Bohémiens lorrains. Il mentionne la présence aux alentours de Montmédy, Verdun, Stenay, de « bandes nomades colportant le produit des faïenceries et des verreries du département de la Moselle. Ce sont des familles bohémiennes fixés dans les cantons boisés de Bitche et de Forbach, et qui ont choisi pour moyen d’existence un genre d’industrie qui décèle leur ancien amour pour l’indépendance et la vie errante »⁶⁴⁴. L’on ne peut qu’être frappé de la similitude de cette esquisse avec les formes que revêt la vie des Bohémiens en Lorraine au siècle précédent, l’auteur faisant d’ailleurs lui-même ce rapprochement et induisant implicitement ainsi une certaine continuité.

Mais leur campement établi, ils ne se restent pas pour autant reclus dans ces lieux. Une Bohémienne interrogée en 1737 par les officiers du bailliage d’Allemagne siégeant à Sarreguemines, déclare d’ailleurs que lorsqu’ils s’installent dans les bois, elle-même et les membres de sa famille avec qui elle voyage vivent de ce qu’on leur donne. Elle reprend ses juges, qui l’interrogent au sujet de la subsistance du groupe lors de ses séjours en forêt, en lançant à leur adresse qu’« *elles ne sont point des loups pour résider dans les bois* »⁶⁴⁵.

Les Bohémiens familiers des forêts, partagent cet espace et son habitat avec d’autres catégories de personnes telles que celle des travailleurs de la forêt que sont les charbonniers ou les « boquillons »⁶⁴⁶, mais aussi de façon plus floue, celle des brigands.

Au croisement de la fiction et de ce qui peut être perçu comme la description d’une réalité, des textes entretiennent des confusions entre groupes bohémiens et corporations criminelles.

⁶⁴² ASSÉO (Henriette), « Des hommes à part : les Bohémiens en forêt au XVIII^e siècle », *op. cit.*

⁶⁴³ ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739.

⁶⁴⁴ HUGO (Abel), *France pittoresque ou description pittoresque, topographique et statistique des départements et colonies de la France... avec des notes sur les langues, idiomes et patois... et des renseignements statistiques... accompagnée de la statistique générale de la France...*, tome second, Delloye, Paris, 1835, p. 250.

⁶⁴⁵ ADM, B 8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

⁶⁴⁶ C’est-à-dire les bûcherons.

2. Les connexions entre Bohémiens et contre-société

Les principales sources ici sont imprimées et plutôt largement diffusées. La *Vie généreuse des Mattois, Gueux, Boemiens et Cagouz, contenant leurs façons de vivre, subtilitez et gergon*⁶⁴⁷, et *Le jargon, ou langage de l'argot réformé comme il est à présent en usage parmy les bons pauvres*⁶⁴⁸ serviront particulièrement à notre analyse.

Péchon de Ruby⁶⁴⁹, pseudonyme de l'auteur resté anonyme, relate son expérience en compagnie de vagabonds – dont des Égyptiens – dans ce qui s'apparente davantage à un récit de fiction qu'une stricte autobiographie. Il raconte qu'il s'est présenté à un capitaine d'Égyptiens se trouvant dans les faubourgs de Nantes qui l'a reçu à bras ouverts. L'auteur rend compte de leur mode de vie et leur attribue divers stratagèmes, renforçant l'image d'une société secrète et très bien informée. Par exemple, lorsqu'ils se sont fixés une destination, et afin de tromper les populations, ils partent à l'opposé de cette direction puis rebroussement chemin sur environ une demi-lieue et seulement alors « se jettent en leur chemin ». Ils sont en outre pourvus « *des meilleures cartes & des plus seures, dans lesquelles sont representez toutes les villes & villages, rivières, maisons de Gentil-hommes & autres, & s'entredonnent un rendez-vous de dix jours en dix jours à vingt lieues du lieu d'où ils sont partis* ». Pour cela, ils se séparent et le capitaine de la compagnie délègue aux plus anciens le commandement sur trois ou quatre ménages. « *Et ce qui reste de bien montez & armez, il les envoie avec un bon almanach, où sont toutes foires du monde : changeans d'accoustrements & de chevaux* »⁶⁵⁰.

Péchon de Ruby révèle ensuite les modalités de leur logement lorsqu'ils s'installent dans une localité : « *c'est tousjours avec la permission des seigneurs du pays où des plus apparens des lieux* » et ils choisissent pour s'établir quelque grange ou logis inhabité. Le capitaine donne alors leurs quartiers à chaque ménage. Rusés, ils se gardent de commettre des vols à proximité des lieux où ils sont établis, mais « *font rage de desrober & crocheter les fermeures, s'ils y trouvent quelque somme d'argent, ils donnent l'advertissement au Capitaine [...]* »⁶⁵¹.

Outre ces larcins, « *ils font la fausse monnoye, & la mettent avec industrie* ». Joueurs, ils font également commerce de chevaux. En fait, « *quelque vice qu'ils ayent, pourvu qu'ils*

⁶⁴⁷ PÉCHON de RUBY, *La vie généreuse des Mattois, Gueux, Boemiens et Cagouz, contenant leurs façons de vivre, subtilitez et gergon*, Paris, 1612.

⁶⁴⁸ CHÉREAU (Ollivier), *Le jargon, ou langage de l'argot réformé, comme il est à présent en usage parmy les bons pauvres*, veuve du Carroy, Paris, 16...

⁶⁴⁹ Cela signifie en argot « enfant éveillé ».

⁶⁵⁰ PÉCHON de RUBY, *La vie généreuse des Mattois, Gueux, Boemiens et Cagouz, contenant leurs façons de vivre, subtilitez et gergon*, Paris, 1612.

⁶⁵¹ *Ibid.*

mettent de leur argent ». Encore, lorsqu'ils se ravitaillent, ils achètent leurs vivres avec du « *bon argent* » la première fois « *pour la deffiance que l'on a d'eux* » ; mais dès qu'ils sont sur le point de quitter leur étape, ils n'hésitent plus à payer avec de la fausse monnaie. Habiles maquignons, il arrive qu'ils dépouillent un bon marchand de passage : dans ce cas, ils le font « *ordinairement [...] pres de quelque Noblesse* ». Ainsi, après avoir prétendu faire retraite chez un seigneur et profitant d'une protection fictive, ils changent de vêtements puis disparaissent en ayant pris soin de ferrer leurs chevaux à l'envers pour brouiller les pistes et de couvrir les fers afin d'être silencieux.

Ils profitent de la période des moissons, en été, pour commettre d'autres sortes de vols. On note ici une proximité troublante avec le mode opératoire des Bohémiens accusés de vols – notamment en Lorraine mais pas seulement – plus de deux siècles plus tard ; se heurtant aux portes fermées des paysans partis aux champs, « *avec leurs crochets ils ouvrent tout, & desrobent linges, manteaux, poisles, argent, & tout autre meuble* »⁶⁵².

À l'exception des cartes et de la fausse monnaie, le tableau dressé par Péchon de Ruby n'est pas totalement contredit par les archives judiciaires du XVIII^e siècle. Par exemple, le maire d'une localité lorraine affirme à la maréchaussée en 1732 que des Bohémiennes lui ont entre autre volé une nappe au moyen d'un crochet passé par une fenêtre⁶⁵³.

Quoi qu'il en soit, la hiérarchie toute militaire en vigueur au sein de la compagnie commande qu'il soit rendu compte de tout à leur capitaine qui y prend son droit. Cela vaut par exemple pour les gains acquis au jeu, mais non pour les bénéfices tirés de la bonne aventure.

Ces représentations des XVI^e et XVII^e siècles relient les Bohémiens aux classes marginales de voyous, aux bandits, *etc.* Or, la littérature de la gueuserie, située « entre la rumeur un peu incertaine et la description réglée »⁶⁵⁴ entretient à ce titre la confusion.

Quant à la diffusion de cette littérature, et, par conséquent, la propagation des images – indépendamment de leur réalité – y étant exposées, quelques précisions s'imposent. Le texte de la *Vie généreuse...*, texte de fiction, s'inscrit donc dans la vogue de la littérature de filouterie et du picaresque qui a cours au début du règne de Louis XIII et constitue même le premier récit de type picaresque écrit en langue française. Si l'essentiel de sa diffusion se fait sur une trentaine d'années entre 1596 et 1627, *Le jargon ou langage de l'argot réformé* connaît pour sa part un succès de plus de deux siècles : trois vagues d'édition entre les XVII^e

⁶⁵² *Ibid.*

⁶⁵³ ADM, B 10457, procédure contre des Bohémiens, 1732.

⁶⁵⁴ CHARTIER (Roger), « Les élites et les gueux. Quelques représentations (XVI^e-XVII^e siècles) », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, tome XXI, 1974, p. 376-388.

et XIX^e siècles. Or, « ce qui dans le récit de *La Vie généreuse* pouvait encore être considéré comme une fiction, prend là toutes les apparences formelles d'une réalité extérieure »⁶⁵⁵.

Image vivace que celle laissée par ce type de littérature, car les fantasmes qu'elle fait naître sont sensibles : les hommes de la France moderne accordent du crédit à cette mythologie des « monarchies de l'ombre »⁶⁵⁶, à cette contre-société monarchique.

Les Bohémiens sont d'abord rapprochés des argotiers, faux mendiants usant de diverses ruses, par Étienne Pasquier⁶⁵⁷. Après lui, Henri Sauval reprend des éléments de sources antérieures, dont *Les recherches de la France* de Pasquier pour décrire l'organisation inspirée du modèle corporatif des gueux coupeurs de bourse d'une part et l'organisation d'inspiration monarchique des argotiers, qui ont un roi (le « *grand Coësre* »), des lois, des officiers, des États, et un langage tout particulier⁶⁵⁸.

La question de l'organisation des troupes bohémiennes ou de leur hiérarchie rejoint ce modèle de contre-société façonnée par un « mécanisme de pensée qui [...] se lit clairement »⁶⁵⁹ dans les deux cas.

On trouve des traits communs entre tous ces récits et certains dictionnaires ou traités de droit : un aspect physique particulier, le talent ou l'inclination – c'est selon – pour la filouterie, le vol et la bonne aventure, le goût pour la danse, *etc.* En les mettant en perspective, on remarque que les traits mis en avant dans la littérature vulgaire sont davantage présentés comme des talents ou un goût pour des arts ou activités – certes peut-être moralement condamnables – que comme une propension aux crimes et délits dans la littérature savante.

Comme le souligne Roger Chartier, « parallèlement en effet à une " politique des gueux ", incarnée par les aumônes générales ou le grand renfermement, se développe, parfois en discordance, un discours descriptif qui révèle plus sur ceux qui le tiennent que sur ceux qui en sont l'objet »⁶⁶⁰. Cette contre-société dispose donc d'une solide organisation et d'un système de valeurs, mais il faut garder à l'esprit qu'en tant que contre-société, elle est surtout une construction négative de la société en opposition de laquelle elle se place.

⁶⁵⁵ *Ibid.*

⁶⁵⁶ GARNOT (Benoît), *Être brigand du Moyen âge à nos jours*, Armand Colin, Paris, 2013. Cf. aussi GUESLIN (André), *D'ailleurs et de nulle part. Mendiants vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen Âge*, Fayard, Paris, 2013.

⁶⁵⁷ PASQUIER (Étienne), *Les recherches de la France, augmentées en cette dernière édition de trois livres entiers*, Ménard, Paris, 1643.

⁶⁵⁸ SAUVAL (Henri), *Histoires et recherches des Antiquités de la ville de Paris*, Chardon, Paris, 1724.

⁶⁵⁹ CHARTIER (Roger), « Les élites et les gueux. Quelques représentations (XVI^e-XVII^e siècles) », *op. cit.*

⁶⁶⁰ *Ibid.*

En outre, la figure de la Bohémienne⁶⁶¹, et, d'une certaine façon, le mythe des Bohémiens⁶⁶², alimentent largement les représentations.

B. Les représentations picturales

L'art pictural, à la différence des arts littéraires, donne des représentations peut-être plus directes et figées des sujets qu'il traite.

À l'époque moderne, la représentation jouit d'une diffusion par les artistes qui viennent à Rome qui est le pôle artistique européen majeur de la Renaissance. Tout au long des XVII^e et XVIII^e siècles, les artistes y effectuent leur voyage d'apprentissage⁶⁶³.

La représentation plastique des Bohémiens rencontre un grand succès dans le cadre de la Contre-réforme au XVI^e et XVII^e siècles, qui permet l'exploitation de ce thème pictural pour mettre en garde quant à l'avenir et surtout la volonté de connaître son avenir. La diseuse de bonne aventure de Michelangelo Merisi, ou Le Caravage, date d'environ 1595, et constitue certainement la plus célèbre ; elle initie en tout cas une véritable mode (annexe 11).

Dans les représentations graphiques, les caractères physiques reconnaissables des Bohémiens sont mis en avant (1), et la bonne aventure constitue l'essentiel de la représentation des Bohémiens dans l'Europe occidentale moderne (2).

1. La représentation physique

La série de gravures de Jacques Callot, réalisée en 1621 et intitulée *Les Égyptiens, la vie errante des Bohémiens*, donne une idée de l'aspect des bandes sillonnant les campagnes au XVII^e siècle (annexe 12). On se bornera ici à rappeler le fait que, si la déclaration de 1682 a eu pour effet de disperser les grandes compagnies, elle n'a pas pour autant mis fin aux déplacements collectifs des Bohémiens.

⁶⁶¹ Cf. AURAIX-JONCHERE (Pascale), LOUBINOUX (Gérard) (dir.), *La Bohémienne, figure poétique de l'errance aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Presses Universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 2005.

⁶⁶² Cf. MOUSSA (Sarga) (dir.), *Le mythe des Bohémiens dans la littérature et les arts en Europe*, L'Harmattan, Paris, 2008.

⁶⁶³ Pour la période du Moyen âge, se reporter à BRUNA (Denis), *Tsiganes, premiers regards : Craintes et fascination dans la France du Moyen Âge*, Fage, Lyon, 2014.

Au tournant du XVII^e siècle, Georges Lallemand, né à Nancy et installé à Paris, peint la sainte famille en représentant la sainte Vierge en tenue d'Égyptienne, donnant un écho à la dénomination d'Égyptiens. Les renvois à l'Égypte sont assez fréquents en peinture, notamment au travers de la représentation de la fuite en Égypte de la sainte famille ; la toile d'Andrea Ansaldo en est un exemple.

Aux XVI^e et XVII^e siècles, les vêtements bigarrés – drap ou robe à rayures – et la coiffe typique pour les femmes indiquent la Bohémienne. On remarque effectivement les représentations de Bohémiens par l'identification des vêtements féminins. Le thème de la Bohémienne, nous allons le voir, va connaître une certaine vogue⁶⁶⁴.

Au XVIII^e siècle, le lien du thème des Bohémiens avec l'Europe de l'est se met en place et, avec Jean-Baptiste Le Prince, les « Bohémiens » ne sont plus « Égyptiens ». Natif de Metz, l'académicien et élève de François Boucher – auteur d'une *Marche de Bohémiens ou Caravane dans le goût de Benedetto di Castiglione* qu'il exposera au salon⁶⁶⁵ de 1769 –, se voit commander, peu avant 1767, six cartons de tapisserie sur le thème des *jeux russiens*. Le fait qu'il ait vécu entre 1757 et 1762 en Russie où il a été peintre officiel de la cour impériale, et qu'il ait voyagé jusqu'aux confins de la Sibérie n'y est certainement pas étranger. À son retour en France, il introduit la mode des « Russeries », qui succèdent aux « Chinoiseries », tout en participant de la même vogue de l'exotisme.

On se bornera à noter ici que les archives judiciaires du XVIII^e siècle nous montrent une réalité à peine moins bigarrée, quoique plus nuancée ; les Bohémiens apparaissent tantôt en haillons, tantôt vêtus de beaux habits ou d'habits militaires.

C'est cet héritage iconographique des représentations traditionnelles centrées sur la Bohémienne qui est absorbé dans la première moitié du XIX^e siècle dans les figurations romantiques du Bohémien⁶⁶⁶. Ainsi, « l'invention culturelle contemporaine de la figure du

⁶⁶⁴ Le thème de la bonne aventure offre aux artistes une prise sur le monde bohémien riche de possibilités.

⁶⁶⁵ L'exposition de l'Académie royale de peinture et de sculpture est instituée en 1663, et seuls les membres de l'Académie ou les artistes agréés sont admis à exposer. Elle prend le nom de salon au XVIII^e siècle, à partir du moment où l'exposition des œuvres a lieu dans le salon carré du Louvre. Au XVIII^e siècle, le Salon devient un événement considérable : il est l'objet d'une critique spécialisée et de jugements de mérite ; il est aussi l'occasion pour les amateurs, de plus en plus nombreux, d'accéder aux collections royales, exceptionnellement ouvertes au public durant une journée. Des livrets ou catalogues de l'exposition sont rédigés et peuvent avoir de deux à trois éditions.

⁶⁶⁶ ABOUT (Ilsen), « Une fabrique visuelle de l'exclusion. Photographies des Tsiganes et figures du paria, entre 1880 et 1914 », dans COQUIO (Catherine), POUEYTO (Jean-Luc) (dir.), *Roms, Tsiganes, Nomades : un malentendu européen*, Karthala, Paris, 2014, p. 431-444.

Tsigane s'enracine à la fois dans une très longue tradition et prend des formes originales qui renouvellent la nature des images de ce personnage, à la fois proche et lointain »⁶⁶⁷.

Si l'on en revient aux premières représentations connues de Bohémiens, à la fin du XV^e siècle, montrent des scènes de lecture des lignes de la main par les femmes bohémiennes, reconnaissables à leur costume correspondant aux descriptions des chroniques contemporaines : turban retenu sous le menton par un ruban, drap noué sur l'épaule, étoffes rayées et colorées⁶⁶⁸. Le groupe de tapisserie issu des ateliers de Tournai à la fin du XV^e siècle figure un tel groupe d'« Égyptiens ». Le thème de la bonne aventure – un enfant dérobe une bourse non loin de la scène de chiromancie – est ainsi dès l'origine associé au vol.

2. Les scènes de genre : la diseuse de bonne aventure

On dispose en la matière d'une iconographie abondante, surtout à partir des XVI^e et XVII^e siècles avec la multiplication des représentations de scènes de genre.

François-Georges Pariset indique « la tendance des artistes caravagesques, qui, à l'imitation du Caravage, aiment autour de 1620 à représenter le monde gitan. Ils le font non sans une affectation de poésie, ni une certaine désinvolture dans le traitement de la vérité. Ils aiment à représenter un monde un peu en marge, en dehors des lois ou des conventions sociales, une société fermée, avec du luxe et du clinquant, avec une grande liberté de vie, un monde de dévoyés, jeunes gens et jeunes filles en rupture de ban, à côté d'aventuriers, de ruffians, et de courtisanes. Dans cette Bohême ne manque pas le monde bohémien, avec son type original. C'est en Italie que La Tour et Callot ont découvert l'intérêt, le côté pittoresque des Gitans et, revenus en Lorraine, ils continuent à suivre cette mode que nous pouvons appeler caravagesque »⁶⁶⁹.

Michelangelo Merisi, dit Le Caravage, peint vers 1595-1598 une diseuse de bonne aventure qui sera offerte à Louis XIV par un prince italien. C'est sous le thème de tromperie que l'action est mise en scène ici, puisque la Bohémienne retire l'anneau du doigt du jeune

⁶⁶⁷ ABOUT (Ilse), « Une fabrique visuelle de l'exclusion. Photographies des Tsiganes et figures du paria, entre 1880 et 1914 », *op. cit.*, p. 431.

⁶⁶⁸ CUZIN (Jean-Pierre), « La diseuse de bonne aventure de Caravage », *Les dossiers du département des peintures*, n° 13, Éd. des Musées Nationaux Paris, 1977.

⁶⁶⁹ PARISET (François-Georges), « Les Bohémiens et la découverte du monde, à propos d'un tableau de Georges de la Tour », *Journées internationales d'études d'art*, 7^e - 8^e années, Cahiers de Bordeaux, 1960-1961, p. 33-37.

homme à qui elle dit l'avenir, en captant son regard pour le distraire. C'est cette composition qui sera reprise par la suite par de nombreux artistes, avec des variantes.

Nous pouvons à présent évoquer les diseuses de bonne aventure les plus célèbres. Celle de Bartolomeo Manfredi est peinte vers 1616. Simon Vouet, avec sa diseuse de bonne aventure peinte vers 1618-1620, inverse quant à lui le thème classique.

La vogue des scènes de bonne aventure est sensible au XVII^e siècle : citons, pour la France, les toiles de Nicolas Régnier, peinte vers 1626, de Valentin de Boulogne, peinte vers 1628, de Georges de La Tour vers 1620-1625⁶⁷⁰ ou vers 1635, ainsi que, pour les Pays-Bas, celle de Frans Hals, peinte vers 1629.

Cependant, le thème est encore traité au XVIII^e siècle notamment par Jean-Antoine Watteau vers 1710, Gaspare Traversi en 1760, et Jean-Baptiste Le Prince.

Le tableau de Le Prince de 1767 est en fait une étude préparatoire à l'un des six cartons et représente la scène principale d'une tenture plus large. Présentant *La Bonne Aventure* exécutée « par M. Le Prince, Académicien », le livret du salon de 1767 explique qu'« *il ya en Russie plusieurs hordes de sorciers, qui vivent, comme ailleurs, de la crédulité des gens simples. Ils errent sans cesse, & font profession de prédire ce que l'on veut savoir. Ils campent presque toujours dans les Bois ; et l'on va les trouver pour acheter la connoissance de l'avenir* ». En ce qui concerne l'œuvre elle-même, ce qui y est représenté tient moins d'une composition chargée de morale que d'une scénette bucolique où le goût de l'exotique est très marqué (annexe 13).

Les représentations littéraires et artistiques donnent donc un support visuel plus ou moins fantasmé aux évocations théoriques et conceptuelles des Bohémiens. Dans un autre registre, l'administration élabore également des stéréotypes.

⁶⁷⁰ Selon PARISET (François-Georges), « Les Bohémiens et la découverte du monde, à propos d'un tableau de Georges de la Tour », *op. cit.*

Section 2. La construction d'une représentation uniforme axée sur la répression

L'élaboration d'une telle représentation est concomitante d'un processus de « criminalisation de l'homme moderne », qu'a décrit Robert Muchembled. La justice criminelle n'est en effet « pas seulement punitive. Classificatrice, elle propose à toute la société des modèles d'adaptation. Elle exerce aussi des pressions, sous de multiples formes, pour produire du conformisme »⁶⁷¹.

En outre, le rôle de la doctrine juridique dans la classification des infractions n'est pas négligeable. Au début du XVII^e siècle, le criminaliste Claude Le Brun de La Rochette présente son *Procès criminel*, publié en 1610, comme un manuel de morale. Toutes les infractions dérivent selon lui d'une unique source : l'oisiveté (annexe 14).

On se rend compte que cette conception a eu une postérité notable puisqu'on la retrouve au XVIII^e siècle et même après, non seulement dans les ouvrages de doctrine, mais également dans la législation même. Par exemple, la déclaration du 18 juillet 1724 est une réponse à la mendicité croissante dans le royaume ; « *l'ordre public et le bien général* » commandent d'empêcher ceux qui mendient « *par pure fainéantise* » de continuer à le faire. Leur « *oisiveté criminelle* » menace d'autant plus l'ordre public en ce qu'elle est source de « *dissolution et [...] débauche* » les poussant à de plus grands crimes⁶⁷².

Turmeau de la Morandière, membre des sociétés royales d'agriculture des généralités d'Orléans et de Soissons, voit la mendicité, le vagabondage et la prostitution comme « *l'école et la pépinière des voleurs* » car une vie licencieuse mène à l'apprentissage des assassinats, des vols et tous autres forfaits, qui sont une nécessité pour ces catégories de population⁶⁷³.

Daniel Jousse considère pour sa part dans son *Traité sur la justice criminelle*, que tous les crimes ont leur source dans les passions, telles que la concupiscence, la colère, *etc.*⁶⁷⁴. Des juristes proposent d'autres types de classifications, selon des critères différents ; ainsi Muyart

⁶⁷¹ MUCHEMBLED (Robert), *L'invention de l'homme moderne. Culture et sensibilités en France du XV^e au XVIII^e siècles*, Fayard, Paris, 1988.

⁶⁷² Déclaration concernant les mendiants et vagabonds du 18 juillet 1724.

⁶⁷³ TURMEAU De La MORANDIÈRE (Denis-Laurian), *Police sur les Mendians, les Vagabonds, les Joueurs de profession, les Intrigans, les Filles Prostituées, les Domestiques hors de maison depuis long-tems, et les Gens sans aveu*, Dessain Junior, Paris, 1764.

⁶⁷⁴ JOUSSE (Daniel), *Traité de la justice criminelle*, tome I, Debure père, Paris, 1771.

de Vouglans, dans ses *Institutes au droit criminel* publiées en 1757, qui classe les infractions par ordre de gravité décroissante⁶⁷⁵.

Dans ces conditions, il s'avère particulièrement utile d'appréhender l'étude des Bohémiens sous l'angle de l'histoire judiciaire et de s'attacher à recueillir, au-delà des jugements eux-mêmes, les informations issues des procès-verbaux de capture, d'interrogatoires, d'auditions de témoins, de confrontations entre accusés et témoins, *etc.* Roger Chartier résume ainsi cette approche et ses enjeux : « le discours sur le crime est toujours discours involontaire des juges sur eux-mêmes, et l'un des apports essentiels des recherches les plus fines en "criminologie rétrospective" est cette conscience du départ difficile entre les faits criminels et les jugements qui les constituent comme tels »⁶⁷⁶. Les procès de Bohémiens révèlent en creux une emprise policière croissante sur la société (§ 1).

Dans ce contexte, la construction de l'image du Bohémien, mobilisant des considérations morales, trouve des sources dans les siècles précédents et se poursuit tout au long du XVIII^e siècle, si bien qu'à la fin du siècle, l'universitaire allemand Heinrich Moritz Gottlieb Grellmann⁶⁷⁷ souligne que la misère des Bohémiens est causée par leur paresse, et que c'est par besoin qu'ils sont obligés de travailler de temps à autre⁶⁷⁸. En fait, à ce moment, la représentation des Bohémiens est fixée, et si elle fait appel à des méthodes scientifiques – notamment la linguistique –, elle n'est pas exempte de parti pris et de jugements lapidaires.

Cette représentation dépasse toutefois le cadre de l'Ancien Régime puisqu'on en retrouve des éléments au XIX^e siècle, dans différents travaux historiographiques, notamment en Lorraine. Il est à ce titre intéressant de citer ici l'ouvrage de Grellmann traduit en français, à partir de sa deuxième édition. La préface du traducteur dépeint ainsi « un peuple dont l'origine a été jusqu'à présent une espèce d'énigme, et qui, en errant constamment, depuis quatre siècles, au milieu des nations policées de l'Europe, est demeuré nomade et grossier, sans avoir acquis la moindre idée de civilisation, de culte ou de morale, et sans avoir pu même

⁶⁷⁵ Cf. CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2^{ème} édition refondue, Presses Universitaires de France, Paris, 2006 p. 325s.

⁶⁷⁶ CHARTIER (Roger), « Les élites et les gueux. Quelques représentations (XVI^e-XVII^e siècles) », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, tome XXI, « Marginalité et criminalité à l'époque moderne », 1974, p. 376-388.

⁶⁷⁷ Voir annexe 31.

⁶⁷⁸ GRELLMANN (Heinrich Moritz Gottlieb), *Mémoire historique sur le peuple nomade, appelé en France Bohémien et en Allemagne Zigeuner avec un vocabulaire comparatif des langues Indienne et Bohémienne*, traduit par BOCK (Jean Nicolas Etienne de), Lamort, Metz, 1788.

se donner d'habitation fixe »⁶⁷⁹. L'image du Bohémien engendre, de la part de l'opinion publique et des jurisconsultes, la conception d'une criminalité fantasmée (§ 2).

§ 1. Une œuvre à visée policière

La production littéraire savante est si orientée dans le sens de la diffusion d'un tableau des Bohémiens se voulant caractéristique, qu'au XIX^e siècle, on trouve plusieurs articles dans des périodiques lorrains brossant un portrait d'eux peu amène et marqué par la criminalité. Charles Charton évoque les Bohémiens dans un chapitre intitulé « Les aventuriers, voleurs et assassins appelés Égyptiens ou Bohémiens » ; « aventuriers de la plus dangereuse espèce », ils sont selon lui « entrés en Lorraine avec les mendiants étrangers pour la rançonner de toutes les manières ». Il les décrit comme vagabonds, « gens de corde et de sac », sillonnant la province en bandes pour se livrer au pillage, à l'incendie et au meurtre. On ne peut qu'être frappé de la confrontation de cette image évoquant des hordes de coupe-jarrets écumant les campagnes pour y répandre la désolation d'une part, avec celles que montrent les minutes des procès retrouvés aux archives d'autre part.

Passant en revue les différents textes normatifs pris à l'encontre des Bohémiens sous le règne de Léopold I^{er}, Charles Charton rappelle leur corrélation avec les vagues de criminalité en Lorraine. Par exemple, une série de vols de grands chemins en 1710 donne lieu le 20 novembre de cette année à un arrêt de la Cour souveraine. La négligence des officiers et archers de la maréchaussée dans l'exercice de leurs tournées ayant favorisé cette recrudescence de vols de grands chemins, la Cour ordonne en conséquence à la maréchaussée de se conformer aux ordonnances, et plus précisément à leur mission de poursuivre les voleurs dont ils ont été avertis de la présence, et d'effectuer des chevauchées dans leurs détroits afin de capturer ceux-ci. Mais trois ans plus tard, les Égyptiens ou Bohémiens sont à nouveau signalés en Lorraine, et la présence massive de leurs bandes intimide les populations au point que la Cour souveraine ravive et renouvelle par un arrêt du 20 septembre 1713 les mesures répressives déjà prises à leur rencontre⁶⁸⁰.

⁶⁷⁹ GRELLMANN (Heinrich Moritz Gottlieb), *Histoire des Bohémiens ou Tableau des mœurs, usages et coutumes de ce peuple nomade, suivie de recherches historiques sur leur origine, leur langage et leur première apparition en Europe*, Chaumerot, Paris, 1810.

⁶⁸⁰ CHARTON (Charles), « La Lorraine sous le duc Léopold I^{er}, 1698-1729 », *Annales de la Société d'Émulation des Vosges*, année 1865, tome 12, Cahier 2, Veuve Gley, Epinal, 1866, p. 644.

Quelques années plus tard, dans un autre numéro des *Annales de la Société d'Émulation des Vosges*, M. Lemasson, principal du collège de Bruyères, dans les Vosges, dans son étude sur Bruyères au XVIII^e siècle, évoque les Bohémiens lorsqu'il traite de la police avant la Révolution. Dans un style lapidaire et mesuré, il se borne à constater que « les Bohémiens n'étaient pas tolérés à Bruyères, pas plus que dans toute la Lorraine », et que les mendiants valides étaient soumis à l'obligation de travailler « selon leurs forces et leurs métiers »⁶⁸¹.

La mobilité des Bohémiens surtout est facteur d'inquiétude et menace l'organisation sociale même. Cette mobilité, associée à leur caractère supposé, porte en germe une foule de crimes. Cependant, la criminalité avérée des Bohémiens, nous le verrons, consiste principalement en des infractions relevant de ce qu'on pourrait appeler la petite délinquance : vagabondage et mendicité, vols, escroqueries, *etc.* Ces délits sont sanctionnés par des condamnations judiciaires – lorsque les auteurs sont arrêtés – et ces condamnations fondent ensuite un discours de portée plus générale.

La construction d'une image mettant l'accent sur la répression nécessaire des Bohémiens se met donc en place à la fois sur un discours, relayé dans les cercles savants, et sur une répression abondante surtout dirigée contre le vagabondage ; chacun de ces éléments nourrit l'autre.

La notion de police montre très bien que la répression des Bohémiens – et plus largement du vagabondage – est liée à l'exercice de ce qui relève de la réglementation d'un territoire. En d'autres termes, constituant l'instrument de la maîtrise d'un territoire, elle est éminemment politique⁶⁸². Cependant, il faut apporter une nuance : la mise en œuvre effective du droit est « un processus de reconstruction sociale permanent, irréductible à la vision axiomatique et harmonieuse que lui prête la science juridique »⁶⁸³.

Mis à part les nombreux dictionnaires des XVII^e et XVIII^e siècles qui proposent une vision encyclopédique, quelques penseurs vont exercer une influence déterminante sur la philosophie et plus précisément la philosophie du droit. S'ils ne traitent pas toujours explicitement des Bohémiens, ils cherchent à éclaircir notamment les ressorts et rouages de la construction de la société. Or, à l'aune des idées qu'ils défendent et des valeurs qu'ils mobilisent, d'autres vont distinguer des figures – au premier plan desquelles les vagabonds –

⁶⁸¹ LEMASSON (M.), « Bruyères pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle », *Annales de Société d'Émulation des Vosges*, 74^e année, Épinal, 1898, p. 131.

⁶⁸² Cf. LUCASSEN (Leo), « Between Hobbes and Locke. Gypsies and the limits of the modernization paradigm », *Social History*, n° 33/4, 2008, p. 423-441. L'auteur démontre l'influence de certains principes sous-tendant les législations anglaise et allemande à l'égard des Bohémiens.

⁶⁸³ NAPOLI (Paola), « Police et société. La médiation symbolique du droit », *Enquête*, n° 7, 1999, p. 127-144.

qui pourront alors être considérées comme ne s'insérant pas dans le tissu social, et en être exclues.

Les exigences d'une société policée en construction (A) vont déterminer l'élaboration d'un stéréotype administratif que les autorités administratives et judiciaires mettent en œuvre dans le traitement des Bohémiens (B).

A. La fabrique d'une société policée : exigences et instruments

De nombreuses œuvres du XVIII^e siècle peuvent être considérées comme des produits tardifs d'un contexte de renouveau du droit initié par l'École moderne du droit naturel⁶⁸⁴, qui, selon l'expression consacrée constitue la « révolution copernicienne du droit »⁶⁸⁵, dans la mesure où elle opère une inversion des conceptions classiques dans ce domaine.

La police au sens large, c'est-à-dire l'activité réglementaire – légiférer, réglementer, relèvent de l'autorité publique –, est en grande part tributaire des évolutions marquantes de la philosophie du droit. Elle est le vecteur de diffusion du stéréotype administratif du Bohémien, et puise au XVIII^e siècle sa légitimité dans de nouveaux fondements théoriques.

Les développements qui vont suivre permettent dans une large mesure d'explicitier les fondements conceptuels du stéréotype et sa pénétration dans le tissu social.

La science politique et juridique, sous-tendue par une philosophie du droit renouvelée (1), s'attache à définir une véritable action policière (2).

1. « L'invention de la société » : à la confluence de la philosophie et de la science juridique

Le contexte historique et culturel que constitue le XVIII^e siècle, déterminé en partie par un héritage et un progrès savants, porte des évolutions considérables dont il convient de développer ici les plus importantes. Au XVIII^e siècle, les développements de l'École moderne du droit naturel ont conduit à une reconsidération du droit, dont la source et la nature sont

⁶⁸⁴ Sur les conséquences de ces conceptions nouvelles, voir partie II, chapitre 3, section 1.

⁶⁸⁵ Sur ce point, se reporter à DESRAYAUD (Alain), *Éléments de commentaire du discours préliminaire du Code Civil*, Tome 1, Editions Nouvelles, Saint-Maur, 2006.

devenues respectivement la raison et la liberté. Désormais, il tire sa légitimité d'un droit naturel d'essence individualiste et volontariste.

Les cadres conceptuels des relations humaines au XVIII^e siècle

Il faut donc définir la société telle qu'elle est conçue au XVIII^e siècle afin d'avoir une idée du monde pensé dans lequel les Bohémiens évoluent. Le concept polysémique de nation nécessite également d'être expliqué, notamment parce qu'il peut s'appliquer aussi bien à des aspects de la société dans laquelle ils vivent, qu'aux Bohémiens eux-mêmes. En effet, les sources – tant les dossiers d'archives judiciaires que les ouvrages savants imprimés – font référence à la « nation bohémienne ».

Selon Laurence Kaufman, qui s'attache à préciser l'émergence au XVIII^e siècle d'un « *Nous* de société », « du point de vue idéologique, le concept de "société" renvoie à la fin du XVII^e siècle à la convivialité, la civilité et la sociabilité d'un cercle de pairs, ou alors à l'association contractuelle d'un groupe d'intérêts, rassemblés autour d'une finalité commune »⁶⁸⁶. Cela conduit à la conception selon laquelle cette association est le produit artificiel d'un acte de volonté. Toutefois, le *Dictionnaire de l'Académie française* de 1694 définit la société comme une chose naturelle aux hommes, par laquelle ils se défendent et se maintiennent. Alors, « oscillant ainsi entre nature et artifice, engagement volontaire et lien spontané, le concept de "société" fait progressivement l'objet d'une "généralisation philosophique" qui le fait passer d'un contrat local et circonstancié à un pacte fondateur qui touche "l'essence même de l'association humaine" »⁶⁸⁷. Nous verrons un peu plus loin comment les théories du contrat social vont s'emparer de la société au sens politique.

Quant à la nation, elle est d'abord, aux XVI^e et XVII^e siècles, synonyme de province ; « l'Europe et la France sont donc, à ce niveau, composées de nations, les royaumes comme les empires ; le terme fait indirectement penser aux privilèges qui consacrent l'individualité des provinces »⁶⁸⁸. Plus précisément, la nation est au XVIII^e siècle, conçue comme « une

⁶⁸⁶ KAUFMAN (Laurence), « Le Dieu social. Vers une socio-logie du nominalisme en Révolution », dans KAUFMAN (Laurence) et GUILHAUMOU (Jacques) (dir.), *L'invention de la société. Nominalisme politique et science sociale au XVIII^e siècle*, Éd. de l'EHESS, Paris, 2003, p. 123-161.

⁶⁸⁷ *Ibid.* Cf. aussi BAKER (Keith Michael), « Enlightenment and the institution of society : notes for a conceptual history », dans MELCHING (Willem) et VELEMA (Wyger), (éd.), *Main trends in cultural history. Ten essays*, Rodopi, Amsterdam, 1992, p. 95-120.

⁶⁸⁸ BÉLY (Lucien) (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, 1996, PUF, Paris, 2010, notice « Nation, nations » par Yves Durand, p. 882.

communauté fermée, une communauté définie par les origines communes de ses membres »⁶⁸⁹.

L'analyse de l'usage du terme de « nation » et la compréhension de sa transformation renvoient à un glissement sémantique plus large. Au XVIII^e siècle, « société », « civilisation », « patrie », « public » sont des termes utilisés de manière qu'ils « désignent tous des phénomènes dont l'existence ne dépend ni d'une autorité religieuse ou politique, ni d'un principe extérieur à eux-mêmes », conçus comme des « formes naturelles et essentielles des relations humaines »⁶⁹⁰. C'est autour des années 1700 que se serait opéré le « glissement d'une perspective selon laquelle l'ordre humain et terrestre est conçu comme subordonné à des déterminations extérieures, à une perspective selon laquelle cet ordre est conçu comme autonome et autorégulateur »⁶⁹¹.

Le nominalisme et les théories du contrat social

L'association contractuelle comme acte fondateur de la société renvoie aux théories du contrat social et appelle inévitablement des développements ultérieurs portant sur le droit naturel moderne. Mais un rappel plus large tenant à la philosophie – et en particulier à la philosophie du droit – s'impose tout d'abord en ce que ses progrès ont conditionné tout un pan du droit de la période moderne et ont plus généralement façonné un modèle conceptuel de civilisation.

Une certaine conception de l'homme, l'individualisme, a prévalu en philosophie générale et a eu une influence certaine sur la finalité du droit, dans la mesure où « il y a toujours dépendance des principes de tous les arts relativement à une vision générale du monde »⁶⁹². Dans le cadre de ces développements sur la pensée juridique, il est encore nécessaire d'aborder le nominalisme dans l'histoire de la philosophie, et ses conséquences pour le droit⁶⁹³.

Cette philosophie du nominalisme va constituer une façon moderne de penser, en opposition à la méthode traditionnelle plus réaliste. Pour définir sommairement cette nouvelle philosophie, nous pouvons dire que les nominalistes ne reconnaissent d'existence réelle qu'à

⁶⁸⁹ BELL (David A.), « Nation et patrie, société et civilisation. Transformations du vocabulaire social français, 1700-1789 », dans KAUFMAN (Laurence) et GUILHAUMOU (Jacques) (dir.), *L'invention de la société. Nominalisme politique et science sociale au XVIII^e siècle*, Éd. de l'EHESS, Paris, 2003, p. 99-120.

⁶⁹⁰ *Ibid.*

⁶⁹¹ *Ibid.*

⁶⁹² VILLEY (Michel), *Philosophie du droit. Définitions et fins du droit. Les moyens du droit* (1^{ères} éd. 1980 et 1982), Dalloz, Paris, 2001, p. 95.

⁶⁹³ Dans l'émergence de la conception individualiste, trois facteurs – trois héritages – sont à prendre en compte : le christianisme, l'humanisme, et le nominalisme.

des êtres singuliers. Les termes universels, quant à eux, ne renvoient pas à un objet réel, et n'ont pas pour fonction de désigner directement une chose. « Ce sont des *instruments* linguistiques qui nous servent à "*connoter*" (ce qui signifie noter ensemble – simultanément, d'un seul coup) une pluralité d'objets ayant entre eux quelque ressemblance. [...] Il s'ensuit que les "universels" n'ont d'autre existence que mentale et instrumentale ; et nous les forgeons librement. Nous ne leur demandons pas d'être vrais (c'est-à-dire adéquats au réel), mais de nous aider à raisonner, de permettre des opérations sur les phénomènes singuliers, d'être "*opératoires*" [...] ».

Le nominalisme, bien que n'étant pas en opposition totale avec la conception du droit issue des études bibliques et axée sur la conduite des individus, va surtout être lié à l'éclosion de la science moderne. Les philosophes tenants du nominalisme et ralliés à l'esprit scientifique moderne vont penser le droit comme ayant pour but le profit de l'individu, seul être réellement existant⁶⁹⁴, « que désormais ontologiquement rien ne relie aux autres »⁶⁹⁵. La méthode scientifique moderne va donc s'appuyer sur l'observation de faits singuliers, puis sur l'analyse. Le savant doit ensuite échafauder des théories, ou lois générales qui n'ont plus pour ambition la structure réelle du monde, mais ne sont qu'un moyen de calcul.

On voit bien que cette vision, ainsi que la méthode qui y est associée, n'est pas exempte de travers, voire d'abus. Elle comporte le risque de ne pas considérer la réalité des structures sociales, et surtout des relations entre groupes. En ce sens, la théorie, en tant que représentation, peut devenir un produit mental qui se détache de l'expérience.

Au niveau de l'étude des Bohémiens, on peut alors notamment s'interroger sur la place, voire la possibilité même d'une démarche ethnographique dans un tel système⁶⁹⁶. De surcroît, l'anthropologie enseigne que l'étude des Bohémiens échappe à systématisation et à la construction de typologies⁶⁹⁷, ce qui nous amène à penser que les prémices de la difficulté à caractériser les Bohémiens sont à rechercher, au moins en partie, dans l'esprit de système des Lumières, et notamment du despotisme éclairé⁶⁹⁸.

⁶⁹⁴ Or, « aucune décision ne fut jamais plus arbitraire que celle de ne tenir pour réel dans le monde, que des individus ». Cf. VILLEY (Michel), *op. cit.*, p. 102.

⁶⁹⁵ VILLEY (Michel), *op. cit.*, p. 104. En définitive, pour Michel Villey,

⁶⁹⁶ Cf. TAUBER (Elisabeth), « Quel visage aurait aujourd'hui la raison en Europe centrale si Kant avait prêté l'oreille à Christian Jakob Kraus et s'était laissé inspirer par les Sinti de Prusse ? Une spéculation ethnographique », dans COQUIO (Catherine), POUETO (Jean-Luc) (dir.), *Roms, Tsiganes, Nomades : un malentendu européen*, Karthala, Paris, 2014, p. 327-341.

⁶⁹⁷ WILLIAMS (Patrick), « Une ethnologie des Tsiganes est-elle possible ? », *L'Homme*, n° 197, 2011/1, p. 7-23.

⁶⁹⁸ Sur cet esprit de système, se reporter à DESRAYAUD (Alain), *Éléments de commentaire du discours préliminaire du Code Civil*, Tome 1, Editions Nouvelles, Saint-Maur, 2006.

Dans ce contexte de la définition du droit par la philosophie individualiste moderne en rupture avec le concept classique de droit hérité de l'Antiquité, l'apport de Thomas Hobbes à la politique et de la postérité de son système s'avère éminemment important. Hobbes peut en effet être considéré comme le « fondateur de la philosophie du droit individualiste moderne », le fondateur du mythe du contrat social et de l'idée moderne d'État⁶⁹⁹.

Hobbes, donc, en nominaliste, analyse dans la sphère politique les éléments singuliers, à savoir les individus, et en arrive à l'image de « l'état de nature » ; « le savant doit se représenter, dans un moment initial, des individus séparés, coexistant sans que les régisse encore aucune loi commune »⁷⁰⁰. Mais cet état est un état de guerre perpétuelle où l'homme est exposé aux violences de son voisin puisque chacun est totalement libre, ne connaît que sa propre loi, et où s'exerce par conséquent le droit de tous sur tout, *jus omnium in omnia*. La politique est alors dans cette optique une invention de l'homme rationnel. Les hommes instituent donc, au moyen du contrat social, une « superpuissance » – une puissance au-dessus d'eux – chargée de créer l'ordre social. Cela n'est pas sans conséquence du point de vue juridique car désormais, les solutions de droit procèdent du législateur plutôt que d'être recherchées par le juge. La conséquence est l'avènement de ce que la science du droit nomme le positivisme juridique ; les lois posées par l'État constituent le droit qui a pour vocation d'instituer l'ordre social.

Quant à la théorie du droit de Hobbes, « le *schéma central* du système, le renversement d'Aristote, la négation de la "nature politique" de l'homme, l'artificialité du droit, sa réduction au texte de la loi – et aussi la libération de la tradition cléricale – devaient avoir une telle fortune que nous en portons encore le poids »⁷⁰¹. L'État n'est plus légitimé par le sacré, mais par la volonté humaine manifestée – théoriquement – par un contrat. Alors, « d'origine purement humaine, le Pouvoir et la société apparaissent de la sorte comme des créations artificielles, arbitraires (au sens propre) et conventionnelles »⁷⁰².

Puis John Locke, et surtout Jean-Jacques Rousseau reprennent cette image du contrat social. Le passage de l'état de nature à l'état civil, selon Rousseau, change profondément l'homme, « en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct, et donnant à ses actions la moralité qui leur manquait auparavant. C'est alors seulement que la voie du devoir succédant à l'impulsion physique et le droit à l'appétit, l'homme, qui jusque-là n'avait regardé que lui-

⁶⁹⁹ *Ibid.*, p. 105s.

⁷⁰⁰ *Ibid.*, p. 105s.

⁷⁰¹ *Ibid.*, p.110.

⁷⁰² DESRAYAUD (Alain), *Eléments de commentaire du discours préliminaire du Code Civil*, Tome 1, Editions Nouvelles, Saint-Maur, 2006, p. 71.

même, se voit forcé d'agir sur d'autres principes, et de consulter sa raison avant d'écouter ses penchants »⁷⁰³. Ce n'est ni plus ni moins que le passage d'un « animal stupide et borné » à « un être intelligent et un homme » puisque « ses facultés s'exercent et se développent, ses idées s'étendent, ses sentiments s'ennoblissent, son âme toute entière s'élève [...] »⁷⁰⁴.

En résumé, « ce que l'homme perd par le contrat social, c'est sa liberté naturelle et un droit illimité à tout ce qui le tente et qu'il peut atteindre ; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile et la propriété de tout ce qu'il possède »⁷⁰⁵.

Par l'assimilation de ces divers concepts, l'opinion éclairée va progressivement considérer le Bohémien comme une créature primitive, comme en témoignent certains écrits philologiques en la matière dès la moitié du XVIII^e siècle. Comment en effet le Bohémien ne pourrait-il pas être vu comme sauvage ? Il n'est pas soucieux du bien commun puisqu'il vit aux dépens des autres, il bafoue la propriété d'autrui puisqu'il vole sans vergogne et n'a lui-même rien en propre, semblant ignorer jusqu'à l'existence même du droit de propriété. En un mot, il ne fait pas valoir son droit à la civilisation, étant entendu que la civilisation est par définition ouverte à tout individu civilisé ou propre à l'être.

La postérité des idées issues de l'École moderne du droit naturel, notamment celles se développant autour du contrat social, est sensible même hors de la sphère juridique. Fernand Baldensperger souligne l'intérêt des lettrés du XVIII^e siècle pour « cette insoumission de toute une race *se refusant à bénéficier des bienfaits de la civilisation* »⁷⁰⁶.

Puis le XVIII^e siècle connaît une remise en cause du dogme nominaliste, et constitue donc une nouvelle période charnière dans la pensée philosophique. En histoire, les notions de *Zeitgeist*, l'esprit de chaque époque, et de *Volksgeist*, l'esprit de chaque peuple, font leur apparition. Ces évolutions semblent toutefois n'avoir de conséquences, au-delà du cadre des sciences, qu'au XIX^e siècle, et, sauf à spéculer, rien n'indique que l'étude des Bohémiens eût subi une trajectoire différente⁷⁰⁷.

⁷⁰³ ROUSSEAU (Jean-Jacques), *Du contrat social* (1^{ère} éd. 1762), Flammarion, Paris, 2001.

⁷⁰⁴ *Ibid.*

⁷⁰⁵ *Ibid.*

⁷⁰⁶ BALDENSPERGER (Fernand), « L'entrée pathétique des Tziganes dans les lettres occidentales », *Revue de littérature comparée*, tome XVIII, 1938, p. 587-603. C'est l'auteur qui souligne.

⁷⁰⁷ La contribution d'Elisabeth Tauber au volume issu du colloque international *Tsiganes, Nomade : un malentendu européen* l'illustre très exactement. Cf. TAUBER (Elisabeth), « Quel visage aurait aujourd'hui la raison en Europe centrale si Kant avait prêté l'oreille à Christian Jakob Kraus et s'était laissé inspirer par les Sinti de Prusse ? Une spéculation ethnographique », dans COQUIO (Catherine), POUHEYTO (Jean-Luc) (dir.), *Roms, Tsiganes, Nomades : un malentendu européen*, Karthala, Paris, 2014, p. 327-341.

Toutes ces évolutions de la philosophie du droit exercent une influence sur l'autorité ayant le pouvoir de légiférer et sur sa législation elle-même, qui est mise en œuvre autour d'un concept instrumental : la police.

2. La notion de police, principe directeur de la législation

Les éditeurs de la nouvelle édition du dictionnaire de Brillon envisagent dès leur discours préliminaire « [...] *la Police, cette partie si utile, si perfectionnée dans la Capitale, et si peu connue dans les Provinces. Combien de choses utiles à tout le monde sous ces mots : Religion, Mœurs, Sûreté, Tranquillité, Imprimerie, Illumination, Propreté, Santé, Approvisionnement, Voirie, Journaliers, Domestiques, Pauvres, Hôpitaux, Vagabonds ! &c.* »⁷⁰⁸. Une telle présentation, dans un ouvrage dédié à « *l'amour de la Justice & du bien Public [qui] invite tout le monde à porter ce qui peut être utile à l'instruction générale* »⁷⁰⁹ offre un aperçu clair de ce que peut signifier la police sous l'Ancien Régime, et de ce que c'est un concept garantissant en lui-même l'ordre public.

Si l'on s'en réfère maintenant à un dictionnaire de l'Ancien Régime, « la notion de police englobe tout ce qui est service du Roi et du bien public, le droit de police comportant le droit de faire des règlements pour tous les habitants d'un territoire déterminé [...]. Dans les faits, la police s'étend essentiellement à trois domaines : ordre public, police économique, et police sociale »⁷¹⁰. Marguerite Boulet-Sautel, après avoir rappelé que le concept de police « éveille inmanquablement, dans l'esprit, le souvenir de ces admirables in-folios qu'écrivit le Commissaire Delamare, aux alentours des années 1713-1723 » souligne que « philologiquement, le terme de Police est rattaché aux formes grecques *πόλις, πολιτεία*, indication fournie par Loyseau et reprise par Delamare (annexe 15). Essentiellement, la Police est toujours présentée comme une activité réglementaire »⁷¹¹. Elle cite également Cardin Le Bret qui, dans son traité intitulé *De la Souveraineté*, « appelle ici Police les lois et les

⁷⁰⁸ PROST de ROYER (Antoine-François), *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts, ou nouvelle édition du dictionnaire de Brillon, connu sous le titre de « Dictionnaire des arrêts et jurisprudence universelle des Parlemens de France et autres tribunaux »*, tome 1, 1781, de la Roche, Lyon, p. 11-12.

⁷⁰⁹ *Ibid.*, p. 10.

⁷¹⁰ BÉLY, (Lucien) (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, 1996, PUF, Paris, 2010, notice « Police », par Michèle Bimbenet-Privat et Marie-Françoise Limon, p. 993-994.

⁷¹¹ BOULET-SAUTEL (Marguerite), « Police et administration en France à la fin de l'Ancien Régime. Observations terminologiques », *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècles)*, Artemis, Munich, 1980, p. 47-51.

ordonnances que l'on a de tous temps publiées dans les Etats bien ordonnez pour régler l'oéconomie publique des vivres [...], pour empêcher la corruption des bonnes mœurs »⁷¹².

L'activité réglementaire se définit par conséquent comme une tâche d'autorité publique et à ce titre est rapprochée de la prérogative législative du Prince. Légiférer, réglementer, cela appelle quelques précisions d'ordre terminologique. Loin de renvoyer à des actes législatifs strictement définis et codifiés, le terme d'« ordonnances » fait l'objet de définitions très générales, dont une des conséquences est l'absence de différence probante entre les lois et ordonnances, et les règlements.

À partir des définitions données par les juristes d'Ancien Régime, Jean-Luc Laffont propose une définition minimale de l'ordonnance de police, qui « est un texte réglementaire ayant une portée normative et impersonnelle, fixant les règles du droit objectif (ou positif), exécutoire sans l'intervention des cours souveraines, et susceptible de porter sur n'importe quelle question, mais surtout sur celles relevant du droit public »⁷¹³.

L'ordonnance de police institue donc « une norme légale ayant force obligatoire et contraignante. Ce caractère normatif fonde un ordre public propre à l'espace auquel il s'applique et qui est susceptible d'être modifié par d'autres dispositions normatives de même nature, ou par des dispositions législatives »⁷¹⁴.

Par le biais de cette notion de police, le champ de l'activité législative du prince – que l'on parle du roi de France, du duc de Lorraine, de seigneurs locaux – se fait très vaste ; le traité de Nicolas de La Mare dénombre par exemple onze domaines à la police⁷¹⁵. L'examen des motivations des ordonnances montre que les Bohémiens rentrent dans le champ de nombre de ces domaines.

La police est au cœur des mémoires de Guillaume-François Le Trosne ou Denis-Laurian Trumeau de la Morandière, qui sont le produit d'un contexte caractérisé par de mauvaises récoltes, et des actes fameux de brigandage⁷¹⁶. Ces travaux, s'appuyant sur la morale et mobilisant une philosophie empreinte notamment du droit naturel, véhiculent le

⁷¹² LE BRET (Cardin), *De la souveraineté* (1^{ère} éd. 1632), 1689, cité dans BOULET-SAUTEL (Marguerite), « Police et administration en France à la fin de l'Ancien Régime. Observations terminologiques », *op. cit.*

⁷¹³ LAFFONT (Jean-Luc), « La production réglementaire des capitouls de Toulouse sous l'Ancien Régime », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, tome 156, Droz, Paris, 1998/2, p. 481-536. Il renvoie également à BOULET-SAUTEL (Marguerite), « Police et administration en France à la fin de l'Ancien Régime. Observations terminologiques », *op. cit.*

⁷¹⁴ *Ibid.*

⁷¹⁵ LA MARE (Nicolas de), *Traité de la police*, 4 tomes, Amsterdam, 1729.

⁷¹⁶ C'est en effet dans la première moitié du XVIII^e siècle que les faits d'armes de Cartouche ou Mandrin défraient la chronique au travers de toute une littérature qui répand leurs exploits. Cf. ANDRIES (Lise) (dir.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII^e siècle*, Desjonquères, Paris, 2010.

sombre tableau d'une ruralité mise à mal par des vagabonds – au nombre desquels figurent les Bohémiens – menaçant la paix et la richesse du royaume.

Dans le mémoire sur les vagabonds et mendiants de Guillaume-François Le Trosne, envoyé au mois de mars 1763 au contrôleur général des Finances par une société d'agriculture, ce sont l'activité agricole et le milieu rural qui sont au centre de l'ouvrage. L'auteur, qui fréquentera Quesnay Dupont de Nemours, Turgot, et sera « le promoteur le plus efficace de l'école physiocratique », a alors terminé ses études de droit⁷¹⁷. L'analyse de son mémoire permet de comprendre les préoccupations du XVIII^e siècle pour le vagabondage ainsi que les propositions qui sont faites pour remédier à ces maux.

L'agriculture nécessite deux éléments selon Le Trosne : la liberté de commerce pour la vente des produits d'une part, et la sûreté pour les cultivateurs d'autre part. Or, les vagabonds et mendiants portent directement atteinte à la sûreté des habitants de la campagne. Et le fait qu'ils se déplacent en groupe et se rassemblent pour bivouaquer ou faire étape en quelque lieu, contribue à rendre les Égyptiens d'autant plus menaçants.

L'ouvrage comporte quatre parties : la première contient l'exposé des dommages causés par les mendiants et les vagabonds, la deuxième dresse un état des lieux de la législation en la matière, la troisième fait la proposition de la solution unique pour supprimer les vagabonds, et la quatrième traite du projet d'établir une « *police exacte de la mendicité* ».

C'est la première partie qui va retenir notre attention ici. Elle explique que les vagabonds portent atteinte à l'État même, tant dans le domaine public que privé. Dans le domaine public tout d'abord, ils représentent une atteinte à l'ordre public car ils sont « *inutiles* » à l'État et constituent pour lui une charge en lui faisant perdre des travailleurs, de la main-d'œuvre. La conséquence est l'augmentation des tailles et des impositions solidaires. Ces populations refusent de travailler et vivent aux dépens de ceux qui exercent une profession en leur demandant des aumônes. Dans le domaine privé ensuite, ils portent atteinte aux bonnes mœurs car la plupart ne sont pas mariés et vivent dans la débauche. Leurs enfants sont mal entretenus et mal voire pas du tout éduqués et suivent le mode de vie de leurs parents⁷¹⁸.

Vingt-cinq ans plus tard, Heinrich Mortiz Gottlieb Grellamnn écrira d'ailleurs au sujet des Bohémiens que « *le vol, la ruse, la scélératesse la plus réfléchie sont les seules leçons qu'ils donnent à leurs descendants, et elles ne germent que trop bien dans ces âmes abruties,*

⁷¹⁷ MÉNARD (Alice), « Réfléchir sur les Roms. Le Trosne et la question des vagabonds », *Laissons Faire. Revue des économistes français*, n° 2, Institut Coppet, 2013, p. 20-25.

⁷¹⁸ LE TROSNE (Guillaume-François), *Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants*, chez P. G. Simon, Paris, 1764.

qui, à l'exemple de l'homme sauvage, comptent leur bonheur pour tout, et celui des autres pour rien »⁷¹⁹. Mais cet état de fait n'est pas seulement endogène : les vagabonds ont une mauvaise influence sur tous les citoyens car leur genre de vie séduit. Les Bohémiens errent sur les routes mais se rassemblent en certains lieux, en ayant une prédilection pour les zones boisées, les forêts, ce qui leur permet notamment d'avoir du bois pour l'hiver. Ils vivent des aumônes demandées, fréquemment avec menaces, et des vols. Les vols simples de linge, d'habits et d'animaux sont quotidiens. Ils intimident, inspirent et entretiennent la crainte : en cas de refus de leur accorder des aumônes, ils sont incendiaires ou plutôt menacent d'incendie.

Le Trosne emploie pour désigner les vagabonds, des termes qui relèvent à la fois d'une économie de la santé et de l'ordre public : ce sont des « *insectes voraces qui infectent et qui désolent la Campagne et qui dévorent journellement la subsistance des Cultivateurs* »⁷²⁰. Les termes du problème sont les suivants : quelle est la place des vagabonds par rapport à la société ? Vivant à l'état de nature, ils n'en sont pas membres, même s'ils vivent en son sein. Ce qui pose problème, c'est que leur vie suivant l'état de nature est menée, par une certaine catégorie de personnes, dans une société policée alors qu'elle est supposée avoir existé avant l'établissement de la société civile. Les vagabonds ne se soumettent pas à l'autorité souveraine, ils en sont indépendants, n'ont pas de profession ni de domicile. Mais plus grave encore, ils vivent « *en état de guerre avec tous les citoyens* » puisqu'ils menacent leur sûreté personnelle et leur propriété et donc leur liberté. Ils remettent en cause le pacte social en opposant leur force aux lois, c'est-à-dire la force privée à la force publique déléguée à l'autorité souveraine par les citoyens⁷²¹.

Cette menace à l'ordre public du fait des Bohémiens plus particulièrement est invoquée par nombre d'auteurs. C'est ce à quoi renvoie, à leur rencontre, le soupçon de vie licencieuse et de libertinage. Rappelons par exemple que le dictionnaire de Trévoux mentionne qu'« *on dit d'une maison où il n'y a ni ordre ni règle, que c'est une maison de Bohème* »⁷²².

⁷¹⁹ GRELLMANN (Heinrich Moritz Gottlieb), *Mémoire historique sur le peuple nomade, appelé en France Bohémien et en Allemagne Zigeuner avec un vocabulaire comparatif des langues Indienne et Bohémienne*, traduit par BOCK (Jean Nicolas Etienne de), Lamort, Metz, 1788.

⁷²⁰ LE TROSNE (Guillaume-François), *op. cit.* On retrouve ici une variante de l'idée du parasitisme des vagabonds et Bohémiens, évoqué dans le premier chapitre.

⁷²¹ *Ibid.*

⁷²² *Compagnie des libraires associés (éd.), Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux, contenant la signification & la définition des mots de l'une & de l'autre langue, avec leurs différens usages ; les termes propres de chaque état & de chaque profession : la description de toutes les choses naturelles & artificielles ; leurs figures, leurs espèces, leurs propriétés : l'explication de tout ce que*

Heinrich Moritz Gottlieb Grellmann, quand il cherche à expliquer les comportements antisociaux des Bohémiens, avance que le Bohémien « *ignor[e] et la justice et la reconnaissance, si on excepte la tendresse qu'il a pour ses enfants, [et] il n'existe chez lui aucun des sentiments doux qui font le bonheur des sociétés* »⁷²³. Alors qu'ils sont établis en Europe depuis le milieu du XV^e siècle, ils ont « *conservé sans altération, au milieu des peuples policés, leurs odieuses mœurs antiques [...]* ». Il avance deux causes au fait que les Bohémiens ne soient pas « *incorporés* » dans les nations policées au milieu desquelles ils vivent depuis longtemps : d'une part, le défaut de propriété qui en fait « *par nécessité les ennemis de celle des autres* ». Et d'autre part, le vice de leur éducation qui consiste à inspirer à leurs enfants « *dès l'âge le plus tendre, la haine de leur semblable, et le désir de leur nuire* »⁷²⁴.

Dans cet ordre d'idées, la répression, comme le souligne Grellmann, ne fait qu'endurcir les Bohémiens car « *les loix, fondées sur l'utilité publique, sont pour eux le plus cruel des fléaux ; elles ne peuvent jamais servir à les protéger* »⁷²⁵. Si la force publique est inactive, la force privée qu'exercent les vagabonds nuit à la sûreté, la sécurité des citoyens ; pour tout cela, « *l'état de vagabond est par lui-même un crime dans la société civile* » et constitue « *la pépinière des voleurs et des assassins* »⁷²⁶, car il favorise et entretient l'oisiveté, la débauche et l'intempérance.

Pour une lutte efficace contre les vols et les assassinats, il faut s'attaquer aux causes de ces crimes, en l'occurrence la mendicité et le vagabondage plutôt que punir sévèrement les crimes eux-mêmes. Il faut par conséquent proscrire le mode de vie qui engendre les comportements criminels, car beaucoup de dépenses sont déjà engagées pour poursuivre les auteurs des crimes qui portent atteinte à la sûreté publique, notamment les sommes affectées à l'entretien des maréchaussées, ou encore les frais des procès.

Les agriculteurs et habitants de la campagne constituent la catégorie de personnes la plus exposée car ils sont isolés, travaillent aux champs, *etc.* Tous les citoyens ont droit à la protection et à la garantie de leur sûreté et de leur propriété, et les agriculteurs méritent le plus cette protection, dans la mesure où ils participent le plus au service de l'État, en créant des

renferment les sciences & les arts, soit libéraux, soit mécaniques, etc. (1^{ère} éd. 1704), tome 1, Compagnie des libraires associés, Paris, 1771, p. 939s.

⁷²³ GRELLMANN (Heinrich Moritz Gottlieb), *op. cit.*

⁷²⁴ *Ibid.*

⁷²⁵ *Ibid.*

⁷²⁶ LE TROSNE (Guillaume-François), *op. cit.*

richesses par leur travail, en supportant toutes les charges par le paiement des impôts, en fournissant des forces à l'armée, *etc.*⁷²⁷.

B. L'élaboration et la mobilisation d'un stéréotype à usage administratif et judiciaire

Une définition doit en toute logique ouvrir une telle subdivision. Le stéréotype est la caractérisation symbolique et schématique d'un groupe qui s'appuie sur des attentes et des jugements de routine. Dans un sens plus spécifique, il s'agit d'une idée, une opinion toute faite, acceptée sans réflexion et répétée sans avoir été soumise à un examen critique, par une personne ou un groupe, et qui détermine, à un degré plus ou moins élevé, ses manières de penser, de sentir, et d'agir⁷²⁸.

Le stéréotype du Bohémien apparaît comme une construction dans le cadre de la poursuite d'une mission essentielle : le maintien de l'ordre public.

Les développements qui vont suivre visent à rendre compte des interpénétrations mutuelles des techniques administratives et judiciaires d'une part (1) et des représentations sociales d'autre part (2).

1. La matérialité des stéréotypes

La caractérisation des Bohémiens par le législateur et les magistrats relève d'un stéréotype administratif dans la mesure où des périphrases les désignant sont assez constantes dans la course du XVIII^e siècle⁷²⁹ : errants et vagabonds sans aveu, vagabonds attroupés, soi-disant Bohémiens, voleurs *etc.* D'autres façons de les désigner sont moins explicites mais tout autant communément admises : les Bohémiens sont ainsi notamment considérés *a priori* comme récidivistes.

⁷²⁷ La plupart de ces développements ne sont pas des débats propres au XVIII^e siècle, mais ont encore réellement une actualité, particulièrement dans la perspective d'une réflexion sur les Roms. Voir à ce sujet MÉNARD (Alice), « Réfléchir sur les Roms. Le Trosne et la question des vagabonds », *Laissons Faire. Revue des économistes français*, n° 2, Institut Coppet, 2013, p. 20-25.

⁷²⁸ « Stéréotype », définition du CNRTL (<http://www.cnrtl.fr/definition/stereotype>).

⁷²⁹ Toutes ne lui sont pas propres et on en reconnaît des antérieures.

Nous avons affaire à des stéréotypes auxquels les magistrats accordent de la valeur et sur la base desquels ils caractérisent les Bohémiens. S'opère un mouvement de transposition sur le terrain des stéréotypes construits par les représentations et entretenus par le biais de la législation.

En matière de définition, description et présentation des traits qui seraient – et certains semblent effectivement l'être – caractéristiques des Bohémiens, on ne peut qu'observer des constantes dans les écrits juridiques et scientifiques. Mais ces représentations ne se cantonnent pas aux cercles qui d'une certaine manière les façonnent. Par un effet des évolutions de la société et des changements du modèle culturel qui en découle, le stéréotype qui se construit sous la plume du philosophe, du législateur, et plus largement de la sphère savante, hante l'esprit de ceux qui sont chargés de l'application de la loi.

Les Bohémiens se caractérisent en premier lieu par leur mobilité, le plus souvent en groupes. Même si elle ne se manifeste pas, leur dangerosité est latente. Heinrich Moritz Gottlieb Grellmann attribue le vagabondage du Bohémien à sa volonté et un penchant naturel : « *son goût pour la vie errante est si vif, qu'il lui sacrifie tous les avantages de la vie civilisée* »⁷³⁰.

L'identification des Bohémiens est nécessaire pour permettre l'exercice de la législation répressive à leur égard, et à tout le moins les maintenir sous surveillance.

L'extranéité des Bohémiens, et le crédit que les contemporains y accordent, constitue par exemple un révélateur de la pénétration du stéréotype. Leur origine égyptienne, dont ils se prévalent parfois, a effectivement pu être accréditée et développée. Le prince Charles-Joseph de Ligne considère que ce nom d'Égyptiens, « *ils peuvent et doivent même l'avoir pris en naissant en Egypte, d'où vraisemblablement ils se sont répandus en Europe et en Asie ; ils s'appellent entr'eux Pharaon. Le mystère dont ils aiment à se couvrir, et que leur langue indéchiffrable pour toute la terre sert à merveille, empêche de savoir si c'est un mot de ralliement ou le nom de quelques individus* ». Il évoque également « *l'air sorcier qu'ils ont, qu'ils se donnent, et le hasard singulier, mais fréquent, de rencontrer juste dans leur divination [qui] les fait prendre même pour des échappés de l'enfer* »⁷³¹.

La suite des descriptions du prince de Ligne évoque pour le moins des mœurs déviantes : « *ils travaillent eux-mêmes à leurs instrumens pour faire danser ou se faire danser*

⁷³⁰ GRELLMANN (Heinrich Moritz Gottlieb), *op. cit.*

⁷³¹ LIGNE (Charles Joseph de), *Œuvres choisies, littéraires, historiques et militaires du maréchal-prince de Ligne, contenant des mémoires sur la Pologne, les Juifs, les Bohémiens, etc... précédées de quelques détails biographiques sur le prince de Ligne, et publiées par un de ses amis [G. Malte-Brun], J. J. Paschoud, Genève, 1809.*

*eux-mêmes : ils poussent des hurlemens affreux ; les femmes qui figurent devant eux se barbouillent de rouge de brique, et s'excitent par des cris et les chants les plus lubriques, prenant des attitudes en conséquence. Les paroles sont tous ce qui leur vient de sale dans la tête : elles sont en feu et à la nage de sueur »*⁷³². Cette vision de bacchanale laisse penser que chaque apparition de Bohémiens suscite la perversion des corps et des esprits, tant des leurs que ceux des populations à leur contact.

Toutefois, il est sans doute déraisonnable de penser que ces visions sont les images d'individus ou de groupes d'individus vivant au quotidien parmi les populations locales des différentes provinces de France et de la Lorraine. En fait, la question de l'apparence est par exemple utilisée pour suggérer les mauvaises intentions qu'on prête aux Bohémiens. La couleur sombre de la peau des Bohémiens ne fait aucun doute, nous y reviendrons. Comme le souligne Emmanuel Filhol dans son analyse de la figure de la Bohémienne dans les dictionnaires français aux XVIII^e et XIX^e siècles, « le noir symbolisant la couleur de l'esprit du mal, il convient de noircir les Tsiganes, de manière à faire ressortir la laideur physique et morale qui les caractérise. Au demeurant, rien n'est plus facile que de glisser conceptuellement de la négativité de cette couleur (noirceur de la vilénie et des ténèbres, du péché et de la corruption) au rejet de la noirceur du corps et du corps " noir " du Tsigane et à la définition de son âme ». La noirceur de cette dernière, qui fait « malignité » du Bohémien va de pair avec la noirceur de sa peau⁷³³.

La maréchaussée ou les officiers de justice du XVIII^e siècle s'interrogent et cherchent à s'informer sur l'aspect naturel ou non de la couleur de peau des accusés, trait suffisamment marqué et marquant pour être mis en exergue par les chroniqueurs dès l'arrivée des Bohémiens en Europe trois siècles plus tôt, et qui vient souligner leur provenance lointaine. On se souvient du journal d'un bourgeois de Paris⁷³⁴. Et un chroniqueur allemand décrit, au début du XVI^e siècle, des « *Zuginer* » comme « *nigredine informes* »⁷³⁵.

Or, les procédures criminelles en Lorraine font état d'un « exotisme » au travers d'un accoutrement singulier, ou d'une apparence sombre ou « mulâtre », attestant que les officiers

⁷³² *Ibid.*

⁷³³ FILHOL (Emmanuel), « La Bohémienne dans les dictionnaires français (XVIII^e-XIX^e siècles », in AURAIX-JONCHERE (Pascale), LOUBINOUX (Gérard), *La Bohémienne, figure poétique de l'errance aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Presses Universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 2005.

⁷³⁴ TUETEY (Alexandre) (éd.), *Journal d'un bourgeois de Paris (1405-1449) publié d'après les manuscrits de Rome et de Paris par Alexandre Tuetey*, Champion, Paris, 1881.

⁷³⁵ KRANTZ (Albert), *Saxonia*, Francfort, 1520, cité par BATAILLARD (Paul), *De l'apparition et de la dispersion des Bohémiens en Europe*, Firmin-Didot Frères, Paris, 1844, et repris par FILHOL (Emmanuel), « La Bohémienne dans les dictionnaires français (XVIII^e-XIX^e siècles », dans AURAIX-JONCHERE (Pascale) et LOUBINOUX (Gérard), *La Bohémienne, figure poétique de l'errance aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Presses Universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 2005, p. 35.

de justice subissent indubitablement l'influence du discours savant, relayé par l'administration, qui véhicule un archétype en arrière-plan d'une définition naturaliste du Bohémien. En s'en tenant strictement sur le plan de l'identification, leur apparence vestimentaire ou physique est parfois révélatrice de leur qualité, ou du moins permet de la soupçonner. La noirceur de leur peau est certes avérée dans les procès, soit qu'elle soit naturelle, soit qu'elle soit le fruit d'un artifice qui serait soigneusement travaillé par les intéressés ; des prévenus affirment se noircir le visage et le corps par différents moyens, par exemple en usant de graisse animale⁷³⁶.

Malgré des correspondances, le tableau dressé dans les ouvrages savants ne saurait recouvrir l'ensemble d'une réalité. Beaucoup de ces différents ouvrages contribuent à véhiculer un parti pris, consistant à constater la permanence de leur présence et à expliquer leur inadaptation à la société civile et ses lois. Il s'agit moins de décrire une réalité objective que d'extrapoler sur la base des stéréotypes pour nier le rôle des Bohémiens dans la société et justifier leur inutilité à celle-ci. C'est ce qui ressort de différentes pièces des procès, notamment les conclusions du ministère public, ou divers types de procès-verbaux, en ce qu'elles sont parfois formulées en ces termes.

2. L'usage des stéréotypes dans le champ des procédures judiciaires

D'un point de vue général, quelques ouvrages et mémoires publiés dans l'Europe de la seconde moitié du XVIII^e siècle ont une visée non seulement descriptive et encyclopédique mais proposent des réformes tendant soit à améliorer la répression et l'exclusion, soit à assimiler ces errants « *étrangers partout* »⁷³⁷.

Au-delà de l'aspect de la diffusion des connaissances, le discours savant alimente le discours étatique et administratif, et on en retrouve certains éléments au détour de certaines procédures. Il convient toutefois d'être prudent dans l'étude des modalités de l'utilisation de ce discours au niveau du traitement judiciaire des prévenus.

Signalons d'emblée que l'administration peut s'en servir directement dans les instructions qu'elle fait parvenir aux magistrats, et que les magistrats eux-mêmes peuvent

⁷³⁶ Cf. *infra*, partie II, chapitres 1 et 2. On se souvient du récit de l'abbé Prévôt, que nous avons traité dans les développements consacrés à la littérature, dans le § 2 de la section précédente.

⁷³⁷ GRELLMANN (Heinrich Moritz Gottlieb), *Mémoire historique sur le peuple nomade, appelé en France Bohémien et en Allemagne Zigeuner avec un vocabulaire comparatif des langues Indienne et Bohémienne*, traduit par BOCK (Jean Nicolas Etienne de), Lamort, Metz, 1788.

l'utiliser. En France, la procédure instruite contre quatre femmes, nommées Marie Falliloye, Marie Belleombre, Marguerite Yance et Catherine Roche, et arrêtées aux environs de Saint-Chamond le 10 août 1729 en offre un exemple. Il s'avère que ce procès est lié à celui de Jean Louis Renet⁷³⁸ dit – entre autres surnoms – « *Legrand* », et renvoie à l'affaire du « vol de carrosse de Caen » faisant suite à l'attaque du carrosse reliant Caen à Paris au mois de décembre 1718.

Durant l'instruction du procès de 1729, une communication épistolaire s'instaure entre la maréchaussée de Lyon et Paris – le pouvoir central ayant été informé de l'affaire –, visant à améliorer l'identification des prévenus au moyen de l'échange d'informations.

Dès le 3 septembre 1729, le pouvoir central donne une orientation catégorique : les femmes « *ne [sont] coupables d'aucun crime apparent* », mais leur « *seule qualité de Bohémiennes met dans la nécessité de leur faire leur procès* ». Paris exige par exemple de la maréchaussée lyonnaise l'envoi d'un « *interrogatoire détaillé sur les différentes circonstances de leur vie* » ainsi que de leurs signalements, afin de « *vérifier si ces Bohémiennes ne sont pas complice du vol du carrosse de Caën* ». En outre, M. Régnier, prévôt de Caen, est consulté et il fait parvenir une lettre à la maréchaussée du Lyonnais le 29 octobre. C'est par cette dernière que l'on peut apprécier les méthodes d'investigation et d'identification utilisées par les magistrats.

Après avoir examiné les copies des interrogatoires et des signalements qu'il a reçus, il interroge les coupables du vol condamnés en 1727 en leur demandant s'ils connaissent les quatre Bohémiennes de Saint-Chamond. Celles-ci avaient été arrêtées avec huit enfants, et trois d'entre elles avaient le visage « *noirci comme des Boémiennes ; de meme que quelques uns des enfants* ». On remarque que le ministre, dans sa lettre du 3 septembre, a déjà identifié les femmes comme Bohémiennes sur la base du signalement de leur arrestation. Et M. Régnier, dans sa lettre du 29 octobre, considère que les femmes entrent non seulement dans le champ d'application de l'arrêt du Conseil du 6 août 1673 contre les « *vagabonds dits Bohèmes* », mais aussi dans celui de la déclaration du 11 juillet 1682 et de la déclaration du 28 janvier 1687 contre les mendiants valides. Elles entrent dans la catégorie juridique des Bohémiennes car il est possible que l'une d'entre elles soit certes liée à d'autres Bohémiens,

⁷³⁸ AD Rhône, 7 B 18 (Maréchaussée), procédure contre Jean Louis Renet dit Legrand, 1729. Nous remercions ici Pauline Bernard, qui a bien voulu mettre à notre disposition les photographies issues de ses dépouillements d'archives. La plupart des références aux archives départementales du Rhône qui suivent, relatives à la maréchaussée lyonnaise, font partie de cette communication.

mais surtout parce qu'elles « *ont la couleur et menent la vie de Bohemes, vagabondes sans domicil* »⁷³⁹.

Signalons ici que les procès instruits par la maréchaussée de Metz révèlent que le prévôt de cette résidence s'enquiert auprès du Garde des Sceaux de la conduite à tenir à l'égard des Bohémiens. Celui-ci lui commande, par une lettre datée du 6 juillet 1721, de s'en tenir aux renseignements issus du procès-verbal de capture et des interrogatoires pour les faire juger (annexe 16). Au moment de cette correspondance, les femmes arrêtées par la maréchaussée Metz ne sont pas jugées, ni même interrogées. Dans les procédures postérieures à 1729, elles feront l'objet d'un soin particulier. La correspondance entre maréchaussée lyonnaise et autorités centrales révèle une même orientation impulsée par ces dernières, quelques années plus tard.

À la lumière de cet exemple lyonnais, on voit que la question de la couleur de peau des prévenus peut servir à les identifier dès le moment de la capture (annexe 22). Les caractères donnés à rechercher par l'administration, couramment véhiculés par la doctrine juridique ou la littérature scientifique, sont en l'espèce davantage mobilisés pour faire le procès des accusées comme Bohémiennes que l'existence de liens personnels avérés avec des Bohémiens par exemple.

Dans le même ordre d'idées, la procédure instruite en Lorraine contre dix accusés du mois d'avril au mois de juillet 1777 est particulièrement instructive, même si ses implications sont moins évidentes. Le 23 mai, le procureur du roi de la maréchaussée au département de la province de la Lorraine allemande requiert, auprès du prévôt général de la maréchaussée de Lorraine et Barrois, qu'il soit procédé à l'information contre les accusés. Ce réquisitoire justifie la nécessité de l'information par le fait que les accusés sont errants, vagabonds et sans aveu ; la posture du ministère public se fait en l'espèce l'écho du discours de l'ordre.

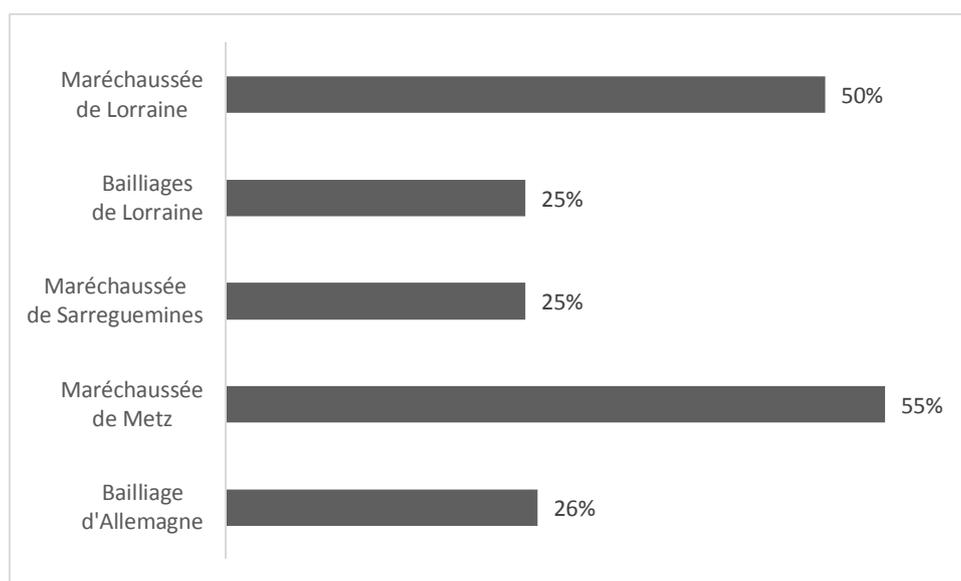
Le ministère public est cependant conforté dans sa détermination par les menaces proférées par les Bohémiens. Ils « *ne font que rouler dans les bois versant la terreur partout où ils sont appercûs, ils se refugient par les mauvais temps de jour et de nuit dans des censes isolées ou des hammeaux où ils sont surs d'être recus, par la crainte que les habitans ont qu'ils ne les volent ou incendient leurs habitations, souvent même ils les obligent à les loger par les menaces qu'il leur font de les maltraiter, voler ou incendier* ». La nécessité d'une information judiciaire est d'autant plus justifiée, que « *ces sortes d'attroupements et le genre de vie que lesdits quidam mennent est absolument deffendu par les ordonnances, qu'ils n'ont*

⁷³⁹ AD Rhône, 7 B 15 (Maréchaussée), procédure contre Marie Belleombre, Marie Falliloye, Catherine Laroche et Marguerite Yance, 1729.

aucun bien ni aucune ressource pour subsister, qu'ils doivent avoir même menacé lors de leur arrêt ceux qu'ils soupçonnent les avoir dénoncés à la maréchaussée »⁷⁴⁰.

Quant à l'« attroupement », la mobilisation de cette circonstance aggravante caractérisée semble tardive dans les archives lorraines : elle n'est relativement courante qu'à partir du deuxième tiers du XVIII^e siècle dans les procès instruits par la maréchaussée (figure 12).

Figure 12 : Mention explicite de la circonstance d'attroupement dans les procès



En 1777, une des Bohémiennes, parmi les dix individus que forme le groupe capturé à Weidesheim, est interrogée par la maréchaussée de Sarreguemines au sujet de son attroupement avec les personnes arrêtées avec elles : il s'agit selon elle de « *toute sa famille* »⁷⁴¹. L'attroupement sert bien à caractériser une circonstance aggravante de la mendicité ou du vagabondage, mais il n'est pas certain que les magistrats en saisissent la véritable portée sur le plan anthropologique, qui en fait un rassemblement d'ordre familial et/ou économique. De plus, l'attroupement entretient la confusion avec la criminalité organisée.

Il s'agit bien là de la mobilisation du stéréotype – dont l'élaboration complexe est multifactorielle⁷⁴² –, mais qui se double d'une généralisation. L'observation de

⁷⁴⁰ ADM, B 10540, procédure contre Marie La Rivière, Michel Lambert et consorts, 1777.

⁷⁴¹ ADM, B 10540, procédure contre Marie La Rivière, Michel Lambert et consorts, 1777.

⁷⁴² Nous en étudierons en détail les manifestations envers les accusés plus loin. Cf. *infra*, partie II, chapitre 2, section 2.

comportements circonstanciés répétés nourrit l'image des Bohémiens voleurs et incendiaires, en décontextualisant des attitudes.

Le stéréotype associe donc également aux Bohémiens une criminalité qui leur serait en quelque sorte typique.

§ 2. La criminalité imaginaire nourrissant le stéréotype du Bohémien

L'existence d'une « criminalité virtuelle », dès le XVII^e siècle, a clairement été identifiée par Henriette Asséo⁷⁴³. Conséquence directe de ce que nous venons de voir quant à la qualification stéréotypée des Bohémiens, cette criminalité virtuelle est partie intégrante des comportements leur étant attribués.

Un exemple simple peut d'emblée être donné, à travers le cas de Bohémiens accusés de vol dans un village lorrain sur la foi d'une fausse déposition. Le brigadier et deux archers de la maréchaussée de Sarreguemines reçoivent l'ordre de poursuivre des Bohémiens réputés avoir volé une habitante de Willerwald le 11 mai 1703. Arrêtés le 12 mai au village du Grand Bliedestroff⁷⁴⁴, ils sont trouvés en possession d'un paquet contenant notamment une toile de lit et un écheveau de fils blancs. Au moment de la capture d'abord, puis lors des interrogatoires et de l'information, deux versions des faits vont s'opposer.

Suivant celle des Bohémiens d'une part, une jeune femme de la troupe a dit la bonne aventure à une femme de Willerwald. En fait, la Bohémienne, nommée Anne Marie Wilhelm, a reçu d'elle de la toile de lit, du fil et une bourse de cuir contenant de l'argent – « *une pièce de trente sols de Strasbourg, une pièce de cinq sols de France à la croix et un petit double neuf* » – en paiement d'un remède pour lui faire avoir du lait à ses vaches. D'autre part, Anne Schmitt, entendue comme témoin le 13 mai, affirme qu'une jeune Bohémienne s'est introduite chez elle et lui a volé une toile de lit, du fil et une bourse de cuir contenant six livres. Mais le 14 mai, les juges « *poussé du remord de conscience et par la crainte quelle a eu d'estre maltraité de son mary elle estoit obligé de nous dire quelle retractoit tout ce quelle a déposé et allegué par sa deposition du jour d'hier comme chose fausse la verité estant que*

⁷⁴³ ASSÉO (Henriette), « Marginalité et exclusion. Le traitement administratif des Bohémiens dans la société française du XVII^e siècle », *Problèmes socioculturels en France au XVII^e siècle*, Publications de l'Université de Paris X-Nanterre, n° 21, Klincksieck, 1974, p. 52.

⁷⁴⁴ Il s'agit du village de Grosbliedestroff.

de son plein gré et volonté elle avoit donné a ladite bohémienne par forme de reconnaissance ladite toil de lit, fil, bourse et argent qui estoit dedans ».

Le jugement prévôtal est rendu le 15 mai 1703, par l'exempt de la maréchaussée de Lorraine à la résidence de Sarreguemines, Jean Gallois, en l'absence du lieutenant de maréchaussée. Il renvoie les Bohémiens, en l'espèce défendeurs, de l'accusation formée contre eux et les prisons leur sont ouvertes. La plaignante, Anne Schmitt, est condamnée à dix francs d'amende et aux dépens du procès. Enfin, l'ordonnance royale concernant les Bohémiens – très certainement celle du 14 février 1700 – leur sera lue afin qu'ils s'y conforment à l'avenir⁷⁴⁵.

En l'espèce, aucun vol n'a été commis, mais il a fallu un revirement soudain et tardif pour éviter la condamnation des Bohémiens. Mais leur qualité, leur commerce peu avouable de la bonne aventure et de ce qui confine à des soins pseudo-magiques avait conditionné l'admission de leur culpabilité.

La criminalité virtuelle des Bohémiens s'articule autour de crimes particulièrement atroces et dangereux pour les mœurs et la société civile (A), pouvant porter atteinte à l'autorité étatique (B).

A. Les crimes atroces

Parallèlement à la construction d'un discours de l'ordre, savant et argumenté, on observe des faits relevant davantage de la rumeur et renvoyant à des peurs omniprésentes. Plusieurs crimes sont ainsi associés aux Bohémiens : ils seraient sorciers, voleurs d'enfants, cannibales, incendiaires, *etc.* Dans le contexte du XVIII^e siècle, cette vision paraît justifiée non seulement parce qu'elle se fonde sur des éléments donnés dans le discours savant, mais aussi du fait que des comportements pouvant être observables chez les groupes bohémiens font l'objet de déformations et d'associations avec d'autres éléments qui constituent des déviances criminelles.

Nous opterons pour la subdivision de ce paragraphe suivant une ligne de démarcation qui peut paraître évanescence : d'une part, une criminalité fantasmée mais dont on peut trouver des traces et dont on peut suivre assez facilement l'élaboration (1) ; d'autre part, une criminalité qui apparaît comme déconnectée de toute réalité (2).

⁷⁴⁵ ADM, B 8084, procédure contre des vagabonds Bohémiens, 1703.

1. La sorcellerie et l'incendie

La sorcellerie

À ce sujet, la controverse est tranchée dès le XVII^e siècle⁷⁴⁶. La déclaration du 11 juillet 1682 ne fait ainsi pas mention de la pratique de la bonne aventure par les Bohémiens, mais envisage cette partie de leurs activités en traitant de la même façon les Bohémiens et les « faux sorciers ». La législation royale considère les femmes comme voleuses⁷⁴⁷ et jeteuses de sort.

En Lorraine comme partout ailleurs, il s'agit bien plutôt de l'exploitation de la crédulité et d'escroquerie que de véritable sorcellerie⁷⁴⁸. La confusion peut être favorisée par le mélange d'éléments de foi chrétienne et de croyances ou superstitions vraisemblablement propres aux Bohémiens. Par ailleurs, certaines de leurs croyances, relevant du culte catholique, sont partagées par d'autres classes – les soldats par exemple –, nous y reviendrons.

En tout état de cause, ils se défendent systématiquement de contrevenir aux lois divines et de se livrer à la sorcellerie. La nommée Climène en bohémien, jugée avec d'autres en 1737, nie avoir des secrets pour faire crever les cochons puisque « *ce sont des façons de sorcières, et qu'elles sont bonnes catholiques* »⁷⁴⁹. Les soupçons en la matière sont sans doute à rapprocher des déclarations selon lesquelles ils se nourrissent de bêtes mortes ; par exemple, Marion La Tour déclare qu'elle et sa troupe ont résidé six semaines dans un village lorrain, dont les habitants, ainsi que d'autres gens charitables, les ont beaucoup aidés en leur donnant des « *fruits champêtres et cidres* » et en leur laissant même du bétail mort dont ils ont profité⁷⁵⁰. Les magistrats considèrent-ils que les Bohémiens empoisonnent le bétail pour le récupérer sous la forme de telles charités ensuite ?

La criminalité dont il est fait état dans certains procès de Bohémiens paraît proprement inhabituelle au regard de délits qui sont plus communs dans ce genre d'affaires⁷⁵¹. Par exemple, une affaire particulièrement troublante a lieu à Chartres en 1723. Le 30 juin de cette

⁷⁴⁶ ASSÉO (Henriette), « Marginalité et exclusion. Le traitement administratif des Bohémiens dans la société française du XVII^e siècle », *Problèmes socioculturels en France au XVII^e siècle*, Publications de l'Université de Paris X-Nanterre, n° 21, Klincksieck, 1974, p. 9-87.

⁷⁴⁷ En l'occurrence pickpockets, pendant qu'elles lisent le futur dans la paume des mains. Cf. section 1, § 2 du présent chapitre pour l'exploitation plastique de ce thème en peinture notamment.

⁷⁴⁸ L'exemple du procès de 1703 donné dans l'introduction du paragraphe (ADM, B 8084, procédure contre des vagabonds Bohémiens, 1703) le montre. On peut également se reporter aux travaux de François de Vaux de Foletier ou d'Henriette Asséo.

⁷⁴⁹ ADM, B 8141, procédure contre quatre Bohémiennes, 1737.

⁷⁵⁰ ADM, B 8088, procédure contre Marion La Tour et Marie Christine, vagabondes et Bohémiennes, 1715.

⁷⁵¹ Sur ces délits communs, cf. *infra*, partie II, chapitre 1, section 2.

année, six Bohémiens – trois hommes et trois femmes – sont pris en flagrant délit alors qu'ils tentent de mettre le feu à la ville de Chartres. Ils sont en effet trouvés disposant des sacs de poudre à canon dans les caves, et notamment celles des épiciers, en passant par les soupiraux. Un garçon de boutique les surprend et, après avoir rendu inopérante la poudre en la jetant dans un seau d'eau, les poursuit. Alors qu'il les retrouve à proximité de la cathédrale, il appelle au secours, suite à quoi les bourgeois de la ville les capturent et les font emprisonner.

Les Bohémiens sont trouvés en possession de « *quantité de Livres de Magie, & d'autres mauvais Livres écrits à la main, avec plusieurs autres Instruments dont ils se servoient pour leur Magie* ». Interrogés, ils révèlent qu'ils sont six d'une bande plus nombreuse et que leur campement est sis « *hors de la porte des parcs* ». Les archers envoyés sur place font la capture de sept autres personnes nommées Barthelemy Meny, Jacques Fouchez, Nicolas Ragot, Marie Chatou, Nicole Gaudard et Anne Bonnamy. « *Ce grand bruit s'étant répandu dans cette Ville, chacun s'est mis en recherches dans sa maison* » et des sacs de poudre munis de mèches apprêtées sont découverts dans plusieurs caves. Les soupiraux des caves sont aussitôt bouchés, mais un incendie violent se déclare dans la maison de l'épicier où se tient le marché les samedis.

À l'issue de trois interrogatoires, les « *malheureux* » sont convaincus d'être complices de plusieurs incendies qui ont pris dans plusieurs villes du royaume, parmi lesquels celui de Châteaudun dont le jugement est toujours pendant. En conséquence, trois des accusés sont condamnés à faire amende honorable, une torche à la main devant l'église Notre-Dame, « *en demandant pardon à Dieu, au Roy & à la Justice de leurs crimes & sacrilèges* » et à être brûlés vifs sur la Place du Marché⁷⁵².

Les incendies volontaires

La survenance d'événements comme des incendies restant inexplicables suscite l'hostilité à l'égard des Bohémiens : l'Ancien régime véhicule l'image du Bohémien incendiaire. La Bretagne connaît de tels cas, et la ville de Saint-Brieuc est parcourue au cours de l'année 1724 d'une rumeur faisant état de Bohémiens incendiaires. Une certaine Madame Le Pezan témoigne avoir vu des Bohémiens, auxquels son mari a vendu des armes à feu, mettre le feu à une maison de la paroisse de Pommeré et affoler les habitants pendant l'incendie « *à dessein de les voler une fois sortis* ». Son témoignage est contredit par celui

⁷⁵² Bibliothèque Nationale de France, département Droit, économie, politique, F-21094 (71), « *Relation véritable de trois misérables Boëmiens, & de trois misérables Boëmiennes, lesquelles ont été arrêtées le trente de Juin 1723, dans la Ville de Chartres en Beauce* ».

d'une dénommée Françoise Front, informée à la fois du bruit selon lequel des Bohémiens se sont rendus coupables de vols et de l'incendie d'une maison à Pommeré. Elle émet une réserve sur le caractère volontaire de l'incendie et atteste que même les habitants du lieu considèrent que la responsabilité de l'incendie ne peut être imputée à des Bohémiens⁷⁵³. Même tempérée, cette sinistre réputation des Bohémiens conforte l'image de leur dangerosité qui s'est peu à peu dessinée auprès des populations sédentaires⁷⁵⁴.

Dans ces deux exemples, on distingue deux types de situations. Il ne paraît pas improbable que dans le cas de la ville de Chartres, l'affaire ait pris des proportions aussi conséquentes du fait de la peur provoquée par le danger de foyers d'incendies criminels multiples pouvant toucher toute la ville, chaque cave étant susceptible d'abriter une charge explosive mise là par les Bohémiens accusés. Et la rumeur a certainement pu aller s'amplifiant, déformant la réalité. L'exemple de Saint-Brieuc paraît moins mystérieux et constitue davantage un cas d'accusation mensongère.

En fait, cette situation d'hostilité contenue à l'égard des Bohémiens tient beaucoup aux mentalités, en particulier à la mentalité paysanne. Robert Muchembled précise, en ce qui concerne l'incendie, que « le monde paysan est en effet un univers du bois. Souvent simples et basses, à pièce unique, au sol de terre battue, les maisons sont bâties de bois et de matériaux légers (colombage, chaume sur le toit, *etc.*). Seules quelques habitations de gens riches sont plus hautes, car elles utilisent des productions locales dures, telles la pierre, la brique, l'ardoise. L'église est parfois le seul bâtiment de ce genre au village. Si bien que le « feu de méchief », c'est-à-dire l'incendie accidentel, fait des ravages soudains et important dans les pays d'habitat groupé, comme d'ailleurs dans les villes. Le feu fait peur, d'autant qu'il se propage facilement depuis le foyer ouvert, ou encore lors de la chute d'un chandelier, d'une torche, d'une bougie. Bois et paille flambent avec rage, tandis que les victimes ne peuvent qu'attendre pour rebâtir, si elles ont pu échapper elles-mêmes aux flammes »⁷⁵⁵. Que penser alors de l'incendie volontaire, qui constitue une infraction réprimée depuis toujours avec la plus grande sévérité, et de ses auteurs ?

En outre, les Bohémiens mènent une vie errante et vagabonde, mendiant souvent. Ils mettent de fait à contribution les populations laborieuses et vivent hors des cadres définis par la morale et la loi. Ils ont peu de considération pour la propriété privée, ce que les

⁷⁵³ AD Ille-et-Vilaine, 8 B 295 utilisé par BOUTERA (David Dawoud), « Les Bohémiens en Bretagne sous l'Ancien Régime », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, Tome 113, n° 4, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 135-158.

⁷⁵⁴ BOUTERA (David Dawoud), « Les Bohémiens en Bretagne sous l'Ancien Régime », *op. cit.*

⁷⁵⁵ MUCHEMBLED (Robert), *Société, cultures et mentalités dans le France moderne, XVI^e-XVIII^e siècle*, 3^{ème} édition, Armand Colin, Paris, 2010, p. 63.

dictionnaires ne lassent pas d'exposer en mettant au premier chef des définitions des Bohémiens leur habileté au vol. Tout cela en fait, à l'échelon local, des étrangers prêts à tout, y compris détruire les biens. Benoît Garnot souligne le lien entre la peur de l'incendie, « peur sociale »⁷⁵⁶, et celle de l'étranger : « villageois et citadins tolèrent et secourent les mendiants domiciliés ; ils leur sont familiers et sont considérés comme des membres à part entière de la communauté. En revanche, ils redoutent les horsains⁷⁵⁷, qui répandent les épidémies dit-on, et mettent le feu aux bâtiments et aux récoltes. Leur haine se porte sur les groupes marginaux, qu'il s'agisse des Bohémiens, des juifs ou des bergers, notamment lors des calamités naturelles »⁷⁵⁸.

On comprend aisément, dans ce contexte de solidarité du monde rural, la crainte que suscitent les Bohémiens qui voyagent en groupes, se rejoignent et se dissimulent dans des zones abritées comme les forêts et sont fréquemment armés. Leur apparence générale, leur peau noire, les habits militaires portés par certains hommes, viennent parfaire le tableau intimidant et propre à cristalliser toutes sortes d'angoisses collectives.

Indubitablement, la crainte et le soupçon à l'endroit des Bohémiens se nourrissent aussi des menaces que peuvent proférer certains d'entre eux dans certaines circonstances. En 1739, par exemple, un témoin dans l'information, charbonnier de profession, s'est vu demander une hotte par des Bohémiens n'a pas osé refuser car il sait que « *ces sortes de gens menacent très souvent de mettre le feu soit dans leur baraques soit dans leurs fourneaux* »⁷⁵⁹.

Les procès montrent plus précisément la récurrence de ces menaces et leur fréquence. D'autres procès, instruits en divers sièges en 1716⁷⁶⁰, 1721⁷⁶¹, 1732⁷⁶², et 1763⁷⁶³ en font notamment état.

L'effet des menaces, des tentatives d'intimidation, est d'ailleurs certainement d'autant plus grand qu'on leur prête un savoir occulte. Leur savoir – fantasmé – en matière de divination, ou leur compétence – peut-être plus réelle – en matière de concoction de remèdes, les place dans une position où on leur prête des pouvoirs d'ordre mystique. On se représente donc sans peine le poids que les contemporains, surtout, peuvent accorder à des propos menaçants lancés par de tels personnages.

⁷⁵⁶ GARNOT (Benoît), *Questions de justice, 1667-1789*, Belin, Paris, 2006, p. 84.

⁷⁵⁷ C'est-à-dire les étrangers à un lieu.

⁷⁵⁸ GARNOT (Benoît), *Société, culture et genres de vie dans la France moderne, XVI^e-XVIII^e siècle*, Hachette, Paris, 1991, p. 108.

⁷⁵⁹ ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés au bois de la Reine, 1739.

⁷⁶⁰ ADM, B 8087, procédure contre des vagabonds Bohémiens, 1716.

⁷⁶¹ ADM, B 8115, procédure contre des Bohémiens, 1721.

⁷⁶² ADM, B 10457, procédure contre des Bohémiens, 1732.

⁷⁶³ ADM, B 10469, procédure contre des Bohémiens, 1763.

Si les traités savants abordent cet aspect, force est de constater que des inquiétudes réelles et fortes à cet égard sont sensibles, dans les campagnes surtout. Mais il semble que le risque réel d'incendie du fait de Bohémiens se présente surtout lorsqu'ils bivouaquent dans les granges dans la mesure où ils ne mettent pas à exécution leurs menaces ; on ne relève en effet en Lorraine aucune trace de Bohémiens qui auraient volontairement été au départ d'un incendie. L'incendie accidentel reste en fait le principal danger.

Une procédure dans laquelle deux accusées, une mère et sa fille, disent connaître des moyens d'empêcher la propagation du feu est tout à fait symptomatique des craintes – en l'occurrence de celles manifestées par les magistrats – à cet égard. Anne Catherine Hirnan (ou Hermann) et sa mère Catherine Gary, surnommée Climène en bohémien, sont jugées au bailliage d'Allemagne le 21 août 1737 avec quatre autres femmes. Au cours de l'interrogatoire préparatoire de la première, qui a lieu le 16 août, le magistrat qui le conduit cherche à savoir par quels endroits et villages l'accusée, sa mère et sa sœur sont passées. En énumérant les lieux où elles sont passées, l'accusée confie qu'en passant par Creutzwald, elles s'y sont arrêtées et ont dormi dans une grange. On lui demande alors « *si quand elles font du feu dans les granges, elles ne craignent point de les incendier* ». Elle répond que « *non, quand [bien même] elles seroient plaines de pailles, parce qu'elles ont des secrets pour cela, que son pere et sa mere se servoient d'une racine, qu'ils tiroient de franckfort, que quand [bien même] il y auroit de la paille tout autour du feu, elle ne bruleroit point* ». Sa mère ajoute qu'elles n'ont pas peur d'incendier les granges lorsqu'elles y font du feu, même qu'il y a de la paille, car elle donne des « *benedictions bohemiennes* »⁷⁶⁴.

Il est assez difficile de discerner si les accusées affirment maîtriser ce savoir et ces connaissances afin de rassurer les magistrats ou de les impressionner, ou si elles mettent réellement en œuvre ces pratiques magiques, croyant en leur éventuelle efficacité. Pour autant qu'on puisse le déterminer, il est indéniable que certains accusés entretiennent le mystère à ce sujet, se faisant vagues et laissant planer le doute sur leur exercice de l'art de la magie ou de la divination, alors que d'autres trahissent par leurs réponses une mystification clairement instrumentalisée.

Les Bohémiens, dans leur vie quotidienne sur un territoire donné et à l'échelle de celui-ci – village, paroisse, *etc.* –, manœuvrent et rivalisent d'expédients afin d'obtenir ce dont ils ont besoin pour assurer leur subsistance. Dans ce contexte, désoler les campagnes en mettant le feu aux fermes ou aux champs apparaîtrait comme purement et simplement contre-

⁷⁶⁴ ADM, B 8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

productif, voire pour ainsi dire suicidaire. Peut-être peut-on mettre en parallèle ces inquiétudes paysannes, relayées par les juristes et les physiocrates, avec les méfaits commis par les *sommeurs*. Ces derniers se livrent à un chantage au moyen de la menace d'incendie. Leur méthode, très simple, consiste à écrire « un billet de menace dans lequel ils exigent de l'argent »⁷⁶⁵. Un amalgame s'opère-t-il avec les Bohémiens dont on sait qu'ils peuvent, pour des raisons différentes il est vrai, employer des méthodes similaires ? On note toutefois une différence de taille, car, parmi les *sommeurs*, relève André Abbiateci, les accusés ont « une instruction élémentaire ; ils ne sont pas des mendiants, des errants, mais des artisans et des petits marchands fixés dans leur village ». Les mendiants sont rares parmi les *sommeurs* car ils ne savent en général pas écrire ; « mais ils utilisent les menaces (orales) du feu ; celles-ci sont une forme de mendicité avec violence, avec insolence, que les prévôts pourchassent et que craignent les habitants de la campagne »⁷⁶⁶.

Le « profil » de ces mendiants incendiaires est assez proche de celui des accusés bohémiens dans les procédures criminelles : plutôt jeunes, exerçant des professions telles que journaliers ou manouvriers et domestiques agricoles, petits marchands et colporteurs, déserteurs, tisserands et fileuses. La condition de ces travailleurs, et leur rythme de vie les placent dans une situation précaire : « pour les terrassiers et maçons, le travail cesse l'hiver ; les voilà donc réduits à la condition de mendiants. De même les domestiques agricoles deviennent des chômeurs à la mauvaise saison, une fois passée la période des gros travaux agricoles de l'été »⁷⁶⁷.

2. *L'anthropophagie et l'enlèvement d'enfants*

On prête aux Bohémiens, entre autres intentions contre-nature, celle de se livrer à l'anthropophagie. Le dictionnaire de Brillouin fait plusieurs fois mention du cannibalisme des Bohémiens à l'article « anthropophagie », terme défini comme l'action de manger des hommes. Il y est rappelé que le dictionnaire de l'Académie précise : « *anthropophage, ne se dit que des hommes qui mangent de la chair humaine* ». L'article comporte plusieurs subdivisions illustrant cette notion.

⁷⁶⁵ ABBIATECI (André), « Les incendiaires en France au XVIII^e siècle. Essai de typologie criminelle », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 25^e année, 1970/1, p. 229-248.

⁷⁶⁶ ABBIATECI (André), « Les incendiaires en France au XVIII^e siècle. Essai de typologie criminelle », *op. cit.*, p. 236.

⁷⁶⁷ *Ibid.*

Au regard du droit civil tout d'abord : un arrêt du Parlement de Toulouse du 12 décembre 1782 condamne un maçon nommé Ferrage, dit Seyé, à la roue. Armé, l'individu attaquait les femmes et filles sur les chemins pour se livrer à son crime. On lui attribue quatre-vingts victimes et son exécution a eu lieu le lendemain 13 décembre 1782. Deux mois plus tard, des « *vagabonds connus sous le nom de Bohémiens* » ont été capturés en Hongrie : « *ils arrêtoient les voyageurs, les masscroient au son des instruments, et s'en nourrisoient, ainsi que leurs femmes et leurs enfants* »⁷⁶⁸.

Ensuite, le dictionnaire rappelle que Montaigne évoque dans le chapitre 27 du deuxième livre de ses *Essais*, la condamnation d'un chef de rebelles, par un « vaivode »⁷⁶⁹ de Transylvanie, « *à être dévoré publiquement par ses complices affamés. Eh ! qui sait, si les vagabonds transylvains dispersés dernièrement en Hongrie n'étaient pas descendants des spectateurs ou des victimes de cet affreux supplice ?* »⁷⁷⁰.

Nous ne pouvons que suivre le point de vue de François de Vaux de Foletier quant au prétendu cannibalisme des Bohémiens. L'auteur des *Tsiganes dans l'ancienne France* relève que « la maréchaussée cro[it] si peu à ces fables qu'elle se gard[e] d'en faire état dans ses interrogatoires quand elle [a] incarcéré les vagabonds »⁷⁷¹. Cependant, ces croyances peuvent tout de même servir indirectement à l'identification collective des Bohémiens lors d'un procès et relèvent du stéréotype mobilisable pour cerner la qualité de Bohémiens des prévenus.

Les soupçons d'enlèvement d'enfants se retrouvent dans certains procès. En 1729, une clameur publique se répand dans les campagnes environnant Saint-Chamond, ville située entre Saint-Etienne et Lyon. Le procès-verbal d'arrestation des Bohémiennes rapporte la rumeur : il y aurait « *des femmes errantes qui se disant Boemiennes vagabondoient ; et comme elles étoient plusieurs suivies de quantité d'enfants, qu'elles surprenoient dans la campagne la simplicité des paysans prenoient ce qu'elles pouvoient, et mesme emmenaient avec elles des enfants et en epouvantoient d'autre qui pour fuir ces pretendües boemiennes s'egareroient* ». La rumeur se propage et finit par atteindre son paroxysme à l'occasion de la disparition signalée d'un jeune garçon. En effet, « *dans un village prochain de cette ville, [un]*

⁷⁶⁸ PROST de ROYER (Antoine-François), RIOLZ (Jean François Armand), *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts, ou nouvelle édition du dictionnaire de Brillon*, tome 5, de la Roche, Lyon, 1786, « droit civil » (n° 2), p. 186.

⁷⁶⁹ Les « voïvodes » sont des chefs militaires. Le titre équivalent peut être celui de comte ou duc. Les troupes de Bohémiens qui se déplacent en Europe sont dirigées par des chefs empruntant leur titre aux régions parcourues : « comtes », « ducs », « voïvodes », « princes ». Voir sur ce point VAUX de FOLETIER (François de), *Les Tsiganes dans l'ancienne France*, Connaissance du monde, Paris, 1961.

⁷⁷⁰ PROST de ROYER (Antoine-François), RIOLZ (Jean François Armand), *op. cit.*, « *La vengeance et les supplices* » (n° 6).

⁷⁷¹ VAUX de FOLETIER (François de), *Les Tsiganes dans l'ancienne France*, Connaissance du monde, Paris, 1961.

particulier avoit perdu un sien jeune enfant, que l'on luy avoit voulu faire entendre que des Boemiennes, apres l'avoir pris, l'avoient mangé »⁷⁷².

On peut voir une certaine porosité entre le thème du cannibalisme et celui de l'enlèvement d'enfants. Les accusations de crimes particulièrement atroces et contre-nature qui seraient commis par les Bohémiens, en tant que personnes sans aveu et semblant vivre dans la licence la plus totale, sont, pour infondées sur de quelconques éléments tangibles qu'elles soient, existantes sur le terrain. Les témoignages de personnes entendues dans les procès, les procès-verbaux de capture, en attestent. Ceci est à n'en pas douter à mettre en relation avec les proportions que peuvent prendre certains faits divers. Heinrich Moritz Gottlieb Grellmann se fait l'écho en 1783 de l'anthropophagie des Bohémiens, relatée dans plusieurs journaux de l'année 1782⁷⁷³.

En ce qui concerne les enlèvements d'enfants, le soupçon peut d'une part se nourrir de l'idée que se font les contemporains du peu d'égard que les Bohémiens peuvent avoir quant à l'éducation de leurs propres enfants et de leur peu de scrupules à ce sujet. Mais d'autre part, il est surtout lié au fantasme du cannibalisme que l'on retrouve ici : Grellmann n'écrit-il pas que l'« *on peut concevoir, d'après cela, les motifs qui engagent ces vagabonds à enlever les enfans qu'ils trouvent ; leur chair étant beaucoup plus délicate que celles des hommes faits, ils lui donnent la préférence »⁷⁷⁴ ?*

Il convient de compléter ces développements par quelques remarques plus générales concernant l'enfance et l'attention qu'on y porte au XVIII^e siècle, sollicitude et abandon coexistant « comme volets inversés d'une même réalité sociale touffue, difficile, souvent exacerbée »⁷⁷⁵. La seconde moitié de ce siècle se caractérise d'ailleurs non seulement par un recul de la natalité mais aussi par une augmentation des abandons d'enfants⁷⁷⁶. Compte tenu de ce contexte, et de l'importance de la religion et des sacrements – et notamment du mariage – dans la société d'Ancien Régime, les pratiques liées à l'abandon d'enfants, quand bien

⁷⁷² AD Rhône, 7 B 15 (maréchaussée), procédure contre Marie Belleombre, Marie Falliloye, Catherine Laroche et Marguerite Yance, 1729.

⁷⁷³ GRELLMANN (Heinrich Moritz Gottlieb), *Mémoire historique sur le peuple nomade, appelé en France Bohémien et en Allemagne Zigeuner avec un vocabulaire comparatif des langues Indienne et Bohémienne*, traduit par BOCK (Jean Nicolas Etienne de), Lamort, Metz, 1788.

⁷⁷⁴ *Ibid.*, p. 22. On peut signaler ici des témoignages – certes ponctuels, qu'on ne peut par définition pas généraliser – qui renversent la donne. Une manouche alsacienne rapporte que sa mère s'est vue proposer, avant la première guerre mondiale, de prendre en charge un enfant naturel, dans le but d'éviter le déshonneur à une famille alsacienne. Cf. HELMSTETTER (Louise, « Pislà »), *Sur ces chemins où nos pas se sont effacés*, La nuée bleue, Strasbourg, 2012.

⁷⁷⁵ FARGE (Arlette), *Le cours ordinaire des choses dans la cité du XVIII^e siècle*, Seuil, Paris, 1994, p. 60.

⁷⁷⁶ GARNOT (Benoît), *Société, culture et genres de vie dans la France moderne, XVI^e-XVIII^e siècle*, Hachette, Paris, 1991. Cf. aussi CHALINE (Olivier), *La France au XVIII^e siècle (1715-1787)*, Belin, Paris, 2012.

même elles seraient très peu répandues, pourraient accréditer les soupçons d'enlèvements d'enfants.

On relève dans les archives lorraines un cas de soupçon d'infanticide, mais en aucun cas la commission de crimes contre des personnes tels que l'anthropophagie ou le vol d'enfants. Ce procès est instruit en 1747 en Lorraine allemande, au cours d'une période où les procès de Bohémiens y sont quasiment inexistantes. La Bohémienne arrêtée, Charlotte Müller⁷⁷⁷, est accusée de vol, et le chef d'accusation de destruction d'enfant semble à proprement parler surgir d'une image forgée par un cliché inclus dans le stéréotype. Sur la simple déclaration de sa part d'avoir laissé son enfant à la garde de son père, les magistrats en charge de l'instruction assignent à comparaître pas moins de vingt-six témoins, habitant divers villages. Charlotte Müller faisant partie d'une « *bande de vagabonds suspects* » aux yeux des magistrats, ces derniers ordonnent des recherches pour retrouver son enfant ou ses parents. Celles-ci permettent effectivement l'arrestation de tout un groupe, largement composé de membres de la même famille. L'affaire est d'autant plus remarquable que la procédure, particulièrement fournie, aboutit finalement, une fois l'absence de crime prouvée, à l'élargissement des Bohémiens, à l'exception de Charlotte Müller condamnée pour des vols commis dans divers villages⁷⁷⁸.

Pour conclure sur les soupçons de crimes atroces pesant sur les Bohémiens, on peut raisonnablement penser que ces traits négatifs leur étant associés ne sont pas créés de toutes pièces par les savants ; il est bien plus probable que ces derniers les aient recueillis ou qu'ils leur aient été rapportés, et qu'ils les aient ensuite relayées, les diffusant à nouveau, et à plus large échelle cette fois. Si l'on raisonne sur cette base, on peut émettre quelques hypothèses d'interprétation au sujet des rumeurs qui circulent sur le compte des Bohémiens. Là encore, leur cannibalisme supposé pourrait par exemple être la conséquence d'une déformation de certaines pratiques comme la récupération d'animaux morts auprès de paysans ? Dans son mémoire, Heinrich Moritz Gottlieb Grellmann leur attribue d'ailleurs un goût viscéral pour « *le corps des animaux jetés à la voirie* »⁷⁷⁹.

Il ne fait aucun doute que ces rumeurs puissent tirer une partie de leur force de l'attitude de certains prévenus. Nous avons vu plus haut les menaces dont peuvent user les Bohémiens. Certains accusés se livrent en outre à des provocations lourdes de sens et constituant autant d'éléments à charge contre les Bohémiens en général. Par exemple, certains

⁷⁷⁷ Elle se nomme en réalité Catherine Bernard.

⁷⁷⁸ ADM, B 8109, procédure contre Charlotte Muller, 1747 ; et ADM, B 8109, procédure contre Gaspard Dumoulin, Jean Bernard et autres accusés, 1747.

⁷⁷⁹ GRELLMANN (Heinrich Moritz Gottlieb), *op. cit.*

prévenus affirment explicitement leur volonté de nuire à leurs poursuivants. Jean Martin Valle, cinquième témoin de l'information du procès instruit à Metz en 1732 contre des Bohémiennes, est un pâtre demeurant à Falscheid. Il dépose avoir vu plusieurs fois des Bohémiens et Bohémiennes attroupés, installés dans des baraques dressées dans les bois où la maréchaussée a procédé à l'arrestation des femmes. Ayant assisté de loin à la scène de l'arrestation, il a vu un des Bohémiens tirer un coup de feu sur un cavalier de la maréchaussée. L'homme s'est ensuite enfui dans les bois, poursuivi par un cavalier dont le cheval est tombé. Le même jour, environ une heure après la capture des femmes, quatre Bohémiens dont deux assez jeunes sont venus l'accoster : ils lui ont dit que « *si lon faisoit le moindre mal à leurs femmes ils verroient au village ce qui leurs arriveroit, un deux disant même, que si ceüst esté luy qui eüt tiré le cavalier, il avoit deux balles dans son pistolet, et qu'il ne l'auroit pas manqué* »⁷⁸⁰.

Des Bohémiens peuvent exprimer leur dépit relativement à leur capture ou celle de membres de leur troupe en des termes plus subtils. Un Bohémien, qui passe pour être le chef d'une des bandes écumant la forêt de la Reine et les villages alentour, confie à un témoin, peu de temps après l'arrestation par la maréchaussée des femmes composant le groupe, que s'il avait su que les archers de la maréchaussée les poursuivaient, il aurait placé « *tant d'espions que leur femmes n'auroient point été prises et qu'il ne seroit revenu aucun desdits archers* »⁷⁸¹.

B. Le brigandage et la délinquance organisée

Bien plus difficiles à démêler, en revanche, sont les soupçons de brigandage. Ils relèvent progressivement du stéréotype attaché au Bohémien, sans être totalement artificiels⁷⁸² (2), puisque, nous allons le voir, les bandes de brigands partagent des traits communs avec les bandes de Bohémiens, et il est probable qu'elles abritent en leur sein des Bohémiens (1).

⁷⁸⁰ ADM, B 10457, procédure contre des Bohémiens, 1732.

⁷⁸¹ ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739.

⁷⁸² Cf. *infra*, partie II, chapitre 1, section 2, § 2.

1. *Un mode de vie commun entre Bohémiens et brigands*

Les bandes de brigands bohémiens sont probablement, dans l’imaginaire collectif, héritières des voleurs, coupeurs de bourse, argotiers des deux siècles précédents, qui font l’objet de toute une littérature encore en vogue encore au XVIII^e siècle et après⁷⁸³.

Tout d’abord, on note une certaine parenté entre la façon de désigner les groupes de brigands et les groupes de Bohémiens. Jusqu’environ le milieu du XVIII^e siècle, Nicole Dyonet note que si le vocabulaire littéraire privilégie le terme de « brigand », le vocabulaire juridique ou judiciaire lui préfère celui de « bande de voleurs »⁷⁸⁴. Or, les archives judiciaires lorraines – et vraisemblablement celles des autres provinces⁷⁸⁵ – nous révèlent que les Bohémiens vont ordinairement en « *troupe* » ou « *bande* ».

L’examen de la formation des bandes nous instruit de surcroît sur un autre point commun entre brigands et Bohémiens, pouvant fournir des explications sur l’association des uns avec les autres qui est opérée dans la conscience collective. Comme le souligne Benoît Garnot, « les bandes de brigands ont d’abord eu besoin d’un cadre favorable pour pouvoir se former, tant géographique que politique, social et économique. La guerre a constitué, très souvent, une impulsion fondamentale, surtout à la fin du Moyen Âge et pendant une bonne partie de l’Ancien Régime [...] »⁷⁸⁶. Or, les connexions entre Bohémiens et activité militaire sont importantes, au point d’avoir pu constituer une des composantes de leur enracinement en France à partir du XVI^e siècle⁷⁸⁷ et de faire partie intégrante de leur mode de vie tout au long de l’Ancien Régime, nous y reviendrons.

Parmi d’autres éléments favorisant la formation des bandes de brigands, plusieurs occasionnent un possible rapprochement avec le genre de vie des Bohémiens. Du point de vue de la géographie, on peut en citer deux principaux : en premier lieu, la prédilection – partagée par les brigands et les Bohémiens⁷⁸⁸ – pour les zones frontalières, et en second lieu, la configuration naturelle du terrain, les chaînes de montagnes, les lieux de passage et les grands

⁷⁸³ CHARTIER (Roger), « Les élites et les gueux. Quelques représentations (XVI^e-XVII^e siècles) », *Revue d’Histoire Moderne et Contemporaine*, tome XXI, 1974, p. 376-388.

⁷⁸⁴ DYONET (Nicole), « Les bandes de voleurs et l’histoire », dans ANDRIES (Lise) (dir.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII^e siècle*, Desjonquères, Paris, 2010, p. 196-225.

⁷⁸⁵ Cf. VAUX DE FOLETIER (François de), *Les Tsiganes dans l’ancienne France*, Connaissance du monde, Paris, 1961.

⁷⁸⁶ GARNOT (Benoît), *Être brigand du Moyen âge à nos jours*, Armand Colin, Paris, 2013.

⁷⁸⁷ ASSÉO (Henriette), « Mesnages d’Égyptiens en campagne. L’enracinement des Tsiganes dans la France Moderne », dans GAMBIN (Felice) (dir.), *Alle radici dell’Europa. Mori, giudei e zingari nei paesi del Mediterraneo occidentale. Volume I (secoli XV-XVII)*, SEID, Florence, 2008, p. 29-44 ; et ASSÉO (Henriette), « “Bohemiens du Royaume”. L’insediamento dinastico dei “capitaines égyptiens” nella Francia di antico regime (1550-1660) », *Quaderni Storici*, 146, 2014/2, p. 439-470.

⁷⁸⁸ C’est vrai au moins pour ceux arrêtés en Lorraine.

espaces forestiers. Concernant les forêts, elles constituent pour ainsi dire l'habitat naturel par excellence des Bohémiens, revêtant à ce titre le caractère d'un espace faisant se rencontrer deux mythologies, à savoir donc celle de la forêt et celle des Bohémiens⁷⁸⁹. La marginalité des mendiants et des bannis enfin, les pousse bien souvent au vagabondage et au brigandage, selon un « cycle qui [mène] de la marginalité au brigandage, parfois individuel, plus souvent collectif »⁷⁹⁰.

En outre, les conditions favorisant l'entrée en brigandage sont proches des conditions de vie des Bohémiens. Du point de vue de l'administration, brigands et Bohémiens sont des catégories qui relèvent d'une marginalité criminogène, ce que confirment de nombreuses définitions qui sont données des Bohémiens. Les juristes de l'Ancien Régime se sont penchés sur les causes de la criminalité d'un point de vue proto-sociologique, s'interrogeant quant au passage à l'acte des criminels : nécessité, pulsions intérieures incontrôlées, intention de nuire, *etc.* Au fil des siècles, « la vision du criminel s'est complexifiée » et au tournant de l'année 1750, « des causes proprement sociales (la pauvreté, la propriété) ou judiciaires (la dureté et les abus de la justice) [sont] invoquées »⁷⁹¹. On a pu commencer à penser que le renforcement des inégalités dû à la rigueur des lois pouvait jouer un rôle dans la criminalité. Par exemple, Boucher d'Argis, dans sa notice portant sur les « galères » dans l'*Encyclopédie*, impute la récidive des galériens qui ont purgé leur peine aux nécessités économiques, ces condamnés ne pouvant se réinsérer – pour peu qu'ils l'eussent été – dans la société et rendus même plus déterminés dans leur voie criminelle.

2. Une surévaluation d'un phénomène réel ?

Sous l'Ancien Régime, caractérisé par l'arbitraire en matière judiciaire – en ce qui concerne les délits et les peines –, la doctrine, ainsi que la philosophie et la pratique pénales contribuent à faire du banditisme⁷⁹² « un contentieux composite particulièrement

⁷⁸⁹ ASSÉO (Henriette), « Des hommes à part : les Bohémiens en forêt au XVIII^e siècle », dans CORVOL (Andrée) (dir.), *Forêt, villageois et marginaux (XVI^e-XX^e siècle)*, CNRS, collection Cahiers d'étude, Paris, 1990, p. 30-35.

⁷⁹⁰ GARNOT, (Benoît), *op. cit.* Le caractère collectif du brigandage se double parfois d'un lien de famille entre les membres d'une bande.

⁷⁹¹ GARNOT (Benoît), *op. cit.*

⁷⁹² Le terme de « brigand » remonte au XIV^e siècle, et l'emploi du mot « bandit » est commun dès le premier tiers du XVII^e siècle.

complexe »⁷⁹³. Les Bohémiens y sont associés et, compte tenu de tout ce qui précède, on est autorisé à penser que le phénomène du brigandage du fait des Bohémiens, pour être réel, n'en est pas moins surévalué, ne serait-ce que pour la plus grande partie du XVIII^e siècle.

Sur le terrain judiciaire proprement dit, une évolution se manifeste au cours du XVIII^e siècle. Au début, et même dans la première moitié du siècle, les soupçons de brigandage s'apparentent à la suspicion de vols et ne semblent pas être considérés comme plus alarmants. À la fin du XVIII^e siècle, cela s'est mué en suspicion de mise en coupe réglée de villages voire de paroisses entières.

De fait, quelques procès renvoient ainsi à ce qui ressemble à des expéditions criminelles en groupe armé. Le 29 avril 1777, le maire de Bliesbruck⁷⁹⁴ avertit la brigade de maréchaussée de Sarreguemines qu'une bande de Bohémiens ou vagabonds, dont quelques-uns en uniformes de hussards, a été aperçue dans les environs du village. Les Bohémiens étaient dans une forêt autour d'un feu, occupés à faire cuire et préparer de la nourriture. Leur présence a ravivé chez les habitants de Bliesbruck le souvenir de « *l'attaque violente et le vol considerable qui leur auroit été faits quelque année auparavant par une bande nombreuse de semblables bohemiens* », causant « *une telle allarme dans les environs* » que l'exempt de la maréchaussée de Sarreguemines a cru devoir sur-le-champ s'y rendre avec trois cavaliers de sa brigade ainsi qu'un détachement du régiment de Chamborant⁷⁹⁵. Tous ces hommes se lancent à la poursuite des Bohémiens, « *trouvant la plus part des vilages en allarme sur la seule aparution de ces gences de mauvaise mine* ».

Dans la nuit du 29 au 30 avril, ils parcourent les villages, forêts et campagnes entre Bliesbruck et Weidesheim⁷⁹⁶ sur la Sarre ; c'est à ce village qu'ils rencontrent et arrêtent la bande alors qu'elle allait se mettre en route. L'exempt remarque que la présence des poursuivants les a « *jetté dans la plus grande consternation, au point que la plupart d'entre eux s'étoient cachés sous les lits et dans les coins de la maison ou ils avoient pu se refugier du moment quilis nous avoient appercu* ». Une fois rassemblés, les Bohémiens forment un groupe de trois hommes, cinq femmes et deux enfants⁷⁹⁷. La physionomie du groupe de prévenus ainsi que leur réaction n'est pas à proprement parler le reflet d'un groupe redoutable et déterminé, prêt à en découdre avec les forces de l'ordre.

⁷⁹³ PORRET (Michel), « Les " tigres altérés de sang ". Essai de typologie sur les circonstances aggravantes de la criminalité associative sous l'Ancien Régime », dans ANDRIES (Lise) (dir.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII^e siècle*, Desjonquères, Paris, 2010, p. 226-241.

⁷⁹⁴ Bliesbrücken en allemand.

⁷⁹⁵ Il s'agit d'un régiment de hussards.

⁷⁹⁶ Il s'agit d'un écart de la commune de Kalhausen dans le département de la Moselle.

⁷⁹⁷ ADM, B 10540, procédure contre Marie La Rivière, Michel Lambert et consorts, 1777.

Pour conclure, la naissance historique des Bohémiens en France se fait sur le terrain de la religion à double titre : pèlerinage et bonne aventure⁷⁹⁸. Le récit mythique de leur origine les rend acceptables – et est utilisé dans ce but – mais la pratique de la bonne aventure en tant qu'activité lucrative par les Bohémiennes est en contradiction avec la morale chrétienne.

Les Bohémiens s'inscrivent néanmoins pleinement dans la société française d'Ancien Régime et on observe chez eux la permanence d'un patriotisme familial fort.

Si l'identité des Bohémiens est « historiquement constituée par l'adoption du modèle de filiation légitime, l'ancrage militaire aristocratique et l'incorporation contrastée à l'esthétique baroque »⁷⁹⁹, leur traitement législatif cristallise progressivement jusqu'en 1682 le rapprochement entre Bohémien et criminalité ; ils ne seront désormais considérés que comme vagabonds, voleurs, *etc.* Au XVIII^e siècle, la rupture du lien entre les nobles et les Bohémiens est consommée, et renvoie ces derniers à une vie de mauvaises mœurs, à une façon de « gagner leur pain » entre errance et oisiveté, en inéadéquation avec les valeurs sur lesquelles se construit le cadre de la société moderne. Ils sont devenus par défaut, en fait et en droit, des vagabonds, ce dont les représentations rendent compte.

Au XVIII^e siècle, l'importance accordée aux rumeurs, du reste largement rapportées dans les dictionnaires et traités de droit, s'amplifie ; elle est à mettre en relation avec un paternalisme exacerbé de la part des élites – y compris les magistrats – envers les habitants des campagnes qu'il convient de protéger. Il s'agit pour le pouvoir de répondre à leurs attentes et apaiser leurs craintes afin de préserver les exploitants des ressources agricoles, dans le contexte de l'émergence des idées physiocratiques⁸⁰⁰.

Dans une optique économique, cela revient à suppléer à la « simplicité des paysans »⁸⁰¹ en les protégeant au moyen d'une lutte efficace contre les vagabonds et Bohémiens. Incidemment, les rumeurs servent également un stéréotype légitimant une action de police à la fois répressive et préventive, dont le bannissement, nous le verrons au cours de la partie suivante, est la pierre angulaire.

⁷⁹⁸ Sur la bonne aventure, cf. *infra*, partie II, chapitre 2, section 2, § 2.

⁷⁹⁹ ASSÉO (Henriette), « Mesnages d'Égyptiens en campagne. L'enracinement des Tsiganes dans la France Moderne », dans GAMBIN (Félice) (dir.), *Alle radici dell'Europa. Mori, giudei e zingari nei paesi del Mediterraneo occidentale. Volume I (secoli XV-XVII)*, SEID, Florence, 2008, p. 29-44.

⁸⁰⁰ Sur ce point, cf. *infra*, partie II, chapitre 3.

⁸⁰¹ AD Rhône, 7 B 15 (maréchaussée), procédure contre Marie Belleombre, Marie Falliloye, Catherine Laroche et Marguerite Yance, 1729.

Nous avons vu à plusieurs reprises que les Bohémiens sont rapprochés plus ou moins directement d'autres catégories dangereuses de populations – argotiers, brigands, « sommeurs », *etc.* –, et il ne fait aucun doute que cela a joué dans la mise en place et le développement et l'uniformisation d'un discours. Ce discours, c'est celui de l'ordre, auquel justement ils contreviennent.

L'idéologie dominante de la société moderne, confrontée aux Bohémiens, apparaissant mystérieux, a identifié l'ennemi à combattre et à chasser : l'oisiveté, dite mère de tous les vices. Le rejet, fondé sur la morale, se traduit dans la répression – qui est marquée par une tendance à prescrire un bannissement collectif –, en dépit de laquelle les Bohémiens se maintiennent dans le royaume. Ce maintien s'effectue au moyen d'un changement tant de la forme des groupes que des modalités de leurs liens avec les sujets du roi. Qu'en est-il au niveau de la province lorraine ? La méfiance, voire l'hostilité de la part des populations, ainsi que l'action policière dont font l'objet les Bohémiens n'empêchent pas que des liens au moins circonstanciels se tissent – à l'échelle d'une ou de plusieurs provinces – avec les populations locales.

Partie II. La pratique judiciaire : l’embarras des magistrats

L'analyse des cadres structurels et conjoncturels dans lesquels sont considérés les Bohémiens, menée dans la partie précédente, nous fournit un canevas juridique précis de la société du XVIII^e siècle au sein de laquelle les Bohémiens évoluent.

La législation criminelle édictée à leur encontre rend les Bohémiens particulièrement présents dans les archives judiciaires. L'application de la législation répressive rend nécessaire la caractérisation des Bohémiens ; les magistrats, agissant dans un cadre procédural défini, s'efforcent donc de délimiter la catégorie de « Bohémiens » à partir d'un mode de vie dont les enjeux réels ne sont pas toujours clairement perçus, tout en appréciant les situations selon leur arbitraire. Une certaine indécision est ainsi sensible (chapitre 1).

Tout au long de la procédure, les interactions entre les prévenus et les communautés locales émergent des divers procès-verbaux, des interrogatoires, des informations judiciaires, *etc.* Les interrogatoires se révèlent être pour les juges un moment privilégié pour obtenir des informations de la part des prévenus, qui dévoilent, dans le cadre de diverses stratégies discursives, une anthropologie dissidente marquée par la dissimulation de la récidive⁸⁰². Toutefois, du fait de la nature même de l'échange, l'interprétation de ces renseignements nécessite une distanciation certaine, dont ne font pas toujours preuve les praticiens du droit (chapitre 2).

Le siècle des Lumières connaît la conjonction d'un double phénomène : l'aboutissement d'un courant philosophique et doctrinal sur la base duquel est menée une critique de la législation criminelle d'une part, et un intérêt scientifique nouveau au sujet des Bohémiens d'autre part (chapitre 3).

⁸⁰² « Dissidence et dissimulation » est l'intitulé d'un dossier du GRIHL (Groupe de Recherches Interdisciplinaires sur l'Histoire du Littéraire) de 2009.

Chapitre 1. L'indécision des praticiens au sujet de la caractérisation des Bohémiens

La pluralité des juridictions amenée à connaître des procès de Bohémiens occasionne des conflits de compétence et, sur le plan procédural, des jugements de compétence. Rendus alors que l'instruction de la procédure – composée en général des interrogatoires des accusés, de l'examen par le chirurgien afin de découvrir d'éventuelles marques, et de l'information – a déjà commencé, ils déterminent la juridiction compétente pour « faire et parfaire le procès jusqu'à sentence définitive inclusivement »⁸⁰³. Lorsque la juridiction déclarée compétente n'est pas celle qui a commencé l'instruction, l'affaire est transmise soit à d'autres juges du même siège, soit à des juges d'un autre siège. Il en résulte une pluralité d'instructions – le procureur du nouveau siège requérant qu'il en soit mené une nouvelle – et les variations dans la façon d'instruire qui en découlent modifient la physionomie du procès (section 1).

Par ailleurs, l'embarras certain et l'indécision des juges sont issus d'une représentation forgée préalablement à l'arrestation⁸⁰⁴. Faisant l'objet d'une catégorie particulière au moins dès les premières ordonnances royales, les Bohémiens sont ensuite inscrits dans un mouvement qui tend à les considérer comme des vagabonds. Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, dans son Dictionnaire historique, à l'entrée « Bohémien », renvoie ainsi purement et simplement à « Vagabond »⁸⁰⁵.

Qu'en est-il en réalité de la distinction entre Bohémiens et vagabonds ? Quelles sont les spécificités des Bohémiens parmi les catégories dans lesquelles ils peuvent être inclus ? L'apparente clarté de leur définition en tant que vagabonds et errants sans aveu dissimule l'effort nécessaire – certes variable – de caractérisation des Bohémiens au niveau des juridictions. Certains traits et activités tracent les contours de l'identité judiciaire des Bohémiens, ou plus précisément constituent judiciairement une identité bohémienne. Les juges, en faisant dans une certaine mesure apparaître le fondement juridique des poursuites

⁸⁰³ Il s'agit d'une formule consacrée dans les jugements de compétence.

⁸⁰⁴ ASSÉO (Henriette), « Le " mestier de Bohémienne ". La mobilité des Bohémiens dans l'ancienne France », *Études Tsiganes*, n° 33-34, 2008, p. 122-139.

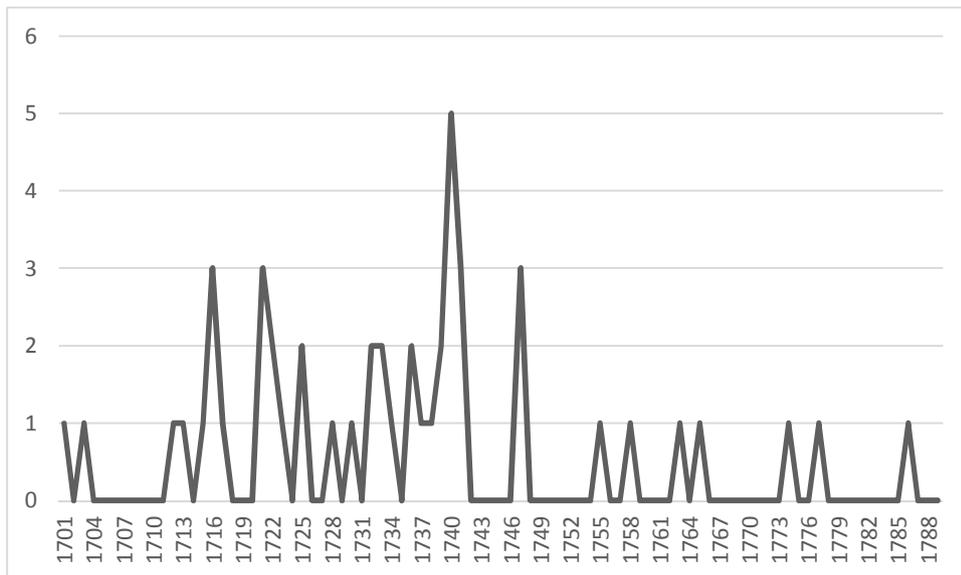
⁸⁰⁵ ROGÉVILLE (Pierre Dominique Guillaume de), *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, veuve Leclerc, Nancy, 1771.

pénales, semblent chercher à faire correspondre le métier de Bohémien, tel qu'ils l'observent, à la définition législative.

Alors que la criminalisation du vagabondage atteint les Bohémiens par le biais de leur mode de vie, d'autres formes de criminalité active contribuent au processus de leur identification au moyen de certains comportements (section 2).

Nous fonderons sur une analyse des procès dont nous avons dépouillé les liasses pour étudier le déroulement des procès impliquant des Bohémiens et les questions s'y posant (figure 13). Nous verrons que ce qui caractérise les Bohémiens, aux yeux des juristes du XVIII^e siècle, relève en bonne part d'un mode de vie criminel, ou est considéré comme propice à la délinquance.

Figure 13 : Répartition du nombre de procès de Bohémiens de 1701 à 1789



Section 1. Les juridictions et les questions de compétence

Les Bohémiens comparaissant devant la justice pénale, il nous faut tout d'abord préciser les règles procédurales en matière criminelle. Ce cadre ne doit toutefois pas occulter les variations dans les procès de Bohémiens d'un siège à l'autre, ou même au sein d'une même juridiction (§ 1).

Les autorités chargées de poursuivre les Bohémiens au XVIII^e siècle sont diverses. En la matière, la concurrence de nombreux acteurs est observable : corps de gendarmerie spécialisés, juridictions spéciales, groupes de paysans, et, dans certaines localités, stationnaires, sorte de gardes-champêtres. De manière localisée dans l'espace et dans le temps, des opérations générales revêtant le caractère de véritables traques mobilisent ces diverses ressources. Des études comme celles d'Armand Deroisy portant sur les Pays-Bas autrichiens en rendent compte⁸⁰⁶.

D'emblée, on remarque la spécialisation des agents chargés de poursuivre les Bohémiens ; celle-ci va de pair avec un mouvement tendant, au cours du XVIII^e siècle, vers leur absorption dans la catégorie des mendiants, vagabonds et gens sans aveu, placés au centre d'une politique de répression mobilisant une pluralité d'autorités. En Lorraine, comme entre autres dans les provinces françaises, les juridictions connaissant des procès de Bohémiens sont les tribunaux ordinaires et les prévôts des maréchaux. Cette spécialisation pose des problèmes de compétence, dans la mesure où les juridictions ordinaires exercent leur compétence concurremment avec la juridiction prévôtale de la maréchaussée (§ 2).

⁸⁰⁶ DEROISY (Armand), « Bohémiens ou Égyptiens dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII^e siècle », *Études Tsiganes* n° 2, 1978, p. 11-15.

§ 1. Les procédures et les juges

Tout d'abord, il nous faut présenter les juridictions amenées à connaître des procès de Bohémiens en Lorraine.

Ensuite, le déroulement de la procédure criminelle, s'il est bien établi et encadré, n'en laisse pas moins une certaine marge d'action aux magistrats instructeurs, et dépend pour une large part de la diligence et la volonté du ministère public.

Enfin, après un rappel de ce qu'est la procédure criminelle d'ancien Régime, nous envisagerons le déroulement des procès de Bohémiens. Nous verrons qu'on peut parler de déroulement-type puisque les procédures suivent une trame quasiment invariable et conforme à celle de tout procès criminel à l'extraordinaire. La procédure extraordinaire concerne les crimes les plus graves, qui troublent l'ordre public, alors que la voie ordinaire, de type accusatoire, est proche de la procédure civile⁸⁰⁷. Au cours des temps modernes, la procédure extraordinaire se distinguera rapidement et principalement par le caractère de plus en plus secret de l'instruction.

Le déroulement de la procédure criminelle obéit à des règles formelles définies, mais les actes de procédure présentent des contenus divers et variables. Les informations recueillies lors des différentes phases du procès sont ainsi d'une plus ou moins grande richesse. L'étude des procédures à l'échelle de la Lorraine laisse voir des disparités qu'il conviendra de décrire et d'expliquer.

Dans l'examen des pratiques, on identifie assez rapidement des tendances, ainsi que des éléments venant rompre une apparente routine judiciaire. Le poids des hommes sur l'administration de la justice même encadrée par des règles se fait sentir, et des cas d'espèce se démarquent particulièrement.

Les procédures elles-mêmes retiendront donc notre attention (A), qui se portera ensuite sur les variations sensibles dans les procès de Bohémiens (B).

⁸⁰⁷ À partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, la distinction, issue du droit romain, entre procédure ordinaire et extraordinaire réapparaît. Elle perdurera jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

A. Le fonctionnement des juridictions et les procès de Bohémiens

En matière criminelle, deux types de juridictions sont principalement compétentes pour connaître des délits commis par les Bohémiens et les juger : les justices ordinaires, royales ou seigneuriales, et la justice des prévôts des maréchaux (tableau 4).

Tableau 4 : Tableau général des principales juridictions d’Ancien Régime⁸⁰⁸

| | <i>Premier degré</i> | <i>Premier ou deuxième degré</i> | <i>Premier à troisième degré</i> | <i>Cassation</i> |
|----------------|---|---|--------------------------------------|------------------------|
| Civil et pénal | Justices seigneuriales Justices municipales Prévôtés Officialités Tribunaux consulaires | Baillages-sénéchaussées Présidiaux (1552) | Parlements et Conseils souverains | Conseil des parties |
| | Maîtrises des eaux et forêts Élections Greniers à sel <i>Etc.</i> | Tables de marbre Cours des aides Chambres des comptes | néant | |
| Pénal | Tribunaux de police (1699) | Parlements | néant | |
| | Prévôts des maréchaux | pas d'appel | | |
| | Présidiaux | pas d'appel pour les « cas présidiaux » | | |

En ce qui concerne l’administration de la justice, le rappel de l’existence d’enclaves françaises – les Trois-Évêchés – en Lorraine permet de garder à l’esprit l’application, dans cette province, de la législation française et de la législation ducale par des officiers de justice relevant donc de souverainetés et de cultures administratives distinctes, ou du moins occasionnant des différences dans les prescriptions des ordonnances et les façons de juger. Outre cette distinction, il existe encore de petits ressorts juridictionnels où s’exercent des justices locales, telles la baronnie de Bernécourt⁸⁰⁹ ou la prévôté de Siersberg⁸¹⁰.

La concurrence des juridictions et la coexistence de plusieurs ressorts juridictionnels sur le territoire lorrain ne sont pas sans effets sur les procès et leurs formes, mais les règles procédurales en matière criminelle y sont identiques.

⁸⁰⁸ D’après GARNOT (Benoît), *Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècle*, Gallimard, 2009.

⁸⁰⁹ ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739.

⁸¹⁰ ADMM, B 1680, 1726. Il s’agit de la déclaration des dépens occasionnés par la procédure instruite contre deux Bohémiennes – Marie Catherine et Suzanne Creutz – à la requête du substitut du procureur de la prévôté de Siersberg.

Nous verrons dans un premier temps les règles du procès criminel et ses acteurs aux XVII^e et XVIII^e siècles (1), puis dans un second temps les étapes de son déroulement telles qu'on les rencontre dans la pratique (2).

1. Les règles procédurales et leur mise en œuvre

Par procédure criminelle, il faut entendre « l'ensemble des règles qui gouvernent la recherche, la poursuite et le jugement des délinquants »⁸¹¹. En ce qui concerne la France, le texte fondamental la régissant est l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye de 1670, dite « ordonnance criminelle »⁸¹².

La procédure criminelle se caractérise par trois points essentiels. Tout d'abord, l'instruction est préparatoire secrète, écrite, inquisitoire. L'absence de publicité du procès se double pour l'accusé de l'absence d'assistance par un avocat. Ensuite, le juge de l'instruction est maître de l'ensemble des investigations du fait de la faiblesse des forces de police et de l'inexistence d'une police judiciaire spécialisée. Enfin, et venant tempérer le point précédent, un système de preuves légales encadre la recherche des preuves. La condamnation de l'accusé n'est possible que sur la base de certaines preuves de plusieurs types. Les modes de preuve admissibles que sont les écrits, les témoignages, les aveux, les présomptions et les constatations des juges sont répartis en trois catégories constituant autant de degrés d'une hiérarchie issue d'une construction doctrinale et jurisprudentielle : la preuve pleine, la preuve semi-pleine, et la preuve imparfaite, étant donné que les juges ne peuvent prononcer la condamnation qu'à la condition que les preuves recueillies constituent une preuve pleine⁸¹³.

Dans les procès lorrains, les interrogatoires semblent moins viser à obtenir les aveux – la « reine des preuves » – des accusés à proprement parler, que des informations sur le groupe. La preuve recherchée ne porte pas tant sur la qualité des accusés, mais sur la commission ou non d'une infraction circonstanciée – par exemple des vols – même quand les chefs d'accusation se bornent au vagabondage ou à l'infraction aux ordonnances⁸¹⁴. On peut y

⁸¹¹ BÉLY, (Lucien) (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, 1996, PUF, Paris, 2010, notice « procédure criminelle » par André Laingui, p. 1030.

⁸¹² Cette ordonnance, et plus largement la matière criminelle, a fait l'objet de nombreux traités et ouvrages doctrinaux. Voir par exemple ROUSSEAUD de la COMBE (Guy du), *Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670, et les édits, déclarations du roi, arrêts et réglemens intervenus jusqu'à présent*, Le Gras, Paris, 1762.

⁸¹³ BÉLY, (Lucien) (dir.), *op. cit.*

⁸¹⁴ L'infraction aux ordonnances renvoie aux textes concernant les Bohémiens ou les vagabonds.

voir une forme de préjugé puisque l'identification informelle paraît prouver à elle seule la qualité de Bohémien. Lorsqu'une information est ordonnée, les juges cherchent plutôt à se renseigner au sujet des accusés par les témoignages.

Par ailleurs, l'étude des textes régissant la maréchaussée conduit d'une part à identifier ses domaines de compétences, et d'autre part à mettre en évidence l'existence d'une concurrence avec les juridictions bailliagères. En Lorraine, comme en France, l'organisation de la justice prévoit la concurrence des officiers de bailliages et prévôts des maréchaux pour la connaissance des délits commis par les Bohémiens. La possibilité d'instruction par deux types de juridictions peut donner lieu à des variations en la matière⁸¹⁵.

Les sentences, dans les procès de Bohémiens, sont dans certains cas rendues par les officiers de maréchaussée⁸¹⁶. Les juges prévôtaux rendent leurs sentences au siège ordinaire, en l'occurrence le siège bailliaier le plus proche⁸¹⁷ – Sarreguemines, Lunéville, Nancy, *etc.* – et un nombre donné de gradués en droit doit nécessairement assister au jugement.

La justice prévôtale, en principe expéditive, est rendue en dernier ressort ; or, les procédures prévôtales ne sont toutefois pas toujours effectivement expéditives puisque certaines comprennent une instruction poussée, et des enquêtes menées dans tout le département de résidence de la maréchaussée concernée. Des procédures s'étendent alors parfois sur plusieurs mois, bien souvent dans le but de retrouver les membres du groupe concerné qui auraient pu s'enfuir et échapper au procès.

Quant aux officiers de justice – officiers de bailliage, grands prévôts, procureurs, *etc.* – dans les différentes juridictions lorraines (annexe 27), on note que des familles de magistrats se distinguent : par exemple Léopold Louis Socquette et Nicolas François Socquette, respectivement avocat faisant fonction de procureur de la maréchaussée du bailliage d'Allemagne, et conseiller assesseur⁸¹⁸ de la maréchaussée au même siège. À n'en pas douter, ces magistrats développent une certaine familiarité, certes confinée au cadre judiciaire, avec les Bohémiens.

La personnalité des magistrats a-t-elle une influence sur l'administration de la justice ? En d'autres termes, peut-on distinguer une plus ou moins grande sévérité des peines en fonction des magistrats qui jugent ? Ces questions se posent dans le contexte de l'administration de la justice sous l'Ancien Régime, caractérisée par l'arbitraire des juges et le

⁸¹⁵ Dans les procès de Bohémiens, la forme des jugements, quant à elle, est identique, qu'ils soient rendus par les juges ordinaires ou prévôtaux.

⁸¹⁶ Souvent après qu'ils ont commencé l'instruction et à l'issue d'un jugement de compétence.

⁸¹⁷ BABIN (François) (éd.), *Ordonnance de Lorraine, pour l'administration de la justice du mois de Novembre 1707. Nouvelle édition revue, corrigée, & augmentée*, Babin, Nancy, 1777, p. 205.

⁸¹⁸ Magistrat qui siège aux côtés du prévôt ou de son lieutenant.

principe de non-motivation des jugements. Bernard Durand note en effet que « partout en Europe, et dans des proportions parfois importantes, les magistrats modulent les peines et permettent à tel ou tel délinquant d'échapper à un sort que la lecture d'une loi ou la logique d'un criminaliste semble rendre inéluctable »⁸¹⁹.

2. Les quatre étapes du procès criminel sous l'Ancien Régime

Le procès criminel sous l'Ancien Régime est constitué de quatre étapes principales qu'il convient de présenter, et dans lesquelles nous resituerons les procès contre les bohémiens.

L'étape initiale de la mise en mouvement de l'action publique se fait à l'issue d'une plainte de la victime ou du ministère public, soit saisi par une dénonciation, soit agissant d'office. Le dénonciateur est celui qui, sans être directement concerné, signale une infraction à la justice. N'ayant pas d'intérêt particulier à agir, « il n'a pas qualité pour se porter accusateur mais fait parvenir à la connaissance des juges des faits délictueux, qu'ils aient été ou non dommageables à un tiers »⁸²⁰. La dénonciation porte donc sur des crimes publics, portant atteinte à l'ordre et à la sûreté publics. Quant à ses effets, la dénonciation déclenche les poursuites, qui donnent lieu à l'ouverture d'une information d'office⁸²¹.

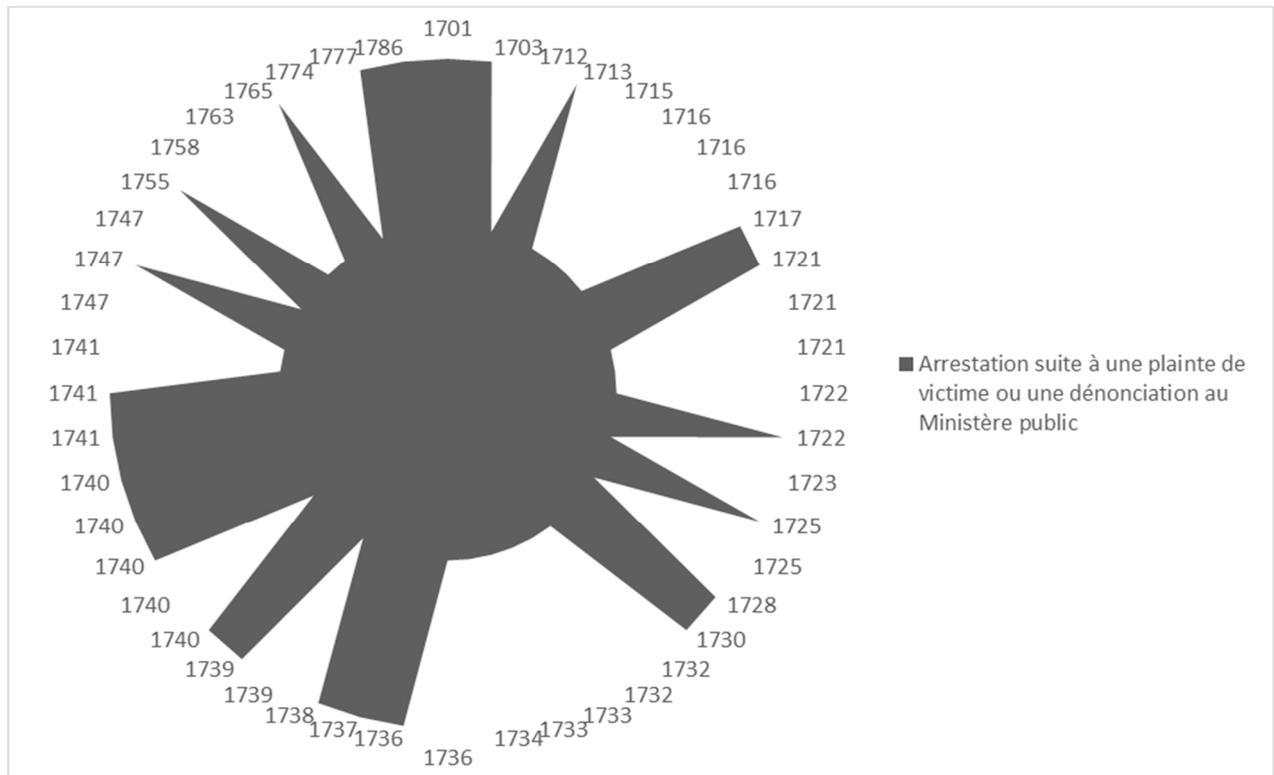
Dans les procès de Bohémiens, les deux cas de figure – dénonciation au ministère public ou action d'office – sont observables. Le procureur général du roi du bailliage ou de la maréchaussée concernés est de façon systématique à l'origine des poursuites, qu'il agisse d'office ou sur dénonciation, et les liasses des procès portent comme en-tête la mention que la procédure est « instruite à la requête du procureur du roi [...] contre » les individus arrêtés et accusés. Cependant, une plainte ou un avis sont souvent portés soit à la connaissance de la maréchaussée, qui transmet le procès-verbal d'arrestation au ministère public, soit directement au ministère public. Ces documents peuvent émaner des maires ou gens de justice d'une communauté, ou des habitants, se plaignant par exemple de la présence d'un groupe de Bohémiens aux environs de leur village (figure 14).

⁸¹⁹ DURAND (Bernard), *Arbitraire du juge et consuetudo delinquendi : la doctrine pénale en Europe du XVI^e au XVIII^e siècle*, Publications de la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, Montpellier, 1993.

⁸²⁰ PLESSIX-BUISSET (Christiane), *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, Maloigne, Paris, 1988.

⁸²¹ *Ibid.*

Figure 14 : Plaintes ou dénonciations au Ministère public ayant conduit à l'arrestation en Lorraine



La deuxième étape, l'instruction préparatoire, constitue le premier degré d'instruction. Elle commence par la collecte des divers procès-verbaux, particulièrement ceux de la maréchaussée, ainsi que ceux des rapports des chirurgiens. Ces derniers rendent compte de la recherche de marques éventuelles qui établiraient l'existence d'une précédente condamnation⁸²².

Viennent ensuite les interrogatoires préparatoires des accusés qui ont lieu immédiatement après la « visite » du médecin juré au rapport et qui précèdent l'information. En fonction des éléments venant appuyer les soupçons pesant sur les accusés, une information peut être ordonnée par les juges en charge de l'affaire.

L'information, qui consiste à recueillir les dépositions des témoins entendus séparément, est suivie des décrets. Selon le dictionnaire de droit de Ferrière, un décret est « une ordonnance que le juge rend en connaissance de cause concernant la procédure &

⁸²² La question de la récidive sera traitée dans le troisième chapitre de cette seconde partie.

l'instruction »⁸²³. Il en existe une grande variété, du décret portant assignation à être ouï au décret de prise de corps constituant une véritable détention préventive⁸²⁴.

Lorsque suffisamment d'éléments à charge sont réunis contre l'accusé, l'arrêt provisionnel est converti en décret de prise de corps, que l'Encyclopédie définit comme « *un jugement rendu en matière criminelle, qui ordonne qu'un accusé sera pris & appréhendé au corps, si faire se peut, & constitué prisonnier, pour être ouï & interrogé sur les faits résultans des charges & informations & autres sur lesquels le procureur du roi voudra le faire ouïr [...]. Le décret porte aussi que les biens de l'accusé seront saisis & annotés* ».

En principe, le décret de prise de corps est ordonné entre autres contre les vagabonds et gens sans aveu sur la plainte du procureur d'office ; ou quand l'accusé est pris en flagrant délit ou arrêté à la clameur publique. Dans ce dernier cas, « *après qu'il a été conduit dans les prisons, le juge ordonne qu'il sera arrêté & écroué, & l'écroue lui est signifié parlant à sa personne* ». Enfin, en dehors des cas précités, « *on n'ordonne le décret de prise-de-corps que sur le vû des charges & informations : on en peut ordonner contre toutes sortes de personnes, lorsqu'elles paroissent coupables de quelque crime grave & qui merite peine afflictive ou au moins infamante* »⁸²⁵. Toutes ces situations recouvrent la très grande majorité des procès de Bohémiens.

L'information est une étape-clef du procès d'Ancien Régime dans la mesure où les magistrats qui instruisent et jugent une affaire cherchent une vérité judiciaire, et l'obtiennent au XVIII^e siècle au moyen de preuves dites rationnelles, par opposition aux anciennes preuves du haut Moyen-âge⁸²⁶. Cependant, « parce que l'aveu de plein gré est rare, la preuve testimoniale occupe une place prépondérante dans la procédure criminelle : l'obtention des témoignages fait partie de l'information, que les juristes considéraient comme " le vif crayon au tableau des délits et la principale pièce du procès " »⁸²⁷⁸²⁸.

⁸²³ FERRIÈRE (Claude-Joseph de), *Dictionnaire de droit et de pratique*, troisième édition revue par Boucher d'Argis, Bauche, Paris, 1771, p. 443.

⁸²⁴ Sur cette variété, on peut se reporter à JOUSSE (Daniel), *Traité de la justice criminelle*, 4 tomes, Debure père, Paris, 1771, notamment le tome 2.

⁸²⁵ DIDEROT (Denis), ALEMBERT (Jean Le Rond d'), *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, tome IV, Briasson, Paris, p. 716.

⁸²⁶ Dans les derniers siècles du Moyen-âge, l'aveu – considéré comme la « reine des preuves » – et le témoignage ont progressivement supplanté, en tant que preuves « légales » seules reconnues par le droit, l'ordalie. Cette dernière est un duel judiciaire conçu comme se déroulant sous le regard de Dieu désignant au terme de cette épreuve le coupable et la victime.

⁸²⁷ LANGE (François), *La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiaire ou le nouveau praticien français réformé selon les nouvelles ordonnances*, Paris, 1712.

⁸²⁸ GARNOT (Benoît), « La justice pénale et les témoins en France au XVIII^e siècle : de la théorie à la pratique », *Dix-huitième siècle*, 2007/1, n° 39, p. 99-108.

L'information n'est pas systématiquement ordonnée. Sur les 48 procédures instruites contre des Bohémiens que nous avons retenues, 14 comportent une information, soit 29,1 %. Pour ces affaires, il arrive qu'une première information soit complétée par une information supplémentaire, dite ampliative, lorsque la procédure passe d'un siège à un autre pour des raisons de compétence par exemple, ou qu'il est nécessaire de compléter une série de témoignages par d'autres auditions.

La troisième étape, l'instruction définitive, qui est le second degré d'instruction, est la phase du procès qui comprend les récolements et confrontations. Le récolement est la répétition, de manière secrète, du témoignage afin de lui donner la certitude la plus parfaite possible, dans la mesure où les témoins ne comparaissent pas devant les juges ; ceux-ci forgent leur conviction sur la foi des procès-verbaux des dépositions. Quant à la confrontation entre l'accusé et les témoins, elle permet à l'accusé de « reprocher » les témoins, c'est-à-dire de les récuser en démontrant leur partialité.

Cette phase de l'instruction est absente de nombre de procès de Bohémiens, les récolements et confrontations n'étant pas toujours nécessaires. Lorsqu'ils sont ordonnés, les renseignements qu'ils peuvent fournir sont susceptibles de préciser les faits. Le procès instruit durant l'été de l'année 1747 contre une Bohémienne qui se présente sous le nom de Charlotte Müller, donne une idée du rôle de cette phase de l'instruction. La confrontation de l'accusée avec une femme victime de vol entendue comme témoin permet d'orienter les magistrats sur sa qualité de Bohémienne et le fait qu'elle fait partie d'une « *bande de vagabonds suspects* »⁸²⁹. Le témoin, Jeanne Rimmelinger, a déposé lors de son audition avoir trouvé dans une chambre chez elle, environ un mois plus tôt, « *une grande femme extrêmement noire fort ressemblante a une Boehiemienne* ». Après l'avoir fait sortir, elle s'était aperçue de la disparition d'un corset. Confrontée quelques jours après son audition à l'accusée, elle la reconnaît positivement comme étant l'intruse⁸³⁰.

La quatrième étape comprend les jugements, qui sont précédés du rapport, de la lecture de toutes les pièces du procès, puis des conclusions de la partie publique, et enfin du dernier interrogatoire « sur la sellette ». Ce dernier interrogatoire de l'accusé sur un petit tabouret vise à le laisser exposer ses moyens de défense de vive voix.

Si l'on excepte de notre étude le bailliage d'Allemagne, seulement 13,8 % des procès comptent des interrogatoires sur la sellette, qui semblent – ils ne sont presque jamais

⁸²⁹ ADM, B 8109, procédure contre Gaspard Dumoulin, Jean Bernard et autres accusés, 1747. Cf. *supra.*, partie I, chapitre 3, section 2, § 2.

⁸³⁰ ADM, B 8109, procédure contre Charlotte Müller, 1747.

retranscrits – très similaires, dans leur contenu, aux autres interrogatoires. L'exemple tiré du procès de Charlotte Müller, jugée en Lorraine allemande le 23 août 1747, fait donc figure d'exception à double titre puisqu'il met en outre à jour des renseignements changeant la physionomie du procès et le liant à celui d'un groupe de Bohémiens. Mentionné dans le jugement, le contenu de l'interrogatoire sur la sellette de la nommée Charlotte Müller ne figure pas dans les pièces du dossier. Il se révèle en l'occurrence important non pour l'issue du procès lui-même mais plutôt pour les informations obtenues sur l'accusée, puisqu'il permet d'établir son véritable nom, à savoir Catherine Bernard. En effet, avant cet interrogatoire, l'accusée est désignée dans la procédure par le nom – sous lequel elle s'est elle-même présentée jusque-là – de Charlotte Müller. Puis le jugement définitif est rendu contre « *la nommée Catherine Bernard soit disante Muller* »⁸³¹.

Quant au jugement définitif, il emporte absolution ou condamnation. Les jugements de condamnation sont susceptibles d'appel, mais les jugements prévôtaux et présidiaux échappent à cette règle. Les Bohémiens sont jugés « prévôtalement et en dernier ressort » du fait de leur qualité. Par exception, nous verrons plus loin le cas d'un procès qui constitue une exception à ce principe. En effet, des Bohémiennes jugées en 1739 interjettent appel du jugement rendu au bailliage de Nancy devant la Cour souveraine de Lorraine et Barrois, du fait que la procédure ne peut être revêtue du caractère prévôtal en raison de l'implication de sujets lorrains⁸³².

En réalité, c'est la circonstance pour les accusés de ne pas avoir de domicile certain, ou d'être errants et vagabonds, qui est retenu par les magistrats pour motiver le caractère prévôtal du jugement. Ils en avertissent les accusés au début de leurs interrogatoires préparatoires par des formules consacrées. Par exemple les juges connaissant de la procédure menée contre la nommée Anne Christine – arrêtée et jugée au bailliage d'Allemagne en 1713 – signalent qu'elle est interrogée « *apres que nous luy avons déclaré que nous la jugerons en dernier ressort* »⁸³³. Et ceux instruisant un procès en 1758 à Sarreguemines interrogent une accusée « *après avoir déclaré que nous entendions la juger prévôtalement et en dernier ressort* »⁸³⁴.

Tout au long du XVIII^e siècle, les procès-verbaux d'interrogatoires portent de telles mentions, soit avant les séries de questions, soit immédiatement après les premières questions

⁸³¹ ADM, B 8109, procédure contre Charlotte Müller, 1747.

⁸³² ADMM, 11 B 1867, procédure contre des Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739.

⁸³³ ADM, B 8087, procédure contre des Bohémiens, 1713.

⁸³⁴ ADM, B 10466, procédure contre des Bohémiens, 1758.

posées aux accusés. Ces dernières portent invariablement sur leur « nom, surnom, âge, qualité, demeure et religion ». Sur les points de la qualité et du domicile, les Bohémiens répondent presque toujours être itinérants – travaillant ou pas – et ne pas avoir de résidence fixe. C'est alors qu'ils sont informés du fait de la nature prévôtale de la procédure, ces réponses déterminant – en réalité confirmant – ainsi la nécessité de procéder prévôtalement et en dernier ressort.

Nous verrons un peu plus loin, dans la section suivante, les contours du « métier de Bohémien », vraisemblablement parfaitement cernés par les magistrats en amont du procès lui-même.

B. Les tendances et les variations significatives dans les procès de Bohémiens

Dans les derniers siècles de l'Ancien Régime, le terme de « pratique » fait référence au droit procédural. La procédure « est d'abord affaire de pratique, et celle-ci s'écarte plus ou moins du modèle théorique proposé par les traités savants, voire (pour les cours supérieures), de la législation royale. Aussi bien chaque région, chaque cour, parfois chaque tribunal a ses propres usages, ce qu'on appelle son " style " »⁸³⁵. D'ailleurs, le domaine de la procédure est certainement celui qui a le plus favorisé la naissance d'une jurisprudence ; Claude de Ferrière donne parmi d'autres définitions de la jurisprudence, l'« usage qui s'observe dans une juridiction sur certains points de procédure ou sur certaines questions »⁸³⁶.

Par exemple, la possibilité pour les juges lorrains de condamner aux galères⁸³⁷ fait l'objet d'un accord entre Louis XV et son beau-père Stanislas Leszczyński, duc de Lorraine, et à partir de 1737, les Bohémiens arrêtés en Lorraine encourent, comme en France, cette peine⁸³⁸. Pourtant, même après cette date, il n'y a pas d'augmentation significative du nombre de condamnations aux galères. Ne peut-on y voir là l'illustration d'une jurisprudence provinciale ?

⁸³⁵ CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2^{ème} édition refondue, Presses Universitaires de France, Paris, 2006, p. 216s.

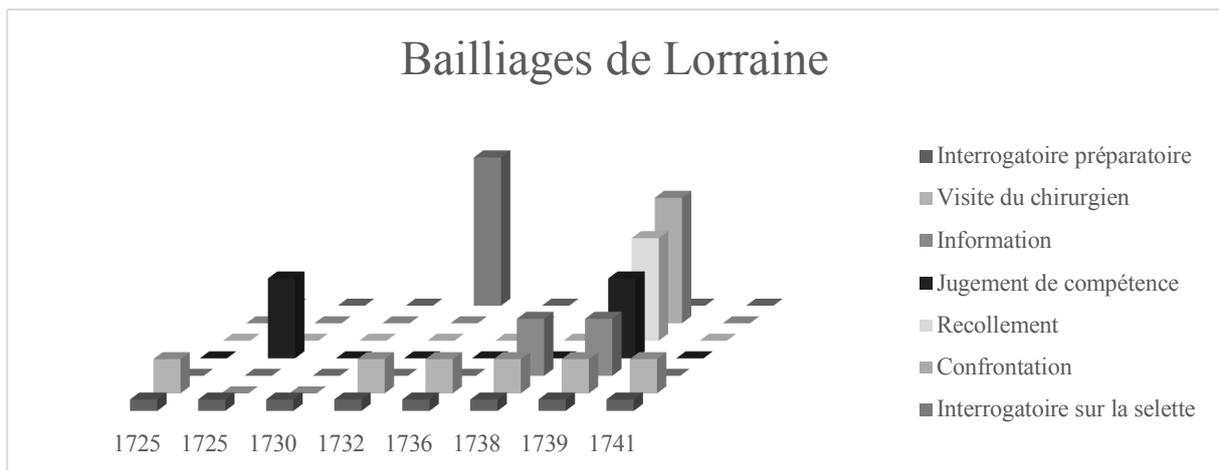
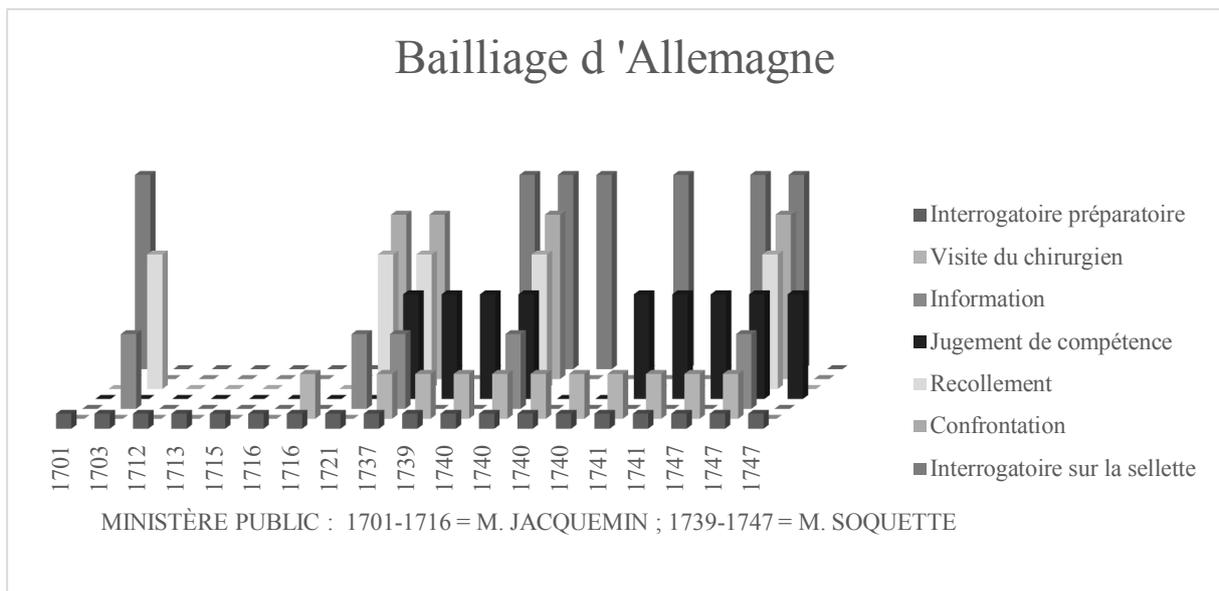
⁸³⁶ FERRIÈRE (Claude de), *Dictionnaire de droit et de pratique*, notice « Jurisprudence », cité dans HILAIRE (Jean), « Jugement et jurisprudence », *Archives de Philosophie du Droit*, n° 39, *Le procès*, 1995, p. 181-190.

⁸³⁷ Il s'agit ici des juges des juridictions situées en Lorraine hors des territoires des Trois-Évêchés, où la peine des galères s'applique déjà.

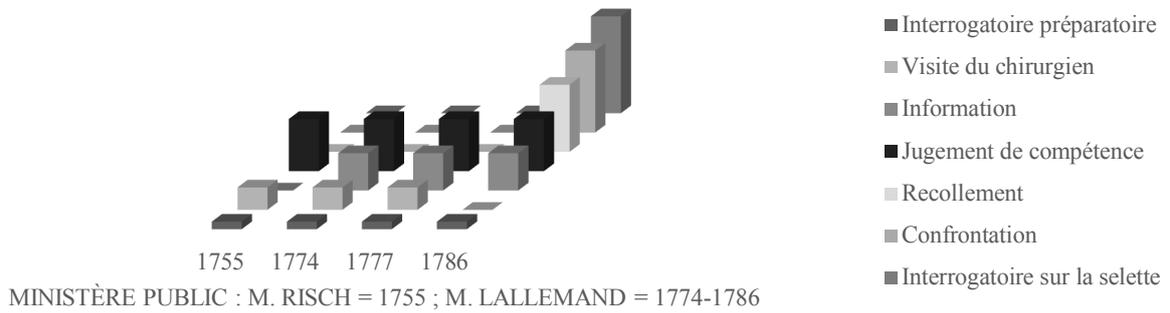
⁸³⁸ Cf. *infra*, chapitre 3 pour l'examen de la peine des galères.

En fait, hormis les interrogatoires des accusés et le jugement, toutes les autres étapes procédurales semblent être d'abord liées aux circonstances et à la diligence – voire à la personnalité – des magistrats, notamment les officiers qui instruisent le procès, ou qui composent le ministère public. Ainsi, si les juges ordonnent les interrogatoires préparatoires, les examens des accusés par un chirurgien, les informations, et les interrogatoires sur charges, ils le font à la requête du procureur du roi (figure 15).

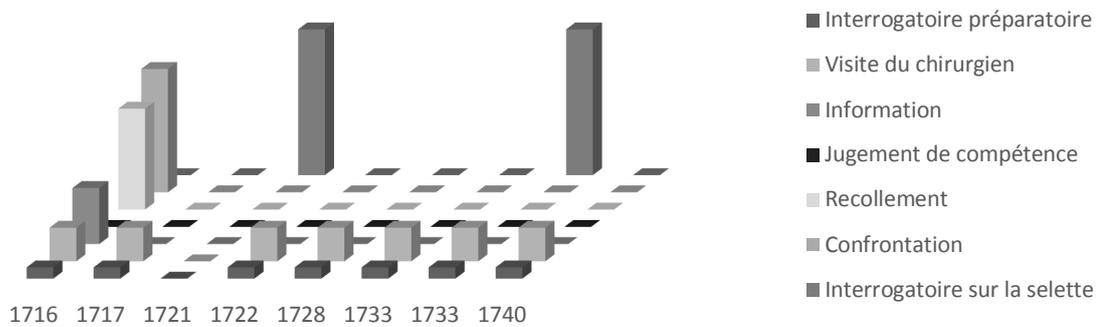
Figure 15 : Étapes des procédures instruites contre les Bohémiens



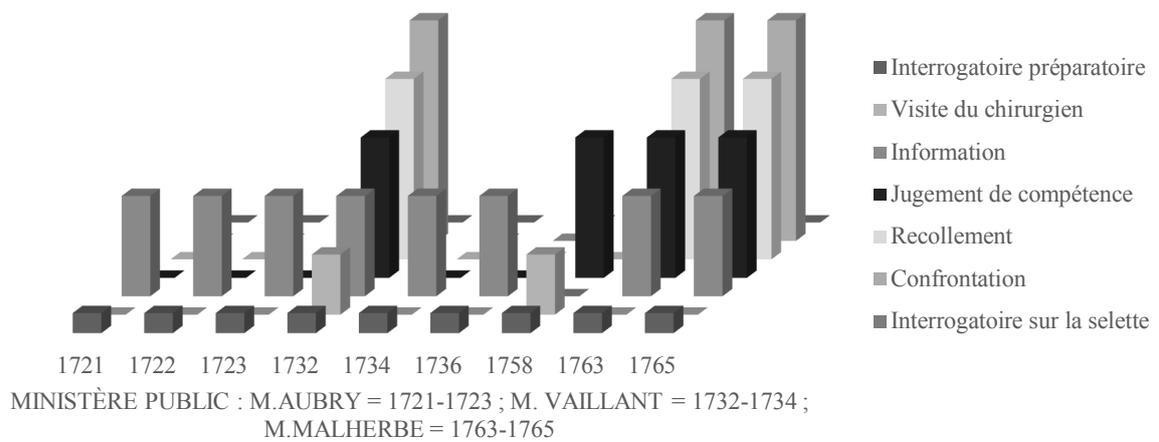
Maréchaussée de Sarreguemines



Maréchaussées de Lorraine



Maréchaussée de Metz



Recueillir les témoignages procède de la recherche légale de la vérité et l'appréciation des dépositions ressort du juge⁸³⁹ ; par conséquent, l'idée que l'homme se fait de sa charge, ses capacités de déduction ou plus généralement sa conviction peuvent influencer la course du procès.

À travers une étude au cas par cas, centrée sur des exemples tirés des archives lorraines, tant au niveau des enquêtes et des informations (1) que de la procédure (2), il s'agit de déterminer des tendances ou des spécificités.

1. Au niveau des enquêtes et des informations

Pour illustrer notre propos, prenons quelques exemples tirés de procès. Nous examinerons des procès ne comportant pas d'information et à l'inverse d'autres où une information est ordonnée, afin de mettre en lumière les différences que cela peut occasionner quant aux renseignements ainsi rendus disponibles sur les Bohémiens. À ce titre, l'information et toutes sortes d'investigations ayant lieu au stade de l'instruction préparatoire sont en définitive le reflet de la diligence des magistrats et des enquêteurs.

D'abord, on trouve des cas dépourvus de la phase de l'information. Il en est ainsi dans une série de trois procès instruits par la maréchaussée de Metz entre 1721 et 1723⁸⁴⁰. Ces trois procédures impliquent toutes des accusés présentant sensiblement le même profil : Ce sont tous des hommes, assez jeunes, la plupart natifs de pays germaniques – Palatinat, Sarre, *etc.* – ou lorrains. Les neuf accusés, qui ont entre quinze et vingt-cinq ans pour ceux dont l'âge est connu⁸⁴¹, seront tous condamnés à servir sur les galères du roi, le jugement visant la déclaration du 11 juillet 1682⁸⁴². Nous avons pu retrouver leurs traces en consultant les registres des galères conservés aux archives nationales. Ainsi, des quatre Laforest arrêtés dans une tuilerie en 1722 et jugés le 12 janvier 1723, trois figurent dans le registre couvrant la période 1703-1748 sous les numéros 284 à 286. Pierre Laforest, par exemple, est enregistré sous le numéro 284. Bohémien âgé de vingt-deux ans et natif du pays de Trêves, il vagabonde

⁸³⁹ GARNOT (Benoît), « La justice pénale et les témoins en France au XVIII^e siècle : de la théorie à la pratique », *Dix-huitième siècle*, n° 39, 2007/1, p. 99-108.

⁸⁴⁰ ADM, B 10452, procédure contre des Bohémiens, 1721 ; ADM, B 10452, procédure contre quatre Bohémiens, 1722-1723 ; ADM, B 10452, procédure contre Jean La Croix et Henry Daatmar (ou Dautmair), Bohémiens, 1723.

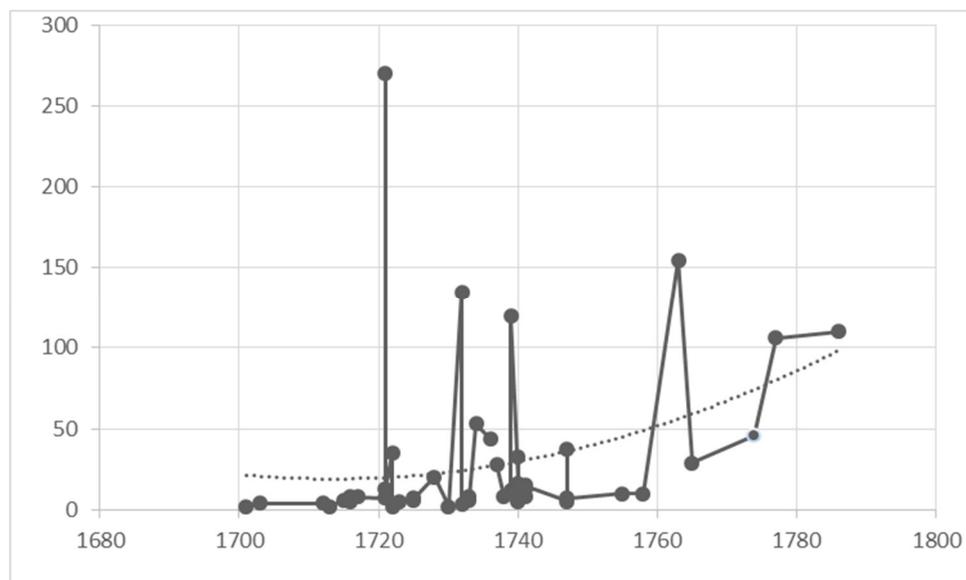
⁸⁴¹ Parmi ces accusés, trois disent ne pas connaître leur âge et les magistrats n'en donnent pas d'estimation comme ils peuvent le faire parfois.

⁸⁴² Le siège de Metz relevant d'un des Trois-Évêchés, la législation appliquée est en l'espèce celle française.

depuis le décès de son père qui était soldat. S'il se dit, dans son interrogatoire à Metz, maître à danser, le registre des galères mentionne qu'il est joueur de violon⁸⁴³.

Quelques précisions s'imposent quant à la durée des procès (figure 16).

Figure 16 : Durée des procès (en jours) et courbe de la tendance



L'audition de témoins vise à mettre à jour des éléments complétant les interrogatoires préparatoires des accusés et les découvertes éventuelles faites par la maréchaussée lors des recherches que celle-ci aura pu mener, dans l'optique de rassembler des preuves sur lesquelles se fondera la décision judiciaire. En ce qui concerne les poursuites contre les Bohémiens – en principe des procédures prévôtales, rappelons-le – une longue information ne se justifie pas *a priori*, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il existe une nécessité de juger rapidement l'affaire, elle-même justifiée par le fait que problème posé localement par les Bohémiens est d'ordre public. Or, les procès instruits par la maréchaussée apparaissent les plus longs.

Ensuite, plusieurs cas de figure se présentent lorsqu'il y a une information judiciaire. Dans le procès de huit Bohémiens accusés de vol en 1703, et jugés le 15 mai par la maréchaussée résidant à Sarreguemines, le procureur du roi de ce bailliage⁸⁴⁴ ordonne une information ; il a en effet été avisé qu'« une troupe de cinq à six personnes tant hommes que

⁸⁴³ AN, MAR D/5 4, signalements de forçécats aux galères.

⁸⁴⁴ Il est commis – c'est-à-dire spécialement nommé pour exercer cette mission de façon temporaire – en raison de l'absence du procureur du roi de la maréchaussée de ce siège.

femmes soit disant boehmiens avoit vollé le [...] onzième may une pauvre femme a laquelle ils auroient pris quelque argent une toye de lict et du fils ».

L'information se résume à l'audition de la victime, ou en réalité la prétendue victime comme nous le verrons, et des trois hommes de la brigade de Sarreguemines. Ces derniers, à savoir le brigadier Jean Jacob Bichelberger, et les archers Jean Georges Roby et Ferdinand Decker, sont ceux qui ont procédé à l'arrestation des Bohémiens. Tous trois affirment avoir reçu l'ordre de poursuivre les Bohémiens soupçonnés d'avoir commis un vol au logis d'une habitante de Willerwald. Les ayant rejoints au village de Grosbliedestroff, ils fouillent leurs sacs et dressent un inventaire des objets ainsi trouvés sur eux. Alors qu'ils sont sur le point de repartir, une femme, victime présumée du délit, se présente à eux en déclarant le vol d'environ trois florins contenus dans une petite bourse, ainsi que de la toile et du fil. Les Bohémiens sont conduits dans les prisons de Sarreguemines. La nommée Anne Schmitt relate quant à elle le délit dont elle aurait été victime : le 11 mai, une jeune femme bohémienne, passant dans le village, est entrée dans sa maison et lui a demandé plusieurs choses sans qu'elle lui donne quoi que ce soit. Alors qu'elle était dans son jardin, la bohémienne a profité de l'occasion pour prendre une toile de lit qui se trouvait dans un coffre non fermé, du fil et une bourse de cuir contenant environ six livres. À son retour du jardin, elle s'est aperçue du vol et s'est mise à la poursuite de la bohémienne le lendemain. Elle a rejoint la troupe de Bohémiens au village de Grosbliedestroff, où les archers de la maréchaussée avaient déjà saisi leurs sacs qui renfermaient la toile et le fil. La bourse lui a été rendue par la bohémienne, ce qui l'a amenée à son retour à déposer sa plainte auprès du procureur du roi.

On note que sa version diffère des réponses qu'ont faites les cinq Bohémiens interrogés. Lors de leurs interrogatoires préparatoires, les trois hommes se voient demander s'ils ont connaissance du motif de leur détention. Martin Richard Laforêt pense que son arrestation est due à un « *vol pretendu [de toile, de fil et d'argent] a une femme de villervalt par une femme de leurs troupes* ». Claude Laforêt et Antoine Alexandre de la Forest⁸⁴⁵ savent, quant à eux, que leur arrestation est bien liée à un don fait à une femme de leur groupe en paiement d'un remède, et ils ajoutent, toujours sans la nommer, que cette Bohémienne avait également dit la bonne aventure.

C'est certainement en l'espèce le soupçon d'un vol circonstancié dans le temps et l'espace – le 11 mai dans la maison d'Anne Schmitt, habitante de Willerwald – qui a justifié

⁸⁴⁵ Respectivement le père et le frère de Martin Richard Laforêt.

que l'information soit brève, et l'audition des témoins limitée à la description des circonstances du supposé délit⁸⁴⁶.

Dans d'autres cas, l'information peut être remarquablement longue et fournie. Le procès des Bohémiens capturés en 1739 au bois de la Reine, au nord de Toul, constitue un bon exemple⁸⁴⁷. Les implications de l'affaire et d'autres circonstances déterminent l'exceptionnelle richesse de ce dossier d'archives, et il faut, pour pouvoir examiner les informations judiciaires proprement dites, donner quelques précisions sur certains aspects des faits et de la procédure. En l'espèce, vingt Bohémiens, femmes et enfants, sont arrêtés en plusieurs fois dans la nuit du 21 au 22 mai dans la forêt de la Reine par le lieutenant de la maréchaussée du Barrois menant ses quatre brigades de Saint-Mihiel, de Morley, de Saint-Aubin et de Bar, alors que les hommes ne sont pas rentrés au campement ou se sont enfuis avant l'arrestation. Les femmes et enfants arrêtés sont conduits dans les prisons criminelles du bailliage de Saint-Mihiel. Par ailleurs, une autre Bohémienne liée à ce groupe est capturée un mois plus tard, le 25 juin.

À l'issue des interrogatoires préparatoires de certaines accusées, une première information est ordonnée par le procureur du roi de la maréchaussée de Saint-Mihiel ; elle a lieu le 27 mai devant les officiers de maréchaussée du Barrois au siège de Saint-Mihiel. Dans un second temps, une information ampliative se déroule entre le 14 juin et le 6 juillet, cette fois devant les officiers de justice du bailliage de Nancy car la juridiction de jugement a entre-temps changé.

Dès l'arrestation des Bohémiens en effet, et tel qu'il est consigné dans le procès-verbal de celle-ci, des éléments laissent entrevoir des relations commerciales, voire frauduleuses, entre les Bohémiens et certains membres d'une famille d'un village voisin. Au moment de la capture des Bohémiens, la maréchaussée interroge les femmes au sujet des hommes qui sont absents du bivouac. Elles affirment au sujet de leurs maris qu'ils ne sont pas rentrés dormir pour une partie, et qu'ils se sont enfuis quand les chiens ont aboyé à l'arrivée des cavaliers de la maréchaussée pour l'autre. François Huré, charbonnier dans la partie du bois où les Bohémiens se sont échappés et sans doute présent à ce moment sur les lieux, confirme leur fuite. Convoqué par la suite sur la base de rapports décrivant les relations qu'il entretient avec les Bohémiens, il s'avère alors très loquace. Soutenant ne rien leur avoir acheté, il confie que la nommée Marguerite Serin, femme de Sébastien Brocard, a fait l'achat de jupes auprès

⁸⁴⁶ ADM, B 8084, procédure contre des vagabonds Bohémiens, 1703.

⁸⁴⁷ ADMM, 11 B 1867, procédure contre des Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739.

d'eux. Il dénonce la famille Brocard, demeurant à Sanzey, comme ayant des relations privilégiées avec les Bohémiens auxquels ils achètent le produit de vols – par exemple une toile de lin de quatre-vingts aulnes, « *et autres équipages* » – commis dans les villages voisins. Plus largement, il met en cause les Brocard en présence d'Hubert Huré, son fils, et ajoute que si une information était ordonnée, on trouverait « *aisément les recelleurs des vols desdits bohémiens* »⁸⁴⁸.

François Huré a dénombré cinquante-neuf de ces Bohémiens, dont dix-huit hommes, le reste du groupe se composant de femmes, de filles et d'enfants. Il décrit leur « *commerce ordinaire* » : aller et venir, « *faire des absences de quinze jours* », et, après avoir commis leurs vols, revenir baraquier dans la forêt du bois de la Reine « *d'où ils ne sortent jamais que la nuit* ». Par ailleurs, les femmes mendient dans les villages et commettent des « *vols continuels* » depuis un mois ou six semaines. François Huré conclut que tous les ans, ils se donnent « *leur rendu-vous ordinaire dans la forest susdite* ». Quelques jours plus tard, le 26 mai, la plupart des accusées subissent leur interrogatoire préparatoire.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, quinze témoins sont entendus lors de la première information. Outre François Huré, charbonnier demeurant à la cense de Léonval, les magistrats convoquent trois habitants d'Ansauville et neuf habitants de Sanzey, les deux témoins restant demeurant à la tuilerie de Ménil-la-Tour pour l'un et dans une loge dans la forêt de la Reine pour l'autre. La révélation dans plusieurs témoignages de l'implication d'habitants de différentes communautés voisines dans ce qui semble être un trafic amène le procureur du roi de la maréchaussée de Lorraine et Barrois à requérir que les officiers de justice du bailliage de Saint-Mihiel se prononcent sur la compétence.

Un premier jugement de compétence est rendu le 29 mai 1739, et au terme d'un arrêt de la Cour souveraine de Lorraine et de Bar en date du 5 juin, la connaissance de l'affaire est finalement attribuée aux juges du bailliage de Nancy.

Au bailliage de Nancy, les magistrats procèdent, entre le 8 et le 12 juin, aux interrogatoires sur charges des Bohémiennes accusées ainsi que de certains des sujets lorrains mis en cause au cours de l'information menée au siège de Saint-Mihiel. Le 14 juin, le magistrat en charge de l'affaire, le conseiller du roi et lieutenant particulier au bailliage de Nancy, Marc Léopold Saulnier, commence l'information ampliative à la requête du procureur du roi au même siège. Cette seconde information comprend les dépositions d'onze nouveaux

⁸⁴⁸ ADMM, 11 B 1867, procédure contre des Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739.

témoins. Puis les jours suivants, entre le 15 juin et le 11 juillet, ont lieu les interrogatoires sur charges des personnes citées dans les témoignages.

La multitude de procès-verbaux en résultant révèle également les personnalités – ou du moins une facette de celles-ci – des acteurs de la mécanique judiciaire, tant celles des accusés que celles des officiers de maréchaussée et des magistrats. Le cas des Bohémiens du bois de la Reine renvoie, au travers de ce que nous avons vu au sujet des informations comportant des investigations pouvant être plus ou moins poussées, au rôle de l'action de certains agents.

Le zèle et la méticulosité – qui confinent à la manie – de M. Gallois, commandant de la maréchaussée de la brigade de Saint-Mihiel, sont remarquables. Ils se manifestent dès les premiers actes de procédure – en l'occurrence dans le procès-verbal de capture – au niveau formel. Ce procès-verbal contient une déclaration du maire d'un village ayant réquisitionné des habitants afin de prêter main-forte à la maréchaussée au cours des recherches des Bohémiens dans les environs. On remarque un changement d'écriture et le commandant Gallois fait indiquer dans la marge du document : « *J'ai fait changer de cursive parce que le premier ne s'écrivait pas bien* ».

Au niveau du travail d'enquête ensuite, le commandant Gallois se montre déterminé et tenace⁸⁴⁹. Le 27 mai et le 3 juin, il dresse les procès-verbaux détaillant ses recherches, et ces procès-verbaux sont agrémentés de certificats de maires attestant de ses efforts. Suite à la capture initiale des vingt individus, le lieutenant commandant de la maréchaussée du Barrois, Hubert Rouillon, reçoit un avis concernant la présence de sept Bohémiens s'abritant dans les bois le jour et se retirant dans les moulins ou tuileries la nuit. En conséquence, il donne l'ordre de les poursuivre, et le commandant Gallois prend alors la tête de deux cavaliers. Tous trois se rendent au village de Beaumont où un informateur leur apprend que les Bohémiens ont dormi au moulin de la Corre et qu'ils y reviendront certainement dans la mesure où ce moulin est le seul des environs où ils sont reçus. Les agents de maréchaussée – à ce moment au nombre de quatre, M Gallois ayant vraisemblablement réquisitionné un homme supplémentaire – décident alors de laisser leurs chevaux au village et de suivre leur guide en forêt, ce dernier les amenant à sa baraque. Ils s'y rendent « *tous en sarots et mauvais chapaux* », camouflant par ce moyen leur condition pour ne pas éveiller les soupçons des suspects qu'ils pourraient rencontrer. Après avoir réquisitionné cinq charbonniers qui emportent leurs haches en guise d'armes, ils mènent les recherches dans différents moulins dont celui de la Corre ; c'est là qu'ils sont renseignés par le meunier de la présence des

⁸⁴⁹ ADMM, 11 B 1867, procédure contre des Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739.

Bohémiens le soir de la capture des femmes. Le groupe poursuit ainsi la traque sur plusieurs jours.

Le caractère exceptionnel de ce type de recherches – du moins ce qu’il en apparaît dans les procès-verbaux de ce procès – ne fait aucun doute au regard des archives judiciaires lorraines. Pour s’en convaincre, il suffit de regarder la physionomie des informations judiciaires dans les autres affaires : le nombre de témoins y est en général sensiblement inférieur, et les questions posées ainsi que les recherches et investigations complémentaires de la maréchaussée ne sont pas aussi poussées et serrées.

Les nuances d’une affaire à l’autre se remarquent également au travers des divers actes procéduraux émanant des magistrats.

2. Au niveau des conclusions et des jugements

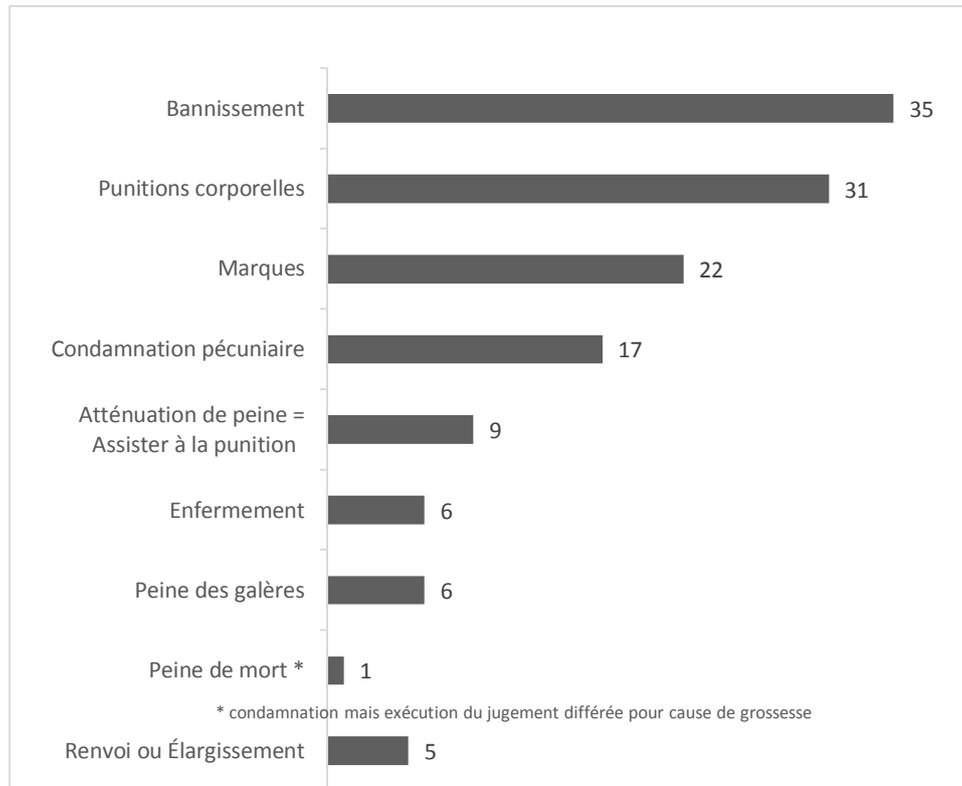
L’étude des procès permet de distinguer essentiellement deux types de sentences : celles portant condamnation et celles ordonnant l’élargissement des prévenus. L’élargissement fait parfois suite au renvoi de l’accusation, c’est-à-dire l’abandon des charges.

Une tendance à la minoration des peines

On ne trouve pas de différence notable entre les jugements rendus par les officiers de maréchaussée et ceux rendus par les officiers de bailliage. Ainsi, les peines prononcées à l’encontre des Bohémiens sont sensiblement les mêmes, rendues au terme d’une procédure non susceptible d’appel.

De manière générale, le fouet, la marque et le bannissement sont de loin les peines les plus ordinairement prononcées contre les Bohémiens (figure 17) ; à cet égard, la comparaison avec les procès de simples vagabonds ne montre pas de différence notable de traitement.

Figure 17 : Jugements dans les procès de Bohémiens en Lorraine (toutes juridictions confondues)



Pour les Bohémiens, la mise en perspective des sentences avec les conclusions du ministère public montre une relative correspondance ; par conséquent, ce ne sont pas tant les juges qui modèrent les conclusions des procureurs, mais bien ces derniers qui envisagent rarement l'application rigoureuse des textes. On trouve toutefois quelques conclusions sévères, telles celles données le 24 août 1741 par Léopold Louis Socquette, procureur de maréchaussée au bailliage d'Allemagne. Dans le procès de six Égyptiennes, il requiert que les accusées soient déclarées dument atteintes et convaincues d'avoir enfreint leur ban au mépris d'une sentence antérieure datant du 12 avril de la même année. Elles doivent en conséquence être pendues en place publique. Les juges les déclareront atteintes et convaincues de mener une vie errante et vagabonde et d'avoir enfreint leur ban au mépris des sentences prévôtales des 24 août 1740 et 12 avril 1741, mais les condamneront à être battues et fustigées, marquées et bannies à perpétuité de Lorraine. Le bannissement est assorti d'une interdiction

d'enfreindre le ban sous peine de mort alors même que la sentence du 12 avril 1741 qui est visée avait déjà prévu la même interdiction sans possibilité de modération⁸⁵⁰.

Les sentences ne suivent donc pas de façon rigoureuse les dispositions législatives, ce que révèle la formule consacrée dans de nombreux jugements : les prévenus sont condamnés au bannissement avec injonction de garder le ban « *à peine des sanctions portées aux ordonnances* ». Il n'est pas rare que des récidivistes soient condamnés en ces termes alors que les textes lorrains prévoient la peine de mort en cas d'infraction de ban. Dans les paragraphes qui suivent, nous livrerons des hypothèses d'interprétation permises par l'analyse de certains actes de procédure.

Certains officiers de justice et le ministère public jouent parfois un rôle non négligeable dans la tournure que peut prendre un procès. À Fénétrange, dans une procédure instruite en 1738 contre six Bohémiens, M. Serrault, officier du bailliage, signale par un courrier au procureur du roi quelques « *deffaut[s] d'attention* » qui émaillent la procédure. L'officier pointe d'abord des négligences au moment des interrogatoires. Le fait que deux des accusées soient reprises de justice et marquées, prouve leur mauvaise conduite et elles auraient dû en conséquence être interrogées au sujet de la « *clef torse a ouvrir toutes sortes de veroux* » en possession de laquelle elles ont été trouvées⁸⁵¹. En effet, poursuit l'officier, les « *gens sans aveu qui nont ny feu ny lieu nont pas besoin dun pareil outil et [...]* *vraysemblablement ils l'employent a un mauvais usage* ». De surcroît, il déplore que les premières questions des interrogatoires n'aient pas été les mêmes pour chacun des accusés, ce qui aurait permis de mettre en évidence des contradictions dans leurs réponses.

Puis l'officier donne des orientations sur la suite à donner à la procédure. Puisque les accusés sont porteurs de certificats de bonnes vies et mœurs, et que deux maires lorrains ont émis des déclarations favorables aux deux hommes – portant les patronymes de Lacroix et Baptiste –, il n'est pas nécessaire de condamner les Bohémiens à des peines plus lourdes que le bannissement perpétuel de la souveraineté de Fénétrange. De l'avis de M. Serrault, l'édit du roi prévoyant la conversion de la peine du bannissement en celle des galères n'a pas à s'appliquer dans cette affaire. Cet avis sera suivi tant par le procureur du roi dans ses conclusions définitives que par les juges dans leur décision : les Bohémiens sont condamnés

⁸⁵⁰ ADM, B 8117, procédure contre six Bohémiennes errantes et vagabondes, 1741. Cf. aussi ADM, B 8118, procédure contre des Bohémiens errants et vagabonds, 1741.

⁸⁵¹ La clef est mentionnée dans l'inventaire dressé le 27 mai 1738 et figurant dans l'extrait du registre des dépôts criminels du greffe du bailliage de Fénétrange.

au bannissement perpétuel de la ville et du bailliage de Fénétrange et se voient enjoins de garder leur ban sous peine de subir les peines prévues aux ordonnances⁸⁵².

Des magistrats conciliants avec les populations locales ?

Nous proposons deux hypothèses d'interprétation pour comprendre cette façon laxiste d'appliquer les textes : ménager d'une part les communautés, et notamment les maires et officiers qui octroient des passeports aux Bohémiens ; et d'autre part les habitants qui les abritent plus ou moins ponctuellement.

À bien y regarder, on s'aperçoit qu'il existe en pratique très peu de cas dans lesquels les maires et gens de justice qui accordent des papiers à des Bohémiens sont condamnés, ou ne serait-ce que poursuivis, à l'exception des exemples qui vont suivre. Pourtant, les ordonnances ne manquent pas d'interdire à tous les sujets lorrains de permettre l'hébergement des Bohémiens.

Tout d'abord, la prévôté de Château-Salins connaît en 1725 de deux affaires où des Bohémiens portant le nom de Laforêt sont accusés. Le 25 avril, Jean Laforêt, Bohémien vagabond, et sa famille sont capturés en exécution de l'ordonnance du 28 décembre 1723 par les maires et officiers du ban de Thicourt, puis conduits à Château-Salins pour être jugés. Les Bohémiens sont porteurs de certificats. Les trois Bohémiens accusés – Jean Laforêt, Marie Laforêt et Catherine Lespine – seront condamnés le 1^{er} mai au fouet et à être chassés de Lorraine avec interdiction d'enfreindre leur ban. Leurs certificats leur seront rendus afin qu'ils puissent « *se retirer où bon leur semblera* ».

Quelques mois plus tard, le 28 octobre 1725, deux arbalétriers de la baronnie de Viviers ainsi que les maires syndics des communautés de Tinery se présentent devant les officiers de la baronnie de Viviers. Ils leur amènent plusieurs Bohémiens – à savoir deux hommes, deux femmes et quatre enfants – qu'ils rapportent avoir arrêtés à Tinery et Prévôcourt. Les Bohémiens sont munis de certificats délivrés notamment par Bernard Broche, maire de Frémery, et par François Ory, maire syndic de la communauté de Prévôcourt. Le jugement du 5 novembre 1725 condamne les officiers et maires de Frémery et Prévôcourt au paiement des dépens⁸⁵³. Or, aux termes de l'ordonnance de 1723, toute personne, qu'elle soit titulaire d'une charge publique ou simple sujet, doit arrêter les personnes visées – entre autres

⁸⁵² ADMM, 8 B 150, procédure contre Jean Lacroix et consorts, sujets lorrains, palatins et trévirois, 1738.

⁸⁵³ ADMM, 6 B 134, procédure contre Jean Laforêt et ses compagnons, tous Bohémiens, et les communautés qui les ont accueillis ; et, dans la même liasse, procédure contre les Laforêt et consorts, 1725.

les Bohémiens – qu'elle verra traverser les pays de Lorraine et de Bar, et les conduire dans les prisons des bailliages ou prévôtés les plus proches.

Ensuite, et en lien avec ces affaires, on trouve deux procédures instruites trois ans plus tard, au début de l'année 1728, et qui impliquent également des membres de cette famille Laforêt.

Un procès instruit contre les maires et officiers de justice ayant délivré des certificats à des Bohémiens se tient au mois de février 1728 à Nancy. Il est lié au procès fait à six Bohémiens porteurs de ces papiers, dont l'instruction a commencé quelques jours plus tôt⁸⁵⁴, et dont les accusés portent le patronyme de Laforêt – le nommé Jean Laforêt et des membres de sa famille –, mais aussi de Laroche et de Lafontaine. Un extrait des registres du greffe de la prévôté de Château-Salins⁸⁵⁵, ainsi qu'une copie de la sentence rendue au même siège le 5 novembre 1725, sont portés au dossier du procès des Bohémiens. Au cours de l'instruction, après l'examen des accusés par le chirurgien et leurs interrogatoires préparatoires, une nouvelle procédure s'ouvre suite aux déclarations des Bohémiens et aux nombreux certificats dont ils sont porteurs. En effet, le 9 février 1728, le procureur de la maréchaussée de Nancy estime qu'il y a lieu d'ordonner l'audition des maires et gens de justice concernés ; ils doivent être entendus sur les charges résultant des certificats qui ont été accordés au nommé Laforest et à ceux de sa troupe.

Le même jour, Jean-Louis Norroy, grand prévôt des maréchaussées de Lorraine et Barrois, ordonne que plusieurs maires, échevins et syndics soient assignés pour être entendus, et que les interrogatoires soient transmis au procureur du roi, afin qu'il requière « *ce qu'au cas appartiendra* »⁸⁵⁶.

Ce n'est sans doute pas anodin si le procès de 1728 renvoie à celui de 1725. On peut y voir une tentative de la part des magistrats de faire davantage peser la menace d'une condamnation sur les maires complaisants à l'égard des Bohémiens. En effet, les maires et syndics avaient été condamnés en 1725. Mais il n'y a pas eu de jugement en 1728, et cette volonté de les réprimer ne sera pas maintenue par la suite. Elle semble en effet circonscrite à quelques années – le procès de 1739 déjà évoqué met aussi en cause des maires⁸⁵⁷ – et donc dépourvue d'effet à long terme.

⁸⁵⁴ ADMM, 48 B 13, procédure contre des Bohémiens vagabonds, 1728. Le procès-verbal de capture des Bohémiens est daté du 31 janvier et le jugement est rendu le 19 février.

⁸⁵⁵ Contenant la sentence prévôtale rendue le 1^{er} mai 1725 contre Jean Laforêt et ses compagnons.

⁸⁵⁶ ADMM, 48 B 14, procédure contre les maires et autres officiers de justice de différents villages qui ont donné des certificats aux Bohémiens condamnés par la maréchaussée de Nancy le 19 février, 1728.

⁸⁵⁷ ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739.

Un cas exceptionnel de recours

Comme nous l'avons déjà indiqué, les procédures à l'encontre des Bohémiens étant en principe – et de fait dans la majorité des cas – prévôtales, l'appel n'est pas possible. Toutefois, nous avons trouvé une exception notable et unique. Nous avons vu que plus haut que les juges de la compétence avaient estimé que la procédure n'était pas revêtue du caractère prévôtal du fait que des habitants de plusieurs villages lorrains sont impliqués. C'est ce qui va permettre l'appel dans des circonstances tout à fait étonnantes : à l'issue du prononcé de la sentence, le 14 septembre 1739, les Bohémiennes déclarent unanimement vouloir faire appel de ce jugement. De son côté, le procureur du roi au bailliage de Nancy, M. Friant d'Alincourt, déclare en interjeter appel *a minima*⁸⁵⁸. Enfin, Jean et Sébastien Brocard ainsi que leurs femmes font parvenir à la Cour une requête d'emploi et d'adhésion à l'appel et ces requêtes sont jointes à la procédure les 21 et 23 septembre. Par celles-ci, ils demandent à la Cour à être déchargés des condamnations prononcées contre eux⁸⁵⁹.

Dans sa teneur, le jugement condamne quatre des accusées à être fouettées nues de verges par l'exécuteur de la haute justice aux carrefours de Nancy – dans les villes vieille et neuve –, puis marquées au fer chaud en forme de croix de Lorraine sur l'épaule gauche. Quatre autres sont condamnées à être battues nues de verges par l'exécuteur de la haute justice à tous les carrefours. Une femme, du fait de sa grossesse, et une jeune fille sont condamnées à assister à l'exécution. Les juges prononcent en outre contre elles le bannissement à perpétuité des États de Lorraine, ainsi que la confiscation de leurs biens. Des habitants des villages voisins sont quant à eux condamnés à des amendes.

Le 29 septembre, la Cour souveraine de Lorraine et de Barrois rend son arrêt, par lequel elle modère les peines des Bohémiennes et des habitants de la communauté de Sanzey. Deux des accusées doivent être battues, les autres devant assister à l'exécution. Toutes sont bannies. Quant aux habitants, leurs amendes sont minorées pour certains, alors que d'autres sont renvoyés de l'accusation⁸⁶⁰ (annexe 17).

Ce procès met en évidence la connaissance circonstanciée, de la part des accusés, des arcanes de la procédure et des possibilités de recours éventuelles. Ces Bohémiens sensibles

⁸⁵⁸ C'est un acte d'appel émanant du ministère public par lequel il demande à la juridiction du second degré d'aggraver une peine qu'il estime insuffisante.

⁸⁵⁹ Et dans les cas où la Cour ne ferait que modérer ou confirmer la sentence, ils demandent à être déchargés de la solidarité aux dépens prononcée contre eux.

⁸⁶⁰ ADMM, 11 B 1867, procédure contre des Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, ; et 3 B VII 7, 1739. Cf. ADMANT (Jules), « Une présence sujette à caution. Étude d'un procès de Bohémiens en Lorraine au XVIII^e siècle », dans ABOUT (Ilsen), BORDIGONI (Marc), (éd.), *Présences tsiganes. Enquêtes et Expériences dans les archives*, à paraître.

fonctionnement de l'appareil judiciaire contrastent avec l'image, fréquemment mise en avant, d'individus frustes et détachés de leur sort.

En définitive, le fonctionnement de l'appareil judiciaire est largement tributaire des circonstances et des hommes qui en sont les rouages et qui appliquent les dispositions législatives et réglementaires.

Dans le cadre de l'étude des procédures judiciaires elles-mêmes, les conflits de compétence s'avèrent significatifs dans les procès de Bohémiens.

§ 2. Les problèmes de compétence et leur résolution

Les « conflits » de compétence en matière de procès de Bohémiens se posent pour plusieurs raisons ; alors que dans la majorité des cas, le procureur d'une juridiction demande qu'un jugement de compétence soit rendu, il s'agit le plus souvent de savoir si la maréchaussée est compétente pour instruire et juger l'affaire en cours. Les jugements de compétence lui attribuent le plus souvent la connaissance du procès, l'autorisant ainsi soit à continuer l'instruction d'un procès qu'elle a déjà commencée, soit à commencer une instruction propre.

Sur un total de 48 procédures, nous en avons recensé 19, soit 39,6 %, dans lesquelles est rendue une sentence de compétence. Toutes sont postérieures à 1725, et les jugements de compétence deviennent quasiment systématiques après 1739.

L'analyse des causes des conflits de compétence (A) précédera celle de leurs conséquences (B).

A. Causes et modalités des (manifestation des) questions de compétence

Nous l'avons dit, la multiplicité des autorités exerçant la justice sur le territoire lorrain, surtout à ses confins, divise le territoire en autant de ressorts juridictionnels (figure 18). La circulation de groupes de Bohémiens, mobiles et protéiformes, dans un tel espace géographique y est certainement liée ; cette situation favorisant les questions de compétence,

il n'échappe vraisemblablement pas aux accusés que ces dernières sont susceptibles de diluer les informations les concernant dans la multiplication des actes de procédures et les renvois entre sièges.

En outre, les infrastructures de certains sièges juridictionnels ne permettent pas l'instruction d'un procès et rendent inévitables les problèmes de compétence.

Figure 18 : Carte des sièges et ressorts d'intendance⁸⁶¹



CARTE 2. — Sièges et ressorts d'intendance en 1789
(Dressée d'après Arbellot, Goubert, Mallet et Palazot, *Carte des généralités, sub-délégations et élections en France à la veille de la Révolution*, Paris, CNRS, 1986.)

⁸⁶¹ D'après SUEUR (Philippe), *Histoire du droit public français, XV^e-XVIII^e siècle : la genèse de l'Etat contemporain* (1^{ère} éd. 1989), tome 1, *La constitution monarchique*, PUF, Paris, 2007.

L'enchevêtrement des juridictions sur le sol lorrain (1), apparaît comme la cause principale des conflits de compétence, mais il en existe d'autres, tenant à l'infrastructure des sièges juridictionnels (2).

1. L'enchevêtrement des juridictions

Tout d'abord, la multiplicité et l'enchevêtrement des juridictions⁸⁶², s'ils n'engendrent pas directement des conflits de compétence, créent une situation favorable aux Bohémiens, dont les accusés peuvent parfois profiter. Pour s'en convaincre, le cas du nommé Jean Rosenberg, un des treize accusés capturés sur une bande de vingt-cinq personnes à l'automne 1721, s'avère très instructif.

En retraçant son itinéraire et en analysant ses réponses dans les interrogatoires qu'il subit, sa connaissance du terrain et des lieux qu'il fréquente ne fait aucun doute. Il ressort de son interrogatoire préparatoire en date du 26 octobre qu'il est âgé d'environ vingt-huit ans et natif du pays d'« *Ansbach* »⁸⁶³ en Allemagne. Ayant servi comme soldat aux Deux-Ponts, il est sans demeure depuis qu'il a été congédié suite à la dernière prise de Landau. Il a alors rôdé dans la Palatinat et aux environs de Kaiserslautern, gagnant sa vie en demandant son pain et en travaillant quelquefois chez des paysans, notamment chez le meunier de Rittersmühle sur les terres de Blieskastel. C'est d'ailleurs à cet endroit qu'il a été arrêté. Il précise qu'il avait une baraque dans le voisinage du moulin. Au fil de ses réponses, il confie que sa troupe rencontre quelquefois d'autres troupes de Bohémiens dans des villages outre-Rhin, mais au gré du hasard. S'il dit ne pas être allé dans les environs de Rubenheim, aux limites du comté de Bitche, il s'est en revanche rendu à Etting et Erfweiler. Enfin, il concède, après avoir tergiversé, qu'il a été banni des terres de Kaiserslautern, puis marqué après avoir enfreint son ban. Et quant à savoir s'il a traversé la Sarre ou la Blies, il indique précisément ne pas avoir passé la Sarre mais avoir traversé la Blies dans les deux sens, vers Auberstein et dans le pays de Schambourg, en compagnie de ses parents et de sa femme.

Il conclut en disant savoir que les ordonnances royales sont certes sévères et rigoureuses contre les Bohémiens et leur interdisent d'entrer en Lorraine, mais argue du fait que la Lorraine « *est si entremeslée qu'ils ne pouvoient s'empecher dy passer* »⁸⁶⁴.

⁸⁶² On a vu plus haut la particularité de la Lorraine à cet égard. Cf. figure 8.

⁸⁶³ Peut-être Bliesransbach.

⁸⁶⁴ ADM, B 8115, procédure contre des Bohémiens, 1721.

Durant ce même procès, d'autres accusés apportent des réponses différentes non dénuées de malice et qu'on peut envisager comme de la provocation discrète. Wilhelm Lafortune, coaccusé de Jean Rosenberg bien que voyageant avec une bande distincte de la sienne, affirme bien avoir connaissance des ordonnances du duc de Lorraine interdisant à tous les Bohémiens vagabonds et gens sans aveu d'entrer dans ses États sous peine de punition corporelle, et prétend qu'il « *les a observés religieusement* » : il ne serait pas entré en Lorraine si les archers ne l'y avaient pas amené. De même, Anne Marie Jeannine, mère de Jean Rosenberg, connaît certes l'interdiction portée aux ordonnances du roi et faite à tous les Bohémiens et Égyptiens d'entrer dans ses États à peine de punition corporelle, mais ajoute pour sa défense qu'« *elle et sa troupe se seroient bien gardés d'entrer en Lorraine, sy ils ny avoient estés conduits par les archers* ».

Nous sommes tenté d'admettre, au regard d'autres interrogatoires – notamment celui de la femme de Wilhelm Lafortune, qui voyage avec eux –, que ce dernier point est très probablement vrai. Le groupe des Bohémiens arrêtés, qui se serait formé au moulin de Rittersmühle, semble avoir écumé dans les jours précédant l'arrestation le Land de la Sarre et les alentours de la zone frontière entre Allemagne et Lorraine, tout en restant du côté allemand. Ils se sont déplacés dans un périmètre comprenant deux pôles : Landstuhl et d'autres villes du Palatinat d'une part, et Ommersheim, Blieskastel et Zweibrücken plus au sud-ouest d'autre part.

Mais si ces Bohémiens connaissent les limites des juridictions situées entre l'Allemagne et la Lorraine, il est toutefois peu vraisemblable, eu égard à la proximité des juridictions concernées, qu'ils n'aient jamais franchi la frontière. D'ailleurs, la nommée Marie Elizabeth Rosenberg, interrogée au sujet de vols commis par des membres de sa famille ou de sa troupe, reconnaît que son père et son frère ont été fouettés et marqués, ainsi que sa mère qui l'a été dans une ville du Palatinat. Elle avoue aussi que deux autres Bohémiens ont également été fouettés et marqués pour avoir été trouvés sur le territoire de la ville de Sarreguemines. Son jeune âge – treize ans – et son inexpérience ont pu favoriser cet aveu.

Dans cette affaire, un conflit de compétence aurait pu se poser mais a vraisemblablement trouvé une sorte de règlement à l'amiable ; la capture des accusés a été effectuée dans un moulin dépendant de Blieskastel de façon conjointe par la maréchaussée de Blieskastel – en territoire du duché des Deux-Ponts – et par la maréchaussée de Sarreguemines. Plusieurs raisons poussent la maréchaussée de Blieskastel à laisser les Bohémiens aux mains de ses homologues de Sarreguemines. D'abord une partie du groupe de Bohémiens – en l'occurrence deux femmes – a été arrêtée hors de sa juridiction. Ensuite, les

autres membres du groupe se sont livrés à des menaces envers un village également hors de leur juridiction. Enfin, les Bohémiens avaient été chassés des terres des Deux-Ponts et de Blieskastel avant d'être capturés.

Le procès de plusieurs Bohémiens instruit au cours de l'été 1737 reflète également la disposition et l'état d'esprit de certains prévenus sur ce point. Conscients des difficultés éprouvées par les autorités du fait des ressorts juridictionnels multiples, ils usent sans s'en cacher de cette situation à leur avantage, raillant leurs juges. Le 15 août, une des six accusés interrogés, Marie Elizabeth de la Rivière, Bohémienne d'environ vingt-cinq ans native d'Allemagne, est informée au début de son interrogatoire préparatoire du fait qu'elle sera jugée prévôtalement et en dernier ressort comme une vagabonde puisqu'elle est sans domicile fixe⁸⁶⁵. Après s'en être remise à la volonté de Dieu, et espérer le « *pardon pour cette fois, n'ayant point volée* », elle lance aux magistrats que si elle revient en Lorraine à l'issue de son procès, ces derniers feront bien ce qu'ils voudront car « *elle pourra aller dans le Palatinat ou dans les pays de Sarrebruck* »⁸⁶⁶.

Ses déclarations laissent entendre d'une part qu'elle n'a aucun doute sur la sanction qu'elle encourt, à savoir le bannissement, puisqu'elle est déjà reprise de justice, et d'autre part qu'elle ne craint pas d'enfreindre son ban, puisqu'elle a connaissance des différentes juridictions voisines – la région compte encore de nombreuses justices seigneuriales – et de leurs ressorts. Elle sait probablement quels sont ceux dans lesquels son groupe pourra se réfugier sans craindre des poursuites qui les attendraient dans des ressorts voisins.

Les Bohémiens savent, et c'est surtout vrai pour les femmes, que le fouet et la marque, ainsi que le bannissement constituent dans les faits la peine maximale qu'ils encourrent presque infailliblement⁸⁶⁷.

Davantage qu'à cause de la multiplicité des ressorts juridictionnels, les questions de compétence se posent du fait de raisons essentiellement circonstancielles.

2. *Les autres causes circonstancielles*

Les conflits de compétence peuvent aussi survenir suite à des problèmes inhérents à certains sièges. Deux exemples sont particulièrement évocateurs de ce type de difficultés.

⁸⁶⁵ Elle a déclaré demeurer « *parmis le monde en demandant son pain* ».

⁸⁶⁶ ADM, B 8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

⁸⁶⁷ Pour l'étude détaillée des peines, cf. *infra*, partie II, chapitre 3.

Le premier exemple se rapporte au procès des Bohémiennes instruit au bailliage de Nancy entre les mois de mai et de septembre de l'année 1739. À l'issue des interrogatoires préparatoires, d'une première information et des examens effectués par le chirurgien juré aux rapports afin de chercher des marques prouvant que les accusées sont reprises de justice, le procureur du roi en la maréchaussée de Lorraine et Barrois demande que l'affaire soit déferée devant les juges de Sanzey, au motif que des charges pèsent sur les habitants de ce village.

La sentence sur la compétence quant aux Bohémiens vagabonds, rendue le 29 mai au bailliage de Saint-Mihiel, renvoie la procédure devant les juges de Sanzey ; les officiers estiment que le cas n'est pas prévôtal du fait des charges pesant sur des habitants de Sanzey, notamment le nommé Jean Brocard. Mais l'affaire ne s'arrête pas là car le 3 juin, en vertu de la sentence du 29 mai, les Bohémiens sont conduits à Gondreville, où le substitut du procureur général de cette prévôté refuse de les recevoir. Ils sont donc conduits à Nancy par le commandant de la maréchaussée de la brigade de Saint-Mihiel, M. Gallois. Le 4 juin, le substitut du procureur général de la prévôté de Gondreville expose par écrit la raison de son refus : la « *dame baronne de Bernecourt* » détient le domaine et tous les droits utiles de Sanzey où il n'y a pas de prisons. Quant à celles de Gondreville, elles ne peuvent recevoir les vingt accusés. Le substitut ordonne donc leur transfert à Nancy et un arrêt de la Cour souveraine de Lorraine et de Bar en date du 5 juin renvoie la procédure au bailliage de Nancy⁸⁶⁸.

S'agissant du second exemple, le problème se pose en des termes légèrement différents en Lorraine allemande en 1755, entre les bailliages de Schambourg, de Tholey et de Sarreguemines : deux Bohémiennes accompagnées d'une petite fille égyptienne sont arrêtées le 27 août comme errantes et vagabondes. Dans ce procès, la détermination de la compétence est rendue nécessaire du fait de considérations liées aux infrastructures. Les trois Égyptiennes sont, à l'issue de leur capture, prises en charge par la maréchaussée de la brigade de Rehlingen le 29 août, et écrouées le lendemain à Tholey, dans une chambre louée chez le nommé Étienne Valtert. En effet, il n'y a pas de prisons à Tholey, pourtant siège de bailliage royal. Faisant droit au réquisitoire que lui a transmis M. Risch, qui y fait fonction de procureur du roi en l'absence de l'ordinaire, le lieutenant général civil et criminel au bailliage de Schambourg siégeant à Tholey, M. Chevalier, ordonne que les femmes soient interrogées et examinées par le chirurgien le 30 août.

⁸⁶⁸ ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des habitants de Sanzey, 1739.

Quelques jours plus tard, le 4 septembre, le procès-verbal de transfert des accusées de Tholey vers les prisons de Sarreguemines est dressé par les trois cavaliers de la brigade de « *Reling* »⁸⁶⁹. La procédure a été retardée trois jours à Tholey dans l'attente de la réponse du procureur du roi de la maréchaussée résidant à Sarreguemines. Ce même 4 septembre, les femmes sont écrouées dans les prisons de Sarreguemines sur ordre de M. Chevalier, certainement après la réponse favorable du procureur du roi de la maréchaussée au département de Sarreguemines, M. Socquette. Le 5 septembre, ce dernier présente au prévôt général de la maréchaussée de Lorraine et Barrois un réquisitoire visant à soumettre les accusées à leur interrogatoire préparatoire. Il y expose également qu'une accélération de l'instruction est nécessaire et qu'il en va des « *interests du Roy par rapport aux frais extraordinaires et de ceux du public* », eu égard à « *l'exemple qu'il convient de donner effectivement [d'autant que] ces deux femmes sont indépendamment de leurs conduites ordinaires convaincues de vols* » ; c'est d'ailleurs dans cette optique que l'officier de Schambourg a envoyé les accusées à Sarreguemines.

En effet, les conditions ne sont pas favorables à Tholey, parce qu'« *il manque de prisons dans le lieu ; Que ces femmes ne pouvoient être gardées qu'à grands frais ; Que d'ailleurs il y a difficulté d'assembler des juges gradués pour juger une pareille procédure* ». En conséquence, le procureur Socquette croit bon de ne pas laisser la connaissance de ce procès au bailliage de Tholey. Toujours le 5 septembre, à l'issue des interrogatoires préparatoires – conduits par Nicolas Ferry Socquette, conseiller du roi, lieutenant particulier au grand bailliage royal de Sarreguemines et assesseur en la maréchaussée au département de la province d'Allemagne – le procureur du roi en la maréchaussée de Sarreguemines requiert qu'il soit procédé au jugement de compétence de l'instruction du procès des deux femmes devant les officiers de justice du bailliage de Sarreguemines, au regard des inconvénients rencontrés au bailliage de Tholey. Le même jour, le procureur du roi au grand bailliage royal de Sarreguemines, Alexandre Morel, rend ses conclusions quant à la compétence et demande que le prévôt des maréchaux soit déclaré compétent. La sentence de compétence est rendue le 6 septembre par les officiers du bailliage de Sarreguemines qui déclarent le prévôt des maréchaux compétent⁸⁷⁰.

Le plus souvent cependant, les questions de compétence se posent relativement aux accusés, qu'ils soient Bohémiens ou sujets lorrains domiciliés. C'est leur qualité qui détermine dans la majorité des cas la compétence de la maréchaussée pour instruire leur

⁸⁶⁹ Rehlingen-Siersburg, dans la Sarre.

⁸⁷⁰ ADM, B 10468, procédure contre deux Bohémiennes, 1755.

procès et les juger. Les textes régissant les compétences de la maréchaussée lui attribuent la connaissance des procès de Bohémiens. C'est le cas, par exemple, de l'ordonnance du 28 décembre 1723, qui réglemente « *l'aumône publique, les pauvres, la maréchaussée, les voleurs, vagabonds et gens sans aveu* »⁸⁷¹.

Ces textes interdisent également à la maréchaussée la connaissance des affaires impliquant des personnes domiciliées et leur jugement⁸⁷².

B. Résolution des questions de compétence

Les conflits de compétence surviennent surtout du fait de la compétence concurrente, en ce qui concerne les cas prévôtaux, des juridictions ordinaires avec celle des prévôts des maréchaux.

Nous nous attacherons ici à traiter des règles qui fixent la matière avant d'examiner les décisions judiciaires qui tranchent ces questions. La teneur des jugements de compétence, et plus précisément les éventuels motifs y figurant, fournissent parfois des indications précieuses sur certains aspects des relations entre les Bohémiens et les populations, et caractérisent le degré de l'ancrage d'un groupe et de son intrication dans le tissu social local.

Nous envisagerons, après avoir précisé les règles d'attribution de la compétence (1), le règlement de ces questions (2).

1. Les modalités d'attribution de la compétence

Les règles déterminant l'attribution de la compétence juridictionnelle sont fixées par les textes législatifs et lors des procès, les juges mentionnent parfois les critères qui ont déterminé le choix de la dévolution de l'affaire à telle ou telle juridiction.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les compétences et fonctions des prévôts des maréchaux sont pour l'essentiel prévues par l'ordonnance criminelle de Saint-Germain-en-Laye du mois

⁸⁷¹ ADMM, 6 B 134, procédure contre Jean Laforêt et ses compagnons, tous Bohémiens, et les communautés qui les ont accueillis, 1725.

⁸⁷² C'est la raison pour laquelle le cas est déclaré non prévôtal en 1739. Cf. ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des habitants de Sanzey, 1739.

d'août 1670, puis par la déclaration du 5 février 1731 en France⁸⁷³. Cette dernière fait d'ailleurs référence à l'ordonnance de Louis XIV de 1670. Entretemps, une importante réforme de la maréchaussée est intervenue en 1720⁸⁷⁴.

L'ordonnance de 1670 pose comme principe, au premier article du titre premier, qui règle la compétence des juges, que « *la connoissance des crimes appartiendra aux juges des lieux où ils auront été commis* »⁸⁷⁵. Selon l'article 12, « *les prévôts de nos cousins les maréchaux de France, les lieutenants criminels de robe-courte, les vice-baillifs & vice-sénéchaux, connaîtront en dernier ressort de tous crimes commis par vagabonds, gens sans aveu & sans domicile, ou qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable [...]* »⁸⁷⁶. Les jugements prévôtaux ne sont en aucun cas susceptibles d'appel. L'ordonnance prévoit en matière de compétence, une concurrence des juges présidiaux⁸⁷⁷ avec les juges prévôtaux, et une préférence accordée aux premiers sur les seconds dans certains cas. En d'autres termes, les juges présidiaux connaissent donc des cas prévôtaux – également en dernier ressort – par concurrence et prévention, et préférablement aux prévôts et lieutenants criminels, s'ils ont décrété avant eux ou le même jour.

En outre, en cas de flagrant délit, le juge des lieux pourra informer, décréter contre les accusés et faire procéder aux interrogatoires, à charge d'en avertir les baillis ou leurs lieutenants criminels, qui devront ensuite récupérer la procédure et les accusés. Les jugements de compétence doivent être, aux termes de l'article XVII de l'ordonnance, motivés⁸⁷⁸.

La déclaration du 5 août 1731 « *sur les cas prévôtaux ou présidiaux* »⁸⁷⁹ clarifie les missions de la maréchaussée et introduit la distinction des cas prévôtaux selon la qualité des personnes d'une part, et selon la nature du crime d'autre part. Elle modifie également

⁸⁷³ L'Encyclopédie indique que divers règlements fixent les compétences et fonctions des prévôts des maréchaux, notamment les lettres patentes du 5 Février 1549, du 14 Octobre 1563, d'août 1564, l'ordonnance de Moulins de 1566, l'ordonnance criminelle de 1670, et enfin la déclaration du 5 Février 1731. Cf. DIDEROT (Denis) et ALEMBERT (Jean Le Rond d'), *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts, et des métiers, par une société de gens de lettres*, tome treizième, Faulche, Neuchâtel, 17..., « Prévôt des Maréchaux » par Boucher d'Argis, p. 348s.

⁸⁷⁴ Cf. DYONET (Nicole), « Relations de droit et relations de fait. Les officiers de maréchaussée et les justices seigneuriales, municipales, et royales au XVIII^e siècle », *Les Cahiers du Centre des Recherches Historiques*, n° 27 [En ligne], 2001, URL : <http://ccrh.revues.org/1213>, consulté le 25 août 2015.

⁸⁷⁵ SALLÉ (Jacques-Antoine) (éd.), *L'esprit des ordonnances de Louis XIV. Ouvrage où l'on a réuni la théorie et la pratique des ordonnances*, tome 2, contenant l'ordonnance criminelle de 1670, l'ordonnance du commerce de 1673, et l'édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique, Veuve Rouy, Paris, 1758, p. 11.

⁸⁷⁶ *Ibid.*, p. 18-19.

⁸⁷⁷ Dans la hiérarchie judiciaire de l'Ancien Régime, les présidiaux s'insèrent entre les bailliages et les parlements. Ils déclinent au long des XVII^e et XVIII^e siècles, un grand nombre d'offices y restant vacants. Quelques exceptions s'observent pour des provinces, comme la Lorraine, alors nouvellement réunies à la France.

⁸⁷⁸ Il s'agit donc là d'une exception au principe de non-motivation des jugements.

⁸⁷⁹ « Déclaration du roi sur les cas prévôtaux ou présidiaux, donnée à Marly le 5 février 1731 », dans BABIN (Jean et François) (éd.), *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine du règne de Sa Majesté Louis XV*, tome 11, Babin, Nancy, 1772, p. 202s.

quelques règles tenant à la concurrence entre juridictions ordinaires et juridiction des prévôts des maréchaux, par exemple en ce qui concerne les délits commis par les déserteurs. Surtout, la déclaration de 1731 étend aux simples baillis et sénéchaux la préférence que peuvent exercer les juges présidiaux quant à la connaissance des cas prévôtaux, aux mêmes conditions⁸⁸⁰.

En Lorraine ducale, c'est l'ordonnance de Léopold I^{er} de novembre 1707 « *pour l'administration de la justice* » qui règle cette question de la compétence. L'article 1^{er} de son titre premier pose comme principe que les juges compétents pour connaître d'un délit sont ceux des lieux où ils ont été commis.

L'ordonnance prévoit également dans son article 5 la compétence des prévôts des maréchaux pour connaître des « *crimes commis par les Vagabonds & gens sans aveu, Bohémiens, Mandians & autres de pareille nature* »⁸⁸¹. Les prévôts des maréchaux de Lorraine et Barrois sont tenus d'instruire et de juger le procès au bailliage le plus proche du lieu de capture. L'article suivant précise toutefois que cette compétence est exercée en concurrence avec les officiers des bailliages et qu'elle « *demeurera à ceux qui auront les premiers fait la capture des accusés* »⁸⁸².

D'autres ordonnances ducales ultérieures – l'ordonnance du 24 mai 1717, l'édit du 28 décembre 1723, *etc.* – viennent ponctuellement préciser les missions de la maréchaussée ou en augmenter les effectifs. Quant aux textes du roi de France régissant cette matière, ils seront applicables après 1766 et la réunion de Lorraine au royaume.

Concrètement, les juges saisis pour se prononcer sur l'attribution de la compétence doivent par exemple examiner des faits pour déterminer l'implication de sujets lorrains domiciliés, qui exclurait la compétence des juges prévôtaux, ou la commission de délits prévôtaux par nature, qui entraînerait à l'inverse la compétence des juges prévôtaux.

⁸⁸⁰ « Déclaration du roi sur les cas prévôtaux ou présidiaux, donnée à Marly le 5 février 1731 », dans BABIN (Jean et François) (éd.), *op. cit.*, Article IX, p. 205 : « *En cas de concurrence de procédures, les Présidiaux, même les Baillis & Sénéchaux auront la préférence sur les Prévôts des Maréchaux, s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le même jour* ».

⁸⁸¹ BABIN (François) (éd.), *Ordonnance de Lorraine, pour l'administration de la justice du mois de Novembre 1707. Nouvelle édition revue, corrigée, & augmentée*, Babin, Nancy, 1777, « Procédure criminelle », Titre I, article V, p. 206.

⁸⁸² *Ibid.*, article VI, p. 206.

2. Les modalités de règlement des questions de compétence

Un procès de 1737, dont l'instruction est commencée à la prévôté et gruerie de Saint-Avoid, est renvoyé au bailliage d'Allemagne. Le substitut du procureur général du roi en la prévôté de Saint-Avoid requiert auprès des juges de la prévôté qu'il soit procédé à l'information, et que les accusées soient renvoyées devant le procureur du bailliage d'Allemagne pour que soit ordonné ou leur renvoi devant les officiers du bailliage d'Allemagne, ou la continuation de la procédure au siège de Saint-Avoid. Finalement, les juges de Saint-Avoid ordonnent que les témoins soient assignés et entendus, puis que les accusées soient renvoyées devant les juges du bailliage d'Allemagne une fois l'information faite à Saint-Avoid⁸⁸³.

C'est en principe par jugement de compétence que se règlent les questions de compétence. Le jugement intervient à la requête du procureur, alors que l'instruction a déjà commencé et les juges qui se prononcent sont ceux du siège où l'affaire est instruite.

Un cas particulier se présente dans le procès instruit au cours des mois d'octobre et de novembre 1725 contre les Laforêt et consorts. Au total, huit Bohémiens – deux hommes, deux femmes et quatre enfants – sont arrêtés par deux arbalétriers de la baronnie de Viviers, ainsi que les maires syndics des communautés de Tinery et Prévôcourt.

La qualité de Bohémiens des accusés détermine, aux termes de l'article 18 de l'ordonnance du 28 décembre 1723, l'incompétence des officiers des seigneurs hauts justiciers pour juger prévôtalement. En conséquence, les Bohémiens arrêtés doivent être transférés dans la prévôté la plus proche du lieu de la capture, en l'occurrence celle de Château-Salins. Le cas est prévôtal, mais sera jugé par les officiers du bailliage de Château-Salins puisque la capture n'a pas été effectuée par la maréchaussée.

Un autre problème se pose encore : dans ses conclusions en date du 3 novembre, le substitut du procureur général de la prévôté de Château-Salins estime qu'il y a lieu de faire subir un interrogatoire à Nicolas Sarnet (ou Sornette), syndic à Prévocourt, François Ory, également syndic à Prévocourt, et Bernard Broche, maire de Frémery, pour répondre des charges résultant des interrogatoires des Bohémiens au sujet de l'octroi de passeports. Selon les conclusions définitives du substitut du procureur général de la prévôté de Château-Salins, les Bohémiens doivent être déclarés vagabonds sans aveu – malgré des certificats en leur possession délivrés par les maires et gens de justice des villages de Frémery et de Prévocourt,

⁸⁸³ ADM, B 8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 28 décembre 1723. Les quatre adultes doivent donc être condamnés à être fouettés par l'exécuteur des hautes œuvres aux carrefours de Château-Salins, puis conduits en dehors de la ville. La nommée Marie Marests doit en outre être marquée au fer chaud à l'empreinte des armes de Lorraine sur les deux épaules. Il leur sera interdit de revenir en Lorraine à peine de mort.

Quant à Bernard Broche, François Ory et Nicolas Sornet, le substitut requiert qu'ils soient condamnés solidairement aux dépens de la procédure « *pour avoir tolléré et souffert lesdits Bohémiens dans leurs villages et pour leur y avoir des certificats de bien-vivre au préjudice de [l']ordonnance* » du mois de décembre 1723 ». Leur condamnation devra en outre être assortie de l'interdiction de contrevenir à nouveau aux ordonnances. Leur sort ne sera en définitive pas fixé en justice, car il n'y aura pas de jugement dans cette affaire⁸⁸⁴.

À notre sens, les questions de compétence en matière criminelle sont, en ce qui concerne les Bohémiens, la manifestation sur le plan procédural d'une difficulté à saisir les cadres de la catégorie des accusés.

⁸⁸⁴ ADMM, 6 B 134, procédure contre Jean Laforêt et ses compagnons, tous Bohémiens, et les communautés qui les ont accueillis, 1725.

Section 2. Une catégorie au contenu flottant

Il s'agit ici d'établir, à partir des archives judiciaires, ce qui caractérise les Bohémiens, ce qui fait leur qualité. Cela rejoint la question de l'identification des individus et relève d'une certaine façon de l'anthropologie juridique. Bien qu'au XVIII^e siècle les Bohémiens soient majoritairement considérés comme des vagabonds, le propos est ici de permettre de mettre en lumière les différences entre Bohémiens et autres vagabonds et mendiants, c'est-à-dire de singulariser les premiers. Les liasses des procès donnent parfois des orientations en faisant apparaître la mention de la qualité de Bohémien (annexes 18 et 19).

En la matière, le moyen le plus immédiat, et qui s'avère très efficace, est la reconnaissance visuelle. « Pour les découvrir, il faut les avoir déjà vus. Leur connaissance est toujours une reconnaissance [...] »⁸⁸⁵.

Et cette reconnaissance emporte quasiment systématiquement le soupçon. En fait, la qualité de Bohémien – bien que fondée sur une identification – est en soi suspecte au point que l'administration disqualifie en quelque sorte cette dénomination en considérant que ce sont les Bohémiens qui se présentent comme tels selon les termes d'une auto-désignation destinée à tromper. Les textes et procès ne manquent pas dans lesquels les Bohémiens sont qualifiés de « soi-disant Bohémiens ». Par le biais d'une telle vision, les pouvoirs publics font indirectement état d'un relatif consensus sur ce que peut-être la catégorie de Bohémien. L'utilisation par les juges de la notion de « métier de Bohémien » exprime davantage la potentialité pour eux de considérer de façon extensive la qualité de Bohémien (§ 1).

Quant à l'analyse des causes de leur présence dans les archives judiciaires, il ne s'agit pas tant d'étudier la criminalité en soi que de montrer comment les Bohémiens apparaissent dans les archives judiciaires de la fin de l'Ancien Régime. On remarque d'emblée qu'il n'y a aucune criminalité qui leur serait spécifique : tout au plus peut-on observer certains délits ordinaires et, plus insolite, des modes opératoires particuliers. Plus prosaïquement, on note surtout que ce sont soit les activités des Bohémiens, soit les modalités de leur exercice, qui les placent à un moment ou à un autre en situation d'infraction.

La commission de certains délits montre quant à elle qu'il n'y a pas, à cet égard, toujours de limite nette entre les Bohémiens et d'autres populations, dans la mesure où elle est favorisée par des facteurs communs (§ 2).

⁸⁸⁵ WILLIAMS (Patrick), « Or, c'étaient des Tsiganes... », *Études Tsiganes*, n° 18-19, p. 204.

§ 1. La « nation bohémienne » et le « métier de bohémien »

Il est particulièrement intéressant de se pencher sur les critères qui emportent la conviction des magistrats pour inclure les accusés de la catégorie de Bohémiens.

Dans le cadre d'un procès instruit en 1729 contre des femmes arrêtées à une dizaine de lieues de Lyon, une correspondance s'établit entre Lyon, Paris et Caen dans le but de recueillir des informations à destination de la maréchaussée lyonnaise. Des Bohémiens condamnés à Caen, interrogés en ce sens, disent ne connaître aucune des prévenues détenues à Lyon à l'exception de Marie Falliloye, qui pourrait être la fille d'un nommé François La Forêt de Beaudeduc, accusé de complicité dans l'attaque, en 1718, du carrosse reliant Caen à Paris. François ou Jean La Forest dit Bolduc, natif de Metz, fils de Jean et Marie La Violette, avait été condamné par jugement prévôtal rendu à Forcalquier le 18 février 1727 et figure sur le rôle des galériens⁸⁸⁶.

Pour en revenir à Marie Falliloye, les Bohémiens interrogés à Caen déclarent que ce François La Forêt « *a une fille appelée Marie Barbe ou dans le patois Boheme, faliloüille, a laquelle ils trouverent que celle de ce nom prisonniere ressemble seulement par la taille, les yeux et les cheveux* ». Le prévôt général de la maréchaussée de Caen, M. Régnier, précise que cette fille, « *au cas que ce soit elle, etoit prisonniere a Valence, au mois de février dernier sous le nom de Suzanne de la Roche avec Marie La Rivierre, Marie Chagrin, et Pierre Laroche, Bohemiens ou faisant la vie de Bohemes soy disant de ces noms, cette faliloüille a esté veuve du nommé Blondel, soldat dans le regiment du Roy. Elle fut mariée il y a 6 ou 7 ans a Moulery et elle a epousé en secondes noces, un nommé Jullien Antoine forçat, le 10 février ces 3 femmes etoient à Valence avec le dit Pierre la Roche* ».

Sur la base de cette présomption, M. Régnier ne doute pas que les prévenues soient Bohémiennes et se demande même comment l'assesseur de la maréchaussée lyonnaise « *pense que ces femmes ne sont pas dans le cas de l'arrêt du conseil contre les vagabonds dits Bohemes du 6 aoust 1673. Aucune de cette espece n'en fût mieux même encore dans le cas de la déclaration du Roy contre les mandians et Bohemes du 11 juillet 1682 et celle contre les mandians valides du 28 Janvier 1687. D'autant plus encore que qu'elles ont la couleur et menent la vie de Bohemes, vagabondes sans domicile ce qui les assujettit aux peines portées*

⁸⁸⁶ AN, MAR D/5 4, n° 471. Il est précisé sur le registre qu'il est mort à Toulon le 20 novembre 1754.

par ces arrests, et déclarations et, quoy qu'elles ne soient pas originaires Bohémiennes »⁸⁸⁷.

La qualité de Bohémiennes est établie sur le fondement de stéréotypes alors que les éléments matériels, les indices directement recueillis sont très parcellaires. La qualité des accusés semble établie dans l'esprit du magistrat avant d'en obtenir la preuve indiscutable, qui finalement ne s'avère pas indispensable. L'identification des prévenus en tant Bohémiens ne nécessite pour ainsi dire aucune preuve⁸⁸⁸. L'affaire révèle également une ambiguïté flagrante : les Bohémiennes doivent être sanctionnées sur le fondement de la déclaration de 1682 bien qu'elles ne soient pas Bohémiennes « d'origine ».

Après avoir envisagé l'identification des Bohémiens (A), nous verrons plus précisément ce en quoi consiste leur « métier », au sens que ce terme revêt dans les sources (B).

A. L'identité bohémienne et l'identification des Bohémiens

Dans sa partie consacrée à la procédure criminelle, l'ordonnance pour l'administration de la justice du duc Léopold I^{er} traite dès son titre premier de la compétence des juges. En énumérant les cas prévôtaux, le texte désigne ceux qui en relèvent de par leur qualité comme « *vagabonds & gens sans aveu, Bohémiens, Mandians, & autres de pareille nature* »⁸⁸⁹, preuve s'il en est de l'existence d'affinités entre ces différents milieux, étant finalement envisagés comme une seule catégorie.

Le stéréotype du Bohémien (1) est à mettre en perspective avec le « métier de Bohémien » dont les contours sont tracés par des éléments récurrents dans les procédures (2).

⁸⁸⁷ AD Rhône, 7 B 15 (Maréchaussée), procédure contre Marie Belleombre, Marie Falliloye, Catherine Laroche et Marguerite Yance, 1729, procédure communiquée par Pauline Bernard.

⁸⁸⁸ Rappelons que la preuve est, dans un sens large, l'établissement de la réalité d'un fait (ce qui nous intéresse dans le cas des procès de Bohémiens) ou de l'existence d'un acte juridique. Dans un sens plus restreint, c'est le procédé utilisé à cette fin.

⁸⁸⁹ BABIN (François) (éd.), *Ordonnance de Lorraine, pour l'administration de la justice du mois de Novembre 1707. Nouvelle édition revue, corrigée, & augmentée*, Babin, Nancy, 1777, p. 206.

1. La réception du stéréotype

La réputation des Bohémiens les précède souvent, et les enquêtes et informations judiciaires ne la font certes pas toujours mentir. La maréchaussée peut ainsi être avertie d'un méfait commis par des Bohémiens avant de partir à leur recherche.

Mais parfois, la suspicion dont ils font l'objet n'est fondée sur aucun délit récent qui aurait été commis dans la région, mais plutôt sur des délits leur étant imputés ordinairement ou ayant laissé une trace dans la mémoire locale. C'est notamment le cas de Catherine et Agnès Weiss, deux Bohémiennes jugées à Sarreguemines en 1774. Au cours de leur tournée dans les villages de leur district, deux cavaliers de maréchaussée de la brigade de Bitche sont avertis que « *depuis quelque jours il s'est présenté deux femmes ou filles gibsiennes dans les villages de la frontière séparatrice de Hannau et du pays de Bitche qui faisoient que de rouller et de mander parmi lesdits villages paroisoient suspecte* »⁸⁹⁰.

Au cours de l'information, le sixième témoin, nommé Jean Adam Simon, est tanneur de profession et maire de Bliesbruck. Il déclare que dans le courant du mois de mars, il a été avisé que deux femmes étrangères, paraissant suspectes et que l'on croyait faire partie « *de la bande des voleurs qui sont retiré du côté de Hannau* », se trouvaient dans son village. En sa qualité de maire, il a fait arrêter ces deux femmes qui s'avèrent être celles détenues dans les prisons de Sarreguemines, où elles ont été amenées entretemps⁸⁹¹.

En général, la réception du stéréotype par les magistrats ou officiers de maréchaussée est visible dans diverses pièces qualifiant, en l'absence de tout délit, les Bohémiens de voleurs, brigands, *etc.* On trouve dans plusieurs types de documents – les procès-verbaux de maréchaussée ou la correspondance entre des maires et la maréchaussée – des indications allant dans ce sens. En 1722, est jointe au procès de neuf accusés une lettre en date du 24 juin de cette année, rédigée par le maire et échevin « *en la justice* » de Domptaille et à destination du prévôt de la maréchaussée à Lunéville, Bernard Cheron. Le courrier avertit ce dernier, en vertu des ordonnances, de la présence de Bohémiens et signale qu'une « *bande de bregand de Jubsien sont campés sur le ban* » de Domptaille⁸⁹².

⁸⁹⁰ ADM, B 10538, procédure contre Catherine et Agnès Weiss, 1774.

⁸⁹¹ *Ibid.*

⁸⁹² ADMM, 48 B 9, procédure contre Pierre Lacroix, Catherine Suzanne et autres Bohémiens, 1722.

Dans le même ordre d'idée, le procès-verbal de capture dressé dans la procédure instruite contre des Bohémiens vagabonds entre le 31 janvier et le 19 février 1728 mentionne la poursuite d'une troupe de « *Bohémiens et volleurs* »⁸⁹³.

Le stéréotype devient administratif au moment où le vol ou le brigandage participe pleinement de l'identification de la catégorie de Bohémien.

Nous l'avons dit, la capture suit souvent un avis donné de la part d'un maire. Dans ces cas, les recherches portent d'emblée sur des groupes de Bohémiens et les efforts sont menés dans l'optique de la traque d'une bande paraissant plus ou moins importante selon le nombre d'individus la composant. Les prévenus, alors désignés comme Bohémiens dès le commencement de la procédure, le sont même certainement avant, dans ces dénonciations⁸⁹⁴.

Par exemple, aux mois d'août et septembre 1740, deux procès de Bohémiens instruits au bailliage d'Allemagne mettent en cause deux groupes de Bohémiens capturés suite à des plaintes ou des avis communiqués à la maréchaussée. Dans le premier cas, la capture a lieu le 21 août et fait suite à des plaintes journalières faites à la maréchaussée de Lorraine et Barrois à la résidence de Betting – dans le ressort de la prévôté de Schambourg – par des habitants du voisinage au sujet d'une troupe de Bohémiens « *qui interonpoient le publique par leurs insultes et volles qui faisoient continuellement* »⁸⁹⁵. Dans la seconde affaire, le nommé Wilhelm Hinkeler, censier du baron de Vesquiry, ainsi que d'autres habitants de la cense, avaient averti la maréchaussée à la résidence de Betting de la présence d'une troupe de Bohémiens qui « *nuitement et journelement, pill[ent] et vol[ent] tout ce qui pouvoit atrapé* ». Les officiers de maréchaussée, avertis le 14 septembre, recherchent les Bohémiens sans les rencontrer. Ils reprennent la poursuite des Bohémiens le lendemain 15 septembre, et, arrivés dans le bois proche de la cense dont il est question, ils trouvent « *une troupe de ces sortes de gens* »⁸⁹⁶.

En fait, figurent dans les procès-verbaux de capture établis par la maréchaussée plusieurs expressions qui montrent cette reconnaissance des Bohémiens par les communautés mais aussi et surtout par la maréchaussée. Par exemple, les vêtements et l'apparence générale contribuent à l'identification : le 17 mars 1701, les archers de la maréchaussée de Sarreguemines ont par exemple décidé d'arrêter et de constituer prisonnières « *deux femmes en habillement d'Égyptienne* »⁸⁹⁷.

⁸⁹³ ADMM, 48 B 13, procédure contre des Bohémiens vagabonds, 1728.

⁸⁹⁴ Cf. figure 12.

⁸⁹⁵ ADM, B 8117, procédure contre neuf filles et femmes Bohémiennes et un garçon, 1740.

⁸⁹⁶ ADM, B 8118, procédure contre trois femmes et trois enfants Bohémiens, 1740.

⁸⁹⁷ ADM, B 8084, procédure contre des Bohémiennes, 1701.

Au cours d'un procès instruit au mois d'octobre 1715 au bailliage d'Allemagne, on trouve une expression assez emblématique des textes normatifs et de certains procès : le prévôt de la prévôté d'Insming donne commission à un garde de foraine et de haut-conduit⁸⁹⁸ pour arrêter des Bohémiens. Ce dernier, à la tête de dix personnes, se rend dans un bois à proximité d'une tuilerie appartenant au comte d'Helmstatt et y capture une « *troupe de vagabons se disant Boemien* ». Il fournit en outre, dans le procès-verbal qu'il rédige, la description de l'un des trois hommes que compte la bande : il porte un habit bleu, avec des boutons en fil d'argent, une culotte de même couleur, des bas d'estamet « *sur couleur de fer* »⁸⁹⁹.

Enfin, le 29 juin 1732, un archer de la maréchaussée de Lunéville justifie dans son procès-verbal la capture, lors d'une tournée, de deux filles « *qui lui ont pariées faire partie d'une troupe de Bohémiens, l'une desquelles lui avoit demandé l'aumône* »⁹⁰⁰.

Dans certains cas, la qualité de Bohémiens des prévenus semble se dévoiler progressivement. Le 25 juillet 1737, le brigadier et deux cavaliers de maréchaussée de la brigade de Saint-Avold effectuent leur tournée, au cours de laquelle ils rencontrent « *deux certaine cuidame* » se disant de Lorraine allemande. Ils leur demandent alors où elles demeurent, ce à quoi elles répondent être de la montagne lorraine française dans les Vosges ; « *manifestant* » être Bohémiennes aux officiers, elles sont arrêtées et conduites dans les prisons criminelles de Saint-Avold.

En outre, la plupart de témoins entendus dans l'information mentionnent l'aspect noir des deux femmes. Jean Georges Zimmer, laboureur à Faulquemont, sa femme et sa fille déposent qu'ils soupçonnent deux femmes ou filles étrangères et basanées, d'avoir commis un vol à leur domicile. Marguerite Pierrard, veuve habitant Faulquemont, dépose que dans le même temps, alors qu'elle filait « *dans son poël* », elle a vu quelqu'un passer devant sa vitre et a prêté l'oreille pour vérifier que personne n'était entré. En gagnant la cuisine, elle a vu par l'entrebâillement de la porte une jeune fille qui « *etoit noire* » sur le pas de la porte. Elle a attendu pendant près d'un quart d'heure pour découvrir ce que faisait cette fille, et, à l'issue de ce laps de temps, une femme basanée est sortie d'une chambre pour parler à voix basse à la jeune fille⁹⁰¹.

La même année, un témoin dans un procès de Bohémiens peut affirmer qu'il a reconnu des hommes comme étant Bohémiens et que ceux-ci se sont eux-mêmes présentés ainsi. Un

⁸⁹⁸ Un garde de foraine est un commissaire chargé des droits de péage.

⁸⁹⁹ ADM, B 8088, procédure contre Marion La Tour et Marie Christine, vagabondes et Bohémiennes, 1715.

⁹⁰⁰ ADMM, 10 B 290, sentence, 1732.

⁹⁰¹ ADM, B 8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

autre témoin affirme quant à lui ne pas avoir vu les Bohémiens qui font l'objet de la procédure avant leur arrestation, allant jusqu'à dire n'avoir du reste jamais vu de Bohémiens. Compte tenu de la fréquentation particulièrement importante de ceux-ci dans les environs – au moins une vingtaine de témoins en attestent – ces propos paraissent peu crédibles et font surtout penser à une tentative de ne pas se compromettre ; il est en effet de notoriété publique que les Bohémiens se livrent à des activités commerciales dans plusieurs villages, au nombre desquels celui où le témoin exerce sa profession.

La qualité de Bohémiens des accusés peut aussi être attestée – confirmée ? – par des documents. En 1740, la maréchaussée de Blâmont est avertie par le maire de Tantonville que des brigands rôdent dans les villages voisins. Sur place, le brigadier et les cavaliers découvrent six personnes – un homme, sa femme, leurs trois enfants et un autre enfant – leur paraissant être des vagabonds. Après avoir procédé à leur arrestation, le brigadier poursuit les recherches et arrête à nouveau un homme, sa femme, leurs trois enfants et un autre enfant. Les personnes menant ce deuxième groupe, Jean Lacroix et sa femme Catherine Kritz, sont dépourvues de certificats, mais ont des extraits baptistaires de leurs enfants les déclarant « *boëmiens et vagabonds* »⁹⁰².

À n'en pas douter, l'identification est fonction de la pratique, du savoir-faire et de la connaissance du terrain dont font preuve les agents de maréchaussée, même si leur appréciation – leur « coup d'œil » pourrait-on dire – est de façon certaine orientée, ne serait-ce que par la singularité physique et vestimentaire des Bohémiens⁹⁰³.

La mobilisation de travaux extérieurs aux champs juridique et historique apporte un éclairage précieux sur cet aspect de la reconnaissance des Bohémiens. Après avoir dégagé « la dimension universelle des procédés sur lesquels s'appuie la construction de l'identité tsigane », l'anthropologue Patrick Williams attire l'attention sur certains aspects de la culture tsigane par lesquels on pourrait – et à la lumière de ce qu'on trouve dans les archives judiciaires, par lesquels on a aussi selon toute vraisemblance pu par le passé – les reconnaître. « La culture ne se réduit pas aux traits culturels. [...] La culture s'imprime dans les corps, elle gouverne la gestuelle, les postures, les façons de parler... Cette incorporation de la culture signale peut-être plus fortement que n'importe quelle manifestation extérieure l'appartenance

⁹⁰² ADMM, 48 B 19, procédure contre une troupe de Bohémiens errants vagabonds, 1740.

⁹⁰³ C'est aussi vrai, mais dans une moindre mesure et de façon plus distanciée, pour l'historien dans ses recherches archivistiques. Le regard ne saisit alors plus des individus en chair et en os mais des descriptions dont l'historien est tributaire et à partir desquelles il peut se forger des représentations au moyen d'un rapprochement prudent avec d'autres sources. Il faut s'efforcer alors de saisir une réalité anthropologique au travers d'une approche forcément médiata et partielle.

des individus à tel ou tel groupe. Les sociologues, à la suite de pierre Bourdieu, rendent compte de cette dimension avec la notion d'*habitus* »⁹⁰⁴.

Le lien entre l'identification et les traits culturels est donc à prendre en compte, dans la mesure où la culture est un élément de l'identité.

2. *Ce que recouvre le « métier de Bohémien »*

Le « métier de Bohémien » fait référence à leur mode de vie dont les caractères ne leur sont pas propres – même si certaines de ses modalités sont « typiquement » bohémiennes – mais qui détermine pourtant leur traitement en tant que Bohémiens. La « nation bohémienne », quant à elle, est une expression qui se retrouve également dans les procès, mais qui semble plus vague, emportant davantage une qualification quasi anthropologique que juridique.

Il est à noter que les deux expressions sont employées aussi bien par les accusés que par les magistrats, vraisemblablement en tant que même signifiant.

La nuance entre métier de Bohémien et nation bohémienne

Le « métier de Bohémien » ne se situe pas *a priori* sur le plan d'une quelconque considération ethnologique. Le cas de Madeleine Vetter, femme du nommé Jean Vetter et âgée de 20 ans, nous incite à penser que les accusés différencient le métier de Bohémien et la nation bohémienne. Elle est arrêtée à Sarreguemines en compagnie d'une autre Bohémienne, nommée Catherine de la Roche, le 17 mars 1701, et déclare lors de son interrogatoire préparatoire qu'elle fait le « *métier de boiemien et vagabonde* » depuis sa naissance. Lors de son interrogatoire sur la sellette, elle affirme toutefois qu'elle n'est pas « *bohémienne de nation* » mais que ses parents en font profession. Elle s'est séparée de son mari à Sarrelouis car leur troupe étant trop importante, ils se sont divisés « *pour aller parmis le pay's* »⁹⁰⁵.

Les Bohémiens maîtrisent donc précisément la façon de se présenter, et ce de façon spontanée, car les juges demandent rarement – à vrai dire presque jamais – aux intéressés de façon explicite ce que recouvre en réalité le métier de Bohémien⁹⁰⁶. C'est un peu moins vrai

⁹⁰⁴ WILLIAMS (Patrick), « Une ethnologie des Tsiganes est-elle possible ? », *L'Homme*, n° 197, 2011/1, p. 7-23.

⁹⁰⁵ ADM, B 8084, procédure contre des Bohémiennes, 1701.

⁹⁰⁶ C'est un peu moins vrai pour la « nation bohémienne ».

pour la « nation bohémienne », car une accusée, nommée Catherine Hirnan, que l'on interroge le 16 août 1737 et à qui l'on demande ce qu'elle veut dire quand elle dit être de race bohémienne, répond que cela signifie que ce sont de pauvres gens sans domicile⁹⁰⁷, brouillant les limites entre les deux notions.

De façon plus générale, on observe que les magistrats considèrent la mendicité et la bonne aventure comme des activités habituelles des Bohémiens et faisant partie intégrante de leur mode de vie ; la procédure instruite par la maréchaussée en 1739 contre François Laviolette et sa famille l'illustre très bien. Les Laviolette sont arrêtés le 9 avril au village de Haspelschiedt par trois officiers de maréchaussée de la brigade de Bitche sur l'avis donné à M. Helming, exempt de maréchaussée à Bitche. La famille se compose de François, sa femme Catherine, et leurs enfants : Jacques Antoine, un garçon âgé de seize ans, ainsi que Marie-Ève, Madeleine et Marie Elizabeth, trois filles de différents âges. Les six individus, « *demandant leur pain et qui dise la bonne aventure* », sont ainsi identifiés comme « *Egipsiens* »⁹⁰⁸. L'examen des procès révèle seulement trois mentions de la bonne aventure dans les actes de procédures, et elle ne constitue pas un fondement de condamnation. La bonne aventure ne constitue donc qu'un critère d'identification en amont de la procédure.

Ces termes de « métier de Bohémien » ou de « profession de Bohémien » recouvrent donc une conception sociale d'un groupe qui formerait à plus grande échelle la « nation » bohémienne partageant des traits communs. Le terme de « nation », sous l'Ancien Régime, s'entend de plusieurs façons. D'abord, les minorités d'un pays sont qualifiées de nations. Plus largement, le mot est utilisé de façon extensive par les écrivains comme « synonyme de groupe humain, de communauté, quels qu'en soient les composants »⁹⁰⁹. Les nations peuvent également désigner les civilisations extra-européennes, et il ne faut pas oublier que les Bohémiens sont encore appelés « Égyptiens » au XVIII^e siècle, et parfois même considérés comme tels. Ainsi, l'usage d'un tel terme dans la pratique judiciaire n'est pas anodin, et a certainement contribué à orienter la perception du groupe comme foncièrement différent de la société civile telle qu'elle est envisagée en Europe occidentale.

Si les magistrats ne questionnent pas les Bohémiens au sujet de leur appartenance à la nation bohémienne, c'est que la qualité des prévenus est visible et manifestement établie sans qu'il y ait besoin d'obtenir leur aveu en la matière. Ils se contentent très souvent de demander à ceux qui ne nient pas leur qualité depuis combien de temps ils font ce métier, ce à quoi

⁹⁰⁷ ADM, B 8141, procédures contre des Bohémiens, 1737.

⁹⁰⁸ ADM, B 8111, procédure contre François Laviolette et autres errants, vagabonds et sans aveu, 1739.

⁹⁰⁹ BÉLY, (Lucien) (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime* (1^{ère} éd. 1996), PUF, Paris, 2010, notice « Nation, nations » par Yves Durand, p. 882.

beaucoup avouent s'y consacrer depuis leur naissance ou leur enfance. Il est par conséquent probable qu'au travers de la casuistique juridique, l'hérédité ait été progressivement constituée en élément confirmant la qualité de Bohémien.

Quoi qu'il en soit, on voit que des accusés instrumentalisent ces nuances entre mode de vie et appartenance à une nation. Les déclarations de certains visent à suggérer aux magistrats qu'ils mènent certes le mode de vie des Bohémiens mais sans s'inscrire dans la « nation », la communauté bohémienne. Ils espèrent sans doute ainsi, sinon éviter une condamnation, du moins échapper aux rigueurs de la législation.

Les activités des Bohémiens

Le « métier de Bohémien » n'exclut pas l'exercice d'un travail, ou plutôt d'activités d'un certain type. « Les Tsiganes ont toujours travaillé, mais de manière à pouvoir rester mobiles, indépendants, disponibles et adaptables »⁹¹⁰. Il n'est pas rare que les Bohémiens aient une profession. L'énumération non exhaustive des professions des prévenus en Lorraine permet de recenser des cordonniers ou savetiers, des faiseurs de paniers, des fileurs et fileuses de laine, des maîtres à danser, des maîtres d'armes, des musiciens, *etc.*

Le vagabondage et la mendicité conditionnent essentiellement la présence des Bohémiens devant les tribunaux. D'une part, les modalités d'exercice de leur métier – essentiellement la mobilité – les font entrer dans la catégorie criminelle des vagabonds. D'autre part, la mendicité se révèle être une composante économique de leur mode de vie. Le brigadier de maréchaussée qui procède le 20 août 1740 à l'arrestation d'un groupe de douze femmes et enfants leur demande à « *quel négoce* » se livrent-ils : il se voit répondre par les Bohémiens qu'ils demandent la charité⁹¹¹. Pour ceux qui n'ont pas de profession ou qui ne l'exercent pas, l'activité économique qui permet d'assurer leur subsistance, consiste à demander l'aumône⁹¹².

La mendicité constitue également une source de revenus complémentaires à ceux tirés de l'exercice de petites activités. Par exemple, au cours d'une tournée de la maréchaussée de Lunéville en 1732, une Bohémienne demande l'aumône à un des archers qui obtient, à l'issue

⁹¹⁰ LIÉGEOIS (Jean-Pierre), *Les Tsiganes*, La Découverte / Maspero, Paris, 1983. Cité dans MAMONTOFF (Anne-Marie), *Tsiganes et représentations sociales. Méthodes de recherche et problématisation*, E.M.E., collection « Proximités sociologie », Bruxelles, 2010.

⁹¹¹ ADM, B 8117, procédure contre neuf filles et femmes Bohémiennes et un garçon, 1740.

⁹¹² TAUBER (Elisabeth), « "Te souviens-tu du temps où on allait vendre et mendier ?" La vie économique des femmes sinti d'Italie du nord », dans STEWART (Michael) et WILLIAMS (Patrick), *Des Tsiganes en Europe*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 2011, p. 115-139.

de quelques questions, l'aveu qu'elle est « *à la suite de ses parents et qu'ils [vont] de village à autre chercher de quoy à vivre* »⁹¹³.

Des Bohémiens font même état de périodes fastes dans l'exercice de la mendicité, la charité étant soumise à des variations dans le temps. En Lorraine allemande, Adam Rosenberg, un des accusés capturés le 25 octobre 1721, doit satisfaire la curiosité des magistrats et préciser comment font les Bohémiens – le groupe arrêté est composé d'environ vingt-cinq personnes – pour pourvoir à la subsistance d'un si grand nombre. Après avoir répondu qu'ils vivent misérablement et prennent quelquefois des poules, des canards et des oies, il évoque sa situation : son père était un journalier qui gagnait sa vie en travaillant et labourant pour les paysans. Il se voit alors demander pourquoi il n'a pas fait de même plutôt que « *de mener une vie de brigand* » : c'est parce qu'il est allé servir dans les troupes à l'âge de 20 ans. Avant d'être soldat, « *c'estoit un bon temps quand il alloit demander laumosne on lui donnoit du pain de la viande et encore du lart et des habits* »⁹¹⁴. Son grand âge – il a environ quatre-vingt-cinq ans – lui permet d'avoir assez de recul pour apprécier dans la durée l'évolution de la charité telle qu'elle est pratiquée par les populations établies et laborieuses.

L'exercice de la bonne aventure n'apparaît à aucun moment comme chef d'accusation, mais les actes des procédures mentionnent parfois cette pratique. Au bailliage d'Allemagne, en 1737, la curiosité des magistrats instruisant le procès de six Bohémiens se porte sur cette activité, et la question est abordée dans les interrogatoires de deux des six accusés⁹¹⁵. La bonne aventure est en définitive utilisée comme un indicateur pour l'identification en vue de l'arrestation.

En effet, ils n'exercent pas toujours leur métier et réalisent alors des activités journalières au service de paysans employant cette main-d'œuvre. Leur relation au travail apparaît d'ailleurs assez floue si l'on s'en tient aux dires des intéressés. Les interrogatoires révèlent en effet une pluralité d'attitudes. Louis Leyberger (ou Landrich Limberg), un des accusés arrêtés le 25 octobre 1721 à Rittersmühle par des archers de maréchaussée, est interrogé au sujet de sa profession : il déclare « *en riant que les bohémiens ne travailloient guerre* » parce qu'ils ne sont « *pas accoustumez au travail et qu'il [n'ont] jamais travaillez* »⁹¹⁶. Ce type de réplique effrontée et provocatrice ne résume cependant pas les différentes attitudes et réponses des prévenus. Outre la revendication de l'exercice d'un métier, les Bohémiens déclarent toute activité justifiant de revenus.

⁹¹³ ADMM, 10 B 290, sentence, 1732.

⁹¹⁴ ADM, B 8115, procédure contre des Bohémiens, 1721.

⁹¹⁵ ADM, B 8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

⁹¹⁶ ADM, B 8115, procédure contre des Bohémiens, 1721.

Sous l'angle de l'analyse des métiers, des situations sont porteuses d'une certaine ironie puisque les Bohémiens peuvent exercer eux-mêmes des fonctions qui pourraient à première vue surprendre au regard de leur condition. Ils sont ainsi parfois employés dans des sortes de milices chargées de poursuivre les mendiants dans le cadre d'une seigneurie par exemple. En d'autres termes, ils n'hésitent pas à se mettre au service de diverses autorités pour s'acquitter d'une mission dont ils pourraient, de par leur qualité de Bohémiens, théoriquement faire l'objet. Ces situations, qui pourraient paraître anodines, sont au contraire très riches d'enseignement quant à leur capacité d'adaptation et aux ressources propres à certains ménages bohémiens.

Au mois d'avril 1739, François Laviolette, jugé au bailliage d'Allemagne avec sa famille, est au moment de sa capture sans profession. L'homme, âgé selon ses dires d'environ soixante-dix ans, est resté sept ans durant « *a Vinveiller autrement dit Falckstein*⁹¹⁷ ou il étoit *chasse coquins dans le chateau* »⁹¹⁸. Son passé de soldat en Allemagne n'est en l'espèce certainement pas étranger à l'exercice de ce genre d'activité au service d'un seigneur et pourrait même expliquer cette reconversion. Le parcours de François Laviolette illustrerait alors la difficulté qu'éprouvent les anciens soldats pour retourner à la vie civile⁹¹⁹.

Le métier des armes

Les Bohémiens se livrent au métier des armes. Les termes de « service militaire », employés dans les développements qui vont suivre, renvoient en effet avant tout à l'exercice d'un métier.

Selon François de Vaux de Foletier, « les Tsiganes ont toujours été amateurs d'armes, et ils passaient pour de bons armuriers »⁹²⁰. Si l'on ajoute à cela le fait que les archives judiciaires nous donnent à voir nombre de Bohémiens qui sont au service militaire de diverses puissances, on peut leur prêter une certaine inclinaison pour le métier des armes. Le cas du capitaine Jean de La Fleur « *de la race des Egyptiens* » qui a, au tournant des XVI^e et XVII^e siècles, mené tour à tour la vie de Bohémien nomade et la vie militaire au service des

⁹¹⁷ Peut-être Falckenstein en Alsace.

⁹¹⁸ ADM, B 8111, procédure contre François Laviolette et autres errants, vagabonds et sans aveu, 1739. Rappelons ici qu'en France, l'édit de 1656 avait institué l'Hôpital général, puis que la déclaration du mois de juin 1662 prévoyait la création d'un hôpital dans chaque « ville et gros bourg » du royaume, attachant à chacun de ces établissements un archer des pauvres, ou chasse coquin. Ce modèle de prise en charge de la pauvreté et de répression de la mendicité n'est pas propre au royaume de France, et on semble avoir beaucoup recours à ce genre de fonctionnaires en Allemagne, au moins pour sa partie méridionale et occidentale qui jouxte la Lorraine et l'Alsace.

⁹¹⁹ CORVISIER (André), *Armées et sociétés en Europe de 1494 à 1789*, PUF, Paris, 1976.

⁹²⁰ VAUX de FOLETIER (François de), *Les Tsiganes dans l'ancienne France*, Connaissance du monde, Paris, 1961.

Pays-Bas espagnols – au service desquels il est resté pendant plus de douze ans – est symptomatique. Il porte les armes en permanence et si on le lui reproche, il maintient que ce n'est « *pour faire tort à personne, ains pour faire service à son prince l'Archiduc* »⁹²¹. Il faut mentionner qu'un siècle plus tard, le goût des armes n'est pas – n'est plus – propre à la noblesse : « il paraît hors de doute qu'au XVIII^e siècle, les hommes, tous les hommes, aimaient posséder une arme, et l'épée de parade n'est pas tant en cause que l'arme redoutable, spécialement l'arme à feu »⁹²². D'ailleurs, les armes sont répandues dans le royaume de France pendant la guerre de succession d'Espagne au point de menacer l'ordre public et pousser le pouvoir royal à édicter plusieurs ordonnances dans le premier quart du XVIII^e siècle. Le fait que l'ordonnance du duc Léopold 1^{er} de Lorraine du mois de mai 1717 réglemente le port d'armes laisse raisonnablement penser que ce problème se pose tout autant en Lorraine.

Cela a attiré l'attention d'anthropologues tels Luc de Heusch, qui remarque que depuis leur apparition en Europe de l'Ouest au XV^e siècle, on ne voit jamais les Tsiganes s'intégrer à la société occidentale, « sinon épisodiquement (et toujours en nomades) pour se mêler aux armées de mercenaires »⁹²³. Toutefois, les Bohémiens peuvent faire campagne, individuellement ou en groupe, dans une armée régulière. Cela s'est fait parfois sous la contrainte, comme le suggère François de Vaux de Foletier : en 1622, le gouverneur de Provence ordonne au « *capitaine La Gallère, égyptien* » de « *ramasser les autres capitaines et soldats égyptiens qui étaient dans la province, pour les conduire au Languedoc pour le service du Roi* »⁹²⁴.

Le contexte du XVIII^e siècle est favorable au maintien de l'exercice de cette activité ; André Corvisier a montré que « la période qui va de 1700 à 1763, on serait presque tenté de dire, de Louvois à Choiseul, se présente dans l'histoire de l'armée française et de la société militaire comme une étape d'une très grande importance. Avec les guerres de Louis XIV et notamment la guerre de Succession d'Espagne, l'armée s'est intégrée à la Nation et s'est rapprochée de la société. Elle est devenue plus familière à tous, même aux campagnards. Toutefois sous Louis XV, le sentiment de sécurité qu'éprouvent la majeure partie des

⁹²¹ ADM, B 4577, prévôté de Thionville, procès instruit contre Jean de La Fleur, Egyptien vagabond, 1603. Voir aussi VAUX de FOLETIER (François de), *op. cit.*

⁹²² CORVISIER (André), *L'armée française de la fin du XVII^e siècle au ministère de Choiseul. Le soldat*, Thèse de doctorat, Paris, 1964, tome 1, p. 67s.

⁹²³ HEUSCH (Luc de), *À la découverte des Tsiganes. Une expédition de reconnaissance (1961)*, Université libre de Bruxelles, Institut de Sociologie, 1966, p. 25.

⁹²⁴ VAUX de FOLETIER (François de), *Les Tsiganes dans l'ancienne France*, Connaissance du monde, Paris, 1961, chapitre « Les Tsiganes sous les armes ».

Français, probablement une amélioration relative du genre de vie, le changement d'idéal social, puis les progrès de la sensibilité, provoquent le recul des vocations militaires »⁹²⁵.

Pour la période allant de 1701 à 1789, on compte dans les procédures instruites devant les juridictions lorraines soixante-douze Bohémiens soldats. On parvient à ce chiffre au moyen des interrogatoires des Bohémiens et Bohémiennes prévenus. Les hommes échappant à l'arrestation, ces informations sont souvent données par leurs conjointes, ou des membres de leur famille ou du groupe avec lequel ils voyageaient. Elles sont donc à prendre avec une certaine prudence, même si dans beaucoup de cas on peut les recouper avec des éléments objectifs tels que les noms des commandants des régiments ou des villes de garnisons, ou plus prosaïquement, les documents que constituent les congés⁹²⁶.

Par exemple, le 12 mai 1703, un groupe de trois hommes, deux garçons, deux femmes et un enfant, sont arrêtés au village de Grosbliederstroff. Les trois hommes, Claude Laforêt ainsi qu'Antoine Alexandre Laforêt et Martin Richard Laforêt, ses deux fils, ont servi à Saverne comme soldats au régiment du Sieur Grimaldi dans les troupes du roi « *tres catholique* », c'est-à-dire le roi d'Espagne. Ayant obtenu leur congé – les nommés Claude et Antoine Alexandre présentent le congé signé de la main de leur capitaine au lieutenant particulier et criminel au bailliage de Sarreguemines⁹²⁷ qui les interroge –, ils déclarent qu'ils retournaient au Luxembourg d'où ils sont originaires⁹²⁸.

Les Bohémiens peuvent servir différentes puissances : alors qu'on en trouve au service de France en Allemagne, certains servent dans les troupes d'Empire⁹²⁹, d'autres au service de la République des Pays-Bas⁹³⁰, d'autres encore dans les troupes du roi d'Espagne⁹³¹, *etc.* Des accusés en Lorraine ont un *curriculum* militaire conséquent. Mathias Reinhardt (ou Mathias Limberger), âgé de trente-six ans, s'est engagé au service de Prusse à Rodalbe, dans le comté de Hanau Pirmasens, probablement entre 1773 et 1775. Fait prisonnier à Nysa en Silésie, il a racheté sa liberté au moyen d'une rançon. Après trois ans et sept mois de service, il s'est

⁹²⁵ CORVISIER (André), *L'armée française de la fin du XVII^e siècle au ministère de Choiseul. Le soldat*, thèse de doctorat, 1964, tome 2, p. 990.

⁹²⁶ Le congé peut-être absolu ou non, c'est-à-dire à temps. Le congé absolu est le terme régulier du service militaire.

⁹²⁷ Le lieutenant particulier est ici commissaire et mène l'interrogatoire en l'absence du lieutenant de la maréchaussée de Sarreguemines.

⁹²⁸ ADM, B 8084, procédure contre des vagabonds Bohémiens, 1703.

⁹²⁹ ADM, B 10457, procédure contre plusieurs Bohémiens, 1732 (le nommé Pierre Jean).

⁹³⁰ ADM, B 10540, procédure contre Marie La Rivière, Michel Lambert et consorts, 1777 (le nommé Christophe Resse).

⁹³¹ ADM, B 8084, procédure contre des vagabonds Bohémiens, 1703 (les nommés Claude Laforêt, Martin Richard Laforêt et Antoine Alexandre Laforêt).

engagé au service d'Autriche, d'où il a eu son congé absolu après 6 ans et 7 mois de service à Bruxelles⁹³².

Un autre procès révèle que le nommé Friedrich Bach, soldat dans le corps des volontaires de Fischer, a traversé la mer et trouvé la mort « *dans les pays étrangers* », selon ce que déclare sa femme Charlotte Philippe (ou Charlotte Bach)⁹³³.

Les fidélités se font selon des modalités particulières, somme toute probablement déterminées par des facteurs familiaux, économiques⁹³⁴, ou géographiques. Du fait de « nouvelles formes d'inscription militaire des Tsiganes » au XVI^e siècle, et même au début du siècle suivant, « les comtes de Petite Égypte se sont métamorphosés en une sorte d'entreprise de guerre au service de la noblesse selon les lignes mouvantes des troubles civils »⁹³⁵. Le service militaire apparaît alors comme une des composantes de l'enracinement des Bohémiens en France et dans les pays voisins comme l'Allemagne. Par la suite, les Bohémiens, privés des appuis de la noblesse après la déclaration de 1682, réussissent à s'inscrire dans un système de fidélité par le biais de l'exercice du métier des armes.

Selon André Corvisier, « on peut penser que la mise sur pied d'une armée qui avec Richelieu dépassa 100 000 hommes, sorte de seuil critique pour la formation d'une société militaire, fut de nature à distendre les liens d'homme à homme parmi les militaires. Il n'en fut rien, malgré la création de grandes unités comme les régiments, dépassant souvent le millier d'hommes dans l'infanterie »⁹³⁶. En effet, « jusqu'en 1763, l'armée est constituée d'une pyramide de contrats d'homme à homme où l'on peut reconnaître deux niveaux essentiels dans ceux qui lient colonels et capitaines et ceux qui lient capitaines et soldats »⁹³⁷. Par l'insertion dans des réseaux de clientèle, les Bohémiens parviennent à se ménager un certain appui auprès de la société militaire.

Au service de France, on trouve donc les Bohémiens incorporés dans une multitude de régiments. Le mari de Marion La Tour – dont le nom de guerre est La Garenne – a servi dans la compagnie de Saint Orens au régiment d'Ormoy⁹³⁸.

Au cours des divers procès, on en rencontre aussi au service d'autres régiments : de Toulouse, de Champagne, de Greder allemand⁹³⁹, *etc.* Dans une procédure instruite en 1737,

⁹³² ADM, B 10562, procédure contre Mathias Reinhardt, 1786.

⁹³³ ADM, B 10466, procédure contre deux Bohémiennes errantes et vagabondes, 1758.

⁹³⁴ Cf. *infra*, sur la solde accordée aux enfants de soldats dans le régiment de Greder.

⁹³⁵ ASSEO (Henriette), « Mesnages d'Égyptiens en campagne. L'enracinement des Tsiganes dans la France Moderne », dans GAMBIN (Felice) (dir.), *Alle radici dell'Europa. Mori, giudei e zingari nei paesi del Mediterraneo occidentale. Volume I (secoli XV-XVII)*, SEID, Florence, 2008, p. 29-44.

⁹³⁶ CORVISIER (André), *Les hommes, la guerre et la mort*, Economica, Paris, 1985.

⁹³⁷ *Ibid.*

⁹³⁸ ADM, B 8088, procédure contre Marion La Tour et Marie Christine, 1715.

des femmes décrivent entre autres choses le parcours militaire de toute une série d'hommes – leurs père, frère, mari ou fils – absents car ayant échappé à la capture. Sept ont servi dans le régiment d'Alsace, un huitième étant hussard⁹⁴⁰.

Le XVIII^e siècle montre de nombreux exemples de Bohémiens hussards. En 1777, Michel Lambert désigne son père, Martin Lambert, comme ayant été au service de France, employé à recruter pour les régiments de hussards de Berchiny et de Polleresky. Marie Friedrich, veuve de Martin Lambert, précise qu'il a été soldat recruteur pour M. d'Aubry à Frauenberg⁹⁴¹.

Le mercenariat des hussards est le fruit de la prise de conscience des armées occidentales à la fin XVII^e siècle⁹⁴² de l'intérêt de se doter de cavalerie légère, et « des régiments de hussards furent constitués avec des hommes venus par des voies diverses et souvent aventureuses de l'Europe danubienne et balkanique »⁹⁴³. On notera ici, à titre de précisions, que d'une part, le duc Charles V de Lorraine s'illustrera en tant que chef militaire du Saint-Empire romain germanique au cours de la guerre de la Sainte-Ligue, et que d'autre part, le Banat a été une terre peuplée de colons issus de pays germaniques, de Lorraine et d'Alsace⁹⁴⁴.

Des Bohémiens servent également dans des compagnies franches. À partir de Louis XIV, celles-ci consistent en des compagnies qui ne sont pas régimentées, ni formées en bataillon. Commandées par un capitaine, elles sont composées d'une centaine d'hommes. Alors qu'elles sont ordinairement créées en temps de guerre, elles sont parfois conservées en temps de paix. Durant les guerres de 1733, 1741 et 1756, des dragons, des hussards et des corps d'infanterie légère sont formés en compagnies franches. Parmi les plus fameuses, on trouve notamment celle que commande Dumoulin et qui sert sous Louis XIV puis Louis XV⁹⁴⁵.

⁹³⁹ ADM, B 8087, procédure contre les nommés Jean Laforest, père et fils, Bohémiens vagabonds, 1716.

⁹⁴⁰ ADM, B 8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

⁹⁴¹ ADM, B 10540, procédure contre, 1777.

⁹⁴² Suite aux contre-offensives des Impériaux contre les Ottomans en Europe centrale.

⁹⁴³ CORVISIER (André), *Armées et sociétés en Europe de 1494 à 1789*, PUF, Paris, 1976, p. 148.

⁹⁴⁴ En 1718, l'Empire des Habsbourg, victorieux des Ottomans, s'empare, en vertu du traité de Passarowitz, des territoires aux confins du Danube et de la rivière Timis. Le comte Claude Mercy, originaire de Thionville, est institué gouverneur du Banat par Eugène de Savoie, prince au service de Marie-Thérèse d'Autriche. Il fait appel à des colons, catholiques de préférence, pour repeupler ces terres. De 1718 à 1772, des milliers de lorrains émigrent, de même que des Luxembourg, Rhénanie et Franconie notamment. Il y a donc ici des connexions particulières, entre ces régions d'Europe centrale et la Lorraine, pouvant peut-être expliquer en partie les liens des Bohémiens lorrains germanophones avec un corps comme celui des hussards.

⁹⁴⁵ BARDIN (Étienne-Alexandre), *Dictionnaire de l'armée de terre, ou recherches historiques sur l'art et les usages militaires des anciens et des modernes*, Corréard, Paris, 1851, vol. 2, p. 1497s.

Ainsi, le procès de deux Bohémiens accusés et jugés au bailliage d'Allemagne au début du mois de décembre 1712 illustre entre autres l'engagement militaire et ce lien avec les compagnies franches. Le 4 décembre, l'exempt de maréchaussée à la résidence de Sarreguemines, Jean Gallois de la Chapelle, arrête un groupe de dix Bohémiens accompagnés d'enfants au cours d'une chevauchée – en compagnie de quatre archers – en vertu des ordonnances du duc de Lorraine et des ordres du lieutenant général au bailliage d'Allemagne. Seuls deux hommes, Philippe La Fortune et Jean De La Croix, sont interrogés. Le premier des accusés, Philippe Lafortune, âgé de trente-deux ans, a été soldat dans les troupes de Suède et de Luxembourg. Il a quitté l'armée au terme de son engagement de quelques années pour faire le métier de Bohémien et d'errant. Le second, Jean de la Croix, âgé de soixante-douze ans, n'a pour sa part jamais « *suivy le party des armes* », mais est resté auprès de ses enfants qui étaient en service. Un de ses fils – qu'il dit se nommer Jean Bernard – ainsi qu'un neveu servent dans la compagnie franche du sieur de Boudet se trouvant alors en garnison à Sarreguemines. Un autre fils qui servait dans la compagnie du sieur du Moulin en garnison à « *Vadegasse* »⁹⁴⁶ a eu son congé à la toussaint de l'année précédente⁹⁴⁷.

Dans la procédure instruite contre deux Bohémiennes au bailliage d'Allemagne au mois d'avril 1713, une des femmes, Anne Christine, désigne son mari qui se nomme Jean Grünewald, comme étant soldat dans la compagnie franche de Deffernot (?) du « *sieur de Betting* » en quartier à « *Relling* ». Sa coaccusée, nommée Catherine, affirme que Nicolas Lamberty, son mari, est à Bouquenom⁹⁴⁸ où il sert dans une compagnie franche. Or, le magistrat qui procède à l'interrogatoire préparatoire lui fait remarquer qu'elle ment, puisqu'il n'y a pas de compagnie franche stationnée à Bouquenom. Elle réplique que son mari doit alors être dans un bataillon, et qu'il faisait antérieurement partie de « *la compagnie du sieur Betting en garnison à Relling* »⁹⁴⁹.

En ce qui concerne précisément la Lorraine et les régions avoisinantes, on a vu que le landgrave Louis IX de Hesse-Darmstadt (1719-1790) a eu pour préoccupation de disposer d'un grand nombre de soldats, ce qui a favorisé la fréquentation des confins palatino-alsaciens par les Bohémiens⁹⁵⁰ (annexes 20 et 21). Il engage dans ses troupes de Pirmasens des Bohémiens, dont les familles reçoivent l'autorisation de stationner d'une façon durable dans le bailliage de Lemberg, et ils investissent alors les alentours de Pirmasens à partir de 1755.

⁹⁴⁶ Il s'agit de la ville de Wadgassen dans la Sarre.

⁹⁴⁷ ADM, B 8087, procédure contre des Bohémiens, 1712.

⁹⁴⁸ Il s'agit de la commune de Sarre-Union.

⁹⁴⁹ ADM, B 8087, procédure contre des Bohémiens, 1713.

⁹⁵⁰ Cf. *supra*, partie I, chapitre 2.

Le landgrave tient à ce point à ses soldats bohémiens qu'il ne prend pas de disposition pour lutter contre le fléau que représentent pour Lemberg les nombreux errants dépourvus d'autorisation et indésirables, qui ont profité de cette situation pour se joindre aux Bohémiens. Plusieurs bandes, dont certaines comportent des déserteurs, effectuent de véritables incursions militaires dans les régions voisines : l'Alsace, la Lorraine, la Rhénanie, la Souabe et même la Suisse. Les *Lettres d'un voyageur* de 1789 mentionnent des bandes de Bohémiens, gens sans aveu, stationnant entre Pirmasens et Bitche et situent Lemberg comme le lieu principal de stationnement de ce peuple errant et des vagabonds qui s'y étaient joints⁹⁵¹.

La proximité avec l'armée comme facteur de singularité aux yeux des populations civiles

Outre ces considérations générales, plusieurs pistes d'explication de cette distinction entre civils et Bohémiens se trouvent dans le contexte de la société du XVIII^e siècle, ainsi que dans les caractères communs des métiers de soldat et de Bohémien. D'abord, l'influence militaire est très forte dans les provinces frontières du nord et de l'est, notamment en Lorraine, « pays assez pauvre où la présence de places fortes entre[tient] un appareil militaire puissant et procur[e] un marché et des emplois »⁹⁵².

Par ailleurs, au cours du XVIII^e siècle, civils et militaires se distinguent de plus en plus, et « les militaires, par leur logement, leur habillement, leur genre de vie, leurs traditions, leur éthique, s'éloignent de la société civile. Un véritable particularisme militaire s'instaure qui marque l'homme jusqu'à sa mort et parfois même sa descendance »⁹⁵³. De fait, des Bohémiens sont arrêtés ou aperçus revêtus d'uniformes de hussards, ce qui n'est peut-être pas étranger à l'accentuation de leur singularité pour les populations civiles.

Enfin, les familles constituent également un « élément de stabilité et de cohésion » puisque les hommes, dont les femmes et enfants vivent au corps de troupe, ne désertent généralement pas. D'ailleurs, certains préconisent d'autoriser les soldats à se marier sans difficulté pour réduire les cas de désertion. Mais, si « la majeure partie des avis exprimés [...] admet le mariage des soldats étrangers, [elle] est hostile à celui des soldats français »⁹⁵⁴. Les femmes suivent souvent leurs maris autour des lieux de garnison ; Charlotte Müller circule autour de Landau et Longeville-lès-Saint-Avold⁹⁵⁵.

⁹⁵¹ LANG (Francis), « Les Tsiganes et les Yennisch du Palatinat », *Études Tsiganes* n° 3, 6^e année, juillet-septembre 1960, p. 11-22.

⁹⁵² CORVISIER (André), *Armées et sociétés en Europe de 1494 à 1789*, PUF, Paris, 1976, p. 139.

⁹⁵³ *Ibid.*, p. 185.

⁹⁵⁴ CORVISIER (André), *L'armée française de la fin du XVII^e siècle au ministère de Choiseul. Le soldat*, Thèse de doctorat, Paris, 1964, tome 2, p. 757.

⁹⁵⁵ ADM, B 8109, procédure contre Charlotte Müller, 1747.

Dans les corps étrangers, le mariage reste autorisé et des dispositions concernant les femmes et enfants existent dans les capitulations signées avec les soldats. Des enfants de soldats reçoivent même dès 1701 une solde dans certains corps étrangers comme le régiment de Greder⁹⁵⁶. Ainsi, « même là où le mariage des soldats [est] moins répandu, l'armée form[e] également une société où régiments et compagnies jou[ent] un peu le rôle des provinces et des villages, avec des sédentaires et une certaine proportion d'errants »⁹⁵⁷. Quoi qu'il en soit, le nommé François Robert, arrêté en 1717 en Lorraine avec dix-huit autres Bohémiens comme lui, affirme avoir servi sept ans comme tambour dans l'infanterie ; dans son interrogatoire, il déclare que c'est l'aumônier de son régiment qui a officié, environ trois ans plus tôt, à son mariage avec la nommée Catherine (ou Marie) Laforêt⁹⁵⁸.

À la lumière de tous ces développements, on voit comment s'accommodent le mode de vie des Bohémiens et l'organisation de l'armée.

Le métier des armes, très prisé par les Bohémiens, n'est donc pas sans influence sur leur perception par leurs contemporains, d'autant que « le soldat fait, à partir du XVII^e siècle, un choix quasi irréversible : il lui est presque impossible de se réinsérer dans la société civile et c'est le sens qu'il faut donner aux *Misères de la guerre* de Jacques Callot »⁹⁵⁹. Plusieurs données conduisent ainsi de façon concurrente à voir les Bohémiens comme ne faisant pas partie de la société civile, et ce, à double titre. Évoluant souvent au sein d'une société distincte de celle civile du fait de cette activité militaire d'une part, ils semblent aussi former une société particulière du fait de leurs mœurs d'autre part. Ces deux facteurs d'exclusion se superposent pour ainsi dire, pouvant encore accentuer de façon significative l'altérité initiale, pourrait-on dire, des Bohémiens.

En définitive, le métier de Bohémien est en fait une notion composite, qui recouvre la qualité anthropologique bohémienne, mais aussi d'autres éléments qui sont toutefois imprégnés de cette qualité. Il est caractérisé par l'exercice d'activités diverses à la manière bohémienne, *romanés*⁹⁶⁰. Parmi ces composantes multiples, certaines ont un aspect structurel et culturel, alors que d'autres ont un aspect conjoncturel, professionnel et économique.

⁹⁵⁶ « Il sera passé aux revues qui se feront dudit régiment de Greder jusqu'à douze des enfants mâles qui s'y trouveront et qui seront choisis par le colonel dudit régiment ou par celui qui y commandera en son absence, avec le commissaire qui fera ladite revue, entre ceux dont les pères l'auront le mieux mérité par leurs services et que lesdits douze enfants, s'il s'en trouve autant dans ledit régiment y seront toujours payés comme soldat jusqu'à nouvel ordre », Ordonnance du 18 juillet 1701, BNF, recueil Châtre de Cangé, cité dans CORVISIER (André), *op. cit.*, tome II, p. 758.

⁹⁵⁷ CORVISIER (André), *Armées et sociétés en Europe de 1494 à 1789*, PUF, Paris, 1976, p. 190.

⁹⁵⁸ ADMM, 48 B 8, procédure contre une troupe de Bohémiens ou « Égyptiens » lorrains et évêchois, 1717.

⁹⁵⁹ BÉRENGER (Jean), « Conclusions », dans *Mélanges André Corvisier. Le soldat, la stratégie, la mort*, Economica, Paris, 1989, p. 448.

⁹⁶⁰ PIASERE (Leonardo), *Roms. Une histoire européenne*, Bayard, Montrouge, 2011.

B. L'adéquation entre législation et action : la mention d'un fondement juridique légal aux décisions judiciaires

Les Bohémiens tombent sous le coup d'une législation spécifique, comme également de celle concernant d'autres délits, dont la qualité de bohémien n'est pas un élément constitutif : le vagabondage, nous l'avons vu, mais aussi la mendicité, les vols, le port d'armes, *etc.* Bien des textes concernent en fait les Bohémiens.

Pour la Lorraine, les textes visés dans les procès de Bohémiens au XVIII^e siècle ne dépassent pas la dizaine⁹⁶¹. Un bref survol de leurs intitulés et domaines de réglementation nous mène au constat selon lequel les textes pouvant servir de fondement juridique à la poursuite et au jugement des Bohémiens ne sont pas exclusivement ceux spécifiques à cette catégorie juridique. Les termes désignant les Bohémiens montrent que cette répression non limitative est conçue dès l'élaboration des ordonnances, notamment aussi du fait de la conception extensive de la notion de police.

Le XVIII^e siècle se caractérise donc par une action répressive exercée sur le fondement de textes visant les Bohémiens et les autres vagabonds⁹⁶², ce qui est à mettre en parallèle avec la marginalisation des Bohémiens opérée surtout par la doctrine juridique et les traités savants. Par conséquent, cette large acception ménage aux juges la possibilité de poursuivre les Bohémiens pour des délits multiples.

Quoi qu'il en soit, les visas constituent – indépendamment des condamnations – un indicateur de la volonté des magistrats d'appliquer tel ou tel volet de la législation applicable aux Bohémiens (1), étant entendu que l'arbitraire des juges reste le principe directeur de l'administration de la justice (2).

⁹⁶¹ Cf. annexe 26.

⁹⁶² On voit ici comme les Bohémiens sont considérés comme des vagabonds.

1. *Les visas dans les procès de Bohémiens et les motifs de l'action législative*

Les visas des textes législatifs peuvent figurer dans divers actes du procès : les procès-verbaux de capture, les conclusions du procureur, ou encore les sentences. Le visa d'un texte dans un procès-verbal de capture indique la volonté des agents de maréchaussée de fonder en droit leur action, pour justifier ainsi de la connaissance et du respect de leurs attributions. La mention d'un texte de loi dans un jugement de condamnation montre l'intention des magistrats de faire suivre d'effets la volonté du pouvoir souverain.

Dans l'ancien droit, il n'y a aucune obligation de motiver les jugements et de viser les textes de nature législative ou réglementaire qui fondent la décision judiciaire. Par conséquent, l'étude des visas doit révéler en creux les objectifs et motivations de la législation auxquels les juges ont voulu satisfaire ainsi que la justification de la sanction pénale au regard de ces objectifs. L'application d'un texte correspond en effet à la réponse judiciaire aux nécessités sociales qui ont déterminé ce texte.

Un texte concernant de façon explicite les Bohémiens et datant des premières années du règne de Léopold I^{er}, à savoir l'ordonnance du duc Léopold I^{er} du 14 février 1700, est joint à la procédure instruite contre deux Bohémiennes en 1701 au siège de Sarreguemines, dans le bailliage d'Allemagne. Il est rare qu'un texte soit ainsi joint en intégralité à une procédure, et cela peut en l'occurrence partiellement s'expliquer par la brièveté de l'intervalle de temps entre le procès et la publication du texte.

L'ordonnance du 14 février 1700 est l'une des principales ordonnances visées en Lorraine dans les procès de Bohémiens. Elle régleme plusieurs domaines et s'attache particulièrement à la répression des Bohémiens, sous l'angle de « *la sûreté publique [qui] est troublée dans le Plat-pays par des Troupes de Vagabonds, qui se disent Egyptiens, & Bohémiens et par des Mandians valides & autres gens sans aveu* ». Le fait qu'ils paraissent « *autorisez par un usage pernicieux à mener une vie fainéante & licencieuse, exercent impunément toutes sortes de larcins dans les Villages, entrent dans les maisons, & surprennent la simplicité ou la négligence des Habitans de la campagne* » est particulièrement problématique, de même que le fait qu'ils « *se rendent formidables par leur nombre & leur importunité* »⁹⁶³.

⁹⁶³ « Ordonnance qui défend aux Roturiers de porter Epée ou Armes à feu, & contre les Vagabonds, Egyptiens, Bohémiens & Mandians du 14 février 1700 », dans CUSSON (Jeanne) (éd.), *Recueil des édits, ordonnances, déclarations traités et concordats du règne de Léopold I^{er}*, tome 1, veuve Cusson, Nancy, 1733, p. 227.

Pour en revenir au procès des deux Bohémiennes en 1701, le jugement rendu le 18 mars les déclare comme suffisamment atteintes et convaincues d'avoir contrevenu à cette ordonnance et les condamne à être exposées au carcan pendant deux heures puis chassées de la ville de Sarreguemines, avec interdiction de récidiver, sous peine des sanctions prévues par les ordonnances. Elles sont en outre condamnées solidairement à cent francs d'amende et aux dépens du procès⁹⁶⁴.

L'analyse des visas illustre plus largement la façon dont sont envisagés les Bohémiens. Le procès-verbal de capture d'une bande de Bohémiens aux environs de Domptaille, daté du 25 juin 1722, fait référence à l'ordonnance du 24 mai 1717 et « *autres subséquentes contre les vagabonds et gens sans aveu, Bohémiens ou Egitptiens volleurs et autres de pareil caractère* ». Les réquisitions du procureur général au siège de la prévôté bailliagère de Rambervillers, datées du 26 juin, apportent des précisions sur les ordonnances visées : il s'agit de celles du 24 mai 1717, du 31 octobre 1719, du 17 mars 1720, et du 24 avril 1721⁹⁶⁵. Le nombre important des visas et des domaines réglementés ainsi concernés atteste du fait que les agents de maréchaussée envisagent l'application de la législation sur la base de la versatilité et l'extensivité du stéréotype administratif qui joue à plein ici.

De la même façon, une sentence du bailliage de Lunéville de 1732 condamne des Bohémiens « *en exécution des édits, ordonnances, déclarations arrêts et réglemens concernant les volleurs Bohémiens, vagabons et gens sans aveu et réputés tels, notamment des édits du mois de may 1717 et decembre 1723, et arrêts de la cour souveraine de Lorraine et Barrois du 8 mars 1728, portant reglement contre les Bohemiens* »⁹⁶⁶. L'association Bohémiens-voleurs, certes présente tant dans les motifs que dans le dispositif des ordonnances, est ensuite largement utilisée par les magistrats et officiers de maréchaussée, qui diffusent cette association au niveau local. Le droit valide alors les représentations communes en élargissant leur cadre, et produit des effets dans le champ social par le biais de sanctions juridiques.

La condamnation au bannissement « *à peine des sanctions portées aux ordonnances* » est une formule qui apparaît de façon récurrente dans les jugements, y compris dans les cas de récidive. Le fait qu'une ordonnance soit visée trahit alors davantage une clémence volontaire

⁹⁶⁴ ADM, B 8084, procédure instruite contre des Bohémiennes, 1701.

⁹⁶⁵ ADMM, 48 B 9, procédure contre Pierre Lacroix, Catherine Suzanne et autres Bohémiens, 1722.

⁹⁶⁶ ADMM, 10 B 290, sentence, 1732.

de la part des magistrats. Le visa du texte ne garantit pas alors strictement son application dans la mesure où les juges ne se résolvent jamais à faire jouer sa rigueur⁹⁶⁷.

Il est des cas où le visa permet de préciser l'identification des prévenus : le groupe d'individus arrêté aux environs de Sturzelbronn, le 17 février 1716, se révèle être un groupe de Bohémiens au regard de l'ordonnance visée⁹⁶⁸.

2. L'arbitraire des juges et le principe de non-motivation des jugements

L'arbitraire des juges et l'absence d'obligation de motiver leurs décisions leur laissent une marge de modération ou d'aggravation des mesures prévues aux ordonnances, sans leur toutefois leur conférer une licence totale dans le choix des peines. D'abord, il a été montré que la non-motivation est bien davantage un usage qu'un principe de l'ancien droit, n'étant en aucun cas obligatoire⁹⁶⁹. Ce n'est ensuite qu'à partir de la moitié du XVIII^e siècle, sous l'influence des philosophes des Lumières, que cet « arbitraire » deviendra objet de polémique en tant que synonyme d'injustice. En fait, les procès de Bohémiens sont l'occasion d'observer que ce principe essentiel de la justice pénale d'Ancien Régime, ce droit pour les juges d'« arbitrer », est encore suffisamment vigoureux pour expliquer en bonne partie le décalage entre les sanctions portées aux ordonnances, déclarations, *etc.* et celles effectivement prononcées.

Au demeurant, si l'arbitraire des juges d'Ancien Régime ne les oblige pas à motiver leurs décisions, ils n'en exposent pas moins souvent les motifs de la condamnation, qui correspondent alors bien souvent purement et simplement aux chefs d'accusation.

Les renvois d'accusation et les élargissements de Bohémiens illustrent très bien l'arbitraire du juge dès lors que la preuve de leur qualité devrait emporter condamnation⁹⁷⁰. Si les décisions de ne pas condamner sont relativement rares, elles sont pour ce qui nous intéresse ici toujours motivées.

⁹⁶⁷ CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle* (1^{ère} éd. 2000), Presses Universitaires de France, Paris, 2006 ; et DURAND (Bernard), *Arbitraire du juge et consuetudo delinquendi : la doctrine pénale en Europe du XVI^e au XVIII^e siècle*, Publications de la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, Montpellier, 1993.

⁹⁶⁸ ADM, B 8087, procédure contre un vagabond et d'autres accusés, 1716.

⁹⁶⁹ DAUCHY (Serge), DEMARS-SION (Véronique), « La non-motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage ? », *Revue Historique de Droit français et étranger*, n° 82, 2004, p. 171-188.

⁹⁷⁰ Ils sont en infraction constante du fait d'être Bohémiens puisque toutes les ordonnances sanctionnent les Bohémiens se trouvant sur un territoire où ils se voient interdits d'entrer et de séjourner.

Il arrive exceptionnellement que la qualité de Bohémiens des accusés, pourtant manifestement admise, ne soit pas mobilisée par les magistrats lors de la condamnation. Les Laforêt et Laroche arrêtés à la fin du mois de janvier 1728 et jugés le 19 février de la même année sont condamnés pour mener une vie errante et vagabonde, sans que leur qualité de Bohémien soit évoquée⁹⁷¹.

En 1747, deux procédures liées entre elles mettent en cause d'une part une femme et d'autre part un groupe de Bohémiens comptant notamment son mari et ses parents. La femme qui est accusée de vol – pour réparation duquel elle sera condamnée – affirme dans son interrogatoire avoir laissé son enfant à ses parents. Malgré leur qualité de Bohémiens, les accusés ne sont pas condamnés sur ce fondement. Mieux, ils sont élargis. En l'espèce, les magistrats soupçonnent un cas d'infanticide et cherchent à prouver la destruction d'enfant. L'absence de crime étant établie, les accusés, pourtant « *tous boimiens et boimiennes, vagabonds et errants accusés de vols* », sont relâchés : renvoyés de l'accusation formée contre eux, ils ne sont pas même condamnés aux dépens. Les portes des prisons leur seront ouvertes et les effets saisis leur seront rendus⁹⁷². La qualité de Bohémien et la criminalisation de l'errance et du vagabondage sont donc prises en compte de façon variable par les magistrats, et dans de très rares cas, ne déterminent pas de sanction.

Un cas très particulier, sur lequel nous reviendrons ultérieurement, a lieu à Metz en 1763. La sentence définitive d'un procès de Bohémiens rendue le 23 décembre 1763 par le lieutenant de maréchaussée de Metz condamne six accusés à l'enfermement à l'hôpital général de Metz et le septième au bannissement perpétuel du royaume de France⁹⁷³. En vertu de cette sentence, les condamnés à l'hôpital y sont conduits par la maréchaussée qui se voit sur place signifier le refus d'admettre les Bohémiens pour divers motifs ; au nombre de ceux-ci, la qualité de Bohémiens des condamnés ne les faisant pas relever de l'hôpital qui a vocation à accueillir les pauvres lorrains du pays messin.

L'affaire est portée à la connaissance du secrétaire d'État à la Guerre, le duc de Choiseul, qui ordonne la remise en liberté des Bohémiens assorties toutefois d'une injonction de ne plus mendier et de se fixer un domicile. Le procureur du roi de la maréchaussée des Trois-Évêchés et le lieutenant de maréchaussée se conforment aux ordres du ministre, et le 6 février 1764, les Bohémiens se voient informés des ordres les concernant⁹⁷⁴.

⁹⁷¹ ADMM, 48 B 13, procédure contre des Bohémiens vagabonds, 1728.

⁹⁷² ADM, B 8109, procédure contre Charlotte Müller, 1747 ; et ADM, B 8109, procédure contre Gaspard Dumoulin, Jean Bernard et autres accusés, 1747.

⁹⁷³ Les Trois-Évêchés dépendant du royaume de France.

⁹⁷⁴ ADM, B 10469, procédure contre des Bohémiens, 1763.

Dans cette affaire, le juge prévôtal choisit de s'en remettre à l'autorité d'un ministre pour arbitrer la situation. Le fait qu'un prévôt des maréchaux sollicite le secrétaire d'État à la Guerre, maréchal de camp, d'origine lorraine de surcroît, autorise à penser que les deux hommes se connaissent et que le choix d'un tel interlocuteur n'est peut-être pas fortuit.

Une dernière affaire intéresse plus directement notre propos : le 23 avril 1786, Mathias Reinhard, ou Mathias Limberger, est arrêté à Sturzelbronn, et son procès est instruit à Sarreguemines. L'accusé, bien que porteur de plusieurs documents – congé militaire, extrait baptistaire –, fait partie d'une bande de Bohémiens et vient régulièrement mendier à l'abbaye de Sturzelbronn depuis deux ou trois jours. Égyptien de naissance, atouré avec des Égyptiens, il est arrêté comme « *vagabond et suspect* » et ses papiers sont saisis. Les juges prévôtaux, après l'avoir ouï sur la sellette, l'ont cependant renvoyé de l'accusation contre lui formée « *neammoins sans depends* ». Ils justifient cette décision par le fait que Mathias Reinhard a obtenu son congé, est porteur d'un passeport – daté du 18 février 1786 –, n'est prévenu d'aucun crime et est cordonnier de profession. Il se voit toutefois enjoindre de se fixer un domicile dans la quinzaine à peine d'être poursuivi comme vagabond⁹⁷⁵.

La mise en perspective de cette affaire avec la procédure instruite à Lyon en 1729 met en évidence les deux conceptions extrêmement différentes qui peuvent être mises en œuvre par les juges de la fin d'Ancien Régime lorsqu'il s'agit de poursuivre ou non des Bohémiens. Alors que Mathias Reinhard voit les charges contre lui abandonnées – notamment car les juges estiment qu'il n'est prévenu d'aucun délit⁹⁷⁶ – les Bohémiennes poursuivies à Lyon trente-quatre ans plus tôt l'avaient été sur la base d'instructions du pouvoir central, qui avait fait savoir aux juges que bien qu'elles « *ne soient coupables d'aucun crime apparent, leur seule qualité de Bohémiennes met dans la nécessité de leur faire leur procès* »⁹⁷⁷.

En outre, nous avons vu que dans certaines affaires, les juges choisissent de ne pas prendre en compte les passeports des accusés. Il semble que là encore, l'arbitraire des juges leur permette de prendre en compte les passeports présentés par les Bohémiens ou, à l'inverse, les considérer comme nuls et non avenues.

Ces exemples tirés des procès montrent bien que les cas où des Bohémiens sont renvoyés de l'accusation formée contre eux sont révélateurs de la marge de manœuvre des magistrats. Les prévenus peuvent être déchargés de toute accusation même quand leur qualité

⁹⁷⁵ ADM, B 10562, procédure contre Mathias Reinhard, 1786.

⁹⁷⁶ Le vagabondage, la mendicité ou la présence en tant que Bohémiens sur le territoire du royaume sont pourtant des délits passibles de sanctions pénales.

⁹⁷⁷ AD Rhône, 7 B 15, 1729, cité dans BERNARD (Pauline), *Bohémiens et Bohémiennes dans la Généralité de Lyon dans la première moitié du XVIII^e siècle. Un groupe aux contours flous*, mémoire d'histoire moderne et contemporaine, Lyon, 2008.

de Bohémien – parfois aggravée par l’attroupement– ne fait aucun doute, ou en dépit de leur mendicité.

En définitive, les Bohémiens sont condamnés pour l’exercice du métier de Bohémien et non pour être « Bohémiens de nation ». À ce titre, la répression se fonde essentiellement sur des considérations sociales et économiques, ce qui n’exclut pas que le critère de l’extranéité puisse être mobilisé. Dans les procès de Bohémiens instruits en Lorraine, les juges choisissent parfois de faire prévaloir la qualité de Bohémiens, parfois celle de « *pauvres étrangers* », ce qui s’explique par la situation frontalière de la province.

Le métier de Bohémien est protéiforme et suppose donc toutes sortes d’activité, y compris criminelles.

§ 2. Les principales infractions déterminant la répression des Bohémiens

Pour ce qui est de la criminalité dans la France moderne, l’étude de l’historien Benoît Garnot sur la justice et la société⁹⁷⁸ offre une base solide de comparaison. Le cadre d’analyse ainsi fourni rend plus aisé l’observation de la réalité ou non d’une criminalité spécifique aux Bohémiens.

Dans le deuxième chapitre de la partie précédente, nous avons constaté l’existence de bandes de Bohémiens qui profitaient des frontières, passant de terres d’obéissance d’un souverain à celles d’un autre ; nous avons vu en quoi la Lorraine s’y prête particulièrement. Puis nous avons envisagé tout au long du troisième chapitre les facteurs qui contribuaient à associer les Bohémiens aux criminels de toutes sortes. Il convient à présent d’étudier plus en détail le fait criminel et les différents chefs d’accusation.

Les procédures judiciaires dessinent les contours d’une criminalité que l’on pourrait qualifier à première vue d’ordinaire, habituelle, et qui est considérée de la sorte au XVIII^e siècle. Le vagabondage, la contrebande, le brigandage et dans une moindre mesure les vols, *etc.* sont autant de manifestations de comportements criminels dont l’exercice se caractérise par la répétition. Dans de nombreuses procédures, l’atteinte à la tranquillité publique, le délit

⁹⁷⁸ GARNOT (Benoît), *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Ophrys, Paris, 2000.

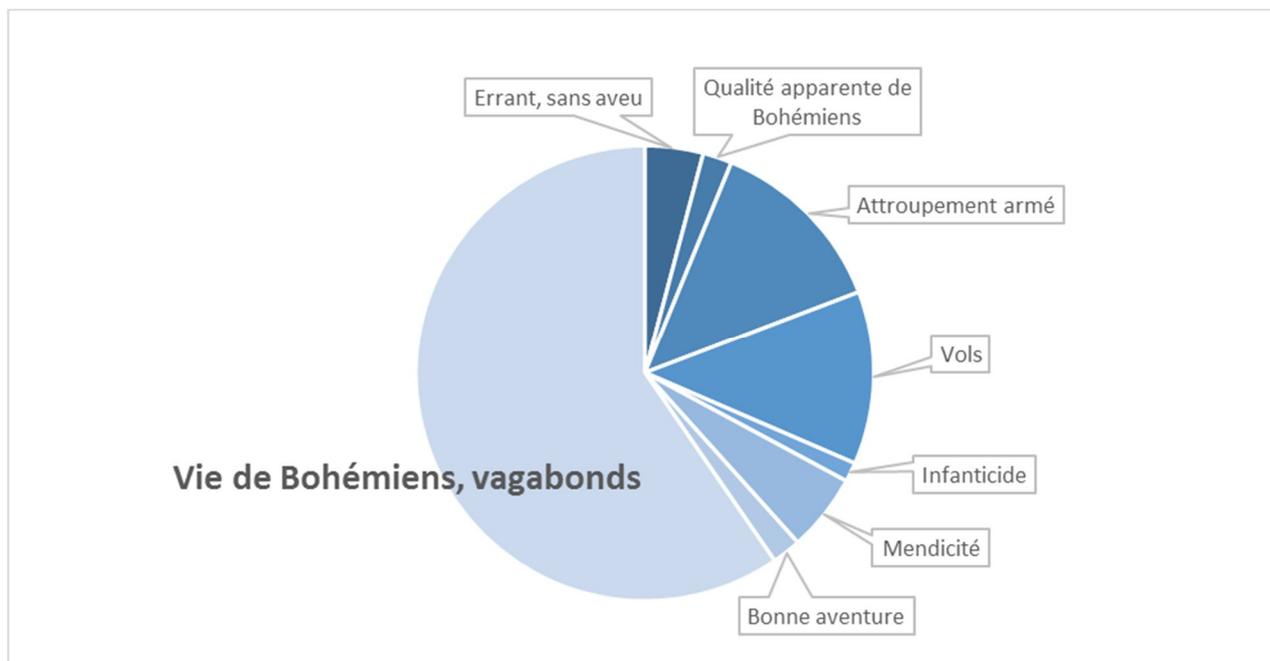
commis ou la qualité de Bohémien avérée, apparaissent comme déterminants dans la décision de faire procéder à l'arrestation de Bohémiens.

La criminalité réelle des Bohémiens en Lorraine est essentiellement de deux types : les comportements qu'on peut considérer comme des atteintes à l'autorité – nous y inclurons le brigandage – d'une part (A), et comme des atteintes aux biens – vols et larcins divers – d'autre part (B).

A. Les délits portant atteinte à l'autorité

Il s'agit ici d'infractions en lien avec la « vie de Bohémien », le « métier de Bohémien » même, et à ce titre, elles ont une implication territoriale marquée. Ce sont celles qui appellent une réponse sévère et efficace de la part des pouvoirs publics, car elles sont non seulement dangereuses en elles-mêmes, mais plus encore par leur forte potentialité à attirer toujours plus de délinquants. Le caractère incorrigible de ce type de délinquants, persistant dans le crime, se dessine au travers d'« un parcours, une histoire, voire un réseau social et familial »⁹⁷⁹ (figure 19).

Figure 19 : Chefs d'accusation relatifs au « métier de Bohémien »



⁹⁷⁹ ALLINE (Jean-Pierre), SOULA (Mathieu) (dir.), *Les récidivistes. Représentations et traitements de la récidive, XIX^e-XX^e siècle*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2011.

Le vagabondage et la mendicité, par exemple, s'ils contribuent à caractériser les Bohémiens, en font également des criminels (1). Ils sont également rapprochés des brigands (2).

1. Vagabondage et mendicité

La criminalisation du vagabondage et de la mendicité au XVII^e siècle – la mendicité l'étant un peu plus tard que le vagabondage – conditionnera en très grande partie la répression dirigée contre les Bohémiens. Nous l'avons vu, ce sont d'ailleurs les formes de la mendicité et du vagabondage des Bohémiens – c'est-à-dire le « métier de Bohémien » – qui les rendent identifiables et passibles de sanctions.

En fait, le vagabondage absorbe presque totalement le « métier de Bohémien »⁹⁸⁰.

Si la mendicité est pour eux une activité économique parmi d'autres, son exercice revêt dans quelques cas des circonstances aggravantes, comme la mendicité avec insolence⁹⁸¹.

Déjà périodique et inscrite dans un périmètre ordinaire assez précis, la réalité de la mobilité des Bohémiens ne constitue en fait pas une errance habituelle, continue et sans but. Mais l'examen des sources de la fin de l'Ancien Régime révèle que les Bohémiens sont alors bien, aux yeux du législateur et des magistrats, des délinquants d'habitude. Pour l'historien du droit, la prise en compte de l'asymétrie entre ces deux réalités conduit à une remise en cause de ce que la doctrine juridique appelle la délinquance d'habitude ou *consuetudo delinquendi*. Le bagage moral des juriconsultes prévaut en quelque sorte sur l'observation et l'évaluation des situations, et ils font souvent prévaloir la qualité de vagabond sur la possession de passeports ou de certificats attestant l'existence de liens réels.

Les Bohémiens justifient parfois leur mobilité, tels ces accusés affirmant à leurs juges en 1717 « *ne pouvant se résoudre à travailler* », préférant « *courir ça et là* »⁹⁸². Cette mobilité n'est toutefois pas oisive dans quasiment la totalité des cas ; elle est bien davantage un moyen de ménager la possibilité de se livrer à divers métiers et activités.

⁹⁸⁰ Cf. figure 10, qui illustre la confusion entre Bohémiens et vagabonds dans les chefs d'accusation. On peut se reporter aussi aux développements sur le « métier de Bohémien » au paragraphe précédent.

⁹⁸¹ On en a un exemple dans ADM, B 10562, procédure contre Mathias Reinhard. 1786.

⁹⁸² ADMM, 48 B 8, procédure contre une bande de Bohémiens ou Égyptiens, 1717.

L'attroupement est également, mais à des degrés variables, caractéristique du mode de vie bohémien. La déclaration de Louis XIV du 25 juillet 1700 avait déjà défini l'attroupement en interdisant aux « *mendiants fainéants, vagabonds, & gens sans aveu de s'attrouper en plus grand nombre que de quatre* »⁹⁸³ et des textes postérieurs comme la déclaration du 18 juillet 1724 reprennent cette définition.

Dans les archives judiciaires, cette qualification, constituant en droit une circonstance aggravante, n'est pas utilisée de façon constante. L'attroupement est ainsi un terme particulièrement usité par la maréchaussée de Metz dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Par exemple, le procureur de la maréchaussée des Trois-Évêchés à la résidence de Metz, dans des remontrances au prévôt général, attire son attention sur « *plusieurs particuliers Bohémiens aux environs de Phalsbourg menants une vie errante et vagabonde et etans attroupez* »⁹⁸⁴.

Ce constat amène deux remarques. D'une part, l'attroupement apparaît parfois lié à d'autres délits que le vagabondage ou la mendicité : le port d'armes par exemple. D'autre part, l'activation de cette circonstance aggravante tient très probablement à des contextes relativement précis⁹⁸⁵.

En fait, l'identification du groupe bohémien va de pair avec les soupçons de petite délinquance, voire de criminalité organisée.

2. Brigandage et contrebande

Le brigandage met à mal le pouvoir et constitue au XVIII^e siècle un problème social de premier plan. Le vol sur les grands chemins – ainsi que le vol domestique d'ailleurs – est en bonne place dans la hiérarchie des crimes établie par la doctrine. Le vol sur les grands chemins menace en effet l'autorité royale sur les voies de communication que sont les routes, confirmant l'enjeu que constitue l'emprise du pouvoir sur le réseau de communication en vue d'une maîtrise du territoire. Daniel Jousse, dans son traité de la justice criminelle publié en 1771, précise que la définition des vols sur les grands chemins concerne, outre les routes royales, les « routes qui sont dans les prés, terres, bois et forêts voisines des grands

⁹⁸³ JOUSSE (Daniel), *Traité de la justice criminelle*, tome 4, Debure père, Paris, 1771, p. 152.

⁹⁸⁴ ADM, B 10469, procédure contre des Bohémiens, 1763.

⁹⁸⁵ Le fait de retenir l'attroupement comme circonstance aggravante est notamment lié aux phénomènes de brigandage et à leur répression.

chemins »⁹⁸⁶. L'approche vaut évidemment pour tout pouvoir souverain, donc, pour la Lorraine, celui exercé par l'autorité ducale.

Le soupçon de brigandage pesant sur les bandes de Bohémiens est pratiquement constant, comme les procès-verbaux de capture le montrent. Mais en réalité, peu de cas sont avérés, ou du moins sanctionnés par une condamnation.

La question des Bohémiens brigands a fait l'objet de considérations plus générales sur le phénomène du brigandage – la littérature, scientifique ou non, ayant joué un rôle considérable ici⁹⁸⁷ –, et qui ont été développées plus haut. Nous avons vu que le rapprochement qui peut être fait entre Bohémiens et brigands, au vu de l'image d'une vie clandestine et quasi sauvage et de l'organisation de ces groupes sous forme de bandes organisées, a pu favoriser l'agrégation d'un trait négatif supplémentaire qui s'est intégré dans le stéréotype du Bohémien.

Mais si dans le cas des Bohémiens, « le terme de bande ou de horde, employé dans les documents administratifs, désign[e] très improprement le regroupement temporaire de familles apparentées »⁹⁸⁸, il n'en est pas moins qu'à la fin du XVIII^e siècle, des groupes armés écument effectivement Pirmasens et les régions voisines. Composés de Bohémiens mais aussi de vagabonds de toutes conditions, de bannis ou de déserteurs, des liens familiaux les unissent très souvent.

François de Vaux de Foletier décrit la plus célèbre de ces bandes, celle d'Antoine-Alexandre Reinhardt, surnommé « *Le Petit Conrad* » ou « *Le Petit Galand* », et qui se fait appeler du nom de La Grave lors de ses passages dans les pays de langue française. Il est exécuté en 1727 à Giessen en Hesse avec trois autres membres de sa troupe. L'un de ses fils, nommé Friedrich Reinhardt, a servi comme tambour dans les troupes de Hesse-Darmstadt et est le père de Jacob Reinhardt dit « *Hannikel* », né aux environs de Mannheim en 1747.

À son tour, « *Hannikel* » devient un chef de bande redouté⁹⁸⁹. En compagnie de son frère ou demi-frère dit « *Wenzel* », il se livre à des expéditions dans les Vosges, dans la

⁹⁸⁶ JOUSSE (Daniel), *Traité de la justice criminelle*, tome 4, Debure père, Paris, 1771, cité dans GARNOT (Benoît), *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Ophrys, Paris, 2000.

⁹⁸⁷ Cf. notamment GARNOT (Benoît), *Être brigand du Moyen âge à nos jours*, Armand Colin, Paris, 2013 ; et ANDRIES (Lise) (dir.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII^e siècle*, Desjonquères, Paris, 2010.

⁹⁸⁸ ASSÉO (Henriette), « Un cosmopolitisme inavouable. Les Bohémiens dans le préromantisme européen », in MOUSSA (Sarga) (dir.), *Le mythe des Bohémiens dans la littérature et les arts en Europe*, L'Harmattan, Paris, 2008, p. 83-104.

⁹⁸⁹ VAUX de FOLETIER (François de) *Les Tsiganes dans l'ancienne France*, Connaissance du monde, Paris, 1961. Cf. aussi WINSTEDT (Eric Otto), « Hannikel », *Journal of the Gypsy Lore Society*, vol. 16, n° 4, 1937, p. 154-173 ; ARNOLD (Hermann), « Die Räuberbande des Hannikels », *Pfälzer Heimat*, t. VIII, 1957, p. 101-103 ; et ARNOLD (Hermann), *Vaganten, Komoedianten, Fieranten und Briganten. Untersuchungen zum*

Forêt-Noire, aux environs de Strasbourg, de Bitche, de Pfalzbourg, dans le Palatinat, en Souabe et jusqu'en Suisse. Donnant à sa bande une allure militaire, il défile dans les villages le soir à la lumière des torches et au son des tambours et des fifres. Il dérobe porcs, moutons et volailles, et dévalise également des Juifs et des ecclésiastiques. Alors qu'il est poursuivi en Allemagne, il se réfugie en Suisse où il est pris une première fois. Parvenant à s'évader, il se réfugie dans les montagnes. Finalement capturé, il est jugé à Sulz-sur-Neckar et pendu en 1787. L'année suivante, d'autres membres de sa troupe connaissent un sort analogue : Johann Reinhardt et sa femme Catharina Dödlerin sont pris et décapités à Felldorf⁹⁹⁰.

Pour analyser la présence de ces bandes armées, il faut se pencher avec l'anthropologue Christian Bader sur l'histoire de l'Europe occidentale centrale entre la guerre de Trente Ans et celle de Sept Ans, c'est-à-dire entre la première moitié du XVII^e siècle et la seconde moitié du XVIII^e siècle. La période de récession économique qui a sévi dans ces pays à ce moment a provoqué une « marginalisation accrue des éléments les plus fragiles de la société, petits paysans, journaliers, artisans ou ouvriers »⁹⁹¹ – autant de professions que peuvent exercer les Bohémiens ou avec lesquelles ils sont en contact permanent – qui ont tenté de s'établir dans les villes ou qui sont devenus vagabonds. Les Länder d'Allemagne du sud ont ainsi connu jusqu'à la fin du XVIII^e siècle un taux important de population menant une vie itinérante, que certaines sources portent à environ 10 %.

De plus, « l'histoire des États allemands a ceci de particulier qu'elle [est] marquée, plus que celle de ses voisins, par les exploits des bandes de brigands qui, notamment entre 1750 et 1850, défra[ient] les chroniques locales et inspir[ent] en 1781 au grand poète Schiller sa pièce de théâtre *die Räuber*, "les brigands" »⁹⁹². Particulièrement exposés sont les États du sud et du centre de l'Allemagne – pays de Bade, Wurtemberg, Palatinat, Hesse, Franconie, Thuringe, Bavière – ainsi que les parages de la frontière hollandaise. Au moins une partie de la Lorraine et probablement l'Alsace ont été prises dans cette zone d'influence dans la mesure où le brigandage est, dans la région, une préoccupation transparaissant nettement surtout dans les procès de la fin du XVIII^e siècle.

Parmi les nombreuses d'hypothèses d'explication à ce phénomène, Christian Bader considère comme la plus plausible le fait que « les marginaux et les miséreux, qui étaient présents à travers toute l'Europe dans des proportions sans doute sensiblement identiques,

Vagantenproblem an vagierenden Bevoelkerungsgruppen vorwiegend der Pfalz. Mit einem Geleitwort von Prof. Dr. Med. O. Frhr. V. Vershuer, Georg Thieme Verlag, Stuttgart, 1958.

⁹⁹⁰ VAUX de FOLETIER (François de), *op. cit.*

⁹⁹¹ BADER (Christian), *Yéniches. Les derniers nomades d'Europe*, L'Harmattan, Paris, 2007, p. 121s.

⁹⁹² *Ibid.*

avaient du mal à s'intégrer durablement au sein de bandes organisées dans un pays comme la France, unifié depuis plusieurs siècles et doté d'une police particulièrement efficace ou dans une Allemagne du nord dominée par l'État prussien. La chose était manifestement plus aisée en Allemagne du sud, où les multiples royaumes, grands-duchés, duchés et autres principautés n'avaient que peu de moyens de lutter contre le crime organisé. Les frontières communes de plusieurs de ces mini-États [...] étaient du reste des lieux particulièrement prisés des brigands, qui en faisaient fréquemment leurs quartiers généraux »⁹⁹³. Là encore, la partie du quart nord-est de la Lorraine offre de bien meilleures conditions pour les groupes armés et il convient de l'inclure dans cette grille d'analyse. La région de Hanau et le landgraviat de Hesse-Darmstadt, deux régions dont nous avons déjà vu qu'elles connaissaient la présence et les passages de Bohémiens, se trouvent précisément dans ces aires de confins.

Dès les années 1730, le banditisme organisé, qui se développe donc « dans la plupart des régions d'Allemagne centrale », a pour incarnations différentes familles : « sur la rive droite du Rhin, du Palatinat (avec la bande de Jessel-Eppelborn) jusqu'à l'Eifel (avec la bande de Jacob Gaul), en passant par le Hunsrück (avec la bande du Schwarzer Johannes), ainsi qu'en Franconie et en Thuringe (avec la bande de Saint-Gangloff, la bande de Hans-Georg Schwarzmüller et bande de Balthasar Krümmfänger) »⁹⁹⁴. Puis plus tard, nous l'avons vu, celle menée par *Hannikel*.

En fait, de véritables dynasties de malfaiteurs se forment et sont « parfaitement organisées au sein de bandes qui compt[ent] parfois une centaine de personnes, hommes et femmes, et qui parv[iennent] parfois à se maintenir pendant une cinquantaine d'années »⁹⁹⁵.

L'étude d'un procès mettant en cause des « *quidams accusés de vols avec attroupement* » illustre la physionomie d'une bande de brigands en Lorraine à la fin du XVIII^e siècle, et sa façon d'opérer. Au mois de septembre 1779, la maréchaussée à la résidence de Thionville est informée de la présence d'un attroupement d'étrangers – au nombre de quatorze ou quinze, tant hommes que femmes et enfants – dans les bois à la lisière du Luxembourg, qui se livrent à des incursions nocturnes dans les fermes « *de nos frontiere* », notamment chez le nommé Pierre Schrainer, exploitant la ferme de la Kikerei, très isolée. C'est à l'issue d'une perquisition dans une remise jouxtant la ferme que les cavaliers de maréchaussée – assistés d'habitants de Puttelange-lès-Thionville – découvrent deux hommes, trois femmes et un petit enfant couchés. Sommés de montrer leurs passeports, ces derniers s'exécutent, puis les

⁹⁹³ *Ibid.*

⁹⁹⁴ BADER (Christian), *op. cit.*

⁹⁹⁵ *Ibid.*

cavaliers les enferment dans la remise, sous la garde de deux habitants armés, le temps de mener à bien leurs recherches. Alors qu'ils entrent dans la ferme, des cris d'alerte les font revenir sur leurs pas ; les étrangers se sont évadés à l'exception d'une femme et son enfant.

Quelques jours plus tard, la maréchaussée recherche les personnes suspectes à la foire de Cattenom et découvre dans un cabaret deux hommes et une femme, cachés dans le fond de la taverne derrière un rideau. À la vue de la maréchaussée, un des hommes fuit : il est immédiatement arrêté, ainsi que l'autre homme et la femme. Sommés de présenter leurs passeports, ils avouent n'en avoir aucun, excepté la femme qui est porteuse d'un extrait de mariage rédigé en allemand et d'une permission pour travailler comme rémouleur. Après examen, il apparaît aux cavaliers que les deux hommes – dont un qui avait pris un fusil et donné un coup de couteau dans le bras à un habitant de Puttelange – sont ceux qui se sont enfuis de la ferme de Kikerei⁹⁹⁶.

Ce procès apporte un éclairage sur le caractère familial d'un de ces groupes de brigands attroupés et sur le fait que si leurs membres ne semblent pas nécessairement Bohémiens, ou du moins ne sont pas clairement identifiés comme tels, ils en ont toutes les apparences⁹⁹⁷. On peut estimer, au regard de ce genre d'affaire, que le phénomène du brigandage des Bohémiens ait pu être surévalué, ou même qu'il ait pu s'agir, dans ce type de cas, de familles yéniches⁹⁹⁸, confrontées de manière générale au même soupçon.

Quant à la contrebande et au commerce de produits de contrebande, essentiellement de sel – le « faux-saunage » – et de tabac, seuls des prévenus repris de justice en Lorraine avouent des condamnations, pour ces délits, prononcées par d'autres juridictions que celles lorraines⁹⁹⁹.

Par conséquent, nous envisagerons ici la question de la contrebande en nous bornant à souligner le fait qu'elle est l'occasion de liens d'intérêts entre les soldats et les populations locales. Plus particulièrement, le commerce local bénéficie de la présence d'un régiment dans la mesure où les soldats peuvent rendre divers services aux habitants au moyen d'un commerce illicite comme le faux-saunage. « Le soldat apparaît alors sous le jour enviable de l'homme qui peut narguer tout ce qui pèse sur l'habitant : taille, gabelle, etc... Il est également celui qu'une expérience acquise en divers endroits, semble ne pas laisser souvent

⁹⁹⁶ ADM, B 10476, procédure contre certains quidams accusés de vols avec attroupement, 1779-1781.

⁹⁹⁷ Aucune mention explicite de leur éventuelle qualité de Bohémiens n'apparaît ; mais on trouve une similitude dans les lieux d'origine ou les lieux ordinairement fréquentés – le pays de Trêves, Luxembourg, *etc.* – ainsi que dans les activités exercées, comme les petits commerces. On note toutefois que les patronymes germaniques sont différents de ceux ordinairement choisis par les Bohémiens.

⁹⁹⁸ BADER (Christian), *op. cit.*

⁹⁹⁹ C'est pourquoi nous traiterons de la contrebande dans les développements consacrés à la récidive, à savoir dans la section seconde du chapitre suivant.

dans l'embarras »¹⁰⁰⁰. Sans doute des Bohémiens soldats se sont livrés à cette activité, et il faudrait alors consulter les sentences rendues par les conseils de guerre, ces derniers ayant compétence pour juger les soldats coupables de contrebande.

B. Les délits portant atteinte aux particuliers

Excepté les délits que nous venons d'envisager, les vols constituent l'essentiel du contentieux impliquant les Bohémiens. Il faut d'emblée remarquer que cette pratique peut se révéler moins anodine qu'il n'y paraît, si l'on se réfère à certains travaux relativement récents. Le vol peut alors apparaître, conjointement à l'achat et à la mendicité, comme un mode d'appropriation des biens extérieurs au groupe¹⁰⁰¹.

Quelles qu'en soient les motivations, les larcins procurent essentiellement à leurs auteurs des produits de première nécessité, ou dont le commerce et l'échange s'avèrent aisés.

On peut voir dans les procès des cas de vols simples (1) et d'autres au mode opératoire plus complexe (2).

1. Les vols simples

Les circonstances dans lesquelles sont commis les vols simples sont presque toujours identiques : ils ont lieu de jour et dans les jardins, et parfois dans les habitations, sans qu'il y ait effraction. En 1732, le maire de « *Resviller* » affirme aux officiers de maréchaussée que des femmes lui ont volé une nappe au moyen d'un crochet passé par une fenêtre, ainsi que quatre poules¹⁰⁰². Les Bohémiennes accusées nieront toutes le vol de la nappe, mais certaines confieront aussi qu'une poule est si peu de chose...

Les Bohémiens sont parfois accusés de vols dans les églises ou couvents. Ils se défendent toujours de commettre de tels vols ou de se livrer à des pillages d'église. Marie

¹⁰⁰⁰ CORVISIER (André), *L'armée française de la fin du XVII^e siècle au ministère de Choiseul. Le soldat*, thèse de doctorat, Paris, 1964, tome 2, p. 953.

¹⁰⁰¹ DICK ZATTA (Jane), PIASERE (Leonardo), « Stealing from the Gaço. Some notes on Roma ideology », *Études et Documents Balkaniques et Méditerranéens*, n° 15, recueil V, 1990, p. 163-172.

¹⁰⁰² ADM, B 10457, procédure contre des Bohémiens, 1732.

Elizabeth Rosenberg, interrogée à ce sujet, affirme qu'« *on ne comet point de pareil crime dans les eglises ni ailleurs* »¹⁰⁰³.

Lorsque des vols sont commis dans des établissements religieux, il s'agit de vols d'objets profanes, comme, par exemple, le vol de souliers commis par deux Bohémiennes à l'abbaye des bénédictins de Saint-Avold en 1737¹⁰⁰⁴.

Des éléments d'interrogatoires laissent entrevoir les enjeux du discours adopté par les prévenus lorsqu'ils sont accusés de vol. Au mois d'avril 1713, deux femmes sont arrêtées et accusées d'avoir contrevenu aux ordonnances du duc de Lorraine et d'avoir volé cinq poules et un canard au village de Ottw dans le comté de Bitche. Les habitants remettent à la maréchaussée de Sarreguemines la nommée Catherine, se disant Bohémienne, à qui l'exempt et les archers font commandement de les suivre à Sarreguemines. En chemin, une Bohémienne, qui leur court après pour parler à sa fille, est également été arrêtée.

À la première accusée, Anne Christine, on demande si elle a aidé à voler les poules et le canard. Elle élude la question en disant qu'elle ne serait jamais entrée en Lorraine si elle avait su les interdictions des ordonnances. Elle ajoute qu'elle sait qu'il est défendu par la loi de Dieu de voler et soutient que tout ce qu'elle a sur elle, jusqu'à ses habits, lui a été donné par charité.

La seconde, nommée Catherine et fille de la précédente, lorsqu'elle se voit demander si elle sait que la loi de Dieu interdit le vol, répond en joignant les mains que cela n'arrivera plus, et invoque le fait que les « *pauvres soldats* » ne sont pas payés. Elle affirme d'abord que son mari sert dans une compagnie franche à Bouquenom, avant de corriger, une fois reprise par les magistrats qui l'interrogent, et de dire qu'il doit alors servir dans un bataillon, et qu'il faisait auparavant partie de « *la compagnie du sieur Betting en garnison à Relling* ». Après avoir paru contrite et repentante, elle décrit aux magistrats, qui lui demandent comment elle a volé les poules et le canard trouvés sur elle, sa façon d'opérer en la matière : elle leur donne du pain à manger puis les prend à la main¹⁰⁰⁵. On peut voir ici un discours visant à susciter la compassion et contenant dans le même temps l'évocation d'un tour de main à peine dissimulé pour se procurer une subsistance quotidienne.

En réalité, linge – draps, habits mis à sécher –, volailles, légumes, lard constituent tout le butin de ces rapines. Les vols d'animaux autres que ceux destinés à l'alimentation, tels que

¹⁰⁰³ ADM, B 8115, procédure contre des Bohémiens, 1721.

¹⁰⁰⁴ ADM, B 8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

¹⁰⁰⁵ ADM, B 8087, procédure contre des Bohémiens, 1713.

les chevaux, bourriques, *etc.* sont plus rares, ce qui peut s'expliquer en partie par les pratiques des Bohémiens en ce qui concerne l'alimentation¹⁰⁰⁶.

Les larcins sont quasiment systématiquement le fait de femmes et en 1739, une Bohémienne va même jusqu'à affirmer à ses juges que les femmes s'y montrant particulièrement adroites obtiennent un traitement de faveur au sein de la troupe¹⁰⁰⁷.

En Lorraine allemande toutefois, une femme tente de renverser la donne. Nous verrons au chapitre suivant que la répartition des rôles entre les femmes et les hommes au sein des bandes de Bohémiens ne laisse pas de doute, et empêche d'accorder tout crédit à ses assertions. Le 20 août 1740, François Henry, brigadier de maréchaussée à la résidence de Betting, se rend grimé dans les villages voisins, ce qui lui permet de découvrir la « routine » d'une troupe de Bohémiens qui suscite des plaintes journalières de la part des habitants. Douze femmes et enfants et un jeune garçon sont capturés le 21 août dans une forêt. Une des accusées, nommée Anne Marentzien et native de Cologne, soutient « *que les femmes Bohémiennes ne volent jamais mais bien les hommes* »¹⁰⁰⁸.

En invoquant une pratique au sein des groupes bohémiens qui voudrait que seuls les hommes volent, l'accusée détourne l'attention des magistrats sur des hommes potentiellement suspects dans l'affaire en cours, mais surtout absents. Introuvables au moment de la capture et n'ayant par conséquent pas été arrêtés, ils ne risquent aucune sanction judiciaire. Ce genre de déclaration a évidemment pour but d'éviter la condamnation en l'espèce, et n'est pas validée par l'étude des autres procédures ; la confrontation de ces réponses à celles faites lors des interrogatoires prêtés devant les officiers de justice en Lorraine montre bien qu'il s'agit d'une tentative isolée.

¹⁰⁰⁶ DICK ZATTA (Jane), PIASERE (Leonardo), « Stealing from the Gaço. Some notes on Roma ideology », *Études et Documents Balkaniques et Méditerranéens*, n° 15, recueil V, 1990, p. 163-172.

¹⁰⁰⁷ ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739. Cf. ADMANT (Jules), « Une présence sujette à caution. Étude d'un procès de Bohémiens en Lorraine au XVIII^e siècle », dans ABOUT (Ilsen), BORDIGONI (Marc), *Présences tsiganes. Enquêtes et expériences dans les archives*, à paraître.

¹⁰⁰⁸ ADM B 8117, procédure contre neuf filles et femmes Bohémiennes, 1740.

2. *Les vols avec effraction et les intrusions au domicile de particuliers ou dans établissements divers*

Dans son chapitre « Aventuriers et Bohémiens », François de Vaux de Foletier note qu'« en réalité, si la rumeur publique et la littérature ont exagéré, bien des " larronneries " sont indéniables et ce sont, la plupart du temps, les femmes qui en sont les responsables »¹⁰⁰⁹. Ceci est tout à fait confirmé par les archives judiciaires lorraines.

On y trouve tout d'abord plusieurs cas de femmes qui vont parfois seules et parfois par deux, rôdant aux abords des habitations et pénétrant dans les maisons. Une des deux Égyptiennes arrêtées le 17 mars 1701 a été trouvée déchaussée montant les escaliers de M. Stock, prévôt de la ville de Sarreguemines, sous prétexte de demander l'aumône pendant que sa camarade était restée devant la porte. Madeleine Vetter et Catherine de la Roche, âgées respectivement de vingt et vingt-cinq ans, subissent leur interrogatoire préparatoire le même jour. Madeleine Vetter détaille le stratagème : elle est venue à Sarreguemines en compagnie d'une autre bohémienne, qu'elle dit ne pas connaître, et elles se sont toutes deux présentées à une grosse maison. Son but était de procurer des souliers à sa sœur. Elle a feint elle-même d'en avoir besoin et s'est déchaussée à cet effet, dissimulant ses souliers sous son tablier. Puis elle a gravi les escaliers de la maison pour demander l'aumône, sa camarade étant restée devant la porte. La maîtresse du logis est alors arrivée et l'ayant vue, l'a chassée de la maison.

Catherine de la Roche, interrogée sur la cause de son arrestation, corrobore cette version des faits. Elle-même et sa camarade sont venues à Sarreguemines afin de demander l'aumône. Après qu'elles se soient présentées devant une maison, sa camarade, qui a été arrêtée avec elle, y est entrée, s'est déchaussée et a gravi les escaliers, « *croyant qu'il y avoit en haut quelque logataire* ». Elle s'est déchaussée pour faire croire qu'elle était démunie de souliers afin d'en avoir pour sa sœur qui est « *à la campagne* ». La maîtresse du logis est alors arrivée et l'a chassée après lui avoir donné l'aumône. Toutes deux font le métier de Bohémienne depuis leur naissance.

En l'espèce, s'il y a eu intrusion, aucun vol n'a été commis et les accusées sont condamnées le 18 mars par les officiers de justice du bailliage d'Allemagne pour avoir contrevenu à l'ordonnance de Léopold I^{er} du 14 février 1700¹⁰¹⁰.

¹⁰⁰⁹ VAUX DE FOLETIER (François de), *Les Tsiganes dans l'Ancienne France*, Connaissance du monde, Paris, 1961.

¹⁰¹⁰ ADM, B 8084, procédure contre des Bohémiennes, 1701.

La maladresse des femmes lors de cette tentative de vol appelle plutôt une interprétation nuancée de leur criminalité, dans la mesure où elle tend à montrer l'absence de préméditation. La plupart de ce genre de délits serait commis quand l'opportunité se présente, et ne constituerait pas des vols mûrement planifiés.

Des procès font état de pratiques apparemment étranges et dont il est difficile de déterminer le sens. Par exemple, en 1737, deux femmes sont capturées le 25 juillet, et leurs interrogatoires préparatoires qui s'ensuivent ne renseignent que sommairement sur leur identité et leurs activités. Pendant l'information à Saint-Avold, le curé de Faulquemont fait parvenir un certificat dans lequel il décrit avoir vu une femme accompagnée d'une fille entrer dans la maison du défunt Didier Zolver. Il précise qu'interrogée sur leur présence dans la maison, la femme avait dit venir demander un morceau de pain. La femme du logis lui avait fait ouvrir son tablier qui contenait des feuilles. Le curé indique qu'« *ayant ainsi manqué son coup* », elle était allée chez Jean Georges Zimmer, et trouvant la maison vide, était montée dans les chambres. Elle y avait pris une jupe bleue d'estamette, une camisole d'estamine du Mans, un devant de corps, et une coiffure avec deux chemises de chanvre, laissant en échange les feuilles qu'elle avait dans son tablier¹⁰¹¹. Le curé, qui a appris que la femme est emprisonnée à Saint-Avold demande au prévôt qu'elle soit interrogée au sujet de ce qui est porté audit certificat. Lors de son interrogatoire préparatoire, l'accusée niera avoir volé quoi que ce soit.

La veuve de Didier Zolver, entendue dans l'information menée à Sarreguemines, déclare que quelque jour après le 7 juillet, alors qu'elle était occupée à filer chez elle, elle a vu une silhouette passer devant sa vitre ; intriguée, elle s'est rendue après quelques instants dans sa cuisine, où elle a vu une jeune fille qui « *était noire* » sur le pas de la porte. Après environ un quart d'heure passé à l'observer, elle a vu une femme basanée sortir d'une chambre pour parler à voix basse à la jeune fille. La déposante est alors allée au-devant de la femme afin de lui demander ce qu'elle avait fait dans la chambre, et celle-ci lui a répondu avoir cherché une personne qui lui donnerait la charité.

Alors que la déposante faisait remarquer à la femme qu'il ne fallait pas tant de temps pour voir qu'il n'y avait personne d'une part, et qu'elle ne l'avait pas entendue entrer d'autre part, elle a remarqué que la jeune fille jetait des regards partout autour d'elle et dissimulait quelque chose dans son tablier retroussé. La déposante a ouvert le tablier et n'y a vu que des branchages et feuilles de hêtre, sans découvrir d'effets lui appartenant. N'ayant rien remarqué

¹⁰¹¹ Jean Georges Zimmer est entendu comme témoin et dans sa déposition.

d'autre et les coffres de la chambre étant fermés, elle a donc laissé partir les deux femmes en les sermonnant.

Au cours de cette information, plusieurs autres témoins se sont plaints d'avoir été volés et d'avoir trouvé des feuilles chez eux¹⁰¹².

Le procès de Charlotte Müller révèle quant à lui des situations rocambolesques. Prise sur le fait au village du Petit-Réderching, l'accusée affirme lors de son interrogatoire y être venue pour mendier son pain de porte en porte. En frappant à la porte d'un particulier qu'elle ne connaît pas, elle a trouvé la porte poussée sans que personne ne lui réponde. Elle est entrée, a « *travers[é] le poële* » et a pénétré dans la chambre. Là, « *le mauvais esprit l'ayant saisie* », elle a pris des vêtements, à savoir un corset d'étoffe, neuf bonnets de femme, deux mouchoirs, une paire de bas de laine, un tablier de coton bleu et une petite cuillère d'étain.

Certaines dépositions nous renseignent sur les circonstances du vol et de la capture. Marie Catherine Scherer, âgée d'environ treize ans, fille d'un manœuvre demeurant au Petit-Réderching, dépose que huit jours avant son audition, ayant disposé devant la porte des paniers d'herbe qu'elle avait coupée avec sa sœur, elles ont alors remarqué que le verrou était « *fort peu poussé* » : elles ont secoué la porte qui s'est ouverte. Une fois entrées, elles ont amené leur herbe au grenier avant de redescendre. Elles ont remarqué dans la chambre que les paniers renfermant leurs effets étaient en désordre et qu'il y manquait des bonnets, puis ont constaté la même chose pour le coffre. Elles ont pensé à un voleur et c'est alors qu'elles ont entendu une inconnue cachée derrière la porte leur dire « *ne craignés rien mes enfans* »¹⁰¹³, tout en s'enfuyant par la porte de derrière. Les deux sœurs ont alors crié au voleur et plusieurs personnes ont alors accouru

C'est un nommé Daniel, tuilier à Bitche, qui arrête la fuyarde, et le témoin, Marie Catherine Scherer, a entendu cette dernière lui demander de la laisser partir afin qu'elle échappe aux gardes de tabac. Le tuilier la relâche, mais elle est à nouveau arrêtée par deux paysans à qui elle tient le même discours, cette fois sans succès. En effet, Jacob Mayer, oncle des deux jeunes filles, a rattrapé la voleuse et enjoint aux deux paysans présents de l'arrêter. Capturée, elle est alors ramenée au village. Là, elle affirme qu'avoir secoué la porte a eu pour effet de l'ouvrir ; une fois entrée, elle a trouvé des clefs qui lui ont permis d'ouvrir un coffre. Elle avoue les vols sans difficulté en précisant qu'elle y a été poussée par la misère, ayant par

¹⁰¹² ADM, B 8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

¹⁰¹³ Les mêmes paroles que l'accusée dit, au cours d'un interrogatoire, avoir prononcées.

ailleurs un enfant de dix-huit mois qu'elle allaite encore, ce qu'elle prouve en ôtant une pièce d'indienne qu'elle porte, faisant jaillir du lait de sa poitrine¹⁰¹⁴.

L'information renvoie aussi à des vols commis plus tôt dans le village. Un autre témoin entendu, laboureur demeurant à Epping, déclare que durant le mois d'octobre passé, deux femmes inconnues – dont l'une portait un enfant d'environ un mois – demandèrent à sa femme de les loger pour une nuit. La femme du déposant a accepté et les deux femmes sont parties furtivement le lendemain, après avoir volé divers effets ainsi que de l'argent. S'il n'a pas vu ces inconnues, sa femme et ses enfants pourront les reconnaître.

¹⁰¹⁴ ADM, B 8109, procédure contre Charlotte Müller, 1747.

Chapitre 2. Les stratégies discursives des Bohémiens à l'épreuve de la répression

Si les Bohémiens sont identifiés par les personnes qui leur sont contemporaines, il s'avère intéressant de voir quels sont les éléments d'identification qu'ils donnent sur eux-mêmes. Il est temps dans ce chapitre de décrire leur situation de leur point de vue et de laisser largement la parole aux intéressés.

Parmi les divers éléments composant la « vie de Bohémien », le vagabondage semble le plus caractéristique ; ce qui singularise les Bohémiens par rapport aux autres personnes itinérantes, c'est d'abord le fait qu'ils se déplacent en groupe, même s'il est fréquent que certains s'enfuient lors de la capture – plus particulièrement les hommes, davantage exposés puisqu'ils encourent la peine des galères –. Il est en revanche fréquent que les simples vagabonds, mendiants ou non, parcourent seuls les chemins. Le facteur familial de la circulation des Bohémiens apparaît aussi déterminant, puisque les accusés capturés en groupe sont des parents ou alliés (section 1).

Des précisions s'imposent ici. D'abord, ce ne sont pas tous les membres d'un ensemble familial qui comparaissent devant les tribunaux. Les procès-verbaux de capture rédigés par les officiers de maréchaussée rapportent fréquemment l'évasion d'une partie de la bande. Anne Elizabeth Bachine, arrêtée en compagnie d'une autre Bohémienne le 2 juin 1740 dans la forêt de Schmittviller, confie que « *lorsqu'ils aperçoivent quelques archers ils se sauvent toujours surtout les hommes qui craignent les galleres* »¹⁰¹⁵.

La fuite peut aussi avoir lieu après l'arrestation, au moment du transfert en prison, favorisée par un camarade. Le geste de Marion La Tour qui permet à son mari et à un autre homme d'éviter la comparution devant les juges en atteste¹⁰¹⁶. Elle crée la confusion en se jetant sur les armes d'un des archers qui escorte le groupe dont elle fait partie vers Sarreguemines. Lors de son interrogatoire, elle justifiera son action avec aplomb, en précisant qu'il est naturel qu'une femme facilite la fuite de son mari quand cela s'avère nécessaire, d'autant plus qu'elle avait remarqué que les liens entravant son mari et son camarade étaient lâches.

¹⁰¹⁵ ADM, B 8117, procédure contre Anne Delorier et Anne Elizabeth Bachine, 1740.

¹⁰¹⁶ ADM, B 8088, procédure contre Marion La Tour et Marie Christine, vagabondes et Bohémiennes, 1715.

Si la plupart des hommes échappent à la capture, les fuyards sont parfois rattrapés au terme d'une poursuite au travers des forêts et de la campagne. Il se peut également, comme dans le cas d'un groupe arrêté sur les terres de Blieskastel, que la maréchaussée soit mise sur la piste d'un ou plusieurs membres de la famille d'un prévenu par ce dernier lui-même¹⁰¹⁷.

Ensuite, certains prévenus, en Lorraine allemande notamment, avouent sans détour au cours de leur interrogatoire que la bande dont ils font partie est en réalité plus nombreuse que le groupe arrêté, mais des précisions sur l'importance numérique de la bande peuvent aussi être apportées par un témoin. Au mois de mai 1739, des Bohémiens sont signalés au lieutenant de maréchaussée du Barrois : il procède, à la tête de quatre brigades, à l'arrestation, dans la nuit du 21 au 22 mai de sept femmes, une fille, et sept enfants, installés à proximité d'une baraque. Quatre cavaliers de maréchaussée sont postés dans une baraque afin de surprendre les hommes de la bande qui, selon les Bohémiennes, ne sont pas rentrés dormir ou se sont enfuis quand les chiens du groupe ont aboyé. Par ce procédé, la maréchaussée arrête encore deux femmes et trois enfants. François Huré, charbonnier habitant la partie du bois où les Bohémiens se sont enfuis et convoqué suite à des rapports sur les relations qu'il entretient avec les Bohémiens, en a dénombré cinquante-neuf dont dix-huit hommes, le reste se composant de femmes, filles et enfants¹⁰¹⁸.

Enfin, dans certains cas de figure, seule une partie des individus capturés est mise en accusation. Jean Nicolas Veilem, Florentin La Croix et Jean Pierre Thomas sont ainsi les trois prévenus sur la bande de vingt personnes, composée de six hommes ou garçons – dont un homme estropié d'environ quarante-cinq ans et qui dit avoir été condamné aux galères pour quatre ans –, treize femmes ou filles et un nourrisson, et arrêtée dans une tuilerie de Lorraine allemande le 15 octobre 1721¹⁰¹⁹.

¹⁰¹⁷ ADM, B 8109, procédure contre Charlotte Müller (ou Millerine selon le rapport du chirurgien), 1747 ; et ADM, B 8109, procédure contre Gaspard Dumoulin, Jean Bernard et autres accusés, 1747. C'est ainsi suite aux déclarations de Charlotte Müller – en réalité Catherine Bernard – faites au cours de son procès, que des cavaliers de la brigade de Sarreguemines arrêteront les trois hommes en compagnie de deux femmes et deux enfants ; ladite Catherine Bernard a en effet affirmé avoir laissé son enfant à ses parents qui se trouvaient « *accidentellement* » à Longeville-lès-Saint-Avold mais qui se trouvent alors dans le duché des Deux-Ponts, ou dans les environs.

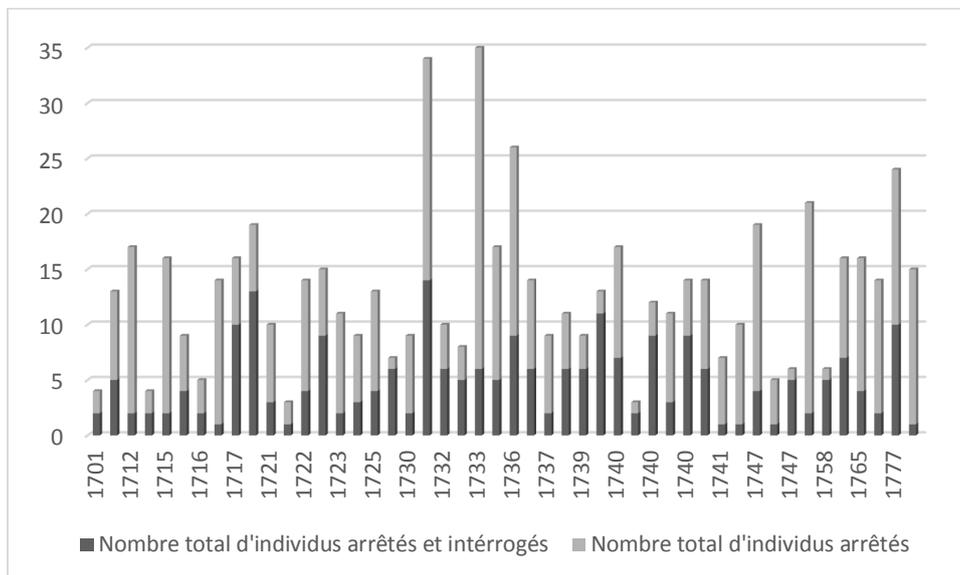
¹⁰¹⁸ ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans les bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739.

¹⁰¹⁹ ADM, B 10452, procédure contre des Bohémiens, 1721.

Il est ainsi fréquent qu'il y ait un décalage assez important entre le nombre d'individus effectif d'une bande, le nombre d'individus arrêtés et le nombre d'individus mis en accusation et interrogés¹⁰²⁰ (figure 20).

Cette forme de mobilité serait donc l'indice d'une particularité anthropologique des Bohémiens. Dans la société du XVIII^e siècle, celle-ci est perçue comme une volonté de leur part de se distinguer, voire comme une véritable résistance à la société civile, d'autant que ce mode de vie conduit indéfiniment les Bohémiens devant les tribunaux. Repris de justice, car vagabonds d'habitude selon la doctrine juridique, ils sont poussés dans une marginalité perçue comme dangereuse (section 2).

Figure 20 : Individus interrogés parmi ceux arrêtés



¹⁰²⁰ L'importance numérique et la localisation de ces bandes varient au cours du temps au gré des circonstances : l'édition d'une mesure de nature législative ou judiciaire répressive, l'emploi ou non des Bohémiens dans le service militaire durant une période de conflit, un lieu de garnison... etc.

Section 1. Des familles en déplacement

La circulation des Bohémiens en Lorraine revêt, au XVIII^e siècle, des formes comparables à celles observées dans d'autres provinces, à savoir qu'elle est essentiellement le fait de petits groupes, comptant, pour les plus importants, de vingt à trente individus.

La mobilité des Bohémiens, nous l'avons dit, s'exerce donc en groupe, au sein duquel la famille est prépondérante. Et quelle que soit l'importance numérique de la « *bande* » ou de la « *troupe* », on trouvera invariablement des individus ayant un lien de parenté. À ce titre, les observations faites pour d'autres espaces géographiques¹⁰²¹ sont aussi valables pour la Lorraine.

On peut citer à titre d'exemple la procédure instruite en 1777 par la maréchaussée de la province d'Allemagne à la résidence de Sarreguemines contre Marie La Rivière, Michel et consorts. La nommée Marguerite La Rivière déclare que toute sa bande « *ne fait qu'une même famille* »¹⁰²². Même si tous les Bohémiens ne l'affirment pas de manière si directe, il n'en demeure pas moins que les liens de parenté se dévoilent au cours des interrogatoires ou le cas échéant, des informations. Mais la confusion volontairement entretenue des patronymes, nous allons le voir, rend délicate l'établissement de généalogies précises.

Si les conditions dans lesquelles s'exerce l'itinérance des Bohémiens leur sont, pour une part, sinon propres du moins caractéristiques, elles sont fortement influencées par la législation répressive (§ 1).

La surreprésentation des femmes devant les juridictions pénales d'Ancien Régime est évidente et tient à divers facteurs. D'une part, elles apparaissent davantage repérables que les hommes. D'autre part, elles sont en fait la principale interface entre les Bohémiens et les autorités, dont les magistrats, dans la mesure où une fois l'instruction du procès commencée, elles sont celles qui répondent aux questions des juges et sont confrontées aux témoins (§ 2).

¹⁰²¹ Les travaux de François de Vaux de Foletier et d'Henriette Asséo ont largement mis en valeur le caractère familial des groupes de Bohémiens. Les études de Pauline Bernard et de David Dawoud Boutera l'ont également montré, à une échelle plus locale.

¹⁰²² ADM, B 10540, Maréchaussée de Sarreguemines, procédure contre Marie La Rivière, Michel Lambert et consorts, interrogatoire préparatoire de Marguerite La Rivière, 1777.

§ 1. Les conditions de l'« errance »

La mobilité familiale est bien une composante anthropologique des groupements Bohémiens au XVIII^e siècle.

Il faut cependant préciser que cette organisation familiale renvoie à deux ensembles : la famille nucléaire mais aussi tout un réseau de parentèle. C'est ce dont les archives rendent compte, et se référer aux travaux de l'anthropologue et historien Leonardo Piasere¹⁰²³ permet de clarifier les données en la matière.

On observe avant tout dans les procédures, soit dès la lecture des procès-verbaux de capture, soit au travers des déclarations des accusés, des familles nucléaires. Cela peut d'ailleurs être une ou deux familles nucléaires : celle d'orientation et celle de procréation. En d'autres termes, les Bohémiens arrêtés en famille le sont souvent en couple – même si parfois maris et femmes sont temporairement séparés pour diverses raisons – avec leurs parents, leurs enfants, ou les deux. S'ajoutent à ce noyau les parentèles bilatérales, qui constituent un véritable réseau permettant de relier les familles entre elles. Un individu peut alors « appartenir à plus d'une parentèle, devenant ainsi le trait d'union entre individus qui ne sont pas parents entre eux »¹⁰²⁴.

Ceci étant, la répression collective des Bohémiens est dans une large mesure, nous allons voir comment, sinon à l'origine, du moins un facteur non négligeable de l'itinérance. c'est ce qui ressort à la fois du discours tenu par les Bohémiens à leurs juges (A) que de l'analyse des mesures répressives dont ils font l'objet (B).

A. La mobilité dans le discours des Bohémiens

Cette vie vagabonde collective est-elle atavique ? On pourrait le croire puisque certains prévenus Bohémiens affirment au cours de leurs interrogatoires qu'ils ont toujours vécu de cette façon : par exemple Jean de la Croix, arrêté le 4 décembre 1712 par la maréchaussée à la résidence de Sarreguemines, affirme avoir toute sa vie exercé le métier de

¹⁰²³ PIASERE (Leonardo), « Mare Roma. Catégories humaines et structure sociale. Une contribution à l'ethnologie tzigane », *Études et documents balkaniques et méditerranéens*, n° 8, Paris, 1985.

¹⁰²⁴ *Ibid.*, p. 107. L'auteur renvoie à FREEMAN (John Derek), « On the concept of kindred », *The Journal of the Royal Anthropological Institute of Great Britain and Ireland*, n° 91/2, 1961, p. 192-220.

bohémien à l'instar de ses prédécesseurs¹⁰²⁵. Il est toutefois difficile de déterminer avec exactitude la valeur et la portée de telles déclarations ; les accusés font-ils état d'une simple constatation ou d'une revendication ?

L'itinérance, intégrée au mode de vie bohémien, apparaît également au détour des réponses d'accusés comme Marion La Tour, native de Bourgogne et arrêtée à proximité d'une tuilerie appartenant au comté de Helmstatt. Elle affirme avoir rejoint les Bohémiens environ deux ans auparavant, alors qu'elle était veuve et qu'elle s'était rendue à Calais. Elle s'est depuis mariée avec le nommé Laforêt, qui servait comme soldat dans la compagnie de Saint Orens au régiment d'Ormoy. Elle et son mari sont venus parmi les Bohémiens sans chercher « *un sort plus heureux* », parce que la mère et la sœur de son mari les ont attirés dans cette troupe de Bohémiens dont une partie est arrêtée. Sa coaccusée et belle-sœur, se nommant Marie Christine, affirme pour sa part s'être attroupée avec les Bohémiens depuis environ six mois¹⁰²⁶. Toutes deux se présentent implicitement comme originellement extérieures au groupe capturé, et, passant sous silence la qualité de Bohémien de leurs maris respectifs, insistent sur leur qualité de soldats.

Un double critère est donc mobilisé par les accusés pour définir la qualité de Bohémien, à savoir le groupe (1) et la famille (2).

1. Une mobilité collective

En 1717, Catherine Laforêt est arrêtée en compagnie de son mari, François Robert, et d'autres Bohémiens¹⁰²⁷. La question de l'attroupement, « condition familiale à la fois réelle et suspecte »¹⁰²⁸ aux yeux des magistrats, peut induire en erreur et donner l'impression de renforcer l'idée d'une errance à caractère purement ethnologique, vécue par une collectivité. Les archives de la maréchaussée de Metz mentionnent d'ailleurs très fréquemment la circonstance aggravante de l'attroupement dans les procès de Bohémiens vagabonds : 77 % des procès retiennent la qualification d'attroupement¹⁰²⁹, même lorsque les accusés arrêtés

¹⁰²⁵ ADM, B 8087, procédure contre quelques vagabonds et Bohémiens, 1712.

¹⁰²⁶ ADM, B 8088, procédure contre Marion La Tour et Marie Christine, 1715.

¹⁰²⁷ ADMM, 48 B 8, procédure contre une bande de Bohémiens ou Egyptiens, 1717.

¹⁰²⁸ ASSÉO (Henriette), « " Le mestier de bohémienne ". La mobilité des Bohémiens dans l'ancienne France », *Études Tsiganes* n° 33-34, 2008, p. 122-139.

¹⁰²⁹ Cf. annexe 26.

sont au nombre de trois. Pour les autres juridictions que nous avons étudiées, la notion d'attroupement apparaît dans un cas sur trois.

Les ménages bohémiens, constituant des groupes mobiles de personnes qui ont des liens de parenté, laissent penser que leur errance fait l'objet d'une reproduction au sein de la cellule familiale. Nous avons vu que certaines déclarations d'accusés vont dans ce sens, puisque de très nombreux prévenus Bohémiens affirment mener cette vie depuis leur enfance, étant entendu qu'ils ont suivi le mode de vie de leurs parents, eux-mêmes Bohémiens de profession. La nommée Gertrude, arrêtée le 25 octobre 1721 par la maréchaussée à Rittersmühle en Lorraine allemande, confie mener une vie sans aveu et vagabonde au sein d'une compagnie de Bohémiens, précisant qu'il n'est « *que trop véritable que les boemiens ne vivent pas autrement qu'ils sont né tel* »¹⁰³⁰.

On peut encore citer le nommé Jean-Pierre Lacroix, arrêté par la maréchaussée aux environs de Domptaille en compagnie de huit autres personnes au mois de juin 1722. Sans domicile fixe, il mène une vie errante et vagabonde « *comme tous les Bohémiens ont coutume de faire* »¹⁰³¹.

Il convient d'être extrêmement prudent en matière d'interprétation car la réalité apparaît bien plus complexe, et l'on ne saurait à l'évidence résumer la mobilité des Bohémiens en la réduisant à un caractère strictement ethnologique. En fait, une raison présentée comme impérieuse par les prévenus, et du moins plus pragmatique, à leur mobilité – la fatalité, un pèlerinage, les déplacements des membres d'une famille, la sévérité des lois, *etc.* – prévaut bien souvent, et les différents cas de figure rencontrés dans les archives judiciaires tendent à montrer que leur mobilité ne se résume pas au choix d'une vie indolente.

Il ressort de très nombreux interrogatoires que cette « *vie errante et vagabonde* » est dictée par leur misère et pauvreté qu'ils invoquent avec un certain fatalisme. Leur mobilité leur permet alors d'exercer un petit commerce, ou des travaux journaliers pour le compte de paysans. Ceux n'ayant aucun bien pour s'établir et subsister arguent du fait qu'il faut bien se procurer de quoi vivre, et justifient de cette façon la mendicité à laquelle ils se livrent, ou les petits larcins qu'ils commettent. Jean Laforêt, fils de Jean Laforêt, est arrêté avec son père le 3 août 1716 par le prévôt et le substitut de la prévôté d'Insming, puis les deux sont transférés à Sarreguemines ; le fils répond aux juges du bailliage d'Allemagne qui l'interrogent, que s'il « *ne se retire point de la troupe des bohemiens* », c'est parce qu'il n'a pas le bonheur de trouver un lieu pour se retirer. S'il s'en présentait un, il n'hésiterait pas à s'établir et à

¹⁰³⁰ ADM, B 8115, procédure contre des Bohémiens, 1721.

¹⁰³¹ ADMM, 48 B 9, procédure contre Pierre Lacroix, Catherine Suzanne et autres Bohémiens, 1722.

travailler pour gagner sa vie¹⁰³². La collectivité constitue donc un ensemble permettant de pourvoir aux besoins matériels.

Or, la misère fréquemment invoquée n'en est pas moins réelle et est entretenue par un certain rejet des populations locales, relayé par les textes des autorités royale ou ducal. Le rejet dont souffrent les Bohémiens est d'ailleurs également très souvent mis en avant par les prévenus. Par exemple, dans la procédure instruite contre deux Bohémiennes arrêtées le 2 juin 1740 sur les terres du village de Schmittviller, les réponses des accusées sont sans équivoque : lorsque l'on demande à Anne Elizabeth Bachine, âgée d'environ trente-trois ans et mariée à un nommé Laurent Laforêt si elle veut prendre droit par les charges et s'en rapporter à la déposition des témoins, elle refuse « *parce que quoi qu'ils ne fassent aucun mal, on les charge facilement sous le prétexte qu'ils sont bohémiens* ».

Sa coaccusée, Suzon Françoise, s'avère être reprise de justice, déjà condamnée par sentence prévôtale en 1737 au bailliage d'Allemagne. Il s'agit en fait d'Anne ou Nanon Delorier ou Deslaurier, âgée d'environ vingt ans. Sommée dans son interrogatoire sur charges d'avouer quels vols ou crimes elle a commis pour cacher ainsi son identité, elle affirme que « *le seul nom de Bohémienne fait appréhender toute personnes ce qui fait presumer qu'ils volent partout ou ils se trouvent, qu'il n'en est cependant rien, que leur pauvreté et leur misère les expose à bien des choses, ne pouvant trouver d'azile nulle part* »¹⁰³³.

La mobilité des Bohémiens est certes un de leur trait caractéristique, mais elle « est fonctionnelle [...] : elle permet une organisation sociale, elle autorise l'adaptabilité, elle rend possible les activités économiques. La rencontre avec le semblable organise la société, entraînant un consensus par la communion réitérée autour de valeurs et de règles partagées. La rencontre avec le différent permet de se poser en opposant, de renforcer pour les membres d'un groupe leur identité »¹⁰³⁴. En définitive, « la mobilité, qui n'est ni le produit de la culture ni son producteur, en est un composant, qui donne à l'ensemble une tonalité marquée »¹⁰³⁵.

¹⁰³² ADM, B 8087, procédure contre des vagabonds Bohémiens, 1716.

¹⁰³³ ADM, B 8117, procédure contre Anne Delorier et Elizabeth Bachine, 1740.

¹⁰³⁴ LIÉGEOIS (Jean-Pierre), *Roms et Tsiganes*, La Découverte, Paris, 2009, p. 79s.

¹⁰³⁵ *Ibid.*

2. *Une mobilité familiale*

Lorsqu'ils se déplacent d'une zone d'attache à une autre, les Bohémiens suivent des parcours marqués par la présence de membres de leur famille, c'est-à-dire les membres de la famille nucléaire ainsi que les parentèles y étant relatives.

Dans de nombreux cas, des Bohémiens disent vouloir rejoindre ou accompagner des membres de leur famille. Par exemple, Catherine Laforêt et son mari sont errants en Lorraine depuis deux ans ; ils se sont joints au nommé Saint-Martin et ses enfants environ quinze jours avant d'être arrêtés le 18 juin 1717. Elle avance comme raison de cet attroupelement la fait que la femme dudit Saint-Martin est sa tante et qu'elle a voulu la suivre¹⁰³⁶. On trouve un autre exemple allant dans le même sens dans le procès des Bohémiens vagabonds capturés le 25 avril 1725 aux environs du village de Thicourt.

En outre, les dires de plusieurs accusées au cours de ce procès concordent au sujet du maintien de la vie familiale dans les déplacements et montrent que les Bohémiens préfèrent la fuite et la séparation temporaire à une situation plus incertaine comportant le risque d'une séparation potentiellement plus longue. Marie Laforêt (ou de la Forest), Bohémienne de nation, déclare être âgée d'environ vingt ans et être mariée à François Lacroix, qu'elle a épousé « *au pays de Luxembourg* ». Ensemble, ils ont vécu « *de la charité des bonnes gens* » en parcourant le pays. Les hommes qui se sont enfuis lors de la capture sont son mari et son frère ; elle pense qu'ils ont fait ainsi car ils ont cru que des soldats venaient les prendre par la force pour les contraindre à les suivre, et qu'ils seraient donc « *obligés de quitter leurs femmes* ». Sa belle-sœur, Catherine Lespine, interrogée le même jour, tient le même discours¹⁰³⁷.

Trois ans plus tard, le nommé Jean Laforêt, sans doute parent des précédents, invoque encore ce type d'argument pour justifier son errance. Arrêté avec d'autres Bohémiens aux alentours des villages de Rosières-en-Haye et Saizerais au mois de janvier 1728, le jeune homme de vingt-huit ans affirme ne pas avoir exercé sa profession de cordonnier, d'une part parce qu'il est dépourvu de moyens pour s'établir, et d'autre part parce qu'il « *a trop de naturel pour quitter sa mère* », qui est veuve et a cinq enfants à charge¹⁰³⁸.

Ce genre de déclarations se rencontre sur un mode plus appuyé dans un autre procès en Lorraine allemande avec Jean Hermann, un garçon de onze ans qui a été arrêté en train de

¹⁰³⁶ ADMM, 48 B 8, procédure contre une troupe de Bohémiens ou « Égyptiens » lorrains et évêchois, 1717.

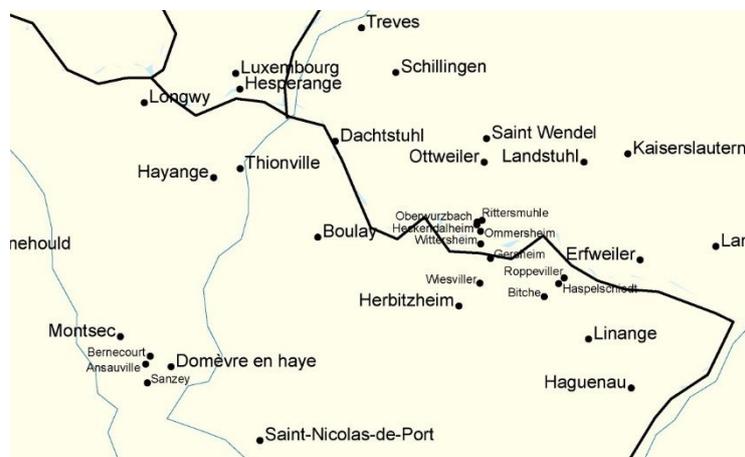
¹⁰³⁷ ADMM, 6 B 134, procédure contre Jean Laforêt et ses compagnons, tous Bohémiens, et les communautés qui les ont accueillis, 1725.

¹⁰³⁸ ADMM, 48 B 13, procédure contre des Bohémiens vagabonds, 1728.

mendier avec sa sœur, mais qui fait partie d'un groupe de Bohémiens dont quatre ont été emprisonnés. Au cours de son interrogatoire, il confie que s'il « *devrait rester longtemps en prison, il se consoleroit, s'il étoit avec sa soeure* ». Profitant de l'occasion pour, semble-t-il, le mettre à l'épreuve, les magistrats lui demandent alors s'il n'aimerait pas mieux être seul dans un endroit plus lumineux, ce à quoi il répond qu'il préférerait « *perdre la vie, que quitter sa mère* », proposant même d'échanger sa place avec la femme qui partage la cellule de sa mère pour rejoindre cette dernière ; il n'y aurait alors « *pas tant de cries* »¹⁰³⁹.

De manière générale, les accusés qui se livrent sur leur itinéraire et les motivations de leur présence sur les chemins invoquent un déplacement en vue d'aller voir un membre de la famille. Jeanne Marie Collot, Bohémienne résidant ordinairement dans la région de Lyon, en est partie avec son mari, pour être arrêtée huit jours plus tard dans le bois de la Reine, à proximité de Nancy. Elle a entrepris ce voyage pour aller voir un de ses cousins demeurant à Hespérange, au Luxembourg¹⁰⁴⁰ (figure 21).

Figure 21 : Carte des lieux lorrains d'attache et de capture des Bohémiens arrêtés en 1739 dans le bois de la Reine¹⁰⁴¹



À la lumière de ce que nous avons dit plus haut au sujet de la circulation et de l'organisation familiale, certaines de ses autres déclarations – c'est d'ailleurs valable pour des discours similaires tenus dans d'autres procès – peuvent être vues sous un nouveau jour. Elle affirme par exemple avoir pris la « *route ordinaire sans se détourner* » et, en passant dans le bois de la Reine qui était sur leur chemin, avoir rencontré les femmes qui ont été capturées

¹⁰³⁹ ADM, B 8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

¹⁰⁴⁰ ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739.

¹⁰⁴¹ Cf. annexe 3.

avec elle. Bien qu'elle affirme ne pas les connaître et n'avoir été qu'un jour en leur compagnie dans ce bois, il est possible qu'elles fassent partie d'un même réseau de parentèles.

Le service militaire conditionne aussi en partie l'itinéraire de certains ménages. Les déplacements et stationnements des familles dont les hommes sont soldats, se font en fonction des garnisons. Luc de Heusch considère en outre qu'« il n'est pas exclu que les Roms ont parfois excipé d'une qualité de mercenaire pour justifier le port d'armes (qui est constant) et donner un nouvel alibi à leur errance depuis que la fable de la pénitence avait fait long feu »¹⁰⁴².

Une chose est certaine : de nombreuses accusées suivent les déplacements d'un mari, de frères, de parents, *etc.* En 1739, plusieurs Bohémiennes affirment avoir été capturées alors qu'elles se rendaient dans des lieux où leurs maris – ou leurs frères – servent comme soldat ou voulaient s'engager : Marie Laforêt, femme de Nicolas Lacroix, qu'elle dit être manouvrier de profession, a été arrêtée avec d'autres personnes en compagnie desquelles elle est restée trois jours, alors qu'elle et son mari se rendaient à Metz où celui-ci voulait s'engager. La nommée Anne-Marie, fille du défunt Hans Peter et de Marie Barbe Hans, dit pour sa part être venue en Lorraine avec sa mère afin d'y chercher son frère, qu'elle croit être dans les troupes¹⁰⁴³.

Outre ces raisons tenant aux relations à l'intérieur de la communauté, la mobilité des Bohémiens se nourrit de leur répression collective.

B. Les formes du cycle errance-bannissement

La composante criminelle de la « vie de Bohémien » lui est, nous l'avons dit, pratiquement consubstantielle, et les sanctions auxquelles ils s'exposent sont le fait de leur présence sur un territoire. Cette situation n'est pas circonscrite à la Lorraine, mais constitue bien un phénomène également répandu dans les provinces voisines. Reprise de justice, la nommée Marie Marguerite, arrêtée en compagnie d'une parente, affirme avoir été fouettée et marquée quatre fois – en Prusse, à Trêves, dans le pays de Luxembourg, ainsi que dans un

¹⁰⁴² HEUSCH (Luc de), *A la découverte des Tsiganes. Une expédition de reconnaissance (1961)*, Université libre de Bruxelles, Institut de Sociologie, 1966, p. 25.

¹⁰⁴³ ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739.

endroit dont elle ne peut dire le nom – « *sans autres raisons que celle de leur naissance, étant Bohémiennes, et n'ayant aucune domicile fixe* »¹⁰⁴⁴.

Elizabeth Nenetti (ou Nanetti), Bohémienne arrêtée en compagnie d'autres femmes et d'enfants par la maréchaussée de Lorraine en 1747, résume la situation en des termes plus généraux ; elle croit savoir qu'elle a été arrêtée parce « *qu'on ne veut pas leur permettre de marcher sur aucune terre* »¹⁰⁴⁵.

Si l'étude du bannissement en tant que sanction pénale est renvoyée au chapitre suivant, il nous faut ici l'identifier comme une des causes de leur errance, du fait de la façon dont est conçue la législation à l'encontre des Bohémiens, que ce soit en Lorraine ou en France. Le bannissement y est employé *a priori* en ce que les textes interdisent aux Bohémiens le séjour sur le territoire. Cette interdiction administrative s'apparente alors au bannissement, dont elle revêt les fonctions : retrancher de la société des individus dangereux et criminels. Nous allons voir que les conditions et les formes de cette interdiction (1) rendent difficile son effectivité (2).

1. L'interdiction de délivrer des papiers et la transgression des autorités municipales

De manière générale, les sédentaires, ou plutôt les locaux d'une communauté, sont hostiles envers les Bohémiens, et la peine du bannissement, si elle est le fruit d'un choix du pouvoir parmi un arsenal répressif, n'en est pas moins « l'expression de l'exclusion collective, sociale qui frappe les Bohémiens »¹⁰⁴⁶. L'historienne Henriette Asséo montre bien à cet égard que la peine du bannissement collectif et définitif met en place un cycle errance-bannissement dès le XVII^e siècle.

Dans l'histoire des textes législatifs, l'expulsion est dès l'origine la solution choisie par la royauté, qui refuse l'intégration du groupe ; les Bohémiens se voient attribuer une place à part dans la contre-société où l'État rejette ce qui lui est étranger. Cette peine les distingue en effet de la pauvreté classée, des mendiants, des vagabonds, des insensés, des filles de mauvaise vie, qui peuplent les établissements du renferment.

¹⁰⁴⁴ ADM, B 10468, procédure contre deux Bohémiennes, 1755.

¹⁰⁴⁵ ADM, B 8109, procédure contre des Bohémiennes, 1747.

¹⁰⁴⁶ ASSÉO (Henriette), « Marginalité et exclusion. Le traitement administratif des Bohémiens dans la société française du XVII^e siècle », *Problèmes socioculturels en France au XVII^e siècle*, Klincksieck, 1974, p. 9-87.

La peine du bannissement entérine l'exclusion des Bohémiens en les interdisant de séjour : elle a une vocation tout autant pratique que de principe, en permettant d'éviter les frais de procédure et d'emprisonnement en cas d'insolvabilité du condamné, ce qui est souvent le cas des Bohémiens et des vagabonds.

Mesure expéditive, le bannissement est aussi une répression en ce qu'il place les Bohémiens qui sont sur le territoire du royaume en infraction constante. Les arrestations individuelles et les condamnations pour rupture de ban sont fondées sur le rejet de tout le groupe. Mais on notera qu'en usant du bannissement – qui est une mesure de justice et de police utilisée contre les nationaux¹⁰⁴⁷ qui se sont soustraits à la norme – à l'égard des Bohémiens, la royauté fait état du statut équivoque de la « nation bohémienne ». On peut rappeler ici que le bannissement est complété d'une part par l'interdiction de loger des Bohémiens¹⁰⁴⁸, et, d'autre part, par l'interdiction d'entretenir avec eux des échanges commerciaux.

Le caractère illusoire du bannissement¹⁰⁴⁹ confirme l'exclusion sociale puisque les autorités, conscientes du fait que les troupes bohémiennes ne seront pas dispersées par des textes, exercent une pression sur ceux qui pourraient commercer avec eux. Les échanges, soient-ils temporaires, sont nécessaires aux Bohémiens pour survivre. Or, l'interdiction de contact et d'exercice d'une activité itinérante légale contraint le groupe à l'errance, par nature criminogène.

Dans certains procès, il est fait mention de l'interdiction légale de donner asile et refuge aux Bohémiens. Les magistrats le rappellent notamment fort bien aux maires et officiers de justice de Frémery et de Prévocourt, au cours des interrogatoires de ces derniers dans le procès instruit à l'automne de l'année 1725. Ils demandent à François Ory, « *sil ne scait pas qu'il y a des ordonnances de la part de S.A.R. qui enjoignent a toutes officiers de justice daretter toutes sorttes de Boehmiens et autres personnes vacabons et sans aveu et qui deffendent de les refugier ou faire refugier soubs quelle pretexte se puisse etre* ». De même, Nicolas Sarnet, exerçant les fonctions de syndic de Prévocourt, se voit demander « *s'il ne scait pas qu'il y a des ordonnances de la part de S.A.R. qui font tres expresses inibisions et*

¹⁰⁴⁷ C'est-à-dire les régnicoles, les sujets du roi.

¹⁰⁴⁸ Cette interdiction de leur donner retraite et abri est prévue, notamment dans l'édit de 1673 ou la déclaration de 1682, qui insistent sur les peines encourues par ceux qui les hébergent, au premier rang desquels les seigneurs hauts-justiciers

¹⁰⁴⁹ Sur ce point, voir le chapitre suivant, au seconde paragraphe de la section première.

deffences a toutes personnes de refugier aucun Bohemiens vacabons et autres personnes sans aveu dans les Etats de S.A.R. »¹⁰⁵⁰.

L'interdiction de donner asile aux Bohémiens, de les héberger, de faire commerce avec eux, se double d'une injonction de les arrêter immédiatement. Par voie de conséquence, les passeports ou certificats qui pourraient être présentés par les Bohémiens sont en principe frappés de nullité et inefficaces.

Nous avons vu plus haut que la pratique de l'octroi de passeports est largement répandue en Lorraine. Il n'en faut pas moins oublier qu'elle est illicite, notamment selon les termes de l'ordonnance de Léopold I^{er} du 28 décembre 1723. D'ailleurs, les juges ordonnent dans un cas la destruction des passeports saisis sur les accusés¹⁰⁵¹.

Mais dans la pratique, des contingences diverses font que les Bohémiens réussissent à se procurer ces papiers en se les faisant délivrer auprès des autorités municipales pour les passeports, ecclésiastiques pour les certificats de baptême ou de confession, et de particuliers pour les certificats de vente ou d'échange de biens. Ces documents sont bien accordés, alors même que les maires et gens de justice sont censés signaler ou rappeler aux Bohémiens les interdictions portées aux ordonnances. En général conciliants avec les autorités municipales, les juges n'en bannissent pas moins les Bohémiens munis de passeports et certificats.

Les arguments des autorités municipales expliquant leur non-application de la législation sont variables, et il est parfois difficile d'apprécier leur bonne foi. Reprenons ici la procédure de 1725. Les syndics de Prévôcourt mis en cause, après avoir tenté de justifier d'une équivoque, coupent court et proposent une transaction aux juges. François Ory prétend qu'il ignorait les ordonnances au moment de délivrer les passeports et n'en avoir eu connaissance que depuis l'arrestation. Nicolas Sarnet, pour sa part, affirme qu'*« il scavoit tres bien qu'il y avoit des deffences de cette sorte pour ce qui consernoit les vagabons mais qu'il n'a pas creu qu'elles consernoit les Bohemiens. Cependant, comme il ne si est pas conformé pour obvier a plus grande procedure a son egard il declare se soubmettre aux despens pour un tiers de la procedure instruite et a instruire contre lesdits Bohemiens dettenus ez prisons de Chateausalins a charge d'etre distrait de ladite procedure »¹⁰⁵².*

¹⁰⁵⁰ ADMM, 6 B 134, procédure contre Jean Laforêt et ses compagnons, tous Bohémiens, et les communautés qui les ont accueillis, 1725.

¹⁰⁵¹ ADM, B 8088, procédure contre Marion La Tour et Marie Christine, vagabondes et Bohémiennes, 1715.

¹⁰⁵² *Ibid.*

D'ailleurs, cela ne manque pas parfois de surprendre les juges, comme il en advient dans le procès de douze Bohémiens arrêtés entre le 29 et le 31 janvier 1728¹⁰⁵³ ; ils sont trouvés porteurs d'« *un mauvais etuy de parchemins* », contenant trente passeports et certificats. Le nommé Jean Laforêt, au nom de qui les papiers sont rédigés¹⁰⁵⁴, est interrogé le 3 février. Il se dit natif d'« *Helprenche* »¹⁰⁵⁵ près de Trêves, et être âgé de vingt-huit ans. « *Cordonnier en vieil* » de profession, il n'a aucun domicile fixe. En ce qui concerne la cause de son arrestation, il affirme l'ignorer, et déclare en outre méconnaître les ordonnances interdisant à tous les Bohémiens et gens sans aveu de parcourir la Lorraine. Les magistrats lui demandent alors si les maires et gens de justice des lieux où sa troupe et lui sont passés ne leur ont pas notifié les ordonnances interdisant aux Bohémiens toute incursion en Lorraine. L'intéressé répond que non seulement ils ne leur ont pas notifié les ordonnances, mais qu'ils les ont au contraire accueillis, nourris, et leur ont donné des « *certificats de bien-vivre* » à leur départ.

Le même jour, le nommé Jean Laroche est interrogé à son tour au cours du même procès. Âgé de vingt-six ans, natif de près de Sierck, il est le beau-frère du précédent et également « *cordonnier en vieil* » de profession. Il avoue ne s'être pas retiré quelque part pour exercer son métier parce qu'il n'a aucune avance, ni moyen pour s'établir. Étant sans domicile fixe, il a préféré mendier son pain d'un lieu à l'autre plutôt que voler, et ce faisant, il n'a d'ailleurs jamais causé de tort, comme en attestent les certificats dont il est porteur.

À la question de savoir si ses certificats sont véritables, il répond par l'affirmative, insistant sur le fait que leurs auteurs eux-mêmes pourront en témoigner. Interrogé à ce sujet, il décrit ensuite les circonstances et les causes d'octroi des papiers : en arrivant dans un village, la troupe demande ordinairement le gîte au maire et aux officiers locaux, qui, s'ils ne peuvent les loger, leur indiquent des endroits. L'accusé assure à ses juges, manifestement intrigués, que les maires et officiers des lieux où ils passent ne les chassent pas – ni ne les font arrêter – comme il est prévu aux ordonnances, mais les laissent au contraire séjourner plusieurs jours consécutifs, avant de leur délivrer des certificats. Jean Laroche assure qu'ils ne commettent aucun tort, et mieux encore, que les habitants des villages, femmes, filles et garçons, sont heureux de leur présence car leurs femmes – la sienne et celle de Jean Laforêt – et leurs belles-mères disent la bonne aventure. Ils gagnent ainsi « *quelques sols pour vivre* »¹⁰⁵⁶.

¹⁰⁵³ Les six accusés – trois hommes et trois femmes – portent les patronymes de Laforêt et Laroche, à l'exception d'une femme nommée Jeanne Lafontaine.

¹⁰⁵⁴ Les papiers sont à octroyés à Jean Laforêt, soi-disant Égyptien, et sa famille ou « ses consorts »

¹⁰⁵⁵ Certainement Hespérange, au Luxembourg.

¹⁰⁵⁶ ADMM, 48 B 13, procédure contre des Bohémiens vagabonds, 1728.

Dans les jours suivants, les syndics sont mis en accusation à leur tour. Ils se justifient tous par différents moyens, dont il est intéressant d'avoir les détails. Le maire de Rosières-en-Haye ne sait pas lire et affirme ne pas avoir signé de certificat car il était absent au moment où celui-ci a été délivré. Son lieutenant, qui affirme ignorer lui-même les ordonnances, soutient que le maire, s'il était bien là, n'a pas signé le certificat pour la simple et bonne raison qu'il n'avait ni plume ni encre. Le greffier de Rosières-en-Haye argue du fait qu'il n'a pas connaissance des ordonnances ducales concernant les Bohémiens, car aucun exemplaire n'a été déposé à son greffe, et elles n'y ont pas été publiées ou affichées.

Le maire d'Avrainville n'a pris ses fonctions que depuis un an environ, c'est-à-dire après le décès de son prédécesseur, à l'issue duquel il y a eu une vacance de sept mois. Il ne sait pas si le maire précédent avait reçu et fait publier les ordonnances, mais quant à lui, il ne les connaît pas. Le greffier du village de Bagneux, au sud de Toul, a délivré les certificats dans la précipitation « *et sans faire relexion* », tout à « *l'empressement qu'il avoit de les faire sortir* »¹⁰⁵⁷. En outre, les certificats que lui a montrés le nommé Laforêt ont achevé d'emporter sa conviction de lui octroyer de tels papiers. Il prétend enfin que l'ordonnance du 28 décembre 1723 n'est pas enregistrée à son greffe.

D'autres invoquent à leur décharge une mémoire défaillante due à leur grand âge, la conviction de « *faire un oeuvre de charité* », un manque de caractère, leur statut de simple habitant et non d'officier, *etc.* Les déclarations du maire de Moutrot sont les plus originales. Son premier mouvement a été de dire aux Bohémiens de quitter son village, les menaçant de les faire arrêter et conduire à la prévôté de Gondreville. Il s'est vu répondre par le nommé Laforêt que les interdictions portées aux ordonnances, remontant à cinq ou six ans, n'étaient plus en vigueur. Jean Laforêt lui aurait assuré avec aplomb aller sans être inquiété à Lunéville, Nancy, Saint-Nicolas-de-Port, *etc.*, en lui montrant quantité de certificats de bien-vivre des officiers des lieux traversés. Le maire estime qu'« *ayant donné trop facilement dans ce piege, il leur tollera seulement la demeure de vingt-quatre heures dans un hallier* »¹⁰⁵⁸. Il leur accorde un certificat le lendemain, à la demande de Jean Laforêt, ne pouvant le leur refuser dans la mesure où les Bohémiens n'avaient effectivement commis aucun tort et étaient déjà munis de tels papiers.

¹⁰⁵⁷ ADMM, 48 B 14, procédure contre les maires et autres officiers de justice de différents villages qui ont donné des certificats aux Bohémiens condamnés par la maréchaussée de Nancy le 19 février, 1728.

¹⁰⁵⁸ *Ibid.*

2. *L'impossibilité matérielle de se conformer à l'interdiction généralisée de se trouver sur un territoire*

Le cycle de l'exclusion est donc délibérément mis en place par l'autorité souveraine, et ne permet aux Bohémiens que de suivre leur mode de vie – marginal certes, mais dans lequel ils peuvent trouver un équilibre social – ou d'être immédiatement arrêtés. C'est-à-dire que le but des autorités est alors moins d'apporter une réelle solution en la matière que de justifier le choix de la répression par la construction d'une jurisprudence.

La remarque empreinte de fatalisme et de provocation de Nanon Desloriers, condamnée à deux reprises à Sarreguemines, illustre très bien, du point de vue des prévenus, la conscience de cette situation. Reprise de justice – elle a été condamnée par sentence prévôtale rendue au bailliage d'Allemagne 1737 et reconnue, au cours de l'information menée le 9 juin 1740, par plusieurs personnes du bailliage d'Allemagne au siège de Sarreguemines – elle a enfreint son ban et est revenue en Lorraine tout en sachant qu'elle risquait la condamnation à mort ; « *dans quel endroit qu'elle aille elle est toujours dans le memes risques, et [...] elle remet a la garde de dieu sa destinee ne pouvant sur ce pied eviter la mort* »¹⁰⁵⁹.

Dans un autre registre, la nommée Anne Catherine Grunewald, arrêtée avec huit autres personnes par la maréchaussée dans le bois de Reimsbach en Lorraine allemande le 31 mars 1741, montre son agacement en soulignant la dureté des différentes législations à l'égard des Bohémiens. Lorsqu'on lui demande si elle connaît la cause de son arrestation, elle réplique, agacée, qu'elle comparait « *pour avoir marché [puis]qu'ils ne peuvent pas voller en l'air d'autant qu'ils sont chassés partout ou ils se trouvent et qu'ils n'ont fait que quelques pas sur terre de Lorraine* »¹⁰⁶⁰.

Cette exclusion, qui dépasse le cadre de la Lorraine, est donc plus générale. Nous avons déjà évoqué la situation en France. Pour les régions voisines de la Lorraine, l'ordonnance de l'empereur Charles VI du 29 décembre 1725, visant les « *Egyptiens, Bohémiens ou gens se disant tels* »¹⁰⁶¹ leur prescrit de quitter le pays dans un délai de quatre jours à compter de sa publication sous peine, « *sans avoir autrement méfait* », du fouet, de la marque et du bannissement à perpétuité pour la première contravention et d'être pendus sur simple constatation de flétrissure pour la seconde.

¹⁰⁵⁹ ADM, B 8117, procédure contre Anne Delorier et Elizabeth Bachine, 1740.

¹⁰⁶⁰ ADM, B 8118, procédure contre des Bohémiens errants et vagabonds, 1741.

¹⁰⁶¹ Cf. DEROISY (Armand), « Bohémiens ou Égyptiens dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII^e siècle », *Études Tsiganes* n° 2, 1978, p. 11-15.

À l'instar des textes lorrains et français, cette ordonnance impériale vise donc l'application systématique du bannissement, et cette peine a effectivement été appliquée dans les années qui ont suivi. Mais rapidement, les autorités spécialisées dans la poursuite du vagabondage se prononcent pour la fin de l'application de ces mesures. En fait, au XVIII^e siècle, comme aux XVI^e et XVII^e siècles, les ordonnances contre les Bohémiens ne sont publiées et appliquées que lorsque des bandes dangereuses de vagabonds parcourent le pays à la suite de guerres ou de crises économiques. Et les ordonnances ne sont plus appliquées dès lors que le brigandage régresse¹⁰⁶².

Alors qu'ils se trouvent là où ils ne devraient pas être, et afin sans doute d'échapper aux sanctions, c'est parfois un pèlerinage que les accusés invoquent comme motif de leur voyage. Si cela ne les expose pas moins à une capture, cela permet de donner une certaine légitimité à leur mobilité, avec parfois un certain succès. La nommée Catherine, qui fait partie des treize individus arrêtés le 25 octobre 1721 à Rittersmühle, déclare lors de son interrogatoire avoir entendu parler depuis un an environ des ordonnances qui interdisent « *a tous Egyptiens Boemiens et vagabons* » d'entrer dans les États du roi sous peine de punition corporelle, mais on lui a dit que ces défenses étaient levées. Elle a donc entrepris son pèlerinage à Saint-Antoine de Padoue sans être arrêtée « *en aucun lieu ou pareilles deffenses sont rigidement observées en consideration de ce mesme pelerinage* »¹⁰⁶³. Dans ce cas, le pèlerinage est certes à l'origine de l'arrestation, mais l'accusée laisse entendre que cela a pu constituer un motif considéré comme valable pour circuler dans d'autres lieux, malgré leur qualité de Bohémiens vagabonds. De la même façon, Catherine et Agnès Weiss, arrêtées en 1774 à Waldhouse par le maire du village, disent revenir d'un pèlerinage dans le pays de Trêves¹⁰⁶⁴.

Dans certains cas, les prévenus évoquent un pèlerinage à Rome. Le nommé François Laviolette est capturé en compagnie de sa femme, un garçon et trois filles de différents âges le 9 avril 1739 à Haspelschiedt. La brigade de maréchaussée de Bitche trouve ces Égyptiens demandant l'aumône et disant la bonne aventure. François Laviolette déclare venir de Wiesviller et se rendre à Rome. Il précise dans son interrogatoire préparatoire s'être rendu à Bitche afin de faire rafraîchir son passeport, puis avoir retrouvé sa famille à Haspelschiedt, après l'avoir laissée à Roppeviller. Son intention était d'aller à Rome, où il s'était déjà rendu quatre ans plus tôt, et, s'il a préféré traverser la Lorraine plutôt qu'une autre province, c'est

¹⁰⁶² *Ibid.* Cf. aussi DEROISY (Armand), « La dispersion d'une bande d'Égyptiens en Brabant au début du XVIII^e siècle », *Études Tsiganes*, n° 4, 1964, p. 17-25.

¹⁰⁶³ ADM, B 8115, procédure contre des Bohémiens, 1721.

¹⁰⁶⁴ ADM, B 10538, procédure contre Catherine et Agnès Weiss, 1774.

parce que des paysans le lui avaient conseillé, lui assurant que c'était le chemin le plus court. Il dira ensuite avoir été avisé que l'armée française devait se rendre à Spire et qu'il craignait qu'on lui fasse du tort à lui et sa famille¹⁰⁶⁵.

On remarque dans le dernier quart du XVIII^e siècle que les Bohémiens revendiquent leur aspiration à une vie sédentaire et laborieuse, changeant d'attitude par rapport à cette exclusion. Ils ne manquent pas d'affirmer que bien qu'ils appellent de tous leurs vœux une telle vie, elle leur est refusée, tels ces Bohémiens jugés en 1777 par le prévôt général de la maréchaussée de Lorraine et Barrois. Ils supplient les officiers qui les interrogent de leur procurer un asile : le nommé François La Rivière leur demande « *en versant des larmes, tombant à [leurs] genoux en [les] suppliant de lui être utile en cette occasion et de lui procurer les moyens de se retirer de la vie errante et forcée qu'il a menée jusqu'ici dès sa naissance* » car « *il ne vit ainsi qu'avec repugnance et [...] n'attend que le moment ou on lui fournira les moyens de se fixer* »¹⁰⁶⁶. Tous les prévenus dans cette procédure tiennent un discours identique à cet égard.

Cette aspiration se retrouve dans la supplique que des Bohémiens ont fait parvenir en 1788 à M. de Chamborant, officier général qui commande en Lorraine allemande¹⁰⁶⁷. On peut remarquer que la correspondance administrative relative à ce sujet, qui ne connaîtra pas de conclusion définitive, commence en 1777¹⁰⁶⁸. Cette année, l'on trouve, dans la procédure instruite par la maréchaussée de Sarreguemines contre Marie La Rivière, Michel Lambert et consorts, les premières traces de cette manifestation de volonté de s'établir, pour vivre notamment de l'agriculture. L'analyse détaillée de ce mémoire de 1788 fera l'objet du dernier chapitre de cette partie, qui traitera de la situation des Bohémiens dans la région de la Lorraine allemande, ainsi que des propositions les concernant, conçues suivant une approche de lutte contre le brigandage et la pauvreté.

En définitive, le mode de vie des Bohémiens du XVIII^e siècle relève tout autant, sinon davantage, d'une « stratégie de survie »¹⁰⁶⁹ que d'une réalité qui correspondrait à un héritage

¹⁰⁶⁵ ADM, B 8111, procédure contre François Laviolette et autres errants, vagabonds et sans aveu, 1739.

¹⁰⁶⁶ ADM, B 10540, Maréchaussée de Sarreguemines, procédure contre Marie La Rivière, Michel Lambert et consorts, interrogatoire préparatoire de François La Rivière, 1777.

¹⁰⁶⁷ AN, M COL, C 14, Registre 62 (1788-1789), Rapports, décisions, minutes de dépêches ministérielles (1788), F° 81, 9 février 1788.

¹⁰⁶⁸ ASSÉO (Henriette), « Un cosmopolitisme inavouable. Les Bohémiens dans le préromantisme européen », dans MOUSSA (Sarga) (dir.), *Le Mythe des Bohémiens dans la littérature et les arts en Europe*, L'Harmattan, Paris, 2008.

¹⁰⁶⁹ ASSÉO (Henriette), « Le métier de Bohesme. Mobilité et stratégie de survie des Tziganes dans la société française du XV^e au XVII^e siècle », *Les Révoltes Logiques*, n°14-15, 1981, p. 4-20.

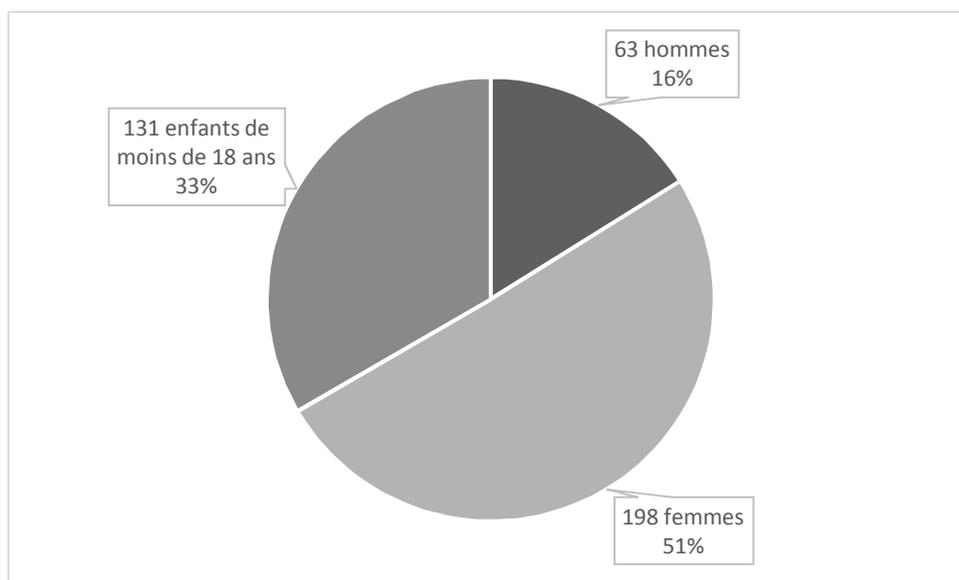
culturel¹⁰⁷⁰. Et les interlocuteurs mettant en œuvre cette stratégie devant la justice sont surtout des femmes.

§ 2. La place et le rôle des femmes

Ce qui frappe d'emblée dans l'étude des procédures judiciaires, c'est la très forte représentation des femmes, et ce, dans toutes les régions et tous les ressorts fréquentés par les groupes Bohémiens. Cela vaut, au XVIII^e siècle, en Lorraine (figure 22), mais aussi en France et ailleurs. Elles apparaissent souvent avec des enfants, parmi des groupes de plus ou moins grande importance, mais peuvent être aussi arrêtées allant par deux. Dans ce dernier cas, la maréchaussée les arrête généralement au cours d'une tournée, par exemple après les avoir rencontrées dans un village, à dire la bonne aventure.

Pourtant, les Bohémiennes ne se déplacent pas seules et les groupes bohémiens, nous l'avons vu, sont composés de familles.

Figure 22 : Répartition des accusés dans les procédures lorraines



¹⁰⁷⁰ L'idée qu'un mode de vie errant leur est proprement caractéristique se diffuse en effet à la fin du siècle. Si cette généralisation – les écrits savants d'alors envisagent les Bohémiens comme un peuple, homogène et uniforme – est préjudiciable à l'appréhension de la diversité des situations de chaque groupe bohémien, il faut noter cependant que nombre d'accusés mettent en avant le fait que leur mode de vie est celui que suivaient leurs parents.

Les cas où seules les femmes – ou du moins très peu d’hommes – d’une bande de Bohémiens comparaissent finalement devant la justice sont nombreux. Pour le seul bailliage d’Allemagne, on trouve 60 femmes sur les 87 accusés interrogés : elles y représentent donc 69 % des personnes interrogées pour 19,5 % d’hommes. Le reste, soit 11,5 %, est constitué des enfants de moins de 18 ans.

À partir de ce constat, nous allons voir, avant d’envisager les conséquences de cette situation (B), que ses causes remontent aux circonstances des captures (A).

A. Les causes : les circonstances des captures

L’étude des circonstances des arrestations des groupes Bohémiens permet de nous éclairer sur cette importante présence des femmes dans les archives judiciaires.

Les textes régissant la maréchaussée prévoient des tournées régulières dans le ressort du département devant permettre un contrôle serré du territoire. Hors du cadre de ces tournées, la maréchaussée procède assez souvent aux arrestations suite à des avis donnés au procureur ou aux officiers d’un siège, faisant état de la présence de Bohémiens troublant l’ordre public. Des renseignements fournis par des maires au cours des tournées peuvent également orienter les recherches de la maréchaussée.

Tous ces avis et éléments divers sont plus ou moins précis et circonstanciés, et déterminent le procureur ou les officiers de justice à donner l’ordre de l’arrestation.

Plusieurs cas de figure sont alors possibles ; les Bohémiens peuvent être surpris dans leur bivouac, rejoints alors qu’ils sont sur les routes, *etc.* Ils peuvent être littéralement débusqués suite à une traque de la maréchaussée, ou croiser la route d’un groupe faisant sa tournée.

Les forces en présence à ce moment-clé qu’est la capture peuvent entrer en conflit, ou au contraire se dérober les unes aux autres. Sur le terrain, les situations oscillent entre les affrontements réglés et les courses-poursuites.

La description des protagonistes s’opposant lors des arrestations (1) précédera logiquement celle des cas de rébellion (2).

1. *Les acteurs en présence*

L'examen des protagonistes de ce moment initial de la procédure judiciaire oblige à s'interroger sur la qualité des personnes amenées à se rendre à la rencontre de Bohémiens afin de les arrêter et sur les conditions dans lesquelles elles procèdent.

Parfois, c'est un agent investi spécialement de cette mission qui est envoyé pour procéder à l'arrestation. En vertu de la commission donnée par le prévôt d'Insming, un garde de foraine se rend ainsi le 2 octobre 1715, assisté de dix personnes, dans un bois à proximité d'une tuilerie appartenant au comte d'Helmstatt. Là, ils font captive une bande de quatorze vagabonds se disant bohémiens et comprenant seulement trois hommes, dont un a réussi à prendre la fuite¹⁰⁷¹.

On relève des cas sporadiques dans lesquels l'arrestation est initialement réalisée par une communauté ou son maire, confiant ensuite les individus à la garde de la maréchaussée qui en aura été informée. C'est ainsi que des habitants d'Insming, commandés par le prévôt et son substitut, arrêtent trois Bohémiens¹⁰⁷². Ou que le lieutenant-maire de l'abbaye de Sturzelbronn, en Lorraine allemande, remet aux mains du brigadier et d'un cavalier de la maréchaussée de Bitche qu'il a avertis, un Bohémien qui demande l'aumône à l'abbaye et dans son voisinage¹⁰⁷³.

Certains officiers ou maires participent, parfois de façon originale, à l'arrestation d'un groupe. L'officier de maréchaussée, qui rédigera le procès-verbal de capture d'une bande de Bohémiens, aperçoit le 27 juillet, au cœur de l'été de l'année 1763, le maire de Kourtzerode s'apprêtant à entrer en compagnie de cinq Égyptiens dans un cabaret du village de Saint-Jean. Le maire, sommé de se justifier, s'en explique : ayant rencontré des Bohémiens « *suspect* » qui rôdent dans les villages alentour, en l'absence de tous les habitants occupés à la campagne, il n'a pas trouvé seul les ressources pour s'en débarrasser. Il a alors usé d'un subterfuge en leur proposant de les engager et les amener dans les Suisses en garnison à Phalsbourg. Il leur a promis à cet effet de leur payer un pot de vin à Saint-Jean, tout en sachant que la brigade de maréchaussée de Phalsbourg passerait pour venir au-devant du carrosse qui relie Paris à Strasbourg, et qu'elle arrêterait les Bohémiens¹⁰⁷⁴.

Le pouvoir ducal tend à impliquer de plus en plus d'acteurs pouvant – et idéalement devant – poursuivre et arrêter les Bohémiens trouvés en infraction aux ordonnances leur

¹⁰⁷¹ ADM, B 8088, procédure contre Marion La Tour et Marie Christine, vagabondes et Bohémiennes, 1715.

¹⁰⁷² ADM, B8087, procédure contre des vagabonds Bohémiens, 1716.

¹⁰⁷³ ADM, B 10562, procédure contre Mathias Reinhard ou Limberger, 1786.

¹⁰⁷⁴ ADM, B 10469, procédure contre des Bohémiens, 1763.

ordonnant de quitter les duchés de Lorraine et de Bar. Un arrêt du Conseil d'État du 7 octobre 1720, préconise que les maires et échevins des bourgs et villages doivent, sous peine de punition corporelle, arrêter et faire arrêter les mendiants vagabonds pour les conduire en prison¹⁰⁷⁵.

Allant plus loin, des ordonnances enjoignent d'ailleurs aux communautés urbaines et rurales de procéder elles-mêmes à la capture des Bohémiens. L'ordonnance de Léopold I^{er} du 8 mai 1717 qui chasse les Bohémiens de Lorraine et de Bar, prévoit qu'à l'issue d'un délai de quinze jours après la publication du texte, ceux qui « *seront trouvez soient pris & apprehendez au corps par les Officiers & gens de ladite Maréchaussée, ou par les Habitans de nos Villes & Villages où ils passeront, & par eux conduits és prisons de nos Bailliages les plus prochains ou de nos Prevôtez les plus voisines* » afin d'être jugés et condamnés¹⁰⁷⁶.

Mais dans quasiment tous les cas, l'arrestation est le fait de la maréchaussée¹⁰⁷⁷. Cela peut aisément s'expliquer par la crainte de la part des communautés, crainte qui peut être exprimée par exemple lors des auditions des témoins, mais que l'on peut considérer comme existante même en l'absence de tout témoignage manifeste. Les communautés répugnent en effet à risquer des représailles éventuelles du reste de la bande en cas d'arrestation ou même de simple emprisonnement de Bohémiens. Car même en l'absence de menaces expresses, la rumeur courant dans les campagnes veut que les Bohémiens n'hésitent pas à se livrer à différentes exactions – ayant une prédilection pour l'incendie – afin d'obtenir ce qu'ils veulent. En dernière analyse, la pression exercée sur les communautés rurales se borne dans la réalité des faits à ces menaces et ces rumeurs.

On note néanmoins que la maréchaussée peut recourir à l'assistance des habitants d'un lieu pour poursuivre et arrêter des Bohémiens.

Il y a donc deux cas de figure quand la maréchaussée se livre à l'arrestation. Dans le premier cas, il s'agit d'une véritable capture constituant l'aboutissement d'une traque, ou ayant nécessité la mise en œuvre de divers subterfuges, un travail de repérage, une éventuelle embuscade, *etc.* Cette possibilité est souvent conditionnée par l'information donnée à la maréchaussée de la présence des Bohémiens. Dans le second cas, l'arrestation a lieu plus fortuitement au cours d'une tournée ordinaire de la maréchaussée, constatant le flagrant délit

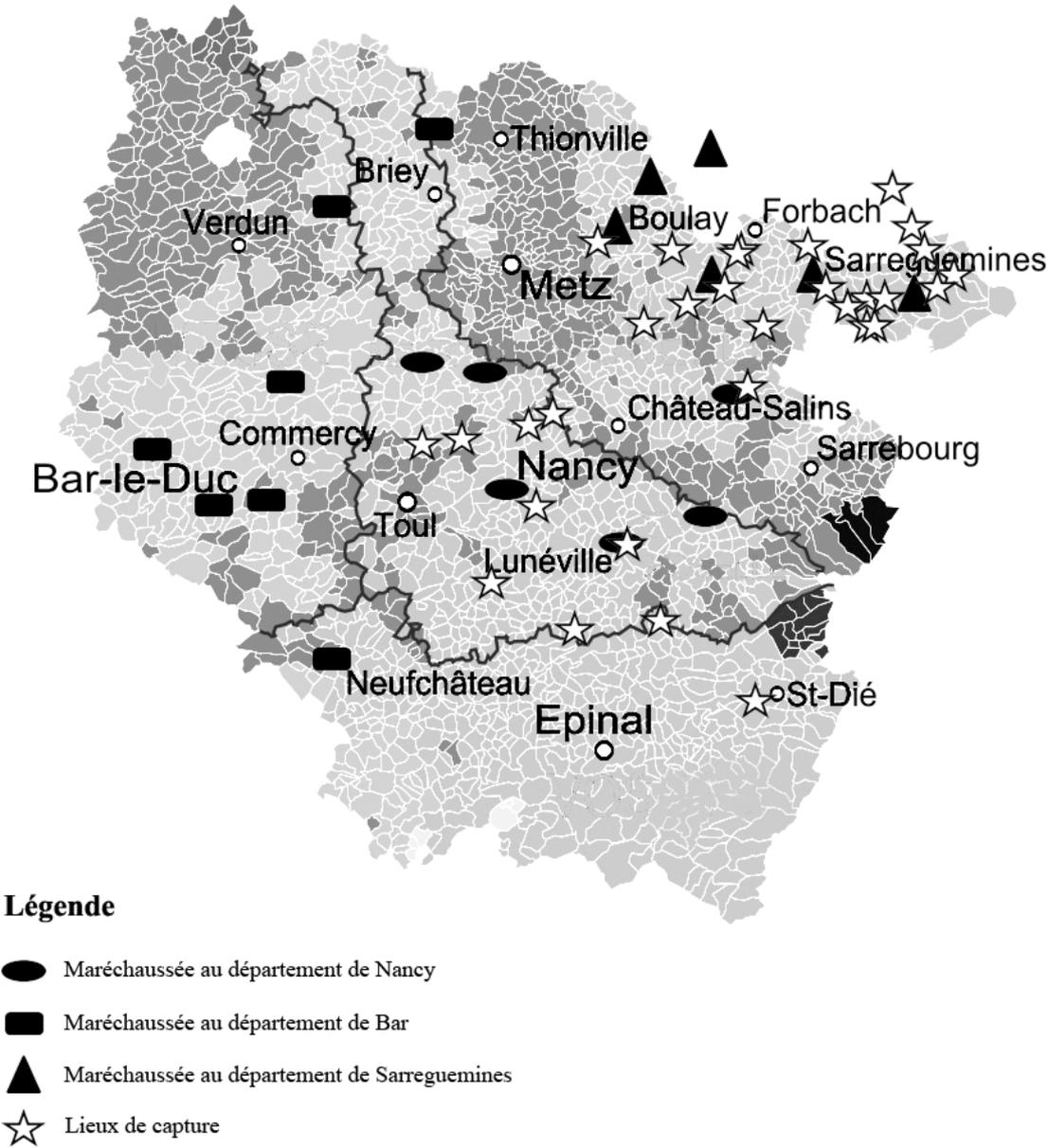
¹⁰⁷⁵ « Arrêt du conseil d'État contre les Mendiants Etrangers, &c, du 7 octobre 1720 » dans CUSSON (Jeanne) (éd.), *Recueil des édits, ordonnances, déclarations traitées et concordats du règne de Léopold I^{er}*, tome 2, Veuve Cusson, Nancy, 1733, p. 409s.

¹⁰⁷⁶ « Ordonnance de SAR contre les Vagabonds, Mandians valides, tant Etrangers que ceux du Pays ; Portant aussi augmentation de pouvoir à la Maréchaussée de Lorraine & Barrois & Reglement de l'aumône publique, du 8 may 1717 », dans CUSSON (Jeanne) (éd.), *op. cit.*, p. 113s.

¹⁰⁷⁷ Cf. figure 12.

de vagabondage ou de mendicité. Une mise en perspective des lieux de capture avec les lieux (figure 23).

Figure 23 : Carte des lieux d'établissement de la maréchaussée et des lieux de capture des Bohémiens



Les rapports entre Bohémiens et maréchaussée, s'ils ne se réduisent pas à un – trop – simple antagonisme ontologique, peuvent être ponctués d'épisodes violents, toutefois essentiellement circonscrits aux cas d'arrestations.

2. Les cas de rébellion

La maréchaussée étant un corps militaire, et les Bohémiens formant des groupes à sensibilité militaire, dans lesquels les hommes sont armés, les confrontations armées paraissent inévitables. Même si elles ne sont pas systématiques, des scènes assez fortes sont esquissées dans les procès-verbaux.

Les Bohémiens peuvent n'opposer aucune résistance lors de leur capture. Cela s'explique souvent par le fait que les groupes arrêtés sont composés de femmes et d'enfants : soit les hommes ne sont pas sur place, vaquant à quelque occupation, soit ils réussissent à s'enfuir, comme nous l'avons vu plus haut. Il faut signaler ici qu'il arrive également que les hommes, s'ils ne prennent pas la fuite, soient arrêtés sans démonstration de force, même s'ils sont armés.

Parfois, il n'y a aucun usage direct de la force, ni du côté des Bohémiens, ni de celui de leurs poursuivants, mais des cas laissent entrevoir le pouvoir dissuasif de certains Bohémiens. Le 29 août 1755, deux femmes et une petite fille sont remises à la maréchaussée de Sarreguemines ; elles étaient en compagnie d'un homme lors de leur arrestation. La nommée Apolline a été arrêtée dans un village avec une camarade nommée Marguerite et le nommé Jean, Bohémien qui s'est échappé, « *quoy qu'il fut entourré par des paisans qui n'ont point osé l'arretter parce qu'il portoit trois pistolets chargé avec luy* »¹⁰⁷⁸.

Mais les archives gardent les traces de quelques échauffourées. C'est ce que montre un procès de 1732, qui commence le 5 août lorsque des hommes de la brigade de la maréchaussée des Trois-Évêchés à la résidence de Sarrelouis rencontrent à « *Resviller* »¹⁰⁷⁹ deux Bohémiennes affirmant demander la charité, et aller seules. Cependant, des femmes du village contestent ces assertions, indiquant que depuis plusieurs jours, plus de trente Bohémiens sont baraqués en différents endroits. Ils s'avèrent à ce moment installés dans le

¹⁰⁷⁸ ADM, B 10468, procédure contre deux Bohémiennes, 1755.

¹⁰⁷⁹ Peut-être Reichweiler, dans le Land de Rhénanie-Palatinat ; ou plus probablement Rieschweiler-Mühlbach, également de le Land de Rhénanie-Palatinat.

bois de « *Falchette* »¹⁰⁸⁰. Se rendant dans ce village, le sous-brigadier de maréchaussée trouve un homme qui l'informe que deux Bohémiens s'en vont dans les bois rejoindre leurs femmes. Le sous-brigadier décide de mener l'attaque mais les Bohémiens, les ayant aperçus, se mettent « *en defiance* » et tirent un coup de pistolet. Devant la progression des poursuivants, quatre hommes armés de pistolets s'enfuient des baraques par différents chemins. Au cours de l'assaut, un des Bohémiens se fait rattraper par un cavalier qui le saisit au collet, mais il parvient à se dégager, laissant une moitié de son habit et le pistolet qu'il portait aux mains du cavalier. Les Bohémiens s'enfoncent dans le bois et les officiers abandonnent la poursuite ; ils arrêtent finalement seize femmes et onze enfants qu'ils constituent prisonniers dans les prisons royales de la ville de Sarrelouis¹⁰⁸¹.

Ce type de geste désespéré, est en l'espèce vraisemblablement le fait de récidivistes, ou simplement de jeunes hommes risquant la lourde peine des galères. Le procès a lieu en effet dans un territoire sous administration française où la vigueur de la déclaration du 11 juillet 1682, qui fait encourir une telle peine aux Bohémiens, implique non seulement la perspective d'une rude captivité et le risque d'une séparation – certes d'une certaine façon temporaire¹⁰⁸² – des noyaux familiaux, mais aussi le risque élevé de mourir aux galères¹⁰⁸³.

Les cas de résistance impliquent rarement des morts. Mais des Bohémiennes, dans leurs interrogatoires, peuvent faire état du décès de leurs maris, tués par leurs poursuivants. Dans le procès des Bohémiennes instruit à Metz en 1732 et que nous venons d'évoquer¹⁰⁸⁴, cinq femmes déclarent ainsi avoir perdu leur mari. La nommée Marie Christine est ainsi veuve de Jean Alexandre, tué par des gardes dans le pays de Trêves, comme Marguerite La Rivière, veuve d'un nommé Antoine. Pour sa part, Sophie Guittine, veuve de Jean Henry, a été fouettée et marquée dans le pays de Darmstadt, où son mari a été tué par des soldats. Jean Adam, mari d'Anne Barbe Adam, a été tué par la maréchaussée de Trêves, dans une forge des environs de cette ville environ quatre ans plus tôt, et le nommé « *Grinevalte* »¹⁰⁸⁵, mari de Catherine Chesline, a été lui aussi tué par les archers de Trêves six ans plus tôt.

Selon ces déclarations, les années 1726-1728 seraient donc une période au cours de laquelle la maréchaussée poursuit sans ménagement les Bohémiens – certainement en vertu d'ordres donnés en ce sens – dans les régions allemandes situées entre le Palatinat et la

¹⁰⁸⁰ Falscheid.

¹⁰⁸¹ ADM, B 10457, procédure contre des Bohémiens, 1732.

¹⁰⁸² On a vu dans la première partie l'importance des déplacements des familles de condamnés.

¹⁰⁸³ Voir sur ce dernier point COZZY (Gaetano), « La société des galériens au milieu du XVIII^e siècle », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 30^{ème} année, n° 1, 1975, p. 43-65.

¹⁰⁸⁴ ADM, B 10457, procédure contre des Bohémiens, 1732.

¹⁰⁸⁵ Déformation de Grünewald.

Hesse¹⁰⁸⁶. Enfin, les propos de Madeleine Carie, une autre accusée, témoignent de la répression sévère des Bohémiens dans des provinces germaniques, son mari Jean Nicolas ayant été pendu à « *Leibacq* »¹⁰⁸⁷.

Une vieille femme, faisant partie d'un groupe de quatre personnes au moment de son arrestation au mois d'août 1737, affirme également que son mari est mort, tué par un officier exerçant des fonctions de police. Cette femme, nommée *Climène* en langue bohémienne, affirme ne pas savoir son nom de famille¹⁰⁸⁸, être native de Liège, et être la veuve d'un nommé Hans Waldgrissgtoffen. Elle s'est d'abord mariée à Liège avec un nommé Gaspard, qu'elle a suivi dans différentes provinces flamandes, entre Tongeren et Maastricht. Après la mort de ce premier mari, elle a épousé en secondes noces le nommé Hans (ou Jean) Waldgrissgtoffen (ou Grissgtoffen), portant le nom bohémien de « *Grünwald* ». Ce dernier a été tué d'un coup de fusil quelques années auparavant, par le *Landhauptmann* de Trêves, qui fait tirer sur tous les Bohémiens qui se trouvent dans le pays de Trêves. La fille de cette *Climène* confirme sa version des faits quant à cet officier qui a tiré sur les membres de sa famille lorsqu'ils se sont enfuis, bien qu'elle-même ne fût pas présente à ce moment¹⁰⁸⁹.

B. Les conséquences : les femmes, principales interlocutrices des magistrats

Une fois arrêtées, les personnes sont rassemblées, parfois sommairement interrogées, et c'est alors l'occasion de procéder à un inventaire des effets trouvés sur elles. L'inventaire peut être effectué par la maréchaussée au moment de l'arrestation, ou plus tard, au moment de l'écrou.

L'inventaire, dont il est dressé un procès-verbal, peut renseigner sur les accusés, et indirectement sur le groupe entier. Les sœurs Weiss ou Weissin ont par exemple sur elles un petit sac, une toile d'étoupe, deux chemises de femme, une paire de fausses mouches, quelques vieilles guenilles contenant une petite bouteille et un pot de grès, une paire de « *meulles* » tricotées, une petite boîte en bois renfermant un petit paquet d'argent, une autre

¹⁰⁸⁶ Se reporter, dans la première partie, aux développements consacrés aux causes et modalités de la présence bohémienne en Lorraine.

¹⁰⁸⁷ Peut-être Lebach, dans la Sarre,

¹⁰⁸⁸ Elle est nommée Catherine Gary par son fils, et Anne Marguerite Climeny par sa fille.

¹⁰⁸⁹ ADM, B 8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

petite boîte avec quelques pièces, une boîte en bois de sapin contenant un bonnet en velours garni de dentelles noires, un vieux mouchoir de soie, deux bonnets et une petite cruche de grès. Dans un autre sac, ils trouvent un vieux drap de toile, une chemise de femme, un petit sac contenant quelques morceaux de pain, un autre petit sac rempli de farine, un linge enveloppant de la viande, un corselet, une paire de gants et deux cuillères en bois¹⁰⁹⁰.

Cet inventaire correspond assez bien à ce que décrit l'historienne Arlette Farge. « Au XVIII^e siècle, tout est là, visible : l'objet sature l'homme et l'espace. Accroché au corps populaire, il est le signe de sa condition en même temps qu'il révèle une humble quotidienneté, dédaigné par ceux qui ne touchent jamais d'objets vils puisqu'ils ont à cette fin des servantes et des domestiques. Dépliant les plaintes et les témoignages en archives quel qu'en soit leur thème, la présence des hardes, linges, bijoux et ustensiles domestiques s'impose de fait. Gages de survie, témoins du travail ou du feu familial, ils sont d'indispensables accompagnateurs »¹⁰⁹¹.

Après avoir présenté les enjeux des échanges entre prévenus et magistrats (1), il faudra traiter de leur contenu. Les renseignements donnés par les accusés constituent souvent un véritable écheveau à démêler, les Bohémiens n'hésitent pas à user de divers stratagèmes (2).

1. Les enjeux des interrogatoires : le face-à-face avec les magistrats

Au regard de la physionomie des bandes de Bohémiens, que la très grande majorité des témoins décrit comme étant composées d'hommes, de femmes et d'enfants, la surreprésentation des femmes dans les procès ne donne à voir et à entendre aux magistrats – et plus largement aux témoins et aux spectateurs de l'exécution des sanctions, c'est-à-dire potentiellement à tous les habitants d'un siège où des Bohémien(ne)s sont jugées – une fraction des ménages bohémiens. Cette situation suscite des interrogations.

¹⁰⁹⁰ ADM, B 10538, procédure contre Catherine et Agnès Weiss, 1774.

¹⁰⁹¹ FARGE (Arlette), *Le cours ordinaire des choses dans la cité du XVIII^e siècle*, Seuil, Paris, 1994.

Les femmes, une avant-garde des bandes de Bohémiens ?

Il est dès lors naturel de s'interroger : les Bohémiennes capturées ne seraient-elles pas l'avant-garde de troupes plus nombreuses et redoutables¹⁰⁹² ?

Par exemple, plusieurs femmes sont arrêtées en 1739 par la maréchaussée de Melun en compagnie d'un seul homme¹⁰⁹³ : il s'agit des nommées Marie de la Haye, vivandière dans les armées, mais vagabonde depuis la mort de son mari ; Marie Chevallier, native de Paris, fileuse qui mendie quand elle ne travaille pas ; Thérèse Fleury, native des Flandres ; Anne de la Roche, native des Flandres et fileuse à l'occasion ; et Gilles de la Grave, montreur à danser itinérant, venu de Bourgogne.

La confrontation avec les témoins dresse un tableau plus précis de leur vie au quotidien, rendant compte de l'accueil de certains habitants. Ils ont ainsi été hébergés par plusieurs d'entre eux, envers l'un desquels ils ont été injurieux. Un autre témoin les a hébergés « contraint » pendant trois jours. Les témoins rapportent que les hommes sortaient alors que les femmes restaient à la maison, et tous faisaient du feu, jouaient du tambour et dansaient la nuit. Si en Lorraine, il n'est pas rare que les Bohémiens se fassent héberger pour une ou quelques nuits, ils semblent plus discrets lors de leurs bivouacs.

Même dans les cas de capture collective d'un groupe, sur la dénonciation de la part d'une communauté ou sur un ordre déterminé, la maréchaussée parvient surtout à arrêter des femmes. Les hommes arrêtés à la même occasion sont peu nombreux dans beaucoup de cas, et leur nombre n'excède jamais cinq individus. Ce chiffre est atteint dans le procès instruit contre des Bohémiens à la requête du substitut du procureur du roi au bailliage d'Allemagne au mois d'octobre 1721 : sur ordre du lieutenant général du bailliage d'Allemagne, du prévôt gruyer et chef de police de Sarreguemines et du substitut du procureur général au bailliage d'Allemagne, Jean Gallois de la Chapelle, exempt de la maréchaussée de Sarreguemines, mène six archers à la poursuite de Bohémiens.

Arrivés à Rittersmühle, les officiers de maréchaussée aperçoivent « *sur la pointe d'une montagne* » une troupe d'environ vingt-cinq Bohémiens. Trois hommes réussissent à prendre la fuite, et les officiers laissent partir deux vieilles femmes avec des petits enfants « *qui n'aurait fait qu'enbarrasser la conduite des autres* ». En tout, ce sont treize Bohémiens qui tombent entre les mains de la maréchaussée pour être conduits dans les prisons criminelles de

¹⁰⁹² ASSÉO (Henriette), « Les métamorphoses du " métier de bohémien " en France au XVIII^e siècle », dans CROIX (Alain) et DUPÂQUIER (Jacques), *La France d'Ancien Régime, Études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Privat, Toulouse, 1984, p. 15-23.

¹⁰⁹³ AD Seine-et-Marne, B 3880, Maréchaussée de Melun, 1739, utilisé dans ASSÉO (Henriette), « Les métamorphoses du " métier de bohémien " en France au XVIII^e siècle », *op. cit.*

la ville de Sarreguemines ; les cinq hommes sont Adam Rosenberg, se faisant appeler en langage bohémien Winterstein, Jean Rosenberg, se faisant appeler aussi Jean Winterstein, Wilhelm Lafortune, dit *Grigiri* ou *Gliglit* en langage bohémien, Louis Leimberger, ou Landrich Limberg, et Christian Grünewald¹⁰⁹⁴.

La visibilité des femmes et l'apparente absence des hommes entretiennent l'inquiétude et notamment le soupçon d'activités illicites et de brigandage. Dans la procédure instruite entre les mois de mai et septembre 1739 contre des Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine, sept femmes, une fille et sept enfants sont capturés dans la cense de Champbenoît ; il ne s'agit que d'une partie d'une bande qui serait bien plus nombreuse, comptant d'une quarantaine à une soixantaine d'individus selon des témoins interrogés lors de l'information menée au cours des mois de mai, juin et juillet. Lors de l'interrogatoire du 28 mai 1739 de Marie Deslauriers, femme de Jean-Baptiste Lacroix, l'officiers de justice en charge de l'interrogatoire lui demande si elle n'est pas habituée à « *courir de pays en pays avec des bandes de Boymiens volant dans les campagnes ne vivant que des vols qu'ils font* » et « *sy les hommes qui sont de sa troupe ne vont point attendre les passant sur les grands chemins pour les vosler* »¹⁰⁹⁵. Elle nie, de même que toutes les autres prévenues, qui se voient également demander si elles ne sont pas, avec leur bande, coutumières de voler et de se retirer dans les bois, afin de s'abriter et de partager le butin de larcins.

Les rôles respectifs et les relations entre les femmes et les hommes

Il apparaît en tout état de cause que la distribution des rôles entre les femmes et les hommes au sein des compagnies suit un schéma presque invariable. Les femmes sont exposées, puisque très souvent en charge de se procurer de quoi subsister, tandis que les hommes se font plus discrets, se livrant à diverses activités économiques, mais vraisemblablement de façon plus ponctuelle.

Pour la Lorraine, les interrogatoires des Bohémiens capturés au mois de mai 1739 dans le bois de la Reine, aux environs de Sanzey, sont très instructifs à ce sujet, car plusieurs accusées laissent voir les activités respectives des femmes et des hommes. La nommée Jeanne Marie Collot, âgée de vingt-six ans environ, et mariée à Jean La Fleur, affirme dans son interrogatoire sur charges que les femmes de la bande dont elle fait partie se livrent à la mendicité et que les hommes ne sont jamais sortis de la forêt. De même, Marie de la Roche

¹⁰⁹⁴ ADM, B 8115, procédure contre des Bohémiens, 1721. Il s'agit du regroupement de deux bandes.

¹⁰⁹⁵ ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739.

déclare que durant son séjour dans la forêt, elle est allée mendier avec les autres femmes dans les villages voisins et, à sa connaissance, les hommes ne sont pas allés à Sanzey pour y vendre des effets¹⁰⁹⁶.

Le fait que des procédures instruites devant d'autres juridictions que celles lorraines apportent le même genre d'informations, permet de penser que cette répartition des tâches et fonctions est commune aux Bohémiens, du moins ceux capturés en Lorraine ou en France. En août 1744, la maréchaussée d'Alençon est informée de la présence de dix-huit à vingt personnes dans une forêt voisine ; après enquête, ils découvrent que des femmes sont venues demander du pain dans un village voisin, alors que les hommes les attendent à l'écart mais à découvert. Ils ont tous « *le visage noir* » et la troupe est armée ; les hommes ont une veste rouge qui atteste d'une ancienne condition militaire. La troupe est venue plusieurs fois chercher de l'eau et du sel pour les chevaux, sans commettre aucun vol, ce que la maréchaussée établit dans un procès-verbal¹⁰⁹⁷.

Interrogées au sujet de leurs maris, c'est-à-dire des hommes de la bande, les femmes arrêtées déclarent fréquemment être veuves. Il est vrai que le fait que beaucoup de Bohémiens exercent le métier des armes rend crédibles ce type de réponses, mais elles sont si régulières que cela les rend pour le moins suspects, *a fortiori* lorsqu'on les met en perspective avec le nombre élevé de fugitifs.

Dans quelques affaires en Lorraine, en dehors des cas où les hommes ont réussi à s'enfuir, les accusées avancent un motif d'absence autre que le veuvage. Deux femmes sont arrêtées par la maréchaussée le 11 avril 1713 à Wiesviller dans le comté de Bitche. La nommée Anne Christine est mariée à Jean Grünewald qui sert dans la compagnie franche de Deffernot, du sieur Betting, en quartier à Relling. Quant à la nommée Catherine, elle affirme que son mari, Nicolas Lamberty, sert dans une compagnie franche en garnison à Bouquenom. Lorsqu'on lui fait remarquer qu'il n'y a pas de compagnie franche à Bouquenom, elle réplique que son mari doit être dans un bataillon qui faisait antérieurement partie de la compagnie du sieur Betting en garnison à Relling¹⁰⁹⁸.

Dans un autre registre, on trouve le cas de Gaspard Dumoulin et de sa femme Catherine Bernard, qui ont été arrêtés séparément au cours de l'été 1747 et dont les

¹⁰⁹⁶ ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739.

¹⁰⁹⁷ AD Orne, B, Maréchaussée, liasse 1741-1750 (2 août 1744), utilisé dans ASSÉO (Henriette), « Les métamorphoses du " métier de bohémien " en France au XVIII^e siècle », dans CROIX (Alain) et DUPÂQUIER (Jacques), *La France d'Ancien Régime, Etudes réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Privat, Toulouse, 1984, p. 15-23.

¹⁰⁹⁸ ADM, B 8087, procédure contre des Bohémiennes, 1713.

déclarations différent. L'homme est capturé le 16 août et écroué à Sarreguemines en compagnie de deux autres hommes, deux femmes et deux enfants¹⁰⁹⁹, tandis que sa femme avait été arrêtée seule au village de Petit-Réderching le 18 juillet¹¹⁰⁰. Cette dernière déclare avoir quitté son mari en garnison à Landau, afin d'aller chercher son enfant qu'elle avait laissé plutôt à ses parents. Le nommé Gaspard Dumoulin affirme pour sa part que le couple s'est séparé suite à une dispute au cours de laquelle il a frappé sa femme, ce qui l'a poussée à le quitter. Quoiqu'il en soit, ils ne seront réunis qu'après leurs arrestations respectives, au moment où on les représente l'un à l'autre.

Enfin, le récit d'une Bohémienne faisant partie d'une bande de dix individus arrêtée au mois d'avril 1777 à Weidesheim vient enrichir la variété des déclarations justifiant l'absence d'hommes ; la nommée Marguerite, femme de François La Rivière, explique qu'elle n'a pas connu son père qui l'a abandonnée, ainsi que sa mère, trois semaines après sa naissance. Il les a quittées pour vivre avec une autre femme, et « *cet abandon a tourné la tête à sa mère [...] au point qu'elle n'a pu récupérer son bon sens depuis* »¹¹⁰¹.

Même si elle ne peut entièrement être résolue, la question de la véracité de leurs déclarations, qui éclipsent les hommes, ne peut être écartée.

Les attitudes et stratagèmes des accusé(e)s

En tout état de cause, les officiers de justice ont majoritairement pour interlocutrices ces femmes qui leur tiennent tête et se démontent rarement. On constate que les juges lorrains ont affaire, surtout au cours des interrogatoires, à une grande diversité dans les manières de se comporter et les stratégies mises en œuvre. Que ce soit avec morgue ou avec déférence, les prévenues cherchent quelquefois à provoquer les magistrats, et assez souvent à susciter chez eux la compassion, voire la pitié.

Le 16 août 1737, la nommée Climène dit ignorer son âge car elle « *ne compte pas les années* ». Ayant averti les magistrats qu'ils ne doivent pas tenir compte de ses déclarations dès lors qu'elles se contredisent, ou attribuent à ses enfants des noms différents de ceux qu'ils ont donnés, elle ajoute qu'elle est presque sourde, qu'elle a peu de mémoire, et qu'elle est boiteuse et tremblante par infirmité et non par vieillesse¹¹⁰².

¹⁰⁹⁹ ADM, B 8109, procédure contre Gaspard Dumoulin, Jean Bernard et autres accusés, 1747.

¹¹⁰⁰ ADM, B 8109, procédure contre Charlotte Müller (ou Millerine selon le rapport du chirurgien), 1747.

¹¹⁰¹ ADM, B 10540 (maréchaussée de Sarreguemines), procédure contre Marie La Rivière, Michel Lambert et consorts, 1777.

¹¹⁰² ADM, B 8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

De telles déclarations, qui apparaissent comme des stratagèmes destinés à faire douter les magistrats ou à écourter les interrogatoires, se retrouvent çà et là et émaillent de nombreuses procédures. En 1737, une coaccusée de la nommée Climène, subissant plusieurs interrogatoires, se contredit. Reprise par les juges à ce sujet, elle réplique en pleurant qu'elle ne savait pas ce qu'elle disait lors de son interrogatoire précédent, « *et qu'actuellement elle étoit encor hors d'elle-même, ne sachant ce qu'elle disoit* ». La camarade de la précédente, au moment de répondre à la première question de son interrogatoire, « *a hésité pendant dix minutes a [...] répondre, rouleante les yeux comme une égarée, laissant partir des hocquets forts* », précisant ensuite « *que le seigneur luy a envoyé une maladie, qu'elle ne sait ce que c'est* »¹¹⁰³. De plus, au cours de l'information concernant ces deux femmes accusées de vol, un témoin rapporte les propos d'un tiers faisant état d'une « *voleuse qui contrefit la folle en faisant des grimasses* » qui paraît être l'une des prévenues.

L'usage de stratagèmes n'est pas l'apanage des femmes, car au moins une procédure met en scène un homme détournant l'attention des juges par divers moyens, particulièrement lorsque les questions le mettent manifestement mal à l'aise. Ainsi, Adam Rosenberg répond aux premières questions que les juges lui posent « *en tremblant et mettant sa main droite sur son costé gauche* », puis feint, tout au long de l'échange, de ne pas entendre certaines questions. Interrogé au sujet d'une capture de brigands, il avoue avoir entendu dire que le cabaretier « *du Bœuf de Crinstad* » et dix-huit autres voleurs ont été arrêtés et constitués prisonniers, pour avoir commis des meurtres, des vols, et avoir pris plusieurs milliers d'écus dans « *Crinstad* »¹¹⁰⁴. Il sait que le cabaretier était un des chefs et que les principaux voleurs ont été pris. Il précise que la plupart sont des soldats congédiés et, en donnant cette réponse, il se plaint d'avoir mal à la tête, y portant la main « *qu'il a appuyé sur son front* ». Enfin, au moment où il indique, au sujet de leurs moyens de subsistance, qu'ils prennent quelquefois des poules, des canards et des oies, il se plaint comme s'il avait mal dans le corps, portant sa main à son côté gauche ; de même qu'en niant avoir été officier dans les troupes, assurant n'avoir été que simple cavalier, il dit se trouver mal, car un paysan lui a donné une bourrade sous le bras gauche pour le forcer à s'asseoir¹¹⁰⁵.

Nous avons là tout un éventail de techniques distractives utilisées par des individus simulant la sénilité, l'infirmité, la folie, *etc.*, dans un but commun : semer le trouble, ou éviter la poursuite d'un échange qui tourne en la défaveur de l'accusé.

¹¹⁰³ *Ibid.*

¹¹⁰⁴ Peut-être Grünstadt dans le Land de Rhénanie-Palatinat.

¹¹⁰⁵ ADM, B 8115, procédure contre des Bohémiens, 1721.

2. *Des identités « flottantes »*

Les Bohémiennes interrogées sur leur état civil donnent bien souvent des indications sans dissimulation. L'analyse d'une procédure, instruite par la maréchaussée de Tours au cours des années 1728 et 1729, peut raisonnablement être largement étendue car elle reflète très vraisemblablement le paradigme valant dans l'interprétation de la relation entre les Bohémiens et leurs juges : pour les prévenues, « les liens du sang rempla[cent] l'impossible accréditation sociale ; pour leurs interrogateurs, ils [sont] surtout une preuve de leur affiliation bohémienne »¹¹⁰⁶. Mais cela ne signifie pas pour autant que ces renseignements sur leur état civil sont systématiquement véridiques.

Des identités trompeuses

Il n'est pas rare que des accusés se présentent sous un nom dans une première procédure, puis sous un autre lorsqu'ils sont arrêtés à nouveau. Par exemple, deux groupes de Bohémiens sont arrêtés dans le ressort de la prévôté de Château-Salins les 25 avril et 28 octobre 1725. Le premier est composé de Jean Laforêt et sa famille. Trois accusés sont interrogés et jugés : Jean Laforêt, âgé d'environ soixante-cinq ans, Marie Laforêt, âgée de vingt ans, et Catherine L'Espine, âgée de vingt et un ans. Le second compte deux hommes, deux femmes et quatre enfants.

Quatre accusés sont interrogés : Jean Pierre, âgé de vingt-cinq ans, Charles Fort dit « *Petit bois* », âgé de trente ans, Catherine Laforêt, âgée de vingt-neuf ans et femme de Charles Fort, et Marie Laforêt, âgée d'environ vingt-six ans et femme de Jean Pierre. Les procédures aboutissent à deux sentences rendues respectivement le 1^{er} mai 1725 et le 5 novembre de la même année¹¹⁰⁷. Puis, les 29, 30 et 31 juillet 1728, douze Bohémiens – six enfants, trois femmes et trois hommes – sont capturés par la maréchaussée de Lorraine et Barrois aux alentours de Rosières-en-Haye et Saizerais. Voici ce qu'il ressort de leurs interrogatoires : il s'agit pour les hommes de Jean (Pierre) Laforêt, âgé de vingt-huit ans, Jean Laroche, âgé de vingt-six ans, et Nicolas Laforêt, âgé d'environ quinze ans. Les femmes sont Jeanne Lafontaine, âgée d'environ cinquante-sept ans et mère de Jean Laforêt et Catherine Laforêt, Anne Laroche, âgée d'environ vingt-huit ans, sœur de Jean Laroche et femme de Jean

¹¹⁰⁶ ASSÉO (Henriette), « « Le mestier de Bohémienne ». La mobilité des bohémiens dans l'ancienne France », *Études Tsiganes* n° 33-34, 2008, p. 122-139.

¹¹⁰⁷ ADMM, 6 B 134, procédure contre Jean Laforêt et ses compagnons, tous Bohémiens, et les communautés qui les ont accueillis, 1725 ; et procédure contre les Laforêt et consorts. Les deux procédures se trouvent dans la même liasse.

Pierre Laforêt, et Catherine Laforêt, âgée de vingt ans, fille de Jeanne Lafontaine et femme de Jean Laroche.

Au cours du procès instruit en 1728¹¹⁰⁸, le procureur en la maréchaussée de Lorraine et de Bar se fait expédier deux sentences rendues à Château-Salins le 1^{er} mai 1725 et le 5 novembre 1725, afin de vérifier si les individus détenus à Nancy ne sont pas de ceux de la troupe condamnés en 1725. Les accusés nient et le procureur demande au prévôt de Château-Salins, M. Brigeot, d'envoyer à Nancy le sergent de police et concierge des prisons de Château-Salins pour identifier les Bohémiens. Ce dernier, nommé Christophe Glaise, vient reconnaître les prisonniers le 7 février 1728.

Christophe Glaise reconnaît Jean-Pierre Laforest, qui avait été fouetté à Château-Salins, Nicolas Laforest, âgé d'environ seize ans, et un garçon de quatre ans surnommé Harlequin, toujours surnommé ainsi par les accusés de Nancy. Il reconnaît également Catherine Lépine, nommée dans la sentence du 1^{er} mai, qui a déclaré dans son interrogatoire du 5 février 1728 s'appeler Catherine Laforest et être mariée à Jean Laroche¹¹⁰⁹. Christophe Glaise reconnaît encore Marie Laforest nommée dans les deux sentences, et qui s'est présentée à Nancy le 4 février 1728 comme étant Anne Laroche ; mais comme à Château-Salins, elle se dit femme de Jean-Pierre Laforest et mère de Harlequin. Enfin, Marie Laforest, âgée de dix ans, et qui avait été arrêtée avec les autres à Château-Salins, a été reconnue ; Jeanne Lafontaine prétend que c'est sa fille, mais le défunt Jean Laforest, fouetté à Château-Salins, avait affirmé que ladite Marie Laforest était orpheline de père et mère¹¹¹⁰.

En Lorraine allemande, certaines accusées se montrent particulièrement habiles pour semer le trouble ou rester évasives. Au cours de la procédure instruite au bailliage d'Allemagne au cours de l'été 1737, une prévenue déclare ignorer son nom de baptême ainsi que son nom de famille ; elle se fait nommer *Climène* en bohémien. Elle se jette « *differentes fois a genoux [...] priant de ne point faire attention si elle se couppoit ou disoit quelque'autres noms, que ceux que ses enfants pourroient avoir déclaré* »¹¹¹¹.

Au mois de mai 1739, dans une procédure impliquant des Bohémiens capturés en forêt, une accusée âgée d'environ quarante ans déclare se nommer Marie Barbe Hans. Or, elle est en possession d'un certificat de baptême délivré au nom de Marie Barbe La Roche. Elle allègue le fait que l'ecclésiastique qui a dressé le certificat a commis une erreur et qu'elle se

¹¹⁰⁸ ADMM, 48 B 13, procédure contre des Bohémiens vagabonds, 1728.

¹¹⁰⁹ Alors qu'à Château-Salins, c'est un certain Charles Fort qui passait pour être son mari.

¹¹¹⁰ Selon ledit Jean Laforest, Nicolas Vannier, bonnetier à Château-Salins, et sa femme avaient demandé que l'enfant leur soit confié afin qu'ils l'élèvent et l'entretiennent, mais il avait refusé. La petite Marie Laforest serait en fait sa petite-fille.

¹¹¹¹ ADM, B 8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

nomme bien Marie Barbe Hans¹¹¹². Cette femme est sans doute celle qui se présentera comme Marie Barbe Maurice après son arrestation un an plus tard à Tantonville par la maréchaussée à la résidence de Blâmont¹¹¹³ et comme Marie Barbe Maurice après son arrestation en 1747 par la maréchaussée de Lorraine et Barrois à la résidence de Sarreguemines¹¹¹⁴.

D'autres accusées sèment le trouble par le biais de quelques éléments d'information qu'ils donnent sur leur compte, poussant les magistrats à ordonner des investigations. Suzon Françoise – qui s'avérera se nommer Nanon Delorier ou Desloriers – et Anne Elizabeth Bachine sont capturées le 2 juin 1740, au cours d'une tournée de trois cavaliers de maréchaussée en poste à Bitche. Deux des quatre témoins entendus au cours de l'information reconnaissent formellement Suzon Françoise : il s'agit de Jean-Jacques Roth, greffier commis au bailliage d'Allemagne, et Madeleine Labbé, veuve d'Adrien Laruelle et geôlière des prisons de Sarreguemines. Ils l'identifient comme étant l'une des deux femmes détenues et jugées à Sarreguemines en 1737.

Jean-Jacques Roth dépose qu'à la fin du mois de juillet 1737, les archers de la brigade de Saint-Avold ont amené dans les prisons de Sarreguemines une femme et une fille bohémiennes, accusées d'avoir volé des souliers à l'abbaye de Saint-Avold. Il était alors greffier dans la procédure instruite contre elles et dans laquelle la femme se nommait Magdelaine André et la fille Nanon De Laurier, fille d'un nommé De Laurier, cordonnier de profession près de Trêves. La fille avait alors déclaré chercher du service près de Metz et n'en ayant pas trouvé, elle était passée par Valmont pour se rendre à Saint-Avold. Dans cette procédure, les deux femmes avaient été condamnées à être fouettées et flétries d'un fer chaud à la marque de la croix de Lorraine.

Environ huit jours avant sa déposition, lorsque les archers de Bitche ont amené dans les prisons de Sarreguemines deux Bohémiennes, le témoin les a observées et a reconnu Nanon Delaurier comme l'une des femmes condamnée en 1737. Il a déclaré la connaître sous ce nom, et l'avoir déjà vue dans les prisons de Sarreguemines avec d'autres Bohémiennes qu'il a nommées également. Il avait assisté à l'exécution des peines, à savoir le fouet et la marque. Confrontée à ces assertions, l'intéressée a simplement répondu « *qu'elle ne connoissoit pas ces races la* », niant ainsi sa qualité de Bohémienne, et même l'existence de relations entre elle et des Bohémiens.

¹¹¹² ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739.

¹¹¹³ ADMM, 48 B 19, 1740.

¹¹¹⁴ ADM, B 8109, procédure contre Gaspard Dumoulin, Jean Bernard et autres accusés, 1747.

Entretemps, la veuve Laruelle, geôlière des prisons de Sarreguemines, a avoué au témoin que la nommée Nanon Delaurier l'avait priée de ne pas révéler qu'elle la connaissait, « *parce que cet aveu pourroit luy faire du tort* », trahissant ainsi sa volonté d'abord de déguiser son nom, mais aussi et surtout de ne pas être identifiée comme reprise de justice. L'intimidation de témoins semble relever du même ressort que les autres menaces que peuvent proférer les Bohémiens à l'encontre des personnes ayant contribué à leur arrestation ou à celle de l'un(e) de leurs. L'effet recherché est la dissuasion dans le but d'éviter le procès, et on ne trouve aucune indication d'une quelconque mise à exécution.

Lors de son audition, la geôlière dépose pour sa part qu'elle reconnaît la plus jeune des deux Bohémiennes détenues pour l'avoir vue dans les mêmes prisons environ trois ans auparavant alors qu'elle s'appelait Nanon Delaurier. À l'issue de ce premier procès, cette dernière avait été condamnée au fouet et au bannissement, et lorsqu'elle a été amenée quelques jours auparavant pour la nouvelle procédure, la déposante l'a reconnue et lui a fait remarquer. L'accusée a dans un premier temps contesté, puis elle a prié la déposante de ne pas dévoiler qu'elle l'avait reconnue et lui a demandé d'interdire à son fils Joseph Laruelle d'en parler, « *que c'etoit une mauvaise langue qui luy feroit du tort* ».

Joseph Laruelle, geôlier des prisons de Sarreguemines, est le quatrième et dernier témoin. S'il ne reconnaît pas de façon catégorique la plus jeune des accusées, il croit l'avoir vue trois ans auparavant dans ces mêmes prisons. Il a remarqué en voulant lui parler qu'elle détournait le visage, afin de ne pas être reconnue, ce qui lui a fait penser qu'il s'agissait de Nanon Delaurier, ce qu'elle a nié. Il lui a alors dit que si elle était bien Nanon Delaurier, elle devait être marquée. Elle lui a répondu qu'elle a été en effet marquée pour fait de contrebande, mais pas dans cette ville.

Enfin, venant confirmer ces dépositions, Philippe Bourg, maître des hautes œuvres à Sarreguemines examine la bohémienne détenue à Sarreguemines. Il lui reconnaît une marque en forme de croix de Lorraine sur l'épaule droite. Lui apposant – à froid – le fer dont il use, il constate qu'il se superpose à la marque et il lui semble en conséquence que celle-ci a été faite au moyen du même fer. Pour conclure, il croit que son père a marqué la bohémienne « *parce qu'il marque ordinairement au haut de l'epeule* ».

Le fait que, dans son interrogatoire sur charges, l'accusée déclare que son père se nomme François Delaurier, laisse naturellement penser aux officiers qu'elle déguise son

identité. Elle leur répond avec aplomb « *qu'elle n'est point la première qui ait déguisé son nom et celui de ses père et mère pour tâcher de se tirer d'affaire* »¹¹¹⁵.

Celle qui s'est d'abord présentée comme Suzon François lors de son arrestation le 2 juin 1740 est donc en réalité Nanon Delorier, arrêtée en 1737 en compagnie de sa mère, nommée Madeleine André¹¹¹⁶. On remarque que François semble être le prénom de son père, qu'elle aurait ainsi utilisé pour se présenter elle-même.

On peut en déduire, en effectuant des recoupements avec d'autres procédures, que les accusés, lorsqu'ils donnent des faux noms, ou plus largement des fausses informations, incluent des éléments réels dans leur discours. Toujours pour citer le cas de Nanon Deslauriers en 1740, elle prétend dans un premier temps avoir été condamnée à Langres, puis l'avoir été à Mirecourt. Finalement, la seule condamnation avérée est celle prononcée par sentence prévôtale à Sarreguemines le 21 août 1737. Mais il est intéressant de noter ici qu'elle s'est mariée très peu de temps après cette condamnation, avec un Bohémien nommé Nicolas Lacroix, justement à proximité de Langres.

Une autre procédure instruite l'année suivante, en 1741, montre des prévenues reprises de justice cherchant à dissimuler leur identité en donnant des noms différents d'un procès à l'autre. Le 31 mars 1741, François Henry, sous-brigadier de maréchaussée de Lorraine et Barrois à la résidence de Betting, office de Schambourg, se rend, accompagné de cavaliers, dans le bois de Reimsbach à la recherche de Bohémiens. Plusieurs plaintes de particuliers lorrains sont en effet parvenues à la maréchaussée : elles font état de la présence de « *plusieurs troupes de Boehmiens qui interrompoit tout le pays par leurs insultes et volles publique* ». Sur les terres de Lorraine, les officiers de maréchaussée rencontrent le curé de Reimsbach qui se trouve par hasard sur les lieux de la capture de deux garçons, cinq femmes et deux petits enfants, tous Bohémiens. Les officiers les arrêtent et les conduisent au village de Reimsbach pour qu'ils soient amenés les jours suivant au bailliage d'Allemagne. En attendant, les Bohémiens sont amenés à Betting.

Une des accusées, reprise de justice et qui dit se nommer Catherine Pépé, paraît avoir dix-huit à vingt ans selon les magistrats, « *quoiqu'elle [leur] eut dit qu'elle n'en avoit que sept et qu'elle portat un enfant sur les bras a elle appartenante* ». Elle est reprise de justice, puisqu'elle a déjà été bannie de Lorraine avec toute sa bande par une sentence rendue à Sarreguemines le 28 mars 1740. Cependant, le nom qu'elle donne en 1741 ne se retrouve pas dans les sentences rendues à Sarreguemines l'année précédente, impliquant ses coaccusés.

¹¹¹⁵ ADM, B 8117, procédure contre Anne Delorier et Anne Elizabeth Bachine, 1740.

¹¹¹⁶ ADM, B 8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

Une de ses comparses, Anne Marie Elizabeth, cherche manifestement à cacher l'identité de son fils en déclarant d'abord qu'« *il s'appelloit de différentes façons* [que les magistrats n'ont pu] *mettre par écrit faute d'articulation* » puis en affirmant qu'il se nomme « *Schinippermane* ». Lorsqu'elle se voit demander si son fils se nomme Mathias Hannickel, elle réplique que « *s'il s'appelloit de la sorte on le luy eut dit lorsqu'il a été baptisé* »¹¹¹⁷.

D'autres accusées s'efforcent de renseigner les officiers de justice sur un état civil fictif en changeant de surcroît leur nom. Nous retrouvons ici celle qui se présente comme Charlotte Müller. Son mari, qu'elle appelle Christian Lagarré, s'est engagé il y a trois ans, et « *elle la suivi de tems en tems* » ; elle l'a laissé à Landau le 10 juillet afin de venir chercher son enfant, qu'elle avait confié à la garde de son père. Elle désigne ce dernier sous le nom de Jean Müller, et indique qu'il habite dans le village de Longeville, près de Saint-Avold¹¹¹⁸. Or, il ressort de l'information que l'accusée n'est parente d'aucun des Müller habitant Longeville-lès-Saint-Avold. Confrontée à cette contradiction, elle reconnaît que son père ne demeure pas à Longeville, mais se nomme bien Jean Müller, et s'arrête de temps en temps dans ce village et ses environs depuis deux ans, sans y payer la taille et sans avoir de demeure fixe.

La sentence prévôtale, rendue le 23 août 1747, mentionne l'interrogatoire sur la sellette de Charlotte Müller. L'accusée est en réalité Catherine Bernard et fait partie d'une bande de Bohémiens qui sera arrêtée le 16 août¹¹¹⁹. La veille, le procureur du roi en la maréchaussée au département de la province d'Allemagne, M. Socquette, avait adressé une missive au prévôt général de la maréchaussée de Lorraine et Barrois, l'informant que dans la procédure qu'il instruit contre Charlotte Müller, il est avéré qu'elle faisait partie d'une « *bande de vagabonds suspects* »¹¹²⁰. Catherine Bernard est en fait la femme de Gaspard Dumoulin, qui n'a pas servi au régiment d'Alsace mais dans celui de Wolffenbütel, d'où il a déserté aux Pâques passées. Il faut citer un autre fait remarquable signalant un mensonge probable dans les déclarations de Catherine Bernard, peut-être pour attendrir ses juges et susciter leur compassion : elle affirme dans son interrogatoire sur charges du 1^{er} août avoir accouché deux ans auparavant à Dorlesheim en Alsace, et reconnaît avoir toujours des écoulements de lait, le sevrage de son enfant n'ayant eu lieu que quelques jours auparavant. Outre la longue durée de l'allaitement, qui intrigue les officiers de maréchaussée, elle dira au cours de son second interrogatoire sur charges, en date du 9 août, qu'elle a accouché de son

¹¹¹⁷ ADM, B 8118, procédure contre des Bohémiens errants et vagabonds, 1741.

¹¹¹⁸ Très vraisemblablement Longeville-lès-Saint-Avold.

¹¹¹⁹ ADM, B 8109, procédure contre Charlotte Müller (ou Millerine selon le rapport du chirurgien), 1747.

¹¹²⁰ ADM, B 8109, procédure contre Gaspard Dumoulin, Jean Bernard, et autres accusés, 1747.

enfant il y a presque trois ans dans le duché de Deux-Ponts, à Massweiler, où l'enfant a été baptisé ; elle précise d'ailleurs que le parrain – un agriculteur célibataire dont la mère est veuve – se nomme Jean. Elle avouera finalement, au sujet de sa fausse déclaration initiale concernant le lieu de naissance de son enfant, n'avoir « *point cru que cette déclaration tireroit a consequence* » et avoir menti à ce moment en croyant qu'aucune information ne serait ordonnée à ce sujet¹¹²¹.

La confusion dans les noms perturbe parfois tellement les magistrats qu'ils s'en servent contre les prévenus. Le 9 avril 1747, l'arrestation en Lorraine allemande d'un groupe de femmes et d'enfants par la maréchaussée soulève le problème des variations dans les noms donnés par les Bohémiens au cours de leur procès. Le procureur du roi de la maréchaussée au département du bailliage d'Allemagne, Léopold Louis Socquette, requiert que les accusées soient déclarées atteintes et convaincues de mener des vies errantes et vagabondes « *attendu les changemens de noms des accusées depuis leurs captures* ». Ces Bohémiennes seront pour cela condamnées à être battues nues de verges par l'exécuteur de la haute justice de Sarreguemines aux carrefours de cette ville. Elles seront ensuite bannies à perpétuité des États du duc avec défense d'enfreindre leur ban sous peine d'être pendues. Enfin, elles sont condamnées solidairement aux dépens du procès¹¹²².

Ces déclarations contenant à la fois vraies et fausses informations peuvent s'expliquer du fait que la qualité de Bohémienne est mise en évidence à l'issue des procédures individuelles par la confrontation entre le signalement, la profession – l'exercice de métiers suspects – et la mobilité permanente et injustifiée. Le magistrat doit établir les liens de complicité entre les femmes arrêtées ensemble : l'atroupement constitue un fait aggravant la mendicité ou le vagabondage et emporte par conséquent une répression plus sévère que celle qu'encourt la Bohémienne ou la mendiante prise isolément. Les magistrats, considérant que le vagabond dissimule son passé, sont très attentifs aux déclarations d'état civil des accusés. Par conséquent, outre sur l'examen des marques, ils insistent lors des interrogatoires sur les questions portant sur l'identité, recherchent les contradictions dans les réponses, et confrontent les signalements pour établir les cas de récidive¹¹²³. L'identité trompeuse des accusés est renforcée par la banalité des patronymes, dont on a vu plus haut le rôle en tant qu'indice dans l'identification des Bohémiens.

¹¹²¹ ADM, B 8109, procédure contre Charlotte Müller (ou Millerine selon le rapport du chirurgien), 1747.

¹¹²² ADM, B 8109, procédure contre Catherine Jeanne et autres, Bohémiennes, 1747.

¹¹²³ Voir sur ce point ASSÉO (Henriette), « Les métamorphoses du " métier de bohémien " en France au XVIII^e siècle », dans CROIX (Alain) et DUPÂQUIER (Jacques), *La France d'Ancien Régime, Études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Privat, Toulouse, 1984, p. 15-23.

Les patronymes

À titre d'illustration, il n'est pas superflu de citer quelques patronymes des Bohémiens fréquentant la Lorraine – au moins les plus courants – dans la mesure où justement ils peuvent contribuer à leur identification dans les procédures judiciaires : on y trouve beaucoup de La Croix, de La Forêt, de La Roche, de Deslauriers, de Grünewald, et dans une moindre mesure des La Garenne, Lambert (ou Limberger), Jullien, des Rosenberg, des Winterstein, des Wilhelm (ou Veilem), ou des Weiss.

S'il s'avère que certains patronymes apparaissent à plusieurs reprises devant les juridictions de régions différentes, il semble bien en fait que les patronymes bohémiens soient associés à une aire géographique, attestant ainsi de leur ancrage local. La consultation des registres des forçats aux galères montre clairement que les Bohémiens du pays basque, par exemple, n'ont pas les mêmes patronymes que les Bohémiens lorrains¹¹²⁴. Les patronymes sont alors un indicateur d'un particularisme local. À ce titre, on peut considérer que les noms les plus fréquents en Lorraine au XVIII^e siècle, que l'on retrouve dans divers documents judiciaires ou administratifs d'autres provinces à la même époque, établissent en principe l'origine lorraine ou allemande de ceux qui les portent¹¹²⁵.

Il importe, pour affiner la description des principales familles des Bohémiens capturés en Lorraine au XVIII^e siècle, de formuler quelques remarques préliminaires. Tout d'abord, le relevé qui va suivre prend en compte les prévenus eux-mêmes, et leurs conjoints ou parents portant le même nom ne comparaisant pas. Ensuite, les variations de noms sont prises en compte dans ce recensement dans la mesure où des patronymes différents peuvent concerner des individus appartenant manifestement à un même ensemble familial : il est par exemple permis de tenir les Laforêt et Delaforêt pour des noms attachés à un même ménage, une même famille, puisque les accusés eux-mêmes peuvent donner indifféremment, au cours d'un procès ou dans plusieurs procès s'ils sont repris de justice, un des deux noms. Toutefois, nous considérerons les Grünewald séparément des Laforêt, car dans ce cas, les prévenus utilisent ces noms de façon distincte¹¹²⁶.

Concernant les Bohémiens portant le nom de La Croix, on en trouve dans treize procédures entre 1712 et 1740. Au-delà de ceux directement impliqués, les liens familiaux ou maritaux permettent de recenser dix-huit personnes portant ce nom, mentionnées dans les

¹¹²⁴ AN, MAR D 5/4 à D 5/8 signalements de forçats.

¹¹²⁵ C'est le cas des Laroche arrêtés à Lyon ou à Marseille par exemple. Cf. *supra*, partie I, chapitre 2, section 1.

¹¹²⁶ Les variations peuvent s'apparenter à des transformations : Loeffler est manifestement une évolution de La Fleur. Cf. POUETO (Jean-Luc), « Le nom, l'état et la personne chez les Manouches de la région paloise », dans FINE (Agnès) et OUELLETTE (Françoise-Romaine) (éd.), *Le nom dans les sociétés occidentales contemporaines*, Presses Universitaires du Mirail, Toulouse, 2005, p. 71-92.

procès. Les procédures impliquant des Bohémiens nommés La Forêt sont également au nombre de treize, mais cette fois la récurrence de cette famille dans les archives judiciaires lorraines est comprise entre les années 1703 et 1739. Et dans ce cas, ils représentent trente-deux individus. Les La Rivière¹¹²⁷ se retrouvent, entre 1716 et 1777, dans six procédures et représentent dix-sept individus. Leur présence en Lorraine – dans les archives judiciaires du moins – est toutefois moins régulière : ils en sont absents entre 1716 et 1737. En outre, ils se déplacent essentiellement en Lorraine allemande : seule la nommée Catherine Larivière, âgée d'environ vingt-cinq ans et originaire de Liège en Belgique, est capturée en Lorraine francophone à Rosières-aux-Salines le 24 mars 1716. Et encore est-elle germanophone. Son mari se trouve avec le reste de sa troupe et ses enfants à une vingtaine de kilomètres, du côté de Gerbéviller¹¹²⁸. Dix personnes portant le nom de Bernard sont mentionnées dans les pièces des juridictions lorraines. L'un d'eux, Jean Bernard, ne comparait pas au procès instruit et jugé au bailliage d'Allemagne en 1712 mais est cité par Jean de La Croix, âgé de soixante-douze ans, comme étant son fils et servant dans une compagnie franche en garnison à Sarreguemines¹¹²⁹.

D'autres noms reviennent dans une moindre mesure, et uniquement en Lorraine allemande pour certains : les Grünwald, les Weiss, les Reinhardt, les Rosenberg, les Winterstein. Au demeurant, signalons que les patronymes Laforêt et Grünwald dérivent de « forêt » ; il pourrait s'agir de membres de la même famille, dont les variations de noms pourraient s'expliquer par les différentes attaches géographiques des individus. Parfois, des noms semblent interchangeables au gré des circonstances, et sont donnés indifféremment : c'est le cas de Rosenberg-Winterstein¹¹³⁰.

Un cas où les prénoms sont, dans une même affaire, donnés avec plusieurs consonances, montre un autre type de variations. Le 18 décembre 1758, le procès-verbal, daté des 18 et 19 décembre, mentionne le groupe comme étant composé de deux femmes, Maria Madalena et Charlotte Auton, accompagnées de leurs enfants. Les nommées Margarita, Anna Chaterina (*sic*), Jacob et Peter Lacroix sont les enfants de la première, alors que les nommées Susanna et Barbara sont les filles de la seconde. Trois jours plus tard, le 21 décembre, le procureur de Schambourg au siège de Tholey requiert auprès du lieutenant général du bailliage, M. Chevalier, qu'il soit fixé un jour pour procéder aux interrogatoires préparatoires des Bohémiennes. Or, les femmes sont désignées dans ce document sous des noms francisés

¹¹²⁷ Et toutes leurs déclinaisons : par exemple de la Rivière, Fillederivière... *etc.*

¹¹²⁸ ADMM, 48 B 7, procédure contre Catherine Larivière, 1716.

¹¹²⁹ ADM, B 8087, procédure contre quelques vagabonds et Bohémiens, 1712.

¹¹³⁰ ADM, B 8115, procédure contre des Bohémiens, 1721.

et dépourvus de la consonance germanique qu'ils avaient dans le procès-verbal d'arrestation : elles apparaissent sous les noms de Marie Madeleine, Marguerite, Anne Catherine, Charlotte, Suzanne et Barbe. En revanche, la désignation des garçons ne change pas : il s'agit de Jacob et Peter¹¹³¹.

La proximité entre les noms de Bohémiens et les noms de guerre de soldats doit être encore soulignée. Les surnoms militaires sont officiels au XVIII^e siècle et sont joints aux noms et prénoms des intéressés dans les pièces administratives les concernant ; ils éclipsent même parfois les patronymes dans la pratique¹¹³². Parmi les surnoms de soldats à caractère topographique, on trouve notamment celui de La Rivière. Plus marquant dans le cadre de notre étude, les noms de soldats s'inspirant de noms de végétaux sont nombreux et on en trouve beaucoup en commun avec les Bohémiens : La Fleur, L'épine, Deslauriers, *etc.* On retrouve également chez les Bohémiens, mais dans une moindre mesure, des surnoms de soldats évoquant des caractères personnels, comme dans l'exemple qui suit.

En 1732, plusieurs accusées déclinent, devant Antoine Ferrand, prévôt général de la maréchaussée du département des Trois-Evêchés à la résidence de Metz, leur identité et celle de leur mari. Françoise Marie est la veuve d'un nommé La Tranche. Marie Catherine Frappe D'abord est pour sa part la fille du défunt Jean Frappe D'abord¹¹³³. Les maris de la plupart des autres accusées ont ou avaient également des noms rappelant les surnoms militaires, comme La Rivière, Du Han, *etc.* Par exemple, Marguerite La Rivière est veuve du nommé Antoine dont elle dit ignorer le « *nom de famille* » ; Elizabeth La Fleur, surnommée la Tranche, veuve de Henry Jean, utilise vraisemblablement le nom de son mari. Les Bohémiens se désignent donc parfois au moyen de leurs noms de guerre, au moins lorsqu'ils comparaissent devant des juges.

Enfin, des situations rocambolesques dont l'interprétation est difficile se présentent. Lors de son interrogatoire du 25 juin 1722, Marie Jeanneton, femme de Joseph Lacroix, déclare – comme elle (il) l'avait d'ailleurs fait initialement au moment de l'arrestation – être de sexe masculin : il se nomme en fait Jean Pierre Lacroix, est natif de Salm, et marié à la nommée Marie Catherine qu'il a épousée à Besançon¹¹³⁴. S'est-il paré d'ambiguïté à dessein ? Est-ce un malentendu ? Le cas de Simon Lansart, garçon de quinze ans capturé par la

¹¹³¹ ADM, B 10466, procédure contre des Bohémiens, 1758.

¹¹³² CORVISIER (André), *L'armée française de la fin du XVII^e siècle au ministère de Choiseul. Le soldat*, thèse de doctorat, Paris, 1964.

¹¹³³ ADM, B 10457, procédure contre des Bohémiens, 1732.

¹¹³⁴ ADMM 48 B 9, procédure contre Pierre Lacroix, Catherine Suzanne et autres Bohémiens et Bohémiennes, 1722.

maréchaussée habillée en fille, paraît plus circonstancié. Il explique que ce n'est que pour le temps que sa mère raccommode ses culottes¹¹³⁵.

¹¹³⁵ ADMM, 48 B 8, procédure contre une bande de Bohémiens ou Egyptiens, 1717.

Section 2. Des individus aux confins d'une société et de ses valeurs : dangerosité et marginalité des Bohémiens

La sociologie, à laquelle a recouru l'histoire, a pu définir les marginaux comme un ensemble d'« individus déclassés n'ayant aucun statut social déterminé, considérés comme superflus du point de vue de la production matérielle et intellectuelle, et se considérant eux-mêmes comme tels »¹¹³⁶. Or, si les Bohémiens sont loin de répondre en fait aux critères énoncés dans cette définition, ils sont effectivement rejetés – au moins par la législation – aux marges de la société.

La question de la marginalité, à la lumière de laquelle on peut observer la vie des Bohémiens, a été traitée en France, suivant une approche historique, par Henriette Asséo. En matière de vagabondage, l'analyse des documents d'administration et de justice permet de définir « deux types d'attitudes suffisamment réitérées pour être qualifiées de normes de conduite : celle de la monarchie administrative ; celle des autorités municipales prises entre une logique de corps constitués et des inquiétudes démographiques récurrentes. En d'autres termes : ce qui relève de la maîtrise du plat pays ; ce qui relève de l'ordre urbain. L'un est militaire : la manière de tenir le pays vaut par ceux qui le tiennent. La notion de sûreté publique définit à rebours une marginalité des confins, rurale, circulante, individuelle qui par agglutination prend de la vigueur, devient "effrontée", menaçant d'incendie et de "brigandages". L'ordre urbain est social. À la nécessaire tranquillité publique s'oppose une marginalité criminogène qui menace les biens plus que les personnes. Elle est collective est séduisante, organisée sur le modèle d'une contre-société »¹¹³⁷.

Le concept de récidive contribue également largement à cette marginalisation. Le procureur du roi de la maréchaussée au département des Trois-Evêchés à la résidence de Metz, requérant en 1732 l'ouverture d'une information à l'encontre de Bohémiennes, écrit : « *comme il convient de purger le pays de pareilles vagabondes qui ny peuvent qu'occasionner des désordres, qu'elles sont soubçonnés d'avoir volé [...], que d'ailleurs etant reprises de*

¹¹³⁶ CZARNOWSKY (Stefan), « Ludzie zbędni w służbie przemocy », *Dziela*, tome 2, Państwowe wydawnictwo naukowe, Varsovie, 1956, cité dans GEREMEK (Bronislaw), *Truands et misérables dans l'Europe moderne* (1^{ère} éd. 1980), Gallimard / Julliard, Paris, 2014, p. 254s.

¹¹³⁷ ASSÉO (Henriette), « Le roi, la marginalité et les marginaux », dans MECHOULAN (Henry), CORNETTE (Joël), *L'Etat classique, 1652-1715*, Vrin, 1996.

*justice il ny a pas lieu de douter qu'elles ne soient habituées au vol et au brigandage que l'on ne peut trop severement punir »*¹¹³⁸ (§ 1).

Cette marginalité emporte-t-elle exclusion ? À notre sens, il s'agit plutôt d'une disqualification sociale. Mais la question centrale des sociétés d'individus ne serait-elle pas, plutôt que celle de l'exclusion à proprement parler, celle de la dissolution du lien social ? En effet, les communautés qui assurent la cohésion d'un lien social – qu'il s'agisse des communautés familiales, d'habitants ou religieuses, *etc.* – sont exclusives, en ce sens qu'il leur est nécessaire d'y soustraire ceux qui n'y appartiennent pas, ou qui peuvent lui être nuisibles. Cette exclusion, dans sa mise en œuvre par les pouvoirs publics, a pu prendre plusieurs formes, de l'enfermement à l'élimination physique¹¹³⁹.

Les Bohémiens sont certes exclus de certaines communautés d'Ancien Régime, notamment depuis la perte des protections seigneuriales suite à la déclaration de 1682. Pour autant, la réalité anthropologique qui transparaît de l'étude attentive des archives, ainsi que de travaux plus récents relevant de l'ethnologie par exemple, montrent bien une insertion – ou plutôt une immersion – des Bohémiens dans une société donnée. Or, l'essentiel de l'interrogation quant à la place des Bohémiens dans la société civile remonte au XVIII^e siècle. Depuis l'école moderne du droit naturel et ses développements par Jean-Jacques Rousseau notamment¹¹⁴⁰, la contradiction entre l'état de nature et l'état social constitue une base essentielle de la réflexion au sujet de la construction des sociétés humaines, étant entendu que le pacte social est pensé comme la convention par laquelle les hommes passent de l'état de nature à l'état civil.

Dans cette optique, cette section a également pour objet d'apporter des précisions sur les mentalités, par exemple au sujet de la propriété et du rapport qu'entretiennent les Bohémiens avec ce concept juridique, appelé à devenir un droit absolu. Il ressort de nombreux interrogatoires que prendre des petits animaux – comme des poules ou autres volailles, voire des chats ou des hérissons – pour se nourrir ne constitue pas à leurs yeux un vol.

¹¹³⁸ ADM, B 10457, procédure contre des Bohémiens, 1732.

¹¹³⁹ WAHNICH (Sophie), « L'errant, entre liberté et exclusion. Archéologie d'une figure de l'exclu », *Politix*, Vol. 9, n° 34, 2^{ème} trimestre, 1996, p. 29-46. La famille bohémienne ne peut-elle aussi être vue et vécue comme une cellule exclusive ? Il semble qu'au XVIII^e siècle, les bandes de Bohémiens que l'on rencontre en Lorraine ne comptent plus de membres qui ne soient pas véritablement bohémiens – à l'exception notables des bandes de brigands de la fin du siècle, nous y reviendrons – comme ce fut le cas aux siècles précédents. On pense notamment à Péchon de Ruby, dont les aventures en compagnie de « *mercelots, gueux et Bohémiens* », avaient été publiées à Lyon en 1596. Et même si cela a été réfuté, on avait attribué à Jacques Callot une fugue de jeunesse qu'il aurait mise à profit pour se rendre en Italie avec une troupe de Bohémiens. Se référer sur ce dernier point à MAROT (Pierre), « L'apprentissage de Jacques Callot à Nancy et son départ pour Rome », *Mélanges dédiés à la mémoire de Félix Grat*, Paris, 1940, Tome II, p. 465, note 1, utilisé dans FILHOL (Emmanuel), « Les Tsiganes en Lorraine à l'époque de Jacques Callot », *Le Pays Lorrain*, p. 57-61.

¹¹⁴⁰ ROUSSEAU (Jean-Jacques), *Du contrat social* (1^{ère} édition 1762), Flammarion, Paris, 2001.

Il convient de remarquer ici encore la variété des attitudes des prévenus : tantôt misérables et suscitant la compassion, tantôt fiers et provocateurs. Ici ils conviendront voler et ne pas travailler, là ils insisteront sur l'exercice d'un métier dans une tuilerie, ou sur leur activité saisonnière fréquente pour le compte d'agriculteurs. Ces nuances dévoilent le caractère protéiforme des relations entre les Bohémiens et la société dans laquelle ils vivent, mais aussi parfois entre les bandes de Bohémiens elles-mêmes (§ 2).

§ 1. Les Bohémiens repris de justice : les répercussions des errements législatifs

Les faiblesses inhérentes à la législation engendrent un taux de récidive difficile à évaluer, mais dont il ne fait aucun doute qu'il est d'importance. Il s'agit d'envisager un aspect de l'errance des Bohémiens, en ce que la récidive en est à la fois une cause et un indicateur.

L'étude de la récidive appellera quelques précisions relevant du droit pénal et de son évolution sous l'Ancien Régime, et pose également la question de l'identification des récidivistes.

La récidive se caractérise par la commission d'une nouvelle infraction après une condamnation pénale définitive, non susceptible de recours. C'est par définition le cas dans les procès de Bohémiens, car ils sont jugés prévôtalement et en dernier ressort¹¹⁴¹.

La récidive constitue une circonstance aggravante permettant au juge d'alourdir la peine, et peut être envisagée différemment selon les infractions considérées. La récidive spéciale, c'est-à-dire la réitération du même délit, se distingue de la récidive générale qui signifie que l'infraction jugée peut être différente de celle déjà commise. L'évolution de la matière conduit à la consécration progressive de la récidive générale ; alors que le droit coutumier médiéval n'envisage que la récidive spéciale, la doctrine va au XVI^e siècle considérer la récidive générale¹¹⁴². Cela a notamment pour effet de faire émerger et d'inscrire dans la réalité l'idée du délinquant d'habitude, dont le vagabond est un exemple-type.

En effet, dès la fin du Moyen âge, s'impose progressivement l'idée de faire relever les criminels de profession et les récidivistes d'une justice expéditive. Parallèlement, la doctrine,

¹¹⁴¹ Le jugement prévôtal n'est pas susceptible d'appel.

¹¹⁴² CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle* (1^{ère} éd. 2000), Presses Universitaires de France, Paris, 2006.

s'attachant à la personnalité des criminels, dégage le principe selon lequel le comportement délictueux habituel doit être plus sévèrement sanctionné. Dans ce contexte, les juges se mettent à considérer « que la multiplication des infractions appara[ît] plus comme le témoignage d'une perversité particulière que comme la simple répétition d'un acte délictueux. La répétition, la multiplication des crimes dessin[ent] par elles-mêmes les contours de la personnalité du coupable, les infractions s'épaulant l'une l'autre pour décider le juge à accélérer la procédure, bâtir sa conviction à l'aide de preuves moins fortes, éliminer plus que punir »¹¹⁴³. Force est de constater que les Bohémiens s'inscrivent pleinement dans cette démarche, dans la mesure où leur statut, ainsi que leur personnalité exprimant une disposition au crime, sont au cœur des recherches du juge.

La marque, qui est une peine corporelle appliquée à certaines catégories de délinquants, dont les Bohémiens, constitue également un moyen de repérer tout individu qui serait en situation de récidive¹¹⁴⁴. En Lorraine, elle représente une croix de Lorraine, ou une fleur de lys – de la même façon que dans le royaume de France – dans les Trois-Évêchés. Des marques différentes attestent d'une circulation à une échelle plus grande que celle de la province. Dans le cadre de leurs déplacements transfrontaliers, l'Allemagne surtout apparaît comme un pôle important pour les Bohémiens qui comparaissent devant les juridictions lorraines. Les diverses principautés et entités plus ou moins indépendantes dans la région au XVIII^e siècle constituent une zone investie de façon fluctuante par les Bohémiens.

Nous présenterons les infractions qui amènent les Bohémiens devant les juridictions lorraines en état de récidive (A), avant d'examiner ce que peut nous apprendre la récidive sur les parcours des groupes bohémiens (B).

¹¹⁴³ DURAND (Bernard), « Jousse, la récidive et Farinacius », dans LEVELEUX-TEIXEIRA (Corinne) (dir.), *Daniel Jousse. Un juriste aux temps des Lumières (1704-1781)*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique n° 16, Presses Universitaires de Limoges, Limoges, 2007, p. 101-113.

¹¹⁴⁴ FARGE (Arlette), *Condamnés au XVIII^e siècle*, Le bord de l'eau, Lormont, 2013.

A. Les infractions en cause dans les cas de récidive

La présomption de récidive pesant sur les Bohémiens en tant que délinquants dangereux reflète une présomption de culpabilité collective¹¹⁴⁵.

On s'aperçoit que les Bohémiens en situation de récidive le sont pour des infractions résultant de la criminalisation de la plupart de ce qui fait le « métier de Bohémien », et leur situation fait écho au cycle errance-bannissement déjà évoqué.

Parmi les infractions plus originales, la contrebande sera envisagée, en ce qu'elle est un délit particulier dans les procès de Bohémiens en Lorraine ; on pourrait croire à première vue que les Bohémiens n'y pratiquent pas cette activité criminelle. S'autorisant à affirmer s'y être livrés dans d'autres provinces, ils ne sont ni mis en cause pour ce chef d'accusation, ni condamnés pour cette infraction, dans les affaires dont connaissent les juridictions ordinaires ou prévôtales lorraines. Cependant, il n'est pas rare que les Bohémiens apparaissent devant ces dernières comme repris de justice pour contrebande, et il nous faudra analyser les tenants et aboutissants de cette situation.

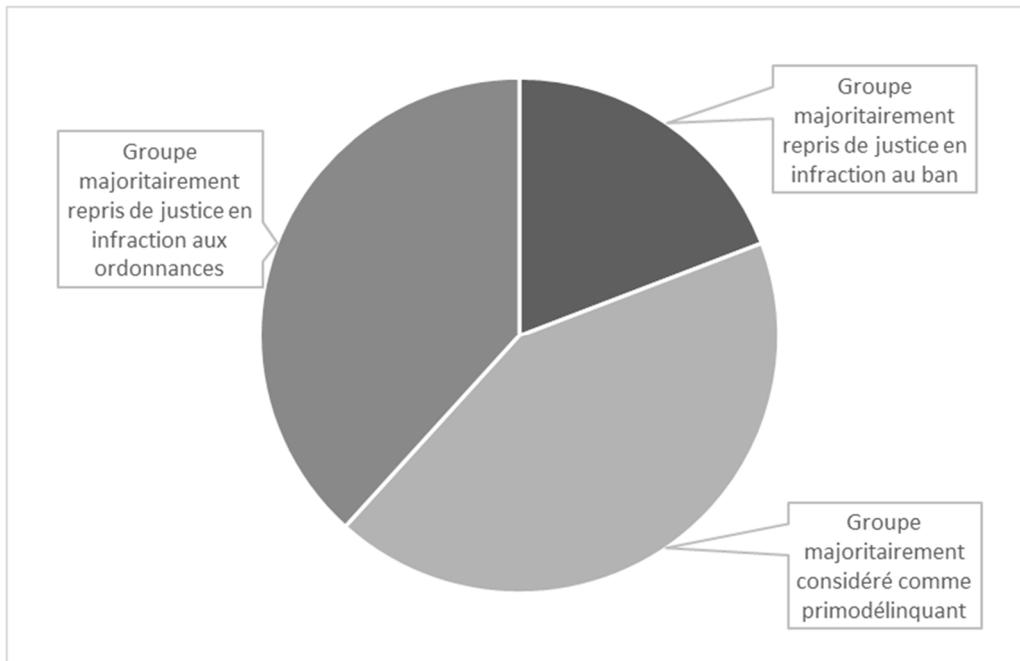
Nous étudierons successivement la récidive relative à l'état de Bohémien (1), puis celle relative à la commission d'autres infractions, que l'on peut rattacher à la marginalisation du vagabondage, en envisageant l'exemple de la contrebande (2)

1. *Les infractions liées au mode de vie*

Les Bohémiens se rendent dans la plupart des cas coupables de récidive pour des infractions de même nature et directement liées à deux éléments, à savoir la répression spécifique et la répression de l'errance. En premier lieu, les infractions aux ordonnances publiées contre les Bohémiens les amènent devant les tribunaux. En second lieu, la législation contre le vagabondage, la mendicité, *etc.* sanctionne un mode de vie considéré comme définissant les Bohémiens – le « métier de Bohémien » – alors qu'ils le partagent dans les faits avec d'autres classes de la population (figure 24).

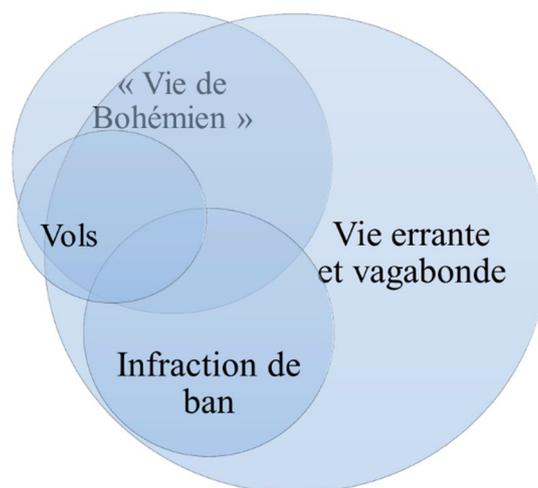
¹¹⁴⁵ BOUTERA (David), *Présence et circulation des Bohémiens en Bretagne entre la fin du XV^e siècle et la fin du XIX^e siècle*, mémoire d'histoire, Nantes, 2004.

Figure 24 : Répartition des infractions commises selon le critère de la récidive dans les procès de Bohémiens



Souvent même, les deux s’amalgament, et les chefs d’accusation mentionnent des « Bohémiens errants et vagabonds », des « vagabonds accusés d’être Bohémiens », ou des prévenus qui mènent « vie errante et vagabonde comme des Bohémiens »¹¹⁴⁶, étant entendu que la vie Bohémienne, nous l’avons vu, emporte implicitement le soupçon d’autres délits (figure 25).

Figure 25 : Confusion dans les accusations formées contre les Bohémiens



¹¹⁴⁶ Par exemple, ADMM, 10 B 290, jugement contre Nicolas La Roche, Rose La Croix et autres, contrefaisant les Bohémiens, 1732.

La criminalisation du vagabondage, et parfois la non-prise en compte de leurs passeports, les marginalisent socialement, mais surtout les rejettent dans – et en pratique les contraignent à – l’illégalité. Il s’agit bien ici d’une marginalisation dont le droit est l’instrument, et le cycle errance-bannissement se manifeste avec éclat au travers des cas de Bohémiens bannis pour avoir enfreint leur ban. Aux yeux des juges et de la doctrine, les Bohémiens, en infraction constante, ne peuvent qu’être récidivistes.

La persistance des Bohémiens à exercer collectivement un mode de vie socialement réprouvé et pénalement réprimé montre dans une certaine mesure leur refus des règles édictées par la monarchie, refus qui confirme aux yeux des contemporains une criminalité supposée. D’ailleurs, les termes des textes réglementaires et des ouvrages savants – « soi-disant Bohémiens » – induisent que le législateur et les juristes considèrent qu’ils travestissent leur identité collective à dessein pour en tirer avantage ; ils se disent Bohémiens pour justifier leur choix de mener une vie de hors-la-loi¹¹⁴⁷. Dès lors, ils rentrent par définition dans les cadres qui définissent la criminalité d’habitude ou *consuetudo delinquendi*, et ils sont, selon les jurisconsultes, dangereux parce qu’ils ont choisi de l’être.

La récidive stigmatise le comportement déviant – caractérisé par l’excès et la répétition – d’accusés réputés incorrigibles et dangereux¹¹⁴⁸. Le régime pénal spécifique, visant ce type de population associée à la marginalité sociale et entretenant une peur collective à son égard, prévoit des peines afflictives et infamantes qui empêchent la réinsertion sociale et tendent à accentuer la dangerosité des groupes stigmatisés. C’est ce que bon nombre de Bohémiens expriment en des termes variables. Certains disent laconiquement être habitués à errer et mendier et ne pas faire autrement. D’autres expliquent longuement les circonstances qui les ont poussés à rester mobiles : ayant un métier, ils ne peuvent s’établir nulle part pour l’exercer, n’ayant pas assez de ressources pour s’acquitter des taxes, principalement de la taille. Ils exercent alors des activités temporaires, saisonnières ou non.

Des accusés manifestent leur sentiment à l’égard de la suspicion pesant sur eux et de la présomption de récidive dont ils font l’objet. Les déclarations d’Anne Elizabeth Bachine au cours de son procès en 1740, que nous avons déjà citées, prennent une autre résonance. Jugée en compagnie d’une autre femme à Sarreguemines le 4 juillet pour mener une vie errante et vagabonde, elle refuse de s’en remettre à la déposition des témoins car « *quoi qu’ils*

¹¹⁴⁷ ASSÉO (Henriette), « Marginalité et exclusion. Le traitement administratif des Bohémiens dans la société française du XVII^e siècle », *Problèmes socioculturels en France au XVII^e siècle*, Publications de l’Université de Paris X-Nanterre, n° 21, Klincksieck, 1974, p. 9-87.

¹¹⁴⁸ BRIEGEL (Françoise), PORRET (Michel) (dir.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Age au XX^e siècle*, Droz, Genève, 2006.

*ne fassent aucun mal on les charge facilement sous le pretexte qu'ils sont bohemiens »*¹¹⁴⁹. Trois ans plus tôt, un accessoire vestimentaire d'une Bohémienne nommée Anne Catherine Hirnan intrigue ses juges. L'objet de leur attention : sa ceinture rouge, qui lui sert à serrer ses jupes, et qui est identique à celle de son frère, utilisant la sienne pour « *se serrer le corp* ». Après avoir affirmé que ces ceintures ne servent en aucune façon à attacher autour d'eux les volailles et le lard qu'ils sont soupçonnés voler, elle ajoute, désabusée, « *qu'elle voyoit bien que nous croyons pas ce qu'elle disoit, et que nous la croirions, si elle disoit ouy* »¹¹⁵⁰.

Alors qu'ils ne font que décrire une situation globalement déterminée par une méfiance et un rejet, surtout dans les campagnes, et entretenus par les dispositifs législatifs et les principes qui les sous-tendent, ce genre de déclarations a très probablement contribué à fixer l'image des Bohémiens en tant que communauté errante par nature.

Combinée aux notions de *consuetudo delinquendi* et d'*arbitrium judicis*, la récidive apparaît comme un instrument permettant de moduler la répression. Dans le contexte du XVIII^e siècle, l'arbitraire des juges a tendance à être favorable, collectivement, aux Bohémiens.

Les Bohémiens échappent d'une certaine façon à une législation qui se veut uniforme et il faut bien admettre que « les causes du traitement (ou du non traitement de la récidive) sont à rechercher bien davantage dans les fluctuations du contrôle social que dans les belles catégories des juristes »¹¹⁵¹.

2. Les infractions liées à la délinquance : l'exemple de la contrebande

La contrebande de tabac et le faux saunage – c'est-à-dire le commerce de sel de contrebande – apparaissent de manière sporadique dans les procès de Bohémiens et semblent avoir légèrement la faveur des hommes. De façon générale, pour la période s'étendant de 1680 à 1715, André Zysberg avance le chiffre de 15,5% de condamnés pour faux-saunage, sur un total de 38 036 galériens. De 1716 à 1748, ce chiffre atteint 23,3% des 22 365 galériens¹¹⁵².

¹¹⁴⁹ ADM, B 8117, procédure contre Anne Delorier et Anne Elizabeth Bachine, 1740.

¹¹⁵⁰ ADM, B 8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

¹¹⁵¹ GARNOT (Benoît), PIANT (Hervé), « Récidive, justice et opinion en Bourgogne et en Lorraine du milieu du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle », dans BRIEGEL (Françoise), PORRET (Michel) (dir.), *op. cit.*

¹¹⁵² ZYSBERG (André), *Les galériens. Vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France (1680-1748)*, Seuil, Paris, 1987.

L'exercice collectif de la contrebande semble être assez fréquent parmi les Bohémiens, car pour des raisons d'organisation, la contrebande est davantage une activité de groupe. Le nommé Jean Martin, jugé avec dix autres Bohémiens au mois de juin 1717, s'est ainsi associé à des contrebandiers de tabac alors qu'il était âgé de quinze ans, et a été arrêté par les gardes de tabac, poursuivi et condamné à la marque¹¹⁵³.

D'autres Bohémiens arrêtés en Lorraine avouent s'être livrés à la contrebande. Trois des accusés de la bande de « *Bohémiens et volleurs* » composée de douze individus, qui sont écroués à Nancy le 31 janvier 1728, évoquent leur expérience en la matière. Jean Laforêt est marqué d'une fleur de lys ; il déclare que c'est pour avoir été capturé alors qu'il se livrait à la contrebande de tabac dans la dépendance de la ville de Besançon, où il a été condamné au fouet et à la marque. Le magistrat qui mène l'interrogatoire conteste ce point en lui faisant remarquer que la condamnation est trop sévère au regard du délit, ce à quoi Jean Laforêt rétorque qu'il n'a échappé à la condamnation aux galères que parce que des amis sont intervenus en sa faveur. L'autre « *marque blanche ronde* » relevée sur son dos, à l'épaule gauche, est la cicatrice d'un coup d'épée, reçu par un des gardes de tabac lors de son arrestation à laquelle il a résisté. Il se voit alors demander les raisons des trois marques dont est flétri son beau-frère Jean Laroche. Il répond savoir que ce dernier a été battu et marqué à Dole, pour faux-saunage et contrebande de tabac, mais qu'il ne lui connaît aucune autre condamnation ni aucune autre marque.

Jean Laroche ainsi que Jeanne Lafontaine – respectivement le beau-frère et la mère de Jean Laforêt – confirment ses déclarations. La marque du premier, qui date d'il y a environ un an, a été administrée suite à sa capture alors qu'il se livrait à la contrebande de tabac en Franche-Comté. Emprisonné dans la ville de Dole, il a été condamné à des amendes qu'il n'a pu payer, ce pour quoi il a été condamné au fouet et à la marque. La seconde déclare que son fils lui a confessé avoir été repris de justice à Dole pour contrebande de tabac, et fouetté et marqué en conséquence. Son gendre a de même été repris de justice par deux fois, pour faux saunage la première et contrebande de tabac la seconde. Il a donc été fouetté et marqué deux fois.

Dans des déclarations tendant à minimiser leur parcours criminel et qui trahissent une tentative de défense maladroite, Jean Laroche concède que son beau-frère lui a avoué avoir subi le fouet et la marque – tout comme lui – pour contrebande de tabac environ un an et demi auparavant. Il dit ne pas savoir le lieu, car ils n'étaient pas ensemble à ce moment, mais

¹¹⁵³ ADMM, 48 B 8, procédure contre une bande de Bohémiens ou Égyptiens, 1717.

surtout il prétend avoir ignoré que son beau-frère était repris de justice, ne lui connaissant qu'une marque, alors que celui-ci a été flétri par trois fois¹¹⁵⁴. Compte tenu de leurs liens d'alliance et la similitude de leurs activités délictueuses, il est plutôt peu probable que les deux hommes aient ignoré leurs situations respectives.

Des Bohémiens qui confessent avoir déjà été condamnés pour contrebande, certains l'ont été dans des provinces plus lointaines que la Franche-Comté. Jean-Baptiste La Croix avoue en 1733, lors de son interrogatoire par des officiers de maréchaussée de Lunéville, avoir été condamné au fouet à Toulon pour contrebande de tabac cinq ans plus tôt¹¹⁵⁵.

La contrebande apparaît ainsi comme un expédient auquel peuvent recourir les Bohémiens pour en tirer quelque revenu, mais trop d'éléments manquent pour rendre précisément compte du phénomène, d'autant plus que beaucoup de soldats se livrent d'ailleurs à la contrebande. En se reportant aux registres de signalements des forçats aux galères¹¹⁵⁶, la nécessité de consulter les archives d'autres juridictions que la maréchaussée ou les tribunaux de droit commun en matière criminelle se fait nettement sentir. En effet, si pour le sel, la connaissance des délits de contrebande appartient en principe aux officiers des greniers et dépôts à sel – et à la Cour des Aides en dernier ressort –, la recrudescence de la contrebande au XVIII^e siècle engendre la multiplication des juridictions d'exception¹¹⁵⁷. Sont amenés à juger ce délit les officiers des traites¹¹⁵⁸ ainsi que les juges des fermes¹¹⁵⁹. En matière de faux-saunage, c'est parfois l'intendant, exerçant son pouvoir de justice, qui juge lui-même¹¹⁶⁰. Lorsque l'accusé de contrebande de tabac ou de sel est soldat, il est jugé par un Conseil de guerre¹¹⁶¹.

¹¹⁵⁴ ADMM, 48 B 13, procédure contre des Bohémiens vagabonds, 1728.

¹¹⁵⁵ ADMM, 48 B 15, procédure contre Nicolas Laroche, Jean-Baptiste Lacroix et douze autres Bohémiens, 1733.

¹¹⁵⁶ AN, MAR D 5/4 à D 5/8.

¹¹⁵⁷ HUVET-MARTINET (Micheline), « La répression du faux-saunage dans les France de l'Ouest et du Centre à la fin de l'Ancien Régime (1764-1789) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 84, 1977, p. 423-443.

¹¹⁵⁸ AN, MAR D 5/4, n° 2361 par exemple.

¹¹⁵⁹ AN, MAR D 5/4, n° 1116 par exemple.

¹¹⁶⁰ AN, MAR D 5/4, n° 952 par exemple.

¹¹⁶¹ AN, MAR D 5/4, n° 1049, n° 1052, et n° 1110 par exemple.

B. La récidive, indicateur de la mobilité réelle des Bohémiens ?

Les procès impliquant les mêmes individus montrent des accusés certes mobiles, mais, selon toute vraisemblance, dans une zone relativement restreinte. C'est ce qu'indique l'observation attentive de procédures rapprochées dans le temps et impliquant peu ou prou les mêmes personnes.

Il convient de signaler également que ce type de procès se rencontre en général sur des périodes de quelques années au maximum, souvent moins d'une demi-douzaine, soit rarement plus que la durée correspondant à une ou deux générations. Enfin, les cas des individus récidivistes montrent bien les fluctuations au sein de la composition des groupes, la seule constante étant le maintien d'un lien familial au travers d'un jeu de réseaux.

Nous entendons ici envisager les parcours tant biographiques que géographiques.

Après avoir présenté dans un premier temps des cas de récidive (1), nous nous attacherons à retracer les parcours des récidivistes dans un second temps (2)

1. La récidive et les récidivistes

Le récidiviste est par définition un criminel endurci et « la *consuetudo delinquendi* recouvre toutes les hypothèses pour lesquelles il devient évident, à la lumière des antécédents, que le coupable [est] animé d'un *animus deliquentis* irrépressible »¹¹⁶².

Une large acception de la récidive entraîne une multiplication des cas, surtout car les limites entre récidive et réitération d'infraction se brouillent quand il s'agit des Bohémiens, en tant que délinquants d'habitude. Nous avons évoqué les déclarations des accusés concernant la présomption de culpabilité dont ils sont victimes. Annecy Remondey, arrêtée avec deux autres femmes et trois enfants le 15 septembre 1740, dit ignorer les ordonnances interdisant aux Bohémiens d'entrer et de séjourner en Lorraine à peine du fouet et de la marque en cas de récidive. Elle ajoute que les interdictions sont « *generales et partout* » et qu'il leur faut pourtant bien se retirer quelque part¹¹⁶³.

¹¹⁶² DURAND (Bernard), « Jousse, la récidive et Farinacius », dans LEVELEUX-TEIXEIRA (Corinne) (dir.), *Daniel Jousse. Un juriste aux temps des Lumières (1704-1781)*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique n° 16, Presses Universitaires de Limoges, Limoges, 2007, p. 101-113.

¹¹⁶³ ADM, B 8118, procédure contre trois femmes et trois enfants Bohémiens, 1740.

Catherine Pépé, capturée avec d'autres en Lorraine allemande un peu plus tôt dans l'année, est interrogée le 10 avril. Reprise de justice, on lui demande pourquoi elle est entrée en Lorraine au mépris de la sentence de bannissement dont elle a fait l'objet. Elle réplique qu'elle n'est pas passée sur les terres de Lorraine depuis son bannissement, mais seulement sur le grand chemin pour se rendre à « *Tippenveller* »¹¹⁶⁴. Elle ajoute que les grands chemins « *sont fait pour tous le monde et ne peuvent par consequent leurs etre interdit* »¹¹⁶⁵.

Les regroupements bohémiens semblent nébuleux car les membres de ces bandes entretiennent la confusion dans leurs noms et sont sans cesse en déplacement, même limité à une certaine zone géographique. Leur marginalité, qu'ils mettent eux-mêmes parfois en avant, conduit à certains traitements particuliers, autant qu'elle en est le produit.

Un ensemble de plusieurs procédures déjà évoqué illustre de façon particulièrement nette les conditions de vie d'un groupe au gré des variations de sa morphologie. Entre 1737 et 1741, cinq procédures mettent en cause des individus plusieurs fois repris de justice tant en Allemagne qu'en Lorraine. S'attacher à quelques cas permet d'autant plus de mettre en relief leur inscription dans des cellules familiales ou des réseaux de solidarité. L'analyse permet alors d'inscrire également dans la durée la présence de certains Bohémiens, certaines familles, dans un ressort juridictionnel.

Le cas du jeune garçon nommé Jean Friedrich ou Jean Herman, repris plusieurs fois entre 1737 et 1741, montre assez bien les formes que peuvent prendre les échanges entre Bohémiens repris de justice et magistrats. Âgé d'environ onze ans en 1737, il dit au cours de deux interrogatoires successifs avoir environ dix-huit ans ou treize ans à l'issue de ce qui semble être sa dernière arrestation sur le sol lorrain en 1741. En 1737, il se montre assez disert, renseignant volontiers ses juges sur sa famille, étant plus réservé au sujet des autres Bohémiens arrêtés et détenus avec lui. Il traduit même certains mots en langue bohémienne. Il se vante d'être repris de justice, confiant avoir été arrêté près de Trêves, près de Saint-Avold, et près de Spire, où sa sœur a d'ailleurs été marquée. Lors de l'examen du chirurgien, il prétend crânement avoir déjà été marqué trois ou quatre fois, bien qu'il déclare lors de son interrogatoire savoir qu'on ne fait rien aux garçons de son âge. Le chirurgien lui trouve les épaules vierges de toute marque¹¹⁶⁶.

¹¹⁶⁴ Très certainement Düppenweiler, dans la Sarre.

¹¹⁶⁵ ADM, B 8118, procédure contre des Bohémiens errants et vagabonds, 1740.

¹¹⁶⁶ ADM, B 8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

Trois ans plus tard, en 1740, il est à nouveau arrêté en compagnie – notamment – de sa mère et vraisemblablement d'autres membres de sa parentèle¹¹⁶⁷.

En 1741, il ne fait aucun mystère de ses précédentes condamnations mais sème le trouble sur son identité : s'étant présenté lors d'un premier interrogatoire sous le nom de Jean Friedrich, on lui demande six jours plus tard lors d'un nouvel interrogatoire s'il ne se nomme pas en réalité Jean Herman, ce qu'il avoue en rougissant, prétendant qu'« *il ne s'en étoit souvenu parce qu'il croyoit s'appeller Jean Frederich* »¹¹⁶⁸. Le groupe avec lequel il est arrêté n'est pas sensiblement différent de celui avec qui il voyage habituellement. D'ailleurs, comme en 1737 et en 1740, sa mère en fait partie.

Les Bohémiens, dans de nombreux cas repris de justice, ne sont pas sanctionnés avec toute la rigueur prévue dans les textes, malgré le soin accordé à la recherche de la marque pour identifier les récidivistes.

Cette recherche, et donc de la preuve de la récidive, illustre une évolution de la procédure pénale nécessitant davantage de considération pour le passé – criminel – de l'accusé. La récidive conditionne l'image du groupe tout entier, dont la structure collective et familiale favorise l'identification d'individus à un ensemble. En d'autres termes, une généralisation s'opère autour de la récidive, tous les Bohémiens étant considérés comme repris de justice. Si l'on met en perspective l'inapplication des sanctions prévues par les textes pour faire cesser la récidive, les marques peuvent être considérées certes comme « un casier judiciaire », mais aussi comme un véritable « passeport judiciaire », si l'on peut dire.

Les marques les plus couramment relevées sur les Bohémiens dans les procès sont la fleur de lys et la croix de Lorraine, mais aussi les marques « aux armes de l'empire ».

D'autres marques sont moins habituelles et le chirurgien n'est pas toujours en mesure d'identifier la juridiction qui l'a ordonnée : certaines ont la forme d'un arbrisseau, ou d'une double croix¹¹⁶⁹. Une accusée arbore la croix de Saint Hubert sur l'épaule et les bras¹¹⁷⁰ ; une autre porte une marque représentant deux lions, qu'elle affirme lui avoir été faite au Luxembourg¹¹⁷¹. Une marque ronde, ainsi qu'une marque en forme de potence sont relevées par le lieutenant du premier chirurgien de Sarreguemines sur une femme¹¹⁷² ; or, en recoupant les sources et la bibliographie, on apprend que le fer chaud en forme de potence est apposé

¹¹⁶⁷ ADM, B 8117, procédure contre cinq femmes et deux garçons errants vagabonds et sans aveu, 1740.

¹¹⁶⁸ ADM, B 8118, procédure contre des Bohémiens errants et vagabonds, 1741.

¹¹⁶⁹ ADMM, 48 B 9, procédure contre Jean-Pierre Lacroix, Catherine Suzanne et autres Bohémiens et Bohémiennes, 1722.

¹¹⁷⁰ ADMM, 48 B 16, procédure contre des Bohémiens, 1733. La nommée Marie Chiner.

¹¹⁷¹ ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739.

¹¹⁷² ADM, B 8117, procédure contre Anne Delorier et Anne Elizabeth Bachine, 1740.

aux Bohémiens dans les Pays-Bas autrichiens¹¹⁷³. Les juridictions lorraines révèlent encore des marques semblant représenter deux « S », un « T » et un « S »¹¹⁷⁴, une marque formant « *comme deux o* »¹¹⁷⁵, et enfin une marque représentant quatre roues¹¹⁷⁶.

2. Des parcours aux multiples étapes judiciaires

Deux cas nous serviront d'indicateurs permettant d'analyser la mobilité de familles bohémiennes suivant le critère de la récidive : en premier lieu celui du nommé Nicolas Laroche, qui se présente également sous le nom d'Albert Laforêt et qui apparaît dans au moins quatre procédures entre 1731 et 1734, et en second lieu celui de membres de la famille Bernard que l'on peut suivre entre 1740 et 1763.

En 1732, Nicolas La Roche et sa femme Rose La Croix sont capturés avec leur fille, Marianne La Roche¹¹⁷⁷, et comparaissent devant les officiers du bailliage de Lunéville.

Un an plus tard, en 1733, le même Nicolas Laroche, arrêté avec treize autres Bohémiens – hommes, femmes et enfants – est jugé à Lunéville. Outre qu'il est âgé d'environ vingt-deux ans, il déclare que sa femme, la Bohémienne nommée Rose Lacroix, est décédée le 27 février de cette même année. Devant les magistrats, il se montre plus volubile que l'année précédente ; feu son père, qui se nommait également Nicolas Laroche, serait originaire du grand Caire en Égypte. Il est pour sa part natif d'Hayange près de Thionville, sans profession, et Bohémien errant et vagabond depuis sa naissance. Les certificats dont il est porteur sont l'acte de décès de sa femme¹¹⁷⁸ et l'extrait baptistaire de son fils¹¹⁷⁹. Interrogé au sujet de son parcours avant d'entrer en Lorraine, il confie avoir fréquenté la France, la Bourgogne, ainsi que les environs de Lyon. Pour autant, son aire privilégiée de déplacement – du moins autour

¹¹⁷³ DEROISY (Armand), « Bohémiens ou Égyptiens dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII^e siècle », *Études Tsiganes*, n° 2, 1978, p. 11-15.

¹¹⁷⁴ ADM, B 8117, procédure contre neuf femmes et filles bohémiennes et un garçon, 1740.

¹¹⁷⁵ ADM, B 8109, procédure contre Catherine Jehanne, Anne Marie Lisbetée, Elisabeth Neveti, Marie Dihan, Bohémiennes accusées, 1747.

¹¹⁷⁶ ADM, B 10466, procédure contre des Bohémiens, 1758.

¹¹⁷⁷ ADMM, 10 B 290, sentence rendue contre les Laroche, Lacroix et autres « *contrefaisans les Boémiens* », 1732.

¹¹⁷⁸ Il s'agit d'un extrait des registres mortuaires de la paroisse d'Attigneville portant le décès de Roze Lacroix, femme de Nicolas Laroche, originaire de la paroisse de Chamigny en Egypte.

¹¹⁷⁹ C'est un extrait des registres baptistaires de « Salemagne » mentionnant que François Laroche, fils de Nicolas Laroche et Roze Lacroix, son épouse, originaire de la paroisse de Chamini en Egypte, est né le 22 juin 1730.

des années 1730 – semble bien être la Lorraine, car il a effectivement été condamné à Lunéville deux ans plus tôt environ et à Remiremont vers 1731¹¹⁸⁰.

De fait, des pièces figurant au dossier attestent d'autres condamnations. D'une part une sentence prévôtale du 29 décembre 1731, rendue à la prévôté d'Arches, et déclarant Nicolas Delaroche (ou Laroche) – ainsi qu'un autre homme et six femmes¹¹⁸¹ – coupables de mener une vie errante et vagabonde¹¹⁸². D'autre part, une sentence rendue le 5 avril 1732 par les officiers de justice du bailliage des Vosges.

Notre homme est à nouveau arrêté et jugé à Metz en 1734. Mais cette fois, Nicolas La Roche affirme dans son interrogatoire préparatoire se nommer Albert La Forêt. Pour le reste, il donne le même âge et les mêmes informations sur sa situation que ceux déclarés un an plus tôt¹¹⁸³. Habitué dès l'enfance à cette vie errante et vagabonde, il précise qu'il travaille de temps en temps, c'est-à-dire quand il trouve de l'ouvrage, et mendie quand il n'en trouve pas. Il a été repris de justice deux fois à Lunéville et sa seconde femme, qui se nomme Catherine La Motte, présente sensiblement le même profil que lui. Âgée de trente ans, elle a eu avec lui un enfant appelé François La Roche. Sans profession ni domicile, elle est native des environs de Sarrelouis. Elle est Bohémienne de profession, menant la vie errante et vagabonde depuis son enfance et demandant l'aumône avec son petit garçon. Reprise de justice, elle avoue avoir pour sa part été fouettée à Pont-à-Mousson¹¹⁸⁴.

Il est difficile de dire si cet homme est par la suite resté en Lorraine dans la mesure où il porte un patronyme des plus courants chez les Bohémiens fréquentant la Lorraine.

Une série de procès implique les nommés Jean Bernard, Marie-Barbe Maurice et leurs enfants – dont la nommée Catherine Bernard – jugés en 1740, 1747 et 1763. Au mois de juillet 1740, dix-sept Bohémiens sont arrêtés par la maréchaussée de Blâmont. Parmi eux, le ménage formé par la famille Bernard : Jean Bernard, Marie-Barbe Maurice, et leurs enfants Marguerite, Catherine et Jacob Bernard. Ils ont la garde d'un quatrième enfant lié à la famille¹¹⁸⁵. Natif de Trêves, Jean Bernard est âgé d'environ quarante-huit ans, cordonnier et sans demeure fixe, allant de village en village pour essayer de gagner sa vie. Il dit n'être venu

¹¹⁸⁰ ADMM, 48 B 15, procédure contre Nicolas Laroche, Jean-Baptiste Lacroix et douze autres Bohémiens, 1733.

¹¹⁸¹ En l'occurrence Jean Baptiste, Claudine Laroche, Marguerite Lafontaine, Rosine Lacroix, Marie-Anne Delaroche, Catherine Laroche et Anne Lacroix.

¹¹⁸² Les hommes avaient alors été condamnés à être battus, et trois des femmes – en l'occurrence Marguerite Lafontaine, Marie-Anne Delaroche et Anne Lacroix – à assister à l'exécution. Tous les accusés avaient été bannis à perpétuité des États de Lorraine.

¹¹⁸³ Natif d'Hayange, menant la vie de Bohémien, n'ayant aucune profession ni aucun domicile.

¹¹⁸⁴ ADM, B 10458, procédure contre des Bohémiens, 1734.

¹¹⁸⁵ Le fils des nommés Pierre (ou Peter) Baptiste et Jeanne Joseph. Pierre Baptiste est quant à lui le neveu de Marie-Barbe Maurice car son père est le frère de cette dernière.

qu'une seule fois à Nancy pour obtenir un passeport quelques jours avant son arrestation. Sa femme se nomme Marie-Barbe Maurice. Native de Docelles dans les Vosges – et non de Bohême ou d'Égypte –, elle s'est mariée en Allemagne. Elle est réputée Bohémienne, car sa mère est « *de race Égyptienne* ».

Ce sont leurs enfants qui donnent le plus de renseignements sur leur parcours avant leur arrestation. Marguerite Bernard, âgée d'environ dix-neuf ans, confie qu'elle a travaillé à faire des tuiles, et qu'elle suit ses parents. Lorsqu'elle a été arrêtée en compagnie de son père, sa mère, sa sœur, son frère, et son cousin, ils avaient fréquenté plusieurs villes et villages, dont Fénétrange, Sarreguemines et Saint-Avold, avec le projet de se rendre en France pour s'y établir afin que son père travaille comme cordonnier. Auparavant, sa famille et elle étaient restées pendant deux ans en Lorraine, et avaient erré de village en village. Arrêtés suite à l'achat par son père d'un vieux cheval pour porter les bagages, ils avaient été relâchés quand il avait justifié l'achat et le paiement de l'animal. Catherine Bernard, sa sœur âgée d'environ quinze ans, précise qu'ils étaient restés deux ans à faire des briques dans une tuilerie près de Saint-Avold. Quant à la durée de leurs séjours dans les villages, elle était ordinairement de huit jours : ils restaient tant qu'ils y trouvaient à travailler. En vertu du jugement prévôtal rendu le 23 juillet 1740, ils se voient enjoins soit de quitter les États de Lorraine dans un délai d'un mois, soit de s'y fixer une résidence¹¹⁸⁶.

Les Bernard sont repris de justice en 1747. Dans un premier temps, une femme qui se présente comme étant Charlotte Müller (ou Millerine) est arrêtée le 18 juillet 1747 en Lorraine allemande. Elle dit suivre son mari soldat et prétend avoir laissé son enfant à son père, qu'elle nomme Jean Müller et qui habiterait à Longeville près de Saint-Avold¹¹⁸⁷. Elle a quitté son mari en garnison à Landau le 10 juillet afin de venir chercher son enfant pour ensuite rejoindre son mari. Partie seule, elle l'est restée tout au long de son parcours « *jusques dans ce pays* ». Questionnée au sujet de son itinéraire, elle dit ne pas avoir pris la route qui mène à Longeville. Si elle a ainsi emprunté un chemin détourné, c'est qu'elle avait peur qu'un vol de lard commis en route soit découvert, et qu'elle soit soupçonnée et poursuivie. Au cours d'un nouvel interrogatoire, elle nomme ses deux parents, Jean Müller et Catherine Bichel. Ils vivaient tous deux depuis deux ans à Longeville d'où elle serait partie quinze jours plus tôt. Omettant – vraisemblablement à dessein – de signaler sa condamnation de 1740 et niant même être reprise de justice, elle affirme que cela fait deux ans qu'elle est en Lorraine, où elle est tantôt avec son mari, tantôt avec ses parents. Ces derniers, ainsi que son frère et sa sœur,

¹¹⁸⁶ ADMM, 48 B 19, procédure contre une troupe de Bohémiens errants vagabonds, 1740.

¹¹⁸⁷ Très vraisemblablement Longeville-lès-Saint-Avold.

sont capturés dans un second temps grâce aux recherches menées par la maréchaussée. Par jugement prévôtal rendu le 23 août, Catherine Bernard, se disant Charlotte Müller, est déclarée coupable de mener une vie errante et vagabonde et d'avoir commis divers vols¹¹⁸⁸. Par conséquent, elle est condamnée à être fouettée et marquée au fer chaud à l'empreinte d'une croix de Lorraine sur l'épaule droite. Puis elle est bannie à perpétuité des États de Lorraine avec interdiction d'enfreindre son ban sous peine de mort¹¹⁸⁹.

Concomitamment à ce procès, d'autres Bohémiens sont arrêtés au cours de l'été 1747. Dans la procédure instruite contre Charlotte Müller, il s'était avéré qu'elle faisait partie d'une « *bande de vagabonds suspects* » et était en outre suspectée d'avoir « *exposé* » ou « *détruit* » son enfant ; elle avait tenu plusieurs déclarations selon lesquelles elle avait laissé son enfant à ses parents qui se trouvaient « *accidentellement* » à Longeville mais qui devaient être au moment de son interrogatoire dans le duché de Deux-Ponts ou dans les environs. Les cavaliers de la brigade de Sarreguemines sont donc envoyés à la recherche de son enfant ou de ses parents.

Nous retrouvons dans ce groupe, arrêté sur des terres étrangères¹¹⁹⁰, Jean Bernard, sa femme et leurs enfants Jacob et Marguerite qui nous renseignent partiellement sur leur parcours entre 1740 et 1747. Il convient, dans l'interprétation de ce type de données, de prendre en compte les contradictions ou les incohérences apparentes sans se laisser tromper. Pour ce faire, on peut trier les informations et considérer d'une part les itinéraires et lieux fréquentés par les accusés et d'autre part les éléments concernant l'état civil, davantage sujets à caution, ou du moins nécessitant l'habitude de la pratique des archives judiciaires permettant la mise en place d'une grille de lecture pertinente¹¹⁹¹. Pour en revenir à la famille Bernard, ils sont depuis plusieurs semaines aux alentours de Reinheim et Gersheim dans la Sarre, sans être venus en Lorraine depuis sept ans. Ils avaient alors habité environ deux ans à Longeville-lès-Saint-Avold à la tuilerie de « *Bidengraff* ». En contradiction avec les assertions de Jean Bernard, sa femme confie que cela ne fait que deux ou trois ans qu'elle n'est pas

¹¹⁸⁸ Vol de linge et d'effets divers à Petit-Réderching quelques jours avant son arrestation, et vol de lard à Etting le 17 juillet.

¹¹⁸⁹ ADM, B 8109, procédure contre Charlotte Müller, 1747.

¹¹⁹⁰ À savoir le comté de Blieskastel, le duché de Deux-Ponts (Zweibrücken) et le comté de Linange.

¹¹⁹¹ Plusieurs travaux le montrent clairement : H. Asséo, « Le " mestier de Bohémienne ". La mobilité des Bohémiens dans l'ancienne France », *Études Tsiganes*, n° 33-34, 2008, p. 122-139 ; ou D. Bouter, « La question de la désignation et de l'identification des Bohémiens dans les archives judiciaires bretonnes du XVIII^e siècle », *Études Tsiganes*, n° 23-24, 2005, p. 194-204. Nous avons été confronté dans nos recherches à ce phénomène d'« identité flottante » qui vaut pour la « nation bohémienne », mais aussi d'une certaine manière pour les prévenus individuellement.

entrée en Lorraine¹¹⁹². Par ailleurs interrogé au sujet de Charlotte Müller, Jean Bernard dit avoir appris des cavaliers de maréchaussée qu'il y a une fille détenue à Sarreguemines nommée Gertrude Bernard. De plus, il ne connaît pas son gendre sous le nom que sa fille a donné et croit que son nom est Müller¹¹⁹³. Et lorsqu'on lui demande pour quel autre motif que celui visant à brouiller les pistes et commettre des vols, sa fille – qu'il nomme pour sa part Jeanne Bernard – dissimule son nom et celui de sa famille, il croit savoir que c'est pour « *se tirer plus facilement d'affaire* »¹¹⁹⁴.

Enfin, en 1763, sept Bohémiens sont capturés par la maréchaussée des Trois-Evêchés qui instruira le procès à Metz. Une des Bohémiennes arrêtée, nommée Gertrude Bernard, est selon toute vraisemblance la sœur de Catherine Bernard. Elle prétend n'avoir jamais été attroupée qu'avec son neveu, sa nièce, ainsi que sa mère, Marie Barbe Maurice, décédée sept ou huit mois plus tôt. S'il est vrai qu'ils parcouraient ensemble l'Alsace et le pays de Phalsbourg, elle se défend de mener la vie de Bohémienne ou d'avoir fait quelque tort à personne. Au cours de leurs pérégrinations dans le pays avec ses parents, cinq passeports leur avaient été délivrés à Strasbourg, Lunéville et Phalsbourg¹¹⁹⁵. Bien que les âges qu'elle a donnés jusque-là correspondent – quinze ans en 1740 et vingt-deux ans en 1747 – elle déclare avoir vingt-six ans en 1763. Mais cette fois, elle avoue être reprise de justice : elle-même, son père, sa mère, et sa sœur nommée Marguerite avaient été arrêtés environ quinze ans plus tôt par les cavaliers de la maréchaussée. Conduits à Sarreguemines où on leur avait fait leur procès pour parcourir le pays, ils avaient été relâchés sans subir aucune peine¹¹⁹⁶.

¹¹⁹² Or, d'après les interrogatoires de leurs enfants, les membres de ce ménage semblent rester ensemble à l'exception de quelques séparations temporaires.

¹¹⁹³ Il est censé s'appeler Christian Lagaré. Mais dans cette seconde procédure, c'est un certain Gaspard Dumoulin qui est le mari de Catherine Bernard. En fait, Catherine Bernard a épousé le nommé Dumoulin en secondes noces après le décès de son premier mari. Notons que *Müller* en allemand signifie « meunier ».

¹¹⁹⁴ ADM, B 8109, procédure contre Gaspard Dumoulin, Jean Bernard et autres, 1747.

¹¹⁹⁵ Les passeports signalent qu'il n'y a aucune maladie contagieuse dans la ville au moment de leur rédaction et qu'il autorise à laisser passer librement Catherine Maurice, Marie Barbe Maurice (veuve de Jean Bernard) et quatre enfants. Celui de Strasbourg est daté du 12 juillet 1760, celui de Phalsbourg des 11 mai 1759 et 5 janvier 1761, ceux de Lunéville des 29 mai 1760 et 20 mars 1762.

¹¹⁹⁶ Cf. ADM, B 10469, procédure contre des Bohémiens, 1763.

§ 2. Les résistances à l'assignation d'une place dans la société

Le statut ambigu des Bohémiens et leur place d'« éternels étrangers de l'intérieur »¹¹⁹⁷ conduisent à s'interroger sur leur vie au sein de la société d'Ancien Régime, et sur les rapports qu'ils entretiennent avec les valeurs de cette société. Ce point constitue un aspect très important de la réflexion, sinon des contemporains qui les côtoient, du moins des autorités qui les étudient.

Il s'agit d'envisager ici les termes d'une équivoque qui s'est constituée très tôt – presque immédiatement – dans l'histoire de la présence bohémienne en Europe, et qui s'est insidieusement renforcée, alors même que tous les éléments qui auraient pu permettre de la dissiper étaient déjà visibles à qui savait bien voir. La question du paganisme supposé des Bohémiens, image encore vivace à la fin du XVIII^e siècle, en est la preuve.

En tout état de cause, à la fin du XVIII^e siècle, il semble communément admis par les praticiens qui les observent que les Bohémiens forment une société dans la société. En 1787, Georg Jakob Schaeffer établit la *Sulzer Zigeuner-Liste* suite à des crimes impliquant des Bohémiens. Selon l'avertissement de l'ouvrage, elle résulte de l'information que le grand-bailli de Sulz-sur-Neckar conduit depuis plusieurs années au sujet de « *plusieurs bandes voleurs vagabonds connus sous les noms de Bohémiens ou Egyptiens, & leurs complices ou affiliés* ». « *Ces brigands [...] vagabondent principalement en Allemagne & dans les provinces frontières et se tiennent dans les montagnes du comté de Hanau, près de Pirmasenz* ». Elle contient, outre leurs noms, des observations parmi lesquelles on peut lire que « *rien n'est plus insupportable aux Egyptiens que la solitude, & l'attrait pour la société paroît leur être inné ; aussi ne sont-ils rien en particulier ni séparément, mais ils semblent ne former qu'une même famille* »¹¹⁹⁸.

L'idée de l'instabilité des Tsiganes en tant que trait héréditaire collectif a pu être affirmée et entretenue une fois leur origine indienne découverte et leur caractérisation en tant que peuple établie. Heinrich Moritz Gottlieb Grellmann les considère dès la fin du XVIII^e siècle comme un peuple issu d'une caste réprouvée de l'Inde. Alors qu'ils sont établis en Europe depuis environ quatre cents ans, ils ont « *conservé sans altération, au milieu des*

¹¹⁹⁷ ROBERT (Christophe), *Éternels étrangers de l'intérieur*, Desclée de Brouwer, Paris, 2007.

¹¹⁹⁸ SCHAEFFER (Georg Jakob) *Signalements de voleurs vagabonds, connus sous les noms de Bohémiens ou Egyptiens, & de leurs complices ou affiliés, qui, formés en plusieurs bandes, ont commis différens vols & assassinats, en Alsace & en Lorraine. Avec des observations sur leurs mœurs et caractères*, § XIII, Levrault, Strasbourg, 1789, p. 7.

*peuples policés, leurs odieuses mœurs antiques [...] »*¹¹⁹⁹. Pourtant, de nombreux traits du mode de vie des Bohémiens sont, nous l'avons vu, conjoncturels¹²⁰⁰. En réalité, l'implantation locale des Bohémiens est, pour différentes raisons – entre autres une grille anthropologique fournie par le contexte des Lumières, et l'embarras des juges face aux déclarations des accusés –, laissée dans l'ombre de leur ethnogenèse. Si les savants les définissent par ce prisme, les Bohémiens semblent en jouer.

Les Bohémiens mobilisent eux-mêmes l'argument d'une origine lointaine, corroborée par leur aspect physique (A), et présentent des particularités culturelles (B).

A. Les Bohémiens et la mise en scène de leur identité

Il apparaît que les Bohémiens sont presque toujours clairement identifiés comme tels par les populations qu'ils côtoient : Catherine Larivière, arrêtée en 1716, est par exemple décrite comme ayant « *la figure d'égyptienne* », femme « *qui avoit la figure d'égyptienne* », ou « *femme qui avoit la figure d'une Bohémienne ou Egyptienne* »¹²⁰¹ selon trois témoins nommés Françoise Thérèse Jacob, Jeanne Thérèse Jacob et Anne Françoise Gaurel, et habitant Rosières-aux-Salines.

Bien plus, nous allons voir que c'est l'aspect global des personnes – nombre d'individus, apparence physique, vêtements, bagages, façon de se comporter – qui est pris en compte.

Cet aspect si reconnaissable constitue-t-il une réminiscence de leur particularisme originel décrit par les chroniqueurs¹²⁰² ?

Ce qui définit les Bohémiens « de l'intérieur » (1), et « de l'extérieur » (2), sera l'objet de notre réflexion ici.

¹¹⁹⁹ GRELLMANN (Heinrich Moritz Gottlieb), *Mémoire historique sur le peuple nomade, appelé en France Bohémien et en Allemagne Zigeuner avec un vocabulaire comparatif des langues Indienne et Bohémienne*, traduit par Bock (Jean Nicolas Etienne de), Lamort, Metz, 1788.

¹²⁰⁰ Cf. par exemple REYNIERS (Alain), « Le nomadisme des Tsiganes : une attitude atavique ou la réponse à un rejet séculaire ? », dans WILLIAMS (Patrick) (dir.), *Tsiganes : identité, évolution*, Syros Alternatives, Paris, 1989, p. 73-86.

¹²⁰¹ ADMM, 48 B 7, procédure contre Catherine Larivière, 1716.

¹²⁰² Se référer aux chroniques des XV^e et XVI^e siècles, déjà évoquées.

1. Des traits culturels spécifiques : les stigmates supposés d'une origine extra-européenne

Les ménages bohémiens semblent obéir à des règles internes qui leur sont propres ; pour autant, dans la majorité des cas, les accusés ne montrent pas un mépris des lois, mais affirment au contraire, avec une certaine déférence, être de toute bonne foi ignorants des textes et sanctions leur étant applicables, ou ne pas avoir d'autre choix que de les enfreindre. Évidemment, ces déclarations sont à prendre pour ce qu'elles sont souvent, à savoir une stratégie de défense.

En dépit d'une apparence et d'un mode de vie reconnaissables, des prévenus tentent de fonder leur défense en niant leur qualité de Bohémien. À l'instar de Marie Eve Laviolette, arrêtée le 9 avril 1739 à Haspelschiedt par la maréchaussée de la brigade de Bitche, certains accusés tentent de déguiser leur qualité de Bohémien et prétendent ne pas l'être. Interrogée au sujet de la marque qu'elle porte sur l'épaule par Nicolas François Socquette, conseiller au bailliage d'Allemagne et assesseur de la maréchaussée de la province d'Allemagne, la jeune fille de dix-sept ans affirme que des Bohémiens l'ont attrapée de l'autre côté du Rhin et l'ont forcée à les suivre. Alors, « *pour s'en défaire, elle leur proposa d'aller chercher du pain dans le village le plus prochain ce qu'ils luy permirent* ».

En ce qui concerne leur origine, les Bohémiens, lorsqu'ils avouent leur appartenance à la « nation bohémienne », en précisent la géographie dans certains cas. En 1728, le nommé Jean Laforêt (ou Jean Pierre Laforêt) par exemple, est arrêté suite à des plaintes concernant l'établissement de Bohémiens et voleurs dans les villages de Rosières-en-Haye et Saizerais. Il affirme aux officiers qui l'interrogent que son père était originaire « *du grand Kaöere en Egipte* »¹²⁰³. Dans le même ordre d'idées, une série d'accusés dans une procédure instruite en 1733 par la maréchaussée lorraine prétendent également que leur père est originaire d'Égypte : selon le procès-verbal d'arrestation daté 25 août, l'exempt de la maréchaussée de Lorraine et Barrois à la résidence de Lunéville, accompagné d'un greffier et de deux cavaliers, capture quatorze individus répartis en deux groupes à l'issue d'une poursuite se déroulant sur deux jours.

Les officiers, qui veillaient à la sûreté de la foire de l'abbaye de Beschamps, avaient été informés de l'arrivée, le 23 août, d'une bande de Bohémiens dans les bois situés entre les villages de Lamath et de Franconville. L'un d'eux, Jean-Baptiste Lacroix, vannier âgé

¹²⁰³ ADMM, 48 B 13, interrogatoires du 3 février 1728.

d'environ 39 ans, est ainsi le fils de feu Pierre Lacroix et d'une nommée Marguerite, décédée également. D'après ses réponses lors de son interrogatoire préparatoire du 26 août, son père était bonnetier de profession, « *originnaire d'Égypte près du Grand Caire et sa mère originnaire de près de Haguenau* »¹²⁰⁴. Un de ses co-accusés, le nommé Nicolas Laroche, âgé d'environ 22 ans, se dit le fils de Nicolas Laroche, « *originnaire du grand Caire ville capitale d'Égypte* ». Sa femme, nommée Rose Lacroix, est décédée près de Neufchâteau le 27 février 1733, ce qu'il prouve au moyen d'un extrait des registres mortuaires de la paroisse d'Attigneville. L'extrait mentionne que la nommée Roze Lacroix était originnaire de la paroisse Chamigny en Égypte. Nicolas Laroche produit en outre un extrait des registres baptistaires du village de Salmagne en Meuse. Ce document mentionne que François Laroche, né le 22 juin 1730, est le fils de Nicolas Laroche et de Rose Lacroix, cette dernière venant de la paroisse de Chamini en Égypte.

Cette géographie pour le moins fantaisiste pourrait néanmoins comporter des éléments existants, puisqu'on trouve dans le département de Seine-et-Marne une commune portant le nom de Chamigny. À la lumière de ces interrogatoires, on peut raisonnablement supposer que l'appartenance à la nation bohémienne, si elle n'est pas réellement déterminée par la provenance d'Égypte, est tout de même constatée par les personnes en contact avec les Bohémiens lors de la rédaction de documents. Cela ne vaut bien entendu que si ces documents s'avèrent ne pas être des faux. Dans la procédure qui a retenu notre attention, l'authenticité des documents n'est à aucun moment remise en cause par les officiers de la maréchaussée en charge de l'instruction.

D'autres mobilisent de façon plus subtile cette prétendue origine égyptienne. En 1737, la nommée Climène, veuve de Hans Waldgrissegroffen, est écrouée le 15 août à Sarreguemines en compagnie de trois autres Bohémiens. Puisqu'elle a été marquée deux fois de l'autre côté du Rhin dans sa jeunesse, ainsi qu'elle le dit lors de l'examen médical, elle se voit demander le motif de cette sanction. Sur la foi de sa réponse – parce « *qu'il est deffendu a leur nation de frequenter ce payès* » –, les magistrats poussent plus avant le questionnement : ne sait-elle pas qu'il est pareillement interdit de venir en Lorraine ? Elle répond que même si « *elles n'auroient plus qu'une heure a vivre, encor faudroit il qu'elles allent dans quelque payès mendier leur pain, que leurs ancêtres se sont convertis a la foy catholique et les ont élevés de même* [qu'elles vivent en bonnes chrétiennes] *et n'ont jamais eû envis d'aller en*

¹²⁰⁴ ADMM, 48 B 15, procédure contre Nicolas Laroche, Jean-Baptiste Lacroix et douze autres Bohémiens (interrogatoires du mois d'août), 1733.

Aegypte »¹²⁰⁵. L'origine égyptienne est donc en l'espèce suggérée par le fait que l'accusée manifeste expressément son absence de lien – ou de volonté d'entretenir un lien – avec l'Égypte.

Tout ceci participe d'une utilisation maîtrisée de leur « aura mythique » et des stéréotypes, dans le cadre de ce qu'Henriette Asséo appelle une « stratégie de survie »¹²⁰⁶. Les Bohémiens constituent donc une population plus dissidente que marginale en ce qu'elle vit son mythe, et voit sa cohésion entretenue par la répression et le bannissement collectif. Au cours de l'histoire, leur stratégie se manifeste par la constitution de bandes et le déplacement en groupes d'abord armés et nombreux, puis de plus petits effectifs du fait de la fragmentation des compagnies au cours du XVIII^e siècle.

Le passage du mythe à la mystification se fait au moment où les Bohémiens deviennent des fauteurs de troubles et cessent d'être tolérés en tant que pèlerins. À partir du XVI^e siècle, leur identité juridique est fixée et Pierre-François Muyart de Vouglans les définit comme « une espèce de vagabonds d'autant plus dangereuse que ces sortes de gens s'attroupent, se font loger et donner à manger, malgré ceux chez lesquels ils se rendent »¹²⁰⁷.

Cette mystification trouve son point d'orgue en une sorte de détournement savoureux dans les réponses faites par certains accusés interrogés par la maréchaussée qui prétendent ne pas être bohémiens contre toute vraisemblance : le 18 juin 1717, dix-neuf personnes sont arrêtées aux environs d'Assenoncourt. La nommée Barbe Desforêts, fille de Louis Desforêts et de Françoise Lacroix déclare avoir dès son enfance toujours demeuré en Lorraine. Elle y a vécu avec son mari, Joseph Jullien, en restant « *ça et là comme Boëmiens* », n'y ayant fait aucun autre commerce, c'est-à-dire exercé aucune autre activité. Ils n'ont pas les moyens de s'établir en ville ou ailleurs et « *ils ont toujours préféré une vie errante y ayant été habituéz deuz leurs jeunesses, ne pouvant se restreindre à demeurer dans un lieu fixé* ». Elle dira plus loin ne pas être « *boémienne de nation* » mais en prendre le nom : c'est là un stratagème qu'elle a appris de ses père et mère pour « *passer plus facilement dans le pays sous ce nom* »¹²⁰⁸. Ici, la formulation « soi-disant Bohémiens », souvent utilisée par les officiers de maréchaussée ou les magistrats, prend tout son sens : les accusés s'approprient la maîtrise de leur désignation et en jouent.

¹²⁰⁵ ADM, B 8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

¹²⁰⁶ ASSÉO (Henriette), « Le métier de Bohesme. Mobilité et stratégie de survie des Tziganes dans la société française du XV^e au XVII^e siècle », *Les Révoltes Logiques* n° 14-15, 1981, p. 4-20.

¹²⁰⁷ MUYART de VOUGLANS (Pierre-François), *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, 1780, p. 262.

¹²⁰⁸ ADMM, 48 B 8, procédure contre des soi-disant Bohémiens et Bohémiennes, 1717.

2. *L'apparence : un marqueur fort de l'identité donnée à voir*

Dans ce « jeu » d'alternance de périodes de dissimulation et de visibilité, il n'est pas totalement superflu de se pencher leur teint noir, maintes fois signalé. À défaut d'être entièrement artificiel, n'est-il pas entretenu ? On relève dans diverses procédures des mentions des types d'artifices qui seraient utilisés à cet effet.

Ainsi, une procédure instruite en 1737 contre six Bohémiens dévoile ce type d'artifices. Le 25 juillet, des officiers de maréchaussée procèdent, à Saint-Avold, à l'arrestation de deux femmes leur « *manifestant* » être bohémiennes. Quelques semaines plus tard, le 15 août, trois femmes – Catherine, Marie Elizabeth et Catherine Hirnan – et un garçon – Jean Hermann – sont écroués dans les prisons criminelles du bailliage d'Allemagne. Il faut signaler que ces noms sont ceux figurant sur le procès-verbal d'écrou. Une de ces femmes est désignée comme étant « *une grande noire maigre, qui dit s'appeler Catherine Gaudy ayant dit précédement Anne Marie* ». Une autre accusée, Marie Elizabeth de la Rivière, est interrogée au sujet de ses deux frères décédés ; on lui demande « *s'ils étoient noirs* » et sa réponse est affirmative, ajoutant qu'en ce qui la concerne, elle s'est noirci le corps au moyen d'un mélange de graisse de chat et de hérisson dans le but de ne pas avoir de vermine. Pour sa part, Jean Hermann, fils de Catherine Gary – aussi nommée Climène ou Climeny – a pour parrains de riches habitants de Losheim « *qui ont deffendus a ses pere et mere de le noircir* ».

Catherine Hirnan, aussi surnommée *Griabliny*, est la demi-sœur de Jean Hermann – elle désigne leur mère sous le nom d'Anne Marguerite Climeny – et la sœur de Marie Elizabeth La Rivière. À la question des magistrats de savoir pourquoi elle-même et sa sœur se noircissent, elle répond qu'elles ne se noircissent pas, mais que ce sont « *la misere, les injures du tems, etant quelquefois sans aucun habillement, portant leurs chemises deguenillées jusqu'à ce qu'elles leur pourrissent sur le corp* ». Les magistrats ne manquent pas de relever les réponses de la nommée Marie Elizabeth La Rivière, et de lui faire part des contradictions de leurs réponses respectives. Catherine Hirnan affirme au sujet de ce mélange de graisse de chat et de hérisson, qui serait utilisé pour se teinter la peau, que c'est ce qu'ils font croire¹²⁰⁹.

Toutefois, des boules noires, dont l'usage intrigue les officiers de maréchaussée, apparaissent au moins dans deux autres procédures. Le 15 octobre 1721, des officiers de la maréchaussée des brigades de Phalsbourg et Vic-sur-Seille se rendent à « *Boulle* »¹²¹⁰, ayant appris au cours d'une tournée qu'une « *troupes de Boimes hérante* » contrevenant aux

¹²⁰⁹ ADM, B 8141, procédure contre quatre Bohémiennes, 1737.

¹²¹⁰ Peut-être Boulay dans le département de la Moselle.

ordonnances royales se trouvait dans le voisinage. Vingt personnes – six hommes, treize femmes ou filles et un nourrisson – sont trouvées et arrêtées dans une tuilerie en différents endroits. Trois hommes seront interrogés : Jean Nicolas Veilem, Florentin Lacroix et Jean Pierre Thomas. Le nommé Florentin Lacroix, âgé de vingt ans et cordonnier de profession, dit s'être trouvé sur le chemin avec les Bohémiens avec qui il a été arrêté. Le prévôt qui l'interroge lui demande quel est l'usage, dans la troupe avec laquelle il a été capturé, de « *certaines petites boules composées* », et si elles ne servent pas à se noircir le visage ; l'accusé réplique que lors de son arrestation, il avait le visage « *bien plus basané* » qu'il ne l'a lors de l'interrogatoire. Pour autant, il dit ne rien savoir de ces boules noires et soutient que c'est parce qu'il « *a esté moins à l'air* » qu'il est moins basané¹²¹¹.

On peut rapprocher ces témoignages des observations recueillies par Georg Jakob Schaeffer, grand-bailli à Sulz-sur-Neckar qui relèvent, au paragraphe consacré à la « *conformation* » des Bohémiens, que « *l'Egyptien a conservé jusqu'aujourd'hui son teint très-bazané, soit qu'il le tienne ainsi de la nature, ou qu'il l'emprunte de l'art* ». Dans ce dernier cas, « *ils enduisent le corps de graisse ou de lard le corps de l'enfant, & l'exposent ensuite à l'ardeur du soleil* »¹²¹².

Un autre témoignage, celui de l'abbé Prévôt, mentionne ce genre de procédé dont useraient les Bohémiens pour entretenir leur apparence. L'auteur rapporte qu'un voyageur, accompagné de son laquais, a découvert sur une berge du Rhône, sur une sorte de petite plage, une trentaine de personnes nues sous le soleil. La bande d'individus n'est pas troublée par l'arrivée des deux cavaliers et pour satisfaire la curiosité de ces derniers, un vieil homme leur explique qu'ils sont « *connus sous le nom d'Egyptiens, ou de Bohémiens* ». Ils sont eux-mêmes indifférents aux titres dont on les affuble. Ils ne commettent aucun méfait et rendent service à qui veut bien les employer. L'homme prétend alors qu'ils se noircissent la peau en s'exposant ainsi au soleil pour accréditer l'apparence qu'on leur attribue : « *il est nécessaire à notre condition d'être noirs, ou du moins fort basanés* ». Ils complètent le stratagème restant à proximité de fours à charbon dont la fumée sert leur dessein¹²¹³.

Toujours dans la région du Rhône, on trouve encore également mention de cet aspect noirci des Bohémiens dans des procédures judiciaires. Au mois d'août 1729, quatre

¹²¹¹ ADM, B 10542, procédure contre des Bohémiens, 1721.

¹²¹² SCHAEFFER (Georg Jakob), *Signalemens de voleurs vagabonds, connus sous les noms de Bohémiens ou Egyptiens, & de leurs complices ou affiliés, qui, formés en plusieurs bandes, ont commis différens vols & assassinats, en Alsace & en Lorraine. Avec des observations sur leurs mœurs et caractères*, Levrault, Strasbourg, 1789, § III, p. 1-2.

¹²¹³ PRÉVÔT, *Contes, aventures et faits singuliers &c. recueillis de M. l'abbé Prévost*, Tome second, Veuve Duchesne, Paris, 1767, p. 207-226. Cf. *infra*, Partie I, Chapitre 3.

Bohémiennes et leurs huit enfants sont arrêtées aux environs de Saint-Chamond suite à une « *clameur publique* » courant dans les campagnes. La rumeur enfle – jusqu’à faire état de l’enlèvement d’un enfant et d’anthropophagie – et la maréchaussée se voit alors obligée « *d’arrêté quatre femmes suivies de huit enfants, et dont le visage de trois est noicry comme des Bohemiennes ; de meme que quelques uns des enfants* »¹²¹⁴.

Selon ces diverses sources, les Bohémiens paraissent donc vouloir, sinon systématiquement, du moins parfois, correspondre à une image qu’on se fait d’eux et entretenir leur exotisme.

La majorité des accusés semble ne faire aucun mystère de leur vie de bohémien et leur apparence ne suscite pas de questions de la part des magistrats. Le nombre de cas où les accusés se noircissent artificiellement la peau, ou plus exactement dans lesquels la question se pose, est très faible : pour la Lorraine allemande, on ne compte guère que les quelques procédures que nous venons d’évoquer.

En tout état de cause, les Bohémiens ne cherchent pas systématiquement à démentir une vision biaisée qu’on aurait d’eux, bien au contraire. En témoignent clairement et avec force les déclarations de Marie Apple, fille du défunt Jean Apple, interrogée le 4 septembre 1732. Son père, « *faisant le Bohémien* » de son vivant, est mort à Mayence, elle-même étant native du Palatinat, et sans profession ni domicile. Comme c’est très souvent le cas, les magistrats lui demandent dès le début de l’interrogatoire si elle sait les raisons de son arrestation par la maréchaussée. Elle répond avoir été arrêtée, avec les autres femmes, par la maréchaussée pour avoir été « *trouvées attrouppées, faisant le métier de Bohemiens en se frottant avec de la graisse de chats et d’herissons pour devenir noire, et paroître veritable Egiptienne* »¹²¹⁵. Cette dimension de la conscience qu’ont les Bohémiens de devoir se couler, pour apparaître comme tels, dans une représentation établie et aux contours balisés est ici bien présente ; ils se noircissent car le Bohémien authentique doit avoir, aux yeux des non-Bohémiens, la peau sombre.

Qu’ils soient naturellement ou artificiellement sombres de peau ne change d’ailleurs pas le fait qu’ils sont décrits comme noirs lorsque leur signalement physique est donné. Le procès-verbal de capture d’une bande de Bohémiens par la maréchaussée, assistée d’un détachement du régiment de Chamborant, daté du 30 avril 1777, mentionne l’alarme causée

¹²¹⁴ AD Rhône, 7 B 15 (maréchaussée), procédure contre Marie Belleombre, Marie Falliloye, Catherine Laroche et Marguerite Yance, 1729.

¹²¹⁵ ADM, B 10457, procédure contre des Bohémiens, 1732.

dans les villages traversés « *sur la seule apparition de ces gences de mauvaise mine* »¹²¹⁶. Une fois rassemblés, les Bohémiens forment un groupe de trois hommes, cinq femmes et deux enfants. Le procès-verbal précise qu'ils sont tous « *de la figure la plus sinistre et de teint noire comme des mulatre* ». Cette association entre leur teint et leur mine « sinistre » et « mauvaise », indiquerait-elle que les Bohémiens se donnent à dessein un aspect plus menaçant ?

L'habillement participe également de l'aspect des Bohémiens. Deux hommes apparaissent comme des « *gens mal abilier* » à la maréchaussée des Trois-Évêchés en résidence à Sarrelouis, lorsqu'elle recherche un groupe de Bohémiens¹²¹⁷. À l'inverse, un jeune garçon jugé avec d'autres Bohémiens à Sarreguemines en 1737, nommé Jean Hermann, confie à ses juges que « *les bohemiens du côté de Spire vont en grandes bandes habillés comme des messieurs* ». Retrouvant une certaine prudence, il ajoute immédiatement après qu'il sait cela car il l'a entendu dire, comme pour se défendre de fréquenter cette région. Mais le fait que lui-même et sa sœur aient été repris de justice à proximité de Spire constitue un indice sérieux d'une présence au moins temporaire dans cette ville du Palatinat, et des liens avec les Bohémiens de cette région¹²¹⁸.

En fait, la variété des descriptions des vêtements reflète des différences non seulement entre les ménages, mais parfois même au sein d'un même groupe à des moments différents. Parmi les Bohémiens familiers du bois de la Reine et jugés en 1739, certains sont décrits par des témoins. Le meunier d'un moulin qui leur accorde l'abri les a vus dans la nuit de la capture de leurs femmes avec des habits en mauvais état et vraisemblablement vêtus à la hâte « *avec de tres mauvaises chemises, sans culottes ny bas ny souliers ny chapeaux* ».

La maréchaussée, qui les poursuit, recueille au cours de ses recherches le témoignage d'une femme qui a vu deux Bohémiens postés sur le chemin à la lisière d'un bois. En repassant au même endroit au petit matin, elle en a vu un autre presque nu qui l'a effrayée. Lors de l'instruction judiciaire, des témoins décrivent pourtant les Bohémiens vêtus de beaux habits. Le fils d'un charbonnier installé dans la forêt affirme que des Bohémiens se sont présentés à la baraque de son père avec des habits assez propres et des chemises fines à manchettes, et portant des havresacs remplis. Ayant emprunté une hotte et proposé un vêtement à la vente sans succès, ils partent en confiant leur dessein de vendre divers effets à Sanzey. Le témoin déclare ensuite que les hommes sont repassés le lendemain avant le lever

¹²¹⁶ ADM, B 10540, procédure contre Marie La Rivière, Michel Lambert et consorts, 1777.

¹²¹⁷ ADM, B 10457, procédure contre des Bohémiens, 1732.

¹²¹⁸ ADM, B 8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

du jour pour rendre la hotte, paraissant avoir beaucoup bu et dépourvus de leurs sacs. Puis, il les a vus à nouveau quelques heures plus tard, « *tous bien frizés et poudrés* », déclarant aller s'engager à Thionville¹²¹⁹.

La diversité des descriptions renvoie à un tableau hétérogène, mais constitue surtout une indication de la maîtrise par les Bohémiens de leur image. Ils suivent véritablement une façon de se présenter en fonction de l'activité ou l'occupation à laquelle ils comptent se livrer, bien habillés pour les relations commerciales, ou en habits ordinaires voire en haillons lorsqu'ils restent aux alentours de leur bivouac.

À vrai dire, peu de procédures comptent un signalement des Bohémiens qui sont arrêtés, ou qui font partie de la bande dont une partie a été arrêtée ; nous en avons toutefois un exemple en 1763 (annexe 22). Il en est quelquefois question dans le procès-verbal de capture ou lors de l'information, dans les dépositions des témoins.

On peut ici détailler le signalement de quatre Bohémiens, qui ont réussi à s'enfuir et à échapper la capture, tel qu'il est donné par un témoin au cours d'un procès instruit en 1739¹²²⁰ : il décrit tout d'abord un homme d'une soixantaine d'années, de moyenne taille et vêtu d'un habit brun. L'homme a les cheveux très noirs, les yeux noirs également et a dit au témoin se nommer Mathieu. Il décrit ensuite un homme d'une vingtaine d'années, les cheveux noirs, vêtu d'un sarrau vert, d'une veste brune, et d'un drap d'Elbeuf orné d'un galon d'argent. L'homme a dit s'appeler Baptiste. Le témoin décrit ensuite un homme de vingt-deux ans environ, grand de cinq pieds, quatre pouces et trois lignes. Les cheveux châtain, il est vêtu d'un sarrau couleur cendre, d'une veste rouge, d'une culotte brune. Il s'est présenté au témoin sous le nom de Colas. Enfin, le témoin décrit un homme d'une quarantaine d'années, de haute taille qui est cordonnier de profession et vêtu d'un habit d'estamette¹²²¹ jaune tirant sur le blond.

On se rend compte que ce type description est assez superficiel et ne suffit pas en soi à caractériser un individu bohémien aux yeux des juges. Elle est complétée par la constatation du port d'armes, le vagabondage ou la mendicité ou bien encore la saisie de documents – passeports accordés par des autorités municipales, extraits de baptême faisant état de leur qualité de Bohémiens – sur les prévenus.

¹²¹⁹ ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739.

¹²²⁰ Au total, neuf femmes, une fille et dix enfants arrêtés en deux étapes successives dans la cense de Champbenoît, située dans le bois de la Reine, dans la nuit du 21 au 22 mai 1739.

¹²²¹ Il s'agit d'une petite étoffe de laine.

L'aspect noir de la peau, au-delà de l'anecdote et d'un exotisme avéré et considéré comme tel, tient un rôle réel dans l'identification d'accusés – ou plus largement d'individus – comme Bohémiens. Il nous faut encore évoquer ici le procès instruit en 1739 contre les Bohémiens familiers du bois de la Reine et des communautés environnantes. Lors des confrontations, comme à d'autres moments du procès, les Bohémiens sont présentés comme tels sur les critères de leur teint noir et de leurs mauvais vêtements. Un habitant, mis en cause comme faisant commerce avec eux, se défend d'héberger des Bohémiens, et soutient que les individus que le témoin a dit voir n'en étaient pas, car ils étaient « *aussy blans que luy* »¹²²².

B. Les langues et la religion : une interface évidente entre Bohémiens et société du XVIII^e siècle ?

Relativement mobiles et faisant preuve d'une bonne capacité d'adaptation, les Bohémiens parlent la langue de la province, voire des provinces, qu'ils fréquentent. La plupart de ceux arrêtés en Lorraine allemande – et même dans une certaine mesure en Lorraine francophone – sont germanophones, les autres pouvant parler français.

Des accusés parlent ainsi quatre ou cinq langues, comme les nommées Madeleine André et Nanon Deslauriers, arrêtées aux environs de Saint-Avold le 25 juillet 1737. Elles donnent de la sorte des indications sur les itinéraires empruntés, ou du moins sur leurs régions d'activité ou leurs points de passage. La plus jeune des deux femmes – qui s'avèrent être belles-sœurs – se voit demander si elle-même ou sa belle-sœur connaissent l'allemand. Elle-même ne le connaît pas mais sa sœur en sait. On lui demande aussi où elle a appris le « *françois corrompû dont elle parle* ». Elle répond d'un accent savoyard, confiant parler un peu la langue italienne qu'elle apprend depuis sept à huit jours auprès de sa belle-sœur. De fait, elle dit en parler quelques mots. Madeleine André confirme qu'elle a effectivement enseigné à sa belle-sœur quelques mots d'italien qu'elle-même a appris de son mari « *qui a hanté dans ce pays en qualité de cordonnier* ». Elle ne lui a appris un peu d'italien que « *pour badiner ensemble* » et elles n'ont pas parlé cette langue en présence d'autres personnes¹²²³. Mais surtout, elles parlent le « jargon bohémien » et ont des « surnoms bohémiens ».

¹²²² ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739.

¹²²³ ADM, B 8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

Par ailleurs, ayant vraisemblablement adopté le culte catholique assez tôt, les Bohémiens arrêtés en Lorraine au XVIII^e siècle se disent tous de la religion catholique, apostolique et romaine.

La langue bohémienne (1) ainsi que la religion qu'ils professent (2), sont des caractères anthropologiques stables dans le contexte d'une société chrétienne.

1. La langue bohémienne et la pratique de noms bohémiens

Les Bohémiens usent entre eux d'une langue particulière et se donnent des noms différents de ceux de leur état civil. Plusieurs sources font état de cette pratique, notamment les observations jointes à la liste de signalements de Georg Jakob Schaeffer : « *L'Égyptien, outre son nom de famille & de baptême, porte encore un nom de sa société, ou égyptien ; ce sobriquet est quelquefois donné sans vue décidée, mais souvent aussi il a rapport à une des qualités caractéristiques de celui auquel il est donné* »¹²²⁴. Pour la plupart germanophones en Lorraine allemande, les Bohémiens capturés dans cette région parlent également la langue bohémienne. Le nommé François Laviolette, capturé le 9 avril 1739 à Haspelschiedt en compagnie de sa femme et de ses enfants, affirme connaître la langue française, ainsi que « *celles allemandes et Égyptiennes* », qu'il a apprises en Allemagne où il servait dans l'armée. Il précise qu'il n'a pas servi en France et avoir appris le français alors qu'il était au service d'Allemagne¹²²⁵.

Au XX^e siècle, Hermann Arnold constate que « la langue des Tsiganes palatins est le dialecte romani que parlent tous les Sinti d'Allemagne et ceux d'Alsace »¹²²⁶.

L'usage des noms

Les noms, bohémiens ou non, jouent un rôle dans la reconnaissance des individus entre eux ; ce sont des moyens d'identification car ils permettent d'établir l'appartenance à un ménage bohémien, ou plus largement à la « nation bohémienne ». Madeleine André, capturée par la maréchaussée le 25 juillet 1737 à Saint-Avold en compagnie d'une nommée Nanon

¹²²⁴ SCHAEFFER (Georg Jakob), *Signalements de voleurs vagabonds, connus sous les noms de Bohémiens ou Égyptiens, & de leurs complices ou affiliés, qui, formés en plusieurs bandes, ont commis différents vols & assassinats, en Alsace & en Lorraine. Avec des observations sur leurs mœurs et caractères*, Levrault, Strasbourg, 1789, § VI, p. 3-4.

¹²²⁵ ADM, B 8111, procédure contre François Laviolette et autres errants, vagabonds et sans aveu, 1739.

¹²²⁶ LANG (Francis), « Les Tsiganes et les Yennisch du Palatinat », *Études Tsiganes* n° 3, 6^e année, juillet-septembre 1960, p. 11-22.

Delaurier, affirme en effet qu'elle a reconnu cette dernière comme étant sa belle-sœur grâce aux « *noms de sa famille* »¹²²⁷.

Pour les hommes, certains noms sont similaires aux surnoms de soldats : La Forêt, La Fleur, La Croix, La Fortune¹²²⁸, *etc.* D'autres sont propres aux Bohémiens, tel « *Sanpriolant* », qui est le nom de Nicolas La Croix, mari de Marie Laforêt. Cette dernière, à qui on demande s'il ne se fait pas appeler « *Colas* », confie que seuls les puissants appellent son mari « *Colas* »¹²²⁹.

Enfin, des individus peuvent se présenter sous un patronyme différent de leur nom bohémien. Par exemple, Jean Rosenberg fait partie d'un groupe dont treize individus sont arrêtés le 25 octobre 1721. Il confie dans son second interrogatoire – il subit trois interrogatoires au cours de ce procès – qu'il n'a jamais eu d'autre nom que celui de Rosenberg, mais on l'appelle souvent dans leur langage « *Vinderstein* ». Dans ce cas, l'accusé se fait surnommer et connaître sous ce nom de Winterstein – sous une forme francisée – auprès des populations, puisque plusieurs témoins reconnaissent l'accusé et ne l'ont jamais entendu se faire appeler autrement. Dans son premier interrogatoire, questionné au sujet des autres membres de la bande avec laquelle il a été arrêté, il dit ne connaître qu'en langage bohémien les noms des autres, car ils n'ont pas toujours été ensemble : l'un – Wilhelm La Fortune – se surnomme « *Grigri* » ou « *Gliglit* » et l'autre « *Akelin* ». On lui demande la signification de ces noms en allemand, ce à quoi il répond que ce sont des noms qu'ils se donnent entre eux. Quant aux trois hommes qui ont réussi à échapper à la capture, l'un se nomme « *Fiferling* » et l'autre « *Jasming* ». En ce qui concerne les femmes, la nommée « *Mausan* » ou « *Mausson* », par exemple, est la femme de Wilhelm La Fortune¹²³⁰.

Les « surnoms bohémiens » sont évoqués par des accusés (annexe 28). Marie Hainspitre, fille de Jean Pierre ou Hans Peter, arrêtée au mois de mai 1739 dans le bois de la Reine, se nomme aussi Anne Marie « *Chilché* ». Elle précise que « *Chilché* » est un nom bohémien et qu'elle n'a jamais entendu son père se faire appeler ainsi¹²³¹.

Une accusée arrêtée en Lorraine allemande en 1737 va jusqu'à déclarer ne connaître que son nom bohémien. Selon le procès-verbal de l'interrogatoire d'« *une femme* », daté du lendemain de son écrou dans les prisons de Sarreguemines, celle-ci affirme ignorer son nom

¹²²⁷ ADM, B 8141, procédure contre quatre Bohémiennes, 1737.

¹²²⁸ ADM, B 8115, procédure contre des Bohémiens, 1721.

¹²²⁹ ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739.

¹²³⁰ ADM, B 8115, procédure contre des Bohémiens, 1721.

¹²³¹ ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739.

de baptême¹²³² ainsi que son nom de famille ; elle se borne à indiquer qu'on l'appelle « *Climène* » en Bohémien¹²³³. Il est difficile de prendre cette assertion au pied de la lettre, dans la mesure où elle attire par ailleurs l'attention des magistrats sur sa surdité, son manque de mémoire et son infirmité, non sans les avoir implorés, un instant avant, de ne pas prêter attention aux contradictions qu'ils pourraient relever entre ses déclarations et celles de ses enfants, particulièrement en ce qui concerne les noms.

Le surnom bohémien et ses usages sont encore un objet d'étude, et l'ethnographie de certaines communautés tsiganes éclaire nos considérations sur les noms et surnoms. Le nom en usage au sein de la communauté manouche¹²³⁴ – et plus précisément parmi les *Gadjkene* Manouches, c'est-à-dire les Manouches originaires d'Allemagne ou qui y ont longuement séjourné – est le *romeno lap*. Au cours de son étude, Marie Treps a eu pour interlocuteurs des membres de différentes familles qui vivent en Lorraine autour des villes de Nancy et Metz. Il est très probable, au regard de certains travaux déjà évoqués¹²³⁵ et de la permanence de certains patronymes¹²³⁶, que les lointains ancêtres des Manouches lorrains – mais aussi de Manouches établis en Alsace, dans d'autres régions de France, et en Allemagne, *etc.* – se trouveraient au moins en partie parmi les familles rencontrées dans les archives.

Malgré la variété des comportements et pratiques, « il y a une chose commune à tous les Tsiganes – d'après ce que l'on sait – : chaque individu possède un nom officiel, un nom de citoyen en quelque sorte, un " nom pour les papiers " ou " nom pour les Gadjé " selon les expressions en usage chez les Tsiganes, et beaucoup possèdent également un nom en usage seulement dans la communauté, que les Manouches appellent *romeno lap* " nom manouche " ou simplement *lap* " nom " ». Le nom de citoyen est conforme à l'usage des Gadjé au milieu desquels vivent les Tsiganes, et est ainsi formé d'un prénom et d'un nom de famille. Quant au nom manouche, il peut être qualifié par les intéressés adultes de « nom gitan », « petit nom » ou « surnom »¹²³⁷.

En tout état de cause, les deux noms sont bien différenciés par les Manouches, ce qui implique une parfaite conscience de l'usage *romeno* (tableau 5). Il est important de noter qu'en ce qui concerne les « noms gitans » ou « surnoms », ils ne sont jamais confondus avec ce que les Gadjé appellent un surnom. En ce qui concerne les fonctions du *romeno lap*,

¹²³² À comprendre comme son prénom.

¹²³³ ADM, B 8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

¹²³⁴ Sur les termes employés pour désigner les Tsiganes, se reporter à l'introduction.

¹²³⁵ Cf. notamment REYNIERS (Alain), « Pérégrination des Manouches en France au XIX^e siècle », *Études Tsiganes*, n° 26, 2006, p. 9-31.

¹²³⁶ Winterstein, Rosenberg, Lagrène, Limberger, *etc.*

¹²³⁷ Les enfants parlent de « vrai nom » ou de « leur nom ».

certaines considérations trouvent des échos dans les interrogatoires des Bohémiens jugés en Lorraine au XVIII^e siècle. D’abord, le *romeno lap* a une « fonction de clôture » : on s’abrite derrière ce nom pour déjouer la curiosité des Gadjé. Sans pour autant être secret, il n’est en principe pas en usage hors de la communauté manouche. Cette fonction se traduit comme suit : « usage du *romeno lap*, dont la répétitivité réduite permet d’identifier précisément chaque individu, à l’intérieur de la communauté, et usage du *gadjikano lap*, dont la grande répétitivité autorise la confusion des individus, à l’extérieur »¹²³⁸. On trouve ici donner une piste quant aux nombreuses homonymies chez les Bohémiens.

S’interroger sur l’origine du surnom revient à se demander qui l’attribue. Il s’agit souvent des parents proches, mais aussi de membres de la proche communauté. En définitive, « un *romeno lap* peut parfois sortir de la communauté, être connu de certains Gadjé, mais il ne peut avoir été donné par eux. Le nom est en quelque sorte secrété par la communauté »¹²³⁹. Il existe cependant des exceptions et un nom donné par des non-Tsiganes doit alors avoir été confirmé, entériné par la communauté.

On peut remarquer que dans certains cas, des accusés ont même plusieurs surnoms. On se souvient que dans le cas du nommé Nicolas La Croix, il est surnommé « *Sanpriolant* », en étant également appelé « *Colas* » par « *les puissants* »¹²⁴⁰.

Tableau 5 : Tableau des noms des Bohémiens¹²⁴¹

| Nom à usage administratif | Nom bohémien |
|---------------------------|----------------------------|
| Héréditaire | Non héréditaire |
| Stock réduit | Stock très ample |
| Répétitivité élevée | Répétitivité très réduite |
| Répétitivité familiale | Répétitivité non familiale |
| Emploi interne absent | Emploi interne intensif |

La langue bohémienne ; langues vernaculaires et langues véhiculaires

Quant à leur langage, l’opinion savante du XVIII^e siècle est que « *la manière de s’énoncer des Egyptiens, de même que celle des vagabonds leurs affiliés et associés, consiste*

¹²³⁸ TREPS (Marie), « Usages actuels du *romeno lap*, une approche de terrain », *Études Tsiganes*, p. 55-74.

¹²³⁹ *Ibid.*

¹²⁴⁰ ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739.

¹²⁴¹ D’après PIASERE (Leonardo), « Mare Roma. Catégories humaines et structure sociale. Une contribution à l’ethnologie tzigane », *Études et documents balkaniques et méditerranéens*, n° 8, Paris, 1985.

en mots ou en signaux »¹²⁴². Néanmoins, l'auteur constate la « *différence du langage des Egyptiens & des vagabonds affiliés* » : « *Les vagabonds associés ont pareillement des signaux expressifs, mais leur jargon diffère beaucoup de celui des Egyptiens* »¹²⁴³. Ce langage est parfois mentionné dans les procédures et désigné sous le terme de « *jargon des Bohémiens* »¹²⁴⁴ ou de « *langage prétendu bohémien* »¹²⁴⁵.

Les interrogatoires de quatre femmes arrêtées en Lorraine allemande en 1737 se révèlent riches de renseignements sur les langues employées par les Bohémiens, dont la langue bohémienne. Marie Elizabeth de la Rivière, interrogée le 15 août 1737, affirme que les Bohémiennes parlent « *romain* » entre elles et qu'il s'agit du langage « *de la race des bohémiens dans laquelle elle est née* »¹²⁴⁶ ; il apparaît ici, dès le XVIII^e siècle, que le terme de Bohémiens peut recouvrir plusieurs groupements, ce qui est aujourd'hui incontestable à la lumière de tous les travaux consacrés aux Tsiganes. La nommée Climène en bohémien affirme pour sa part que la langue qu'ils parlent entre eux provient d'Égypte, d'où ses ancêtres sont originaires : ils l'ont « *appris a ses pere et mere, et ainsy successivement* ». Elle sait prier en bohémien et affirme pouvoir réciter le pater en latin, allemand et bohémien « *ayant même voulu dire le credo et l'ave dans les mêmes langues* ».

Une femme de la bande de Bohémiens arrêtée dans le bois de la Reine les 21 et 22 mai 1739 se voit demander, lors de son interrogatoire sur charges qui a lieu le 9 juin, si l'endroit n'est pas un lieu de rendez-vous notoire des « *gens de sa sorte* » ayant un idiome commun. Elle convient qu'ils ont entre eux un langage particulier¹²⁴⁷.

Il convient de développer ici les liens existant entre la langue des Bohémiens et l'argot. Selon le dictionnaire de Brillouin, l'argot est le « *jargon dont se servent les gueux et filous de profession, pour pouvoir se parler en présence de ceux qu'ils veulent tromper et voler sans craindre que ceux-ci découvrent leurs projets. Les Bohémiens avoient entr'eux un pareil jargon de cabale, qu'ils appeloient blesquien. Les filous unis par les liens du crime et du langage, ne forment ces liens qu'en suite d'une conformité dans les mœurs, toujours dépravées par la fainéantise et l'oisiveté, mère, comme on dit vulgairement, de tous les*

¹²⁴² *Signalemens de voleurs vagabonds, connus sous les noms de Bohémiens ou Egyptiens, & de leurs complices ou affiliés, qui, formés en plusieurs bandes, ont commis différens vols & assassinats, en Alsace & en Lorraine. Avec des observations sur leurs mœurs et caractères*, Levrault, Strasbourg, 1789, § XXI et XXII, p. 11.

¹²⁴³ *Ibid.*, § XXIV, p. 12.

¹²⁴⁴ ADM, B 8117, procédure contre Anne Delorier et Elizabeth Bachine, 1740.

¹²⁴⁵ ADM, B 8141, procédure contre quatre Bohémiennes, 1737.

¹²⁴⁶ ADM, B 8141, procédure contre quatre Bohémiennes, 1737.

¹²⁴⁷ ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739.

vices »¹²⁴⁸. L'auteur du dictionnaire poursuit en se livrant à une description de la catégorie de personnes qui emploient l'argot : « *une espece terrible et dégénérée d'hommes abrutis, que l'horreur du travail amène par degré de la débauche au vol, et du vol à l'assassinat et aux crimes les plus horribles. [...] Ils se reconnoiss[ent] tous sans s'être jamais vu au moyen de l'argot, et de quelques signes de ralliement particuliers ; ils se réunissent dans les grandes villes, les foires et les fêtes, pour désoler la société* ». Cela révèle un amalgame opéré sur le critère de l'utilisation d'un jargon entre les Bohémiens et la criminalité organisée. L'usage d'un langage bohémien et la criminalité réelle de certaines bandes de Bohémiens, notamment à la fin du XVIII^e siècle, facilitent certainement ce rapprochement.

Plusieurs sources de la seconde moitié du XVIII^e siècle comportent des lexiques comparatifs de termes romani ou des extraits de conversations¹²⁴⁹. Deux de ces sources, constituées de courtes phrases ou de mots en langue romani traités au travers du prisme du Rotwelsch, distinguent cependant nettement la langue bohémienne du jargon des voleurs. Il s'agit du glossaire de Waldheim paru en 1726, et de la Sulzer Zigeunerliste, dressée en 1787 à l'initiative de M. Schäffer, grand-bailli à Sulz-am-Neckar, et imprimée sur ordre du duc de Wurtemberg. Cette collection de signalements sera traduite en français en 1789 sur ordre du ministre de la Guerre. Yaron Matras signale que cette liste, qui contient de courtes phrases en dialecte Sinti¹²⁵⁰, est davantage marquée de l'influence germanique que les autres sources.

Quoi qu'il en soit, « les argots sont toujours spéciaux à des professions ambulantes et exercées en commun, en entendant " profession " au sens sociologique et en comprenant sous ce terme les métiers réguliers et les métiers inavouables, comme celui de malfaiteur [...] Un argot se développe dans une région où se fait sentir l'influence de langues étrangères »¹²⁵¹. Et « dans chaque pays qui possède un argot, ce jargon contient nombre de mots qui diffèrent de la langue de ce pays, et qui peuvent être rapportés à des langues étrangères, tandis que d'autres ont une physionomie telle qu'il semble tout à fait impossible de découvrir leur origine [...] L'on se tromperait étrangement si, comme cela s'est vu plus d'une fois, on le

¹²⁴⁸ PROST de ROYER (Antoine-François), RIOLZ (Jean François Armand), *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts, ou nouvelle édition du dictionnaire de Brillon, connu sous le titre de « Dictionnaire des arrêts et jurisprudence universelle des Parlemens de France et autres tribunaux »*, De La Roche, Lyon, 1787, tome 6, définition du mot « argot », p. 385-386.

¹²⁴⁹ MATRAS (Yaron), « Johann Rüdiger and the study of Romani in 18th century Germany », *Journal of the Gypsy Lore Society*, fifth series, 9, 1999, p. 89-116.

¹²⁵⁰ Ce dialecte se réfère à l'endonyme utilisé par les Tsiganes vivant dans – ou venant de – l'aire germanophone.

¹²⁵¹ DAUZAT (Albert), *Les Argots de métiers franco-provençaux*, cité dans BECKER-HO (Alice), *Les princes du jargon. Un facteur négligé aux origines de l'argot des classes dangereuses*, Gallimard, 1992.

confondait avec la langue des Bohémiens, qui en est véritablement une, tandis que l'argot ne saurait aspirer à cet honneur »¹²⁵².

La comparaison entre l'argot et le vocabulaire tsigane prouve les rapports entre les « voyageurs » et les classes dangereuses, quelle que soit l'époque, puisque ces langages ont des « procédés identiques de formation » selon la formule d'Albert Dauzat¹²⁵³.

En définitive, le dialecte des Égyptiens est forgé en fonction du pays où ils sont établis et constitue une sorte de langage particulier¹²⁵⁴. La langue tsigane, qui se caractérise par sa flexibilité, ne se résume donc pas à un parler argotique mais y a apporté des éléments. D'ailleurs, l'existence d'une zone de transition, aux marges du romani, dans laquelle cette langue n'est pas elle-même parlée, mais où des communautés sont familières avec le vocabulaire en dérivant et pouvant occasionnellement l'utiliser, ne pose pas de problème au niveau de la linguistique¹²⁵⁵.

Il y a donc bien une langue bohémienne, et elle est parlée entre les membres de la « nation bohémienne ». Peut-être les paysans ou les personnes qui fréquentent les Bohémiens en entendent quelques bribes. Elle n'est cependant accessible aux magistrats – et à l'historien du droit – que lorsque des Bohémiens sont arrêtés et font l'objet d'un procès. Une fois capturés, les accusés en usent dans des moments particuliers de la procédure. Tout d'abord, pour gagner du temps semble-t-il, ou distraire les magistrats. Deux femmes, arrêtées le 2 juin 1740 dans la forêt de Schmittviller, située dans le comté de Bitche, et accusées de mener une vie errante et vagabonde, font partie d'une bande de Bohémiens vagabonds sans aveu signalée sur les terres du village de Schmittviller. Comme c'est l'usage, elles se voient demander au terme de leur interrogatoire sur charges si elles veulent prendre droit par les charges, c'est-à-dire s'en remettre à la déposition des témoins. L'une des deux refuse tout en « *pleurant fort*

¹²⁵² MICHEL (Francisque), *Etude de philologie comparée sur l'argot et sur les idiomes analogues parlés en Europe et en Asie*, Firmin Didot frères, fils et c^{ie}, Paris, 1856, cité dans BECKER-HO (Alice), *Les princes du jargon. Un facteur négligé aux origines de l'argot des classes dangereuses*, Gallimard, 1992.

¹²⁵³ DAUZAT (Albert), *op. cit.*

¹²⁵⁴ LIEGEOIS (Jean-Pierre), *Roms et Tsiganes*, La Découverte, Paris, 2009.

¹²⁵⁵ MATRAS (Yaron), « The role of language in mystifying and de-mystifying Gypsy identity », dans SAUL (Nicholas), TEBUTT (Susan) (éd.), *The role of the Romanies*, Liverpool University Press, Liverpool, 2004 : « whether Para-Romani vocabularies testify to the use of inflected Romani in the respective community at an earlier time (the retention of just some lexical items having followed language shift), or whether they represent instances of vocabulary borrowings from Romani by people whose ancestors were not Romani speakers, is an interesting question, but not one that bears on the definition of the Rom. The fact that so-called " mixtures " (better : patterns of insertion of foreign lexicon) exist, does not in any way relativise the coherence of Romani itself, and does not pose, for linguists, any difficulty in recognizing what is and what is not a dialect of Romani. It is obvious from a linguistic viewpoint that the mere insertion of occasional words such as *gorgio* or *vardo* or *grai* does not qualify as use of the Romani language itself, just like saying " I survived the blitz " does not qualify as speaking German or the exclamation " what a tasty vindaloo! " is not a sample of Hindi ».

amerement et en joignant les mains et parlant un jargon auquel nous n'avons rien pû comprendre, que la répondante nous a déclarée être le patois de Bohémiens »¹²⁵⁶.

Ensuite, les prévenus peuvent se parler dans cette langue lorsqu'ils sont détenus en prison. Par exemple, la procédure instruite contre des Bohémiens au bailliage d'Allemagne au cours de l'année 1737, compte six accusés, arrêtés en deux fois : deux femmes, Nanon Deslauriers et Madeleine André, sont capturées par la maréchaussée de Saint-Avold le 25 juillet aux environs de Saint-Avold. Et presque un mois plus tard, le 15 août, quatre Bohémiens sont à leur tour arrêtés par la maréchaussée du bailliage d'Allemagne. Lors de son interrogatoire préparatoire en date du même jour, on demande au jeune garçon accusé, âgé de onze ans et nommé Jean Hermann, combien ils sont de Bohémiens dans leur bande. Il affirme que sa bande se compose de lui-même, sa mère et ses deux sœurs – tous quatre écroués le 15 août à Sarreguemines – et que « *de sa vie, ils n'ont vû ni connus les autres, qui sont détenus icy* ». On lui demande alors comment il sait « *qu'il y en a deux autres détenues* », ce à quoi il répond qu'il les a entendues parler en bohémien de leurs cachots respectifs. Il précise que les deux autres bohémiennes détenues ont donné à sa mère leurs noms ainsi que ceux de leurs pères et mères. Sa mère leur a répondu ne pas les connaître. Soupçonneux, le conseiller au bailliage d'Allemagne commis à l'interrogatoire lui demande si les femmes n'ont pas plutôt indiqué comment répondre aux magistrats. Le jeune garçon nie. Il est difficile de savoir en l'espèce les propos qui ont été échangés lors de cette conversation d'un cachot à un autre¹²⁵⁷.

Le garçon accepte toutefois de donner quelques mots en bohémien (annexe 34).

2. Des Bohémiens pieux et bons catholiques : à l'articulation de la religion et des superstitions

Sont-ils « *encore payens* » ? Telle est la première question figurant dans une enquête commandée au curé de Walschbronn, en Lorraine allemande, en 1786 (annexe 25)¹²⁵⁸. Pourtant, dès le début du XVIII^e siècle – et même avant si l'on se souvient du capitaine Jean de la Fleur¹²⁵⁹ – les Bohémiens disent à qui veut l'entendre qu'ils sont bons catholiques.

¹²⁵⁶ ADM, B 8117, procédure contre Anne Delorier et Anne Elizabeth Bachine, 1740.

¹²⁵⁷ ADM, B 8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

¹²⁵⁸ AN, 27 AP/4, Papiers François de Neufchâteau, procès-verbal de 1786. Cf. *infra*, chapitre 3, section 2.

¹²⁵⁹ ADM, B 4577, procès de Jean de La Fleur, Égyptien vagabond, 1603.

Les pèlerinages ainsi que les effets religieux – scapulaires, images pieuses¹²⁶⁰ – trouvés sur les Bohémiens révèlent un aspect important de leur identité collective : ils sont bons catholiques. La totalité des Bohémiens arrêtés en Lorraine se déclarent de la religion catholique, apostolique et romaine. La procédure instruite au mois de mai 1703 au bailliage d'Allemagne contre des Bohémiens portant les noms Laforêt et Villem fait état de tels objets à caractère religieux. Lors de la capture, les officiers de maréchaussée trouvent sur un des hommes une espèce de scapulaire contenant une sorte de billet marqué de gros caractères et de plusieurs croix « *comme une espece de pacte* ». Lorsqu'ils le confisquent, les Bohémiens leur en demandent à plusieurs reprises la restitution, car c'est un papier qui leur a été remis par un prêtre, et qui est destiné à prévenir le mal caduc. Plus tard, durant l'interrogatoire de Claude Laforêt – ancien soldat ayant obtenu son congé – ce dernier se voit représenter deux petites bourses contenant un billet marqué de plusieurs croix et de caractères inconnus des magistrats, l'Évangile selon Saint Jean, une petite image où il est inscrit « *ecce homo* », un scapulaire et un petit morceau de peau blanche et un grand billet rédigé en langue germanique marqué de plusieurs croix. Toutes ces choses servent selon l'accusé « *à se rendre dur à la guerre* ». Antoine Alexandre De la Forêt et Martin Richard Laforêt, tous deux fils de Claude Laforêt, confirment lors de leurs interrogatoires respectifs les propos de leur père quant à la fonction de ces billets et du morceau de corde¹²⁶¹.

La protection de saints militaires, dont les effigies à caractère religieux ont vocation à éloigner le danger, sont une pratique en vigueur dans la profession de soldat.

Anne Catherine et Agnès Weiss, arrêtées à Waldhouse et jugées à Sarreguemines le 13 mai 1774, sont quant à elles porteuses de plusieurs petits livrets imprimés en allemand et illustrés, ainsi que d'une image imprimée en couleur représentant le Christ (annexe 23)¹²⁶².

François Laviolette et sa bande sont quant à eux appréhendés en 1739 à Haspelschiedt, détenteurs, entre autres passeports et certificats, d'un « *pretendu bref du pape* ». Lors de son interrogatoire préparatoire, il dit s'en servir pour inscrire qui le souhaite – même des étrangers précise-t-il – pour obtenir des indulgences. Lorsqu'on lui fait remarquer que les indulgences sont destinées à lui-même ainsi qu'à sa famille exclusivement, il réplique qu'elles peuvent servir « *à toutes sortes de personnes* »¹²⁶³.

Certaines informations données par les accusés dans leurs réponses sont difficiles à interpréter. Par exemple, Marie Elizabeth de la Rivière, arrêtée par la brigade de

¹²⁶⁰ Cf. annexes pour reproductions photographiques de ces images et livrets.

¹²⁶¹ AD, B 8084, procédure contre des vagabonds Bohémiens, 1703.

¹²⁶² ADM, B 10538, procédure contre Catherine et Agnès Weiss, 1774.

¹²⁶³ ADM, B 8111, procédure contre François Laviolette et autres errants, vagabonds et sans aveu, 1739.

maréchaussée de Saint-Avold en 1737, se dit la fille d'un nommé Gaspard la Rivière, soldat qui serait décédé lors du siège de Landau douze ans plus tôt¹²⁶⁴. Plus loin dans son interrogatoire, elle affirme avoir été capturée quatre ans plus tôt avec d'autres Bohémiens aux environs de Spire, alors qu'elle voulait aller voir son père. Confrontée à ces contradictions, elle déclare, « *apres avoir bien tergiversé qu'elle faisoit comme les autres Chretiens* » qui se rendent sur les tombes de leurs défunts parents¹²⁶⁵. Ses déclarations mettent-elles en avant sa piété dans le but d'éluder une question gênante, ou rendent-elles compte du culte des défunts ?

La foi catholique dont les Bohémiens font preuve n'est pas incompatible avec ce qui s'apparente à des superstitions et croyances. Il apparaît que ces dernières sont, pour une part, vraisemblablement propres aux Bohémiens et pour une autre part, communes avec d'autres franges de la population comme les soldats, ce que nous avons vu avec les différents effets destinés à éloigner le danger. Les deux Bohémiennes nommées Madeleine Vetter et Catherine De la Roche, arrêtées par la maréchaussée à Sarreguemines le 17 mars 1701, sont trouvées en possession d'un couteau et d'un objet singulier, à savoir une pelote de cheveux de couleur noire. Un os enduit de cire noire a été placé à l'intérieur de cette pelote. Madeleine Vetter reconnaît l'objet comme lui appartenant et explique l'avoir confectionné au moyen de ses cheveux et d'un os de « *teste de personne morte* » trouvé devant la maison d'un maître des hautes œuvres. Selon elle, un tel objet est d'usage parmi les Bohémiens et sert à endormir et faire taire les enfants¹²⁶⁶.

Ces développements portant sur la religion et la superstition permettent d'aborder la question de la divination et de la bonne aventure, part essentielle du « métier de Bohémienne ». La bonne aventure est en effet avant tout une véritable activité économique à laquelle se livrent les femmes.

La nommée Jeanne Lafontaine, faisant partie d'une troupe de « *Bohémiens et volleurs* », affirme qu'elle-même, sa fille et sa belle-fille – respectivement Marie Laforêt, âgée de dix ans, et Anne Laroche, âgée d'environ vingt-huit ans – obtiennent la charité en disant la bonne aventure, qui est « *leur gagne-pain et le plus fort de leur commerce* »¹²⁶⁷. De telles accusées donnent pleinement corps à l'image de la Bohémienne diseuse de bonne aventure.

¹²⁶⁴ On note que la forteresse de Landau, reprise définitivement par les troupes françaises en 1713, ne subira aucun siège aux alentours des années 1725.

¹²⁶⁵ ADM, B 8141, procédure contre quatre Bohémiens, 1737.

¹²⁶⁶ ADM, B 8084, procédure contre des Bohémiennes, 1701.

¹²⁶⁷ ADMM, 48 B 13, procédure contre des Bohémiens vagabonds, 1728.

Une façon de procéder des Bohémiennes en la matière a été mise en évidence par Henriette Asséo. « *La diseuse d'aventure* s'adress[e] à des gens de toute condition. Dans l'une de ses mains, elle pren[d] la main du client ou bien elle point[e] du doigt vers sa paume ouverte ; rarement elle en sui[t] les lignes, mais le plus souvent elle regard[e] fixement la figure de la personne qui la consult[e]. Une pièce de monnaie posée sur la paume servira de paiement. Elle [est] exigée marquée d'une croix, car alors de plus grande valeur, non point magique mais monétaire ». Là encore, les « Bohémiennes se défend[ent] de pratiquer une activité prohibée. Elles [ont] retenu la leçon tridentine séparant le crime véritable de " *sorcelage* " et la divination populaire justement méprisée par les théologiens et sanctionnée par le délit de vaine observance depuis l'Édit de juillet 1682 qui pass[e] pour clore la chasse aux sorcières »¹²⁶⁸.

Plusieurs procédures permettent de cerner la place de la bonne aventure dans l'univers bohémien ; une Bohémienne arrêtée en Brie en 1734 nie avoir jamais fait « *un si vilain métier* », et une autre femme affirme cinq ans plus tard à la maréchaussée de Melun, avoir dit la bonne aventure « *pour rire* »¹²⁶⁹. La mise en perspective de ces exemples avec le cas d'une certaine Marie Laforêt, qui avoue se livrer à dire la bonne aventure pour gagner sa vie mais qui prétend qu'on l'appelle « *Marie la boismienne* » « *par dérision* »¹²⁷⁰, nous donne un élément supplémentaire pour l'interprétation de ce genre de déclaration.

Cette position constitue en outre une défense relativement efficace, car si se livrer à la divination par conviction est un pêché mortel, c'est en revanche une faute vénielle de s'y exercer par simple curiosité ou plaisanterie¹²⁷¹.

En réalité, cette pratique ne constitue visiblement pas un enjeu d'importance dans les procédures en Lorraine, du moins en ce qui concerne les condamnations. Pour preuve, la bonne aventure n'apparaît jamais comme chef d'accusation. Elle n'est utilisée par les contemporains que comme moyen d'identifier des Bohémiens, en l'occurrence les

¹²⁶⁸ ASSÉO (Henriette), « Le « métier de Bohémienne ». La mobilité des Bohémiens dans l'ancienne France », *Études Tsiganes* n° 33-34, 2008, p. 122-139. Cette description est à rapprocher du thème de la diseuse de bonne aventure dans la peinture caravagesque, et notamment de la diseuse de bonne aventure de Georges de la Tour.

¹²⁶⁹ AD Seine-et-Marne, B 3880, maréchaussée de Melun, affaires criminelles, utilisé dans ASSÉO (Henriette), *op. cit.*

¹²⁷⁰ AD Aube, B 2922, septembre 1721, cité dans ASSÉO (Henriette), « Les métamorphoses du " métier de bohémien " en France au XVIII^e siècle », dans CROIX (Alain) et DUPÂQUIER (Jacques), *La France d'Ancien Régime, Études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Privat, Toulouse, 1984, p. 15-23.

¹²⁷¹ VACANT (Alfred), MANGENOT (Eugène), *Dictionnaire de théologie catholique*, Paris, 1903-1972, tome IV, deuxième partie (1924), article « divination », p. 1441-1455, utilisé par ASSÉO (Henriette), « Le " métier de Bohémienne ". La mobilité des Bohémiens dans l'ancienne France », *Études Tsiganes*, n° 33-34, 2008, p. 122-139.

Bohémiennes ; et encore l'est-elle de façon complémentaire à d'autres indices¹²⁷². En effet, la présence de femmes à la peau sombre, et vêtues d'un habillement plus ou moins caractéristique, suffit généralement à éveiller les soupçons de la maréchaussée. Plus encore, la bonne aventure, alors qu'elle peut être utilisée comme telle, n'apparaît pas expressément dans les pièces de procédure en tant que moyen complémentaire d'identification. Elle est assez souvent mentionnée dans le procès-verbal décrivant les circonstances de l'arrestation, ou dans les dépositions des témoins lors de l'information.

Du point de vue de la pratique de la bonne aventure et de sa considération par les magistrats lorrains, le procès fait à des vagabonds Bohémiens au mois de mai 1703 est intéressant. Il y est en effet question de bonne aventure mais aussi de remèdes, domaine où les Bohémiens passent pour être sinon experts, du moins compétents. Le 12 mai 1703, huit personnes sont capturées au village de Grosbliedestroff : il s'agit de trois hommes, deux femmes et un enfant se disant Bohémiens et accusés de vols. Les prévenus sont immédiatement fouillés et la maréchaussée trouve sur eux un paquet contenant notamment une toile de lit et un écheveau de fils blanc.

Sur ces entrefaites, Anne Schmidt, une habitante de Willerwald, qui, nous allons le voir, a eu affaire aux Bohémiens la veille, rejoint le groupe. Aussitôt, une jeune Bohémienne présente une bourse de cuir contenant de l'argent – « *une pièce de trente sols de Strasbourg, une pièce de cinq sols de France à la croix et un petit double neuf* » – qu'elle présente comme le paiement d'un remède donné à la villageoise, qui prétend pour sa part être victime de vol. Interrogés à ce sujet, les Bohémiens nient avoir commis un quelconque vol dans ce village mais rapportent que là-bas, la femme présente lors de leur arrestation leur a demandé un remède pour stimuler la production de lait par ses vaches ; l'argent en constituerait le paiement.

Anne Marie Villem, une des Bohémiennes, avoue lors de son interrogatoire préparatoire que c'est la plaignante, habitant à Willerwald – Anne Schmitt – qui lui a demandé le remède pour faire avoir du lait à une de ses vaches. Anne Marie Villem indique lors de son interrogatoire avoir enterré à cet effet un morceau de racine dans l'étable, et dit la bonne aventure à la femme qui l'a payée au moyen des effets et de l'argent dont les Bohémiens ont été saisis. Cette version est contestée par Anne Schmitt, qui sera entendue comme témoin le 13 mai. Selon elle, deux jours plus tôt, le 11 mai, une jeune Bohémienne de passage dans le village est entrée dans sa maison alors qu'elle était dans son jardin et lui a

¹²⁷² Cf. *supra*, chapitre 1, section 2 de la présente partie.

dérobé une toile de lit, du fil ainsi qu'une bourse de cuir. S'étant aperçue du vol à son retour du jardin, elle s'est mise à la poursuite de la Bohémienne le lendemain 12 mai. Elle a rejoint la troupe de Bohémiens au village de Grosbliedestroff, où les archers avaient déjà saisi leurs sacs.

Mais le 14 mai, l'affaire connaît un revirement : Anne Schmitt est à nouveau entendue. À ce moment, prise de remords et « *par la crainte qu'elle a eu d'estre maltraité de son mary* », elle se rétracte et retire les propos contenus dans sa déposition de la veille. Elle a en fait donné de son plein gré la toile de lit, le fil et l'argent à la Bohémienne en remerciement. Le jugement prévôtal en date du 15 mai 1703 renvoie les Bohémiens de l'accusation portée contre eux et leur ouvre les prisons¹²⁷³. Dans ses conclusions datées du 14 mai, le procureur avait requis que la nommée Anne Marie Wilhem soit envoyée à la Chambre pour « *estre blamée d'avoir trompé et deceu Anne Schmidt* », c'est-à-dire de l'avoir escroquée. Mais dès lors que la fausse déposition de la nommée Anne Schmitt est avérée, toutes les poursuites contre les Bohémiens sont abandonnées. L'ordonnance royale concernant les Bohémiens – sans doute l'ordonnance de Léopold I^{er} du 14 février 1700 – leur sera lue afin qu'ils s'y conforment à l'avenir.

L'élargissement des femmes pourtant convaincues d'exercer la bonne aventure n'est pas le fait des seules juridictions lorraines : c'est par exemple le cas de la nommée Marie Francisque arrêtée à Amboise en compagnie d'autres femmes le 5 décembre 1728. Jugée à Tours, elle est élargie par ordre de la Cour le 30 septembre 1729¹²⁷⁴.

¹²⁷³ ADM, B 8084, procédure contre des vagabonds bohémiens, 1703.

¹²⁷⁴ AD Indre-et-Loire, B, maréchaussée de Tours, liasse année 1728-1729, utilisé dans ASSÉO (Herniette), « Le " mestier de Bohémienne ". La mobilité des Bohémiens dans l'ancienne France », *Études Tsiganes* n° 33-34, 2008, p. 122-139.

Chapitre 3. Les Bohémiens à la fin du siècle des Lumières

Le cliché du Bohémien, s'il n'est pas créé *ex nihilo* par les chroniqueurs, la doctrine ou le législateur, n'en fait pas moins l'objet d'appréciations morales systématiquement stigmatisantes, qui sont véhiculées en partie par l'édition juridique. On ne peut certes pas réduire les Bohémiens sous l'Ancien Régime aux délits – dont certains imaginaires, ou du moins fantasmés – qui leur sont imputés, mais on a pu voir que des traits de caractère leur étant attribués dans la littérature savante, considérés comme criminels, sont observables au fil des procédures. Dans cette optique, on peut concevoir que la réalité ethnographique ait alors été passée au travers du filtre d'un certain parti pris intellectuel, créant ainsi une image déformée.

Le XVIII^e siècle prend conscience, à travers différents auteurs et courants de pensée, d'une relative faiblesse de la législation à l'égard des Bohémiens. Dans le même temps, la nécessaire répression des mendiants valides et des vagabonds, conditionnée par la recrudescence de faits de brigandage et l'affirmation du pouvoir royal, influe sur le traitement des Bohémiens.

Ainsi, au début de ce siècle, la mendicité, surtout celle du fait des hommes valides, est réprimée, et le vagabondage en est une circonstance aggravante. Si la Régence instaure en 1718 la déportation en Amérique comme peine pour les mendiants vagabonds et sans aveu, les déclarations du 5 juillet 1722 et du 18 juillet 1724 la suppriment. Le but de cette dernière est d'établir une sorte de statut des errants par un casier judiciaire ; y sont prévues la communication des extraits de registres tenus par les hôpitaux et la marque « M » sur l'épaule¹²⁷⁵ de ceux qui seraient emprisonnés une seconde fois pour constater la récurrence de la mendicité¹²⁷⁶.

Le constat des juristes et le sentiment de l'opinion publique – par les canaux des sociétés d'agriculture – s'accordent, à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, sur l'inefficacité des peines appliquées aux vagabonds en général¹²⁷⁷ (section 1).

¹²⁷⁵ En principe, cette marque est administrative et non infamante.

¹²⁷⁶ Sur la répression du vagabondage, se référer notamment à SCHNAPPER (Bernard), « La répression du vagabondage et sa signification historique du XIV^e au XVIII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, Sirey, Paris, 1989.

¹²⁷⁷ Il suffit de rappeler ici les deux ouvrages de 1764 déjà évoqués : le mémoire de Le Trosne et le traité de Turmeau de la Morandière.

La doctrine juridique envisage les lois criminelles sous un angle critique, à l'image par exemple de Boucher d'Argis, au travers ses *Observations sur les loix criminelles de France* publiées en 1781¹²⁷⁸. Le contexte des Lumières a permis la production d'œuvres novatrices, sur le plan du droit pénal notamment.

Dans le domaine de la philosophie du droit, nous l'avons vu, « le droit subjectif est au cœur de la pensée juridique de l'époque moderne »¹²⁷⁹. À la fin du XVIII^e siècle, avec Emmanuel Kant, le droit relève de l'*Idéal* et non du *fait*, et devient à ce titre un objet de culte de la part des philosophes idéalistes, qui le considèrent comme le produit d'une philosophie de la Raison pure¹²⁸⁰. Or, au cours de la décennie 1780, un débat entre Kant et « un collègue connu et reconnu en philosophie pratique »¹²⁸¹, Christian Jakob Kraus, s'articule autour du projet de recherche de ce dernier au sujet des Bohémiens de Prusse. Une question centrale, faisant écho à des problèmes juridiques alors prégnants, sous-tend son travail : comment le mode de vie et de pensée des Bohémiens a-t-il pu se maintenir et se perpétuer durant plusieurs siècles dans le cadre de la raison policée européenne ? L'arrêt des recherches de Kraus pour diverses raisons¹²⁸² mettra fin au débat, son projet d'étude empirique n'ayant par ailleurs pas trouvé grâce aux yeux de son collègue, allant même à l'encontre de la conception de l'anthropologie kantienne.

Plus spécifiquement, l'observation des Bohémiens européens a suscité l'intérêt des savants des Lumières qui ont fait appel à des informateurs parlant la langue romani dans de nombreux pays pour en recueillir le vocabulaire. Les années 1780 marquent ainsi « un intérêt nouveau pour la singularité bohémienne »¹²⁸³ (section 2).

¹²⁷⁸ BOUCHER d'ARGIS (André-Jean-Baptiste), *Observations sur les loix criminelles de France*, Flon, Bruxelles, 1781.

¹²⁷⁹ VILLEY (Michel), *Philosophie du droit. Définitions et fins du droit. Les moyens du droit* (1^{ères} éd. 1980 et 1982), Dalloz, Paris, 2001, p. 108s.

¹²⁸⁰ *Ibid.*

¹²⁸¹ TAUBER (Elisabeth), « Quel visage aurait aujourd'hui la raison en Europe centrale si Kant avait prêté l'oreille à Christian Jakob Kraus et s'était laissé inspirer par les Sinti de Prusse ? Une spéculation ethnographique », dans COQUIO (Catherine), POUEYTO (Jean-Luc) (dir.), *Roms, Tsiganes, Nomades : un malentendu européen*, Karthala, Paris, 2014, p. 327-341.

¹²⁸² Elisabeth Tauber met avant entre autres raisons « sa motivation défaillante à écrire », ainsi que les réactions mitigées de ses contemporains à son projet.

¹²⁸³ ASSÉO (Henriette), « Des Bohémiens et de leurs savants à l'époque des Lumières », *Mélanges en l'honneur de Maurice Godelier*, à paraître.

Section 1. Les failles du système répressif

Au cours du XVIII^e siècle, « des *Traité*s de police sont publiés en Europe par ceux qui sont considérés comme les premiers théoriciens des sciences camérales »¹²⁸⁴, au nombre desquels on trouve en France le *Traité de la police* Nicolas de La Mare. Si en Allemagne, des chaires de sciences camérales sont instituées dans les universités, « en France, cette spécialité a été élaborée dans des manuels plus qu'elle n'a fait l'objet d'une véritable spécialisation académique »¹²⁸⁵. Leur objet constitue en fait la première tentative de « fondation d'une science pratique de l'administration »¹²⁸⁶.

De surcroît, si leurs législations respectives, du point de vue des peines qu'elles font encourir aux Bohémiens, trahissent quelques divergences, c'est bien le même climat intellectuel qui baigne la Lorraine, la France et une bonne partie de l'Europe. Une opposition de valeurs semble vraiment se consolider à ce moment, dans un contexte de réforme du droit et de la police (§ 1).

Les idées des Lumières s'avèrent marquantes dans l'histoire du droit, et les années 1760-1788 apparaissent déterminantes, particulièrement pour notre sujet : la législation sur le vagabondage est relancée avec la déclaration du 3 août 1764, précédée des mémoires de Turmeau de la Morandière et de Le Trosne. C'est également au cours de cette année qu'est publié le traité des délits et des peines de Beccaria¹²⁸⁷, dont les idées trouveront une large audience : on les retrouve dans le discours de Pierre-Louis de Lacrosette, avocat à la Cour souveraine de Nancy, prononcé en 1774¹²⁸⁸, ou dans divers traités de doctrine, comme les *Observations sur les loix criminelles...* de Boucher d'Argis, publiées en 1781¹²⁸⁹.

En France, le courant physiocrate se superpose aux critiques de la procédure pénale qui agitent la doctrine juridique. La conjonction de ces éléments dans un référentiel espace-temps dynamique fait qu'un regard critique est porté sur les sanctions pénales en général, et les mesures à appliquer aux Bohémiens en particulier (§ 2).

¹²⁸⁴ LABORIER (Pascale), « Les sciences camérales, prolégomènes à toute bureaucratie future ou parades pour gibiers de potence ? », dans LABORIER (Pascale), AUDREN (Frédéric) *et al.*, *Les sciences camérales : activités pratiques et histoire des dispositifs publics*, PUF, Paris, 2011, p. 11-30.

¹²⁸⁵ *Ibid.*

¹²⁸⁶ *Ibid.*

¹²⁸⁷ BECCARIA (Cesare), *Des délits et des peines* (1^{ère} éd. 1764), Guillaumin et C^{ie}, Paris, 1870.

¹²⁸⁸ LACRETELLE (Pierre-Louis de), *Discours sur ce sujet : assigner les causes du crime ; & donner les moyens de les rendre plus rares & moins funestes*, Antoine, Nancy, 1774.

¹²⁸⁹ BOUCHER d'ARGIS (André-Jean-Baptiste), *Observations sur les loix criminelles de France*, Flon, Bruxelles, 1781.

§ 1. La mise en perspective de la vie selon les « bienfaits de dieu et des hommes » avec le droit de la fin de l’Ancien Régime

L’analyse des interrogatoires montre une tendance déclarée des Bohémiens à une vie affranchie des contraintes de la société, au milieu de laquelle ils vivent pourtant. Ils pourraient sembler vouloir se retrancher de la société, et du moins gardent-ils une certaine distance en ce qu’ils font à la manière bohémienne.

Les comportements des Bohémiens et leur mode de vie sous l’Ancien Régime interrogent les théories mises en place par les savants : est-il – encore – possible, à l’époque des Lumières, de vivre en dehors de l’état social, de la société policée ? De nombreuses déclarations d’accusés faisant état d’une vie selon la nature viennent confirmer que c’est sur ce terrain qu’il faut situer l’analyse. Par exemple, une des deux Bohémiennes arrêtées le 2 juin 1740, interrogée au sujet de ses parents, déclare qu’elle ignore leur patrie et qu’ils ont « *vecus comme elle parmi le monde sans s’être fixé aucun domicile n’ayant vecus que des bienfaits de dieu et des hommes* »¹²⁹⁰.

Cette question porte en elle le soupçon envers les Bohémiens de ne pas souhaiter s’inscrire dans la convention que constitue le pacte social, au nom de ce qui serait un attachement atavique à leur liberté naturelle. À bien y regarder d’ailleurs, certaines déclarations faites au cours des nombreux interrogatoires, notamment en ce qui concerne leur mode de vie ou plus spécifiquement le travail ou la propriété, peuvent le laisser penser.

Au XVIII^e siècle, le jusnaturalisme, au-delà de la théorie contractuelle de l’État, qui n’en est qu’un volet – certes pas des moindres –, constitue à notre sens un cadre d’analyse de la réglementation à l’égard des Bohémiens et donc de leur place dans la société civile. En outre, il y a là un parallèle avec la recherche, dans le champ philosophique, de l’homme primitif, dans l’abstraction de toute civilisation ; Jean-Jacques Rousseau, mais aussi Denis Diderot, Julien Offray de La Mettrie, Claude-Adrien Helvétius, Paul Henry Thiry d’Holbach, *etc.* se sont penchés sur cette question¹²⁹¹. Les Bohémiens, pourtant volontiers présentés comme échappant à la civilisation, n’ont pas même trouvé grâce aux yeux des savants qui ont suivi cet axe de recherche.

Plusieurs facteurs semblent déterminer le statut social des Bohémiens aux yeux des juristes, et notamment tout un pan de la pensée juridique, qui touche à ce qu’on peut

¹²⁹⁰ ADM, B 8117, procédure contre Anne Delorier et Anne Elizabeth Bachine, 1740.

¹²⁹¹ DESRAYAUD (Alain), *Éléments de commentaire du discours préliminaire du Code Civil*, Tome 1, Éditions Nouvelles, Saint-Maur, 2006.

considérer comme la genèse du droit de propriété, tel qu'il sera consacré dans la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, puis le Code civil de 1804. Le rapport à la propriété des Bohémiens et, plus largement, leur mode de vie et ses modalités d'organisation, sont pour la doctrine juridique des problématiques constituant autant de pierres d'achoppement dans la difficile caractérisation de ces groupes d'individus.

La propriété s'avère essentielle dans la considération des Bohémiens comme sujets du royaume, comme partie prenante à la société civile (A), mais, plus généralement, c'est toute l'organisation des groupes bohémiens qui est mise en cause (B).

A. La construction du droit de propriété dans la pensée juridique moderne

Il nous faut ici évoquer à nouveau la refonte du droit naturel au XVII^e siècle par l'École du droit naturel moderne, et plus précisément quelques-uns de ses développements touchant à l'institution de l'État et au droit. Le bouleversement qui se produit alors dans l'histoire du droit définit un nouveau paradigme au centre duquel se trouvent les droits subjectifs.

Le droit est alors défini comme un pouvoir direct sur une chose ou contre une personne, en vertu d'un lien d'origine contractuelle ou délictuelle. Dans les termes de cette nouvelle conception du droit, la propriété est l'archétype de ces droits individuels.

La propriété s'inscrit, au XVIII^e siècle, dans le cadre des débats autour de l'émergence du citoyen contribuable et de la question de la représentation. Paul Henri Thiry d'Holbach écrit dans l'Encyclopédie que « c'est la propriété qui fait le citoyen : tout homme qui possède dans l'État est intéressé au bien de l'État, et quel que soit le rang que les conventions particulières lui assignent, c'est toujours comme propriétaire, c'est en raison de ses possessions qu'il doit parler, ou qu'il acquiert le droit de se faire représenter »¹²⁹².

La pensée physiocratique et sa mobilisation du droit naturel donnent également quelques éléments de compréhension quant au contexte politique de la seconde moitié du XVIII^e siècle, particulièrement en ce qui concerne la science de la législation.

¹²⁹² DIDEROT (Denis), ALEMBERT (Jean Le Rond d'), *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts, et des métiers, par une société de gens de lettres*, notice « Représentans », par le baron d'Holbach, tome 14, Briasson, Paris, 17..., p. 145.

Il faut alors, pour permettre la confrontation des points de vue, présenter le droit de propriété. Il se révèle en effet un point de friction dans les relations entre les Bohémiens et les populations locales, ainsi qu'une référence pour les pouvoirs publics dans la répression, puisque, rappelons-le, les Bohémiens sont considérés comme des voleurs à partir de la déclaration du 11 juillet 1682.

La grille d'analyse ainsi établie ouvre d'intéressantes perspectives quant aux déclarations des Bohémiens et à leur réception par les magistrats ; le discours des Bohémiens apparaît dans ces conditions difficilement intelligible pour les juges.

Après avoir présenté la place de la propriété dans le droit de l'époque moderne (1), nous mettrons en évidence les points de friction soulevés par la perception univoque des Bohémiens et leur désintérêt apparent pour la propriété (2).

1. La propriété foncière et son importance grandissante dans la seconde moitié du XVIII^e siècle

Le droit moderne, d'essence individualiste, est marqué par la subjectivisation du droit, qui constitue une rupture avec la conception aristotélicienne qui faisait procéder le droit de la nature des choses.

Alors que la tradition du droit naturel classique, au travers d'auteurs comme Aristote et Saint Thomas d'Aquin, faisait découler le droit de phénomènes extérieurs à l'homme, le jusnaturalisme moderne¹²⁹³ le conçoit comme étant issu de la raison humaine et comme le fruit de l'exercice d'une liberté : dans la vulgarisation de cette doctrine, l'Encyclopédie, sous la plume de Diderot, précise que « *l'homme ne peut parvenir à la connoissance des lois naturelles, qu'en examinant sa nature, sa constitution, & son état* »¹²⁹⁴.

Le droit de propriété apparaît comme directement lié au droit naturel : « *pour bien connoître le droit naturel, il faut entendre ce que c'est que l'obligation considérée en général. Le droit pris en tant que faculté produit obligation : les droits & obligations sont de plusieurs sortes ; les uns sont naturels, les autres sont acquis ; [...] on les distingue aussi par rapport à*

¹²⁹³ Dans l'historiographie juridique, Hugo de Groot, dit Grotius (1583-1645), est considéré comme le fondateur de la pensée juridique moderne.

¹²⁹⁴ DIDEROT (Denis) et ALEMBERT (Jean Le Rond d'), *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts, et des métiers, par une société de gens de lettres*, tome 5, Briasson, Paris, 17..., notice « Droit naturel » par Boucher d'Argis, p. 134.

*leurs objets ; savoir, que le droit que nous avons sur nous-mêmes, qui est ce que l'on appelle liberté, le droit de propriété ou domaine sur les choses qui nous appartiennent »*¹²⁹⁵.

La doctrine joue un rôle particulièrement important et vient relayer des idées issues de la philosophie. La tendance générale qui se dessine dans les années 1770 s'inscrit dans la tradition jusnaturaliste du droit de l'individu à s'approprier les choses¹²⁹⁶. Jean-Baptiste Denisart considère même que « *la propriété personnelle est le seul droit primitif et la seule loi primordiale dont émanent les autres lois* »¹²⁹⁷.

De ce point de vue, les conceptions physiocratiques ont également leur importance. La physiocratie, nouvelle science de l'économie se combinant au rationalisme politique, se construit autour de François Quesnay et son tableau économique publié en 1758¹²⁹⁸. L'apport des physiocrates, en tant que théoriciens du droit naturel, est lié à la préférence pour l'absolutisme éclairé comme système de gouvernement ; en fait, seuls les physiocrates développent – en France – une « véritable doctrine de l'absolutisme éclairé »¹²⁹⁹.

Libéraux dans le domaine économique, ils le sont aussi dans une certaine mesure dans le domaine politique, en mettant en avant le « despotisme légal » ; en cela, ils se posent en adversaires de la séparation des pouvoirs pensée par John Locke et reprise par Montesquieu. L'autorité souveraine doit être « unique, supérieure à tous les individus de la société et à toutes les entreprises injustes des intérêts particuliers »¹³⁰⁰. L'ordre naturel voulant que la société soit régie par des lois physiques universelles et immuables, le souverain obéit en définitive aux lois de l'ordre naturel social, et les lois positives dérivent alors des lois naturelles ; le souverain ne fait que révéler des lois conformes au droit naturel, et c'est aux juges qu'incombe la charge de maintenir l'harmonie entre les lois positives et les principes de l'ordre naturel.

Le discours politique, au centre de la pensée physiocratique, est mobilisé par ses représentants « dans leur élaboration d'une science globale de la société »¹³⁰¹. À cet égard, les

¹²⁹⁵ DIDEROT (Denis) et ALEMBERT (Jean Le Rond d'), *op. cit.*, notice « Droit naturel » par Boucher d'Argis, p. 133.

¹²⁹⁶ GÉRAUD-LLORCA (Édith), « La doctrine et la propriété à la fin de l'Ancien Régime, 1750-1789 », dans POIRMEUR (Yves), BERNARD (Alain) (dir.), *La doctrine juridique*, PUF, Paris, 1993, p. 53-76.

¹²⁹⁷ DENISART (Jean-Baptiste), *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, tome 4, Veuve Desaint, Paris, 1771, p. 63, cité dans GÉRAUD-LLORCA (Édith), « La doctrine et la propriété à la fin de l'Ancien Régime, 1750-1789 », dans POIRMEUR (Yves), BERNARD (Alain) (dir.), *op. cit.*

¹²⁹⁸ ALBERTONE (Manuela), « Fondements économiques de la réflexion du XVIII^e siècle », *Clio@Themis* (Revue électronique d'histoire du droit), n° 3, 2010.

¹²⁹⁹ LESCUYER (Georges), *Histoire des idées politiques* (1^{ère} éd. 1959), Dalloz, Paris, 2001, p.286.

¹³⁰⁰ QUESNAY (François), « Maximes générales pour le gouvernement d'un royaume agricole », dans ONCKEN (Auguste) (éd.), *Œuvres économiques et philosophiques de F. Quesnay, fondateur du système physiocratique*, Jules Peelman et c^{ie}, Paris, 1888, p. 329.

¹³⁰¹ ALBERTONE (Manuela), « Fondements économiques de la réflexion du XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 2.

physiocrates se démarquent des tenants de la théorie contractuelle de l'État, en ce qu'ils conçoivent la société comme une phase de développement de la société naturelle, le champ politique étant le lieu privilégié de la pleine expression du droit naturel¹³⁰². Sous cet angle, l'exercice du droit naturel des hommes est augmenté – et non restreint comme le pensent philosophes et juristes tenant de la théorie contractuelle – par l'institution de la société. Selon les physiocrates, la société est régie par des lois physiques universelles, conformément à l'ordre naturel des choses.

Pour les physiocrates, la société constitue donc le cadre de l'ordre naturel ; l'ordre politique dépend de l'ordre social, qui est lui-même déterminé par « les lois matérielles de l'économie, le primat de la terre et l'agriculture »¹³⁰³. Le prince idéal est pour les physiocrates un prince économiste, soucieux d'accroître le produit net des terres, produit dont il est copropriétaire. L'implication centrale pour notre sujet est que l'intérêt des propriétaires fonciers est tenu pour l'intérêt social universel. Compte tenu de ce que l'on a déjà vu dans les procédures quant à la confrontation des points de vue en présence, on entrevoit ici la perplexité que les déclarations des Bohémiens à ce sujet peuvent susciter chez les magistrats.

Ce contexte doctrinal apparaît déterminant en ce qu'il favorise la cristallisation d'une opposition de valeurs sanctionnée par le droit, entre la société civile et la « nation bohémienne » ; ces frictions sont surtout sensibles sur le terrain judiciaire, qui constitue un espace où s'expriment ces deux catégories d'acteurs que sont d'une part les magistrats, dépositaires d'un bagage juridique lié aux idées de leur temps et garants de l'application de la législation, et d'autre part les Bohémiens, acteurs sociaux tombant sous le coup de la loi pénale.

2. La confrontation des magistrats aux Bohémiens : illustration de deux systèmes de valeurs au regard du concept de propriété

Les physiocrates, dont le ministre Turgot¹³⁰⁴, estiment que la distinction entre les propriétaires et les non-propriétaires se fonde sur la nature, et que les intérêts différents de ces deux classes commandent par conséquent des droits différents. Divers facteurs contribuent à

¹³⁰² *Ibid.*, p. 4.

¹³⁰³ *Ibid.*, p. 4.

¹³⁰⁴ Anne-Robert-Jacques Turgot est intendant de la généralité de Limoges, puis secrétaire d'État à la Marine, et enfin contrôleur général des finances de Louis XVI.

notre sens à ce que les Bohémiens soient considérés à l'aune de la propriété, davantage pour les valeurs qui y sont attachées que pour ce droit en lui-même. Tout d'abord, ils ne s'établissent pas durablement en un lieu précis, ne contribuent pas à l'impôt, ne montrent *a priori* aucun intérêt pour une vie de labeur, et sont considérés comme des voleurs.

Ensuite, quant aux atteintes aux biens qu'ils commettent, c'est-à-dire surtout les larcins, les Bohémiens formulent plusieurs types de justifications révélatrices d'une conception du monde propre, distincte de celle des non-Bohémiens. On note cependant que dans la majorité des cas, c'est le besoin et la nécessité qui sont invoqués et qui commandent d'en arriver à dérober des denrées, essentiellement des animaux.

Certains reconnaissent donc voler pour subsister, comme ces quelques femmes arrêtées par la maréchaussée à proximité de Rittersmühle en Lorraine allemande en 1721 : la nommée Gertrude concède par exemple « *quils prennent quelques poules sur tout lorsqu'ils ont quelques malades pour leur faire de la soupe* ». Elle précise aussitôt, sous-entendant la nécessité dans laquelle ils se trouvent et invoquant comme une sorte de circonstance atténuante, « *quils n'en prennent qu'aux riches et non aux pauvres* ». Cela donne lieu à un échange savoureux entre la prévenue et le magistrat qui l'interroge : à ce dernier qui lui demande comment ils font pour différencier les poules des riches et celles des pauvres, elle répond naturellement qu'ils jettent leur dévolu sur les plus grosses maisons, puisque c'est à la taille des demeures qu'ils jugent des richesses de leurs occupants. Elle révèle en définitive « *quils vivoient le plus souvent de bestes mortes* ».

La nommée Marie Sybille, prévenue dans la même affaire, est plus laconique. Selon elle, il leur arrive parfois de voler de la volaille, des couteaux, « *et autres petits effects* ». Marguerite Anne, une de ses coaccusés, est l'épouse d'un nommé Louis Leimberger qui n'a d'autre profession que « *de battre a la grange faucher dans la saison et de racomoder des souilliers* ». Interrogée au sujet de leurs moyens de subsistance, elle affirme pourtant que son mari et elle-même n'ont pas de profession et subsistent en disant la bonne aventure « *a quelques personnes* », en échange de morceaux de pain. Ils prennent aussi des chats, des oies et des poules, qu'ils font parfois rôtir et parfois bouillir. Lorsqu'on lui demande si elle sait qu'il est défendu de prendre le bien des autres, elle répond « *quon leur dit quil est deffendus d'entrer sur les terres des états de son altesse royalle de meme dans dautres pays ainsi ils estoient obligés de prendre quelques petites choses pour subsister quil seroit ridicul de se laisser mourir de faim* »¹³⁰⁵.

¹³⁰⁵ ADM, B 8115, procédure contre des Bohémiens, 1721.

Il ressort de certains interrogatoires que les Bohémiens ne considèrent pas comme un délit le fait de dérober des petits animaux pour se nourrir : Christian Grünewald, accusé dans cette même procédure jugée le 31 octobre 1721, nie voler des paysans ou d'autres personnes, mais précise que leurs femmes prennent quelquefois des volailles et des chats et que « *cela estoit fort peu de choses* »¹³⁰⁶.

L'année suivante, dans la nuit du 24 au 25 juin 1722, une partie d'une « *bande de bregand de Jubsien* » est arrêtée aux environs de Domptaille. Plusieurs prévenus – Jean-Pierre Lacroix, Catherine Suzanne, Anne Marie et Marguerite Françoise – nient avoir commis des vols, bien qu'ils avouent avoir dérobé des poules, des oies, des chats, et même des agneaux ou des cochons de lait¹³⁰⁷.

De même, le 20 août 1740, douze femmes, enfants, filles et garçons Bohémiens sont arrêtés à Betting par la maréchaussée à la résidence du même lieu, suite à des plaintes journalières des habitants du voisinage au sujet d'une troupe de Bohémiens. La nommée Anne Kraker, dans son interrogatoire préparatoire du 23 août, déclare au sujet d'éventuels vols qu'elle-même et les autres Bohémiennes auraient commis, qu'elles prennent bien des légumes dans les champs, mais qu'elle n'a vu aucune des femmes commettre quelque vol. Une coaccusée, Barbe Biternelle, déclare la même chose : depuis qu'elle et les autres Bohémiens sont en Lorraine – soit huit jours –, ils n'y ont commis aucun vol, mais prennent des légumes dans les jardins pour subsister¹³⁰⁸. Ce type de déclarations, assez fréquent, atteste que les Bohémiens n'envisagent pas la capture de volailles ou l'enlèvement de fruits ou légumes dans les champs et potagers – et plus largement les petits larcins – comme du vol.

En fait, nous l'avons vu, l'ethnologie enseigne que le vol apparaît comme partie intégrante du métier de Bohémien¹³⁰⁹, au même titre que la mendicité et le petit commerce¹³¹⁰. Ce sont en fait des moyens d'affirmation de l'identité, révélant d'un processus de distinction : la culture des Bohémiens est une transformation de la culture des non-Bohémiens, au moyen d'une inversion des modèles de la société. Ainsi émergent trois modes d'appropriation des biens par les Bohémiens : le vol, l'achat, et la mendicité¹³¹¹.

¹³⁰⁶ ADM, B 8115, procédure contre des Bohémiens, 1721.

¹³⁰⁷ ADMM, 48 B 9, procédure contre Pierre Lacroix, Catherine Suzanne, et autres Bohémiens et Bohémiennes, 1722.

¹³⁰⁸ ADM, B 8117, procédure contre neuf filles et femmes Bohémiennes, 1740.

¹³⁰⁹ DICK ZATTA (Jane), PIASERE (Leonardo), « Stealing from the Gaço. Some notes on Roma ideology », *Études et Documents Balkaniques et Méditerranéens*, n° 15, recueil V, 1990, p. 163-172.

¹³¹⁰ Sur ce point se référer aussi à TAUBER (Elisabeth), « " Te souviens-tu du temps où on allait vendre et mendier ? " La vie économique des femmes sinti d'Italie du nord », dans STEWART (Michael) et WILLIAMS (Patrick), *Des Tsiganes en Europe*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 2011, p. 115-139.

¹³¹¹ DICK ZATTA (Jane), PIASERE (Leonardo), « Stealing from the Gaço. Some notes on Roma ideology », *op. cit.* Les auteurs notent que ces modes tendent à être spécifiques selon les biens considérés. Plus

Les juges demandent à Elizabeth La Fleur si les hommes qui étaient en compagnie du groupe de femmes dont elle fait partie et qui ont fui capture ne sont pas des Bohémiens qui les suivent « *pour les souttenir, voller et piller avec elles* » et s'ils ne se sont pas rebellés contre la maréchaussée. Après avoir éludé la première partie de la question, elle affirme avoir entendu tirer un coup de feu mais en ignorer l'auteur ; elle a vu s'enfuir trois hommes poursuivis par la maréchaussée et elle « *croit que ce sont des Bohémiens* ». Lorsqu'on lui demande si la plupart des maris des femmes en question ont été pendus, dans quel pays et pourquoi – leurs femmes ayant été fouettées et marquées –, elle répond que sept ont été pendus à Trêves et leurs femmes ont été fouettées et marquées « *pour très peu de choses* ». Enfin, elle et ses camarades n'ont volé ni nappe ni serviette chez le maire de Reichweiler, et « *pour qu'elleques poules ce nestoit pas grande chose* ».

Une de ses coaccusées, Anne Catherine, veuve Du Han, reprend les mêmes propos, et ajoute que n'ayant jamais volé, elles mendient pour vivre. Elles ont vécu de légumes, de poules et de chats, « *et autres pareil choses, tout étant en commun* »¹³¹². On voit à la lumière de cet exemple que certains déclarent de façon plus subtile que les choses naturelles appartiennent à tous. Ce trait paraît assez constant chez les Bohémiens et met en évidence cette représentation d'une vie selon la nature.

Quant aux vols plus importants, ou portant sur d'autres choses que des denrées alimentaires ou des produits de première nécessité, bien des accusés s'en défendent, même maladroitement. Dans la bande arrêtée à Rittersmühle en 1721, Marguerite Anne affirme, dans son interrogatoire préparatoire du 26 octobre, qu'elle et sa troupe ne commettent pas d'autres vols que de prendre des poules et des oies, si ce n'est des légumes également. Les hommes et femmes de sa troupe ne sont pas coutumiers de voler et piller les églises. Elle nie aussi qu'ils entrent nuitamment, ou même de jour, dans les habitations pour y voler et ajoute que « *si elle se melloit de voller elle seroit mieux habillée quelle n'est* ».

Le doyen du groupe, Adam Rosenberg, est interrogé le 26 octobre sur la raison qui le pousse à établir des baraques dans les bois près des grands chemins : n'est-ce pas pour voler les passants et peut-être les assassiner ? Il se défend alors en avançant « *qu'il ne seroit pas devenu si vieu, qu'il avoit put souvent prendre des juifs qui avoient sur eux plusieurs cent florins, et que si nous trouvions la moindre pareille chose sur leur chapitre en faisant un geste de la main droite a dit qu'au nom de dieu nous n'avions qu'a les faire expedier* ». Dans

généralement, leur analyse peut être reportée aux Bohémiens d'Ancien Régime et les données ethnologiques s'inscrire dans une approche historique : le vol et la mendicité sont toujours exercés aux dépens des non-Bohémiens, alors que l'achat et la vente sont en usage entre Bohémiens.

¹³¹² ADM, B 10457, procédure contre des Bohémiens, 1732.

un deuxième interrogatoire auquel il est soumis le 29 octobre, il n'insiste pas sur ce point et dit ne pas savoir qui sont « *ces juifs a qui il auroit put voller cent florains a la fois s'il l'avoit voulu* »¹³¹³.

Enfin, ultime cas de figure, des Bohémiens rejettent sur d'autres la responsabilité de troubles, ou de vols commis dans la région, dont ils sont accusés. La nommée Catherine Hirnan, dite « *Griabliny* », du nombre des Bohémiens écroués le 15 août 1737 dans les prisons criminelles du bailliage d'Allemagne, se voit demander lors de son interrogatoire préparatoire du lendemain, si elle a entendu parler d'une bande de Bohémiens qui serait autour d'Hellimer et de Morhange. Elle répond avoir ouï dire que des hommes bohémiens ont été vus, environ huit jours auparavant, prenant des fruits sur les arbres ainsi que des légumes, et qu'ils avaient été poursuivis¹³¹⁴.

B. L'organisation du groupe au regard de concepts sanctionnés par le droit

Si l'amalgame, dans les ordonnances royales, entre vagabondage, libertinage et crime, remonte au moins au XVI^e siècle, le mode de vie et le système d'organisation des Bohémiens sont d'autant plus sujets à caution, au sens où ils indiquent encore une fois aux magistrats que les Bohémiens ne se conforment pas à des comportements ou des modèles communément admis au sein de la société civile.

On trouve ici le pendant, sur le terrain pour ainsi dire, de l'assimilation des Bohémiens à une contre-société. Cette assimilation dépasse le cadre des représentations artistiques, ou de fiction, et se trouve en filigrane dans les échanges entre les magistrats et les Bohémiens.

Le soupçon de vie licencieuse des Bohémiens (1) et leur organisation rappelant aux magistrats celle des bandes de brigands (2) contribuent à les envisager comme des ennemis de la société.

¹³¹³ ADM, B 8115, procédure contre des Bohémiens, 1721.

¹³¹⁴ ADM, B 8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

1. La caractérisation de la mobilité organisée : la vie licencieuse et le libertinage

Le libertinage revêt plusieurs formes, mais, au XVIII^e siècle, les accusations de cette nature à l'encontre des Bohémiens ne concernent en définitive que l'immoralité en tant que caractère attaché au vagabondage.

La vie de Bohémien, vie de licence

De nombreux accusés font écho aux déclarations de la nommée Catherine Larivière, native de Liège et arrêtée le 24 mars 1716 à Rosières-aux-Salines : elle avoue d'emblée n'avoir aucune attache ni aucune autre profession que celle de « *rouller et mandier parmi le monde* »¹³¹⁵. Catherine Laforêt, âgée de vingt-trois ans et mariée à un certain Jean Laroche, est arrêtée au village de Serrière le 23 avril 1730 en compagnie de Marie L'espine. Selon ses propres mots, « *le ciel et la terre* » sont sa résidence¹³¹⁶.

On retrouve les mêmes traits dans les déclarations de Jean Laforêt père, arrêté le 3 août 1716 à Insming en compagnie de son fils : l'homme, d'environ soixante ans, est natif de « *Bourguesche* » – probablement Esch-sur-Alzette au Luxembourg – mais soutient que « *son pays estoit par tout le monde* »¹³¹⁷. On retrouve cette disposition d'esprit dans plusieurs procès, sous la forme de petites phrases disséminées au long des interrogatoires. Le 18 juin 1717, une bande de dix-neuf Bohémiens est capturée aux environs de Dieuze et d'Assenoncourt. Un des Bohémiens, nommé François Robert, dit être âgé d'environ vingt-trois ans, être cordonnier de profession, et avoir quitté Hatton-Châtel, sa ville natale, dix-huit ans plus tôt. Il est pourtant errant et vagabond, puisqu'au détour d'une question portant sur les raisons de son départ de Lorraine, il déclare que l'ordonnance ducale interdisant aux vagabonds et gens sans aveu d'y rester, l'a poussé à partir. Il admet donc être vagabond et sans aveu, « *ne pouvant se résoudre à travailler* ».

Barbe Desforets, une de ses coaccusés, tient sensiblement le même discours, même si pour sa part, elle a toujours demeuré en Lorraine depuis son enfance. Ils y sont restés, elle et son mari, « *ça et là comme Boëmiens* », n'y ayant fait aucun commerce ou exercé aucune autre activité. Ils n'ont pas les moyens de s'établir en ville ou ailleurs et « *ils ont toujours préféré une vie errante y ayant été habituéz de leurs jeunessez, ne pouvant se restreindre à*

¹³¹⁵ ADMM, 48 B 7, procédure contre Catherine Larivière, 1716.

¹³¹⁶ ADMM, 12 B 122, procédure contre Catherine Laforêt et Marie L'espine, 1730.

¹³¹⁷ ADM, B 8087, procédure contre des vagabonds Bohémiens, 1716.

demeurer dans un lieu fixé »¹³¹⁸. Ses déclarations font écho au questionnement relatif à l'existence d'un penchant héréditaire pour la vie vagabonde, et on voit comment les accusés eux-mêmes ont pu favoriser le crédit porté à de telles idées.

Certains construisent bivouacs ou baraques pour se prémunir contre les intempéries, alors que d'autres utilisent des abris existants. Ils demandent également parfois à être logés dans les granges des paysans, où ils sont accueillis de plus ou moins de bonne grâce.

La procédure instruite contre un groupe de Bohémiens vagabonds capturé le 16 août 1747 dans un bois à proximité de « *Curtsmille* », une terre dépendant du comté de Linange, précise les formes que revêt la présence des Bohémiens en Lorraine. Leurs itinéraires rendent compte de la mobilité, mais aussi et surtout des étapes qui jalonnent leurs parcours. Jean Bernard, un des cinq accusés, âgé de soixante-dix ans, savetier et journalier occasionnel sans domicile fixe, affirme être en Lorraine depuis sept ans. Il a demeuré environ deux ans à Longeville près de Saint-Avold, plus précisément à la tuilerie de « *Bidengraff* » appartenant aux religieux de Longeville¹³¹⁹.

Dix ans plus tôt, en 1737, Marie Elizabeth de la Rivière, Bohémienne native d'Allemagne âgée d'environ vingt-cinq ans, détaille l'itinéraire qu'elle a suivi avant son arrestation. Elle a été arrêtée pour avoir demandé la charité en Lorraine, alors qu'elle voulait se rendre dans le comté de Bitche. Elle et ses compagnons ont été arrêtés « *derrier un buisson entre Dieffenbach*¹³²⁰ *et Altrippe ayant couchées dans ce dernier endroit* ». Elles venaient de Biding, où elles ont dormi deux nuits dans une marcairerie, et avant d'arriver à Biding, elles avaient dormi dans une verrerie. Elles venaient alors de « *Kellerthal* » où elles étaient venues en passant de village en village, au départ du pays de Trêves¹³²¹.

Ces endroits où les Bohémiens se retrouvent intéressent les magistrats pour déterminer si les accusés dans la procédure pendante font partie d'une bande plus importante, et constituent donc une menace sérieuse à la sûreté publique. Cela peut en outre permettre d'identifier les récidivistes, par la recherche de délits antérieurement commis dans le ressort de la juridiction, et plus généralement d'établir les liens entre les accusés devant une juridiction et des Bohémiens qui auraient échappé à la capture.

Par conséquent, les magistrats demandent parfois directement aux accusés s'ils font partie de telle bande fréquentant tel endroit, alors que les lieux habituels de rendez-vous apparaissent au détour des interrogatoires. C'est ce qui se produit par exemple suite à la

¹³¹⁸ ADMM, 48 B 8, procédure contre une bande de Bohémiens ou Egyptiens, 1717.

¹³¹⁹ ADM, B 8109, procédure contre Gaspard Dumoulin, Jean Bernard et autres accusés, 1747.

¹³²⁰ Très certainement Diffembach-lès-Hellimer.

¹³²¹ ADM, B 8141, procédure contre des Bohémiens, 1737.

capture de Bohémiens – sept femmes, une fille et sept enfants dans un premier temps et deux femmes et trois enfants dans un second temps – par la maréchaussée du Barrois dans le bois de la Reine au mois de mai 1739. Un charbonnier demeurant à la cense de Léonval, François Huré, est convoqué devant la maréchaussée de Saint-Mihiel juste après la capture, suite à des rapports sur les relations qu’il entretient avec les Bohémiens. Il décrit leur « *commerce ordinaire* » : aller et venir, « *faire des absences de quinze jours* », et après avoir commis leurs vols, revenir se réfugier dans des baraques dans la forêt du bois de la Reine « *d’où ils ne sortent jamais que la nuit* ». Il affirme que les femmes vont mendier dans les villages et commettent des « *vols continuels* » depuis un mois ou six semaines. Tous les ans, ils se donnent « *leur rendé-vous ordinaire dans la forest susdite* ».

L’affaire est importante car le témoin a dénombré cinquante-neuf Bohémiens, dont dix-huit hommes, et met au surplus en cause des habitants des lieux voisins, qui entretiendraient des relations commerciales avec les Bohémiens leur achetant le produit de vols commis dans les villages environnants.

Le 26 mai, Jean Baptiste Alexandre Mouzin, conseiller du roi et assesseur de la maréchaussée du Barrois, mène les interrogatoires préparatoires de huit femmes. Il leur pose à toutes la même question : font-elles partie de la bande de Bohémiens accoutumée à commettre des vols dans la région ? La nommée Jeanne Marie Collot, qui répond d’elle et de son mari, soutient ne jamais avoir été en compagnie des autres personnes arrêtées et n’avoir jamais volé. Du reste, elle réside près de Lyon. La nommée Marie de la Roche réside pour sa part ordinairement dans les Vosges avec son mari. Elle aussi nie être coutumière de parcourir depuis plusieurs années cette province, pour y commettre des vols avant de se retirer, notamment au bois de la Reine. Marie Barbe Hans, originaire d’Allemagne, près de Trêves, dit être venue en Lorraine – en passant par Luxembourg et Longwy – avec sa fille et y être arrivée deux jours avant son arrestation. Sa destination était Sainte-Menehould en Champagne. C’est en passant dans un bois, là où elle a été arrêtée, qu’un enfant l’a conduite dans « *des loges de païsans* », où elle a rencontré quatre hommes et six femmes avec leurs enfants. Il s’agit des femmes qui ont été arrêtées avec elle.

En dépit de toutes ces déclarations, il ressort de l’information menée le 27 mai, que des bandes de Bohémiens passent et séjournent très souvent dans le bois de la Reine. Selon plusieurs témoins, ils se rassemblent depuis longtemps dans cette forêt¹³²².

¹³²² ADMM, 11 B 1867, procédures contre des Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739.

La vie libertine

Le vagabondage et la vie de Bohémien mènent au soupçon de vie licencieuse et déréglée. En 1721, la nommée Gertrude, âgée de dix-neuf ans, affirme être mariée depuis sept ans à un Bohémien de la troupe qui a été arrêtée, dont elle a eu quatre enfants : trois sont morts de convulsions et elle porte le dernier sur les bras. Toutefois, ses réponses et sa conduite amènent les officiers à penser « *quelle n'estoit point mariée mais quelle menoit une vie déréglée* », ce à quoi elle réplique être mariée et ne faire « *aucunes infidélité* » à son mari. Une de ses coaccusées livre cependant une précision qui peut entretenir le soupçon des magistrats : le mari de la nommée Marguerite Anne est de l'aveu de cette dernière dans les prisons de Sarreguemines. Elle ajoute qu'« *a la verité il y a des boëmiens et boëmiennes qui sans estre marié se communiquent* »¹³²³.

Le libertinage – c'est-à-dire tout comportement qui se place en dehors des règles de vie communément admises – apparaît ainsi dans des procès. Il renvoie à la licence, que les philosophes et juristes rattachent à l'état de nature. Au mois d'août 1737, au cours d'un procès instruit au bailliage d'Allemagne contre quatre Bohémiens, les magistrats demandent à une des accusées, Marie Elizabeth de la Rivière, âgée d'environ vingt-cinq ans, si elle est mariée ou si elle mène une vie libertine. Elle répond qu'elle n'est pas mariée, mais qu'elle préfère « *attendre que de se donner au libertinage* ». Elle est également interrogée au sujet de sa demi-sœur, âgée d'environ vingt-sept ans. Alors qu'on lui demande si cette dernière a suivi ou non les troupes, elle réplique au magistrat « *qu'elles n'étoient point des putains* »¹³²⁴. Ces déclarations montrent d'une part l'importance du sacrement du mariage chez les Bohémiens, et d'autre part que les prévenus connaissent la notion de libertinage et, sinon sa qualification juridique, du moins sa connotation immorale.

Certaines condamnations pour libertinage ne se fondent que sur le fait que les prévenus mènent une vie errante donc suspecte¹³²⁵. À titre d'exemple, citons le procès – instruit par la maréchaulsée – d'une bande de Bohémiens jugés au bailliage de Lunéville en 1717. Sept jours après avoir été arrêtés suite à des dénonciations, les Bohémiens accusés sont déclarés, le 25 juin 1717, « *dûment atteints et convaincus mesmes par leurs propres confessions d'être vagabonds et de vies licencieuses* »¹³²⁶.

¹³²³ ADM, B 8115, procédure contre des Bohémiens, 1721.

¹³²⁴ ADM, B 8141, procédure contre quatre Bohémiens, 1737.

¹³²⁵ Nous avons vu en quoi la vie errante des Bohémiens inquiète la sûreté publique : attroupement, port d'armes, rapprochement d'autres catégories dangereuses comme celle des brigands, etc.

¹³²⁶ ADMM, 48 B 8, procédure contre une bande de Bohémiens ou Égyptiens, 1717.

Les magistrats ont tendance à ne voir dans la mobilité des Bohémiens que des parcours erratiques animés de motivations criminelles. De deux choses l'une : ils considèrent alors le choix capricieux des lieux de stationnement comme autant d'indices de leur vie licencieuse. Ou bien, intrigués, ils soupçonnent les Bohémiens de se rassembler en des endroits convenus, pour s'abriter entre plusieurs actes de brigandage.

2. *La tentative d'identifier la hiérarchie des groupes : la vie de brigands*

Le commandement des bandes tziganes est une question qui ne manque pas d'interpeller les magistrats. De la même façon que leur comportement s'avère moins erratique qu'il n'y paraît, leur organisation, si elle est mystérieuse aux yeux de leurs observateurs et interlocuteurs contemporains, n'en est pas moins réelle et vraisemblablement – au moins informellement – hiérarchisée.

En déroulant l'histoire de la vie du capitaine bohémien Jean de La Fleur, arrêté à Thionville le 30 avril 1603, et « qui partag[e] son temps entre la conduite de deux ménages de gens de sa nation et le service du Prince »¹³²⁷, François de Vaux de Foletier s'interroge : d'où tire-t-il son pouvoir sur ses deux ménages ? Sa vie militaire remplie est attestée par les passeports et certificats délivrés par plusieurs de ses chefs – le colonel de la Bourlotte et le comte de Salm notamment – ainsi que par les témoignages de ses anciens compagnons d'armes. Revenu à la vie de Bohémien, il assure la conduite de deux ménages égyptiens, constituant une troupe dont l'effectif est variable. Au cours du procès, le procureur général fait poser la question suivante : « Qui l'a constitué conducteur en chef des deux ménages égyptiens, et à quelle intention il a pris cette charge ? ». Le capitaine répond que le commandement lui a été donné par « *leur général* », le comte égyptien Lambert Philippe, qu'il était allé voir à Mantouche, à une lieue de Gray en Haute-Bourgogne. Ce général lui assure une solde de dix sous par jour qui est payée directement, ou par lettres de change adressées à des banquiers de Lyon, de Venise, ou d'Anvers¹³²⁸.

On dispose d'assez peu d'éléments tirés des archives judiciaires au sujet de leur hiérarchie et au commandement des bandes bohémiennes présentes en Lorraine au XVIII^e siècle. Les officiers de justice ne cherchent d'ailleurs pas systématiquement à connaître le

¹³²⁷ VAUX de FOLETIER (François de), *Les Tziganes dans l'ancienne France*, Connaissance du monde, Paris, 1961.

¹³²⁸ *Ibid.*

chef conduisant la compagnie. Bien que les accusés affirment, lorsqu'ils sont interrogés à ce sujet, n'avoir aucun chef, la réalité apparaît plus nuancée.

Les Bohémiens arrêtés en Lorraine allemande le 25 octobre 1721 déclarent qu'ils n'ont pas de commandant : la nommée Anne Marie Jeannine, qui se voit demander si son mari, en tant que plus ancien de la troupe, n'en a pas le commandement, maintient « *qu'ils sont autant maitre les un que les autres* », ce que confirment ses coaccusées, Marie Sybille et Marie Madeleine. Cependant, fils d'Adam Rosenberg, nommé Jean Rosenberg¹³²⁹, laisse entrevoir un état de fait légèrement différent, puisqu'il soutient que « *chacun est le commendant de sa famille et quen deça du Rhein ils n'ont point de commendant* ». Le conseiller du roi au bailliage d'Allemagne, qui interroge plus avant Adam Rosenberg au sujet d'une troupe de Bohémiens que ce dernier a mentionnée, lui fait remarquer qu'il n'y a « *jamais de party de boëmiens sans commendant* » ; le prévenu répond alors qu'il y a bien toujours un commandant, mais qu'il ne le connaît pas. Il n'a d'ailleurs pas parlé à ces Bohémiens, ajoutant « *qu'ils vouloient aussi l'engager d'aller avec eux, mais qu'il leurs avoit respondu qu'il n'alloit pas avec une si grosse troupe* »¹³³⁰.

Encore au début du XVIII^e siècle, le terme de « capitaine » est usité pour désigner un chef bohémien¹³³¹. Jean Martin, arrêté avec sa troupe le 18 juin 1717, est marié à la nommée Marie de la Forêt qui est la fille de feu Laforêt, « *capitaine des Egyptiens de la Lorraine* »¹³³². Ce genre de déclaration laisse supposer qu'il y a bien eu des dynasties des Bohémiens qui se sont fixées en Lorraine, selon toute vraisemblance notamment par l'exercice du métier des armes ; en effet, le nommé Jean Martin a, au cours des trente années précédentes, servi comme soldat dans différents régiments.

Le commandant de la troupe est parfois du nombre des accusés : c'est le cas du nommé Jean Laforêt, arrêté avec ses deux fils le 2 ou 3 août 1716 à Insming, qui convient être le chef d'une troupe comptant une trentaine d'individus ou plus, selon un avis donné au substitut du procureur au bailliage d'Allemagne, et une vingtaine selon le prévenu lui-même¹³³³. Il précise qu'il a autorité sur les membres de sa troupe « *à la réserve d'un viellard et sa femme, d'une veuve et sa fille sur qui luy répondant n'a aucun pouvoir qui cependant l'obeÿssent dans la nécessité* ». Peut-être s'agit-il d'un membre de la même famille des Laforêt et qui sera mentionné par Jean Martin comme étant son beau-père un an plus tard.

¹³²⁹ Anne Marie Jeannine étant la femme d'Adam Rosenberg, Jean Rosenberg est probablement le fils qu'Adam Rosenberg a eu d'un premier mariage.

¹³³⁰ ADM, B 8115, procédure contre des Bohémiens, 1721.

¹³³¹ Rappelons que ce titre est en usage parmi les conducteurs de ménages égyptiens surtout au XVII^e siècle.

¹³³² ADMM, 48 B 8, procédure contre une troupe de Bohémiens ou « Egyptiens » lorrains et évêchois, 1717.

¹³³³ ADM, B 8087, procédure contre des vagabonds Bohémiens, 1716.

Après le premier quart du XVIII^e siècle, la question du commandement semble peu intéresser les magistrats. Elle n'est alors soulevée que très sporadiquement et semble anecdotique. Selon Humbert Huré, second témoin de l'information ampliative menée entre le 19 juin et le 6 juillet 1739 devant le bailliage de Nancy au cours d'une procédure instruite contre une bande d'Égyptiens, le nommé Baptiste – probablement Jean-Baptiste Lacroix – passe pour être le chef de la bande de sept individus qui est passée chez lui auparavant, car il en est le plus âgé. Le témoin précise qu'il portait alors deux pistolets à la ceinture. Les individus se sont présentés à lui comme étant Bohémiens et ont voulu lui vendre un vêtement que le témoin a refusé d'acheter, soupçonnant qu'il ait été volé. Le nommé Baptiste a confié au témoin que s'il avait su que les archers les poursuivaient, il aurait placé « *tant d'espions que leurs femmes n'auroient point été prises et qu'il ne seroit revenu aucun desdits archers* »¹³³⁴. Ce Bohémien est identifié par François Huré, premier témoin interrogé lors de l'information faite par la maréchaussée du Barrois le 27 mai, comme étant l'auteur du vol de vingt poules et d'une paire de guêtres.

Toutefois, on note à la fin du XVIII^e siècle un regain d'intérêt à ce sujet, certainement lié aux tribulations, en Europe rhénane, des bandes criminelles telles que celle menée par le célèbre Hannikel. Il s'agit alors de démanteler les bandes de brigands désolant Pirmasens et les régions voisines. Dans un tel contexte, l'identification d'un chef est nécessaire, afin que la fonction d'exemplarité de la justice puisse s'appliquer. La condamnation – et son exécution – d'une bande et de son chef doit, outre assurer la fin définitive de l'organisation criminelle, avoir un effet dissuasif sur les émules potentiels.

La charge que doit constituer le commandement du groupe interpelle les magistrats qui cherchent à établir « *s'ils ont des loix pour leur police intérieure et en quoi elle consiste* »¹³³⁵. En 1786, une enquête est commanditée aux confins de la Lorraine allemande ; les réponses que le curé de Walschbronn obtient des Bohémiens indiquent qu'ils ont « *entre eux un prévôt qui [doit] veiller a la police exteriere mais qui est ordinairement mal eccouté* »¹³³⁶. D'ailleurs l'homme d'Église tient ces informations d'un ancien de ces prévôts. Presque au même moment pourtant, Georg Jakob Schaeffer indique dans les observations jointes à sa *Sulzer Zigeunerliste*, au paragraphe XII, précisément consacré à leur commandement, que les « *Egyptiens élisent un chef tiré de la bande* » auquel « *ils se soumettent [...] sans*

¹³³⁴ ADMM, 11 B 1867, procédure contre les Bohémiens arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey, 1739 (déposition d'Humbert Huré).

¹³³⁵ AN, 27 AP/4, papiers François de Neufchâteau, questionnaire remis au curé de Walschbronn. Nous traiterons plus en détail cette enquête dans la section suivante.

¹³³⁶ *Ibid.*, réponse obtenue d'un Bohémien au questionnaire.

réserve »¹³³⁷. Les distorsions entre le contenu nuancé des archives judiciaires et les informations de première main d'une part, et les assertions catégoriques d'autres sources d'autre part, indiquent en filigrane le stéréotype figurant dans les sources imprimées. Surtout, cela conduit à penser que la perception des Bohémiens par les hommes de loi et praticiens du droit – et les savants plus généralement – est marquée d'un certain parti pris dans l'identification.

Par conséquent, le mode d'organisation des Bohémiens en Allemagne occidentale est probablement au XVIII^e siècle celui qui a pu être observé deux siècles plus tard : à l'aube des années 1960, des travaux mentionnent que chez les *Sinte* allemands, il n'y a pas de rois tsiganes et l'on voit des chefs s'imposer, ici où là, à des petits groupes de familles vivant ensemble¹³³⁸.

Enfin, et pour conclure, notons que sans que cette question du commandement soit explicitement posée lors des interrogatoires, on peut relever des éléments constituant des indices sur ce point. Ainsi, par exemple, dans le procès instruit au cours de l'année 1703 au bailliage d'Allemagne contre des Bohémiens qui seront jugés le 15 mai à Sarreguemines, certaines formulations des accusés dans leurs réponses sont significatives. Le groupe se compose de huit personnes, mais seuls les cinq adultes comparaissent devant les magistrats pour être interrogés. Sur les trois hommes, Antoine Alexandre de la Forest et Martin Richard Laforêt sont tous deux âgés d'environ vingt ans. Si l'on ignore l'âge de Claude Laforêt, on sait qu'il est marié à la nommée Madeleine, cinquante ans, et que les deux jeunes hommes sont leurs fils. Claude Laforêt ignore pourquoi ils sont emprisonnés, sinon que c'est à cause d'effets « *que lon dit avoir esté donné* » à une femme de « sa » troupe. Ses fils déclarent quant à eux que leur détention est due à une femme de « leur troupe »¹³³⁹. Ces déclarations et surtout les termes employés, combinés avec le fait que le nommé Claude Laforêt est selon toute vraisemblance l'homme le plus âgé, nous amènent à penser que ce dernier est effectivement celui qui conduit le ménage. Le trait constant qui se dégage des procès est que le doyen d'un groupe jouit ordinairement d'un certain ascendant.

¹³³⁷ SCHAEFFER (Georg Jakob), *Signalements de voleurs vagabonds, connus sous les noms de Bohémiens ou Egyptiens, & de leurs complices ou affiliés, qui, formés en plusieurs bandes, ont commis différens vols & assassinats, en Alsace & en Lorraine. Avec des observations sur leurs mœurs et caractères*, Levrault, Strasbourg, 1789, § VI, p. 6.

¹³³⁸ LANG (Francis), « Les Tsiganes et les Yennisch du Palatinat », *Études Tsiganes* n° 3, 6^e année, juillet-septembre 1960, p. 11-22.

¹³³⁹ ADM, B 8084, procédure contre des vagabonds Bohémiens, 1703.

§ 2. Vers le constat de peines inadaptées et ineffectives

La discussion et les propositions en matière de lois criminelles sont un sujet important envers lequel nombre d'érudits – les juristes bien entendu, mais aussi plus globalement les savants – manifestent leur intérêt.

Les traités de droit envisageant le crime et la peine ne manquent pas de souligner les carences du droit criminel, particulièrement dans la lutte contre le vagabondage et la mendicité. Dans ce domaine, la législation apparaît, aux yeux de bien des jurisconsultes, laxiste ou mal appliquée. Selon eux, les sanctions encourues par ces classes nuisibles et dangereuses montrent leurs limites, en ce qu'elles ne permettent pas d'extirper le vagabondage du royaume¹³⁴⁰.

Sous l'influence des Lumières, la doctrine juridique aborde la question du traitement administratif et judiciaire des Bohémiens en étant partagée entre la nécessité de l'exclusion de populations dangereuses d'une part, et l'admission d'une possibilité d'amendement d'autre part.

Les peines se distribuent alors entre les galères, l'enfermement et les peines corporelles, d'une part (A), et surtout le bannissement d'autre part (B).

A. Les différentes peines encourues par les Bohémiens et prononcées contre eux : entre exclusion et correction

Les condamnations judiciaires mettent en œuvre différentes sanctions pénales. Il n'est pas question de faire ici un catalogue des peines prononcées contre les Bohémiens, mais bien de tenter de saisir l'esprit dans lequel la législation disponible est appliquée. Il est alors nécessaire d'envisager l'étude des peines dans le contexte culturel et le climat juridique du XVIII^e siècle. Somme toute, les principales sanctions encourues en Lorraine sont, à partir de la fin des années 1730, dans l'ensemble semblables à celles en vigueur dans le royaume de France. Quant à la répression dans les États voisins, elle est davantage marquée par un souci de sévérité.

¹³⁴⁰ Nous avons vu comment cela se traduit dans la réalité judiciaire, à savoir que la récidive ne conduit pas nécessairement une plus grande sévérité effective dans les condamnations.

Un point mérite ici d'être signalé à propos de l'interrogatoire sur la sellette – dernier interrogatoire devant le juge, dans la mesure où il fait l'objet, à la fin du XVIII^e siècle, d'une critique de la part d'éminents juristes, partisans d'une inflexion du droit pénal vers plus de rationalisme et de modération, dans un souci constant et réaffirmé d'efficacité.

Les accusés sont interrogés sur la sellette lorsque les conclusions du ministère public leur sont défavorables : cet acte de procédure détermine donc si l'accusé sera mis sur la sellette, et le juge ne peut pas l'y soustraire. Boucher d'Argis par exemple, considère cet interrogatoire comme une véritable peine. Selon lui, l'équité en exige la suppression, quand bien même un certain humanisme a présidé à son institution : il constitue un véritable abus procédural en ce qu'il préjudicie trop à l'accusé en semant en lui le trouble, affaiblissant par là même sa défense¹³⁴¹.

Nous distinguerons ici l'enfermement et les galères, en tant que peines visant à soustraire les Bohémiens à la société civile (1), des peines corporelles (2).

1. L'enfermement et les galères

Ces peines visent en fait à retrancher – au moins temporairement – de la société civile certains éléments la menaçant.

L'enfermement

L'enfermement concerne au premier chef les mendiants, mais aussi les vagabonds et les prostituées. En ce qui concerne ces dernières, le règlement du 20 avril 1684, pour la punition des femmes coupables d'une débauche publique et scandaleuse, prévoit leur internement au terme d'un procès. Un autre règlement du même jour prévoit un enfermement à visée corrective. À l'égard des vagabonds, l'édit portant règlement général sur la police de Paris du mois de décembre 1666, et la déclaration du 31 mai 1682 « *contre ceux qui ne garderont pas leur ban, les vagabonds et les gens sans aveu* », prévoient la peine des galères.

L'utilisation de cette peine illustre le parallèle opéré par le législateur entre libertinage, vie dissolue, et vie de Bohémien(ne). Ce parallèle s'inscrit lui-même dans le rapprochement –

¹³⁴¹ BOUCHER d'ARGIS (André-Jean-Baptiste), *Observations sur les loix criminelles de France*, Flon, Bruxelles, 1781, p. 71 : « *Toute espérance se dissipe alors, et celui que le sentiment intérieur de son innocence devrait rassurer davantage, ne peut plus y compter que bien foiblement* », et, « *l'imagination frappée par le présage sinistre de la sellette* », il est « *tourmenté par la crainte que l'opinion d'un seul homme ne soit bientôt adoptée par tous les juges* ».

tant sur le plan théorique que pratique – entre Bohémiens et d'autres classes de populations marginales comme celle des vagabonds. On peut également voir la préoccupation morale que le législateur et la doctrine entretiennent à l'égard des Bohémiens dans le cadre d'une mission de maintien de l'ordre public ; l'image de la bohémienne sensuelle et lascive – et par conséquent tentatrice – est déjà solidement établie, d'où son exposition à une sanction frappant les femmes débauchées, de mauvaise vie.

Étant donné que les hommes sont au même moment passibles de la peine des galères, un des objectifs recherchés par la législation – c'est bien le cas de la déclaration du 11 juillet 1682 – est la séparation définitive des membres d'une même famille¹³⁴².

D'ailleurs, un siècle plus tard, le baron de Bock, pour se justifier de l'amputation de sa traduction de l'ouvrage d'Heinrich Grellmann, considère que l'étude de la législation concernant les Bohémiens à laquelle se livre l'universitaire allemand est inutile, dans la mesure où la France est débarrassée de ce peuple¹³⁴³. Ce faisant, il sous-entend que les politiques menées à l'encontre des Bohémiens y ont été couronnées de succès, ce qui est en contradiction flagrante non seulement avec la réalité, mais encore avec les motivations des textes visant les Bohémiens continuellement publiés. De plus, beaucoup d'auteurs, au nombre desquels Heinrich Moritz Gottlieb Grellmann, ne croient pas qu'une législation répressive quelconque soit venue à bout de la présence des Bohémiens à l'échelle d'un pays entier. En conséquence, peut-on tout au plus conjecturer au sujet de cette prise de position singulière du baron de Bock : peut-être entend-il par-là souligner la particularité de la situation de la Lorraine, de l'Alsace, et des provinces germaniques voisines.

On dispose de quelques cas d'enfermements judiciaires en Lorraine ; cette peine y est peu courante à l'encontre des Bohémiens. En fait, elle est pour ainsi dire circonscrite aux Trois-Évêchés, et en ce qui concerne notre étude, on ne trouve cette peine que dans les procès instruits par les maréchaussées de Metz et de Sarreguemines. Entre 1736 et 1777, le renfermement est prononcé en ces sièges dans seulement six procès de Bohémiens.

Les motifs du choix de cette peine sont variables. Dans un procès instruit en 1734, c'est le non-respect de la déclaration du 11 juillet 1682 qui est expressément mentionné comme fait constitutif de l'infraction. Si ce texte est parfois visé dans les ressorts juridictionnels dépendant des Trois-Évêchés, les chefs d'accusation retenus sont généralement

¹³⁴² Le rapprochement de ce genre de mesures avec ce que l'absolutisme éclairé envisage un siècle plus tard pour la Hongrie – la séparation des familles pour éduquer les enfants bohémiens loin des parents – est évocateur des volontés politiques en Europe continentale.

¹³⁴³ GRELLMANN (Heinrich Moritz Gottlieb), *Mémoire historique sur le peuple nomade, appelé en France Bohémien et en Allemagne Zigeuner avec un vocabulaire comparatif des langues Indienne et Bohémienne*, traduit par Jean Nicolas Étienne de Bock, Lamort, Metz, 1788.

ceux, habituels, de vie errante. C'est ainsi que le 6 mars 1734, un groupe de douze Bohémiens est jugé sur ce fondement, et le juge prononce en conséquence une condamnation conforme en tout point à la lettre même du texte. Le seul homme, repris de justice et en infraction de ban, est condamné à servir le roi comme forçat sur les galères à perpétuité et à être marqué au fer chaud sur l'épaule gauche des lettres « GAL ». Deux des femmes, également reprises de justice et ayant enfreint leur ban, sont condamnées être fouettées et marquées d'un fer chaud à l'empreinte d'une fleur de lys, puis bannies hors du royaume avec défense d'y rentrer. Les deux autres femmes sont condamnées à avoir la tête rasée et sont bannies. Enfin, les enfants et petits-enfants des accusés, au nombre de sept, sont conduits à l'hôpital général Saint-Nicolas de Metz pour y être nourris et élevés comme les autres enfants y étant enfermés¹³⁴⁴.

En 1765, la mendicité insolente de quatre femmes errantes et vagabondes les conduit toutes – ainsi qu'un jeune garçon arrêté avec elles – à l'hôpital Saint-Nicolas de Metz. Les quatre femmes sont finalement condamnées à trois ans d'enfermement et le jeune garçon doit être enfermé pour y être instruit, élevé et nourri, ne pouvant être mis en liberté que par ordre du roi, conformément à l'article 3 de la déclaration du 3 août 1764, auquel le jugement se réfère explicitement¹³⁴⁵.

Dans les procès où cette sanction est prononcée, les termes des condamnations font correspondre de façon quasi systématique l'enfermement avec le chef d'accusation de vie errante et vagabonde, en tant que Bohémiens¹³⁴⁶. Tel est notamment le cas des deux sœurs Anne-Catherine et Agnès Weiss¹³⁴⁷, jugées le 13 mai 1774 par le prévôt général de la maréchaussée de Lorraine et les officiers du bailliage de Sarreguemines. La sentence semble ne pas s'attacher à leur qualité de Bohémiennes : attendu que les deux jeunes femmes ne sont accusées d'aucun crime, qu'elles n'ont été arrêtées que comme suspectes de mener une vie errante et vagabonde, faute d'être munies de passeport, et qu'elles sont infirmes au point d'être hors d'état de pourvoir à leur subsistance sans recourir à la charité publique, elles sont condamnées à être enfermées au dépôt de mendicité de la ville de Nancy. Elles y resteront jusqu'à ce qu'elles aient recouvré la santé et soient en état de travailler et d'être ainsi en mesure de pourvoir à leur subsistance. Elles se voient enfin enjointes de se conformer, après leur sortie, aux ordonnances en se fixant un domicile sous peine d'être punies « *suivant la vigueur des loix* »¹³⁴⁸.

¹³⁴⁴ ADM, B 10458, procédure contre des Bohémiens, 1734.

¹³⁴⁵ ADM, B 10470, procédure contre quatre filles ou femmes, 1765.

¹³⁴⁶ Cf. annexe 27.

¹³⁴⁷ Orthographié dans certaines pièces Weissin, ou Visine.

¹³⁴⁸ ADM, B 10538, procédure contre Anne Catherine et Agnès Weiss, 1774.

Avant de les présenter, il nous faut ici livrer quelques considérations d'ordre général au sujet des établissements où sont enfermés les Bohémiens, dans le cadre d'une évocation succincte de la législation les concernant. La création de l'hôpital général de Paris, par l'édit du 27 avril 1656, répondait à un souci « *de police, d'ordre public, & pour subvenir aux véritables pauvres* »¹³⁴⁹. Les pauvres mendiants des deux sexes, valides ou non, devaient y être enfermés « *pour y être employés à des ouvrages, manufactures & autres travaux, selon leur pouvoir* »¹³⁵⁰. Puis d'autres maisons, destinées à accueillir les enfants y furent adjointes.

Dans les années qui suivent, et tout au long du XVIII^e siècle, des hôpitaux voient le jour dans d'autres villes. Au même moment – au cours de l'année 1764 précisément – Clément Charles François de L'Averdy, alors contrôleur général des Finances, réunit une commission de travail sur la pauvreté et la mendicité, qui donnera lieu à l'importante déclaration du 3 août de la même année. Les idées issues du courant de pensée physiocratique ont alors cours et s'intéressent de près à la pauvreté, à la mendicité et au vagabondage.

Les dépôts de mendicité ont quant à eux été institués pour faire face à la recrudescence du nombre des mendiants et prendre le relais des hôpitaux généraux destinés à constituer des lieux de détention¹³⁵¹. Leur création est ordonnée par un arrêt du Conseil du roi du 21 octobre 1767 et celui de Nancy est créé deux ans plus tard. Sur la base d'estimations réalisées pour la France, entre 11,1 % et 14,8 % de la population se trouvent aux limites de la mendicité dans cette seconde moitié du XVIII^e siècle, principalement du fait des aléas de l'agriculture¹³⁵².

Les établissements où sont enfermés les femmes et enfants bohémiens sont de deux types : les hôpitaux généraux et les dépôts de mendicité. D'abord, l'hôpital général Saint-Nicolas de la ville de Metz accueille les enfants de quatre bandes de Bohémiens arrêtés et jugés au cours des années 1734, 1736, 1763, et 1765. Ensuite, deux femmes jugées en 1774 sont envoyées au dépôt de mendicité de Nancy. Enfin, le dépôt de mendicité de Nancy – qui se nomme couramment pour lors maison de renfermement – ainsi que l'hôpital de Nancy reçoivent des Bohémiens faisant partie d'un groupe arrêté à Weidesheim en 1777.

Si les archives judiciaires elles-mêmes ne donnent aucun renseignement sur le fonctionnement de ce type d'établissements et les conditions de détention des condamnés, elles peuvent, au détour de certaines pièces de procédure, offrir des renseignements indirects

¹³⁴⁹ THIBOUST (éd.), *Code de l'hôpital général de Paris, ou Recueil des principaux édits, arrêts, déclarations et règlements qui le concernent, ainsi que les maisons et hôpitaux réunis à son administration*, Veuve Thiboust, Paris, 1786.

¹³⁵⁰ *Ibid.*, p. III.

¹³⁵¹ POISSON (Christine), « Mendicité et dépôts de mendicité dans la généralité de Soissons, 1750-1789 », *Bulletin annuel de la Fédération des Sociétés d'Histoire et d'Archéologie de l'Aisne*, tome 37, 1992, p. 131-144.

¹³⁵² *Ibid.*, p. 131.

en la matière. En vertu du jugement du 6 mars 1734 cité plus haut, une jeune femme arrêtée avec des membres de sa famille – dont sa mère qui se nomme Barbe La Roche – et nommée Elizabeth, est enfermée à l'hôpital Saint-Nicolas à Metz.

Deux ans plus tard, un détachement de dragons du régiment de Montauban capture à nouveau la jeune femme et d'autres Bohémiens au mois de mai 1736. Cette nouvelle procédure nous apprend qu'Elizabeth Charles Fort est âgée d'environ dix-neuf ans, s'est mariée depuis sa condamnation, et surtout qu'elle a été retirée par sa mère de l'hôpital Saint-Nicolas où elle avait été conduite. Dans son interrogatoire, Barbe La Roche confesse avoir retiré de l'hôpital ses deux filles – Elizabeth Charles Fort et Marie Charles – qui y avaient été envoyées en 1734. Elles y sont à nouveau enfermées par sentence prévôtale du 26 juin 1736. On notera qu'il est difficile d'apprécier si le retrait évoqué par les femmes a été consenti par l'administration de l'hôpital, ou s'apparente à une évasion.

Ce genre de situations tend à montrer que, quelles qu'en soient les raisons, des lacunes dans la surveillance des détenus sont patentes, et que l'administration du bâtiment n'est pas suffisamment stricte pour garantir l'efficacité de la peine et l'amendement recherché. Qu'il nous soit permis d'avancer que l'inventivité et la capacité de persuasion des Bohémiens n'y sont probablement pas non plus totalement étrangères. Cela n'est du reste guère étonnant, si l'on considère la situation des bagnes à la même époque. Nicole Castan et André Zysberg écrivent en effet qu'en dépit d'une discipline rigoureuse et brutale, « le bagne n'a rien d'un lieu hermétique et parfaitement clos »¹³⁵³. Il est possible, voire relativement aisé, de s'en évader.

Par ailleurs, et pour une seule affaire, le dépôt de mendicité de la ville de Nancy accueille deux sœurs en 1774¹³⁵⁴. Le fait qu'elles se soient présentées comme orphelines et infirmes n'est peut-être pas étranger à leur enfermement. Le choix des juges de préférer cette peine à celle du bannissement est révélateur de leur volonté de laisser une chance à ces jeunes femmes de s'amender et de retrouver des moyens de subsistance. Il est cependant difficile d'apprécier l'authenticité de l'infirmité des prévenues dans la mesure où le rapport de visite du chirurgien se borne à signaler l'absence de marque ou de flétrissure sur leurs corps. Les témoins entendus lors de l'information ne révèlent pas plus de détails portant sur une

¹³⁵³ CASTAN (Nicole), ZYSBERG (André), *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'Ancien Régime*, Privat, Toulouse, 2002, p. 141.

¹³⁵⁴ ADM, B 10538, procédure contre Anne Catherine et Agnès Weiss, 1774. Cf. annexe.

quelconque infirmité¹³⁵⁵. Là encore, les renseignements manquent pour ce qui touche au fonctionnement de l'établissement¹³⁵⁶.

Il est intéressant de noter que cette peine – comme le bannissement, nous y reviendrons – reflète une incohérence dans la politique royale. Elle permet de se rendre compte en pratique de l'inclusion de la catégorie des Bohémiens définie positivement – ce que sont les Bohémiens – dans une population marginale définie négativement, c'est-à-dire par ce qu'elle n'est pas, à savoir les vagabonds et gens sans aveu¹³⁵⁷. Cependant, cette inclusion se double du maintien de leur statut particulier au regard de la législation répressive. Ainsi, alors que la déclaration contre les Bohémiens de 1682 réserve la peine de l'enfermement à l'hôpital aux enfants seulement, et prévoit le bannissement des femmes, les procès nous montrent que les femmes peuvent être enfermées avec les enfants.

La condamnation à servir aux galères

La déclaration du 11 juillet 1682 est en vigueur dans les territoires des Trois-Évêchés. Pour les procédures que nous avons étudiées, on recense seulement six condamnations aux galères en Lorraine entre 1721 et 1786. Ce faible nombre s'explique aisément par le fait que la législation ducale, à la différence de celle du roi de France, ne prévoit pas la peine des galères pour les Bohémiens, du moins jusqu'à l'avènement de Stanislas. Quelques mois après sa prise de possession des duchés de Lorraine et de Bar, il passe un accord avec son beau-père Louis XV, selon lequel les criminels arrêtés en Lorraine et qui encourent cette peine en France peuvent être envoyés sur les galères de France. Afin de « *remédier aux inconvénients qui résultent de la peine du bannissement* »¹³⁵⁸, la Cour souveraine rend, le 4 juillet 1737, un arrêt entérinant cet accord et le rendant effectif dans son ressort, dont nous avons qu'il reste sans effet significatif.

Au début des années 1720 tout d'abord, trois procès visent la déclaration du 11 juillet 1682 contre les Bohémiens ou Égyptiens. Ces trois procédures prévôtales, qui se déroulent au

¹³⁵⁵ Sur une déclaration mensongère à ce sujet ou une simulation possible, cf. *supra*, Chapitre 2.

¹³⁵⁶ Il faut utiliser d'autres sources afin de s'informer de l'administration de ces établissements. On peut aussi se reporter à des références bibliographiques telles que POISSON (Christine), « Mendicité et dépôts de mendicité dans la généralité de Soissons, 1750-1789 », *op. cit.* ; et GROSJEAN (Anthony), *Vagabondage et mendicité en Lorraine de 1698 à 1789*, mémoire de DEA, Nancy, 1997.

¹³⁵⁷ La définition de cette dernière catégorie reste constante au XVIII^e siècle : elle englobe les sans profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, et ne pouvant être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie et mœurs par personnes dignes de foi. Nous renvoyons ici notamment aux déclarations royales du 29 août 1701 et du 5 février 1731, citées dans JOUSSE (Daniel), *Traité de la justice criminelle*, tome 4, Debure père, Paris, 1771.

¹³⁵⁸ « Arrêt de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois concernant les galères », du 4 juillet 1737, dans ANTOINE (Pierre) (éd.), *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine du règne de Sa Majesté le Roy de Pologne*, tome VI, Nancy, 1748, p. 43s.

cours de trois années successives, sont globalement assez similaires. Le 15 octobre 1721, vingt Bohémiens sont arrêtés dans une tuilerie en Lorraine allemande, à proximité du village d'Azoudange, et seulement trois sont accusés : Jean Nicolas Weilem, Florentin La Croix et Jean Pierre Thomas¹³⁵⁹. Le 8 décembre 1722, des Bohémiens sont capturés à la tuilerie de Boucheporn. Les quatre accusés, nommés Pierre, Jean, Pierre, et Nicolas (ou Jean) portent tous le même patronyme de Laforêt. Quant aux liens de famille, tout au plus peut-on dire que le nommé Nicolas est le cousin d'un des deux hommes appelés Pierre, qui se distingue par son surnom : « *Vincan* » (?)¹³⁶⁰. Le 17 août 1723 enfin, trois Bohémiens sont arrêtés aux environs de Soutine et les deux hommes accusés – la femme arrêtée avec eux n'est pas mise en accusation – se nomment Jean Lacroix et Henry Dautmair¹³⁶¹. Ces procédures, instruites par la maréchaussée de Metz, impliquent exclusivement des hommes et les chefs d'accusation y sont en tous points identiques ; les prévenus sont accusés de vie libertine et vagabonde et d'attroupement de Bohémiens.

Tous ces accusés sont condamnés à servir à perpétuité comme forçats sur les galères du roi, et on les retrouve en conséquence dans les registres de signalements de forçats¹³⁶². Cette liste livre sur le compte de ces Bohémiens des informations supplémentaires, notamment au sujet de leur état civil¹³⁶³.

Jean Nicolas Weilem, qui s'est montré peu prolix dans son interrogatoire, apparaît par exemple sous le numéro matricule 244. Lors de son procès, il s'est déclaré natif d'un village situé dans le pays de Luxembourg et relevant du diocèse de Trêves, mais n'a rien dit de ses parents. Le registre le désigne comme fils de Jean Henry et Marie Madeleine, et comme étant marié à une femme nommée Marguerite Charles. À côté de son nom, dans la marge, une indication funeste : il est mort à Toulon le 29 décembre 1753¹³⁶⁴. Cette mention du sort de ce condamné est l'occasion de signaler que le taux de mortalité est très important chez les forçats, car en réalité, « la condamnation " à vie " est une condamnation à mourir à terme... La condamnation " à temps " est un pari sur l'existence gagné par les plus résistants et les plus heureux »¹³⁶⁵.

En ce qui concerne Nicolas et les deux Pierre Laforêt, qui se sont vus respectivement attribuer les numéros 284, 285 et 286, c'est également le registre de la chiourme qui éclaire

¹³⁵⁹ ADM, B 10452, procédure contre des Bohémiens, 1721.

¹³⁶⁰ ADM, B 10452, procédure contre quatre Bohémiens, 1722-1723.

¹³⁶¹ ADM, B 10452, procédure contre deux Bohémiens, 1723.

¹³⁶² Il s'agit d'une liste formant de gros volumes reliés et conservés aux archives nationales.

¹³⁶³ AN, MAR D5/4 à D5/8, signalements de forçats (1749-1760).

¹³⁶⁴ AN, MAR D5/4. Cf. annexe.

¹³⁶⁵ COZZY (Gaetano), « La société des galériens au milieu du XVIII^e siècle », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 30^e année, n^o1, 1975, p. 43-65.

leur situation familiale. Nicolas Laforêt, dans ses réponses à l'interrogatoire du 12 décembre 1722, se présente comme maître à danser errant par le monde, et signale – sans le nommer – que son père est décédé. Selon le registre, ce dernier se nommait Chrétien, sa mère Suzanne Lacroix, et sa femme est une certaine Marguerite Lambert. Il serait « *joueur de violon* »¹³⁶⁶. Pierre Laforêt, dit « *Vincan* » – apparaissant sous le numéro 285 –, est également le fils de Chrétien et Suzanne Lacroix, et par conséquent le frère de Nicolas Laforêt. En outre, sa femme se nommant Suzanne Lambert, il est plus que probable qu'elle soit de la famille de Marguerite Lambert, l'épouse de son frère. Ce Pierre Laforêt meurt à Marseille le 8 avril 1749¹³⁶⁷.

Pour conclure sur ces trois procédures prévôtales, elles revêtent les formes que devraient en théorie avoir toutes ces procédures, en ce qu'elles sont expéditives et que les juges – le prévôt général de maréchaussée ou son lieutenant – ne s'embarrassent pas de longues enquêtes. Les peines prononcées sont en outre conformes à celles prévues par les ordonnances.

En Lorraine, la peine des galères est encore prononcée en 1777, près d'un siècle après la déclaration de Louis XIV¹³⁶⁸. Les accusés, au nombre de dix, « *se disans tous de naissance Egiptienne* », sont déclarés dûment atteints et convaincus de mener une vie errante et vagabonde « *en parcourant les bois et grands chemins, n'ayant aucune profession ni faisant aucun travail pour vivre et sans bien* ». Sur les trois hommes, deux sont condamnés à servir pendant trois ans comme forçats sur les galères du roi ; le troisième est invalide et est donc condamné à être enfermé – ainsi que quatre femmes – pendant trois ans à la maison de renfermement de Nancy¹³⁶⁹.

Guillaume-François Le Trosne fait de cette peine des galères la clef de voûte de toute la lutte contre les vagabonds. Ce moyen simple pour éradiquer le vagabondage est déjà prévu par la déclaration de Louis XIV du 28 janvier 1687, qui a été « *obscurcie et comme oubliée dans la foule des règlements postérieurs* », si bien que l'auteur préconise sa remise en vigueur¹³⁷⁰.

¹³⁶⁶ AN, MAR D5/4.

¹³⁶⁷ AN, MAR D5/4.

¹³⁶⁸ Vraisemblablement en vertu de l'accord passé quarante ans plus tôt entre la Lorraine et la France, dont nous avons parlé plus haut, permettant de condamner aux galères en Lorraine.

¹³⁶⁹ ADM, B 10540, procédure contre Marie La Rivière, Michel Lambert et consorts, Égyptiens, 1777.

¹³⁷⁰ LE TROSNE (Guillaume-François), *Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants*, chez P. G. Simon, Paris, 1764.

Retenons que « l'envoi aux galères est une peine afflictive lourde au regard de l'arsenal répressif dont disposent les juges »¹³⁷¹, et indique que les magistrats, en condamnant des Bohémiens aux galères, font le choix, en toute connaissance de cause, d'une peine sévère.

2. *Les peines corporelles*

Les peines corporelles et afflictives sont de loin les plus prononcées à l'encontre des Bohémiens. Au XVIII^e siècle, le fouet et la marque au fer chaud constituent ainsi le lot commun des Bohémiens arrêtés en Lorraine. Ces sanctions pénales sont indifféremment appliquées aux hommes et aux femmes¹³⁷² et prennent place dans un ensemble ; elles sont toujours complétées par d'autres mesures.

Des distinctions sont à faire entre toutes ces sanctions s'inscrivant dans les chairs des accusés. Par exemple, la fustigation est bien conçue comme une punition, tandis que la marque au fer chaud est destinée à permettre le repérage des individus récidivistes. L'une et l'autre sont quasi systématiquement prononcées et exécutées à l'issue des procès instruits contre des Bohémiens.

La fustigation est administrée publiquement par l'exécuteur au moyen de verges sur les épaules dénudées, et a lieu aux carrefours de la ville où ont été jugés les prévenus.

Les marques se déclinent quant à elles entre marque infamante et marque non infamante. L'infamie, dépossédant de tout ce qui se fonde sur la réputation d'honneur et de probité¹³⁷³, induit une marginalisation pénale¹³⁷⁴. L'Encyclopédie définit l'infamie de droit comme « *celle qui provient de la condamnation pour crime, lorsque la condamnation emporte mort naturelle ou civile, ou lorsque l'accusé est condamné aux galères ou au bannissement à tems, ou d'un certain lieu seulement, ou à faire amende honorable, au fouet, à*

¹³⁷¹ COZZY (Gaetano), « La société des galériens au milieu du XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 44.

¹³⁷² Étant entendu que la marque « GAL » n'est pas infligée aux femmes puisque la peine des galères ne concerne que les hommes. Sur la marque, voir notamment FARGE (Arlette), *Condamnés au XVIII^e siècle*, Le bord de l'eau, Lormont, 2013.

¹³⁷³ Cf. FERRIÈRE (Claude-Joseph de), *Dictionnaire de droit et de pratique* (1^{ère} éd. 1740), troisième édition revue par Boucher d'Argis, Bauche, Paris, 1771.

¹³⁷⁴ Sur l'infamie et ses effets, se reporter à BASTIEN (Pascal), « " Criminel par infamie " : les effets sociaux de l'infamie pénale dans la France du XVIII^e siècle », dans BRIEGEL (Françoise), PORRET (Michel) (dir.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Age au XX^e siècle*, Droz, Genève, 2006, p.111-122.

la fleur-de-lys, à demander pardon à genoux, au blâme, ou à une amende pécuniaire en matière criminelle, ou à une aumône en matière civile »¹³⁷⁵.

Alors que la croix de Lorraine ou la fleur de lys sont infamantes, le « M » du mendiant ne l'est pas. Quelles qu'en soient la nature et l'empreinte, la marque est toujours redoutable car « infection et gangrène lui succèdent fréquemment, étant donné les pratiques d'hygiène de l'époque. De plus, de façon tragique, de nombreux condamnés tentent d'effacer par eux-mêmes cette brûlure gravée à même la peau pour en faire disparaître l'infamie et le souvenir. Ils se mutilent alors gravement à coups de canif et de ciseaux pour en brouiller la signification »¹³⁷⁶.

De fait, certains procès-verbaux de visite des chirurgiens jurés aux rapports comportent des mentions de cicatrices faisant vraisemblablement référence à de telles pratiques. Marie Chiner, jugée avec d'autres le 1^{er} juin 1733, est marquée à l'épaule et aux bras. Mais outre que la marque sur l'épaule ne paraît pas avoir été faite au fer chaud, elle est noircie à la poudre et piquée, ce qui indique la volonté de la dissimuler¹³⁷⁷. Ou encore Julienne l'Ecuyer, arrêtée avec d'autres Bohémiens vagabonds et sans aveu en 1738, porte une marque de flétrissure entre les deux épaules, qu'une croûte ne permet toutefois pas de distinguer, car ôter cette « *charpy* » arracherait la peau¹³⁷⁸.

La tendance vers un assouplissement de la justice criminelle va de pair avec certaines critiques envers son administration. À la fin de l'Ancien Régime, la marque est même paradoxalement considérée comme favorisant la commission de nouveaux crimes. Ce que Boucher d'Argis écrit dans l'*Encyclopédie* à propos des galères et des galériens est tout d'abord le reflet des idées de son temps. Le jurisconsulte parisien explique la récidive du galérien ayant purgé sa peine par le fait que « comme l'empreinte dont il est flétri l'expose à perdre la vie, s'il tombe une seconde fois sous la main de la justice, il fait de plus grands efforts pour éviter la fin dont il est menacé. L'assassinat lui est devenu, pour ainsi dire, nécessaire : il défend ses jours en attaquant ceux des autres »¹³⁷⁹. En cela, ces considérations sont à rapprocher de celles d'autres philologues ou officiers de justice contemporains de Boucher d'Argis, qui mettent en avant une certaine causalité dans la vie criminelle des Bohémiens. L'idée selon laquelle ces derniers auraient été contraints à mener une telle vie du

¹³⁷⁵ DIDEROT (Denis) et ALEMBERT (Jean Le Rond d'), *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts, et des métiers, par une société de gens de lettres*, Briasson, Paris, 1751-1765.

¹³⁷⁶ FARGE (Arlette), *op. cit.*, p. 18.

¹³⁷⁷ ADMM, 48 B 16, procédure contre des Bohémiens, 1733.

¹³⁷⁸ ADMM, 8 B 150, procédure contre Jean Lacroix et consorts, 1738.

¹³⁷⁹ Cf. la notice « Galères » de l'*Encyclopédie*, cité dans GARNOT (Benoît), *Être brigand du Moyen âge à nos jours*, Armand Colin, Paris, 2013, p. 71.

fait de la rigueur aveugle de la législation se retrouve dans de nombreux ouvrages scientifiques, voire de procès-verbaux et d'autres actes judiciaires ou administratifs.

Des peines infamantes particulièrement sévères ont pu être prévues dans la législation des pays voisins. En Lorraine, un procès fait état de ce qui pourrait être une mutilation soit ressortissant d'une décision judiciaire, soit ayant été administrée hors de toute procédure. Suite à un échange armé et une poursuite mouvementée, seize femmes sont arrêtées le 5 août 1732 dans la forêt à proximité du village de Falscheid. Douze portent, sur l'une ou les deux épaules, des marques – essentiellement aux armes d'empire indiquant qu'elles ont été marquées en Allemagne – et l'une d'elles a le nez coupé. Il s'agit de la nommée Madeleine Carie, apparaissant aussi comme « *Madelon Carine* » sur le procès-verbal d'arrestation. Elle se déclare veuve d'un Bohémien qui se nommait Jean Nicolas et qui a été pendu, alors qu'elle-même a été fouettée et marquée deux fois « *pour avoir cherché à vivre et quelle que fois vollé des pouilles* »¹³⁸⁰.

Aucune information supplémentaire n'est au demeurant disponible sur ce stigmate, laissant la voie ouverte à l'interprétation. Compte tenu de la dureté de la répression dans les terres de l'empire des Habsbourg, au moins à partir de la fin du XVII^e siècle et jusqu'à la première moitié du XVIII^e siècle, il est tout à fait possible qu'il s'agisse d'un effet des rigueurs de la législation. Dès 1697, l'empereur Léopold I^{er} fait publier un décret prévoyant la possibilité de tuer les Bohémiens, ainsi que le bannissement des femmes, précédé de l'ablation du nez et des oreilles. Un édit de Joseph I^{er} du 7 janvier 1710 prévoit que tous les adultes doivent être pendus sans jugement. Quant aux jeunes garçons et aux femmes, ils doivent être mutilés ; l'oreille gauche est coupée en Bohême, la droite en Moravie. Enfin, un mandat de l'empereur Charles VI du 20 mai 1721 ordonne que les hommes et les femmes soient pendus et les enfants placés dans des institutions d'éducation chrétienne. Les dispositions de ce texte sont renouvelées et aggravées en 1726, puisque les hommes doivent être pendus, et les femmes et les jeunes gens de moins de dix-huit ans avoir les oreilles coupées, puis être bannis¹³⁸¹. Toutefois, des sources rapportent que de tels stigmates corporels peuvent être des sanctions infligées au sein de groupe par des maris à leurs femmes¹³⁸².

¹³⁸⁰ ADM, B 10457, procédure contre des Bohémiens, 1732.

¹³⁸¹ PLÉSIAT (Mathieu), *Les Tsiganes. Entre nation et négation*, Tome I, L'Harmattan, Paris, 2010. L'auteur dresse un rapide panorama de la législation dans les pays du Saint-Empire romain germanique, sous l'autorité des Habsbourg pour la période qui nous intéresse.

¹³⁸² SCHAEFFER (Georg Jakob), *Signalements de voleurs vagabonds, connus sous les noms de Bohémiens ou d'Égyptiens & de leurs complices ou affiliés, qui, formés en plusieurs bandes, ont commis différens vols & assassinats, en Alsace & en Lorraine. Avec des observations sur leurs mœurs & caracteres. Traduits de l'allemand par ordre du Ministre de la guerre*, Levraut, Strasbourg, 1789.

Le rasage des cheveux, dont on trouve encore des traces au XVIII^e siècle, se trouve déjà prescrit par l'« *ordonnance générale rendue sur les plaintes, doléances et remontrances des états assemblés à Orléans* » du mois de janvier 1560. Selon les termes de ce texte, « *ceux qui s'appellent bohémiens ou égyptiens* » et leurs « *femmes, enfans et autres de leur suite* » doivent, dans un délai de deux mois, quitter le royaume et les pays d'obéissance du roi de France, « *à peine des galères et punition corporelle* ». À l'issue du délai imparti, les juges pourront d'une part, « *sur l'heure sans autre forme de procès* », faire raser les cheveux et barbe des hommes, ainsi que les cheveux des femmes et enfants qui seraient trouvés sur les terres du roi – soit qu'ils soient restés, soit qu'ils soient venus après l'entrée en vigueur de l'ordonnance – et d'autre part, envoyer les hommes servir sur les galères pour trois ans.

Rappelons encore que la déclaration du 11 juillet 1682 prévoit l'arrestation des Bohèmes ou Égyptiens, hommes, femmes et enfants ; les hommes doivent être envoyés aux galères, les femmes et filles « *trouvées menant la vie bohémienne* » doivent avoir la tête rasée, et les enfants doivent être élevés et nourris à l'hôpital. Le rasage des cheveux est une sanction exécutée par deux fois en Lorraine au regard des condamnations visant ce texte¹³⁸³. La peine est prononcée la première fois en 1734 à l'encontre de deux femmes, Barbe La Roche et Marie La Roche, qui sont condamnées à être rasées puis bannies. Le groupe de douze individus dont elles font partie compte au total quatre Bohémiennes. Les deux autres femmes ne subissent pas la même peine car elles ont déjà été fouettées et bannies à Pont-à-Mousson. Elles sont par conséquent condamnées à être battues et fustigées sur les épaules aux carrefours, places et lieux accoutumés de Metz, et marquées au fer chaud sur l'épaule droite d'une fleur de lys. Elles sont également bannies hors du royaume avec interdiction d'y revenir sous peine d'être pendues¹³⁸⁴. La seconde procédure dans laquelle on trouve cette sanction se déroule deux ans plus tard, au même siège. Cette fois, Barbe La Roche, reprise de justice, échappe au rasoir et est battue et fustigée, puis marquée d'une fleur de lys. Six de ses coaccusées sont en revanche condamnées à avoir les cheveux rasés et être bannies¹³⁸⁵.

Le rasage des cheveux, complété par le bannissement, n'est donc prononcé qu'après une première arrestation ; en cas de récidive, les accusées subissent la fustigation, la marque et le bannissement.

¹³⁸³ Le dépouillement des fonds de certaines juridictions – particulièrement en Moselle et dans le Barrois – restant à faire, ce chiffre ne saurait être considéré comme définitif, ni même comme significatif. Toutefois, le fait que l'exécution de ces sanctions soit très localisée dans le temps et l'espace laisse fortement penser que les juges lorrains y ont très peu recouru.

¹³⁸⁴ ADM, B 10458, procédure contre des Bohémiens, 1734. Cf. *supra*.

¹³⁸⁵ ADM, B 10460, procédure contre des Bohémiens, 1736.

Pour autant, le bannissement, qu'il soit prononcé seul ou assortissant une autre peine, est au centre du dispositif répressif du XVIII^e siècle en Lorraine.

B. Le bannissement : peine ou mesure administrative ?

Le bannissement est en principe une peine prononcée par des juges à l'issue d'un procès, mais ses limites ne sont pas toujours claires. L'obligation de quitter un territoire ou l'interdiction d'y entrer ou d'y séjourner s'apparentent effectivement au bannissement.

En tout état de cause, en tant que mesure destinée à chasser les vagabonds, le bannissement apparaît comme ineffectif, surtout aux yeux des juristes de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Sa fonction pénale est diminuée, d'une part parce qu'il est utilisé contre une population mobile, pouvant circuler de province en province en fonction des tendances et des variations dans la répression, et d'autre part parce que l'infraction de ban n'est pas punie en toute rigueur.

Nous nous livrerons donc successivement à la présentation de la mesure du bannissement (1), puis à sa critique (2).

1. Le bannissement

Dans la mesure où le bannissement est quasiment toujours précédé de l'apposition d'une marque, la forme de celle-ci donne des indications précieuses sur le lieu de condamnation des Bohémiens et rendant compte de leurs déplacements. Le bannissement étant une peine dont l'usage est généralisé, on peut légitimement estimer que les Bohémiens qui ont été marqués ont également été chassés et bannis du ressort de la juridiction qui a prononcé la sentence. La plupart des accusés qui avouent être repris de justice déclarent avoir été condamnés au fouet, à la marque et au bannissement.

Dans les Pays-Bas autrichiens, l'ordonnance du 29 décembre 1725 vise l'application systématique du bannissement, qui se montre peu efficace dans les années qui suivent. Les autorités spécialisées dans la poursuite du vagabondage se prononcent rapidement pour la fin de l'application de ces mesures, entraînant un retour à la situation antérieure à l'ordonnance. La conclusion en est que, comme aux XVI^e et XVII^e siècles, les ordonnances contre les

« soi-disant » Bohémiens ou Égyptiens ne sont publiées et appliquées que dans certaines circonstances¹³⁸⁶.

Pour autant, aux termes des textes des ducs de Lorraine, le bannissement est la peine prévue contre les Bohémiens : on la retrouve dans l'ordonnance du 14 février 1700, mais aussi dans les ordonnances visant les vagabonds et gens sans aveu, les « pauvres étrangers », *etc.* publiées au cours des règnes des trois derniers ducs de Lorraine.

Pour une vue d'ensemble relative – elle n'est pas exhaustive dans la mesure où elle ne prend en compte que les procédures que nous avons étudiées –, nous joignons des tableaux des principales sanctions prononcées contre les Bohémiens en Lorraine¹³⁸⁷. Les juridictions dont il s'agit se trouvent tant en Lorraine allemande qu'en Lorraine francophone et dans les enclaves françaises des Trois-Évêchés.

Le bannissement revêt des modalités variables. Quant à sa durée, il peut être à temps ou perpétuel et dans ce dernier cas, il entraîne la confiscation générale des biens du condamné comme peine accessoire. Il est la plupart du temps perpétuel dans les procès de Bohémiens.

Le bannissement peut constituer une peine principale, mais il assortit le plus souvent une autre peine. Parfois même, à la fin du XVIII^e siècle, il est utilisé en tant que peine de substitution moins sévère que celle des galères dans le cadre d'un adoucissement général de la justice pénale au XVIII^e siècle¹³⁸⁸.

Tout cela concourt à démultiplier la circulation des Bohémiens d'un ressort juridictionnel à l'autre et, par conséquent, à attirer l'attention des juristes et des savants en général sur l'inefficacité des mesures contre les Bohémiens et les catégories desquelles ils relèvent : vagabonds toujours, mendiants parfois¹³⁸⁹.

Des voix s'élèvent, surtout dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, contre la « rigueur » et le « chaos »¹³⁹⁰ qui président à la matière pénale, laquelle est alors objet de vives critiques. Boucher d'Argis écrit ainsi qu'« *il y a long-tems qu'on se récrie contre les abus d'une procédure secrète, contre la sévérité des peines qui ne paroissent pas toujours*

¹³⁸⁶ DEROISY (Armand), « Bohémiens ou Égyptiens dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII^e siècle », *op. cit.*

¹³⁸⁷ Cf. figure 16.

¹³⁸⁸ CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle* (1^{ère} éd. 2000), Presses Universitaires de France, Paris, 2006.

¹³⁸⁹ Les traités savants n'envisagent jamais les Bohémiens autrement que vagabonds.

¹³⁹⁰ Les termes sont ceux que Joseph Michel Antoine Servant, avocat général au Parlement de Grenoble, a utilisés dans un discours prononcé en 1766 – et imprimé un an plus tard à Genève – cité dans BOUCHER d'ARGIS (Antoine-Gaspard), *Observations sur les loix criminelles de France*, Flon, Bruxelles, 1781.

proportionnées aux délits, contre l'inutilité du bannissement et les inconvénients qui en résultent »¹³⁹¹.

2. Les critiques à l'égard de la peine du bannissement

Certains auteurs voient simplement dans l'échec des politiques envers les Bohémiens, en tant que vagabonds ou mendiants, une insuffisance dans l'application des textes existants, mais ne prévoient pas pour autant une même solution unanime à ce problème de sûreté publique.

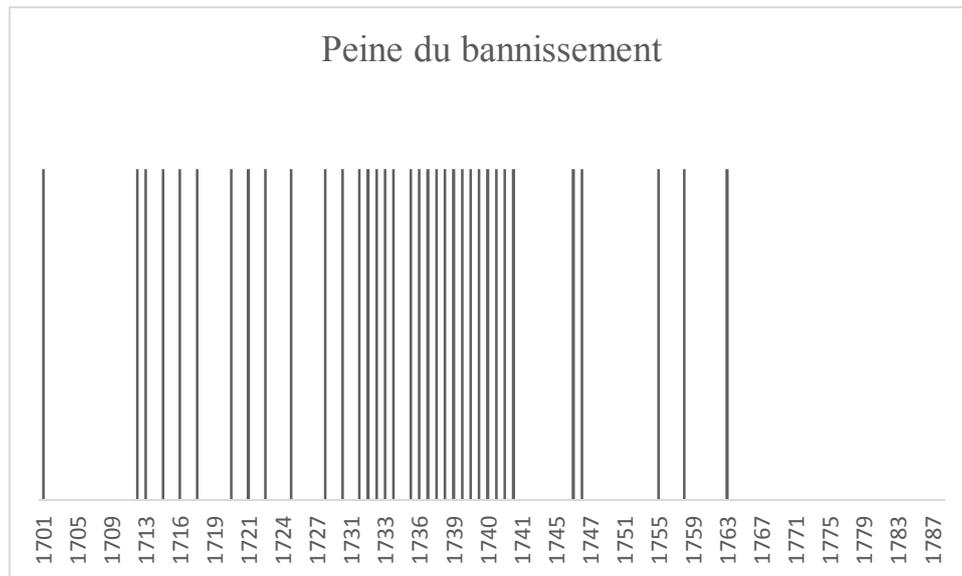
Dès 1737 en Lorraine, le bannissement est sévèrement critiqué par les plus hautes autorités administratives et judiciaires du fait de son inefficacité, due aux particularités territoriales et à la trop grande latitude pour les condamnés d'enfreindre leur ban. Cette année, le procureur général transmet requête expositive à la Cour souveraine par laquelle il demande la possibilité de substituer la peine des galères à celle du bannissement, moins efficace. Le duc de Lorraine Stanislas Leszczynski et Louis XV avaient en effet passé un accord en ce sens, peu de temps auparavant. Le procureur général, motivant sa requête par l'ordre et la sûreté publics ainsi que par le souci d'assurer le châtement des crimes, se réfère à la volonté royale de « *remédier aux inconvénients qui résultent de la peine du bannissement, qu'on a été contraint d'infliger jusqu'à présent à défaut de Galeres, & qui procure l'impunité du crime, par la proximité & le mélange de ses États avec les Pays voisins, & par la facilité qu'ont les condamnés d'enfreindre leur Ban, & de renouveler leur désordre & leur brigandage* »¹³⁹².

On remarque en fait, dans la décennie 1730-1740, de nombreuses condamnations au bannissement répondant à une forte présence bohémienne devant les juridictions, sans que la peine des galères soit sensiblement plus prononcée (figure 26).

¹³⁹¹ BOUCHER d'ARGIS (André-Jean-Baptiste), *Observations sur les loix criminelles de France*, Flon, Bruxelles, 1781, « Avant-propos », p. 7-8.

¹³⁹² ANTOINE (Pierre) (éd.), *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine du règne de Sa Majesté le Roy de Pologne*, tome VI, Nancy, 1748, p. 45s.

Figure 26 : Condamnations au bannissement en Lorraine (1701-1789)



Suivant une démarche plus réformatrice à l'égard du délinquant, Denis-Laurian Turmeau de la Morandière, en s'intéressant aux vagabonds et aux mendiants, propose leur expulsion du ressort de la juridiction devant laquelle ils ont comparu pour être jugés, et leur retour dans leur lieu de naissance ; à cet effet, ils devraient se procurer les passeports qui prévoieraient, à la manière des mouvements de troupes en temps de guerre, un itinéraire établi dès leur départ. Il s'agit donc, pour ces « *excréments de la nature abâtardis* »¹³⁹³, de doubler le bannissement d'une obligation de retourner dans leur lieu de naissance, mais cette mesure n'en présente pas moins les inconvénients inhérents au bannissement. Nous noterons que ce genre de dispositif évoque dans une très large mesure la situation réelle des vagabonds, et plus particulièrement les Bohémiens, telle qu'elle ressort des procédures judiciaires.

Dans le projet de Turmeau de la Morandière, les contrevenants s'exposeraient d'abord à des peines corporelles. Puis les individus ou groupes d'individus qui seraient arrêtés sans passeport, ou avec un passeport périmé, ou avec un passeport valide mais hors de la route prescrite, ou enfin ayant commis des délits sur leur route, seraient capturés et conduits, selon qu'ils soient valides ou invalides, dans la prison la plus proche ou dans l'hôpital ou la maison de force des environs. Ils devraient être ensuite marqués au fer chaud sur le front ou la joue, et

¹³⁹³ TURMEAU De La MORANDIÈRE (Denis-Laurian), *Police sur les Mendiants, les Vagabonds, les Joueurs de profession, les Intrigans, les Filles Prostituées, les Domestiques hors de maison depuis long-tems, et les Gens sans aveu*, Dessain Junior, Paris, 1764.

mis aux travaux forcés à perpétuité¹³⁹⁴. L'auteur préconise ici la condamnation aux galères à perpétuité et explique ce choix par son humanité et son utilité à la société. L'ultime alternative aux galères et aux travaux forcés perpétuels consiste à envoyer par groupes les contrevenants servir dans les armées à perpétuité¹³⁹⁵.

La critique à l'égard de la peine du bannissement émane donc bien souvent des savants du XVIII^e siècle. Guillaume-François Le Trosne, qui préconise une répression sévère du vagabondage, estime pour sa part que le meilleur moyen pour réprimer sa commission et ses causes réside dans la condamnation aux galères à perpétuité, et ce dès la première contravention. Le bannissement est un moindre mal et l'on peut s'en contenter pour les femmes. L'important pour le juriste, membre de la Société d'agriculture d'Orléans, est qu'il n'y ait plus de vagabonds de sexe masculin : les femmes se disperseront alors, car ne vagabonderont pas seules. Sa proposition à leur égard consiste en la réclusion dans les hôpitaux durant cinq ans, avec la possibilité d'un élargissement – à l'appréciation du juge – à l'issue d'une période d'un ou deux ans¹³⁹⁶.

L'inefficacité de la peine du bannissement est donc vivement soulignée au XVIII^e siècle. Pour peu qu'il soit une réponse à une présence indésirable, le bannissement ne fait que minimiser, et encore de façon temporaire, un problème perçu par beaucoup d'esprits éclairés comme de toute façon insoluble par cette voie. D'ailleurs, l'exposé des motifs de la déclaration du 3 août 1764 montre que le roi lui-même n'est pas insensible à ces critiques et doléances à l'égard du bannissement ; informé des désordres continuels du fait des vagabonds et gens sans aveu, le roi, qui s'est « *fait rendre compte des dispositions des ordonnances qui ont été données sur cette matière* », reconnaît que « *la peine du bannissement n'étoit pas capable de contenir des gens dont la vie est une espèce de bannissement volontaire & perpétuel, & qui, chassé d'une Province, passent avec indifférence dans une autre, où sans changer d'état, ils continuent à commettre les mêmes excès* »¹³⁹⁷.

Heinrich Grellmann, tout à sa volonté de prescrire une action efficace de l'État contre les Bohémiens, a également pu se rendre compte de l'échec d'une répression construite sur le

¹³⁹⁴ En tant que « *forçats du roi* ». À noter qu'en cas de surcharge des prisons dans les grandes villes, il est possible de les envoyer dans les prisons d'autres villes ou dans les ports de mer.

¹³⁹⁵ Dans ce cas, les condamnés ne sont pas marqués.

¹³⁹⁶ LE TROSNE (Guillaume-François), *Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants*, chez P. G. Simon, Paris, 1764.

¹³⁹⁷ Déclaration du 3 août 1764, dans BABIN (Jean et François) (éd.), *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine du règne de Sa Majesté Louis XV*, Babin, Nancy, 1772, p. 214s.

bannissement¹³⁹⁸. Un peu avant lui, Christian Wilhelm Dohm allait même plus loin, en avançant que « *la politique inhumaine avec laquelle on les a bannis presque de tous les pays [...] les a deshabetués de toute voye honnête de gagner leur vie et les a forcés de ne vivre que de rapine et aux depens des sociétés politiques, en un mot de se comporter en ennemis nés et déclarés de ces Sociétés* »¹³⁹⁹. Dohm se livre à une critique en règle des peines de bannissement prévues par les législations répressives des États policés, non seulement inefficaces mais plus grave encore, dangereuses, en ce qu'elles ont-elles-mêmes créé les conditions d'une exclusion criminogène des Bohémiens.

L'échec des politiques répressives est explicitement évoqué dans un projet d'envoi de plusieurs centaines de Bohémiens en Guyane¹⁴⁰⁰. L'établissement dans les colonies est certes demandé par les Bohémiens eux-mêmes, mais les autorités envisagent cette mesure comme une alternative sérieuse au bannissement continuellement pratiqué au long des siècles précédents.

¹³⁹⁸ GRELLMANN (Heinrich Moritz Gottlieb), *Histoire des Bohémiens ou Tableau des mœurs, usages et coutumes de ce peuple nomade, suivie de recherches historiques sur leur origine, leur langage et leur première apparition en Europe*, Chaumerot, Paris, 1810.

¹³⁹⁹ DOHM (Christian Wilhelm von), *De la réforme politique des Juifs*, Librairie des auteurs et des artistes, Dessau, 1782, p. 116.

¹⁴⁰⁰ Cf. *infra*, § 2 de la section suivante.

Section 2. Les nouvelles perspectives de la fin du XVIII^e siècle : sciences et Lumières

Un moment déterminant dans l'histoire de l'étude des Bohémiens est celui de l'émergence d'une vision fondée sur des recherches scientifiques, menées par les membres des universités du XVIII^e siècle et continuées au XIX^e siècle. Dans ce contexte, l'université de Göttingen et son réseau de savants apparaît comme un pôle essentiel.

La pensée des Lumières s'avère une clef d'analyse essentielle, notamment par le prisme du despotisme éclairé des derniers Habsbourg du XVIII^e siècle, Marie-Thérèse et Joseph II¹⁴⁰¹. Le développement des sciences et des publications scientifiques – les journaux et les sommes encyclopédiques –, ainsi que les réseaux savants qui les alimentent jouent un rôle essentiel dans les tentatives d'une définition anthropologique des Bohémiens (§ 1).

Les travaux scientifiques de la seconde moitié du XVIII^e siècle portant sur les Bohémiens façonnent d'une certaine manière un nouvel angle d'approche permettant de concevoir envers eux une mesure pensée comme adaptée aux problèmes qu'ils posent à l'autorité étatique.

En France, un projet gouvernemental d'envoi en Guyane d'une bande de Bohémiens réfugiés dans le Hanau, s'inscrit dans ce contexte intellectuel, historique et politique, au cœur duquel, en ce qui concerne notre sujet, se trouve une question cruciale : est-il possible d'amender les Bohémiens, vagabonds invétérés, voleurs incorrigibles ? Cette possibilité, envisagée dans le cadre d'un envoi dans les colonies est à la fois un constat d'échec des politiques antérieures, et une perspective de chasser définitivement les Bohémiens qui y seraient envoyés. En effet, de nombreux rapports relatifs à de tels établissements dans les colonies ne manquent pas d'évoquer la « *position dangereuse* » de certaines régions, ou leur « *mauvaise population* ».

La conception même d'un tel projet est à n'en pas douter, implicitement liée à l'ancrage des Bohémiens en Lorraine – ou dans les provinces voisines – et aux formes de leur circulation dans ces pays. Par exemple, en ce qui concerne les Bohémiens du pays du Bitche au XVIII^e siècle, l'histoire locale retient que « d'un caractère très pacifique, ils obéissent sans résistance, toutes les fois qu'on essaya de les expulser, mais ils ne tardèrent pas à reparaître

¹⁴⁰¹ Sur l'absolutisme éclairé, on peut se référer notamment à LESCUYER (Georges), *Histoire des idées politiques* (1^{ère} éd. 1959), Dalloz, Paris, 2001 ; et CHAUNU (Pierre), *La civilisation de l'Europe des Lumières* (1^{ère} éd. 1971), Flammarion, Paris, 1982, p. 158s.

dès que la force armée s'était retirée du pays. Ni la rigueur des lois, ni la sévérité de la justice, ni la violence des gens de guerre, n'ont pu entièrement détruire cette race, dont les mœurs nomades, ont donné lieu à tant de récits fantastiques, et fourni au célèbre Callot, le sujet de quatre eaux-fortes d'une réalité surprenante »¹⁴⁰² (§ 2).

En guise de préliminaire aux deux paragraphes composant cette section, nous présenterons brièvement les groupes criminels présents dans la région – composites mais partageant néanmoins des valeurs identitaires communes – que l'administration et les populations locales associent aux bandes de Bohémiens à proprement parler.

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, divers groupes se rendent célèbres dans le sud de l'Allemagne. L'ethnologue et linguiste Christian Bader en énumère quelques-uns : « l'un de plus célèbres d'entre eux [est] sans doute la bande dirigée par Johann Friedrich Schwahn qui, fils d'un aubergiste, entr[e] dans la légende sous le nom de *Sonnenwirtle von Ebersbach*, "le petit aubergiste du Soleil d'Ebersbach" et organis[e] une série d'attaques à main armée au sud de Stuttgart et en Forêt-Noire (il ser[t] d'ailleurs de modèle au poète Schiller pour le Christian Wolf de son récit "Criminel par infamie", en allemand *Verbrecher aus verlorener Ehre*, paru en 1786. Celle des braconniers de Matthäus Klostermayer, dit le "Hiesel bavarois", qui [est] active en Souabe entre 1760 et 1771, entr[e] également dans la légende locale.

Un peu plus tard, vers 1775, appar[aissent] d'autres bandes : celle de l'aubergiste Weiss, qui sévit au sud de l'Odenwald entre 1767 et 1773 ; la bande, qui, dirigée par le couple mythique formé par Johann Baptista Herreberger, dit le "Konstanzer Hans", et Barbara Reinhardt, fille d'un rémouleur sinti auquel elle devait le sobriquet de "Schleiferbärbel" (avec l'all. *Schleifer*, rémouleur, et *Bärbel*, diminutif de Barbara), réalis[e] ses sanglants exploits de 1779 à 1783 depuis le sud du Pays de Bade, entre Bâle et le lac de Constance, jusque dans le canton suisse des Grisons ; la bande du Tsigane Jacob Reinhardt, dit "Hannikel", et celle du "Keßler Sepp" ("Jojo le chaudronnier") qui opèr[ent] dans les mêmes secteurs et s'associ[ent] à maintes reprises à celle du "Konstanzer Hans" »¹⁴⁰³.

Après l'exécution de Hannikel et une fois sa bande dispersée, le grand bailli de Sulz-sur-Neckar, Jacob George Schäffer, fait imprimer et diffuser la liste d'environ quatre cents *Zigeuner*, comportant leurs signalements et un vocabulaire. Un exemplaire est envoyé à

¹⁴⁰² GILBERT (Louis), « Les Bohémiens au pays de Bitche », *Le Pays Lorrain* n° 20, 1904, p. 314. Se reporter aussi à GLATH (Paul-Édouard), « Les Bohémiens au Baerenthal », *Bulletin de la Société Niederbronnaise d'Histoire et d'Archéologie*, n° 6, 1957, p. 40-63 ; et à HIEGEL (Henri), « Les Tsiganes mosellans », *Le Pays Lorrain*, 41^e année, n° 4, 1960, p. 143-150.

¹⁴⁰³ BADER (Christian), *Yéniches. Les derniers nomades d'Europe*, L'Harmattan, Paris, 2007.

Strasbourg, dans l'optique d'une coopération éventuelle avec la police française. Une traduction partielle de la liste, avec des observations sur les mœurs et le caractère des Bohémiens, est imprimée à Strasbourg sur ordre du ministre français de la Guerre¹⁴⁰⁴.

§ 1. Les perspectives européennes de l'étude des Bohémiens

L'apport de la linguistique s'avère fondamental dans le processus de mise à jour d'un berceau historique des Bohémiens ; les travaux du XVIII^e siècle à ce sujet établissent leur origine indienne par la découverte de la parenté entre la langue romani et les langues indiennes, plus particulièrement l'hindoustani. Nous verrons les critiques qui peuvent être formulées à l'égard de l'identification d'une contrée d'origine des Bohémiens en tant que peuple, et les conséquences d'une telle détermination, qui ressortent des travaux d'un universitaire allemand : Heinrich Moritz Gottlieb Grellmann.

En guise de remarque préliminaire, précisons que les sources principales concernant les recherches nouvelles dont font alors l'objet les Bohémiens sont menées et/ou publiées en Prusse et dans l'empire des Habsbourg¹⁴⁰⁵. La publication à Francfort en 1755 d'un petit dictionnaire¹⁴⁰⁶ provoque l'intérêt de Rüdiger pour la langue romani¹⁴⁰⁷. Les périodiques, et notamment la gazette de Vienne, ou *Wiener Anzeigen*, s'avèrent un organe de diffusion important des recherches en la matière¹⁴⁰⁸. Les universités de Göttingen et Königsberg, qui mobilisent un réseau de savants, ont également joué un grand rôle dans l'historiographie protoscientifique des Bohémiens, basée sur une approche linguistique et anthropologique. Il faut signaler également que des documents à usage administratif, tels que la *Sulzer Zigeunerliste*, imprimée en 1787, se montrent influencés par ces travaux universitaires, dans la mesure où ils contiennent des mémoires explicatifs en étant imprégnés.

¹⁴⁰⁴ VAUX de FOLETIER (François de), *Les Tsiganes dans l'ancienne France*, Connaissance du monde, Paris, 1961, chapitre XVI, « Les dernières grandes compagnies tsiganes en Alsace et en Lorraine. Études et perspectives à la veille de la Révolution. Un projet de colonie en deçà ou au-delà des mers ».

¹⁴⁰⁵ Cf. notamment HANCOCK (Ian), « The Hungarian student VÁlyi István and the Indian connection of Romani » [En ligne], URL : www.radoc.net/radoc.php?doc=art_b_history_stefanvalyi&lang=fr&articles=true, consulté le 11 juin 2015 ; MATRAS (Yaron), « Johann Rüdiger and the study of Romani in 18th century Germany », *Journal of the Gypsy Lore Society*, fifth series, 9, 1999, p. 89-116 ; et WILLEMS (Wim), *In search of the true Gypsy. From enlightenment to final solution*, Frank Cass, Londres, 1997.

¹⁴⁰⁶ *Beytrag zur Rotwelschen Grammatik, oder Wörterbuch von der Zigeuner-Sprache, nebst einem Schreiben eines Zigeuners an seine Frau*, Francfort, 1755.

¹⁴⁰⁷ MATRAS (Yaron), « Johann Rüdiger and the study of Romani in 18th century Germany », *Journal of the Gypsy Lore Society*, fifth series, 9, 1999, p. 89-116.

¹⁴⁰⁸ PIASERE (Leonardo), *Roms. Une histoire européenne*, Bayard, Montrouge, 2011.

Les travaux universitaires s'inscrivent dans un vaste mouvement d'étude de la civilisation indo-européenne et dans cette perspective, l'ethnographie est largement tributaire du genre littéraire des récits de voyage. Or, les récits de voyage du XVIII^e siècle différencient nettement l'homme « civilisé » de l'homme « sauvage »¹⁴⁰⁹. Dans cette optique, on considère que l'Orient comme l'Occident connaissent des groupes exotiques aux confins de leur propre société civilisée, et qu'il importe de replacer tous ces peuples dans la chaîne des êtres vivants, dans un organigramme de la nature, principalement au moyen de méthodes scientifiques telles que la comparaison et la classification. Ce contexte explique pourquoi l'histoire naturelle et l'anthropologie physique sont des sciences qui mobilisent et passionnent les milieux scientifiques, à la recherche de méthodes objectives permettant de saisir les différences entre les groupes d'individus et les peuples. Suivant ces cadres de recherche, la détermination d'un ordre dans la diversité de l'humanité serait conditionnée par la mesure et la classification des différences physiques.

Avant de la situer dans le contexte plus précis de la recherche de l'origine des Bohémiens et du débat sur la question à la fin du XVIII^e siècle (B), il convient à présent d'envisager la contribution de Grellmann à l'étude – voire à la construction de l'image – des Bohémiens en tant que « peuple » (A).

A. Le legs d'Heinrich Moritz Gottlieb Grellmann

Il est communément admis que l'on peut faire remonter l'origine de l'étude scientifique des Bohémiens au XVIII^e siècle. L'ouvrage d'un universitaire allemand, Heinrich M. G. Grellman, a alors tenu un rôle majeur dans ce champ de recherches. Publié en 1783, son mémoire fait l'objet d'une deuxième édition en 1787, et les nombreuses traductions – en français et en anglais notamment – suivent rapidement.

Ce mémoire figure en bonne place dans l'ouvrage que Wim Willems consacre à ce qu'on nomme aujourd'hui les *gypsy studies* et à leur genèse, et qui s'avère très utile dans la compréhension de la construction du savoir relatif aux Tsiganes¹⁴¹⁰. Il y mène l'analyse de l'histoire de leur (mé)connaissance par les sciences humaines et la recherche impossible du

¹⁴⁰⁹ On retrouve le thème du « bon sauvage » chez Jean-Jacques Rousseau notamment.

¹⁴¹⁰ WILLEMS (Wim), *In search of the true Gypsy. From enlightenment to final solution*, Frank Cass, Londres, 1997.

« vrai Tsigane » au travers de la présentation historique des principaux auteurs et travaux qui font autorité en la matière.

La présentation de l'œuvre et de la méthode de Grellmann (1) précédera l'analyse de son contenu au regard des situations décrites par les archives judiciaires lorraines (2).

1. Une publication de référence

Il importe de signaler d'emblée que Grellmann a beaucoup emprunté, voire purement et simplement reproduit certaines données ou conclusions d'autres érudits, tirées de sources existantes et à ce titre non originales. Le contenu du livre s'inspire ainsi fortement des articles traitant des Bohémiens parus en 1775 et 1776 dans le *Wiener Anzeigen*¹⁴¹¹.

D'ailleurs, dans la préface de la première édition de sa monographie, Grellmann précise lui-même que son travail est tributaire de recherches d'autres philologues, dont il a rassemblé les résultats dans les domaines de l'ethnographie, de l'histoire et de la linguistique. Notons en outre que ses remerciements ne sont toutefois pas complètement représentatifs des auteurs auxquels il a emprunté, car il en omet – à dessein d'ailleurs – certains. On se bornera à remarquer ici qu'il remercie expressément Christian Wilhelm Büttner, dont il faut signaler l'apport essentiel à l'histoire des peuples ainsi qu'à la linguistique, au travers de ses recherches sur les langues et leur filiation¹⁴¹².

Nous ferons précéder la présentation du contenu de l'étude scientifique de Grellmann de quelques précisions concernant le livre lui-même et ses éditions.

La première édition allemande, datant de 1783, consiste en une recherche de l'origine des Bohémiens, mais aussi de leur mode de vie et de traits caractéristiques. La rédaction de l'ouvrage est terminée en 1783, mais on apprend de la correspondance de Grellmann que son manuscrit est quasiment fini à l'orée de l'automne 1782¹⁴¹³. Ce délai d'un an est certainement lié à un fait divers qui a alors connu un grand retentissement : l'accusation de cannibalisme à l'encontre de Bohémiens en Hongrie. La gazette de Francfort de l'année 1782 notamment, dans ses numéros 157 et 207, rapporte que cent cinquante Bohémiens « *mangeurs de chair*

¹⁴¹¹ *Ibid.* Wim Willems estime à environ 75 % la part de tels emprunts pour la partie relevant de l'ethnographie.

¹⁴¹² ASSÉO (Henriette), « Des Bohémiens et de leurs savants à l'époque des Lumières », dans *Mélanges en l'honneur de Maurice Godelier*, à paraître.

¹⁴¹³ WILLEMS (Wim), *op. cit.* Le 31 août 1782, Grellmann avait écrit à Friedrich Justin Bertuch, éditeur à Weimar, une lettre dans laquelle il annonçait que douze jours lui étaient encore nécessaires pour finir son travail.

humaine » y ont été arrêtés¹⁴¹⁴. Le procès se solde par l'exécution de quarante et un des accusés. La traduction française des recherches de Grellmann par le baron de Bock fait état de la nomination et de l'envoi d'un commissaire par l'impératrice Marie-Thérèse pour investiguer plus avant et que le fait « fut malheureusement confirmé »¹⁴¹⁵. Or, les corps supposés avoir été mangé n'ont jamais été retrouvés, le jugement des accusés dans cette affaire s'étant fondé sur des rumeurs.

Ses sources sont en fait celles habituelles pour un historien du XVIII^e siècle, à savoir les descriptions de voyages et les chroniques, qui ont été reprises telles quelles d'un auteur à l'autre, du XV^e au XVII^e, et même au XVIII^e siècle.

Grellmann confesse – et cela n'apparaît que dans la traduction française de la seconde édition de son mémoire parue en Allemagne en 1787 – qu'il se bornera à traiter des Bohémiens d'Europe en l'absence de renseignements pour l'Asie et l'Afrique notamment¹⁴¹⁶. De manière générale, l'étude de Grellmann se concentre en réalité sur les Bohémiens d'Europe centrale. Lorsqu'il se livre à une estimation du nombre des Bohémiens pour les années 1780, Grellmann avance le chiffre de plus de cent mille en ce qui concerne la Hongrie et la Transylvanie. Se cantonnant majoritairement à cette partie de l'Europe, il emploie cependant tout au long de son ouvrage des termes génériques – « les Bohémiens », « ce peuple », *etc.* – tout en ayant annoncé dès le début du chapitre premier que ce peuple « s'est répandu sur presque toute la surface de la terre »¹⁴¹⁷. Il induit ainsi l'idée que ce qui vaut pour la Transylvanie par exemple, est dans l'absolu tout autant valable en France ou en Italie, ou même en Turquie.

En d'autres termes, il regroupe sous l'appellation de *Zigeuner*, de « Bohémiens », non seulement toutes les sociétés bohémiennes, mais aussi d'autres groupes – vagabonds – y étant associés, du fait de leur mode de vie notamment. Toutes ces communautés sont présentées

¹⁴¹⁴ GRELLMANN (Heinrich Moritz Gottlieb), *Mémoire historique sur le peuple nomade, appelé en France Bohémien et en Allemagne Zigeuner avec un vocabulaire comparatif des langues Indienne et Bohémienne*, traduit par Jean Nicolas Etienne de Bock, Lamort, Metz, 1788.

¹⁴¹⁵ *Ibid.* Toutefois, on lit dans WILLEMS (Wim), *op. cit.*, que le commissaire a constaté l'absence de preuves. Willems précise que Grellmann a eu ici pour source une personne qui s'est entretenue avec des membres du tribunal qui a jugé les Bohémiens, mais qui n'a pas eu accès au rapport du commissaire. Peut-être le baron de Bock s'est-il livré à une extrapolation. Une inexactitude chronologique va dans ce sens : l'impératrice Marie-Thérèse d'Autriche étant décédée en 1780, n'a pas pu nommer un commissaire en 1782.

¹⁴¹⁶ GRELLMANN (Heinrich Moritz Gottlieb), *Histoire des Bohémiens ou Tableau des mœurs, usages et coutumes de ce peuple nomade, suivie de recherches historiques sur leur origine, leur langage et leur première apparition en Europe*, Chaumerot, Paris, 1810.

¹⁴¹⁷ GRELLMANN (Heinrich Moritz Gottlieb), *Mémoire historique sur le peuple nomade, appelé en France Bohémien et en Allemagne Zigeuner avec un vocabulaire comparatif des langues Indienne et Bohémienne*, traduit par BOCK (Jean Nicolas Etienne de), Lamort, Metz, 1788, p. 17-18.

comme ayant les mêmes mœurs, mode de vie, *etc.* et finalement comme un peuple aux caractères et aux traits invariables.

Grellmann se trouve à l'articulation de deux débats, dont nous avons vu plus haut les enjeux, à savoir d'une part celui portant sur la place des Bohémiens dans la civilisation, et d'autre part celui portant sur la possibilité ou non d'influer sur leur caractère.

Sur le point de la civilisation tout d'abord, Grellmann n'hésite pas à qualifier les Bohémiens, en tant que peuple, de sauvages. En abordant la question du mariage, il écrit que « *les maris, comme chez tous les peuples sauvages, traitent leurs femmes avec beaucoup de dureté* »¹⁴¹⁸. Dans un autre registre, les remarques sur le cannibalisme sont tout aussi éloquents : non seulement l'anthropophagie des Bohémiens est notoire, mais « *l'appétit qu'ils ont pour la chair humaine va même quelquefois si loin, qu'il n'est pas rare de voir des enfans égorger leurs pères pour les dévorer* »¹⁴¹⁹.

Plus généralement, Grellmann insiste sur leurs inclinations insurmontables, ou plutôt leur incapacité à contrôler leurs penchants, alors que l'idée de la civilisation s'incarne notamment dans les valeurs de la classe moyenne que sont le travail, la modération et la tempérance. Par exemple, « *l'amour de la vengeance a un tel empire sur leurs ames, qu'on a vu des meres, faute d'autres armes, prendre leurs petits enfans par les pieds, et s'en servir en guise de massue* »¹⁴²⁰. Un peu plus loin, il explique que le goût du Bohémien « *pour la vie errante est si vif, qu'il lui sacrifie tous les avantages de la vie civilisée. On a vu plusieurs fois des enfans Bohémiens, élevés dans des Universités, où ils s'étoient distingués, saisir le premier instant de liberté qu'on leur laissoit, pour s'échapper et retourner avec leurs parens* »¹⁴²¹. Ce dernier exemple n'est pas si anodin qu'il ne paraît à première vue, car il laisse entendre que les Bohémiens n'hésitent pas à tourner le dos aux Lumières et à leurs bienfaits. C'est ce qui s'apparente à un « instinct » qui les pousse à suivre un mode de vie vagabonde et licencieuse, même lorsqu'ils ont accès au progrès et à la connaissance.

C'est leur origine orientale que Grellmann met en avant comme cause de leur nomadisme et leur étroitesse d'esprit, et l'hérédité a maintenu ces caractères originels. En effet, les peuples sauvages et plus particulièrement ceux d'Orient sont profondément attachés aux traditions. À ce titre, l'origine orientale des Bohémiens ne peut pas permettre de changement chez eux. Grellmann fournit alors des illustrations de cette hérédité en matière de savoir-faire artisanal. Malgré le fait qu'ils « *vivent au milieu de peuples civilisés qui ont*

¹⁴¹⁸ *Ibid.*, p. 31.

¹⁴¹⁹ *Ibid.*, p. 21.

¹⁴²⁰ *Ibid.*, p. 36.

¹⁴²¹ *Ibid.*, p. 37.

multiplié à l'infini les instrumens propres à faciliter l'exercice des arts et métiers, ils ont conservé, à l'exemple des Indiens, leurs ancêtres, les procédés simples qui sont en usage chez ceux-ci »¹⁴²². D'ailleurs, dès l'introduction, on peut lire que le peuple bohémien a « *conservé sans altération, au milieu des peuples policés, leurs odieuses mœurs antiques* »¹⁴²³. L'historiographie européenne de ce peuple atteste donc bien de leur attachement irréprouvable à leurs traditions et à leurs instincts innés.

De même, Kant prend part à ce débat sur l'origine extra-européenne des Bohémiens, dans le cadre de ses travaux portant sur le concept de race humaine et sur l'histoire humaine et naturelle, dont nous présenterons ici les grands traits. Ses recherches en la matière visent à fournir une explication historique à la variété de races à partir d'une souche unique, originelle et commune à toute l'humanité. Il considère que les races sont bien des formes dérivées d'une souche commune, selon un processus par lequel des dispositions spécifiques s'actualisent pour s'adapter à un milieu ; ces formes s'inscrivent ensuite dans le système de reproduction pour se transmettre de façon invariable. Même si des changements peuvent intervenir entre individus d'une même espèce, ils ne constituent que « le développement occasionnel d'une disposition finale originairement existante, créée de façon téléologique dans cette espèce en vue de sa conservation »¹⁴²⁴. Cependant, une fois les dispositions spécifiques inscrites dans le système de reproduction, elles deviennent nécessairement attachées à l'espèce. Kant utilise la couleur de peau des Bohémiens pour illustrer son propos, en évoquant les générations ayant des parents communs, mais vivant sous un climat étranger. « [...] *s'il est vrai qu'on peut retrouver leur présence en Europe jusqu'à douze générations en arrière, leur peau a gardé si parfaitement ce même aspect, que, s'ils grandissaient aux Indes, on ne trouverait entre eux et les indigènes de là-bas, selon toute présomption, pas la moindre différence* »¹⁴²⁵.

Les Lumières – et leur manifestation dans le despotisme éclairé des Habsbourg en particulier – se caractérisent entre autres par une certaine condescendance à l'égard de ce qui est primitif. Il suffit pour s'en convaincre de se référer, par exemple, à la réponse que livre Emmanuel Kant à la question posée par Johann Erich Biester dans le *Berlinische Monatsschrift* en 1784, « Qu'est-ce que les Lumières ? »¹⁴²⁶. Pour le philosophe allemand, les

¹⁴²² *Ibid.*, p. 43.

¹⁴²³ *Ibid.*, p. 2.

¹⁴²⁴ Nous remercions ici Henriette Asséo qui a bien voulu mettre à notre disposition quelques-unes de ses notes sur ce sujet, et a ainsi porté à notre connaissance ces quelques développements d'Emmanuel Kant sur les Bohémiens.

¹⁴²⁵ KANT (Emmanuel), *De l'usage des principes téléologiques en philosophie* (1^{ère} éd. 1788), dans *Œuvres philosophiques*, tome II, Gallimard, Paris, 1985, p. 578.

¹⁴²⁶ KANT (Emmanuel), « Beantwortung der Frage : Was ist Aufklärung ? », *Berlinische Monatsschrift*, vol. 4, Berlin, 1784, p. 481-494. Pour une traduction française dans une édition plus récente, se reporter à KANT

Lumières sont avant tout une émancipation devant permettre le plein exercice de l'entendement humain. L'enjeu est l'affranchissement d'un état de tutelle dans lequel l'homme s'est lui-même embourbé et qui l'empêche de raisonner sans la conduite d'un autre. « *Sapere aude ! Aie le courage de te servir de ton propre entendement ! Voilà la devise des Lumières* »¹⁴²⁷. L'exercice de la liberté et de la raison y est donc essentiel, dans une perspective d'ordre bénéfique à la société civile et à l'État.

Mais on trouve aussi dans les prises de position de Grellmann, qui se fondent sur l'absolutisme éclairé et dans lesquelles se reflètent des valeurs chrétiennes, la préoccupation de véritablement faire œuvre de civilisation à l'égard de ce peuple. Or, la possibilité d'améliorer les Bohémiens, et de les amender afin de les faire accéder aux bienfaits de la civilisation, paraît en contradiction avec les conclusions qu'on peut tirer des conceptions non seulement de Kant – que l'on vient d'évoquer –, mais aussi de la majeure partie de l'opinion savante de cette fin du XVIII^e siècle¹⁴²⁸. À vrai dire, Grellmann lui-même reprend à son compte cette opinion majoritaire chez ses contemporains, et en tire comme conséquence que la nature même des peuples non civilisés empêche en principe tout changement chez eux. Grellmann inscrit les Bohémiens dans ce cadre d'interprétation dès l'introduction de son ouvrage : « [...] *ni le temps, ni le climat, ni l'exemple, n'ont pu, en général opérer le moindre changement en eux. Depuis environ quatre cents ans qu'ils parcourent comme étrangers et vagabonds les contrées orientales et occidentales du monde, tant parmi les nations civilisées et industrieuses que parmi les hordes sauvages et grossières, ils demeurent toujours et en tous lieux, ce qu'étoient leurs pères, de véritables Bohémiens* »¹⁴²⁹.

Ce paradoxe mérite pour le moins quelques explications. Considérant les insuffisances des mesures législatives et réglementaires dirigées jusqu'alors contre les Bohémiens, il préconise une action étatique de portée obligatoire, orientée vers l'éducation. Trop occupés à les chasser, les gouvernements européens n'ont pas songé « *à les instruire ou les rendre meilleurs ; [...] ils ont été abandonnés totalement à eux-mêmes, quand on ne les a pas persécutés ; ils ont dû nécessairement demeurer toujours, et partout, dans leur primitive*

(Emmanuel), *Vers la paix perpétuelle. Que signifie s'orienter dans la pensée ? Qu'est-ce que les Lumières ?*, Flammarion, Paris, 1991.

¹⁴²⁷ KANT (Emmanuel), *Vers la paix perpétuelle. Que signifie s'orienter dans la pensée ? Qu'est-ce que les Lumières ?*, Flammarion, Paris, 1991, p. 43.

¹⁴²⁸ Citons ici notamment Johann Friedrich Blumenbach, anthropologue, biologiste et anatomiste, et Johann Gottfried Herder, théologien et philosophe.

¹⁴²⁹ GRELLMANN (Heinrich Moritz Gottlieb), *Histoire des Bohémiens ou Tableau des mœurs, usages et coutumes de ce peuple nomade, suivie de recherches historiques sur leur origine, leur langage et leur première apparition en Europe*, Chaumerot, Paris, 1810, p. 17.

manière d'être et de penser »¹⁴³⁰. Il soutient également que si dès leur arrivée en Europe, « *on eût employé seulement la moitié des sages moyens prescrit par les réglemens de Marie-Thérèse, il y a longtemps qu'ils auroient cessé d'être un peuple grossier et vagabond* »¹⁴³¹.

Ainsi donc, poursuit-il, les États doivent entreprendre une réforme, rendue nécessaire par le grand nombre des Bohémiens, afin de rendre ce peuple sociable et le sortir de son ignorance et de ses préjugés. Cette réforme devant avoir pour principal vecteur l'instruction, « *il faudrait commencer par les enfans, et non par les adultes, sur qui toute entreprise de cette espèce seroit inutile* »¹⁴³². Toutefois, le succès réside dans la persévérance dont il faut faire preuve dans cette démarche, puisqu'il estime à trois ou quatre générations le délai pour faire des Bohémiens des « *sujets laborieux et utiles* » en lieu et place de ce qu'ils sont selon lui pour la plupart, à savoir « *paresseux, mendiants et voleurs qui maintenant récoltent sans avoir semé, et consomment les fruits du travail des autres* »¹⁴³³. Car c'est bien de cela qu'il s'agit, enlever aux Bohémiens leur « *sentiment d'indépendance* », leur « *caractère immoral* », marques d'un « *cœur dépravé* », pour les élever moralement et les rendre utiles – et non plus nuisibles – à l'État.

Deux ans plus tôt, Christian Wilhelm Dohm se montrait tout aussi pessimiste, mais attribuait à la dépravation de la nation bohémienne une autre cause que l'atavisme. Selon lui, ce sont en effet les lois étatiques, et non les lois biologiques, qui ont façonné la marginalité des Bohémiens – les faisant représenter par conséquent un danger pour l'ordre public et la sûreté –, en ce qu'elles les ont rendus d'autant plus hostiles aux « *sociétés politiques* »¹⁴³⁴.

Dès lors, la question essentielle à laquelle il faut apporter une réponse efficace est simple : « *comment seroit-il possible que des sentimens nobles et vertueux existassent dans des ames pétries de bassesse et de vice ?* »¹⁴³⁵. Une autre interrogation de Grellmann indique clairement que les termes du problème ont à voir plus largement avec « *le parti qu'un gouvernement peut tirer d'eux* »¹⁴³⁶. Grellmann voit en effet une lueur d'espoir pour eux dans la mesure où les Bohémiens ne sont pas dépourvus de bonnes qualités naturelles et disposent d'une subtilité d'esprit certaine. Bien qu'ils les mettent à contribution notamment pour commettre leurs vols, Grellmann leur reconnaît néanmoins « *quelques étincelles de génie* » dans d'autres domaines. Ils font preuve d'adresse dans leurs activités artisanales et artistiques

¹⁴³⁰ *Ibid.*, p. 26-27.

¹⁴³¹ *Ibid.*, p. 27.

¹⁴³² *Ibid.*, p. 28.

¹⁴³³ *Ibid.*, p. 28.

¹⁴³⁴ DOHM (Christian Wilhelm), *De la réforme politique des Juifs*, Librairie des auteurs et des artistes, Dessau, 1782, p. 116.

¹⁴³⁵ GRELLMANN (Heinrich Moritz Gottlieb), *op. cit.*, p. 167-168.

¹⁴³⁶ *Ibid.*, p. 180.

– surtout la musique –, mais aussi d’imagination et de détermination dans les diverses situations auxquelles ils sont confrontés.

L’impératrice Marie-Thérèse, rappelle Grellmann, avait déjà entrepris « *d’instruire et de corriger* » les Bohémiens¹⁴³⁷. À compter de 1768 – le *Wiener Anzeigen* est ici utilisé comme source par l’universitaire – plusieurs décrets ont été publiés en Hongrie en vue de faire disparaître les Bohémiens, non en les chassant, mais au moyen d’une assimilation forcée. Toute une série de mesures devait permettre d’atteindre cet objectif. Citant directement la gazette de Vienne, Grellmann détaille leur contenu, dont les interdictions d’habiter dans des tentes ou sous des huttes, de vagabonder, et de se livrer au maquignonage. Surtout, il était prévu que l’on ne devait plus les appeler « Bohémiens » mais « nouveaux paysans », et qu’il leur serait défendu de parler entre eux la langue romani, qu’ils devraient remplacer par la langue du district où ils auraient choisi de s’établir. Car ils doivent également abandonner leur mode de vie actuel et se rassembler dans les villes ou villages. En 1773, les dispositions de ce décret ont été renouvelées et renforcées.

Puis en 1782, Joseph II, successeur de Marie-Thérèse, fait publier un nouveau texte, beaucoup plus rigoureux¹⁴³⁸. Par exemple, les Bohémiens ne peuvent se marier, à moins de prouver – la preuve étant à la charge du mari – l’existence de moyens suffisants pour faire subsister femme et enfants. Les enfants doivent être enlevés aux parents pour recevoir une éducation loin d’eux, et « *sans permettre qu’ils communiquassent avec des gens de leur caste* »¹⁴³⁹. Mais en réalité, ces mesures ne furent exécutées que dans le palatinat de Presbourg¹⁴⁴⁰.

Outre l’interdiction existante de vagabonder et de vivre sous des tentes, allant de pair avec l’obligation de se fixer quelque part et de se placer sous l’autorité d’un seigneur territorial, Grellmann évoque deux séries de mesures, l’une concernant la religion, et l’autre leur conduite et leur mode de vie. Ce qui est envisagé dans la première série relève essentiellement de l’inculcation des principes de la religion à tous les Bohémiens, mais bien plus de l’éducation des enfants. Ces derniers doivent aller le plus tôt possible à l’école, et cesser de déambuler nus et de dormir dans des huttes sans séparation de sexe. La seconde

¹⁴³⁷ *Ibid.*, p. 194. Le chapitre XV de la seconde partie a pour titre « *Essai sur les moyens d’instruire et de corriger les Bohémiens* ».

¹⁴³⁸ Il s’agit de l’ordonnance intitulée *De Regulatione Zinganorum*.

¹⁴³⁹ *Ibid.*, p. 196.

¹⁴⁴⁰ Il semble que la portée de ces mesures ait été surévaluée, ou plutôt mal évaluée ; nous avons vu pour la Lorraine ou la France que l’édiction d’un texte, aussi sévère soit-il, ne signifie pas son application uniforme, immédiate, et dans toute sa rigueur. C’est ce qu’a mis en évidence la communication de l’historien Stephan Steiner du 15 mai 2015 au cours du séminaire de recherche commun à la FMSH et à l’EHESS, intitulé « *Approches transnationales des sociétés romani : l’atelier des sources* ».

série de mesures consiste à faire se conformer les Bohémiens aux mœurs et coutumes du pays¹⁴⁴¹, ce qui emporte interdiction de parler leur langue propre. Ils doivent abandonner leurs habitudes vestimentaires – dont celle de porter des grands manteaux –, se voient interdire la possession d'un cheval pour un usage personnel, ainsi que toute activité commerciale et la fréquentation des foires. Enfin, les magistrats doivent être attentifs à ce « *qu'aucun Bohémien ne perde son temps dans l'oisiveté* »¹⁴⁴². En période de non-emploi, ils seront adressés par leur employeur à toute autre personne au service de laquelle ils seront contraints de travailler à gages. Les propriétaires ayant des Bohémiens sous leur juridiction se voient enjoins de leur donner une portion de terrain à cultiver, car l'objectif est de les employer à l'agriculture.

En définitive, pour garantir le succès de cette œuvre civilisatrice, Grellmann ne fait rien d'autre que préconiser l'application effective, c'est-à-dire de manière ferme et généralisée à l'échelle européenne, des mesures coercitives visant la moralisation des Bohémiens que Marie-Thérèse et Joseph II ont fait publier. Et ce, en dépit même du fait que peu d'avantages en aient été jusque-là retirés.

Quant à la postérité de l'ouvrage de Grellmann, indéniable si l'on en juge par les nombreux comptes rendus et traductions, elle est d'abord en grande partie due au fait qu'il constitue la première étude exhaustive sur les Bohémiens avec, nous l'avons vu, des éléments d'ordre ethnographique, historique et linguistique.

2. Le mémoire d'H. M. G. Grellmann à l'épreuve des sources judiciaires en Lorraine

L'ouvrage, dont la première édition allemande date de 1783, est traduit en français par le baron Jean-Nicolas-Étienne de Bock et imprimé à Metz en 1788. Le traducteur est lieutenant des maréchaux de France à Thionville, ce qui montre que l'intérêt scientifique sur le sujet se double d'une préoccupation de la part des institutions judiciaires et policières dans la région frontalière entre le royaume de France et l'empire germanique. C'est un peu plus de vingt ans plus tard, en 1810, qu'une traduction de la seconde édition allemande – qui a été publiée en 1787 – paraît à Paris.

¹⁴⁴¹ Rappelons qu'il s'agit de la Hongrie ici.

¹⁴⁴² *Ibid.*, p. 199.

Grellmann introduit la présence des Bohémiens en France en indiquant qu'ils y « *ont toujours été en forte petite quantité, parce que tous ceux qu'on pouvoit atteindre étoient livrés à la justice* », tout en signalant immédiatement après qu'« *il faut en excepter néanmoins la Lorraine et l'Alsace, où ils étoient fort nombreux principalement dans les forêts de cette première province* »¹⁴⁴³. Il explique ce phénomène par un traitement apparemment moins sévère qu'ailleurs en Europe, dont ils jouissent dans ces régions, bien qu'il s'en trouve – et Grellmann fait référence au récit d'un voyageur – un grand nombre dans les prisons en Lorraine. D'ailleurs, en historien et observateur de son temps, il constate que « *leur nombre s'y accrut d'autant plus qu'ils avoient été chassés des états du duc de Deux-Ponts, où son successeur ne voulut pas permettre qu'ils retournassent* »¹⁴⁴⁴.

Un peu plus loin, il affirme qu'ils sont peu nombreux dans certaines parties de l'Allemagne, en Suisse et aux Pays-Bas. Mais à l'inverse, on en rencontre très souvent dans d'autres provinces, particulièrement le long du Rhin ; ainsi « *il y a quelques années qu'ils étoient en si grand nombre dans le duché de Wurtemberg, qu'on en voyoit des troupes de tous les côtés. Mais comme ils ne vivoient que de vol et de filouterie, en disant la bonne aventure au peuple, le gouvernement envoya contre eux des détachemens de soldats qui les chassèrent de leur gîtes et les conduisirent hors du pays, comme le fit également le duc des Deux-Ponts, comme nous l'avons dit plus haut* »¹⁴⁴⁵. L'auteur évoque donc de façon fugace la présence des Bohémiens dans certaines provinces, en prenant en compte la réglementation répressive à leur égard et leur bannissement dans celles voisines.

La confrontation, dans une optique critique, de l'opuscule de Grellmann avec les archives judiciaires lorraines – impliquant majoritairement, nous l'avons vu, des Bohémiens originaires d'Allemagne ou du moins de zones d'influence germanique –, permet de déterminer dans quelle mesure les préjugés ont cours dans une telle approche protoscientifique de cette population. Sans prétendre à l'exhaustivité, la démarche que nous proposons de suivre consiste à choisir quelques sujets parmi ceux traités par H. M. G. Grellmann – activités économiques, caractères physiques et moraux, alimentation, religion, habitat, *etc.* – et à comparer ses conclusions avec ce qui ressort des interrogatoires et autres pièces de procédures trouvées dans les archives judiciaires de Lorraine.

Même sans retenir les assertions les plus exagérées, telles que celles ayant trait à l'anthropophagie, on constate dans certains domaines un décalage entre les écrits de

¹⁴⁴³ *Ibid.*, p. 40-41.

¹⁴⁴⁴ *Ibid.*, p. 41.

¹⁴⁴⁵ *Ibid.*, p. 43.

Grellmann et la réalité. Par exemple, au chapitre second de l'édition de 1783, traitant notamment des « arts et métiers des Bohémiens », Grellmann affirme avec autorité qu'« *on n'a pas pu, jusqu'à présent, engager les Bohémiens à s'adonner aux travaux champêtres ; ils ont pour ce genre d'industrie, une aversion insurmontable* »¹⁴⁴⁶. Il est plus que probable que Grellmann ne se base que sur ce qu'il a lu au sujet des Bohémiens hongrois et roumains, dans la mesure où il fait référence à une ordonnance de 1768 – restée sans effet – de l'impératrice Marie-Thérèse. Or, nous avons vu que parmi les Bohémiens arrêtés en Lorraine, nombreux sont ceux qui sont journaliers ou saisonniers agricoles, même s'il s'agit souvent, selon les intéressés interrogés, d'une activité à laquelle ils se livrent lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'exercer leur métier. En fait, ce cas de figure n'est pas rare, et constitue plutôt le principe que l'exception. On ne peut par conséquent présumer de leur incapacité à travailler à des tâches agricoles à partir de l'échec d'une volonté politique de fixer les Bohémiens sur des terres.

Ce décalage s'explique vraisemblablement d'abord par le fait que Grellmann généralise des traits, situations, *etc.* issus de son étude fondée sur l'observation des Bohémiens roumains et hongrois, mais aussi par un certain mépris qui s'affirme au fil du texte.

Néanmoins, des points communs se dessinent entre le tableau dressé par l'universitaire de Göttingen et le mode de vie des Bohémiens tel qu'il transparaît des procédures judiciaires que nous avons étudiées. Certains traits peuvent être plus ou moins triviaux. En s'attardant sur les pratiques alimentaires des Bohémiens, Grellmann leur prête un goût immodéré pour l'eau-de-vie et le tabac. Selon lui, « *nulle fête, nulle réjouissance, si cette liqueur enchanteresse ne coule à grands flots [...]. Un Bohémien est sans cesse occupé à ramasser quelque argent pour se procurer le plaisir de s'enivrer : c'est son unique ambition ; et s'il réussit, il se croit le plus heureux des hommes. La passion de ce peuple, pour le tabac, n'est pas moins vive que celle qu'il a pour l'eau-de-vie* »¹⁴⁴⁷. On peut être frappé de la résonance de certaines de ces assertions avec la scène que décrivent les Bohémiennes jugées à Metz en 1732 : puisqu'elles étaient en compagnie d'hommes – qui ont réussi à échapper à la maréchaussée – lors de leur capture, les magistrats les interrogent au sujet de ceux-ci. Elles affirment toutes qu'ils ne faisaient que passer dans les bois où a eu lieu l'arrestation, et qu'ils cherchaient à rejoindre leurs femmes. Ils ne s'étaient arrêtés auprès d'elles que pour allumer

¹⁴⁴⁶ GRELLMANN (Heinrich Moritz Gottlieb), *Mémoire historique sur le peuple nomade, appelé en France Bohémien et en Allemagne Zigeuner avec un vocabulaire comparatif des langues Indienne et Bohémienne*, traduit par Jean Nicolas Etienne de Bock, Lamort, Metz, 1788, p. 28.

¹⁴⁴⁷ *Ibid.*, p. 20-21.

leurs pipes¹⁴⁴⁸. En outre, on a vu que bon nombre de Bohémiens sont repris de justice pour contrebande de tabac. Faut-il y voir, outre une activité lucrative, la manifestation d'un goût pour le tabac ?

Au sujet des vêtements du Bohémien, Grellmann note qu'« *une mauvaise chemise, des caleçons de la plus grosse toile et un grand manteau composent tout son habillement d'été. Pendant l'hiver, il y ajoute une paire de vieux bas, ou des guenilles dont ils s'enveloppent les jambes et les pieds. Quelques-uns portent encore un sarau ; mais cela est fort rare. Les femmes ne sont pas mieux mises que leurs maris : elles ont une chemise, une juppe, et un linge dont elles se couvrent la tête, et qui retombe ensuite sur leur dos [...]. Rien n'égale la mal-propreté de ce peuple : non seulement il ne se lave jamais. La vermine le dévore tout vivant, sans qu'il paraisse s'en débarrasser. Il ne quitte ses mauvais haillons que quand ils tombent en lambeaux* »¹⁴⁴⁹. Là encore, des rapprochements sont possibles ; on se souvient par exemple des déclarations de Catherine Hirnan, qui correspondent exactement à ce tableau. Interrogée sur sa couleur de peau, elle affirme qu'elle-même et ses camarades ne « *se noircissent point, que ce sont la misère, les injures du temps, étant quelquefois sans aucun habillement, portant leurs chemises deguenillées jusqu'à ce qu'elles leur pourrissent sur le corps* ». ¹⁴⁵⁰.

Plus généralement, l'adresse que leur reconnaît Grellmann peut se traduire de différentes façons. Citant un auteur hongrois, il souligne qu'« *ils sont extrêmement adroits à tromper et à voler, et ne le paroissent pas moins à se défendre par des argumens subtils et persuasifs quand ils sont traduits devant la justice pour cause de quelque délit* »¹⁴⁵¹. De fait, nous avons vu que les déclarations de certains accusés lors de leur interrogatoire ne manquent pas d'à-propos, voire d'ironie. Les diverses attitudes des prévenus nous ont également montré de façon indiciare des comportements s'apparentant à des simulations de malaises destinées à écourter un interrogatoire.

On comprend dès lors l'attrait ou tout du moins la curiosité d'un agent de maréchaussée du XVIII^e siècle comme le baron de Bock pour ce livre, dans lequel il a pu voir en partie un reflet de son expérience du terrain. Il est permis de penser que l'ouvrage lui a certainement servi de référence dans sa pratique, comme il l'a été pour Georg Jacob Schaeffer dans l'exercice de sa charge.

¹⁴⁴⁸ ADM, B 10457, procédure contre des Bohémiens, 1732.

¹⁴⁴⁹ GRELLMANN (Heinrich Moritz Gottlieb), op. cit., p. 22-23.

¹⁴⁵⁰ ADM, B 8141, procédure contre quatre Bohémiennes, 1737.

¹⁴⁵¹ GRELLMANN (Heinrich Moritz Gottlieb), *Histoire des Bohémiens ou Tableau des mœurs, usages et coutumes de ce peuple nomade, suivie de recherches historiques sur leur origine, leur langage et leur première apparition en Europe*, Chaumerot, Paris, 1810, p. 169.

En réalité, bien des données ethnographiques sont partiellement « authentiques », dans le sens où elles sont observables sans être systématiques. Dans les procès, les témoins décrivent des Bohémiens diversement habillés, parfois bien mis, parfois en haillons. De la même façon, leur habitat apparaît différent suivant les cas : parfois abrités dans des carrières isolées, ou bivouaquant dans une forêt, ils sont à d'autres moments dans des baraques au milieu des charbonniers et bûcherons, ou encore trouvent abri dans des granges, moulins, tuileries, *etc.*

La conclusion que nous pouvons tirer de cette analyse comparative est que les stéréotypes que Grellmann véhicule – et qui seront relayés par la littérature postérieure – ne s'avèrent pas tous totalement imaginaires ni totalement erronés. Ils peuvent être recevables, à condition toutefois de les dépouiller des jugements de valeur y étant associés.

D'autres ont d'ailleurs proposé ce type d'approche avant nous. Leonardo Piasere envisage ainsi la « paresse insurmontable » des Bohémiens, décrite par Grellmann, comme « un élément fondamental de leur structure productive »¹⁴⁵². L'anthropologue Patrick Williams reprend quant à lui les clichés en vigueur pour les soumettre à une telle analyse¹⁴⁵³. Il y a bien de véritables traits culturels bohémiens, ou tout du moins de pratiques communes, partagées par plusieurs communautés différentes, pouvant être éloignées géographiquement. Les similitudes peuvent être telles qu'une question demeure : dans quelle mesure les Bohémiens répondent-ils à une attente des populations à qui ils ont affaire ?

Au regard de ce que nous venons de voir, il est permis de suggérer qu'ils présentent souvent devant les juges des comportements, des conduites de soi, dont les modalités tiennent parfois d'un système de valeurs qui n'est pas nécessairement le leur, mais qui sont nécessaires dans le cadre de l'établissement de relations ; autant de façons de se comporter, somme toute intégrées dans leur mode de vie, relevant d'une attitude consistant à incarner le Bohémien¹⁴⁵⁴.

Ces traits culturels seraient en fait bien plus des emprunts recontextualisés, des acquis réappropriés¹⁴⁵⁵, que les penchants innés et figés par Grellmann.

¹⁴⁵² PIASERE (Leonardo), « Mare Roma. Catégories humaines et structure sociale. Une contribution à l'ethnologie tsigane », *Études et documents balkaniques et méditerranéens*, n° 8, Paris, 1985, p. 136.

¹⁴⁵³ WILLIAMS (Patrick), « Ethnologie, déracinement et patrimoine. À propos de la formation des traits culturels tsiganes » dans FABRE (Daniel) (dir.), *L'Europe entre cultures et nations*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris 1996, p. 283-294.

¹⁴⁵⁴ WILLIAMS (Patrick), « Une ethnologie des Tsiganes est-elle possible ? », *L'Homme*, n° 197, 2011/1, p. 7-23.

¹⁴⁵⁵ Les travaux de Patrick Williams montrent bien cet aspect de la culture tsigane. On peut se référer à WILLIAMS (Patrick), « *Nous on n'en parle pas* ». *Les vivants et les morts chez les Manouches*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 1993 ; « Ethnologie, déracinement et patrimoine. À propos de la formation des traits culturels tsiganes » dans FABRE (Daniel) (dir.), *L'Europe entre cultures et nations*, Éditions

B. Les travaux contemporains d'Heinrich M. G. Grellmann

L'intérêt scientifique envers les Bohémiens emprunte diverses voies, dont les porte-paroles s'avèrent suivre des approches sensiblement différentes. Si Grellmann a eu la plus grande notoriété et les honneurs de la postérité dans l'historiographie en la matière, il n'en demeure pas moins que nombre de ses contemporains se sont attelés à différentes recherches sur les Bohémiens, parfois suivant des approches sensiblement différentes.

Nous retracerons l'histoire des travaux qui ont permis à Grellmann de rédiger son mémoire consacré aux Bohémiens (1) avant de présenter les voix critiques qui se sont élevées à son encontre (2).

1. *Les prédécesseurs*

Dans un souci de clarté, nous opterons ici pour une présentation chronologique des étapes dans l'avancée du savoir sur les Bohémiens, ce qui mettra en évidence les matériaux qu'a pu utiliser Grellmann.

Dans les années 1760, Stephanus Vali ou István Vályi, alors étudiant en théologie – il sera ensuite pasteur réformé en Hongrie –, rencontre à Leyde trois étudiants indiens de la côte de Malabar, au sud-ouest de la péninsule indienne. Il pense alors détecter des similitudes entre le langage de ces étudiants et la langue qu'il a entendu parler par les Bohémiens de Raabe, sa région natale. Il est difficile d'apprécier la véracité de cette anecdote presque légendaire.

Cette anecdote est relayée et sera portée, plus d'une dizaine d'années plus tard, à l'attention de Grellmann par le *Wiener Anzeigen* en 1776. C'est alors une relation de troisième main puisqu'un libraire hongrois nommé Stephan Pap Szatmar Nemeth, qui a vraisemblablement été en possession du manuscrit de Vályi, a rapporté oralement à un collectionneur du nom de Szekely von Doba la découverte du pasteur ; peut-être même a-t-il transmis les notes de Vályi au capitaine von Doba. Ce dernier en fait part à son tour à l'universitaire autrichien Georg Pray, qui rédige une notice qui sera finalement publiée dans la gazette de Vienne. L'article, rédigé en latin, est la transcription du témoignage du

de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris 1996, p. 283-294 ; et « Une ethnologie des Tsiganes est-elle possible ? », *L'Homme*, n° 197, 2011/1, p. 7-23.

collectionneur Szekely von Doba¹⁴⁵⁶. Même si aucune source ne subsiste, cet article est la première trace écrite situant l'origine des Bohémiens sur le subcontinent indien.

Entretemps, en 1771, Christian Wilhelm Büttner – chez qui Grellmann a logé alors qu'il était étudiant de 1781 à 1783 – localise également en orient la région d'origine des Bohémiens, qu'il fait descendre d'une tribu de la région de l'Hindoustan-Afghanistan. Cet érudit qui a voyagé dans toute l'Europe, qui se passionne pour l'ethnographie, la linguistique comparative et l'histoire naturelle, ne publiera pas ses conclusions au sujet des Bohémiens, notamment du fait de sa personnalité autodidacte et de son manque de fluidité à l'écrit. En fait, il séjourne à Göttingen et y enseigne, mais sans avoir suivi aucun cursus ; ses connaissances issues de son expérience inspirent tant de respect qu'il se voit demander d'assurer des cours magistraux à la faculté. Johann Wolfgang von Goethe le qualifiera même de « vénérable encyclopédie vivante ». Mais si son obsession de recueillir des données et sa capacité de compiler des informations lui permettent d'amasser de grandes quantités de sources, il manque d'esprit de synthèse. Sa méthode de travail, utilisant comparaison et analogie, s'inscrit certes dans l'esprit universitaire de compréhension intuitive, mais certains de ses contemporains universitaires considèrent que ses hypothèses basées sur les analogies sont par trop extensives, voire fantaisistes.

Il n'en reste pas moins que ce linguiste mettra ses notes à disposition de Rüdiger et Grellmann.

Surtout, au cours des années 1775 et 1776, une série d'articles publiés dans le *Wiener Anzeigen* – dont fait partie celui rapportant l'histoire de Vali – s'avère de toute première importance dans l'avancée de l'historiographie des Bohémiens¹⁴⁵⁷. Les articles de la Gazette de Vienne sont très probablement de la main de Samuel Augustini, ou Samuel ab Hortis, un savant protestant d'origine hongroise qui a contribué au journal surtout en ce qui concerne l'histoire naturelle de la Hongrie. Plusieurs indices concourent à faire de cet homme l'auteur des articles sur les Bohémiens. Les sources de Samuel ab Hortis, dont Grellmann reprend les considérations, restent au demeurant inconnues, mais son intention – que l'on retrouve sous la plume de Grellmann – est d'étudier la nature et le caractère du peuple bohémien, dans l'optique de trancher la question de savoir s'ils peuvent être en dernière analyse des citoyens utiles. Ab Hortis, dans la tradition alors relativement récente des travaux de la seconde moitié

¹⁴⁵⁶ HANCOCK (Ian), « The Hungarian student VÁlyi István and the Indian connection of Romani », www.radoc.net/radoc.php?doc=art_b_history_stefanvalyi&lang=fr&articles=true (consulté le 11 juin 2015).

¹⁴⁵⁷ AUGUSTINI (Samuel) (ab Hortis), « Von den heutigen Zustände, sonderbaren Sitten und Lebensart, wie auch von den übrigen Eigenschaften und Umständen der Zigeuner in Ungarn », *Zeitschrift Kaiserlich Königliche Allergnädigste Privilegierte Anzeigen aus Sämtlichen Kaiserlich Königliche Erbländer*, 1775-1776.

du XVIII^e siècle, attribue aux Bohémiens de Hongrie et de Transylvanie une origine étrangère et les décrit comme peu enclins aux relations locales.

Enfin, il reste à mentionner l'apport de Johann Christian Christoph Rüdiger sur le sujet au moyen d'un article publié en 1782¹⁴⁵⁸. Ce professeur d'économie politique à l'université de Halle fait aussi autorité dans le domaine de la linguistique comparative. C'est justement au moyen de comparaisons linguistiques qu'il affirme pouvoir démontrer l'origine indienne des Bohémiens. Son travail se fonde sur l'exploitation d'un matériau original en sa possession, constitué de séries de phrases et de mots qu'il a dictés à une Bohémienne qui les lui a traduits oralement en langue romani¹⁴⁵⁹. Rüdiger avait fait part en 1777 de ses conclusions à Hartwig Bacmeister, collègue universitaire à Saint-Pétersbourg, et avait eu connaissance un an plus tard, en 1778, de la découverte similaire faite par Büttner sur l'origine indienne des Bohémiens, sans que cela l'empêche de publier ses propres travaux¹⁴⁶⁰.

Au-delà de la linguistique, Rüdiger étend son analyse à des considérations ethnographiques et vise à « circonscrire, sans jamais les criminaliser, les causes réelles de la situation misérable des Tsiganes dans une analyse sociologique avant l'heure »¹⁴⁶¹. Il observe qu'ils ont été bien accueillis en Europe en raison de leur adaptation – leur adaptabilité ? – à diverses situations. Progressivement, les autorités locales et plus particulièrement municipales ont considéré les Bohémiens comme des pauvres errants, les rendant menaçants pour l'ordre public. Ils ont ainsi été poussés dans la misère – qui n'est donc pas du ressort de leur nature – par les réglementations, et leur qualité de Bohémiens a déterminé les arrestations et les poursuites judiciaires. Quant à la considération et au traitement des Bohémiens, Rüdiger estime donc qu'« on les a obligés à enfin devenir ce qu'ils ne voulaient pas être, ni n'étaient d'ailleurs »¹⁴⁶².

Rüdiger se singularise dans ce champ d'étude par une démarche n'adoptant pas comme prémisse une vision hostile des Bohémiens, mais est plutôt bienveillant à leur égard, à la différence de Grellmann par exemple. Il peut à ce titre être vu comme un précurseur du

¹⁴⁵⁸ RÜDIGER (Johann Christian Christoph), *Von der Sprache und Herkunft der Zigeuner aus Indien: Neuester Zuwachs der teutschen, fremden und allgemeinen Sprachkunde in eigenen Aufsätzen, Bücheranzeigen und Nachrichten*, vol. 1, Leipzig, 1782.

¹⁴⁵⁹ Ce matériau est vraisemblablement le dictionnaire publié à Francfort en 1755 et évoqué plus haut.

¹⁴⁶⁰ WILLEMS (Wim), *op. cit.*

¹⁴⁶¹ GEORGET (Jean-Louis), « Le débat indo-européen et l'identité tsigane à l'orée du XIX^e siècle en Allemagne. Enjeux et débats », dans COQUIO (Catherine), POUEYTO (Jean-Luc) (dir.), *Roms, Tsiganes, Nomades : un malentendu européen*, Karthala, Paris, 2014, p. 263-277.

¹⁴⁶² RÜDIGER (Johann Christian Christoph), *op. cit.*, cité par GEORGET (Jean-Louis), « Le débat indo-européen et l'identité tsigane à l'orée du XIX^e siècle en Allemagne. Enjeux et débats », dans COQUIO (Catherine), POUEYTO (Jean-Luc) (dir.), *op. cit.*, p. 268.

courant romantique – qui ne s'épanouira que plus tard et surtout en Angleterre – dans l'observation et l'étude des Bohémiens.

2. Des voies parallèles et critiques au « paradigme indien »

Si les vues de Grellmann auront le succès que l'on sait¹⁴⁶³, le bibliothécaire Johann Erich Biester dévoile l'historicité des Bohémiens allemands, obscurcie par le stéréotype qui a alors cours.

En 1793, Johann Erich Biester publie deux articles dans le *Berlinische Monatsschrift* – journal qu'il édite et qui connaîtra vingt-huit volumes de 1783 à 1796 –, dans lesquels il synthétise les notes manuscrites de deux hommes : Christian Jakob Kraus et le pasteur Christian Gottfried Zippel. Les articles, qui représentent quatre-vingt-dix pages, ont pour titre « *Ueber die Zigeuner, besonders im Königreich Preussen* »¹⁴⁶⁴. Au travers de ses contributions, la voix de Biester s'élève contre l'opinion communément admise par ses contemporains. Ses articles comprennent une partie ethnographique et qui précède une partie axée sur la critique du travail de Grellmann. Le seul point sur lequel il s'accorde avec ce dernier est que l'Inde est la contrée d'origine des Bohémiens. Au surplus, compte tenu de l'extrême suspicion qu'il porte à l'égard de l'utilisation des données ethnographiques par Grellmann, il doute des analyses de celui-ci, et notamment du lien de causalité qui existerait entre les comportements des Bohémiens et leur origine. Il appelle de ses vœux des recherches linguistiques plus poussées pour tenter de préciser la situation des Bohémiens en Inde avant leur émigration.

La relation de Christian Jakob Kraus aux Sinti de Prusse est nettement mise en évidence par Elisabeth Tauber. « Comme J. C. C. Rüdiger, Kraus pensait que les Tsiganes étaient un objet digne de la recherche. Si Rüdiger, pour sa part, préférerait aborder ce sujet par son versant historique (afin d'écartier toute forme de doute quant au sérieux de sa science),

¹⁴⁶³ PIASERE (Leonardo), « De origine cinganorum », *Études et documents balkaniques et méditerranéens*, n° 14, recueil V, 1988, p. 105-126, met en évidence le « paradigme indien » dont Heinrich M. G. Grellmann s'est fait le porte-parole majeur.

¹⁴⁶⁴ BIESTER (Johann Erich) (éd.), « Ueber die Zigeuner, besonders im Königreich Preussen », *Berlinische Monatsschrift*, vol. 21, Berlin, février 1793, p. 108-165 ; et « Ueber die Zigeuner, besonders im Königreich Preussen (Beschluß vom Februar Nr 3), Von Ihrer Sprache », *Berlinische Monatsschrift*, vol. 21, Berlin, avril 1793, p. 360-393. Cf. aussi ASSÉO (Henriette), « Des Bohémiens et de leurs savants à l'époque des Lumières », dans *Mélanges en l'honneur de Maurice Godelier*, à paraître.

Kraus, lui, eut le courage de les considérer comme un phénomène digne d'intérêt au présent, contre la pratique en cours »¹⁴⁶⁵.

Il convient de présenter ici la démarche et l'étude elles-mêmes. S'interrogeant au sujet de la persistance du mode de vie des Bohémiens en Europe, Kraus explique ses motivations scientifiques en soulignant qu'il porte un intérêt à trois éléments qu'il a observés chez les Bohémiens de Prusse et de Lituanie : leur langue originale, leur corps non-européen et leur caractère non-bourgeois, c'est-à-dire qui ne s'inscrit pas dans une forme de citoyenneté¹⁴⁶⁶.

Dans le cadre de ses recherches, Kraus entretient des contacts directs avec un groupe d'une quarantaine de Bohémiens qui ont été détenus au cours de l'année 1784 dans les prisons de Königsberg, en vertu d'un édit de Frédéric-Guillaume de Prusse de 1724 ou 1725. Ayant sous sa direction plusieurs personnes, il met en œuvre une méthode simple, consistant à établir une liste de questions à poser aux Bohémiens, agrémentée d'indications méthodologiques pour y répondre¹⁴⁶⁷. Sur la base des données recueillies, Kraus en arrive à penser que le rôle de la langue et des mariages précoces est déterminant dans l'identité bohémienne et son maintien¹⁴⁶⁸. Cependant, ses doutes et ses problèmes d'écriture auront raison de son projet, et il laissera, déçu, le matériau issu des échanges avec les Bohémiens à Biester et Rüdiger.

Le prédicateur Zippel, qui a pour sa part observé à partir de 1787 un groupe de Bohémiens de Lituanie prussienne, a comme principal informateur le capitaine Christof Adam, âgé alors d'une soixantaine d'années¹⁴⁶⁹. Il en a tiré des notes ainsi qu'un dictionnaire et une grammaire de la langue des Bohémiens. Son approche permet de dresser un portrait bien plus nuancé du mode de vie et des mœurs des Bohémiens que celui produit par Grellmann ; en effet, il n'hésite pas à les rapprocher et comparer à d'autres groupes de la population locale d'origine germanique. Biester se montre en outre plus original dans ses prises de position que Kraus et Zippel eux-mêmes¹⁴⁷⁰.

¹⁴⁶⁵ TAUBER (Elisabeth), « Quel visage aurait aujourd'hui la raison en Europe centrale si Kant avait prêté l'oreille à Christian Jakob Kraus et s'était laissé inspirer par les Sinti de Prusse ? Une spéculation ethnographique », dans COQUIO (Catherine), POUEYTO (Jean-Luc) (dir.), *op. cit.*, p. 327-341.

¹⁴⁶⁶ Les contributions de Jean-Louis Georget et Elisabeth Tauber, dans COQUIO (Catherine), POUEYTO (Jean-Luc) (dir.), *op. cit.*, diffèrent sur les termes quant au caractère non-bourgeois ou à la non-citoyenneté des Tsiganes, mais se réfèrent toutes deux à Kurt Röttgers.

¹⁴⁶⁷ GEORGET (Jean-Louis), « Le débat indo-européen et l'identité tsigane à l'orée du XIX^e siècle en Allemagne. Enjeux et débats », dans COQUIO (Catherine), POUEYTO (Jean-Luc) (dir.), *op. cit.*, p. 263-277.

¹⁴⁶⁸ ASSÉO (Henriette), « Des Bohémiens et de leurs savants à l'époque des Lumières », dans *Mélanges en l'honneur de Maurice Godelier*, à paraître.

¹⁴⁶⁹ *Ibid.*

¹⁴⁷⁰ Kraus et Zippel avaient échangé une correspondance au sujet de leurs travaux.

Pour en revenir à Biester, qui s'appuie sur l'exploitation des manuscrits de Kraus et Zippel, il se livre à une critique de tout ce qui sous-tend les positions de Grellmann, que ce soit du point de vue de l'ethnographie ou de la linguistique. Il dénonce en fait la méthode et le raisonnement de l'universitaire de Göttingen, pointant ses généralisations systématiques, ses exagérations et fustigeant en dernière analyse son manque de sérieux. Biester estime ainsi reconnaître de nombreuses manifestations de son étroitesse de vue, voire de mauvaises intentions dans la mesure où il ne voit aucune sorte de sympathie de la part de Grellmann à l'égard des sujets de son étude. De nombreux traits négatifs que Grellmann relève chez les Bohémiens – par exemple l'inclinaison pour le vol – non seulement ne leur sont pas propres, mais sont de plus en partie imputables à leurs conditions de vie. Biester suggère donc qu'en réalité, les circonstances et les contextes ont davantage d'influence sur les comportements des individus que leur prétendu caractère naturel. L'éducation joue un rôle certain dans les attitudes, tant celles des Bohémiens que des non-Bohémiens.

Biester conteste même le tempérament oriental des Bohémiens mis en avant par Grellmann, refusant de croire que des contextes naturels et culturels différents de ceux de leur pays d'origine n'aient exercé aucune influence sur eux et qu'ils soient restés inchangés, en dépit de leur séjour de plusieurs siècles hors de leur patrie originelle : « en Orient, l'oriental est évidemment oriental, mais partout ailleurs, il devient, comme quiconque, ce que la somme de ses expériences fait de lui »¹⁴⁷¹.

Kurt Röttgers, en se penchant sur la mobilisation par les philologues de différentes interprétations et explications quant au « nomadisme » des Bohémiens, relève que « face au naturalisme cru de Grellmann, qui recourt à deux types d'explication – soit à un déterminisme du milieu soit à des qualités insaisissables comme l'"âme orientale" –, on peut voir dans les prémisses de Kraus une explication de type anthropologico-culturel »¹⁴⁷².

Et Elisabeth Tauber de conclure : « peut-être pourrions-nous même alors considérer Christian Jakob Kraus comme le premier ethnographe à avoir pénétré le champ des études romani en Europe centrale »¹⁴⁷³.

¹⁴⁷¹ Cité par WILLEMS (Wim), *op. cit.* C'est nous qui traduisons de l'anglais. Wim Willems donne également la citation originale : « Im Orient ist der Orientaler freilich Orientaler, aber anderswo wird er, wie jeder andere Mensch, das, wozu ihn die Summe seiner Erfahrungen macht ».

¹⁴⁷² RÖTTGERS (Kurt), *Kants Kollege und seine ungeschriebene Schrift über die Zigeuner*, Manutius Verlag, Heidelberg, 1993, p. 89, cité par TAUBER (Elisabeth), « Quel visage aurait aujourd'hui la raison en Europe centrale si Kant avait prêté l'oreille à Christian Jakob Kraus et s'était laissé inspirer par les Sinti de Prusse ? Une spéculation ethnographique », *op. cit.*, p. 337.

¹⁴⁷³ TAUBER (Elisabeth), « Quel visage aurait aujourd'hui la raison en Europe centrale si Kant avait prêté l'oreille à Christian Jakob Kraus et s'était laissé inspirer par les Sinti de Prusse ? Une spéculation ethnographique », *op. cit.*, p. 335.

Si l'on met en perspective la position d'Heinrich Grellmann avec notamment les travaux de Johann Christian Christoph Rüdiger ou de Johann Erich Biester, l'affrontement de deux types de conceptions à l'égard des Bohémiens se dessine : une, teintée de romantisme, que défend Biester qui se fait l'avocat des Bohémiens, et une autre portant le flambeau des Lumières dont Grellmann, avocat du despotisme éclairé, est le parangon.

Quoi qu'il en soit, l'historiographie moderne est basée sur l'origine indienne des Bohémiens et sur les conclusions, non exemptes de clichés, de Grellmann, dont l'influence dépasse le cadre des études spécifiques pour atteindre des domaines tels que la psychologie ou le droit. Théodule Ribot, fondateur de la psychologie « scientifique »¹⁴⁷⁴, consacre au XIX^e siècle des développements aux Bohémiens dans un chapitre de sa thèse traitant de l'hérédité et du « caractère national ». Ribot se livre ainsi à l'« examen de deux races : les Juifs, le type le plus anciennement civilisé de l'Europe, et les Bohémiens, le type le plus réfractaires à la civilisation »¹⁴⁷⁵. Pour la science juridique, et plus récemment, le philosophe du droit Konstantin Stoyanovitch se livre au même genre de rapprochement, se bornant à affirmer le caractère d'expatriés des deux communautés¹⁴⁷⁶.

Cette invention¹⁴⁷⁷, cette vision universaliste, se construit et s'établit comme un canon en matière d'étude des Tsiganes à partir des publications de Grellmann, même si l'on trouve des prémices de la question des « véritables Bohémiens et Bohémiennes » à l'échelon local autour des années 1760¹⁴⁷⁸. Cette nécessité d'identifier les véritables Bohémiens, outre l'intérêt scientifique qu'elle suscite chez les philologues, est probablement au moins également née de la multiplicité des textes législatifs et administratifs. Les praticiens ont ressenti le besoin d'appliquer une législation cohérente et homogène à l'égard des Bohémiens.

¹⁴⁷⁴ Se reporter à NICOLAS (Serge), « L'hérédité psychologique d'après Théodule Ribot (1873) : la première thèse française de " psychologie scientifique " », *L'année psychologique*, n° 99, 1999, p. 295-348. La thèse, soutenue en 1873, sera publiée et fera l'objet de onze éditions en France.

¹⁴⁷⁵ RIBOT (Théodule), *L'hérédité psychologique*, Alcan, Paris, 1894.

¹⁴⁷⁶ STOYANOVITCH (Konstantin), *Les Tsiganes. Leur ordre social*, Marcel Rivière et C^{ie}, Paris, 1974.

¹⁴⁷⁷ Nous utilisons ce terme, à entendre au sens de découverte, à dessein.

¹⁴⁷⁸ ADM, B 10469, procédure contre des Bohémiens, 1763.

§ 2. Un projet novateur dans sa forme mais voué à l'échec : l'envoi en Guyane

La volonté de trouver une alternative à la répression se fait sentir à la fin du XVIII^e siècle, comme en atteste une proposition d'envoi en Guyane française d'un groupe important de Bohémiens.

Autour de l'année 1786, des Bohémiens se regroupent pour se réfugier dans les forêts du pays de Hanau. De là, ils adressent une supplique aux autorités, par laquelle ils demandent à être établis quelque part.

Il convient de mettre cette demande en perspective avec les mesures que suscite la présence aux frontières de bandes de Bohémiens, mais aussi d'errants de toutes conditions qui se regroupent en communautés plus ou moins importantes. Ces groupes composites se livrent souvent à la délinquance, mais il est difficile, faute d'étude exhaustive, de déterminer les proportions de ce phénomène. Il semble néanmoins qu'il soit suffisamment préoccupant pour attirer l'attention des autorités de police et de justice. Dès lors, des listes de personnes recherchées – ou *Steckbriefe* en allemand – se multiplient dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.

Ces listes, établies par les institutions judiciaires et policières, font le lien entre les Bohémiens et les vagabonds, mendiants, vauriens, *etc.*, renouant ainsi avec la tradition des auteurs du XVII^e siècle comme Jacobus Thomasius et Ahasverus Fritsch, qui font alors encore autorité dans les pays germaniques¹⁴⁷⁹. On voit d'ailleurs dans certaines procédures des procès-verbaux de signalements qui montrent cette volonté, parfois velléitaire, de rassembler des informations sur des Bohémiens ou des délinquants.

Le contexte de la répression, de la surveillance des bandes criminelles et de l'établissement des listes telle la *Zigeunerliste* de Georg Jakob Schaeffer, a certainement été marqué par l'influence du livre de Grellmann sur les officiers de justice et de police¹⁴⁸⁰. Les enjeux d'un procès de 1786, dont nous traiterons plus loin, le montrent.

Il convient de présenter la place qu'occupe l'envoi dans les colonies, tant dans le système pénal que dans la philosophie politique, puis d'étudier en détail le projet d'envoi en Guyane de Bohémiens, qui fait l'objet de discussions et de correspondances entre autorités locales et pouvoir central entre 1786 et 1788.

¹⁴⁷⁹ Cf. WILLEMS (Wim), *op. cit.*

¹⁴⁸⁰ Sur ce contexte, voir notamment WINSTEDT (Eric Otto), « Hannikel », *Journal of the Gypsy Lore Society*, 1937, p. 154-173 ; WILLEMS (Wim), *op. cit.*

Diverses considérations sur l'envoi des Bohémiens aux colonies (A) précéderont l'analyse d'un projet dans ce sens courant sur les dernières années de la décennie 1780 (B).

A. Considérations sur l'envoi aux colonies

À la confluence des deux options en balance – exclusion ou amendement – pour le traitement administratif des Bohémiens, l'envoi aux colonies apparaît comme une mesure d'une part efficace pour mettre fin à leur vagabondage incessant sur le territoire du royaume de France et d'autre part humaniste, leur offrant une possibilité de correction. Lucot d'Hauterive, lieutenant de maréchaussée à Metz et partie prenante au projet, exprime des considérations morales caractéristiques de l'opinion éclairée du XVIII^e siècle, en ce qu'il estime les Bohémiens « *plus à plaindre qu'à blâmer* »¹⁴⁸¹.

Le fait que les Bohémiens eux-mêmes souscrivent à ce projet – voire même en soient d'une certaine façon – à l'origine, constitue aux yeux de l'administration un gage de succès possible et contribue à ce que les autorités remettent à l'ordre du jour une mesure qui avait d'abord été abandonnée en tant que sanction pénale : la déportation dans les colonies.

Si le choix de la déportation aux colonies, en tant que sanction pénale, est soumis à des aléas politiques (1), l'envoi de Bohémiens en Guyane, en tant que mesure administrative, fait l'objet d'un projet concerté (2).

1. Les hésitations de la législation royale quant à la déportation dans les colonies

L'envoi aux colonies, en tant que sanction pénale envisagée pour les Bohémiens, n'est pas une innovation, et n'est pas même née avec le projet d'envoi en Guyane des années 1780.

La peine de la déportation en Amérique avait déjà été mise en place en 1718, à l'encontre des mendiants vagabonds et sans aveu, avant d'être abandonnée quelques années plus tard, en 1722. Durant ces quatre ans, quatre ordonnances prévoient l'envoi aux colonies.

¹⁴⁸¹ AN, 27 AP/4, papiers François de Neufchâteau.

L'ordonnance du 10 novembre 1718 tout d'abord, « *contre les vagabonds et gens sans aveu* », s'appuie sur le constat selon lequel les vagabonds sans aveu « *sont nombreux dans les provinces et pays de Picardie, Artois, Haynault, Cambrésis, Soissonnais, des trois Eveschez, de Champagne et Brie, et mesme la généralité de Paris* »¹⁴⁸². Le texte, faisant en outre remarquer que ces vagabonds s'atroupent avec port d'armes, ne laisse pas de doute sur le fait que les Bohémiens entrent également dans son champ d'application. En effet, l'atroupement de vagabonds armés est directement lié à la physionomie des groupes bohémiens¹⁴⁸³. Pour en revenir au texte de l'ordonnance, il prévoit l'arrestation des vagabonds et l'envoi aux colonies de ceux qui seront en état d'y servir.

Quelques mois plus tard, la déclaration du 8 janvier 1719, visant les condamnés aux galères, les bannis et les vagabonds, interdit aux anciens condamnés aux galères et aux bannis de séjourner à Paris. En premier lieu, la transportation aux colonies peut être substituée aux peines prévues par les textes précédents à l'égard des condamnés au bannissement n'ayant pas gardé leur ban. En second lieu, elle est celle encourue par les vagabonds et gens sans aveu.

La déclaration du 12 mars 1719 confirme le texte précédent et le rend applicable sur tout le territoire du royaume et non seulement dans le ressort du Parlement de Paris.

Enfin, par la déclaration du 10 mars 1720 qui associe la mendicité au vagabondage, la royauté entend opérer une répartition, après leur arrestation, des « *vagabonds, gens sans aveu et autres mendiants de quelque qualitez qu'ils puissent être* »¹⁴⁸⁴, en envoyant les valides aux colonies et les invalides dans les hôpitaux. L'historien Jacques Depauw y voit une mesure conjoncturelle à rapprocher « des ordonnances qui envoient tout à tour, selon les besoins, mendiants et vagabonds confondus à l'armée ou à la chiourme »¹⁴⁸⁵.

Quoi qu'il en soit, on revient en 1722 à ce qui était prévu par les textes antérieurs à 1720 en matière de répression du vagabondage et de la mendicité¹⁴⁸⁶. Pourtant, alors même qu'on observe un tel revirement, il faut noter que trente Bohémiens du Poitou sont déportés en Martinique en 1724¹⁴⁸⁷.

¹⁴⁸² BNF, F 99 21026 (47), cité dans DEPAUW (Jacques), « Pauvres, pauvres mendiants, mendiants valides ou vagabonds ? Les hésitations de la législation royale », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, tome XXI, « Marginalité et criminalité à l'époque moderne », 1974, p. 412.

¹⁴⁸³ L'ordonnance du duc de Lorraine et de Bar Léopold I^{er} du 14 février 1700 opère expressément ce rapprochement puisque c'est un texte « *qui défend aux Roturiers de porter Epée ou Armes à feu ; et contre les Vagabonds, Egyptiens, Bohémiens et Mandians* ».

¹⁴⁸⁴ DEPAUW (Jacques), « Pauvres, pauvres mendiants, mendiants valides ou vagabonds ? Les hésitations de la législation royale », *op. cit.*, p. 412-413.

¹⁴⁸⁵ *Ibid.*

¹⁴⁸⁶ C'est-à-dire par les déclarations de 1682, 1687, 1700 et 1701, que nous avons étudiées dans le chapitre 1 de la première partie.

¹⁴⁸⁷ VAUX de FOLETIER (François de), *Le monde des Tsiganes*, Berger-Levrault, Paris, 1983.

Le projet de 1788, outre le fait qu'il ne s'agit pas d'une condamnation judiciaire mais d'un compromis devant aboutir à une transaction entre Bohémiens et autorités, s'inscrit dans la volonté de la part du pouvoir d'amender des classes de population envers lesquelles l'action politique répressive menée jusque-là avait échoué. En effet, le pouvoir n'était toujours pas parvenu à les faire disparaître du territoire, but recherché par la législation dès le XVI^e siècle.

Quelques années auparavant d'ailleurs, il paraissait encore inconcevable aux yeux d'un ministre comme le duc de Choiseul d'user de la peine de la transportation aux colonies à l'encontre des Bohémiens. La correspondance entre la maréchaussée de Metz et le pouvoir central, nous allons le voir, en fournit la preuve.

2. Une position de principe : l'impossibilité de transférer les Bohémiens dans les colonies

Dans l'histoire de la répression des Bohémiens, et plus largement des vagabonds et mendiants, l'envoi aux colonies occupe une place restreinte, mais particulière. En ce qui concerne les Bohémiens, une procédure instruite en Lorraine nous indique que le pouvoir royal n'envisage pas cette peine.

Au cours de l'année 1763, et durant deux mois, les tribulations d'une ou plusieurs bandes de Bohémiens, entre la Lorraine et le comté de la Petite Pierre, mettent la brigade maréchaussée de Phalsbourg en alerte. Sept individus – sur un ensemble de seize ménages que décrivent les paysans interrogés par la maréchaussée – sont finalement capturés les 26 et 27 juillet à Kourtzerode. Les Bohémiens bénéficiaient de la permission du seigneur d'Asswiller, « *pays étrangé à trois lieux de la ville de Phalsbourg* », de demeurer sur ses terres.

La sentence définitive est rendue en la chambre du conseil du présidial de Metz le 23 décembre 1763 par François Wallet de Merville, conseiller du roi et lieutenant de maréchaussée au département des Trois-Evêchés à la résidence de Metz, pour l'empêchement d'Antoine Ferrand, prévôt général. Hermann Lagaraine, Jean Lagaraine son fils, Marie Anne Limberguerine sa femme, Gertrude Bernard, Jean Winderstein et Anne Elizabeth Winderstein sont déclarés suffisamment atteints et convaincus même par leur propre confession d'être vagabonds et mendiants. Jean Michel Tschick est déclaré atteint et convaincu même par sa propre confession d'être vagabond sans domicile ni profession. Hermann Lagaraine, Marie

Anne Limberguerine et Gertrude Bernard sont condamnés à être enfermés à l'hôpital général de Metz pour le temps que les administrateurs de l'établissement jugeront à propos. Jean Lagaraine, Jean Winderstein et Anne Elizabeth Winderstein sont également condamnés à être enfermés dans cet hôpital, pour leur part jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie par leur travail. Quant à Jean Michel Tschick, il est condamné à être banni à perpétuité du royaume, ses biens sont déclarés acquis et confisqués¹⁴⁸⁸ et il se voit enjoint de garder son ban à peine des sanctions portées aux ordonnances.

En vertu de cette sentence, le sous-brigadier de maréchaussée Jacques Bommerbach, accompagné de deux cavaliers, conduit les condamnés à l'hôpital Saint Nicolas de Metz le 26 décembre 1763. Les officiers de maréchaussée s'adressent à Jean François Le Payen, secrétaire greffier de l'établissement, qui leur fait savoir de la part du bureau que l'hôpital est uniquement établi pour le soulagement des pauvres de la ville et du pays messin et que ses revenus sont insuffisants pour l'acquitter de ses charges ; en outre, il n'y a « *aucun emplacement propre a renfermer des gens de cette espece* » et l'établissement est privé depuis 1734 des fonds accordés par le roi pour l'accueil des vagabonds et mendiants. Le secrétaire fait part de l'ordre du bureau de refuser l'entrée des condamnés, sur quoi le sous-brigadier de maréchaussée dresse un procès-verbal que le secrétaire de l'hôpital refuse de signer.

Informé de la situation, le duc de Choiseul, ministre et secrétaire d'État à la guerre, adresse le 29 janvier 1764 une lettre à Antoine Ferrand, prévôt général de maréchaussée de Lorraine et Barrois. Il y accuse réception du jugement prévôtal rendu contre sept « *particuliers vagabonds* », dont six ont été condamnés à être enfermés dans l'hôpital de la charité de Metz et le septième à être banni du royaume. Le jugement est sans effet du fait du refus – qui paraît fondé aux yeux de Choiseul – des administrateurs de l'hôpital d'y recevoir les vagabonds dont il s'agit. De plus, selon le ministre, « *il n'est pas possible d'envoyer aux colonies des gens de cette espece* », et il ne voit donc pas d'autre solution que celle de les mettre en liberté. Il en donne l'ordre au prévôt général de maréchaussée de Lorraine et Barrois, en précisant qu'il doit leur enjoindre de ne plus mendier et de se fixer un domicile, sous peine des sanctions portées aux ordonnances.

Quelques jours plus tard, le 4 février, le procureur du roi en la maréchaussée du département des trois-Évêchés, M. Malherbe, requiert – après avoir pris connaissance de la lettre du duc de Choiseul – auprès du prévôt général de la maréchaussée du même département que les ordres soient exécutés et qu'un procès-verbal constatant l'injonction de

¹⁴⁸⁸ Cent livres d'amende seront prélevés sur le produit de cette confiscation.

ne plus mendier et se fixer des domiciles soit dressé. Une copie doit en être délivrée aux vagabonds « *pour qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance* ». Le lendemain 5 février, le lieutenant de maréchaussée¹⁴⁸⁹ ordonne qu'il soit fait selon les réquisitions du procureur. Le lieutenant se rend lui-même dans les prisons de Metz – accompagné de Pierre Berteaux, greffier en la maréchaussée, et Nicolas François Robinet, interprète en allemand – et il donne lecture et communication de ses ordres aux vagabonds dans la chambre du conseil desdites prisons. Le procès-verbal est daté du 6 février 1764¹⁴⁹⁰.

Une vingtaine d'années plus tard, la possibilité de l'envoi de Bohémiens dans les colonies est non seulement admise par les savants mais, nous allons le voir, envisagée par des autorités de police et de justice.

Notons que les colonies occupent les réflexions dans les milieux éclairés. Christian Wilhelm Dohm, dans un mémoire de publié en Allemagne en 1781 et traduit l'année suivante en français, se livre à une comparaison entre Juifs et Bohémiens, quant aux effets sur ces populations de leur établissement dans les colonies. Prenant l'exemple des colons d'« *Amérique septentrionale* », l'auteur met en avant l'influence bénéfique que peut exercer sur certains l'installation dans un nouvel État. S'ils sont en principe de mauvais citoyens, plusieurs « *restent dans le pays, et laissent des enfans, qui oublient les préjugés de leurs parens, et qui produisent une génération laquelle entre enfin dans la classe des bons citoyens* »¹⁴⁹¹. Les effets d'un tel établissement dans les colonies seraient, aux yeux du philologue, plus rapidement bénéfiques en ce qui concerne les Juifs que les « *sauvages Bohémiens* », « *incultes et farouches* », même si c'est avant tout l'« *oppression* » pour les premiers, et « *la politique inhumaine avec laquelle on les bannis presque de tous les pays* » pour les seconds, qui ont enraciné les défauts de ces deux nations¹⁴⁹².

On ne peut que rapprocher ces considérations de celles de Grellmann, qui estime à trois ou quatre générations le délai minimal et incompressible pour inclure les Bohémiens dans la société civile.

¹⁴⁸⁹ Le prévôt général souffre d'un empêchement.

¹⁴⁹⁰ ADM, B 10469, procédure contre des Bohémiens, 1763.

¹⁴⁹¹ DOHM (Christian Wilhelm von), *De la réforme politique des Juifs*, Librairie des auteurs et des artistes, Dessau, 1782. Plus particulièrement, dans les pages 114 à 121, l'auteur se livre à une analyse comparative des Juifs et des Bohémiens quant à leur nécessaire intégration dans la société civile.

¹⁴⁹² *Ibid.* Dohm avance comme un délai de trois ou quatre générations pour les Juifs et « *un long espace de tems* » pour les Bohémiens.

B. Un projet d'envoi en Guyane faisant l'objet d'une correspondance entre autorités locales et pouvoir central

Autour des années 1760, une forte présence de groupes bohémiens aux confins de la Lorraine allemande suscite la crainte des populations locales, notamment dans le pays de Bitche, au point que les habitants réclament une action du pouvoir central. Néanmoins, le traitement de ces plaintes fait l'objet, comme au début du siècle, de procédures judiciaires localisées et circonstanciées, et les doléances des bitchois restent lettre morte.

Entre 1786 et 1788, diverses autorités locales en Lorraine – officiers de maréchaussée, officiers de justice – correspondent. Un relais d'informations concernant les Bohémiens de la région s'étant établi, les renseignements remontent au ministre de la Guerre de Louis XVI, Louis-Marie-Athanase de Loménie de Brienne.

Il convient de signaler d'emblée que dans cette correspondance, figure une supplique des Bohémiens, qui se sont rassemblés dans les forêts sur la frontière franco-allemande. Ils demandent à ce que « *le gouvernement [...] voudra bien [...] les mettre à même de gagner leur vie* »¹⁴⁹³, et, à cette fin, à être installés quelque part (annexe 24).

Notre démarche se fonde sur l'exploitation de plusieurs sources, à savoir les papiers de François de Neufchâteau, ainsi que la correspondance de Loménie de Brienne. Leur analyse conjointe, avec les documents contemporains comme l'ouvrage de Grellmann ou la *Zigeunerliste*, ainsi que le recoupement avec les archives judiciaires, permet d'apprécier leur contenu dans un ensemble contextualisé.

Les familles concernées par le projet, dont les patronymes trahissent la fréquentation d'aires germanophones, sont vraisemblablement des Bohémiens ayant essentiellement circulé dans l'Europe rhénane. Leur présence auparavant en Lorraine est difficilement appréciable au seul regard des archives judiciaires, dans la mesure où nous avons déjà mis en évidence que le jeu des réseaux familiaux et les pratiques telles que celles des parrainages peuvent engendrer des variations ou des confusions dans les patronymes utilisés devant les juges.

On ne peut que formuler des hypothèses sur les raisons et les motivations de la supplique des Bohémiens. Pourquoi une telle demande à ce moment ? Peut-on y voir une volonté d'être davantage impliqués dans un processus de résolution d'une situation devenue de plus en plus conflictuelle ? Rien n'est moins sûr. Il est probable que les intéressés aient été au fait des réformes politiques dans l'Empire des Habsbourg et plus largement des politiques

¹⁴⁹³ AN, 27 AP/4, papiers François de Neufchâteau.

répressives les concernant, choisissant de se réfugier sur des terres dépendant d'un prince bienveillant – Louis IX de Hesse-Darmstadt – pour y échapper. Surtout, l'accroissement de la surveillance policière a certainement joué un rôle prépondérant.

Après avoir présenté le contexte et les protagonistes du projet (1), nous retracerons son déroulement et nous en détaillerons les modalités (2).

1. Contexte et protagonistes

Sont concernés deux cents Bohémiens, installés dans des baraques dans le pays de Hanau, sous la souveraineté du Landgrave de Hesse-Darmstadt. Quelques individus, dont les nommés Louis Reinhard, Christophe Lehmann et Michel Adam, commandent une trentaine de personnes, mais évoquent une centaine d'individus, décrits par les autorités comme se livrant à des incursions en Lorraine allemande¹⁴⁹⁴. Malheureusement, les archives ne fournissent pas d'informations sur le statut précis de ces interlocuteurs au sein du groupe – ou des groupes – formant la bande ; on ne peut cependant douter de leur position influente.

L'importance numérique de la bande, mentionnée dans les pièces du dossier constitué en vue de ce projet – plusieurs centaines –, tend à indiquer une concentration de nombreuses familles bohémiennes à relativement grande échelle. Par contraste, on se souvient que la Lorraine ne connaît au long du XVIII^e siècle que des groupements de plusieurs dizaines de personnes tout au plus. Cela n'empêche certes pas les regroupements plus importants dans des régions allemandes voisines de la Lorraine. Il ressort de nos procédures que les Bohémiens paraissent se déplacer en nombre dans les environs de Spire autour des années 1720 par exemple. En 1727, Johann Weissenbruch publie à Francfort le récit des exploits d'une bande de Bohémiens, voleurs et brigands qui ont été jugés à Giessen l'année précédente¹⁴⁹⁵.

À partir du dernier quart du siècle, il apparaît que les différents types de personnes qui ont affaire à eux – villageois, officiers de maréchaussée ou officiers de justice – font le lien entre les petites entités mobiles et de grandes bandes plus menaçantes, stationnant à l'abri des forêts ou autres refuges naturels. Les Bohémiens se font plus visibles et redeviennent de façon insistante un enjeu de sûreté et d'ordre publics.

¹⁴⁹⁴ Nous avons vu qu'il s'agit d'un phénomène remontant au moins à plusieurs dizaines d'années auparavant.

¹⁴⁹⁵ WEISSENBRUCH (Johann Benjamin), *Ausführlich Relation von der famosen Zigeuner, Diebst, Mord und Rauber Bande*, Krieger, Francfort, 1727.

La *Sulzer Zigeunerliste*, traduite en français en 1789, outre les signalements de Bohémiens et criminels recherchés, comprend des observations d'ordre général, mais surtout pour ce qui nous intéresse particulièrement ici, des anecdotes et la description des méfaits perpétrés par les individus concernés. Parmi « *les principaux vols avec effraction, commis depuis environ 20 ans par ces brigands assassins, particulièrement chez des Juifs* », l'auteur de la liste en distingue huit, qu'il décrit pour informer du mode opératoire de ces bandes. L'un d'eux, un vol nocturne commis en Alsace à Niederbronn chez un nommé Caïn Wolff, a permis aux malfaiteurs d'emporter un butin estimé à huit mille livres. Dans la nuit du 12 au 13 mars 1779, vers minuit, après avoir annoncé leur arrivée dans le village par des coups de fusil, les brigands se sont mis à l'œuvre, couchant en joue les habitants se montrant aux portes ou fenêtres, leur intimant de rester chez eux. L'expédition est menée de façon quasi militaire. La porte de la victime est enfoncée à coups de hache et « *les juremens de ces scélérats, mêlés avec les cris pitoyables du Juif & de sa famille ; les coups de fusil tirés par intervalles pendant cette opération, répandoient la frayeur & la consternation dans le village* »¹⁴⁹⁶.

Une fois leur méfait accompli, et après que les habitants sont revenus de leur stupeur, les voleurs sont poursuivis par les villageois menés par un « *soldat-musicien congédié* ». Le récit de la poursuite est assez caractéristique : « *arrivés sans ordre, sans précaution & sans armes, à proximité d'une carrière peu éloignée de Niederbronn* », les poursuivants tombent dans une embuscade et l'ancien soldat ainsi que plusieurs paysans sont blessés par des coups de mousquets. Puis « *les Égyptiens gagnèrent par le sommet des Vôges les terres étrangères voisines, & la brigade de Maréchaussée, pour lors résidente à Oberbronn, distant d'une lieue du théâtre de cette expédition, quoiqu'avertie & arrivée trop tard, poursuivit les voleurs de si près, qu'ils furent contraints d'abandonner des ballots entiers & plusieurs pièces de leur proie* »¹⁴⁹⁷.

Le conducteur de cette bande est un « *ouvrier allemand employé dans [une] scierie* » voisine, mais le groupe s'avère être composé pour majeure partie de Bohémiens portant le patronyme de Reinhardt et de personnes y étant affiliés. Pour le vol dont il s'agit, ce sont principalement François Reinhardt et Jean Reinhardt – respectivement surnommés « *Wenzel* » et « *Duli* » en langue bohémienne – qui sont cités comme en étant les exécutants ; ces deux hommes sont les frères du redoutable Jacques Reinhardt, connu sous le sobriquet de

¹⁴⁹⁶ SCHAEFFER (Georg-Jakob), *Signalemens de voleurs vagabonds, connus sous les noms de Bohémiens ou d'Égyptiens & de leurs complices ou affiliés, qui, formés en plusieurs bandes, ont commis différens vols & assassinats, en Alsace & en Lorraine. Avec des observations sur leurs mœurs & caracteres. Traduits de l'allemand par ordre du Ministre de la guerre*, Levrault, Strasbourg, 1789, p. 56-57.

¹⁴⁹⁷ *Ibid.*

« *Hannikel* ». Seize autres individus sont également désignés comme ayant pris part à ce crime, dont deux sont depuis décédés.

Nous avons déjà longuement évoqué la fréquentation de la région des Vosges du nord et de la basse Alsace par les Bohémiens, surtout dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. La crainte qu'ils inspirent aux paysans est doublée de la préoccupation qu'ils constituent pour les autorités. Déjà en 1779, environ deux cents Bohémiens s'abritant dans le pays de Hanau sont coutumiers de se livrer à des incursions criminelles dans les environs de Niederbronn-les-Bains. Marie-Louis Caillebot, marquis de la Salle, alors lieutenant général des armées du roi et commandant en second en Alsace, manifeste son souhait de pouvoir les poursuivre en terres étrangères¹⁴⁹⁸, car ces « *brigands connus sous le nom d'Égyptiens, [sont] protégés par le Landgrave de Hesse-Darmstadt, à qui ils sont utiles, tant pour recruter son régiment que pour empêcher les désertions* »¹⁴⁹⁹. S'agit-il de ceux qui demanderont à ce qu'on leur permette de s'établir sur de quelconques terres une demi-douzaine d'années plus tard ?

Quoi qu'il en soit, au niveau des acteurs institutionnels, le projet d'installation en Guyane implique quelques officiers et personnalités notables qui s'intéressent à la situation de ces Bohémiens. Tout d'abord, la maréchaussée, notamment la brigade de Sarreguemines, et surtout Hubert Pinter de Mahler, son lieutenant, qui échange avec Nicolas Jersé, bailli de l'abbaye de Sturzelbronn. Lucot d'Hauterive et François de Neufchâteau, alors respectivement lieutenant de maréchaussée à Metz et lieutenant général civil et criminel du bailliage Mirecourt, entretiennent également une correspondance, et toutes ces pièces remontent enfin, à Louis-Marie-Athanase de Loménie, comte de Brienne, secrétaire d'État à la Guerre de 1787 à 1788.

2. *Genèse et contenu du projet*

Dans un procès-verbal daté du 21 juin 1786, le bailli juge gruyer de l'abbaye de Sturzelbronn, François Antoine Nicolas Jersé, consigne sa rencontre avec un groupe d'une trentaine de Bohémiens. Ayant été requis – probablement par la maréchaussée de

¹⁴⁹⁸ ASSÉO (Henriette), « Un cosmopolitisme inavouable. Les Bohémiens dans le préromantisme européen », dans MOUSSA (Sarga) (dir.), *Le mythe des Bohémiens dans la littérature et les arts en Europe*, L'Harmattan, Paris, 2008, p. 83-104.

¹⁴⁹⁹ *Ibid.*

Sarreguemines – de se rendre à la cense de Muhlenbach dépendant de l'abbaye, il y trouve entre autres Louis Reinhard, Christophe Lehman, Michel Adam ainsi que les fils de ces derniers¹⁵⁰⁰, à la tête du groupe en question. Là, ils confessent que « *poursuivis de toutes parts, ils étoient forcés de mener une vie errante et douloureuse dans les bois, n'ayant d'autres domiciles que ceux que la nature leur présente sous des rochers horribles, que la nécessité de pourvoir à leur nourriture et à celle de leur nombreux enfans les forçoit très souvent de quitter leur retraite pour demander aux habitans riverains, mais sans force ni violence, une aumone proportionnée à leur nombre* »¹⁵⁰¹.

La suite tient véritablement de la complainte. Les Bohémiens assurent qu'ils sentent bien eux-mêmes qu'ils se rendent « *odieux a ceux qui contribuent de cette manière a leur subsistance* », mais qu'ils sont contraints de se livrer ainsi à la mendicité, étant « *privés de toutes ressources pour gagner leur pain et continuellement occupés a defendre leur vie, celles de leurs femmes et enfans, d'ailleurs pressés par la faim* ». Ils se disent aussi conscients du fait que leur nombre est la raison pour laquelle on n'ose leur refuser l'aumône.

Dans ces circonstances, ils proposent leur soumission au gouvernement en offrant de se rendre, attendant qu'on les mette à même de gagner leur vie, puisqu'« *accoutumés aux plus grandes fatigues, leurs bras serviront facilement a l'agriculture et leurs nombreux enfans donneront des sujets a l'Etat* ». Dans cette perspective, ils consentent même à être embarqués pour les colonies, à quelques conditions toutefois, conditions que le bailli de l'abbaye estime « *naturelles et justes* » et à ce titre acceptables. Les Bohémiens seraient en tout une centaine, constituant une grande bande dispersée, dont les représentants garantissent l'assentiment à cette proposition. Avant de se retirer dans les forêts « *vers les terres du hanau Empire* », ils prient le bailli de faire suivre leur demande et de les retrouver au même endroit pour leur faire connaître la décision qui sera prise.

Au bas du procès-verbal de François Antoine Nicolas Jersé, figure un mémoire rédigé au nom des habitants du comté de Bitche. Ce mémoire avait été adressé aux gouverneurs ainsi qu'aux intendants des trois provinces d'Alsace, des Trois-Évêchés et de Lorraine, plusieurs années auparavant. On peut déduire d'après les noms des gouverneurs – les maréchaux de Contades, de Broglie et de Stainville – que cet épisode remonte aux décennies 1760 ou, plus

¹⁵⁰⁰ Le fils de Christophe Lehmann se nomme Pierre Lehmann, et les deux fils de Michel Adam, Jacques et Gaspard Adam. Ils sont tous trois respectivement âgés de dix-huit ans, dix-neuf ans et douze ans.

¹⁵⁰¹ AN, 27 AP/4, papiers François de Neufchâteau.

probablement, 1770¹⁵⁰². Les habitants du pays de Bitche, qui en appellent ainsi à « *tous les ordres supérieurs de l'administration* », leur demandent d'intercéder en leur faveur auprès du roi. Mais toutes ces autorités n'ont apparemment rien pu obtenir, pour peu qu'elles aient effectivement informé le roi, dans la mesure où il n'a plus été question de ces Bohémiens depuis.

Le mémoire relate les épreuves des Bohémiens de la région. Les Bohémiens présents à ce moment dans le pays de Hanau seraient « *un reste infortuné d'une colonie de 4 à 500 individus qui pendant quatre siècles ont habité les roches du hanau Pirmasens par tolérance successive des souverains de ce Comté* »¹⁵⁰³. Décrits comme élevés dans l'oisiveté et vivant aux dépens des agriculteurs et marchands, ils ne se sont rendus coupables d'aucun meurtre ou incendie. Chassés à plusieurs reprises de leurs rochers, ils y sont toujours revenus, bénéficiant de la protection des princes de Hanau. Mais au moment de la rédaction de ce mémoire, ils viennent de faire l'objet de poursuites de la part de plusieurs puissances conjointes, dont le duché des Deux-Ponts, ayant été « *chassés comme des bêtes fauves* ». Certains ont été tués, et les Bohémiens qui ont été capturés ont été emprisonnés à vie, alors que ceux qui ont échappé aux cachots ont « *repassé le Rhin* », renonçant à revenir dans les forêts du comté de Bitche. Toutefois, une partie – « *les malheureux qui n'ont pû fuir* », et qui sont ceux dont il s'agit – a su se cacher, pour échapper à la dernière traque du début du mois de juin 1786, et a finalement rencontré le bailli de l'abbaye de Sturzelbronn.

Le mémoire rend bien compte de la situation inextricable dans laquelle ces familles sont prises. Tandis qu'elles cherchent à se fixer depuis longtemps, la répression mise en œuvre jusqu'alors les a constamment chassés, s'opposant ainsi à leur établissement. Implorant la clémence du roi, les Bohémiens demandent qu'on leur assigne un établissement « *en deçà ou au delà des mers* ».

Le lieutenant de maréchaussée à Sarreguemines, Hubert Pinter de Mahler, précise, plus d'un an après, dans une lettre de 1787, que bien que les Bohémiens « *existent dans les forêts de hanau de tems immémorial, [...] il n'existe dans aucun greffe ou archive la moindre anecdote qui les concernent* »¹⁵⁰⁴. Or, les archives criminelles de sa propre lieutenance contredisent son affirmation catégorique, ne serait-ce que par le biais du procès de Mathias Reinhard, auquel le lieutenant Hubert Pinter de Mahler a lui-même siégé au cours de l'année

¹⁵⁰² Le maréchal de Contades reçoit le commandement de l'Alsace en 1762. Le maréchal de Broglie reçoit celui de Metz en 1771 et celui de la province des Trois-Évêchés en 1778, et le maréchal de Stainville celui de la Lorraine en 1770.

¹⁵⁰³ AN, 27 AP/4, papiers François de Neufchâteau.

¹⁵⁰⁴ *Ibid.*

1786, et dont il a mené l'instruction en procédant personnellement aux interrogatoires. Ce Bohémien est au surplus indubitablement lié à la bande concernée par le projet d'envoi en Guyane, et au sujet de laquelle écrit le lieutenant Pinter de Mahler.

Mathias Reinhard est arrêté le 23 avril 1786 à l'abbaye de Sturzelbronn, après que le lieutenant-maire du lieu a averti la maréchaussée de la présence, depuis deux ou trois jours, de « *plusieurs personnes inconnues, étrangères et suspectes* » dans les censes isolées de l'abbaye. Le lieutenant-maire de l'abbaye le livre donc aux officiers de la brigade de Bitche, en précisant que l'homme venait mendier de porte en porte depuis deux jours « *tant pour luy que pour ses pere et mere tous de la bande des Egyptiens qui se refugient dans les montagnes et forets de Pirmasentz frontieres du comté de Bitche* »¹⁵⁰⁵. À l'issue d'une longue instruction, Mathias Reinhard, accusé de vie errante et vagabonde et de mendicité, est jugé le 12 septembre 1786. Les juges le renvoient de l'accusation formée contre lui pour de nombreuses raisons. Tout d'abord, c'est un ancien soldat¹⁵⁰⁶ et il a obtenu son congé absolu. Ensuite, il est porteur d'un passeport, n'est prévenu d'aucun crime, et est cordonnier de profession. La sentence porte injonction de se fixer un domicile dans la quinzaine sous peine d'être poursuivi comme vagabond. L'accusé, pourtant qualifié de Bohémien – notamment lors de l'information – et qui en exerce indéniablement le « métier », n'est pas vraiment poursuivi comme tel.

On se souvient que les Bohémiens de Sturzelbronn ont soumis leur établissement aux colonies ou ailleurs, à l'existence d'une contrepartie. Ils tiennent d'abord à ne pas être conduits à leur destination, quelle qu'elle soit, « *enchainés comme des criminels* ». Mais surtout, ils exigent la libération de plusieurs des leurs, détenus pour six d'entre eux à Strasbourg, pour cinq autres à Ensisheim et pour le dernier à Sarreguemines. Il est très probable que ce dernier détenu soit Mathias Reinhard, dans la mesure où le lieu de son arrestation, qui se situe au cœur de la zone d'influence de cette bande, et la chronologie des événements correspondent et concourent à cette identification. En effet, la période de sa détention coïncide précisément avec l'entrevue de Muhlenbach. Arrêté le 23 avril, transféré des prisons de Bitche à celles de Sarreguemines dès le lendemain, et jugé le 12 septembre, il est en prison à Sarreguemines au mois de juin, au moment de la rencontre entre M. Jersé et les Bohémiens.

¹⁵⁰⁵ ADM, B 10562, procédure contre Mathias Reinard (ou Limberger), 1786.

¹⁵⁰⁶ Il a servi la Prusse puis après avoir été prisonnier de guerre en Pologne, s'est engagé au service de l'Autriche.

Le 23 décembre 1787, le lieutenant Mahler informe M. Lucot d'Hauterive, lieutenant de maréchaussée à Metz, qu'il a mandaté le curé de Walschbronn, village frontalier avec l'Allemagne, pour lui fournir des informations sur le compte des Bohémiens. Cet ecclésiastique, ainsi que son homologue à Drulingen, dans le pays de Hanau en Alsace, ont été choisis pour mener des recherches sur les Bohémiens car ils sont « *tous deux leurs pasteurs ordinaires pour les baptêmes et mariages* »¹⁵⁰⁷. M. Mahler transmet au lieutenant de maréchaussée à Metz, par ce même courrier, les copies d'une part d'un mémoire sur l'origine des Bohémiens et d'autre part d'un questionnaire, soumis par les soins du curé de Walschbronn aux Bohémiens de Hanau, auquel ils ont répondu. Puisque les renseignements recueillis par ce moyen « *ne satisfont personne* »¹⁵⁰⁸, M. Mahler fait part de son intention de se rendre à Sturzelbronn afin d'en apprendre davantage sur place, assisté dans cette future tâche de Louis Reinhard et du bailli Jersé.

C'est environ deux semaines plus tard, le 5 janvier 1788, que le lieutenant Lucot d'Hauterive envoie à son tour à François de Neufchâteau – à la demande de ce dernier – un dossier contenant d'une part un procès-verbal en forme de mémoire concernant les Bohémiens ainsi que d'autre part les résultats de l'enquête demandée au curé de Walschbronn¹⁵⁰⁹. Quant à son contenu, le mémoire emprunte largement à Heinrich Grellmann, faisant descendre les Bohémiens de l'Hindoustan, et attribuant leur caractère à cette origine indienne.

Le 9 février 1788, des Bohémiens adressent au marquis André-Claude de Chamborant, officier général exerçant le commandement militaire en Lorraine allemande, un mémoire revêtant la forme d'une supplique et qui s'avère sans surprise – la plupart des Bohémiens de la région sont germanophones – rédigée en langue allemande¹⁵¹⁰. Les termes de cette supplique sont sensiblement les mêmes que ceux de l'entrevue de Muhlenbach qui s'est tenue un an et demi plus tôt ; on retrouve d'ailleurs Michel Adam et sa famille – dont ses fils Jacques¹⁵¹¹ et Gaspard – ainsi que la famille Lehmann. Mais il n'y a en revanche plus aucune trace de Louis Reinhard, du moins dans la liste succincte qui est jointe à la supplique. La « *horde* » qui adresse cette demande compte cette fois quarante-sept individus et son chef s'est engagé à fournir « *la liste des Bohémiens qui forment les autres bandes* »¹⁵¹².

¹⁵⁰⁷ AN, 27 AP/4, papiers François de Neufchâteau, lettre de Mahler à Lucot d'Hauterive, 23 décembre 1787.

¹⁵⁰⁸ *Ibid.*

¹⁵⁰⁹ Il s'agit des mêmes pièces que celles que Lucot d'Hauterive a reçues.

¹⁵¹⁰ AN, M COL C/14/62, correspondance Loménie de Brienne. Cf. annexe.

¹⁵¹¹ Il est nommé Jacob dans le document.

¹⁵¹² AN, M COL C/14/62, correspondance Loménie de Brienne.

Compte tenu des éléments dont on dispose, il est plus que probable que les Bohémiens ont dicté ce texte. D'abord, le curé de Walschbronn qui les a directement interrogés rapporte à ce sujet qu'ils « *ne sont pas instruits et ne savent pas écrire* »¹⁵¹³, avant d'ajouter, avec une prudence peu commune en la matière, qu'il n'a en tout cas pas pu obtenir que l'un d'entre eux lui écrive quelques lignes. En outre, au cours de leurs procès, les Bohémiens ne signent pas les procès-verbaux et déclarent ordinairement ne savoir ni écrire, ni signer¹⁵¹⁴.

Le secrétaire d'État à la Guerre, Loménie de Brienne, à qui ces pièces sont remontées, fait parvenir le 10 avril 1788 une copie de ce mémoire au ministre de la Marine, le comte de la Luzerne. La réponse du ministre César Henri de la Luzerne est datée du 1^{er} mai 1788 ; il y expose brièvement le choix de la Guyane française comme la colonie susceptible d'accueillir les Bohémiens, en expliquant que ses grandes étendues de terres incultes et de savanes seront un terrain propice pour que ces futurs occupants travaillent la terre et se consacrent à l'élevage. D'ailleurs, selon Hubert Pinter de Mahler, accéder à la demande des Bohémiens constitue, sinon l'assurance, du moins l'espoir qu'« *ils deviendront cultivateurs, et peut être des hommes vertueux, peu accoutumés à la mollesse, ils se verront avec joye comptés au nombre des vivans actifs, et l'instant ou il leur sera permis de sortir librement des antres qu'ils habitent, sera pour eux l'instant d'une nouvelle vie* »¹⁵¹⁵.

En définitive, le comte de la Luzerne, favorable au projet, s'en remet à Loménie de Brienne pour que ce dernier en décide des suites.

La correspondance entre maréchaussées a déjà été évoquée¹⁵¹⁶, mais de tels échanges avec le pouvoir central, après le rattachement de la Lorraine à la France, est beaucoup plus rare et remarquable¹⁵¹⁷. Cela fait de ce projet une tentative alors inédite de par son ampleur et sa démarche.

Les évènements politiques auront vraisemblablement raison de ce projet. Après l'abolition des privilèges et la fin de l'absolutisme, le dossier sur la proposition de transporter les Bohémiens en Guyane est transmis au comité de mendicité en 1790. Ce dernier le renvoie au ministre de la guerre au mois de septembre 1791 sans y avoir donné suite.

¹⁵¹³ AN, 27 AP/4, papiers François de Neufchâteau.

¹⁵¹⁴ La lettre de menaces que certains avaient faite parvenir à Obergailbach en 1721 avait été dictée au maître d'école d'une localité voisine (cf. ADM, B 8115, procédure contre des Bohémiens, 1721). Cela tend à confirmer d'une part l'illettrisme des Bohémiens, d'autre part sinon une complicité, du moins une certaine empathie d'habitants ; il est aussi possible que ce peu de scrupules de leur part soit plutôt le fait de la crainte que les Bohémiens inspirent.

¹⁵¹⁵ AN, 27 AP/4, papiers François de Neufchâteau.

¹⁵¹⁶ ADM, B 10469, procédure contre des Bohémiens, 1763.

¹⁵¹⁷ Avant le rattachement à la France, la proximité entre les institutions administratives et judiciaires d'une part, et entre les juridictions inférieures elles-mêmes d'autre part, permettait en principe une meilleure circulation des informations.

La lutte contre les Bohémiens n'est-elle qu'une question de détermination, de moyens, de relais entre les autorités décisionnaires et celles chargées de garantir l'application des décisions ? L'envoi aux colonies aurait-il constitué une alternative viable à la politique de répression par le bannissement ?

Au XIX^e siècle, l'envoi aux colonies – cette fois en Amérique du Nord, en Louisiane – est à nouveau envisagé. Sous le Consulat, en décembre 1802, et en vertu d'un arrêté préfectoral du 1^{er} frimaire an XI, le général de Castellane, préfet des Basses-Pyrénées, fait procéder avec l'aide de l'armée espagnole, pour que le coup de filet soit efficace, à l'arrestation des « Bohémiens » du Pays basque, soit environ cinq cents personnes¹⁵¹⁸. Ils seront finalement remis en liberté, la guerre maritime entre Anglais et Français empêchant la réalisation du projet.

Quant à la criminalité en bandes organisées, elle ne cesse pas avec le changement de siècle ou les bouleversements politiques en Europe : au tournant du XIX^e siècle, se produit une recrudescence du banditisme dans les régions d'Allemagne du centre et du sud¹⁵¹⁹. Entre 1795 et 1802 par exemple, une bande dirigée par trois hommes sévit entre le Hunsrück et le Taunus. Georg Philipp Lang, dit « *Hölzerlips* », qui écume le pays de Bade dans la première décennie du XIX^e siècle, commande pour sa part une troupe formée de petits commerçants ambulants, de Bohémiens, de lavandières, *etc.*¹⁵²⁰.

Pour conclure, rappelons que la marginalité des Bohémiens n'est pas absolue mais consiste bien davantage en leur situation « plus ou moins en dehors de » la société. D'une part, ils peuvent en apparence ne pas s'intégrer au groupe social et ne pas se soumettre à ses normes. D'autre part, leur exclusion n'est jamais vraiment totale, dans la mesure où elle ne vaut pas partout, ni par rapport à l'ensemble des membres ou des catégories de la société. En ce sens, ils « selon les endroits et les époques, selon les domaines considérés aussi, [...] plus ou moins "à part" dans la société où nous les rencontrons »¹⁵²¹.

¹⁵¹⁸ VAUX de FOLETIER (François de), « La Grande Rafle des Bohémiens du Pays basque sous le Consulat », *Études Tsiganes*, mars 1968, p. 13-22.

¹⁵¹⁹ La Révolution française puis surtout les guerres napoléoniennes ensuite.

¹⁵²⁰ Sur cette recrudescence, se reporter à WINSTEDT (Eric Otto), « Hannikel », *Journal of the Gypsy Lore Society*, 1937, p. 154-173 ; et BADER (Christian), *Yéniches. Les derniers nomades d'Europe*, L'Harmattan, Paris, 2007, p. 123-124.

¹⁵²¹ WILLIAMS (Patrick), « Une ethnologie des Tsiganes est-elle possible ? », *L'Homme*, n° 197, 2011/1, p. 17.

Dans quelle mesure l'image de l'identité tsigane, forgée par les interprétations pseudo-scientifiques diffusées dès la fin du XVIII^e siècle, est-elle un reflet de la réalité historique ? On peut apporter, sinon une réponse, du moins une orientation. Ce type de vision des Bohémiens¹⁵²² constitue manifestement une déformation de la réalité historique, en ce qu'elle est marquée d'erreurs d'interprétations, de la prévalence des jugements de valeur sur l'observation, *etc.* au service de la légitimation d'une volonté ou d'un discours politique. En outre, elle apparaît d'autant plus biaisée que l'imbrication d'une caution scientifique et de préoccupations d'ordre politique est forte. L'approche politique trouble la connaissance de ce qui pourrait être la réalité historique. En allant plus loin, on peut même dire qu'elle s'y oppose.

¹⁵²² Des éléments de ce genre ont encore plus ou moins cours aujourd'hui. Selon certains, la culture, voire la nature, des Roms les empêcheraient de « s'intégrer ». Voir par exemple à ce propos les déclarations de Manuel Valls (alors ministre de l'Intérieur) dans *Le Figaro* du 14 mars 2013, ou celles de Christophe Masse (candidat aux élections primaires socialistes) lors d'un débat organisé par *La Provence* le 1^{er} octobre 2013, cités dans FASSIN (Éric), FOUTEAU (Carine), GUICHARD (Serge), WINDELS (Aurélie), *Roms et riverains. Une politique municipale de la race*, La fabrique, Paris, 2014.

Conclusion

Pour paraphraser l'historien Antoine Follain, notre sujet nous aura amené à traiter de la situation des Bohémiens au regard du droit en envisageant, sur le plan spatial, à la fois moins et davantage que la Lorraine, et, sur le plan temporel, nécessairement plus que le dernier siècle de l'Ancien Régime¹⁵²³.

Le redéploiement à partir des Vosges du Nord

D'un point de vue historique et géographique, le tournant du XIX^e siècle est un moment-charnière pour les Bohémiens *Sinti* ou Manouches. Les Bohémiens « hantent » la région entre Lorraine, Belgique Luxembourg, Sarre et Allemagne, au moins tout au long du XVIII^e siècle. À leur implantation dans les Vosges du nord dans les dernières années de l'Ancien Régime¹⁵²⁴, succède un mouvement de redéploiement, notamment dans toute la France.

L'identité historique des Tsiganes en Europe occidentale

Pour l'Europe occidentale, deux traces sont essentielles : les compagnies égyptiennes, et la composante *romani* des groupes bohémiens. Notre contribution à leur étude s'efforce – dans la lignée d'autres travaux – de rendre compte de l'articulation entre ces deux éléments dont la recherche dans les archives et l'analyse permettent de mettre à jour l'identité bohémienne.

L'histoire du droit nous permet de comprendre que l'identification, au centre des préoccupations des diverses autorités que nous avons côtoyées dans nos procédures, à savoir le législateur, l'administration, la jurisprudence, la doctrine – n'équivaut pas à l'identité. L'identité des Bohémiens au XVIII^e siècle, telle qu'elle ressort des sources que nous avons étudiées, est ainsi virtuelle.

Le passage d'une répression ponctuelle à une répression systématique est un autre point important, dans la mesure où la vision du « soi-disant bohémien » criminel est devenue alors une référence pour penser la limite de la société moderne, l'espace que les bohémiens

¹⁵²³ FOLLAIN (Antoine), *Le village sous l'Ancien Régime*, Fayard, Paris, 2008.

¹⁵²⁴ REYNIERS (Alain), *La roue et la pierre. Contribution anthropo-historique à la connaissance de la production sociale et économique des Tsiganes*, thèse d'anthropologie, Université Paris Descartes, Paris, 1992.

investissent, du fait de leur fluidité et de leur capacité d'adaptation, alimentant à leur tour certains stéréotypes fantasmés.

La réprobation des Tsiganes est largement tributaire d'une exclusion originelle – au moins théorique – de l'État moderne et d'une occlusion d'une réalité anthropologique au profit d'un stéréotype largement diffusé, en grande partie par les canaux du droit. Pour de nombreux philologues et théoriciens de la science politique du XVIII^e siècle, les Bohémiens non seulement ne sont pas des sujets-citoyens, mais n'ont pas ontologiquement vocation à l'être, car ils sont considérés comme ennemis de la propriété.

Or, la propriété est un droit naturel fondamental. Michel Villey, en revenant à la genèse des droits de l'Homme souligne que la doctrine moderne du droit naturel s'étant sécularisée à partir du XVII^e siècle, elle s'est par la suite « entièrement coupée de toute expérience. Dans la philosophie kantienne, [...] la Raison [...] est proclamée " législatrice ", secrète des " impératifs ", produit un droit, auquel on garde l'épithète de naturel, la " Raison " constituant une pièce intégrante de la nature " de l'homme " »¹⁵²⁵.

L'esprit qui a présidé à l'émergence et à l'avènement des droits de l'Homme, a également, et pour ainsi dire dans le même temps, forgé l'image stéréotypée qui a contribué à exclure le Bohémien du processus de civilisation. En ce sens, n'est-ce pas la mobilisation d'une « Raison » de modèle kantien qui peut leur être hostile ? En considérant que le Bohémien ne faisait pas preuve d'être partie au contrat social, les Lumières lui en ont dans le même temps dénié la qualité pour le faire, par exemple, pour reprendre ce que nous avons pu observer dans nos archives, en niant la légalité de leur mobilité, lorsqu'ils se procurent des passeports, et surtout en interdisant aux autorités municipales de leur en délivrer.

Plus largement, à l'échelle européenne, les problèmes relatifs aux Droits de l'Homme – droit au logement, instruction, *etc.* –, qui se veulent à l'origine l'expression du droit naturel, peuvent être appréciés au regard de la place des Tsiganes dans une société ayant pensé au XVIII^e siècle les Bohémiens comme errants et asséné scientifiquement leur origine indienne. Les avatars de ces vagabonds, métamorphosés en « nomades », ou les « Roms migrants », ne seraient-ils pas des manifestations modernes d'un malentendu¹⁵²⁶ issu d'une historiographie remontant aux Lumières ?

Dans le cadre des États européens, les enjeux socioéconomiques ont pris le pas sur la philologie et la science politique, et l'on ne peut que constater « la manière dont est discutée

¹⁵²⁵ VILLEY (Michel), *La Nature et la Loi. Une philosophie du droit*, Éd. du Cerf, Paris, 2014, p. 40.

¹⁵²⁶ COQUIO (Catherine), POUEYTO (Jean-Luc) (dir.), *Roms, Tsiganes, Nomades. Un malentendu européen*, Karthala, Paris, 2014.

et envisagée la position des populations tsiganes dans l'Europe contemporaine repose en grande partie sur un déficit de connaissances historiques »¹⁵²⁷. C'est en grande partie la constitution des États sur le principe de nationalité, au XIX^e siècle, qui opère une qualification des communautés fondée sur « une définition produite par un modèle de catégorisation à la fois ethnique et politique [...]. Ces nouvelles formes d'assignations identitaires, caractéristiques de l'époque contemporaine, s'accroissent avec le renforcement des États-nations puis le démantèlement des empires centraux et de l'empire ottoman au lendemain de la Première Guerre mondiale. Sous l'effet de ces changements majeurs suscités par une nouvelle administration territoriale des populations, la position des Tsiganes se transforme progressivement en une question d'ordre politique et la légitimité d'une position nationale de ces populations est questionnée dans l'ensemble des pays européens »¹⁵²⁸.

Une approche pluridisciplinaire axée sur l'histoire du droit

Les Tsiganes et leurs traits culturels sont au cœur du débat – du mythe – indo-européen¹⁵²⁹. Nous avons vu avec les travaux de Patrick Williams que l'histoire se situe au niveau de la totalité alors que l'ethnologie rend compte de ce qui est sensible au niveau de la communauté ou du groupe familial¹⁵³⁰. Les deux disciplines se rejoignent toutefois dans le sens où s'« il n'y a pas pertinence, pour l'ethnologue, à recomposer un état originel du type " avant la colonisation " »¹⁵³¹, cela vaut aussi pour l'historien en raison même de son sujet d'étude, à savoir les Tsiganes, puisqu'ils se constituent dans les sociétés dans lesquelles ils vivent.

Cependant, l'anthropologie montre aussi que les Tsiganes se distinguent de la société dans laquelle ils vivent, condition nécessaire au maintien de leur identité. Il s'agit dès lors d'observer les moments où ils interagissent avec les non-Tsiganes pour saisir les points d'attache culturels.

¹⁵²⁷ ABOUT (Ilsen), « Une nouvelle histoire des Tsiganes ? », *La vie des idées* [En ligne], URL : <http://www.laviedesidees.fr/Une-nouvelle-histoire-des-Tsiganes.html>, consulté le 16 juillet 2015.

¹⁵²⁸ *Ibid.*

¹⁵²⁹ GEORGET (Jean-Louis), « Le débat indo-européen et l'identité tsigane à l'orée du XIX^e siècle en Allemagne. Enjeux et débats », dans COQUIO (Catherine), POUÉYTO (Jean-Luc) (dir.), *Roms, Tsiganes, Nomades. Un malentendu européen*, Karthala, Paris, 2014, p. 263-277. Cf. aussi, pour une perspective plus large, DEMOULE (Jean-Paul), *Mais où sont passés les Indo-Européens ? Le mythe de l'origine de l'Occident*, Seuil, 2014.

¹⁵³⁰ WILLIAMS (Patrick), « Une ethnologie des Tsiganes est-elle possible ? », *L'Homme*, n° 197, 2011/1, p. 7-23.

¹⁵³¹ WILLIAMS (Patrick), « *Nous on n'en parle pas* ». *Les vivants et les morts chez les Manouches*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 1993.

La controverse sur le fait qu'ils constituent ou non un peuple est encore sensible dans la communauté scientifique ; les travaux de Leo Lucassen et Wim Willems¹⁵³² par exemple, mettent en évidence que toute définition des Tsiganes en tant qu'entité ethnique ne peut que mener à des considérations discriminantes, voire racistes, et refusent par conséquent l'approche par ce critère. Selon les historiens néerlandais, la stigmatisation – y compris par les réglementations – a historiquement influencé la formation des groupes tsiganes, ce que nous avons pu constater à notre échelle dans nos procès, au travers du fait que les Bohémiens sont d'autant plus mobiles et repérables qu'ils sont collectivement bannis.

Les conclusions de Wim Willems et Leo Lucassen en la matière sont contestées par l'historienne israélienne Shulamith Shahar¹⁵³³, qui pointe le fait que dénier toute ethnicité aux Tsiganes revient à les envisager comme un problème social appelant comme solution une adaptation forcée.

Dans une stricte perspective d'histoire du droit, notre analyse nous incite modestement à croire qu'au niveau du traitement administratif et judiciaire des Bohémiens en Europe occidentale, la considération sociale prévaut. L'analyse des législations répressives européennes de l'époque moderne montre le choix d'une action à l'encontre des Bohémiens en tant que vagabonds. C'est par une approche intégrant des données ethnologiques qu'on peut apporter des éclairages quant à leur mode de vie et leurs pratiques culturelles.

Une sorte d'incompréhension de la distinction entre le « peuple tsigane » et la société tsigane semble prévaloir chez les juristes qui ont écrit sur le sujet, encore au XX^e siècle¹⁵³⁴, et contraste avec la finesse des travaux de certains anthropologues. Patrick Williams et Leonardo Piasere montrent d'ailleurs qu'histoire et ethnologie ne s'excluent pas dans l'étude des Tsiganes.

Ainsi, l'historien du droit ne doit pas s'arrêter sur les stéréotypes, ou du moins ne pas les prendre pour autre chose que ce qu'ils sont : des images en révélant plus sur leurs auteurs et ceux qui la diffusent que sur les Bohémiens en l'occurrence. Par exemple, leur arrivée en Europe occidentale – 1417 en Allemagne, 1419 en France, 1427 à Paris selon le *Journal d'un*

¹⁵³² WILLEMS (Wim), *In search of the true Gypsy. From enlightenment to final solution*, Frank Cass, Londres, 1997.

¹⁵³³ SHAHAR (Shulamith), « Religious minorities, vagabonds and Gypsies in early modern Europe », dans STAUBER (Roni), VAGO (Raphaël) (dir.), *The Roma : a minority in Europe. Historical, political and social perspectives*, CEU Press, Budapest, 2007, p. 1-18.

¹⁵³⁴ CHALLIER (Félix), *La nouvelle loi sur la circulation des nomades : loi du 16 juillet 1912*, thèse de droit, Librairie de jurisprudence ancienne et moderne, Paris, 1913 ; GIRARD de COËHORN (Pierre de), *Les nomades et la loi pénale*, thèse de droit, Firmin et Montane, Montpellier, 1914 ; STOYANOVITCH (Konstantin), *Les Tsiganes. Leur ordre social*, Marcel Rivière et C^{ie}, Paris, 1974.

*bourgeois de Paris*¹⁵³⁵ –, telle qu'elle est relatée par les chroniqueurs du XV^e siècle, constitue une référence encore aujourd'hui. Elle revient dans des dictionnaires de l'Ancien Régime, dans les travaux de Bataillard au XIX^e siècle, et jusque dans les thèses de doctorat en droit du début du XX^e siècle sur la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la circulation des nomades¹⁵³⁶. Cependant, une lecture critique de l'historiographie s'avère nécessaire.

Dans le domaine scientifique actuel, du point de vue historique du moins, les enjeux des travaux sur les populations tsiganes ne sont pas – ne sont plus – la découverte d'une origine. D'ailleurs, « un modèle culturaliste diffusionniste qui suggère la migration d'un peuple à partir d'un lointain berceau unique, ignore les réalités historiques et démographiques »¹⁵³⁷. Ses effets sont pourtant encore vivaces.

Sur le plan social, et plus précisément dans leurs interactions avec les populations, l'histoire nous montre qu'il n'y a pas de spécificité qui serait ontologique aux Tsiganes ; leur singularité réside plutôt dans la manière dont ils font les choses et dans la manière d'expliquer ce qu'ils font. Dès lors, leur marginalité apparaît comme essentiellement construite par la législation – et la doctrine juridique –, qui a pénalisé une manière de vivre qu'elle a dans le même temps entretenue.

L'analyse des mécanismes juridiques, et des principes qui les sous-tendent, s'avère constituer une approche permettant de montrer comment se mettent en place les cadres d'un traitement juridique empreint de morale. Les traités des physiocrates dépeignent par exemple les Bohémiens vagabonds comme de véritables ennemis publics en guerre contre l'État du XVIII^e siècle.

La montée en puissance de la bourgeoisie au XVIII^e siècle, qui passe d'une classe juridique montante à une classe sociale dominante, fait apparaître les Bohémiens en porte-à-faux avec les valeurs de travail et de propriété. Le « caractère non-bourgeois » des Bohémiens n'en finit pas d'interpeller. On peut d'autant plus se poser la question que cette problématique est déjà soulevée à la fin du XVIII^e siècle, comme le montre la correspondance

¹⁵³⁵ *Journal d'un bourgeois de Paris (1405-1449) publié d'après les manuscrits de Rome et de Paris par Alexandre Tuetey*, Champion, Paris, 1881.

¹⁵³⁶ CHALLIER (Félix), *La nouvelle loi sur la circulation des nomades : loi du 16 juillet 1912*, thèse de droit, Librairie de jurisprudence ancienne et moderne, Paris, 1913 ; GIRARD de COËHORN (Pierre de), *Les nomades et la loi pénale*, thèse de droit, Firmin et Montane, Montpellier, 1914. Nous constatons ici que nous n'échappons pas à la règle...

¹⁵³⁷ ASSÉO (Henriette), « La " nation errante " : " comtes de petite Égypte " et " capitaines de Bohémiens " dans l'Europe médiévale et moderne », dans MOATTI (Claudia) KAISER (Wolfgang), PÉBARTHE (Christophe) (dir.), *Le monde de l'itinérance en Méditerranée de l'antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification*, Ausonius, Bordeaux, 2009, p. 113-136.

entre Christian Jakob Kraus et le pasteur Zippel – citée par Elisabeth Tauber s'appuyant sur les travaux de Röttgers¹⁵³⁸ – dans laquelle le premier informe le second que « trois choses [lui] semblent intéressantes chez les Tsiganes, leur langue originale, leur corps non-européen et leur caractère non-bourgeois »¹⁵³⁹.

Les Tsiganes, c'est entendu, s'insèrent dans un espace déjà occupé, et « nous ne [les] rencontrons jamais [...] isolés dans un territoire mais mêlés à une autre ou à d'autres populations qui s'en considèrent (et parfois rivalisent entre elles pour assurer cette position) comme les occupants légitimes. Un sort commun à tous les Tsiganes est qu'ils ne sont pas admis dans cette course à la légitimité »¹⁵⁴⁰.

Par les interrogations qu'ils soulèvent dans leur interaction avec la société au sein de laquelle ils vivent, ils se situent, en tant que sujets d'étude, à la confluence de nombreuses disciplines ; la science politique, le droit, la philosophie, puis l'anthropologie, la sociologie. Ils intéressent l'ensemble des sciences humaines.

C'est d'ailleurs ce qui fait la richesse de ce domaine d'étude. La plupart des travaux anciens sur les Tsiganes restent parfaitement exploitables, à condition de discerner ce qui reflète la réalité *romani*, et de la départir de traits propres à un contexte de recherche orienté politiquement par exemple, ou de considérations morales pouvant être appréciées comme le fruit de l'esprit d'une époque. En d'autres termes, on peut s'appuyer sur les travaux d'un Grellmann par exemple, en tentant de reformuler de façon actuellement intelligible ce qui relève de traits culturels réels et de mettre de côté – de les réserver, pour comprendre le contexte dans lequel une telle historiographie est proposée les confrontant avec d'autres sources par exemple, ou même des données ethnographiques¹⁵⁴¹ – les jugements moraux, les préjugés et la surenchère.

Du point de vue d'une discipline comme l'histoire du droit, cela peut conduire à se demander si une analyse et une compréhension du traitement législatif des Bohémiens dans l'histoire peuvent pallier les processus sociaux qui ont exclu et excluent encore les Tsiganes. Une vision instrumentale du droit n'a pas permis, et ne permet pas, une action correctrice sur

¹⁵³⁸ RÖTTGERS (Kurt), *Kants Kollege und seine ungeschriebene Schrift über die Zigeuner*, Manutius Verlag, Heidelberg, 1993.

¹⁵³⁹ TAUBER (Elisabeth), « Quel visage aurait aujourd'hui la raison en Europe centrale si Kant avait prêté l'oreille à Christian Jakob Kraus et s'était laissé inspirer par les Sinti de Prusse ? Une spéculation ethnographique », dans COQUIO (Catherine), POUEYTO (Jean-Luc) (dir.), *Roms, Tsiganes, Nomades. Un malentendu européen*, Karthala, Paris, 2014, p. 327-341.

¹⁵⁴⁰ WILLIAMS (Patrick), « Ethnologie, déracinement et patrimoine. À propos de la formation des traits culturels tsiganes » dans FABRE (Daniel) (dir.), *L'Europe entre cultures et nations*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris 1996, p. 283-294.

¹⁵⁴¹ Cf. PIASERE (Leonardo), « Mare Roma. Catégories humaines et structure sociale. Une contribution à l'ethnologie tsigane », *Études et documents balkaniques et méditerranéens*, n° 8, Paris, 1985.

un processus – que le droit lui-même a contribué à alimenter – ayant cristallisé un constat d’interactions variées, et à ce titre parfois conflictuelles, en une opposition de valeurs inconciliables. Autrement dit, le droit a sa part dans la problématisation d’une présence européenne. L’historien du droit ne pourrait-il pas, sinon faire prévaloir l’Histoire sur la Raison, du moins rappeler l’Histoire à la Raison, selon une méthode s’attachant à ne pas juger ce qui est relatif à l’aune de ce qui est absolu¹⁵⁴² ?

Perspectives de recherches

Le dépouillement systématique des fonds de tous les bailliages lorrains¹⁵⁴³, ainsi que celui, peut-être plus prometteur encore, des fonds des juridictions seigneuriales, restent à faire, notamment pour répondre à la question soulevée par la relative disparition des Bohémiens des archives judiciaires lorraines, à partir de 1741.

Croiser les procédures, également de façon systématique, avec des sources comme les registres de signalements de forçats aux galères, conservés aux archives nationales, dans lesquels la qualité de Bohémien est souvent signalée – dans la déclinaison de l’identité du condamné –, et surtout les registres de baptêmes, mariages, *etc.* peut permettre notamment de préciser les généalogies. Nous pourrions alors affiner les résultats des dépouillements : sur les procédures examinées, de nombreuses – même si elles ont pu être utiles justement pour prouver l’identité floue des Bohémiens – n’ont pas été comptabilisées dans celles instruites contre des Bohémiens car cette qualité des prévenus n’y était pas expressément mentionnée. En déterminant cette qualité, au moyen de ce genre de rapprochements entre les sources, on parviendrait alors à rendre davantage compte de ce qui fait la spécificité des Bohémiens parmi les autres vagabonds, c’est-à-dire d’une composante particulière d’une catégorie de population qui pourrait paraître uniforme et indifférenciée. Ce qui est en jeu ici, c’est bien de préciser les contours de cette identité bohémienne et de la dissocier nettement du vagabondage délictueux.

Il peut être intéressant d’élargir le champ historique, et de recouper les renseignements issus de nos dépouillements avec des documents ultérieurs du type de ceux relatifs au recensement de 1895, dont on sait qu’il a été effectué dans le département des Vosges, pour

¹⁵⁴² Cf. BLOCH (Marc), *Apologie pour l’histoire, ou Métier d’historien*, Armand Colin, Paris, 1997.

¹⁵⁴³ Aux archives départementales de Moselle des Vosges, et de la Meuse.

tenter de retracer les généalogies et les replacer dans l'histoire locale. Nous pourrions ainsi donner un portrait des Bohémiens lorrains dans un contexte plus élargi.

Plus largement, une relecture des travaux historiographique nous semble également intéressante à mener. Ce qui apparaît souvent comme anecdotique ou trivial peut s'avérer en réalité essentiel : par exemple, Konstantin Stoyanovitch rapporte qu'« on signale chez les Tsiganes sédentarisés des Balkans et notamment de Dobroudja et de Moldavie (en Roumanie) une curieuse pratique, qui serait l'expression chez les Tsiganes dans leur ensemble, qu'ils soient ou non sédentarisés, d'un instinct migratoire de caractère congénital. Au printemps de chaque année, après les semailles, les sédentaires de cette région quittent subitement leurs demeures et s'en vont, en emportant avec eux tout ce qu'ils possèdent, errer dans la campagne pendant quelques semaines. Ils se livrent alors à une vie nomade, celle qu'ils menaient autrefois, habitant sous une tente, pratiquant la "chine" (colportage de porte à porte), la mendicité, le vol, *etc.* Puis, ils reviennent et reprennent leur vie sédentaire, tout comme s'ils avaient été simplement en vacances. S'ils sont empêchés de s'absenter pendant longtemps, ils se contentent de faire un petit tour (d'environ vingt-quatre heures), de la même manière, en dehors et non loin de l'agglomération qu'ils habitent. On a appelé cette pratique "nomadisation cérémonielle" »¹⁵⁴⁴. L'auteur renvoie notamment à un article d'Eugène Pittard et un article d'Eric Otto Winstedt, tous deux parus dans le journal de la *Gypsy Lore Society*.

Il s'agit en l'occurrence d'un simple renvoi en bas de page, par lequel l'auteur relègue au rang de curiosité une organisation socioéconomique. Nous avons vu que ce « nomadisme » consiste en fait en une mobilité entrant dans un cadre relativement précis et dont les caractères anthropologique et historique sont indéniables. Mais les malentendus¹⁵⁴⁵ résident dans la présentation – et la façon de présenter – des connaissances. En outre, la versatilité et la charge sémantique des termes utilisés – « instinct », « congénital » – contribue à la dévalorisation de ces modes de vie, selon un schéma biologique et ethnociste.

En reconsidérant ainsi certains travaux, on peut se rendre compte, d'un point de vue épistémologique, de l'importance de l'observation et l'interprétation, de la méthode dans l'approche des Tsiganes.

Tout indique que les archives contiennent de nombreuses pistes quant à la compréhension de cette population, et que l'historien du droit peut redécouvrir ce qui a pu être obscurci par une économie morale dont le droit ne s'est peut-être pas départi. L'étude des

¹⁵⁴⁴ STOYANOVITCH (Konstantin), *Les Tsiganes. Leur ordre social*, Marcel Rivière et C^{ie}, Paris, 1974, p. 32, note 5.

¹⁵⁴⁵ COQUIO (Catherine), POUÉYTO (Jean-Luc) (dir.), *Roms, Tsiganes, Nomades. Un malentendu européen*, Karthala, Paris, 2014.

Tsiganes relève en définitive davantage de la prise en compte d'un « régime d'historicité »¹⁵⁴⁶ que d'axiomes, qu'ils soient scientifiques ou non.

En définissant le travail anthropologique comme correspondant à la constitution d'« un lieu à la fois abstrait et concret », Maurice Godelier souligne que « les autres avec lesquels on vit, leurs principes d'existence, leurs représentations philosophiques ou religieuses constituent pour eux, d'une part, des vérités existentielles qui conduisent leur vie quotidienne et, d'autre part, le moyen par lequel ils se reproduisent concrètement, c'est-à-dire reproduisent leur société et se reproduisent dans leur société »¹⁵⁴⁷. Les interactions permanentes entre Tsiganes et non-Tsiganes constituent alors un formidable champ d'étude, poussant chacun à « se décentrer par rapport à sa propre culture »¹⁵⁴⁸.

¹⁵⁴⁶ HARTOG (François), *Régimes d'historicité : présentisme et expérience du temps*, Seuil, Paris, 2012.

¹⁵⁴⁷ GODELIER (Maurice), REBEYROLLE (Marie), « comprendre l'altérité sociale et existentielle d'autrui », *Journal des anthropologues* [En ligne] n° 116-117, 2009 Url : <http://jda.revues.org/3774>

¹⁵⁴⁸ *Ibid.*

Sources et bibliographie

I. Sources

1) *Sources manuscrites*

ARCHIVES NATIONALES

- 27 AP/4 :** Papiers François de Neufchâteau
- 139 Mi 1 :** Documents sur les Tsiganes recueillis par François de Vaux de Foletier
- MAR D5/4 à D5/8 :** Chiourmes ; signalements de forçats (XVIII^e siècle)
- M COL C/14/62 :** Correspondance de Loménie de Brienne

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Série B : Cours et juridictions avant 1790

Sous-série 3 B : Cour souveraine puis parlement de Nancy

3 B VII 7 : Arrêt criminel contre les Égyptiens du bois de la Reine (1739)

Sous-séries 4 B à 16 B : Bailliages des Duchés de Lorraine et de Bar¹⁵⁴⁹

4 B : *Bailliage d'Allemagne, rétrocédé aux Archives départementales de Moselle*

5 B : *Prévôté puis bailliage de Blâmont*

5 B 133-146 Procédures criminelles (1692-1790, avec lacunes)

6 B : *Prévôté puis bailliage, gruerie et saline de Château-Salins ; prévôté et gruerie d'Amance*

6 B 134-141 Dossiers de procédures criminelles (1713-1790)

6 B 134 : Procédure contre Jean Laforêt et ses compagnons, enfants ou adultes, tous Bohémiens, et les communautés les ayant accueillis ; vagabondage) (1725)

¹⁵⁴⁹ Toutes ces sous-séries ont été dépouillées et les procédures détaillées ont été retenues dans la thèse.

7 B : Prévôté et bailliage puis siège présidial de Dieuze

7 B 277-302 Procédures et productions criminelles: dossier, pièces isolées (1699-1791)

8 B : Justice de la baronnie puis bailliage royal de Fénétrange

8 B 146-167 Procédures et productions criminelles : dossiers et pièces isolées (1717-1791)

8 B 150 : Procédure contre Jean-Jacob Leinhardt, faiseur de paniers, et ses compagnons d'errance : vagabondage (1736)¹⁵⁵⁰

8 B 150 : Procédure contre Jean Lacroix et consorts, sujets lorrains, palatins et trévirois : vagabondage (1738)¹⁵⁵¹

9 B : Prévôté puis bailliage de Lixheim

9 B 66-74 Procédures civiles et criminelles : dossiers et pièces isolées (1713-1790)

10 B : Bailliage de Lunéville

10 B 289-294 Sentences rendues sur procès à l'extraordinaire [criminels] (1704-1789)

10 B 290 : Sentence rendue contre les La Roche, La Croix et autres (1732) (huit personnes capturées)

10 B 562-627 Procédures criminelles (1679-1790)

11 : Prévôté, bailliage puis siège présidial de Nancy

11 B 781-891 Sentences définitives et procès par écrit ou sur vu de pièces

11 B 1809-2074 Procédures à l'extraordinaire ou criminelles : dossiers, pièces isolées (1617-1790)

11 B 1867 : Procédure contre des bohémiens ou « Égyptiens » arrêtés dans le bois de la Reine et des particuliers de Sanzey : vagabondage, vol et recel (1739-1740).

¹⁵⁵⁰ Soupçonnés de vol, ils sont élargis par les officiers et gens de justice du bailliage (le procureur estime qu'ils ont un alibi pour le vol), qui leur interdit de se trouver dans cette juridiction sans bons certificats à peine de faire l'objet d'une procédure comme vagabonds. Les liens de famille des prévenus sont un indice quant à leur possible appartenance à la « nation bohémienne ».

¹⁵⁵¹ Il s'agit d'Égyptiens ou Bohémiens.

12 B : Bailliage et prévôté de Nomeny

12 B 51-66 Jugements par écrit, procès-verbaux de commissaires (1634-1790, 1793)

12 B 120-131 Procédures et productions criminelles : dossiers et pièces isolées (1673-1790)

13 B : Bailliage de Pont-à-Mousson

13 B 96-106 Procédures et productions criminelles : dossiers (1719-1790)

14 B : Bailliage de Rosières-aux-Salines

14 B 171-186 Procédures et productions criminelles : dossiers et pièces isolées (1663-1790)

15 B : Prévôté puis bailliage de Thiaucourt

15 B 136-144 Procédures et productions criminelles : dossiers et pièces isolées (1679-1790)

16 B : Bailliage de Vézelize (classé dans la sous-série provisoire Bj)

Sous-série 48 B : Maréchaussée de Lorraine et Barrois¹⁵⁵²

48 B 7-109 Procédures prévôtales : dossiers (1716-1790)

48 B 7 : Procédure contre Catherine Larivière, originaire du pays de Liège, reprise de justice : vol de vêtements (bailliage de Nancy ; mort ; 1716)

48 B 8 : Procédure contre une troupe de Bohémiens ou « Égyptiens » lorrains et évêchois capturés autour de Dieuze (Moselle, arr. Château-Salins) et d'Assenoncourt (Moselle, arr. Sarrebourg, cant. Réchicourt-le-Château) (bailliage de Lunéville ; bannissement ; 1717). Dix-neuf personnes capturées dont onze interrogées.

48 B 9 : Procédure contre la fille Marie-Thérèse, « Égyptienne » : vagabondage (bailliage de Lunéville ; bannissement perpétuel ; 1721)

48 B 9 : Procédure contre Jean-Pierre Lacroix et autres bohémiens : vagabondage, vol de poule (prévôté bailliagère de Rambervillers ; bannissement perpétuel ou assistance à la marque des autres ; 1722). Neuf accusés.

48 B 13 : Procédure contre les Laforêt, Laroche et Lafontaine, bande de bohémiens des deux sexes, raflés aux alentours de Rosières-en-Haye :

¹⁵⁵² Toute la sous-série a été dépouillée et les procédures détaillées ont été retenues dans la thèse.

vagabondage avec récidive (bailliage de Nancy ; bannissement perpétuel ; 1727-1728). Douze personnes capturées, dont six accusées.

48 B 14 : Procédure contre les maires et notables de plusieurs communautés coupables d'avoir délivré des certificats de complaisance à des bohémiens (maréchaussée de Nancy ; pas de jugement ; 1728).

48 B 15 : Procédure contre les Laroche, Laforêt, Lefort et autres bohémiens déjà repris de justice et raflés aux alentours de la foire de l'abbaye de Belchamp (bailliage de Lunéville ; bannissement perpétuel ; 1732-1733). Quatorze personnes arrêtées, dont six interrogées.

48 B 16 : Procédure contre un homme et une troupe de femmes, tous bohémiens raflés à Arraye (bailliage de Nancy ; fouet et expulsion ; 1733). Douze personnes arrêtées, dont cinq interrogées.

48 B 16 : Procédure contre une troupe de mendiants lorrains, français et étrangers, ramassés autour de Bouxières-aux-Dames (bailliage de Nancy ; renvoyés dans leurs lieux de naissance ; 1733). Quatorze personnes arrêtées, dont dix interrogées.

48 B 19 : Procédure contre une troupe de bohémiens, hommes et femmes raflés aux alentours de Tantonville (prévôté de Blâmont ; galères perpétuelles pour le meneur, bannissement ou expulsion pour les autres (1740). Quatorze personnes arrêtées, dont neuf interrogées.

Série C : Administrations provinciales avant 1790

C 326-335 : Mendicité - Dépôts. Administration, comptabilité (1768-1790)

C 326 : Intendance de Lorraine et Barrois. Dépôts de mendicité. Administration, comptabilité (1768-1780)

C 4199-4240 : Prisons de Nancy

C 4199 : Prisons de Nancy. Répertoire des écrous (1702-1749)

C 4200 : Prisons de Nancy. Répertoire des écrous (1749-1791)

Série B : Cour et juridictions avant 1790

B 2563-3845 : Bailliage et présidial de Metz

B 3580-3845 Procédures criminelles (1641-1790)

B 4227-4657 : Bailliage et prévôté de Thionville

Procédures criminelles (XVIII^e siècle)

B 4577 : Procès de Jean De la Fleur, Égyptien vagabond (1603)

B 5729-6022 : Bailliage de Bitche

B 5984-6022 Procédures criminelles (XVIII^e siècle)

B : Bailliage d'Allemagne, bailliage de Sarreguemines¹⁵⁵³

B 8084-8153 Procédures criminelles (XVIII^e siècle)

B 8084 : Procédure contre des Bohémiennes (1701)

B 8084 : Procédure contre des vagabonds Bohémiens (1703)

B 8087 : Procédure contre les nommés Jean Laforêt, père et fils, Bohémiens vagabonds (1716)

B 8087 : Procédure contre quelques vagabonds et Bohémiens (1712)

B 8087 : Procédures contre des Bohémiens (12 avril 1713)

B 8088 : Procédure contre deux vagabondes et Bohémiennes (1715)

B 8088 : Procédure contre un vagabond et autres accusés (1716)

B 8106 : Compétence pour juger Anne Marie Teiter, accusée de vagabondage et vols et reprise de justice (1787)

B 8106 : Compétence pour juger François Jacob Schouster errant vagabond porteur de faux certificats (1783)

B 8106 : Déclarations de dépens dans des procédures (1782)

B 8106 : Déclarations de dépens dans la procédure contre des Égyptiens (1777)

B 8106 : Déclarations de dépens pour des procédures de mendicité

B 8106 : Déclarations de dépens

B 8106 : Déclarations de dépens (1778-1780)

B 8106 : Déclarations de dépens (1779-1780)

B 8106 : Déclarations de dépens (1780-1781)

¹⁵⁵³ Toute la sous-série a été dépouillée et les procédures détaillées ont été retenues dans la thèse.

- B 8106** : Déclarations de dépens (1781)
- B 8106** : Dépens dans la procédure contre Christine Hartmann (1777)
- B 8106** : État des aliments et dépenses pour des mendiants condamnés au dépôt à Nancy
- B 8106** : Pièces concernant le procès d'Henry Brehme (1770)
- B 8106** : Résidu ; Marie Wilhelm, se disant Marie Schmitt (1782)
- B 8106** : Trois déclarations de dépens (1780)
- B 8107** : Procédure contre Catherine Bouchin (1748)
- B 8109** : Procédure contre Anne Marie Venhauer (ou Menhau) et Catherine Messy, errantes (1747)
- B 8109** : Procédure contre Charles Emmerich et consorts (1747)
- B 8109** : Procédure contre Charlotte Muller (1747)
- B 8109** : Procédure contre Gaspard Gretener et consorts (1747)
- B 8109** : Procédure contre Philippe Gretener et consorts, errants et sans domicile certain (1747)
- B 8109** : Procédure contre Catherine Jehanne... et autres, Bohémiens (1747)
- B 8109** : Procédure contre les nommés Dumoulin, Bernard, etc. (1747)
- B 8111** : Procédure contre Anne Pintener, errante et vagabonde accusée de vol (1739)
- B 8111** : Procédure contre François Laviolette, Jacob Antoine Laviolette... et autres (1739)
- B 8111** : Procédure contre Michel Kons et Catherine Mitriche (1739)
- B 81...(11, 12 ou 13)** : Procédure contre Jean Fetter, vagabond (1739)
- B 81...(11, 12 ou 13)** : Procédure contre Jean Veitzel, Mathis Quinte, Jean Jacob Frumy et Marie Catherine (1739)
- B 8115** : Procédure contre des Bohémiens (1721)
- B 8117** : Procédure contre neuf filles et femmes Bohémiennes (1740)
- B 8117** : Procédure contre Anne Delorier et Anne Elizabeth Bachine (1740)
- B 8117** : Procédure contre cinq femmes et deux jeunes garçons (1740)
- B 8117** : Procédure contre six Bohémiennes (1741)
- B 8118** : Procédure contre trois femmes et trois enfants, Bohémiennes errantes et vagabondes (1740)

- B 8118** : Procédure contre des Bohémiens errants et vagabonds (1741)
- B 8118** : Procédure contre des errants et vagabonds et leurs enfants (1741)
- B 8118** : Procédure contre Jean Reinhard, accusé de vol (1741)
- B 8118** : Procédure contre Marie Catherine Ohnesorge (Ohne Sorge = Sans souci) (1741)
- B 8122** : Déclaration de dépens pour André Traub (1787)
- B 8122** : Déclaration de dépens pour Anne Marie Teiter (1788)
- B 8122** : Déclaration de dépens pour Françoise Dubuisson, ou Desbuisson (1789)
- B 8122** : Déclaration de dépens pour Frédéric Bour, ou Bauer, et Barbe Schefferin (1789)
- B 8122** : Déclaration de dépens pour Jean Adam Barthelle (1788)
- B 8122** : Déclaration de dépens pour Jean et Jacques Schorp (1786)
- B 8122** : Déclaration de dépens pour Mathis Reinhard (1786)
- B 8122** : Déclaration de dépens pour Nicolas Lallouette (1788)
- B 8123** : Déclarations de dépens (1780-1781)
- B 8123** : Déclarations de dépens (1781-1786)
- B 8123** : Déclarations de dépens (1784)
- B 8123** : Déclarations de dépens (1785)
- B 8124** : Déclaration de dépens pour François Seiller et Jean Multzinius, dit Muttenmoutz (1779)
- B 8124** : Déclarations de dépens de procédure contre des mendiants (1770)
- B 8124** : Déclarations de dépens de procédure contre Jean Pierre Nicolas, Marie Balck, Marie Charlotte et Marie Hilman
- B 8124** : Résidu de la procédure contre Catherine Oberkonder (1776)
- B 8133** : Procédure contre André Kiffer et consorts (1739)
- B 8138** : Procédure contre Charles Frédéric Alexandre et autres accusés (1736)
- B 8141** : Procédure contre quatre Bohémiens (1737)

B 10448-10511 : Maréchaussée de Metz¹⁵⁵⁴

B 10452-10482 Procédures criminelles (1721-1790)

B 10452 : Procédure contre des Bohémiens (1721)

B 10452 : Procédure contre deux Bohémiens (1723)

B 10452 : Procédure contre quatre Bohémiens (1723)

B 10457 : Procédure contre des Bohémiens (1732)

B 10458 : Procédure contre des Bohémiens (1734)

B 10460 : Procédure contre des Bohémiens (1736)

B 10466 : Procédure contre des Bohémiens (1758)

B 10468 : Procédure contre deux Bohémiennes errantes et vagabondes (1755)

B 10468 : Procédure contre Jean Georges Falck et consorts, errants et vagabonds (1752)

B 10469 : Procédure contre des Bohémiens (1763)

B 10470 : Interrogatoires d'accusés d'atroupement (1765)

B 10470 : Procédure contre quatre femmes (1765)

B 10471 : Procédure contre trois garçons errants vagabonds (1769)

B 10473 : Procédure contre Christine Hauserine (1774)

B 10476 : Procédure contre des quidams accusés de vols avec atroupement (1779-1781)

B 10477 : Procédure contre Nicolas Holsaple (1781)

B 10489 : Pièces diverses, XVIII^e siècle (1781)

B 10512-10571 : Maréchaussée de Sarreguemines¹⁵⁵⁵

B 10515-10570 Procédures criminelles (1743-1790)

B 10534 : Procédure contre Thomas Hendinger et Anne Marie Meisberger (1772)

B 10535 : Procédure contre Anne Marie Gayer (1773)

B 10535 : Procédure contre Antoine Geyer (1773)

B 10535 : Procédure contre Marie Zeller (1773)

B 10538 : Procédure contre Anne Catherine et Agnès Weiss, Égyptiennes (1774-1775)

¹⁵⁵⁴ Toute la sous-série a été dépouillée et les procédures détaillées ont été retenues dans la thèse.

¹⁵⁵⁵ Toute la sous-série a été dépouillée et les procédures détaillées ont été retenues dans la thèse.

B 10538 : Procédure contre Georges Friedrich Knappe, Barbe Sutz et Suzanne Neuman (1774)

B 10538 : Sentences rendues dont les procédures ont été rendues

B 10540 : Procédure contre Catherine Oberkornesse (1777)

B 10540 : Procédure contre Marie La Rivière, Michel Lambert et consorts (1777)

B 10540 : Procédure contre Pierre Nousbaume, Marie Grossehoffine et leurs enfants (1777)

B 10545 : Procédure contre Nicolas Weiss (1781)

B 10554 : Procédure contre François Schils (1782)

B 10554 : Procédure contre Jean Georges de Billo et Pierre Müller (1782)

B 10554 : Procédure contre les Müller, mendicité (1782)

B 10555 : Procédure contre Catherine Robert, mendicante (1783)

B 10560 (1783)

B 10562 : Procédure contre Gertrude Schlefferin et Anne-Marie et Barbe Stronzeler (1786)

B 10562 : Procédure contre Marie Ève Schima (1786)

B 10562: Procédure contre Mathias Reinhard (1786)

B 10562 : Soumission d'A. Grun (1786)

B 10563 : Procédure contre Anne Marie Teiter (1787)

B 10566 : Procédure contre Jean Rosenberger (1789)

Procédures du carton B 10534

Résidu de la procédure contre Michel Lambert et consorts - assignations à comparaître (1777)

ARCHIVES MUNICIPALES DE NANCY

ARCHIVES ANCIENNES (ANTÉRIEURES A 1790)

Série AA : Actes constitutifs et politiques de la commune

Série FF : Justice et police

2) Sources imprimées

- ANTOINE (Pierre) (éd.), *Dictionnaire universel françois et latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux : contenant la signification et la définition des mots de l'une et l'autre langue, avec leurs différents usages ; les termes propres de chaque état et de chaque profession : la description de toutes les choses naturelles et artificielles ; leurs figures, leurs espèces, leurs propriétés : l'explication de tout ce que renferment les sciences et les arts, soit libéraux, soit mécaniques, etc.* (1^{ère} éd. 1704), 6 tomes, Nancy, 1738-1742
- ANTOINE (Pierre) (éd.), *Recueil des ordonnances et règlements de Lorraine, depuis le règne du duc Léopold I^{er}, jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, tomes 5 à 9, Pierre Antoine, Nancy, 1748-17...
- ARMAND (Claude) (éd.), *Histoire véritable de ce qui s'est passé de plus remarquable es troubles d'Allemagne entre les armes de l'Empereur et celle des Bohémiens depuis le commencement du mois d'avril, jusques au 15 aoust 1620. Traduit d'Alleman en François*, Lyon, 1620
- AUGUSTINI (Samuel) (ab Hortis), « Von den heutigen Zustande, sonderbaren Sitten und Lebensart, wie auch von den übrigen Eigenschaften und Umständen der Zigeuner in Ungarn », *Zeitschrift Kaiserlich Königliche Allergnädigste Privilegierte Anzeigen aus Sämtlichen Kaiserlich Königliche. Erbländer*, 1775-1776.
- BABIN (Jean et François) (éd.), *Recueil des ordonnances et règlements de Lorraine du règne de Sa Majesté Louis XV*, tome 11, Babin, Nancy, 1772
- BABIN (François) (éd.), *Ordonnance de Lorraine, pour l'administration de la justice du mois de Novembre 1707. Nouvelle édition revue, corrigée, & augmentée*, Babin, Nancy, 1777
- BAYLE (Pierre), *Dictionnaire historique et critique*, Reinier Lees, Rotterdam, 1697
- BECCARIA (Cesare), *Des délits et des peines* (1^{ère} éd. 1764), Guillaumin et C^{ie}, Paris, 1870
- BIESTER (Johann Erich), « Ueber die Zigeuner, besonders im Königreich Preussen », *Berlinische Monatschrift*, vol. 21, Haude und Spener, Berlin, Februar 1793, p. 108-165
- BIESTER (Johann Erich), « Ueber die Zigeuner, besonders im Königreich Preussen (Beschluß vom Februar Nr 3), Von Ihrer Sprache », *Berlinische Monatschrift*, vol. 21, Haude und Spener, Berlin, April 1793, p. 360-393
- BOUCHER d'ARGIS (Antoine-Gaspard), *Observations sur les loix criminelles de France*, Flon, Bruxelles, 1781

- BRILLON (Pierre-Jacques), *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts, ou nouvelle édition du dictionnaire de Brillon, connu sous le titre de « Dictionnaire des arrêts et jurisprudence universelle des Parlemens de France et autres tribunaux »*, tome 4, Cuvelier, Paris, 1727
- CHASLES (François Jacques), *Dictionnaire universel, chronologique et historique de justice, police et finances, distribué par ordre de matières. Contenant tous édits, déclarations du Roy, lettres patentes et arrêts du Conseil d'Etat, rendus depuis l'année 600, jusques & compris 1720*, Robustel, Paris, 1725
- CHÉREAU (Ollivier), *Le jargon, ou langage de l'argot réformé, comme il est à présent en usage parmi les bons pauvres*, veuve du Carroy, Paris, 16...
- Compagnie des libraires associés (éd.), *Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux, contenant la signification & la définition des mots de l'une & de l'autre langue, avec leurs différens usages ; les termes propres de chaque état & de chaque profession : la description de toutes les choses naturelles & artificielles ; leurs figures, leurs espèces, leurs propriétés : l'explication de tout ce que renferment les sciences & les arts, soit libéraux, soit mécaniques, etc.* (1^{ère} éd. 1704), 8 tomes, Compagnie des libraires associés, Paris, 1771
- CUSSON (Jeanne) (éd.), *Recueil des édits, ordonnances, déclarations traités et concordats du règne de Léopold I^{er}*, tomes 1 à 4, veuve Cusson, Nancy, 1733-1734
- DENISART (Jean-Baptiste), *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle* (1^{ère} éd. 1754), 4 tomes, Veuve Desaint, Paris, 1771
- DESMARETS DE VAUBOURG (Jean-Baptiste), *Mémoire concernant les Etats du duché de Lorraine* (1^{ère} éd. 1697), dans LAPERCHE-FOURNEL (Marie-José), *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle. Édition critique du mémoire « pour l'instruction du duc de Bourgogne »*, Éditions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Paris, 2006
- DIDEROT (Denis) et ALEMBERT (Jean Le Rond d'), *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts, et des métiers, par une société de gens de lettres*, Briasson, Paris, 1751-1765
- DIDEROT (Denis), *Œuvres complètes*, Tome XIII, Garnier Frères, Paris, 1875-1877
- DOHM (Christian Wilhelm), *De la réforme politique des Juifs*, Librairie des auteurs et des artistes, Dessau, 1782
- DURIVAL (Nicolas), *Mémoire sur la Lorraine et le Barrois suivi de la table alphabétique et topographique des lieux*, Henry Thomas, Nancy, 1753

- DURIVAL (Nicolas), *Description de la Lorraine et du Barrois*, 3 tomes, Veuve Leclerc, Nancy, 1778-1779
- FERRIÈRE (Claude-Joseph de), *Dictionnaire de droit et de pratique* (1^{ère} éd. 1740), troisième édition revue par Boucher d'Argis, Bauche, Paris, 1771
- GORRES (Joseph Von), *La mystique divine, naturelle et diabolique*, Mme Veuve Poussielgue-Rusand, Paris, 1854-1855
- GRELLMANN (Heinrich Moritz Gottlieb), *Mémoire historique sur le peuple nomade, appelé en France Bohémien et en Allemagne Zigeuner avec un vocabulaire comparatif des langues Indienne et Bohémienne*, traduit par BOCK (Jean Nicolas Etienne de), Lamort, Metz, 1788
- GRELLMANN (Heinrich Moritz Gottlieb), *Histoire des Bohémiens ou Tableau des mœurs, usages et coutumes de ce peuple nomade, suivie de recherches historiques sur leur origine, leur langage et leur première apparition en Europe*, Chaumerot, Paris, 1810
- ISAMBERT (François-André), JOURDAN (Athanasie-Jean-Léger), *et al.*, *Recueil général des anciennes lois françaises. Depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Belin-Leprieur, Paris, 1821-1833
- JOUSSE (Daniel), *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670. Avec un abrégé de la justice criminelle*, Debure père, Paris, 1763
- JOUSSE (Daniel), *Traité de la justice criminelle*, 4 tomes, Debure père, Paris, 1771
- KANT (Emmanuel), « Beantwortung der Frage : Was ist Aufklärung ? », *Berlinische Monatschrift*, vol. 4, Haude und Spener, Berlin, December 1784, p. 481-494
- KANT (Emmanuel), *Sur l'usage des principes téléologiques en philosophie* (1^{ère} éd. 1788), dans *Œuvres philosophiques*, tome II, Gallimard, Paris, 1985
- LACRETELLE (Pierre-Louis de), *Discours sur ce sujet : assigner les causes du crime ; & donner les moyens de les rendre plus rares & moins funestes*, Antoine, Nancy, 1774
- LA MARE (Nicolas de), *Traité de la Police*, Tome I^{er}, Jean et Pierre Cot, Paris, 1705
- LA MARE (Nicolas de), *Traité de la police*, 4 tomes, Amsterdam, 1729
- LARCHEY (Lorédan) (éd.), *Journal de Jehan Aubrion, bourgeois de Metz, avec sa continuation par Pierre Aubrion. 1495-1512*, Blanc, Metz, 1857
- LA ROQUE (Louis de), *Catalogue historique des généraux français, connétables, maréchaux de France, lieutenants généraux, maréchaux de camp*, deuxième fascicule (« Maréchaux de France depuis la fin du règne de Louis XIV jusqu'à la fin du Premier Empire »), Paris, 1902

- LE BRUN DE LA ROCHETTE (Claude), *Le procès civil et criminel contenant la méthodique liaison du droict, et de la pratique judiciaire, civile et criminelle* (1^{ère} éd. 1607), Lyon, 1618
- LE TROSNE (Guillaume-François), *Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants*, chez P. G. Simon, Paris, 1764
- LEVEN DE TEMPLERY (Joseph), *Nouvelles remarques sur la langue française*, M. et G. Jouvenel, Paris, 1698
- LIGNE (Charles Joseph de), *Œuvres choisies, littéraires, historiques et militaires du maréchal-prince de Ligne, contenant des mémoires sur la Pologne, les Juifs, les Bohémiens, etc... précédées de quelques détails biographiques sur le prince de Ligne, et publiées par un de ses amis [G. Malte-Brun]*, J. J. Paschoud, Genève, 1809
- MONCADA (Sancho de), *Restauración politica de España*, Madrid, Clasicos del pensamiento economico español, 1974 (Edición a cargo de Jean Vilar)
- MUNSTER (Sébastien), *La cosmographie universelle de tout le monde*, Michel Sonnius, Paris, 1575
- MUYART DE VOUGLANS (Pierre-François), *Institutes au droit criminel, ou Principes généraux sur ces matières, Suivant le Droit Civil, Canonique & la Jurisprudence du Royaume*, Le Breton, Paris, 1757
- MUYART DE VOUGLANS (Pierre-François), *Les loix criminelles de France, dans leur ordre naturel*, Morin, Paris, 1780
- ONCKEN (Auguste) (éd.), *Œuvres économiques et philosophiques de F. Quesnay, fondateur du système physiocratique*, Jules Peelman et c^{ie}, Paris, 1888
- PANCOUCKE (Charles-Joseph) (éd.), *Encyclopédie méthodique, ou par ordre de matières, par une société de gens de lettres, de savans et d'artistes, précédée d'un Vocabulaire universel, servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM. Diderot et d'Alembert, premiers Éditeurs de l'Encyclopédie, dite « Encyclopédie Pancoucke »*, Panckoucke, Paris, 1782-1832
- PÉCHON de RUBY, *La vie généreuse des Mattois, Gueux, Boemiens et Cagouz, contenant leurs façons de vivre, subtilitez et gergon*, Paris, 1612
- PÉCHON de RUBY, *La vie généreuse des mercelots, gueux et bohémiens* (1^{ère} éd. 1596), Allia, Paris, 1999
- PEUCHET (Jacques), *Collection des lois, ordonnances et règlements de police depuis le 13^e siècle jusqu'à 1818*, Seconde série, *Police moderne, de 1667 à 1789*, Premier volume (de 1667 à 1695), Lottin, Paris, 1818

- PRÉVOST (Antoine François), *Contes, aventures et faits singuliers, &c. recueillis de M. l'abbé Prévost*, 2 tomes, Veuve Duchesne, Paris, 1767
- PROST de ROYER (Antoine-François), RIOLZ (Jean François Armand), *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts, ou nouvelle édition du dictionnaire de Brillon, connu sous le titre de « Dictionnaire des arrêts et jurisprudence universelle des Parlemens de France et autres tribunaux »*, tomes 1 à 7, de la Roche, Lyon, 1781-1788
- QUESNAY (François), « Le droit naturel », *Journal de l'agriculture, du commerce et de l'industrie*, Paris, 1765
- QUINONES (Juan de), *Discurso contro los gitanos*, Madrid, J. Gonzales, 1631
- RISTON (Albert), *Ordonnances des ducs de Lorraine, depuis le commencement du règne du Duc Léopold, jusqu'à la fin de celui du Roi Stanislas*, Babin père et fils, Nancy, 1769
- RISTON (Albert), *Analyse des coutumes sous le ressort du Parlement de Lorraine, adaptées au droit commun & aux loix particulieres à cette province, avec une table des villes, bourgs, villages, hameaux & censes du meme ressort, & indication des lieux où la justice s'administre en première instance par les officiers royaux, de la coutume qui les régit, de l'évêché, de la maîtrise, du bailliage & de la maîtrise des Eaux & forêts dont ils dépendent*, Mathieu, Nancy, 1782
- ROBINET (Jean-Baptiste René), *Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique et diplomatique, ou Bibliothèque de l'homme d'Etat et du citoyen*, Les libraires associés, Londres, 1777-1783
- ROCHEFORT (César de), *Dictionnaire général et curieux contenant les principaux mots et les plus usitez en la langue françoise*, Guillemain, Lyon, 1685
- ROUSSEAU (Jean-Jacques), *Discours sur l'origine et les fondemens de l'inégalité parmi les hommes*, Rey, Amsterdam, 1755
- ROUSSEAU (Jean-Jacques), *Du Contrat social* (1^{ère} éd. 1762), Armand Aubrée, Paris, 1832
- ROUSSEAUD de la COMBE (Guy du), *Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670, et les édits, déclarations du roi, arrêts et réglemens intervenus jusqu'à présent*, Le Gras, Paris, 1762
- RÜDIGER (Johann Christian Christoph), *Von der Sprache und Herkunft der Zigeuner aus Indien: Neuester Zuwachs der teutschen, fremden und allgemeinen Sprachkunde in eigenen Aufsätzen, Bücheranzeigen und Nachrichten*, vol. 1, Leipzig, 1782
- SALLÉ (Jacques-Antoine) (éd.), *L'esprit des ordonnances de Louis XIV. Ouvrage où l'on a réuni la théorie et la pratique des ordonnances*, tome 2, contenant l'ordonnance criminelle

- de 1670, l'ordonnance du commerce de 1673, et l'édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique*, Veuve Rouy, Paris, 1758
- SCHAEFFER (Georg Jakob), *Signalemens de voleurs vagabonds, connus sous les noms de Bohémiens ou d'Égyptiens & de leurs complices ou affiliés, qui, formés en plusieurs bandes, ont commis différens vols & assassinats, en Alsace & en Lorraine. Avec des observations sur leurs mœurs & caracteres. Traduits de l'allemand par ordre du Ministre de la guerre*, Levrault, Strasbourg, 1789
- THIBOUST (éd.), *Code de l'hôpital général de Paris, ou Recueil des principaux édits, arrêts, déclarations et règlements qui le concernent, ainsi que les maisons et hôpitaux réunis à son administration*, Veuve Thiboust, Paris, 1786
- TUETÉY (Alexandre) (éd.), *Journal d'un bourgeois de Paris (1405-1449) publié d'après les manuscrits de Rome et de Paris par Alexandre Tuetey*, Champion, Paris, 1881
- TURMEAU De La MORANDIÈRE (Denis-Laurian), *Police sur les Mendians, les Vagabonds, les Joueurs de profession, les Intrigans, les Filles Prostituées, les Domestiques hors de maison depuis long-tems, et les Gens sans aveu*, Dessain Junior, Paris, 1764
- VIDOCQ (Eugène-François), *Mémoires de Vidocq, chef de la police de sûreté jusqu'en 1827*, tome 1^{er}, Tenon, Paris, 1828
- VOLTAIRE (François-Marie AROUET dit), *Œuvres complètes de Voltaire. Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*, tome II, Renouard, Paris, 1819

II. Bibliographie

1) *Ouvrages*

A) *Thèses et mémoires*

- ARESU (Massimo), *La coexistence oubliée. Tsiganes, pouvoirs et construction de la déviance dans la Sardaigne d'Ancien Régime*, thèse d'histoire, EHESS, Paris, 2012, 434 f.
- AVON-SOLETTI (Marie-Thérèse) (dir.), *Des vagabonds aux SDF : approches d'une marginalité*, Publications de l'Université de Saint-Étienne, Saint-Étienne, 2002, 370 p.
- BERNARD (Pauline), *Bohémiens et Bohémiennes dans la Généralité de Lyon dans la première moitié du XVIII^e siècle. Un groupe aux contours flous*, mémoire d'histoire moderne et contemporaine, Lyon, 2008, 112 f.
- BERNARD (Pauline), *Une institution d'Ancien Régime : La maréchaussée dans le Lyonnais au début du XVIII^e siècle*, thèse d'histoire, EHESS, Paris, 2014, 301 p.
- CHALLIER (Félix), *La nouvelle loi sur la circulation des nomades : loi du 16 juillet 1912*, thèse de droit, Librairie de jurisprudence ancienne et moderne, Paris, 1913, 459 p.
- CHEN (Shu-Hwa), *Les Bohémiens dans l'art français au XVII^e siècle*, thèse d'histoire de l'art, Paris, 1994, 2 vol., 535 f.-135 f. de pl.
- CORVISIER (André), *L'armée française de la fin du XVII^e siècle au ministère de Choiseul. Le soldat*, thèse d'histoire, PUF, Paris, 1964, 2 vol., 1088 p.
- CORVISIER (André), *Les contrôles de troupes de l'Ancien Régime*, thèse complémentaire, Paris, 1970, 4 vol., 144, 621, 642, 272 p.
- DACHEUX (Jean-Pierre), *Les interpellations tsiganes de la philosophie des Lumières*, thèse de philosophie, Paris, 2006, 2 vol., 435 f.
- GIRARD de COËHORN (Pierre de), *Les nomades et la loi pénale*, thèse de droit, Firmin et Montane, Montpellier, 1914, 204 p.
- GOMEZ PARDO (Julian), *Gouverner et punir le crime en Île-de-France sous les rois absolus (XVII^e-XVIII^e siècles) : Politique pénale, criminalité et répression d'après les archives de la Maréchaussée de l'Île-de-France*, 2008, 872 p.
- GROSJEAN (Anthony), *Vagabondage et mendicité en Lorraine de 1698 à 1789*, mémoire de DEA, Nancy, 1997
- JARRY (Aldo), *La délinquance itinérante, mythe ou réalité ? Aspects sociologiques et juridiques*, thèse de droit, Poitiers, 2002, 489 f.

- KRAEMER (Erik Von), *Le type du faux mendiant dans les littératures romanes depuis le Moyen Âge jusqu'au XVII^e siècle*, thèse de lettres, 1944, 337 p.
- LEBLON (Bernard), *Les Gitans d'Espagne. Recherches sur les divers aspects du problème gitan du XV^e au XVIII^e siècle*, thèse de doctorat, 3 tomes, Montpellier, 1979, 257 p.
- REYNIERS (Alain), *La roue et la pierre. Contribution anthropo-historique à la connaissance de la production sociale et économique des Tsiganes*, thèse d'anthropologie, Université Paris Descartes, Paris, 1992, 2 vol., 677 f.
- ROBERT (Christophe), *Les groupes tziganes en France : éternels étrangers de l'intérieur ? Affirmations culturelles et distanciation dans un contexte de rejet permanent*, 2006, 403 f.
- VALLS (Ramonet), *Le droit coutumier gitan*, thèse d'histoire du droit, Perpignan, 2007, 485 f.

B) Ouvrages et monographies

- ABOUT (Ilsen), DENIS (Vincent), *Histoire de l'identification des personnes*, La Découverte, Paris, 2010, 125 p.
- ALLEMAND-GAY (Marie-Thérèse), COUDERT (Jean), *Un magistrat lorrain au XVIII^e siècle. Le Premier Président de Coeurderoy (1738-1800) et son diaire*, L'Harmattan, Paris, 1997, 461 p.
- ALTEROCHE (Bernard d'), *De l'étranger à la seigneurie à l'étranger au royaume (XI^e – XV^e siècles)*, LGDJ, 2002, 353 p.
- ANDRIES (Lise) (dir.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII^e siècle*, Desjonquères, Paris, 2010, 388 p.
- ARESU (Massimo), ASSÉO (Henriette) (dir.), *Zingari : una storia sociale*, *Quaderni Storici*, n° 146/2, Il Mulino, Bologne, 2014, p. [334]-659.
- ASSÉO (Henriette), *Les Tsiganes. Une destinée européenne*, Gallimard, Paris, 1994, 160 p.
- ASSÉO (Henriette), CASSESE (Michele) et al., *La Chiesa cattolica e gli Zingari, storia di difficile rapporto*, *Interface*, n° 23, Anicia, Rome, 2000, 232 p.
- AUBOUIN (Michel), TEYSSIER (Arnaud), TULARD (Jean), *Histoire et dictionnaire de la police. Du Moyen Age à nos jours*, Robert Laffont, Collection Bouquins, 2005, 1059 p.
- AUDISIO (Gabriel), BONNOT-RAMBAUD (Isabelle), *Lire le français d'hier. Manuel de paléographie moderne XV^e-XVIII^e siècle*, 2^{ème} édition, Armand Colin, Paris, 1997, 254 p.

- AURAIJ-JONCHÈRE (Pascale), LOUBINOUX (Gérard) (dir.), *La Bohémienne, figure poétique de l'errance aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Presses Universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 2006, 423 p.
- BADER (Christian), *Yéniches. Les derniers nomades d'Europe*, L'Harmattan, Paris, 2007, 303 p.
- BATAILLARD (Paul), *De l'apparition et de la dispersion des Bohémiens en Europe*, Didiot frères, Paris, 1844, 59 p.
- BECKER (Howard Saul), *Outsiders. Études de la sociologie de la déviance* (1^{ère} éd. 1963), Métailié, Lagrasse, 1985, 247 p.
- BECKER-HO (Alice), *Les princes du jargon. Un facteur négligé aux origines de l'argot des classes dangereuses*, Gallimard, 1992, 148 p.
- BERLIÈRE (Jean-Marc), LÉVY (René), *Histoire des polices en France de l'Ancien Régime à nos jours*, Nouveau Monde Editions, Paris, 2011, 767 p.
- BLANC-CHALÉARD (Marie-Claude), DOUKI (Caroline), DYONET (Nicole), MILLIOT (Vincent) (dir.), *Police et migrants : France, 1667-1939*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2001, 422 p.
- BLOCK (Martin), *Mœurs et coutumes des Tziganes*, Payot, Paris, 1936, 264 p.
- BODINEAU (Pierre), LAMARRE (Christine) (dir.), *Capitales ou villes d'appui ? : Les petites villes et leurs campagnes du Moyen âge au XXI^e siècle*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 2014, 361 p.
- BOGDAL (Klaus-Michael), *Europa erfindet die Zigeuner : Eine Geschichte von Faszination und Verachtung*, Suhrkamp, Berlin, 2011, 592 p.
- BOGDAN (Henry), *La Lorraine des ducs. Sept siècles d'histoire*, Perrin, Paris, 2005, 291 p.
- BORDIGONI (Marc), *Les Gitans*, Le Cavalier bleu, Paris, 2007, 125 p.
- BORDIGONI (Marc), *Gitans, Tsiganes, Roms... / Idées reçues sur le monde du voyage*, Le Cavalier bleu, Paris, 2013, 183 p.
- BORDIGONI (Marc), *Gens du voyage. Droit et vie quotidienne en France*, Dalloz, Paris, 2013, 310 p.
- BRIEGEL (Françoise), PORRET (Michel) (dir.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Age au XX^e siècle*, Droz, Genève, 2006, 395 p.
- BRUNA (Denis), *Tsiganes, premiers regards : Craintes et fascination dans la France du Moyen Âge*, Fage, Lyon, 2014, 239 p.

- CASTAN (Nicole), *Les criminels de Languedoc. Les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société pré-révolutionnaire (1750-1790)*, Association des Publications de l'Université de Toulouse-le-Mirail, Toulouse, 1980, 362 p.
- CASTAN (Nicole), ZYSBERG (André), *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'Ancien Régime*, Privat, Toulouse, 2002, 221 p.
- CERUTTI (Simona), *Étrangers. Étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Bayard, Montrouge, 2012, 301 p.
- CHALINE (Olivier), *La France au XVIII^e siècle (1715-1787)*, Belin, Paris, 2012, 391 p.
- CHAUNU (Pierre), *La civilisation de l'Europe des Lumières* (1^{ère} éd. 1971), Flammarion, Paris, 1982, 424 p.
- COQUIO (Catherine), POUHEYTO (Jean-Luc) (dir.), *Roms, Tsiganes, Nomades : un malentendu européen*, Karthala, Paris, 2014, 675 p.
- CORVISIER (André), *Les hommes, la guerre et la mort*, Economica, Paris, 1985, 453 p.
- CUBERO (José), *Histoire du vagabondage du Moyen Age à nos jours*, Imago, Paris, 1998, 294 p.
- DANBAKLI (Marielle), *Textes des institutions internationales concernant les Tsiganes*, Centre de recherches tsiganes, L'Harmattan, Paris, 2001, 271 p.
- DEMOULE (Jean-Paul), *Mais où sont passés les Indo-Européens ? Le mythe de l'origine de l'Occident*, Seuil, 2014, 741 p.
- DENIS (Vincent), *Une histoire de l'identité*, Champ Vallon, Seyssel, 2008, 462 p.
- DOERR (Joseph, dit Coucou), *Où vas-tu Manouche ?*, Wallada, Bordeaux, 1982, 312 p.
- DOLLÉ (Marie-Paul), *Les Tsiganes Manouches*, chez l'auteur, Sand, 1980, 227 p.
- DURAND (Bernard), *Arbitraire du juge et consuetudo delinquendi : la doctrine pénale en Europe du XVI^e au XVIII^e siècle*, Publications de la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, Montpellier, 1993, 382 p.
- ETCHEPARE (Monique) *L'Hôpital de la Charité de Marseille et la répression de la mendicité et du vagabondage (1641-1750)*, La Pensée Universitaire, Aix-en-Provence, 1962, 215 p.
- ÉVRARD (Sébastien), *Les Tables de la loi : de l'argile au numérique. La diffusion de la règle de droit à travers les âges*, L'Harmattan, Paris, 2014, 111 p.
- FALQUE (Edith), *Voyage et tradition. Approche sociologique d'un sous-groupe tsigane, les Manouches*, Payot, Paris, 1971, 261 p.
- FARGE (Arlette), *Le goût de l'archive*, Seuil, Paris, 1989, 152 p.

- FARGE (Arlette), *Le cours ordinaire des choses dans la cité du XVIII^e siècle*, Seuil, Paris, 1994, 148 p.
- FARGE (Arlette), *Condamnés au XVIII^e siècle*, Le bord de l'eau, Lormont, 2013, 78 p.
- FASSIN (Éric), FOUTEAU (Carine), GUICHARD (Serge), WINDELS (Aurélie), *Roms et riverains. Une politique municipale de la race*, La Fabrique, Paris, 2014, 227 p.
- FILHOL (Emmanuel), *Un camp de concentration français*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 2004, 181 p.
- FONSECA (Isabel), *Enterrez-moi debout. L'odyssée des Tziganes*, Albin Michel, 2003, 339 p.
- FOUCAULT (Michel), *Surveiller et punir. Naissance de la prison* (1^{ère} éd. 1975), Gallimard, 1993, 360 p.
- GARNOT (Benoît), *Société, cultures et genres de vie dans la France moderne, XVI^e-XVIII^e siècle*, Hachette, Paris, 1991, 187 p.
- GARNOT (Benoît), *Les campagnes en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Ophrys, Paris, 1998, 175 p.
- GARNOT (Benoît), *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Ophrys, Paris, 2000, 249 p.
- GARNOT (Benoît) (dir.), *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles)*, Bréal, Paris, 2006, 288 p.
- GARNOT (Benoît), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 2007, 451 p.
- GARNOT (Benoît), *Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècle*, Gallimard, 2009, 789 p.
- GARNOT (Benoît), *Être brigand du Moyen âge à nos jours*, Armand Colin, Paris, 2013, 223 p.
- GARNOT (Benoît), *Histoire des juges en France de l'Ancien Régime à nos jours*, Nouveau Monde Editions, Paris, 2014, 395 p.
- GEREMEK (Bronislaw), *Truands et misérables dans l'Europe moderne (1350-1600)* (1^{ère} éd. 1980), Gallimard, Paris, 2014, 317 p.
- GINZBURG (Carlo), *Mythes, emblèmes, traces. Morphologie et histoire* (1^{ère} éd. 1986), Verdier, Lagrasse, 2010, 376 p.
- GODELIER (Maurice), *Au fondement des sociétés humaines. Ce que nous apprend l'anthropologie*, Albin Michel, Paris, 2007, 292 p.
- GODELIER (Maurice), *Métamorphoses de la parenté*, Fayard, Paris, 2004, 678 p.

- GOFFMAN (Erving), *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps* (1^{ère} éd. 1963), Éditions de minuit, Paris, 1975, 175 p.
- GOMEZ ALFARO (Antonio), *La grande rafle des Gitans*, Centre de Recherches Tsiganes, CRDP Midi-Pyrénées, Collection Interface, Toulouse, 1994, 127 p.
- GORDON (Daniel), *Citizens without Sovereignty. Equality and sociability in French thought, 1670-1789*, Princeton University Press, Princeton, 1994, 270 p.
- GUESLIN (André), *D'ailleurs et de nulle part. Mendians vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen Âge*, Fayard, Paris, 2013, 535 p.
- GURÊME (Raymond), *Interdit aux nomades*, Calmann-Lévy, Paris, 2011, 232 p.
- GUTTON (Jean-Pierre), *La société et les pauvres. L'exemple de la généralité de Lyon (1534-1789)*, Les Belles Lettres, Paris, 1971, 504 p.
- GUTTON (Jean-Pierre), *L'État et la mendicité dans la première moitié du XVIII^e siècle*, Centre d'Etudes Foréziennes, Saint-Etienne, 1973, 248 p.
- GUTTON (Jean-Pierre), *Établir l'identité. L'identification des Français du Moyen Âge à nos jours*, Presses Universitaires de Lyon, Lyon, 2010, 212 p.
- HEINISSE (Léon), *Les idées politiques des physiocrates*, Rousseau, Paris, 1914, 192 p.
- HELMSTETTER (Louise, dite Pislà), *Sur ces chemins où nos pas se sont effacés. Souvenirs d'une Tzigane d'Alsace*, La nuée bleue, Strasbourg, 2012, 219 p.
- HEUSCH (Luc de), *À la découverte des Tsiganes. Une expédition de reconnaissance (1961)*, Université libre de Bruxelles, Institut de Sociologie, Bruxelles, 1966, 207 p.
- HOAREAU-DODINEAU (Jacqueline), MÉTAIRIE (Guillaume), TEXIER (Pascal), *Le prince et la Norme. Ce que légiférer veut dire*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique n° 17, Presses Universitaires de Limoges, Limoges, 2007, 460 p.
- HUMEAU (Jean-Baptiste), *Tsiganes en France. De l'assignation au droit d'habiter*, L'Harmattan, Paris, 1995, 409 p.
- LALLEMAND (Léon), *Histoire de la charité, Tome IV, Les Temps Modernes*, Picard et fils, Paris, 1910
- LAPERCHE-FOURNEL (Marie-José), *L'intendance de Lorraine et Barrois à la fin du XVII^e siècle. Édition critique du mémoire « pour l'instruction du Duc de Bourgogne »*, Éditions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Paris, 2006, 349 p.
- LAPLANTINE (François), *Je, nous et les autres*, Le pommier, Paris, 1999, 152 p.
- LAPLANTINE (François), *L'anthropologie* (1^{ère} éd. 1987), Payot & Rivages, Paris, 2001, 223 p.

- LARRIEU (Louis), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Des origines à la quatrième République*, Phénix éditions, Villiers-sur-Marne, 2002, 729 p.
- LEBLON (Bernard), *Les Gitans dans la littérature espagnole*, Toulouse, France-Ibérie Recherche, 1982, 251 p.
- LESCUYER (Georges), *Histoire des idées politiques* (1^{ère} éd. 1959, Dalloz, Paris, 2001, 688 p.
- LEVI-STRAUSS (Claude), *Race et histoire* (1^{ère} éd. 1952), Denoël, Paris, 1987, 127 p.
- LEWY (Guenter), *La persécution des Tsiganes par les nazis*, Les belles lettres, Paris, 2003, 474 p.
- LIÉGEOIS (Jean-Pierre), *Roms et Tsiganes*, La Découverte, Paris, 2009, 125 p.
- LIÉGEOIS (Jean-Pierre), *Le Conseil de l'Europe et les Roms : 40 ans d'action*, Éd. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2010, 222 p.
- LOMBROSO (Cesare), *Le crime, causes et remèdes*, Schleicher Frères éditeurs, Paris, 1899, 572 p.
- LORGNIER (Jacques), *Maréchaussée, Histoire d'une révolution judiciaire et administrative*, Tome I, *Les juges bottés*, Paris, L'Harmattan, 1994, 445 p.
- LORGNIER (Jacques), *Maréchaussée, Histoire d'une révolution judiciaire et administrative*, Tome II, *Quand le gendarme juge*, Paris, L'Harmattan, 1994, 408 p.
- MARCHAND (Anna), *La protection des droits des Tsiganes dans l'Europe d'aujourd'hui : éléments de l'approche internationale*, L'Harmattan, Paris, 2001
- MARIE (Armand), MEUNIER (Raymond), *Les vagabonds*, Paris, 1908, 331 p.
- MATHIEU (François-Désiré), *L'Ancien Régime en Lorraine et Barrois d'après des documents inédits, 1698-1789*, 3^{ème} édition revue et augmentée d'un épisode de la Révolution en Lorraine, Honoré Champion, Paris, 1907, 24 p. + 539 p.
- MATHOREZ (Jules), *Les étrangers en France sous l'ancien régime : histoire de la formation de la population française. Tome premier, Les causes de la pénétration des étrangers en France, les Orientaux et les extra-européens dans la population française*, Edouard Champion éditeur, Paris, 1919, 437 p.
- MAYALL (David), *Gypsy identities. 1500-2000. From Egipcyans and Moon-men to the Ethnic Romany*, Routledge, Abingdon, 2003, 313 p.
- MILLIOT (Vincent), *Un policier des Lumières. Suivi de Mémoires de J. C. P. Lenoir, ancien lieutenant général de police de Paris écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes*, Champ Vallon, Seyssel, 2011, 1141 p.

- MOATTI (Claudia), KAISER (Wolfgang) (dir.), *Gens de passage en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification*, Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme, Maisonneuve & Larose, Paris, 2007, 512 p.
- MORGAN (Lewis H.), *La société archaïque* (1971), Anthropos, Paris, 1985, 653 p.
- MUCHEMBLED (Robert), *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècle)*, Flammarion, Paris, 1978, 398 p.
- MUCHEMBLED (Robert), *L'invention de l'homme moderne. Culture et sensibilités en France du XV^e au XVIII^e siècles*, Fayard, Paris, 1988, 517 p.
- NOIRIEL (Gérard) (dir.), *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Belin, Paris, 2007, 271 p.
- PAULTRE (Christian), *De la répression de la mendicité et du vagabondage sous l'Ancien Régime* (1^{ère} éd. 1906), Slatkine-Mégariotis Reprints, Genève, 1975, 632 p.
- PIASERE (Leonardo), *Roms. Une histoire européenne*, Bayard, Paris, 2011, 263 p.
- PLÉSIAT (Mathieu), *Les Tsiganes. Entre nation et négation*, Tome I, L'Harmattan, Paris, 2010, 207 p.
- PLESSIX-BUISSET (Christiane), *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, Maloine, Paris, 1988, 571 p.
- REDONDO (Augustin), *Les problèmes de l'exclusion en Espagne (XVI^e-XVII^e siècles). Idéologie et discours*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1983, 292 p.
- REDOR-FICHOT (Marie-Joëlle) (dir.), *Roms, Tsiganes, et Gens du voyage*, Mare & Marin, Paris, 2013, 300 p.
- RICHET (Denis), *La France moderne : L'esprit des institutions*, Flammarion, Paris, 1973, 188 p.
- ROBERT (Christophe), *Eternels étrangers de l'intérieur*, Desclée de Brouwer, Paris, 2007, 452 p.
- ROCHAS (Victor de), *Les parias de France et d'Espagne*, Hachette, Paris, 1876, 308 p.
- ROCHE (Daniel), *La France des lumières*, Fayard, Paris, 1993, 650 p.
- ROCHE (Daniel), *Histoire des choses banales*, Fayard, Paris, 1997, 329 p.
- ROCHE (Daniel), *Les circulations dans l'Europe moderne (XVII^e-XVIII^e siècles)* (1^{ère} éd. 2003, sous le titre *Humeurs vagabondes*), Fayard/Pluriel, Paris, 2011, 1031 p.
- RÖTTGERS (Kurt), *Kants Kollege und seine ungeschriebene Schrift über die Zigeuner*, Manutius Verlag, Heidelberg, 1993, 121 p.
- ROULAND (Norbert), *Aux confins du droit : anthropologie juridique de la modernité*, Odile Jacob, Paris, 1991, 318 p.

- SARRAZIN (Véronique), (dir.), *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Age à la Révolution*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2002, 430 p.
- STOYANOVITCH (Konstantin), *Les Tsiganes. Leur ordre social*, Marcel Rivière et C^{ie}, Paris, 1974, 246 p.
- STRAUSS (Léo), *Droit naturel et histoire*, Flammarion, Paris, 1986
- TOURNERIE (Jean-André), *Criminels et vagabonds au siècle des Lumières*, Imago, Paris, 1997, 250 p.
- VAUX de FOLETIER (François de), *Les Tsiganes dans l'ancienne France*, Connaissance du monde, Paris, 1961, 246 p.
- VAUX DE FOLETIER (François de), *Mille ans d'histoire des Tsiganes*, Fayard, Paris, 1970, 282 p.
- VAUX DE FOLETIER (François de), *Les Bohémiens en France au 19^e siècle*, Jean-Claude Lattès, Poitiers, 1981, 248 p.
- VILLEY (Michel), *La Nature et la Loi. Une philosophie du droit*, Éd. du Cerf, Paris, 2014, 278 p.
- VINCENT (Bernard) (éd.), *Les marginaux et les exclus dans l'Histoire*, UGE, Paris, 1979, 439 p.
- WILLEMS (Wim), *In search of the true Gypsy. From enlightenment to final solution*, Frank Cass, Londres, 1997, 368 p.
- WILLIAMS (Patrick), « *Nous on n'en parle pas* ». *Les vivants et les morts chez les Manouches*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 1993, 108 p.
- WAGNIART (Jean-François), *Le vagabond à la fin du XIX^e siècle*, Belin, 1999, 348 p.
- YOORS (Jan), *Tsiganes. Sur la route avec les Roms Lovara*, Libella, Paris, 1990, 273 p.
- ZYSBERG (André), *Les galériens. Vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France (1680-1748)*, Seuil, Paris, 1987, 432 p.

C) Instruments de recherche (dictionnaires, manuels)

- ALLAND (Denis), RIALS (Stéphane) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique* (1^{ère} éd. 2003), PUF, 2007, 1649 p.
- ARABEYRE (Patrick), HALPERIN (Jean-Louis), KRYNEN (Jacques), *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle*, PUF, Paris, 2007, 827 p.

- BARDIN (Étienne-Alexandre), *Dictionnaire de l'armée de terre, ou recherches historiques sur l'art et les usages militaires des anciens et des modernes*, Corréard, Paris, 1851, 4 vol.
- BÉLY (Lucien) (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime* (1^{ère} éd. 1996), PUF, Paris, 2010, 1384 p.
- CABOURDIN (Guy), VIARD (Georges), *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 1998, 333 p.
- CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle* (1^{ère} éd. 2000), PUF, Paris, 2006, 486 p.
- CARBONNIER (Jean), *Sociologie juridique* (1^{ère} éd. 1978), PUF, Paris, 2012, 415 p.
- CHARLEMAGNE (Jacqueline), *Populations nomades et pauvreté*, PUF, Paris, 1983, 85 p.
- CORVISIER (André), *Armées et sociétés en Europe de 1494 à 1789*, PUF, Paris, 1976, 222 p.
- CUZIN (Jean-Pierre), « La diseuse de bonne aventure de Caravage », *Les dossiers du département des peintures*, n° 13, Éd. des Musées Nationaux Paris, 1977, 60 p.
- DESRAYAUD (Alain), *Éléments de commentaire du discours préliminaire du Code Civil*, Tome 1, Editions Nouvelles, Saint-Maur, 2006, 247 p.
- GARNOT (Benoît), *Questions de justice. 1667-1789*, Belin, Paris, 2006, 159 p.
- GOUYON MATIGNON (Louis de), *Dictionnaire Tsigane. Dialecte des Sinté*, L'Harmattan, Paris, 2012, 242 p.
- GOUYON MATIGNON (Louis de), *Apprendre le Tsigane*, L'Harmattan, Paris, 2014, 148 p.
- GURVITCH (Georges), *Éléments de sociologie juridique* (1^{ère} éd. 1940), Dalloz, Paris, 2012, 267 p.
- HUGO (Abel), *France pittoresque, ou Description pittoresque, topographique et statistique des départements et colonies de la France... avec des notes sur les langues, idiomes et patois... et des renseignements statistiques... accompagnée de la statistique générale de la France...*, tome second, Delloye, Paris, 1835, 3 vol., 320 p.
- LEBLON (Bernard), *Les Gitans d'Espagne*, PUF, Paris, 1985, 255 p.
- MAMONTOFF (Anne-Marie), *Tsiganes et représentations sociales. Méthodes de recherche et problématisation*, E.M.E., collection « Proximités sociologie », Bruxelles, 2010, 214 p.
- MANDROU (Robert), *Introduction à la France moderne. 1500-1640. Essai de psychologie historique* (1^{ère} éd. 1961), Albin Michel, Paris, 1998, 650 p.
- MUCHEMBLED (Robert), *Société, cultures et mentalités dans la France moderne, XVI^e-XVIII^e siècle* (1^{ère} éd. 1990), Armand Colin, Paris, 2010, 192 p.

- PIASERE (Leonardo), « Mare Roma. Catégories humaines et structure sociale. Une contribution à l'ethnologie tsigane », *Études et documents balkaniques et méditerranéens*, n° 8, Paris, 1985, 274 p.
- REGNARD (Albert), *De la suppression des délits de vagabondage et de mendicité*, Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, Paris, 1898, 49 p.
- RENS (Ivo), *Histoire des doctrines politiques*, syllabus de cours, année 1999-2000, mis à jour le 18 avril 2012, département de droit et des doctrines politiques, faculté de droit, Université de Genève
- RIBOT (Théodule), *L'hérédité psychologique*, Alcan, Paris, 1894
- SUEUR (Philippe), *Histoire du droit public français, XV^e-XVIII^e siècle : la genèse de l'Etat contemporain* (1^{ère} éd. 1989), tome 1, *La constitution monarchique*, PUF, Paris, 2007, 440 p.
- SUEUR (Philippe), *Histoire du droit public français, XV^e-XVIII^e siècle : la genèse de l'Etat contemporain* (1^{ère} éd. 1989), tome 2, *Affirmation et crise de l'État sous l'Ancien Régime*, PUF, Paris, 2007, 601 p.
- SUPIOT (Alain), *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Seuil, 2005, 333 p.
- VACANT (Alfred), MANGENOT (Eugène), *Dictionnaire de théologie catholique*, Paris, 1903-1972
- VILLEY (Michel), *La formation de la pensée juridique moderne* (1^{ère} éd. 1975), PUF, Paris, 2003, 624 p.
- VILLEY (Michel), *Philosophie du droit. Définitions et fins du droit. Les moyens du droit* (1^{ères} éd. 1980 et 1982), Dalloz, Paris, 2001, 339 p.
- WILLIAMS (Patrick) (dir.), *Tsiganes : identité, évolution*, Études Tsiganes-Syros Alternatives, Paris, 1989, 534 p.

2) Articles

- ABBIATECI (André), « Les incendiaires en France au XVIII^e siècle. Essai de typologie criminelle », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 25^e année, 1970/1, p. 229-248
- ALBERTONE (Manuela), « Instruction et ordre naturel. Le point de vue physiocratique », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, Tome XXXII, Société d'Histoire Moderne et Contemporaine, 1986

- ALBERTONE (Manuela), « Fondements économiques de la réflexion du XVIII^e siècle », *Clio@Themis* (Revue électronique d'histoire du droit) [En ligne], n° 3, 2010
- ASSÉO (Henriette), « Marginalité et exclusion. Le traitement administratif des Bohémiens dans la société française du XVII^e siècle », *Problèmes socioculturels en France au XVII^e siècle*, Publications de l'Université de Paris X-Nanterre, n° 21, Klincksieck, 1974, p. 9-87
- ASSÉO (Henriette), « " Le métier de bohesme ", mobilité et stratégie de survie des Tsiganes dans la société française du XV^e au XVII^e siècle », *Les révoltes logiques*, n° 14-15, 1981, p. 4-20
- ASSÉO (Henriette), « Les métamorphoses du " métier de bohémien " en France au XVIII^e siècle », dans CROIX (Alain) et DUPAQUIER (Jacques), *La France d'Ancien Régime, Etudes réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, S.D.H. et Privat, Toulouse, 1984
- ASSÉO (Henriette), « Des hommes à part : les Bohémiens en forêt au XVIII^e siècle », dans CORVOL (Andrée) (dir.), *Forêt, villageois et marginaux (XVI^e-XX^e siècle)*, CNRS, collection Cahiers d'étude, Paris, 1990, p. 30-35
- ASSÉO (Henriette), « Le roi, la marginalité et les marginaux », dans MÉCHOULAN (Henry), CORNETTE (Joël), *L'État classique, 1652-1715*, Vrin, 1996, p. 355-371
- ASSÉO (Henriette), « Visibilité et identité flottante : les " Bohémiens " ou " Égyptiens " (Tsiganes) dans la France de l'Ancien Régime », *Historiein*, vol. 2, Athènes, 2000, p. 109-122
- ASSÉO (Henriette), « Les gypsy studies et le droit européen des minorités », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n° 51-4 bis, 2004/5, p. 71-86
- ASSÉO (Henriette), « Le " mestier de Bohémienne ". La mobilité des Bohémiens dans l'ancienne France », *Études Tsiganes*, n° 33-34, 2008, p. 122-139
- ASSÉO (Henriette), « Mesnages d'Égyptiens en campagne. L'enracinement des Tsiganes dans la France Moderne », dans GAMBIN (Felice) (dir.), *Alle radici dell'Europa. Mori, giudei e zingari nei paesi del Mediterraneo occidentale. Volume I (secoli XV-XVII)*, SEID, Florence, 2008, p. 29-44
- ASSÉO (Henriette), « Un cosmopolitisme inavouable. Les Bohémiens dans le préromantisme européen », dans MOUSSA (Sarga) (dir.), *Le mythe des Bohémiens dans la littérature et les arts en Europe*, L'Harmattan, Paris, 2008, p. 83-104
- ASSÉO (Henriette), « La " nation errante " : " comtes de petite Égypte " et " capitaines de Bohémiens " dans l'Europe médiévale et moderne », dans MOATTI (Claudia) KAISER (Wolfgang), PÉBARTHE (Christophe) (dir.), *Le monde de l'itinérance en Méditerranée de*

- l'antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification*, Ausonius, Bordeaux, 2009, p. 113-136
- ASSÉO (Henriette), « Le très proche et le plus lointain : la découverte des gypsies du Royaume-Uni », dans COTTIAS (Myriam), DOWNS (Laura), KLAPISCH-ZUBER (Christiane) (dir.), *Le corps, la famille et l'État. Hommage à André Burguière*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2010, p. 221-232
- ASSÉO (Henriette), « “ Bohesmiens du Royaume ”. L'insediamento dinastico dei “ capitaines égyptiens ” nella Francia di antico regime (1550-1660) », *Quaderni Storici*, n° 146/2, 2014, p. 439-470
- ASSÉO (Henriette), « Des Bohémiens et de leurs savants à l'époque des Lumières », *Mélanges en l'honneur de Maurice Godelier*, à paraître
- AUBIN (Emmanuel), « 1912-1969. La liberté d'aller et venir : l'idéologie sécuritaire », *Études Tsiganes*, n° 7, 1996, p. 13-36
- BALDENSPERGER (Fernand), « L'entrée pathétique des Tziganes dans les lettres occidentales », *Revue de littérature comparée*, tome XVIII, 1938, p. 587-603
- BATAILLARD (Paul), « Les débuts de l'immigration des Tziganes dans l'Europe occidentale » in *Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris*, III^e Série, Tome 12, 1889, pp. 255-265
- BELL (David A.), « Nation et patrie, société et civilisation. Transformations du vocabulaire social français, 1700-1789 », dans KAUFMAN (Laurence) et GUILHAUMOU (Jacques) (dir.), *L'invention de la société. Nominalisme politique et science sociale au XVIII^e siècle*, Éditions de l'EHESS, Paris, 2003, p. 99-120
- BÉRENGER (Jean), « Conclusions », dans *Mélanges André Corvisier. Le soldat, la stratégie, la mort*, Economica, Paris, 1989, p. 445-457
- BOULET-SAUTEL (Marguerite), « Police et administration en France à la fin de l'Ancien Régime. Observations terminologiques », *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècles)*, Artemis, Munich, 1980, p. 47-51.
- BOUTERA (David Dawoud), « La question de la désignation et de l'identification des Bohémiens dans les archives judiciaires bretonnes du XVIII^e siècle », *Études Tsiganes*, n° 23-24, 2005, p. 194-204
- BOUTERA (David Dawoud), « Les Bohémiens en Bretagne sous l'Ancien Régime », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, Tome 113, n° 4, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 135-158

- CHARTIER (Roger), « Les élites et les gueux. Quelques représentations (XVI^e-XVII^e siècles) », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, tome XXI, « Marginalité et criminalité à l'époque moderne », 1974, p. 376-388
- CHARTON (Charles), « La Lorraine sous le Duc Léopold I^{er} (1698-1729) », *Annales de la Société d'émulation des Vosges*, Tome XII, 2^e cahier, Mme Veuve Gley, Epinal, 1866, p. 359-704
- COZZY (Gaetano), « La société des galériens au milieu du XVIII^e siècle », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 30^{ème} année, n° 1, 1975, p. 43-65
- DAUCHY (Serge), DEMARS-SION (Véronique), « La non-motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage ? », *Revue Historique de Droit français et étranger*, n° 82, 2004, p. 171-188
- DEGRON (Robin), « La forêt domaniale de la Reine : la conversion manquée d'un massif lorrain chargé de légende », *Revue Forestière Française*, Vol. 48, n° 3, ENGREF, Nancy, 1996, p. 261-269
- DENIS (Vincent), « Administrer l'identité. Le premier âge des papiers d'identité en France (XVIII^e-milieu XIX^e siècle) », *Labyrinthe*, n°5, 2000, p. 25-42
- DENIS (Vincent), MILLIOT (Vincent), « Police et identification dans la France des Lumières », *Genèses*, n° 54, 2004/1, p. 4-27
- DEPAUW (Jacques), « Pauvres, pauvres mendiants, mendiants valides ou vagabonds ? Les hésitations de la législation royale », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, tome XXI, « Marginalité et criminalité à l'époque moderne », 1974, p. 401-418
- DEROISY (Armand), « Bohémiens ou Égyptiens dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII^e siècle », *Études Tsiganes*, n° 2, 1978, p. 11-15
- DEROISY (Armand), « La dispersion d'une bande d'Égyptiens en Brabant au début du XVIII^e siècle », *Études Tsiganes*, n° 4, 1964, p. 17-25
- DURAND (Bernard), « Jousse, la récidive et Farinacius », dans LEVELEUX-TEIXEIRA (Corinne) (dir.), *Daniel Jousse. Un juriste aux temps des Lumières (1704-1781)*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique n° 16, Presses Universitaires de Limoges, Limoges, 2007, p. 101-113
- EMSLEY (Clive), « La maréchaussée à la fin de l'Ancien régime. Notes sur la composition du corps », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, tome XXXII, Société d'Histoire Moderne et Contemporaine, 1986
- FRANZESE (Sergio), « La langue tsigane » (Rapport présenté au II^{ème} Congrès Internationale de la Langue Catalane, 1986), *Lletres Asturianas*, n° 25, 1987, p. 69-74

- GALLET (Jean), « Les justices seigneuriales dans les duchés de Lorraine et de Bar sous le règne de Léopold I^{er} (1698-1729) », dans BRIZAY (François), FOLLAIN (Antoine), GALLOIS (Lucien), « La Sarre sous la Révolution et l'Empire », *Annales de Géographie*, tome 38, n° 216, 1929, p. 609-614
- GARCIA ARENAL (Mercedes), *Morisques et Gitans*, Mélanges de la CASA de VELÁZQUEZ, tome XIV, 1978
- GARNOT (Benoît), « La justice pénale et les témoins en France au XVIII^e siècle : de la théorie à la pratique », *Dix-huitième siècle*, n° 39, 2007/1, p. 99-108
- GAUVARD (Claude), « Le concept de marginalité au Moyen Âge : criminels et marginaux en France aux XIV^e et XV^e siècles », dans GARNOT (Benoît) (dir.), *Histoire et criminalité de l'antiquité au XX^e siècle. Nouvelles approches*, Editions Universitaires de Dijon, Dijon, 1992
- GEORGET (Jean-Louis), « Le débat indo-européen et l'identité tsigane à l'orée du XIX^e siècle en Allemagne. Enjeux et débats », dans COQUIO (Catherine), POUEYTO (Jean-Luc) (dir.), *Roms, Tsiganes, Nomades. Un malentendu européen*, Karthala, Paris, 2014, p. 263-277.
- GÉRAUD-LLORCA (Édith), « La doctrine et la propriété à la fin de l'Ancien Régime, 1750-1789 », dans POIRMEUR (Yves), BERNARD (Alain) (dir.) *La doctrine juridique*, PUF, Paris, 1993, p. 53-76
- GEREMEK (Bronislaw), CHARTIER (Roger), *et al.*, « Marginalité et criminalité à l'époque moderne », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, tome XXI, Armand Colin, Paris, 1974
- GILBERT (Louis), « Les Bohémiens au pays de Bitche », *Le Pays Lorrain*, n° 20, 1904, p. 313-317
- GLATH (Paul-Édouard), « Les Bohémiens au Baerenthal », *Bulletin de la Société Niederbronnoise d'Histoire et d'Archéologie*, n° 6, 1957, p. 40-63
- GOMEZ PARDO (Julian), « Les distorsions entre la législation et les pratiques policières et judiciaires dans la répression de la mendicité et du vagabondage en Ile-de-France (1667-1770) », dans GARNOT (Benoît) (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 2007
- HACHEZ (Félix), « Voyage de François Vinchant en France et en Italie, du 16 septembre 1609 au 18 février 1610. Texte accompagné d'une introduction par Félix Hachez », *Bulletin de la société royale belge de géographie*, Société générale d'imprimerie, Bruxelles, 1897

- HANCOCK (Ian), « La fonction du mythe tzigane », dans WILLIAMS (Patrick) (dir.), *Tsiganes : identité, évolution*, Syros Alternatives, Paris, 1989, p. 45-52
- HERVÉ (Jean-Claude), « L'ordre à Paris au XVIII^e siècle : le " Recueil des Règlements de police " du commissaire Dupré », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, tome XXXIV, Société d'Histoire Moderne et Contemporaine, 1987
- HIEGEL (Henri), « Les Tsiganes mosellans », *Le Pays Lorrain*, 41^e année, n° 4, 1960, p. 143-150
- HILAIRE (Jean), « Jugement et jurisprudence », *Archives de Philosophie du Droit*, n° 39-*Le procès*, 1995, p. 181-190
- HUVET-MARTINET (Micheline), « La répression du faux-saunage dans la France de l'Ouest et du Centre à la fin de l'Ancien Régime (1764-1789) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 84, 1977, p. 423-443
- HUVET-MARTINET (Micheline), « Faux-saunage et faux-sauniers dans la France de l'Ouest et du Centre à la fin de l'Ancien Régime (1764-1789) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 85, 1978, p. 377-400
- JAHAN (Sébastien), « " Telles gens ne sont en France que pour mal faire ! " La société poitevine et les Bohémiens aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans CHAUVAUD (Frédéric) et PÉRET (Jacques), *Terres marines. Études en l'hommage à Dominique Guillemet*, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 265-273
- KAUFMAN (Laurence), « Le Dieu social. Vers une socio-logie du nominalisme en Révolution », dans KAUFMAN (Laurence) et GUILHAUMOU (Jacques) (dir.), *L'invention de la société. Nominalisme politique et science sociale au XVIII^e siècle*, Éditions de l'EHESS, Paris, 2003, p. 123-161
- LABORIER (Pascale), « La " bonne police ". Sciences camérales et pouvoir absolutiste dans les États allemands », *Politix*, vol. 12, n° 48, 1999, p. 7-35
- LABORIER (Pascale), « Les sciences camérales, prolégomènes à toute bureaucratie future ou parades pour gibiers de potence ? », dans LABORIER (Pascale), AUDREN (Frédéric) *et al.*, *Les sciences camérales : activités pratiques et histoire des dispositifs publics*, PUF, Paris, 2011, p. 11-30.
- LEBLON (Bernard), « Les parentés fictives chez les Gitans au siècle d'or », Publications de la Sorbonne, Paris, 1988
- LEMASSON (...), « Bruyères pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle par M. LEMASSON, principal du Collège de Bruyères », *Annales de la Société d'émulation des Vosges*, 74^e année, Epinal, 1898, p. 99-260

- LIVET (Georges), « Esprit militaire et société provinciale sous l’Ancien Régime. Le cas d’une province frontrière : l’Alsace », dans *Mélanges André Corvisier. Le soldat, la stratégie, la mort*, Economica, Paris, 1989, p. 220-241
- LORMANT (François), « La Révolution du Droit pénal (1791-1810) », dans LEMONNIER-LESAGE (Virginie) et LORMANT (François) (dir.), *Droit, Histoire et Société. Mélanges en l’honneur de Christian DUGAS de la BOISSONNY*, Presses Universitaires de Nancy, Nancy, 2008
- LOSADA GOYA (José Manuel), « Aline et Valcour de Sade : science et “pseudoscience” dans un roman philosophique », *Thélème*, n° 23, 2008, p. 67-73
- LUCASSEN (Leo), « The power of definition. Stigmatisation, minoritisation and ethnicity illustrated by the history of Gypsies in the Netherlands », *Netherland’s Journal of Social Science*, n° 27/2, 1991, p. 80-91
- LUCASSEN (Leo), « " Harmful tramps ". Police professionalization and gypsies in Germany, 1700-1945 », *Crime, History & Societies*, n° 1/1 1997, p. 29-50
- LUCASSEN (Leo), WILLEMS (Wim), « The Weakness of Well-Ordered Societies : Gypsies in Western Europe, the Ottoman empire, and India, 1400-1914 », *Review (Fernand Braudel Center)*, vol. 26, n° 3, 2003, p. 283-313
- LUCASSEN (Leo), « Between Hobbes and Locke. Gypsies and the limits of the modernization paradigm », *Social History*, n° 33/4, 2008, p. 423-441
- MARCHAL (Claude), « Le fonctionnement de la justice criminelle de Bruyères à la fin du XVI^e siècle. L’exemple des vagabonds de Corcieux en 1599 », *Mémoire des Vosges*, n° 7-*La justice et les justices*, Société Philomatique Vosgienne, Saint-Dié, 2003, p. 21-28
- MARCHAL (Claude), « Les vagabonds sur les grands chemins aux XVI^e et XVII^e siècles », *Mémoire des Vosges*, n°11-*Sur la route*, Société Philomatique Vosgienne, Saint-Dié, 2005, p. 15-21
- MAROT (Pierre), « L’apprentissage de Jacques Callot à Nancy et son départ pour Rome », *Mélanges dédiés à la mémoire de Félix Grat*, Paris, 1940, Tome II, p. 445-470
- MATRAS (Yaron), « Johann Rüdiger and the study of Romani in 18th century Germany », *Journal of the Gypsy Lore Society*, fifth series, 9, 1999, p. 89-116
- MATRAS (Yaron), « The role of language in mystifying and de-mystifying Gypsy identity », dans SAUL (Nicholas) TEBUTT (Susan), *The Role of the Romanies*, Liverpool University Press, Liverpool, 2004, p. 53-78
- MENDES (Maria Manuela), « Identité et altérité : les " Ciganos " et les " autres ", les " non-Ciganos " », *Études Tsiganes*, n° 30, 2007, p. 70-108

- MOSSMANN (Xavier), « Note relatant trois passages de bohémiens à Colmar, au quinzième siècle », *Bulletin de la Société Impériale des Antiquaires de France*, 1868, p. 48-51
- MOSSMANN (Xavier), « Nouveaux détails sur un passage de Bohémiens à Colmar en 1442 », *Bulletin de la Société Impériale des Antiquaires de France*, 1869, p. 152-153
- NAPOLI (Paola), « Police et société. La médiation symbolique du droit », *Enquête*, n° 7, 1999, p. 127-144
- PARISET (François-Georges), « Les Bohémiens et la découverte du monde, à propos d'un tableau de Georges de la Tour », *Journées internationales d'études d'art*, 7^e - 8^e années, Cahiers de Bordeaux, 1960-1961, p. 33-37
- PEYRON (Julia), « Le pentecôtisme : nouveau facteur de mobilité pour les populations tsiganes ? », *e-migrinter*, n° 6, 2010, p. 73-82
- PIASERE (Leonardo), « De origine cinganorum », *Études et documents balkaniques et méditerranéens*, n° 14, recueil V, 1988, p. 105-126
- PIASERE (Leonardo), « Les amours des tsignologues », dans WILLIAMS (Patrick) (dir.), *Tsiganes : identité, évolution*, Syros Alternatives, Paris, 1989, p. 99-110
- PIASERE (Leonardo), « I segni " segreti " degli Zingari », *La Ricerca Folkorista*, n° 31, 1995, p. 83-105
- POISSON (Christine), « Mendicité et dépôts de mendicité dans la généralité de Soissons, 1750-1789 », *Bulletin annuel de la Fédération des Sociétés d'Histoire et d'Archéologie de l'Aisne*, tome 37, 1992, p. 131-144
- POUEYTO (Jean-Luc), « Le nom, l'état et la personne chez les Manouches de la région paloise », dans FINE (Agnès) et OUELLETTE (Françoise-Romaine) (éd.), *Le nom dans les sociétés occidentales contemporaines*, Presses Universitaires du Mirail, Toulouse, 2005, p. 71-92
- REYNIERS (Alain), « Le nomadisme des Tsiganes : une attitude atavique ou la réponse à un rejet séculaire ? », dans WILLIAMS (Patrick) (dir.), *Tsiganes : identité, évolution*, Syros Alternatives, Paris, 1989, p. 73-86
- REYNIERS (Alain), « Pérégrination des Manouches en France au XIX^e siècle », *Études Tsiganes*, n° 26, 2006, p. 9-31
- ROUART (Marie-France), « Images romantiques comparées du Tzigane et du Juif-Errant », *Droit et Cultures*, n° 17, 1989
- SCHNAPPER (Bernard), « La répression du vagabondage et sa signification historique du XIV^e au XVIII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, 1989, p. 143-157

- SHAHAR (Shulamith), « Religious minorities, vagabonds and Gypsies in early modern Europe », dans STAUBER (Roni), VAGO (Raphaël) (dir.), *The Roma : a minority in Europe. Historical, political and social perspectives*, CEU Press, Budapest, 2007, p. 1-18
- TAUBER (Elisabeth), « "Te souviens-tu du temps où on allait vendre et mendier ?" La vie économique des femmes sinti d'Italie du nord », dans STEWART (Michael) et WILLIAMS (Patrick), *Des Tsiganes en Europe*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 2011, p. 115-139
- TAUBER (Elisabeth), « Quel visage aurait aujourd'hui la raison en Europe centrale si Kant avait prêté l'oreille à Christian Jakob Kraus et s'était laissé inspirer par les Sinti de Prusse ? Une spéculation ethnographique », dans COQUIO (Catherine), POUEYTO (Jean-Luc) (dir.), *Roms, Tsiganes, Nomades. Un malentendu européen*, Karthala, Paris, 2014, p. 327-341.
- TREPS (Marie), « Usages actuels du *romeno lap*. Une approche de terrain », *Études Tsiganes*, n° 16, 2003, p. 55-74
- VAUX de FOLETIER (François de), « Le *pèlerinage romain* des Tsiganes en 1422 et les lettres du Pape Martin », *Études Tsiganes*, 4, 1965, pp. 13–24.
- VAUX de FOLETIER (François), « La rafle des Gitans d'Andalousie en 1749 d'après des documents français », *Études Tsiganes*, n° 3, 1977
- VILAR (Jean), « Le picarisme espagnol : de l'interférence des marginalités à leur sublimation esthétique », dans *Les marginaux et les exclus dans l'histoire*, Cahiers Jussieu n°5, Paris, 1979
- WAHNICH (Sophie), « L'errant, entre liberté et exclusion. Archéologie d'une figure de l'exclu », *Politix*, vol. 9, n°34, 2^{ème} trimestre 1996, p. 29-46
- WILLEMS (Wim), LUCASSEN (Leo), « Gypsies in the Diaspora ? The Pitfalls of a Biblical Concept », *Social History*, vol. 33, n° 66, 2000, p. 251-269
- WILLIAMS (Patrick), « Ethnologie, déracinement et patrimoine. À propos de la formation des traits culturels tsiganes » dans FABRE (Daniel) (dir.), *L'Europe entre cultures et nations*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris 1996, p. 283-294
- WILLIAMS (Patrick), « Or, c'étaient des Tsiganes... », *Études Tsiganes*, n° 18-19, 2004, p. 195-210
- WILLIAMS (Patrick), « Une ethnologie des Tsiganes est-elle possible ? », *L'Homme*, n° 197, 2011/1, p. 7-23

- WILLIAMS (Patrick), « L'écriture entre l'oral et l'écrit. Six scènes de la vie tzigane en France », dans STEWART (Michael) et WILLIAMS (Patrick), *Des Tsiganes en Europe*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 2011, p. 63-82
- WILLIAMS (Patrick), « L'ethnologie des Tsiganes », dans STEWART (Michael) et WILLIAMS (Patrick), *Des Tsiganes en Europe*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 2011, p. 9-32
- WINSTEDT (Eric Otto), « Gypsy 'civilisation' », *Journal of the Gypsy Lore Society*, 1908, p. 319-349
- WINSTEDT (Eric Otto), « Hannikel », *Journal of the Gypsy Lore Society*, 1937, p. 154-173
- ZATTA (Jane Dick), PIASERE (Leonardo), « Stealing from the Gaço. Some notes on Roma ideology », *Études et Documents Balkaniques et Méditerranéens*, n° 15, recueil V, 1990, p. 163-172
- ZYSBERG (André), « Galères et galériens en France de l'âge classique aux Lumières », dans *Les marginaux et les exclus dans l'histoire* (numéro spécial des « Cahiers Jussieu », n°5), Union Générale d'Éditions, Paris, 1979
- ZYSBERG (André), « Les galères de France sous le règne de Louis XIV : essai de comptabilité globale », dans ACERRA (Martine), MERINO (José), MEYER (Jean), *Les marines de guerre européennes, XVII^e- XVIII^e siècles* (1^{ère} éd. 1985), Presses Universitaires de Paris-Sorbonne, Paris, 1998

3) Articles en ligne

- ABOUT (Ilsen), « Une nouvelle histoire des Tsiganes ? », *La vie des idées* [En ligne], URL : <http://www.laviedesidees.fr/Une-nouvelle-histoire-des-Tsiganes.html>, consulté le 16 juillet 2015
- ASSÉO (Henriette) « Travestissement et divertissement. Bohémiens et Égyptiens à l'époque moderne », *Les Dossiers du Grihl* [En ligne], 2009/2, mis en ligne le 15 janvier 2010. URL : <http://dossiersgrihl.revues.org/3680>, consulté le 17 septembre 2015
- DYONET (Nicole), « Relations de droit et relations de fait. Les officiers de maréchaussée et les justices seigneuriales, municipales, et royales au XVIII^e siècle », *Les Cahiers du Centre des Recherches Historiques*, n° 27 [En ligne], 2001, URL : <http://ccrh.revues.org/1213>, consulté le 25 août 2015

FILHOL (Emmanuel), « La France contre ses Tsiganes », *La vie des idées* [En ligne], mis en ligne le 7 juillet 2010. URL : <http://www.laviedesidees.fr/La-France-contre-ses-Tsiganes.html>, consulté le 3 avril 2015

HANCOCK (Ian), « The Hungarian student VÀlyi IstvÀn and the Indian connection of Romani » [En ligne], URL : www.radoc.net/radoc.php?doc=art_b_history_stefanvalyi&lang=fr&articles=true, consulté le 11 juin 2015

MÉNARD (Alice), « Réfléchir sur les Roms. Le Trosne et la question des vagabonds », *Laissons Faire. Revue des économistes français* [En ligne], n° 2, Institut Coppet, 2013, p. 20-25, URL : <http://www.institutcoppet.org/wp-content/uploads/2013/10/Roms.pdf>, consulté le 1^{er} juin 201

Annexes

DECLARATION
DU ROY,

Contre les vagabons, & gens appellez
Bohèmes & Bohémiennes, & ceux
qui leur donnent retraite.

Registrée en Parlement le 4. Aoust 1682.



A P A R I S,
Chez François Muguet, Imprimeur du Roy & du Parlement,
ruë de la Harpe, aux trois Rois.

M D C L X X I I.
Avec Privilege de sa Majesté.

37.

11. juill.
1682

procede p. 202.

9



DECLARATION DU ROY,

Contre les vagabonds, & gens appellez Bohèmes & Bohémiennes, & ceux qui leur donnent retraite.



LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France, & de Navarre; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; **SALUT**, quelques soins que les Rois nos Prédécesseurs ayent pris pour purger leurs Etats de vagabonds & gens appellez Bohèmes, ayant enjoint par leurs Ordonnances aux Prevosts des Mareschaux, & autres Juges, d'envoyer lesdits Bohèmes aux Galères, sans autre forme de procès; neanmoins il a esté impossible de chasser entièrement du Royaume ces Voleurs, par la protection qu'ils ont de tout temps trouvée, & qu'ils trouvent encore journellement auprès des Gentils-hommes, & Seigneurs Justiciers qui leur donnent retraite dans leurs Chasteaux & maisons, nonobstant les Arrests des Parlemens, qui le leur défendent expressément, à peine de privation de leurs Justices, & d'amende arbitraire, ce desordre estant commun dans la plus part des Provinces de nostre Royaume. Et dautant qu'il importe au repos de nos Sujets, & à la tranquillité publique, de renouveler les anciennes Ordonnances, à l'égard desdits Bohèmes, & d'en établir de nouvelles contre leurs femmes, & contre ceux qui leur donnent retraite, & qui par ce moyen se rendent complices de leurs crimes. **A CES CAUSES**, & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes, signées de nostre main, voulons & nous plaist que les anciennes Ordonnances faites au sujet desdits Bohèmes, soient executées selon leur forme & teneur; Et ce faisant, enjoignons à nos Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans; comme aussi aux Prevosts des Mareschaux, Vice-Baillifs, & Vice-Seneschaux, d'arrester & faire arrester tous ceux qui s'appellent Bohèmes, ou Egyptiens, leurs femmes, enfans, & autres de leur suite, de faire attacher les hommes à la chaisne des forçats, pour estre conduits dans nos Ga-

4

lères, & y servir à perpetuité : Et à l'égard de leurs femmes, & filles, Ordonnons à nosdits Juges de les faire raser la premiere fois qu'elles auront esté trouvées menant la vie de Bohémiennes, & de faire conduire dans les Hospitiaux les plus prochains des lieux les enfans qui ne seront pas en estat de servir dans nos Galeres, pour y estre nourris & élevez comme les autres enfans qui y sont enfermez. Et en cas que lesdites femmes continuënt de vaguer, & de vivre en Bohémiennes, de les faire fustiger, & bannir hors du Royaume, le tout sans autre forme ny figure de procès. Faisons défenses à tous Gentils-hommes, Seigneurs hauts-Justiciers & de Fiefs, de donner retraite dans leurs Chasteaux & maisons ausdits Bohêmes & à leurs femmes; & en cas de contravention, voulons que lesdits Gentils-hommes, Seigneurs hauts-Justiciers soient privez de leur Justice, & que leurs Fiefs soient reünis à nostre Domaine, mesme qu'il soit procedé contre eux extraordinairement, pour estre punis d'une plus grande peine, si le cas y échet, sans qu'il soit en la liberté de nos Juges de moderer ces peines. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos Amez & Feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer mesme dans les Seneschauffées, & Bailliages de son ressort, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ny souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** En tesmoin de quoy, nous avons fait mettre le scel à cesdites Presentes. **DONNE'** à Versailles le onzième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-deux, & de nostre Regne le quarantième. Signé, **LOUIS**; *Et sur le reply,* Par le Roy, **COLBERT.** Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 4. Aoust 1682. Signé, DONGOIS.



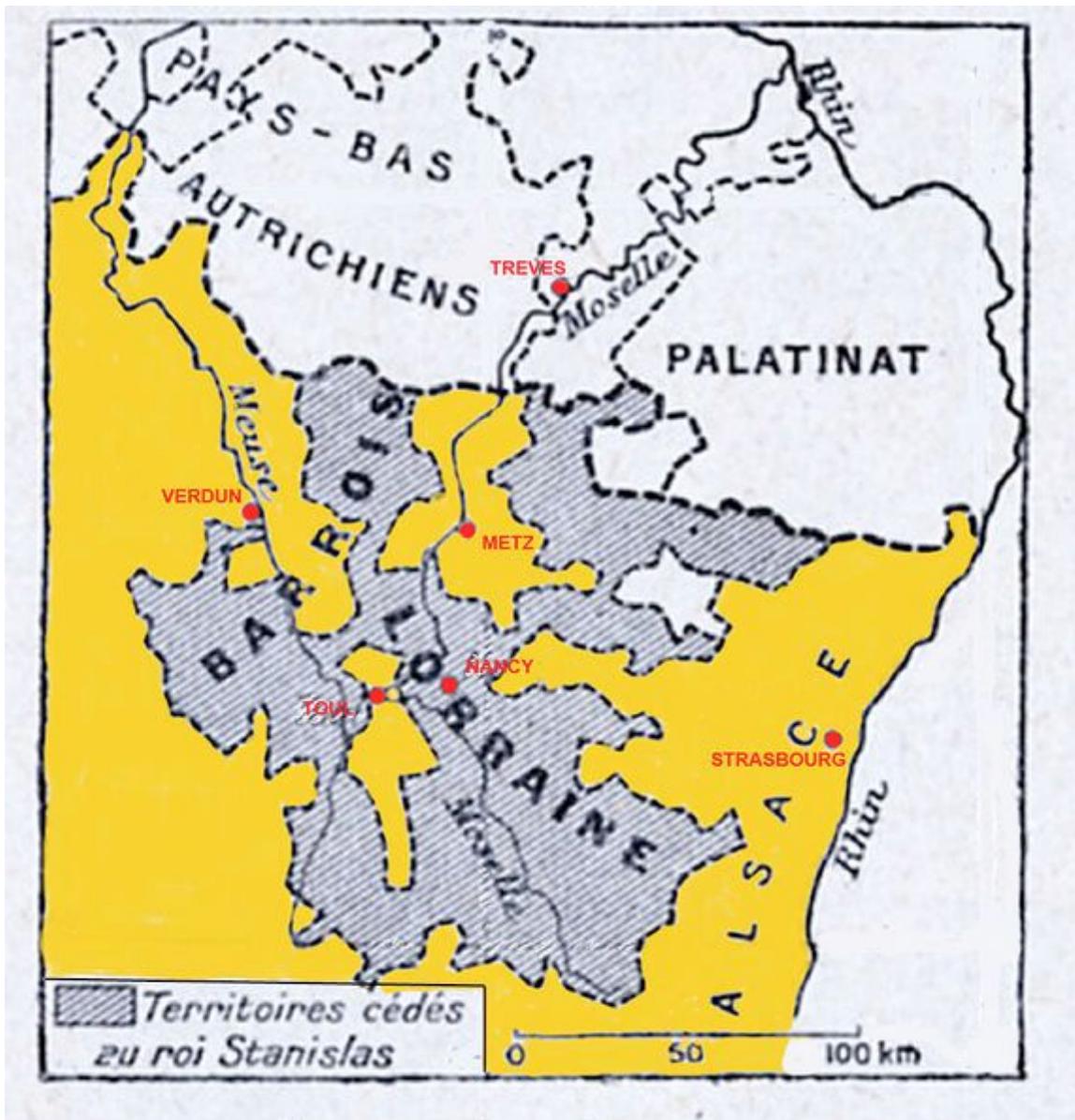
Annexe 2 : Retranscription d'une copie lorraine de la bulle papale de Martin V (1423)

« Martin, evesque, servant des servans de Dieu, a venerables freires, patriarches, archevesques, evesques et amez fils eleüs, abbez, prieurs, prevoistz, doiens, recteurs et aultres prelas d'esglises et de monasteres et maistres, prieurs et commandeurs des maisons de l'ospital Saint Jehan Jherosolemitain de Rodes, de la bien eureuse Marie dez Alamans cond. de Sainte Elizabeth, de Calatrains et des humiliiez et a aultres personnes ecclesiastiques seculeres et reguleres de quelconques ordrez et a nobles hommes, princes, ducs, marquis, contez, barrons, signeurs, scheneschaulz, justiciers, potestalz, capitainnes, bailis, officialz et a leur lieütenans, a comunitiez et universitez, maistrez et a tous et quelconques a cui ces presentes noz lettres parvanront, salut et benediction apostolique. Comme notre bien amey filz noble homme Andreu, duc de la Petite Egipte, sait a transporter a plusieurs et diverses parties du monde, nous, desirans ledit Andreu avec ses compaignons, familiers, chevalz, vallises, ses choses et ses biens joir de plainne seürtey tout partout en allant, en steant, en retournant et en transpassant, si exhortons par ces presentes en notre signeur votre universitey et ung chascun de vous, requerons et prions et a noz subges et capitainnes de gens d'armes, tout par tous militans et chevalchans, mandons en commandant estroitement que audit Andreu avec ses compaignons, familiers, chevalz, vallises, ses choses et ses biens propicement ne vuellies faire en leur personnes, chevalz et biens nülz malz, novelletez, molestation, injurez, ne offensez, ne souffrir a faire par aultres en tant comme en vous appartanrait, maix le laissez franchement avec ses compaignons, familieres, chevalz, vallises et biens devantdis aller, steir et transpasser a chevalz et a piedz, tant par meire comme par terre, cites, ports, passaiges, pons, destrois et par nos lieux et par lez votres une foy ou plusieurs tante foix comme il leur plairoit, sans contradiction et empechement quelconques et sans aulcuns paiemens de dassse de passage, de gabelle, de toüineül, de imposition, de contrainte ne de exaction d'aultre faxe quelconque ; et nyantmoins de scorte et saulfcondus, s'il vous en requirrent, leur vuellies convenablement subvenir pour la reverence de nous et du Saint Siege Apostolique affin que votre devotion en puisse estre recommandee par devers nous et ledit Saint Siege ; aussi, se aulcüns subüegnent et faissent bien audit Andreu et a ses subges de leur almosnez piteusement et gracieusement selond leur puissance, de l'auctoritey saint Pierre et saint Pol nous relaxons misericordieusement a tous iceulz penitens et confes en notre Signeur Ihesu Crist la moitie de tous leur pechies. car pour la foid cristienne ilz sont

par les malzcreans boutez et chassiez hors dudit territoire. Donne a Rome a Saint Pierre, en la XVIII^e kalendez de janvier, l'an de notre pontificat septime »

Source : GURRADO (Maria), « Sulle orme del duca Andrea. Una copia lorenese della presunta bolla papale del 1423 », dans ARESU (Massimo), PIASERE (Leonardo) (dir.), *Italia Romani, I Cingari nell'Italia di antico regime*, CISU Edizioni, Rome, 2008, p. 31-40

Annexe 4 : Carte de la Lorraine dans le royaume de France en 1737



Source : manuel d'histoire, Hachette, 1940

Annexe 5 : Cavalier de maréchaussée en 1727



Source : http://lecahiertoulousain.free.fr/Annexes/habillement_marechaussee.html

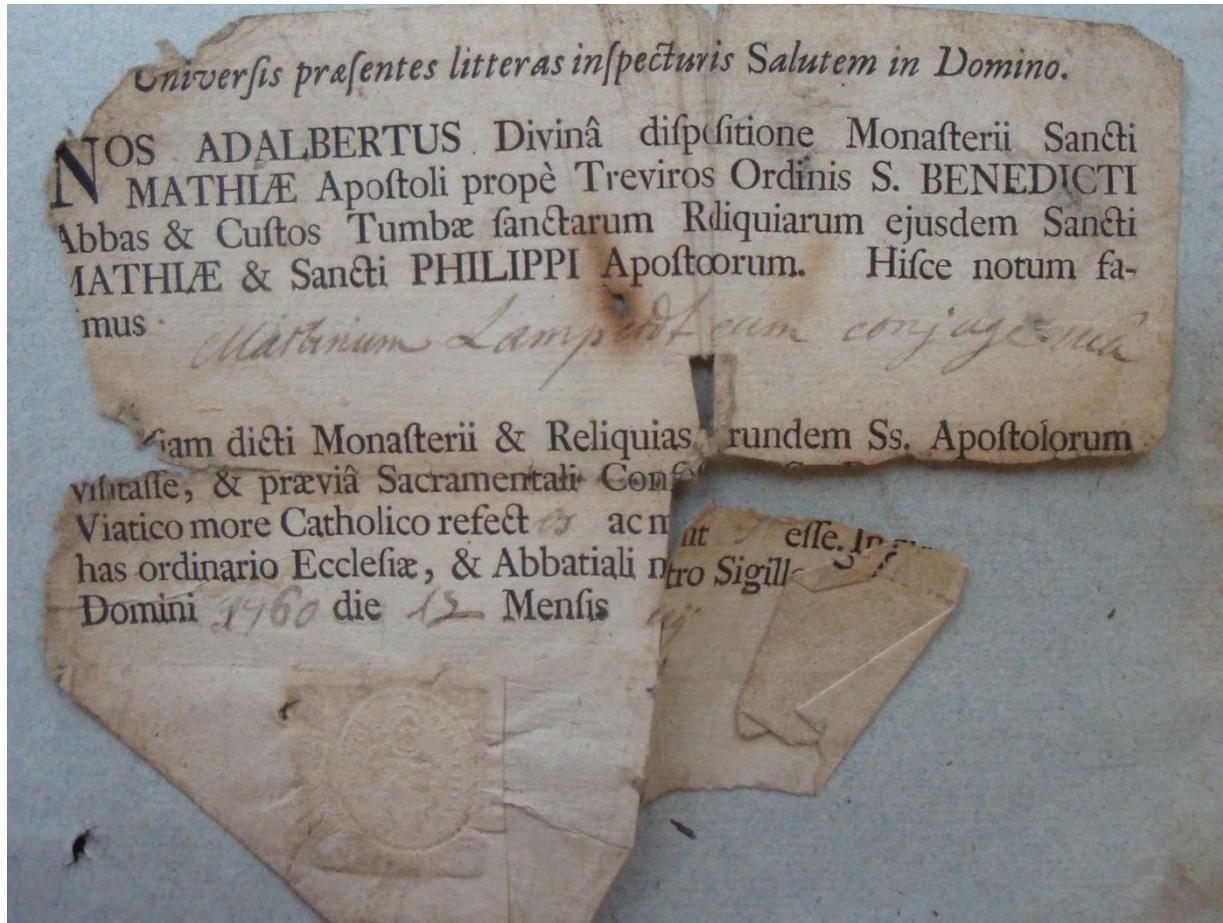
Annexe 6 : Garde de la maréchaussée de Lorraine en 1763



94cbr

www.delcampe.net

Annexe 7 : Certificat de Michel Lambert, Bohémien (1777)



Source : AD Moselle, B 10540 (1777)

Annexe 8 : Certificat de Michel Lambert, Bohémien (1777)

JE soussigné, Maître en partie de la
Verrerie de Clairefontaine en Lorraine,
certifie que le Sieur michelle Lambert
a chargé environ cinquante six douzaine
de verre assortis

pour conduire à toutes en
passant par le Bureau de ~~la~~
pour y acquitter les Droits d'Entrée.
Fait à la Verrerie de Clairefontaine
ce 12 octobre 1776 Charles Schenier

Source : AD Moselle, B 10540 (1777)

Annexe 9 : Passeport de Michel Lambert (1777)



Source : AD Moselle B 10540 (1777)

Annexe 11 : La diseuse de bonne aventure (Le Caravage, v. 1595)



Annexe 12 : Les Bohémiens (Jacques Callot, 1621-1625)

Les Bohémiens en marche



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

L'arrière-garde



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Les diseuses de bonne aventure



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Les apprêts du festin



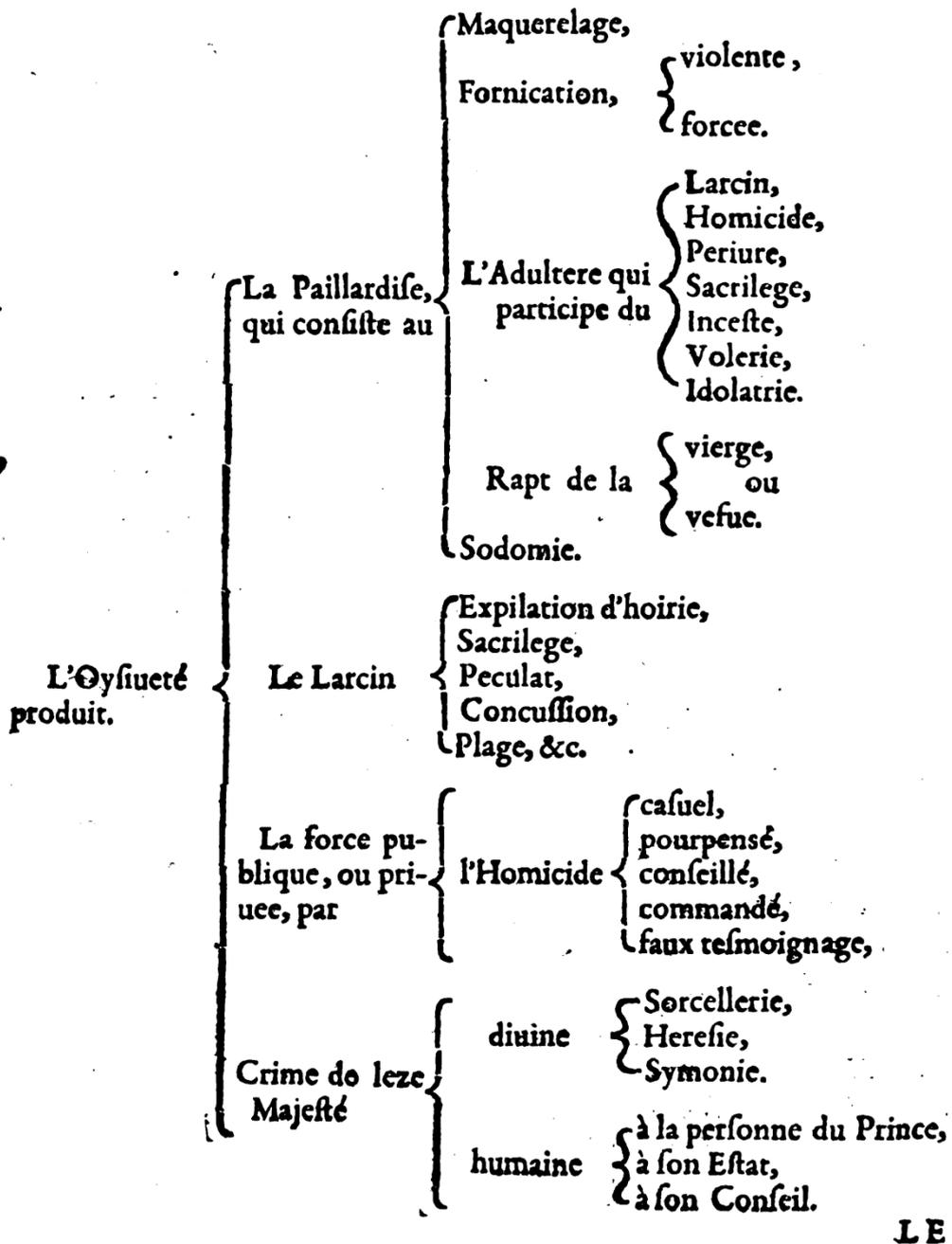
Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Annexe 13 : La diseuse de bonne aventure (Jean-Baptiste Le Prince, 1767)



© RMN-Grand Palais (MUDO – Musée de l’Oise) / René-Gabriel Ojéda

Annexe 14 : Classification des crimes selon Claude Le Brun de la Rochette (1610)



LE

TRAITÉ DE LA POLICE,

Où l'on trouvera

L'HISTOIRE DE SON ETABLISSEMENT,

LES FONCTIONS ET LES PREROGATIVES

DE SES MAGISTRATS,

TOUTES LES LOIX ET TOUS LES REGLEMENS

qui la concernent :

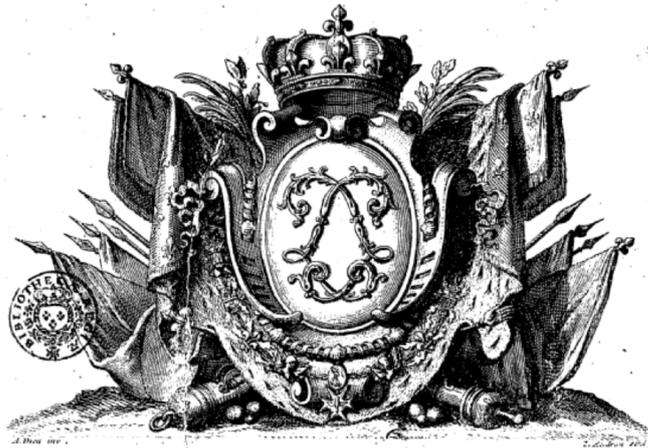
On y a joint

UNE DESCRIPTION HISTORIQUE ET TOPOGRAPHIQUE DE PARIS
& huit Plans gravés, qui représentent son ancien Etat, & ses divers Accroissemens;

AVEC UN RECUEIL

DE TOUS LES STATUTS ET REGLEMENS DES SIX CORPS DES MARCHANDS
& de toutes les Communautés des Arts & Métiers.

TOME PREMIER.



A PARIS.

Chez JEAN & PIERRE COT, rue St. Jacques, à l'entrée de
à la Minerve.

M. DC

AVEC PRIVILEGE D'IMPRIMERIE

Annexe 16 : Lettre du Chancelier d'Aguesseau à Antoine Ferrand (1721)

Le Lundy 6^e Juillet 1721

Monsieur, J'apprends qu'il se
rapporte un grand nombre de
Bohemiens et de Bohemiennes dans
le Royaume; Et comme il est plus
important que jamais de prendre les
precautions necessaires contre ces
sortes de Vagabonds qui courent par
toutes les Provinces, S. A. R. m'ordonne
de vous recommander de redoubler
votre attention et votre vigilance sur
ce point, et de suivre la disposition des
ordonnances qui vous dispensent en
cette matiere de faire un proces dans
les formes. Ainsi il suffira pour
assurer la qualite des Bohemes et
des Bohemiennes qui by arrivent

procès verbal de capture, et un
Interrogatoire de ceux qui ont été
arrestés, sur lequel il faut voir les articles
après quoy voici le commandement de
peines portées par les ordonnances. Je
suis, Monsieur, votre aff. à vous
servir,
Daquenneau

118/A

Source : AD Moselle, B 15460, 1736

Retranscription de la lettre de d'Aguesseau à Antoine Ferrand (6 juillet 1721) :

« A Paris, ce 6^e juillet 1721. Monsieur, j'apprends qu'il se repand un grand nombre de Bohemiens et de Bohemienes dans le royaume, et comme il est plus important que jamais de prendre les précautions nécessaires contre ces sortes de vagabonds qui courent par toutes les provinces, S.A.R. m'ordonne de vous recommander de redoubler votre attention et votre vigilance sur ce point, et de suivre la disposition des ordonnances qui vous dispensent en cette matière de faire un procès dans les formes. Ainsy il suffira pour assurer la qualite des Bohemes et des Bohemienes, qu'il y ait un proces-verbal de capture et un interrogatoire de ceux qui auront esté arrestés sur lequel il faudra les recoler, après quoy vous les condamnerés suivant les peines portées par les ordonnances. Je suis, Monsieur votre aff^e à vous servir, D'Aguesseau ».

Procédure y eue instruite Jusqu'en definitive sur les
unz fois deyni par justice vraye es sur de appel par de
deca de haut des informations Recollements et souz
sente des souzignees sentence definitive du d. Pour
147. par laquelle les d. Marie La Roche Catherine
prieure d'ave Catherine Abrabain Marie Dehaucis sous
Declarés atteints et convaincus d'avoir esté avortés dans le
Pois de Neine Admis du 21 au 22 may Juries menant
Marie Brante Saie plonde es mand. anted aha suite
d'une bande de Docteurs fugitifs et d'avoir esté
Reprise de Justice. Pour ce par on eleg noy Jalle
condamnée a estre livrée & traïnée de la ville
de la haulte Justice pourtre Louette nées, par de
carré four de deux Dilles de France ex de suite marquée
sur de paulé gauche d'un ser chand portant pour en suite
une croix de Lorraine et de suite Bannier
a respect de des Etats du roy avec deffiance celle de
Don fraindre deux bande a poine de la parure de deux
Boies acquies confisque et sur Jours parvalabour pour
une somme de 100 fr. Damné de l'envoy S. M. au par
que confiscation n'avois lieu au profit Marie
madglaine la font Marie Boabe de de he anne
Marie chibet d'haucis poine nuy de clarée d'att'inter
et convaincus d'avoir esté avortés semaine Juries
deus de Marie Boabe menant de de Brante
Marie plonde et Marie anted avec de Docteurs
fugitifs. Pour Reparation de leg noy Jalle
condamnée a estre livrée nées par de he
carré four par ledit Exeuteur et de suite Bannier
a respect de des Etats du roy. Leur Boies acquies
et confisque et en sus par Damné de l'envoy
que confiscation n'avois lieu au profit de S. M.
Marie Anne Collet et Catherine Davie Boabe
Davallant atteints et convaincus de venner par
Pour Reparation attendu la grossesse de la
premiere et le mariage de Luitte Jalle
condamnée d'ostée es a son regne et de deffiance
denommée. deux Boies nuy de clarée acquies
et confisque au profit de S. M. Et en sus par



Du sieur de Nainbowez conseiller
à tout considéré.

Je soussigné en ce qui touche Catherine Abraham veuve de
Jean Pierre Barre marié Barbe la Roche veuve de
hampetre marié la Roche femme d'André Clément, Catherine
Pierre Barre veuve de Jean Jacques le Roy, marié de laurier
femme de Jean Baptiste la Croix marié la Forest femme de
Nicolas la Croix, Magdelaine la Forest femme de Mathieu
de laurier Anne marié ~~Chichy~~ ditte hampetre
marié Jeanne Collet femme de Jean la Fleuve et
Catherine Pierre Barre.

Dit qu'il a été mal jugé bien appelé amendant pour les
cas resultans du proces, a condamné les dites Catherine
^{Abraham} Abraham et marié Barbe la Roche à être liurées entre
les mains de l'exécuteur de la haute justice pour être par luy
batus, et fustigés, niés de verges, et carfoirs et lieux
accoutumés de cette ville, et marié la Roche Catherine Pierre
Barre marié de laurier marié la Forest Magdelaine la Forest
et Anne marié Chichy d'accompagner les dites Catherine
Abraham et marié Barbe la Roche, ordonne quelles soient
toutes de même que marié Jeanne Collet des états du Roy
dans la huitaine, avec dépens à elle, et y pentra à
telle peine que de droit a deduisé tous leurs biens acquis
et confisqués au profit de qui il appartiendra et au cas que
confiscation n'aurait lieu au profit de sa majesté les a
condamnés chacune en vingt cinq francs de amende et
aux depens de la procedure a l'exception de deux cent
francs et d'un dixieme des epices et toute du present arrest
et des fraiz de continuation et renvoie Catherine Pierre Barre néanmoins sans depens
et en ce qui touche Estienne veuve Claude Brocard la penue
Rose la Croix Francoise moril Claude Chery Nicolas Brocard
Claude Brocard pere, Nicolas Estienne Jeanonne grand Colas
dit qu'il a été bien jugé.
et en ce qui touche Jean Brocard, et scholastique Sallemard sa
femme dit qu'il a été mal jugé bien appelé amendant

les a condamné a vingt cinq francs d'amende pour
 avoir achete des effets de gens inconnus, et les a condamnés
 aux depens de la dite procédure a leur egard, qu'il
 a réglé a la somme de deux cent francs, et a un dixieme
 des epices et cout du present arrest, le tout payable
 par egale portion entre le dit Jean Brocard et la dite
 scholastique, et solidairement
 et en ce qui touche revoit Brocard, et marquette veuve
 femme dit quil a été pareillement mal jugé bien appelle
 amendans les a renvoyé neanmoins sans depens
 et faisant droit sur l'appel de francoise descolon de
 dompre, et de francois lorgne, en qualite de curateurs des
 enfans mineurs de la dite francoise descolon dit quil a
 été pareillement mal jugé bien appelle amendans les
 a deschargé de la condamnation subsidiaire de depens
 contre eux prononcée par la sentence dont estoit appel
 jugé en la chambre des enquetes le vingt neuf sept
 mil sept cent trente neuf par messrs le president
 rebouche de sarasin d'upuy de siecles roquier
 grandemanx floriot de mairibourg et marcot

Ep: 50 Eins Redouche J. de mairibourg

R. l'arrêt no 1739 le dixieme
 des epices et des couts de la dite
 Brocard et sa femme et

Le dixieme Septembre Mil sept cent trente
 neuf le present arrest a été lu et exécuté
 nommés en leurs prisons par les greffiers
 soussignés en presence de M. Marcot l'usurier
 substitue de la sorte le fait ledit arrest a été
 le jurnant exécuté

M. Bluet

J'ay Noté les fins de la procédure le 1^{er} 8^{me} 1739
 Michel

J'ay Noté en qualite de greffier du bailliage de Metz
 de la cause des deux cent francs provenant de Jean Brocard et
 de ses amendes et de la condamnation par le present arrêt a
 Metz le 2^{me} 8^{me} 1739. Michel

Annexe 19 : En-tête d'une liasse d'un procès (1740)

Jugement du
24. Mars 1740

1740

procédure extraordinaire

Instruite

Marequette de procureur du Roy
de la marcehaupée au département
de Sarguemines

faite Contre

Neuf filles et femmes Bohémiennes
et un garçon accusés de mener une
vie errante et vagabonde.

Savoir,

Marie Elisabeth Saubine, de
Marguerite Rauché, d'Yvonne
Derini, d'Anne Karguer, de
Barbe Sibernetto, d'Anne
Marie Elisabeth Siderimine
d'Anne Mounzieren, d'Anne
Catherine Guinswaed et
Mathis Kammickel

Annexe 20 : Hussard de la garnison de Pirmasens



Dessin de Francis Quiquerez / © Musée du Pays de Hanau

Annexe 21 : Château de Pirmasens et parade militaire (XVIII^e siècle)



« Schloss Pirmasens mit Parade », Michel Petsinger. (Collection Archives de la ville de Pirmasens)

Annexe 22 : Signalements joints au procès-verbal de capture de Bohémiens (1763)

- Jean Michel Kirke, fils de Friedrich Kirke et d'Anne Lisbeth, natif des Deux-Ponts, juridiction des Deux-Ponts. Environ quarante ans, cinq pieds six pouces, visage plat et maigre, yeux noirs, cheveux et sourcils noirs, nez long, grosse bouche, médiocre menton rond, deux marques sur la joue droite, bien fait de corps et « *extrêmement bazané* ».
- le 2^{ème} est Hermann Lagaraine, fils de Lagaraine (disant ne pas savoir le nom de baptême de son père) et de Catherine (disant ne pas savoir le nom de famille de sa mère), natif de Darmstadt dans le pays de Hesse. Environ trente-sept ans, cinq pieds, visage maigre et « *extrêmement noire* », yeux noirs, nez gros et épaté, cheveux, sourcils et barbe noirs, menton pointu.
- Jean Lagaraine, fils de Lagaraine et de Marianne Linguerine, natif de « *Freshestatt* » dans le Hanovre. Dix-sept ans, quatre pieds dix pouces, visage plat et pâle, deux lentilles à la joue droite, yeux, cheveux et sourcils noirs, nez pointu, lèvres grosses, menton petit.
- Jean Vinterstin¹⁵⁵⁶, fils de Vinterstin (ne sachant pas le nom de baptême de son père) et de Marguerite, natif d'« *Aterville* »¹⁵⁵⁷ en Alsace. Quatorze ans, quatre pieds sept pouces, visage rond, yeux roux, nez petit, marques de petite vérole, bouche petite, cheveux et sourcils noirs, « *extrêmement bazané* ».
- Marianne Limberguerine¹⁵⁵⁸ et d'Ursule Renard¹⁵⁵⁹, femme de Hermann Lagaraine, native d'Oberkirch (juridiction de Saverne). Vingt-et-un ans, quatre pieds huit pouces, visage maigre, de gros os de joue, yeux noirs, cheveux et sourcils noirs, nez aquilin, bouche petite, grosse lèvres, fossette au menton, marque sur la joue gauche, au-dessous de l'œil.
- Gertrude Bernard, fille de Jean Bernard et Marie Barbe Maurice, native de « *Minster* »¹⁵⁶⁰ en Lorraine allemande. Environ vingt-six ans, environ cinq pieds, visage long et plat, yeux noirs, nez plat, bouche médiocre, lèvres supérieures pointues, menton rond, un peu marquée de petite vérole.
- Anne Lisbeth Vinterstin, fille de Vinterstin (ne sachant pas le nom de baptême de son père) et de Marguerite, native de Deux-Ponts. Quatorze ans, quatre pieds six pouces, visage plein, nez pointu, yeux noirs, bouche petite, grosses lèvres, menton petit, « *une cicatrice du mal de S^t Curin* » sous le menton.

¹⁵⁵⁶ Winterstein.

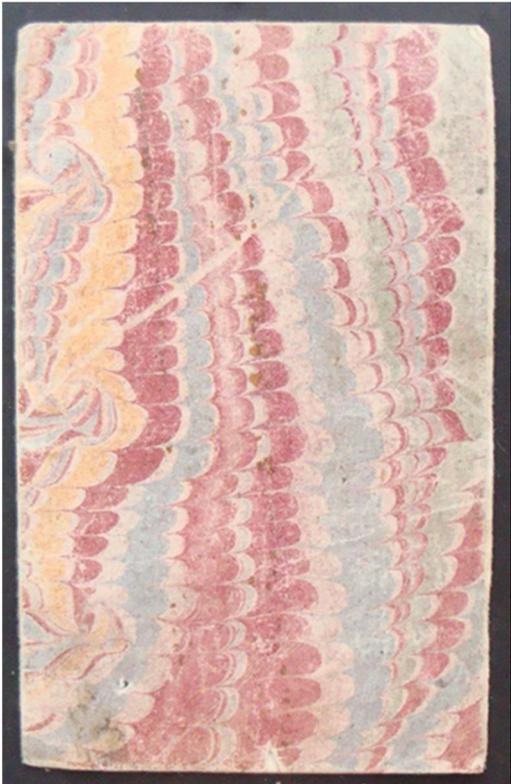
¹⁵⁵⁷ Atterviller ?

¹⁵⁵⁸ Limbergerin pour Limberger.

¹⁵⁵⁹ Reinhardt.

¹⁵⁶⁰ Munster ?

Annexe 23 : Livrets et images à caractère religieux saisis sur des prévenues (1774)



Erklärung der Figuren.

1. Figur. Es ist ein Gott, der Himmel und Erden erschaffen hat, auch den Menschen, damit er durch eine vollkommene Unterwerfung des Geistes, das ist, des Verstands und des Willens, seinem Gott diene, und also selig werde.

2. Figur. Es ist zwar ein einiger Gott der Natur nach, doch ist er dreifach in Personen, Vater, Sohn und heil. Geist.

3. Figur. Viele aus den Engeln haben mit Lucifer schwer gesündigt, und seynd in häßliche Teufel verändert in die Hölle gestürzt worden.

4. Figur. Die erste Menschen Adam und Eva haben von der verbotenen Frucht gegessen, und seynd wegen dieser schweren Sünd aus dem Paradies vertrieffen worden, welche Sünd ihre Nachkömmlinge ererbet haben; die seligste Mutter Gottes ausgenommen.

5. Figur. Gott Sohn ist für uns Mensch geworden. Er ist aus Maria der Jungfrau in einem Stall gebohren worden. Der heil. Joseph war sein Nahuater.

6. Figur. Eben dieser Gott, Christus Jesus ist für uns am Kreuz gestorben. Er hat uns hiedurch von der ewigen Straf unsrer Sünden erlöset, und uns den Himmel erkaufet. Seines heil. Leibes und Verdiensten macht er uns theilhaftig durch die sieben heil. Sacrament, welche uns die heilige katholische Kirch (die er selbst gestiftet hat, und außer welcher keine Hilf ist) auspendet.

7. Figur. Christus ist am dritten Tag von den Todten erstanden, und nachmals in Himmel aufgefahen, wo er zur Rechten seines Vaters sitzt, und unser Mittler und Fürsprecher ist.

8. Fi-

8. Figur. Die heiligen Geboth seynd theils von Gott, theils von der Kirche; können auch leicht gehalten werden durch Hilf und Gnad, welche Gott allzeit giebt, wenn man nur inständig darum bittet und ernstlich mitwirket.

9. Figur. Der eine Todsünd begeht, verliert die heigmachende Gnad, die Freundschaft mit Gott, und den Zuspruch zum Himmel. Er wird vom Teufel wie ein gefangener Sclav, doch mit seinem eignen freyen Willen, angehalten, daß er nicht Buß thue. Das böse Gewissen beisset ihn jederzeit, und das Nachschwert Gottes drohet ihm den ewigen Untergang, vor welchem er keinen Augenblick sicher ist.

10. Figur. Die Sünden, wie groß und viel sie immer seynd, werden durch das Sacrament der Buß nachgelassen. Es giebt aber zweyerley Beichtende: einige die mit Freud ihres Schutzengels recht und aufrichtig beichten, das ist, mit wahrer Reu, und mit kräftigem Vorlas die Sünd für allezeit zu meiden, und sich zu bessern; die andern sind die, welche sich vom Teufel verführen lassen, und mit Betrübnuß ihres Schutzengels unrecht, ungiltig beichten; und diesen wird keine Sünd nachgelassen, sondern sie begehen noch dazu eine neue große Sünd.

11. Figur. Christus hat vor seinem Leiden in dem letzten Abendmahl das heilige Sacrament seines Fronleichnam, und das heil. Sacrament der Priesterweihe, und das heil. Messopfer eingesetzt.

12. Figur. Alle Menschen müssen einstens sterben; doch die Seel des Menschen ist unsterblich, und fähet von dem Leib entweder in die Hölle, oder in den Himmel, oder auf eine Zeit in das Fegfeuer.

13. Figur. Jener Seelen, welche zwar ohne Todsünd abfahen, doch noch etwas abzubü-

sen

fen haben, kommen in das Fegfeuer: von denen aber, nachdem sie alles abgehüßet, in den Himmel. Wir können und sollen ihnen helfen durch Ablass, Fasten, Almosen, und andere gute Werk, absonderlich durch das heilige Messopfer.

14. Figur. Gott ist ein Belohner des Guten, und ein Bestrafer des Bösen. Am jüngsten Tag werden alle Todte zum Leben auferstehen, und zum letzten Gericht erscheinen, wo sie Christus der gerechte Richter nach ihren Verdiensten öffentlich richten wird.

15. Figur. In die Hölle kommen alle, welche in einer Todsünd sterben, wenn es auch nur eine einzige ist, und diese allein mit Gedanken wäre begangen worden.

16. Figur. In den Himmel kommen alle, welche Gott fürchten und lieben, und ohne Todsünd sterben. Dasselbst bitten die Heiligen für uns, welche dann von uns anzurufen, und zu verehren seynd.

17. Figur. Sowohl der Himmel als die Hölle währet ewig, ohne End.

NB. Diese und mehr andere Lehren z. E. von der notwendigen öftern Uebung der drey Haupttugenden, Glaub, Hoffnung und Lieb zc. sollen den Kindern, den Unwissenden, und besonders denen, die des Lesens wenig oder gar nicht kundig seynd, mit mehr Worten, und mit Deutung auf die Figuren ausgelegt und vortragen werden. Man könnte die Sache auch also angehen, daß jede Figur den Kindern für eine oder mehr Kinderlehren, denen aber, so schon genugsam unterrichtet seynd für eine heilsame Erinnerung, oder auch für eine Vorbildung einer kurzen Betrachtung diene.

Vom goldnen Almosen des heil. Joh. Bapt. im Collegio der Gesell. Jesu in München. 1769.

Andacht zum Heil. Creutz.



Demüthige Bitt vor einem
Creutz, in einer sonderlichen
Noth zu sprechen.

Du Tröster aller trostlosen
Herzen, gnadenreichster
Jesu, ich armer betrübler
und hochbetrangter Sünder,
erscheine mit aller Demuth all-
hier vor deinem Gnaden-Thron,
mit tiefster Ehrerbietung lege
ich zu den Füßen deines Heiligen
Creuzes eine demüthige Suppli-
cation nieder, so ich mit den Zäh-
ren meiner Augen geschrieben,
und mit den Seufzern meines
Herzens mein schweres Anliegen
darin erkläret hab. Diß mein
herzbrechendes Anliegen befehle
ich in deine blutfließende Wun-
den, ich verberge es in deine er-
öfnete

Schmerzen und schmählichen Tod
beschwere ich dich, ach errette
mich aus der gegenwärtigen
Noth, und stärke mich in mei-
ner schweren Anfechtung. So
lieb dir, o Jesu! deine Wunden
seynd: und so lieb als dir das Heyl
meiner Seelen ist, so hoch lasse dir
meine gegenwärtige Noth und
schweres Anliegen befohlen seyn:
damit du mir mit deiner starken
Allmacht zu Hülf kommest, und
mit deinem süßen Trost mein be-
trübtes Herz tröstest, Amen.

Vatter Unser zc.



Ecce Homo.

Puis copie

81

Où Nos Seigneurs de Lorraine
et de France

Nous pauvres Egyptiens ou Bohémiens
vous supplions très instamment d'avoir de la
commiseration pour Nous; de prendre en considération
que nous sommes de Créatures de Dieu et de
nous être favorables afin que nous puissions
avec l'aide de Dieu, élever nos pauvres Enfants
nuds, comme le commande l'Eglise Chrétienne.

Nous Demandons qu'on veuille nous
faire la grace de nous recevoir ou admettre
comme Sujets du Roi très Chrétien et nous
établir en quelques Provinces ou se puisse
être de sa domination et nous nous soumettons
de nous comporter en fidèles Sujets et nous
occupes de tout ce à quoi on voudra nous
employer.

Nous sommes las d'être dans les
forêts et de vivre comme fugitifs; nos
familles s'augmentent et la jeunesse grandit
de manière qu'il ne nous est presque plus
possible de subsister de l'aumône. Nous ne
voulons par voler et personne ne nous occupe;
nous travaillerions volontiers, mais personne
ne se fie à nous; Nous sommes cependant

hommes et nous voulons vivre.

Nous prions Vostre et Mère de nous faire
nos Supérieurs de France de nous faire
grâce de nous recevoir pour leurs protestans
et comme sujets; et de ne point nous
emprisonner, nous ne demandons pas que
vous foye accordé plus grande grace que
autres sujets, si dans la suite quelqu'un
nous contrevient aux ordonnances. Nous
nous engageons à obéir et à servir
enfants aux travaux aux quels nous
serons employés et au service de Sa Majesté
très-chrétienne comme fideles sujets. Nous
sommes propres à être employés dans les
terres (provinces) etant habituez à une telle
et nous nous ferions un plaisir de
le Roi avec nos bons fruits.

Les nommes et surnoms de ceux qui
cette supplication font cy après.

Martin Lehmann - Catharine fille de son
Pierre Lehmann son fils, marié à Catharine
Weißer.

Louis Lehmann - Marie Anne Lehmann

Barbe Lehmann.

Martin Lehmann

Madelaine Lehmann.

Lisandine Lehmann.

Christine Lehmann.

anne marie Lehmann.

scitōi

Michel adam - Frederique Weislin sa femme.
 Jacob adam son fils - marié à Elisabeth Rouben
 Gaspar adam
 Godefrid adam
 Antoinette adam
 Anne Barbe adam
 Christophe Bastien neveu de Michel adam
 Catherine adam Cousine de Michel adam.
 Louis Rouben Neveu de Straupe sa femme.
 Jean hertz Berg. Marguerite hertz berg sa
 femme.
 Christian hertz berg fils
 Charlotte hertz berg
 Anne hertz berg cousine.
 Madelaine freedling dom le mari ex au service
 militaire d'Angleterre. Elle a quatre enfants
 dont deux garçons et deux filles.

Nous supplions qu'on veuille promptement
 excuser notre prière.

La horde de dettes est composée de quarante
 sept individus tant grands que petits, et son chef
 a promis de faire son possible pour procurer la
 liste des Bohémiens qui forment les autres bandes.

La présente supplique a été remise à
 M. le N^o de Chambourc en idiome allemand le
 3. février 1788. /

Pour Messieurs le sire de Walsbroun.

Reponses Demands

1. les Egyptiens sont presque tous Catholiques.

2. ils n'ont point de Pointe de leur nation.

3. par conséquent point de Liturgie Liturgique.

4. ils n'ont point par instruction et ne savent pas écrire au moins je n'ai pu avoir un quelqu'un d'autre eux qui m'auroit écrit quelques lignes.

5. ils n'ont d'autre Culte Religieux que celui que la Religion Catholique enseigne.

6. ils prétendent tirer leur origine de l'Egypte ou ils disent être sortis de leurs de famille et à leur retour l'autre leur étoit fermé ils se trouvoient obligés de s'établir en Europe, mais en quel lieu ils ne le savent pas.

7. ils sont ordinairement par instruction et mal éduqués par conséquent de mauvais mœurs ils ont entre eux un prêtre qui seroit veillé à la police extérieure mais qui est ordinairement mal accoutumé ils ne travaillent pas, les femmes sont mêlées avec leurs enfans dans dans les villages voisins et les hommes sortent en bande dans d'autres villages pour brigander sans doute ils disent à leur retour d'avoir vu des gens de leur langue même en France dans les plus grandes villes.

1. Si les Egyptiens, autrement Bohémiens qui se trouvent dans le Comté de Hanau sont encore Payens.

2. S'il est vrai qu'ils ayent de Prêtres.

3. Si ces Prêtres ont un Service Liturgique et dans quelle Langue il est écrit.

4. S'il seroit possible d'avoir trois ou quatre lignes écrites dans leur caractere en suite ces mêmes lignes écrites en caractere François et enfin la traduction en François ou en Allemand de la Phrase que contiendroient les dites lignes.

5. S'ils ont un culte Religieux et en quoi il consiste.

6. Quelle est leur Tradition, d'où ils prétendent venir, s'ils tirent leur origine des Bohémiens ou des Egyptiens et dans ce dernier cas, comment et dans quel temps à peu près, ils sont venus en Europe.

7. On voudroit avoir quelques détails sur leurs mœurs, coutumes et usages, sçavoir s'ils ont des Loix pour leur police intérieure et en quoi elle consiste.

8. Dans le cas ou leurs Prêtres seroient Payens et ou ils enverroient un Service

ARCHIVES NATIONALES

S'ils ont l'occasion d'être vus Liturgique s'il seroit possible d'en
d'un Prêtre Catholique il s'attachera à lire une copie et de le faire traduire
marier par ce prêtre. S'ils n'ont
pas l'occasion c'est devant le en français, ou en arabe par ce
prévot. Et les prêtres des deux mêmes Prêtres.
parties que le mariage se conclut
tous jours avec promesse de se
marier en la manière Catholique
à la première occasion.
ils font baptiser leurs enfans
par des Prêtres Catholiques
S'ils sont malades ils laissent
à avoir un Prêtre pour être
administré des St. Sacramens.
ce sont les rapports que j'ai
eu d'un ancien prévot des
Egyptiens.

Annexe 26 : Données issues des procédures ayant servies à l'analyse quantitative

| | Côtes | Année | PLAINTE | | | | | | | | | | | INSTRUCTION | | | | | | | | | | | DÉFINITIVE | | | C E | | | | | | | | | |
|---|---------|-------|---------|----|----|----|--------------------------------------|----------------------------------|-----|-----|------------------|--------------|--------------------------------|--------------|---------------------|--|----|----|----|-----|-----|-----|-----------|-------------|------------|-------------------|----------------------------|--------|------------|----|----|----------------------|---|---|----|-----|-----|
| | | | Plainte | | | | Lieux de capture par la marechaussée | | | | Nombre d'arrêtés | | | Capturés par | Nombre d'interrogés | Accusations portées au cours de la procédure | | | | | | | Ord visée | Instruction | | | JC | | Inst. Déf. | | | Durée procès (jours) | | | | | |
| | | | VI | DN | CP | FD | Tot | Ho | Fem | Enf | Vo | Bo | Va | | | Md | At | BA | In | Rep | Inf | Inf | | IT | PV | IF | | | RE | CO | IS | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| M A R C H A U S S E M E T Z | B10452 | 1721 | | | X | | | Boule | 20 | 3 | 14 | 3 | MPV (Meun.) | 3 | | X | X | | | | | | | | | X | Juil 1682 | X | | X | | | | | | 270 | |
| | B10452 | 1722 | | | X | | | Bouchepon (assisté) | 4 | 4 | 0 | 0 | MG | 4 | | X | X | | | | | | | | | X | Juil 1682 | X | | X | | | | | | 35 | |
| | B10452 | 1723 | | | X | | | Soutine | 3 | 2 | 1 | 0 | MM | 2 | | X | X | | | | | | | | | X | Juil 1682 | X | | X | | | | | | 5 | |
| | B10457 | 1732 | | | X | | | Resviller | 29 | 0 | 18 | 11 | Msa | 14 | X | X | X | X | | | | | | | | X | Juil 1682 | X | X | X | X | X | X | | | 135 | |
| | B10458 | 1734 | | | X | | | Béning-lès-Saint-Avoid | 12 | 3 | 5 | 4 | MV (Duber.) | 5 | | X | X | | X | | | | | | | X | Juil 1682 | X | | X | | | | | | 53 | |
| | B10460 | 1736 | | | X | | | Laubeville | 17 | 0 | 9 | 8 | MM | 9 | | X | X | | X | | | | | | | X | Juil 1682 | X | | X | | | | | | 44 | |
| | B10466 | 1758 | | | X | | | Aschbach | 8 | 0 | 5 | 3 | MRh (Cierge) | 5 | | X | X | | X | | | | | | | X | | X | | X | | | | | | 10 | |
| | B10469 | 1763 | | | X | | | Saint-Jean-Kourzeode | 7 | 2 | 2 | 3 | MP (Lecom.) | 7 | | X | X | X | X | | | | | | | X | Juil 1682 | X | | X | X | X | X | | | 155 | |
| | B10470 | 1765 | X | | | | | Sarrebourog | 5 | 0 | 4 | 1 | MM | 4 | | X | X | X | | | | | | | | X | Août 1764 | X | | X | X | X | X | | | 29 | |
| A R C H I V E S D E P A R T E M E N T A L E S D E M O S E L L E | B8084 | 1701 | | X | | | | Sarreguemines | 2 | 0 | 2 | 0 | MS (Stock) | 2 | | X | | X | | | | | | | | X | Fév 1700 | X | | | | | | X | | 2 | |
| | B8084 | 1703 | X | | | | | Grand Bliedestroff | 8 | 3 | 2 | 3 | MS (Bikelb) | 5 | X | X | X | | | X | | | | | | X | Fév 1700 | X | | X | | | X | | | 4 | |
| | B8087 | 1712 | | | X | | | Plusieurs villages Sarreguemines | 15 | 3 | 7 | 5 | MS (Gallois) | 2 | | X | X | | | | | | | | | X | Fév 1700 | X | | | | | | | | 4 | |
| | B8087 | 1713 | X | | | | | Wiesviller | 2 | 0 | 2 | 0 | MS (Gallois) | 2 | X | X | | | | | | | | | | X | Fév 1700 | X | | | | | | | | 2 | |
| | B8088 | 1715 | | | X | | | Lénning (Insming) | 14 | 0 | 7 | 7 | Garde forrain | 2 | | X | X | | | | | | | | | X | Fév 1700 | X | | | | | | | | 6 | |
| | B8088 | 1716 | | | | | | Sturzelbronn | 5 | 1 | 2 | 2 | | 4 | | X | | | | | | | | | | X | Fév 1700 | X | | | | | | | | 5 | |
| | B8087 | 1716 | | | X | | | Valhause (Insming) | 3 | 3 | 0 | 0 | Garde forrain | 2 | | X | X | | | | | | | | | X | Fév 1700 | X | X | | | | | | | 7 | |
| | B8115 | 1721 | | X | | | | Rittersmühle | 13 | 5 | 7 | 1 | MS MBi (Gallois) | 13 | | X | X | | X | | | | | | | X | Fév 1700 | X | | X | | | X | X | | | 7 |
| | B8141 | 1737 | X | | | | | Saint-Avoid | 6 | 1 | 4 | 1 | MS-A (Dubois) | 2 | X | X | X | | | | | | | | | X | | X | X | X | X | X | X | | | 28 | |
| | B8111 | 1739 | | | | X | | Haspelschiedt | 6 | 1 | 2 | 3 | MBi (Kryer) | 6 | | X | X | | | X | | | | | | X | | X | | X | | | | | | | 12 |
| | B8117 | 1740 | | X | | | | Merlebach | 7 | 0 | 5 | 2 | MS-A (Le) | 7 | | X | X | | | | | | | | | X | | X | | X | | | | | | | 16 |
| | B8117 | 1740 | | | X | | | Schmitviller | 2 | 0 | 2 | 0 | MBi (Kryer) | 2 | X | X | X | | X | | | | | | | X | | X | X | X | X | X | X | X | | | 33 |
| | B8117 | 1740 | X | | | | | Betting | 10 | 0 | 7 | 3 | MBe (Henry) | 9 | X | X | X | | | | | | | | | X | | X | | | | | | | | | 5 |
| | B8118 | 1740 | X | | | | | Betting | 6 | 0 | 3 | 3 | MBe (Henry) | 3 | X | X | X | | X | | | | | | | X | | X | | | | | | | | | 6 |
| | B8118 | 1741 | X | | | | | Rembach | 9 | 0 | 5 | 4 | MBe (Henry) | 6 | X | X | X | | X | | | | | | | X | | X | | X | | | | | | | 13 |
| | B8117 | 1741 | X | | | | | Pontigny | 6 | 0 | 6 | 0 | MBo (Lemot) | 1 | | X | X | | | | | | | | | X | | X | | X | | | | | | | 8 |
| B8109 | 1747 | | | X | | | Rahling | 9 | 0 | 6 | 3 | MRh (Marine) | 4 | | X | X | | X | | | | | | | X | | X | | X | | | | | | | 5 | |
| B8109 | 1747 | X | | | | | Petit-Réderching | 1 | 1 | 0 | 0 | MBi (Kryer) | 1 | X | | X | | | | | | | | | X | | X | X | X | X | X | X | X | | | 37 | |
| B8109 | 1747 | | | | | | Deux-Ponts | 7 | 3 | 2 | 2 | MLB (Morel) | 5 | X | X | X | | X | | | | | | | X | | | X | | | | | | | | 7 | |
| M A A R C H E R E G E R A U T E M S I E N S E S | B10468 | 1755 | X | | | | | Rheling | 3 | 0 | 2 | 1 | MRh | 2 | X | X | X | | | | | | | | | X | | X | | X | | | | | | | 10 |
| | B10538 | 1774 | | | X | | | Waldhouse | 2 | 0 | 2 | 0 | MBi (Dubre.) | 2 | | X | X | X | | | | | | | | X | | X | X | X | | | | | | | 46 |
| | B10540 | 1777 | X | | | | | Weidesheim | 10 | 3 | 5 | 2 | MS | 10 | | X | X | | X | | | | | | | X | Août 1764 | X | X | X | X | | | | | | 106 |
| | B10562 | 1786 | X | | | | | Sturzelbronn | 1 | 1 | 0 | 0 | MS (Goetz) | 1 | | X | X | | | | | | | | | X | | X | X | X | X | X | X | | | 110 | |
| A R C H I V E S D E P A R T E M E N T A L E S D E L O R R A I N E | 6B134 | 1725 | X | | | | | Thicourt | 3 | 1 | 2 | 0 | Managers officiers de Thicourt | 3 | | X | X | | | | | | | | | X | dec 1723 | X | X | | | | | | | 6 | |
| | 6B134 | 1725 | | | | X | | Tinery | 8 | 2 | 2 | 4 | Officiers de Viviers | 4 | | X | X | | | | | | | | | X | dec 1723 | X | | | | X | | | | 7 | |
| | 12B122 | 1730 | X | | | | | Serrière | 5 | 0 | 2 | 3 | Maire de Serrière | 2 | X | X | X | | | | | | | | | X | dec 1723 sep 1728 | X | | | | | | | | 2 | |
| | 10B290 | 1732 | | | | X | | Mortagne | 8 | 1 | 3 | 4 | MLu (Génot) | 6 | | X | X | X | | | | | | | | X | mai 1717 1723, 28 | X | X | | | | X | | | 3 | |
| | 8B150 | 1736 | X | | | | | Berndorff | 6 | 3 | 3 | 0 | | 6 | X | | X | | | | | | | | | X | | X | | | | | | | | | |
| | 8B150 | 1738 | | | X | | | Beber | 9 | 2 | 4 | 3 | MDi (Saucer.) | 6 | | X | X | | X | | | | | | | X | | X | X | | | | | | | 8 | |
| | 11B1867 | 1739 | X | | | | | Champenoist | 15 | 0 | 8 | 7 | MS-M | 11 | X | X | X | | X | | | | | | | X | | X | X | X | X | X | | | | 120 | |
| | 11B888 | 1741 | | | X | | | Arraye | 4 | 0 | 4 | 0 | Mna | 1 | | X | X | | X | | | | | | | X | | X | | | | | | | | | 15 |
| | 48B7 | 1716 | | | X | | | Rosières | 1 | 0 | 1 | 0 | | 1 | X | X | | | | | | | | | | X | | X | | | | | | | | 8 | |
| | 48B8 | 1717 | X | | | | | Dieuze | 19 | 5 | 5 | 9 | MLu | 10 | | X | X | | X | | | | | | | X | mai 1717 | X | X | | | | | | | | 8 |
| | 48B9 | 1721 | | | | X | | Lunéville | 1 | 0 | 1 | 0 | MLu (Prud') | 1 | | X | X | | | | | | | | | X | | | | | | | | X | | 13 | |
| | 48B9 | 1722 | X | | | | | Dompetaille | 9 | 0 | 9 | 0 | MLu | 9 | X | | X | | | | | | | | | X | mai 1717, 1719, 1720, 1721 | X | X | | | | | | | 2 | |
| 48B13 | 1728 | X | | | | | Sazeray | 12 | 3 | 3 | 6 | MNa (Thriet) | 6 | X | | X | | | X | | | | | | X | mai 1717 dec 1723 | X | X | | | | | | | 20 | | |
| 48B16 | 1733 | | | X | | | Arraye | 12 | 1 | 4 | 7 | MNa (Royer) | 5 | | X | X | | X | | | | | | | X | mai 1717 dec 1723 | X | X | | | | | | | 6 | | |
| 48B15 | 1733 | | | X | | | Villacourt | 14 | 3 | 3 | 8 | MLu (Cheron) | 6 | | X | X | X | | X | | | | | | X | mai 1717 dec 1723 | X | X | | | | | X | | 8 | | |
| 48B19 | 1740 | X | | | | | Tantonville | 14 | 3 | 6 | 5 | Mba (Humbe) | 9 | X | X | X | | X | | | | | | | X | mai 1717 dec 1723 | X | X | | | | | | | 16 | | |

Annexe 28 : Surnoms bohémiens recensés dans les archives judiciaires lorraines

Aquelin : surnom

Bina : surnom de la mère de Mathis Hannikel

Catton

Chilché : nom bohémien de la nommée Anne Marie Hanspeter ou Hainsiptre. Elle dit se nommer Anne Marie Chilché

Climeni

Cororé : nom bohémien d'une nommée Marie Laforêt

De Launey : surnom du nommé Jean-François Antoine

Fiferling

Gatechi

Gentine : surnom d'Anne Marie Catherine

Griabline ou Griabliny surnom d'Anne Catherine Hirnan. Également le surnom d'Anne Marie Christine Fidjuhan

Grigri ou Gliglit, surnom de Wilhelm Lafortune

Guiguite : surnom de Marie Marguerite Abraham

Jasming

Lacarisse : nom bohémien de Jeanne

Lacressé

Lauvendré

Mausan ou Mausson, surnom de Marie Sybille

Petit bois : surnom du nommé Charles Fort

Sanpriolant : surnom du nommé Nicolas Lacroix que les « puissants » appellent Colas

Testocard ou Critocard : nom bohémien de la nommée Catherine Kritz

Annexe 29 : Glossaire des termes juridiques d'Ancien Régime et des termes fréquemment rencontrés dans les archives judiciaires

Accusé : personne mise en accusation devant une juridiction.

Arbitrium judicis : arbitraire des juges.

Appel *a minima* : acte d'appel émanant du ministère public par lequel il demande à la juridiction du second degré d'aggraver une peine qu'il estime insuffisante.

Arrêt de règlement : décision de portée générale par laquelle un Parlement règle provisoirement et à titre supplétoire, dans son ressort, un point sur lequel les coutumes et les ordonnances sont muettes.

Assesseur de la maréchaussée : les prévôts des maréchaux étant des officiers militaires non instruits en matière judiciaire, les assesseurs sont chargés de leur apporter leur compétence. Ils assisent ordinairement les prévôts ou leurs lieutenants dans l'instruction des procès.

Bailli : officier de justice à la tête d'un bailliage. C'est souvent le lieutenant général du bailliage, propriétaire de son office et magistrat, qui exerce les attributions judiciaires du bailli.

Bailliage : circonscription judiciaire et administrative à la tête de laquelle se trouve un bailli, officier royal.

Bannissement : condamnation pénale impliquant l'exil du lieu où le crime a été commis. Par abus de langage, le terme est utilisé pour désigner une mesure d'autorité comportant injonction de quitter le territoire.

Brigade : subdivision hiérarchique de la maréchaussée.

Cas prévôtaux : crimes et délits ressortissant de la compétence de la maréchaussée, soit de leur nature même, soit du fait de la qualité de leurs auteurs.

Certificat : document qui certifie l'affiliation de l'individu, prouve son enracinement dans une communauté.

Commissaires : agents chargés par le roi d'une mission temporaire et révocable (contrairement aux officiers, en principe inamovibles et irrévocables). Ils sont nommés par lettres patentes de commission qui énumèrent de façon précise et limitative leurs pouvoirs.

Confrontation : phase du procès durant laquelle l'accusé est confronté aux témoins.

Consuetudo delinquendi : délinquance d'habitude.

Déposant : témoin.

Étranger : à partir du XVI^e siècle surtout, l'étranger se définit par opposition au Français qui se définit lui par rapport au royaume et au roi. Le « régnicole » – celui qui est né et demeure dans le royaume – qui reconnaît la souveraineté du roi en s'avouant comme son sujet est ainsi français. En fait, l'étranger est bien souvent, dans une France essentiellement rurale, celui qui est extérieur au réseau de solidarité local.

Flétrissure : peine infamante consistant à marquer le condamné d'une marque au fer rouge.

Fustigation : sanction pénale selon laquelle le coupable est battu au moyen d'un bâton, d'un fouet ou de verges de bois.

Garde de foraine : commissaire chargé des droits de péage.

Généralité : terme désignant couramment, jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, le département géographique d'une intendance.

Gens sans aveu : personnes ne pouvant faire justifier de leurs bonnes vie ou mœurs par personnes dignes de foi.

Gouverneur : agent royal de l'administration déconcentrée, le lieutenant général gouverneur est un commissaire dont les pouvoirs sont précisés par lettres de commission. Outre le commandement militaire de leur province, les gouverneurs reçoivent par délégation du roi le pouvoir juridictionnel et de règlement. Le gouverneur est investi des pouvoirs régaliens dans sa province.

Haute justice : juridiction permettant à un seigneur de prononcer une condamnation à mort ou une lourde peine corporelle.

Infamie : il faut distinguer entre infamie de fait et infamie de droit. L'infamie de fait est action déshonorante par elle-même, qui nuit, aux yeux des gens d'honneur, à la réputation de son auteur. L'infamie de droit est issue d'une condamnation judiciaire.

Information : phase du procès criminel durant laquelle le juge recueille les dépositions des témoins cités par le ministère public.

Intendance : circonscription territoriale soumise à l'autorité de l'intendant. Désignant à l'origine la fonction, le terme est utilisé au milieu du XVIII^e siècle pour définir une circonscription administrative.

Intendant (de son titre complet intendant de justice, police et finances) : agent royal de l'administration déconcentrée, c'est un commissaire départi pour exécuter les ordres du roi dans le ressort territorial d'une généralité. Les commissions peuvent varier pour répondre aux besoins de chaque région. L'intendant exerce par exemple un contrôle sur les magistrats, mais se voit aussi attribuer une juridiction en matière criminelle, pour les crimes et délits appelant une répression rapide, comme la criminalité en bande.

Libertinage : le terme a subi une évolution depuis son apparition au XVII^e siècle, et le libertinage renvoie à des comportements divers. Dans les tomes de l'Encyclopédie méthodique, dite Encyclopédie Pancoucke, consacrés à la jurisprudence, le libertinage constitue une habitude de mœurs déréglées. Il est admis au XVIII^e siècle que le libertinage ne relève de l'autorité publique que lorsqu'il trouble l'ordre public ou porte atteinte aux intérêts individuels.

Lieutenant : officier chargé de remplacer ou de seconder un autre officier (notamment un juge).

Maréchaussée : désigne à la fois la juridiction des prévôts des maréchaux de France et la troupe montée qu'ils commandent. Elle est spécialement chargée depuis François I^{er} de poursuivre et faire juger une criminalité considérée comme étant grave et spéciale.

Marque : infamante ou non, elle est, au XVIII^e siècle, apposée sur les épaules préalablement dénudées. C'est au XVI^e siècle que l'usage de la marque à un endroit évident du corps comme le visage est abandonné.

Métier : dans le cadre de la société d'ordres d'Ancien Régime, les trois états fonctionnels sont la noblesse, le clergé et le tiers-état. C'est à cette dernière catégorie que sont dévolues les tâches matérielles destinées à perpétuation du groupe social. Le privilège distinctif du tiers-état recouvre les activités de marchandises ou de métier. En ce qui concerne les paysans, il est délicat de déterminer leur appartenance au tiers-état, car le travail de la terre est davantage considéré comme un mode de vie. Les « arts libéraux », réputés nobles car moins matériels, sont distingués des « arts mécaniques » ou manuels, très structurés. Parmi les métiers de transformation relevant de l'artisanat, on trouve par exemple les métiers du verre, du bâtiment ou du textile.

Office : charge publique conférée par le roi. C'est une dignité accompagnée d'une fonction publique.

Officier : agent exerçant un office, nommé par lettres patentes de provision. Ce sont en effet les ordonnances ou la coutume qui fixent les prérogatives des officiers, et les lettres de provision d'office portant nomination d'un officier ne précisent jamais ses pouvoirs. La patrimonialité des offices, à travers leur vénalité et leur hérédité, est consacrée au XVII^e siècle.

Passeport : acte par lequel une autorité place sous sa protection, et ordonne de laisser passer librement une personne ou un groupe.

Prendre droit par les charges : s'en remettre aux dépositions des témoins. Les magistrats demandent à l'accusé s'il veut prendre droit par les charges et consignent sa réponse dans le procès-verbal d'interrogatoire.

Présidial : un édit royal de 1552 érige soixante bailliages en sièges présidiaux, dotés de la prérogative de juger en dernier ressort certains cas prévus aux ordonnances.

Prévenu : personne poursuivie devant une juridiction pour une infraction et qui n'a pas encore été jugée.

Prévôt : terme équivoque : juge royal ou seigneurial

Prévôt des maréchaux : à l'origine, il est chargé de faire rendre au nom du Connétable et des Maréchaux de France une justice temporaire et expéditive dans les armées. Cet office devient permanent et la fonction policière du prévôt des maréchaux s'étend ensuite aux vagabonds, filous et prostituées, qu'il est chargé d'écarter des lieux où les troupes sont cantonnées. Les prévôts et leurs hommes sont fixés au XVI^e siècle mais la consolidation de l'institution est progressive. La maréchaussée française compte au XVIII^e siècle 3850 hommes pour 34 compagnies territoriales réparties entre les intendances.

Prévôtal : le caractère prévôtal d'un jugement fait qu'il est rendu en dernier ressort et qu'il est non susceptible d'appel.

Prévôté : peut désigner une justice seigneuriale ou un ressort inférieur de juridiction royale ordinaire.

Récolement : relecture faite au témoin de sa déposition, après que l'accusé a été interrogé, pour savoir s'il veut persister dans ses déclarations, les compléter, ou les corriger.

Reproches de témoins : moyens ou raisons allégués contre les témoins, pour empêcher que le juge n'accorde foi à leur déposition.

Sentence : jugement rendu par une juridiction inférieure.

Signification : notification d'un acte qu'on fait à une partie par la copie qui lui en est donnée et attestée par un officier de justice.

Tournées (anciennement chevauchées) : dans le cadre de leur mission policière, les prévôts et leurs lieutenants doivent conduire des tournées dans le plat pays afin de réprimer les cas prévôtaux.

Annexe 30 : Glossaire des termes concernant les Bohémiens

Gadjé (singulier *gadjo*) :

Manouches (ou *Sinté*) : branche des Tsiganes dont la langue et la culture sont empreints de la civilisation germanique.

Ménage : au XVII^e siècle, unité familiale et militaire, unité contractuelle ? Il s'agit souvent d'une ou plusieurs familles nucléaires. Si le terme n'est plus usité au XVIII^e siècle, le ménage se maintient certainement comme unité familiale et économique. Il correspond alors certainement à une ou deux – rarement plus – familles nucléaires, ainsi que des membres des parentèles y étant relatives.

Romani : langue parlée par les Bohémiens.

Roms : terme choisi par l'Union Romani Internationale en 1971 pour désigner l'ensemble des populations ayant en commun la langue romani.

Sinté ou *Sinti*: branche des Tsiganes présente dans les pays germaniques et l'est de la France, et dans le nord de l'Italie.

Tsiganes : terme générique utilisé pour désigner les communautés Roms.

Annexe 31 : Notices biographiques des philosophes, philologues et « tsiganologues » allemands du XVIII^e siècle

Biester (Johann Erich) (1749-1816) : auteur de deux articles sur les Bohémiens parus en 1793 dans le *Berlinische Monatschrift*, dont il est éditeur. Il s'appuie sur les données ethnographiques de Christian Jakob Kraus et Christian Gottfried Zippel, et se livre à une critique acerbe des analyses d'Heinrich Moritz Gottlieb Grellmann.

Blumenbach (Johann Friedrich) (1752-1840) : naturaliste allemand, considéré comme l'un des fondateurs de l'anthropologie. Partant du postulat de l'unicité des espèces humaines, qui se seraient différenciées selon les migrations, le climat, *etc.* il propose une typologie des races humaines fondée sur l'observation de caractères comme la couleur de la peau, la forme du crâne, *etc.* Disposant d'une collection de crânes humains, il y identifie celui d'un « véritable bohémien ».

Büttner (Christian Wilhelm) (1716-1801) : naturaliste et philologue allemand, il devient, après ses études à Leipzig, professeur d'histoire naturelle à l'université de Göttingen. Collectionneur de livres, il a fait don de sa conséquente bibliothèque au duc Charles-Auguste de Saxe-Weimar ; cette collection sera par la suite intégrée à la bibliothèque universitaire de Iéna. Il a été influent dans les domaines de l'ethnographie et de la linguistique comparée. En 1771, il émet l'hypothèse d'une origine orientale des Bohémiens.

Grellmann (Heinrich Moritz Gottlieb) (1753-1804) : universitaire allemand, auteur d'un mémoire de référence sur les Bohémiens publié en 1783. Il étudie la théologie à l'université d'Iéna de 1776 à 1781, date à laquelle il s'inscrit à l'université de Göttingen, où il enseignera à partir de 1787.

Kraus (Christian Jakob) (1753-1807) : linguiste allemand, il a étudié à l'université de Göttingen et à l'université de Königsberg, où il devient professeur de philosophie pratique et de sciences camérales en 1782. Il consigne ses notes manuscrites des échanges qu'il entretient avec une quarantaine de Bohémiens emprisonnés à Königsberg. Il dispose donc d'informations de première main.

Rüdiger (Johann Christian Christoph) (1751-1822) : professeur d'économie politique à Halle, il fait autorité en matière de linguistique comparative. Il publie en 1782 un article sur les Bohémiens dans une série de volumes consacrés aux langues. Il y affirme pouvoir déterminer l'origine indienne des Bohémiens par la linguistique comparée, en utilisant une série de phrases et de mots qu'une Bohémienne allemande lui a traduits. Il se verra

transmettre par Biester, en 1793, les manuscrits de ce dernier au sujet de la langue des Bohémiens.

Zippel (Christian Gottfried) (1742-1815) : pasteur à Niebudszen en Lituanie prussienne, il fréquente une communauté de Bohémiens de la région au cours de l'année 1787. Il consigne ses données ethnographiques, de première main, ainsi qu'une grammaire de la langue bohémienne.

Annexe 32 : Notices biographiques des ministres, officiers de justice ou de police parties prenantes à la correspondance concernant les Bohémiens du Hanau (1786-1790)

Lucot d'Hauterive (?) (?) : lieutenant de maréchaussée à Metz.

Luzerne (César-Henri de la) (1737-1799) : secrétaire d'État à la Marine par deux fois entre 1787 et 1790.

Neufchâteau (Nicolas François de) (1750-1828) : avocat, homme politique puis homme de lettres. En 1776, il achète l'office de lieutenant général civil et criminel au bailliage royal et présidial de Mirecourt dans les Vosges. Il devient subdélégué de l'intendance de Lorraine en 1781. De 1782 à 1787, procureur général près du conseil supérieur de Cap-Français, à Saint-Domingue.

Pinter de Mahler (Hubert) : lieutenant de maréchaussée au département de Sarreguemines.

Schaeffer (Georg-Jakob) : grand bailli de Sulz-sur-Neckar, il fait publier en 1787 une liste de Bohémiens et brigands.

Annexe 33 : Notices biographiques des principaux juristes et philosophes cités

Aguesseau (Henri François d') (1668-1751) : magistrat, Chancelier et Garde des Sceaux du Régent Philippe d'Orléans de 1717 à 1718 puis de 1720 à 1722.

Beccaria (Cesare Bonesana, marquis de) (1738-1794) : sensible aux idées des encyclopédistes et économistes français, il est l'auteur du traité *Des délits et des peines*, publié en 1764, qui a eu une influence européenne.

Boucher d'Argis (Antoine-Gaspard) (1708-1791) : avocat au Parlement de Paris, membre du Conseil souverain des Dombes, échevin de Paris et membre du Conseil souverain de Bouillon. Davantage tourné vers la compilation savante que la théorie du droit, il a notamment collaboré à l'Encyclopédie, par exemple pour l'article concernant le droit naturel.

Boucher d'Argis (André-Jean-Baptiste) (1750-1794) : fils d'Antoine-Gaspard Boucher d'Argis, il exerce la charge de conseiller au Châtelet de Paris de 1772 à 1790. Ses publications, antérieures à la Révolution, portent sur des sujets alors en vogue. Ses *Observations sur les loix criminelles de France*, publiées en 1781, critiquent les rigueurs de la procédure criminelle et la sévérité des peines. Réformiste, il se prononce en faveur de davantage d'enseignement du droit français – au détriment du droit romain et canonique – à la faculté de droit de Paris. Il continue de 1782 à 1789 le travail d'érudition de son père en pourvoyant des articles à l'Encyclopédie méthodique de Pancoucke.

Brillon (Pierre-Jacques) (1671-1736) : d'abord avocat, il devient substitut du procureur général au Grand Conseil, membre du Conseil souverain de Dombes. Il se fait connaître avec son dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des Parlements de France et autres tribunaux, publiée en 1711. L'ouvrage connaîtra une réédition, ainsi qu'une refonte par Antoine-François Prost de Royer, qui s'interrompra à l'article « *Assignment* » du fait de sa trop grande ambition.

Chasles (François-Jacques) (16...-17...) : avocat au Parlement de Paris, auteur d'un *Dictionnaire universel, chronologique et historique de justice, police et finances...*, publié en 1725.

Denisart (Jean-Baptiste) (1713-1765) : jurisconsulte, procureur au Châtelet de Paris, il est l'auteur d'une *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence présente*, publiée de 1754 à 1756.

Ferrière (Claude-Joseph de) (1666-1747 ou 1748) : professeur de droit civil à la faculté de droit de Paris, il est l'auteur, avec son père, d'un *Dictionnaire de droit et de pratique*. Il a beaucoup corrigé, complété et mis à jour les œuvres de celui-ci.

Grotius (Hugo de Groot, dit) (1583-1645) : avocat hollandais, penseur majeur de la science juridique et de la philosophie de l'État, il donne un nouvel essor à la doctrine du droit naturel. Auteur du traité *De Jure Belli ac Pacis*, publié en 1625.

Jousse (Daniel) (1704-1781) : conseiller au présidial d'Orléans. Son *Traité de la justice criminelle*, publié en quatre volumes en 1771, lui assure la gloire. Il y traite du droit criminel de façon méthodique et parfois critique, notamment dans son analyse de l'ordonnance de 1670.

Lacretelle (Pierre-Louis de) (1750-1824) : avocat au Parlement de Nancy puis au Parlement de Paris. En 1787, il est membre d'une commission chargée de réformer la justice pénale. Il se montre proche des idées de Beccaria en ce qui concerne les peines, qu'il veut mesurées et salutaires. Il est l'auteur de nombreux ouvrages sur le droit pénal, dont le *Discours sur les causes des crimes et les moyens deles assigner et de les rendre moins funestes*, publié en 1774.

Le Brun de la Rochette (Claude) (1560 ?-1630) : avocat, criminaliste, auteur du *procès civil et criminel, contenant la méthodique liaison du droit de la pratique judiciaire, civile et criminelle* paru en 1609. L'ouvrage se compose de deux volumes, consacrés pour l'un à la matière civile, et pour l'autre à la matière criminelle.

Le Trosne (Guillaume-François) (1728-1780) : économiste, conseiller au bailliage et présidial d'Orléans, membre de la société d'agriculture d'Orléans, puis avocat. Il fait partie de l'école des physiocrates. Il est surtout connu pour ses considérations en matières pénale et économique. Comme Beccaria, il estime que le formalisme est important, et, dans le cadre d'une réforme des lois pénales, il appelle par exemple de ses vœux la meilleure prise en compte des témoignages favorables à l'accusé. En matière économique, il fait dériver tous les maux de la société de la violation des lois constitutives de l'association humaine.

Muyart de Vouglans (Pierre-François) (1713-1791) : avocat au Parlement de Paris, il reste connu comme le plus célèbre criminaliste français. Il se livre à une réfutation en règle de l'œuvre de Beccaria en 1767.

Prost de Royer (Antoine-François) (1729-1784) : avocat, puis lieutenant général de police à Lyon. Il se consacre à un *Dictionnaire de jurisprudence*, qui reprend celui de Brillouin. Comptant sept volumes, parus de 1781 à 1788, le dictionnaire restera inachevé.

Ambitionnant de trouver des lois simples et uniformes, il cherche à donner des définitions, établir des principes généraux, et faire part d'avis et de réflexions.

Robinet (Jean-Baptiste-René) (1735-1820) : philosophe, naturaliste, il est l'un des continuateurs de l'*Encyclopédie*, dont il fait paraître, en 1776-1777, un *Supplément* en quatre volumes, en collaboration avec Charles-Joseph Panckoucke notamment. Il participe également à l'édition en trente volumes du *Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique et diplomatique, ou Bibliothèque de l'Homme d'État et du Citoyen*, commencée en 1777.

Rousseaud de la Combe (Guy du) (16...-17...) : avocat, criminaliste renommé, auteur du *Traité des matières criminelles*, publié en 1740, et réédité plusieurs fois. Son ambition est de dresser un tableau complet des matières criminelles, et il envisage dans son traité les crimes et les peines, la compétence des juges, la façon d'instruire le procès, etc. Attaché aux formalités de la procédure, il est également sensible aux évolutions du droit et des mœurs de son temps, surtout en ce qui concerne l'évolution de la preuve et le contradictoire.

Serpillon (François) (1695-1772) : avocat à Dijon, puis lieutenant général criminel au bailliage, chancellerie et siège présidial d'Autun. Il publie en 1767 son *Code criminel, ou commentaire sur l'ordonnance de 1670*, traitant de la procédure pénale, et constituant un des principaux ouvrages du droit criminel du XVIII^e siècle.

Turmeau de la Morandière (Denis-Laurian) (17...-17...) : membre des sociétés royales d'agriculture des généralités d'Orléans et de Soissons.

Annexe 34 : Vocabulaire bohémien

Tel que donné dans les sources

Deux procès instruit par la maréchaussée en 1728 et en 1733

« *Fleurer la picouse* »¹⁵⁶¹, ou « *déflorer la picouse* » : voler du linge disposé à sécher sur les haies¹⁵⁶².

Au cours de la procédure instruite contre des Bohémiens au bailliage d'Allemagne en 1737, les magistrats demandent aux prévenus de donner certains mots en langue bohémienne¹⁵⁶³.

Soupe : « *soumine* » ; ou « *genot* » (selon un autre accusé).

Viande : « *masse* ».

Pain : « *mareau* ».

Lard : « *speco* » ; ou « *touloumasse* ».

Jambon : « *coqualeau* ». N.B. : *kokalo* signifie « os » en Romani.

Lorsque l'on ne veut rien leur donner : « *mitschitschy djoammenquay* ».

Tel que parlé aujourd'hui¹⁵⁶⁴ :

Soupe : zoumi.

Viande : mas.

Pain : maro.

Lard : chpéko.

Jambon : chounka.

Graisse : thoulépèn.

Cochon : balo.

Rien : tchi.

¹⁵⁶¹ ADMM, 48 B 13, 1728.

¹⁵⁶² ADMM, 48 B 16, juin 1733.

¹⁵⁶³ ADM, B 8141, procédure contre quatre Bohémiens, 1737.

¹⁵⁶⁴ Cf. GUYON MATIGNON (Louis de), *Dictionnaire Tsigane. Dialecte des Sinté*, L'Harmattan, Paris, 2012.

Annexe 35 : Index des noms de lieux et de personnes

(Les entrées en italiques font référence aux noms de personnes)

A

Aguesseau (Henri-François d'), 6, 19, 139, 176, 582, 584, 615
Ansauville, 290
Arches, 409
Assenoncourt, 417, 449, 529

B

Baerenthal, 142, 146, 147, 171, 172, 187, 200, 477, 555
Bar-le-Duc, 160, 161
Beccaria (Cesare Bonesana, marquis de), 107, 439, 615, 616
Bernard, 2, 29, 50, 70, 73, 74, 125, 249, 262, 278, 281, 282, 295, 309, 312, 313, 326, 333, 334, 352, 354, 381, 382, 386, 389, 392, 398, 406, 408, 410, 411, 412, 413, 437, 450, 502, 532, 542, 544, 547, 549, 550, 554, 556, 558, 595
Bernécourt, 275
Besançon, 128, 194, 393, 403
Betting, 124, 174, 314, 326, 346, 381, 388, 446
Biester (Johann Erich), 483, 495, 496, 497, 498, 612, 613
Bitche, 141, 142, 146, 147, 151, 164, 171, 173, 177, 181, 182, 183, 184, 187, 188, 190, 191, 192, 199, 222, 300, 313, 318, 327, 341, 345, 349, 368, 372, 381, 386, 415, 431, 450, 476, 477, 505, 509, 510, 511, 530, 555
Blâmont, 161, 164, 316, 386, 410, 527, 530
Blies, 144
Blieskastel, 144, 149, 151, 171, 182, 300, 301, 352, 412
Blumenbach (Johann Friedrich), 484, 612
Bouheporn, 464
Boucher d'Argis, 108, 214, 217, 265, 280, 306, 438, 439, 442, 443, 458, 466, 467, 471, 537, 615
Boulay, 124, 149, 151, 164, 419
Bouzonville, 128, 145, 148, 164
Brest, 115, 116, 117
Brillon (Pierre-Jacques), 210, 212, 213, 214, 240, 259, 260, 429, 536, 539, 615, 616
Bruyères, 164, 233, 556, 557
Büttner, 480, 493, 494, 612

C

Chasles (François-Jacques), 215, 615
Château-Salins, 155, 164, 193, 295, 296, 308, 384, 385, 527, 529
Collot, 120, 360, 380, 451
Cologne, 128, 149, 150, 151, 154, 174, 175, 346
Commercy, 142, 164

D

Dachtstuhl, 198
Darmstadt, 27, 154, 173, 174, 179, 183,
184, 185, 191, 326, 341, 342, 376, 506,
508, 595
de la Croix, 192, 193, 326, 355
de la Rivière, 172, 302, 392, 418, 428, 433,
450, 452
de la Roche, 118, 148, 210, 213, 240, 260,
311, 317, 347, 379, 380, 451, 539
Delaurier, 386, 387, 425
Delorier, 174, 177, 178, 351, 358, 367,
386, 388, 402, 408, 428, 431, 440, 532
Denisart (Jean-Baptiste), 443, 615
Desforets, 449
Deslauriers, 178, 380, 388, 391, 393, 423,
431
Deux-Ponts, 143, 144, 147, 151, 171, 187,
198, 199, 300, 301, 352, 390, 411, 412,
488, 510, 595
Dieuze, 164, 193, 449, 528, 529
Dijon, 60, 122, 128, 543, 545, 555, 617
Dole, 128, 404
Dumoulin, 262, 281, 326, 334, 352, 381,
382, 386, 389, 412, 450, 532

E

Épinal, 160, 164, 167, 233
Erfweiler, 198, 199, 300
Étain, 164
Etting, 198, 300, 411

F

Falscheid, 152, 153, 263, 376, 468

Fénétrange, 142, 145, 151, 164, 294, 410,
528
Ferrière (Claude-Joseph de), 213, 214,
279, 283, 616
Forbach, 145, 200, 222
Francfort, 28, 128, 174, 175, 247, 478,
480, 494, 506

G

Gersheim, 198, 412
Gondreville, 303, 366
Grellmann (Heinrich Moritz Gottlieb), 33,
109, 208, 231, 244, 246, 261, 262, 414,
459, 474, 478, 479, 480, 481, 482, 484,
485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492,
493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 504,
505, 512, 522, 612, 629
Grünwald, 152, 172, 326, 367, 376, 377,
380, 381, 391, 392, 446

H

Hanau, 6, 32, 33, 147, 184, 185, 191, 323,
342, 413, 476, 499, 506, 508, 510, 512,
593, 614
Hannikel, 28, 341, 342, 455, 477, 499,
508, 514, 560, 606
Haspelschiedt, 318, 368, 415, 424, 433
Hayange, 409
Hespérange, 120, 128, 360, 365
Hesse, 27, 63, 128, 152, 173, 179, 183,
185, 326, 341, 342, 377, 506, 508, 595
Hirnan, 172, 173, 258, 318, 402, 418, 448,
490, 606

I

Insming, 315, 357, 372, 449, 454

J

Jousse (Daniel), 33, 108, 212, 230, 340,
398, 406, 554, 616

Jullien, 311, 391, 418

K

Kaiserslautern, 300

Kourtzerode, 372, 502

Kraus (Christian Jakob), 33, 237, 239,
438, 495, 496, 497, 522, 559, 612

L

La Croix, 119, 120, 126, 194, 286, 326,
352, 391, 400, 404, 409, 425, 427, 464,
528

La Fleur, 154, 322, 380, 391, 393, 425,
432, 447, 453

La Forêt, 311, 391, 392, 409, 425

La Fortune, 193, 326, 425

La Rivière, 154, 179, 180, 196, 197, 251,
266, 323, 354, 369, 376, 382, 392, 393,
419, 421, 465, 534

La Tour, 84, 193, 228, 229, 254, 315, 324,
351, 356, 364, 372

Lacretelle (Pierre-Louis de), 108, 439, 616

Lacroix, 84, 124, 150, 197, 294, 295, 313,
316, 332, 357, 359, 361, 380, 388, 392,
393, 404, 408, 409, 416, 417, 419, 446,
455, 464, 465, 467, 528, 529, 606

Lafontaine, 296, 365, 384, 385, 404, 409,
434, 529

Laforest, 286, 296, 325, 385

Laforêt, 127, 128, 193, 194, 196, 197, 288,
295, 296, 305, 308, 309, 323, 328, 334,
356, 357, 358, 359, 361, 364, 365, 366,
384, 391, 392, 403, 404, 408, 415, 425,
432, 434, 449, 454, 456, 464, 527, 529,
530, 531, 606

Lafortune, 28, 152, 192, 301, 326, 380,
606

Lagaraine, 27, 125, 502, 595

Lambert, 6, 58, 179, 180, 194, 195, 196,
197, 251, 266, 323, 325, 354, 369, 382,
391, 421, 453, 465, 534, 572, 573, 574,
575

Landau, 182, 300, 328, 382, 389, 411, 433

Landtsuhl, 198

Larivière, 392, 414, 449, 529

Laroche, 124, 250, 261, 267, 296, 311,
312, 334, 365, 384, 385, 391, 404, 408,
409, 416, 420, 434, 449, 529, 530

Laviolette, 119, 173, 191, 192, 196, 318,
321, 368, 369, 415, 424, 433, 532

Le Brun de la Rochette (Claude), 6, 75,
580, 616

Le Trosne (Guillaume-François), 241, 242,
243, 245, 437, 439, 465, 474, 561, 616

Leimberger, 152, 380, 445

Lemberg, 147, 183, 327

Léonval, 290, 451

Lépine, 40, 385

Liège, 93, 128, 154, 172, 377, 392, 449,
529

Lixheim, 164, 193, 528

Loménie de Brienne (Louis-Marie-Athanase), 32, 505, 512, 513, 527

Longwy, 142, 451

Lorraine allemande, 8, 30, 106, 119, 120, 125, 127, 128, 143, 144, 145, 151, 156, 157, 161, 172, 174, 176, 177, 178, 183, 184, 191, 192, 194, 195, 250, 262, 282, 303, 315, 320, 346, 352, 357, 359, 367, 369, 372, 385, 390, 392, 406, 411, 420, 423, 424, 426, 428, 432, 445, 454, 455, 464, 471, 505, 506, 512, 595

Lucot d'Hauterive (?), 500, 508, 512, 614

Lunéville, 124, 127, 160, 164, 168, 198, 277, 313, 315, 319, 332, 366, 404, 409, 413, 416, 452, 528, 529, 530

Luzerne (César-Henri de la), 614

Lyon, 38, 52, 53, 73, 75, 112, 115, 120, 127, 128, 133, 134, 170, 207, 210, 213, 226, 240, 249, 260, 311, 335, 360, 391, 396, 409, 429, 451, 453, 535, 538, 539, 541, 543, 546, 616

M

Marseille, 28, 39, 40, 102, 112, 115, 116, 118, 119, 120, 121, 125, 126, 391, 465, 544, 626

Merlebach, 124

Metz, 5, 24, 30, 33, 63, 64, 82, 93, 109, 125, 139, 143, 145, 150, 152, 153, 155, 160, 161, 162, 168, 176, 178, 185, 227, 231, 243, 248, 250, 261, 263, 286, 311, 334, 339, 356, 361, 376, 386, 393, 395, 409, 412, 414, 426, 459, 460, 461, 462,

464, 469, 481, 487, 489, 500, 502, 503, 504, 508, 510, 512, 530, 533, 537, 614

Mirecourt, 32, 160, 161, 164, 177, 388, 508, 614

Müller, 262, 281, 282, 328, 334, 349, 350, 352, 382, 389, 390, 411, 412, 534

Muyart de Vouglans (Pierre-François), 33, 75, 108, 206, 208, 231, 417, 616

N

Nancy, 25, 26, 56, 93, 99, 100, 101, 102, 120, 122, 123, 125, 128, 131, 132, 133, 141, 142, 144, 151, 159, 160, 161, 163, 164, 165, 166, 167, 195, 197, 227, 271, 277, 282, 289, 290, 296, 297, 303, 307, 312, 331, 360, 366, 373, 385, 396, 403, 410, 426, 439, 455, 460, 461, 462, 463, 465, 472, 474, 527, 528, 529, 530, 531, 534, 535, 536, 537, 539, 541, 554, 557, 616

Neufchâteau, 32, 114, 160, 164, 416, 432, 455, 500, 505, 508, 509, 510, 512, 513, 527, 614

Nied, 144, 145

Niederbronn, 171, 185, 507, 508

Niedergailbach, 144, 182

Nomeny, 164, 528

O

Obergailbach, 199, 513

Ottweiler, 198

P

Palatinat, 8, 27, 35, 36, 106, 128, 143, 147,
148, 152, 154, 169, 170, 183, 188, 198,
201, 286, 300, 301, 302, 327, 341, 342,
375, 376, 383, 420, 421, 425, 456

Phalsbourg, 125, 150, 161, 198, 339, 372,
412, 413, 419, 502

Philippsbourg, 147, 187

Pinter de Mahler (Hubert), 508, 510, 513,
614

Pirmasens, 6, 147, 170, 183, 184, 187, 323,
327, 340, 455, 510, 593, 594

Pont-à-Mousson, 164, 410, 469, 529

R

Rambervillers, 142, 180, 194, 214, 215,
332, 529

Reinhard, 335, 338, 372, 506, 509, 510,
511, 512, 532, 534

Reinhardt, 8, 184, 323, 324, 341, 392, 477,
507, 595

Reinheim, 182, 412

Rembach, 124

Remiremont, 160, 164, 215, 409

Rennes, 20, 39, 51, 78, 84, 112, 115, 116,
117, 125, 256, 337, 543, 549, 553, 556

Rittersmühle, 151, 163, 182, 300, 301,
320, 357, 368, 379, 445, 447

Rome, 65, 66, 67, 164, 191, 192, 226, 247,
368, 396, 521, 540, 542, 557, 567

Rosenberg, 151, 152, 163, 188, 198, 300,
301, 320, 345, 380, 383, 391, 392, 425,
426, 447, 454

Rosières-aux-Salines, 164, 392, 414, 449,
529

Rosières-en-Haye, 197, 359, 366, 384,
415, 529

Rousseaud de la Combe (Guy du), 617

Rubenheim, 151, 300

Rüdiger (Johann Christian Christoph),
109, 208, 429, 478, 493, 494, 495, 496,
498, 557, 612

S

Saint-Avold, 124, 308, 315, 328, 345, 348,
352, 386, 389, 407, 410, 411, 412, 418,
423, 425, 431, 433, 450

Saint-Dié, 160, 164, 165, 557

Saint-Dizier, 161

Saint-Jean, 372

Saint-Mihiel, 125, 126, 160, 164, 289, 290,
291, 303, 451

Saint-Wendel, 128, 148

Saizerais, 197, 359, 384, 415

Sanzey, 120, 124, 125, 146, 168, 222, 263,
275, 282, 289, 290, 291, 296, 297, 303,
305, 346, 352, 360, 361, 380, 381, 386,
408, 422, 423, 425, 426, 427, 429, 451,
455, 528

Sarre, 128, 144, 145, 148, 149, 150, 151,
152, 163, 170, 172, 180, 182, 198, 266,
286, 300, 301, 304, 326, 377, 406, 412,
517, 555

Sarrebruck, 145, 148, 151, 171, 172, 302

Sarreguemines, 30, 124, 125, 144, 145,
148, 150, 151, 155, 156, 160, 164, 167,
177, 178, 191, 193, 194, 195, 196, 199,

222, 251, 252, 253, 266, 277, 282, 287,
288, 301, 303, 304, 313, 314, 317, 323,
326, 331, 332, 335, 345, 347, 348, 351,
352, 354, 355, 357, 367, 369, 375, 379,
380, 382, 386, 387, 388, 390, 392, 402,
408, 410, 411, 412, 413, 417, 421, 426,
431, 432, 433, 452, 456, 459, 460, 508,
509, 510, 511, 531, 533, 614

Sarrelouis, 142, 148, 149, 152, 153, 154,
160, 186, 317, 375, 410, 421

Schaeffer (Georg-Jakob), 27, 28, 413, 419,
424, 455, 490, 499, 614

Schambourg, 124, 148, 150, 164, 300, 303,
304, 314, 388, 392

Serpillon (François), 617

Spire, 147, 172, 185, 369, 407, 421, 433,
506

Strasbourg, 27, 38, 70, 119, 147, 200, 252,
261, 341, 372, 413, 414, 419, 424, 428,
435, 456, 468, 478, 507, 511, 540, 546,
547

Sturzelbronn, 185, 187, 333, 335, 372,
508, 510, 511, 512

Sulz-sur-Neckar, 27, 341, 413, 419, 477,
614

T

Thiaucourt, 164, 529

Thionville, 161, 169, 185, 186, 322, 325,
343, 409, 422, 453, 487, 530

Tholey, 149, 150, 303, 304, 392

Toul, 24, 143, 160, 161, 162, 289, 366

Toulon, 115, 116, 118, 120, 125, 311, 404,
464, 626

Trêves, 40, 127, 128, 145, 148, 150, 151, 154,
172, 173, 175, 215, 286, 343, 361, 365, 368,
376, 377, 386, 407, 410, 447, 450, 451, 464

Trois-Évêchés, 5, 23, 24, 93, 129, 153, 157,
158, 175, 176, 275, 283, 286, 334, 339, 375,
398, 421, 459, 463, 471, 509, 510

Turmeau de la Morandière (Denis-Laurian),
204, 230, 437, 439, 473, 617

V

Veilem, 352, 391, 419

Verdun, 24, 143, 160, 222

Vetter, 148, 317, 347, 433

Villem, 432, 436

Vosges, 5, 23, 128, 142, 143, 145, 147, 161,
169, 170, 177, 180, 184, 200, 232, 233, 315,
341, 409, 410, 451, 508, 517, 523, 554, 556,
557, 614

W

Wadgassen, 148, 326

Waldhouse, 183, 184, 190, 368, 432

Weiss, 183, 184, 191, 313, 368, 377, 378, 391,
392, 432, 460, 462, 477, 534

Wiesviller, 368, 381

Winterstein, 380, 391, 392, 425, 426, 595

Worms, 128

Z

Zippel (Christian Gottfried), 33, 495, 496, 497,
522, 612, 613

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| REMERCIEMENTS | 2 |
| SOMMAIRE | 3 |
| LISTE DES TABLEAUX | 4 |
| LISTE DES FIGURES | 5 |
| LISTE DES ANNEXES | 6 |
| INTRODUCTION | 7 |
| PARTIE I. LA DEFINITION INCERTAINE ET LE STATUT AMBIGÜ DES « SOI-DISANT BOHEMIENS » .. | 49 |
| CHAPITRE 1. UNE LEGISLATION SPECIFIQUE VISANT LES BOHEMIENS | 51 |
| <i>Section 1. Les compagnies bohémiennes dans la législation du royaume de France aux XVI^e et XVII^e siècles</i> | 54 |
| § 1. L'instrument législatif et réglementaire avant 1682 | 54 |
| A. La loi et la jurisprudence contre les Bohémiens | 55 |
| 1. La législation royale | 55 |
| 2. La jurisprudence des Parlements : les arrêts de règlement | 59 |
| B. La loi comme catalyseur des ambiguïtés des représentations | 62 |
| 1. Les représentations de contact | 62 |
| 2. Le mythe originel : Égypte et pénitence | 66 |
| § 2. Les appuis des compagnies bohémiennes | 69 |
| A. Un changement de valeurs sanctionné par la monarchie : du statut de pèlerins pénitents à celui d'errants criminels | 70 |
| 1. Les Bohémiens en pèlerinage | 71 |
| 2. Des imposteurs démasqués : la démystification du discours originel | 73 |
| B. La protection aristocratique des Bohémiens : d'un usage commun à une menace pour la monarchie | 78 |
| 1. Les services militaires | 78 |
| 2. Les parrainages | 83 |
| <i>Section 2. La déclaration du 11 juillet 1682 contre les Bohémiens ou Égyptiens et ceux qui leur donnent retraite</i> | 87 |
| § 1. La lutte contre les protections seigneuriales | 87 |
| A. Les enjeux du dispositif répressif | 89 |
| 1. La lettre de la déclaration | 89 |
| 2. L'insoumission de certains seigneurs, révélatrice de l'enjeu réel de la déclaration | 90 |
| B. Les effets à l'égard des Bohémiens | 92 |
| 1. La dispersion des compagnies | 92 |
| 2. Les conséquences sur la pratique judiciaire | 93 |
| § 2. L'élargissement du champ de la répression des Bohémiens après 1682 | 95 |
| A. La variété des textes applicables aux Bohémiens | 96 |
| 1. Une législation hétérogène couvrant un vaste champ d'application | 96 |
| 2. Les situations de la France et de la Lorraine | 98 |
| B. L'importance des contextes dans l'élaboration de la législation du XVIII ^e siècle | 105 |
| 1. La sévérité de la répression conditionnée par des besoins d'ordre militaire | 106 |
| 2. Les Lumières et leur influence sur le droit pénal et la police | 108 |
| CHAPITRE 2. ENTRE JUSTICE ET POLICE : L'INTERCEPTION DES GROUPES BOHEMIENS | 112 |
| <i>Section 1. Les cadres de la politique réprimant la circulation des Bohémiens</i> | 114 |
| § 1. La gravitation autour des pôles urbains | 115 |
| A. Une présence dans les villes : l'exemple des galères et du bagne | 117 |
| 1. La Bretagne | 117 |
| 2. Les ports méditerranéens de Marseille et Toulon | 120 |
| B. Une fréquentation occasionnelle des villes : le quotidien des Bohémiens | 124 |
| 1. Les sièges juridictionnels | 125 |
| 2. Les villes d'attache | 128 |
| § 2. Le contrôle des Bohémiens dans les campagnes, espace de confluence avec la maréchaussée | 131 |
| A. Le domaine de compétence de la justice prévôtale : les cas prévôtaux | 132 |
| 1. La compétence <i>ratione personae</i> | 133 |
| 2. La compétence <i>ratione materiae</i> | 136 |
| B. Le domaine des compétences de police de la maréchaussée | 138 |
| 1. Les attributions de police générale | 138 |
| 2. Les moyens de contrôle du territoire : chevauchées et tournées | 140 |
| <i>Section 2. La présence bohémienne dans le duché de Lorraine, terre frontalière : un particularisme provincial</i> | 143 |
| § 1. La situation du duché de Lorraine entre 1698 et 1789 | 144 |
| A. Un pays propice au passage et au séjour des Bohémiens | 145 |
| 1. La configuration du terrain | 146 |
| 2. Les ressorts juridictionnels | 150 |

| | | |
|---|---|------------|
| B. | Le cadre institutionnel des poursuites contre les Bohémiens..... | 159 |
| 1. | Les réformes territoriales et institutionnelles des règnes des derniers ducs de Lorraine..... | 160 |
| 2. | Les maréchaussées de Lorraine et Barrois..... | 166 |
| § 2. | Une région fortement fréquentée par les Bohémiens : causes et modalités de leur implantation..... | 170 |
| A. | Une position géographique favorable au regard de leurs conditions de vie : les contextes politique et socio-économique..... | 171 |
| 1. | Les législations répressives en Lorraine et dans les États voisins..... | 172 |
| 2. | Les circonstances liées aux activités..... | 180 |
| B. | Des interactions locales de diverses natures..... | 182 |
| 1. | Les Bohémiens en armes : service militaire et troupes de brigands..... | 183 |
| 2. | Les liens avec les populations et l’octroi de papiers..... | 190 |
| CHAPITRE 3. LA CULTURE JURIDIQUE ET SAVANTE A L’EGARD DES BOHEMIENS : UNE PRODUCTION ERUDITE IMAGINAIRE.... | | 203 |
| <i>Section 1. La diffraction d’une réalité : entre familiarité et étrangeté.....</i> | | 206 |
| § 1. | Les définitions proposées dans les dictionnaires et les traités de droit..... | 207 |
| A. | Les définitions axées sur la différence : l’altérité et la marginalité..... | 208 |
| 1. | Une singularité irréductible et suspecte..... | 208 |
| 2. | Une organisation criminelle et dangereuse..... | 211 |
| B. | Les définitions axées sur le déracinement : l’errance et la transgression..... | 213 |
| 1. | L’absence de domicile et l’errance..... | 213 |
| 2. | L’exercice d’activités moralement et légalement condamnables..... | 216 |
| § 2. | La littérature et les arts : l’inscription initiale dans une esthétique baroque..... | 219 |
| A. | Les Bohémiens dans la littérature..... | 220 |
| 1. | Les récits descriptifs et les récits imaginaires..... | 220 |
| 2. | Les connexions entre Bohémiens et contre-société..... | 224 |
| B. | Les représentations picturales..... | 227 |
| 1. | La représentation physique..... | 227 |
| 2. | Les scènes de genre : la diseuse de bonne aventure..... | 229 |
| <i>Section 2. La construction d’une représentation uniforme axée sur la répression.....</i> | | 231 |
| § 1. | Une œuvre à visée policière..... | 233 |
| A. | La fabrique d’une société policée : exigences et instruments..... | 235 |
| 1. | « L’invention de la société » : à la confluence de la philosophie et de la science juridique..... | 235 |
| 2. | La notion de police, principe directeur de la législation..... | 241 |
| B. | L’élaboration et la mobilisation d’un stéréotype à usage administratif et judiciaire..... | 246 |
| 1. | La matérialité des stéréotypes..... | 246 |
| 2. | L’usage des stéréotypes dans le champ des procédures judiciaires..... | 249 |
| § 2. | La criminalité imaginaire nourrissant le stéréotype du Bohémien..... | 253 |
| A. | Les crimes atroces..... | 254 |
| 1. | La sorcellerie et l’incendie..... | 255 |
| 2. | L’anthropophagie et l’enlèvement d’enfants..... | 260 |
| B. | Le brigandage et la délinquance organisée..... | 264 |
| 1. | Un mode de vie commun entre Bohémiens et brigands..... | 265 |
| 2. | Une surévaluation d’un phénomène réel ?..... | 266 |
| PARTIE II. LA PRATIQUE JUDICIAIRE : L’EMBARRAS DES MAGISTRATS..... | | 270 |
| CHAPITRE 1. L’INDECISION DES PRATICIENS AU SUJET DE LA CARACTERISATION DES BOHEMIENS..... | | 272 |
| <i>Section 1. Les juridictions et les questions de compétence.....</i> | | 274 |
| § 1. | Les procédures et les juges..... | 275 |
| A. | Le fonctionnement des juridictions et les procès de Bohémiens..... | 276 |
| 1. | Les règles procédurales et leur mise en œuvre..... | 277 |
| 2. | Les quatre étapes du procès criminel sous l’Ancien Régime..... | 279 |
| B. | Les tendances et les variations significatives dans les procès de Bohémiens..... | 284 |
| 1. | Au niveau des enquêtes et des informations..... | 287 |
| 2. | Au niveau des conclusions et des jugements..... | 293 |
| § 2. | Les problèmes de compétence et leur résolution..... | 299 |
| A. | Causes et modalités des (manifestation des) questions de compétence..... | 299 |
| 1. | L’enchevêtrement des juridictions..... | 301 |
| 2. | Les autres causes circonstanciées..... | 303 |
| B. | Résolution des questions de compétence..... | 306 |
| 1. | Les modalités d’attribution de la compétence..... | 306 |
| 2. | Les modalités de règlement des questions de compétence..... | 309 |

| | |
|--|------------|
| <i>Section 2. Une catégorie au contenu flottant.....</i> | <i>311</i> |
| § 1. La « nation bohémienne » et le « métier de bohémien »..... | 312 |
| A. L'identité bohémienne et l'identification des Bohémiens | 313 |
| 1. La réception du stéréotype | 314 |
| 2. Ce que recouvre le « métier de Bohémien »..... | 318 |
| B. L'adéquation entre législation et action : la mention d'un fondement juridique légal aux décisions judiciaires | 330 |
| 1. Les visas dans les procès de Bohémiens et les motifs de l'action législative..... | 331 |
| 2. L'arbitraire des juges et le principe de non-motivation des jugements..... | 333 |
| § 2. Les principales infractions déterminant la répression des Bohémiens | 336 |
| A. Les délits portant atteinte à l'autorité..... | 337 |
| 1. Vagabondage et mendicité | 338 |
| 2. Brigandage et contrebande..... | 339 |
| B. Les délits portant atteinte aux particuliers..... | 344 |
| 1. Les vols simples | 344 |
| 2. Les vols avec effraction et les intrusions au domicile de particuliers ou dans établissements divers | 347 |
| CHAPITRE 2. LES STRATEGIES DISCURSIVES DES BOHEMIENS A L'EPREUVE DE LA REPRESSION..... | 351 |
| <i>Section 1. Des familles en déplacement</i> | <i>354</i> |
| § 1. Les conditions de l'« errance »..... | 355 |
| A. La mobilité dans le discours des Bohémiens | 355 |
| 1. Une mobilité collective..... | 356 |
| 2. Une mobilité familiale | 359 |
| B. Les formes du cycle errance-bannissement | 361 |
| 1. L'interdiction de délivrer des papiers et la transgression des autorités municipales..... | 362 |
| 2. L'impossibilité matérielle de se conformer à l'interdiction généralisée de se trouver sur un territoire | 367 |
| § 2. La place et le rôle des femmes..... | 370 |
| A. Les causes : les circonstances des captures | 371 |
| 1. Les acteurs en présence..... | 372 |
| 2. Les cas de rébellion | 375 |
| B. Les conséquences : les femmes, principales interlocutrices des magistrats | 377 |
| 1. Les enjeux des interrogatoires : le face-à-face avec les magistrats..... | 378 |
| 2. Des identités « flottantes »..... | 384 |
| <i>Section 2. Des individus aux confins d'une société et de ses valeurs : dangerosité et marginalité des Bohémiens</i> | <i>395</i> |
| § 1. Les Bohémiens repris de justice : les répercussions des errements législatifs | 397 |
| A. Les infractions en cause dans les cas de récidive..... | 399 |
| 1. Les infractions liées au mode de vie | 399 |
| 2. Les infractions liées à la délinquance : l'exemple de la contrebande | 402 |
| B. La récidive, indicateur de la mobilité réelle des Bohémiens ?..... | 405 |
| 1. La récidive et les récidivistes | 405 |
| 2. Des parcours aux multiples étapes judiciaires | 408 |
| § 2. Les résistances à l'assignation d'une place dans la société..... | 413 |
| A. Les Bohémiens et la mise en scène de leur identité | 414 |
| 1. Des traits culturels spécifiques : les stigmates supposés d'une origine extra-européenne..... | 415 |
| 2. L'apparence : un marqueur fort de l'identité donnée à voir..... | 418 |
| B. Les langues et la religion : une interface évidente entre Bohémiens et société du XVIII ^e siècle ?..... | 423 |
| 1. La langue bohémienne et la pratique de noms bohémiens..... | 424 |
| 2. Des Bohémiens pieux et bons catholiques : à l'articulation de la religion et des superstitions | 431 |
| CHAPITRE 3. LES BOHEMIENS A LA FIN DU SIECLE DES LUMIERES | 437 |
| <i>Section 1. Les failles du système répressif.....</i> | <i>439</i> |
| § 1. La mise en perspective de la vie selon les « bienfaits de dieu et des hommes » avec le droit de la fin de l'Ancien Régime | 440 |
| A. La construction du droit de propriété dans la pensée juridique moderne | 441 |
| 1. La propriété foncière et son importance grandissante dans la seconde moitié du XVIII ^e siècle..... | 442 |
| 2. La confrontation des magistrats aux Bohémiens : illustration de deux systèmes de valeurs au regard du concept de propriété | 444 |
| B. L'organisation du groupe au regard de concepts sanctionnés par le droit..... | 448 |
| 1. La caractérisation de la mobilité organisée : la vie licencieuse et le libertinage | 449 |
| 2. La tentative d'identifier la hiérarchie des groupes : la vie de brigands..... | 453 |
| § 2. Vers le constat de peines inadéquates et ineffectives | 457 |
| A. Les différentes peines encourues par les Bohémiens et prononcées contre eux : entre exclusion et correction..... | 457 |
| 1. L'enfermement et les galères | 458 |
| 2. Les peines corporelles..... | 466 |

| | | |
|---------------------------------|--|------------|
| B. | Le bannissement : peine ou mesure administrative ? | 470 |
| 1. | Le bannissement..... | 470 |
| 2. | Les critiques à l'égard de la peine du bannissement | 472 |
| | <i>Section 2. Les nouvelles perspectives de la fin du XVIII^e siècle : sciences et Lumières.....</i> | <i>476</i> |
| § 1. | Les perspectives européennes de l'étude des Bohémiens | 478 |
| A. | Le legs d'Heinrich Moritz Gottlieb Grellmann..... | 479 |
| 1. | Une publication de référence..... | 480 |
| 2. | Le mémoire d'H. M. G. Grellmann à l'épreuve des sources judiciaires en Lorraine..... | 487 |
| B. | Les travaux contemporains d'Heinrich M. G. Grellmann..... | 492 |
| 1. | Les prédécesseurs..... | 492 |
| 2. | Des voies parallèles et critiques au « paradigme indien » | 495 |
| § 2. | Un projet novateur dans sa forme mais voué à l'échec : l'envoi en Guyane | 499 |
| A. | Considérations sur l'envoi aux colonies..... | 500 |
| 1. | Les hésitations de la législation royale quant à la déportation dans les colonies..... | 500 |
| 2. | Une position de principe : l'impossibilité de transférer les Bohémiens dans les colonies | 502 |
| B. | Un projet d'envoi en Guyane faisant l'objet d'une correspondance entre autorités locales et pouvoir central..... | 505 |
| 1. | Contexte et protagonistes..... | 506 |
| 2. | Genèse et contenu du projet | 508 |
| CONCLUSION | | 516 |
| SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE | | 526 |
| ANNEXES | | 563 |
| TABLE DES MATIERES | | 626 |